





ADAMS 100.1.VI







MEMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE

D U

XVIII SIECLE,

CONTENANT

LES NEGOCIATIONS, TRAITES, RESOLUTIONS,
ET AUTRES DOCUMENTS AUTHENTIQUES

CONCERNANT

LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Historique des principaux Evenemens dont ils ont été précédés ou suivis, & particulièrement de ce qui s'est passé à la Haie, qui a toujours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. DE LAMBERTY.

TOME QUATRIEME.



A L A H A Y E,

Chez HENRISCHAUER.

M. DCC. XXVII.

ADAMS (Co.)

no. 4



T A B L E

D E S

P I E C E S

C O N T E N U E S D A N S C E

I V T O M E.

M. DCC. VI.

<i>S</i> ubstance d'un Memoire du General Slangenbourg aux Etats touchant la conduite qu'on a fait tenir à leurs Armées.	Pag. 8
Resolution de LL. HH. PP. pour le reglement Militaire du 26. Fevrier 1706.	22
Reglement des Etats Generaux touchant la Discipline Militaire du 15. Mars 1706.	25
Lettre sur l'état des affaires en Baviere.	41
Ban de l'Electeur de Cologne du 29. Avril.	43
Ban de l'Electeur de Baviere du 29. Avril.	47
Decret Commissorial Imperial contre les Electeurs de Cologne & de Baviere du 10. Mai.	52
Relation du ressort secret de Bataille de Ramillies.	57
Convention entre Sa Majesté Britannique, les Etat Generaux & l'Electeur Palatin pour l'entretien de 3000. hommes.	60
Etat & ordonnance de l'Electeur Palatin au sujet du paiement de 3000. hommes.	62
Lettre des Deputez des Etats Generaux sur la victoire de Ramillies.	67
Lettre de Monsieur d'Overkerque sur la Bataille de Ramillies.	68
Lettre du Duc de Marlborough aux Etats Generaux.	69
Reponse de LL. HH. PP. au Duc de Marlborough.	70
Lettre de Mylord Duc & des Deputez aux Magistrats de Bruxelles.	71
Declaration de Mylord Marlborough dans les Pais-Bas.	72
Reponse des trois Etats de Brabant à la lettre precedente.	73
Lettre du Duc de Marlborough au Roi de Dannemarck.	73
Lettre de la Reine ANNE au Roi de Dannemarck du 16. Juin.	74
Reponse du Roi de Dannemarck à la Reine ANNE du 23. Juillet.	75

T A B L E

<i>Memoire du Duc de Marlborough aux Etats Generaux pour demander la garantie de la succession Protestante, du 8. Mai.</i>	77
<i>Projet de Traité pour garantir la Succession protestante, du 8. Mai.</i>	78
<i>Capitulation d'Anvers du 6 Juin.</i>	80
<i>Lettre des Etats Generaux à la Diète de Ratisbonne du 13. Juin.</i>	85
<i>Lettre des Etats Generaux au Roi de Portugal du 19. Juin.</i>	86
<i>Amnistie du Roi de France pour les Deserteurs, du premier Juillet.</i>	88
<i>Patentes du Roi de France pour les Ducs d'Orleans & de Vendôme.</i>	90
<i>Capitulation de Menin du 22. Août.</i>	91
<i>Decret de la Commission Imperiale touchant le neuvième Electorat du 21. Juillet.</i>	97
<i>Declaration de l'Empereur aux Etats Hongrie du 20. Janvier.</i>	99
<i>Articles de Paix proposés par les Etats confederez de Hongrie avec les reponses du 15. Juin.</i>	102
<i>Declaration de l'Empereur au sujet de la prolongation de l'armistice en Hongrie du 21. Juillet.</i>	119
<i>Manifeste du Marquis de Langallerie du 10. Mars.</i>	127
<i>Manifeste publié en Espagne par le Comte de Gallowai du 20. Avril.</i>	143
<i>Lettre du Marechal de Tessé au Comte de Peterborough.</i>	147
<i>Lettres du Roi CHARLES III. au Duc de Marlborough du 10. Mai.</i>	148
<i>Lettre du Lord Peterborough au Duc de Marlborough.</i>	149
<i>Lettre du Prince de Lichtenstein au Comte de Goes à la Haie, de Barcelone le 10. Mai.</i>	150
<i>Autre lettre du même au même du 12. Mai.</i>	151
<i>Lettre de l'Ambassadeur de Portugal auprès du Roi CHARLES du premier Juillet.</i>	153
<i>Lettre du Secretaire d'Etat Hedges au Comte Peterbourough du 19. Juin.</i>	154
<i>Reflexions sur le veritable interet des Espagnols dans la conjoncture presente.</i>	155
<i>Declaration du Roi PHILIPPE sur son depart de Madrid du 7. Juillet.</i>	158
<i>Lettre du Roi CHARLES au Comte de Peterborough du 11. Octobre.</i>	161
<i>Lettre du Comte de Noyelles à celui de Peterborough du 23. Septembre.</i>	161
<i>Decret du Roi PHILLIPPE du 16. Novembre.</i>	163
<i>Autre Decret du 21. Novembre.</i>	164
<i>Lettre du Duc de Savoie aux Etats Generaux du 8. Septembre.</i>	167
<i>Lettre du Prince Eugene aux Etats Generaux du 8. Septembre.</i>	167
<i>Relation de la Bataille de Turin par le Baron de Hobendorf.</i>	168
<i>Lettre du Prince de Saxe Gotha aux Etats Generaux.</i>	170
<i>Lettre du Duc de Savoie au Roi de Prusse du 8. Octobre.</i>	171
<i>Reponse des Etats Generaux au Duc de Savoie.</i>	172
<i>Reponse des Etats Generaux au Prince Eugene.</i>	172
<i>Lettre des Etats Generaux au Prince hereditaire de Hesse Cassel du 22. Septembre.</i>	174
<i>Acte de sureté pour la Ville & le Duché de Milan du 24. Octobre.</i>	175

D E S P I E C E S.

<i>Memoire de l'Envoïé d'Angleterre au Canton de Berne, du 27. Janvier.</i>	178
<i>Discours de l'Ambassadeur de France à la diete de Bade, du 10. Juillet.</i>	180
<i>Reponse du Canton de Berne à l'Ambassadeur de France.</i>	181
<i>Lettre des Cantons Suisses aux Etats Generaux pour offrir leur mediation, du 6. Septembre.</i>	184
<i>Lettre des Cantons Suisses au Roi de France pour offrir leur Mediation.</i>	186
<i>Reponse du Pape aux Cantons Catholiques.</i>	187
<i>Lettre du Comte d'Eck à Monsieur d'Itersum, du 26. Juillet.</i>	190
<i>Exclusion de l'Evêque de Paderborn à l'Evêché de Munster.</i>	192
<i>Bref du Pape pour deferer l'Electon de l'Evêque de Munster, du 16. Juillet.</i>	192
<i>Lettre des Etats Generaux à l'Empereur sur l'Electon de l'Evêque de Munster, du 4. d'Août.</i>	194
<i>Memoire du Ministre des Etats Generaux à la Reine d'Angleterre du 11. d'Août.</i>	197
<i>Lettre du même à Monsieur Harley pour accompagner ce Memoire.</i>	198
<i>Reponse de Monsieur Harley au Ministre de Etats Generaux.</i>	198
<i>Reponse des Etats Generaux à l'Evêque d'Osnabrug.</i>	199
<i>Lettre secrete de l'Empereur aux Etats Generaux sur l'Electon de Munster, du 16. d'Août.</i>	200
<i>Reponse des Etats Generaux à la lettre de l'Empereur, du 4. Septembre.</i>	205
<i>Ordre des Etats Generaux aux troupes de Munster à leur solde, du 9. Octobre.</i>	208
<i>Substance d'une lettre des Etats Generaux au Chapitrè de Munster, du 16. Septembre.</i>	208
<i>Memoire du Ministre de Munster aux Etats Generaux, du 20. Septembre.</i>	209
<i>Reponse des Etats Generaux à ce Memoire.</i>	210
<i>Reflexions sur la coadjutorie de Lubeck.</i>	221
<i>La fausseté de la pretendue confirmation Imperiale de la Convention de 1647. entre la Maison de Holstein & la chapitre de Lubec.</i>	224
<i>Memoire de l'Envoïé de Dannemarck sur les armateurs Hollandois du 1. Octobre.</i>	229
<i>Substance d'une lettre des Etats Generaux au Roi de Dannemark du 13. Octobre.</i>	230
<i>Factum au sujet de l'affaire du Comte de Rantzau.</i>	231
<i>Lettre du General Renschiöld à l'Epouse du Roi STANISLAS du 26. Janvier.</i>	242
<i>Publication du Roi de Suede en Lituanie, du 29. Janvier.</i>	243
<i>La même en François.</i>	246
<i>Action de grace prononcée par ordre du Roi de Suede dans les Eglises de son Roiaume, du 9. Mars.</i>	250
<i>Epitaphe du Comte d'Oxensiern.</i>	253
<i>Memoire aux Etats Generaux de la part de la Ville de Danzick, du 27. Avril.</i>	254

T A B B L E

<i>Concert entre les Ministres de la Grande Bretagne, de Dannemarck, de Prusse & des Etats Generaux par rapport à la Ville de Dantzick.</i>	255
<i>Consideration sur la satisfaction que le Roi de Suede demande à la Saxe.</i>	256
<i>Lettre du Comte Piper avec une Declaration du Roi de Suede sur son entrée en Saxe, du 22. Aout.</i>	257
<i>Lettre des Etats Generaux au Roi de Suede sur l'invasion en Saxe, du 7. Septembre.</i>	259
<i>Declaration du Roi de Suede en Saxe, du 5. Septembre.</i>	260
<i>Premier memoire de Monsieur de Gersdorff sur l'Invasion des Sucdois en Saxe, du 13. Septembre.</i>	261
<i>Second memoire, du 14. Septembre.</i>	262
<i>Troisieme memoire, du 21. Septembre.</i>	264
<i>Memoire de Congé de Monsieur Stanhope aux Etats Generaux, du 27. Septembre.</i>	268
<i>Lettre de recrance du Roi de Suede au Comte de Wratislau, du 20. Octobre.</i>	271
<i>Traité de Paix entre le Roi AUGUSTE & le Roi de Suede à Alt-Randstat, du 24. Septembre.</i>	273 & suiv.
<i>Ordonnance du Roi de Suede pour un Armistice en Saxe, du 25. Septembre.</i>	285
<i>Lettre du Roi de Suede à la Regence de Stokholm, du 30. Octobre.</i>	285
<i>Discours au Roi STANISLAS par les Ambassadeurs du Roi de Suede.</i>	287
<i>Reponse de Monsieur Hermelin Secetaire du Roi de Suede aux Ambassadeurs du Roi STANISLAS.</i>	289
<i>Notification du Roi STANISLAS aux Etats Generaux du 27. Novembre.</i>	290
<i>Vers de la Comtesse de Köningsmark aux Rois de Suede & AUGUSTE.</i>	292
<i>Sonnet de la Duchesse de Roquelaure.</i>	293
<i>Medaille sur la Paix d'Alt-Randstadt.</i>	294
<i>Lettre des Etats Generaux au Roi de Suede du 5. Octobre.</i>	295
<i>Lettre des Etats Generaux à la Reine Mere de Suede, du 5. Octobre.</i>	295
<i>Lettre des Etats Generaux au Comte de Guldensloppe, du 5. Octobre.</i>	296
<i>Reponse du Comte de Guldensloppe, du 2. Novembre.</i>	298
<i>Lettre de Monsieur Rumpff au Roi de Suede, du 22. Octobre.</i>	299
<i>Lettre de Monsieur Rumpff au Comte Piper du 4. Novembre.</i>	300
<i>Lettre du Roi de Suede aux Etats Generaux sur l'agrément de Monsieur Rumpff du 2. Novembre.</i>	300
<i>Lettre de l'Eleveur de Baviere pour la paix, du 21. Octobre, & Resolution des Etats Generaux sur ce sujet.</i>	301
<i>Lettre de Monsieur l'Eleveur de Baviere aux Deputez de Leurs Hautes Puissances.</i>	302
<i>Reponse à la Lettre de Monsieur l'Eleveur de Baviere par les Deputez de Leurs Hautes Puissances.</i>	303
<i>Lettre de l'Eleveur de Baviere au Duc de Marlboroug sur le même sujet & de même date.</i>	305
	Repon-

D E S P I E C E S.

<i>Reponse du Duc de Marlborough au Duc de Baviere, du 20. Novembre.</i>	306
<i>Lettre du Marquis del Borgo Ministre de Savoie.</i>	307
<i>Memoire du Comte de Goëz aux Etats Generaux.</i>	316
<i>Memoire de Monsieur Pacheco pour les subsides du Portugal du 15. Octobre.</i>	320
<i>Memoire du même touchant un Archevêque aux Indes.</i>	321
<i>Memoire de Monsieur d'Ayrolles touchant de la Poudre fournie au Duc de Savoie, du 11. Octobre.</i>	322
<i>Memoire du Ministre Palatin sur les contributions du 19. Septembre.</i>	323
<i>Memoire du Ministre de Treves sur les contributions, du 8. Octobre.</i>	324
<i>Memoire du Ministre Palatin touchant le haut Palatinat.</i>	325
<i>Avis touchant la pretension des Etats Generaux à la succession du Roi GUILLAUME pour la convenance en donnant en équivalent.</i>	327
<i>Memoire du Ministre de Prusse sur le peage de Gennep.</i>	328
<i>Memoire du Ministre de Prusse pour le partage de la Haute Gueldre du 4. d'Août.</i>	332
<i>Memoire du Ministre de Prusse en reponse à plusieurs articles, du 29. Avril.</i>	333
<i>Reponse des Etats Generaux au Memoire du Ministre de Prusse, du 4. d'Août.</i>	335
<i>Plaintes de la part du Roi de Prusse.</i>	336
<i>Memoire du Ministre de Prusse aux Etats Generaux pour servir de replique à leur Reponse precedente, du 14. Octobre.</i>	337
<i>Representations de la part du Roi de Prusse, du 14. Octobre.</i>	338
<i>Memoire du Ministre de Cologne contre les troupes Palatines, du 9. Septembre.</i>	341
<i>Abregé de la Preface de l'Etat de Guerre pour l'année 1707.</i>	349. & suiv.

M. D C C. V I I.

T <i>raité d'Union de l'Ecosse avec l'Angleterre.</i>	363
<i>Vôtes par raport à ce Traité.</i>	376
<i>Adresse de la Chambre Haute à la Reine ANNE.</i>	381
<i>Reponse de la Reine.</i>	382
<i>Discours du Duc de Marlborough aux Seigneurs.</i>	382
<i>Adresse du Clergé à la Reine ANNE.</i>	383
<i>Reponse de la Reine.</i>	384
<i>Points de deliberation dans la conference de Heilbron, le 31. Janvier.</i>	385
<i>Decret de l'Empereur au Duché de Milan pour reconnoitre le Roi CHARLES, du 12. Janvier.</i>	390
<i>Convention pour l'Evacuation de la Lombardie, du 16. Mars.</i>	391
<i>Bref du Pape à l'Empereur, du 4. Janvier.</i>	399
<i>Decret de l'Empereur en faveur du Duc de Savoie, du 23. Fevrier.</i>	403
<i>Harangue de l'Envoié d'Angleterre au Senat de Genes.</i>	404
<i>Harangue du Marquis de Viale aux Etats Generaux, du 3. d'Août.</i>	410
<i>Harangue de Congé du même, du 27. Septembre.</i>	412
	<i>Decret</i>

T A B L E

<i>Decret de la conyregation Consistoriale dans l'affaire de Munster, du 11. Janvier.</i>	414
<i>Decret sur l'Electiion de l'Evêque de Munster, du 10. Mai.</i>	420
<i>Bref du Pape à l'Evêque de Paderborn, du 11. Mai.</i>	420
<i>Harangue de l'Envoï de Munster aux Etats Generaux.</i>	423
<i>Harangue de Congé de l'Envoï de Munster.</i>	426
<i>Declaration de l'Administrateur de Gottorp, du 24. Janvier.</i>	427
<i>Lettre des Etats Generaux à l'Administrateur de Gottorp, du 25. Mars.</i>	428
<i>Compliment du Duc de Marlborough au Roi de Suede avec la reponse.</i>	434
<i>Portrait du Roi de Suede.</i>	436
<i>Caractere des Rois CHARLES XII., AUGUSTE & STANISLAS.</i>	438
<i>Publication de la Paix par le Roi AUGUSTE dans ses Etats de Saxe.</i>	440
<i>Desaveu du Roi AUGUSTE d'un certain papier qui paroissoit.</i>	440
<i>Memoire de l'Ambassadeur de Moscovie aux Etats Generaux pour empêcher la reconnaissance de STANISLAS, du 4. Janvier.</i>	442
<i>Lettre du Roi de Prusse au Roi STANISLAS, du 8. Fevrier.</i>	444
<i>Traité supposé entre les Rois de Suede, de Prusse & STANISLAS.</i>	444
<i>Lettre du Czar au Cardinal Primat de Pologne.</i>	446
<i>Lettre du Czar à la Reine d'Angleterre, du 27. Mai.</i>	450
<i>Lettre du Czar aux États Generaux, du 17. Mai.</i>	455
<i>Lettre du Roi AUGUSTE au Roi STANISLAS, du 8. Avril.</i>	461
<i>Lettre du Roi STANISLAS à l'Electeur d'Hanovre du 29. Mars.</i>	462
<i>Reponse de l'Electeur d'Hanovre.</i>	462
<i>Lettre du Roi STANISLAS au Duc de Wolfenbuttel.</i>	463
<i>Reponse du Duc de Wolfenbuttel.</i>	464
<i>Lettre du Comte Piper au Comte de Zinzendorf, du 11. d'Avril.</i>	465
<i>Declaration du Roi de Suede touchant les troupes Moscovites.</i>	465
<i>Reponse du Roi de Suede à Monsieur Rumpff, du 25. Mars.</i>	467
<i>Reponse du Roi de Suede à une lettre de la Reine d'Angleterre, du 25. de Juin.</i>	470
<i>Lettre de creance du Roi de France pour de Monsieur Campredon, du 14. Juillet.</i>	472
<i>Convention entre l'Empreur & le Roi de Suede touchant les protestans de Silesie, du premier Septembre.</i>	473 & suiv.
<i>Ratification de l'Empreur.</i>	481
<i>Medaille sur le Traité precedent.</i>	484
<i>Memoire de Monsieur Rumpff, du 29. Octobre.</i>	484
<i>Autre du même.</i>	485
<i>Manifeste des Hongrois, du 16. Mai.</i>	490
<i>Memoire de Monsieur Norff touchant des troupes pour le Rhin, du 17. Janvier.</i>	493
<i>Lettre du Roi de France au Pape du 15. Fevrier.</i>	496
<i>Lettre du Roi AUGUSTE à la Reine d'Angleterre.</i>	502
<i>Distique contre le Roi de France.</i>	502
<i>Extrait des Registres du Conseil de la Bourgeoisie de Vallangin du 21. Juin.</i>	506
<i>Lettre</i>	

D E S P I E C E S.

<i>Lettre du Prince de Conti à la Regence de Berne, du 25. Juin.</i>	508
<i>Reponse de la Regence de Berne, du 3. Juillet.</i>	508
<i>Lettre de l'Ambassadeur de France aux Cantons Protestans.</i>	509
<i>Memoire de l'Envoïé d'Angleterre à ceux de Neufchatel, du 25. Juillet.</i>	510 & suiv.
<i>Lettre de l'Ambassadeur de France à ceux de Neufchatel, du 5. Octobre.</i>	520
<i>Memoire de l'Ambassadeur de France à ceux de Neufchatel, du 10. Octobre.</i>	521
<i>Lettre du Roi de France à ceux de Neufchatel, du 5. Octobre.</i>	523
<i>Memoire de l'Ambassadeur de France à ceux de Neufchatel.</i>	524
<i>Memoire des Ministres d'Angleterre & des Etats Generaux à ceux de Neufchatel, du 16. Octobre.</i>	526 & suiv.
<i>Declaration du Comte de Metternich à ceux de Neufchatel, du 21. Octobre.</i>	538
<i>Arrêt du Parlement de Besançon sur Neufchatel, du 22. Octobre.</i>	539
<i>Sentence des Etats de Neufchatel, du 3. Novembre.</i>	539
<i>Lettre des Pasteurs & Professeurs de Geneve au Roi de Prusse.</i>	542
<i>Reponse du Roi de Prusse.</i>	545
<i>Memoire du Ministre d'Angleterre aux Ligues Grises, du 12. Fevrier.</i>	546
<i>Memoire de l'Envoïé de France aux Ligues Grises.</i>	550
<i>Memoire de l'Envoïé de France aux Ligues Grises, du 13. Fevrier pour repondre à celui du Ministre d'Angleterre.</i>	553
<i>Memoire du Ministre d'Angleterre pour repondre au precedent.</i>	557
<i>Accord entre les Grisons & les Hauts Alliez pour le passage par leurs terres.</i>	560
<i>Privilege accordé au Peuple de Naples.</i>	565
<i>Opinion du Comte de Peterborough dans un Conseil de Guerre tenu à Valence, le 15. Janvier.</i>	572
<i>Lettre du Roi CHARLES au Comte de Peterborough, du 21. Fevrier.</i>	574
<i>Lettre écrite par ordre du Roi CHARLES au Marquis das Minas & au Lord Gallowai.</i>	575
<i>Lettre du Comte de Peterborough au Roi CHARLES, du 17. Avril.</i>	576
<i>Lettre à l'Ambassadeur de Portugal par le Comte Peterborough, du 27. Avril.</i>	577
<i>Memoire du Comte de Gallas à la Reine ANNE, du 8. Juillet.</i>	580
<i>Lettre anonime adressée au Comte de Gallas, du 15. Juillet.</i>	583
<i>Memoire de l'Envoïé de Portugal à la Reine d'Angleterre, du 8. Septembre.</i>	585
<i>Memoire de Monsieur Pacheco aux Etats Generaux, du 15. Septembre.</i>	587
<i>Lettre de Monsieur de Quiros aux Etats Generaux du 2. Decembre.</i>	588
<i>Traité de Commerce projeté entre le Roi CARLES & la Grande-Bretagne, du 10. Juillet.</i>	592 & suiv.
<i>Placard des Etats Generaux contre les Billets de Monoie, du 2. Juillet.</i>	603
<i>Placard des Etats Generaux contre la sortie des Especes, du 25. Juillet.</i>	604
<i>Memoire du Duc de Vendôme pour reclamer Gautier.</i>	606
<i>Ordonnance pour les Ecclesiastiques des Pais-Bas, du 14. Octobre.</i>	608
<i>Tom. 1^{re}.</i>	** Lettre

TABLE DES PIÈCES

<i>Lettre de l'Electeur de Hanovre à la Diète, du 6. Novembre.</i>	608
<i>Petition du Conseil d'Etat pour 1708.</i>	614 & suiv.
<i>Harangue de la Reine au premier Parlement de la Grande-Bretagne.</i>	645
<i>Adresse des Communes.</i>	647
<i>Reponse à cette adresse.</i>	648
<i>Adresse de la Chambre Haute.</i>	649
<i>Lettre de l'Eglise & Academie de Geneve à l'Evêque de Londres.</i>	650
<i>Reponse de l'Evêque de Londres, du 12. Mars.</i>	651
<i>Lettre de l'Eglise & Academie de Geneve à l'Université d'Oxford, le 22. Septembre.</i>	651
<i>Reponse de l'Université d'Oxford, le 13. Fevrier.</i>	653
<i>Harangue de la Reine au Parlement.</i>	655
<i>Adresse du Parlement à la Reine ANNE, relative à la Monarchie d'Espagne.</i>	657
<i>Memoire de l'Envoyé Stepney aux Etats Generaux contre les Armateurs Zelandois.</i>	659





[The text on this page is extremely faint and illegible due to low contrast and blurring. It appears to be a list or a series of entries.]



MEMOIRES,
NEGOTIATIONS,
TRAITÉZ,
ET
RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.
ANNÉE M. DCC. VI.

LE Duc de Marlborough auroit entrepris de s'embarquer aux premiers deux jours de cette année, pour faire le trajet de Hollande en Angleterre, sans un incident. Celui-ci étoit que le Convoi, qui devoit l'escorter, n'étoit pas arrivé. Il avoit bien été en vûë trois jours auparavant le premier de l'an. Il fut cependant obligé de prendre le large. La raison étoit qu'il auroit été en danger de faire naufrage. Il fut surpris d'un furieux vent de Sud-West, qui chassoit à terre, & qui dura quatre ou cinq heures. Comme l'orage cessa, le Convoi entra. Le Duc ne pouvoit cependant pas partir, quand même le vent auroit été bon. La raison étoit, parce que les Marées pour sortir de la Meuse n'étoient bonnes que de nuit. Elles ne pouvoient servir de jour que seulement vers le 8. ou 9. de l'année. Ce retardement fut cependant assez agreable au Duc. La cause fut, que le Comte de Lecheraine avoit fait tant de diligence dans sa course à Dusseldorp, qu'il avoit prevenu l'attente. Il étoit parti de la Haie le premier jour de l'année, avec les Instructions secrètes, raportées à la fin de la precedente. Il en fut de retour le cinq au soir. Il se rendit d'abord chez le Duc. Il lui remit une Lettre, que l'Electeur Palatin lui écrivoit. Elle étoit en reponse d'une dont le Duc l'avoit chargé. Par cette Lettre l'on vid que l'Electeur aquiesçoit à tout ce qu'on souhaitoit de lui, & d'envoier en Italie les sept mille Hommes, qui étoient déjà à la paie des deux Puissances Maritimes. Dans cette Lettre l'Electeur representoit quelques reflexions à faire pour quelque douceur pour ces Troupes-là. D'ailleurs les Ministres de ce Prince deman-

1706.

Tom. IV. A derent

1706. derent le paiement de quelques recrues passées. On leur promit d'y satisfaire. Ils ne laisserent pas que de faire des menaces de ne pas envoyer tous les sept mille Hommes en Italie. Cependant l'Envoïé de Savoie insistoit fortement pour ce secours. Il representoit vivement & touchamment le danger, auquel le Duc son Maître alloit être exposé à perdre sa Capitale & le reste de ses Etats, si l'on n'exécutoit à tems les efforts projettez. Là-dessus les Etats presserent le Ministre Palatin pour conclurre la Capitulation pour les trois mille Hommes d'augmentation. On tint même avec lui diverses Conferences, sans en venir à une fin; tantôt sous un pretexte, & tantôt sous un autre. Les Etats étoient prêts de la signer aussi bien que l'Envoïé d'Angleterre. Ceux-ci pressoient d'autant plus cette conclusion, que le Comte Maffei arriva à la Haie. Il avoit été precedemment Envoïé de Savoie à la Cour Britannique, où il alloit de nouveau. Il avoit fait un grand tour pour tromper la vigilance & les embuches des Ennemis. Il n'avoit cependant pas resté long-tems en chemin. Ce Comte representa de son côté fortement le danger où se trouvoit le Duc son Maître. C'étoit sur-tout sur la supposition du siege de Turin. Il allegua combien de tems à peu près on pouvoit defendre cette place. Ces representations se faisoient en secret. Ce Comte se trouva au Congrès. Il n'y dit cependant rien, pour ne pas s'expliquer à la presence de tant de Ministres. Il reïtera dans une Conference secretes ses representations, lors qu'il fut sur le point de passer en Angleterre. Il y dit que le Duc son Maître dans l'extremité où il étoit, souhaitoit de savoir sur quoi il pouvoit precisement faire fond en sa faveur. Qu'il étoit vrai qu'on avoit fait pour lui au de-là de l'Alliance; mais aussi qu'une bonne partie n'avoit été qu'en promesses, qui n'avoient pas été effectuées, tellement les arrerages des Subsidés promis, dont le paiement ne se faisoit pas regulierement. Il ajouta que cela continuant de la sorte, & ne pouvant compter sur aucune realité effective & à tems, Son Altesse Roiale seroit obligée de prendre des mesures. Il avouoit lui-même qu'elles ne pouvoient dans la suite lui être que desavantageuses, mais que du moins lui donneroient-elles du soulagement dans les circonstances où il se trouvoit. Il demanda là-dessus une prompte & precisé Reponse. Il laissa le soin au Marquis du Bourg de la recevoir, & de la transmettre à la Cour de Turin. Il alla s'embarquer pour faire le trajet en Angleterre. Il devoit aussi y faire de pressantes instances & des remontrances un peu plus retenues. La raison étoit parce que le Duc son Maître n'avoit pas lieu de se plaindre de n'avoir pas reçu regulierement les Subsidés de la Reine. Cependant il paroïsoit que ce Duc devoit être content des efforts qu'on faisoit d'envoyer à son secours les dix mille hommes, puisqu'ils étoient de realitez capables de le satisfaire. D'ailleurs l'Angleterre venoit de consentir à un emprunt d'un million pour le Prince Eugene, ainsi qu'on rapportera dans la suite. Toutes ces remontrances servirent de couverture à une Negociation secrete, dont le Comte Maffei étoit chargé pour l'Angleterre. C'est par celle-là que l'on jetta les fondemens de l'entreprise sur Toulon entamée depuis 1703. par l'Envoïé Hill, qui fut quelque année après executée, quoiqu'elle n'eut pas un heu-

reux succès. On en cacha même le Projet à la Cour Imperiale par les raisons qu'on alleguera en tems & lieu. Cependant la Cour Palatine avoit bien ordonné la marche de 4. mille hommes de ses Troupes, qui étoient assez à portée pour aller en Italie; mais les trois mille autres, qui y étoient destinées ne se mettoient pas en chemin, quoiqu'on pressât leur marche. La Cour de Dusseldorp excusa ce retardement, sur ce qu'elle n'avoit pas tous les chevaux qui manquoient. Pour ôter cet obstacle on demanda qu'en attendant on fit partir avec l'Infanterie un Escadron de chaque Regiment. C'étoit d'autant que l'Envoié de Savoie presenta là-dessus un Memoire fort pressant. La Cour Palatine suscita là-dessus une nouvelle difficulté. Elle devoit être aplanie par la Cour Imperiale. On pretendoit que celle-ci s'obligeât à fournir à ces Troupes, lorsqu'elles seroient en Italie, le Pain, le Fourrage & les Recrûs. Il falut pour cela écrire à Vienne. Le Comte de Welz, qui étoit de la part de l'Empereur à Dusseldorp, y signa par ordre une Convention pour ces nouvelles pretensions. Ce Comte aussi-bien que l'Envoié Palatin en firent part à celui de Savoie. On l'assura même que l'Electeur avoit ordonné à ces trois mille hommes de se tenir prêts à la marche pour l'Italie. On n'en vid cependant pas l'effet. On demanda le remboursement des chevaux perdus par la maladie contagieuse. Tout cela butoit à avoir de l'argent, dont on paroissoit affamé. Le Ministre de Savoie fut sur cela en Conference avec les Deputez des Etats, à laquelle le Palatin fut invité. On fut ensemble presque deux heures. L'on se plaignit de l'Electeur de ce que nonobstant qu'il eut traité à son grand avantage, non seulement avec la Cour Imperiale, mais aussi avec l'Angleterre & les Etats Généraux, ces trois mille hommes n'étoient pas en marche vers le milieu d'Avril. Le nœud Gordien de ce retardement étoit que ce nombre de Troupes n'étoit pas prêt. Les deux Puissances maritimes avoient païé depuis deux ans à l'Electeur la solde pour sept mille hommes, pendant qu'il n'en avoit peut-être pas cinq mille. Ce fut sur cette notion que le Duc de Marlborough avoit insisté sur la marche des sept mille Palatins, afin d'en avoir le nombre complet. Lors qu'à la fin de Decembre precedent on avoit sur le tapis d'envoier dix mille hommes en Italie, les Etats Généraux vouloient pour la promptitude du secours, y envoier de leur propres Troupes, avec quelques-unes de celles d'Angleterre. Le Duc de Marlborough ne le voulut pas, pour n'être pas la dupe de paier deux mille hommes de plus, que les effectifs. Après tant d'instances ces derniers trois mille Palatins, bonne partie de nouvelles levées, se mirent en marche. Mais seulement vers la fin d'Avril. Le Ministre de cet Electeur pour s'excuser sur les reproches qu'on lui faisoit, allegua que son Maître avoit differé leur depart sur une Lettre de la propre main de l'Empereur, qui craignoit pour le Haut Rhin. On travailla en suite à la Convention pour les trois mille hommes d'augmentation, & qu'on rapportera dans la suite.

Outre ces sept mille Palatins pour l'Italie, on jetta les yeux sur les Troupes de Saxe-Gotha, pour faire le nombre total de 10. mille hommes de secours. Le Tresorier - Général Hop en fonda les Officiers, pour savoir s'ils

1706. étoient en bon état pour y marcher. Comme ils repondirent affirmativement, on en écrivit au Prince de ce nom. Celui fit demander par un Mémoire les mêmes douceurs pour ses Troupes en chemin, qu'on avoit accordées à celles de l'Electeur Palatin. On les lui promit. D'abord ce Prince envoya à la Haie un sien Conseiller nommé Aveman, qui apporta le consentement de son Maître. On tomba bien-tôt d'accord de tout. Le Brigadier, qui commandoit ces Troupes-là se rendit à la Haie pour recevoir les ordres de la marche. Le Duc de Marlborough lui écrivit une Lettre fort pressante pour la hâter. En cette considération, un Frère de ce Prince-là fut fait Lieutenant-Général pour les commander. Celui-ci étoit un Prince courageux. Il avoit été auparavant à l'Armée du Roi de Suede. Par conséquent à une bonne Ecole Militaire. Il avoit eu en Pologne quelque demêlé avec un Favori de ce Roi-là. Il se battit en duël, & eut l'avantage de le blesser à la main. On convint que ces Troupes feroient leur marche en cinquante six jours. On ne comptoit pas dans ce nombre ceux d'halte pour se reposer. Elle devoit commencer par le mois de Mars. Les Etats leur paierent même quelque argent. Il y eut cependant quelque peu de retardement. La cause en étoit qu'elles devoient recevoir aussi de l'argent d'Angleterre. D'ailleurs leur habillement n'étoit pas entierement achevé; & quelque Recrues manquoient. On fixa en dernier ressort leur depart au 22. de Mars. Comme elles étoient dispersées en differents quartiers leur rendez-vous fut à Bonn, pour poursuivre ensemble leur route. Celle-ci leur fut donnée par le Général Dopft. Les Recrues qui en dependoient en prirent une plus droite & plus courte. Les Etats ordonnerent à leur Resident à Francfort d'aller passer en revûe ces dernieres, qui avoient leur rendez-vous à Donawert, pour prendre ensuite le chemin du Tirol par la Baviere. Lors qu'on crût que le secours pour l'Italie n'avoit plus de traverse, le Roi de Prusse suscita une nouvelle difficulté. Il voulut profiter de la necessité, que l'entrée en Campagne rendoit plus pressante. Il fit declarer par ses Ministres en Angleterre & en Hollande, qu'il vouloit rapeller les huit millè hommes, qui y étoient effectivement ou en chemin pour s'y rendre. La raison, qu'on trouvoit pitoiable, que ces Ministres alleguerent, venoit de ce que l'Empereur ne vouloit pas ratifier le Traité renouvelé pour ces Troupes-là. D'ailleurs qu'il ne vouloit pas paier ce que Sa Majesté Imperiale avoit auparavant promis ni pour les Subsidés, ni pour les quartiers d'hyver. Ceux-ci consistoient en 262. mille florins sur la Baviere. On repondit à ces Ministres, que le Roi leur Maître devoit reflexir que le Duc de Marlborough & les Etats Généraux avoient signé le renouvellement de ce Traité. Il y eut des personnes, qui n'avoient jamais regardé de bon œil la nouvelle Roiauté, qui s'occupoient à pronostiquer qu'elle enfanteroit bien d'autres productions facheuses. Ils alloient même jusques à dire, fort indiscrettement & sans fondement, que la menace de ce rapel pouvoit être l'effet de quelque Négociation secreta d'un Suedois nommé Bielke. Celui-ci venant de France, par aller à l'Armée du Roi de Suede, avoit fait le detour de passer à Berlin, où s'il étoit arrêté. Tout cela étoit

une chimere Platonique. La menace de ce Roi ne procedoit que d'un premier mouvement. Ce Monarque ne dementit point le généreux panchant qu'il avoit pour la Cause Commune. Il rejetta fort généreusement une proposition de Bielke pour une Neutralité. Son Ministre notifia peu de jours après aux Etats Généraux & à l'Envoié de Savoie, qu'en attendant que la Cour Imperiale donnât satisfaction au Roi son Maître, celui-ci avoit envoyé des ordres aux recrues qui étoient en chemin pour l'Italie. Ils portoient de s'avancer en diligence & de se joindre aux Troupes qui y étoient déjà. D'ailleurs que toutes ensemble devoient faire la manœuvre, qui leur seroit ordonnée par l'incomparable Prince Eugene. L'Envoié Imperial dit en même tems à celui de Prusse que l'Empereur avoit dépêché un Exprès à son Ministre à Berlin, pour ajuster cette satisfaction-là. Il est vrai que la Négociation pour en convenir traina quelque peu de tems. Cela servit à des pretextes relatifs aux Troupes de Prusse, qui étoient sur le Haut Rhin, & qui rendirent incertaine pour quelque tems leur destination.

Ces empressements pour le Secours en Italie ne ralentissoient nullement les soins pour celui d'Espagne. On dépêcha les ordres aux Généraux de l'Etat qui étoient en Portugal pour detacher des Troupes des Etats, avec d'autres d'Angleterre, pour passer de là en Catalogne. Le Duc qui se trouvoit encore à la Haie écrivit en même tems à la Reine d'y envoyer les siens à ses Généraux. Ce qui faisoit esperer de la facilité pour l'exécution de ces ordres étoit de nouvelles que l'on regût en ce tems-là de Portugal. Elles portoient qu'on alloit s'y mettre en campagne au commencement de l'année. La vûë étoit pour tâcher d'aller par petits Corps, pour faciliter la subsistance aux Troupes, droit à Madrid. C'est de la sorte que Mylord Gallowai & le Comte de Dhona le mandoient. C'est ce qu'on verra en parlant des expéditions Militaires en ce Pais-là. On résolut d'envoier en Catalogne le Comte de Noielles. Le dessein étoit même de lui faire avoir une Commission de l'Empereur, afin qu'il pût en cette qualité y commander toutes les Troupes. Pour le porter à faire ce voiage, on lui promit qu'on auroit soin de ses interêts dans les Pais-Bas. On lui fit même esperer que son Fils seroit Chambellan du Roi CHARLES. Ce Comte stipula qu'il garderoit ses charges, qu'il avoit en Hollande. Elles étoient celles de Général d'Infanterie, & de Gouverneur de Berg-op-Zoom. Le dessein d'envoier ce Comte en Catalogne fut un Ouvrage du Duc de Mariborough. La vûë n'en étoit pas pour l'éloigner, pour ne l'avoir pas en chemin, mais pour le plus grand avantage du Roi Catholique. Cela étoit si constant, que le Duc étoit fort content de ce Comte. La raison étoit parce qu'il avoit très-bien fait, soit en rasant deux années auparavant quelques Lignes des Ennemis; soit pour sa conduite à Treves, pendant qu'il y commandoit l'hyver precedent; soit enfin parce que pendant la dernière Campagne il avoit forcé les lignes. Aussi le Duc dit-il ouvertement, qu'en travaillant à l'avancement du Comte, il travailloit contre soi-même. Le Comte fit quelque difficulté d'entreprendre ce voiage. Elle venoit de certaines Lettres arrivées de Catalogne. Elles portoient que le Roi CHARLES avoit déclaré le Comte de Peterborough

1706. pour son Généralissime. On lui persuada cependant de ne pas se rebu-
 — pour cela. On lui allegua pour raison que l'avancement du Comte de Pe-
 terborough n'étoit pas d'une certitude incontestable. D'ailleurs qu'il y avoit
 des raisons pour croire que cela ne seroit qu'un caractère de peu de durée,
 & un éphémere. Aussi partit-il pour l'Angleterre. Il alla ensuite s'embar-
 quer à Portsmouth sur une Escadre. Elle devoit chemin faisant toucher en
 Irlande, pour y prendre trois Regimens. L'Amiral Almonde étoit cepen-
 dant arrivé à Spithead en Angleterre avec ses Navires de Guerre, qui avoient
 suivi ceux du Vice-Amiral vander Duffen. Ceux-là étoient un peu dela-
 brez par une tempête de treize jours. On lui envoya ordre de radouber ses
 Vaisseaux, pendant qu'il seroit en Angleterre, afin d'être plutôt prêt à par-
 tir pour la Méditerranée. Il arriva cependant en Hollande avec trois Vais-
 seaux, qui avoient le plus de besoin d'être reparez. On s'empressa en Hol-
 lande d'envoyer des Recrüs en Portugal. Le Lieutenant-Général Frisheim,
 qui commandoit en ce Roïaume-là les Troupes des Etats Généraux deman-
 da 800. hommes de recruë. On resolut d'y en envoyer 900. Le Comman-
 dant en Catalogne en demanda 200. On prit la resolution d'y en envoyer 300.
 D'ailleurs la Reine d'Angleterre, outre cinq Regimens qu'elle destinoit pour
 l'Espagne, elle y en ajouta encore deux. Elle fit solliciter les Etats Géné-
 raux d'y envoyer aussi trois Régimens de leur côté. Le Duc de Marlborough
 les leur avoit déjà demandé. Pour les recrüs le Tresorier-Général Hop al-
 la voir leur embarquement. On resolut aussi d'envoyer en ces quartiers-là un
 nommé Cavalier, qui avoit été Chef de Camifards. Il demanda des Officiers
 Réfugiez pour aller avec lui, & pour lever un Régiment. Plusieurs de ces
 sortes d'Officiers se firent d'abord enregistrer pour cela. Là vûë de ce Chef
 étoit de rentrer dans les Sevens depuis la Catalogne, pour donner du sou-
 lagement aux Reformez de ce Canton-là. On lui accorda la levée d'un Ba-
 taillon de 700. François Refugiez. Pour en faire le nombre, il projetta de
 faire venir 100. hommes du País de Wirtemberg, 400. de Suisse, & 200.
 du País de Brandebourg. Ceux-ci devoient être tous gens de son País. Il
 y eut cependant quelque difficulté sur la nomination des Officiers. Ce nou-
 veau Colonel vouloit y mettre des gens de sa main. Les Etats voulurent se
 decharger de 18. Officiers, batteurs de pavé, qui étoient à leur pension.
 On les destina pour six Compagnies. Ceux-ci firent pourtant des plaintes.
 Elles étoient fondées sur ce que le Colonel avoit rempli le reste des Officiers
 par des gens, qui n'avoient jamais servi qu'à la charruë, ou autres exercices
 mechaniques. Ce Bataillon ne se trouva cependant pas complet. Avec tout
 cela on le fit partir pour l'Angleterre pour s'y embarquer avec d'autres Trou-
 pes de ce Roïaume-là. La raison qu'on l'envoia en Angleterre venoit de ce
 que l'Amiral Almonde étoit déjà parti avec son Escadre. Ses ordres étoient
 de faire voile à droiture pour le Portugal sans toucher à l'Angleterre. La
 vûë étoit, afin de ne perdre point de temps pour entrer dans la Méditerra-
 née. La raison étoit qu'un secours pour la Catalogne étoit fort pressant.
 Comme il faloit le consentement du Roi de Portugal, pour pouvoir trans-
 porter des Troupes de ce Roïaume-là en Catalogne, ce Roi y aquiesça après
 une

une delibération dans un grand Conseil. Il est vrai que ce fut avec des reserves. Elles consistoient à dire qu'on pourroit faire ce transport, si l'on avoit pour cela des Navires prêts, & que le nombre des Troupes fut entier. Cependant que les premiers manquant, & d'ailleurs le tems de leur arrivée à Barcelonne étant incertain par l'inconstance des vents, il paroissoit que le plus seur & le plus utile étoit d'agir du côté de son Roïaume. Aussi en cette vûë y fit-on des dispositions qu'on rapportera lors qu'on parlera des Expeditions militaires de ce Pais-là. L'on avoit cependant en ce tems-là reçû de bonnes nouvelles de Catalogne. Elles portoient que le Comte de Cardona s'étoit rendu près du Roi CHARLES. Plusieurs personnes de distinction, tant du Roïaume d'Arragon que d'ailleurs, & même de Castille, en avoient fait autant.

Pendant ces avantcoureurs des expeditions, les Etats Généraux eurent sur le tapis la nomination des Généraux de leur part pour la Campagne. Avant que de delibérer là-dessus, on proposa d'ôter les Regimens aux Généraux. Comme il ne paroissoit pas juste de les priver du benefice qu'ils en tiroient, on opina de les en dedommager par une pension annuelle de trois mille florins. Après quelque debat on remit cette affaire à la delibération de quelque tems plus oportun. La raison de ce renvoi fut l'oposition des Généraux mêmes. Ils jouèrent toute sorte de ressort pour en faire échouer la proposition. D'ailleurs l'Etat de Guerre pour l'année qui couroit étoit déjà fait. Les fonds y étoient reglez. Par-là l'on ne pouvoit pas en fixer un pour ce paiement. C'étoit à moins que d'y faire une addition contre l'usage, ce qui auroit entraîné des inconveniens. Touchant la nomination de ces Chefs Militaires il y eut bien des delibérations pour y parvenir. Il y avoit une pierre d'achopement qui paroissoit scabreuse. Elle étoit par raport au Comte d'Opdam & au Baron de Slangembourg, pour savoir comment le premier pouvoit servir en qualité de Général de Cavallerie, & le second en celle de Général d'Infanterie. Le premier qui avoit du merite, trouvoit de l'obstacle parmi quelques Membres populaires, qui ne regardoient pas de bon œil la Famille des Vassennars dont il étoit, & qui est la plus ancienne noble Famille de la Province de Hollande. Le second avoit le malheur d'avoir de plu au Duc de Marlborough. On ne pouvoit cependant pas lui contester d'être un grand Général, & bien experimenté. Au retour de la dernière Campagne, il avoit fort sollicité d'être entendu dans une Conference. Son assiduité à en faire la demande lui fit obtenir la permission de mettre par écrit ce qu'il vouloit dire de bouche. On lui fit sous main entendre de prendre bien garde sur-tout de ne parler directement ni indirectement au moindre defavantage du Duc de Marlborough. C'étoit que l'Etat avoit & vouloit avoir toute la consideration, qui étoit dûë à un si grand Général. L'Ecrit qu'il produisit étoit d'une ennuiante longueur. Il y avoit cependant bien des passages, qui éclaircissoient les manœuvres des Campagnes precedentes. C'est ainsi qu'on peut voir par l'Extrait qu'on a eu soin d'en faire comme suit.

Après

1706.

Substan-
ce d'un
Mémoi-
re du Gé-
néral
Slangen-
bourg.

Après des Requetes réitérées d'être ouï sur des affaires de conséquence pour la République, aiant obtenu de s'expliquer par écrit par une Résolution du 23. de Janvier, il s'en acquitte pour y obéir. Il proteste qu'il n'a supplié d'être ouï par aucun autre motif que pour celui du bien de l'Etat, fondé sur deux Chefs. Le premier comme aiant l'honneur d'être le plus ancien Général de l'Etat, & le second comme Sujet & descendant d'Ancêtres, qui ont aidé à jetter les premiers fondemens de la République. Ainsi, ni sa conscience, ni son honneur, ni sa fidélité, ne permettent pas de biaiser, mais d'entreprendre pour prevenir la ruine totale de l'Etat de decouvrir à VV. HH. PP. la conduite tenuë par l'armée de VV. HH. PP. sous le commandement de Mr. le Velt-Maréchal d'Auverkerque pendant la Campagne de la dernière année 1705., aussi-bien que dans les précédentes depuis le commencement de cette Guerre de l'année 1702.

Pour le faire conséquemment, il est connu à VV. HH. PP. que l'Armée sous Mr. d'Auverkerque, fit son premier Campement en Mai de la dernière année, sur la Montagne de St. Pierre entre Haercourt & Maestricht. La force de l'Armée consistoit en 30. Bataillons & 73. Escadrons. On tint-là un Conseil entre les Députés des Etats, le Velt-Maréchal, le Comte de Tilli, le Quartier-Maître Général Dopst, & le Remontrant. Le principal point des délibérations fut, si le Duc de Marlborough emmeneroit avec lui les Troupes des Hauts Alliez pour executer le dessein concerté sur la Moselle, s'il ne falloit pas contremander & faire venir les autres de l'Etat, qui sont sur la Moselle pour renforcer l'Armée sur la Meuse, & couvrir par-là l'Etat.

Cependant le souffigné n'avoit eu aucune connoissance du dessein sur la Moselle, ni de la disposition des postes qu'on y avoit faite, non plus que de la force des Troupes qui y étoient, ni de l'envoi du Lieutenant-Général Dopst vers le Prince Louis de Baden, qu'à son retour quelque obscure lumiere par la copie de quelques Mémoires. Sur quoi il fit savoir à VV. HH. PP. son avis, qu'il ne falloit pas retenir le Duc de Marlborough, ni les Troupes Angloises, afin que les Hauts Alliez n'imputassent pas à LL. HH. PP. si le dessein sur la Moselle venoit à échouer.

Que le Duc de Marlborough étant arrivé près de Coblentz avec les Troupes qu'il avoit, on insista de renvoyer sans delai quelques Détachemens spécifiés des Troupes sur la Moselle pour renforcer l'Armée de la Meuse.

Que cependant l'Armée sur la Meuse devoit pour sa sûreté se retrancher pour couvrir le País. Ce qui fut approuvé par VV. HH. PP. Qu'il leur plaise cependant de réfléchir, comment leur Résolution là-dessus a été executée.

Le souffigné demande la permission d'alleguer, comment il a prévu avec douleur que le dessein sur la Moselle n'étoit pas executable par plusieurs raisons rapportées, & que cela est arrivé comme il l'avoit prévu.

Qu'en arrivant à l'Armée sur la Meuse, il l'avoit trouvée étendue avec
l'Aile

l'Aile gauche jusques à un vieux Retranchement qui n'étoit de peu ou de nulle défense. Celui-ci avoit été auparavant fait pour une Armée d'une plus considérable force, & qu'elle ne pouvoit occuper comme il faut le tiers du terrain, comme n'étant pas que peu distante de Maestricht. Par-là on risquoit à donner lieu aux Ennemis d'y réfléchir, & mettre de la sorte l'Armée en peril d'être battuë.

Ce qu'il representa, conjointement avec les autres Généraux, au Velt-Maréchal. Cela fit que le Campement fut changé, qu'on recula l'Armée, & on l'assura par un nouveau retranchement. Par-là le dessein des Ennemis d'attaquer l'Armée fut changé en celui d'emporter Huy, & n'ont plus eu lieu de l'exécuter. Mais il vinrent camper à trois quarts de lieuë du vieux Retranchement, ne trouvant plus à propos d'attaquer l'Armée dans son nouveau poste, après l'avoir reconnu. Ils s'attacherent à la prise de Liege. Tout étoit même prêt pour y attaquer la Citadelle. Le Velt-Maréchal trouva bon d'y envoyer un Bataillon de renfort, & le Brigadier Zieten pour la défendre. On craignoit cependant avec raison, qu'elle ne pouvoit tenir que fort peu de jours, à cause que les Ouvrages y étoient imparfaits. Par la prise les Ennemis auroient eu occasion de prendre de postes sûrs sous Maestricht, & de couper l'Armée de VV. HH. PP., qui devoit couvrir le País. Le dessein échoué sur la Moselle causa le bonheur que l'Armée sous le Duc de Marlborough, fit une si diligente marche qu'elle arriva sur la Meuse.

Il est à remarquer que ce fut un grand bonheur, que les Ennemis s'attachèrent à Huy. Que s'ils avoient attaqué auparavant l'Armée, ils l'auroient, selon toutes les apparences, battuë; & par-là ils auroient eu toute la facilité d'entrer dans le País. C'est d'autant qu'il fut ordonné de fournir à la Cavallerie & autres Chevaux l'entretien hors des Magasins de Maestricht. Ceux-ci étant épuisez, il fallut par nécessité lever du País de l'Etat de Maestricht des rations pour onze jours. Celles-ci étant consumées, on fit deux fourrages au de là de l'Yecker entre Maestricht & Tongeren. Par-là le País fut aussi brouté. Au contraire on laissa tout le Fourage vert dans la Campagne entre Liege & le vieux Retranchement à la disposition des Ennemis; ce qui leur donna lieu de venir camper si à portée de l'Armée. Par-là ils ont subsisté, mais la Cavallerie & tous les Equipages de l'Armée de VV. HH. PP. ont perdu beaucoup de Chevaux, & par l'arrivée de Duc de Marlborough aiant passé la Meuse, on a été obligé de nourrir les chevaux de Seigle verte & d'autres Fourrages sales.

Le souffigné croit, suivant qu'il le conçoit, que le service & la sûreté de l'Etat exige de conserver, en cas de nécessité & pour l'extremité, les Magasins à Maestricht, & d'ôter la subsistance aux Ennemis, pour la conservation de la Cavallerie & autres chevaux, & pour prévenir que les Ennemis n'entreprennent rien de considérable à la ruine & au desavantage du País, comme aussi pour empêcher de demander des rations à leurs sujets, ainsi qu'on a fait, il falloit faire porter à l'Armée le Fourage de Huy & de Liege.

1706.

La seconde marche de l'Armée Alliée, savoir celle sous le Duc de Marlborough, se termina à Oel & à Moolen de Quarem, & celle du Velt-Maréchal d'Auverkerque à Turine jusques à la Mehaigne, où l'on resta quelques jours. Un Samedi Mr. van Oyen dit au souffigné que le Duc de Marlborough l'avoit chargé de lui dire d'aller lui parler les jours suivans. Ce qu'éstant fait le Duc lui proposa, que Huy ne pouvant pas long-tems résister, si l'on ne pouvoit pas entreprendre quelque chose contre les Lignes des Ennemis. Sur quoi le souffigné lui repondit, que puis que les Ennemis s'y étoient retirés, il falloit l'entreprendre par un stratagème : qu'il croioit qu'il étoit encore une fois convenable, d'amuser comme on avoit fait en Septembre 1703. du côté de Waffège & de tâcher d'entrer dans les Lignes à Hillesheim. Le grand point étoit, après avoir gagné les Lignes de ce côté-là, & aiant passé la Geete, se rendre maître de la grande Jausse, n'étant éloigné que d'une heure de Tienen. Cette Riviere étant passée, & ce poste gagné, on pouvoit prévenir les Ennemis sur la Dyle, & le couper du Brabant.

Le Duc de Marlborough, après la prise de Huy, entreprit ce Projet sans en parler d'avantage au souffigné; mais sur l'avis que les postes d'Hillesheim & Neer-Hespen étoient mal gardez, il fut résolu par les Deputez de VV. HH. PP. dans un Conseil de Guerre des Généraux de l'Armée de l'Etat, qu'elle passeroit la Mehaigne au dessus de Falais, ainsi qu'il fait le 17. de Juillet, sans nous donner la moindre connoissance sur quoi ou à quoi ce dessein aboutissoit.

L'Armée repassa vers le soir la Mehaigne; & marcha la nuit avec confusion. L'on aprit que l'Avant-garde du Duc de Marlborough avoit pris la Barriere des Lignes Ennemies à Nederheim, sur quoi l'Infanterie sous Mr. d'Auverkerque s'avança, & y arrivant, elle trouva l'Infanterie de la grande Armée, qui y étoit arrêtée. La raison en étoit qu'il n'y avoit qu'un pont pour chaque Ligne, & la Cavallerie étoit occupée à passer. Mr. d'Auverkerque prit quelques Escadrons, qu'il fallut premierement laisser passer, & le Duc s'avança dans les Lignes. Cependant le souffigné pria le Lieutenant-Général Dedem de prendre des poutres & planches, qui étoient dans une Maison au dedans des Lignes, pour faire des Ponts, afin que l'Infanterie put passer la Geete. Cela fut fait avec diligence, & l'Infanterie entra d'abord dans les Lignes.

Y étant arrivée, les Ennemis après une courte, mais vigoureuse escarmouche, se retirèrent en confusion. Là-dessus le souffigné galopa vers le Duc de Marlborough, & l'aiant trouvé le felicita sur l'entrée des Lignes. Il lui remontra la nécessité de passer la Riviere de Jausse, pour prévenir les Ennemis & gagner la Dyle. Le Duc l'en remercia, & lui repondit que cela étoit résolu, mais qu'il falloit y disposer les autres Généraux. Sur quoi le souffigné courut vers Mr. d'Auverkerque, où il trouva le Lieutenant-Général Dopst. Il exposa la nécessité de ce dessein, & la resolution du Duc. Dopst repondit qu'il falloit laisser delasser l'Infanterie, & que les ponts sur la Jausse ne pouvoient pas être si-tôt prêts. Le souffigné lui repondit que ce n'étoit pas à lui à examiner combien l'Infanterie étoit fatiguée, mais bien au

souv-

souffigné, comme Général de l'Infanterie; mais que la fonction de jeter des ponts étoit dudit Dopst comme Quartier-Maître Général. Sur cela le souffigné voulut mettre en œuvre les Charpentiers & ceux qui dependoient des Pontons, mais il ne put en venir à bout. Le Velt-Maréchal même fit là-dessus des difficultez sur l'industrie apàrente de Dopst. Là-dessus le souffigné alla chercher les Deputez de l'Etat. Il ne trouva personne que Mr. d'Ulenpas. Il pria celui-ci de faire en sorte par son autorité, que cette importante Affaire ne fut pas negligée, & que de l'occupation de la Dyle & d'en prevenir les Ennemis dependoit le bonheur ou le malheur des Armes des Hauts Alliez, & l'avantage principal du País. Il ne put rien obtenir, & ses remontrances furent infructueuses, nonobstant la priere d'autres Généraux, qui s'emploierent pour le persuader.

L'Armée du Velt-Maréchal, au lieu d'avancer, recula vers le soir, sans passer la Jauffe; mais l'Armée sous le Duc de Marlborough passa tard après le midi, & on ne jeta qu'un pont, la premiere Ligne avec le Bagage & l'Artillerie aiant passé par la Ville de Thienen ou Tirlemont, & la seconde Ligne sur ledit pont au dessous de la Ville.

L'Armée du Velt-Maréchal marcha le jour suivant sur les neuf ou dix heures, celle du Duc restant pendant ce tems en garde. Par-là les Ennemis eurent le tems de prevenir pendant la nuit & le jour suivant, & de passer la Dyle. L'Armée de l'Etat arriva fort tard le soir au Camp de Diepbeeck & celle du Duc à Vlierbeeck devant Leuve. De sorte que ce ne fut pas le Duc de Marlborough, mais le Lieutenant-Général Dopst, & d'autres de sa trempe, qui furent la cause, que le bonheur, que nous avions en main, de nous emparer d'une partie du Brabant, échoua. Le souffigné n'ôsa pas specifier tout ceci dans sa Lettre du 3. d'Août, écrite à Mr. le Conseiller-Pensionnaire Heinsius, ni dans celle du neuf, qu'il écrivit à Mr. le Greffier Fagel, ni comment après cela l'Entreprise à Neder-Ysch & Corbai ne fut pas soutenüe; en partie dans l'esperance que LL. HH. PP. examineroient l'Affaire, & entendoient là-dessus les Généraux qui leur seroient les plus agréables. Là-dessus, pour éviter des raports desagréables, le souffigné s'adressa au Conseiller-Pensionnaire, pour lui demander l'assistance de ses sages conseils, tant sur ce qui s'étoit passé, que pour l'avenir en pareilles occasions, & comment il devoit se comporter; mais il ne lui plût pas de l'assister de ses Conseils. La Lettre fut pourtant lüe dans l'Assemblée de VV. HH. PP., sans qu'il y eut aucune Resolution.

Le manque de reponse du Conseiller-Pensionnaire, dans une affaire de si haute importance, me causa d'autant plus de surprise, puisq'ue j'avois été chargé au commencement de la Campagne, par plusieurs Seigneurs de la Haute Regence, de convenir de tout dans toutes occasions avec le Conseiller-Pensionnaire, & de suivre ses avis, particulièrement par le Bourgmaître Witzen au nom de la Regence d'Amsterdam, qui en avoit parlé audit Conseiller-Pensionnaire. Mr. Witzen lui-même que ledit Conseiller-Pensionnaire lui avoit promis de le faire, & que le souffigné devoit aller le remercier. En s'en aquittant ledit Conseiller-Pensionnaire le lui promit de nou-

1706. veauf. Ce qui lui fut encore confirmé par le Bourgmaitre & Pensionnaire de Gouda van der Duffen.

Le souffigné par sa Lettre du 9. d'Août au Greffier Fagel, à laquelle il se raporte, lui fut part de ce qui s'étoit passé depuis le 12. Juillet jusques à l'Affaire de Neer-Ysche, laquelle fut entreprise par le bon vouloir du Duc de Marlborough. Aussi le souffigné ne peut-il pas aussi cacher, mais croit-il être de son devoir de faire savoir à VV. HH. PP. qu'en Septembre, pendant qu'il étoit malade au lit, le Lieutenant-Général Hompesch lui dit que les Lieutenans-Généraux Comte d'Albemarle & Dopst avoient deconseillé le Duc de Marlborough de suivre & soutenir l'Entreprise d'un si bon inopiné succès. Ce que le souffigné déclara ensuite au Lieutenant-Général Dopst à la présence de plusieurs Généraux, qui étoient assis devant son lit. C'est ce qu'il dit aussi au Comte d'Albemarle à son retour d'Aix la Chapelle où il étoit allé, sans qu'aucun des deux y ait contredit. Mais le Lieutenant-Général Hompesch vint trouver le souffigné, avant qu'il eut vû le Comte d'Albemarle, tachant de revoquer ce qu'il avoit dit. Il allegua que ces deux Lieutenans-Généraux ne l'avoient pas dit au Duc, mais seulement à lui, venant d'entre Corbai & Neer-Ysche, afin de faire savoir au nom du Duc au Velt-Marechal & au souffigné, que le Lieutenant-Général Oxenstiern ne pouvoit pas passer à Corbai. De sorte que suivant le dire du Lieutenant-Général Hompesch, ils doivent avoir induit le Duc à ne pas soutenir. C'est ce que le Lieutenant-Général Hompesch ne peut avec raison desavouer, comme aussi il l'a deconseillé de même. Aussi le souffigné est toujours prêt de confirmer par serment ce que le Lieutenant-Général Hompesch a dit, aussi bien que le Duc de Marlborough n'est point la cause, que l'Affaire n'ait pas en cette occasion soutenuë.

L'Armée du Velt-Marechal étant marchée le 30. de Juillet vers Bossu, le Campement, quoique changé par trois fois, l'Infanterie étoit tellement resserrée, qu'en cas de besoin elle ne pouvoit pas être rangée en Bataille; & nonobstant les representations du souffigné il ne pût obtenir d'y faire un changement convenable. Sur quoi s'étant mise en marche le 15. d'Août, on alla camper à Nil Saint Martin & St. Vincent, après que quelques Régimens n'avoient pas eu du pain pendant 6. jours, & d'autres pendant cinq. Il y eut même une telle cherté dans l'Armée, que quelques Officiers manquèrent de pain, & ensuite on en manqua pareillement.

Qu'il plaise là-dessus à VV. HH. PP. d'en approfondir la cause. Elles trouveront que les Chariots commandez de divers quartiers & autres ont été en bonne partie retenus par le Colonel Labadie qui commandoit en Été à Ruremonde, & d'autres ont pris divers autres chemins, vers les Places de la dependance de l'Etat.

Le 16. l'Armée marcha vers Genappe à travers divers ruisseaux, sans qu'on y eut jetté des ponts, & à travers des Hayes & buissons, sans y trouver des ouvertures, nonobstant qu'on eut donné au Quartier-Maitre Général, plus que les Pionniers nécessaires pour aplanir les chemins, & faire des ouvertures.

Le 17. l'Armée marcha vers Braine la Leu, où l'Infanterie ne trouva aussi aucune ouverture pour entrer dans le Campement. Le souffigné fut là-dessus obligé de faire halte, pour les laisser faire. Dans ce Campement on détacha le piquet entier d'Infanterie du Velt-Marechal, sous le commandement du Lieutenant-Général Dompré, pour attaquer le Brigadier Jacob à Waterloo, sans en donner la moindre connoissance au souffigné, comme Premier Général d'Infanterie, sans la participation duquel l'on ne pouvoit & l'on ne devoit pas faire aucun détail, ni commandemens, suivant les Reglemens de VV. HH. PP. & du Conseil d'Etat. C'étoit d'autant plus qu'il n'y avoit aucun *periculum in morâ*.

1706.

La nuit du 18. entre minuit & une heure le souffigné reçût ordre par un Aide de Camp du Velt-Marechal, que l'Armée marcheroit le matin, ainsi de marcher d'abord, & de suivre l'Infanterie du Duc, sans savoir pour où. Venant à un moulin près de Hulpe le défilé se trouva occupé par le Bagage. Par-là il fallut que l'Armée s'arrêtât jusques à ce qu'il fut passé. Ce défilé étoit si difficile, qu'on eut de la peine à le franchir. A la distance de l'ouverture on avoit jetté des ponts à la droite, sur lesquels on devoit passer, & qui avoient été jettés par les Vivandiers, qui l'avoient passé. Mais on arriva à la fin vis à vis du Village Castel de l'Over-Ysche, & cela par des bois, par des chemins creux & par des Hayes. C'étoit après dix heures que l'Avant-garde de la premiere Ligne y arriva; mais ce ne fut qu'après midi, que la Cavallerie y avança.

Le Velt-Marechal aiant passé la Hulpe, s'en alla de l'Armée vers le Duc de Marlborough, sans que le souffigné, qui l'avoit de nouveau vû, reçût aucun ordre, ni eut-il la moindre connoissance du dessein, jusques à ce que vers les 6. heures du soir, il eut ordre de se rendre auprès des Deputez de l'Etat, qu'il trouva auprès du Duc & du Velt-Marechal.

Ce fut-là que les Deputez lui dirent, qu'il avoit été resolu d'attaquer quatre postes des Ennemis. A cela il fut repondu avec respect, qu'il executeroit ce qui lui seroit ordonné. Mais, aiant été requis de dire son avis, il s'en excusa, comme n'ayant aucune connoissance de ces postes, ni du plan, sur lequel le dessein étoit fondé, mais seulement de celui d'Over-Ysche. C'est pourquoi il ne pouvoit dire son sentiment, si ces postes étoient attaquables, & si l'Entrepris étoit possible ou non. Un peu après on apella les autres Généraux. Les Deputez leur firent la même proposition, à laquelle ils repondirent de même.

Après quelques fortes expressions, lâchées par le Duc de Marlborough à la présence des Palefreniers & Laquais, qui gardoient les Chevaux de leurs Maîtres, & d'un grand nombre d'Officiers, qui y étoient accourus; les Deputez proposerent, que les Généraux eussent à dire leurs sentimens. Le souffigné dit d'abord sans deguilement que le jour tendoit à sa fin, il voioit bien qu'on n'étoit pas d'avis d'attaquer les Ennemis; & que cette proposition n'étoit qu'un stratagemme pour un subterfuge, pour jeter la faute sur les Généraux de l'Armée de l'Etat. Nonobstant ces remontrances bien fondées, les Deputez trouverent bon d'obliger les Généraux, même avec menaces

1706.

de se plaindre à VV. HH. PP. de ce qu'ils refusoient de dire leurs sentimens, de s'expliquer, nonobstant qu'ils n'eussent vû aucun autre des 4. postes qu'on vouloit attaquer que celui d'Over-Ysche, ainsi que le souffigné l'avoit dit plus d'une fois. Pour leur obéir, ils dirent leurs sentimens touchant le poste d'Over-Ysche. Le seul Général Salisch dit son avis étendu, contenu dans la Lettre des Deputez au Greffier Fagel du 20. d'Août. Le souffigné persista qu'étant dans l'ignorance de ces choses, ne pouvoit donner son sentiment que sur le poste d'Over-Ysche, & qu'on n'étoit pas d'avis d'attaquer les Ennemis; ce qu'il pouvoit dire sur un bon fondement, puis que le Général Churchill avoit avant cela été rapellé avec son Detachement, & étoit déjà arrivé avec l'Avant-garde dans la plaine derriere la Ligne de l'Armée, & le Lieutenant Bulow étoit-là present, lui qui commandoit la Cavallerie de ce Detachement.

Les Députez après quelque Conference privée avec le Duc & le Velt-Maréchal trouverent bon que le souffigné & les Généraux Tilly, Noielles, & Salisch iroient reconnoître les autres postes. Le souffigné fit là-dessus quelque difficulté, demandant que les Généraux de l'Armée du Duc allassent avec eux, & qu'aussi-bien c'étoit tard. Cependant ils s'en aquitterent, à l'exception du Comte de Noielles, qui dit qu'il les avoit vûs, & s'avancerent jusques à Hollenberg. En y arrivant il étoit si obscur, qu'ils ne purent aller plus loin.

Ainsi ils ne virent aux environs que la troisieme partie du terrain qu'on vouloit attaquer. En revenant, le Duc de Marlborough passa auprès d'eux, sans leur demander comment ils avoient trouvé le terrain, & même sans leur parler. Il firent leur raport au Velt-Marechal, qu'ils trouverent qu'il se reposoit. Aiant ensuite envoyé vers les Députez, pour leur faire aussi leur raport, mais il y avoit quelque tems qu'ils étoient au lit. Ainsi ils ne purent leur faire de raport. Cette nuit-là, ni le jour suivant, ces Généraux n'entendirent point parler de nouveau d'attaquer les Ennemis, ni qu'on eut tenu là-dessus aucune delibération, mais l'Armée Alliée marcha sur les 4. heures après midi, & alla camper à Wavre.

De tout cela il paroît que les Députez & le Velt-Marechal avoient, sans connoissance du souffigné, conclu de ne point attaquer les Ennemis, avant que les Généraux allassent visiter quelques autres postes que celui de Over-Ysche. Ce qui est confirmé, & rendu clair, par la Lettre du Velt-Marechal au Greffier Fagel, datée à Wavre en date du 20. d'Août, où il plaira à VV. HH. PP. de voir que le Général Churchill n'avoit pû passer par le Bois de Soignies avec son Detachement, à cause d'un abatis d'arbres. Il avoit sur cela été contremandé, & étoit revenu vers le soir à l'Armée. D'ailleurs, il est connu que le Lieutenant-Général Bulow, qui commandoit la Cavallerie de ce Detachement-là, étoit arrivé à l'Armée, avant qu'on demandât l'avis des Généraux de celle de Mr. d'Auverkerque.

Par surcroi divers Généraux d'un grand caractère & merite de l'Armée du Duc, ont tous déclaré, que cela n'étoit pas faisable, & le Comte de Noielles

les, qui avoit vû & favoit le terrain, trouva à propos de refuser d'aller avec les autres Généraux.

D'ailleurs la teneur de la Lettre du Velt-Marechal sert d'une conviction indisputable. Il y dit en paroles claires „ que les Généraux ont visité par „ deux fois, le jour qu'on arriva, d'un bout à l'autre, tous les postes „ qu'on devoit attaquer, & les avoient trouvé d'un accès si difficile. De „ sorte qu'ils m'ont unanimement rapporté leurs sentimens que l'Entreprise n'é- „ toit plus raisonnable, même qu'elle n'étoit pas praticable. Sur quoi il fut „ résolu de s'en retourner, ainsi que cela fut fait hier.

Puisque les 3. Généraux n'ont point vû le terrain que jusques à Hollenberg, & qu'ils n'ont point été envoie plutôt que vers la nuit & n'ayant pu aller plus loin que Hollenberg.

Et le Velt-Marechal dit cependant que ces Généraux avoient été voir d'un bout à l'autre jusques à deux fois ces postes, & avoient trouvé l'Affaire impraticable; & là-dessus il avoit été conclu de s'en retourner, ainsi que l'on avoit fait.

Il conste par-là d'une manière évidente, que la conclusion en avoit été prise avant que le souffigné fut apellé, pour lui faire part du dessein d'attaquer les quatre postes, savoir 1. à Over-Ysche, 2. entre Hollenberg & Over-Ysche, 3. à Hollenberg, & 4. à Neer-Ysche. Et que le Général Churchill avoit été long-tems auparavant contremandé avec son Detachement; même son Avant-garde étoit déjà arrivée à l'Armée, avant que le souffigné fut apellé, pour lui faire part du dessein. Il a même été informé, qu'auparavant les Lieutenans-Généraux d'Albemarle & Dopst, qui avoient aussi été visiter ces postes, s'étoient rendus auprès du Velt-Marechal, avec lequel ils avoient aparemment conclu l'Affaire de la retraite. Il est même vraisemblable que le Général Salisa en avoit eu connoissance, quoique le souffigné ne sauroit dire, jusques où.

Ce que dessus peut aussi se voir par les mots suivans.

„ **C**AR suivant le raport des trois Généraux, qui ont été reconnoître, ils „ n'ont point trouvé du terrain pour y faire passer la Cavallerie, les pos- „ tes si difficiles & toute l'Armée Ennemie si bien postée pour les defendre „ & nous recevoir, que nous avons eû qu'il ne falloit pas en faire la tenta- „ tive; sans avoir auparavant sù le sentiment de Mr. d'Auverkerque, & „ des autres Généraux & Lieutenans-Généraux, convoquez à cet effet, „ & nous les avons trouvé unanimement de ce sentiment, à l'exception „ de Mr. d'Auverkerque.

Le souffigné se raporte, sur cet Avis, au contenu de la Lettre.

Mais il raporterà ici pour confirmation de cela les paroles des Deputéz de l'Etat. *Car nous avons trouvé, outre le dire des trois Généraux, que l'Affaire étoit impraticable, sans les trois Généraux.*

Mais le souffigné est forcé, par les bruits seditieux repandus, & par d'autres infamies dispersées parmi quelques Seigneurs de la Regence & sur-tout par-

1706. parmi les Peuples, dans & dehors l'Etat, même aux Cours étrangères, comme s'il avoit été la cause qu'on n'avoit pas attaqué les Ennemis, & d'autres faussetez, comme s'il entretenoit correspondance avec l'Electeur de Baviere; est forcé, dis-je, de représenter avec une soumission plaintive, sous la protestation de tout soumis. respect pour les Seigneurs Deputez, que l'ulterieure teneur des Seigneurs Deputez dans les points specifiez dans la suite, sont extremement abusifs, & point conformes à une réelle verité, que d'autres Généraux avec moi, qui seront priez de nommer, que sur le raport des trois Généraux, savoir du Remontrant, Tilly & Salisch, il fut tenu un Conseil de Guerre, & après leur raport, on cueillit les sentimens des Généraux, qui servoient dans l'Armée de Monsieur d'Auverkerque.

C'est aussi un abus, que les sentimens des Généraux aient été donnez *unanimement* dans les termes, qui y sont specifiez, à l'exception de Mr. d'Auverkerque, puisque du sù du Rémoutrant, personne n'a dit si avant son sentiment que le Général Salisch, ainsi que l'on trouvera, si l'on entend les Généraux.

En troisieme lieu, que Leurs Nobles Puissances disent que le Duc de Marlborough & Monsieur d'Auverkerque étoient bien de sentiment que l'Affaire étoit faisable, mais qu'ils n'ont pu refoudre de donner les mains à une Entreprise d'une si grande importance contre le sentiment de tous les Généraux de l'Armée, dans laquelle ils étoient Députez.

Il est aussi incomprehensible au Remontrant d'entendre que Mr. d'Auverkerque avoit été de sentiment que la chose étoit faisable, puisqu'il n'a jamais dit rien de semblable à la presence desdits Généraux, mais au contraire que la chose étoit difficile, & l'a dit de même dans le particulier au Remontrant, ainsi qu'il est prêt de le declarer par serment.

Le Lieutenant-Général van Oyen a en temoignage entretenu ici à la Haie le Remontrant, depuis peu de jours, & a dit qu'étant allé quelques heures auparavant vers le Village de Hollenberg pour y voir les dispositions, & le Remontrant & les autres Généraux aiant été apellez par ordre, & marchant de nouveau, rencontra Mr. d'Auverkerque, qui lui demanda comment il avoit trouvé les choses. Il repondit que la Cavallerie ne pouvoit pas passer. Surquoi Monsieur d'Auverkerque avoit repondu, que *la chose n'étoit pas praticable*. C'est ce que LL. HH. PP. trouveront, si Elles veulent entendre sous un serment solemnel le Lieutenant-Général van Oyen.

Les Sieurs van Heecken, Wickers, Députez aux Etats Généraux, & le Sr. Ripperda, Gentilhomme des Omelandes, aussi-bien que le Conseiller Dorp peuvent déclarer, ne pouvant le refuser sous le bon plaisir de LL. HH. PP. que le Remontrant avoit à leur présence ici à la Haie dans le Vieux Doelen lù la Lettre des Deputez au Sieur Schaegen, disant que lesdits Articles étoient abusifs, ledit Schaegen les avoit reconnus & avouez de la sorte.

D'ailleurs l'Armée du Velt-Marechal d'Auverkerque étant venuë camper en Septembre devant Landen, le Remontrant se trouvant au lit avec douleurs & la fievre, quelques Généraux, & ensuite les Deputez, lui vinrent communiquer un dessein formé par écrit, pour fortifier Tienen & Diest.

C'étoit

C'étoit afin de couvrir les Quartiers d'Hyver. On pouvoit les mettre en état de pouvoir soutenir un Siege de 8. à 10. jours. D'ailleurs en la même vûë de mettre en état de défense Hasselt, Haalen, Herck, St. Tron, Beringhen, Bilson, Borgloon & Brey.

Le Remontrant ne pût l'approuver, sur tout touchant Tienen & Dieft. Il en allegua l'impossibilité par manque de tems & la chetive constitution du terrain defavantageux de ces deux places. Ainsi la depense seroit autant d'argent perdu. D'ailleurs de les mettre dans l'état qu'on disoit, il faudroit plus d'une année. C'en étoit de même de diverses des autres places, qui ne pouvoient être si-tôt mises hors d'insulte.

Que Tienen n'étoit qu'à trois heures & Dieft onze de Leewen. Qu'il falloit une Armée à portée pour couvrir les travailleurs & les Garnisons jusques à ce que le tout fut en état de défense. Que cela ne pouvoit se faire, à cause que le Pais étoit brouté & entierement ruiné par les incendies & les Pillages. Par-là une Armée ne pouvoit point y subsister, & sans celle-ci les Garnisons étoient dans un peril extreme. Ce qui est justement arrivé à Dieft, suivant que le Remontrant l'avoit prévu. Car cette place a été d'abord prise par les Ennemis, avec la perte de 4. Regimens d'Infanterie & un de Dragons, sans compter les depenses. On allegue tout cela pour faire voir la negligence de leur Armée, & sa mauvaise conduite en campant, marchant & fourageant avant & après son depart de l'Armée, par faute de pain & autres necessitez, qui ont fait diminuer les hommes & les chevaux.

Le Remontrant espere que l'on ne trouvera pas mauvais de rapeller comment après la prise de Huy en 1703. l'Armée aiant marché il fut proposé d'attaquer les Lignes des Ennemis à Wassege, Mierdo & Orp le petit. Là-dessus le Remontrant en presence seulement des Deputez, du Duc de Marlborough, & du Velt-Marechal proposa un autre Projet. Il consistoit d'abuser les Ennemis, en faisant le semblant d'attaquer ces postes, & d'aller cependant prendre poste avec six mille Chevaux & six mille Fantassins dans les Lignes de Hillesheim. Cette proposition fut approuvée. Mais le Remontrant aiant demandé qu'on en fit part au Lieutenant-General Dopft, celui s'y opposa sous de frivoles pretextes, & l'on n'entreprit rien. Ce dessein fut même sù deux heures après par les Ennemis, suivant que les Deputez en firent le raport.

L'année suivante 1704. le Brigadier Trogné, après une conclusion dans un Conseil de Guerre tenu à Marfin, se rendit Maître & prit poste aux Lignes de Hillesheim avec 5. à 6000. hommes, sans aucune oposition, mais il n'y fut pas soutenu par l'ignorance du Lieutenant-General Dopft de la constitution du Terrain, ou par une mechante volonté pour l'Etat.

La même année 1704. il fut resolu le 27. & 30. du mois de Mai dans deux réiteréz Conseils de Guerre dans le Campement de Loon de marcher. C'étoit en vûë de tâcher de forcer les Lignes à Mierdo & Wassege. Veritablement on se mit en marche le premier de Juin. On aperçût que les Ennemis étoient en pleine marche sur l'Jecker pour aller camper à Tongre. Ceux-ci voyant l'Armée sous le Velt-Marechal firent un halte, & contre-

1706. marcherent. L'Armée des Etats campa la nuit à Linn & Ramecourt. Celle des Ennemis campa vers les moulins de Quarem. Le jour suivant 2. de Juin l'Armée de l'Etat marcha vers Turinne au dessus de la source de l'Iarr pour gagner la plaine. Y étant arrivé le Velt-Maréchal fut averti que les Ennemis étoient dans une forcée contremarche. Là-dessus il detacha le Lieutenant-General Dopft avec 40. Escadrons pour aller attaquer leurs arriere-garde & la battre. Le Lieutenant-General eut avis en chemin qu'il n'y avoit point d'Ennemis dans les Lignes de Wasseige. Il trouva à propos de tenir là-dessus un Conseil de Guerre avec les Majors-Generaux & Brigadiers qu'il avoit dans son Detachement. Il leur demanda s'ils trouvoient à propos d'attaquer les Ennemis, qu'ils avoient en vûë, ou d'entrer dans les Lignes. On jugea que l'entrée dans les Lignes étoit preferable. Sur cela on demanda les outils necessaires pour travailler à l'ouverture des Lignes. On y arriva à 9. heures, & on en travailla à trois, savoir à Mirdo, à la barriere de la grande chauffée, & à Wassege. Le Velt-Marechal arriva vers les onze heures vers les Lignes avec l'Avant garde de l'Armée. Il y entra avec les Generaux Tilli & Noielles. On n'y prit aucune resolution jusques à deux heures de l'après midi, qu'on insista d'en prendre une bonne ou mauvaise. On vid en attendant entre Orp le petit & la Jausse la marche de quelques Drapeaux, qui consistoient en 3. Bataillons. On prit là-dessus la resolution d'abandonner les Lignes, ce qui fut executé. Comme l'on en étoit sorti, on aperçût le mauvais état des Ennemis. On projecta d'y rentrer. Sur quoi on commanda 4. à 500. Grenadiers de garnir la barriere à Mirdo. Quelques Generaux y entrerent même avec quelques Escadrons. Cependant voiant l'arrivée de quelques Dragons Ennemis, la Cavallerie & les Grenadiers se retirerent, & à 5. heures on marcha pour aller camper à Ville près de Hannuye. Il n'y avoit jamais eu une invasion si glorieuse pour l'Armée de l'Etat, que celle-là, si l'on avoit suivi les projets, qui avoient été formez, non pas à la legere le 27. & 30. du moi de Mai 1724.

Il y a à remarquer en premier lieu, que le Lieutenant-General Dopft n'a point obéi, & n'a pas executé ses ordres, au dire du Velt-Marechal. Ainsy il a negligé d'attaquer l'Arriere garde des Ennemis, pour laisser gagner du tems à nôtre Armée, pour aprocher des Ennemis & les combattre.

En second lieu, qu'ayant marché vers les Lignes avec sa Cavallerie & ses Dragons, il s'arrêta hors des Lignes & n'y entra pas pour se saisir d'un poste avantageux depuis la petite Geete & Orp le petit, & il n'y fit entrer que le Major Delvaux avec 150. Chevaux. D'ailleurs l'Armée s'étant arrêtée hors des Lignes & s'étant retirée, sans soutenir le resultat au Camp de Loon, c'est la cause certaine d'avoir negligé le service de l'Etat. Ainsy, le Lieutenant-General Dopft, ou les autres Generaux, ensemble avec leurs adherens en sont reponsables.

Le Remontrant passera par dessus le manque du dessein du Brigadier Trogné du 2. de Juillet, quoiqu'il se fut avancé avec son Detachement jusques à Montenaken.

Mais

Mais il touchera que l'Armée, aiant passé la Mehaigne & la Meuse, entreprit avec un Detachement le Bombardement de Namur. Par l'examen qu'on peut en faire on trouvera que ce Bombardement a été si mal concerté, que le Detachement a été bombardé & incommodé par les Ennemis, qu'il a plus souffert que ceux de Namur. 1706.

De plus que l'Armée au delà de la Meuse étant revenuë & étant campée à Marfin l'on forma un nouveau Projet. Il consistoit en ce que le Brigadier iroit prendre poste dans les Lignes Ennemies à Hillesheim. Il fut pour cela donné un Rendez-vous général à des Troupes, qui devoient s'y trouver de differentes places. Cela fut non seulement executé le 19. de Juillet, mais Trogné prit même heureusement poste dans les Lignes, sans y trouver des Ennemis. Il patrouilla même vers diverses places du voisinage, sans apprendre aucune nouvelle des Ennemis. L'Armée bien loin de marcher suivant le Projet, se tint en repos, aussi-bien que le Comte de Noielles qui devoit soutenir Trogné, & cela sur le raport d'un Deserteur des Ennemis, & sur un Espion, qui s'étoit échapé.

Par-là il est notoire, que Trogné n'a pas été soutenu: S'il l'avoit été, on auroit été Maître des Lignes de Hillesheim. Et l'on n'est pas excusable qu'une Armée évite de marcher, lorsqu'il auroit falu soutenir promptement le Detachement du Comte de Noielles. D'ailleurs, elle étoit obligée en tel cas de marcher, pour observer & reconnoître par de petits partis l'état des Ennemis, & pour savoir si le Detachement avoit réüssi ou non:

Mais au contraire l'Armée se tint campée, & retint même le lendemain le Detachement du Comte de Noielles. De sorte que celui de Trogné fut obligé de se retirer à St. Truyen, & ce fut un grand bonheur qu'il ne fut pas defait.

Le Remontrant supplie aussi d'examiner quelles furent les personnes qui en 1702. difficulterent l'attaque des Villes & Forts dans le Haut Quartier de la Gueldre, & de defaire les Ennemis, en alleguant qu'il y avoit entre deux un Marais, & par-là on donna le tems aux Ennemis d'échaper.

D'ailleurs, quelles personnes ont en 1703. rendu difficile le Siege de Bonn, & empêché le Blocus de la Ville de Gueldre par les Troupes de l'Etat. Et qui sont la cause de la mechante conduite sur l'Escaut & en Flandres, & de ce que les Troupes à Eckeren ont été exposées au dernier peril, & qui ont aussi recemment conseillé de raser Bonn & la Citadelle de Liege. L'on trouvera selon l'opinion du Remontrant que ces personnes ont toujours été liées ensemble. Par contre, on peut examiner ce que le Remontrant a proposé ou conseillé de tems en tems, par où l'on a eu des lumieres d'importance, qui ont empêché des effets fort pernicious.

Le Remontrant est contraint de faire savoir à VV. HH. PP. qu'il a été averti avant son depart de la Haie à la fin de la derriere Campagne, qu'il y avoit une Ligue contre lui, dont il a fait part à divers Seigneurs de la Haute Regence. Qu'en venant en Campagne il a aussi été averti qu'il avoit une Ligue contre lui. Même en cette derniere la plus part des affaires essentiels,

1706. les, ont été autant qu'il a été possible, dirigées sans lui, & il n'a été employé avec aucun Detachement : ainsi qu'il peut verififier.

Aussi le Remontrant ne sauroit comprendre comment LL. HH. PP. se laissent abuser de la capacité en fonction du Lieutenant-General & Quartier-Maître General Dopst, puis qu'en plusieurs occasions dans ces Campagnes & les précédentes on a été convaincu du contraire ; jusques-là que le Duc de Marlborough & le Velt-Marechal d'Auverkerque ont publiquement parlé là-dessus, même en termes piquants, aussi-bien que le Quartier-Maître General des Anglois le, Sr. Cadogan. Le Prince de Waldeck a toujours dit que Dopst ne lui conseilloit jamais que la fuite, &c. &c. &c. en Fevrier 1706.

LE General Dopst fut presque le seul, qui fut fort mal content de cet Ecrit. C'étoit qu'il vouloit y faire rejaillir les fautes de la Campagne precedente sur ledit Dopst, dont il ravalloit l'habileté en plusieurs endroits. Il y disoit que le General Dopst connoissant distinctement le País devoit detourner le Duc de Marlborough de ses desseins, sur-tout touchant la marche de trois jours vers l'Ische, comme étant impraticable par la situation du terrain & des postes.

Pendant qu'on examinoit cet Ecrit les Etats Generaux prirent le 24. de Fevrier la Resolution pour la Nomination des Generaux. La Liste, dont il paroît superflu de detailler les noms, contenoit le Velt-Marechal, un General de Cavallerie & un d'Infanterie ; six Lieutenans-Generaux ; sept Majors-Generaux, & huit Brigadiers de Cavallerie. Il y avoit aussi six Lieutenans-Generaux ; huit Majors-Generaux, & treize Brigadiers d'Infanterie. Parmi les Majors-Generaux de cette dernière, il y avoit Monsieur Tscharner de Berne, qui a servi si utilement sa patrie en 1712., & qui par son mérite est avancé dans les plus considerables Charges de sa Republique. Il y a à remarquer, que ni le Comte d'Opdam, ni le Baron de Slangenbourg, ne furent point inferez dans cette Liste. Il est vrai qu'on pria les Deputez pour les Affaires Militaires d'examiner plus amplement avec quelques Deputez du Conseil d'Etat, si & où ces deux Generaux pourroient être employez dans la Campagne, qui devoit se faire. Les Deputez des Provinces se chargerent du point de l'Employ de ces deux Generaux, pour apprendre là-dessus l'intention de leurs Principaux, se reservant sur cela leur libre deliberation. On chargea ceux qui étoient sur la Liste de se tenir prêts pour la Campagne. On avertit même par Lettres les Generaux des Troupes étrangères à la Solde de l'Etat de se tenir aussi prêts pour ladite Campagne. Le Baron de Slangenbourg se voiant envelopé dans le silence, ou éclipsé de la Liste, demanda congé pour aller faire un tour de quelques semaines à sa Terre. Il avoit souhaité d'avoir la permission de passer en Angleterre pour parler au Duc de Marlborough. On trouva à propos de ne pas la lui accorder. C'étoit parce que le connoissant trop ponctilleux, on craignit que cela, loin de produire une reconciliation, n'augmentât l'aigreur entr'eux.

entr'eux. Il partit là-dessus pour aller sur ses Terres. Ce n'étoit cependant qu'en faisant feu & flamme sur son exclusion de la Liste. Aussi craignit-on, qu'il n'allât cabaler dans les Provinces de Gueldre & d'Over-Yffel, pour les faire roidir en sa faveur. Déjà la Ville d'Utrecht avoit pris le 18. Mars la Resolution d'écrire une Lettre fort pressante aux Etats Generaux pour employer ce General, comme aiant beaucoup d'experience. C'étoit d'autant qu'on avoit accordé le Comte de Noielles au Roi CHARLES pour la Catalogne. Ainsi qu'il falloit, pour le bien de l'Etat, employer Slangenbourg, dont la bravoure étoit connue, & qui par sa conduite s'étoit signalé à la Bataille d'Eckeren. On ne fut pas content de voir que cette Ville eut fiaié, d'une maniere assez forte, le chemin à d'autres Provinces en faveur de ce General-là. La raison étoit, que celles de Gueldre & d'Over-Yffel projetterent quelque pareille resolution. Il devoit y avoir même des conclusions outrées, qui tendoient à quelque mesintelligence avec l'Angleterre. Elles devoient porter qu'on savoit que le General Slangenbourg étoit exclus de la Liste des Generaux, pour faire plaisir au Duc de Marlborough. Mais qu'on ne vouloit pas être les Esclaves des Anglois. De sorte que si l'on n'employoit pas ce General-là, l'on ne paieroit aucun Subside. Les gens sages de l'opulente & prudente Province de Hollande regardoient ces faillies inexpertes de ces chetives Provinces-là, comme les effets pitoiables d'une nouvelle Regence, novice dans les Affaires. Elle étoit d'ailleurs éblouie d'une autorité, tumultuairement occupée, & inconsiderement exercée dans des occasions delicates. Aussi mit-on tout en œuvre pour tenir cette partie honteuse fort cachée. On eut beaucoup de peine à empêcher que ce secret ne vint à la connoissance du public. On ne laissoit cependant pas que de craindre que la Province de Zelande, qui panche d'ordinaire à des resolutions violentes, avec des menaces de faire breche à l'Union, ou de tenir serrez ses coffres, ne tombât en cette occasion dans ce défaut. Elle resta cependant dans la moderation. Le Quartier de Nimegue se contenta de recommander aux Etats Generaux ce General-là pour avoir le Gouvernement de l'importante Ville de Macstricht. On fut surpris de cette recominandation pour cette Charge, qui étoit purement de la disposition des Etats Generaux. Aussi trouva-t-on fort mauvais que ce General-là allât pour cela cabaler dans les Provinces en particulier. Ces mouvemens qu'il se donnoit, étoient trop publics, pour que la connoissance n'en vint au Duc de Marlborough. Ce Duc ne pût s'empêcher de temoigner que ces demarches non meritées à son égard, le degoûtoient de se mettre à la tête de l'Armée. Il courut même parmi les Ministres que ce Duc n'avoit point de disposition à passer la Mer, à moins que les Etats Generaux ne lui envoiasent une Resolution formelle, que Slangenbourg ne serviroit point dans l'Armée qu'il commanderoit. On le manda même d'Angleterre. C'est sur cela que le Gazettier Flamand d'Amsterdam s'émancipa de l'insérer dans sa Gazette. On le fit réprimander par les Magistrats de cette Ville-là.

Il y eut par raport aux Generaux d'autres difficultez. On ne raporterà que celle qui regardoit le General Fagel. Il n'avoit été mis dans la Liste

1706. que comme Lieutenant - General de l'Infanterie. Il sollicita par un Memoire pour être avancé au Generalat. La raison étoit qu'ayant servi en Portugal comme Velt-Marechal, il ne pouvoit servir dans les Pais-Bas avec honneur, à moins d'être avancé au Generalat. Dans la pensée d'y réussir il fit insinuer que le Roi de Portugal souhaitoit de l'avoir encore dans son Armée. Ce qui donnoit de la force à cette insinuation est que l'Envoié de ce Roi, Pacheco en fit quelque instance. Le Comte d'Albemarle, qui étoit Lieutenant-General de plus vieille date s'oposa à l'avancement de Fagel. Ce n'étoit cependant pas par aucune animosité. Cela venoit simplement par une preyoiance de loin. C'est que cela pouvoit regarder un jour à être à la tête des Troupes comme Velt-Marechal. Pour satisfaire le General Fagel, on le destina à être à la tête de celles en Flandres. Il devoit naturellement y commander, comme y aiant le principal Gouvernement, qui est celui de l'Ecluse. Il se dispoisoit même d'y aller, lors qu'il fut surpris d'une perilleuse maladie. Elle étoit si violente qu'on craignit pour sa vie. Dans cette crainte les Etats Generaux envoierent chez lui pour avoir ses papiers. Il en revint pourtant; mais il fallut attendre quelque tems à se transporter à son Gouvernement de l'Ecluse. C'étoit dans la crainte d'une recidive à cause du mauvais air qu'il y fait.

Comme il y avoit eu des plaintes sur divers abus & inconveniens à l'Armée, les Etats Generaux songerent fort sagement à y remedier, & à les prévenir. Il prirent le Vendredi 26. Fevrier une Resolution. En voici la Traduction, qui est bonne pour les Militaires.

Vendredi 26. Fevrier 1706.

Resolu-
tion
pour le
Regle-
ment
Militai-
re, du
26. Fe-
vrier.

ETant délibéré par resumption sur le raport des Sieurs de Welderen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances aux Affaires militaires, aiant examiné la Resolution des Sieurs Etats de Hollande & Westfrise livrée le 29. du mois passé sur l'introduction de dûë subordination dans l'Armée, l'empeschement & prevention des desordres dans les Armées de l'Etat, & la prise de precaution suffisante, pour faire observer exactement les Ordres & Reglemens tant touchant ladite subordination & Discipline militaire déjà faites & encore à faire, est trouvé bon & resolu que les Resolutions prises par LL. HH. PP. le 18. & 29. d'Avril, 3. & 5. May & 21. Juin 1704. pour redresser les abus, desordres & Excez dans les Armées assemblées, seront émanées par forme de Reglement sans autre changement, si non que la distance, dans laquelle les Generaux peuvent loger dans les maisons, qui est prise dans la Resolution du 18. d'Avril 1704. à un quart de lieu de la place où les Generaux respectifs ont leurs postes, sera diminuée de la moitié, & joint à la même, que nuls Brigadiers ni moindres Officiers ne pourront loger dans les maisons, mais devront camper à leurs postes, sous peine de perdre trois mois de leur Traictement tant ordinaire qu'extraordinaire & services des Chariôts tant à la charge des Generaux des Brigadiers & moindres Officiers: Que les Quartiers des Generaux seront faits dans la dite distance par le Quartier-Maitre General

de l'Armée sans que les Generaux, s'en puissent attribuer la disposition, ni témoigner le moindre ressentiment au Quartier-Maître General pour les Quartiers, qu'il leur aura assigné, mais croiant ne pas avoir un Quartier convenable, le devront remonter au premier General de l'Etat, auquel on donnera ordre, aussi bien qu'aux Sieurs Deputez en Campagne de maintenir le Quartier-Maître General, dans l'exercice de ce que dessus & de toutes les autres parties de son Office contre tous, tels qu'ils pourroient être. Item qu'hormis les maisons & granges servant de Logement aux Generaux personne ne pourra s'attribuer aucune disposition des autres maisons & granges situées aux environs de l'Armée, beaucoup moins en faire son profit particulier en les relouant ou autrement sous peine comme dessus: Que tous les chevaux pris & autres prises & butins devront être indiquez incessamment au Fiscal de la Generalité & mis en garde du Prevôt-General pour être jugé par le Conseil de Guerre General, sous perte de six mois de gages de l'Officier Commandant du Detachement ou parti qui aura fait le butin, sans qu'en pourront prendre connoissance les Conseils de Guerre particuliers des troupes prises d'autres Princes. Qu'ensuite le même Reglement sera mis en mains de tous les Generaux, comme aussi du President du Conseil de Guerre & du Fiscal de la Generalité avec ordre precis de l'observer exactement sans aucune connivence ou dissimulation, & le faire observer à chacun pour autant qu'il lui compete: Et pour donner plus de force à ces ordres que tous les Generaux, comme aussi ledit President & Fiscal feroient particulierement serment chacun pour autant qu'il lui touche, lequel serment sera fait en main de LL. HH. PP. par ceux qui se trouvent ici, & par les absents en main des Seigneurs Deputez en Campagne immédiatement après la formation de l'Armée: Qu'outre cela le Duc de Marlborough sera serieusement requis, tant pour tenir la main au même Reglement pour autant qu'il touche les Troupes communes, que pour faire observer la discipline militaire par les Troupes Angloises & par celles que l'Angleterre a pris separement à son service, & que cet Etat avec l'Angleterre fera faire incessamment & avec toutes les expressions possibles, aux Princes dont on a pris des Troupes qui ont leurs propres Conseils de Guerre, les representations & denonciations qui leur doivent être faites sur le fait de la subordination & judicature: Qu'ensuite des ordres anterieurs & du vieux usage de la Lettre Articulaire; on le publiera incessamment après la formation de l'Armée à la tête de tous les Regimens, soit qu'ils aient leurs Conseils particuliers ou pas, avec denonciation & avertissement, que la serieuse intention est de le faire observer sans la moindre connivence: Que l'Angleterre & cet Etat loueront encore au moins 550. Charettes pour le Pain, afin qu'il n'y ait jamais disette de pain à l'Armée, & que pour y parvenir on continuera la concurrence avec l'Angleterre: Qu'on parlera avec le Seigneur Duc de Marlborough quand il sera derechef arrivé dans ce Pais, afin que les Frippiers & Vivandiers ne soient pas plus chargez dans l'Armée qu'il commande, sous le nom de place, ou autres Droits, que dans les Armées de l'Etat: Que la substance des Reglemens & ordres du 18. & 21. Avril 1668. touchant les Frippiers sera insereé dans ledit Reglement General; Que les Seigneurs qui vont

1706. en Campagne seront députez de bonne heure & en nombre complet, si-tôt qu'on formera l'Armée, pour prevenir le commencement de tous les desordres & mettre en train le Reglement dans tous ses points: Et qu'à cette fin sera représenté serieusement aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, & particulièrement de celles dont est le tour, selon le projet de l'Année passée, touchant la nomination des Seigneurs de la part de LL. HH. PP. avec un du Conseil d'Etat pour aller en Campagne; Que la bonne Deputation est la plus efficace, si elle n'est pas l'unique moien, pour parvenir au redrés souhaité de toutes sortes de desordres & pour pouvoir esperer quelque chose de bon de la Campagne, & qu'ainsi dans la designation des personnes pour un poste si important, un poste dont en ces circonstances presentes depend en grande partie le bonheur ou malheur de la Republique, ils agiront de telle maniere, qu'on puisse être en repos, comme aussi leurs Alliez & choisiront telles personnes, aux qu'elles on puisse confier le bônheur ou le malheur de la Republique. Et en cas que quelqu'une des Provinces, dont c'est le tour de faire la nomination pour la Deputation, ne fut pas portée pour la faire, ou ne pût convenir avec la Province, avec laquelle elle roule, selon le projet de l'Année passée, qu'en ce cas LL. HH. PP. en puissent être averties si-rôt qu'il est possible, & qu'alors telle Province cedera & laissera la nomination à LL. HH. PP.; Qu'on ordonnera aux Seigneurs Deputez en Campagne de convoquer tous les Generaux immediatement après la formation de l'Armée tant de la Milice de l'Etat, que des Troupes prises, comme aussi le President du Conseil de Guerre & Fiscal de la Generalité, pour leur faire entendre de la part & au nom de Leurs Hautes Puissances leur mécontentement pour les desordres, excès & fautes commises la Campagne précédente, tant contre lesdites Resolutions & Reglemens sur la subordination & discipline militaire; comme contre la pratique loüable des Guerres précédentes, touchant les Marches, Campemens, Fouragemens & autres: Que la serieuse intention ordre & attente de LL. HH. PP. est que chacun s'évertuera autant qu'il pourra dans son Poste, d'observer & faire observer ledit Reglement & tous les autres ordres militaires; Et que lesdits Seigneurs Deputez seront specialement ordonnez de faire proceder avec la derniere rigueur des Placarts & sans égard des personnes contre tous & chaque prevaricateur par le Juge à ce competant: Et qu'on ordonnera encore plus amplement, que par la précédente instruction aux Seigneurs Deputez de prendre exactement garde que tous ceux qui viennent à pecher contre lesdits Ordres & Loix, puissent être incessamment poursuivis en Justice, & punis selon la rigueur des Loix, & trouvant que ceux qui doivent poursuivre les Delinquans en droit, ne le font pas, de les faire même punir de leur nonchalance. Qu'on prendra les considerations des Seigneurs Deputez en Campagne dans les Conferences sur les operations de la Campagne prochaine & sur le redrés des desordres commis, moiennant que ces Conferences ne soient pas differées pour cela: Qu' hormis & au dessus des changemens dans l'Instruction des Seigneurs Deputez en Campagne, profluant de cette Resolution les Articles 6. 7. 9. & 14. seront tellement redressez qu'on laisse à la prudence des Seigneurs Deputez

tez en Campagne de prendre ou faire prendre par le premier General de l'Etat l'avis de tels Generaux qu'ils trouveront utile & necessaire par ses considerations selon le tems & les affaires ; & que pour les mêmes raisons l'Article 27. parlant de l'envoi des Milices dans les Villes & Forts qu'on menace d'un Siège ou Bombardement, sera ainsi changé, qu'au lieu de Generaux presents sera mis premier General de l'Etat à l'Armée; Que les Seigneurs Deputez seront autorisez de pouvoir dispenser le premier General de prendre l'avis des Generaux subalternes, quand ils le trouveront necessaire pour le service; Enfin que l'Article 28. qui autorise les Seigneurs Deputez de tirer quelques Regimens des Frontieres, sera tellement expliqué, que par les Frontieres on n'entend d'autres, que celles qui sont au Voisinage de l'Armée, ou du moins en sont couvertes.

EN consequence de cette Resolution ils arrêterent le 15. Mars suivant un Reglement Militaire. On le donne ici dans la persuasion qu'il peut servir de Regle.

R E G L E M E N T
D E L E U R S
H A U T E S P U I S S A N C E S
L E S S E I G N E U R S
E T A T S G E N E R A U X,
T O U C H A N T L A D I S C I P L I N E M I L I T A I R E ;

Du 15. Mars 1706.

L Es Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, aiant meurement & attentivement consideré, de quelle maniere on pourroit le mieux remedier aux abus, aux déréglemens, & aux desordres, qui depuis quelque tems se sont glissez dans l'Armée de l'Etat, par le relâchement, & l'inobservation des anciens Ordres & Reglemens, ou autrement, tant à l'égard de la subordination convenable & necessaire, de la Discipline Militaire, de l'ordre touchant le fourage, des Gardes, des Ceremonies, du Secret, qu'à l'égard du soin que l'on doit avoir pour que la Milice soit complete, des Sauvegardes & des autres choses semblables; de quelle maniere on pourroit & devoit mettre de meilleurs ordres, & comment on devoit faire en sorte que le tout fut observé; après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat; ont trouvé bon, d'é-

1706. tablir, statuer & ordonner par ce present Reglement, comme nous établissons, statuons & ordonnons par ces présentes, les Points & Articles suivans.

Articles
touchant
la subor-
dination.

I. Lors que deux *Velt-Marechaux* se trouveront dans une même Armée, le premier commandera seul en Chef, en se communiquant avec le second en toutes choses, & dans un jour de Bataille, le second se tiendra soit auprès du premier, pour s'aider mutuellement de la main & du conseil, ou bien, où ils trouveront être à propos.

II. Quand deux Generaux de la Cavalerie, ou de l'Infanterie, se trouveront dans une Armée, sans un General au dessus d'eux, ou un du même rang qui soit plus ancien, le premier commandera en Chef, & le second commandera la Cavalerie, ou l'Infanterie respectivement, & en un jour de Bataille le second prendra en consequence le poste, qui appartient au General de la Cavalerie, ou de l'Infanterie respectivement.

III. Quand deux Generaux de la Cavalerie, ou de l'Infanterie se trouveront dans une Armée, sous un General au dessus d'eux, ou plus ancien, le premier fera seul tout le détail de la fonction, mais dans les affaires de quelque importance il se consultera avec le second, & prendra son poste en un jour de bataille dans la première Ligne, & le second fera dans la seconde Ligne.

IV. En l'absence des Generaux respectifs de la Cavalerie, & de l'Infanterie, les plus anciens Lieutenans-Generaux, ou Generaux-Majors, qui se trouveront sous le commandement d'un General au dessus d'eux, soit dans la Cavalerie, soit dans l'Infanterie, ne feront point dispensez de rouler avec les autres Generaux de même caractère.

V. Le General de l'Artillerie n'aura du Chef de sa Charge aucun rang plus haut, que celui de Lieutenant-General, & roulera avec les Lieutenans-Generaux, sans se mêler d'aucun autre détail, que de celui de l'Artillerie, excepté lors que les autres Lieutenans-Generaux seront absens.

VI. Leurs Hautes Puissances entendent, sans préjudice des Droits du Gouverneur de l'Ecluse & des Forts & Places de Flandres de sa dépendance, pouvoir se servir pour le commandement, des Troupes qui seront tirées pour l'Armée de Flandres, soit des Garnisons de Flandres, soit d'ailleurs, comme elles le trouveront bon.

VII. Messieurs les Deputez à l'Armée ne donneront aucun ordre directement aux Generaux subalternes, ou aux Troupes, soit qu'elles soient détachées de l'Armée, ou non, mais ils feront passer tous les ordres, par le Canal du premier General.

VIII. Comme aussi celui-ci aussi-bien que les moindres Generaux & les Officiers, chacun dans la fonction de sa Charge, feront passer leurs ordres par les ressorts & les degrés ordinaires du Commandement.

IX. Messieurs les Deputez ne recevront aucunes plaintes des Generaux ou moindres Officiers, & ne disposeront de rien à ce sujet, soit en principal, ou provisionnellement; mais ils les renvoyeront au premier General, pour y avoir égard,

égard, & pour terminer l'affaire par son autorité, ou par le Conseil de Guerre suivant la nature de la chose, à moins que les plaintes qui leur seroient portées ne fussent contre le General même, ou contre d'autres, dans des affaires, où le service, ou la Grandeur de l'Etat fussent particulièrement intéressés : auquel cas ils en feront informer, & en donneront connoissance à Leurs Hautes Puissances. 1706.

X. Ils donneront & laisseront absolument au premier General le soin de donner des Congez, lequel pourra donner congé aux moindres Officiers, jusques aux Colonels inclusivement, sans l'approbation de Messieurs les Deputez à l'Armée, mais non sans leur approbation aux Officiers qui sont au dessus.

XI. Le premier General ne sera pas seulement autorisé, mais sera spécialement chargé de faire procéder selon la rigueur du Reglement appelé *Artikel-Brief* par le Conseil de Guerre, contre tous & un chacun, sans distinction, de ceux qui entreprendront de quitter l'Armée, ou qui s'en absenteront; autrement qu'avec un congé écrit de sa main.

XII. Le General donnera toutes les semaines à Messieurs les Deputez à l'Armée une liste des Congez, lesquels y trouvant de l'excès, en pourront avertir le General, ou en écrire à l'Etat selon l'occasion.

XIII. A l'heure ordinaire que l'on donne les Ordres, non seulement les Generaux-Majors, & les Brigardiers de la Cavalerie & de l'Infanterie qui seront de jour, & les Majors de Brigades se trouveront au Quartier General, pour recevoir les ordres, mais aussi les Generaux de la Cavalerie & de l'Infanterie respectivement, & en leur absence les premiers Generaux qui les suivent, à moins que ce ne soit pour cause légitime d'empêchement.

XIV. Le General en Chef aiant donné ses ordres auxdits Generaux-Majors ceux-ci les porteront aux Generaux de la Cavalerie, & de l'Infanterie respectivement, & en leur absence aux premiers Generaux qui les suivent.

XV. Et ensuite le détail desdits ordres sera fait & distribué par les Generaux de la Cavalerie, & de l'Infanterie, ou en leur absence par les premiers Generaux qui les suivent, aux Brigadiers de jour, & aux Majors de Brigade.

XVI. Premièrement, que les Troupes prises au service sont absolument & entièrement sous les ordres de l'Etat, soit entant qu'elles sont prises au service par l'Etat seul, ou par l'Angleterre & par l'Etat conjointement, & en commun; sinon entant qu'il y aura quelque chose expressément contraire à ce qui aura été arrêté dans le Traité.

XVII. En second lieu, qu'il ne dépend pas du jugement des Generaux des Troupes prises au service, de décider si les ordres qui leur sont donnez de la part de l'Angleterre & de l'Etat, sont contraires aux Traitez, ou non; mais qu'ils sont tenus d'obéir sans limitation & sans reserve, excepté seulement dans les cas qui sont exprimez en termes clairs dans les Traitez, laissant hors de ces cas à l'Angleterre & à l'Etat, à répondre des ordres qui auront été donnez.

XVIII. En troisième lieu, qu'en cas de desobéissance auxdits Ordres, les

Points
touchant
la distri-
bution
des Or-
dres aux
Troupes
prises au
service,
lesquels
serviront
d'In-
struction
aux Gene-
raux
des unes

1706. Generaux des Troupes prises au service , seront tenus de comparoître en Justice devant le Grand Conseil de Guerre de l'Armée.

& des
autres.

XIX. En quatrième lieu, que les Princes, dont les Troupes ont été prises au service, ne sont point en droit de limiter par des ordres secrets leur subordination sur les ordres de l'Angleterre & l'Etat, mais doivent se confier à l'Angleterre & à l'Etat, & croire qu'ils ne donneront aucun ordre qui repugne, ou qui soit contraire aux Traitez. Que si le contraire se trouve, ils doivent en porter leurs plaintes à l'Angleterre & à l'Etat, qui redresseront selon l'équité, ce qui pourroit être contraire aux Traitez.

XX. Et enfin, que l'intention de Leurs Hautes Puissances est, que les quatre Points ci-dessus soient maintenus avec vigueur.

Points
touchant
la Disci-
pline Mi-
litaire.

XXI. On recommande serieusement aux Generaux de l'Etat une meilleure pratique de la Discipline Militaire, que l'on n'a fait ci-devant; & à cette fin, il est spécialement ordonné au premier General de la Milice de l'Etat, d'entretenir bonne correspondance avec le Président du Conseil de Guerre, & de se faire incessamment informer, si le Fiscal de la Generalité, & le Prevôt-General de l'Armée, s'aquittent, comme il faut, de leur devoir, pour prévenir & empêcher tous les desordres & les excès, pour prendre & faire punir ceux qui en sont coupables, & ensuite en donner, tant au Président du Conseil de Guerre, qu'au Fiscal, & au Prevôt-General, tout le secours possible pour l'exécution de leurs Charges.

XXII. En conséquence des ordres ci-devant donnez, & de l'ancien usage, le Reglement appelé *Artikel-Brief*, sera publié à la tête de tous les Regimens aussi-tôt que l'Armée sera formée, & ensuite tous les deux mois, soit que lesdits Regimens aient leur Conseil de Guerre particulier, ou non, avec dénonciation, & avertissement, que l'intention de Leurs Hautes Puissances est, de les faire exécuter sans la moindre connivence.

XXIII. Aucune Sentence criminelle prononcée à l'Armée ne pourra être exécutée que sur les ordres par écrit du *Velt-Marechal*, ou du premier General Commandant les Troupes de l'Etat dans l'Armée, sans néanmoins assujettir ladite Sentence à son jugement, ou sans lui donner le droit de l'approuver ou de la désapprouver, autrement que par voie de pardon; sous les limitations suivantes.

XXIV. A sçavoir, que le *Velt-Marechal* aura le pouvoir de disposer sur les demandes de pardon & de grace, pendant les expéditions, des delits commis à l'Armée, non seulement par les simples Soldats mais aussi par les Officiers, jusques aux Capitaines inclusivement, mais cela non autrement qu'après avoir pris l'avis du Conseil de Guerre, & du consentement de Messieurs les Deputez à l'Armée; & n'y ayant point de Deputez au Camp, sur l'avis du Conseil de Guerre.

XXV. A la réserve des Cas, où il pourroit s'agir de crime de Leze Majesté, de trahison, de lâcheté, d'assassinat; & d'autres semblables crimes énormes; dans lequel cas le *Velt-Marechal* ne pourra point donner de grace.

XXVI. Tous les chevaux pris sur les Ennemis, & autres butins, seront

ront incontinent déclarez au Fîscal de la Generalité, & seront mis en la garde du Prevôt-General, afin qu'en cas d'abus il puisse être redressé par le Grand Conseil de Guerre, & l'Officier Commandant le Parti, ou le Détachement qui aura fait le butin, condamné à l'amende de six mois de ses gages. 1706.

XXVII. Sans que les Conseils de Guerre particuliers des Troupes prises au service puissent en prendre connoissance.

XXVIII. Le premier General de la Milice de l'Etat fera informer par le Fîscal de tous les excès qui viendront à se commettre par les Troupes prises au service, aussi-tôt qu'elles viendront à sa connoissance, soit que les intéressez en aient porté leurs plaintes, ou non.

XXIX. Il fera ensuite mettre ces informations entre les mains du General Commandant des Troupes qui auront commis ces excès, & lui prescriera en même tems, un tems court & péremptoire, pour faire droit dans l'affaire, sous peine qu'il y soit fait droit par le Conseil de Guerre de l'Armée.

XXX. Et il se fera montrer les Sentences qui auront été prononcées dans ces affaires, avant qu'elles soient mises à execution.

XXXI. Il tiendra la main à ce que les Troupes étrangères aussi-bien que les Suisses, rendent la Justice suivant l'Ordonnance Militaire, ou *Artikel-Brief* de ces Provinces, & non selon aucunes autres Loix, ou coutumes.

XXXII. Semblablement il aura soin, qu'ils se gardent bien de donner pardon ou grace, encore que ce puisse être une chose usitée parmi eux.

XXXIII. Si pour des raisons importantes il trouve qu'il soit besoin de faire assister le Fîscal de la Generalité, dans les Conseils de Guerre des Troupes prises au service, & aiant leur propre judicature, il le fera, non pour y exercer aucune fonction, soit d'Accusateur, ou de Juge, mais pour voir & pouvoir rapporter si dans ces Conseils de Guerre on agit dans l'ordre, & si l'on y rend la Justice suivant l'*Artikel-Brief* & les autres Ordonnances Militaires de ces Provinces.

XXXIV. Il fera aussi donner accès audit Fîscal, aux Rôles criminels, aux Registres, touchant la Justice Militaire, lesquels sont tenus par les Auditeurs, les Greffiers, ou les Ecrivains de Justice desdites Troupes.

XXXV. Lors que l'Armée se formera, on dénoncera aux Generaux des Troupes étrangères, que l'on fera paier à tout le corps en rabattant sur le paiement & la solde, le tort & le dégât, que les Officiers & les Soldats feront à quelqu'un contre le Droit de la Guerre.

XXXVI. Et on dénoncera semblablement à la tête de tous les Regimens de la Milice de l'Etat, que le dommage, & le dégât qui auront été commis par la Milice de l'Etat, seront paiez par le Regiment, ou par les Regimens qui les auront commis.

XXXVII. Les Dispositions en seront faites, non pour chaque Li- Points gne séparément, comme cela s'est pratiqué jusques à cette heure dans touchant l'Ar-

1706. l'Armée combinée, mais pour toute l'Armée dans le Quartier du General en Chef.

le fait du
Fourage.

XXXVIII. Dans une Armée combinée, ces dispositions seront faites par les Maréchaux des Logis Generaux, *Quartier-Meefters General*; de part & d'autre.

XXXIX. Ensuite les Ordres seront donnez par le General en Chef; après qu'il en aura communiqué avec le General de l'Etat dans une Armée combinée; & reciproquement, si le premier General de l'Etat commande l'Armée en Chef; le tout avec connoissance de Messieurs les Deputez à l'Armée.

XL. On punira suivant l'*Artikel-Brief*, & les Ordres Militaires, le rachat direct ou indirect du fourage.

XLI. Qui que ce soit, outre le General Commandant, & spécialement les Aides de Camp, *Ajudans*, les Secretaires, les Fouriers ou autres Domestiques des Generaux, n'entreprendront d'assigner le fourage, en quelque petite quantité que ce puisse être, mais un chacun, sans exception, fera fourager en même tems, & en la même manière, avec les Regimens dans lesquels, ou autour desquels il a son poste, sous peine de correction arbitraire.

XLII. Aucune Ville ouverte, Village, Eglise, Cloître, ou Maison Seigneuriale, ne seront fouragez, que par un ordre spécial du General Commandant l'Armée, & qu'après qu'ayant pris un état de la quantité de fourage qu'il y a dedans, le partage en aura été fait par le Marechal des Logis General, *Quartier-Meefters General* sous peine de la vie, à l'égard des Cavaliers, Dragons, & Soldats; & à l'égard des Officiers qui l'auront fait, ou souffert, sous peine d'être cassez.

XLIII. Il est aussi deffendu sous la même peine aux Fourageurs d'entrer dans les Villages, quand on fourage à la Campagne.

XLIV. Quand les Cavaliers, Dragons & Soldats iront à la paille, ils seront commandez par des Officiers, & auront des Escortes pour les couvrir, de même que les Fourageurs, lesquels Officiers auront soin, tant dans les Villages que dehors, que les Habitans des maisons & granges, s'ils s'y trouvent, portent eux-mêmes la paille hors de leurs maisons, sans permettre que les Cavaliers, les Dragons & les Soldats, se rendent en ce cas maîtres des maisons, ou granges, & qu'ils endommagent les toits, bien moins, que sous pretexte d'aller chercher de la paille, ou du bois à brûler, ils pillent, ou brisent les maisons ou granges, soit que les habitans les aient abandonnées, ou non. Le tout sous les mêmes peines que ci-dessus.

XLV. Les mêmes ordres & les mêmes punitions auront lieu, quand après la Moisson on viendra à fourager les Maisons & les Granges; avec cette réserve néanmoins, qu'en cas de besoin, les Officiers pourront commander un petit nombre d'hommes, pour aider à sortir le fourage, & à l'apporter hors de la maison, en aiant soin qu'il ne s'y commette aucun desordre, sous peine d'en être responsables.

XLVI. Qui que ce soit ne pourra fourager sans escorte, ou aux jours que

que l'Armée ne fourage pas, sous peine de la vie; ceci & les quatre Articles précédens devant être publiez à l'Armée, tout au moins tous les deux mois; avec ordre au Prevôt-General de l'Armée d'avoir particulièrement l'œil à leur exécution, & de faire punir sur le champ les contrevenans. 1705.

XLVII. Messieurs les Deputez à l'Armée, & le *Velt-Marechal* des Troupes de l'Etat, ou le premier General des Troupes de l'Etat dans une Armée combinée en son absence, auront un Drapeau à leur garde. Points touchant le Cere-

XLVIII. Semblablement un General Commandant une Armée séparée aura aussi un Drapeau à sa garde; mais outre ceux-là, personne. monial, & le logement des Generaux.

XLIX. Touchant le fait des Gardes, & la barterie du Tambour, on suivra les Reglemens de Sa Majesté Britannique de glorieuse memoire, du 6. Septembre 1688., & du troisiéme Avril 1691. & quand au differend qui pourroit s'émouvoir au sujet du dernier, il y sera remedié par un nouveau reglement, au premier avertissement qui en sera fait par Messieurs les Deputez à l'Armée, ou par le premier General de l'Etat.

L. Les Gardes des Generaux seront prises de toute l'Armée, comme toutes les autres Gardes, sans qu'ils puissent affecter pour cela les Regimens qui sont sous eux, & les dispenser par ce moien des autres services; avec cette exception seule, que la Garde du Colonel-General des Suisses sera prise des Regimens Suisses.

LI. Les Generaux ne pourront avoir à leurs quartiers une Garde plus forte que celles qu'ils doivent avoir, beaucoup moins faire camper aucune Milice hors des Lignes, pour la sûreté de leurs Quartiers, & en general aucune Milice ne pourra camper hors des Lignes, à moins que le General en Chef ne le trouve bon pour des raisons qui regardent le service.

LII. Les Generaux seront obligez de se loger si proche des Troupes, qu'à la moindre allarme, ils puissent être aussi-tôt à leur tête, & s'il n'y a point de Maisons, ils devront camper à leur poste, tout au plus à un demi quart d'heure du lieu, où les Generaux ont leur poste respectif.

LIII. Aucun Brigadier, ni moindre Officier, ne pourront loger dans les mailons, ou granges, mais devront camper avec les Troupes chacun à son poste, sous peine de confiscation de trois mois de tous traitemens ordinaires & extraordinaires, pour les Generaux, Brigadiers, & moindres Officiers qui contreviendront à cet Article, & au precedent respectivement.

LIV. Les Quartiers des Generaux seront faits dans la distance susdite par le Marechal des Logis de l'Armée, sans que les Generaux puissent s'en attribuer la disposition, ni témoigner au Marechal de Logis General le moindre mécontentement à cause du quartier qu'il leur aura assigné; mais en cas qu'ils pensent n'avoir pas un quartier convenable, ils devront le remontrer au premier General de l'Etat.

LV. Auquel il est chargé, comme aussi à Messieurs les Deputez à l'Armée

1706. mée de maintenir le Marechal des Logis General dans l'exercice de ce que dessus, & dans toutes les autres parties de sa Charge contre tous & un chacun, qui que ce puisse être.

Points
touchant
le Secret.

LVI. Le principal projet des opérations de la Campagne, sera entre les mains du General qui commandera l'Armée en Chef, & Messieurs les Deputez à l'Armée, en conformité de leur Instruction, & de la Resolucion de Leurs Hautes Puissances du trentième Juin de l'an 1702.

LVII. Dans une Armée combinée, si le General en Chef est au service de l'Angleterre, le premier General de l'Etat aura part dans toutes les délibérations, & réciproquement, pourvu qu'il soit d'un caractère au-dessus de celui de Lieutenant-General, aussi en conformité de ladite Resolucion de Leurs Hautes Puissances.

LVIII. Le premier General de l'Etat demandera de tems en tems le sentiment des Generaux, de la Cavalerie, & de l'Infanterie, touchant les Opérations Militaires, il ne demandera celui des Lieutenans-Generaux, que dans les occasions importantes, & celui des Generaux Majors que fort rarement.

LIX. Le General en Chef & Messieurs les Deputez à l'Armée, aiant pris les sentimens des moindres Generaux en delibereront separément & tiendront la conclusion secreta, jusques à l'exécution; excepté seulement, que dans une Armée combinée, le premier General de l'Etat, si le General en Chef est au service de l'Angleterre, & reciproquement, assistera aux délibérations, comme il a été dit plus haut.

LX. On laisse bien à la liberté du General en Chef & de Messieurs les Deputez à l'Armée, comme aussi au premier General de l'Etat dans une Armée combinée, qui est commandée par un General Anglois, de pouvoir demander separément le sentiment de ceux qu'ils veulent, mais non autrement, que sous promesse spéciale sous serment, & avec recommandation de ne se servir de la liberté que très rarement, & pour des raisons particulieres.

LXI. Tous les ordres, même ceux de peu d'importance ne seront distribués en présence de qui que ce soit, que de ceux qui doivent en avoir connoissance, & avoir part à l'exécution.

LXII. Les Aides de Camp, les Secretaires, & les Clercs des *Velt-Marechaux* & des Generaux de la Cavalerie & de l'Infanterie devront être natifs & habitans des sept Provinces-Unies, ou du ressort d'icelles, à moins que pour des raisons importantes, Leurs Hautes Puissances ne trouvaient bon unanimement d'en dispenser, laquelle dispense ne pourra néanmoins s'étendre sur ceux qui seront nez sujets de l'Ennemi de l'Etat, encore qu'ils fussent de la véritable Religion Reformée.

LXIII. Les mêmes Aides de Camp, Secretaires & Clercs, seront tenus de prêter le serment de garder le secret; lequel serment ils prêteront à l'entrée de la Campagne entre les mains de Messieurs les Deputez à l'Armée; & en leur absence entre les mains du Président du Conseil de Guerre.

LXIV. Les Generaux de la Religion Romaine ne pourront avoir auprès d'eux d'autres Prêteres que des Seculiers, natifs & habitans desdi-

tes

tes-Provinces, à quoi le Fiscal de la Generalité est chargé de prendre garde de près. 1706.

LXV. On ne pourra envoyer aucun Trompette, ou Tambour, au Camp de l'Ennemi, que par & avec la connoissance du General en Chef, & dans une Armée combinée, de la connoissance du premier General après lui.

LXVI. On suivra précisément l'Article treizieme de l'*Artikel-Brief*, à l'égard des Trompettes & Tambours qui viendront de la part de l'Ennemi; & si cela ne suffit pas, on y mettra de tels ordres, que Messieurs les Deputez à l'Armée trouveront être nécessaires, après en avoir consulté avec le General en Chef.

LXVII. Quand il y aura plus d'un General de la Cavalerie, ou de l'Infanterie, ils ne seront pas tous deux employez en même tems au Commandement General, ni empêchez par ce moïen d'avoir soin du detail de leur Charge.

LXVIII. Maintenant qu'on a établi plus d'un General de la Cavalerie, & de l'Infanterie, chacun aura son département assigné, lors que l'Armée n'est pas en Campagne, l'un aiant l'inspection de la Milice du côté de l'Est de la Meuse, & l'autre celle de la Milice du côté de l'Ouest de la même Riviere; à condition qu'aucun d'eux ne pourra faire le moindre changement dans les Ordres reçus, à l'égard de l'Armement, de l'Habillement, de l'Exercice, & en general de tout ce qui regarde le detail & l'oeconomie de la Milice.

LXIX. Quand l'Armée se formera, le premier General de la Milice de l'Etat se fera informer de Regiment en Regiment, comme aussi Messieurs les Deputez à l'Armée, incontinent après leur arrivée au Camp, si tous les Officiers y sont; & ensuite sans aucune connivence ils feront procéder devant le Conseil de Guerre de l'Armée contre les absens, à ce qu'ils soient cassez, pour quelque raison que ce puisse être qu'ils soient absens, soit à cause d'indisposition, d'Emploi sur les frontières, d'Actes titulaires, ou autres; à moins qu'ils ne soient pourvûs & munis de Congé en forme, & qu'ils n'en livrent copie authentique entre les mains du premier General à l'entrée de la Campagne, à laquelle fin les Officiers en seront avertis de bonne heure.

LXX. Messieurs les Deputez à l'Armée feront non seulement de tems en tems la revue de la Milice conformément à leur instruction, soit par eux-mêmes, soit par les Commissaires des Montres que le Conseil d'Etat enverra pour cet effet à l'Armée, mais sur tout ils se feront souvent donner les Listes de la force des Regimens, & y trouvant quelque diminution considerable, ils se feront apporter les livres des Regimens, & feront eux-mêmes, ou par les Generaux de la Cavalerie, & de l'Infanterie respectivement, une exacte recherche, des raisons de cette diminution, afin que si par hazard c'étoit la faute des Capitaines, on pût proceder contr'eux selon la rigueur des Placards émanez au sujet des Revûës.

LXXI. Messieurs les Deputez à l'Armée se feront informer avec tous les soins & toutes les précautions possibles, si les Sous-Officiers & les simples Soldats & Cavaliers, reçoivent leur prêt tout entier, suivant l'Ordre du País,

Points touchant le soin que l'on doit avoir que la Milice soit complete, & bien païée.

1706. & trouvant qu'il y a faute, ils en avertiront Leurs Hautes Puissances, & le Conseil d'Etat.

Points
touchant
les Sau-
vegar-
des.

LXXII. Dans une Armée composée de Troupes d'Angleterre, & de l'Etat, suivant ce dont on est convenu avec Monsieur le Duc de *Marlborough*, personne ne donnera de Sauvegardes, que le General Commandant en Chef; sinon lors que le General qui le suit est *Velt-Marechal*, auquel cas les Sauvegardes seront données au nom des deux premiers Generaux, & signées d'eux deux.

LXXIII. Les Secretaires des deux susdits Generaux devront avoir soin qu'il y ait toujours bonne provision de Sauvegardes signées & prêtes, pour être distribuées à ceux qui les viendront demander, & lesdits Secretaires tiendront bon compte des Sauvegardes qui auront été distribuées, & de l'argent qui aura été reçu, pour être partagé entre lesdits deux premiers Generaux; soldant leur Compte chaque mois.

LXXIV. Pour un Sauvegarde vivant il ne sera payé par jour au General qu'une pistole, & une Rixdaller pour le Cavalier, outre la nourriture pour lui & pour son cheval.

LXXV. On ne pourra exiger aucun droit de Sauvegarde sur les terres de l'Etat, sans que pour cela on puisse refuser des Sauvegardes à ceux qui en auront besoin pour leur sureté.

LXXVI. On n'obligera personne à recevoir des Sauvegardes.

LXXVII. On ne donnera qu'une Sauvegarde à la fois à un Village, à un Cloître, & à une Maison Seigneuriale, sinon à la demande expresse des Interessez.

LXXVIII. Les Cloîtres & les Maisons Seigneuriales qui sont enclavés dans les Villages, & ceux qui n'en sont pas éloignés d'une distance considerable, seront compris sous les Sauvegardes des Villages.

LXXIX. On ne pourra donner aucune Sauvegarde pour empêcher le fourage des fruits de la Campagne, qui pourroient être fouragez selon les manieres accoutumées de fourager.

LXXX. Pour une Sauvegarde par écrit, on ne payera pas par jour, mais on payera une fois pour tout, autant que l'on paie pour un jour pour un Sauvegarde vivant; outre une Rixdaller pour la dépêche au Secretaire du General, & l'on ne donnera aucune Sauvegarde par écrit pour moins de tems que pour un mois.

LXXXI. Et pour empêcher les excès qui pourroient se commettre à l'avenir au sujet des Sauvegardes, Messieurs les Depùtez à l'Armée auront l'œil, que les Articles susdits soient exécutez comme il faut, & y trouvant quelque excès, ils avertiront les Generaux, qu'ils aient à se tenir précisément auxdits Articles; comme aussi il est ordonné au President du Conseil de Guerre, & au Fiscal de la Generalité, de proceder à la derniere rigueur, contre ceux qui violent & forcent les Sauvegardes.

Points
touchant
les Vi-
vandiers.

LXXXII. Chaque Bataillon n'aura que six Vivandiers, & chaque Escadron, que deux, lesquels devront être pourvus d'un Acte par écrit du Colonel, ou de l'Officier Commandant le Regiment, & seront tenus de suivre lesdits

ditions Bataillons ou Escadrons, pendant toute la Campagne, tant dans l'Armée, que quand ils en feront détachés, & pour cette fin ils se pourvoiront d'un bon chariot ou charette, attelés tout au moins de deux forts chevaux, & devront camper à la queue desdits Bataillons ou Escadrons, le tout sous peine de confiscation de leurs denrées & de correction arbitraire, sans qu'aucun de ceux que l'on nomme *Hegh Soutelaers, Vivandiers de Buiffons*, puissent se tenir derrière ou autour dedit Bataillons ou Escadrons, sous semblables peines.

LXXXIII. Tous les autres Vivandiers, Aubergistes & Marchands ou Merciers, devront s'adresser au Prevôt General de l'Armée, qui leur donnera un Acte d'Admission, & avec la consultation du Fourrier de l'Etat. Major General leur assignera à chacun le lieu où ils pourront tendre leurs tentes, ou dresser leurs huttes, dans le quartier General des Vivandiers; sans qu'aucun, outre lesdits Vivandiers des Regimens, puisse faire ce metier sans Acte du Prevôt General, ou hors du lieu, qui lui sera assigné, sous les mêmes peines que dessus.

LXXXIV. Le Prevôt General aura grand soin que l'on n'apporte, & qu'on ne vende point dans le Camp aucunes denrées ou boissons gâtées, ou corrompues, & à cette fin toutes les denrées que l'on apportera au Camp devront lui être déclarées en l'absence des Commis & Contrôleur General des vivres; comme lui-même & son Substitut pourront les visiter en tout tems, sans contredit de personne, sous peine de six frans d'amende à chaque fois.

LXXXV. Les Vivandiers se regleront dans le debit des vivres & de la boisson, sur la Taxe qui aura été faite à l'Armée, toutes les fois que le plus ou le moins de distance des Lieux d'où les vivres doivent être amenez au Camp, ou les autres circonstances le requerront, sans l'outrager, sous peine de correction arbitraire.

LXXXVI. Le prix sera mis comme anciennement par le Prevôt General, de l'avis du President du Conseil de Guerre, & de l'approbation du Seigneur Deputé à l'Armée par le Conseil d'Etat, & en son absence de celle du General de l'Armée, & ensuite il sera publié par le Prevôt General, afin que chacun en soit averti.

LXXXVII. Les Vivandiers, ou qui que ce soit, ne pourront se servir à l'Armée d'aucunes mesures, poids, ou aune, que de ceux qui auront été marquées par le Prevôt General, ou son Substitut, à peine de douze frans d'amende; & ceux qui se serviront de faux poids, ou de fausses mesures, ou aune, outre la confiscation de leurs marchandises seront corrigés arbitrairement.

LXXXVIII. Qui que ce soit ne pourra tirer aucun profit des Vivandiers, ou des Marchandises & Denrées qu'ils apporteront à l'Armée, sous quelque nom, ou prétexte que ce puisse être, non pas même pour les Actes d'Admission, dont il est parlé dans les Articles LXXXII. & LXXXIII. sous peine de correction arbitraire; excepté seulement, que le Prevot General

1706.

ral tirera des Vivandiers & de tous les autres faisant quelque negéce à l'Armée, tant à la suite des Régimens, sans en excepter aucun, que dans le Quartier General, ou auprès de l'Artillerie, en quelque part que ce soit, les émolumens suivans, comme autrefois, sçavoir trois sols de chaque tonne de biere, vingt-quatre sols de chaque Muid de vin, ou *Oxboost*, quarante huit sols de chaque *Oxboost*, ou Pipe d'Eau-de-vie, ou autres eaux distillées; un demi-sol de chaque bouteille d'un pot de vin, de toutes les sortes de Vins qui seront apportez au Camp en bouteille; la tête d'un mouton, ou d'un veau qui sera tué, la langue d'un boeuf ou d'une vache; la moitié de la tête d'un cochon, & de toutes les autres denrées & boissons, à l'avenant.

LXXXIX. Item trois sols par semaine pour la Place de la Tente ou de la Hutte de chaque Vivandier, ou Mercier, ou de qui que ce soit qui fasse quelque négoce, & qui pour cet effet dresse une Tente ou Hutte au Camp, semblablement sans exception, si les Vivandiers sont placez à la queue des Régimens, ou dans le Quartier General des Vivandiers. Desquels trois sols néanmoins le Prevôt General rendra compte entre les mains du Marechal des Logis General de l'Armée, *Quartier-Meesler*, en presence du Fiscal de la Generalité, pour les deux tiers être distribuez au profit des soldats malades ou blesez, & des veuves & des enfans des soldats, ensemble pour la Justice Militaire, & autres semblables fraix extraordinaires, sans que les Fouriers des Generaux, les *Quartier-Meeslers*, ou Marechaux des Logis, des Régimens, ou qui que ce puisse être, puissent s'attribuer l'argent desdites Huttes ou Places; excepté seulement que le Fourier de l'Etat Major-General profitera de la moitié de la portion du Prevôt General, dans l'argent des Huttes, quant à ce qui est du quartier general des Vivandiers, & non au delà.

XC. Les Vivandiers ne pourront point donner à boire ni faire écôt le matin avant le lever du Soleil, ni le soir après la retraite, ou que les Gardes sont rentrées; sous peine de trois francs d'amende à chaque fois.

XCI. Aucuns Vivandiers, Bateliers, Charretiers des Quaiçons pour le pain, ou d'autres chariots de Munition, ou autres personnes, ne pourront acheter, prendre en gage, ou emmener hors du Camp, aucun fer, metal, bronze, boulets, armes, poudre à canon, ou autres munitions, tonneaux de munition, ou aucune autre marchandise deffenduë, sous peine d'être fouettez publiquement, outre la confiscation desdites marchandises deffenduës.

XCII. Les Articles ci-dessus touchant les Vivandiers seront publiez & affichez par tout le Camp aussi-tôt que l'Armée sera formée, afin qu'un chacun en soit averti; & le Fiscal de la Generalité, à la requisition du Prevôt General, aura incontinent à proceder sans connivence devant le Conseil de Guerre de l'Armée contre les Transgresseurs d'iceux, afin d'entretenir une bonne œconomie dans l'Armée.

Article touchant l'Armée, XCIII. Le General en Chef, aussi-bien que Messieurs les Députez à l'Armée, auront soin que l'Armée ne soit pas trop affoiblie par le commande-

mandement de trop grosses Escortes auprès du Bagage, & qu'aucuns Generaux, ou moindres Officiers n'emploient des Cavaliers ou Soldats au Bagage. 1706.
les Escortes.

XCIV. Aucunes Caleches, Chaïses, Chariots de cuisine, ou autres Voitures, ne pourront marcher dans la Ligne avec les Regimens, sinon une seule pour chaque General, mais elles devront marcher avec le gros bagage de l'Armée. Article touchant les Chariots.

XCv. Semblablement aucuns Chariots de bagage, Calèches, Chaïses, ou autres Voitures, à qui que ce soit qu'ils puissent appartenir, ne pourront marcher à la tête de l'Armée, soit avec les Marechaux des Logis, Quartiers-Meefters, qui sont envoieés devant pour marquer le Camp, ou separationement.

XCvi. Qui que ce soit ne pourra employer pour son Bagage, ou pour d'autres services, les Conducteurs du *Wage-Meefters-General*, ou les Guides.

XCvii. Qui que ce soit ne pourra aussi employer pour son service particulier, les chevaux des Quaiſſons, ou Chariots de Munitions, de l'Artillerie, ou des Pontons, sous quelque pretexte que ce puisse être, sous peine du double de ce que lesdits Chariots, ou Chevaux coûtent à l'Etat, pendant tout le tems de la Campagne.

XCviii. Outre les Maisons & les Granges qui serviront au logement du General, personne ne s'attribuera la disposition des autres Maisons & Granges, qui seront de reste autour du Camp; beaucoup moins en pourront-ils faire leur profit particulier, en les louant à d'autres, ou autrement, sous semblables peines que dessus. Article touchant les Maisons & les Granges qui seront autour du Camp.

XCix. Leurs Hautes Puissances entendent ne déroger par ce Reglement en aucune partie aux autres Ordres & Reglemens Militaires, qui ont été faits ci-devant en tant qu'ils ne sont point contraires à ces presentes; mais entendent au contraire, qu'ils seront precisement executez, tout de même que s'ils avoient été expressement renouvellez par ce Reglement, & qu'ils y fussent inferez.

C. Ce Reglement sera mis entre les mains de tous les Generaux, comme aussi au President du Conseil de Guerre, au Fiscal de la Generalité, & au Prevôt-General de l'Armée avec serieux & exprès commandement de l'executer & faire executer precisement & sans aucune connivence, ou dissimulation, chacun entant qu'il le regarde.

CI. Et tous les Generaux, ensemble lesdits President & Fiscal seront tenus d'en prêter le serment particulierement, aussi chacun en tant qu'il le regarde; lequel serment sera prêté entre les mains de Leurs Hautes Puissances, par ceux qui se trouvent ici, & par les absens, entre les mains de Messieurs les Deputez à l'Armée, aussi-tôt que l'Armée sera formée.

CII. Et le Duc de *Marlborough* sera aussi serieusement prié, tant de tenir la main à l'observation de cedit Reglement, en tant qu'il regarde les

1706. Troupes communes, que de faire observer une severe discipline entre les Troupes Angloises, & entre celles qui sont prises au service par l'Angleterre separement.

Ainsi fait & arrêté en l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas, à la Haie le 15. Mars 1706.

Etoit paraphé,

J. VAN E S S E N, ^{vr}

Plus bas,

Par Ordonnance desdits Seigneurs,

Signé,

F. F A G E L.

Etant sur l'espace imprimé le Cachet de Leurs Hautes Puissances sur une Oublie rouge, couvert d'un quarré de papier.

CE qui donna lieu à une des vûës de ce Reglement fut le Libelle scandaleux, imprimé sous main en Angleterre, intitulé *l'Examen de la Politique des Hollandois*. Les Deputez de ceux-ci de la Campagne précédente y étoient fort ballottez aussi-bien que le General Slangenbourg.

Dès que ce Reglement parut, il y eut du bruit. Ce fut parmi des Troupes étrangères qui étoient au service constant des Etats Generaux, ou à leur solde. Elles s'écrioient contre certains points; par lesquels elles se croioient lésées. C'étoit sur tout par raport à leur Justice particuliere, qui étoit exercée par le Conseil de Guerre de leurs Officiers. Le point qui les choquoit le plus étoit une pretension des Etats Generaux. Elle tendoit à vouloir que leur Fiscal intervint à leur Conseil de Guerre. C'étoit pour y avoir l'inspection que la Justice y fut exactement administrée. Les Officiers ne vouloient nullement admettre un tel surveillant. Ceux qui s'en formalisoient le plus, étoient les Suisses. La raison qu'ils en avoient, étoit que par tout ailleurs ils exerçoient sur leurs Troupes une Justice independante. Ils en avoient usé de même jusques alors dans le service des Etats Generaux. Il est vrai qu'en certain cas il y avoit eu apel au Conseil d'Etat de la Generalité, dont il venoit d'y avoir quelques exemples. Les principaux de ces Troupes-là s'écrierent hautement qu'ils aimeroient mieux quitter, aussi-bien que leurs Troupes, le service des Etats, que de laisser faire breche à cette prerogative, qui étoit si fixement attachée à leur Nation. Aussi sur leurs justes remontrances les Etats Generaux travaillerent-ils à de nouveaux Reglemens pour les Troupes de cette Nation-là. Ils les firent en sorte, qu'ils n'entamoient aucunement leurs Prerogatives, Coûtumes & Usages. On en fit cependant un secret. C'étoit afin de ne pas donner lieu aux au-

1706.
tres Troupes étrangères de demander quelque modification des Reglemens à leur égard. Quelques-unes de ces Troupes étrangères firent des plaintes sur quelqu'autre nouveauté. Elle consistoit en ce que pour manque de Matelots pour achever d'équiper les Navires de Guerre, que l'on vouloit faire sortir au plutôt possible, l'on vouloit prendre quelques Soldats d'entre les Troupes pour suplérer à ce défaut. Ce devoit être à peu près de la maniere qu'on en avoit tiré les douze cent hommes, envoieez pour recruter les Troupes en Portugal & en Catalogne. On demandoit par exemple deux hommes par Compagnie; encore étoit-ce en paiant. Les Troupes qui les premieres rompirent la glace pour s'en plaindre, furent celles de l'Evêque de Munster. Le Ministre de ce Prince Prelat presenta même sur cela un Memoire aux Etats Generaux. On lui fit entendre en réponse, que la nécessité n'avoit point de Loi.

Pendant ces Affaires-là les Ministres des Alliez, sur tout de l'Allemagne prirent beaucoup d'inquietude. Elle étoit fondée sur le séjour du Marquis d'Allegre en Hollande. Il n'étoit pas parti avec le Duc, étant, ou faisant le malade. D'ailleurs il pronoit qu'il craignoit trop la Mer. Il ajoutoit à cela qu'il esperoit d'être échangé avec un Officier de son calibre, fait prisonnier sur le Duc de Savoie. Après le depart du Duc il fit le convalescent. On le tint de près pour le faire partir. Le Colonel Makarty fut chargé de sa conduite. Le Marquis pretexta de nouveaux symptomes. Il arriva cependant des ordres précis de la Reine de la Grande-Bretagne afin que ce prisonnier ne fit plus le reveche à passer la Mer. Ils portoient même de lui faire faire le trajet par le Paquetboat. Ce fut là-dessus que le Colonel Makarty engagea le Marquis sur sa parole d'honneur de se rendre prisonnier en Angleterre, au cas qu'il fut pris par des Armateurs Ennemis. Le vent contraire le retint encore pour quelque semaine à la Haie. Le Ministre de Prusse le regala, dans la vûe de pouvoir tirer quelque lumiere, s'il se laissoit échapper quelques mots. La raison étoit que les ombrages qu'on avoit sur lui, faisoient de la peine aux Ministres des Alliez. Ceux-ci avoient joué toute sorte de ressorts, & des soins pour decouvrir s'il avoit fait quelque demarche tendante à la Paix. Ils ne purent cependant rien decouvrir. Il avoit cependant veritablement présenté fort secrettement un Memoire pour tâcher d'engager quelque Negociation pacifique. On le sût en Angleterre. Pour empêcher qu'on ne s'en formalisât, on chargea le Pensionnaire d'Amsterdam Buys, qui avoit passé avec le Duc de Marlborough en Angleterre, de faire quelque protestation. Elle rouloit sur ce que les Etats Generaux seroient constans dans leurs Alliances, & ne feroient aucun pas qui pût y faire breche. Le Memoire du Marquis d'Allegre resta enseveli dans le secret jusques vers la fin de l'année, qu'on en fit part dans une Conference, aux Ministres des Alliez, ainsi qu'on le dira en son tems.

Bien loin cependant que ce Memoire fut capable de porter coup, les termes vagues & ambigus ne firent qu'inspirer de la meffiance. On renouvela les ordres au Pensionnaire Buys d'assurer la Reine de la Grande-Bretagne que la Republique & sur tout la Province de Hollande, vouloit coucourir

avec

1706. avec la Reine à faire cette année de plus grands efforts. C'étoit en vûë d'abreger la Guerre, & de la faire offensive tant aux Pais-Bas qu'en Italie & en Espagne. Ces vûës étoient aussi celles du Duc de Marlborough. Ce General disoit qu'en abregeant la Guerre par quelque peu de millions de plus, on viendroit à épargner ce qu'on depenseroit en trois ou quatre ans de tems de continuation d'une Guerre lente & nonchalante. D'ailleurs qu'il ne falloit pas se laisser endormir ni leurrer par des offres pacifiques de la France, qui ne tendoient qu'à semer la zizanie parmi les Alliez, qui n'avoient eu que trop d'indulgence pour les prisonniers qu'on avoit fait sur elle en diverses occasions, & sur tout à celle de Hooghstet. Veritablement une partie de ceux-ci, qui étoient repartis en divers lieux des Provinces de la Republique s'étoit évadée. Il y eut parmi, même plusieurs Officiers, qui contre la parole d'honneur qu'ils avoient donnée, furent pris, en s'emparant l'Eté precedent des Lignes. Dans l'échange dont on convint sur le pied de celui de 1703. la France vouloit que le Chevalier de Croissi Frere du Marquis de Torci, Ministre d'Etat de France, y fut compris. C'étoit nonobstant que la Convention n'étoit que pour les Colonels & au dessus. Le Duc de Marlborough declara qu'il porteroit la Reine sa Maîtresse à donner pour l'échange du Brigadier Gaudeker, plutôt un Lieutenant-General François, que le Chevalier de Croissi. La raison de ce refus étoit double. L'une étoit que le Prince Eugene de Savoie avoit prié le Duc de ne point échanger ce Chevalier que contre le General Vaubonne, que les François avoient pris en Italie. L'autre étoit que ce Chevalier, qui jouissoit de toute liberté en Angleterre, sembloit cependant la trouver insupportable. Il avoit écrit une Lettre au Marquis de Torci. Il entreméloit avec ses chagrins des choses indiscrettes, & non fondées. Il mandoit qu'il avoit crû de trouver en Angleterre des gens polis, mais qu'il n'y avoit trouvé que des brutes. Il y avoit d'autres expressions, encore plus chagrines. On ouvrit cette Lettre au Bureau d'un des Secretaires d'Etat. On l'envoia ensuite toute ouverte à la Haie, afin d'en voir le contenu. On la recacheta & on l'envoia à son adresse par la poste.

Pendant ces Affaires on fut dans quelque inquietude pour des entreprises des Ennemis. Comme la gelée étoit assez forte on craignit qu'ils ne fissent quelque course dans l'Isle de Cassand. On fit avancer de ce côté-là trois Regimens de ceux qui étoient en Zélande. Ce qui faisoit le plus de peine étoit que le Baron de Sparr, qui commandoit en ces quartiers-là, se trouvoit à la Haie. On le fit partir sur un bateau de pêcheur pour aller par Mer à l'Ecluse. On craignit même pour quelque autre dessein. C'étoit sur ce que les Ennemis avoient tenu un Conseil de Guerre à Malines. Ils sembloient qu'ils en vouloient à Leeuw. Aussi y envoya-t-on un Detachement de Maestricht. Comme l'aprehension ne dura pas, on le retira. Les mouvemens des François n'avoit pour lors abouti qu'à garder des passages. Cette precaution avoit eu vûë d'empêcher les Alliez d'aller mettre leur Pais en contribution. Cependant dans le même Conseil tenu à Malines on forma un projet de faire quelque autre Detachement pour aller surprendre l'important

te Forteresse de Hulst. Il devoit y avoir 16. à 18. Bataillons & deux Re- 1766.
gimens de Dragons. La gelée favorisoit cette entreprise. Le Comman-
dant de cette place en fut averti. Il prit de bonnes mesures pour les re-
pousser. Elles furent superflues. La raison fut parce que le degel étant
survenu fit aussi fondre leur projet. Ils en formerent quelques semaines après
un autre sur la même place; ou du moins sur les Forts des Alliez sur
l'Escaut, qui entretenoient la communication libre de la Flandres au Fort de
Lillo. Pour l'exécuter ils avoient assemblé un Corps de dix à douze mille
hommes. Pour en cacher la connoissance ils tinrent les portes d'Anvers fer-
mées. Cela retarda les postes des Lettres de huit à dix heures. Ce Projet
auroit peut-être réüssi sans un Espion. Celui-ci se hazarda de traverser la Ri-
viere à la nage, pour en porter l'avis. Sur cela le Commandant de Hulst
renforça les Garnisons des postes menacez. Même le hazard fit que le Re-
giment de Plettenberg, qui devoit passer pour aller vers la Meuse, se
trouva dans le poste le plus avancé. Les Ennemis qui s'en aperceurent,
crurent que leur dessein étoit éventé. Ils n'osèrent rien entreprendre, &
s'en retournerent sur leurs pas. On eut en même tems des avis qu'ils avoient
fait un Detachement de vingt & un Bataillon & de trente deux Escadrons
pour aller par le Luxembourg vers l'Alsace. Le Ministre de Treves fit des
instances pour secourir le Haut Rhin. On lui repondit que le Corps Ger-
manique devoit songer lui-même à faire des efforts, que son devoir exigeoit.
Ce devoit être suivant diverses reponses, parmi les quelles il y avoit celle de
l'Electeur son Maître, que les Etats avoient reçû. Elles étoient sur leurs
belles Lettres exhortatoires aux Princes & Cercles de l'Empire; pour les en-
courager à faire les recrues & autres preparatifs, ainsi qu'on a raporté sur la
fin de l'année precedente. On dépêcha même vers les differens Membres du
Corps Germanique l'habile Membre du Conseil d'Etat Geldermalsen pour
réitérer ces sortes d'exhorbitations.

Celles que l'Empereur LEOPOLD, & ensuite son Fils JOSEPH avoient à
plusieurs reprises fait faire aux deux Electeurs de Cologne & de Baviere aiant
été inutiles, la Cour Imperiale resolut de les mettre au Ban de l'Empire. Ce
qui acheva d'en venir à cette resolution fut que le Commissaire Imperial qui
étoit à Schaffouse intercepta une Lettre. Elle étoit écrite en date du pre-
mier de Fevrier à Roschah sur le Lac de Constance par un nommé Wolf
Schmid. Celui-ci étoit dépêché par l'Electeur de Baviere, pour fomenter
la Rebellion en son Electorat, & y faire passer des hommes & les ordres ne-
cessaires à ce sujet. Cette Lettre adressée à un des principaux Ministres de
ce Prince portoit:

„ **Q**UE quoique les Revoltez de Baviere eussent posé les Armes, l'Elec-
„ teur ne devoit pas pour cela perdre courage ni desesperer de son des-
„ sein. C'étoit puisque cela n'avoit été fait que du consentement des prin-
„ cipaux Chefs cachez de la Conspiration. Leurs vûes avoient été pour
„ éviter la perte totale de ces gens-là. Ils se trouvoient également menacez
„ & par le froid qui faisoit & par la quantité de Troupes qui avoient été la-
Tom. IV. F „ chées

1706.

„ chées contr'eux. Il assureoit que ces gens dissimuleroient leur juste ref-
 „ sentiment du mieux qui leur seroit possible. Ce seroit en attendant quel-
 „ que autre occasion favorable pour pouvoir le faire éclater avec plus de fu-
 „ reur que jamais. Cette occasion se presenteroit lorsque les Armées seroient
 „ par tout en Campagne, & par conséquent la Baviere degarnie de Trou-
 „ pes. Cela ne sauroit manquer d'arriver vers la Pentecôte. Qu'ils se trou-
 „ voient obligez d'attendre ce tems-là pour avoir une retraite assurée en
 „ cas de nécessité en gagnant les Bois, revêtus de leurs feuillages. Que les
 „ Villes rentrées sous l'obéissance de l'Empereur ne devoient pas effaroucher
 „ l'Electeur. La raison étoit parce qu'elles rentreroient à la premiere occa-
 „ sion & avec la même facilité dans l'obéissance de leur Prince naturel. Les
 „ Bourgeois mêmes desdites Villes faisoient tous les jours leurs delices de ce
 „ Prince, resolu de sacrifier tout, plutôt que de ne pas le seconder de leurs
 „ vies & de leurs biens dans ses pieux desseins. Cependant pour les faire d'au-
 „ tant mieux réussir, & pour animer davantage ses fideles Sujets, il falloit
 „ de toute nécessité tâcher de faire une nouvelle irruption dans l'Empire.
 „ C'étoit en pénétrant jusques aux environs d'Ingolstat, afin de s'emparer de
 „ cette Place. Ce qui seroit aisé de faire moiennant les intelligences que le-
 „ dit Schmid y avoit, & que d'autres y pratiquoient, dont il étoit en
 „ quelque maniere assuré. Que ces Troupes devoient amener avec elles des
 „ armes, pour en armer quinze à vingt mille hommes, & les Munitions
 „ nécessaires. Les unes & les autres avoient manqué à ses bons & fideles Su-
 „ jets. Que la plûpart des Païsans s'étoient veritablement retournez chez
 „ eux par les raisons alleguées; mais qu'il y avoit encore dispersée dans les Bois
 „ une grande troupe de gens desesperés. Elle étoit composée de Chasseurs,
 „ Tireurs, Bouchers, Boulangers, Brasseurs, Hôtes, Sergeants, Bour-
 „ reaux, & autres gens de cette farine. Ils étoient tous bien armez. Ils se
 „ faisoient forts de s'y maintenir & de causer bien du mal aux Imperiaux,
 „ & beaucoup de bien à leur Prince. Que pour lui il faisoit état de les aller
 „ joindre en personne, dès que les arbres auroient jetté leurs feuilles. C'é-
 „ toit puisque vers ce tems-là, plusieurs Gentilshommes, & Officiers civils
 „ & militaires iroient les joindre aussi, n'osant le faire plutôt. Qu'il su-
 „ plioit Son Altesse Electorale de lui envoyer sans delai une personne affidée,
 „ à laquelle il pût communiquer bien d'autres choses qu'il ne pouvoit pas
 „ confier à la plume. Il pourroit d'ailleurs concerter avec elle de quelle ma-
 „ niere on auroit à s'y prendre, pour faire penetrer ce secours en Baviere.
 „ Il pourroit même convenir du jour & de l'heure, pour ainsi dire, dans la-
 „ quelle l'irruption pourroit se faire. C'étoit afin que ceux qui étoient en
 „ Baviere pussent remuer en même tems, & non pas plutôt; pour ne pas
 „ gêner de nouveau toute l'affaire. Enfin, qu'autant qu'il avoit pû savoir,
 „ aucun des principaux Auteurs du soulèvement n'avoit pas encore été dé-
 „ couvert.

LE Commissaire Imperial, qui avoit intercepté cette Lettre, partit d'a-
 bord pour Munick pour la porter lui-même au Comte de Lewenstain, afin
 de

de pouvoir bien prendre des mesures pour prévenir ces desordres. La Cour de Vienne en fut si irritée, qu'elle fit publier les Patentes pour mettre les deux Electeurs au Ban de l'Empire. Elles sont datées du 29. Avril, ainsi qu'on peut le voir par ces Lettres mêmes qui suivent. 1706.

NOUS JOSEPH, par la Grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi en Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Wirtembergh, de la Haute & Basse Silesie, Prince de Suabe, Marckgrave du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace, Comte Prince de Habsbourg, de Tyrol, de Pfird, de Hybourg, & de Gortz, Landgrave d'Alsace, Seigneur de Windisfmark, de Porentru, & de Salins, &c. A tous & un chacun les Electeurs, Princes Ecclesiastiques & Seculiers, Prelats, Comtes, Barons, Chevaliers, Ecuycrs, Gouverneurs de Provinces, Chefs de Gendarmes, Evêchez, Bailifs, Chatelains, Substituts, Officiers, Intendants de Provinces, Drossards, Bourguemaitres, Juges, Conseillers, Bourgeois, Communautcz, & generally à tous nos autres Vassaux, Sujets & Feaux de l'Empire, de quelque état, qualité, & condition, qu'ils soient; & particulièrement à l'Archevêché de Cologne, Diocèse de Ratisbonne, Evêché de Liege, & aux Etats de Berchtergade, Sujets, Vassaux, Amis & Parens, qui ces presentes nos Lettres Imperiales, ou Copies authentiques d'icelles, verront, liront, ou lire orront, ou qui en étant avertis, s'y soumettront ou conformeront; Offrons nôtre Amitié & bienveillance d'Oncle & de Cousin, faveur Imperiale, Grace & tout Bien.

Ban de l'Electeur de Cologne, du 29. Avril.

Il n'est pas besoin de longs discours, pour prouver quels pernicieux desfeins & mauvaises resolutions JOSEPH-CLEMENT jusques ici Electeur de Cologne, & son frere ainé, alors Electeur & Duc de Baviere, ont brassé depuis long-tems contre feu nôtre très-gracieux & très-honoré Seigneur & Pere, Empereur de Glorieuse Memoire, & contre l'Empire Romain, & quelles Alliances défenduës ils ont fait avec la France, pour l'execution de ces pernicieux desfeins; attendu que cela paroît non seulement par les propres écrits, qu'ils ont publiez, mais aussi par les crimes de dangereuse consequence qu'ils ont commis aux yeux de tout le Monde. Semblablement Nous croions qu'il est inutile, d'en faire une énumeration circonstanciée, & nous nous en rapportons seulement aux Ecrits qui ont été publiez, de quelle maniere il a fait de grosses levées de Gens de Guerre avec l'argent des François contre l'Electorat de Cologne, sans le consentement & l'approbation du Chapitre, & s'est engagé avec eux par serment comme son Predecesseur, comment au contraire & avec quelle fidelité, le Chapitre a tâché de l'en détourner, & lui a fait ressouvenir de la foi & hommage qu'il avoit prêté à l'Empereur, à l'Empire, & au Diocèse, comment paternellement aussi feu Sa Majesté Imperiale de haute & glorieuse Memoire, lors qu'elle apprit cette affaire, l'a exhorté & fait exhorter à son devoir par ses Commissaires

1706. qu'elle lui avoit députez. Mais, qu'il n'a pas voulu suivre ces voyes de douceur de Sa Majesté Imperiale, en sorte que voyant l'opiniâtreté dudit JOSEPH-CLEMENT, elle a été contrainte, de laisser le cours à la Justice contre les Plaintes portées contre lui; & conséquemment de le solliciter par Sentence judiciaire, à l'observation de l'union des Pais hereditaires, & enfin de permettre aussi qu'on fit d'autres procedures judiciaelles; & d'en commettre l'exécution, aux Princes & Cercles de Westphalie, & du Bas Rhin & des Electeurs; ce qui leur a été aussi signifié par feu Sa Majesté. Et quoi que sadite Majesté & tout le Monde ait espéré, qu'au moins il rentreroit en soi-même, qu'il reconnoitroit ce qu'il devoit à Dieu, à Sa Majesté, à l'Empire, au Chapitre, & aux Etats de l'Empire dont il relevoit, & qu'il ne se plongerait pas lui & les siens dans un plus grand malheur; cependant, l'expérience nous a fait voir, que le Roi de France, son Frere MAXIMILIEN EMANUEL & lui n'ont pensé à autre chose qu'à executer leur damnable & impie Conjuraton, & les desseins qu'ils avoient complottez ensemble; attendu que fort peu de tems après MAXIMILIEN EMANUEL, soumit proditoirement & par un esprit de revolte au pouvoir des François, les Pais-Bas Espagnols, dont le feu Roi d'Espagne CHARLES SECOND de Glorieuse Memoire lui avoit confié le Gouvernement, qui étoient dépendans de l'Empire, & appartenoient à notre Maison Archiducal d'Allemagne; sous le nom specieux & moqueur, de Troupes de Bourgogne, a fait entrer des Troupes Françoises dans le Diocèse de Cologne, & dans celui de Liege, & en a fait occuper les Places fortes; & depuis il n'a pas manqué de remontrances renouvelées de la part de feu nôtre Seigneur & Pere, qui repose en Dieu, & des autres Etats de l'Empire, de même que des Chapitres de Cologne & de Liege, même on a vivement representé à JOSEPH-CLEMENT les rudes punitions que telles entreprises lui attireroient, principalement en faisant entrer des Troupes si dangereuses, sur les Terres de l'Empire Romain, malgré les défenses, encore plus à lui qui n'en étoit pas le Seigneur propriétaire; mais qui ne les possédoit que comme Gouverneur, avec certaines restrictions, en vertu de l'Union des Pais hereditaires & autres Droits, & que non seulement en conséquence d'iceux à cause de son opiniâtreté, il seroit & demeureroit déposé de ce Gouvernement, mais qu'aussi il le perdrait immanquablement suivant les Constitutions de la Chambre Imperiale, & les dernieres résolutions de la Diète de l'Empire; que par l'effective opposition & résistance qu'il a fait au Jugement judiciaire qui a été rendu, il a de fait encouru, au lieu du Ban Imperial & de l'Empire contre les Seculiers, en qualité d'Ecclesiastique, la perte de toutes les Prerogatives, & de tous les Bienfaits qu'il tenoit de Sa Majesté Imperiale, & du Saint Empire. Mais il ne s'est pas pour cela converti, mais au contraire s'est emporté contre les Capitulaires, qu'il regardoit de mauvais œil, & à qui il portoit une haine mortelle, les a persecutez à la dernière rigueur, en partie, & en a livré une partie aux François qui les ont emprisonnez & se sont vangez d'eux par autres voyes, après avoir semé par tout toutes sortes de Pasquils & de Libelles diffamatoires contre nous, & contre les principaux Etats de l'Empire, & avoir teme-

rairement:

rairement entrepris sous le titre & nom d'Archichancelier en Italie la défense du Rebelle & selon Duc de Mantouë dans & hors de l'Empire, & de le porter à la desobéissance contre nous; aiant aussi fait pour lui dans les Pais de sa dépendance de grands préparatifs de guerre, & s'étant chargé avec plaisir de tous ses propres crimes & de ceux des autres. Si bien qu'après plusieurs demarches inutiles, feu Sa Majesté Imperiale a été contrainte de prendre les armes contre lui & contre les François de sa Faction, & d'assiéger entr'autres la Forteresse de Keylerswaert, qui lui a été heureusement prise, quoique ce n'ait pas été sans effusion de beaucoup de sang Chrétien; mais au lieu de venir à resipiscence, il a mis au jour quantité de pièces & autres choses frivoles, remplies de stile François, dans lesquelles il a déclaré rondement, qu'il n'accepteroit aucune des offres qu'on lui faisoit quelques avantageuses qu'elles fussent, pour le faire rentrer dans son devoir; mais qu'il tâcheroit de tout son pouvoir à maintenir ses Troupes Bourguignonnes, sur lesquelles seule il se confioit, & qu'avec elles il se feroit la satisfaction, qu'il ne pouvoit trouver autrement.

Peu de tems après la Déclaration de Guerre de feu notre Seigneur & Pere à la persuasion de l'Empire, contre la France, & contre le Duc d'Anjou, ses Suppots & ses Adherans, & particulièrement contre son Frere & lui, il s'est encore expliqué par écrit, qu'il aimoit mieux exposer son corps, sa vie, son bien & son sang, que de jamais souffrir, que les Electeurs libres l'exhortassent encore, à se debarasser de l'Alliance qu'il avoit faite, à congédier les Troupes Françoises, & à se comporter comme un Etat fidele de l'Empire, ni encore moins de lui faire aucune sollicitation, mais qu'au contraire en rejetant toutes les offres & les avances de feu Sa Majesté Imperiale pour qu'il acceptât de se reconcilier, il résolut plus fort que jamais de s'attacher inviolablement à l'Alliance des François. Il a écrit lui-même à son Frere, & la memoire en est encore toute récente, des cruautés qu'il fit en ce tems-là, pour contraindre la Ville de Cologne à la Neutralité, par le pillage, la desolation, l'incendie de plusieurs Lieux & Places du Pais de Juliers & de Bergues, & par le mauvais traitement qu'il a fait aux Habitans de l'un & de l'autre Sexe, par le moien d'un grand nombre de Troupes Françoises; c'est dont il s'est vanté comme de choses dignes d'admiration & glorieuses. Enfin, il a mieux aimé abandonner l'Electorat de Cologne, & la Principauté de Liege, ceder aux François la Ville de Bonne, lieu de sa Residence, & se mettre avec ceux de sa suite au pouvoir des François sous une Escorte de la même Nation, passer chez les Ennemis déclarez de l'Empire, & y demeurer encore actuellement, que de se rendre à son devoir; sans parler de la quantité de desseins meurtriers, commis par lui ou de son scû avant & depuis ce tems-là contre des Princes & Personnes Ecclesiastiques; ni des autres Crimes, qu'il a commis, ou fait commettre. Ainsi il ne reste plus, en consequence, sinon que suivant le jugement qui a été rendu & accompli, nous de nôtre part nous excluons expressément ledit JOSEPH CLEMENT du nombre, de la Dignité, & de la jouissance des Membres de l'Empire d'Allemagne; ainsi que le meritent son infraction de Paix, ses Crimes de Leze-Majesté, sa

1706. Desobéissance opiniâtrée, & les autres grosses fautes, & que le demandent la Bulle d'Or; les Constitutions de l'Empereur & de l'Empire, la Paix du Païs, les derniers Statuts de l'Empire, & les dernières Résolutions de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire; & comme nous y sommes obligez suivant la Capitulation, jurée à l'Élection, & par nôtre Charge d'Empereur. C'est pourquoy nous le mettons lui JOSEPH CLEMENT par ces presentes, ci-devant Electeur de Cologne, Prince du Saint Empire, de Ratisbonne, de Liege & de Bergtergade, ou comme il se nomme de Hildesheim, né Duc de Baviere, & Comte Palatin du Rhin, hors de nôtre grace & de celle du Saint Empire, Protection, Défense, & Intercession, & nous le déclarons & publions & reconnoissons pour déposé, pour avoir perdu de fait toutes les Prerogatives, Franchises, Droits, Regales, Honneurs, Dignitez, Fiefs, Proprietez, Patronages, Terres, Biens, Hommes, & Sujets, qu'il avoit & tenoit de nous & de l'Empire; quels qu'ils soient sans en excepter aucuns. - Défendons à tous & un chacun les Vassaux de l'Empire de quelque état & condition qu'ils soient, d'avoir dorenavant aucune communication avec ledit JOSEPH CLEMENT ci-devant Electeur de Cologne, Prince de l'Empire, de Ratisbonne, de Liege, & de Bergtergade, ou comme il se qualifioit de Hildesheim, Duc de Baviere, & Comte Palatin du Rhin, sous quelque prétexte que ce soit, de le retirer chez eux, le loger, lui donner le Couvert, lui donner à manger ou à boire, ou de lui fournir quoi que ce soit, ni lui donner aucun aide ou assistance, ni de lui faire tenir quelque chose, ni de le recevoir en leur garde & protection. Nous commandons encore à ceux qui ont été ses Vassaux, Sujets, Officiers, Habitans ou Dependans, Ecclesiastiques & Seculiers, de n'avoir plus aucuns égards pour lui, ni de recevoir de lui, ni de sa part & des siens, quels qu'ils soient, aucun ordre, beaucoup moins de le suivre, mais de n'écouter que nous, & n'obéir qu'à nous & à ceux auxquels nous les avons déjà adjugez, ou à qui nous les adjugerons ci-après selon l'occasion; Nous rappellons particulièrement tous & un chacun les Officiers & Soldats qui lui sont encore attachez, par nos réitérées Avocatoires pour la dernière fois, qu'ils aient à le quitter incessamment & nos autres Ennemis, & à se ranger de notre côté, de ne se point engager, ni laisser employer pour la défense de lui ou de ceux de sa Faction, ni pour rien entreprendre contre nous, contre l'Empire, contre ses fideles Etats, ou contre nos Vassaux & ceux de l'Empire, mais au contraire de servir contre lui & contre ses Suppots, de courre sus à lui, & aux siens, & de lui faire tout le tort & le dommage possible, afin de regagner par-là nôtre Grace & nôtre Generosité. Nous absolvons tous ceux qui lui sont en quelque maniere engagez ou obligez, ou qui pourroient croire lui être engagez ou obligez, de toute foi & hommage, Serment de fidelité, devoirs, obéissance, intelligence & Alliance, quelles qu'elles soient, ou qu'elles puissent être nommées, comme étant nulles & sans force depuis sa felonie, & crime de Leze-Majesté; & icelles sont déclarées telles par ces presentes, & ne peuvent & ne doivent plus lier, ni adstreindre personne. Ordonnons que tous & un chacun nos Vassaux & de l'Empire qui ont encouru semblablement & de fait ledit

Ban & Arriere-Ban, & la privation Ecclesiastique, & les autres peines mentionnées dans les Constitutions de l'Empire, ou celles que nous avons exprimées, soient reputez tels dès ce moment, & pour tels reconnus, déclarez & tenus; & les autres qui lui sont soumis ou qui voudront en quelque maniere s'opposer, ou ne pas vouloir accomplir parfaitement, nos presentes Déclarations, Avertissemens, Manifestations, Publications, Decharges, Absolutions, Admonitions, Commandemens, Ordres & Defenses. Enfin, nous cassons, annullons, & revoquons toutes & une chacune les Graces, Privileges, Franchises, Coûtumes & Usages, donnez, accordez, ou confirmez ci-devant par nous, nos Predecesseurs en l'Empire, ou autres, qui sont en quelque maniere contraires aux presentes, & qui pourroient être alleguées à l'encontre, en quelques termes, ou sens qu'ils soient conçûs, & reservez. Voulant expressement, que qui que ce soit, de quelque état, qualité, ou Condition qu'il soit, n'excepte aucune de toutes nos presentes Ordonnances, ne s'y oppose, ou n'y contredise en aucune maniere. Le tout par autorité Imperiale Romaine, en vertu de ces Lettres Patentes suivant lesquelles chacun aura à se regler, & à se garder de dommage, & de ruine. Donné à nôtre Ville de Vienne, le vingt-neuvième Avril mil sept cens six, l'an de nôtre Regne Romain le dix-septième, de Hongrie le dix-neuvième, & de Boheme le Premier.

J O S E P H,

(L. S.) FRID. CHARLES COMTE DE SCHONBORN, V.

Par le propre Mandement de Sa Sacrée
Majesté Imperiale.

C. F. C O N S B R U G H.

NOUS JOSEPH, par la Grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi en Germanie, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, & de Slavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, Prince de Suabe, Margrave du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace, Comte Prince d'Habsbourg, de Tyrol, de Pford, de Kybourg, & de Gortz, Landgrave d'Alsace, Seigneur de Windismarck, de Porentru, (ou Portenou) & de Salins, &c. A tous & un chacun les Electeurs, Princes, Ecclesiastiques & Seculiers, Prelats, Comtes, Barons, Chevaliers, Ecuers, Gouverneurs de Provinces, Chefs de Gendarmes, Evêchez, Baillifs, Chatelains, Substituts, Officiers, Juges de Provinces, Drosfards, Bourguemaitres, Juges, Conseillers, Bourgeois, Communautez, & generalement à tous nos autres Vassaux, Sujets & Feaux, & de l'Empire, de

Ban de
l'Electeur de
Baviere,
du 29.
Avril.

1706

de quelque état, qualité & condition qu'ils soient; & particulièrement aux Etats de Baviere, Sujets, Vassaux, Parens, ou Amis; qui ces presentes nos Lettres-Imperiales, ou Copies authentiques d'icelles, verront, liront, ou lire orront, ou qui en étant avertis, s'y soumettront ou conformeront; offrons nôtre amitié d'Oncle & de Neveu, faveur Imperiale, Grace; & tout bien.

Tout le monde sçait comment MAXIMILIEN EMANUEL, jusques ici Electeur & Duc de Baviere, animé en partie d'un esprit d'ambition demesurée, en partie poussé par une haine secrète, inveterée, & illegitime, contre Sa Majesté Imperiale son Seigneur & Cousin de glorieuse Memoire, s'est depuis quelques années tellement déclaré, contre nôtre Maison Archiducale, que méprisant & foulant aux pieds tout l'amour, le devoir, l'honneur, & la fidelité dûs à feu Sa Majesté & à l'Empire Romain, il s'est attaché au Roi de France, & a machiné avec lui par toute sorte de voyes, les moiens de pouvoir parvenir à ce souverain degré de grandeur & d'élevation où il aspireroit., & au contraire à abaisser, affoiblir, dechirer, & opprimer le Saint Empire Romain, mais sur-tout à ruiner feu Sa Majesté Imperiale & nôtre Maison Archiducale, aiant de fait tâché d'exécuter ce maudit & pernicieux dessein particulièrement depuis la mort de CHARLES SECOND, Roi d'Espagne, de chrétienne & glorieuse Memoire, arrivée en mil sept cens un, & duquel dessein il ne s'est pas encore desisté.

Mais sur-tout il est notoire dans l'Empire & ailleurs, comment par un Esprit de revolte & de felonie, lui MAXIMILIEN EMANUEL, a proditoirement fait tomber au pouvoir de la France, les Pais-Bas Espagnols dont la garde & le Gouvernement lui avoient été confiez, qui étoient dépendans de l'Empire, & appartenoient à nôtre Maison Archiducale d'Allemagne. Avec quelle impudence celui qu'il députa de la part de la Bourgogne au nom du Duc d'ANJOU à la Diète de Ratisbonne, entreprit de s'opposer à feu notre Seigneur & Pere, (qui repose en Dieu) avec quelle méchanceté il a séduit son Frere, alors Electeur de Cologne, pour faire une Alliance défenduë-telle qu'il a faite, & pour recevoir dans l'Electorat de Cologne & dans le Diocèse de Liege des Troupes Françoises, que par derision il nommoit Troupes de Bourgogne. Avec quelle fierté il a voulu forcer les Louables Cercles de Franconie & de Suabe à procurer l'avancement de ses pernicieux & damnables desseins, & les obliger à se soulever contre Sa Majesté Imperiale. Par quels artifices il a cherché à retarder les Résolutions de la Diète de l'Empire, contre la France, & contre ceux de sa Faction; ce qu'il a machiné d'ailleurs, & de quels maux non seulement il a menacé ceux qui refusoient de lui obéir, mais comment il les a accablez par tout, en se saisissant subtilement de notre Ville Imperiale d'Ulm le jour de Nôtre-Dame; qu'il n'en est pas demeuré là, mais que lui seul a temerairement éludé les desseins & les Conseils de tous les Etats de l'Empire, (hormis les siens,) ceux de Sa Majesté Imperiale, & leur Déclaration de Guerre contre la Parjure Couronne de France, le Duc d'Anjou, leurs Fauteurs, & Adherans; qu'il a méprisé les Ordonnances émanées contre lui en particulier, en consideration de cette infraction

de

de Paix, & s'est moqué des exhortations & avertissemens de tout l'Empire, & des remontrances plus que paternelles, aussi bien que des ordres de l'Empereur; qu'il s'est emparé par surprise, ou par force des Villes Imperiales les unes après les autres, qu'il en a fait de même des Provinces, sans distinction, ni difference, si elles appartinrent à Sa Majesté Imperiale, & à nôtre Maison Archiducal, ou autres fideles Etats de l'Empire, autant qu'il a pu faire, & cela avec les Troupes de l'Ennemi qu'il a appellées dans l'Empire, qu'il a forcé toutes lesdites Provinces & Places, à lui paier contribution, qu'il y a commis toute sorte de pillage, de Meurtres, & d'Incendies, sans avoir épargné ni les Eglises, ni les autres Lieux sacrez; jusques-là qu'il a investi le jour de Pâques, la Ville Imperiale de Ratisbonne, nonobstant que la Diète de l'Empire, & son propre Envoïé fussent dedans, qu'il s'en est emparé, & a prétendu de la retenir pour soi en propre; aiant voulu forcer les Envoïez à révoquer les Conclusions Imperiales qui avoient été prises contre lui, & contre ceux de sa Faction, jusques à ce qu'enfin à l'arrivée des Troupes il a été contraint de l'abandonner. Toutes ces choses ne se prouvent pas tant par les Ecrits & les Negotiations publiques, & particulieres, qui se sont faites & tenues depuis ce tems-là, que par les fleuves de sang chrétien, qui a été répandu, & par l'abondance des larmes qui coulent encore des yeux d'un nombre infini de personnes qui ont long-tems gémi, & qui pleurent encore en reclamant la vengeance divine & humaine. On n'a pas aussi moins expérimenté combien lui & ses Suppôts se sont donné de peines, pour faire ensorte, quoi qu'inutilement, que la Constante Porte Ottomane, qui sçait bien mieux qu'eux tenir sa parole, se déclarât contre feu notre Seigneur & Pere & contre nous; qu'il a sur-tout exhorté nos Sujets Rebelles de Hongrie à perseverer dans leur revolte, & à rejeter tous les moïens d'accommodement qui leur ont été offerts par feu Sa Majesté Imperiale & par nous; qu'il leur a promis toute sorte de prompt secours, les assurant qu'à leur requisition, non seulement comme Vainqueur indubitable de notre Maison Archiducal, mais aussi quand même contre son attente, il seroit vaincu, il passeroit vers eux en propre personne, & les meneroit contre nous; comme cela paroît par les autres revoltes & trahisons, tramées, suscitées & fomentées dans plusieurs autres endroits par lui & par les siens, contre Sa Majesté Imperiale, contre nous, & contre l'Empire. Sans parler des Injures atroces, & des Calomnies infames qu'il a vomies & fait publier contre nous de vive voix & par écrit, dans toutes les Eglises de Baviere, ni comment avant le commencement des Hostilités, Sa Majesté Imperiale n'a pas manqué de l'exhorter, lui MAXIMILIEN EMANUEL à rentrer en soi-même, à songer à ce qu'il devoit à Dieu, à Sa Majesté, à l'Empire Romain, à soi-même, à ses Enfans, & à ses Sujets, & à ne se point précipiter avec eux dans le dernier malheur, au grand dommage & détriment de feu Sa Majesté Imperiale, de nous, & de nôtre Maison Archiducal, en lui faisant les Offres du monde les plus honnêtes & les plus avantageuses. Sa Majesté Imperiale lui aiant aussi depuis & à plusieurs reprises, & même après le rude échec que lui & ses Troupes Auxiliaires avoient reçu auprès de Donawert confirmé ses pre-

1706.

mieres demandes, portée à cela en partie par les avances trompeuses, que lui & les siens avoient faites à Sa Majesté, & en partie par les remontrances des Hauts Alliez bien intentionnez; pour voir, si par les voies de la douceur lui & son Frere pourroient être induits à rétablir au plutôt le Repos & la Paix dans le País. Mais tous ceux qui avec Sa Majesté Imperiale, & nous, s'en sont mêlez, ont experimenté qu'il n'a cherché que des subterfuges, & que tous les grands avantages & les offres que Sa Majesté Imperiale lui a faites de lui donner des Terres & des Principautez en propre, n'ont pû le rassasier, ni les Villes & les Terres de Suabe & de Baviere contenter ses desirs-immode- rez, pour le récompenser sans honte de ses mauvaises Actions. Au contrai- re il a toujours constamment persisté dans ses premiers desseins pernicieux & impies, n'ayant attendu pour les executer, qu'un renfort de nouvelles Trou- pes, & une nouvelle occasion; &, (ce qu'on ne sçauroit dire sans rougir) à peine a-t-il cru avoir ce qu'il prétendoit, que se moquant d'une maniere, qui ne se peut souffrir, de Sa Majesté, il n'a pas négligé un seul moment de le faire paroître. Mais Dieu, qui est juste, du Nom & de la Patience du- quel il avoit si long-tems abusé, dans ses paroles & dans ses Ecrits, est inter- venu par sa Toute Puissance, & a donné aux Generaux de l'Empereur, de l'Empire, de la Serenissime Reine d'Angleterre, & des Etats Generaux des Provinces-Unies des País-Bas, & aux autres Commandans & simples Soldats de leur Armée une telle force, prudence, courage, & bravoure, accompa- gnez de bonheur, qu'après la defaite entiere des siens & des François qui l'a- voient joint, après que plusieurs milliers ont été faits prisonniers, lui avec le peu de Troupes, qui lui étoient restées, a été mis en suite, & contraint d'abandonner son propre País, s'étant tenu depuis ce tems-là parmi les Enne- mis de l'Empire ses Compagnons sans le moindre repentir, ni aucune appa- rence de conversion, ayant persisté publiquement & couvertement dans ses premiers Crimes. Il ne reste donc plus en consequence, sinon que suivant le Jugement qui a été rendu, & accompli, nous de nôtre part, nous excluons positivement lui MAXIMILIEN EMANUEL, du Nombre, de la Di- gnité, & de la jouissance des Membres de l'Empire Romain, ainsi que nous l'en déclarons exclus, & que nous faisons publier formellement, publiquement, & sans plus de delai le Ban, selon que le meritent ses in- fames Calomnies, & les Crimes de Leze-Majesté & autres; & que le demande la Bulle d'Or, les Constitutions de l'Empereur & de l'Empire, la Paix du País, & les autres Statuts de l'Empire, & sur-tout les dernie- res Résolutions Imperiales, & comme nous y sommes obligez par la Ca- pitulation jurée à l'Electon, & par nôtre Charge d'Empereur.

A ces Causes, nous publions, & déclarons, par ces presentes lui MA- XIMILIEN EMANUEL ci-devant Electeur & Duc de Baviere, Comte Palatin du Rhin, Landtgrave de Leuchtenberg, & le mettons au Ban & Arriere-Ban de nous & de l'Empire, & le déclarons avoir encouru de fait toutes les punitions & peines que contiennent & tirent après elles telles Déclarations, selon le Droit & les Coûtumes. Nous le déposons par ces presentes, déclarons, & faisons sçavoir, qu'il est déposé, & qu'il a perdu

perdu toutes les graces, Libertez, Droits, Regales, Honneurs, Charges, Titres, Fiefs, Proprietez, Patronage, Terres, Biens, Hommes, & Sujets, quels, & quelque part qu'ils soient; Faisons ſçavoir à tous ceux qui appartiennent à lui MAXIMILIEN EMANUEL, autrefois Electeur & Duc de Baviere, Comte Palatin du Rhin, Landtgrave de Leuchtenberg, qu'aucun d'eux n'ait à ſe joindre à lui, ni à embrasser ſon parti, comme aiant été depofé, & mis hors de nôtre Paix, & protection, & de l'Empire, & étant dans nôtre diſgrace & incertitude; en ſ'y étant mis lui-même. Defendons à tous & un chacun les Membres de l'Empire, de quelque état & condition qu'ils ſoient, d'avoir doreshavant aucune correſpondance avec lui, de le retirer chez eux, le loger, lui donner à boire ou à manger, ou de lui rien fournir en aucune maniere, de lui donner aucun ſecours ou aſſiſtance, ou de lui en faire avoir, ou de le prendre en leur garde & en leur protection; Nous commandons encore à ceux qui ont été ſes Vaſſaux, ſes Sujets, ſes Officiers, & ceux qui étoient de ſa dépendance, Eccleſiaſtiques, & Seculiers, de n'avoir plus aucun égard pour lui, ni de recevoir de lui, ni de ſa part ou dès ſiens quels qu'ils ſoient, aucun ordre, beaucoup moins de le ſuivre, mais de n'écouter que nous, & n'obéir qu'à nous & à ceux auxquels nous en avons donné la Commiſſion, ou à qui nous la donnerons ci-après ſelon l'occafion. Nous réitérons en particulier pour la derniere fois tous & un chacun nos Avocatoires, à tous les Officiers & Soldats qui l'ont ſuivi, & ſont encore attachez à ſa Perſonne, les avertiſſant qu'ils aient à le quitter & nos Ennemis inceſſamment, à ſe ranger de nôtre côté, & à ne ſe point laiſſer employer pour ſa défenſe, ni celle de ceux de ſa Faction, & à ne rien entreprendre contre nous, contre l'Empire, ſes fideles Etats, ou contre nos Sujets, ou ceux de l'Empire, mais au contraire à ſ'employer contre lui & contre ſes Suppôts, à lui courre ſus & aux ſiens, à lui nuire en tout, & à meriter par là nôtre grace & bienveillance. Nous abſolvons tous ceux qui lui ſont en quelque maniere engagez & obligez, ou qui pourroient croire lui être engagez & obligez, de tout Serment de fidelité, de foi & hommage, Devoirs, Obéiſſance, Intelligence & Alliance, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ou qu'elles puiſſent être nommées, comme étant nulles & ſans force du moment de ſa felonie, & crime de Leze-Majeſté; & elles ſont déclarées nulles par ces preſentes, & ne peuvent, & ne doivent plus lier perſonne. Ordonnons que tous & un chacun nos Officiers & Vaſſaux de l'Empire qui ont encouru ſemblablement & de fait ledit Ban & Arriere-Ban, comme auſſi la privation Eccleſiaſtique, & les autres peines mentionnées dans les Conſtitutions de l'Empire, ou les peines exprimées par nous, ſoient reconnus, déclarez & reputez tels dès cette heure, & les autres qui lui ſont ſoumis punis à la derniere rigueur par Corps & de la Vie, leſquels ſ'oppoſeront en quelque maniere à nos preſentes Déclarations, Manifefſtations, Publications, Décharges, Admonitions, Commandemens, Ordres, & Deſenſes, ou qui ne ſ'y conformeront pas entierement. Enfin, nous caſſons, annullons, & relevons toutes & une chacune les graces, Privileges, Franchiſes, Coûtumes & Uſages, donnez, accordez, ou confirmez ci-devant par nous, nos Predeceſ-

52 MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ,

1706. feurs en l'Empire, ou autres, qui font en quelque maniere contraires aux pre-
 sentes, ou qui pourroient être alleguées à l'encontre en quelques termes, ou
 sens qu'ils soient conçûs, & réservez; Voulant expressement que qui que ce
 soit, de quelque état, qualité, ou condition qu'il soit, n'excepte aucune de
 ces presentes nos Ordonnances, ne s'y oppose, ou n'y contredite, en aucune
 maniere. Le tout par Autorité Imperiale Romaine, en vertu de ces Lettres
 Patentes, auxquelles chacun aura à se conformer, & à se garder de danger &
 de ruine. Donnée en nôtre Ville de Vienne, le 29. Avril 1706. &c.

L'EMPEREUR en fit part à la Diète de Ratisbonne par le Decret en
 date du 10. de Mai suivant, dont voici la Copie.

Decret
 Com-
 missorial
 Imper-
 rial, con-
 tre les
 deux
 Elec-
 teurs,
 dicté à
 Ratis-
 bonne,
 le 10.
 Mai
 1706. par
 Maïen-
 ce.

„ SA Majesté Romaine Imperiale, Hongroise & Bohemienne, nôtre très-
 „ gracieux Empereur & Seigneur, a fait sçavoir au très-éminent & très-
 „ haut Prince & Seigneur, le Seigneur Jean Philippe, &c. &c. son Conseil-
 „ ler Privé, & son Principal Commissaire à cette Diète de l'Empire, ce qui
 „ s'uit, par le Rescript daté de Vienne le 29. Avril dernier. A sçavoir qu'il
 „ n'étoit pas besoin de repeter par le menu aux Electeurs, Princes, & Etats
 „ de l'Empire, aux Conseillers Ambassadeurs, & Envoyez des Princes ici
 „ presens, combien grossierement & intolerablement les deux Freres JO-
 „ SEPH CLEMENT, & MAXIMILIEN EMANUEL ci-devant Elec-
 „ teurs de Cologne & de Baviere, se sont écartez de leurs devoirs & ont en-
 „ trepris par leur quantité d'Intrigues seditieuses, pernicieuses & violentes
 „ malversations, & par leur Infraction à la Paix, contre la Grandeur de la
 „ Majesté Imperiale, contre la Liberté de l'Empire, & contre ses Constitu-
 „ tions; comment ils ont persisté dans leur defobéissance, dans leur revolte,
 „ & dans leurs damnables desseins; aiant méprisé les Avertissemens & Admo-
 „ nitions plus que paternelles de feu Sa Majesté Imperiale, & s'étant mo-
 „ quez & aiant rejetté les Propositions & les Offres qui leur ont été faites,
 „ par les fideles Princes & Etats, & par la Diète même, qui leur étoit bien
 „ intentionnée; jusques-là qu'ils ont à la fin mieux aimé abandonner leurs
 „ propres Pais, & se jeter entre les mains & au pouvoir des Ennemis jurez
 „ & déclarez de l'Empire, que de se desister de leurs pervers desseins; at-
 „ tendu que c'est une chose connue de tout le monde, & que les Envoyez
 „ ont contribué en partie à imaginer & à conseiller genereusement, ce qui
 „ étoit bon & nécessaire; tellement qu'il n'est plus resté, sinon, que suivant
 „ l'Instruction de la Bulle d'Or, les Constitutions Imperiales, & de l'Em-
 „ pire, la Paix du Pais, du Saint Empire, & les autres, & sur-tout aussi en
 „ consequence de la Capitulation Imperiale jurée à l'Electioin, & des Reso-
 „ lutions de l'Empire prises au sujet de cette presente Guerre, l'Empereur
 „ fasse le devoir de sa Charge d'Empereur, & que pour punir selon leurs de-
 „ merites les deux dits Freres Infraçteurs de la Paix, Parjures, Felons, Con-
 „ tempteurs de la Liberté & des Loix d'Allemagne, & pour servir d'exem-
 „ ple aux autres, Sa Majesté Imperiale les excluë du nombre & de la Di-
 „ gnité

gnité des Princes de l'Empire, comme ils s'en sont exclus eux-mêmes de 1706.
 fait, & qu'elle les déclare & tienne, & qu'ils soient tenus pour exclus
 de toutes les Terres qu'ils possédoient tant en qualité d'Electeurs que de
 Princes, de toutes les Graces, & de la Protection qu'ils ont eues de l'Em-
 pereur & de l'Empire; & qu'à l'égard du Seculier en particulier, & nom-
 mément, il soit mis au Ban & Arriere-Ban de l'Empire; c'est pour quoi
 aussi Sa Majesté Imperiale l'avoit aussi executé par le moien de la Publica-
 tion des Lettres Patentes que nous avons reçues, n'ayant pu différer plus
 long-tems; & a bien voulu le communiquer gracieusement à cette Diète
 de l'Empire pour lui servir d'avertissement & satisfaire à la Coûtume.
 Laquelle Volonté & Commandement de Sa Majesté Imperiale, les hauts
 & éminens Princes, Electeurs, & Etats, les excellens Conseillers de
 l'Empire, les Ambassadeurs & Envoiez n'ont pas voulu empêcher, au
 contraire comme bien intentionnez, ils ont voulu s'y conformer, & y
 perseverer. Donné à Ratisbonne, le 10. Mai 1706.

„ JEAN PHILIPPE, Cardinal de Lamberg, Evêque &
 „ Prince de Passau.

A LA reception de ces Actes, l'Envoié de Suede à la Haie fit beaucoup
 de bruit. Il déclara à quelque personne qu'il avoit ordre du Roi son Maître
 de s'y interesser avec toute la vigueur possible. C'étoit non seulement pour
 ne pas laisser introduire dans l'Empire la coûtume de disposer de ces fortes de
 choses sans le consentement des Princes, dont le Roi son Maître étoit du
 nombre; mais aussi parce qu'étant un Prince de la Maison Palatine; il devoit
 prendre garde, comment on disposeroit des Terres de l'Electorat de Baviere.

Le Chef de l'Empire pour soutenir le Prince Eugene en Italie, fit faire
 une Proposition au Duc de Marlborough. Elle vouloit sur un nouvel em-
 prunt, outre celui de trois cent mille écus, fait en Angleterre & en Hollan-
 de. Il devoit consister en un million d'écus. Le Duc ne trouva point de
 disposition pour cela à la Haie, à cause que la Republique n'étoit que trop
 chargée. En cette occasion on remit sur le tapis les promesses que le Minis-
 tre Imperial avoit faites à la conclusion du Traité d'Alliance. L'on repre-
 senta alors à ce Ministre-là, que quand une fois on seroit engagé, sa Cour
 seroit toujours à solliciter pour avoir de l'argent. Mais il assura qu'on ne de-
 manderoit jamais rien, & qu'on seroit les choses de bonne grace. Ces re-
 proches furent superflus. La raison fut, que la Reine d'Angleterre se char-
 gea de prêter cette somme. L'Empereur destina pour sureté les revenus de
 la Silesie. On crut communement que partie de ces deniers seroit employés
 à acheter huit mille hommes des Troupes de Saxe. Le Stadthouder de ce
 Pais-là le Prince de Furstemberg avoit été à Vienne pour les offrir. Cette
 Négociation n'eut point de suite, quoi que celle pour l'emprunt eut eu un
 heureux succès, ainsi qu'on en a touché plus haut. Diverses personnes y
 contribuerent. Le Duc de Marlborough donna de son côté dix mille livres
 sterling. Le Grand Tresorier y concourut avec une pareille somme; & d'au-

1706. tres par diverses autres. Le Comte de Gallas, qui étoit Ambassadeur de l'Empereur à Londres, dépêcha son Ecuier à Vienne pour y porter cette Nouvelle précise.

Ce secours pecuniaire ne regardoit que l'Italie. On étoit cependant en peine pour l'Allemagne. Par la Poste de l'Empire arrivée à la Haie le dernier jour de Février, deux Lettres du Cercle de Suabe furent remises au Ministre de Treves, qui étoit chargé des Affaires de ce Cercle-là. L'une étoit pour les Etats Generaux, auxquels elle fut d'abord renduë. L'autre étoit pour la Reine de la Grande-Bretagne, à laquelle elle fut d'abord dépêchée. Ces deux Lettres étoient de la même teneur. Elles portoient des assurances que ce Cercle-là seroit prêt en tems, tant avec ses Troupes, qu'avec les Magasins; mais qu'il seroit à souhaiter que les autres Cercles & Princes d'Allemagne en fissent autant. Que les François faisoient des préparatifs incroyables en Alsace. Ils menaçoient de faire de grands efforts de ce côté-là. C'est pourquoi le Cercle prioit qu'on y eut l'œil. C'étoit afin qu'ils ne se jettassent sur le Cercle, qui seroit dépourvû, & n'y fissent des ravages usitez par la furie impitoiable des François, lors qu'ils avoient le dessus. Qu'en cas que les Alliez fussent obligez d'envoier de ce côté-là des Troupes au secours de l'Allemagne, il seroit bon qu'on songeât à avoir de ce côté-là des Magasins proportionnez, afin que ce secours ne fut à une charge épuisante audit Cercle. Quelques Ministres des Alliez, qui avoient pénétré le contenu de ces Lettres, s'imaginèrent que le Duc de Marlborough pouvoit avoir quelque dessein d'aller avec un bon Corps de Troupes de ce côté-là. C'étoit dans la crainte que du côté des Pais-Bas l'on ne restât dans l'inaction, tant par l'inaccessibilité des postes des Ennemis, que par la peu fondée prévention, que du côté de la République l'on ne vouloit rien hazarder, & que ses Generaux n'étoient pas d'une humeur offensive. Les vûës cependant du Duc n'étoient dressées que vers les Pais-Bas, & pour tâcher d'en venir aux mains avec les Ennemis, par des ressorts secrets qu'on jouïoit, & qui eurent un bon succès, ainsi qu'on en parlera en son tems.

Il y avoit même des Troupes de quelques Princes d'Allemagne, qui étoient à la solde des deux Puissances Maritimes, qu'on laissa sur le Rhin. Il y eut même quelque difficulté entr'elles pour les Quartiers. On en vint même aux mains. Les Etats Generaux apaiserent le tout par des Lettres aux Princes, desquels ces Troupes dépendoient. D'ailleurs, l'on ne faisoit pas grand cas des préparatifs de la France. Celle-ci exageroit le nombre de ses Troupes, & piënoit la vaste étendue de ses projets & de ses entreprises. Les Ministres sentoient voïoient que ces exagerations ne tendoient qu'à donner des impressions craintives dans la vûë d'attirer les Alliez dans le piege pacifique.

La saison s'avancant, on commença tout bon à songer aux dispositions militaires de la Campagne. Les recrues étoient faites, & on avoit pour cela distribué l'argent nécessaire aux Officiers. Celles d'Angleterre, tant à pied qu'à cheval étoient, à différentes reprises, arrivées. Il en étoit arrivé de même de l'habillement pour les Troupes de cette Nation-là, qui étoient en quartier. On donna ordre à toutes les Troupes de se tenir prêtes à la marche.

che. On fit même mettre en mouvement celles qui étoient les plus éloignées, pour s'approcher de la Meuse. Il ne s'agissoit plus que de la venuë du Duc de Marlborough. Le Comte Maffei revint d'Angleterre fort content de son Voiage. Il assura que le Duc se hâteroit le plus possible à se rendre à la Haie. Afin que tout fut prêt à son arrivée pour entrer en action, on envoya journellement à Mastricht une prodigieuse quantité d'Artillerie & de Munitions de Guerre. Le Pourvoieur-General Machado fit connoître qu'il craignoit que pendant la Campagne l'on ne manquât de pain à l'Armée. Le défaut n'auroit pas été de son côté, mais à cause des Chariots pour le transporter. La raison de sa crainte, étoit fondée sur une Resolution des Etats Generaux du 26. Février d'augmenter les Chariots pour le transport du pain, encore de 500. Des Gens, qui n'entendoient rien à cela, auroient, en vûë de quelque gain, entrepris de les fournir au prix modique de 62. sols par jour. Par-là le Pourvoieur qui étoit habile, & avoit de l'expérience, prévoyoit que ces Entrepreneurs, ou ne voudroient pas obéir à ses Commis pour la marche, ou retarderoient les Convois par manque de Chevaux, ou d'autres Casualitez, ou qu'ils chargeroient sur le pain, du fourage, qui le gêneroit. On eut de la peine à surmonter l'esprit menager du Conseil d'Etat.

Avec des recrûës d'Angleterre le Brigadier Cadogan, & le Lieutenant-General Hompesch, qui y étoit allé, arriverent à la Haie. On les regarda comme les precurseurs de la venuë prochaine du Duc de Marlborough. Elle étoit de plus en plus souhaitée qu'il y avoit des mesures à prendre. C'étoit sur un grand Détachement des François vers le Haut Rhin. On dépêcha en attendant des ordres aux Troupes de Lunebourg & de Hesse-Cassel de rester en leurs quartiers jusques à l'arrivée de celles de Prusse. Celles-ci avoient tergiversé pour y aller sur le défaut de paiement. Même le Ministre de Prusse harcelloit par Memoire sur Memoire les Etats Generaux pour avoir de l'argent. Il fallut enfin leur donner quelque somme. Il alleguoit qu'il étoit dû à un seul Regiment par la Province de Gueldre 127. mille florins d'ordinaire, & 24. mille d'extraordinaire. Comme lesdites Troupes de Prusse ne devoient marcher que le 27. d'Avril, elles eurent ordre par le Roi leur Maître de devancer ce tems-là de quelques jours. C'étoit sur un Exprès que le Prince Louis de Baden dépêcha à ce Roi-là, pour le prier de hâter leur marche. C'étoit afin de rendre inutiles les efforts des François. Les Etats Generaux réitererent même leurs ordres aux Troupes de Lunebourg & de Cassel de s'avancer pour occuper les quartiers, d'où celles de l'Electeur Palatin, qui alloient en Italie, devoient deloger. Ils écrivirent même pour cela à cet Electeur-là. Ils envoierent aussi des Lettres au Landgrave pour faire avancer ses Troupes vers les quartiers Palatins, au cas que l'Electeur lui en envoiât son consentement. Ce qui influa le plus à ces Resolutions, fut le Brigadier Cadogan. Il parla comme aiant la confiance du Duc de Marlborough précisément là-dessus. Il ajoûta, qu'il se chargeoit de tout ce qui pourroit arriver. Il se fendoit sur ce qu'il ne falloit pas laisser tout renverser de ce côté-là, afin de n'être pas obligé de courrir une autre fois au secours de

1706. de l'Empire. Le Duc de Marlborough, qui arriva bien-tôt après, savoir le 25. d'Avril, approuva le tout. Il en fit de même d'une Resolution des Etats Generaux. C'étoit par raport aux Aides de Camp. Elle portoit, que les Generaux n'auroient qu'un Aide de Camp qui fut Capitaine. Le surplus ieroit de quelqu'un des degrez inferieurs. Tout cela étoit afin que par la pluralité des Officiers le service fut mieux fait, tant dans les Garnisons qu'à l'Armée. Il fut resolu d'assembler celle-ci. Toutes les Troupes sur les Frontieres se mirent en mouvement. On ordonna à celles qui devoient sortir des Garnisons, d'avoir toujourns d'avance du pain & du fourage pour quatre jours. Celles de Dannemark firent difficulté de marcher. Outre vingt mille florins de la Province de Groningue, qu'on leur donna, on leur distribua de grosses sommes. Cela se fit sôurdemment, afin de ne pas détruire le bruit public qu'elles ne marcheroient pas. On en dira bien-tôt la raison. Les Troupes de Prusse, destinées pour le Haut Rhin, sembloient devoir s'approcher de la Meuse. Elles étoient déjà en marche, & leur rendez-vous étoit à Nuits. Le Ministre du Roi reçût ordre de représenter aux Etats Generaux qu'il ne vouloit pas qu'elles allassent servir sur le Haut Rhin, mais bien du côté des Pais-Bas, & voulant avoir quelque douceur. Ce Ministre pour garder le secret ne donna pas un Memoire là-dessus. Il se contenta d'en parler au Conseiller-Pensionnaire. Il eût ensuite le lendemain une Conference. Afin que l'on ne s'en aperçût, il se rendit fort tard l'après midi au lieu assigné. Il y persista dans sa demande. C'étoit nonobstant qu'on lui alleguât plusieurs raisons au contraire. Quelques Ministres des plus intriguans, en aiant sù quelque chose le Lundi suivant, pendant qu'ils étoient allez faire leur cour au Duc de Marlborough eurent quelque soupçon. C'étoit que cette marche des Prussiens pouvoit être concertée avec le Duc, pour les avoir à portée en cas de besoin. Cependant, il n'y avoit rien de semblable. La raison étoit que le même Ministre de Prusse suivant ses ordres fit les mêmes instances auprès du Duc. Il allegua pour cela un prétexte assez foible. C'étoit que le Roi son Maître ne vouloit pas laisser ses Troupes sur le Haut Rhin, à causé du Prince Louis de Baden. Il disoit que ce Prince en faisoit perir la moitié, & que le Roi son Maître ne vouloit pas être chaque année dans la peine de les recruter d'hommes & chevaux. Les douceurs qu'il demandoit, étoient suivant un Traité fait au commencement de la Guerre, qu'on avoit besoin de Troupes. Ce Traité portoit qu'on fourniroit à ces Troupes Prussiennes la moitié du pain, pendant qu'elles serviroient au delà de la Meuse, & le pain entier lors qu'elles passeroient cette Riviere-là vers le Brabant. D'ailleurs, qu'on feroit bon à ces Troupes-là le change des remises d'argent d'Allemagne dans les Pais-Bas. Les Etats & le Duc persistèrent constamment à dire qu'on n'avoit pas besoin de ces Troupes-là. Le Duc en écrivit même fortement à la Cour de Berlin. Le Ministre de l'Empereur, auquel on en parla, dit que la Cour de Vienne n'étoit pas non plus contente de ces Troupes-là. C'étoit sur ce que nonobstant qu'on voulut donner au Roi de Prusse les 200. mille florins, non pas en vertu de la prétension de ce Roi-là, il ne vouloit pas les laisser aller sur le Haut Rhin, où l'on

l'on croioit d'en avoir le plus de besoin. Le Ministre de Prusse dit, que si l'on avoit fait part des Contributions, sa Cour les auroit laissé là-haut. Cependant, sur les remontrances du Duc de Marlborough le Roi de Prusse ordonna à seldites Troupes en question d'avancer vers le Haut Rhin.

Les Deputez des Etats eurent en même tems une Conference de trois heures chez & avec le Duc de Marlborough. C'étoit relativement aux Operations militaires. Il paroissoit que l'on étoit presque sûr de pouvoir surprendre Namur. Le Duc cependant aspirait mieux de pouvoir engager les Ennemis à une Bataille. C'étoit sur-tout si l'on pouvoit attirer leurs Generaux à passer la Dyle. Le Duc s'y attendoit par les ressorts, qui avoient été jouiez, qui en donnoient de l'esperance. C'est ainsi qu'on pourra voir par la Relation secrete qui suit, & dont on a eu la communication de la premiere main.

R E L A T I O N

Ressort de la Bataille de Ramelies.

Du Ressort secret, qui a donné lieu à la Bataille de Ramelies, gagnée sur les François par l'Armée des Alliez, commandée par Son Altesse le Duc & Prince de Marlborough, le jour de la Pentecôte l'An 1706.

Remy Pasquier, Bourgeois de Namur étoit fort zelé pour la Maison d'Autriche. Comme il étoit Officier de la Garde Bourgeoise, il fit une Remarque. Elle étoit qu'il lui étoit facile de faire entrer les Troupes Alliées dans la Ville, & même dans la Citadelle de Namur. Il en forma le dessein, & prit toutes les mesures les plus proportionnées à une aussi grande entreprise.

En 1705. il hazarda d'en écrire au Prince de Salm à Vienne, comme au Premier Ministre de l'Empereur JOSEPH. Il lui fit comprendre que le succès en étoit si facile que ce Prince lui envoie une personne de confiance. Pasquier retint celle-ci plus de trois semaines chez lui. Il lui fit voir qu'il avoit souvent la garde aux portes de la Ville du côté de la Meuse, & que les clefs lui en étoient confiées. Il laissoit entrer & sortir de nuit ceux qu'il vouloit. Il alloit de même jusques dans la Citadelle, & en revenoit prendre son poste, sans le moindre soupçon, ni risque. L'Emissaire aiant souvent vû la manœuvre de Pasquier, s'en retourna à Vienne. Il y fit son rapport au Prince de Salm. Les ordres de celui-ci tarderent. C'est pourquoi Pasquier étant un jour au Camp des Alliez, fut trouver le Comte de Noielles. Il en étoit connu pour avoir autre fois servi dans son Regiment. Il lui communiqua son dessein. Il lui expliqua toutes les mesures qu'il avoit prises pour en venir facilement à bout. Le Comte communiqua cette affaire aux Etats Generaux. Plus de deux fois on fixa le jour pour l'executer. Pasquier attendoit toutes les fois la venuë des Troupes. Il reçût cependant chaque fois

1706. des avis contraires. La Campagne allant finir le Comte de Noielles le fit venir à Hulst. Il lui dit, que ce dessein n'ayant pû être executé, & étant commandé d'aller en Portugal, il lui conseilloit d'en parler au General Salsich. Il suivit peu de jours après ce conseil.

A Vienne on n'avoit pas negligé ce projet. On envoya de-là un nommé Guethem. Il avoit été un grand Partisan du Prince Eugene en Italie. On le choisit pour le chef de l'entreprise. Les Etats Generaux à son arrivée à la Haie lui donnerent un Regiment, qui se fit en peu de tems à Liege.

Pendant cela Pasquier avoit augmenté ses mesures. Il avoit gagné deux Officiers Espagnols dans le Château. Il s'en étoit assuré moiennant quelque avantage, sans leur dire son dessein. Il éprouva leur fidelité, en y faisant entrer de nuit trois ou quatre pieces d'Eau de Vie à la fois, ce qui réussit sans la moindre difficulté. On dressa & regla ensuite le plan de l'entreprise. Comme l'on avoit à faire de quelque argent pour la fabrique de quelques Barques d'une façon particuliere, on envoya ce plan à la Haie au Tresorier General Hop. Celui-ci fit d'abord toucher l'argent nécessaire. Le plan portoit qu'on devoit entrer dans la Ville de Namur par une fausse porte, qui donne sur la Meuse, apellée la porte de Graver. Le Duc de Marlborough, qui étoit averti de tout, donna des ordres à Guethem. Ils portoient de s'adresser toujours au General Dopft, à qui on confia le secret. C'étoit pour éviter le soupçon de quelque intrigue.

Le Duc se preparoit cependant d'entrer en Campagne. Dans ce tems-là un Moine Recolet, apellé Antonin, & grand Espion de la France, écrivit au Comte de Saillant Gouverneur de Namur. Il l'avertissoit, que le nommé Pasquier alloit souvent à Liege s'aboucher avec Guethem. Le Comte fit appeller Pasquier. Il lui demanda ce qu'il avoit si souvent à faire à Liege? Il lui ajoûta quelle connoissance il avoit avec Guethem. Pasquier lui répondit qu'il y alloit acheter de la marchandise avec un bon Passeport signé de sa main. Qu'il étoit vrai qu'il parloit souvent à Guethem, pour être un de ses anciens amis. D'ailleurs, qu'il le sollicitoit pour avoir de l'argent qu'il lui devoit. Le Comte lui dit là-dessus qu'il ne tenoit qu'à lui de faire une grosse fortune en France, s'il vouloit rendre un service au Roi. Ce seroit en portant des nouvelles des Ennemis, qu'il pourroit aisément apprendre du Colonel Guethem. Pasquier dit au Comte qu'il ne se sentoit pas capable de se mêler de ces sortes d'affaires qui étoient trop dangereuses. Il ajoûta, qu'il ne s'occupoit qu'à faire le Marchand, & que si l'on avoit à Liege le moindre soupçon de lui, il ne pourroit plus y aller pendant toute la Guerre. Le Comte de Saillant lui representa qu'au contraire rien n'étoit plus facile & de moins dangereux que de s'informer de toutes choses en faisant le Marchand. Il ajoûta, que puisque Guethem étoit de ses amis, il étoit sûr qu'il lui disoit quelquefois des Nouvelles. Pasquier d'un air naïf & non affecté lui avoua qu'il étoit vrai qu'il entendoit par fois des Nouvelles. C'étoit d'autant que Guethem n'étoit pas réservé avec lui. Mais, ajoûta-t-il, qu'il n'en faisoit aucun usage, & qu'il écoutoit même ce qu'on lui disoit sans y faire la moindre attention. Vous avez grand tort, continua le Comte, de negligier de la sorte

sorte une grosse fortune, où vous ne courrez aucun risque. Je suis sûr, 1706. ajouta-t-il, que Guethem vous a dit quelque chose que vous ne faites pas bien de me cacher. Pasquier craignit alors que le Comte n'eut quelque vent de son dessein. Il forgera sur le champ une Nouvelle, & fit semblant de faire un aveu sincère d'une chose dont Guethem lui avoit fait confidence. Elle consistoit en ce que ledit Guethem devoit aller piller la Ville & Cloître de Saint Amand avec trois mille Chevaux. Le Duc de Marlborough devoit couvrir sa marche avec toute son Armée, qui devoit à cet effet camper à Genappe. Il ajouta, que Guethem lui avoit promis au nom du Duc une récompense de mille Guinées, s'il vouloit contribuer à faire réussir l'affaire. C'étoit en allant parler à un nommé le Fevre, & lui promettre mille Ecus, afin qu'il laissât ses Batteaux à portée de s'en servir pour faire un Pont sur l'Escaut. D'ailleurs, d'aller gagner un certain Moine du Convent de Saint Amant, afin de laisser une certaine nuit la porte de leur Jardin ouverte. Pasquier conclut qu'il n'avoit absolument pas voulu s'engager à rien. Le Comte de Saillant témoigna une grande joye. Il engagea par de nouvelles promesses Pasquier à se charger d'exécuter ce que Guethem lui avoit proposé. Il l'assura que s'il pouvoit porter Guethem à cette entreprise, le Roi de France lui donneroit vingt mille livres & une belle Charge en France. Sa vûë étoit de pouvoit enlever les trois mille Chevaux, avec lesquels il devoit aller à Saint Amand. Le Comte ordonna même à Pasquier de retourner d'abord à Liege pour offrir ses services à Guethem; & de tâcher de parler au Duc de Marlborough, comme pour s'assurer de sa bouche de la récompense. Pasquier étant arrivé à Liege fit le recit de ses entretiens avec le Comte de Saillant, & de l'invention qu'il avoit forgée. Le Duc voulut le voir. Il lui donna des instructions & de promettre mille Ecus au nommé le Fevre, & autant au Moine. Pasquier de retour à Namur, reçût ordre du Comte de partir sans délai pour Saint Amand, pour engager dans le complot le Fevre & le Moine. Il s'en acquitta. Ces deux parurent d'entrer d'abord dans le dessein. Cependant ils avertirent le Marechal de Villeroi qui étoit à Bruxelles de la proposition de Pasquier. Celui-ci de retour de Saint Amand fut embrassé par le Comte, qui lui témoigna d'être fort content de lui, & d'être surpris que ces deux personnes eussent consenti à ce complot. Ce sont des traitres, dit-il, qui me la paieront en tems & lieu.

Quelque peu d'heures après le Marechal de Villeroi se rendit en poste à Namur. On apella Pasquier, qui fut introduit par un Escalier derobé, & en habit déguisé dans la chambre du Marechal. Ce General, qui s'étoit mis sur un lit de repos de lassitude, lui dit en entrant: He bien mon ami, vous êtes la cause de mon voiage. Je vous promets de la part du Roi, que vous ferez la plus belle fortune du monde, si je puis réussir dans mon projet, auquel vous avez si bien travaillé. Voici deux cent pistoles de mon argent que je vous destine par dessus la récompense du Roi. Dites moi tout ce que le Duc de Marlborough vous a dit. Pasquier lui fit part avec une aparence de naïveté de ce que le Duc lui avoit donné dans ses instructions. Le Marechal de Villeroi, ayant écouté avec une attention fort tranquille, lui demanda brus-

1706. quement, où est-ce que le Duc faisoit compte que je serai pendant cette execution avec mon Armée? Le Duc avoit prevenu Pasquier sur cette objection. Aussi répondit-il au Marechal, qu'il avoit ouï dire au Duc, que ledit Marechal n'oseroit jamais sortir des Lignes, & qu'il tiendrait toute l'Armée de France en sorte qu'elle n'oseroit se remuer, & qu'il la meneroit où il voudroit. C'étoit d'autant qu'il étoit sûr que le Marechal avoit ordre de ne rien risquer, & qu'il n'oseroit jamais passer la Dyle. Là-dessus le Marechal se mit en colere, & s'emporta à dire que le Duc le trouveroit bien-tôt hors des Lignes, & qu'il iroit au devant de lui. Il donna à Pasquier vingt pistoles à bon compte, & s'en retourna à Bruxelles pour aller commander l'Armée.

Pasquier avertit du tout le Duc. Celui-ci avoit deux buts. L'un étoit d'engager Villeroi à un Combat, ou en cas qu'il ne sortit pas des Lignes d'exécuter la surprise de Namur. On aprit bien-tôt que le Marechal sortoit des Lignes. Ce qui donna lieu à la Bataille de Ramelies. Le Marechal l'ayant perdue, Pasquier connut qu'il étoit devenu suspect, & sortit de Namur. Quelques momens après le Comte de Saillant envoya 25. Grenadiers pour le prendre, mais il étoit déjà en lieu de sûreté. On lui donna ensuite un bon emploi dans la Ville d'Audenarde après sa prise. Les Etats Generaux avoient au commencement de l'année accordé, à la recommandation du Duc de Marlborough un Regiment au Partisan Guethem.

CE Duc partit le 9. de Mai pour l'Armée. Il crut qu'il étoit tems de commencer la Campagne, pour faire quelque diversion. C'étoit en faveur du Prince Louis de Baden. Un Exprès dépêché par ce Prince au Duc apporta que n'ayant que six mille hommes, il avoit trouvé à propos de passer le Rhin. Ce Prince ajoutoit que nonobstant plusieurs Exprès qu'il avoit réitérément dépêché aux Princes & Etats des Cercles voisins, il n'avoit pû gagner sur eux d'envoyer leurs Troupes. Par là il laissoit juger au Duc comme étant du métier, ce qu'il pouvoit faire dans des conjonctures si hazardeuses, que les Ennemis étoient nombreux & avoient fait des expéditions qui leur étoient favorables. On parlera de celles-ci dans la suite. Le Duc voulut avant son depart conclurre la Convention pour les trois mille Palatins. Il chargea l'Envoïé de la Reine de la soucrire. Il executa cet ordre quelques jours après ainsi qu'on peut voir par la Convention même qui suit.

Convention faite entre Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies d'une part, & Son Altesse Electorale Palatine d'autre part, pour l'Entretien de trois mille hommes, dont les Troupes de Son Altesse Electorale au service de sadite Majesté & de Leurs Hautes Puissances seront augmentées.

L Es sept mille hommes des Troupes de Son Altesse Electorale Palatine au service de l'Angleterre & de l'Etat, envoyées d'un commun consentement

ment en Italie, & Son Altesse Electorale aiant offert d'augmenter le Corps de ces Troupes au service susdit jusques à dix mille hommes, sans pretendre aucun argent de Levée pour les Troupes d'augmentation, Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances ont accepté cet offre, ainsi l'on est convenu de part & d'autre, que Son Altesse Electorale donnera, & Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances accepteront à leur service encore trois mille hommes, à sçavoir deux Regiments d'Infanterie, & trois Esquadrons de Cavallerie, suivant la liste jointe à cette Convention.

1706.

Ces trois mille hommes seront paieez par l'Angleterre & par l'Etat, sur le même pied que les sept mille hommes ci-devant mentionnez sont paieez, suivant les Conventions & la liste ci-jointe.

Sa Majesté Britannique prendra à sa charge & paiera les deux tiers, ou deux mille hommes, & Leurs Hautes Puissances un tiers, ou mille hommes des trois mille susdits.

Le paieement commencera du jour que les quatre mille hommes, qui iront les premiers en Italie, se seront mis en marche pour y aller, & pour eviter toute dispute là-dessus, on comptera deux longs mois avant le jour que les premiers quatre mille hommes seront arrivez en Italie, & y auront joint l'Armée Imperiale, à condition que les trois mille hommes susdits soient complets dès à present.

Ces trois mille hommes serviront aux Pais-Bas, ou autre part, où Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances le trouveront à propos.

Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes Puissances s'engagent à faire passer les arrerages dûs aux Troupes Palatines au plutôt.

La presente Convention sera Ratifiée, & les Actes de Ratification en seront échangez ici à la Haie dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il se peut.

En foi de quoi nous soussignez Plenipotentiaires & Deputez de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & de Leurs Hauts Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies d'une part, & de Son Altesse Electorale Palatine d'autre part, avons signé la presente Convention, & y apposé le Cachet de nos Armes. à la Haie le vingt sixieme de Mai, mille sept cent six.

(L. S.) ALEXANDER STANHOPE.

(L. S.) J. H. v. HETTERMAN.

(L. S.) G. H. VAN REEDE.

(L. S.) F. B. VAN REEDE.

(L. S.) A. HEINSIUS.

(L. S.) JOHAN BEKER.

(L. S.) A. B. SCHURMANUS.

(L. S.) NIELAND.

(L. S.) W. v. BORCK.

1706.

Etat & Ordonnance de Son Altesse Electorale Palatine touchant la Convention arrêtée avec Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & avec Leurs Hautes Puissances au sujet du Paiement de 3000. hommes, qui consistent en quatre Bataillons d'Infanterie, & en trois Escadrons de Cavalerie, pour lesquels est requis, en un mois de 42. jours suivant l'Ordonnance de la Province d'Hollande, sçavoir.

<i>Direction.</i>	<i>Ordonnances.</i>	
Personnes d'une Compagnie d'Infanterie.	Fl. d'Holl.	Ecus d'Holl.
1 Capitaine.	150	60
1 Lieutenant.	45	18
1 Enseigne.	40	16
2 Sergeants. à f 25	50	20
1 Fourrier.	20	8
3 Corporaux. à f 17	51	20 20
1 Chirurgien.	17	6 40
1 Ecrivain.	17	6 40
2 Tambours. à f 13	26	10 20
3 Valets. à f 8	24	9 30
1 Solliciteur.	12	5 4 45
10 Exempts ou Gefreyden. à f 13	130	52
51 Soldats. à f 12 5	624	15 249 45
<hr/>		
78 Personnes pour une Compagnie en tout.	1207	
78 Personnes la 2 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 3 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 4 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 5 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 6 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 7 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 8 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 9 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 10 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 11 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 12 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 13 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 14 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 15 Compagnie.	1207	
78 Personnes la 16 Compagnie.	1207	
<hr/>		
1240 Personnes pour le Regiment entier.	19312	

Un Regiment consiste en deux Bataillons.

Ordon.

Ordonnance de l'Etat Major.

Etat Major d'Infanterie.

	Flor.	Sols d'Holl.
1 Colonel.	393	15
1 Lieutenant-Colonel.	131	5
2 Majors. à f 105	120	10
1 Marechal des Logis.	53	
2 Adjutants. à f 48	96	
1 Auditeur.	40	
1 Pasteur.	45	
1 Chirurgien-Major.	25	
1 Tambour-Major.	20	
1 Provost.	20	
1 Valet ou aide Provost.	13	
6 Hautbois à f 12 5	73	10
<hr/>		
19 Personnes doivent avoir en 42 jours.	1128	10
1 Capitaine de la Compagnie Colonelle.	150	
<hr/>		
20 Personnes de l'Etat Major.	1278	10
1240 Personnes de 16 Compagnie doivent avoir.	19312	
<hr/>		
1268 Personnes pour le Regiment entier avec l'Etat Major.	20590	10
1268 Personnes encore pour un Regiment.	20590	10
<hr/>		
2536 Personnes pour deux Regim. doivent avoir.	41181	

La somme totale pour les deux Regiments d'Infanterie, qui consistent en quatre Bataillons de 2536. personnes, doivent avoir en 42. jours, avec l'Etat Major la somme de f 41181. de Hollande; Et sont en Ecus d'Hollande 16472: 20.

1706.

Un Regiment de Cavallerie de trois
Esquadrons.

<i>Personnes.</i>	<i>Chevaux.</i>	<i>Flor.</i>	<i>Sols d'Holl.</i>
1 Capitaine de Cavallerie.	6	400	0
1 Lieutenant.	4	180	0
1 Cornet.	3	145	0
1 Wagtmeeſter ou Sergeant.	2	80	0
1 Mareſchal de logis.	2	70	0
3 Corporaux.	3	96	0
2 Trompettes.	2	70	0
1 Chirurgien.	1	35	0
1 Ecrivain.	1	35	0
1 Solliciteur.	1	28	0
1 Mareſchal.	1	32	0
1 Sellier.	1	32	0
35 Cavaliers.	35	980	0
<hr/>			
50 Perſonnes en tout.	62	pour 1 Comp.	2183 0
50 Perſonnes &c.	62	pour 2 Comp.	2183 0
50 Perſonnes &c.	62	pour 3 Comp.	2183 0
50 Perſonnes &c.	62	pour 4 Comp.	2183 0
50 Perſonnes &c.	62	pour 5 Comp.	2183 0
50 Perſonnes &c.	62	pour 6 Comp.	2183 0
50 Perſonnes &c.	62	pour 7 Comp.	2183 0
50 Perſonnes &c.	62	pour 8 Comp.	2183 0
50 Perſonnes &c.	62	pour 9 Comp.	2183 0
<hr/>			
450 Perſonnes &c.	558	pour un Reg.	19647 0

L'Etat Major de Cavallerie.

<i>Personnes.</i>	<i>Flor.</i>	<i>Sols d'Holl.</i>
1 Colonel.	393	15
1 Lieutenant-Colonel.	131	5
1 Major.	105	0
1 Marechal de logis	53	0
1 Adjutant.	48	0
1 Auditeur.	48	0
1 Pasteur.	45	0
1 Chirurgien.	25	0
1 Timbalier.	35	0
2 Prevôt & son valet.	39	0
<hr/>		
11 Personnes doivent avoir.	973	0
1 Capit. de Cavall. de la Colonelle.	250	0
<hr/>		
12 Personnes de l'Etat Major.	1246	0
450 Personnes de 9. Compagnies.	19647	0
<hr/>		
462 Personnes d'un regiment avec l'Etat Major.	20880	0
<hr/>		
Somme totale pour les 3000 hommes porte en 42 jours.	62074	0
Ou en Rycksdallers ou Ecus de Hol- lande	24829	30

LE Duc ne resta pas long-tems en chemin. Il joignit l'Armée le 12. Elle étoit assemblée près de Tongres, forte de 60. Bataillons & de 91. Escadrons. Les Anglois & les Danois, qui n'y étoient pas arrivez, eurent ordre de presser leur marche. Dans un Conseil de Guerre il fut résolu de tâcher d'entrer au plutôt en action. C'étoit nonobstant qu'il ne se trouvât à l'Armée aucun General d'Infanterie. Car le Comte de Noielles étoit allé en Espagne; le Baron de Slangenbourg étoit à sa Terre, & le General Salisich étoit resté incommodé à Liege: Ce qui contribua beaucoup à cette résolution est que l'on vouloit prevenir que le renfort que le Marechal de Marfin ramenoit de la Moselle, ne joignit les François. D'ailleurs, on aprit avec joie que l'Electeur de Baviere, & le Marechal de Villeroi avoient passé la Dyle le 19. Comme ils étoient de beaucoup superieurs, étant renforcez de toutes leurs Garnisons, ils avoient formé le dessein d'attaquer les Alliez, avant

1706. la jonction des Anglois, & sur-tout des Danois. On leur avoit fait accroire que ces derniers ne vouloient absolument pas marcher. Aussi dans cette prevention s'étoient-ils avancez jusques à Ramilly & autres Villages, situez entre la Mehaigne & la Yaufé. C'étoit pour empêcher qu'on allât pour piller l'Abbaïe de Saint Amant, qu'ils craignoient. Le Duc s'avança vers eux le 23, jour de la Pentecôte. On se mit de part & d'autre en Bataille. Les François avoient à Ramilly, qui étoit comme au centre de leur Armée, dix à 12. pieces de Canon à trois trompes chacune. Vers les deux heures de l'après-midi quatre Bataillons Hollandois, commandez par le Major-General Wertmuller Zuriquois, qui étoient à la gauche, commencerent l'attaque de la droite des Ennemis. Ceux-ci qui étoient postez sur le bord de la Mehaigne, & qui avoient fait mettre pied à terre à des Dragons, en furent bientôt delogez. Comme le Duc avoit jugé que le fort de l'Action auroit été de ce côté-là, il joignit à la Cavalerie de cette Aîle vingt Escadrons Danois. Après ce renfort le Velt-Marechal d'Auverkerque attaqua avec sa Cavalerie les Ennemis. Le succès balança environ une demi-heure. Le Duc qui s'en aperçût fit aller de ce côté-là la Cavalerie de sa droite. Il n'y laissa que 17. Escadrons Anglois, pour servir de Corps de reserve. Pendant qu'il étoit occupé à en rallier quelques-uns qui avoient lâché le pied, il donna dans une troupe des plus determinez de la Maison du Roi de France. Il s'en tira par la vitesse & la bonté de son cheval. Comme il lui fallut sauter un fossé, il tomba de son cheval. Il n'auroit pas manqué d'être tué ou pris. Par bonheur un Bataillon du Regiment Suisse d'Albemarle, se trouva à portée au delà du fossé. Le Capitaine Constant de Lausanne, qui en 1725. a dignement été avancé à la Charge de Lieutenant-Colonel, accourut, & releva le Duc. Comme il alloit remonter à cheval, un boulet de Canon emporta la tête d'un Colonel qui l'aïdoit à l'étrier. Les Gendarmes de France poussèrent par deux fois la Cavalerie des Alliez. Cependant les Danois les aiant pris en flanc les desfirent presque tous. D'autres Corps des Ennemis après deux heures & demi d'un sanglant Combat, plierent, & furent mis en deroute. C'étoit nonobstant qu'ils fussent au nombre de 80. Bataillons & de 140. Escadrons. Les Troupes sous les ordres du Duc de Marlborough ne consistoient qu'en 75. des premiers, & en 117. des autres. On poursuivit les Fuiards jusques à presque une heure après la minuit. On prit sur eux 80. Drapeaux ou Etendards, tout leur Bagage, leurs Caïssons, Armes, Chariots, & sur-tout les Timballes & les Etendards de la Maison du Roi. Le Velt-Marechal d'Auverkerque dépêcha d'abord à la fin du Combat son Aide de Camp Wafsenær, pour porter aux Etats Generaux la Nouvelle de la Victoire qu'on venoit de remporter. Il ne lui donna point de Lettre pour n'avoir pas le tems d'écrire. Il le chargea seulement d'en faire un raport verbal. Le Duc de Marlborough dépêcha aussi de son côté le Colonel Richard pour en porter la Nouvelle à la Reine sa Maîtresse. Après une Liste exacte l'on trouva que cette Victoire n'avoit coûté aux Alliez que 1066. Officiers & Soldats tuez, & 2567. de blessez, tant de Cavalerie que d'Infanterie. Parmi les premiers on regretta un jeune Prince de Hesse-Cassel, qui étant Colonel donna en

cette occasion des preuves signalées de sa valeur. L'Armée des deux Couronnes perdit deux fois autant. 1706.

Le lendemain 24. l'Armée victorieuse se mit en marche à la pointe du jour. Elle s'avança jusques à Bethlem, où elle se rafraichit le reste de la journée. Ce fut pendant cette marche que les Deputés à l'Armée écrivirent aux Etats Generaux pour leur faire part de la Victoire, par la Lettre qui suit.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre
des De-
putés sur
la Vic-
toire de
Rame-
lies.

„ **N**ous avons eu l'honneur de mander à Vos Hautes Puissances, que l'Ar-
 „ mée combinée devoit décamper le jour suivant, pour marcher droit
 „ aux Ennemis, qui dans ce tems-là, suivant le raport que nous en avons,
 „ étoient venus camper entre Tirlemont & Judoigne: Quoi que l'on eût
 „ crû que leur Armée n'auroit pas attendu la nôtre, cependant l'Ennemi fit
 „ une marche vers nous, venant se poster à Ramley & Pouwis d'une manie-
 „ re fort avantageuse. Dimanche au matin on découvrit les Ennemis, &
 „ l'Armée combinée s'étant rangée en Bataille à une heure après midi, on
 „ commença aussi-tôt à les attaquer; ce qui se fit avec tant de courage & de
 „ bon ordre, que vers les trois heures & demi les Ennemis commencèrent à
 „ plier; & peu de tems après ils furent totalement mis en déroute. La
 „ gloire en est d'autant plus grande, que les ennemis étoient postez très-
 „ avantageusement, & qu'au raport des prisonniers, ils étoient forts de 76.
 „ Bataillons & 140. Escadrons, y compris la Maison du Roi de France; de
 „ sorte que leur Armée étoit supérieure en nombre à celle des Alliez. La
 „ Bataille a duré deux heures & demi avec une extrême acharnement. Nos
 „ Troupes ont essuyé un feu terrible; mais par leur bravoure & leur bon or-
 „ dre, elles ont tout surmonté, & remporté une très-grande & très-glorieu-
 „ Viétoire sur leurs Ennemis. Mylord Duc de Marlborough, par sa sage
 „ & louable conduite, & par sa valeur si grande & si renommée, de mé-
 „ me que M. le Velt-Marechal, ont vivement animé par leur exemple les
 „ autres Generaux & Officiers de l'Armée, qui tous ensemble sans aucune
 „ exception, de quelque Nation que ce soit, ont attaqué les Ennemis avec
 „ une extrême valeur & concert; en sorte qu'après Dieu, à qui toute la
 „ gloire en doit être rendue, ils ont remporté une signalée Viétoire. On a
 „ pris une grande partie de leur Canon. Plusieurs Generaux & Officiers de
 „ marque sont prisonniers, & entr'autres un Lieutenant-General, deux Ma-
 „ rechals de Camp, le fils du Marechal de Tallard, Mr. de Montmorency,
 „ & beaucoup d'autres Officiers & Soldats, dont les noms ne nous sont pas
 „ encore connus. Un Régiment de Dragons a seul remporté seize à dix-
 „ sept Drapeaux ou Etendars, outre plusieurs autres qu'on a pris. On s'est
 „ aussi emparé d'une grande partie de leurs bagages à Judoigne.
 „ De nôtre côté, le Jeune Prince de Hesse, Colonel, & Mr. de Benting
 „ ont été tuez dans la Bataille, après avoir donné des preuves signalées de
 „ leur valeur. Nous enverrons au plûtôt à Vos Hautes Puissances une liste

1706. „ plus exacte, avec les autres particularitez. Quoi que l'Armée combinée
 „ ait effuïé un feu très-vif, & de grandes fatigues, elle n'a pas laissé de
 „ poursuivre les Ennemis dans leur fuite, sans discontinuation, jusqu'à hier
 „ à dix heures, auquel tems elle a campé jusqu'au lendemain à deux heures
 „ du matin, qu'elle a recommencé à marcher pour atteindre les-fuiards.
 „ Nous arrivons presentement à Doornik & Beurcom, dans la résolution de
 „ poursuivre incessamment la marche vers les Ennemis.
 „ Nous felicitons Vos Hautes Puissances sur cette glorieuse & grande
 „ Victoire; & prions Dieu tout puissant, qu'il veuille benir de plus en plus
 „ leurs Armes par de nouveaux succès, en tenant Vos Hautes Puissances sous
 „ sa sainte garde & protection. Nous sommes, &c.

„ Signé

„ FERDINAD VAN COLLEN.
 „ F. BARON DE REEDE, SEIGNEUR
 „ DE RENSWOUDE.
 „ H. VAN GOSLINGA.

„ A Val le Duc le 24. Mai 1706.

ON fit des préparatifs pour passer le 25. la Dyle sur laquelle on fit jettér des Ponts. La vûë étoit d'aller attaquer les Ennemis, qui campoient proche de Louvain. Ils trouverent à propos de ne pas attendre le Duc. Celui-ci aprit la nuit qu'ils s'étoient retirez en diligence, & avoient pris le chemin de Bruxelles. On ne laissa pas que de passer la Dyle. On mit ensuite une Garnison de 500. hommes à Louvain. Ce fut depuis-là que le Velt-Marechal d'Auverkerque écrivit aux Etats Generaux la Lettre suivante.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre
de Mon-
sieur le
Velt-
Mare-
chal
d'Auver-
kerque à
Leurs
Hautes
Puissan-
ces.

„ IL a plû à Dieu Tout-puissant d'accorder aux Armes de l'Etat, & à
 „ celles de ses Alliez, un entier & parfait avantage sur nos Ennemis le 23.
 „ de ce mois, jour de Pentecote, dont la bonté doit être louée & remerciée.
 „ Je me suis donné l'honneur de felicitier très-humblement Vos Hautes Puif-
 „ sances sur cette grande Victoire, par mon Ajudant Mr. de Wassenaar, qui
 „ a été chargé de leur faire un détail des particularitez qui se sont passées
 „ dans cette Action. Nous faisons toute la diligence possible pour continuer
 „ vigoureusement ces heureux succès contre les Ennemis, en faveur de la
 „ Cause Commune. Ce matin nous avons passé la Dyle, & sommes venus
 „ camper près de Ter-Banck, Louvain étant derriere nous. Les Ennemis
 „ se sont retirez à nôtre aproche, & sont presentement au delà du Canal,
 „ près de Grimbergen. Je dois rendre teinoignage à Vos Hautes Puissan-
 „ ces, de la bravoure & fidelité de leurs Troupes, & de leurs Generaux &
 „ Officiers Subalternes, ainsi qu'ils le meritent, & ils ont veritablement
 „ beau-

„ beaucoup de part à la Victoire remportée. Les Troupes Angloises & 1706.
 „ Auxiliaires n'ont pas moins acquis d'honneur par leur bravoure. Le Duc
 „ de Marlborough, suivant sa louable coutume, a fait tout ce qu'on peut at-
 „ tendre d'un grand Capitaine. Les Ennemis ont effectivement beaucoup
 „ perdu: Je ne puis pas encore informer Vos Hautes Puissances du nombre
 „ de leurs morts, qui est considerable: Ils ont seulement sauvé 2. ou 3. pié-
 „ ces de Canon; le reste, qui est bien au nombre de 50. piéces, est tombé
 „ entre nos mains. Nous leur avons aussi pris 60. Etendarts ou Drapeaux;
 „ & nous avons bien fait prisonniers 200. de leurs Officiers, tant Generaux
 „ que Subalternes, outre ceux qui ont été pris par les Anglois: J'ai renvoié
 „ pour 3. mois sur leur parole, ceux qui étoient auprès de moi, à cause que
 „ plusieurs étoient fort blesez, & que d'autres avoient été dépouillez suivant
 „ le sort de la Guerre: Les Soldats seront bien au nombre de 3000., que j'ai
 „ envoie par Liege à Mastricht, pour être dispersez en d'autres Places.
 „ Nous avons aussi perdu divers bons Officiers de distinction, entr'autres le
 „ Prince Louis de Hesse, Colonel d'Infanterie. Je me ferai donner une
 „ Liste exacte des morts & des blesez, tant Officiers que Soldats, qu'il y a
 „ eu dans cette Action, & j'aurai l'honneur de l'envoier à Vos Hautes Puif-
 „ sances. Je prie le Seigneur Dieu, ainsi que je l'espere, qu'il continué de
 „ benir les Armes de l'Etat & de leurs Alliez, pour une heureuse fin. Je
 „ crois que l'on doit présentement renforcer ici l'Armée autant qu'il est pos-
 „ sible, pour maintenir & pousser nos avantages, & que pour cet effet on
 „ devoit encore tirer des Troupes des Garnisons; puis-qu'elles sont à present
 „ suffisamment hors de danger, & que l'Ennemi fera tout ce qui est en son
 „ pouvoir pour se renforcer ici. Le Marechal de Marlin doit faire sa jon-
 „ tion dans un jour ou deux, avec un gros Detachement. Je demeure avec
 „ respect, &c.

„ Signé,

„ A U V E R Q U E R C .

„ Dans l'Armée près de Louvain,

„ le 25. Mai 1706.

LE Duc de Marlborough leur en écrivit aussi une de cette Ville-là, qu'il
 envoia par le Colonel Chancelos, qui à cette occasion fut fait Brigadier. Les
 Etats lui firent une belle Réponse. Voici la Lettre du Duc, & la Réponse
 des Etats.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Monsieur le Velt-Marechal aiant dépêché Mr. de Wassenar vers Vos
 Hautes Puissances pour leur faire part de la Victoire que le bon Dieu
 nous donna Dimanche dernier sur les Ennemis, j'ai voulu differer mes féli-
 citations

Lettre
 du Duc
 de Marl-
 borough
 aux Etats
 Gene-
 raux.

1706. citations jusqu'à ce jour, afin de pouvoir marquer en même tems à Vos Hautes Puissances le succès du dessein que nous avons formé de passer la Dyle ce matin, à la pointe du jour; mais les Ennemis nous en ont épargné la peine, puis qu'ils nous ont laissé le Champ libre, par la retraite qu'ils viennent de faire vers Bruxelles. De sorte que c'est avec une double joie que je me donne l'honneur de leur écrire celle-ci de Louvain, où il y a long-tems que je souhaitois être, pour le bien de la Cause Commune.

Il est certain que tous les Generaux, les Officiers & les Soldats ont fait tout ce qui étoit humainement possible dans cette glorieuse Journée, & qu'on ne sauroit assez louer leur conduite & leur bravoure. Je ne doute point aussi que Messieurs les Députez & Monsieur d'Owerquerque n'aient rendu cette justice à vos propres Troupes, & que Vos Hautes Puissances ne cherchent les occasions de reconnoître & recompenser le mérite de tant de braves Gens.

J'ai choisi le Colonel Chanclos pour leur apporter cette agréable Nouvelle, tant à cause de ses bons services durant la dernière Campagne, que pour ceux qu'il vient de rendre encore à l'Etat. Il informera Vos Hautes Puissances du détail de tout ce qui est arrivé, & de la situation présente des Ennemis, que nous avons résolu de poursuivre. Je me fais toujours un extrême plaisir de témoigner à Vos Hautes Puissances, l'attachement inviolable que j'ai pour leurs intérêts, & que je suis avec beaucoup de respect, &c.

Signé,

Le Prince & Duc de MARLBOROUGH.

A Louvain, ce 25. Mai 1706.

M O N S I E U R,

Réponse
de LL.
HH. PP.

LA Nouvelle que nous reçûmes avant-hier, par la voie de l'Adjudant General de Waffenaar, de la grande & signalée Victoire, que l'Armée des Alliez, sous votre sage & valeureuse conduite, a remportée, avec la benediction de Dieu, sur celle des Ennemis, remplit nos cœurs & ceux de tous les fideles Sujets de nôtre République d'une joie inexprimable. Cette joie a redoublé à la vûe de la Lettre que Vôtre Excellence nous écrivit le 25. du mois dernier, & qui nous a été remise avant l'arrivée du Colonel Chanclos. Vous nous y confirmez non seulement cet heureux Exploit, mais vous nous y aprenez aussi votre glorieuse entrée dans Louvain. Si Vôtre Excellence souhaitoit depuis long-tems d'y être, pour le bien de la Cause commune; nous ne souhaitions pas avec moins d'ardeur d'en recevoir de vos Nouvelles. Nous vous félicitons de tout nôtre cœur du succès de cette grande & glorieuse Action; succès, qui n'est dû sur-tout, après la benediction de Dieu, qu'à votre Conduite & à votre Valeur, qui rendront votre gloire immortelle. L'Eloge que vous donnez à nos Troupes leur est fort avantageux, & ne peut que

que nous faire beaucoup de plaisir. Nous n'avons jamais douté qu'elles ne suivissent l'Exemple de ce grand Capitaine qui est à leur tête. Nous n'oublierons pas les services qu'elles ont rendus dans cette grande Occasion. Nous prions Dieu qu'il benisse de plus en plus tous vos Deseins & toutes vos Entreprises. Mais comme après les Batailles de Schellemborg, de Hoogstet, & de Ramilly, vous ne sauriez acquerir un nouvel éclat par la grandeur des Victoires, nous souhaitons que vous l'obteniez par leur nombre. Nous vous prions d'être persuadé que l'estime que nous avons pour Vôte Excellence & son rare merite, ne sauroit aller plus loin. Nous sommes,

De Vôte Excellence,

Les très-affectionnez à vous servir,

LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES-
UNIES DES PAIS-BAS.

L'ON decampa le 26. pour poursuivre les Ennemis. Dans la Marche le Duc fut informé par le Marquis de Deinsé, Gouverneur de Bruxelles, que l'Electeur de Baviere avoit abandonné cette Ville-là, & que le tout étoit dans une confusion incroyable. Cependant, que les Etats de Brabant & les Magistrats étoient disposez à reconnoître le Roi CHARLES pour leur legitime Souverain. Le Duc conféra là-dessus avec les Deputez des Etats Generaux. Ils trouverent à propos d'écrire une Lettre aux Etats de Brabant, que voici.

MESSIEURS,

LE Dieu tout Puissant aiant beni les Armes des Hauts Allicz en faveur de Sa Majesté le Roi CHARLES III. & la retraite des Armes de la France nous aiant fourni l'occasion de nous aprocher de vôte Ville, je vous assure par la presente, des bonnes intentions de la Reine ma Souveraine, ainsi que Messieurs les Deputez font de la part des Seigneurs Etats Generaux leurs Maîtres; Et comme Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances nous ont envoyez pour soutenir les justes interêts de Sa Majesté Catholique, tant dans les Roiaumes d'Espagne que dans toutes ses dependances, Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances ne doutent aucunement, qu'étant convaincus de la legitime Souveraineté de Sa Majesté Catholique, vous n'embracez avec plaisir cette occasion, pour vous soumettre à son obeissance comme de fideles Sujets. Nous pouvons vous assurer en même tems, Messieurs, au nom de la Reine & de Messieurs les Etats, que Sa Majesté Catholique vous maintiendra dans l'entiere jouissance de tous vos anciens Droits & Privileges, tant à l'égard du spirituel que du temporel; Qu'on ne fera pas la moindre innovation en ce qui concerne la Religion; Et que Sa Majesté Catholique fera renouveler le Revenu, en Brabant, sur le pié qu'il a été accordé par CHAR-

Lettre
de My-
lord
Duc &
des De-
putez de
l'Etat
aux Ma-
gistrats
de
Bruxel-
les.

LES

1706. LES II. son Prédécesseur de glorieuse memoire; & en nôtre particulier, nous tâcherons de vous témoigner en toute occasion, nôtre affection & estime, & que nous sommes sincèrement,

Vos très-obeissants Serviteurs;

Etoit signé,

Le Prince & Duc DE MARLBOROUGH.
FERDINAND VAN COLLEN.
FR. BARON VAN REEDE SEIGNEUR
DE RENSWOUDE.
H. VAN GOSLINGA.

Au Camp de Beaulieu le 26. Mai 1706.

ON ne voulut pas en demeurer là. On trouva à propos de s'expliquer d'une maniere entierement publique, c'est pourquoi le Duc de Marlborough fit imprimer & distribuer la Déclaration suivante.

Declara-
tion de
Mylord
Marlbo-
roug.

COMME il a plû au bon Dieu, de benir la Justice des Armes des Hauts Alliez, par la defaite de l'Armée de France, & que là dessus nous sommes entrez dans le Pais-Bas Espagnol, que nous reconnoissons appartenir de droit au Roi CHARLES III. nous déclarons que nous maintiendrons tous les Habitans de ce Pais dans l'entiere jouissance de leurs biens & effets comme bons Sujets de Sa Majesté Catholique, & defendons par la presente à tous les Officiers & Soldats de nôtre Armée, de faire aucun tort auxdits Habitans, mais au contraire de leur donner toute la protection & le secours requis. Nous declarons de plus, que les Soldats qu'on trouvera pillant ou faisant quelq. autre prejudice à ces Habitans, soit en leurs Maisons, soit en leurs Bestiaux, Meubles ou autres effets, seront punis de mort sur le champ; & pour mieux prevenir les Marodes, & obliger les Officiers à tenir leurs Soldats dans une exacte discipline, nous declarons aussi, que les Regimens ou Corps parmi lesquels on trouvera des Soldats avoir meprisé ces ordres, seront tenus de dedommager aussi tôt lesdits Habitans de la perte qu'ils auront soufferte, sans aucune autre forme de Procès, que d'avoir pris sur le fait leurs Soldats, qui outre cela seront punis de mort comme nous venons de le dire; & afin que personne n'en pretendé cause d'ignorance, nous commandons que les presentes soient incessamment lûes & publiées à la tête de chaque Escadron & Bataillon de l'Armée, & qu'on en distribue des Copies imprimées à chaque Compagnie.

Etoit signé,

Le Prince & Duc de MARLBOROUGH.

Donné au Camp de Beaulieu le

26. Mai 1706.

L'APRES-MIDI dudit 26. une Deputation du Corps des Trois Etats arriva à l'Armée. Elle portoit une Réponse à la Lettre que le Duc & les Deputez des Etats leur avoient écrite. Elle portoit en substance. 1706.

„ QU'ils avoient reçu avec tout le respect imaginable la Lettre, dont ils
 „ avoient été honorez, & qu'ils la comuniqueroient à leurs Membres
 „ selon les formalitez requises. Que cependant ils venoient leur rendre leurs
 „ très-humbles actions de graces pour les offres obligantes & les marques
 „ honorables qu'ils avoient reçues de la protection que Son Altesse & leurs
 „ Excellences vouloient bien leur accorder de la part de Sa Majesté la Reine
 „ de la Grande-Bretagne & de LL. HH. PP. les Etats Generaux: Comme
 „ aussi pour les assurances qu'ils leur donnoient que Sa Majesté le Roi
 „ CHARLES III. les maintiendrait dans la pleine jouissance de leurs an-
 „ ciens Droits & Privileges, tant à l'égard du Spirituel que du Temporel,
 „ sans permettre qu'on fasse la moindre innovation dans aucune chose qui
 „ concerne l'Eglise, & que Sadite Majesté aura soin de renouveler l'Octroi,
 „ connu sous le nom de la *Joyeuse Entrée* de Brabant, de la même maniere
 „ que le fit CHARLES SECOND de glorieuse Memoire. Qu'ils ne dou-
 „ toient pas que les autres Membres des Etats ne témoignassent, au jour de
 „ leur Assemblée Generale leur parfaite soumission & obéissance, comme ils
 „ le faisoient eux-mêmes, & qu'elle ne fut suivie de cette fidelité sincere &
 „ de ce zele ardent qu'ils avoient toujours marqué pour le Prince que Dieu
 „ leur avoit donné pour leur Souverain. Que penetrez enfin d'un vif senti-
 „ ment pour toutes les bontez & les faveurs, dont S. A. & LL. EE. vou-
 „ loient bien les honorer, ils les suplioient d'être persuadez qu'ils étoient avec
 „ beaucoup d'estime, &c.

Réponse
des trois
Etats de
Brabant.

DEUX autres Lettres du Conseil Souverain de Brabant & des Magistrats de Bruxelles étoient d'une pareille teneur.

Le Duc de Marlborough en écrivit de fort belles à divers Princes. Il en écrivit entre autres une au Roi de Dannemark. Elle tomba entre les mains des Ennemis. Cela obligea le Duc d'en écrire une seconde dans les termes suivans.

S I R E,

„ Aiant pris qu'une Lettre que je m'étois donné l'honneur d'écrire à
 „ Votre Majesté le lendemain de nôtre Victoire, avoit eu le sort de
 „ tomber entre les mains des Ennemis, je prends la liberté de lui écrire cet-
 „ te seconde. C'est pour la feliciter avec tout le respect & toute la soumis-
 „ sion possible de l'heureux succès, qu'il a plû à Dieu, d'accorder aux Ar-
 „ mes des Hauts Alliez. Je ne m'engagerai pas à lui en faire le détail, étant
 „ persuadé que Votre Majesté en aura été pleinement instruite d'ailleurs.
 „ Nous en avons déjà recueilli tous les fruits, que nous pouvions en attendre
 Tom. IV. K „ en

Lettre
du Duc
de Marl-
borough
au Roi
de Dan-
nemark,
du 29.
Mai.

1706.

„ en si peu de tems. Bruxelles a capitulé & toutes les autres Villes de Brabant, à la reserve d'Anvers, se sont soumises à Sa Majesté Catholique le Roi CHARLES III.

„ Après avoir un peu rafraichi les Troupes, nous avancerons vers les Ennemis, avant qu'ils aient le tems de se reconnoître, apuiez uniquement sur la benediction du Tout-Puissant & la bravoure des Troupes. C'est particulièrement de celles de Vôtre Majesté, qui se sont si bien distinguées le jour de la Bataille, & y ont aquis tant de gloire. Je ne saurois me dispenser de lui écrire cette seconde Lettre, pour rendre justice au Duc de Wirtemberg, qui donna en cette occasion des preuves éclatantes de sa Capacité & de sa Valeur, de même qu'à tous les autres Generaux, Officiers & Soldats des Troupes de Vôtre Majesté, sous son commandement. Ils méritent tous les Eloges que je puis leur donner, & si j'osois le dire tous les égards que Vôtre Majesté peut avoir pour de si braves gens. Je n'ai pas manqué de leur rendre la même justice auprès de la Reine & de Son Altesse Roiale. J'espere aussi que Vôtre Majesté me pardonnera de la liberté que je prends de les recommander à sa faveur, & de la supplier de croire que je suis inviolablement avec la soumission la plus respectueuse,

„ De Vôtre Majesté,

„ Le très-humble & très-obéissant Serviteur,

„ Le Prince & Duc DE MARLBOROUGH.

„ Au Camp de Grimbergue,
„ le 29. Mai 1706.

CE fut en conséquence de ce que le Duc de Marlborough en avoit écrit à la Reine de la Grande-Bretagne, que cette Princeesse écrivit une belle Lettre Latine au Roi de Dannemark, dont voici la Traduction. Ces deux Lettres furent même rendues publiques par l'Envoié de Dannemark, qui en avoit reçu l'ordre du Roi son Maître.

Lettre
de la
Reine
d'Angle-
terre au
Roi de
Danne-
mark.

„ ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenseur de la Foi, au Serenissime & Très-Puissant Prince FRIDERIC IV, aussi par la Grace de Dieu, Roi de Dannemark, de Norwegue, des Goths & Vandales, Duc de Sleswick, de Holstein, de Stomerén & Ditmarsen, Comte de Oldembourg & de Delmenhorst, nôtre très-cher Neveu, Frere, & Ami, Salut.

„ Prince Serenissime & très-Puissant, nôtre très-cher Frere, Neveu & Ami.

„ Il y a sans doute long-tems que Vôtre Majesté fait la surprenante & entière defaite de l'Armée des deux Couronnes à Ramelies le 23. de Mai, &

„ quelle

„ quelle gloire les Troupes de Dannemark se sont acquises dans cette occasion.
 „ Nous avons crû que cela ne nous dispensoit pas d'écrire nous-mêmes à Vô-
 „ tre Majesté combien ces invincibles Auxiliaires ont bien merité de nous &
 „ de nos Alliez. Rien n'est plus juste que nous combliions de loüanges des
 „ hommes qui ont combattu si vaillamment sous nos Etendards. C'est en
 „ verité un sujet d'admiration pour nous, que des Soldats qui n'en pouvoient
 „ plus d'une si longue & si penible marche, aient couru si ardemment au
 „ feu. La seule vûe de l'Ennemi leur a rendu toutes leurs forces, & ils ne
 „ l'ont vû que pour le mettre d'abord en fuite. La France a éprouvé enfin
 „ que ce n'est point à elle à se mesurer avec l'Angleterre, le Dannemark &
 „ la Hollande, ces trois belliqueuses Nations. Cette Couronne-là a vû qu'il
 „ est bien plus sûr pour elle de s'enfermer suivant sa coûtume dans ses Forte-
 „ resses, que de se battre à decouvert. La posterité aura peine à croire que
 „ l'Armée de deux Monarchies, qui ne visoient pas à moins qu'à assujettir
 „ l'Europe, ait été battuë à plate coûturé par des Forces inferieures. Mais
 „ ces riches depouilles que nous avons remporté sur l'Ennemi; ces grandes
 „ & opulentes Villes, qui nous ont ouvert leurs Portes: Ces Provinces en-
 „ tieres, qui se sont soumises, seront à jamais des Monumens incontestables
 „ de nôtre signalée Victoire. Qu'aurions-nous après cela de plus pressant &
 „ de plus à cœur, que de recommander à Vôtre Majesté ces braves gens qui
 „ ont tant contribué à ce glorieux événement? Comme nous connoissons le
 „ beau Naturel de Vôtre Majesté, nous ne doutons nullement qu'elle n'ho-
 „ nore de son aprobation des Troupes, qui n'ont pas aquis moins de lustre à
 „ elles & à la Nation Danoise, qu'elles ont fait de bien à l'Europe. Au
 „ reste, nous prions Dieu, qu'il ait Vôtre Majesté en sa sainte garde.
 „ „ Donnè à nôtre Palais Roïal de Windsor, le 16. Juin 1706. & de nôtre
 „ „ Regne le Cinq.

„ De Vôtre Majesté,

„ La bonne Sœur & Tante,

„ ANNE REINE,

„ R. HARLEY.

LE Roi de Dannemark ne tarda pas à répondre à cette Lettre par celle qui suit, traduite aussi du Latin.

„ FRIDERIC IV, par la Grace de Dieu &c. &c. C'est avec le plus grand plaisir du monde que nous felicitons Vôtre Majesté de cette Victoire celebre & complete qu'on a remporté depuis peu à Ramelies. Nôtre premiere joie sur cet agreable événement est de voir les lumieres de Vôtre Majesté si efficaces & si heureuses. Après quoi nous nous réjouïssons que

Reponse du Roi de Dannemark à la Reine d'Angleterre.
 „ nos

1706. „ nos Troupes, qui combattent dans vos Armées aient bien fait leur devoir.
 „ Il est certain que toute la Terre admire à present le merite & la fortune de
 „ V^{otre} Majesté. Tout le monde convient que ç'a été par vos Conseils,
 „ par vos finances, par vos Troupes que la Grande Alliance a repris le des-
 „ fus, & l'on dira dans tous les siècles que le Trone de la Grande-Bretagne
 „ a été rempli par une Reine ANNE à qui tant d'Etats & tant de Nations
 „ doivent leur Salut & Liberté. Grande gloire pour vous, incomparable
 „ Princesse! L'on ne peut non plus estimer assez V^{otre} Majesté de ce qu'El-
 „ le veut bien par sa bonté Roiale rendre tellement justice aux Etrangers
 „ qu'Elle ne fait point de difficulté d'attribuer en partie cette insigne Vic-
 „ toire au secours que nous avons envoié. Nos Soldats ne pouvoient rec-
 „ voir un plus grand honneur, que d'être loués par une si digne, & si Au-
 „ guste Princesse. Ils ne pouvoient jamais tirer un meilleur fruit de leurs
 „ dangers & de leurs travaux. Il ne faut donc pas s'étonner, si aiant pres-
 „ senti qu'une recompense si précieuse ne leur manqueroit pas, ils ont marqué
 „ tant de courage & d'intrepidité. Rien n'empêche qu'on ne le croie; ce n'est
 „ pas tant la présence de l'Ennemi, qui a inspiré une nouvelle vigueur à
 „ nos Troupes: ç'a été bien plus de ce qu'elles ont vû le jour où Elles pou-
 „ voient meriter v^{otre} aprobation. Et comment ces Soldats n'auroient ils
 „ pas vaincu, lors qu'ils faisoient reflexion combien il étoit beau de mourir
 „ pour une telle Mere des Camps & des Armées, & pour la Cause qu'Elle a
 „ crû devoir defendre? Vous aurons donc soin de distribuer en tems & lieu
 „ à ces braves Soldats ce qu'ils devoient attendre de nôtre justice & Sa Ma-
 „ Majesté ne pouvoit nous obliger d'avantage qu'en nous recommandant ce-
 „ là. Par ce moien les autres, pour avoir une semblable recommandation
 „ s'animeront à la valeur, & il nous sera bien doux à nous mêmes de pouvoir
 „ sur v^{otre} témoignage nous glorifier en Nos Sujets. Au reste nous prions
 „ Dieu de tout nôtre Cœur que par sa bonne Providence il conserve V^{otre}
 „ Majesté pour les succès les plus éclatans.

„ De V^{otre} Majesté,

„ Le très-affectionné Frere, Neveu:
 „ Ami & Allié,

„ FREDRICK ROY

„ à Copenhague ce 23. Juillet 1706.

L'ON espere que le Lecteur ne trouvera pas mauvais s'il est prié d'avoir
 une attention particuliere au contenu de cette reponse de Roi de Danne-
 mark. C'est relativement aux louanges qui sont données à la Reine de la
 Grande-Bretagne. Aussi est-ce en cette vûe qu'on en a donné la Traduc-
 tion. En ce tems-là ces louanges étoient méritées. Les sages Conseils du
 Duc de Marlborough, & de ses amis, élevoient la Reine au comble de l'ad-
 mira-

miration. On verra cependant dans la suite qu'ayant suivi ceux de Harleï 1706. soit le Comte d'Oxford, & du Secretaire d'Etat St. Jean, connu dans la suite sous le nom du Vicomte de Bollingbrocke, cette Reine a fectri toute sa reputation & sa gloire, sur-tout auprès des Alliez. Ceux-ci en ont attribué la cause à ces deux Ministres d'Etat de cette Reine-là, & les ont regardez comme deux Monstres abominables & detestables qui serviront à jamais, ainsi qu'ils ont dit, de fectrissure & de honte à la Nation Angloise, si celle-ci ne les regarde pas sur le même pied, & n'en ait de l'horreur. Le Roi de Dannemark dans la Reponse qu'il fit au Duc le traita de Cousin, ce qui n'a été pratiqué par aucun Prince envers ce Duc. L'on ne trouva cependant pas que la flatterie fut outrée. C'est puis que le Roi de France traite des Marechaux avec le même terme.

Le Duc de Marlborough eut une vûë secreta en écrivant à ce Roi, & en lui faisant écrire par la Reine. Elle consistoit à menager ce Prince, pour l'attirer dans la Garantie d'un Traité. Ce Duc l'avoit proposé aux Etats Generaux le jour avant son depart pour l'Armée. Il leur avoit pour cela présenté en grand secret un Memoire, dont voici la Copie.

„ **L**E soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Ma-
 „ jesté la Reine de la Grande-Bretagne a ordre de représenter à Vos
 „ Hautes Puissances que le Parlement aiant fait depuis quelques années plu-
 „ sieurs Actes pour l'établissement & l'affermissement de la succession de la
 „ Couronne d'Angleterre, dans la ligne de la serenissime Maison d'Hannover
 „ & en particulier l'Acte passé dans la dernière seance du Parlement pour la
 „ plus grande sûreté de la Personne & du Gouvernement de Sa Majesté &
 „ de la succession à la Couronne d'Angleterre comme une chose de la dernie-
 „ re importance pour le repos, non seulement de l'Angleterre, mais de toute
 „ l'Europe; Sa Majesté la Reine ne doutant point que vos Hautes Puissances
 „ n'approuvent entierement des mesures si salutaires pour la tranquillité
 „ publique & l'interêt de tous les Hauts Alliez, a cru devoir offrir à Vos
 „ Hautes Puissances si Elles ne trouveroient pas à propos d'entrer en Traité
 „ avec Sa Majesté pour le maintien de ladite succession selon lesdits Actes &
 „ les Loix du Roiaume pour prevenir les difficultez qui pourroient naître
 „ ci-après; sur quoi le soussigné espere une reponse favorable, étant de son
 „ côté tout prêt à signer tel Traité qu'il conviendra.

Memoi-
 re du
 Duc de
 Marlbo-
 rough
 pour de-
 mander
 à l'Etat
 d'entrer
 pour as-
 surer la
 succes-
 sion Pro-
 testants-
 du 8.
 Mai.

„ *Etoit signé,*

„ Le Prince & Duc de MARLBOROUGH;

„ Fait à la Haie le 8. de Mai 1706.

LE Projet qu'il presenta en cette occasion étoit conçu en ces termes.-

1706.

„ Projet du Traité.

Projet de
Traité
pour la
Succes-
sion Pro-
testants
proposé
le 8.
Mai.

„ SA Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Ge-
 „ neraux des Provinces-Unies aiant considéré combien il importoit au
 „ repos & à la sûreté de leurs Roïaumes & Etats, & à la tranquillité publi-
 „ que, de maintenir & assurer la succession à la Couronne d'Angleterre, tel-
 „ le qu'elle est presentement établie par les Loix du Roïaume; & apprehen-
 „ dant avec juste raison, les troubles & les malheurs, qui pourroient surven-
 „ nir, au sujet de cette succession, s'il se trouvoit un jour quelque personne,
 „ ou quelque Puissance, qui la revoquât en doute; pour ces raisons sadite
 „ Majesté de la Grande-Bretagne, quoique dans la vigueur de son âge, &
 „ jouissant d'une parfaite santé que Dieu lui conserve longues années, par
 „ un effet de sa prudence & de la piété ordinaire, a jugé à propos d'entrer
 „ avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies dans une Alliance,
 „ & Confederation particuliere, dont la principale fin & unique but seront
 „ le repos & la tranquillité publique, & de prevenir par des mesures prises
 „ à tems, tous les evenemens qui pourroient exciter un jour de nouvelles
 „ Guerres.

„ C'est dans cette vûë que Sa Majesté Britannique a donné son Plein-
 „ pouvoir, pour convenir de quelques Articles d'un Traité additionel aux
 „ Traitez & Alliances qu'Elle a déjà avec les Seigneurs Etats Generaux des
 „ Provinces Unies à N. N.

„ Et les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies à N. N. lesquels
 „ en vertu de leurs pouvoirs sont convenu des Articles suivants.

„ I. Les Traitez de paix, d'amitié d'Alliance & de confederation &c. &c.
 „ entre Sa Majesté Britannique & les Etats Generaux des Provinces-Unies
 „ sont approuvez & confirmez par le present Traité & demeureront dans leur
 „ premiere force & vigueur comme s'ils étoient inferez de mot à mot.

„ II. La succession à la Couronne d'Angleterre, aiant été réglée par un
 „ Acte du Parlement passé la 12. année du Regne de feu Sa Majesté GUIL-
 „ LAUME III. dont le titre est, *Acte pour la plus ample Limitation de la*
 „ *Couronne & pour la plus grande sûreté des droits, & des libertez des sujets: Et*
 „ *nouvellement en la 4. année du Regne de Sa Majesté la Reine à present*
 „ *regnante, cette même succession aiant encore été établie & affirmée par*
 „ *un autre Acte fait pour la plus grande sûreté de la personne & du Gouverne-*
 „ *ment de Sa Majesté & de la succession à la Couronne d'Angleterre, &c. &c.*
 „ *dans la ligne de la serenissime maison d'Hannover, & en la personne de la*
 „ *Princesse SOPHIE, & de ses Heritiers, successeurs & descendants Mâles*
 „ *& femelles, nez & à naître; & aucune Puissance n'aïant droit de s'opposer*
 „ *aux Loix faites sur ce sujet par la Couronne & le Parlement d'Angleterre,*
 „ *s'il arivoit néanmoins sous quelque pretexte, ou par quelque Cause, que*
 „ *ce peut être, que quelque personne ou quelque Puissance ou Etat, preten-*
 „ *dit revoquer en doute l'établissement que le Parlement a fait de ladite suc-*
 „ *cession, aider ou favoriser ceux, qui s'y opposeroient soit directement,*

„ ou

„ ou indirectement par une Guerre ouverte, ou en fomentant des seditions & des conspirations, contre celle ou celui en faveur de qui la succession à la Couronne d'Angleterre, seroit ouverte conformément aux Actes susdits, les Etats Generaux des Provinces-Unies s'engagent & promettent d'assister & de maintenir dans ladite succession celle ou celui à qui elle appartiendra en vertu desdits Actes du Parlement, de leur aider à en prendre possession & de les maintenir dans ladite possession s'ils l'avoient déjà prise & de s'opposer à ceux qui viendroient les troubler dans la prise de possession ou dans la possession actuelle de ladite succession, s'obligeant à cet effet, à donner par Mer & par Terre, les secours & les assistances nécessaires, pour mainrenir par la force la Serenissime Maison d'Hannover dans ladite succession, telle qu'elle est établie par les Actes du Parlement ci-dessus mentionnez.

„ III. Après la ratification de ce Traité on fera une convention des conditions, aux quelles lesdits Etats Generaux des Provinces-Unies s'engagent de fournir les secours que l'on jugera nécessaires, tant par Mer que par Terre.

„ IV. Si Sa Majesté Britannique ou les Etats Generaux des Provinces-Unies étoient attaquez de qui que se peut être à cause de cette convention, ils s'assisteront mutuellement l'un l'autre de toutes leurs forces & ils se rendront garands de l'exécution de ladite Convention.

„ V. Seront invitez & admis dans le present Traité le plutôt qu'il se pourra tous les Rois, Princes & Etats, qui voudront y entrer, particulièrement Sa Majesté Imperiale & le Roi d'Espagne, & de Prusse & il sera permis à Sa Majesté Britannique & aux Etats Generaux des Provinces-Unies, & à chacun d'Eux en particulier, de requerir & inviter ceux qu'ils jugeront à propos de requerir d'entrer dans ce Traité & d'être de son Exécution.

„ VI. Le tems aiant fait connoître l'omission, qui s'est faite dans le Traité signé à Ryswyck en l'an 1697, entre l'Angleterre & la France, au sujet du Droit à la Succession d'Angleterre dans la Personne de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, à present régnante, & que faute d'avoir établi dans ce Traité le Droit incontestable de Sa Majesté, la France a refusé de la reconnoître pour Reine de la Grande-Bretagne, après la mort du feu Roi GUILLAUME III. de glorieuse Memoire, on est convenu entre Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies qu'au cas qu'on entre dans une negociation d'un Traité de paix avec la France, non seulement on fera tous les efforts, pour obliger la France à reconnoître par un Article exprès du Taité de paix la succession d'Angleterre, dans la Serenissime Maison d'Hannover, telle qu'elle est réglée & établie par les Actes du Parlement, mais qu'on en fera un Article des Preliminaires du Traité de paix & qu'on n'entrera en aucune negociation, ni discussion des Articles dudit Traité de paix, que la France n'ait prealablement consenti à ce preliminaire.

„ VII. Sa Majesté Britannique & le Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies ratifieront & confirmeront tout ce qui est contenu dans le present Traité dans l'espace de . . . à compter du jour de la signature, &c.

1706.

CE Traité n'eut point de succès qu'en 1709. La raison étoit, que les Etats Generaux, ou du moins quelques Provinces, ne vouloient s'engager au maintien de la Succession de la Maison de Hanover, qu'en même tems la Reine de la Grande-Bretagne ne s'engageât à garantir la Barriere aux Pais-Bas Espagnols, & le Gouvernement de leur Republique sur le picd où il se trouvoit sans un Stadthouder. L'on dira plus bas quelques particularitez sur ce sujet. On n'en convint qu'en 1709. ainsi qu'on en rapportera le Traité en ce tems-là. Encore fut-il mutilé d'une maniere, que tout le monde a blâmée, par les Anglois en 1713, ainsi qu'on le dira en tems & lieu.

Le Duc de Marlborough continua à talonner l'Armée vaincûë. Celle-ci étoit frapée d'une telle épouvante, qu'elle abandonnoit quantité de Places fortes, sans faire la moindre defense. La Ville de Gand aussi bien que son Château se rendirent. Audenarde & diverses autres Places en firent autant. Les Etats de Flandres, auxquels le Duc & les Deputez à l'Armée avoient écrit, reconnurent le Roi CHARLES par une Resolution du 6. Juin, qui fut ratifiée le 7. par le Duc, & les Deputez à l'Armée. Bruges & Damme étant aussi abandonnez reçûrent Garnison de la part des Alliez.

Comme le 5. de Juin le Tresorier d'Anvers & un Officier de la Garnison de cette Ville-là furent trouver le Duc, ils lui remirent des Lettres. Elles étoient écrites par le Magistrat & par le Marquis de Terrazena, Gouverneur du Château. Elles consisoient à demander la permission d'envoier ces deux personnes à Son Altesse Electorale de Baviere, pour recevoir ses ordres, sur leur conduite à l'égard de la sommation qu'on leur avoit faite de rendre la Place. Le Duc les renvoia sans leur accorder la grace qu'ils demandoient. Il écrivit au Brigadier Cadogan, qui avoit investi la Place de ne donner que quatre heures de tems à la Garnison pour accepter ou refuser une Capitulation. Le 6. les Articles furent signez tels que voici.

Capitu-
lation
d'Anvers
du 6.
Juin.

Capitulation selon laquelle Son Excellence le Marquis de Terrazena, Maitre de Camp General de Sa Majesté Catholique & Gouverneur du Château & District d'Anvers, conclut & convient avec Mr. Cadogan, Quartier-Maitre General de Son Altesse le Prince & Duc de Marlborough, Commandant en chef les Armées des Hauts Alliez, dont il a ordre & pouvoir par écrit, touchant le Château de la Ville d'Anvers, & les Forts de sa Dependance, à savoir le Fort Roial de la Marie, Austruweel, St. Philippe, tête de Flandres, Damme, la Perle avec toutes les Redoutes, étant comme s'ensuit.

I. **Q**ue la Religion Catholique Apostolique & Romaine sera maintenûë au pied & en la même conformité, comme elle a été soûtenûë jusqu'à présent sans aucune alteration.

II.

II. Qu'on maintiendra ledit Marquis de Terrazena dans son dit Gouvernement du Château de la Ville d'Anvers & de toute sa dependance, avec les mêmes Privileges & Prerogatives, que CHARLES II. de glorieuse memoire lui a concedé avec ses gages de Maître de Camp General & les fourages ordinaires appartenant audit Marquis de Terrazena en sadite qualité, sans qu'en aucun tems n'y pour aucun accident on pourra mettre un autre Gouverneur dans le susdit territoire n'y d'autre Commandant, que ledit Marquis de Terrazena seul, en cas qu'il y ait des Troupes dans la Ville d'Anvers, comme aussi qu'il ne pourra être n'y entrer audit Château d'autre Garnison que des Regiments Espagnols & point des étrangers.

III. Que le Sieur de la Parra Lieutenant-Gouverneur du susdit Château sera aussi maintenu dans sadite Charge avec les mêmes appointements, Privileges & Prerogatives, dont il a toujours joui jusqu'à present, moienant de reconnoître CHARLES III. pour son Roi legitime, à la signature de cette.

IV. Que le Sieur Bion Commissaire de Guerre de la Ville & Château d'Anvers restera & sera maintenu dans sadite charge, avec les mêmes gages émoluments & Privileges, dont il a joui jusqu'à present moienant de reconnoître CHARLES III. pour son Roi legitime comme dit est ci-dessus.

V. Que le Sieur Baredo Commissaire dans la Ville de Malines, étant presentement audit Chateau d'Anvers, sera aussi, maintenu dans sadite Charge au même pied comme à l'Article precedent, moienant de reconnoître CHARLES III. pour son Roi legitime, comme dit est ci-devant.

VI. Que l'Auditeur du Château & son district, le greffier & autres personnes de son Audience seront aussi maintenus & resteront dans leur susdite fonction & charge sans aucune alteration avec tous leurs privileges émoluments prerogatives & gages dont ils ont joui dans le tems de CHARLES II. de glorieuse memoire, moienant de reconnoître CHARLES III. pour leur Roi legitime, comme dit est ci-dessus, & seront compris & mis aussi dans l'Etat Major du Château, & ledit Auditeur & Greffier pourront rester en Ville & seront exempts de toutes Charges Bourgoises & de logement & jouiront tout deux de la franchise de Vin & de Biere.

VII. Que tous les Gouverneurs des Forts susdits mentionnez dans ce proème, Chapelains de l'Eglise du susdit Château d'Anvers & Fort & Officiers, qui sont dessous la jurisdiction susdite, comme aussi les quatre Capitaines Pilliers, Majordome de l'Artilerie du susdit Château seront tout maintenus dans leur charges & fonctions avec tous leurs privileges & gages qu'ils ont joui jusqu'à present moienant de reconnoître CHARLES III. pour leur Roi legitime, comme dit est ci-devant.

VIII. Que ceux de la garnison dudit Château tant Officiers que Soldats, qui ne reconnoîtront pas CHARLES III. pour leur Roi legitime, auront la même Capitulation que la Garnison de la Ville d'Anvers.

IX. Il leur sera donné des Chevaux, Chariots barques & autres sortes de voiture pour mener leur bagage, qui est audit Château, comme aussi à ceux

1706. de la même Garnison, leur donnant le tems de trois jours après la confirmation de cette Capitulation.

X. Il sera permis aux femmes des Officiers & aux malades qui ne sont pas en état de sortir à present, un mois de tems pour rester dans ledit Château, & ledit tems étant expiré, ils s'en retireront avec toutes leur hardes & bagage.

VI. Le Sieur Antonio Manguina Lieutenant-General de l'Artillerie, Canoniers, Bombardiers, & toutes autres personnes en dependant, resteront, & seront maintenus en la même conformité que les Commissaires de Guerre, & comme aussi tous autres Officiers de l'Etat Major du susdit Château, y compris le Major-Adjudant, Chapellain-Major, Garde-Magasin, & Portier des Ports susdits s'il s'en trouve avec tous leurs privileges & gages qu'ils ont joui jusqu'à present, & que ledit Sieur Manguina sera aussi maintenu dans la Charge d'Ingenieur-General des departemens d'Anvers, le tout au pied en conformité comme ils étoient ci-devant, moienant de reconnoître CHARLES III. pour leur Roi legitime, comme dit est ci-devant.

XII. Que le Sieur Don Joseph de las Piur restera en qualité de Maître de Camp d'Infanterie Espagnole avec pouvoir & autorité de pouvoir former le Regiment à son choix & élection, bien entendu que les Officiers devront être du nombre de ceux qui voudront rester volontairement de la Nation étant des personnes de merite & de service, & que CHARLES III. approuvera & confirmera tous les susdits Actes & points ci-après denommez avec les mêmes privileges & au même pied que les Regiments d'Infanterie Espagnole ont toujours joui, commençant ledit Sieur Joseph de las Piur dez à present à jouir des gages & privileges de Maître de Camp, & qu'on subministrera aux Officiers, qui voudront rester les moiens pour subsister conformement, qu'il en choisira, les presentant au Commissaire de Guerre, & qu'au tems de l'évacuation des Troupes, les Officiers, qui seront choisis pour ledit Régiment, pourront rester dans ledit Château, leur donnant leurs gages ordinaires, comme ils ont eu ci-devant, afin que par ce moien & secours ils puissent y rester plus facilement.

XIII. Que l'hôpital dans la Ville d'Anvers qui regarde les Troupes Espagnoles restera au même pied, & état comme il est à present avec tous les privileges & Prerogatives; & les malades, qui y sont, étant remis de leur maladie auront la liberté de prendre partie ou de s'en aller avec leurs hardes & bagages, leur donnant à cet effet toute aide & assistance.

XVI. Que tous les Officiers & Soldats, qui sont à present en Garnison audit Château & reconnoissant CHARLES III. pour leur Roi legitime, seront tous maintenus dans leurs Charges & recevront leurs apointements, & gages ordinaires.

XV. Il sera permis aux veuves des Militaires demeurant audit Château d'y rester avec toute leur famille.

XVI. Que la brasserie, & les Cabarets dudit Château resteront au même pied, comme ils ont été dans le tems de CHARLES II. de glorieuse memoire, & on quittera la maisonette de l'accise qui est audit Château.

XVII. Si

XVII. Si le Regiment d'Infanterie Espagnole, qui est à present audit Château reste au service de CHARLES III. & que le Prince de Ligne qui en est le Colonel, ne reconnoisse pas CHARLES III. pour son Roi legitime, en ce cas le susdit Don Joseph de las Piur succedera en la Charge & place dudit Prince de Ligne, mais en cas que ledit Prince reste, en reconnoissant le dit CHARLES III. pour son Roi, ledit Sieur de las Piur succedera dans la Charge & place d'autre Colonel & dont le Corps du Regiment reste; mais ce cas n'arrivant pas, on formera à la signature de cette Capitulation un Corps de ceux qui voudront rester de la Garnison; tant Officiers que Soldats que ledit Sieur de las Piur commandera, mais s'il ne se trouve pas assez de Soldats de la Garnison des Château & de la Ville d'Anvers pour completer ledit Regiment, on le remplira d'autres qui voudront servir le Roi CHARLES III.

1706.

XVIII. Cette Capitulation étant signée par le susdits Marquis de Terrazena, ledit Marquis a reconnu, comme il reconnoit par celle-ci CHARLES III. pour son Roi legitime.

Cette Capitulation est signée de part & d'autre avec des Duplicata.

Etoit signé,

L. M. DE TERRAZENE.

D. JULIAN MAXIMILIAN DE LA PARRA: El
Gubernador de Fort de Dambrugge.

ALONSO BCRALLO.

PUTEANUS VELASCO D'AVALOS DE PERLE.

De la part de Son Altesse Monseigneur le Duc de

MARLBOROUGH.

W. CADOGAN.

Ainsi fait à Anvers le 6. de Juin de l'an 1706.

DON Francisco Bernardo de Quiros resta à Bruxelles, & se déclara pour le Roi CHARLES. Il porta le Comte de Goez, Envoié de l'Empereur & du Roi CHARLES, à demander dans une Conference avec les Etats Generaux l'Administration des Pais-Bas qu'on venoit d'aquerir pour ledit Roi CHARLES. On éluda par des termes honnêtes sa demande. Ils lui répondirent, que de leur côté ils étoient disposez à tout ce qu'il pouvoit esperer d'eux, mais qu'il falloit aussi consulter là-dessus l'Angleterre. Ce Ministre depêcha un Exprès à la Cour Imperiale, pour demander des Instructions. Cette prétension ne fut remise sur le tapis que vers la fin de la Campagne, ainsi qu'on en parlera alors.

Comme les Affaires militaires continuoient d'être favorables aux Pais-Bas, on prit une resolution d'y avoir deux Armées. En cette vûe on donna des ordres de faire descendre le Rhin aux Troupes de Hanover & de Hesse. On eut même sur le tapis de faire aussi avancer celles du Roi de Prusse. On dit

1706.

au Ministre de ce Roi, que pour satisfaire à ce que son Maître demandoit il falloit quelque Negociation avec l'Angleterre, & que cela demandoit du tems. Que cependant on lui promettoit qu'on lui donneroit contentement, ainsi qu'il eut à faire avancer incessamment ses Troupes. On dépêcha même là-dessus un Exprès à la Cour de Berlin. Cependant, il y eut quelque changement par raport aux Troupes de Hesse, qui étoient plus nécessaires en Italie: c'est ainsi qu'on le dira plus bas. Le Duc en avançant toujours vers les Ennemis écrivoit de tems en tems aux Etats Generaux ce qui se passoit d'avantageux. Cependant, comme les heureux succès avoient surpassé toute attente, ce Duc trouva à propos de faire quelque alteration aux Projets déjà concertez. Pour en hâter les resolutions, il se rendit lui-même le 9. de Juin à la Haie. Il n'étoit accompagné que par un Secretaire & un Aide de Camp. Dès son arrivée il fut voir le Conseiller-Pensionnaire, & le President de Semaine. Le lendemain il eut chez lui une longue Conférence avec sept Deputez des Etats Generaux. Les Ministres des Alliez se donnerent beaucoup de mouvement, pour en savoir le sujet. La plûpart s'égaroient dans leurs conjectures. Il y en avoit qui soupçonnoient que Chamillard Ministre d'Etat Militaire de la France étant arrivé à Lille, avoit transmis quelques Propositions de Paix. D'autres qu'on vouloit aller à Ypres & de-là attaquer Dunkerque. C'étoit d'autant que c'étoit un nid de Mariniers scelerats, qui incommodoient également la Grande-Bretagne & la Republique de Hollande. Quelques-uns vouloient, que l'on vouloit garder une grande superiorité, tant pour tenir en respect les Troupes que la France pourroit ramasser, que pour reprimer les Garnisons des Places ennemies. L'on apuioit cette pensée sur ce que Lille & autres Places aiant envoié vers le Duc pour convenir des Contributions, celui-ci avoit répondu qu'on n'en vouloit point. Qu'au contraire on y iroit pour les delivrer de celles qu'elles paioient à la France. Les principaux points, qui avoient donné lieu au voiage du Duc étoit l'envoi d'un renfort de Troupes au Prince Eugene, & de faire un nouvel Armement Maritime, pour allarmer les Côtes de France. D'ailleurs, d'entreprendre divers Sieges. Le Duc assura dans la Conférence, que la Reine ne prétendoit pas de mettre de Garnison dans aucune Place. Que Sa Majesté se contentoit de faire une bonne Barriere aux Etats, & que celle-ci qui feroit leur sûreté, feroit aussi celle de l'Angleterre. La Reine ne tarda pas à les assurer de la même chose par une Lettre qu'elle leur écrivit, ce qui leur donna beaucoup de satisfaction. Le Duc n'en eut pas une moindre de son côté par la maniere, avec laquelle l'Etat étoit convenu avec lui de tout ce qu'il avoit proposé. Il le temoigna en allant de la Haie à Rotterdam pour retourner à l'Armée. Il dit à l'Envoié de l'Empereur qui le conduisoit dans son Carosse, qu'on ne pouvoit pas voir une meilleure harmonie entre lui & les Generaux de l'Armée. C'étoit aussi bien qu'avec les Deputez de l'Etat, & avec l'Etat même. Pour l'exécution de l'envoi des Troupes de Hesse, on les fit demander par Geldermalsen qui étoit en Allemagne, au Landtgrave. Ce Prince toujours bien intentionné pour la Cause Commune y donna genereusement les mains. La Reine de la Grande-Bretagne venoit de lui écrire
une

une Lettre de Condoleance sur la mort de son Fils à la Bataille de Ramelies. Le commandement de ce secours pour l'Italie fut destiné au Prince Hereditaire de Hesse. On le reconnut en Hollande pour General de la Cavalerie. C'étoit avec cette restriction que sa Charge cesseroit, s'il venoit à être Regent. Ce jeune Prince impatient de courir à la gloire s'y abandonna avec toute la chaleur possible, en pressant la marche de ces Troupes. L'Envoïé de Savoie fit cependant quelque plainte comme si elles marchaient trop lentement. Ce fut sur une fausse notion, qui lui avoit été suggerée par le Ministre de Wirtemberg. Celui-ci lui dit que par ses Lettres du 25. Juin, ces Troupes ne faisoient qu'arriver sur les Terres de son Maître, & qu'elles n'avoient pas même notifié leur arrivée qu'après y être. La verité étoit qu'elles ne marchaient pas en tortuë. La vûë du Ministre de Wirtemberg en avançant cette espece de supercherie étoit pour avoir sujet de demander de l'argent qui étoit dû par les Etats Generaux. Il se plaignit que le lent passage des Troupes, qui avoient passé ou passoient en Italie, ruinoient le País du Duc son Maître, & qu'ainsi il avoit besoin d'un secours pecuniaire. Par raport au point de l'Armement Naval, on en parlera dans la suite. C'est pour suivre à rapporter les progrès qu'on fit par l'Armée sur les Ennemis.

Dès que le Duc fut reparti de la Haie, on ordonna au Pourvoieur de l'Armée de faire de très grands Magasins à Bruges. Celui-ci ordonna pour cette Ville-là le transport des Bleds & Farines, qu'il avoit dans les Places de la Meuse. Le nombre des Navires sur cette Riviere-là qu'on engagea pour ce transport, & pour celui d'une quantité furieuse de Canons, Mortiers, Munitions, & autre attirail de Guerre, montoit à 400, pour aller sur l'Escaut. D'ailleurs, comme l'on ne songeoit plus au Rhin, ni à la Moselle, l'on fit descendre quarante & quelques pieces de gros Canons qu'on avoit à Coblentz, aussi bien qu'une grande quantité de Poudre & Boulets qu'on y avoit laissé, lors que l'Affaire de la Moselle manqua l'année precedente. On songea d'ailleurs à renforcer l'Armée, pour pouvoir la partager en deux. L'une seroit pour être employée à faire des Sieges, & l'autre pour pouvoir faire tête aux Ennemis. L'on avoit avis que ceux-ci devoient recevoir un renfort de 62. Bataillons & 54. Escadrons. C'étoit en comptant les Troupes tirées des Villes abandonnées, & celles du Marechal de Marsin, & qui venoient de l'Alsace. Il étoit vrai que leurs Bataillons n'étoient pas si forts que ceux des Alliez, & étoient même incomplets, & de fort chetives Troupes mal disciplinées & pleines d'effroi. C'étoit de la sorte que le Duc le dit à la presence de plusieurs Ministres distinguez.

Comme l'on degarnissoit le Rhin des Troupes de Prusse & d'Hanover, & qu'on venoit de recevoir une Lettre de la Diète de Ratisbonne remplie de termes craintifs, en date du 4. de Juin, les Etats Generaux resolurent de récrire à cette Assemblée du Corps Germanique. Ce qu'ils firent le 18. du même mois. La teneur en étoit.

„ Que pour le Bien de l'Europe la Diète devoit reflexir que nonobstant „ ce qu'elle avoit resolu, aussi bien qu'à la Cour Imperiale, de faire des efforts,

1706.

„ ç'avoit été inefficace. Que l'Empire n'avoit pas contribué la cinquième
 „ partie de ce qu'il devoit, ce qui tournoit à sa ruine. Que les seuls Cercles de
 „ Franconie & de Suabe avoient fourni leurs contingens, mais que les autres
 „ Princes sembloient pendant deux ans, marcher à leur perte. Mais que
 „ Dieu avoit donné une grande Victoire aux Armes des Alliez, par où les
 „ desseins des Ennemis contre l'Allemagne étoient renversez. Par-là les
 „ Etats Generaux croioient que la Diete devoit être persuadée que c'étoit
 „ le tems de reduire les Ennemis à des Conditions d'une bonne Paix. Que
 „ cependant cela ne seroit pas, à moins que l'Allemagne ne convint de faire
 „ à cet effet de puissans efforts de son côté, tant en Troupes qu'en autres
 „ choses necessaires pour agir puissamment sur le Rhin, & de seconder l'E-
 „ tat & la Grande-Bretagne, pour conduire à une fin ce grand Ouvrage sa-
 „ lutaire, &c.

LES Etats resolurent aussi d'écrire le 19. du même mois au Roi de Portu-
 gal, pour l'exhorter à faire des efforts de son côté. C'étoit sur une Lettre
 de leur Ministre qui étoit à Lisbonne, en date du 26. de Mai, sur des affai-
 res arrivées à l'Armée en Espagne, dont on pourra parler plus amplement,
 lors qu'on sera sur les Expeditions militaires en ce País-là. Le contenu de
 cette Lettre, qu'on envoia à leur Ministre pour la rendre en main propre de
 ce Roi-là, portoit.

„ Que LL. HH. PP. avoient reçu avec déplaisir avis que les Generaux
 „ contre l'avis de ceux de l'Angleterre & les leurs avoient trouvé à propos
 „ de faire rebrousser l'Armée depuis Almaras où elle étoit avancée, & de lui
 „ faire prendre un autre chemin que celui de Madrid. C'étoit sous le frivo-
 „ le pretexte de manque de Vivres. Par ces difficultez qui n'étoient pas in-
 „ surmontables, on avoit perdu une belle occasion de se rendre Maître de
 „ Madrid & aparemment de toute l'Espagne, qui auroit suivi le sort de sa
 „ Capitale. C'étoit pendant que les Ennemis n'avoient aucune Force de
 „ consideration pour oposer. Que cette conduite déplaisoit fort à LL. HH.
 „ PP. & aux autres Alliez, parce que le grand Ouvrage de pousser l'Ennemi
 „ de tous côtez restoit sans effet. Qu'ainli LL. HH. PP. esperoient & s'at-
 „ tendoient que Sa Majesté par sa grande sagesse & pour son penchant pour
 „ la Cause Commune donneroit des ordres efficaces, pour pousser en dili-
 „ gence les Operations Militaires, & qu'on eut de l'égard au sentiment des
 „ Generaux des Alliez, & de ne perdre point de tems pour profiter de la
 „ perte des Ennemis par leur retraite de devant Barcelonne, & par leur con-
 „ sternation par la perte de la plus grande partie des País-Bas. Cette con-
 „ joncture étoit certainement favorable pour mettre l'Espagne au pouvoir du
 „ Roi CHARLES III. pendant que les Ennemis y avoient peu de force
 „ pour oposer aux Armes des Alliez. Qu'on prioit Sa Majesté d'avancer
 „ dans une conjoncture si favorable, de plus en plus les progrès en Espagne,
 „ afin d'avancer l'effet des Traitez, & de faire de tous côtez des efforts.
 „ Qu'on étoit persuadé que Sa Majesté ne refuseroit pas cette satisfac-
 „ tion

„ tion à ses Alliez , & qu'elle ne feroit rien de contraire aux Allian- 1706.
 „ ces.

ON envoïa la Copie de cette Lettre à la Reine de la Grande-Bretagne, avec la priere d'en écrire une pareille à ce Roi-là. La Reine s'en aquitta avec ardeur.

Toutes ces demarches tendoient à faire voir au Duc de Savoie, combien on avoit à cœur les interêts de la Cause Commune. L'Envoïé de Son Altesse Roiale prônoit d'un ton allarmé le siege de Turin que la France alloit entreprendre. L'on fût que le Roi Très-Chrétien avoit envoïé le 25. de Mai une espee Carte blanche à ce Duc là pour faire sa Paix particuliere. On soupçonna que cet Envoïé là ne parloit si desolement de ce siege-là, que dans là crainte que le danger de perdre sa Capitale ne fit quelque impression sur Son Altesse Roiale. Cependant l'on le rassuroit sur ce que la France n'ayant donné que 24. heures à ce Prince-là pour s'y déterminer, il avoit refusé de se laisser aller si precipitamment à ce leurre de la France. Le Ministre des Etats qui étoit à Turin leur manda que ce qui avoit influé la fermeté à Son Altesse Roiale venoit de ce qu'un Exprès étoit arrivé à l'Armée de France en Italie. On fût qu'il y avoit repandu beaucoup de consternation. Cela avoit fait interer que la France avoit eu quelque échec. C'étoit sur la levée du siege de Barcelonne, ou quelque autre perte. Ces conjectures avoient de la realité. On aprit de France que le Dauphin s'étoit emporté contre Chamillard. Il lui avoit dit que pour avancer le Duc de la Feuillade qu'il n'avoit laissé à celui-ci que peu de Troupes pendant qu'il en avoit envoïé un gros nombre audit Duc de la Feuillade. Celui-ci avoit veritablement commencé le Siege de Turin. L'Envoïé de Savoie en recût la Nouvelle par un Exprès que son Maître lui avoit dépêché le 4. de Juin. Dans ce tems-là l'on n'y favoit pas la Nouvelle de la grande Viétoire de Ramelies. Le Marquis Paleotti que le Duc de Marlborough avoit dépêché pour en porter la nouvelle au Duc de Savoie fut rencontré par l'Exprès seulement près de Venise. Le commencement de ce Siege avoit été entrepris sur le refus de Son Altesse Roiale de prêter l'oreille aux propositions pacifiques de la France. Celle-ci fut fachée d'avoir montré par-là sa foiblesse à la Cour de Turin, affecta de faire connoître, que puis qu'il faloit envenir-là, il valoit mieux de la montrer aux Alliez & de leur faire des propositions. Cette affectation fut suspecte. C'étoit d'autant que l'Envoïé de Suede à la Haie, y fit part à celui de Savoie & à quelques autres avec la converture de confiance, du contenu de quelques lettres qu'il qualifioit de secretes, qu'il venoit de recevoir de France. Elles portoient qu'on y avoit deliberé dans le Conseil si l'on feroit des propositions aux Alliez, & qu'on y avoit resolu d'attendre de voir auparavant quel effet feroit le retour du Roi PHILIPPE à Madrid. Cependant qu'ensuite après quelque conferences entre le Roi de France & Cailleres, celui-ci étoit secretement éclipsé dans le dessein de se rendre en Hollande. Comme l'Envoïé de Savoie temoigna qu'il ne croioit pas que celui de Suede lui eut fait confidence d'un secret de cette importance par amitié, l'on s'imagi-

1706. na que celui de Suede tâchoit de le rendre public par une de ces deux vûës.
 — L'une pour rompre par-là la Negociation, si elle venoit à être sur le tapis, voiant qu'on n'étoit gueres d'humeur d'avoir la Suede pour Mediatrice. L'autre étoit pour animer le parti Republicain des Provinces à s'en informer, & d'en ôter la direction au Duc de Marlborough & au premier Ministre des Etats Generaux, quoi qu'ils fussent les plus capables de menager une si grande affaire: Cependant il tacha dans la suite d'insinuer, que Cailleres avoit été contremandé en chemin.

Pendant ces intermedes, l'on poussa les avantages militaires. On tenta d'attaquer Nieuport. Comme la chose paroissoit impraticable l'on se jeta sur Oltende. Cette Place étoit déjà bloquée par Mer par le Vice-Amiral Anglois Fairbonne. Il avoit neuf Vaisseux de Guerre, quatre Galiottes à Bombes & deux Brulots. D'autres Navires des Etats Generaux devoient le joindre. Le General Fagel investit par terre cette place là. Le 15. de Juin il emporta d'assaut le Fort de Plassendael, qui étoit en son chemin. Il se saisit d'un poste & d'un Ecluse qu'il y avoit. La nuit du 28. au 29. on ouvrit la tranchée devant cette place-là. Elle fut si furieusement battuë par terre & par Mer que le 6. de Juilliet la Garnison capitula. Le Gouverneur qui y étoit, s'apelloit le Marquis de Couvarubias Espagnol. Il avoit sous lui un Commandant François. La Capitulation fut signée le même jour du 6. Elle consistoit en sept Articles. La Garnison avoit demandé de sortir avec les honneurs'accutumez. On ne lui accorda de sortir qu'avec l'Epée au côté & les bagages. Par-là l'on eut 24. drapeaux qui resterent dans la place. Le même jour de cette conquete le Duc s'aprocha de Courtrai. Les François venoient d'en sortir. Le Magistrats firent leur soumission aux Alliez. L'onze les Troupes de Prusse & de Hannover & trois mille Pallatins joignirent le Duc. L'autre partie de l'Armée sous le Velt-Marcchal d'Auverkerque en fit autant. Par-là l'on fut en étoit de faire quelque siege d'importance pour approcher les fontieres de France. Celle-ci devoit de jour en jour plus craintive. C'est nonobstant les secours que son Armée alloit recevoir d'Allemagne. D'ailleurs pour se fortifier par le rapel des deserteurs on publia une Ordonnance du Roi avec pardon & amnistie. Voici cette Ordonnance.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Amnistie en faveur des Cavaliers, Dragons & Soldats
 François qui ont deserté les Troupes de Sa Majesté, du 1.
 Juillet 1706.

De par le Roi.

„ SA Majesté étant informée qu'il y a dans les Armées Ennemies plusieurs
 „ Cavaliers, Dragons & Soldats François qui ont deserté les Troupes, &
 „ d'autres qui se tiennent cachez dans les Provinces de son Roïaume, les-
 „ quels

Pardon
 du Roi
 de
 France
 aux de-
 serteurs
 du 1.
 Juillet.

„ quels souhaiteroient de revenir à son service s'ils étoient assurés de leur pardon, & considérant que dans le dessein que Sa Majesté a de fortifier ses Armées, rien ne seroit plus capable de les augmenter que de se relâcher, en cette occasion à leur égard de la severité de ses Ordonnances, Sa Majesté a quitté, remis & pardonné, quitte, remet & pardonne le crime de desertion commis jusqu'à ce jourd'hui par les Cavaliers, Dragons & Soldats François qui dans le premier jour de Septembre prochain reviendront pour prendre parti dans les Regimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons qui sont employez dans ses Armées, & qui y serviront pendant quatre années consecutives, sans qu'après cela ils puissent être recherchés ni inquiétés par qui que ce soit à cause de leur desertion, en rapportant toutefois des Certificats tant du Colonel ou Commandant du Regiment ou Bataillon où ils auront servi, que du Commissaire des Guerres qui en aura la police, apportant le tems de leur enrôlement & celui de leur service, & ce sans tirer à consequence: Sa Majesté declarant que cette amnistie sera la dernière qu'elle accordera aux deserteurs de ses Troupes: & Elle entend pour cette fin que ledit tems passé ceux, desdits Deserteurs qui n'auront point pris parti dans ses Troupes, soient poursuivis suivant la rigueur de ses Ordonnances, lesquelles Elle veut être dorénavant régulièrement executées, même à l'égard de ceux qui aiant été arretés pour ledit crime se trouveront avoir été condamnez devant la publication de la presente, par laquelle Sa Majesté n'entend point empêcher l'execution des jugemens qui auront été rendus contre eux, voulant seulement pardonner à ceux qui auront été arretés & non encore condamnez pour avoir deserté, & qu'ils soient mis en liberté à condition qu'ils retourneront dans les Compagnies des Regimens dont ils sont pour continuer à y servir. L'intention de Sa Majesté est aussi que ceux qui peuvent avoir été condamnez par contumace, jouissent de la presente Amnistie, & qu'ils soient déchargez des condamnations contre eux renduës par contumace, si dans le tems ci-dessus prescrit ils prennent parti dans ses Troupes d'Armées pour y servir pendant quatre années sans en desemparer, à peine d'être déchûs de la presente grace. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, aux Intendants en Icelles, aux Gouverneurs particuliers de ses villes & places, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de ses Troupes, aux Commissaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il apartiendra, de tenir la main à l'execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut être publiée à la tête de ses Troupes, & affichée sur ses frontieres, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

„ Signé,

„ LOUIS,

„ Et plus bas,

„ CHAMILLARD.

„ Fait à Marli le 1. Juillet 1706.

Tom. IV.

M

DANS

1706. DANS la pensée de redonner courage aux Troupes le Roi de France rappella d'Italie le Duc de Vendôme pour commander aux Pais-Bas à la place du Marechal de Villeroi. Il destina pour l'Italie le Duc d'Orleans. Les Patentés accordées pour cela ont un air d'autorité, qui fait qu'on les infere ici.

Extrait
des Pa-
tentés
accor-
dées par
le Roi à
Mrs. les
Ducs
d'Or-
leans &
de Ven-
dome.

„ L O U I S, &c.

„ **A** Tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Aiant jugé à propos
 „ de donner à nôtre tres-cher & bien aimé Cousin le Duc de Vendôme,
 „ me, le Commandement general des Armées de Flandre, & étant neces-
 „ faire de choisir un Chef pour prendre en sa place le Commandement ge-
 „ neral de nos Armées d'Italie; nous avons resolu d'y envoyer nôtre tres-cher
 „ & tres-amé Neveu le Duc d'Orleans, tant pour repondre à l'ardent desir
 „ qu'il demoiigne depuis long-tems de servir à la tête de nos Troupes & de
 „ pouvoir en signalant sa valeur, se rendre utile à nôtre gloire & au bien Ge-
 „ neral de l'Etat, que par ce que nous reconnoissons qu'avec l'élevation d'es-
 „ prit, & les sentimens qu'il a dignes de la grandeur de sa Naissance, il a
 „ par ses soins & son application aquis de bonne heure l'expérience & les ta-
 „ lens nécessaires pour le commandement des Troupes, ainsi qu'il a fait assez
 „ paroître dans celui de nôtre Cavalerie, qu'il a exercé avec toute l'habileté
 „ d'un grand Capitaine; nous avons de plus considéré vû le respect que les
 „ gens de Guerre auront pour sa personne, la joie de servir sous ses ordres,
 „ l'envie de s'en faire connoître, de lui plaire, & de se distinguer à ses jeux
 „ excitant en eux l'élevation, & animant leur courage & leur zele, chacun
 „ se portera avec plus d'ardeur à remplir son devoir, ce qui ne peut que
 „ beaucoup contribuer au succès de ce que nos Armées entreprendront sous
 „ sa conduite savoir faisons &c.

„ L O U I S, &c.

„ **A** Tous ceux qui ces presentes, lettres verront salut. Quoique les pro-
 „ grès continuels que nos Armées ont fait en Italie sous la conduite
 „ de nôtre tres-cher & bien aimé Cousin le Duc de Vendôme, depuis l'ou-
 „ verture de la Campagne de 1702, que nous lui en avons confié le com-
 „ mandement, semblaient nous inviter à lui laisser le soin d'y terminer la
 „ Guerre, néanmoins la necessité de mettre incessamment à la tête de nos
 „ Armées de Flandres un Chef qui s'attire la confiance des Officiers & des
 „ Soldats, & à redonner aux Troupes cet esprit de force & d'audace si na-
 „ turel à le Nation François, & de la connoissance que nous avons que
 „ nul autre n'est plus capable de remplir sur cela nôtre attente, que nôtre
 „ dit Cousin, nous ont déterminé à le rappeler d'Italie pour lui donner le
 „ commandement de nos Armées dans les Pais-Bas, persuadé que ses services
 „ nous y feront plus utiles, & qu'en quelque pais qu'il fasse la Guerre, il ne
 „ la fera pas moins glorieusement qu'il a faite en Italie, savoir faisons &c.

EN attendant la venuë du Duc de Vendôme en Flandre, ce qui n'arriva que le 5. d'Août, les François craignirent le Siege de Menin. Pour y apporter de l'obstacle ils retinrent par des Ecluses & des Digues l'eau de la Lis pour empêcher la Navigation. On envoïa un Detachement pour les rompre. Par-là on rendit le cours de cette Riviere entierement libre, & on facilita le passage des Navires avec l'Artillerie & les Munitions jusques à Courtrai. On investit Menin le 23. de Juillet. On n'y ouvrit la Tranchée que la nuit du 4. au 5. d'Août, parce qu'il fallut attendre l'Artillerie. Le Siege en fut sanglant de part & d'autre. Cependant, le feu des Assiegeans étoit si grand que la Ville fut obligée de capituler le 22. Elle en sortit le 25. avec toutes les marques d'honneur. Comme ce Siege fut un des plus considerables de la Campagne, l'on trouve à propos d'insérer ici la Capitulation.

1706.

I. **Q**ue la Ville de Menin & l'Ouvrage à Corne seront remis l'un & l'autre à l'Armée des Alliez quatre jours après la signature de la presente Capitulation, au cas que la Place ne soit pas secourüe avant l'expiration desdits quatre jours. Et que pendant ce tems-là il ne sera fait aucun acte d'hostilité entre les Assiegez & les Assiegeans, ni aucun Ouvrage en continuation d'attaque.

Capitulation de la Ville de Menin, & de l'Ouvrage à Corne d'Hal-lum.

Les quatre jours refusez.

II. Qu'après l'expiration desdits quatre jours, sçavoir, le à heures du matin, la Porte de sera livrée aux Troupes des Alliez, & qu'il y sera mis en même tems une Garde de la Garnison pour empêcher le mélange des Troupes & les desordres.

Les Assiegez livreront demain 23. Août la Porte de Bruges à neuf heures du matin; Et la Garde des Alliez occupera jusqu'à la fin de la voute de la Porte de la Ville, separée de la Garde Françoisise par des Chevaux de Frise, afin que les Soldats ne puissent entrer dans la Ville.

III. Que le Comte de Carraman, Lieutenant General des Armées du Roi Très-Chrétien, Commandant à Menin, ses Aides de Camp, Monsieur le Marquis de Bully, Gouverneur dudit Menin, & tous les Officiers de la Garnison, tant François qu'étrangers de quelque Nation que ce soit, avec leurs Familles & Domestiques, aussi bien que les Soldats & Dragons, à cheval & à pié, tant François qu'étrangers sans aucune exception, tout l'Etat Major de la Place, tous les Officiers d'Artillerie, Canonniers, Bombardiers, Mineurs, & tous autres de la Garnison, sortiront de la Place, le . . . par la Brèche, avec toutes leurs Armes, Bagage & Chevaux, sans être inquietez, Tambour battant, Balle en bouche, Mèches allumées, Drapeaux déploiez, douze pieces de gros Canons de different calibre, & quatre Mortiers avec leurs Affuts, & des Munitions pour tirer vingt coups de chaque piece, pour se rendre tous ensemble par le chemin le plus court, & en un jour de tems à Lille, sans que sous quelque prétexte que ce soit on puisse leur faire prendre une autre route; Et qu'il leur sera donné de la part des Alliez une Escorte, tant pour leur sureté que pour celle de leurs Equipages.

1706.

Accordé pour Mercredi 25. Août à neuf heures du matin, avec quatre pièces de Canon, sçavoir deux de dix-huit livres de balle, & deux de huit livres, & deux Mortiers; Et que la Garnison sera conduite à Douai en trois jours par le plus court chemin.

Au lieu de deux pièces de huit, on en prendra de dix, & deux de feize.
Ce changement est accordé.

IV. Que tous les Soldats de la Garnison tant Infanterie que Dragons, seront munis de poudre & de plomb pour tirer chacun vingt coups, avec deux Chariots de Munitions de reserve pour chaque Bataillon.

Accordé les vingt coups de Munition.

V. Qu'au cas que quelqu'un ou quelques-uns des Affuts viennent à se rompre en chemin, il sera permis aux Officiers d'Artillerie de la Garnison, d'en renvoyer chercher à leur choix dans Menin, sans d'autre Passeport que la presente Capitulation.

Accordé.

VI. Que pour le transport des Canons, des Mortiers, & Equipages des Officiers & des Troupes, ainsi que des malades & des blesez de la Garnison, il sera fourni par les Alliez à leurs fraix, deux cent cinquante Chevaux avec leur harnois, 200. Chariots de trait attellez chacun de quatre chevaux, & zrente grands Bateaux, avec les Bateliers & chevaux suffisans, pour les conduire à Lille, & que le tout sera fourni pour le . . . à . . . heures du matin, afin de pouvoir charger assez tôt pour que le tout parte avec la Garnison, & prenne la même route pour arriver en même tems à Lille.

On livrera autant de Chariots & de Bateaux qu'il sera possible; Et l'on s'engage d'avoir soin de faire garder & transporter à Lille ou à Douai, ce qui pourroit rester, en six jours & même plutôt si faire se peut.

VII. Que les Malades & les Blesez qui ne pourront pas sortir avec la Garnison, resteront dans la Ville de Menin jusqu'au tems de leur guerison, les Officiers avec l'assistance de leurs Valets, & sur tout avec celle du Commissaire, Medecin, Chirurgien, Confesseur, & tout autre assistance qu'ils avoient coûtume d'avoir; Qu'il sera donné dans ladite Ville, des Logemens convenables aux Officiers, Dragons & Soldats, avec des Lits, & Medicaments, aux fraix des Alliez, jusqu'à leur entiere guerison, de même qu'ils ont accoutumé d'être traitez & nourris dans les Hôpitaux du Roi; Comme aussi au Medecin, Chirurgien, & autres personnes, qui seront employées pour en prendre soin; Et même dès qu'il y aura quelqu'un desdits Malades ou Blesez de gueris, il leur sera fourni par les Alliez, des Passeports, Bateaux & Bateliers, ou autres Voitures, pour les transporter en surté & par le plus court chemin à Lille, avec le Medecin, Chirurgien, ou autres qui seront proposez pour en prendre soin en chemin, sans qu'on puisse les obliger en aucune maniere de prendre parti parmi les Alliez.

Accordé aux fraix des Assiegez.

VIII. Que Monsieur de Vallory, Brigadier des Armées du Roi Très-Chrétien & Ingenieur en Chef à Menin, tous les Directeurs des Fortifications, les Ingenieurs, Entrepreneurs, & tous autres employez dans les Fortifications,

fications, jouïront de la presenté Capitulation, & sortiront avec les Troupes pour se rendre par la même route, & dans le même tems à Lille, avec leurs Equipages & Effets.

Accordé pour Douay.

IX. Que les Commissaires de Guerre, les Receveurs des Contributions & des Confiscations, le Tresorier de Guerre, avec le Tresor & les Commis, les Commissaires des Vivres, & des Hôpitaux, & Generalement tous ceux qui sont emploïez pour le service du Roi Très-Chrétien dans la Ville, qui sont nommez, ou qui ne sont pas nommez dans la presenté Capitulation, sortiront pareillement de ladite Ville avec la Garnison, pour aller par le même chemin, & en même tems à Lille, sans que sous quelque pretexte que ce soit, ils puissent être arrêtez, non plus que leurs Equipages, Papiers & Effets.

Accordé pour Douay.

X. Qu'aucuns Officiers ou autres Personnes de la Garnison à qui les Bourgeois ou habitans de Menin, auront preté quelque argent, donné ou fourni des Marchandises, ne pourront être arrêtez, pourveu qu'ils donnent des Obligations par écrit, de païer lesdites dettes en six mois de tems.

Accordé moienant caution valable au contentement des Crediturs.

XI. Qu'il sera fourni par les Alliez aux Assiegez 12. Chariots couverts; qui sortiront de la Ville avec la Garnison; Et qu'ils seront conduits à Lille par le même chemin & au même tems avec elle, sans que les Alliez puissent les visiter, ni faire visiter, & sans qu'ils puissent prendre aucune connoissance de ce qui sera chargé sur lesdits Chariots couverts.

Accordé huit Chariots.

XII. Que les Prisonniers faits pendant le Siege de Menin, seront rendus de part & d'autre avant la sortie de la Garnison.

Accordé.

XIII. Qu'on ne pourra pretendre aucune indemnité des Assiegez, tant pour les Bestiaux qui ont été pris à la Campagne devant le Siege, que pour les Maisons qui ont été endommagées, démolies ou brulées dans la Ville, ou Fauxbourg une lieuë à la ronde de la dite Ville de Menin, non plus que pour les Moulins, les Batteaux & autres Voitures, qui ont été brulez ou rompus pendant le Siege.

Accordé.

XIV. Que les Orages qui seront donnez de part & d'autre pour la sûreté de la presenté Capitulation, seront rendus reciproquement après l'entiere execution d'icelle.

Accordé.

XV. Qu'il ne se fera aucune recherche des Deserteurs de part & d'autre.

Refusé.

XVI. Que les Alliez laisseront passer librement tous les Chevaux qui ont été achetez des Cavaliers, Dragons ou Soldats deserteurs de leur Armée ou qui ont été pris.

Accordé.

1706.

XVII. Qu'il sera permis de tirer de la Place les Vivres suffisans, pour la subsistance des Officiers, Soldats, Dragons, & autres de la Garnison, jusqu'à ce qu'ils soient arrivez à Lille.

Accordé du Pain pour quatre jours, & du Vin & de la Viande à proportion pour le même tems.

XVIII. Que tous les Officiers & Soldats, Dragons & autres de la Garnison, qui ont du bien ou des effets dans le País soumis aux Alliez, ne pourront être inquietez dans leurs Personnes ni dans leurs biens, & qu'il leur sera permis de continuer leurs services auprès du Roi Très-Chrétien & de jouir de leurs biens & effets.

Refusé.

XIX. Qu'avec la Garnison il pourra sortir autant de personnes masquées que Monsieur le Comte de Carraman le jugera à propos, sans que les Alliez puissent les reconnoître ni les inquieter, sous quelque pretexte que ce soit.

Refusé.

XX. Que l'Escorte pour la Garnison ne pourra excéder 4. Escadrons de Cavallerie, laquelle escorte sera obligée de retourner à Menin dans un jour de tems après avoir conduit la Garnison à Lille.

200. Chevaux conduiront la Garnison à Douai; Après quoi l'Escorte retournera à l'Armée des Alliez par le plus court chemin.

XXI. Que les Officiers & autres de la Garnison, qui ne pourront pas faire sortir leurs familles & leurs effets précisément au jour marqué, auront le terme de trois mois, pour retirer leurs dites familles & leurs effets, ou pour les vendre; Et qu'il leur sera donné des passeports pour le transport dedites familles & effets dans le tems prescrit, à la plus prochaine Ville de la Domination du Roi Très-Chrétien.

Accordé pour un Mois.

XXII. Que les Soldats ou Dragons qui resteront malades ou Blessés dans la Ville, seront renvoiez avec leurs armes, après leur guerison.

Accordé sur le pié mentionné dans l'Article septieme.

XXIII. Qu'il ne sera permis à aucun Officiers ni Soldats de l'Armée des Alliez, d'entrer dans la Ville avant l'évacuation de la Place, ni aux Troupes de la Garnison d'aller au Camp des Alliez.

Accordé.

XXIV. Qu'il ne pourra être arrêté Personne pour le paiement des dettes qui ont été contractées par le passé, soit par des Officiers de Guerre, soit par d'autres particuliers.

On se reglera sur le pié de l'Article 10.

XXV. Que les privileges & immunités des Bourgeois leur seront maintenus & conservés, comme aussi l'exercice de la Religion Catholique Apostolique Romaine, tant dans ladite Ville que dans ses dependances; Et qu'il sera permis aux Habitans d'y rebâtir, tant leurs Maisons que les Eglises qui ont été détruites pendant le Siege, comme aussi aux Bourgeois qui voudront quitter la Ville, d'aller où bon leur semblera, & d'emporter avec eux

eux tous leurs effets, fans qu'il puisse leur être fait aucun trouble ni empêchement. 1706.

Accordé, moienant que ceux qui voudront quitter la Ville, se declarent dans un mois.

XXVI. Que la presente Capitulation avec toutes ses Articles, sera signée & confirmée par tous les Generaux des Alliez.

La Capitulation sera signée par le General Commandant au Siege, selon la coûtume.

XXVII. Que tous les Articles de la presente Capitulation ne pourront être sujets à aucune interpretation ou équivoque, mais qu'ils seront entendus & executés à la Lettre.

Accordé.

XXVIII. Que les Assiegez rendront les Clefs des Magasins & montreront de bonne foi aux personnes envoiées pour cet effet de la part des Alliez, tous les Magasins tant de Guerre que de bouche, & cela dès le moment que la Porte sera occupée.

Accordé.

XXIX. Que les Alliez ne pourront tirer aucun Soldat ni Dragon des rangs durant le cours de leur marche, sous quelque pretexte que ce puisse être.

Refusé, avec promesse cependant qu'on aura soin de prevenir tous les desordres, & de rendre justice sur le champ.

Signé,

E. W. SALISCH.
CARRAMAN.
LESTENDART.
M. DE BULLY.

Fait au Camp devant Menin le 22. d'Août 1706.

PENDANT ce Siege les Fourageurs eurent un petit échec le 16. Les Ennemis trouverent le moien de les maltraiter par l'imprudance des Fourageurs mêmes qui rangèrent leurs chariots entr'eux & une Escorte qu'ils avoient de six mille hommes. Le Brigadier Cadogan fut même pris prisonnier à un defilé. On prôna en France cet avantage jusques-là que le Roi Très-Chrétien dit à table en l'aprenant, qu'il avoit toujours bien crû que le Duc de Vendôme ne seroit pas long-tems en Flandres sans y donner des marques de sa presence. Deux jours après le Duc de Vendôme renvoia les prisonniers faits à ce fourrage pour être échangez. Cadogan le fut aussi quelques jours après.

L'on avoit pendant le Siege d'Ostende envoié des Troupes pour bloquer la Ville de Dendermonde. Après la reddition de Menin, on fit attaquer cette Place dans les formes. Elle étoit d'importance par raport à sa situation, qui

1706. la rend presque inaccessible, étant environnée par l'eau & de l'Escaut, à l'exception d'une petite langue de terre. On y fit ouvrir la Tranchée le 31. & on obligea le 5. de Septembre la Garnison à se rendre prisonniere. Le Duc en felicita les Etats Generaux par une Lettre de même date.

Pour la sûreté du Brabant on jugea qu'il étoit convenable de se rendre Maître de Aeth. On investit cette Place le 16. La nuit du 20. au 21. on y ouvrit la Tranchée. La nuit du 29. au 30. on se logea sur le Chemin couvert de la droite. Le premier Octobre on emporta la Contregarde, qui couvroit le Bastion qu'on attaquoit. Là-dessus la Garnison battit la Chamade, & demanda la Capitulation de Menin. On ne voulut la recevoir que prisonniere de Guerre. On voulut cependant bien faire la grace aux Officiers de sortir l'épée au côté avec leurs Bagages, & les Soldats avec leurs Havresacs. Ce fut par-là que la Campagne eut une heureuse fin aux Pais Bas.

On auroit fort souhaité qu'il y eut eu en Allemagne quelque avantage, qui eut pû servir de diversion. Mais bien loin de là les François en un nombre fort supérieur sous les ordres des Marechaux de Villars & de Marfin, firent lever le Blocus du Fort Louis. Ils avoient depuis repris diverses Places dans l'Alsace. Le Prince Louis de Baden fut contraint de repasser le Rhin, ainsi qu'on a dit plus haut qu'il l'avoit écrit au Duc de Marlborough. Les Ennemis ne poussèrent pas plus loin leurs avantages. Leur défaite à Ramelies les obligea de detacher un gros renfort de Troupes sous le Marechal de Marfin, & ensuite un autre de la part du Marechal de Villars. Il ne se passa pas pendant le reste de la Campagne de ce côté-là qui merite d'être raporté. On ajoutera seulement que sur la nonchalance du Corps Germanique les Etats Generaux écrivirent une Lettre fort pressante au Prince Louis. Elle tendoit à l'encourager d'agir, & de profiter de la supériorité qu'il avoit, après tous les Detachemens que le Marechal de Villars avoit fait pour les Pais-Bas, & qui avoient réduit son Armée sur un fort petit pied. Le premier Ministre des Etats en parla fortement au Ministre Imperial. Celui-ci lui répondit que sur l'entretien particulier qu'ils avoient là-dessus ensemble, il ne pouvoit pas bonnement en écrire à sa Cour. Cependant qu'il se trouveroit obligé d'en écrire, si les Etats vouloient lui en parler dans une Conference, ce qu'on ne trouva pas à propos de faire. Il y avoit quelque Ministre Etranger, qui paroissoit en vouloir au Prince Louis. Il disoit, que ce Prince ne prenoit pas à cœur comme il falloit les interêts de la Maison d'Autriche. La raison qu'il en apportoit rouloit sur ce que ce Prince ne regardoit pas de bon œil qu'on eut mis au Ban de l'Empire les deux Electeurs de Cologne & de Baviere. Cependant d'autres Princes étoient dans le même sentiment. La raison étoit, que ce Ban devoit être approuvé aussi bien dans le College des Princes que dans celui des Electeurs. L'Envoié de Suede qui avoit temoigné d'y être pareillement contraire, se resreignit à dire que ce n'étoit qu'à l'égard de la confiscation de la Baviere. La raison qu'il en disoit, étoit que les Constitutions de l'Empire n'en admettoient point lors qu'il y avoit des *Agnati*. Que l'Electeur Palatin en étoit un des plus proches, & que le Roi de Suede son Maître étant de la Maison Palatine, étoit par conséquent un *Agnatus*, qui pouvoit

pouvoit succeder en cas que l'autre Branche Palatine vint à manquer. On ajoûtoit au mécontentement du Prince Louis celui pour le neuvième Electorat. C'étoit quoique Sa Majesté Imperiale dans un Decret du 9. de Juillet sur cette Dignité, y eut mis une Déclaration que cela ne préjudicieroit en aucune maniere aux Droits des Electeurs, Princes & autres Etats, &c. ainsi qu'on peut voir plus amplement dans le Decret même, dont voici la Copie.

1706.

SA Majesté Imperiale, Roi de Hongrie & de Boheme, nôtre Souverain Empereur & Seigneur, a ordonné au Reverendissime Seigneur Jean Philippe de Lamberg, Prêtre Cardinal de l'Eglise Romaine, sous le titre de Saint Silvestre, Evêque de Passau, Prince du Saint Empire Romain, son Conseiller Privé & son principal Commissaire à la Diète de l'Empire de représenter aux Excellens Conseillers, Representans & Envoyez des Electeurs, Princes & Etats du St. Empire Romain ici assemblez, que feu Sa Majesté Imperiale son Pere, de glorieuse Memoire, n'a pas seulement jugé par diverses raisons importantes conformes à l'équité, mais aussi utile au St. Empire que la très-ancienne, puissante & benemerite Serenissime Maison de Bronswick & de Lunebourg de la Ligne de Hanover, soit pourvûe & honorée de la Dignité Electorale. Elle a aussi eu dessein de convenir là-dessus avec tout l'Empire & d'en recevoir son consentement, ainsi qu'Elle l'a déclaré plusieurs fois; & l'auroit même communiqué à tous les Colleges, si la mort ne l'auroit prévenuë. Comme donc Sa Majesté Imperiale, à présent regnante comme aiant une dûë veneration pour les Resolutions du feu Empereur son Pere, & en consideration des motifs pour lesquels on agissoit alors, comme aussi par une estime & consideration particuliere pour ladite Serenissime Maison, se propose de mettre avec une satisfaction unanime, la dernière main à cet ouvrage, entamé par feu Sa Majesté Imperiale, Elle déclare par avance par celles-ci, que ce qui a été fait jusques ici sur cette affaire, ne préjudiciera en aucune maniere aux Droits des Electeurs, Princes & autres Etats. Que ceci ne sera jamais porté en exemple; encore moins introduira-t-on ci-après une autre nouvelle Dignité Electorale, sans le consentement de tout l'Empire, ce qui sera enregistré au Recès futur de l'Empire *in formâ Sanctionis Pragmaticæ*. Sa Majesté Imperiale s'attend donc que les Electeurs, Princes & Etats accorderont cette Dignité Electorale à la susdite Ligne masculine de Hanover en ordre de primogeniture; d'autant plus qu'elle est déjà reconnuë par diverses Puissances étrangères & par des Electeurs & Princes de l'Empire par leurs felicitations. C'est pourquoi Sa Majesté Imperiale les requiert instamment de concourir au plutôt à cette affaire par leurs sages aprobations. Ce qui contribuera beaucoup à l'affermissement du repos & d'une bonne intelligence interieure de l'Empire. Sa Majesté Imperiale emploiera de son côté tous les soins imaginables pour en donner à chacun des marques palpables de sa reconnoissance & de sa gratitude; & cette nouvelle Maison Electorale en étant redevable à l'Empire, multipliera ses fit

Decret de la Commission Imperiale touchant le neuvième Electorat, dicté à Ratisbonne, le 21. Juillet 1706. par le Ministre Directeur de Mayence.

1706. „ deles services pour le Public. Son Eminence le Principal Commissaire de
 „ Sadite Majesté Imperiale, a voulu par celles-ci notifier ce que dessus aux
 „ Excellens Conseillers, Representans & Envoiez des Electeurs, Princes &
 „ Etats de l'Empire, auxquels elle demeure avec cordialité, affection &c.

„ (L. S.) JEAN PHILIPPE, Cardinal de Lamberg,
 „ Evêque & Prince de Passau.

„ Donné à Ratisbonne, le 21. Juillet 1706.

CEPENDANT ce Prince se justifia assez par l'Envoié Imperial. Il manda par un Exprès à ce Ministre en Réponse à la Lettre d'encouragement des Etats, les raisons de son inaction. Elles portoient, qu'après avoir fourni quelques Garnisons indispensablement nécessaires, il ne lui étoit pas resté dix-huit mille hommes. Le pis étoit qu'il n'avoit ni Canon, ni Poudre & autres Munitions de Guerre, non plus que Magasins, ni argent pour en faire. Que s'il étoit pourvû du nécessaire il formeroit quelque vaste dessein. Pour lui procurer des Canons & des Munitions de Guerre, le Comte de Schlick se rendit à Coblentz, pour en demander à l'Electeur de Treves. Ce bon Prelat ordonna à son Ministre à la Haie de consulter les Etats Generaux, & savoir d'eux s'ils vouloient remplacer ce qu'il pourroit fournir. Les Etats qui ne reculoient jamais lors qu'il s'agissoit du Bien de la Cause Commune s'engagerent à ce remplacement. La vûe étoit d'apuier quelque dessein du Prince Louis, comme de reprendre Haguenau, ou quelque semblable Entreprise équivalente. D'ailleurs, on vouloit aussi donner quelque satisfaction à des Plaintes que le Cercle de Suabe avoit renouvelées. Il les avoit faites quelques mois auparavant, à l'occasion du passage des Troupes pour l'Italie. C'étoit avec l'addition de quelques autres Points. Comme les Etats Generaux étoient accablez d'Affaires, on ne lui avoit pas d'abord répondu. C'étoit pour cela qu'il avoit redoublé sa Lettre. Par elle, on repetoit ce qu'il avoit auparavant écrit. C'étoit sur-tout à pourvoir à la sûreté du Cercle, en fortifiant l'Armée du Rhin. D'ailleurs, de faire quelque Reglement pour le passage des Troupes pour l'Italie. C'étoit afin que le País ne fut point foulé, & d'y faire des Magasins, au cas que l'Etat y laissât des Troupes. En troisième lieu de faire leurs instances à la Cour Imperiale, afin qu'elle lui fit part du benefice qu'on tiroit de la Baviere & des Contributions d'Alsace. Enfin, il demandoit aussi aux Etats la promesse qu'on auroit soin des intérêts du Cercle à une Paix. Il se plaignoit fortement sur ce que la Cour Imperiale degarnissoit le Rhin de Troupes, pour renforcer celles en Hongrie, par où le Cercle restoit exposé aux insultes des Ennemis. Que les Troupes qui avoient passé dans le Cercle pour aller en Italie, bien loin de paier ce qu'on leur fournissoit, & de donner des Officiers pour ôtages pour le paiement, ainsi qu'il avoit été proposé, ces Troupes non contentes de leur entretien avoient extorqué de l'argent, & commis des violences pires que celles, qui avoient été pratiquées par les Ennemis. Que la Cour Imperiale tiroit tout

le

le benefice de la Baviere & de l'Alsace, non seulement sans que quelque portion rejaillisse sur le Cercle, mais aussi sans que cela serve à la sûreté du Rhin. On prioit de nouveau les Etats de faire des reflexions serieuses à ces raisons, afin que la necessité, jointe au mepris n'obligeât le Cercle à prendre des mesures pour sa sûreté, qui après cette déclaration ne devoit lui être imputées à mal. Les Etats prirent cette Lettre en consideration, & ils lui répondirent le 27. d'Août avec des assurances de lui faire avoir satisfaction, & avec des termes fort amiellez, pour le retenir dans des pensées moderées. Les memes Etats reitererent aussi des Lettres à la Diète de Ratisbonne sur l'inaction du Corps Germanique. Mais leur Ministre leur manda, que quoique les Deputez à la Diète trouvaissent leur Lettre, belle, bonne, raisonnable & sage, ils ne pouvoient y répondre, avant que d'en avoir fait part à leurs Principaux. A cette occasion il y avoit des personnes considerables étrangères, qui voiant l'indolence de l'Allemagne, vouloient en faire rejaillir la faute sur Sa Majesté Imperiale. C'étoit en disant, qu'Elle ne pouvoit prendre les Resolutions qu'on voioit, à moins d'y être conseillée par des gens d'une droiture ébranlée, pour ne pas dire criminelle. Les Etats qui connoissoient mieux la Cour Imperiale avoient une meilleure & fort differente opinion que celle du Vulgaire ignorant, aveugle & passionné. Le Prince Louis de Baden, qui avoit été incommodé avoit écrit aux Etats Generaux qu'il enverroit vers eux une personne de confiance. Celle-ci fut le General Janus. Il detailla dans une Conference comment l'indolence des Princes de l'Empire, & le manque de toutes choses l'avoit tenu dans l'inaction, & avoit rendus inutiles tous ses desfeins. Les Etats renvoierent ce General le 7. de Decembre. Outre ses Recredentiales le chargerent de plusieurs Lettres Exhortatoires aux Cercles, pour completer de bonne heure leurs Troupes pour la Campagne de l'année suivante. Ils redoublerent leurs plaintes au Comte de Sinzendorf, sur ce que l'Empereur n'ayant plus que deux Regimens sur le Rhin, au lieu de seize mille hommes, qu'il s'étoit obligé d'y tenir, les retiroit, & les faisoit aller en Baviere, pour les avoir à portée pour les envoyer en Hongrie. C'étoit après que la Pacification en ce Roiaume soulevé étoit devenuë comme desesperée.

1706.

Au commencement de cette année le Baron d'Almelo, connu ensuite sous le nom de Comte de Rechteren, qui étoit déjà en Hongrie, revint à Vienne. Il demanda à la Cour Imperiale une Déclaration plus ample & plus condescendante. L'Empereur pour faire voir à ses Allies qu'il ne tenoit nullement à lui, que l'Affaire de Hongrie ne finit, l'avoit accordée. Il consentoit même que l'on traitât du principal ou d'un Armistice, ainsi que l'on voudroit. Voici cette Déclaration.

„ **N**OUS JOSEPH &c., faisons savoir par les presentes, à tous & à cha-
 „ cun des Venerables, Illustres, Excellens, Magnifiques, Très-sages
 „ & prudens Membres de la Noblesse & des Etats de nôtre Roiaume de Hon-
 „ grie & des Pais qui en dependent, que comme nous avons toujours tâché
 „ par nôtre vigilance & nos grands soins, d'affoupir les troubles de ce Roiau-
 „ me

Declara-
 tion de
 l'Emp.
 aux
 Etats de
 Hon-
 grie.

1706. „ me qui duroient depuis si long-tems, en protegeant & conservant ceux
 „ d'entre les Membres & Etats qui nous étoient demeurez fideles, & en
 „ ofrant une Amnistie generale, pour apaiser les Esprits de ceux qui s'étoient
 „ écartez de leur devoir. Nôtre affection & nos bonnes intentions envers ce
 „ Roïaume-là, sont toujurs les mêmes; Et que pour delivrer tous ses
 „ Habitans des grandes calamitez où ils se trouvent, nous sommes prêts
 „ à leur donner toutes les marques de clemence & de pitié qu'ils pour-
 „ roient souhaiter, & à embrasser tous les moïens qu'on jugera necessai-
 „ res pour retablir parmi eux la tranquillité & une bonne Paix. Pour
 „ cet effet nous avons ci-devant déclaré, que nous avions accepté la Me-
 „ diation qui nous avoit été offerte de la part de l'Illustre Reine de la
 „ Grande-Bretagne, & de Leurs Hautes Puïssances les Etats Generaux des
 „ Provinces-Unies, afin de faire voir au Public, que Nous nous étions mis
 „ en devoir, de redonner à la Hongrie sa premiere tranquillité, & de prevenir
 „ la totale ruïne dont elle étoit autrement menacée, ceux qui ont agi com-
 „ me Mediateurs n'ayant non plus rien négligé de ce qui pouvoit tendre à une
 „ si bonne fin. Mais comme nous nous apercevons, que quelques-uns sont
 „ encore en crainte, au sujet de nôtre droit de Succession à la Couronne de
 „ nôtre Roïaume de Hongrie, en donnant à nos bonnes intentions un mau-
 „ vais sens que quelques Mal-intentionnez ont publié par tout, comme si
 „ nous voulions detourner par là les Esprits d'un Accommodement, nous
 „ avons jugé à propos pour ôter cette méfiance, dissiper cette crainte en
 „ cas qu'elle soit enracinée dans l'Esprit de quelques-uns, & parvenir au but
 „ de la Pacification tant souhaitée, de déclarer par les presentes, que par
 „ nôtre Droit de Succession hereditaire, qui a été long-tems attaché à nôtre
 „ auguste Maison, comme il paroît par les anciennes Constitutions du Roïau-
 „ me, & confirmé par la derniere Diète de Presbourg, qui l'a même mieux
 „ expliqué, sans nous avoir pourtant rien ajugé de nouveau, Nous n'avons
 „ aucun dessein de nous approprier un Gouvernement absolu & despotique,
 „ comme quelques-uns se l'imaginé à faux, & offensent par là nôtre Maje-
 „ sté; Mais que nonobstant nôtre Succession hereditaire susmentionnée, nous
 „ conserverons les Loix & les Statuts du Roïaume & maintiendrons aussi tous
 „ nos fideles Sujets dans leurs Droits & Libertez, conformément à la teneur
 „ de nôtre Decret Roïal & de nos Lettres Circulaires expedïées immediat-
 „ ment après la triste mort de nôtre très-cher Pere, & après nôtre heureux
 „ avenement au Gouvernement. Ce dont nous avons bien voulu assurer la
 „ Noblesse & les Etats du Roïaume par la presente Lettre &c. Donné à nôtre
 „ Cour de Vienne le 20. Janvier 1706.

LES Hongrois tinrent après cela une Assemblée generale. Elle fut con-
 voquée par le Prince Ragotzky pour le 25. Janvier à Miskolz. Le Comte
 Palfi écrivit à l'Empereur. C'étoit pour lui représenter de tâcher absolu-
 ment de faire la Paix avec ces Mécontens-là. Il ajouta qu'autrement ses
 Troupes seroient entierement ruinées. La raison étoit, qu'il falloit courir
 d'un côté & d'autre, où lesdits Mécontens se montroient, & qu'ils faisoient
 des

des ravages, & des conquêtes. Il y avoit même eu divers succès, tantôt 1706. —
 avantageux aux Troupes Imperiales, tantôt à celles des Hongrois. Ceux-ci
 suivant la Déclaration de l'Empereur qu'on vient de rapporter, pancherent à
 un Armistice. Le Baron d'Almelo retourna de Hongrie à Vienne le dernier
 jour de Février. Il avoit avec lui un Avocat, nommé Occolizani. Ceux-ci
 proposerent l'Armistice. Ils eurent là-dessus diverses Conférences avec les
 Ministres Imperiaux, & avec l'Envoïé d'Angleterre Stepnei. Le Baron
 d'Almelo representa la necessité de l'Armistice. C'étoit pour donner le tems
 aux Mécontens, savoir leurs Chefs de se rendre à Tirnau pour assister aux
 Conférences pour un Accommodement. Cela ne pouvoit pas se faire pen-
 dant que les hostilitéz continuoient; parce que ces Chefs seroient obligez de
 rester à la tête de leurs Troupes. L'Empereur y aquiesça. Il en fit même
 donner le Decret à ce Baron-là, qui partit derechef pour Tirnau le onze de
 Mars. Les Mécontens ne regimboient nullement à l'Armistice; mais ils ne
 voulurent pas aquiescer à deux Conditions, qui y étoient inserées. L'une
 étoit que pendant cette Suspension d'Armes, l'Empereur pourroit ravitailler
 ses Places en Hongrie à sa volonté. L'autre portoit, que les Mécontens re-
 tireroient leurs Troupes au delà du Danube & du Waegh. Occolizani fut
 renvoïé à Vienne, où il arriva le 25. de Mars. Il étoit chargé de déclarer
 qu'on accepteroit l'Armistice, mais qu'on ne pouvoit consentir à ces deux
 Articles. La raison étoit, qu'ils se priveroient par-là des avantages qu'ils
 avoient acquis avec tant de peine & de tems. Cela leur seroit fort nuisible, si
 l'on n'en venoit pas à un Accommodement. Ils firent là-dessus diverses cour-
 ses au grand désavantage de l'Empereur. Elles furent causé que l'on se relâ-
 cha de quelque chose en faveur de l'Accommodement. On n'obligea plus
 les Mécontens à retirer leurs Troupes au delà du Waegh, & l'on se conta-
 ra de pouvoir ravitailler Trenschin & Leopoldstadt. Occolizani repartit avec
 cette moderation le premier Avril pour Tirnau. La chose fut acceptée, &
 l'Envoïé des Etats Hamel Bruininx courut à Vienne le 13. Il avoit avec lui
 le consentement des Hongrois pour l'Armistice. Il avoit aussi les Passeports
 du Prince Ragotzky pour les Commissaires Imperiaux. Le General Palfi fit
 publier cette Suspension d'Armes à la tête de ses Troupes, & Ragotzky à la
 tête des siennes. On l'observa de part & d'autre fort exactement. C'étoit à
 l'exception d'un Parti, qui n'eut point d'information, qui brûla un Village
 dans la Moravie le 17. de ce mois-là. Le 20. le Comte de Wratisslau, Com-
 missaire Imperial, l'Envoïé d'Angleterre Stepnei, & un Membre du Conseil
 de Guerre, nommé Til, partirent de compagnie pour se rendre à Tirnau.
 Le Prince de Lorraine, Evêque d'Osnabrug, devoit suivre pour être à la
 tête de la Commission. Cependant, le Comte de Wratisslau retourna à
 Vienne sur ce qu'il rencontra deux Hongrois en chemin avec quelque ultra-
 rieur condescendance des Mécontens, pour le ravitaillement d'autres Places.
 Il repartit cependant de Vienne le 28. Le 30. la Princesse Ragotzký partit
 aussi pour Tirnau, pour aller rejoindre le Prince son Epoux. L'Empereur
 lui avoit accordé cette permission sur l'esperance qu'elle le porteroit à faciliter
 l'Accommodement.

1706.

Comme l'Armistice ne devoit durer que quinze jours, & devoit commencer dès le 14. d'Avril, après quelques Préliminaires, le Comte de Wratislau convint d'une prolongation d'Armistice pour deux mois. Pendant ce tems-là l'on devoit travailler au Traité de Pacification. L'Empereur y donna son approbation.

Ensuite de cette ratification on continua les Conférences. L'Empereur pour adoucir tant soit peu les esprits aigris des Hongrois, ordonna que ceux qui se mêloient d'écrire ou parler de Nouvelles ne les traitassent point de Rebelles; mais seulement de Mécontents, ou de Confederez de Hongrie. Ceux-ci dressèrent des Demandes & les remirent aux Ministres Mediateurs. Ceux-ci les livrerent à la Commission Imperiale, qui répondit à chaque Article. Cette Réponse ne donnoit aucune esperance aux Mécontents de réussir à la Pacification. On conjectura que la Cour Imperiale après les avantages remportez aux Pais-Bas sur la France, & ceux en Espagne par la levée du Siege de Barcelonne, ne vouloit plus réduire les Mécontents, par la voie de la Négociation, mais par la force des Armes. Voici les Articles demandez par les Hongrois avec la Réponse de la Commission Imperiale.

Articles de paix des Etats & Ordres Confederez du Roiaume de Hongrie. Avec les Reponses de la Commission Imperiale à ces Articles exhibez à Posen le 15. Juin 1706. aux Ministres Mediateurs, & par eux delivrez aux Commissaires de l'Empereur.

I. **Q**ue les Traitez & Conventions, dont on tombera d'accord, seront affermies par la Garantie des Puissances Etrangères, & notamment outre celle des Mediateurs par celle des Serenissimes Rois de Suede & de Prusse, comme aussi de la Republique de Venise, & de la Pologne, quand Elle sera en paix. On est porté à cette demande par le Droit des Gens & les exemples des autres Pais, mais sur tout parce que la sûreté du Roiaume le demande. Car d'autant plus les fondemens de la Paix seront appuiez sur la parole de plusieurs Rois, & de plusieurs Princes; d'autant plus le Roi & le Roiaume pourront esperer une tranquillité seure, & un éloignement de toute meffiance.

Reponse sur le premier Article.

Que les Commissaires ne connoissent point, pour les choses qui seront comprises dans ce Traité, de Garantie plus utile, convenable ou assurée, qu'une interne, qui consiste dans l'observation & le maintien exact des Loix, tant de la part du Roi, que des Regnicoles, dans une pleine execution des Articles des Diètes & dans un culte, une veneration, affection, & confiance mutuelle & unanime, de tout respectivement; comme une chose à laquelle on aura suffisamment égard par les Traitez, & par la Diète, au contentement de tous, comme on l'espere.

Que pour ce qui est de la Garantie externe, ou de la Caution des Prin-

ces,

ces, ou Etats Etrangers, jamais on n'a éprouvé nulle part qu'elle soit d'un bon usage, d'un bon fruit, ou d'un bon événement, qu'au contraire c'est une très méchante source de defiance; & que par conséquent on estime qu'elle est ou nuisible, ou superflue; qu'ainsi on croit qu'il faut remettre cet Article tout au moins au tems de la Conclusion, & de la Perfection de l'Ouvrage; attendu qu'il paroîtra finalement alors, si la paix aura pû être mise à fin; de la sûreté de laquelle, ou de la nécessité de la conserver, n'existant pas encore, ce seroit non seulement une peine vaine & inutile de se tourmenter & de disputer, mais peut être, plutôt un obstacle & un empêchement à toute la Négotiation.

Et quoi qu'on ne trouve aucune Loi positive d'une pareille Garantie, & qu'il n'en paroisse autre chose dans les Actes, que ce que l'on en peut voir dans la Pacification de Vienne de l'an 1606. contenuë dans les Articles du Roïaume; au sujet de l'observation de ce qui avoit été conclu, où il est fait mention de quelques assurances qui avoient été données par les Provinces voisines de la Hongrie, & reciproquement par celle-ci: cependant il est constant que ces assurances ne furent données qu'après que le Traité fut conclu avec Botskax.

II. Que l'Affaire de la Principauté de Transylvanie soit tellement ajustée, qu'elle ait la liberté d'élire ses Princes, & qu'elle soit detachée de la domination de la Maison d'Autriche, & qu'elle ait une satisfaction équipolente, en toute maniere aux autres Articles touchant ses Libertez & ses pretensions ainsi que l'exige autant la force de la liaison des Etats, que la sûreté de la Hongrie.

Sur le second Article.

Que comme la Transylvanie a anciennement dependu de la sacrée Couronne du Roïaume de Hongrie, & que l'élection du Vaivode n'a jamais été au pouvoir des Etats, & des Ordres de la Principauté, mais que la Collation, comme aussi celles des autres Offices appartenoit à Sa Majesté Roïale, sous le pur titre du bon plaisir, témoin la formule du serment, que le Vayvode avoit accoutumé de preter aux Rois de Hongrie; il est notoire que ce n'est que par l'injure des tems que la Principauté est entrée au pouvoir des Turcs. Aussi successivement apert-il évidemment, que comme cette même Province a été soustraite au joug des Turcs par les glorieux progrès des Armes de Sa Majesté Imperiale & Roïale, sadite sacrée Majesté Imperiale & Roïale est convenuë avec tous les Etats & ordres de la dite Province, de certains Pactés & conditions, en telle sorte, qu'ils ont été pleinement contens du Gouvernement & de l'état qui y étoit introduit & reçû du consentement mutuel des deux parties, comme il est maintenant; & qu'ils ne desirent pas d'innovation, jusques là diametralement opposée à la Paix de Carlowitz, laquelle ils souhaitent conjointement avec sa très sacrée Majesté, ainsi qu'il importe fort, qu'elle soit observée, jusques là même qu'ils ont annullé certains Attentats de quelques seditieux par une contradiction solemnelle, & universelle.

Qu'ils ont déjà obtenu de sadite Majesté le remede à leurs Grieffs publics, ou qu'ils l'attendent encore au plutôt de sa Justice & de son Equité, autant que

1706. que les circonstances du tems, & l'occasion le permettront. Au reste les Commissaires ne sçauoient voir, de quel droit, ou sous quel pretexte les Mecontens de Hongrie sous le nom des États, ou de quelque Communauté de Transylvanie, oient rien demander, ou se mêler dans ces Traitez; puis que leur Union, ne regarde peut-être que personnellement des confederez par où il paroît absurde de vouloir par là ôter le Domaine ou la possession au legitime Seigneur ni revoquer en doute, ni changer la forme du Gouvernement, ni enfin s'attribuer ou renverser les Droits desdits États ou ordres de Transylvanie.

Cependant si aucuns des Transylvains, mêlez dans ces Troubles de Hongrie demandoient d'une maniere convenable en leur propre nom, un pardon, ou une Amnistie, ou d'être retablis, on ne refuse point de les écouter.

III. Que l'on abolisse entierement les Articles, qui ont été violemment extorquez à la derniere Diète de Posen, comme étant la source & l'origine de tous les maux passez, des presens, & de ceux qui sont à venir, (la Question de la Succession étant renvoïée à ce Traité;) que le Decret du Roi André revive, & soit observé entierement dans tous ses points & clauses, & que les Dietes de Sopron, si aucuns sont trouvez avoir été violemment extorquez, soient reputez nuls.

Sur le troisieme Article.

On ne sçauroit admettre en aucune maniere ce qui est dit des Articles violemment extorquez aux dernieres Dietes, savoir à celle de Posen en tout, & à celle de Sopron en partie, ce qu'on ne sauroit verifier dans la moindre chose, attendu que l'on ne sçauroit appeller violence, ce qui a été fait, approuvé & pratiqué du consentement libre de tous les fideles États & Ordres du Roïaume, quoique dans le fondement supposé il soit contraire à la cause pretendüe de ces Troubles; puis-qu'autrement on pourroit dire la même chose de toutes les Loix, & de tous les Articles precedens, & que ceux là n'obligeroient que ceux qui le veulent bien, & non ceux qui le font malgré eux.

Que si pourtant il se trouvoit quelques Articles des susdites Dietes qui dussent être changez pour l'utilité du Roi & du Roïaume, on en parlera, & on les reglera legitimement aux premieres Dietes du Roïaume. Et cependant on devra tenir pour repeté ce qui a déjà été déclaré par la Mediation de la part de sa sacrée Majesté touchant la succession, & l'exercice des droits Roïaux selon le sens & l'esprit des Loix.

IV. Que tout Soldat étranger forte du Roïaume, & de toutes ses places fortes, & Garnisons, & que ces Places selon l'exigence des affaires & la libre volonté du Roïaume n'aient désormais leurs Garnisons que des Soldats & Officiers de la Nation, en vertu de l'Article XIX. de l'an 1655. & de l'Article XXV. de l'an 1659. & que le même Soldat soit entretenu des revenus Roïaux qui y seront destinez par les Dietes, selon le sens de l'Article II. de l'an 1558.

Sur le quatrieme Article.

La Necessité d'avoir dans le Roïaume des Soldats tant Etrangers que natifs est

est assez connuë, par l'Histoire du tems passé, d'autant que sans Soldats ni la Paix, ni la Tranquillité, ni les Loix ne sont point en assurance. Et on ne peut les faire sortir, sinon en supposant que l'on ait suffisamment pourveu & remedié à la sûreté des Frontieres contre les Puissances voisines, & le plus souvent ennemies, au repos interieur du País, & à la sûreté de sa Majesté contre les revoltes qui pourroient s'élever, & qui se sont très souvent élevées contre tous les Rois mêmes naturels, ou nez dans le Roïaume, en quoi l'Etat du Saint Empire Romain, & même de toute la Chrétienté se trouve interessé; veu qu'il est de la dernière importance de conserver cet Avantmur, & que jusques à cette heure ledit Empire Romain, a toujours eu très grand soin de le defendre à grands fraix, par l'effusion de beaucoup de sang, & en y envoiant plusieurs Armées; & que même les pais hereditaires de l'Empereur ont genereusement contribué tous les ans à l'entretien de places Frontieres, & au paiement des Garnisons.

Or si cette sûreté & cette tranquillité, dont on vient de parler, se peut esperer & maintenir, du seul Soldat National, en chassant le Soldat Etranger, que les Regnicoles ont même ci-devant très-souvent demandé à Sa Majesté; & si l'on doit estimer Etranger celui qui n'est appelé & employé seulement que pour la defense du Roïaume, & qui se nourrit de sa paie. C'est une chose qu'il semble que la seule Diète du Roïaume, par une resolution generale, & dans la supposition d'une entiere union d'esprits, peut determiner aussi bien que le nombre & la proportion des Soldats étrangers ou Nationaux que l'on devroit conserver du moins en tems de paix, tant pour la Campagne que pour les Garnisons des Places fortes: c'est aussi là que l'on doit regler, que ce qu'il y aura de trop, en sorte, & que le Soldat qui reste, soit entretenu en bon ordre, par la solde designée par la Diète, vivant dans une severe discipline, sans opprimer le pauvre peuple soit à la Campagne, soit dans les forteresses spécifiées pour cela; & qu'ainsi il ne puisse être à charge ni incommode aux Regnicoles, ni dans les Marches, ni dans le Camp. Qu'aux Generaux & aux Officiers tant hauts que Subalternes, aussi bien les naturels, que les Etrangers soit prescrit avec certaine regle, & de tres servères peines contre les Contrevenans, ce que chacun aura à faire à raison de sa Charge, de la correspondance, ou dependance mutuelle, en quel endroit & en quel ordre ils doivent se trouver, & comment chaque Nation doit être honorablement traitée, & cela par rapport aussi aux Articles, entre lesquels quoique ceux que les mecontens ont citez, sçavoir le XIX. de l'an 1655. & le XXV. de l'an 1659. designent l'expulsion de toute la Milice, neanmoins il s'en trouve aussi d'autres, & sur tout les Articles XI. de l'an 1609. & XIX. de l'an 1546. en vertu desquels il est permis au Roi, soit qu'il soit present, soit qu'il soit absent, d'entretenir des Troupes composées de Soldats Hongrois, ou de Nations Etrangères même pour reprimer les desobeissans & les Rebelles, comme aussi l'Article XXX. de l'an 1552. & plusieurs autres par lesquels il est signifié que selon l'exigence des affaires de l'Etat, & du tems, le Soldat demeure sur les Frontieres.

V. Que l'Ample Autorité du Palatin comprise dans le Titre XXXIX. de

1706. la seconde partie de l'Ouvrage Tripartit, & dans le Decret du Roi Matthias de l'an 1415. dressé à l'occasion de l'Autorité du Palatin à l'Article X. & dans plusieurs autres Loix, soit retablie & restituée en son entier; comme aussi la dignité & les Offices de la Judicature de la Cour, du Ban, des Conservateurs de la Couronne, *Dignitas Tavernicalis*, item celle de la Chancellerie, des Comtez, des Villes Roïales, & des autres fonctions de cette sorte. Et le Roi proposera pour Palatin quatre Personnes capables, au dessus de toute exception, même d'entre les Evangeliques, si aucunes sont trouvées propres pour cet Employ, selon le sens de l'Article III. de l'an 1608. car laissant le même Article en son entier, il faut que la Qualité soit preferée à la Religion, le choix demeurant au pouvoir du Roïaume; De même la Puissance de gouverner les affaires du Roïaume devra être selon la regle de l'Article X. du quatrieme Decret d'ULADISLAS, & des Articles XXXIX. & XL. de l'an 1518. entre les mains du Palatin & du Senat. Or pour composer le Senat on élira quatre d'entre les Prelats, huit d'entre les Barons, & Grands du Roïaume, & douze entre les Gentilshommes de toutes les parties du Roïaume, à sçavoir en deçà & en delà du Danube, & en deçà & en delà de la Theysse, par le Conseil desquels Senateurs le Roi aura la faculté de commander & de disposer. Mais au cas que l'un, ou l'autre des Senateurs vint à deceder, le Palatin avec le reste des Senateurs recommandera à Sa Majesté Roïale trois personnes capables, en la place d'un qui sera mort, aussi sans distinction de Religion, du nombre desquelles Sa Majesté remplira la place du Senateur defunt; Ajoutez ici que la moitié du Senat devra resider alternativement à Bude.

Sur l'Article cinquième.

Que la Charge du Palatin jouisse entièrement de l'Autorité, qui lui appartient selon les Loix du Roïaume, & que la même chose s'entende de la Judicature du Palais, de celle du Ban, des Conservateurs de la Couronne, de la Tavernicale, de la Chancellerie, des Comtez, & des autres Dignitez & Offices des fonctions Roïales de cette nature, la faute de ceux qui auront manqué jusques à cette heure retombant sur les mêmes Officiers, si, & entant qu'ils ne se fussent pas aquitez comme il faut de leur charge.

Quant à ce qui regarde l'observation de la proposition pour l'Office de Palatin, sans la si souvent repetée distinction de Religion, quoique la repetition de cette clause, tant dans ce present Article que dans les autres paroisse superflue, puisque son observation est par tout legitimement admise, on n'a aucun dessein de l'exclurre à present ainsi qu'on en a l'exemple, car tout le monde sçait qu'à la Diete de 1681. on proposa deux personnes toutes deux de la Confession d'Augsbourg pour remplir la charge du Palatin, qui étoit alors vacante. L'Electon des Candidats capables aiant été laissée au pouvoir des Regnicoles.

Mais quant au Senat & à le pretenduë Puissance de gouverner par lui les affaires du Roïaume, & quant aux Articles, citez au même endroit, lesquels avoient été declarez ne devoir durer seulement que trois ans par l'Article

cle XLIV. de l'an 1518., ils font expirez d'eux mêmes, par l'écheance des dites trois années. D'ailleurs aussi par l'introduction de quelque autre restriction, par des Articles postérieurs, les premiers ont été abrogés par ces derniers. Mais toutes ces choses appartiennent à la Diète même, comme aiant été autrefois arrêtées, changées ou abrogées, par les Etats, jamais Sa Sacrée Majesté ne fera difficulté d'y donner les mains, au contraire elle le procurera plutôt de tout son pouvoir. 1706.

VI. Que la Dignité & Autorité des Generalats ordonnez par la Loy, soient rétablies; la Charge du Grand General, étant restituée à la prochaine Diète selon le sens de l'Article XVIII. de l'an 1526. & que toutes les affaires militaires du Roiaume tant en Paix, qu'en Guerre lui soient soumises comme au supreme Commandant après le Roi dans les affaires de Guerre. Mais au cas que la Charge dudit General du Roiaume vint à vaquer, comme il ne seroit pas expedient que le Generalat fut long-tems vacant, & que s'il falloit attendre à la Diète, la chose pourroit tirer en longueur, que chaque Comté soit requis par lettres du Palatin & du Senat, que dans deux mois chacune ait à donner sa voix & son sentiment pour l'élection d'un autre General du Roiaume; lesquelles Lettres de sentiment étant arrivées au Senat, le Palatin avec le Senat declarera & publiera chaque fois, la personne qui aura été élevée en la place du General du Roiaume defunt, & cela par la pluralité des voix qui concourront à nommer pour cela une personne de merite, encore que les suffrages de l'une ou de l'autre Comté manquaissent.

Sur l'Article Sixieme.

Pour ce qui est de la charge de Grand General, comme d'ailleurs la maniere d'élire un tel General est manifestement contraire à la demande de l'Article precedent, & qu'au contraire après Sa Majesté, le Palatin est le Grand General dans les Expeditions, comme cela paroît par les Loix du Roi MATTHIAS à l'Article IV. du cinquieme Decret cité & confirmé par la Diète de Sopron, à l'Article I. & par la partie adverse à l'Article Antecedent.

C'est pourquoy si quant aux Generalats des Parties du Roiaume, ou des autres Charges Militaires, il y avoit quelque chose de nouveau à regler, cela, comme il a été dit ci-devant, & comme les Mecontens même le demandent dans cet Article, devra être réglé dans une Diète-Generale du Roiaume, du commun consentement de tous les Etats & Ordres, qui jugeront ensemble, si le Grand Generalat doit être de la maniere qu'il est pretendu, pour leurs propres affaires, & pour le bien du Roiaume.

VII. Que l'Office de la Tresorerie établie par la Loy, soit surrogé à l'Office étranger & illegitime des Chambres, & à l'autorité & direction du Fisc Roial; & que celui qui en sera pourveu soit tenu de rendre ses Comptes en pleine Diète du Roiaume, selon le sens des Articles III. IV. & V. de LOUIS SECOND dressés au Camp de Rakos en l'an 1526.

Sur l'Article-septieme.

Pourvû que les Revenus du Roiaume, tant de la Chambre, que du Fisc, & autres, soient bien & justement administrés, & que sans faute & confor-

1706.

ment aux Loix, ils soient employez aux fins pour lesquelles ils sont destinez par le Roi & par le Roiaume; ce sera tout un; soit que la chose sorte son effet sous le nom de Chambre fondée dans plusieurs Constitutions du Roiaume; ou sous le nom de Tresorerie, ou de l'Office, pourvû que ce soit selon la regle des Loix, & des Articles. Mais à l'égard des Revenus proprement Roiaux, ils doivent dependre purement de la benigne volonté & de l'arbitre du Roi, à l'exemple de la reponse donnée autrefois par le Roi FERDINAND dit le saint, aux Articles de la Diète de l'an 1545. §. *Videtur itaque*, & que la Chambre, ni qui que ce soit qui en soit Administrateur ne puisse être obligé à en rendre Compte qu'au Roi. Mais à l'égard des Contributions & des Revenus du Roiaume; il est juste que les Tresoriers ou les Receveurs, ou de quelque titre qu'ils soient appelez, en rendent Compte au Roiaume; comme à celui à qui ils appartiennent; & enfin il sera plus amplement delibéré & décidé de toute cette affaire dans une Diète.

VIII. Que l'on rapporte dans le Roiaume la sacrée Couronne du Roiaume, avec tous ses ornemens, les Livres ou Chartres Royales, & tout ce qui en dépend immediatement, & que la Garde en soit confiée à des personnes nées & habitantes dans le Roiaume qui seront nommées par les Regnicoles, & dont la fidelité & l'amour pour la Patrie soient connues: Qu'elle soit par eux gardée dans la Forteresse de Muran; & qu'en quelque tems, que ce puisse être, & pour quelques troubles ou Guerres intestines qui pourroient arriver, on ne puisse la transporter hors du Roiaume, sans le consentement du Palatin, & de tout le Senat, & cela suivant le sens de l'Article III. du premier Decret d'ULADISLAS & de l'an 1608. suivant celui de l'Article IV. devant le Couronnement, 1622. & de l'Article II. Condition 10. de l'Article I. condition 10. de l'an 1659. Au cas du Decès de ceux qui doivent être nommez Gardiens par la Diète, que ceux qui leur seront surrogés soient élus d'entre les Seigneurs seculiers, non à la recommandation & aux instances de quelques particuliers, mais selon ce qui est dit à l'Article XXIII. du quatrieme Decret d'ULADISLAS, par le Roi, & par tous les Seigneurs Prelats, Barons, & autres Regnicoles.

Sur l'Article huitieme.

Les Articles citez par les Mecontens touchant la sacrée Couronne ne regardent pas la Forteresse de Muran, mais celle de Pofon, c'est pourquoi, qu'elle y demeure donc comme elle a fait jusques à cette heure, avec les Ornemens du Roiaume; Et que les Conservateurs de la Couronne qui doivent être élus dans une Diète, suivant les Articles du Roiaume, & notamment selon l'Article XXVI. de l'an 1625. & le XXXV. de l'an 1681. & qui étant substituez à ceux qui seront morts doivent être confirmez, ou nouvellement établis, soient ordonnez & entretenus Gardiens selon les Loix.

Et que les Livres Roiaux soient constamment gardez, dorénavant dans la Chancellerie Royale & Aulique de Hongrie, comme ils l'ont été jusques à cette heure ainsi que l'usage continuel & la propre necessité des Regnicoles le demande.

IX. Que le Droit des Armes, appellé Droit de Nouvelle Conquete, ou
Droit

Droit Turc, ou quelque autre Droit, soit aboly & cassé à perpetuité, & que la Maison d'Autriche, comme Maison d'Autriche, ne s'attribuë & ne pretende aucun Droit, car on ne permettroit pas au Roi de s'emparer des biens de qui que ce soit, sinon par la voie Legale du Droit, comme il est porté par l'Article II. du Roi ANDRÉ Tit. 9. Part. 1. de l'Ouvrage du Decret tripartit. Ainsi comme le Roi étoit tenu par la force de son obligation & du serment fait dans les Lettres Patentes de l'an 1659. condition 11. d'amplifier & d'étendre les bornes du Roiaume; qu'outre les contributions exorbitantes. & l'immense effusion de sang qui a été faite de la Nation Hongroise pour recouvrer les parties, ou Provinces du Roiaume, qui étoient perduës, il faut qu'à ces causes, les biens qui ont été alienez ou enlevez aux Propriétaires sous pretexte du Droit des Armes, du Droit Turc, ou de quelque autre maniere sans avoir été payez d'aucune somme d'Argent, retournent à leurs legitimes successeurs; Qu'à l'égard de ceux qui s'en pretendent être acheteurs, ou qui en sont nouveaux Possesseurs, ils soient renvoyez à la Cambré Aulique de Vienne; mais que pour ceux qui ont été forcez à déposer le prix, & à payer ce Droit Turc pour les biens qui leur appartenoient, soit par des Edits illegitimes, par menaces, par peur, ou contre la teneur des Accords, il leur en soit fait satisfaction toute entiere. La justice commune voulant que l'on rende à chacun ce qui lui appartient.

Sur l'Article neuvieme.

Quoique le Droit des Armes, principalement dans les choses qui ont été occupées par les Turcs depuis un Siecle, & hors de la memoire des hommes, qui ont été recouvrées dans la dernière Guerre, soit fondé sur des raisons fortes & usitées chez toutes les Nations, & quoique la Commission, dite *Neo acquistica, de nouvelle Conquete*, ait été introduite par une très juste intention de sa sacrée Majesté, à sçavoir afin que personne ne fût frustré de ses Droits, néanmoins que pour l'amour de la Paix, elle soit abolie, & destituée de toute force par une autre restriction, que l'on trouvera dans la Diete, sur ces sortes de controverses mues entre le Droit évident du Roi, & les Droits pretendus des particuliers. Attendu que d'ailleurs en vertu des Articles citez, & particulièrement, de l'Article XXXVII. de la dernière Diete de Sopron, le Fisc Roial est tenu d'instituer & de poursuivre, en gardant l'ordre du Droit, ses pretensions, & ses acquisitions, sauf pour ceux qui auront été condamnés pretensivement, à proceder selon l'Article XLII. de l'an 1649. si quelqu'un veut se servir de ce moien.

Mais l'on donnera toujours & par tout, lieu à une Composition à l'amiable.

X. Quoi qu'il ait été fait mention de la Charge du Chancelier dans l'Article IV. néanmoins il est bon d'expliquer ici plus amplement, que de même qu'il a été pourveu par les Rois de Hongrie dans les Articles IX. & X. devant le Couronnement, & encore en 1608., que dorenant les Nations Etrangères & les personnes d'une autre Nation, ne s'ingerent jamais dans le Gouvernement de Hongrie, & comme il avoit été établi que si aucun Hongrois se servoit dans l'expédition des Affaires Hongroises de Conseillers, & de

1706. Secretaires d'une autre Nation & que l'expédition en fut faite par eux, que cette Expedition seroit de fait nulle, invalide & sans force; & comme au tems passé on a agi manifestement à l'encontre même contre l'Article XXXV. de l'an 1563.; il faut à cause de cela, que dès maintenant soit établi un Chancelier, personnage habile & capable, & qui soit de la Nation (quoi qu'autrefois le Grand Chancelier du Roiaume fut toujours choisi d'entre le Clergé) & qu'en outre toutes ces sortes d'intrusions illegitimes dans les affaires de Hongrie, qui sont la source souveraine de tous les Grieffs, cessent & soient empêchées, En sorte que le Roi ne puisse manier les affaires de Hongrie par le Ministère d'un d'Etranger, & qu'ils ne se foyent dans les Expeditions de Chambre Aulique, Militaire, Generalé, ou autre Chancellerie, mais que toutes soient commises à la Chancellerie de Hongrie.

Sur l'Article dixieme.

L'Autorité de la Chancellerie Roiale & Aulique de Hongrie & sa maniere d'expédier seront au plûtôt confirmées selon l'ordonnance de la Loi, & quant à ce qui sembleroit y manquer en quelque maniere, comme aussi ce qui est ajouté de la charge de Chancelier Aulique, qui doit être conférée à une personne Laïque, & qui ait bien merité de la Patrie, il y sera suppléé, & l'affaire sera décidée par la Diete, & par les moiens convenables qui y seront proposez. Mais à l'égard de la Personne du Chancelier, il sera toujours, comme il a été jusques à cette heure à la volonté & à l'arbitre de Sa Majesté d'y pourvoir même auparavant, & on ne souffrira pas qu'il soit fait aucun prejudice ou par les autres Chancelleries, ou Tribunaux dits aujourd'hui Chancelleries Roiales Auliques de Hongrie.

XI. Que les Charges du Roiaume, & toutes les dignitez, tant Ecclesiastiques que Seculieres ne soient distribuées & remplies que par des personnes influés de Parens Hongrois, & qui elles mêmes aient bien merité de la Patrie, sans avoir aucun égard aux Religions admises dans les Charges ou Dignitez seculieres, & cela selon l'Article XXIV. de l'an 1622. & que ceux qui ne sont pas soumis aux loix du Roiaume, & qui ne seront pas personnellement établis & fixez dans le Roiaume, ne puissent posséder aucuns Biens, beaucoup moins être revêtus d'aucune dignité; Et qu'à l'égard des Benefices Ecclesiastiques même titulaires, ils ne soient pas conferez aux Etrangers, & que s'ils en sont en possession, ils en soient dépouillez, selon qu'il est porté dans les Articles XXX. & XXXII. du second Decret d'ULADISLAS, & par les autres Loix; attendu que selon le sens des Canons & de l'Article LVI. du troisieme Decret du même ULADISLAS de l'an 1498. il est ordonné qu'une personne ne possedera pas deux Benefices, & que du vivant du Beneficier la Succession au Benefice ne sera pas conférée à un autre. A l'égard des Charges seculieres les Articles IX. & X. de la Pacification de Vienne de l'an 1606., & le IX. & X. de l'an 1608., enseignent qu'il faut que les Frontieres soient gouvernées par le Conseil de Hongrie, & que les honneurs de la Capitainerie, de la prefecture, de l'Officialat, & du Cancellariat soient conferez à des Hongrois capables, & qui aient rendu de bons services à la Patrie. Et l'Article XVI. du Roi ALBERT

de l'an 1439. & le X. du cinquième Decret d'ULADISLAS portent en termes exprès, que les biens du Roiaume ne soient conferez aux Personnes d'une autre Nation; bien plus ils ordonnent qu'ils soient ôtez à ceux qui les possèdent, comme on le voit à l'Article XXXI. de l'an 1599. ; & les Articles IX. & X. devant le Couronnement de l'an 1608, & le XVI. de l'an 1439. portent expressement qu'ils soient donnez sans argent à des Personnes du Pais, & qui ont bien merité de la Patrie.

Sur l'Article onzième.

Dans la distribution des Offices du Roiaume, & de toutes les Dignitez tant Ecclesiastiques, que seculieres, on aura toujours le premier égard aux personnes de la Nation capables, & qui auront bien merité du Roi & de la Patrie, selon les Loix qu'ils ont citées eux mêmes, quoi que les Monumens perpetuels des Temps passez temoignent que les Etrangers qui avoient semblablement bien servi le Pais, & qui avoient été naturalisez par la Munificence Roiale en vertu de l'Article XI. de l'an 1609 n'en sont point exclus, & que même au Chapitre VI. du premier Livre des Decrets de Saint ETIENNE, ils sont recommandez, & quoi que Sa Majesté desire d'accorder par sa clemence à tous les naturels de ses Roiaumes & Provinces, un juste accès sans distinction de Nation, à la Collation des Dignitez & des Charges tant profanes & civiles, qu'Ecclesiastiques, si au reste leur merite est égal; & sans distinction de Religion dans la Collation des Seculiers. Ce seroit néanmoins une chose qui repugneroit à la Justice & à l'Épuité, si l'on reputoit pour Etrangers ceux qui sont douez & munis du Droit des Habitans ou Naturels du Roiaume, reçû chez tous les Peuples Chrétiens, & approuvé par les propres Loix du Roiaume; puis que cela même est confirmé par l'usage en faveur des Hongrois qui possèdent des biens dans les autres Roiaumes, & Provinces de Sa Majesté.

Que si néanmoins quelques uns n'avoient pas fait ce qu'il falloit faire, ils le feront à la premiere Diète du Roiaume selon la Regle des Loix, à moins qu'en faisant le contraire, ils ne voulussent se voir privez des Benefices qu'ils ont obtenus, comme le portent les Articles.

XII. Que l'Affaire touchant le Droit des Religions permises soit accommodée pour le bien de la Paix, & l'union des Esprits, nonobstant la contradiction du Clergé, selon la proposition de ceux qui sont de la Confession d'Augsbourg, & de celle de Suisse, laquelle est conçûe en ces termes, Que l'exercice des Religions reçûes dans le Roiaume demeure libre & soit maintenu dans l'état qui a été conçû, par la Transaction amiable commencée à Szecezen, avec la possession des Eglises & des Benefices, & qu'il leur soit incessamment continué dans la même formalité non seulement dans les Parties ou Provinces qui sont au delà du Danube, mais aussi dans les Lieux, qui ne sont pas encore Conféderez, & que dorenavant on ne se saisisse plus des Eglises, des Ecoles, ni de leurs Benefices, & que sous quelque prétexte que ce soit, on ne violente plus les consciences; Et qui plus est qu'il soit pourvû à toutes ces choses, tant par la promesse des Puissances Garantées du Traité, que par l'Article qui s'en fera à la future Diète du Roiaume.

1706.

Sur l'Article douzième.

Il semble que l'on a suffisamment pourvû au Droit, à la Liberté, & à la sûreté des Religions reçûes dans le Roiaume, par les Articles de la Diète, & sur-tout par les derniers, lesquels sa Majesté promet fermement de garder & d'exécuter religieusement. Laquelle sacrée Majesté fera expliquer par la Diète dans un sens naturel & juste la Clause *Sauf le Droit des Seigneurs Temporels*, & ne souffrira pas qu'on en abuse.

Mais il n'a pas été insinué aux Commissaires, ce que l'on entend par l'état qu'il faudra peut-être former, introduire & amplifier respectivement par la Transaction amiable commencée à Szeetzen, au regard de ces mêmes Religions reçûes. Ainsi, comme ils ne peuvent répondre des choses qu'ils ignorent, ils peuvent encore moins connoître, si ce sont des choses conformes aux Loix, & justes, ou si c'en sont de nouvelles que l'on demande, lesquelles aussi ne pourroient se résoudre que par une Diète generale du Roiaume.

XIII. Parce que les Jesuites ont refusé jusques à cette heure de se conformer aux salutaires Constitutions des Ordres & des Etats du Roiaume, touchant leur établissement & accomodement dans les limites du même Roiaume, à cause de cela ils doivent sortir du Roiaume, que jamais ils n'y soient introduits sans le consentement du Roiaume; & qu'à l'égard des biens qu'ils ont possédez & qui leur ont été donnez dans le Roiaume, ceux qui sont biens Ecclesiastiques, & de fondation, ils soient donnez de fait à administrer au Clergé; mais ceux qui seront trouvez avoir été arrachez, ou pris aux familles, retournent aux mêmes familles.

Sur l'Article treizième.

A l'égard de l'affaire des Peres de la Societé de Jesus, comme leur Religion a été reçûe dans le Roiaume à la dernière Diète de Poson à l'Article XX. de l'an 1687. & que ce qui a été conclu & arrêté par la Diète, ne peut être cassé ou aboli & modifié que par la Diète, ce présent Article doit être renvoyé à la Diète generale du Roiaume à cet égard. Ce qui est avancé à l'égard du retrait prétendu des biens Ecclesiastiques ou des Benefices, qu'ils ont aquis par la force des Loix, & des Constitutions du Roiaume, à sçavoir des Articles XI. de l'an 1486. XXVII. de l'an 1504. du Decret du Roi FERDINAND PREMIER, de l'an 1560. & à l'égard des biens seculiers, parce qu'ils auront été aquis contre les Loix de la Patrie, & sur-tout contre l'Article LV. de l'an 1498. contre l'Article XVII. de l'an 1647. citez dans le même endroit, & contre d'autres au préjudice de la sacrée Couronne, du Roiaume, du Clergé Seculier, & des familles, & que ces biens sont tenus comme biens de main morte, comme l'on dit, comme aussi ce qui est dit touchant le Bannissement personnel, que tout cela soit soumis à la décision legitime & du Roi conjointement & du Roiaume.

XIV. Que l'ordre du Droit, & les procédures des Dietes ensemble des Octaves extraordinaires, & la celebration de tous les Jugemens, soient observez selon les Loix en consequence de la cinquieme Condition des Patentes de l'an 1659. & des Loix qui y sont citées; & que le Fisc Roial soit simplement &

& pleinement soumis aux Loix, & aux constitutions du Roiaume, selon le sens du Titre 39. de la seconde partie de l'Ouvrage Tripartit. 1706.

Sur l'Article quatorzieme.

Sa Sacrée Majesté a déjà souvent déclaré qu'elle auroit soin de faire très exactement observer l'ordre du Droit, les Procedures des Dietes, ensemble des Octaves extraordinaires, & la celebration de tous les jugemens selon le sens des Loix citées par les Mecontens, comme aussi des autres plus récentes sçavoir les Articles XXVIII. & XXXVII. de l'an 1681. & si on s'y est en quelque maniere détourné de l'usage légal & de l'ancienne coutume, comme il semble que quelques uns en soient persuadez, ou que l'on y trouve quelque défaut, Sa Majesté le fera abolir, ou corriger dans une Diète du Roiaume, & tout empêchement mis à part, il en fera proteger le cours libre de tous jugemens.

XV. Qu'il soit fait juste satisfaction par la Cour, les Chambres, & le Fisc, à ceux qui ont été illegitamment condamnez, & qu'il leur soit fait restitution entiere & pleine des biens tant Meubles qu'immeubles qui leur auront été pris & enlevez semblablement, violemment, & illegitamment; ou qu'on leur fasse une satisfaction équivalente & égale aux biens qui leur auront été arrachez, & convertis en quelque maniere en argent: car l'Article second cité ci-dessus du Roi ANDRÉ au titre 9. & de la premiere partie de l'ouvrage du Decret Tripartit, & l'Article XXXIV. de l'an 1613. déclarent, que les Nobles, qui ne sont pas citez legitiment, qui ne sont pas convaincus selon l'ordre du Droit, ne peuvent en aucune maniere être condamnez soit en leurs biens, ou en leurs personnes, ni être pris ou arretés, d'où il s'ensuit que les biens qui sans un ordre legitime du Droit ont été enlevez aux legitimes possesseurs, ou qui ont été pris sans rien paier à ceux à qui ils apartenoient legitiment avant, pendant, & après les Troubles de Tekely, leur doivent être restituez. Et parce que plusieurs Lettres & Instrumens parvenus entre les mains du Fisc au tems de la confiscation des biens, n'avoient pas encore été remis à leurs legitimes Seigneurs, c'est pourquoi il faut que les papiers qui appartiennent aux biens, qui ont déjà été restituez, & qui reposent dans les Chambres ou ailleurs, soient rendus aussi-bien que ceux qui concernent les biens qui, doivent être restituez à leurs legitimes maitres. Mais si aucunes de ces Lettres, ou papiers & aucuns Privileges des Regnicoles ont été portez aux Chambres au tems de la Confiscation des biens, & des Meubles, ou qu'autrement elles aient été apprehendées à l'occasion de ces Troubles par ces mêmes Chambres, que lesdites Lettres & lesdits Privileges soient remis aux Chapitres pour y être conservez; & que dorenavant, aucunes Lettres ni aucun Instrument du Roiaume, & des Regnicoles, ne soient plus detenus ni conservez dans les Chambres, ou par le Fisc.

Sur l'Article quinzieme.

On estime aussi qu'il est juste & conforme à l'équité, de faire une digne satisfaction à tous les Regnicoles, condamnez par la Cour, par les Chambres, ou par le Fisc, contre les Loix, entant que la supposition est veritable,

1706. ble, & qu'il soit fait restitution des biens pris illegalement, soit en nature, soit par un équivalent, comme aussi des Lettres & Instrumens qui sont tombez entre les mains du Fisc au tems de la Confiscation, & que les autres Lettres qui auront été portées aux Chambres, soient gardées dans les Chapitres.

Mais à l'égard de ceux qu'on prétend avoir été lésés qui pourroient se plaindre devant, pendant, & après les Troubles de Tekely, il y a été suffisamment pourvû à l'Article XI. de l'an 1681. & au VII. de l'an 1687. & quant à ceux qui pourront avoir été lésés depuis de la même maniere, on y pourra semblablement & commodement pourvoir dans la prochaine Diète.

XVI. Que les Donations, Collations, Privileges, Graces, Inscriptions, ou ventes des Biens, faites au préjudice des Loix du Roiaume, & des Regnicoles, & sur-tout au tems de l'Empereur LEOPOLD défunt, ou les Lettres qui ont été émanées depuis, soient entierement cassées & abolies; Tout de même si aucuns Biens Meubles ou Immeubles, ou aussi quelques Charges des nouveaux Confederez ont été obtenus, ou donnez sous quelque prétexte que ce soit il faut que tels Instrumens émanez tant pour le présent que pour l'avenir soient nuls & sans force.

Sur l'Article seizième.

On doit aussi faire le même jugement de toutes les autres Donations, Collations, Privileges, Gratifications ou Ventes, & autres Benefices de cette nature, & Expéditions litterales, quelconques, s'il est prouvé qu'il en soit émanées de telles illegitiment au préjudice des Loix du Roiaume & des Regnicoles, ou que les Impetrans en aient obtenu ou extorqué de telles.

Et quant à ce qui n'auroit pas été pourvû à cette demande sous les Articles précédens, & sur-tout à celui qui précède immédiatement; qu'en ce cas les Parties lésées se pourvoient en justice par les voies ordinaires, ou qu'ils en attendent le remede à la prochaine Diète, aiant auparavant fait une Deduction particuliere, spécifique, & circonstantiée de leurs Grieffs. Et comme à l'égard de la Collation des Benefices y contenus, il n'en fait aucune expression speciale, aussi n'en appert-il rien jusques à cette heure à la Cour Imperiale.

Au reste, il ne faut pas douter que les Loix de l'Amnistie que l'on doit faire pour la Paix, ne soient exactement observées en tous leurs points.

XVII. Que la Valeur & le prix de la Monnoie de Cuivre comme frappée pour les plus grandes nécessitez du Roiaume, demeure dans l'Etat, auquel elle se trouve actuellement pendant cette presente Pacification, mais qu'à l'avenir, il ne soit pas permis d'en battre, sans le consentement d'une Diète universelle; & que pour son change la moitié des revenus des Mines soit employée tous les ans. Mais quand elle aura été une fois changée, & fonduë qu'elle retourne incontinent à la Valeur Intrinsèque du Cuivre, car ce n'est pas sans raison qu'une telle Monnoie a dû être introduite, puisque sur le decours des années passées par les Contributions sans nombre & par quantité d'autres exactions, l'on a exigé, extorqué, enlevé & transporté dans les Païs étrangers tant de millions, tant en or qu'en argent, que si l'on n'eut pas battu

battu cette Monnoie de Cuivre, les miserables Regnicoles, n'auroient pas 1706.
 eu le moien de vivre, & ne l'auroient pas pour l'avenir.

Sur l'Article dix-septième.

Tous les Etats & Ordres du Roiaume auront soin à la prochaine Diète generale du Roiaume, que l'on abolisse par un remede le plus favorable qu'il sera possible la Monnoie de Cuivre, qui sous quelque prétexte que ce puisse être a été frappée avec un très mauvais effet, sans Loi, sans Ordonnance, introduite seulement par une autorité privée, dans le Roiaume, & qui doit être imputée aux mêmes Auteurs, qui depuis trois ans ont converti à leur propre profit plusieurs millions, partie en monnoie d'argent extorqué du miserable Peuple, & battu dans les Montagnes, & partie en Masse d'or & d'argent, à la vérité sous le prétexte du Bien public, mais plus veritablement pour leur utilité & pour leur usage, & on ordonnera que le plutôt & le plus commodement qu'il sera possible, & au moindre dommage des Regnicoles, on travaille à l'exécution de ce remede, attendu que le cours de cette Monnoie ne pourroit être continué ou admis plus long-tems sans les ruiner entierement.

XVIII. Les Regnicoles sentent très bien que le Traité de la Paix de Carlowitz a été dressé pour eux & sans eux & contre le sens des Loix positives du Roiaume, & sur-tout de l'Article IV. de l'an 1546. C'est pourquoi rien de pareil ne doit se faire à l'avenir sous le nom du Roi. De plus que rien ne soit traité, encore moins conclu sans la connoissance du Palatin & du Senat ou des personnes autorisées pour cela par les Regnicoles suivant le sens de la troisième Condition des Lettres Patentes de l'an 1659.

Sur l'Article dix-huitième.

Quoique cette Demande ne paroisse pas contraire aux Lettres Patentes & aux Loix citées, & même à d'autres plus récentes, comme par exemple, à l'Article IV. de la Diète de Sopron, cependant le fait dont il est question n'a pas manqué de considerations certaines & solides; Et comme il ne s'agit ici simplement que des choses futures, l'affaire sera bien plus convenablement traitée au nom de tous les Etats à la prochaine Diète du Roiaume, & là on y aura tellement égard, selon les Loix, que personne n'aura lieu de se plaindre.

XIX. Quoique tous & un chacun des Hongrois Confederez, de quelque Etat, qualité, conditions ou offices qu'ils soient, Ecclesiastiques ou Seculiers, ne reconnoissent point que pour avoir justement pris les armes pour leur liberté, ils aient failli en aucune maniere, ou qu'ils aient encouru aucune Note, cependant afin que dans les tems à venir cette Action qui leur est glorieuse, ne soit interpretée en un sens contraire, & desavantageux au regard de tous ceux qui sont incorporez dans la nouvelle Confederation, même à l'égard des morts, & de leurs Successeurs, & expressément & notamment de ceux qui aiant été engagez au service du feu Empereur, ou de son Successeur sa Majesté Imperiale regnante, par quelque Charge que ce fût, Militaire ou Aulique, l'auroient abandonnée pour l'amour dû à la Patrie, qui auroit prévalu à l'obligation, ou engagement, comme aussi de ceux, qui quoi qu'ils soient d'une Nation étrangere, & Sujets hereditaires de sa Majesté, se

1706. seroient joints aux Etats Confederez du Roiaume de Hongrie, & y seroient encore attachez, & qui à l'avenir voudroient peut-être y adherer, & en outre de ceux qui auroient converti à leur usage l'usufruit, & les choses mobilières des Biens qui leur auroient été conferez par le Serenissime Duc, & qu'ils auroient pris sur les Ennemis par le Droit des Armes; on demande qu'un oubli ou amnistie claire générale & universelle, soit prononcée & s'étende généralement sur tout ce qui a été fait, & que plutôt les mêmes Confederez soient censez, nommez & tenus pour les véritables Défenseurs de la Patrie, des Loix & des Libertez, que la même chose s'entende de ceux qui auroient adheré aux Troubles passez, ou qui les auroient suscitez ou fomentez en quelque maniere, & qui à cause de cela auroient été exclus de l'Amnistie à la Pacification de Karlowitz, soit qu'ils soient morts, soit qu'ils soient vivans.

Sur l'Article dix neuvieme.

Ce seroit d'une conséquence trop dangereuse & trop prejudiciable à tous les Princes, Roiaumes, ou Etats du Monde, & qui detruiroit leur superiorité, & troubleroit le Repos des Peuples, de reconnoître ce point dans les Termes & de la maniere qu'il est proposé. Mais les Mécontents doivent être cependant certains & assurez, que Sa Majesté a par sa clemence accordé un oubli de toutes les Injures & Dommages passez, & que passant par dessus tout ce qui a été fait, à l'égard des Biens qui existent, des Droits, & des Honneurs, toutes choses seront remises dans le même état, qu'elles étoient avant ces Troubles, aussi-tôt que la Paix sera faite.

Mais à l'égard de ceux qui sont exclus de la Paix de Carlowitz, & qui de leur bon gré, & de fait, s'étoient soumis aux Turcs, & n'ont point voulu le corriger au tems de ce Traité-là, il a fallu aussi les y laisser. Et afin que la même Pacification soit inviolablement observée, il ne sera plus loisible de les recevoir.

XX. Puisque la violation de nos Libertez, & le Renversement de nos Privileges apparoissent particulièrement dans l'infraction des prerogatives de la Noblesse, outre une infinité d'autres Grieffs. A ces causes que le Procès illegitime fait contre le Serenissime Prince François Ragotsky, Chef des Etats & Ordres Confederez du Roiaume de Hongrie (*Tit*) & contre le Comte Nicolas Beresini, Grand General dudit Duc ou Chef, & des Etats & Ordres du Roiaume, (*Tit*) & la sentence qui a été publiée, & qui est d'ailleurs illegale en vertu des Loix, & surtout de celles de FERDINAND à l'Article XL I. de l'an 1536., soit non seulement cassée & abolie, mais aussi déclarée, publiée, & prononcée illegitime & nulle, car les Regnicoles jugent qu'il est très juste que le dit Duc & le dit Grand General, doivent avoir une satisfaction digne, & proportionnée à tant de fatigues, de peines, & de travaux, qu'ils ont soufferts, pour l'amour de la Patrie.

Sur l'Article vingtieme.

On croit que cet Article doit être agité à la Diète à l'Exemple de l'Article XXIII. de l'an 1608. après le Couronnement; c'est pourquoi on l'y renvoie aussi, outre que pour ce qui concerne précisément le prejudice de Sa Majesté Imperiale, la paix se faisant, ceux qui sont compris dans cette demande pourront beaucoup esperer de la benignité naturelle de sa Majesté, à laquelle

laquelle on doit se confier entierement, surtout s'ils veulent sincerement concourir & travailler à avancer l'œuvre de cette Pacification. 1706.

XXI. Que les Prerogatives de la Noblesse de tous les Etats, & les Privileges des Villes des Jaziges, & des Cumans, & des autres Villes privilegiées des Heyduques demeurent dans leur entier, & que la Diete soit tenuë tous les trois ans, si elle ne peut se tenir plus souvent; selon la seconde condition des Lettres Patentes de l'an 1659. & le sens des autres Loix, qui y concourent.

Sur l'Article vingt & unieme.

On a certes deja suffisamment pourvû dans les Traitez precedens aux Prerogatives de la Noblesse, & il est semblablement besoin de rapporter à la Diete future du Roiaume ce qui regarde les Jaziges & les Cumans, & les autres Villes pretensivement privilegiées, dont il est fait mention dans cet Article; après que la maniere en aura semblablement été insinuée. Et Sa Majesté ne s'opposera pas à ce que la Diete Generale du Roiaume se tienne tous les trois ans, à l'avenir, ou même plus souvent selon la teneur des Loix, en sa présence Roiale, ou en la présence des Commissaires qui y seront deputez de sa part, selon la necessité des affaires, & au juste desir des Regnicoles.

XXII. Que toutes les Loix, Libertez, Decrets, Constitutions, Accords ou Conventions (*Paçta Conventa*) ou comme on les appelle, Lettres Patentes, soient confirmées avec toutes leurs Clauses & Conditions par le Serment Roial, selon la forme exprimée par Decret, & qu'ayant été confirmées, ratifiées, acceptées, & jurées, elles demeurent inviolables & soient conservées, sans aucune infraction, & qu'aucun Noble, ni Paisan ne soit chargé d'aucunes impositions, sans le sceu & le consentement de la Diete des Regnicoles; en vertu de l'Article III. du susdit Roi ANDRÉ, & de l'Article X. du cinquieme Decret d'ULADISLAS de l'an 1504.

Sur l'Article vingt deux.

Que selon l'usage accoutûmé, toutes les Loix, Libertez, Decrets, Constitutions, Accords ou Conventions, (*Paçta Conventa*) ou, comme on les appelle, Lettres Patentes, soient confirmées avec toutes leurs Clauses & Conditions par une Diete, & qu'étant confirmées de cette maniere dans la suite, & ratifiées, elles demeurent inviolables, & soient saintement, & religieusement, observées, & sans aucune infraction, & que l'Imposition des Contributions quelles qu'elles soient, qui devront être levées sur tous les Regnicoles pour la sûreté & la Conservation du Roiaume, & seront nécessaires pour le maintien de la Dignité Roiale, ne se fassent dorenavant autrement que par la Diete & par une precedente deliberation des Etats, & de leur consentement legitime. Ainsi qu'il est connu, outre la Loi citée dans cet Article, par plusieurs autres Articles, que toutes les Contributions & Subsides, & mêmes les travaux gratuits pour les nécessitez du Roiaume, n'ont jamais été determinez que par la Diete.

XXIII. Que toutes ces choses remises à la Ratification des Etats & Ordres Confederez du Roiaume, en vertu de la Confederation, soient ratifiées &

1706. acceptées pour la conclusion de ce Traité, dans la suivante assemblée Generale desdits Etats, qui doit suivre, & qu'ils soient mis à execution en presence des Plenipotentiaires Garands, & que ces choses étant admises ceux qui ont suivi le parti contraire, resignent leurs Offices selon la restriction pratiquée dans l'Article III. de l'an 1446. & que par la Diète qui après cela, doit commencer avec ses formalitez, à sçavoir par une nouvelle élection des Barons établie par le Roiaume, & par le retablissement du Gouvernement du Roiaume selon les Loix, & par la presente Pacification, tous les autres Grieffs presque infinis du Roiaume qui ne sont pas inferez ici, & qui demeureroient néanmoins, soient legalement redressez, & qu'il soit fait à chacun une Loiale satisfaction.

Sur l'Article vingt troisième.

Après que, Dieu aidant, la Pacification sera achevée, la Ratification s'en fera le plutôt qu'il sera possible, & autant qu'il se pourra dans l'espace de trois ou quatre semaines, ou aussi plutôt, & ceux qui y ont intérêt, & qui autrement auroient dû y être appellez & concourir aux deliberations, attendu qu'il y va le plus de leur propre intérêt, doivent s'y rendre au plutôt.

La pretendue resignation des Offices exercez jusques à cette heure, & actuellement par des personnes fideles à Sa Majesté ne peut se prouver ni par la Loi citée, comme accommodée à une toute autre conjoncture de tems, (à sçavoir au tems d'un changement de Gouvernement) & ne se trouve pas conforme à la Justice, ou à l'exemple produit dans la Pacification de Vienne de l'an 1606. §. *Quod vero fideles*, où il est constamment declaré que ceux qui perseverent dans la soumission au Roi, méritent plutôt loüange, & recompense, que peine & châtement.

Et Sa Majesté ne manquera pas d'indiquer sans delai la Diète si necessaire pour la conclusion & la perfection de ce saint Oeuvre, & de redresser pareillement dans cette Diète tous les autres Grieffs, selon le devoir de son Souverain Gouvernement.

Voilà ce que les Commissaires de Sa Majesté Imperiale ont voulu deduire pour servir de reponse aux demandes desdits Mecontens qui pretendent que les Constitutions du Roiaume sont lesées, & qui declarent que c'est à cause de cela qu'ils ont pris justement les Armes, fondez sur les plus recentes constitutions des Dietes, desquelles ils alleguent quelques Articles qu'ils ont eux mêmes tirez en leur faveur, mais qui en partie ont été changez ou abolis par les Dietes, ne doutant point, que tous & un chacun des Regnicoles, qui aiment véritablement leur Patrie, voiant & considerant l'affection paternelle de Sa Majesté pour la Nation Hongroise, & son amour & attachement sincere pour ramener le Calme dans le Roiaume, écoutant les plus sains Conseils, tourneront non seulement sans delai & pendant qu'il est encore tems, & que l'occasion s'en presente, genereusement leurs pensées vers la Paix, mais remarqueront suffisamment, avec tout le Monde Chrétien, à qui il aura tenu qu'ils aient jusques à cette heure été privez d'un si grand Bien, & qu'on ne sçauroit en aucune maniere imputer à Sa Majesté, si après, avoir employé ce que sa Justice & sa Bonté avoient offert, il arrivoit que ce Roiaume se vît plongé

plongé plus avant dans les malheurs des Troubles, ce que Dieu veuille détourner par sa clemence) ou renversé & ruiné de fonds en Comble. 1706.

NONOBTANT que la Réponse aux Articles fut fort rebutante, les Ministres Mediateurs espéroient encore d'y apporter des tempéramens pour la Conclusion d'un Traité de Paix. Ils écrivirent plusieurs fois à Vienne pour une prolongation de l'Armistice. On attendit à l'extrémité que l'Armistice alloit expirer, à leur répondre. On ne voulut y acquiescer, que sous la condition que les Hongrois se détacheroient de la Transilvanie. Cela fut la cause que toute la Négociation fut rompuë. On mettra ici la Déclaration de la Cour Imperiale touchant la prolongation de l'Armistice avec une Protestation ou espece de Manifeste, que les Mécontents delivrerent aux Ministres de la Médiation, & ensuite la Lettre de l'Evêque d'Osnabrug aux mêmes Ministres.

Traditum per Mediationem Commissioni Hungaricæ die 21. Julii 1706.

Déclaration de la Cour Imperiale, au sujet de la prolongation de l'Armistice.

AD scripta Commissionis Hungaricæ de 5. ac 16. hujusce currentis mensis Julii reponit Mediatio: se ab Augustissimâ Aulâ iteratis vicibus rogasse, ut extenderetur terminus Armistitii pro spatio temporis sufficienti ad tractandum & concludendum: De quo tamen sua Cæsarea Regiaque Majestas declaravit se neutiquam convenire posse, sine evidenti Transilvaniæ ruinâ, & exercitus sui in eis partibus militantis magno detrimento & discrimine. Neque suæ Cæsareæ Regiæque Majestati consultum videtur, ut post tantum temporis sancto tractatum operi sine fructu indultum, operationes bellicas pro reliquâ æstatis parte sub incertâ spe Pacis suspendere: si tamen Confœderati Hungari pro solido Tractatum fundamentum consentire possent, ut Transilvania vi Pacis Carlôvicienfis in eodem Regiminis statu maneat, quod tunc temporis erat & etiamnum est, simulque declarare vellent, se ab omni præensione ad antefatam Provinciam recedere, nec aliud petere, quam ut omnes & singuli Transilvani qui colligationis nomine Hungarorum partes sequuntur sub generali Amnestiâ & restitutione comprehenduntur.

Eâ quidem conditione Sacra Cæsarea Regiaque Majestas mentem suam circa ulteriorem Armistitii prolongationem declarare posset. Tyrnaviæ die 21. mensis Julii 1706.

Protestation des Députez Hongrois delivrée aux Ministres de la Médiation.

Serenissimi Ducis & Confœderatorum Regni Hungariæ Statuum & Ordinum ad tractandam Gentis Pacem deputata Commissio, Serenissimæ Magnæ Britanniciæ Regiæ Majestatis, Præpotentumque Dominorum Fœderati Belgii Generalium Ordinum ad Tractatum prædictæ Pacis receptæ inclytæ Mediationi humanissimè

1706.

finè repræsentandum esse duxit. Minimè dubitare se, eum intenti sui affectum esse scopum, quem sibi à primis acceptatæ tantarum Potentiarum Mediationis, temporibus præfixerat, ut nimirum per continuata spei fiduciæque suæ in ea habite argumenta, laudabili huic Mediationi evidenter comprobaret, non minùs se future Libertatis, per fructuosam cooperationem ejus figere intercidiſſe basim, quam tantæ sinceritatis Principalium suorum dare voluisse documenta, ut clarum evaderet, tantam ab hinc à sedulâ operâ suâ Mediatoriâ præconceptam fuisse spem almæ reducendæ Pacis quantam deprædicatæ æquanimittatis jusserat habere magnitudo.

Quâpropter non tantum cum summâ sinceritate continuatâ ex parte Confœderationis negotiationis serie, sed & facilitatis ac superatis manifestatum diffidentiarum & in sinceritatis stimulis, non curatis aliis quibusvis sese offerentibus convenientiis, verbalibus suis declarationibus, publicisque rescriptis, signanter sub diebus 20. & 30. mensis Decembris anni 1705. Commissionally demonstratis (posthabito præterea satis præviso insidiosi partis adversæ animi indicio) jam nunc ipso actu probato, quo mediante Tractatum Pacis se adurgere simulans, tempus ad tanta effectuanda negotia denegaverat, persuasoria Mediationis officia tanti ponderis existimata sunt, ut per adhortationes ejus non tantum ad limina Pacis per Armistitii conclusionem, sed & ad ipsum Lapidem Lydium, formalem scilicet Tractatum devenitum est, credens, se obligationi suæ in Patriam & candori erga Mediationem, abundè satisfecisse per rescriptum suum 30. mensis Aprilis exhibitum, ubi nimirum superabundanter à brevitate temporis emerguras difficultates repræsentans, sed & ex post nulli temporis præscriptioni inherens sed quantum sufficiens Mediationi videretur justæ ejusdem subjicit bilanci. Et quamvis ante publicati in Transilvaniâ quoque Armistitii certitudinem, propter Deputati Cæsarei Comitibus ab Althan discessus retardationem, Commissionis hujus (ex parte Confœderationis) præsentia in loco Tractatus è re & tempore non fuisset, deque peractis in Transilvaniâ peragendis non nisi circa 3. aut 4. Julii, plenaria informatio supervenisset, nihilominus absque morâ, in Civitate hac Tyrnaviensi, loco nempe pro parte Confœderationis ad Tractatum designato, præfata hæc Commissio protractionis temporis argui nolens, non tantum comparuit, sed & absentibus licet Transilvanis Commissariis puncta Pacis Confœderatorum Regni Hungariæ Statuum & Ordinum laudabili Mediationi exhibuit, nullâ præ suppositâ partis adversæ subtilitate, ut colligatæ suæ Transilvaniæ Commissariorum absentia subsequentiibus Tractatus Pacis formalitatibus præjudicare possit, in quo eò magis se confidere posse non abs re judicavit, quod in communicatione quoque Instrumentorum in Plenipotentialibus Cæsareis Pacis conciliandæ opus cum Confœderatorum Hungarorum & Transilvanorum mandatariis sufficienti Mandato à Principalibus suis munitis componendum fore, formalibus bis verbis exprimentibus activitatem & ad eos extensam esse legerit. Ast reduce demùm 29. præteriti mensis Junii in fine propemodum Armistitii cum replicâ Cæsareâ Mediatione, dum se Commissio hæc ad eandem recipiendam præpararet, Præattacti Plenipotentiarii Transilvanici certò protestationis rescripto Commissionem hanc vi Colligationis interpellantes, eadem hæc Commissio præter omnem expectationem videre debuit in Negotio Transilvanico, arreptus ex occasione tardioris Plenipotentiariorum eorundem adventus,

in novas, ipsique formali Tractatui Cæsareisque Plenipotentialibus contrarias prorupisse difficultates, maximum Confœderatorum Hungariæ Statuum præjudicium, publicamque Colligationis fidem involventes, quæ licet (ut præmissum est) tum inite Confœderationi, quæ sanctissimo humanæ societatis vinculo, non sine singulari Gentis infamiæ notâ, nec non sanguinis proprii jure Divino, Naturæ, & Gentium summè vetitâ, palam contrariarentur, tum & aliis Potentatibus, ineundæ cum hâc gente Colligationis viam modumque exemplo hoc ferè præcludere censeantur, tum verò antequam quæstioni ex formalitate controversæ activitatis Transilvanicæ enatæ modus congruè poneretur, rem tanti momenti præcipitandam non posse, nec teneri juberent: ultimos tamen pars adversa Armistitii dies præterlabi debere bene prævidendo, totius Tractatûs elusionem prædeliberato quasi studio procuravit, dum oblatam ex parte hac Armistitii, ut mediis, prolongationem denegavit.

Quocirca tanto cum rerum dispendio effluxo jam Armistitii termino, residuisque diebus classicum canentibus, ac primaria Confœderationis & Commissionis hujus membra ad martialia munia sua exequenda avocantibus, omnem denique ulterioris Tractatûs occasionem perimentibus super sinceritate & æquitate, præteritarumque injuriarum ac modernæ etiam iniquitatis evidentia solemniter protestando anteactorum Tractatum acta vocaret in testimonium, eo confidentius æquanimitati ac auctoritati inclyticæ Mediationis confisa, præviâ officiosâ suâ requisitione, Commissio hæc ab eâdem studiose expetit, quatenus se non tantùm ea, quæ Pacis sunt sedulò & sincerè curasse, occasiones & media proposuisse, obices moderatam fuisse, prolongationis temporis pro Tractatu necessarij acceptationem obtulisse; sed & nihil, quo salutare hoc opus Pacis in desideratum ac perfectum statum deduci nequivisset, ex parte Confœderationis Hungaricæ obstitisse, Mediatorii charactervis sui attestatorias extradere haud gravetur.

Pateant igitur etiam hâc vice demonstrata insinceritatis Austriacæ documenta, quibus Gentem hanc, tot tantisque calamitatibus subjectam, libertatum præruptionibus, despoticis contemptibus & quibuscunque extremis malis agitatam ac etiamnum hoc Tractatu despectui expositam Tyrannico Domini sui jugo domatam esse intendit, cui sanguis nobilis cervicem præstare nolens eas martiali ferro subjicere mavult, quam sine libertate ut mancipium superexistens suam fœdare originem: & si quidem legalem libertatis suæ splendorem Tractatu optatæ Pacis reducere se non posse manifestè videt, in defensione vitæ, pignorum, bonorumque suorum ad arma concurrere cogitur, effusionis igitur sanguinis Civium suorum illum reum ad Tribunal Dei Omnipotentis evocat, qui effreni ambitione suâ in eos grassari intendit; dum igitur imperturbato hoc bellorum æquore, divinâ Providentiâ duce justis armis suis Confœderati Regni Hungariæ Status & Ordines vela pandunt, injuriarum suarum vindicem Divinam Nemeseu invocantes, coram Mediatricibus Potentiis, totoque orbe Christiano se excusatos esse petunt, & si saluti suæ consulere coacti ad ea quoque recursum habituri sunt remedia, quæ hætenus (salutem suam suis viis sperantes) tanquam summè violenta reposuerant.

Cæterum ut laudabilis Mediatio eò clariùs perspicere possit quantam in eâ æquanimitatis opinionem Principales Nostri repositam habeant, amici candoris studia exoptans, ac conservata cupiens, petensque pro hætenus præstitis Mediatoriis of-

1706. *ficiis, Commissio h.ec nomine Principalium suorum etiam condignas reponit grates, seque ad cuncta honoris, æstimationis & amicitie officia paratissimam offert. Tyrnavie die 21. Julii 1706.*

Lettre
de l'Evê-
que
d'Osna-
brug aux
Mini-
stres Me-
diateurs.

„ MESSIEURS,

„ LA raison, par laquelle je n'ai pas repondu plutôt à la Lettre de Vos
„ Excellences du 18. de ce Mois, est que Sa Majesté Imperiale, à la-
„ quelle j'en ai fait le rapport, a mis tout ce tems, pour faire examiner avec
„ l'attention la plus vive, s'il y avoit moien, de deferer à la proposition que
„ vous avez faite deja plusieurs fois sur la prolongation de l'armistice; Mais
„ il n'y a pas moien d'y consentir autrement, que sous les Conditions com-
„ prises dans la derniere Lettre de la Commission Imperiale dudit 18, sur
„ laquelle on attend avec impatience vôtre reponse, pour ordonner suivant
„ elle le nécessaire. Et les raisons deduites dans la dite Lettre sont telles,
„ que j'espere que Vos Excellences les trouveront insurmontables. Au reste
„ les endroits, où les Mecontents voudroient confiner l'Armée Imperiale,
„ qui revient de la Transylvanie, pendant un nouvel Armistice, ne seroient
„ aucunement suffisants pour son Entretien, par leur sterelité. Je suis d'une
„ amitié très parfaite.

„ *Messieurs,*

„ De Vos Excellences le très-affection-
„ né Serviteur.

„ *Signé,*

„ Le Prince CHARLES DE LORRAINE.

„ Vienne ce 21. Juillet 1706.

LE Prince Ragotzky écrit en date du jour suivant diverses Lettres à dif-
ferentes Puissances. Elles étoient d'une même teneur. Il les prioit de la part de
ses compatriotes d'employer leurs bon offices afin que par leur efficace on put
rentamer les Negotiations. Voici celle qu'il écrit aux Etats Generaux.

„ MESSIEURS,

Lettre
du Prin-
ce Ra-
gotzky
aux E-
tats Ge-
neraux
des P. U.
des Pais-
Bas.

„ LES genereux sentimens par lesquels Vos Hautes Puissances ont voulu
„ procurer une heureuse paix à la Nation Hongroise, aiant produit en
„ nous les effets d'une juste reconnoissance, j'embrasse avec plaisir cette oc-
„ casion, Messieurs, pour vous en rendre mes très-obligez remerciemens avec
„ tous les Etats Confederez dont je suis Duc & Chef, j'ai crû que le seul but
„ que je m'étois proposé avec la Nation Hongroise, d'une liberté juste &

„ rai-

„ raisonnable, suivant les loix du Roiaume, en prenant les armes contre
 „ ceux, qui avoient cherché depuis long-tems de nous oprimer sous le joug
 „ d'un pouvoir arbitraire, n'auroit jamais pû être plus puissamment secondé
 „ que par la mediation de Vos Hautes Puissances & de Sa Majesté la Reine
 „ de la Grande-Bretagne; d'autant qu'il n'y a point de Gouvernement au
 „ monde, qui connoisse mieux le prix de la liberté que vous, Messieurs, qui
 „ vous êtes de tout tems servi des forces que Dieu vous a donné pour la
 „ maintenir.

„ Le succès que nous en devons attendre, flactoit très agreablement nos es-
 „ perances d'une paix prochaine & durable; Aiant à faire à un Prince qui
 „ pour sa personne n'a pas été l'Auteur de nos calamitez passées, qui ne
 „ nous a pas fait de moins frequentes assurances de son affection que de son
 „ vrai desir pour la paix, & qui a de si grandes obligations à Vos Hautes
 „ Puissances & à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, que nous avons
 „ cru qu'il ne vous pourroit rien refuser.

„ Ces considerations avoient si fort effacé de nos cœurs toute mefiance, &
 „ avoient fait naître en nous une disposition si parfaite, à faciliter les nego-
 „ ciations de la paix, sous les aupices d'une mediation, en la quelle nous
 „ ferions consister un de nos plus grands bonheurs, que nous avions crû im-
 „ possible que les Traitez n'auroient été conduits à une heureuse fin.

„ Mais Messieurs je me trouve obligé de dire à Vos Hautes Puissances avec
 „ une vraie douleur qu'à peine étoit-on entré en matiere que nous avons du
 „ apercevoir qu'on pretendoit plutôt nous prescrire de dures Loix que conve-
 „ nir avec nous des conditions qu'on auroit pû juger équitables de part &
 „ & d'autre. Car aussi-tôt que Sa Majesté avoit repondu à nos premieres
 „ propositions, en renvoiant quasi tous les points essenciels à une Diete, on
 „ ne nous a pas laissé le tems d'y repliquer; mais comme si la paix devoit
 „ plutôt s'attendre de nôtre desespoir que de nôtre confiance & bonne vo-
 „ lonté, la Cour Imperiale nous a obligé de reprendre les armes, ne voulant
 „ pas accorder la moindre prolongation de l'Armistice au delà du 24. Juillet
 „ malgré toutes les instances qu'ont fait à cette fin les Ministres de Vos Hau-
 „ tes Puissances & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne (desquels nous
 „ ne saurions assez louer les soins) & nous sommes si persuadé de leur équi-
 „ té, que nous osons bien nous fier au raport fidele qu'ils vous feront & à Sa
 „ Majesté des veritables causes de la malheureuse rupture des Traitez par les
 „ violents conseils de quelqu'un du Ministère de Vienne, duquel la sincerité
 „ & les maximes nous sont devenus par-là plus suspects que jamais. Nous
 „ nous estimons heureux de pouvoir alleguer les justes raisons de nos plaintes à
 „ des Puissances, dont les vertus font un très-digne sujet de l'admiration de
 „ l'Univers; & si nos armes ont causé quelque diversion à celles de Vos
 „ Hautes Puissances & de la Reine de la Grande-Bretagne, nous ressentons
 „ bien plus vivement par une dure fatalité, les funestes effets pour nous, des
 „ armes victorieuses des Puissances, dont nous venerons autant la puissance &
 „ la valeur, que nous honorons leur mediation; puisque leurs conquêtes font
 „ enfler l'orgueil de nos Ennemis pour contribuer à nôtre oppression, en nous

1706. „ attirant des Troupes de Baviere & de l'Empire. Mais nous nous confions
 „ en Dieu & en la justice de nôtre cause qui n'a en vûë que le maintien des
 „ loix les plus sacrées du Roiaume ; je ne saurois me refoudre qu'avec un extre-
 „ me regret d'embrasser un parti qui m'engagera dérechef à repandre le sang
 „ de mes concitoiens , après avoir tâché avec tant de sincérité & aux dépens
 „ même de ma dignité de seconder les genereuses intentions de Vos Hautes
 „ Puissances. Quoique les infractions de nos Loix ; les violences faites à
 „ nos personnes & nos libertez ; les torrens repandus de sang innocent , sous
 „ le Regne du feu Empereur, dont mes Manifestés font connoitre l'horreur ;
 „ & le mepris qu'on fait encore aujourd'hui de nos vœux les plus sinceres
 „ pour la paix , justifient assez nos armes auprès de tous ceux qui ont l'honneur
 „ & l'équité à cœur. Et comme Vos Hautes Puissances ne peuvent qu'être
 „ touchées de nôtre sort , nous les prions de nous accorder leur puissant ai-
 „ de, & de vouloir nous assister par des offices plus efficaces que n'ont été
 „ ceux du passé, pour procurer une paix à une Nation si injustement affli-
 „ gée, laquelle se recommande à la continuation de vôtre bienveillance, &
 „ les prie de ne pas abandonner celui qui est avec tous les sentimens dûs,

„ Messieurs,

„ De Vos Hautes Puissances,

„ Très-obligé, très-obéissant & très-
 „ aquis Serviteur,

„ Le Prince RAGOTSKY, Prince de Transilvanie.

„ à Neuhauszel, le 28. Juillet 1706.

APRÈS la rupture de cette Négociation les Ministres Mediateurs retour-
 nerent à Vienne. Ils firent le premier d'Août leur raport à l'Empereur, par
 un Discours que l'Envoié d'Angleterre Stepnei lui fit dans les termes qui
 suivent.

„ S I R E,

Discours
 des Me-
 diateurs
 à l'Emp.

„ N OUS croïons être de nôtre devoir de donner à Vôtre Majesté Impe-
 „ riiale une information succinte de quelle maniere la Negociation qui
 „ nous a été commise vient d'échoüer.

„ Nous avons en plusieurs occasions représenté à la Commission Imperia-
 „ le, & à la fin à Vôtre Majesté même, qu'une prolongation d'armistice
 „ étoit absolument necessaire pour conduire la Negociation à une heureuse
 „ fin, & même pour disposer les Transilvains, à receder de leurs preten-
 „ sions, mais comme il a plu à Vôtre Majesté de nous faire sçavoir positive-
 „ ment qu'elle n'admettoit aucun expédient à l'égard de la Transilvanie, la-

„ quelle

„ quelle Province doit être gouvernée sur le même pied où elle étoit à la paix
 „ de Carlowitz; & que Vôtre Majesté pour la Conservation de son Armée
 „ en Transilvanie & pour ne pas perdre le fruit de cette Campagne ne pou-
 „ voit aucunement consentir à une prolongation de l'armistice, il ne nous
 „ restoit autre parti qu'à donner cette double negative aux Hongrois pour
 „ la dernière Résolution de Vôtre Majesté Imperiale. Sur quoi ils nous ont
 „ déclaré qu'ils étoient bien fâché de voir de cette manière échouer la Ne-
 „ gociation dans sa plus belle Carrière.

„ Nous sommes en conscience & honneur obligés de dire à Vôtre Maje-
 „ sté que nous n'avons jamais trouvé la Conjoncture plus belle pour la paix
 „ que lors qu'il falloit venir à cette extrémité.

„ Ragotski pour sa personne avoit consenti qu'on ne parlât plus de lui à
 „ l'égard de la Principauté, & il étoit même prêt à convoquer les Etats
 „ d'Hongrie à Selzchin (ayant signé les expéditions pour cela) pour voir
 „ s'il y avoit moyen de dissoudre leur Confédération avec les Transilvains &
 „ de porter ces derniers par de certaines conditions moderées à se foudre
 „ à la Regence que Vôtre Majesté avoit résolu d'établir chez eux; mais
 „ comme cette Convocation demandoit du tems, le projet, a été sans ef-
 „ fet; nonobstant quoi Ragotski a témoigné pour la personne sacrée de Vô-
 „ tre Majesté toute la Veneration possible & un grand regret d'être obligé
 „ d'avoir encore recours aux armes.

„ Le Comte Beresini nous a témoigné de même une extreme mortifica-
 „ tion de ce qu'il falloit venir à une rupture, car depuis quelque tems il s'est
 „ conduit d'une manière qui monroit assez qu'il souhaitoit ardemment la
 „ Paix.

„ Encore les Deputez des Hongrois, avec qui nous étions accoutumés de
 „ négocier à Ternau, nous ont témoigné les larmes aux yeux, le chagrin
 „ mortel qu'ils sentoient à nous voir partir sans effet.

„ Par ce Recit que j'ai eu l'honneur de faire à Vôtre Majesté, Elle pour-
 „ ra juger que les Chefs & la Nation étoient tous dans la meilleur disposition
 „ du monde pour conclure. Nous osons même assurer vôtre Majesté Impe-
 „ riale que moyennant une petite prolongation & quelques expédiens modé-
 „ rez Vôtre Majesté Imperiale auroit eu le Roiaume de Hongrie & la Prin-
 „ cipauté de Transilvanie dans une plus grande facilité & autorité plus ample,
 „ que jamais ce Roiaume & cette Province n'ont été possédés par au-
 „ cun de vos ancêtres.

„ Mais Sire les representations des Generaux & des Ministres, nous ont
 „ ravi l'honneur de servir Vôtre Majesté dans la Conclusion heureuse de cet-
 „ te affaire si importante, & presentement il ne nous reste autre chose qu'à
 „ faire des vœux que les armes de Vôtre Majesté soient plus heureuses que nos
 „ soins ont été; priant très-humblement Vôtre Majesté d'être assurée que
 „ de nôtre côté nous avons employé tout nôtre Zèle pour avancer les inte-
 „ rêts de Vôtre Majesté Imperiale, & que dans toutes les occasions nous
 „ continuerons à faire de même, esperant par-là de mériter la continua-

1706. „ tion des graces, & de la protection de Vôte Majesté, à la quelle nous
 „ nous recommandons très-humblement.

LES Etats reçurent la nouvelle de la rupture des Conférences de Tirnau avec une véritable douleur. C'étoit d'autant que le Prince Ragotzky avoit assuré un de leurs Ministres, qu'il ne tenoit qu'à lui de faire déclarer la Porte Ottomane en faveur des Hongrois; mais qu'il ne vouloit plus exposer son País natal, tandis qu'il pourroit avec ses propres Forces lui défendre sa Liberté. Le premier Ministre des Etats, eut une Conversation avec le Ministre Imperial. Il fit à ce dernier de fortes plaintes de ce qu'on avoit rompu la Négociation avec les Hongrois, & de ce que Sa Majesté Imperiale retiroit ses Troupes du Rhin pour envoyer contre ces Mécontens-là. Ces plaintes furent réitérées le lendemain à une Conférence, à laquelle on fit appeller à sept heures du soir ce même Ministre Imperial. Comme celui-ci avoit déjà répondu au Conseiller-Pensionnaire, que Sa Majesté Imperiale étoit obligée d'avoir soin de ses País héréditaires, préférablement à ce qui pouvoit regarder son Frere le Roi d'Espagne, & que même elle ne se croioit point obligée à tout ce que le feu Empereur son Pere s'étoit engagé dans le Traité d'Alliance, puisque les intérêts de sa Succession, étoient devenus partages, on lui apporta dans la Conférence des raisons contraires. On lui représenta que la Cause Commune devoit être préférée, puisque par le bon succès qu'elle auroit, l'on seroit en état d'affermir Sa Majesté Imperiale dans la possession de ses Biens hereditaires, ainsi qu'on avoit préservé l'Empire de sa ruine totale, il y avoit deux ans, qu'en retirant ses Troupes du Rhin, pendant que l'on s'étoit défait de vingt mille hommes pour envoyer en Italie, sans compter les huit mille Prussiens, c'étoit donner champ libre aux Ennemis de détacher d'autres Troupes de l'Alsace pour tomber sur le bras des Forces des Alliez en Flandres. Ces représentations avec d'autres ne purent ébranler la Cour Imperiale. Aussi continua-t-elle la Guerre en Hongrie. Ce fut à la vérité avec quelques bons succès. Mais aussi d'autre part les Mécontens en remportoient de tems en tems de leur côté. Ils faisoient des Courses, même dans les País hereditaires, & jettoient l'allarme en même tems dans différentes Provinces. Comme le Comte de Rechteren vouloit se rendre en sa Patrie, il prit congé de Sa Majesté Imperiale qui le regala de son Portrait enrichi de Diamans. Le Ministre d'Angleterre s'en alla aussi prendre possession de la Principauté de Mindelheim au nom du Duc de Marlborough, où il avoit déjà fait une Course quelque tems auparavant.

Le peu de menagement que la Cour de France avoit pour des personnes les plus qualifiées, ou pour des Officiers d'expérience, fit que quelques-uns allerent se jeter dans le service de l'Empereur. Parmi ceux-ci, il y eut le Prince d'Elbœuf de la Maison de Lorraine, qui en obtint un Regiment de Cuirassiers, le Chevalier de Bonneval & le Marquis de Langalerie. Comme ce dernier a eu divers revers de la Fortune, & qu'il a donné occasion de parler beaucoup de lui jusques à sa mort, on trouve à propos de

de rapporter ici le Manifeste qu'il fit publier en quittant le service de France. 1706.
Le voici.

Comme rien n'est plus sensible que l'honneur à toutes les Personnes bien nées, & qui occupent un rang distingué dans le monde, aussi est-il assez ordinaire de voir y sacrifier les biens, la fortune, & la vie même. Suivant ce principe, je ne puis me dispenser de publier ce Manifeste, pour mettre le mien à couvert des calomnies, auxquelles le parti que j'ay pris, de passer du service de mon Roi à celui de Sa Majesté Imperiale, pourroit l'avoir exposé: cette conduite ne pouvant être justifiée, qu'en informant le Public des raisons indispensables qui m'y ont forcé. On y verra un Lieutenant-General des Armées de France reduit après trente deux ans de service à abandonner ses Charges, le Fond de quatre cent mille livres de Biens, sa Famille, & sa Patrie, pour se chercher ailleurs un azile contre la persecution d'un Ministre implacable, & qui non content de l'avoir perdu dans l'esprit du Roi son Maître à force de mauvais offices, a voulu lui ravir avec ses Charges cet honneur si precieux, qu'il a toujours plus estimé que sa vie. C'est ce que je pretens établir ici par un recit fort simple, mais fondé sur des faits évidens, & des preuves très-authentiques; priant seulement le Lecteur d'excuser la rudesse de mon Stile, comme étant d'un Homme, qui n'a jamais étudié que la Guerre depuis son enfance, outre que je me flatte, que la verité toute pure, telle que je l'écris, suffira pour le persuader pourvû qu'il en veuille juger sans passion.

Manifeste du Marquis de Langalerie L. G. des Armées de S. M. T. C. & c.

Il est assez ordinaire de voir dans les grandes Cours, que la faveur d'un Ministre accredité tienne lieu de merite à ceux qu'il lui plit d'avancer, de même aussi que sa haine soit capable de noircir la reputation la mieux établie, & même de dégrader les services, & les merites les plus éclatans, dans ceux qu'il entreprend de persécuter: C'est ce dont la Cour de France nous fournit des exemples plus que suffisans sous ce Regne & sous le precedent, sans qu'il soit necessaire d'en citer d'autres. Mais je doute s'il se trouve aucun exemple de haine plus envenimée, & de persécution plus outrée de Ministre favori, que celle que j'ai éprouvée dans la Personne de Monsieur de Chamillard Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Très-Chrétien pour le departement de la Guerre. J'avois pû compter, que jusqu'au 28. de Novembre 1703. le Roi avoit agréé, & estimé mes services; Car c'est ce qui paroît par une lettre, que ce Ministre m'écrivit de cette date, & que je me sens obligé de rapporter ici, comme une preuve authentique de cet agrement, & de cette estime; la voici.

M O N S I E U R.

Je vois par votre Lettre du 11. du Courant, que l'on vous a confié un detachement de 3000. Grenadiers, & de 300. Chevaux, pour couper 2000. ennemis, commandez par le General Visconti, du reste des Troupes Allemandes: Le Roi est

1706. est persuadé, que vous ne manquerez pas de les bien recevoir dans l'occasion, & que cette Commission n'a pû être confiée à personne, qui s'en acquitât mieux que vous. Si vous continuez de servir Sa Majesté comme vous avez toujours fait jusqu'à présent, vous vous rendrez de plus en plus digne de ses Graces Royales, & j'y contribuerai volontiers en tout ce qui pourra dependre de moi, & serai très-aise d'avoir l'occasion de vous témoigner, que je suis véritablement, &c.

Je ne fus pas long-tems à jouir de ce contentement: Le Ministre changea de stile à mon égard sans lui en avoir donné le moindre sujet; & d'Ami très-sincere, tel qu'il m'avoit promis de vouloir l'être, je l'éprouvai le plus irrecconciliable de tous mes ennemis. Un changement si peu attendu, me causa autant d'étonnement que de chagrin; neantmoins comme je ne trouvois rien dans ma conduite, qui eut dû lui donner le moindre mecontentement, je supportai quelque tems les diverses injustices qu'il me fit, sans m'en plaindre publiquement, dans l'esperance que la continuation de mes bons Services defarmeroit sa haine, ou du moins en émousseroit la pointe auprès du Roi, comme Juge équitable de toutes mes actions. Mais bien loin qu'une conduite si reguliere, & qui auroit sans doute épuisé la patience de tout autre, eût servi à calmer la haine de ce Ministre, j'appris peu de tems après la Lettre que je viens de rapporter, que sa passion étoit passée à un tel excez, que d'avoir dit, & réitéré plusieurs fois en présence de toute sorte de Personnes, qu'il vouloit absolument me perdre dans l'esprit du Roi; ce qui m'ayant été rapporté de divers endroits, ne pût que redoubler mon inquietude; connoissant son humeur vindicative telle que beaucoup d'autres l'avoient éprouvée pour leur malheur avant moi, & ce fut ce qui m'obligea de quitter le parti de la dissimulation, pour prevenir un coup le plus cruel qui me pût arriver qui étoit de perdre les bonnes graces du Roi, comme étant ce qui m'étoit le plus cher au monde, & l'unique fruit de mes longs & fideles services.

Je me trouvois pour lors avec l'Armée peu après le Combat de Cassau: ainsi les operations militaires me donnant quelque relâche, je me mis à dresser un Placet en forme de *Factum*, pour me plaindre au Roi de cette persecution; & j'avois tout sujet d'en esperer une entiere satisfaction, puisque mon innocence, & mes bons services lui devoient parler en ma faveur. Mais celui, que j'avois chargé de mon Placet, m'ayant trahi, & l'ayant même porté à ce Ministre, je me vis frustré de ma juste attente, & sur laquelle j'avois fondé toute ma ressource. Bien au contraire ce Ministre ayant pris de là occasion de me persecuter plus ouvertement, il n'a cessé depuis de me faire ressentir les plus violens effets de sa haine, pour ne pas dire de sa fureur, par les traitemens le plus indignes, & les plus outrageans, qu'une persecution autorisée puisse inventer; & jusqu'à m'avoir enfin forcé de rompre les liens les plus sacrez, qui me tenoient attaché à mon Roi & à ma chere Patrie, pour me mettre à couvert de ses poursuites, & de ses embûches.

Comme une demarche si contraire à mes obligations naturelles ne scauroit manquer de donner occasion à bien des Gens de soupçonner quelque irregularité dans ma conduite, & que c'est même assez le sort de tous les malheureux,

reux, d'avoir encore plus à souffrir des sinistres impressions, que leurs propres malheurs inspirent de leurs Personnes, je me sens obligé de toucher ici quelque chose de mes services, & de ceux de ma Maison, pour convaincre le Public, que personne n'a jamais moins mérité que moi des traitemens si indignes, & si outrageans. *Mon Ayeul*, pour ne pas remonter plus haut, après avoir rendu dans les Armes des services considérables à l'Etat, perdit la vie au Siege de la Rochelle. Mon Pere suivit ses glorieuses traces dans la même profession: & je n'en ai point exercé d'autre depuis mon enfance, comme je l'ai dit ci-devant. De maniere que si l'on considère la continuation des services de mon Ayeul, de mon Perc, & les miens, on y trouvera un cours non interrompu de 102. ans: Cours qui sous tout autre Gouvernement auroit dû m'attirer des distinctions, simplement pour exemple, quand même je ne les aurois pas mérité par mes services.

Il est vrai qu'il n'est pas de la décence de parler de soi avec avantage; mais la nécessité, où je me trouve de justifier ma conduite, m'oblige de forcer cette regle, quoiqu'avec beaucoup de confusion pour moi. Je dirai donc, qu'après avoir appris la profession des Armes sous feu mon Pere, je n'ai cessé de l'exercer sans relâche, & avec distinction, sous tous les Generaux qui ont commandé les Armées du Roi, tels que je les nommerai ici selon l'ordre des tems, & des lieux: 1. sous les Generaux de Luxembourg, de Crequi, de Schomberg, d'Humieres, de Boufflers, de Lorges, & de Duras; 2. sous le commandement même de Sa Majesté Très-Christienne & de Monseigneur le Dauphin: ensuite sous les Generaux de Choiseul, de Joieuse, de Tallard mon Beaufrere, & de Villars: & enfin sous Son Altesse Royale de Savoie, sous les Generaux de Catinat, de Villeroi, de Vendôme, & le Grand Prieur de France; pouvant assurer avec verité, que je me suis acquité de mon devoir sous tous les Generaux, à qui j'ai eu l'honneur d'obeir, avec une pleine satisfaction de leur part; ce dont je pourrois produire divers temoignages, s'il étoit nécessaire. Ces services de trente deux ans m'ayant élevé par degrez au rang de Lieutenant-General des Armées du Roi, je ne parlerai ici que des principaux services, que j'ai rendus un peu devant & après cette promotion; puisque l'honneur, & le merite des precedens se doivent aux Generaux, qui m'ont commandé: content de la justice, qu'ils ne me scauroient refuser, d'avoir servi sous eux avec toute l'exactitude, la fidelité, & la bonne conduite d'un Officier-General, & Subalterne.

On m'a rendu témoignage en France, d'avoir empêché la perte de la fameuse Bataille de Luzarra; ce qui a été d'une consequence infinie au bonheur des Armes du Roi en Italie. J'eus ensuite le bonheur de prendre le Chateau de Borgoforte, & d'y faire la Garnison Allemande prisonniere de Guerre; ce qui fut executé de mon côté avec des circonstances aussi glorieuses pour moi, qu'avantageuses au service du Roi. A quoi je dois ajouter, que le Prince de Savoie ayant formé un dessein sur Mantouë, à la faveur d'un concert qu'il avoit avec un Sergent du Regiment de Gi, je rompis toutes les mesures sur cette importante Place.

1706.

Je laisse à part la ponctualité, & le bon succez, avec lequel j'executai la commission, dont le Prince de Vaudemont m'avoit chargé, toute difficile qu'elle étoit, de ne pas laisser rentrer dans la Lombardie le detachment de Monsieur de Visconti, qui revenoit par le Pais de Genes: Je même que la vigilance, & l'exacritude, avec laquelle j'ai toujours informé mes Generaux de tous les mouvemens des Ennemis dans les divers Commandemens, dont ils m'ont honoré; parce qu'il n'y a rien eu en cela que dans l'ordre de mes obligations. Mais je puis dire sans vanité, que lorsque j'eus l'honneur de commander l'Armée dans le Brescian sous Monsieur le Grand Prieur, je ne contribuai pas peu à remettre la Cavalerie sur un meilleur pied, & même à lui inspirer plus de courage; que je fis enlever le même hyver trois Gardes ordinaires à l'Armée ennemie commandée par le Comte de Linange; & qu'il y a environ un an que j'épargnai pour le moins deux cent mille Livres au Roi, par la maniere suprenante dont je fis subsister gratis sa Cavallerie. Je ne puis m'empêcher d'ajouter encore ici, que j'eus l'avantage de faire capituler plutôt qu'on ne pouvoit esperer la Garnison de Soncino; ce qui n'étoit pas indifferant aux desseins qu'avoit Monsieur le Duc de Vendôme en ce tems là; aussi que je me suis toujours fait gloire, d'avoir le plus beau, & le meilleur Regiment de l'Armée, ce dont Sa Majesté Très-Chrétien me rendit témoignage au Siege de Mons par les louanges, qu'il lui donna; & ce qui se confirme aussi par ce que j'eus l'honneur de faire à la tête de ce Regiment à la Bataille de Flerus; ce qui ne contribua pas peu à la signalée victoire, que Monsieur le Marechal de Luxembourg y remporta.

Quoique ma modestie souffre beaucoup dans ce recit, on me permettra d'y ajouter encore pour ma justification, que je me suis toujours acquité de toutes les fonctions militaires avec autant de regularité que personne; car chacun sçait, que je m'en suis toujours fait honneur, & aussi que je n'ai pas borné mon zele, & mon attachement aux seules fonctions militaires; car sans parler ici de plusieurs details politiques, & œconomiques, où je suis entré avec succez en divers tems, & qui rendroient ce Manifeste trop prolix, je me contenterai de dire, qu'ayant fait donner un avis très-salutaire au Roi, par le Roi Pere de la Chaise Confesseur, Sa Majesté en eut tant de satisfaction, qu'Elle m'en fit remercier par ce Pere, dont je garde encore la Lettre pour ma consolation.

Tous ces services auroient deu me garantir des persécutions de Monsieur de Chamillard, s'il n'eut eu l'adressé de me noircir dans l'esprit du Roi. En effet pour faire suivre de près les effets aux menaces, il porta Sa Majesté à signer deux ordres aussi injustes que rigoureux contre moi, dont le premier n'eut à la verité point d'effet, par la protection, que me donna Monsieur le Grand Prieur de France, qui me jugeoit nécessaire à Son Armée; mais le second m'a privé pendant quinze mois de la moitié de mes gages de Lieutenant General; ce qui m'obligea de retrancher aussi sur le champ la moitié de mon gros équipage, sans néanmoins rien diminuer de mon exactitude dans les fonctions de mon Emploi, où je puis dire que j'étois parvenu sans Protecteur.

La

La chicane, qui me fut suscitée par Monsieur de Chamillard, n'ôta rien de ma reputation dans ma Patrie, où elle est assez bien établie, tant parce qu'on y connoit assez de quoi ce Ministre est capable dans ses haines & ses emportemens, que parce que quand cette même chicane seroit bien fondée, comme elle ne l'est pas, elle ne meriteroit tout au plus qu'une legere reprimende. Or comme je ne puis attendre la même justice des Nations étrangères, qui ne connoissent ni moi, ni ce Ministre, je crois ne pouvoir mieux prouver cette verité, que par le temoignage de Monsieur le Duc de Vendôme. J'avois l'honneur d'être sous ses ordres; & pour preuve de la bonne opinion, qu'il a toujours eüe de ma conduite & de ma capacité, c'est qu'aussitôt que je fus déclaré Officiers-General, il n'a cessé de me donner des marques éclatantes de son estime, & de sa confiance, en me plaçant souvent en chef, & m'honorant des Commandemens les plus difficiles. La Veille même du jour, que ma disgrâce me fut annoncée, il m'envoia ordre à Rivoltelle, où j'avois pour lors un Commandement, de venir recevoir ses instructions pour l'Emploi qu'il me vouloit donner pendant l'hyver; il m'expliqua, qu'il mettoit sous mes ordres toutes les Troupes, qui hiverneroient le long de la Riviere de l'Oglio, Poste qui lui paroissoit tres-important; & que j'eusse à m'y rendre en toute diligence, pour relever le Comte de Medavi, dont il avoit affaire ailleurs.

En execution de cet ordre, j'allai coucher le même soir à Castiglion, en intention d'y prendre le Poste; mais j'y receus un Courier du Duc, par lequel il m'ordonnoit de l'y attendre; parce qu'il avoit à m'entretenir après la séparation de l'Armée, qui se repartit le jour après dans ses cartiers. Je ne pouvois de bien juger de ce changement, qui devoit me donner occasion de presenter mes respects à un si digne & si Illustre General, & à qui j'avois des obligations si étroites; je l'y attendis donc avec plaisir, & cependant je confèrai avec l'Intendant de l'Armée, sur la conduite qu'il y avoit à tenir avec les Venitiens, dont les Etats confinent avec le Milanois à l'Oglio.

Etant passé le lendemain matin à la maison, où Monsieur le Duc de Vendôme devoit descendre, pour l'y recevoir, lorsque je fus arrivé à la porte, j'entendis que l'on m'apelloit d'une des fenêtrés d'en haut: je montai donc, & trouvai, que c'étoit l'Abbé Alberoni, Envoié du Duc de Parme auprès de ce General, & qui m'aborda dans ces termes. *Hier après dîner je fus témoin, Monsieur, d'un discours, qui fut tenu sur votre chapitre, & qui vous est très-avantageux; Messieurs les Officiers Generaux de votre Armée prièrent, & demanderent en grace à Monsieur le Duc de Vendôme de ne pas retourner en Cour de tout cet hyver; parce que s'il faisoit ce Voïage, Monsieur le Prince Eugene entreprenant comme il étoit, ne manqueroit pas d'en profiter, pour forcer les Postes de l'Oglio: à quoi Monsieur le Duc avoit repondu, qu'il trouveroit des grandes difficultez à une telle entreprise; & que quand ce Prince voudroit les surmonter, on devoit se tenir assuré sur la resistance, que Langalerie y feroit, comme étant Homme à se laisser plutôt bacher, que de souffrir cet evenement; qu'ainsi on n'avoit pu le détourner du dessein d'aller à la Cour.* Ensuite de quoi cet Ab-

1706. bé ne manqua pas de m'accabler de louanges, selon le stile de bien du Monde.

Jusqu'à cette heure-là je devois être assez content de mon sort, malgré les mauvais traitemens, que j'avois receus de Monsieur de Chamillard: mais je ne croiois gueres, que ce seroit la dernière, que j'emploierois pour le Roi & l'Etat. Monsieur de Vendôme étant arrivé, s'enferma avec moi dans son Cabinet, & me lût l'Article d'une Lettre de Monsieur de Chamillard dans ces termes:

Vous avez dû savoir, il y a déjà du tems, Monseigneur, que le Roi ne vouloit plus employer Monsieur le Marquis de Langalerie. Il faut qu'il vous soit bien necessaire, puisque vous le gardez jusqu'au dernier jour de la Campagne; passé ce tems-là Sa Majesté ne veut jamais se servir d'un tel Officier.

Il m'a été raporté depuis, que ce Prince lisant cet Article, avoit rougi, pâli, & frapé plusieurs fois du pied en terre; ce que j'ai d'autant plus de raison de croire, que je sçai qu'il m'honoroit de son estime, & de son affection; & aussi que quand il m'en fit la lecture, les larmes lui vinrent aux yeux, me donnant ensuite mille marques de bonté, & plaignant la cruauté de mon Sort: Il me conseilla de partir pour la Cour, & de prendre de l'argent de lui, sçachant que j'en manquois, m'offrant d'écrire au Roi en ma faveur. Mais ce coup de foudre m'avoit tellement frappé, que j'étois incapable de me résoudre à aucun parti: je lui répondis seulement, que je me ferois bien attendu à quelque tour de trahison de la part de Monsieur de Chamillard, mais que je n'aurois pas crû devoir craindre un traitement pareil de la part du Roi. Après l'avoir remercié de toutes ses bontez, je le priai de me permettre de me retirer dans ma chambre, pour reflechir sur le parti que je pourrois prendre. Après y avoir pensé, celui qui me parut le plus convenable, fut de me retirer à Bologne, & cela pour trois raisons: La première, afin d'être proche de l'Armée, si les intercessions de Monsieur le Duc de Vendôme, & de ma Famille obtenoient ma Grace: La seconde, pour me mettre à couvert de mes Creanciers, qui me sachant hors de service, auroient pû me faire arrêter: Et la troisième, pour être dans une Ville Papale, d'où je pûsse offrir mes services à sa Sainteté, en cas que la Cour persistât à les mépriser. Monsieur le Duc de Vendôme ne tarda pas à m'envoyer sa Lettre pour le Roi, dont je rapporte ici la teneur, comme authentique de l'utilité & de la fidélité de mes services: elle étoit en ces termes:

S I R E,

Monsieur le Marquis de Langalerie part de cette Armée en execution des ordres de Votre Majesté. Ce n'est point à moi d'entrer dans les raisons, qui l'ont obligé de le rappeler, mais je lui dois la justice de dire à V. M. que depuis quatre ans, que je suis en Italie, je l'ai toujours trouvé plein de zèle pour son service, & qu'il y a servi avec distinction dans toutes les occasions, qui se sont présentées. Les temoignages, que je rends de lui à Votre Majesté sont très-veritables, & je voudrois

voudrois de bon cœur, qu'ils pûssent contribuer à adoucir ses malheurs. Je suis avec le plus profond respect, 1706.

S I R E,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obeïssant, & très-fidel Serviteur & Sujet,

LOUIS DE VENDÔME.

A Castillon ce 26. Decembre 1705.

J'adressai cette Lettre au Roi par Pere la Chaise, qui m'avoit toujours fait l'honneur de m'aimer, le priant de la rendre au Roi, & de l'appuier de ses bons offices. J'écrivis aussi à tous les Parens & Amis, que j'avois en Cour, pour les prier d'y joindre leurs sollicitations, & leurs prieres : Cependant quoi qu'il y ait plus de deux mois, que j'ai envoieé cette Lettre, & les miennes, je n'ai encore reçû reponse d'aucune ; ce qui est une marque certaine, que toutes ces Reponses ont été interceptées par ordre de mon Persecuteur.

Le 17. de Decembre j'envoiai chez Monsieur le Duc de Vendôme, pour prendre congé de lui, & le remercier de toutes ses bontez, ensuite dequoi je pris la Poste, pour aller rejoindre mon reste d'Equipage, qui marchoit vers l'Oglia à la suite des Troupes d'Espagne, & pris la route de Bologne, où je me rendis à petites journées, & avec tout le chagrin, que l'on peut s'imaginer ; mais je n'étois pas encore à la moitié de mes persecutions. Je sejournai environ sept semaines dans cette ville ; tems, qui étoit plus que suffisant, pour être rappelé à l'Armée, si la Cour s'étoit laissé flechir en ma faveur. J'emploiai ce sejour à continuer de frapper à toutes les portes, pour émouvoir la compassion, & la justice du Roi ; mais je les trouvai toutes fermées à mes instantes prieres. Cependant il vint à ma connoissance, qu'il couroit divers faux bruits de moi, & entr'autres, que j'avois fait mon traité avec les Ennemis, pour les servir ; que Monsieur le Duc de Savoie m'avoit envoieé une Somme de trente mille Livres, & une Lettre de Credit ; que j'étois en commerce de Lettres avec Monsieur le Prince Eugene, &c. Bruits, qui me causerent une douleur d'autant plus vive, que je voiois attaquer mon honneur par l'endroit le plus sensible. Dans cette agitation je crûs ne pouvoir prendre un meilleur parti en l'absence de Monsieur le Duc de Vendôme, qui étoit allé en Cour, que d'aller à Venise, pour me justifier de ces colomnies auprès de Monsieur l'Ambassadeur de France, & de l'y preparer par une Lettre, que je lui écriyis cinq jours devant mon depart, en ces termes :

1706.

MONSIEUR,

Je pars de cette Ville dans peu de jours pour Venise, que j'ai grande curiosité de voir; & je n'aurai rien de plus pressé en y mettant pied à terre, que d'aller recevoir vos ordres. Les conjonctures presentes m'obligent de vous assurer, que ma conduite sera selon les intentions du Roi, que vous representez: je n'y ferai que peu de tems, j'ai l'honneur d'être, &c.

La conduite, que j'avois tenuë à Bologne, avoit été telle, qu'elle auroit dû me mettre à couvert de tous ces faux bruits, s'il y avoit eu quelque justice à esperer pour moi. Je n'y avois vû que le Cardinal Dada Legat de cette Ville pour le prier d'écrire à sa Sainteté d'interposer ses bons offices auprès du Roi, à ce qu'il eût la bonté de me faire coucher sur l'état de ses Officiers Generaux, comme je l'étois avant ma disgrâce, & proposer aussi à Sa Majesté, qu'il lui prêtât ma Personne pendant deux ans, pour la servir en qualité de General de ses Troupes. Je me fis même un scrupule d'y voir Monsieur le Duc de Modene, sçachant que ses interêts ne s'accordoient pas avec ceux de France; & si j'y vis Madame la Duchesse Douairiere de Brunswick, ce fut seulement la veille de mon depart, pour ne pas manquer tout à fait à la civilité; sur tout dans une Ville neutre, & envers une Princesse, dont le merite étoit si connu, & si estimé en France.

Je partis de Bologne le 8. de Fevrier, & arrivai le 10. sur le soir à Venise: je fus dès le même soir chez Monsieur l'Ambassadeur de France; & ne l'ayant point trouvé chez lui, j'appris de ses Gens, que je l'y trouverois le lendemain vers les 11. heures du matin. Je m'y rendis donc; & après avoir eu la mortification de devoir attendre cinq quarts d'heure dans son Antichambre, il me fit enfin entrer. Il sortoit apparemment de sa Toilette, qui étoit magnifique, & garnie d'un Miroir bien assorti; il étoit en Bonnet, tout couvert de Fontanges; & son teint, qui étoit vif & vermeil, lui donnoit beaucoup d'agrément. Je pris pour une marque de confiance de m'avoir reçu si familièrement en cet état; & en effet il me fit un accueil très-gracieux. Je l'entre-tins du sujet, qui m'avoit fait venir à Venise, & il me parut même prendre grande part à toutes les injustices, qui m'avoient été faites: ce fut pour me le temoigner, qu'il fit dresser en sa presence, & en celle du Chevalier de Vincelles, qu'il avoit admis à nôtre conversation par des misteres qui m'étoient encore cachez, un projet de Lettre pour le Roi, très-capable de fléchir Sa Majesté en ma faveur, s'il l'avoit envoïée telle qu'elle avoit été dressée.

Le 12. de même Mois je fus diner chez Monsieur l'Ambassadeur, & je fus extremement surpris de ce qu'il ne m'y parla plus ni de cette Lettre, ni de mes affaires, ayant tourné le discours sur toute autre chose. Je le fus encore plus, lors qu'étant allé l'après-dîné sur la Place de S. Marc, un Officier François, que je ne dois pas nommer, m'y vint dire à l'oreille: *je vous conseille, Monsieur, me dit-il, de marcher avec escorte, car on a desseins sur votre Personne: je ne sçai pas positivement l'espece du mal, qu'on vous pre-*
pare,

pave, ni le nombre des Conspirateurs: mais autant que j'ai pû le decouvrir, 1706.
cela vient de l'Ambassadeur de France.

Cet avis, qui me venoit d'une personne, qui ne pouvoit m'être suspecte, & que j'avois vû precedé de tant de facheuses circonstances, telles que je les ai rapportées, me jetta dans les dernières inquietudes. Je me determinai donc à me mettre sur mes gardes, car je prevoiois assez, que je ne pouvois prendre de telles precautions pour la Ville, qu'elles me missent à couvert de tout danger; & le retour à Bologne m'étoit devenu suspect. Le Chevalier de Vincelles, qui m'avoit conseillé ce retour, s'étoit attaché à me soutenir, qu'il feroit plus prompt & plus seur par mer que par terre, disant que par la voie de terre il y auroit beaucoup à craindre pour moi de la part des Ferabuttiens, qui se tenoient sur les passages; & aussi qu'il me seroit mal, étant hors du service comme j'étois, de passer par cette route, où l'on venoit de placer dans divers postes des Grenadiers François. La sincerité affectée de ce Chevalier pensa me faire donner dans ce panneau, qui ne pouvoit être mieux tendu; & en effet je n'aurois pû éviter ma perte, si j'y eusse donné: car il a été avéré depuis, que de ces mêmes Grenadiers, qui couvroient, disoit-on, le retour de Venise pour Mantouë aux Officiers François, il y en avoit de destinez en mer dans des Chaloupes, pour me prendre sans que personne s'en fut apperçû.

Le 13. & le 14. je me fis suivre de près & à veüe par un Garde, un Cuisinier, & deux Laquais bien armez: & j'avois de plus avec-moi le Chevalier de Montigni, Gentilhomme qui m'est devoüé, & plusieurs Officiers de ma Nation: de sorte que l'on ne me pouvoit attaquer, sans que les Aggresseurs y courussent la moitié du danger.

Le 15. un Inconnu, qui s'étoit dit Cavalier dans les Troupes de la Republique, lâssa chez moi un billet à mon adresse, & cacheté avec un Chifre; il étoit conçu en ces termes:

MONSIEUR,

Une Personne de distinction, qui s'interesse pour vous, & qui estime votre merite, vous fait avertir, que l'Ambassadeur de France, & le Chevalier de Vincelles sont de concert, pour vous faire enlever de cette ville, & vous faire passer à main forte en France. Prenez donc vos precautions là dessus & n'y perdez point de tems, en vous assurant, que l'on auroit un extrême déplaisir qu'il vous arrivât le moindre mal.

Quoi que l'Auteur de ce Billet me fût inconnu, je ne pouvois nullement douter, qu'il ne fût très-sincere; & ce fut aussi ce qui acheva de m'accabler: j'aurois pû disputer ma vie dans toute attaque reguliere; mais comment tenir contre des embûches continuelles, & dirigées par un Ministre du Roi, autorisé par son caractère, & soutenu par tant de gens, qu'il avoit à sa main. J'avois pû assez juger de la trempe du Chevalier de Vincelles, qui de simple Agent du Roi à la Ville de Brescia prend ailleurs le titre de Colonel de Dragons;

1706. gons; & je ne doutois nullement, que pour se faire un merite auprès de Monsieur de Chamillard, il n'eût fait l'Archer pour me saisir, & pis encore si l'occasion se fût présentée. C'est pourquoi dans le cruel embarras où j'étois, je ne vis point d'autre parti à prendre, que de me tenir renfermé dans ma chambre, en attendant une occasion favorable de retourner à Bologne, où j'avois laissé mon équipage. Ce fut dans cette retraite, que je fus averti bien précisément, que l'on avoit choisi le parti du trajet de mer, pour m'enlever, préférablement à tout autre, comme celui, qui devoit faire le moins de bruit, & où l'on auroit trouvé le moins de résistance.

Je me tins donc renfermé dans ma chambre, où l'on ne pouvoit monter que par un escalier fort étroit; & cette retraite, qui me tenoit lieu de prison, me fit faire mille reflexions affligeantes sur la cruauté de mon sort. J'y considérois le merite de trente-deux ans du service le plus fidel, & le plus zelé, qui fût jamais, perdu sans ressource; mon honneur, qui m'avoit toujours été si à cœur, attaqué par les endroits les plus sensibles, & ma vie exposée à des dangers continuels & inévitables: d'un autre côté mes persecutions comme sulcitées par la haine d'un ennemi, qui étoit implacable, sans esperance de retour; puisque son credit tout puissant à la Cour autorisoit ses injustices, & rendoit par consequent mes maux sans remede. Il est vrai, que j'avois pour moi la consolation des malheureux, qui est d'avoir beaucoup de semblables. En effet, combien de braves Généraux, & d'Officiers de distinction ont-ils éprouvé comme moi les persecutions de Monsieur de Chamillard; & quels dommages n'a-t-il pas causé par là à l'Etat; faisant ôter le commandement aux uns, pour leur en substituer d'autres, qui n'avoient pas la même capacité, & en renversant au gré de son caprice, ou de ses passions, toutes les regles de la profession militaire? C'est ce qu'on a vû dans le Maréchal de Catinat, auquel il a fait ôter le commandement des Armées, nonobstant toute la grande & la si juste réputation qu'il avoit acquise. Il en a été de même du Prince d'Auvergne, à qui il a fait refuser une pension de deux mille écus, dont il avoit besoin pour se tirer de misere, & qui pour cette raison s'est vû obligé de passer au service des Etats Généraux. Il n'a pas moins maltraité Monsieur le Marquis de Lomaria Lieutenant General, qui s'étant trouvé commandant l'Armée de la Moselle par la mort du Comte de Coigny, a eu la mortification de devoir obéir au Marquis d'Alegre détaché de nôtre Armée, pour prendre sa place; ce qui l'a obligé aussi de quitter le service. Ensuite avec quelle partialité n'a-t-il pas fait voler le Duc de la Feuillade son gendre au Generalat, avant qu'il ait atteint la capacité de commander en Chef; ce n'est pas que je ne croie, qu'il y pourra parvenir de meilleure heure qu'un autre; mais on doit convenir aussi, que cette heure fortunée n'étoit pas encore venue, lors que ce jeune Duc ordonna l'évacuation de la Ville d'Asti, & qu'il leva honteusement le Siège de cette Place, toute ouverte qu'elle étoit, pour l'avoir mal attaqué. Y a-t-il encore d'injustice plus criante, que celle qu'il a faite au Comte de Surville, Lieutenant Général, & Colonel du Régiment du Roi, à qui l'on vient d'ôter ce Régiment pour un démêlé qu'il avoit eu avec son Inferieur en fait de subordination;

tion; ni d'entreprise plus scandaleuse, que celle qu'il a faite sur l'autorité de Messieurs les Maréchaux de France? Les jugemens de ces Messieurs, que nos Rois traitent de Cousins, étoient autrefois fort décisifs, & sans appel; mais à présent ils ne le sont plus, témoin celui, qu'ils avoient équitablement prononcé au sujet de ce démêlé de Messieurs de Surville, & de la Barre, que le Ministre a fait casser, en portant le Roi à juger lui-même plus rigoureusement.

La persecution, que ce Ministre a faite au Marquis d'Esclainvillé Maréchal de Camp, peut être considérée dans son genre pour plus outrée qu'aucune des précédentes; le Marquis lui ayant mandé, que le Roi étoit volé dans la Province du Modenois où il commandoit, il eut pour réponse de ne se pas mêler de telles affaires, & qu'il pouvoit prendre sa part de certaines aubeines sur la monnoie. Le Marquis très-zelé, & desintéressé comme il étoit, refusa ce profit, & lui réitéra que le Roi étoit si prodigieusement volé, qu'il offroit de faire toucher à Sa Majesté deux millions de plus qu'à l'ordinaire sur les impositions faites en son nom dans le Modenois; repliche, qui bien loin d'être bien reçûe, & récompensée comme elle meritoit, le fit congédier du service. Mais que lui avoit fait le vieux, l'ancien, & le bon Lieutenant-General Monsieur de Quinson, pour lui avoir preferé depuis peu au commandement des Troupes dans le Roussillon, le jeune Duc de Noailles, qui n'étoit encore que Marechal de Camp? Que lui avoit fait aussi Monsieur le Prince d'Elbœuf, pour lui avoir refusé un Regiment, tandis que l'on en donnoit a trente Ecoliers, ce qui l'a obligé d'aller à Vienne chercher de l'emploi? Enfin que lui a fait Monsieur le Chevalier de Bonneval Colonel d'un Regiment d'Infanterie, pour l'avoir réduit à force de vexations de se demettre volontairement de son Regiment, & en conséquence de passer au service de Sa Majesté Imperiale? Je serois trop long si je voulois parler ici de toutes les injustices, & les violences de ce Ministre; il me suffit d'avoir fait voir par ce peu d'exemples, que rien n'échappe à sa haine, du moment qu'on a eu le malheur de l'encourir. Pour retourner à ma retraite forcée, je dirai que n'ayant pû me refoudre à me tenir renfermé dans la maison, voulant jouir quelques fois des douceurs & des droits de la liberté, je priai la Serenissime République par le moien d'un des premiers nobles Venitiens, de me donner un sauf conduit.

Le 15. de Fevrier le Chevalier de Vincelles me vint rendre visite en presence de douze Officiers, qui étoient chez moi, & qui se retirerent d'abord, parce qu'il demanda à me parler en particulier à la réserve de Monsieur Sebret Colonel d'Infanterie, qu'il avoit pris avec lui, pour être témoin de la commission, dont Monsieur l'Abbé de Pompône l'avoit chargé pour moi: elle consistoit à me dire de sa part, qu'il trouvoit étrange que l'on eût vû les jours precedens des Gardes & des Valets armez me suivre dans les ruës, & en gondole. J'avoüe que malgré tout le flegme, dont je m'étois toujourns pourvû parmi tant d'outrages & de persecutions, je ne pûs me contenir en entendant ces paroles: je lui dis donc le dessein, qu'on avoit formé de m'enlever. & pour l'en convaincre, je lui fis lire le billet anonyme, que j'ai rapor-

1706. té ci-dessus. Il ne s'attendoit, pas sans doute, à me trouver si bien informé de ses trames, & pour s'en défendre; il se mit à faire des sermens si surprenans & si horribles en reniant le saint Nom de Dieu, que bien loin de me resseuer par là, il ne fit que confirmer dans mon esprit la verité du contraire. Voiant donc que je n'en faisois pas grand cas, il en appella Monsieur de Sebret à témoin; & ce qui me surprit encore plus, fut que celui-ci n'ouvrit la bouche que pour lui repondre en ces termes. *Je ne sçai pas*, lui dit-il, *si vous avez ordre de faire enlever Monsieur le Marquis de Langalerie; mais je sçai bien, que l'ordre de la Cour en pourra arriver dans quatre jours, s'il n'est déjà venu.* Cet aveu si ingenu fait assez connoître si j'avois eu raison ou non de me tenir sur mes gardes; le grand dessein étant de se saisir de moi, comme il n'étoit que trop vrai: le même Persecuteur, qui l'avoit ordonné, n'avoit pas manqué de faire trouver dans ma conduite de quoi m'addosser un crime de Leze Majesté; & cette accusation toute fausse qu'elle auroit été, mais soutenue par son credit, que l'on sçait être tout puissant, ne pouvoit que tourner à la perte de ma tête, ou du moins à une prison perpetuelle; extremitez, qu'il m'importoit également d'éviter: comme en effet je fus confirmé dans cette crainte par un avis, qui me fut donné le même jour à deux heures de nuit, & que je suppose avoir été de la même personne, qui m'avoit donné le premier.

On ne peut nullement douter, que des trames si noires ne m'aient cruellement agité, & que le dessein de me vanger si naturel dans des persecutions aussi outrées, n'aient souvent contrebalancé tous mes devoirs, & toute mon affection envers mon Roi & ma Patrie. J'y resistai cependant, & supprimant, quoi qu'avec peine, la passion qui me flattoit, je rappellai ma raison, pour ranter un dernier effort en faveur de mes obligations, que j'avois toujours suivies avec tant de zele & de fidelité. Dans cette intention je fis une Lettre pour Monsieur le Duc de Vendôme, dont j'avois toujours éprouvé la faveur & la Protection, conçûe à peu près en ces termes. *Que tandis que Son Altesse avoit la bonté de travailler en Cour pour mes interêts, comme elle me l'avoit fait esperer, & aussi que je me detenois à Venise sur la foi publique, en attendant le succez de ses bons offices, j'apprenois de toutes parts, que l'on attendoit sur ma personne; mais que si elle vouloit bien me garantir de tout mauvais événement, & m'assurer de la justice, & de la bonté du Roi, j'étois prêt malgré le passé de sacrifier, comme j'avois fait ci-devant, ma vie à son service.*

Je cachetai ma lettre en cachet volant, & la mis entre les mains du Pere Gardien des Recolets Aumônier de l'Armée de Lombardie, qui se trouvoit par hazard à Venise, pour la presenter à Monsieur l'Ambassadeur de France, & le prier de ma part de la faire tenir à sadite Altesse, me flatant qu'il agréeroit cette marque de ma confiance, & ne me refuseroit pas un plaisir, qui ne lui devoit rien coûter: Mais c'étoit frapper à un rocher; il la recut avec mépris; & après se l'être fait lire tout haut par Monsieur de Sebret, il me la renvoia, disant à ce Pere, que *Monsieur de Langalerie étoit perdu sans pouvoir jamais en revenir; puisque la veille même, il avoit mandé au Roi en qua-*

lité de son Ambassadeur, qu'il avoit fait son traité avec l'Empereur pour le servir. Ce qui est une fausseté notoire, comme on vient de le prouver par des faits si averez. 1706.

Il n'y a aucun doute, que cet Ambassadeur, pour faire sa cour à Monsieur de Chamillard, n'eut repandu toute sorte de calomnies contre moi; car il est certain, que le jour devant celui qu'il fit cette réponse au Pere Recolet, il avoit envoié à toutes les Auberges de la Ville, des Gentils-hommes, pour deffendre de la part du Roi & de la sienne, à tous les Officiers François de me reconnoître, & de me voir: comme en effet tous ceux de ces Officiers, qui me faisoient auparavant leur cour, & qui me combloient de caresses, commenceroient dès ce jour là à m'éviter, & à me fuir plus qu'un ennemi: deffence qui étoit également injurieuse à ma reputation, & à la liberté de la Republique; car supposé même, que je me fusse engagé au service de l'Empereur, ce qui n'étoit pas, c'étoit une coutume universellement établie, que quand des Officiers de differens Partis se rencontrent dans une Place neutre, ils peuvent s'entretenir ensemble au gré de leurs desirs, & aussi se promener les uns avec les autres dans les Places publiques.

J'avois, que je ne puis contenir ici mon juste ressentiment contre l'indigne procédé de l'Ambassadeur de France. Un Ecclesiastique secondé une injuste persecution, & se charger de faire enlever un Innocent, bien loin de s'employer pour sa reconciliation: noircir ce même Innocent d'impostures, & de calomnies contre sa propre conscience, & enfin le réduire à la cruelle extrémité de devoir renoncer à sa Patrie, à sa Famille, & à tous ses engagements naturels, pour chercher ailleurs un azile contre la violence. Mais où est ici la pieté & la religion? Que si on le considere comme Ambassadeur, qu'y a-t-il de plus indigne de ce sacré caractere, que de le faire servir à secondé les passions d'un Ministre favori, & aussi de plus contraire au service de son Roi, que de le priver d'un Sujet, qui l'avoit toujours si bien servi, & qui pour continuer à le bien servir s'étoit jetté entre ses bras pour implorer sa protection?

Après un trait si lâche & si indigne, qui m'ôtoit esperance de rentrer en grace, je connus, qu'il n'y avoit plus de tems à perdre, pour pourvoir à ma sûreté. Le Pape avoit refusé mes services, sans doute à l'instigation de mes persecuteurs: la Republique de Venise n'en avoit pas besoin; & de me retirer en quelque coin de la terre, pour y vivre en homme privé, c'est ce qui étoit contraire à mon genie, & à ma profession; outre qu'il falloit songer à ma subsistance. J'avois entendu louer de tout le monde la magnanimité de Sa Majesté Imperiale, son inclination pour la Guerre, son affection pour tous ses Generaux & Officiers, son attention à les distinguer, & à en reconnoître le merite, & sa liberalité à leur distribuer des recompenses. Me voyant donc réduit à la necessité de servir un autre Maître, je crus ne pouvoir en choisir un, qui fût plus digne; & c'est ce qui me porta à m'adresser au Prince Ercolani son Ambassadeur à Venise, pour le prier de lui offrir mes services. Ma lettre étoit en ces termes:

1706.

MONSIEUR,

Quoique ma personne soit peut-être inconnue à Votre Excellence, je suppose que mon nom, & mes malheurs ne le seront pas. Monsieur l'Ambassadeur de France vient d'achever de mes persecutions, en me refusant de faire tenir une Lettre, que j'écrivois à Monsieur le Duc de Vendôme pour implorer sa protection auprès Sa Majesté Très-Chrétien en disant de plus à un Pere Recolet Aumonier de l'Armée François, qui la lui rendit, que j'étois un homme perdu, en ce qu'il avoit écrit la veille au Roi, que mon traité étoit fait avec l'Empereur pour le servir; ce qui est une insigne calomnie, mais qui sera sans doute accreditée par mes ennemis. Je suis aussi averti, qu'il a envoyé à toutes les Auberges, où il y a à present une foule d'Officiers François, pour leurs deffendre de la part du Roi, & de la sienne, de ne plus ni me voir, ni me reconnoître: ce qui joint au noir attentat, qu'il avoit formé, soit par ordre de la Cour de France ou non, de me faire enlever en cette Ville, sur le chemin de Bologne, & à Bologne même, ne me laisse aucun lieu de douter, que l'on a juré ma perte, après m'avoir comme chassé du service: car c'est ce qui paroît par une lettre de Monsieur de Chamillard Ministre pour le département de la Guerre à Monsieur le Duc de Vendôme, où il y avoit en termes formels, que le Roi ne vouloit jamais plus se servir de moi.

Ces mauvais traitemens, & ce bannissement du service ne pourroient que vous donner, Monsieur, une fort mauvaise impression de moi, si le sujet de toutes mes persecutions n'étoit pas si public. Je m'adresse donc à vous, Monsieur, comme à son Ambassadeur, & à Monsieur le Prince Eugene, à qui j'ai l'honneur d'être allié, pour sçavoir si Sa Majesté veut bien, que j'aie l'avantage, & la gloire de la servir dans ses Armées en qualité de Capitaine General, sous Messieurs les Veld-Marechaux, & sur Messieurs les Lieutenans Generaux, en vous assurant, Monsieur, que je tâcherai de me rendre digne de toutes les graces, qu'il plaira à Sa Majesté de me faire, & aussi de reconnoître les obligations infinies que je vous aurai de me les avoir procurées. Je suis avec respect,

MONSIEUR,

à Venise le 17. de Fevrier.

En attendant la reponse de cette Lettre, qui doit decider de mon fort, je ne puis m'empêcher de réiterer pour la dernière fois, qu'on ne peut me rien imputer sur le parti que j'ai pris, puisque c'est la nécessité qui m'y a forcé, & qu'il est du droit naturel de pourvoir à sa conservation preferablement à tous les devoirs de la vie civile, 1. On m'a chassé du service avec des termes outrageans, sans que je l'aie mérité, & après y avoir employé trente deux ans des plus beaux jours de ma vie. 2. L'on m'a fait tort par un mécompte de quarante & un mille livres, ce qui a accumulé mes dettes & mon indigence.

3. L'on

3. L'on m'a voulu enlever, pour me faire perdre la tête, ou du moins me confiner pour le reste de mes jours à la Bastille. 4. L'on a deffendu aux Officiers François de me voir, & de me reconnoître. 5. L'on a refusé d'envoyer une de mes Lettres à Monsieur le Duc de Vendôme, propre à rendre le passé comme non avenu. Et enfin l'on m'a fait (çavoir le 19. de Fevrier, veille du jour que j'écris, que j'étois perdu sans ressource; puisque l'on venoit d'écrire au Roi que mon traité étoit fait avec l'Empereur; quoique ce fût une fausseté notoire.

Je dois ajouter a ces raisons, que j'ai donné plus de tems qu'il ne falloit à mes Patrons, Parens, & Amis, pour obtenir ma grace, avant de songer à prendre aucun parti; & que bien loin qu'ils aient pû rien obtenir, je viens d'apprendre par mes Lettres de France que le Roi n'a eu aucun égard à la Lettre de Monsieur le Duc de Vendôme rapportée ci-dessus, & aussi qu'il avoit fait écrire par Monsieur de Chamillard à Messieurs de Medavi, de Saint Fremond, & de Mongon, tous trois Lieutenant Generaux, qu'il improuvoit fort toutes les representations qu'ils avoient faites en ma faveur, puis qu'une fois pour toutes il avoit pris ses dernieres resolutions sur mon chapitre: d'où l'on peut voir, qu'il n'y avoit plus de retour à esperer pour moi, & que par consequent je n'ai pû moins faire pour ma sûreté. Il est vrai, que c'est une consolation pour moi, que ces Messieurs aient pris tant de part à mes malheurs, & que c'en est encore une autre, que d'avoir appris en même tems, que presque tout le corps des Officiers Generaux, & même des Officiers particuliers de l'Armée, murmurent hautement contre toutes les persecutions, que l'on m'a faites, craignant qu'après un exemple si inouï il ne leur en arrive autant; mais je leur souhaite à tous un meilleur sort: il me suffit, que le public soit informé par ce Manifeste, des justes raisons qui m'ont porté au parti que j'ai pris, après avoir sacrifié ma jeunesse & mes biens au service du Roi, dans les 32. ans que j'ai eu l'honneur d'y être employé, & sans en avoir reçu autre recompense, que celle de porter la Croix de St. Louis, que je suis prêt à rendre à toute heure, & à qui l'on voudra. A Venise le 10. Mars 1706.

SA Majesté Imperiale n'emploia point de ces nouveaux Sujets contre les Hongrois. C'étoit quoi que ceux-ci fissent quantité de ravages sur les Terres hereditaires, qui déplaisoient à la Cour Imperiale. Aussi cela ne contribua-t-il pas peu à porter cette Cour à ne pas rejeter les instances des Puissances Maritimes pour renouer avec ces Mécontens-là les Négociations de Paix. On conçût même de l'esperance de quelque réussite. L'Archevêque de Colocza fut le premier Mercure de paix auprès de Sa Majesté Imperiale. Il en obtint quelque bonne disposition. Avec cela il retourna à Presbourg. Le Baron de Sirmay l'alla ensuite trouver avec quelque déclaration, qui paroissoit nécessaire pour influencer sur les Mécontens. Partie de ceux-ci inclinoient à la Paix; mais d'autres panchoient à la Guerre, parce qu'ils y trouvoient leur compte. Il y eut sur ces opinions d'assez gros debats entr'eux. Quelques Palatinats situés sur les deux bords du Danube déclarerent de vouloir entrer

1706. en négociation, même à l'exclusion des autres, s'ils regimboient d'y entrer. C'étoit pourvû seulement que l'Empereur voulut leur accorder des Conditions raisonnables. Ils envoierent même des Députez à Vienne avec leur sentiment. Ceux-ci y firent le raport que le Prince Ragotsky avoit tenu peu de tems auparavant une Assemblée générale à Rosenau, où ils avoient assisté eux-mêmes. La proposition que ce Prince y avoit faite avoit roulé que l'on ne devoit pas se rallentir de l'ardeur qu'ils avoient fait paroître pour le rétablissement de la liberté de la Patrie. Qu'après une si heureuse Campagne, on devoit profiter de cet avantage pour pousser la Guerre avec vigueur, comme le seul moien pour parvenir au but que l'on s'étoit proposé. Quelques Députez furent d'opinion que la Guerre ne pouvoit être continuée sans s'exposer à une totale ruine, après qu'une Paix venant à être faite avec la France, l'Empereur pourroit disposer de toutes ses Troupes. Que le Roïaume étoit brouté, ravagé & bouleversé, qu'ainsi il étoit tems de mettre une fin à ces desolations par une Paix raisonnable, qui redressât leurs griefs. Le Comte Berezeni harangua qu'il y avoit plus à espérer d'une vigoureuse continuation de Guerre, que d'une Négociation, qui seroit aussi infructueuse que la précédente. Il mit aussi sur le tapis de résoudre qu'on pût délibérer, & traiter des Affaires par un nombre limité & raisonnable de Députez, & non pas avec une foule de gens chagrins & tumultueux. Les Pacifiques restèrent fermes dans leur sentiment, & se retirèrent sans rien conclurre. Ils écrivirent ensuite au Prince Ragotzky qu'ils ne pouvoient plus supporter l'onereux fardeau de la Guerre, ni la ruine du País, non plus que le désordre de la Monnoie de cuivre, introduite dans le País. Ainsi ils étoient d'opinion qu'il ne falloit pas s'arrêter si opiniâtement sur quelques points prétendus, mais se contenter du rétablissement des Loix & Privileges, & d'une raisonnable satisfaction. C'étoit si la Cour Imperiale vouloit accorder l'une & l'autre sous la Garantie demandée. Sur ces remontrances le Prince Ragotky convoqua une nouvelle Assemblée à Rosenau pour délibérer sur les exhortations de l'Archevêque de Colocza. On y tourna les choses d'une maniere à reculer les Négociations par les mêmes points, qui avoient causé leur rupture à Tirnav le 21. Juillet. L'Empereur leur déclara, „ que si les Mécontens „ vouloient traiter de la Paix en general d'une maniere serieuse, & qu'il fut „ nécessaire de convenir pour cet effet d'une Suspension d'Armes, il falloit „ le faire pendant l'Hyver, parce que ni la prudence, ni l'état des affaires „ de Sa Majesté Imperiale ne permettoit pas que l'on fit trainer cette Nego- „ ciation jusques à l'Eté prochain. Il y a à remarquer que le Prince Ra- „ gotzky avoit chassé & fait sortir tous les Jesuites de Hongrie, même les Na- „ turels du País. Là-dessus six Palatinats Catholiques lui écrivirent une Lettre en faveur de ces Peres-là, dont on ne rapportera pas la Copie, comme n'étant qu'une affaire particuliere. Il y a seulement à remarquer que la conclusion de cette Lettre portoit que leurs Remontrances, qui n'avoient du raport qu'aux affaires de la Religion, ne devoient être considerées comme s'ils vou- loient donner quelque atteinte à la Confederation de l'Assemblée de Szece- nin entre les Ordres du Roïaume, concernant les Affaires politiques.

Le Prince Ragotzky avoit fait arrêter le General Forgatz, qui étoit l'un des principaux Chefs des Mécontens. C'étoit parce qu'il étoit devenu suspect au Prince, pour n'avoir pas empêché les Imperiaux de secourir Léopold-Stat d'hommes, de Vivres & de Munitions de guerre. Voilà sur quel pied les Affaires de la Hongrie resterent à la fin de cette année.

Celles de Portugal & de l'Espagne faisoient dès le commencement de l'année l'attention publique. Les Troupes Alliées & Portugaises commencerent en Février à faire des courses dans le Païs ennemi. Elles se mirent ensuite en Campagne en Mars. On avoit sur le tapis divers Projets. Ils tendoient tous à penetrer dans la Castille, & même à pousser jusques à Madrid. La vûë en étoit d'occuper les Ennemis à défendre cette Capitale de la Monarchie, & à se desister des desseins qu'ils avoient contre la Catalogne. Le premier de ces Projets étoit d'attaquer Badajos encore une fois. Par-là on auroit eu l'entrée dans un Païs fertile. Le second Projet regardoit la prise d'Alcantara, qui étoit le chemin le plus court pour aller à Madrid, & étoit un des principaux endroits pour passer le Tage. Le troisième Plan étoit l'attaque de Ciudad-Rodrigo. Il falloit une de ces trois Places. Les Portugais panchoient pour le Siege de Badajos. Elle étoit une Place fort de leur convenance. Les Magasins étoient bien garnis de ce côté-là. L'on jugea cependant que ce Siege, qui auroit trainé, n'auroit fait aucune diversion en faveur du Roi CHARLES. Sur des representations qui en furent faites le Roi de Portugal ordonna précisément le Siege d'Alcantara, & de marcher ensuite en Castille jusques à Madrid. L'Armée qui se mit en chemin, arriva le 9. Avril près d'Alcantara. On y ouvrit la Tranchée le 10. Le 14. la Garnison demanda à capituler. On ne voulut rien accorder que de sortir par la Brèche. Pour le reste ils furent prisonniers de guerre. On trouva dans cette Place quantité d'Armes, des Munitions de guerre, & de bouche. On se rendit aussi maître d'autres petites Places, & le 23. Coria se rendit.

Le Comte de Galloway fit publier un Manifeste de la part de la Reine de la Grande-Bretagne. Il portoit, „ Comme il est de notoriété publique que „ dans toutes les démarches qu'on a faites dans cette Guerre, la Serenissime „ Reine de la Grande-Bretagne ma Maîtresse, & ses Alliez ont si peu agi „ comme Ennemis de l'Espagne, qu'ils n'ont envoyé leurs Troupes & leurs „ Flottes, que pour assister les bons Espagnols à secouer le joug de la Domi- „ nation Françoisé, & pour placer sur le Trône d'Espagne la Très-Excel- „ lente Majesté le Roi CHARLES III. Afin donc que les Espagnols puis- „ sent avoir la gloire de concourir eux-mêmes à une entreprise aussi honora- „ ble, qu'est celle de rétablir la Liberté & le bonheur de leur Païs natal, il „ a plû à Sa Majesté de la Grande-Bretagne de nous commander de déclara- „ rer de nouveau que son bon plaisir est que nous venions en son nom les se- „ courir & les défendre. C'est pourquoi nous déclarons & publions par ces „ presentes, que tous les Generaux, Commandans, Officiers & Soldats Es- „ pagnols, de quelque degré qu'ils puissent être, qui voudront quitter le „ service du Duc d'Anjou, & se soumettre à l'obéissance de Sa Majesté Ca- „ tholique le Roi CHARLES III, n'aurent qu'à s'adresser à nous, pour „ être

1706. „ être maintenus dans le service de Sa Majesté Catholique dans les mêmes
 „ Postes, honneurs & degrez qu'ils avoient auparavant, sans aucune excep-
 „ tion; & que dès cette heure-là ils seront admis sur le pied de leur ancien-
 „ ne paie, qu'ils recevront ponctuellement du Tresor que la susdite Serenissi-
 „ me Reine a fait remettre à nôtre disposition pour ces glorieuses fins. De
 „ sorte qu'on a tout sujet d'espérer qu'il n'y aura point d'Espagnol de répu-
 „ tation, qui n'embrasse une si favorable occasion pour avoir l'honneur de
 „ delivrer sa Patrie d'un honteux Esclavage, & par-la gagner l'estime de leur
 „ legitime Souverain CHARLES III.
 „ „ Donné à Alcantara, le 20. d'Avril 1706.

DEPUIS la date de ce Manifeste on s'avança dans le País, où les Peuples se soumettoient au Roi CHARLES. Le 28. les Alliez se camperent à Placentia. On y tint un Conseil de Guerre pour délibérer sur les operations du reste de la Campagne. Le Comte de Galloway insista d'aller droit à Madrid. Les Portugais ne voulurent pas s'engager plus avant en Espagne. Leur véritable raison étoit, qu'ils craignoient la perte de Barcelonne, que le Roi PHILIPPE avoit assiegée, ainsi qu'on en parlera à part. On résolut cependant d'aller attaquer le Duc de Berwick, qui avoit pendant tout ce tems fait divers mouvemens, toujours pourtant en se retirant, à cause de l'infériorité de son Armée. Il en fit de même en cette occasion. On consulta de nouveau de quel côté l'on se tourneroit. Les Portugais continuerent à marquer de la répugnance de pousser jusques à Madrid. On les engagea cependant à marcher jusques à Almaras. C'est ce qui fut executé le 4. de Mai. On tint là un troisième Conseil de Guerre. Les Portugais déclarerent sans ambiguité de ne vouloir pas aller plus loin. Ils en alleguoient des prétextes fort frivoles. On reçut en Hollande des Lettres du Général Friesheim, qui étoit dans cette Armée. Il mandoit aux États Généraux dans une Lettre secrète que le Comte de Galloway apercevant que le Marquis de Las Minas avoit hésité à marcher vers Madrid, sur ce que ses ordres n'étoient pas fort clairs, il avoit dépêché un Exprès à l'Envoié Anglois Methwin. Il le chargeoit de prier le Roi de Portugal de donner des ordres clairs & précis pour cette marche-là. Cet Envoié avoit répondu qu'il en avoit parlé à Sa Majesté Portugaise, qui l'avoit assuré qu'il enverroit pour cela des ordres positifs & réitérez. Les États reçurent encore une Lettre de ce Général du 2. de Mai. Il mandoit quelque échec que le Duc de Berwick avoit eu à six lieues au delà de Placentia. Il envoie aux États la Copie d'une Lettre que le Roi de Portugal lui avoit écrite. C'étoit pour lui marquer combien il étoit content de sa conduite. Il ajoûtoit même qu'il feroit remercier les États d'avoir envoyé là un si brave Général. Aussi l'Envoié de ce Roi en remercia-t-il les États. Ce Général mandoit aussi que les Villes & Villages se soumettoient au Roi CHARLES. Cependant l'Envoié de Portugal y contredisoit. Il alleguoit qu'il avoit des Lettres de Lisbonne du 5. du même mois. Elles portoient, que la Noblesse étoit sortie de Placentia à l'entrée des Troupes Alliées dans leur Ville. On faisoit cependant que ce n'étoit que l'Evêque & le Corregidor.

dor qui avoient suivi le Duc de Berwick dans sa retraite. Il est vrai que l'Envoï de Sa Majesté Imperiale avoit des Avis, qu'on avoit trouvé des Villages entiers desertez. Mais que c'étoit sur ce que les Emissaires de France avoient inspiré à ces Peuples là, que la Nation aiant appelé le Duc d'Anjou elle étoit obligée à le soutenir. Ce qui faisoit opiniâtrer les Portugais à dresser leur marche autre part que vers Madrid venoit d'une Lettre de leur Ambassadeur auprès du Roi CHARLES. Il marquoit le Siege de Barcelonne. Il mandoit qu'il n'y avoit que 800. hommes de Troupes réglées; que les Brèches n'en étoient pas réparées, & que les Fortifications y étoient en un fort chetif état. De là ils concluoient que cette Ville-là étoit perdue, aussi bien que toute la Principauté de Catalogne & que la personne même du Roi CHARLES risquoit de tomber entre les mains des Ennemis. Sur cela ils conclurent de rebrousser chemin & d'aller faire le Siege de Badajos ou de Castel-Rodrigo. Ils promirent cependant qu'après la reddition de cette dernière Place, pour faire le Siege de laquelle ils se déterminèrent, ils avançaient vers Madrid, s'ils aprenoient la levée du Siege de Barcelonne. Un Exprès dépêché de Valence par le Comte de Peterborough, arriva le 10. à l'Armée. Il portoit une Lettre du Comte à Mylord Galloway. Elle contenoit l'avis du Siege de Barcelonne, & prioit Mylord Galloway de marcher directement à Madrid, où l'on ne manqueroit pas de le joindre avec les Troupes de Catalogne. On reçût même des ordres de la Cour de Lisbonne, adressés au Marquis das Minas afin qu'il agit de concert avec le Général de la Grande-Bretagne, & si celui-ci le jugeoit à propos, de marcher à Madrid. Des gens disoient, que c'étoit courir après l'occasion échappée. On ne pût pas se conformer à ces ordres. La raison en étoit, qu'on avoit déjà envoié les Vivres & les Charois d'un autre côté. Les Alliez arriverent le 20. à une demi lieuë de Ciudad-Rodrigo. On investit cette Place le 21. & elle se rendit le 26. Le lendemain on reçût la nouvelle de la levée du Siege de Barcelonne sur quoi on résolut de s'approcher de Madrid.

Avant que continuer à rapporter la suite de ce que l'Armée de Portugal fit, l'on trouve à propos de parler de ce qui se passa en Catalogne & dans les Roiaumes voisins.

Après la prise de Barcelonne par le Roi CHARLES, on prit le dessein de tâcher de réduire le Roiaume de Valence. Les Troupes des deux Couronnes étoient même en chemin pour le tenir dans le devoir. Il y eut cependant un soulèvement en plusieurs endroits, & sur-tout dans la Capitale. Ceux de cette Ville écrivirent au Comte de Peterborough en date du 27. Janvier de cette année. C'étoit pour le prier d'aller à leur secours, celui-ci avoit écrit deux Lettres au Comte Cardone en date du 21. & du 24. avec promesse de se hâter pour mettre en sûreté cette Ville. Cardone lui en écrivit une en date du 28. Elle portoit la même priere de ceux de la Ville contenue dans la Lettre du 27. Le Comte de Peterborough fit divers mouvemens avec succès. Il se saisit par stratageme de quelques Places importantes. D'autres lui ouvrirent les Portes de bon gré. C'étoit que les esprits y étoient épouvantés par la barbarie exercée par le Comte de las Torres du parti du

1706. Roi PHILIPPE, sur tout à Villa-Real. Enfin, il étoit entré dans Valence. Les deux Couronnes unies sembloient vouloir en faire le Siege. Elles envoierent de ce côté-là des Troupes. On en envoya aussi vers l'Arragon. Le Comte de Peterborough eut avis qu'on avoit embarqué dans le Port d'Alicante sur un Navire Genoïs 16. pièces de Canon de 24. livres de balle pour servir au Siege de Valence. Il trouva le moien de les intercepter avec quantité de Munitions de Guerre, dont il avoit bien besoin. Cependant ce dessein sur Valence, qui avoit peut-être servi de prétexte pour cacher celui sur Barcelonne fut changé. Ce dût être par les ordres du Roi Très-Chrétien. Le Comte de Peterborough qui n'épargnoit rien en Espions & en intelligences, avoit eu quelque notice du dessein des deux Couronnes: Il en avoit même souvent averti le Roi CHARLES. Mais ce Monarque ne pouvoit se mettre à la tête, qu'on en voulut à Barcelonne. Comme le Comte avoit donné ordre à des Troupes de Tortosé de marcher pour le joindre, la Cour de Barcelonne les contremanda. Le Roi CHARLES lui écrivit là dessus une Lettre toute amiellée. Le Comte lui répondit en date du 27. Janvier. Ce qu'il y avoit de remarquable dans cette Réponse étoit, que ce Comte y disoit que le Ministre d'Angleterre & lui s'étoient aperçus qu'ils avoient fort peu de part dans ses Conseils. D'ailleurs que si leurs avis avoient été approuvez & si Sa Majesté lui avoit confié la disposition des Troupes, elles feroient en ce tems-là en état de s'oposer à ses Ennemis. Même si Sa Majesté lui eut donné la permission de marcher dans le Roïaume de Valence lors qu'il l'avoit demandée avec tant d'ardeur, & qu'on ne l'eut pas retardé sous le prétexte de la marche de Troupes imaginaires, il étoit probable que Sa Majesté auroit non seulement un Vice-Roi à Valence, mais même tout le Roïaume. Il conclut qu'il alloit tout droit vers Valence avec le peu de Troupes qui lui restoit; qu'il ne sauroit prendre d'autres mesures, & pour le succès il s'en remettait à la Providence. Que Sa Majesté lui avoit donné des ordres positifs de passer l'Ebre pour secourir le Roïaume de Valence, & qu'il étoit juste qu'elle lui en donnât de nouveaux pour la repasser, au cas qu'il fallut marcher au secours de la Catalogne. Enfin, que s'il falloit qu'il fut la Victime du tems qu'on avoit perdu malgré lui, du moins periroit-il avec honneur, & en homme qui auroit mérité une meilleure fortune.

Après diverses marches des Troupes des deux Couronnes par plusieurs endroits, on eut avis que le Roi PHILIPPE même avoit fixé le dessein d'assiéger Barcelonne par Terre, pendant que le Comte de Tholouse la tiendroit bloquée par Mer, afin d'empêcher que rien y entrât par-là. Le Comte de Peterborough trouva pourtant moien d'y jeter un secours de Troupes par un grand nombre de Barques. Le Roi CHARLES fit entrer dans la Ville d'autres Troupes, qu'il retira des Garnisons les plus voisines. Il fit enlever ou détruire tout le foin & toute la paille aux environs de Barcelonne à dix lieues à la ronde, en vûë d'incommoder les Attaquans. Il s'assura de la fidélité & de l'attachement des Catalans, qui étoient dans Barcelonne: Les Armées des deux Couronnes se joignirent le 3. d'Avril. On investit cette Ville le 4. Le Comte de Thoulouse arriva devant cette Place le premier du mois.

Il fit débarquer pendant trois jours consecutifs une furieuse quantité de Munitions de guerre & de bouche & un grand attirail de grosse Artillerie. Le dessein étoit de mettre tout en usage pour emporter cette Capitale de la Catalogne. C'étoit pour prévenir le secours que le Vice-Amiral Lake devoit y apporter. Sa Flotte voltigea quelque tems. Le dessein étoit d'aller enlever les Galions, qui devoient partir de Cadix pour les Indes Occidentales. Ceux-ci partirent un jour plutôt que la Flotte n'en fut à portée. Par-là le but qu'on s'étoit proposé échotia. Cependant l'Armée des deux Couronnes eut le bonheur de prendre le Fort de Mont-Jouÿ. Ils attaquèrent vivement la Ville. Celle-ci se défendoit vaillamment. Cependant il y avoit brèche, & les Assiegeans menaçoient d'un assaut. C'étoit le 7. de Mai. Cependant le 8. le Vice-Amiral Lake parut & entra dans le Port de Barcelonne. Le Comte de Thouloufè se retira la nuit & arriva dans deux jours aux Isles de Hieres. Ce secours de la Flotte combinée déconcerta l'Armée des deux Couronnes. Le Roi PHILIPPE, qui y étoit en personne, résolut de concert avec les Généraux de lever le Siege. Cette résolution fut executée la nuit du 11. au 12. Comme cette Armée fuyarde ne pouvoit se retirer ni par l'Ar-ragon, ni par Valence, elle fut obligée de prendre le chemin de France. Comme l'on a déclaré au commencement de cet Ouvrage qu'on ne s'arrête-roit pas à détailler les Sieges ni les Batailles, on passera sous silence les actions qui se passèrent pendant celui de Barcelonne, & les pertes des Ennemis dans leur retraite. Comme les Assiegeans avoient beaucoup de blessés, le Mare-chal de Tessé écrivit au Comte de Peterborough pour lui recommander de faire avoir soin de ces malades en ces termes.

„ MY-LORD,

„ **V**ous me rendez dans des circonstances bien plus glorieuses pour vous,
 „ & bien plus facheuses pour moi, ce que je prêtai l'année passée au
 „ Siege de Badajos à My-Lord Gallowai. Vous voyez la necessité fâcheuse
 „ où je suis de lever ce Siege par l'arrivée de votre Flotte, & la retraite de
 „ la nôtre. Les conjonctures font que je ne puis emmener beaucoup de bles-
 „ sez; mais l'humanité & votre generosité me font esperer que vous voudrez
 „ bien ordonner qu'on en ait soin. Je vous supplie My-Lord de vouloir bien
 „ y envoyer une Garde, pour que le peuple & les Miquelets ne leur fassent
 „ pas de mauvais traitemens. Je prends la liberté de vous envoyer par ce
 „ Trompette ce que je vous supplie d'ordonner que l'on donne à ceux qui ont
 „ soin de l'Hôpital, afin de soigner les malades, & dans la suite on leur en
 „ enverra d'avantage. La fatalité de la Guerre fait votre gloire, & fait au-
 „ jourd'hui mon infortune. Je suis au de-là des expressions,

MY-LORD,

Votre très-humble & très-obéissant

Serviteur,

T 2

A

Le Marechal DE TESSÉ.

1706.

A l'arrivée du secours du Vice-Amiral Lake, le Roi CHARLES écrit au Duc de Marlborough, pour lui en donner avis. Cette Lettre étoit datée du 10. Mai, mais deux jours après il y en écrivit une autre, pour lui faire part de la levée du siège. On trouve à propos de mettre ici ces deux Lettres, aussi bien qu'une Réponse du Duc à une que le comte de Peterborough lui avoit écrite sur le même sujet.

MY-LORD DUC ET PRINCE,

Vous ne pouviez me donner des marques plus convaincantes de vôtre zèle, & attention pour mon service & celui de la Cause commune, qu'en interposant vos bons offices auprès de la Reine Vôtre Maîtresse, afin que la Flotte & les Troupes qu'Elle avoit destinées pour mon service, pussent faire la diligence qu'elles ont faite pour venir ici. Ma Ville de Barcelone, dans laquelle j'avois bien voulu rester, pour animer par ma présence la Garnison & les Habitans à une longue & vigoureuse défense, se trouvoit reduite à une telle extrémité, que sans l'arrivée de ladite Flotte & secours, il auroit été à craindre que les Ennemis, se trouvant logez effectivement sur la pointe de la Contrescarpe, & aiant fait une brèche suffisante, l'auroient emportée en fort peu de tems faute de secours. J'ai bien voulu vous donner part d'un événement si heureux, & pendant que j'espère que les suites de la Campagne d'ici repondront également à un si beau commencement, je me flatte que j'aurai pareillement bien-tôt le plaisir d'entendre de vos bonnes nouvelles, & des operations glorieuses que vous aurez exécuté par vôtre Valeur, & celle des Troupes qui sont sous vôtre Commandement. La Reine Vôtre Maîtresse, & Messieurs les Etats Generaux ne me pouvoient plus obliger qu'en m'envoiant le Comte de Noyelles & le Brigadier Stanhope, vous assurant que leurs Personnes m'ont été & me seront toujours fort agréables. Je ne doute point que vous ne preniez part au choix de l'un & de l'autre, de même que vous en prenez à tout ce qui peut contribuer à l'avancement de mes Interêts, & de ceux de la Cause commune. Surquoi, je prie Dieu qu'il vous ait, My-Lord Duc & Prince, en sa sainte garde, & vous assure de ma parfaite estime & reconnoissance.

Signé,

C H A R L E S.

De Barcelone le 10. Mai 1706.

MY-LORD DUC ET PRINCE,

Lettre
du Roi
CHAR-
LES III.
au Duc
de Marl-
borough.

PAR ce peu de lignes que vous recevrez avec celle du 10. de ce mois, j'ai bien voulu vous donner part d'une nouvelle joie que j'ai, de voir ma Ville de Barcelone tout-à-fait délivrée du siège. Jamais retraite ne se fit plus

plus precipitamment que celle que les Ennemis viennent de faire, nous aiant laissé une Artillerie de 140. pieces de bronze, & un nombre si prodigieux de toutes sortes de munitions de Guerre & de bouche, qu'il paroît incroyable. Je ne doute point que vous ne soiez informé d'autre part des particularitez de ce Siège, c'est pourquoi je racourcis la présente, en priant Dieu qu'il vous ait, My-Lord Duc & Prince, en sa sainte garde.

1706.

Signé,

C H A R L E S.

My-Lord Duc reçut aussi des Lettres du Comte de Peterborough sur le même sujet, & il lui repondit de cette maniere.

„ M Y - L O R D ,

„ **Q**Uoi que nous n'aions point de nouvelles en droiture de vos progrès depuis le secours donné à Barcelone, les avis que nous recevons de divers endroits, même des Frontieres de l'Ennemi, s'accordent si bien ensemble, & nous sommes naturellement si portez à croire ce que nous souhaitons, que je me persuade que vous avez déjà mené le Roi à Madrid, & qu'il n'y a point de raison d'en douter. Comme cette bonne nouvelle a été reçûe ici avec le plus grand plaisir du monde, je n'en ai pas moins à me servir de cette occasion pour vous feliciter de ce glorieux Exploit, qu'on attribue de toutes parts à votre Valeur & à votre Conduite. Tous les Alliez sont remplis de joie à la vûe des avantages, que cet admirable Succès va procurer au Public; & j'y suis très-sensible à cause du nouveau lustre que votre Gloire en reçoit, à laquelle il n'y a Personne au monde qui prenne plus de part que moi. Après des Actions si étonnantes, il n'y a rien que nous ne puissions attendre de vous. Ainsi je me flate que vous ne trouverez pas nos esperances mal-fondées, si nous comptons d'aprendre bien-tôt la reduction entiere de l'Espagne à l'obéissance de son légitime Souverain; puis qu'il semble d'ailleurs que la Providence vous aît choisi pour en être l'heureux Instrument. Je vous souhaite de tout mon cœur toute sorte de succès jusqu'à ce que vous aiez mis la dernière main à ce grand Ouvrage.

Lettre
du Lord
Peterbo-
rough au
Duc de
Marbo-
roug.
Seconde
Lettre
du 12.
Mai.

„ Nous avons réduit Ostende, & nous travaillons en diligence aux préparatifs nécessaires pour le Siege de Menin. J'espere qu'avec la benediction de Dieu nôtre Campagne ne se bornera pas à cette seule Expedition. Je suis avec respect & sincerité,

„ M Y - L O R D ,

„ Votre très-humble & très-fidèle
„ Serviteur,

„ M A R L B O R O U G H.

T 3

L'ON

1706. L'ON trouve aussi à propos de donner ici deux Lettres que le Prince de Lichtenstein écrivit au Comte de Goes à la Haie, parce qu'il y a quelques particularitez touchant ce que l'Armée des deux Couronnes a laissé dans son Camp lors de sa retraite.

Lettre
du Prin-
ce An-
thoine
Floriano
de Lich-
tenstein
au Com-
te de
Goes à la
Haie, &
écrite de
Barce-
lonne le
10. Mai.

„ Vous saurez par celle-ci que la Flotte des Alliez, ou l'Escadre com-
 „ mandée par le Vice-Amiral Lake avec le secours des Troupes de de-
 „ barquement arriverent le 8. de ce Mois. Sur l'avis que les Ennemis en
 „ avoient eu ils s'étoient enfuis la veille & se sont sans doute retirez à Tou-
 „ lon. Cette affaire a donné à Sa Majesté & à cette Ville une joie inexpri-
 „ mable, & d'autant plus grande que les Ennemis & le Duc d'Anjou, qui
 „ est en personne à l'Armée s'estimoient déjà Maîtres de Barcelone, comme
 „ en effet il s'en est peu falu; attendu que leur Mineur étoit logé à la poin-
 „ te de la Contrescarpe, & avoit déjà fait une brèche assez considerable
 „ pour dans deux jours au plus tard pouvoir donner l'assaut; quoi qu'il ne
 „ faille point douter, qu'il ne lui eût encore coûté beaucoup de sang, &
 „ quelques milliers d'hommes; attendu que ce qu'il ruinoit de jour étoit
 „ réparé de nuit avec une diligence & une promptitude incroyable par le
 „ moien des fascines, & que derriere la Muraille on avoit fait un très-beau
 „ & fort Retranchement garni de Canons & de Perriers, mais nonobstant
 „ cela il eut été impossible sans secours de conserver la ville plusieurs jours,
 „ parce que les meilleures Troupes & presque la plûpart des Anglois & des
 „ Hollandois avoient été tuez ou pris à l'attaque de Montjoui, & que d'ail-
 „ leurs il n'étoit pas resté mille hommes, tant Allemands, Anglois, que
 „ Hollandois, pour defendre la Place; qui étoient contraints de faire la plus
 „ grande partie du service, parce qu'on ne pouvoit pas beaucoup se fier aux
 „ autres, qui pouvoient être au nombre de 1400. hommes, Napolitains, ou
 „ Catalans, tous gens sans experience, & sans discipline. Quoi que la veil-
 „ le que la Ville fut assiégée, Sa Majesté Catholique eût résolu de se retirer
 „ à Tarragon, ou à Tortose; cependant contre l'avis de My-Lord Peterbo-
 „ rough, du Comte de Ciffuentes, & de moi, à la remontrance & aux prie-
 „ res des Etats du País & du Magistrat de cette Ville, elle prit la resolution
 „ de rester dans la Ville assiégée, pour animer par sa présence la Garnison,
 „ & ses fideles Bourgeois & Sujets à une vigoureuse & longue resistance.
 „ Et quoi que leldits My-Lord & Comte de Ciffuentes aient depuis écrit à
 „ Sa Majesté, mais sur tout après la perte du fort Château de Montjoui, &
 „ que j'aie taché de bouche, de persuader Sa Majesté de sortir de la place,
 „ & à s'ouvrir par terre un passage par le moien de la Cavalerie qu'il y avoit,
 „ ou bien, ce qui étoit le plus aprouvé d'un chacun, par Mer à la faveur de
 „ quatre Fregates, qui étoient toujours prêtes, & d'une petite qui voguoit
 „ autour de là; parce que My-Lord étoit dans le voisinage, & que Sa M.
 „ pouvoit se sauver; Elle n'a pas laissé de persister dans la resolution, de rester
 „ dans la Place jusques à l'extremité, & de n'en sortir, par le moien desdites
 „ quatre Fregates, que quand on ne pourroit plus résister, que le dernier danger

„ l'y contraindoit, & qu'il n'y auroit plus moïen de pouvoir maintenir la 1706.
 „ Ville.

„ Il faut rendre la justice aux Troupes Angloïses & Hollandoïses & aux
 „ Generaux qui les commandoient, & sur tout à My-Lord Dunegal qui est
 „ demeuré à l'attaque de Montjoui, comme aussi au Brigadier Hollardois
 „ St. Amand General-Major de Sa Majesté, de même qu'au Comte d'Ule-
 „ feldt Commandant de Barcelone, & au Landgrave Henry de Hesse,
 „ que par leur bravoure, leur vigilance & leurs travaux tant de jour que
 „ de nuit, ils ont defendu la Ville jusques à ce jour. Mais il est certain,
 „ que si Sa Majesté s'étoit retirée, tout auroit été dans la dernière confu-
 „ sion, & que peut être ne se seroit elle défenduë que peu de jours.

„ Cependant l'Armée ennemie craignant d'être surprise par la forte Garni-
 „ son de la place, s'étoit unie & resserrée, & quoi que maintenant le siege
 „ ne laisse pas de continuer, comme ils ne tirent qu'avec trois pieces de ca-
 „ non, mais très-grosses, on tient pour certain, que dans peu de jours ils
 „ chercheront à lever le siege, & à se retirer; Auquel cas j'espere que d'ici
 „ nous les chargerons par derriere, & que tous les Paisans de la Campagne
 „ & les Miquelets des Montagnes qui sont sous les armes, ne s'oublieront
 „ pas, & ne manqueront pas dans l'esperance de faire butin, de les charger,
 „ & de leur faire bien du mal dans leur retraite.

„ Par une autre Fregate qui doit partir d'ici dans trois ou quatre jours pour
 „ Genes, je ne manquerai pas de vous donner une plus ample instruction du
 „ succès. Cependant, &c.

„ **C**omme la Fregate qui devoit porter ma Lettre d'avant-hier à Lisbon- Copie
 „ ne, n'a pas encore mis à la Voile, je vous dirai ici eu peu de mots, d'une
 „ que la Ville est maintenant entierement delivrée du siege, & que la nuit autre
 „ passée & ce matin l'Ennemi s'est retiré absolument, & avec tant de preci- Lettre
 „ pitation, qu'ils ont abandonné la plus grande partie de leurs gros Bagages, du Prin-
 „ toute leur Artillerie, & leurs Munitions, savoir 106. pieces de Canon de ce de
 „ fonte, ou Metal, en parfaitement bon état, 23. Mortiers, la plûpart avec Lichten-
 „ des Affuts de fer. 3200. Quintaux de poudre, 26000. Boulets, 4200. fleyn,
 „ Bombes, 6500. Grenades Royales; 12300. Grenades a la main, 961. écrite de
 „ Quintaux de balles, 280. Quintaux de plomb, 40000. Cartouches toutes Barcelo-
 „ faites, 18000. Instrumens à remuer la terre, 8. Tonneaux de feux d'arti- ne, au
 „ fice, 16000. Sacs de farine, quantité de froment, & 6000. Sacs d'avoine, Comte
 „ ne, & plus de 1000. malades & blesez, qui se sont trouvez dans leur de Goes,
 „ Camp, avec quantité d'autres preparatifs, que l'on auroit de la peine à le 12.
 „ croire, si on ne les voïoit. Mai.

„ Autant que l'on en peut conjecturer par le mouvement de l'Ennemi, il
 „ marche du côté du Roussillon; ce qui fait juger, qu'ils estiment l'Espagne
 „ perduë, & qu'ils n'ont plus d'esperance de soutenir plus long-tems ce Ro-
 „ yaume & ces Provinces; d'autant plus que My-Lord Gallowai à la prise
 „ de la Ville d'Alcantara a remporté sur eux une grande Victoire, & au ra-
 „ port d'un Trompette qui est arrivé aujourd'hui de la part du Marechal de
 Tessé

1706.

„ Teflé, au fujet de plufieurs malades & bleffez qu'ils ont laiffez derriere,
 „ la Duchefle d'Anjou s'eft effectivement retirée du côté de Pampelune, &
 „ toute l'Efpagne eft en trouble & en confufion. La Cavalerie qui a été en-
 „ voïée de cette Forterefle, jointe à plufieurs mille hommes armez dans le
 „ voifinage, & dans les Montagnes, a attaqué l'Ennemi dans fa retraite de
 „ toutes parts, & lui a fait un grand dommage, & l'on ne doute pas, qu'a-
 „ vant qu'il foit forti de Catalogne, il n'ait perdu la plus grande partie du
 „ refte de fon Armée; ou qu'elle ne deferte, comme en effet il nous eft vé-
 „ nu cette nuit & ce matin plus de 300. hommes Allemands ou François, &
 „ il nous en arrive encore à toute heure & à tous momens, les uns par af-
 „ fection, & les autres par la peur qu'ils ont des Catalans qui font armez de
 „ tous les côtés; & enfin par un effet de la juftè main de Dieu, qui a vifi-
 „ blement affifté Sa Majefté, & les Hauts Alliez. Mais ce qu'il y a de remar-
 „ quable, quoi que felon le cours des Aftres il n'y ait pas dequoi s'étonner,
 „ c'eft, qu'au matin environ neuf heures & un quart, lors que cette Armée
 „ Ennemie étoit en pleine marche & confufion, le Soleil s'éclipfa pendant
 „ fix minutes, en forte que le jour étoit femblable à la nuit. Ainfi la Cou-
 „ ronne de France, qui porte le Soleil pour Devife, perdra fa force dans la
 „ Campagne de Barcelone, & rendra enfin au Roi & Seigneur legitime
 „ d'Efpagne toute la Monarchie qu'elle avoit ufurpée.
 „ Je me rejouis de tout mon cœur avec Vôtre Excellence de cet heureux
 „ & glorieux succès, & j'efpere, que dans peu je pourrai vous faire part de
 „ plufieurs autres femblables glorieux progrès: Sur ce, &c.

APRÈS la retraite de l'Armée des deux Couronnes le Roi CHARLES tint un Conseil de Guerre le 18. enfuite. Il y fut refolu que Sa Majefté marcheroit du côté de Valence pour aller droit à Madrid. En attendant le Comte Peterborough devoit prendre le devant avec fix mille hommes: En cette vûë l'on fit la repartition des Troupes qui devoient refter en Garnifon dans les Villes de Barcelonne, Gironne, Lerida & Tortofe. Le Conseil de Guerre trouva même bon que le Roi s'avanceroit jufques à la dernière de ces places De là Sa Majefté pouvoit, comme étant fur les Frontieres de l'Arragon, & de Valence, encourager les peuples, & feconder le penchant qu'ils avoient en fa faveur. Ce Confeil de Guerre en faifant la repartition des Troupes pour les Garnifons, avoit choifi 45000. hommes d'Infanterie, & 2000. de Cavallerie pour entrer en Campagne. Ces deux Corps avoient leur rendez-vous à Valence, pour fe joindre aux Troupes que le Comte de Peterborough y avoit. Il y étoit allé lui-même par Mer, pour y attendre le Roi, qui devoit s'y rendre par terre. Dans cette attente le Comte fit un Detachement. Celui-ci s'empara de Rèquena, qui ouvroit le chemin pour Madrid. Tout le monde fut fort furpris d'apprendre que le Roi CHARLES, après un mois de delai avoit été engagé par le Prince de Lichtenstein & le Comte de Cifuentes à renoncer aux mefures prises à Barcelonne. Il les avoit changées en celles de tenir la route d'Arragon pour fe rendre à Madrid. On prit ce furprenant

prenant changement par une Lettre du Ministre de Portugal auprès de ce Roi, dont voici l'Extrait. 1706.

LE ROI CHARLES partit de Barcelonne le 23. Juin & étant arrivé à Ville Franche de Panades, Sa Majesté recut des Nouvelles de Madrid que le 19. precedent l'Armée Portugaise étant arrivée à l'Escorial, la Duchesse d'Anjou étoit sortie de Madrid pour aller à Pampelune: Le Duc d'Anjou la devoit suivre le lendemain. Celui-ci a ordonné aux Presidents avec deux Conseillers de chaque Tribunal de le suivre afin de représenter leurs Corps auprès de lui: Le ROI CHARLES a tenu là-dessus un grand Conseil pour deliberer si dans cette situation des affaires, il valoit mieux aller droit à Madrid; ou de prendre le chemin de Saragoſſe. La conclusion avoit été pour cette dernière, non obstant les grandes raisons alleguées pour la première Capitale. Sa Majesté avoit été confirmée dans cette Resolution par les Nouvelles qu'elle recut le même jour que la Garnison de Lerida s'étoit emparée de Balbastro qui ouvroit le chemin vers Huecca, & que le 25. Sa Majesté avoit été proclamée Roi d'Aragon à Saragoſſe; de sorte que la route de Valence fût changée en celle d'Aragon, & resolu que Sa Majesté partiroit de Tarragone le deux pour Lerida & de là à Saragoſſe, vers où le Comte de Noiellès s'étoit mis d'abord en marche avec les Troupes de Sa Majesté pour arriver là le 4. Les Troupes sous le Comte de Peterborough en Valence étoient entrées dans la Castille, & avoient assiégué Requena & comme il n'y avoit que 5. à 600. hommes de Garnison, on suppose que la Place se fera rendue, de même que Cartagéné.

Extrait
d'une
Lettre
de l'Am-
bassa-
deur de
Portugal
auprès
de Sa
Majesté
Catholi-
que, à
Tarragone le
premier
Juillet.

CE Ministre aussi bien que le Major General Stanhope protesterent tous deux contre cet Avis. Ils donnerent même leurs raisons par écrit. Le précis en étoit 1. Que l'Arragon n'étoit pas bien muni de Vivres pour la subsistance des Troupes. 2. Que les Ennemis avoient six mille chevaux pour observer les mouvemens du Roi, qui risqueroit beaucoup à suivre une telle route. 3. Qu'il faudroit six semaines avant que d'arriver à Madrid, & que le tems étoit fort précieux dans l'état où les choses étoient. Le mauvais Conseil l'emporta sur ce qu'on vient de rapporter. Il n'étoit cependant fondé que sur une raison qu'on trouvoit foible, & ridicule. Elle étoit qu'il n'étoit pas de l'honneur du Roi d'aller à Madrid à la hâte & en desordre, sans avoir un équipage & un bon cortège. Aussi le Major General Stanhope siffla-t-il là-dessus, & repliqua que le Roi GUILLAUME après sa descente en Angleterre s'étoit rendu à Londres dans un Fiacre, & escorté de quelques Dragons, & que sans cette diligence il auroit pû manquer la Couronne. Lors que le Comte de Peterborough eut appris ce changement, il écrivit trois Lettres consecutives au Roi CHARLES, savoir en date, du 5, du 6, & du 10. de Juillet. La première portoit, que Cartagene s'étoit soumise, & que Requena avoit capitulé, la Garnison restant prisonniere de guerre. Ainsi le chemin étoit libre pour Madrid. Pour la seconde il y marquoit le desir ardent de

1706. ceux de Valence, pour voir Sa Majesté. Par la troisième le Comte marquoit qu'il y avoit à craindre que la Cavalerie ennemie ne brûlât toute la Campagne jusques aux Portes de Saragosse. Le Roi lui répondit peu de jours après. Il lui en avoit écrit une quelques jours auparavant, savoir le 3. C'étoit au sujet d'envoyer un secours au Duc de Savoie. Pour donner quelque éclaircissement là-dessus, il y a à remarquer que l'année précédente lors qu'avec la Flotte on entreprit le Siege de Barcelonne, qu'on prit, la Reine de la Grande-Bretagne avoit chargé dans ses Instructions le Comte de Peterborough en date du 4. de Mai 1705. de pouvoir servir sur la Flotte ou sur Terre. Cependant, elle lui laissoit la liberté de s'embarquer sur quelque petit Navire pour passer en Italie. C'étoit pour y regler avec plus de promptitude ce qui pouvoit regarder son service. Ce Comte avoit ensuite reçu diverses autres Instructions cette année courante. Il y en avoit du 2. d'Avril & du 14. de Mai. Elles lui portoient des ordres d'envoyer trois ou plus des Régimens Anglois au secours du Duc de Savoie, au cas que Turin fut assiégé. Il en reçût d'autres, aussi bien que le Chevalier Leake en date du 12. de Juin. Elles portoient d'exécuter l'envoi de ce secours, préférablement à l'entreprise sur Naples, pour laquelle l'Empereur pressoit. La Reine ajoûtoit, qu'elle souhaitoit avec ardeur, de ne perdre aucune occasion, & d'employer tous ses efforts pour soutenir un aussi bon Allié, quoi qu'elle n'eût pas moins d'envie que l'autre Expedition se fit. Ce furent ces ordres du 12. Juin, que le Roi CHARLES avoit approuvez dans sa Lettre du 3. de Juillet. Le Comte reçût même là-dessus une Lettre du Chevalier Hedges, Secrétaire d'Etat, du 19. Juin. Elle portoit :

„ UN Courier est arrivé ici de la part du Duc de Savoie, avec des Lettres du 13. de ce mois. Elles nous apprennent que Turin est fort serré par l'Armée de France sous les ordres du Duc de la Feuillade. De sorte que Sa Majesté vous ordonne par des Instructions datées de ce jour d'envoyer aussi-tôt la présente reçûe du moins trois Régimens de ses Troupes au secours de ce Prince. Nous avons lieu de croire que la perte même de Turin ne lui feroit pas abandonner la Cause commune, Son Altesse Royale est si persuadée du courage & de la bonne conduite de Votre Excellence, qu'elle souhaite que vous lui ameniez vous-même ce renfort de Troupes. Sa Majesté a consenti à cela; mais elle vous laisse entierement le choix d'y aller, ou de ne pas y aller, selon que vous le trouverez plus convenable à son service & à votre propre commodité. Je suis, &c.

L'ON croioit que les affaires ne pouvoient manquer de continuer dans ce bon train. Pour porter les Espagnols à seconder les demarches des Alliez on publia des Reflexions fort judicieuses. On les fit distribuer de la maniere suivante.

Reflexions sur le veritable interét des Espagnols, Dans la Conjoncture presente. Piece Traduite de l'Espagnol.

LE seul motif qui a fait acquiescer les Espagnols à l'élevation d'un Prince de la Maison de Bourbon sur le Trône de leur Monarchie, n'a eu pour fondement que *la crainte & l'esperance*.

Cette *crainte* a été moins l'effet des menacès que faisoit la France d'entrer dans les Etats d'Espagne avec des Forces redoutables, que celui des Traitez que le Roi Très-Chrétien avoit conclu du vivant même de CHARLES II. avec l'Angleterre & la Hollande pour démembler la Monarchie d'Espagne.

L'*Esperance* leur a fait regarder le Roi Très-Chrétien comme le seul Prince qui, par ses Tresors, pourroit maintenir leur Monarchie dans son entier & en paix, ce que la Nation souhaitoit davantage, & ce dont aussi elle avoit le plus de besoin. Tous les Peuples de la Domination d'Espagne confirmeront ces veritez.

On leur demande aussi s'il n'est pas vrai qu'ils ont crû fermement que l'Empereur ne pouvoit pas les garantir du Demembrement de la Monarchie, tant à cause de l'éloignement, que des autres embaras qui survenoient alors à Sa Majesté Imperiale. On avouë que pour lors ils ont raisonné en bons Politiques, & que leur Resolution paroissoit conforme à leur interét. Mais toute l'Europe s'étonne à présent de les voir persister dans une maxime qui n'a plus de lieu, & l'on ne peut assez admirer que les Espagnols ne s'appliquent pas à reparer ce qui, par le cours & par le succès des choses, est devenu une grande faute pour eux, & qu'ils ne retournent pas sous la Domination de la Maison d'Autriche. Les Forces nombreuses des Alliez, & les Progrès que Dieu leur donne, doivent faire connoître évidemment aux Espagnols que leur premiere maxime ne subsiste plus.

Quelque prevenus qu'ils puissent être pour la puissance du Roi Très-Chrétien, ils sont trop éclairés & trop bien instruits pour ne pas voir, que s'ils ne se hâtent de secouer le joug de la France, leur Monarchie souffrira tout au moins ce même Demembrement qu'ils ont voulu éviter. Ignorent-ils que la France voiant une impossibilité à conserver le tout, ne cesse depuis deux ans de presser les Alliez d'en venir à un Partage; qu'Elle emploie tout, même jusqu'à la bassesse pour obtenir la Paix à ce prix-là. C'est ce qui est connu de toute l'Europe. Supposant même que la France fût en état de maintenir la Monarchie dans son entier, on peut compter comme sur une chose très-sûre, que cette impérieuse Couronne continuera à mettre l'Espagne de plus en plus sous le joug du Gouvernement arbitraire, & poussera jusqu'au bout l'Esclavage que la Nation souffre déjà. Ce n'est point ici une calomnie, & la violence dont on a usé envers les Grands & les petits, ne fait que trop sentir la dureté de ces fers.

Tous les Espagnols de bon sens & bien intentionnez pour la Patrie sont convaincus, que l'unique moyen de sauver la Monarchie, est de se declarer

1706. pour le Roi CHARLES III., qui par là, & par le secours de ses Alliez seroit en état de retablir la Couronne dans son ancien Lustre: au lieu que l'union présente de l'Espagne avec la France ne peut aboutir tout au plus qu'à un Demembrement honteux. Il s'agit donc de voir si les Espagnols veulent se procurer un bonheur solide, ou s'ils auront la lâcheté d'y renoncer pour jamais. La France ne perd point de tems, elle cherche avec ardeur ce Partage, qu'elle sçait très bien, comme nous l'avons dit, être le seul moien qui puisse lui procurer la Paix. Il est fort à craindre pour l'Espagne que les Alliez ne se rendent enfin aux sollicitations de la France, rebutez de la Guerre qu'ils soutiennent, avec tant de depenses & d'efforts, & irritez sur tout de ce que les Espagnols, lesquels ils invitent à leur propre bonheur, n'y repondent point, & demeurent immobiles dans la chose qui leur importe le plus, & que l'on peut nommer leur unique salut. Se pourroit-il qu'une Nation d'ailleurs si sage & si vaillante seroit par son inaction la cause de sa propre ruine?

Comment une Nation naturellement si prudente ne s'apperçoit-elle pas que perdant l'occasion la plus favorable que le Ciel puisse lui offrir, elle se plonge pour jamais dans un dur Esclavage, & soumet sa Posterité à une Domination semblable à celle de la France, c'est tout dire. Que l'Espagne se consulte elle-même & qu'elle juge de l'avenir par le present. Qui croiroit que dans une conjoncture, peut-être la plus perilleuse où l'Espagne se soit jamais trouvée, tant d'Espagnols demeurent ensevelis dans une Lethargie profonde, pendant que beaucoup d'autres donnent fatalement dans les perverses maximes des François.

Le courage & la conduite des Catalans meritent une gloire immortelle. C'est aux autres Peuples de l'Espagne à les imiter ou à se perdre sans ressource. La saine raison & le droit naturel les obligent à travailler de tout leur pouvoir à la conservation des Libertez, Privileges, & autres Convenances de leurs Etats. Car si le Roi CHARLES III. vient à bout de soumettre l'Espagne par la force, comme il y a assez d'apparence, il aura droit de Conquête sur la Monarchie, & pourra legitimement traiter en Vainqueur tous les Roïaumes & toutes les Provinces qui lui auront résisté. La France n'exerce-t-elle pas son pouvoir Arbitraire sur toute la Monarchie sans l'avoir conquise?

Tout ce que l'on vient d'avancer étant de la dernière évidence, que peut-on penser de ces aveugles Espagnols qui portent actuellement les Armes pour affermir les chaînes & la servitude de leur Patrie? Ils ne peuvent avoir en cela d'autre vûe qu'un intérêt sordide & particulier; mais cet intérêt tournera dans la suite à leur confusion, & les fera connoître pour des Compatriotes de naturez.

Ces Espagnols armez pour le Duc d'Anjou allegueront peut-être un serment de fidélité; mais qui ne fait que ce serment ne subsiste plus, puis qu'on est frustré de la fin pour laquelle il a été fait. Le Prince s'engage à protéger les Peuples, à maintenir leurs Libertez, & cependant on voit qu'il fait tout le contraire; ces mêmes Peuples ont-ils donc juré de vouloir être Esclaves?

claves? Ont-ils consenti par serment que leur Monarchie soit démembrée & détruite? Non, sans doute. C'est ce qui arrive néanmoins; d'où il faut conclure que le serment est nul. Je dis plus, la certitude morale de ne pouvoir éviter ces malheurs, non seulement dispense les Peuples de leur obligation *sermentaire*, mais elle les oblige devant Dieu & devant les hommes à prendre toutes les mesures imaginables pour leur conservation autant qu'ils peuvent le faire; & cette obligation fondamentale anéantit tout autre devoir dans le cas présent. Le salut des Peuples est la Loi suprême chez toutes les Nations; il n'y a que les ignorans & les entêtés qui en puissent douter.

Les Sujets de la Monarchie d'Espagne auroient-ils oublié si-tôt la douceur du Gouvernement de la Maison d'Autriche? Sont-ils devenus tout d'un coup assez insensibles pour supporter patiemment le joug de la France qui ne met que de ses Créatures & de ses Partisans dans leur Ministère, qui leur enlève le plus beau & le plus riche Commerce du monde; qui transporte dans son sein toutes leurs richesses & tous leurs trésors; qui renverse toutes leurs Loix & tous leurs Privilèges; qui foule aux pieds toutes les dispositions testamentaires de leurs derniers Rois; qui dès l'avenement du Duc d'Anjou au Trône, s'est assurée les Pais-Bas Espagnols; qui enlève les Grands sans raison, ni formalité; qui s'est emparée des Frontières d'Espagne, mettant ses propres Troupes dans Fontarabie, Saint Sebastien & autres Places; qui n'a nul respect pour les Ecclesiastiques; point d'égard pour les Grands; point d'équité pour le commun; & qui enfin, par plusieurs injustices criantes qui sont de notoriété publique, a mis les Espagnols dans le train de devenir tout comme les François.

Cependant il ne tient qu'à ces Espagnols de briser leurs fers, de rétablir leur Monarchie dans son ancien Gouvernement, de la conserver toute entière, d'en occuper les Postes, de recouvrer leurs Droits & leurs anciennes Libertez, de reprendre leur premier lustre, & de n'être plus sujets qu'à eux-mêmes sous un bon Maître. Il ne tient qu'à eux de se délivrer de tous leurs maux & d'en prévenir encore de plus grands. Cela se fera sans risque, ils n'ont qu'à seconder, mais il faut que ce soit promptement, les justes & favorables intentions de leur legitime Roi CHARLES III. & de ses très Puissans Alliez.

CES Reflexions ne porterent pas grand coup. Le Roi PHILIPPE reprit par la Navarre le chemin de Madrid. Il y arriva le 6. de Juin. A son arrivée l'on sût les avantages des Alliez aux Pais Bas. Cela joint à la levée du Siege de Barcelonne, & à des nouvelles continuelles du soulèvement de l'Arragon, & de plusieurs Places en faveur du Roi CHARLES, causa une grande consternation. Celle-ci fut de beaucoup augmentée par l'approche de l'Armée Portugaise. Comme le jour de la prise de Ciudad-Rodrigo elle eut avis de la levée du Siege de Barcelonne, il y fut résolu d'une voix unanime de marcher droit à Madrid. L'on se mit en marche de Ciudad-Rodrigo le 2. de Juin. Le 6. on arriva devant Salamanca, & on continua à s'approcher de Madrid. Il arriva une perfidie à Salamanca. Le Roi de Portugal en-

1706.

voioit à l'Armée de grosses sommes, & autres choses nécessaires sous une escorte de 500. hommes. Le Marquis de las Minas fut averti, que les Ennemis étoient en embuscade pour les enlever. Sur cela il dépêcha un Exprès pour en avertir, & pour ordonner de rebrouffer chemin à Ciudad-Rodrigo. L'Exprès rencontra que cette Escorte avoit passé au delà de Salamanca, & la fit rebrouffer. Elle arriva aux portes de cette Ville. Elle répondit au Qui Vive, Vive CHARLES TROIS. Sur cela on tira sur elle. En se retirant on fit une sortie sur elle; on tua quelques hommes, & on prit deux chevaux chargez d'argent, qui tomberent en passant une Riviere. Ce furent cent hommes malquez, qui étoient entrez dans cette Ville, & y avoient excité une revolte. Le Corregidor, qui étoit bien intentionné pour le Roi CHARLES, fut chassé de la Ville. Le Roi de Portugal fit dessein d'y envoyer quelques Troupes pour châtier cette Ville-là. Elle se redima de la punition par une Capitulation pecuniaire. Nonobstant le retardement de ce Convoi l'Armée de Portugal avançoit toujours. Le Roi PHILIPPE trouva à propos de quitter Madrid. Il en sortit le 21. de Juin pour aller se mettre à la tête de son Armée, qui se fortifioit de jour en jour. La Reine son Epouse en étoit partie le 18. Elle emporta avec elle les Bijoux, Meubles, Peintures, & tout ce qui étoit de quelque prix. Ce Roi pour tâcher de tenir les Peuples attachez à ses intérêts, & afin qu'ils n'eussent pas de mauvais préjugez de sa retraite, fit publier le 7. la Déclaration suivante.

Declara-
tion du
Roi Phi-
lippe.

DON PHILIPPE par la grace de Dieu Roi de Castille, d'Aragon &c. Comme je suis informé que le Duc de Bragance & ses Alliez reconnoissant l'impossibilité où ils sont de surmonter à force ouverte la constance & valeur qui est si naturelle à mes sujets, se servent pour introduire l'Archiduc au Gouvernement de la Monarchie, de prétextes supposez, afin de donner une mauvaise couleur à ma retraite de Madrid; y attribuant d'indignes motifs, lesquels sont entierement au dessous de moi, & qu'ils font leur possible pour les faire croire, leur presumption étant si grande qu'elle leur persuade à eux-mêmes, que la Nation Espagnole oubliant le renom immortel de ses Triomphes, & ses hauts titres aquis par elle d'ancienneté, pour sa fidelité à ses legitimes Maîtres, pourroit aujourd'hui y manquer en faveur de ces mêmes ennemis qui ont entrepris de la fouler aux pieds. Et comme je voi clairement que toutes ces fausses suppositions ne sont autre chose que de mauvais detours, pour obscurcir le lustre de ma gloire, & la pureté de mes intentions, comme aussi pour imprimer, sur la reputation des Espagnols, la honteuse tâche de soupçon d'avoir pû dementir cette louable, & estimable fermeté & fidelité qu'ils ont temoignée en tous tems. C'est pourquoi j'ai voulu declarer à mes chers, genereux, & fideles sujets, que mon départ de Madrid n'a point eu d'autre motif que le desir de me mettre en état de chasser les ennemis du voisinage où ils se trouvent avec des forces superieures, lesquelles rendoient fort difficiles les entreprises que l'on auroit pu faire, pour repousser leurs marches déjà fort avancées; outre que cela n'auroit pu se faire sans exposer le peu de Troupes que j'ai auprès

de

de moi à un danger trop évident, & à un succès trop douteux. Je n'ai autre dessein que de conserver à mes sujets, & particulièrement à mon bien aimé Peuple de Madrid la protection & défense qui lui appartiennent, & qu'il peut attendre de mes Troupes, lesquelles en se tenant dans le voisinage s'opposeroient à la puissance arbitraire des ennemis, & au danger où l'on est de voir nôtre sainte foi renversée & nos Autels profanez par les Anglois & Hollandois qui font les Troupes Auxiliaires des Portugais. Si donc je suis parti de Madrid, (ce que je n'ai point fait, sans ressentir une vive douleur de laisser mes sujets, qui me sont si chers, à la violente oppression qu'ils souffrent,) ce n'a été que pour leur procurer une tranquillité stable, & un durable repos, par les ordres que j'ai donnez pour faire venir les Troupes que je fais assembler de tous côtez, & par le considerable secours des Troupes auxiliaires du Roi mon Seigneur & Ayeul, lesquelles s'avancent de la Navarre en Castille avec toute la diligence possible, & seront en peu de jours auprès de moi; Après quoi je me mettrai à leur tête, & marcherai à l'ennemi; le poursuivant jusques à ce que je l'aie entierement chassé des Places qu'il occupe dans les terres de mon obeissance. J'assûre & je declare, que je me maintiendrai en Castille, sans aller ailleurs, & que je repandrai jusqu'à la dernière goutte de mon sang, s'il le faut, pour conserver le service de Dieu sans changement & sans tâche, & pour faire jouïr par même moïen mes dignes & fideles sujets de cette tranquillité, & de ce repos que mon amour pour eux s'efforcera toujours de leurs procurer, esperant de l'amour qu'ils me portent aussi, que non seulement ils donneront une entière croyance à cette vérité, mais aussi que tous ensemble, & chacun d'eux en particulier, témoigneront autant qu'il leur sera possible par des effets leur fidelité, attendu que de l'entreprîse & de l'occasion, dépendent également, ma gloire, leur honneur, leur sûreté, leur bonheur, & le maintien du service de Dieu. Et afin que chacun ait connoissance de ceci j'ai commandé que l'on publiât, & fit imprimer ces présentes signées de ma Royale main, scellées du sceau de mes armes, & contresignées de Secretaire d'Etat & des dépêchez universelles.

MOI LE ROI,

Et plus bas,

PEDRO CAJETAN FERNANDEZ DEL CAMPO.

Au Camp près de Jadroques le 7. Juillet 1706.

EN attendant l'Armée de Portugal aprocha de Madrid le 24. Un Détachement de sa Cavalerie obligea cette Capitale à se soumettre. On l'obligea aussi à proclamer le Roi CHARLES. Cela eut beaucoup d'influence dans tout le País. Plusieurs Villes se soumirent. Celle de Tolède fut la première à faire cette démarche. Le Cardinal Porto-Carrero écrivit au Marquis das Minas & au Comte de Corsana pour les assurer en termes précis de son obéissance

1706. since au Roi CHARLES. On envoya le Comte d'Atalaya à Toledo y complimenter la Reine Douairiere. Le Cardinal lui renouvela les assurances, qu'il avoit données par écrit. Les affaires auroient continué un fort bon train. Mais elles déchurent sur ce que le Roi CHARLES, bien loin de suivre la route de Valence pour se rendre à Madrid continua à s'opiniâtrer de vouloir y aller par l'Arragon. Tout ce que le Comte de Peterborough put faire fut de ne point se conformer aux ordres de la Reine sa Maîtresse, & de ne pas aller avec des Troupes au secours du Duc de Savoie. La raison qu'il en avoit, étoit qu'il ne pouvoit degarnir les Places de Valence & autres sur les bords de la Mer, afin de ne pas se priver de la communication avec la Flotte. Aussi écrivit-il une Lettre à un des Ministres d'Etat d'Angleterre, pour lui faire comprendre que par des mesures étranges & les plus mal concertées on s'exposoit à tout perdre. Cette Lettre étoit datée de Valence du 13. Juillet. Le Comte ne laissa cependant que 900. hommes dans Valence. Il fit marcher le reste de ses Troupes vers la Castille. Avant même de faire cette démarche il fit assembler un Conseil de Guerre à Valence le 26. de Juin, vieux stile. C'est à dire peu de jours avant sa Lettre, dont on vient de parler du 13. Juillet. Le résultat étoit, que l'opinion unanime étoit qu'on marcheroit avec toutes les Forces, qui étoient non pas à Altea prêtes à s'embarquer, mais à Requena & sur les frontieres de la Castille, pour aller tout droit à Madrid, ou joindre l'Armée Portugaise, suivant que l'occasion le demanderoit. Le Comte reçût une autre Lettre du Roi CHARLES. Il lui marquoit par elle de l'aller joindre avec toute la diligence possible pour assurer sa marche au Camp de Guadalaxara. C'étoit que la premiere Ligne de l'Armée de Portugal avoit été obligée d'aller à cette Place-là, où elle arriva le 15. de Juillet. C'étoit à cause de l'air & de l'Eau, de la commodité du Fourrage & de la situation avantageuse de ce poste. Après y avoir demeuré quelques jours ces Troupes de la premiere Ligne allerent joindre le reste. On fit ensuite divers mouvemens pour amuser les Ennemis, on retourna encore à Guadalaxara, où le Roi CHARLES accompagné du Comte de Peterborough & de quelques autres Generaux, arriva le 6. d'Août. Cette lenteur influa du desordre. Les Ennemis aprirent que les renforts qui étoient arrivez avec ce Roi, étoient fort peu nombreux. C'étoit pendant que les leurs étoient grands & les mettoient dans une grande superiorité. On tint à Guadalaxara un Conseil de Guerre le 19. Le Comte y fit part des ordres précis de la Reine d'aller en Italie avec la Flotte. Il y fut résolu qu'après avoir executé sa Commission, il retourneroit sans aucun delai, & tâcheroit de prendre Port-Mahon. Leake avoit auparavant pris Majorque & Ivica. Le Roi qui avoit besoin d'argent lui donna des Instructions & un Acte séparé pour l'autoriser d'emprunter de la République de Gennes cent mille pistoles sur son compte aux conditions qu'il jugeroit lui-même les plus propres. Sur cela le Comte partit pour Alicante. Il y trouva des ordres d'envoyer une Escadre de la Flotte aux Indes Occidentales. Par-là le dessein sur Port-Mahon échoua pour lors. Aussi ce Comte alla en Italie sans emmener avec lui des Troupes. Avant que de partir il tint à Alicante un Conseil de Guerre le

6. de Septembre. Sur des propositions que le Comte y fit, ceux qui composoient ce Conseil déclarerent qu'ils étoient d'un avis unanime. 1. Qu'on ne pouvoit diminuer les Troupes qui étoient en ces quartiers-là, sans un risque évident de tout perdre, & 2. Que le Comte étant chargé d'aller en Italie pour faire des Emprunts nécessaires, son Voiage pouvoit être d'une grande utilité à la Cause Commune; mais qu'il leur étoit impossible de juger du risque, où il s'exposoit en y allant par Mer. Pendant son Voiage la nécessité d'argent étoit si grande, qu'on soupiroit après son retour. L'Envoïé d'Angleterre Stanhope lui en écrivit de Valence en date du 12. d'Octobre. Il lui marquoit en peu de mots que depuis son départ les Affaires étoient allées de mal en pis. Qu'il savoit comment il les avoit laissés garnis d'argent, & qu'il pouvoit juger là-dessus avec quelle impatience on attendoit son retour. Le Roi CHARLES lui en avoit aussi écrit une le jour auparavant. Elle étoit en ces termes.

„ M Y - L O R D ,

„ J'Espere que cette Lettre vous trouvera heureusement arrivé à l'endroit où vous deviez arriver en partant d'ici. L'Empereur mon Frere, m'a écrit dans ses dernières Lettres qu'il a résolu de m'envoyer le Duc de Moles pour son Ambassadeur, si ce Duc est à Genes vous m'obligez beaucoup de prendre de bonnes mesures pour le faire passer ici en sûreté, en cas qu'il n'ait pas le bonheur de venir avec vous. Soiez toujours persuadé de mon estime constante & parfaite, & de ma reconnaissance,

„ Signé,

„ C H A R L E S .

„ De Valence, le 11. Octobre 1706.

IL y a à remarquer que depuis le depart du Comte de Guadalaxara les Affaires étoient allées de jour en jour en decadence du côté du Roi CHARLES. On peut le voir par une Lettre que le Comte de Noielles écrivit à celui de Peterborough. Elle a paru fort tronquée & mutilée. C'est pourquoi on la raporte ici toute entiere.

„ M Y - L O R D ,

„ V Otre Excellence me pardonnera si je ne lui ai pas donné de mes Nouvelles depuis son depart de Guadalaxara; nos marches qui sont marquées

1706. „ quées par les incendies & le pillage de tous les lieux où nous passons, ne
 „ vous auroient pas fait du plaisir. Je n'ai pû avec les Espagnols arrêter nô-
 „ tre marche de Chingon & retarder le passage du Tage dans une saison aussi
 „ avancée que celle où nous sommes. On nous flattoit d'établir les quartiers
 „ d'hyver en Castille entre les Rivieres Xuyax & Gabxiel, où nous sommes
 „ à present. L'on veut que l'Armée marche dans le Roiaume de Valence
 „ contre le sentiment du Roi. La marche precipitée que nous faisons & qui
 „ ressemble à une fuite, chagrine beaucoup ce Monarque & l'afflige. C'est un
 „ bonheur que l'Ennemi ne temoigne pas plus de vigueur, & il semble qu'il
 „ se contente de nous suivre. Il n'y a, à mon opinion, qu'un parti à prendre
 „ dans cette conjoncture pour remedier s'il est possible à une manœuvre si peu
 „ conforme aux intentions du Roi & à ses intérêts, qui est d'occuper Quen-
 „ ça avec les Troupes Espagnoles. Peut-être que cette resolution de Sa Ma-
 „ jesté portera les Generaux des Alliez à la soutenir. Du moins est-il cer-
 „ tain que cette demarche fera voir à toute le monde les sentimens & l'in-
 „ tention de ce Prince. Quença, à ce qu'on m'assûre est une grande Ville,
 „ forte par sa situation. Les places de ce pais n'ayant pas d'autre fortifica-
 „ tion, Vôtre Excellence auroit rendu un service considerable de vous en assû-
 „ rer, quand même vous eussiez divisé vos peu de Troupes, puis que nous
 „ sommes obligez de le faire presentement, cette Ville étant une des meil-
 „ leures de Castille après Madrid.

„ Je ne crois pas que les Alliez voudront s'oposer jusques-là aux sentimens
 „ du Roi, & s'attirer toute la Nation Espagnole à dos, en exposant leurs
 „ Troupes toutes seules pour occuper un poste si important selon les bonnes
 „ maximes de la Guerre. Mais il est facile de juger de ce qu'ils feront, par
 „ tout ce qui s'est passé cette Campagne. L'on espere en tout cas de pou-
 „ voir les retirer, & d'en avoir le tems, par ce que l'Ennemi ne peut pas na-
 „ turellement croire que nous ne soutenions le poste avec vigueur & avec
 „ route l'Armée; à moins que d'être parfaitement informé des desseins que
 „ l'on peut avoir: peu de tems nous éclaircira de tout.

„ J'AI de la joie My-Lord que nous aions toujors été d'une opinion, &
 „ que nous aïons accompli ce que la Reine souhaitoit, à l'égard de la bonne
 „ intelligence entre Nous. C'est aussi ce que j'ai taché de faire avec les au-
 „ tres Generaux, & pour en donner une preuve certaine, vous savez My-
 „ Lord que j'ai fait la Campagne auprès de la Personne Roiale sans comman-
 „ dement ni pretension. Je ne crois pas que l'on puisse pousser la modestie
 „ plus loin. Il est vrai que dans les Conseils de Guerre où l'on m'a fait assi-
 „ ster, je n'ai pû souvent être de leur sentiment, étant trop different du
 „ mien & de celui des Espagnols qui connoissoient le pais.

„ Vôtre sort, MY-Lord est bien plus agreable & plus heureux, soutenu
 „ d'une bonne conduite, qui seroit bien necessaire ici, vôtre presence y
 „ est souhaitée, & vous nous apporterez de l'argent, sans quoi nos affaires
 „ iront si mal que je ne sai comment l'on pourra y remedier. Rien ne seroit
 „ cependant plus utile au Roi, ni ne rejouiroit plus vos amis. Faites moi

„ l'hon-

„ l'honneur de me tenir de ce nombre, & de me croire avec une parfaite
 „ te estime, 1706.

„ M Y - L O R D ,

„ De Vôtre Excellence,

„ Le très-humble & très-obéissant
 „ Serviteur,

„ Le Comte DE NOIELLE.

„ De Villaverde le 23. Septembre 1706.

L'ARMÉE des Confederez fit diverses marches. Les Generaux n'esperant point de renfort, ni du Portugal, dont la communication étoit rompuë, ni d'ailleurs, résolurent de passer le Tage, avant que les pluies en rendissent le passage impraticable. On marcha ensuite & on alla prendre les quartiers depuis Requena jusques à Denia. Le Roi CHARLES envôia la plûpart de ses Troupes en Arragon. C'est ainsi que finit la Campagne en Espagne. Elle auroit eu un meilleur succès, si l'on avoit pû se maintenir à Madrid. Il fallut abandonner cette Capitale de la Monarchie, sur le retardement du Roi CHARLES à joindre l'Armée de Portugal. Le delai pour cette jonction de la part de ce Roi est attribué au mauvais Conseil, que les Ministres Allemans donnoient à Sa Majesté, en vûe de croiser celui du Comte de Peterborough. Il est vrai que bien des Politiques voulerent, que ce retardement venoit de la part du même Roi, qui s'occupoit par quelque devotion particuliere à la frequente Visite de certain Couvent. Le Roi PHILIPPE retourna à Madrid, où il fit publier deux Decrets.

Les besoins pressans & les dangers de la Monarchie sont si connus, qu'il n'est nullement necessaire d'exposer avec exageration l'état où ils reduisent la Religion, la liberté & l'honneur de la Nation. Rien n'est plus évident que la necessité des Troupes qui la soutiennent, & celle des moiens de les entretenir & de les augmenter; mais aussi dans la disette notoire & deplorable de ces moiens, rien de plus invisible, dans la ruine universelle, que la maniere de les decouvrir & de les mettre en usage, par toutes les voies qui s'éloignent le plus qu'il est possible, du dernier & plus sensible terme, qui est de charger les Peuples plus qu'ils ne le sont par les contributions ordinaires, extraordinaires & casuelles, que les conjonctures presentes, leur fameuse fidelité & leur amour leur causent. On m'a proposé différentes sortes de moiens qui sont, de rentrer dans tout ce qui a été aliéné à perpetuité du Patrimoine, & des domaines de la Couronne; specialement des Droits de Douïannes & autres Rentes roiales; de me servir de toute la Vaisselle en payant promptement la moitié en especes aux proprietaires; de retenir deux pour cent sur les rentes

Decret
 du Roi
 d'Espa-
 gne.

1706. que la Couronne paie, lesquelles furent reduites de cinq à trois lors qu'on voulut se recompenser de ce qu'on devoit paier pour les terres, puisque cela ne s'exécute point: de faire un compte exact des revenus annuels d'un chacun pour les taxer à un cinq pour une on plusieurs années, de reformer la monnoie avec quelque benefice pour les extremes necessitez presentes: & enfin de demander à toutes les Eglises leur argenterie, en leur reservant celle qui est precisement necessaire à la decence du service divin; avec obligation de la leur rendre & de leur paier les interets proportionnez, pour lequel effet on établira des à présent des fonds, pour y satisfaire. Sur ces propositions & sur d'autres points, qui peuvent se presenter, le Conseil me donnera ses avis, en considerant nøuvement sur chaque partie, ce qui est permis, & ce qui est convenable & ce qui peut-être effectif & plus prompt; avec la meilleure, la plus courte & la moins rude maniere de les mettre en execution, afin que je puisse prendre ma resolution là-dessus. A Madrid le 16. Novembre 1706.

Autre
Decret.

LA continuation de la Guerre en tant d'endroits & Provinces d'Espagne, à laquelle l'oblige la juste cause qu'elle suit, pour maintenir la Religion, la liberté & l'honneur de la Nation, rend indispensable, dans l'épuisement notoire des finances & des Rentes Royales le soin de procurer & de mettre en usage des moiens pour l'entretien & augmentation des Troupes qui sont si necessaires, sans aller aux derniers & très sensibles termes de charger d'avantage les Peuples, lors que je sens si inseparable de mon cœur le desir de les soulager des contributions, qui au delà de celles qui sont ordinaires, leur a causé l'Etat present & qui ont si particulierement accredité & illustré leur fidelité, leur zèle & leur amour. Comme il est de la justice & de l'équité de se servir de son propre bien, auparavant de toucher à celui d'autrui, & diminuer ce que mes sujets possèdent legitiment, j'ai resolu de me prevaloir pour le present des rentes d'entrées & sorties des Terres Royales, centiemes, millions, service Roial, Portages, Passages, Peages, Mesureures, fours, service & montages, & generalement de tous les autres droits & offices qui pour quelques raisons, titre ou motif que ce soit, ont été alienez ou separez de la Couronne par moi ou par les Rois mes predecesseurs, en quelque tems, occasion ou circonstance que cela soit arrivé; à condition que cela s'étende generalement, quant à present pour une année seule, qui doit commencer depuis la saint Jean derniere 1706. c'est ma volonté que dans ce tems tous les possesseurs & interessez produisent & presentent les Privileges, depêches & autres papiers qu'ils ont, afin de justifier chacun d'eux, la forme & le titre, par lesquels ils jouissent de ces droits & offices, & cela parce que mon intention Roiale est d'en user avec équité & justice à l'égard de ceux qui les possèdent ou les ont possédez legitiment. Cette reconnoissance & cette justification seront faites par les Ministres que je destinerai pour cela. Le Conseil de la Croizade sera aussi averti de cela pour l'exécuter très-punctuellement & très-exactement en ce qui les regarde; mettant aussi-tôt entre mes mains une Relation très-claire & très-distincte de tous les biens droits, offices, & autres choses aliénées de la Couronne, afin que je puisse avoir une entie-

entiere connoissance de tout ce à quoi cela se monte, & suivant cela delibérer sur d'autres moiens qu'on m'a proposez & sur lesquels j'ai suspendu ma Resolution, jusques à ce que je sache si le fond que cela me produira, sera suffisant pour les necessitez presentes, à fin d'éviter d'autres charges à mes sujets. Fait à Madrid le 21. Novembre 1706.

On a aussi publié un autre Deeret pour le Commissaire General de la Croizade, que porte en substance que l'intention du Roi est de retenir toutes les soldes, rentes, pensions & toutes autres sortes d'émolumens qui apartiennent à tous les Ministres & Conseillers, même d'Etat, pour tout le tems que les Tribunaux & les Conseils ont été à la suite de Sa Majesté & cela pour ceux qui ne les ont point suivis pour des raisons bonnes ou mauvaises, à l'exception néanmoins des rentes Ecclesiastiques, auxquelles Sa Majeste ne veut pas toucher.

On pretend que la reunion à la Couronne des premiers deux ou trois chefs des rentes alienées produira pour le moins trois millions d'Ecus par an; ce qui va reduire à la derniere misere presque tous les Grands & autres riches Seigneurs. On a conseillé le Roi de ne pas faire publier ce. Decret à Naples, de peur de quelque soulèvement.

ON verra la suite des Affaires en Espagne dans l'année suivante 1707. C'est pour passer aux événemens en Italie.

Quelques Troupes Imperiales s'étoient avancées à Calcinato. Elles étoient commandées par le Comte de Reventlau. Le Duc de Vendôme, qui avoit fait un tour en France, repassa en Italie. Il arriva à Genes le 28. de Mars. Il eut une conference avec le Prince de Vaudemont, qui étoit allé à sa rencontre, & qui le conduisit à Milan le 31. Le 2. d'Avril il en partit en poste pour Mantouë. Tout son premier soin fut d'assembler ses Troupes qu'il avoit en differens quartiers. Leur rendez vous étoit à Castiglione de la Stevere. Il dissimula avec beaucoup d'adresse son dessein. La nuit du 18. au 19. il marcha avec beaucoup de diligence. Il attaqua le peu des Troupes du Comte Reventlau. Celles ci firent une résistance fort vaillante. Il fallut cependant ceder au grand nombre & songer à la retraite. Le Duc de Marlborough reçût une Lettre du Prince Eugene, datée du 24. Il lui mandoit qu'il étoit arrivé sur la fin de l'Action. Il ajoutoit, qu'il avoit fait faire une bonne retraite aux Troupes. Celles-ci furent attaquées dans l'Arrière-garde; mais avec la seule perte d'environ 150. hommes. Il mandoit qu'il lui manquoit en tout presque trois mille hommes. Qu'en attendant l'arrivée de ses renforts, il alloit se nicher dans le Veronnois.

Ces renforts étant arrivez en divers tems, le Prince Eugene par différentes marches trouva moien de passer avec son Armée l'Adige, le Canal Bianco, le Tanaro & même le Pô. Il falloit être le Prince Eugene pour venir à bout de ces passages & cela en si peu de tems, & parmi les grandes chaleurs du mois de Juillet. Il est vrai qu'un secours pour Turin étoit pressant. Les François sous le Duc de la Feuillade étoient arrivez devant cette Capitale-là. le 13. de Mai. Ils n'ouvrirent cependant la Tranchée devant la Place, que

1706.

la nuit du 2. au 3. du mois de Juin. La raison de ce retardement étoit que le Duc de la Feuillade avoit employé le reste du mois de Mai à élever des Ouvrages, & à des Lignes pour la sûreté de son Armée. Le Siege paroïssoit cependant poussé avec vigueur. Les Assiegeans y trouvoient cependant une résistance indicible. La valeur des Assiegez, & leur vigilance émoussioient fort celles des Assiegeans. Ceux-ci d'ailleurs s'amuserent à faire des Détachemens, pour se saisir de quelques Places, qu'on ne regardoit cependant que comme des Bicoques. La vûe du Duc de la Feuillade dans ces Expéditions étoit de réduire à la dernière extremité Son Altesse Roiale de Savoie. Ce grand Prince fut réduit, après avoir envoyé Madame Roiale, & les Princes ses Enfans à Genes, à se retirer dans la Vallée de Luferne, dont il fit assurer les avenues. Pendant les marches du Prince Eugene, le Duc de Vendôme out ordre d'aller en Flandres, & le Duc d'Orleans fut envoyé à sa place. C'est ainsi qu'on l'a dit en parlant des Operations militaires aux Pais-Bas. Le Duc d'Orleans ne trouva pas l'Armée de France en Italie dans un état tel qu'il l'auroit souhaité. Il demanda quelque renfort de Troupes au Duc de la Feuillade, qui éluda sa demande. Le Prince Eugene toujours sage, prévoiant & ardent, poussa tellement sa marche, nonobstant une infinité d'obstacles qu'il passa la Bormia au dessous d'Alexandrie. Le lendemain il passa le Tanaro, dont les Ennemis n'osèrent disputer le passage, ainsi qu'ils en avoient le dessein. Enfin, ce Prince se joignit auprès d'Asti au Duc de Savoie, qui s'y étoit avancé de Carmagnole avec son petit Corps de Troupes. Le Duc d'Orleans se joignit aussi au Duc de la Feuillade. Ces deux Generaux chercherent leur sûreté dans les Lignes de Contrevallation qu'on avoit faites autour de Turin. Le Duc d'Orleans trouvoit que le meilleur étoit cependant d'aller à la rencontre du Duc de Savoie & du Prince Eugene & de leur livrer Bataille. Le Marechal de Marfin s'y oposa. Pour apuier son sentiment il produisit au Duc d'Orleans un ordre secret du Roi de France, qui lui ordonnoit de suivre en cas d'Action les avis de Marfin. Les Assiegeans se tinrent donc dans leurs Lignes. L'Armée du Duc de Savoie, & du Prince Eugene, se presenterent le 7. de Septembre devant ces Retranchemens, qu'ils forcerent, & delivrerent la Ville de Turin, après une Victoire des plus complètes. Le lendemain Son Altesse Roiale de Savoie dépêcha le Comte de Harach à l'Empereur, pour lui faire part de cette glorieuse Victoire. Elle dépêcha en même tems le Baron de Hohendorff à la Reine de la Grande-Bretagne, aux Etats Generaux, & au Duc de Marlborough. Ce Baron fut chargé pour cela de Lettres de sa part. Le Prince Eugene lui en donna aussi de la sienne. Ce Baron donna par écrit une Relation de la Victoire sur les Ennemis. Les Etats reçurent aussi une Lettre sur le même sujet du Prince de Saxe-Gotha. Comme toutes ces Pieces, donnent des éclaircissemens, & qu'une pareille Journée doit passer à la Posterité, l'on trouve qu'il est necessaire de les donner comme s'ensuit.

1706.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ **L**E Ciel vient de nous accorder une Victoire complete sur l'Armée des
 „ Ennemis, & un de nos premiers soins est d'en faire part à Vos Hautes
 „ Puissances; Vous apprendrez les particularitez de ce grand événement, par
 „ Monsieur le Baron Hohendorf & par le Marquis du Bourg, auxquels nous
 „ nous remettons, voulant seulement témoigner par ces lignes à Vos Hautes
 „ Puissances, nôtre très-sincere reconnoissance, de la generosité avec la-
 „ quelle elles nous ont bien voulu assister dans l'extremité où nous nous som-
 „ mes trouvez reduits, & qui a tant contribué à nôtre delivrance & à celle
 „ de nos Etats, que nous continuerons toujourns avec le même zele de sacri-
 „ fier pour le plus grand bien de la cause commune.
 „ Celui-ci exigeroit, que le Corps des Hessois, qui est en Italie, y restât
 „ cet Hyver, avec quoi on pourroit être seur d'y terminer promptement la
 „ Guerre, selon les grandes vûes de Vos Hautes Puissances; Quoique les
 „ motifs en soient trop puissans, pour ne point esperer que vous n'y donniez
 „ les mains de vôtre côté avec empressement, nous ne scaurions nous em-
 „ pêcher d'en prier très instamment Vos Hautes Puissances; Et nous remet-
 „ tons à ce que le Marquis du Bourg vous représentera plus amplement de
 „ nôtre part sur ce sujet, nous vous souhaitons le comble des felicitez plus
 „ completes, & ferons toujourns plus que nul autre.

Lettre
 du Duc
 de Savo-
 ye aux
 Etats
 Gene-
 raux, du
 8. Sept.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Vôtre très-affectionné Ami à vous servir,

„ *Signé,*

„ V. A M E D E E.

„ MESSIEURS,

„ **L**E Porteur de la presente fera de bouche une relation plus exacte à Vos
 „ Hautes Puissances, de la defaite de l'Armée Ennemie sous Turin, &
 „ de la levée du Siege de cette Capitale. Les Troupes de Vos Hautes Puif-
 „ sances ont eu tant de part à cette grande Journée, que j'ai crû être de
 „ mon devoir, de leur en donner part; Les Generaux, Officiers & Soldats
 „ desdites troupes se sont fort signalez, & Vos Hautes Puissances ont l'hon-
 „ neur d'avoir secours si à propos l'Armée de Sa Majesté Imperiale & Son
 „ Altesse Roiale, qui étoit sur le point d'être accablée par un nombre si su-
 „ perieur des Troupes Ennemies; Vos Hautes Puissances me permettront
 „ de les remercier, & de me rejouir avec Elles d'un si heureux succès, qui
 „ contri-

Lettre
 du Prin-
 ce Euge-
 ne de Sa-
 voye à
 Leurs
 Hautes
 Puissan-
 ces, écri-
 te de Tu-
 rin le 8.
 Sepr.

1706. „ contribuera sans doute à la sûreté & au repos de l'Europe, les assurant que
 „ personne n'est avec plus de respect, de Vos Hautes Puissances,

„ MESSIEURS,

„ Le très-humble & très-obeissant
 „ Serviteur,

„ Signé,

„ EUGENE DE SAVOYE.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Relation
 présentée aux
 Etats
 Généraux par
 M. le Baron de
 Hohen-
 dorf.

JE suis assez heureux d'être choisi par Son Altesse Roiale le Duc de Savoie, & par Monsieur le Prince Eugene, pour porter à Vos Hautes Puissances la nouvelle de la glorieuse victoire, qu'ils ont remportée sur les Ennemis aux environs de Turin le septième de ce mois. Son Altesse Roiale, & le Prince Eugene, esperent que vous prendrez autant de part dans leur bonheur, que vous en avez dans leur gloire par le grand secours que vous avez envoyé si genereusement au Prince du monde qui le meritoit le plus.

Enfin après avoir passé quatre grandes Rivieres, qui servoient de fossez aux quatre Retranchemens que les Ennemis avoient faits pour nous empêcher les passages; & après trente-quatre marches nôtre Armée arriva aux environs de Turin le 31. du passé.

Le 1. de Septembre, Son Altesse Roiale nous vint joindre avec sa Cavalerie, & toute l'Armée passa le Pô le 4. entre Moncalier & Curignan du côté de Quiers; on laissa quatre Bataillons, & dix mille hommes de Milice sous les ordres du Comte de Santeni, avec une quantité de Poudre pour la jeter dans Turin, en cas que les Ennemis eussent quitté la Montagne pour s'opposer avec toutes leurs forces à nôtre Armée; le 5. on vint camper auprès de la Doire, & comme Son Altesse Roiale eut la nouvelle qu'un Convoi de 1300. Mulets venoit de Suze, Elle fit passer le Marquis de Visconti, avec la Cavalerie de l'Aile gauche de la premiere Ligne, le gué d'Elpignan, & avec elle de la seconde Ligne de la même Aile le Marquis de Langallerie passa au dessous de Pianessa, & ainsi le Convoi se trouvant alors aux environs de ce Village, il fut pris entre deux feux. Monsieur Bonel qui commandoit l'Escorte fut battu, & le Regiment de Châtillon entierement defeat: On prit ce jour-là huit cens Mulets chargés; & la nuit le Château de Pianessa, où le reste du Convoi & du Regiment de Châtillon avec seize Etendars s'étoit sauvé, se rendit avec sa Garnison, composée de 80. Fantassins, à discretion.

Le 6. on passa la Doire, & on campa avec la droite au bord de cet-

te Riviere devant Pianessia, & avec la gauche à la Stura devant la Venerie; 1706. le soir on ordonna que tout se tint prêt pour combattre le lendemain, & cet ordre fut reçu avec une joie inexprimable.

Le 7. à la pointe du jour on marcha aux Ennemis qui étoient retranchés jusques aux dents, ayant la Sture à leur droite, la Doire à leur gauche, & le Couvent des Capucins de Nôtre Dame de la Campagne au centre, outre cela Luféinge, & plusieurs autres Casines fortifiées flanquoient leur Retranchement.

Nôtre Infanterie marcha en huit Colonnes, quatre de la premiere, & autant de la seconde Ligne, tous les Grenadiers de chaque Colonne à la tête; l'Artillerie étoit divisée à proportion dans l'Infanterie, & nôtre droite cotoïoit toujours le bord de la Doire, & la gauche celui de la Sture; derriere l'Infanterie marchoit la Cavalerie, la premiere Ligne en 6. Colonnes, & la seconde par Brigades.

Jamais on n'a vû chose plus fiere que cette marche, les Ennemis tirèrent continuellement de 40. pièces de Canons, mais tout ce grand feu ne servit qu'à enflammer davantage la valeur de nos Guerriers.

A la demi portée du Canon on se mit en Bataille, tous les Generaux marcherent à leur poste, on avoit laissé une juste distance entre les Brigades de nôtre Infanterie pour faire passer la Cavalerie en cas de besoin, & cette precaution nous servit beaucoup dans la suite: On vint avertir que tout étoit en ordre, & dans un moment tout se mit en mouvement, l'Infanterie marcha le fusil sur l'épaule jusques au pied du Retranchement. Alors le grand feu de la Mousqueterie commença, & comme par la situation inégale du terrain, nôtre gauche souffrit seule quelque tems la resistance des Ennemis, cela l'arrêta un peu sans pourtant la faire reculer. Dans ce moment le Prince Eugene survint, il tira son épée & se jettant à la tête des Bataillons de la gauche, il perça dans un instant le Retranchement des Ennemis. Son Altesse Roiale fit de même au centre, & nôtre droite du côté de Luféngo, enfin on triompha par tout; & en même tems on fit avancer nôtre Cavalerie par les intervalles, qu'on avoit laissez pour elle. Ce ne fut plus un Combat, mais une poursuite de fuyards, & nos Cavaliers croïoient faire tort à leur courage de tuer des gens qui fuïoient avec tant de précipitation, & c'est en effet la cause qui a sauvé la vie à plusieurs des Ennemis.

A midi la Victoire étoit entierement à nous, & en même tems la Ville fut entierement delivrée, car ils abandonnerent l'attaque, & tout leur Camp, se retirant avec le debris de leur Armée de l'autre côté du Pô.

On employa le reste du jour à prendre diverses Casines & Redoutes occupées par les Ennemis, qui se rendirent tous prisonniers de Guerre, & Son Altesse Roiale entra encore le même soir triomphant dans sa Capitalé.

Hauts & Puissans Seigneurs, Voilà un fidele recit de ce que nôtre Armée a fait en Piémont. Je ne touche point aux actions de ces deux grands Princes, qui l'ont commandée, car je ne trouve pas de paroles pour les pouvoir exprimer: j'ai l'honneur d'être envoïé ici plutôt pour mettre au grand jour

1706. la reconnoissance éternelle qu'ils vous promettent, que la grande valeur par laquelle ils se sont rendus si dignes de vôtre Amitié, je le fais par ces lignes, me disant en même tems avec un très-profond respect,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Vôtre très-humble & très-obeissant Serviteur,

Signé,

DE HOHENDORF.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre
du Prin-
ce de
Saxe
Gotha à
Leurs
Hautes
Puissan-
ces.

„ JE me donne l'honneur de faire savoir à Vos Hautes Puissances la glorieu-
 „ se journée d'hier, où nôtre Armée a forcé les lignes des ennemis de-
 „ vant cette ville: La bataille commença à onze heures environ, & ne du-
 „ ra que deux heures. Cependant je puis assurer Vos Hautes Puissances, que
 „ nous avons efflué un grand feu tant d'Artillerie que de la Mousqueterie des
 „ ennemis. J'ai eu l'honneur de commander la premiere brigade d'Infante-
 „ rie à l'aile droite, où les deux Bataillons de mon Frere, qui sont au servi-
 „ ce de Vos Hautes Puissances se sont aussi trouvez, & n'ont pas manqué de
 „ faire fort bien leur devoir. Il est vrai que j'ai été repoussé deux fois, à
 „ cause que j'ai justement trouvé de la Cavalerie à l'autre côté du retranche-
 „ ment: Mais je n'ai pas laissé de les mener pour la troisième, & comme la
 „ seconde ligne m'a soutenu depuis, nous sommes entrez en même tems avec
 „ l'aile gauche, & les avons tellement poursuivi, qu'ils ont été tout disper-
 „ sez, la Cavalerie les a poursuivi ensuite, & nous sommes encore après les
 „ fuyards. L'ennemi a abandonné toutes ses lignes, & se retire en grande
 „ confusion, nous laissant plus de deux mille prisonniers, & six vint canons,
 „ que nous avons trouvez dans leurs lignes, & devant la ville, sans compter
 „ ceux qu'on trouve encore à toute heure. On compte deux mille cinq
 „ cens hommes de perdus, quoiqu'on ne le puisse encore savoir au juste. Les
 „ deux Regimens de mon Frere ont souffert beaucoup, & perdu plusieurs
 „ Officiers dont j'enverrai à la premiere occasion une liste à Vos Hautes
 „ Puissances. On a fait plusieurs Generaux prisonniers, entr'autres le
 „ Marechal de Marfin, qui mourra bien-tôt de sa blessure, s'il ne l'est
 „ pas déjà. Monsieur le Duc d'Orleans a deux blessures. On peut di-
 „ re, que Dieu a beni les Armes Imperiales, & de ses Alliez, nous ayant
 „ donné une victoire aussi glorieuse que parfaite. Voila tout ce que je
 „ puis mander en hâte à Vos Hautes Puissances. Monsieur le Comte de
 „ Harrach, Maréchal de Camp de Sa Majesté Imperiale, part dans ce
 „ moment pour Vienne avec cette bonne nouvelle, & je suis obligé de
 „ me

„ me servir de cette occasion n'en aiant point d'autre. Je suis avec beau- 1706.
 „ coup de respect,

„ DE VOS HAUTES PUISSANCES,

„ Le très-humble & très-obeïssant
 „ Serviteur,

„ *Signé,*

„ J. GUILLAUME Duc de Saxe.

P. S.

„ Mr. le Baron de Bette, que Vos Hautes Puissances ont envoié com-
 „ me leur Commissaire en ce Pais-ci, a été très-dangereusement
 „ blessé, & l'on craint fort pour sa vie.

OUTRE une Lettre du Prince d'Anhalt, qui avoit eu beaucoup de part à
 la Victoire, Son Altesse Roïale de Savoie en fit aussi part au Roi de Prusse
 par une Lettre. Elle portoit.

„ JE ne puis me dispenser de me donner l'honneur d'apprendre à Vôte Ma-
 „ jesté l'agréable Nouvelle de la Victoire signalée que le Ciel nous accor-
 „ da hier sur l'Armée Ennemie, qui fut entierement mise en deroute dans
 „ ses propres Lignes devant cette Place, puisque les Troupes de Vôte Ma-
 „ jesté y ont eu une si grande part. Je ne puis assez louer la bravoure qu'el-
 „ les ont fait paroître & l'insigne valeur, avec laquelle Monsieur le Prince
 „ d'Anhalt les a conduites. Vôte Majesté agréera que j'ajoute à ce devoir
 „ le plus sincere témoignage de la veritable reconnoissance que je conserverai
 „ toujours de tant d'obligations que je lui ai, assurant Vôte Majesté que je
 „ n'aurai jamais de plus forte passion, que de la convaincre de plus en plus
 „ par des effets de cette verité, & du parfait attachement avec lequel je suis
 „ & serai toujours plus que personne.

„ De Vôte Majesté,

„ Le très-devoüé Serviteur & Cousin,

„ V. A M E D E E.

„ A Turin, le 8. Septembre 1706.

LES Etats Généraux répondirent d'abord à la Lettre de Son Altesse
 Roïale le Duc de Savoie, par la Lettre qui suit.

1705.

SERENISSIME DUC,

Lettre
des Etats
Gene-
raux à S.
A. R. le
Duc de
Savoie.

LA joie que nous avons ressentie de plusieurs bons succès de cette Campagne, a jusques ici été mêlée d'amertume & troublée par le souvenir du peril extreme dans lequel Vôtre Altesse Roiale & ses Etats se sont trouvez, ce qui nous ôtoit la douceur de la plus grande satisfaction que nous eussions pû avoir d'ailleurs; mais enfin graces à Dieu nous nous sentons delivrez de cette inquietude par la grande & glorieuse Victoire, dont la bonté Divine vient de couronner vôtre fermeté, & dont vous avez bien voulu nous faire part d'une maniere très obligeante, à laquelle nous sommes extremement sensibles. La Lettre de Vôtre Altesse Roiale & le lieu seul d'ou elle est datée, suffisoit pour nous faire comprendre l'importance de ce mémorable événement, mais le recit & le detail que le Baron d'Hohendorf y a ajouté, nous a donné une idée encore plus précise & plus agreable d'une journée qui ne remettra pas moins Vôtre Altesse Roiale dans la possession de tous ses Etats, comme Nous le souhaitons & l'esperons, qu'elle l'a remis dans sa Capitale & qu'elle lui servira d'une gloire éternelle dûc à la grandeur de son courage & de sa valeur. Nous felicitons Vôtre Altesse Roiale d'un cœur penetré de joie d'un si heureux succès & si avantageux à ses affaires & à celles du Public. Nous nous rejouïssons de plus, de ce que nous voïons qu'elle est contente de nos secours. Nous les avons donnez de bon cœur, & ils auroient été plus grands, si nos forces l'avoient permis, car nous sommes persuadez, qu'on ne peut faire rien de trop pour un Allié si bon & aussi ferme que Vôtre Altesse Roiale. Dans cette vûe, aussi nous delibererons & communiquerons avec Sa Majesté Britanique sans aucun delai sur la demande pour que les Troupes Hessoises restent en Italie pendant l'hyver, & nous ferons ce qu'on trouvera faisable. Nous ne souhaitons rien plus, que de pouvoir donner de plus en plus à Vôtre Altesse Roiale des preaves les plus convainquantes de la haute & inviolable estime que nous faisons de sa personne, de son amitié & de sa vertu heroique. Nous la prions d'en être persuadée aussi bien que de l'ardeur & de la sincerité des vœux que nous faisons pour sa prosperité & de la vérité avec laquelle nous sommes. &c.

Ils en écrivirent une Réponse aussi au Prince Eugene dans les termes suivans.

MONSIEUR,

Lettre
des Etats
Gene-
raux à
Son Al-
tesse
Mon-
sieur le

NOUS remercions Vôtre Altesse de ce qu'Elle a voulu nous donner part Elle même, & par sa lettre, & par l'Envoi du Baron d'Hohendorf de la defaite de l'Armée des Ennemis en Piemont, & de la levée du siege de Turin. Nous la felicitons de tout nôtre Cœur d'un succès si heureux, & si avantageux au Bien Public, auquel Elle a tant contribué par sa vigilance, & par

par sa valeur. La vitesse avec la quelle Vôtre Altesse a marché vers l'Ennemi, les difficultez qu'Elle a surmontées, quoi qu'elles parussent insurmontables, & la Prudence, & le Courage, avec lesquels Elle a attaqué, & battu l'Ennemi dans ses Retranchements, feront voir sa gloire, & sa Renommée, jusques au dernier des Siecles. Nous sommes bien aises d'apprendre, que les Troupes, que nous avons envoiées à Vôtre Altesse aient fait leur devoir, & aient merité son approbation, dans une si grande journée. Quand nous les avons envoiées, nous avons été entierement persuadé, qu'elles ne pouvoient être employées plus utilement, que sous la conduite d'un si grand Capitaine; l'évenement a justifié nôtre persuasion, comme le passé en étoit le fondement. Nous prions Dieu de benir de plus en plus toutes les entreprises de Vôtre Altesse, & nous esperons qu'Elle voudra bien être persuadé, qu'on ne scauroit être avec plus d'estime, & de verité que nous sommes.

1706.
Prince
Eugene
de Sa-
voie du
22. Sep-
tembr.

LA Reine de la Grande-Bretagne répondit aussi au Duc de Savoie, pour le feliciter par la Lettre suivante.

MON FRERE ET COUSIN.

C'EST été avec une joie inexprimable, que j'ai reçu la lettre de Vôtre Altesse Royale par les mains du Baron d'Hohendorff, qui m'a en même tems donné une ample relation de la victoire signalée dont le Ciel a couronné vôtre fermeté pour la Cause Commune. J'espere, que ce succez vous donnera le moien de regagner non seulement tout le Pais, que vous avez perdu, mais aussi de porter la Guerre jusques dans celui de l'Ennemi. Je ferai tout ce qui dependra de moi pour vous mettre en état de le faire, & pour cet effet j'envoierai mes ordres au Duc de Marlborough de concerter avec le Landgrave de Hesse ce qui sera nécessaire pour faire rester le Corps des Hessiens en Italie, & je ne doute point que les Etats Generaux n'y concourent volontiers. Je prie Dieu de vous faire recueillir les fruits, que Vôtre Altesse Royale peut esperer d'une si glorieuse victoire, & je suis avec une parfaite estime, & une affection sincere,

Lettre
de Sa
Majesté
Britani-
que à
Son Al-
tesse Ro-
yale de
Savoie.

MON FRERE ET COUSIN,

Vôtre affectionnée Sœur & Cousine;

ANNE REINE.

A Kensington le 28. de Septembre 1706.

IL y a à remarquer quelque chose de singulier. Le jour de la Victoire devant Turin fut le 7. de Septembre, & le 9. il arriva quelque échec aux Troupes sous le commandement du Prince Hereditaire de Hesse-Cassel. Le Prince Eugene les avoit laissées en arriere, afin de conserver la communication

1706. avec l'Allemagne. D'ailleurs, pour faire diversion aux François, pendant la tentative qu'on alloit faire pour secourir Turin. Le Prince de Hesse alla attaquer Goito qu'il prit. Les Etats Généraux avoient ordonné en date du 12. de Juillet de faire les paiemens dont on étoit convenu pour les Troupes de Cassel. C'étoit sur un Mémoire, que le Baron de Dallwich, Envoié de Hesse-Cassel, avoit présenté quelques jours auparavant en des termes qui correspondoient à sa sagesse. Par-là le Prince Hereditaire ne se trouvoit pas à l'étroit. De sorte, cependant que pour pouvoir mieux s'élargir, il avoit concerté avec le Prince Eugene de faire le Siege de Castiglione de la Stevere. Cette Place située vers la Chiesa pouvoit beaucoup contribuer à lui ouvrir le chemin vers le Milanois. Il donna des ordres de faire venir du gros Canon du Lac de Garda. Il fit en attendant investir la Place, & s'y rendit ensuite avec son Armée. Le Comte de Medavi, qui commandoit en ces quartiers-là ne s'oposa point à ce mouvement. Il parut même le craindre, afin de cacher le dessein qu'il formoit de secourir la Place. Il amassa pour cela des Forces beaucoup superieures. Il marcha fort clandestinement afin de couper le Prince de Hesse du Mincio. Celui-ci fut obligé par la situation du País d'aller aux Ennemis. Il les attaqua & mit en deroute leur Corps de Bataille. Il leur prit même 16. piéces de Canon, avec lesquelles il fit faire feu sur eux. Il auroit même remporté une Victoire complete sans quelques Regimens de son Aîle droite. Ceux-ci ne firent point leur devoir. C'étoient des Troupes, de quelques Princes Ecclesiastiques, qu'on avoit jointes à celles de Hesse. Le Prince Hereditaire intrepide dans les plus grands perils courut vers ces pliards. Il leur arracha un Drapeau, qu'il planta pour tâcher de les rallier. Il ne put en venir à bout. Il trouva là-dessus à propos d'abandonner, à son grand regret, ses progrès, & de retirer en bon ordre ses Troupes. C'étoit afin de conserver la grande affaire de la Communication, à laquelle il étoit principalement destiné. Il passa le lendemain le Mincio. Ce Prince écrivit aux Etats Généraux une Lettre pour leur faire part du malheur qu'il avoit eu à ne pouvoir pas profiter des avantages qu'il avoit eu au commencement de la Bataille, par le peu de fermeté de quelques Troupes étrangères à son Corps, qui avoient cependant le plus souffert. La Liste qu'il envoya des Morts, Blessés, Prisonniers, ou égarez en faisoit le nombre de 1800. Le Comte de Medavi en avoit perdu beaucoup plus. Des Egarez du Corps du Prince plusieurs le rejoignirent quelques jours de suite. Les Etats Généraux répondirent à ce Prince en date du 22. de Septembre. Cette Réponse contenoit en substance.

„ QU'ils avoient reçu sa Lettre du 11. Par elle ils avoient vû ce qui s'é-
 „ toit passé le 9. précédent entre le Corps sous ses ordres & les Enne-
 „ mis, & comment le desavantage avoit résulté sur ses Troupes, à cause de
 „ la superiorité des Ennemis. Le desastre arrivé à ces Troupes nous est sen-
 „ sible. Mais nous le considérons comme un malheur, dont les suites, à ce
 „ que nous esperons, seront de peu de conséquence, & que la perte sera ai-
 „ sément réparée. C'est par la grande Victoire, remportée sur les Ennemis
 „ devant

„ devant Turin. Nous sommes entierement persuadé que Vôtre Altesse n'y 1706.
 „ a pas manqué de bonne volonté, de zele, & de valeur. Nous souhaitons
 „ que Vôtre Altesse puisse être plus heureuse dans d'autres occasions. Ce-
 „ pendant, nous recommandons à Vôtre Altesse d'avoir tout le soin necessai-
 „ re pour le rétablissement des Troupes, autant qu'il sera possible. Nous
 „ espérons que ce malheur ne ralentira aucunement son zele pour le service
 „ de la Cause Commune, mais qu'il sera au contraire augmenté pour reparer
 „ aussi-tôt possible la perte qu'on a faite. Ainsi nous assurons Vôtre Altesse,
 „ qu'il n'y aura ici aucune alteration dans l'estime & l'inclination que nous
 „ avons toujours eu pour Vôtre Altesse, & dans laquelle nous conti-
 „ nuons, &c.

LE Prince de Hesse, se mit ensuite en marche pour aller joindre quelques
 Troupes Imperiales, & de là pour se rendre à l'Armée de Son Altesse Roïale
 de Savoie. Celle-ci avoit détaché le jour après la delivrance de Turin le
 Marquis de Langallerie avec quelque Cavalerie pour attaquer les François
 dans leur retraite confuse. Il joignit quelques Partis qu'il défit. Les deux
 Généraux de cette Armée victorieuse prirent ensuite diverses Places tant dans
 le Piémont, que dans le Milanois. Ces Conquêtes se suivoient rapidement
 les unes après les autres. Le Prince Eugene, qui s'aprocha de Milan, en-
 voïa le 23. un Trompette pour sommer cette Capitale à se rendre. Elle fit
 une Députation à ce Prince avec sa soumission. Le Duc de Savoie s'y trou-
 va lors que cette Députation arriva. Il donna à ceux qui en étoient chargez
 un Acte de sureté pour la Ville & Duché de Milan de la part de l'Empereur.
 Cet Acte est de la teneur suivante.

„ LA Ville & Duché de Milan se trouvant à l'aproche des Armées de Sa
 „ Majesté Imperiale dans la liberté de pouvoir exercer avec une extre-
 „ me joie l'ancienne & inviolable fidelité, que tous les Ordres de cet Etat
 „ ont toujours conservée envers la Très-Auguste Maison d'Autriche, ont
 „ député par Acte du 23. de ce mois, les Seigneurs Comtes Jean Baptiste
 „ Scotti & Uberto Stampa, pour lui rendre les hommages de l'obéissance
 „ qui lui est dûë, en rentrant dans le bonheur de sa legitime Domination.
 „ Pour cet effet, lesdits Seigneurs Comtes se sont rendus dans ce Camp,
 „ pour faire la reverence à Son Altesse Roïale, Suprême Commandant des
 „ Armées de Sa Majesté Imperiale en Italie, & faire entre les mains de sa
 „ Personne Roïale, au nom de la Ville & Duché, cette publique & authen-
 „ tique Déclaration de leur soumission envers la Très-Auguste Maison d'Au-
 „ triche, à laquelle ils protestent de vouloir obéir, servir & s'attacher avec
 „ la fidelité qu'ils ont toujours conservée dans le cœur, & qu'ils professeront
 „ ouvertement à l'avenir, comme ses bons & veritables Sujets. Ce qu'ayant
 „ été entendu de Son Altesse Roïale avec une particuliere satisfaction, elle
 „ déclare au nom de Sa Majesté Imperiale, & de la part de la Très-Auguste
 „ Maison d'Autriche accepter cet Acte d'obéissance, & recevoir comme el-
 „ le

1706. „ le reçoit ladite Ville & Duché de Milan sous la très-haute Protection de
 „ Sa Majesté Imperiale & de la Très-Auguste Maison, auprès de laquelle
 „ Son Altesse Roiale s'emploiera avec une particuliere inclination, afin de
 „ lui faire éprouver les effets de la benignité, & magnanimité si naturelle à
 „ la Très-Auguste Maison envers cet État, & les Peuples sujets à sa Do-
 „ mination.

„ Signé,

„ V. AMEDE'E,

„ Comte BATTISTA SCOTTI.

„ C. UBERTO STAMPA.

„ Au Camp de Corsico, le 24. Septembre 1706.

CETTE Protection ne mettoit pas la Ville à l'abri des hostilités du Château. Le Gouverneur, qui étoit le Marquis de la Floride, fit quelque sortie sur les Habitans de la Ville. Il fit même tirer quelques volées de Canon sur elle. Deux Bourgeois en furent même tuez. Le Prince Eugene fit dire à ce Marquis-là, que s'il continuoit il ne feroit point de quartier ni à lui, ni à sa Garnison. Il ajoûta, qu'il pouvoit s'en assurer, puis qu'il n'avoit point de secours à attendre. Cela ne l'étonna pas, & continua à faire des sorties. Cependant, le 15. de Novembre il envoya dire aux soixante Decurions de lui fournir de l'Argent, des Vivres & des Habits pour sa Garnison, sous peine d'un Bombardement. Les Decurions tinrent là-dessus un Conseil avec le Comte de Koningseck. Ils députerent ensuite le Comte Charles Borromée, & un autre Seigneur, vers le Prince Eugene, qui avoit été déclaré par l'Empereur Gouverneur Général du Milanois. On fit aussi une Députation des Comtes Scotti, & Uberto Stampa. C'étoit pour traiter avec le Prince Pio & le Marquis de Val de Fuentes, que le Marquis de la Floride avoit nommé de sa part. On convint d'une Treve entre le Château & la Ville jusques au commencement du mois de Février de l'Année 1707. Les Conditions en furent que la Ville fourniroit au Château deux mille pistoles en argent ou en provisions. D'ailleurs, que si le Château venoit à être attaqué du côté de la Campagne, ou des Jardins appelez des Hortolani, il ne pourroit point tirer contre la Ville pendant la Treve. Par-là la Ville s'assura d'une tranquillité. Le Duc de Savoie fit revenir à Turin sa Roiale Famille, qui partit de Genes le 21. Septembre. Le Comte de Peterborough, qui en partant d'Allicante avoit pris en Mer la delivrance de Turin, arriva à Genes. Suivant des ordres précis de la Reine de la Grande-Bretagne, il requit de la République au nom de sa Maîtresse, de ne donner point passage aux Troupes, que le Roi de France voudroit envoyer par l'État de Genes dans le Milanois. D'ailleurs, de ne point souffrir non plus que les Munitionnaires François vinsent y faire leurs Provisions, remontrant que cette conduite partielle avoit assez

assez long-tems duré, & qu'il étoit tems que la République rentrât pour le moins dans les bornes, & dans les maximes d'une exacte Neutralité. Il fit cette requisition d'une maniere si ardente, qu'elle fit impression sur la République. Aussi le Comte l'avoit fait exprès, pour profiter de cette petite consternation, afin d'obtenir, comme il fit, l'emprunt pour le Roi CHARLES.

On comptoit pour un grand bonheur que les Affaires continuoient à aller bien en Italie. C'étoit qu'il y avoit eu lieu à quelque crainte par la manœuvre irreguliere des Généraux de quelques Troupes Auxiliaires. C'étoit surtout de ceux des Palatines. Les Etats Généraux eurent avis qu'ils ne vouloient point souffrir que les Commissaires de leur part eussent l'inspection sur ces Troupes-là, ni que l'argent leur fut administré comme il falloit. Ces Généraux-là faisoient des rabais effroiables aux Officiers par une chicane rapinante sur les especes. Ils ne vouloient leur en tenir compte que sur le pied de la Monnoie d'Allemagne. Ces derniers en faisoient des plaintes. Les Etats Généraux en firent part à l'Electeur Palatin, afin qu'il lui plût d'y mettre ordre. Cela n'eut aucun succès. Bien loin de se plaindre de celles de Saxe-Gotha, on avoit tout lieu de s'en louer. Elles y vivoient dans une Discipline bien exacte, & les Officiers étoient bien éloignés de la moindre rapine. Les Etats Généraux en firent parler à la Cour Imperiale. Ils envoieient en même tems ordre à leur Ministre qui étoit à cette Cour-là, d'y recommander deux affaires particulieres. L'une étoit celle d'un nommé Alfemberg. Il avoit été Admiral sur le Danube pendant la Guerre contre le Turc. Il lui étoit resté dû une grosse somme. Il se plaignoit d'avoir été contrécaré par un nommé de Peime de St. Saphorin, Suisse, qui servoit comme son Lieutenant, & qui l'avoit trompé. Aussi avoit-il fait saisir à Amsterdam quinze mille Ecus, qui apartenoient à l'Empereur. L'autre étoit en faveur du Prince d'Oost-Frise, duquel le Comte de Caunitz prétendoit de grosses sommes pour son second Fils, qui avoit épousé quelque parente de ce Prince-là. A l'égard du premier, le Comte de Sinzendorff fut chargé d'y mettre une fin. Après cela la Compagnie des Indes Orientales à Amsterdam, l'envoia en qualité de Gouverneur au Cap de Bonne Esperance.

Les progrès que le Duc de Savoie faisoit dans le Milanois ne plaisoient pas aux Cantons Catholiques de la Suisse. La raison en étoit, qu'ils avoient été sollicités, non seulement à reconnoître le Roi PHILIPPE; mais aussi à renouveler avec lui les anciens Traitez, que ces Cantons avoient avec l'Espagne à cause dudit Milanois: Ces progrès les faisoient repentir de l'inclination qu'ils y avoient eue. Quelle que pût être celle du Canton de Berne pour la tranquillité de son Pais & de son Voisinage, il fut obligé de mettre des Milices sur pied. Ce fut à l'occasion de l'Evêque titulaire de Bâle, qui réside à Porentru, qui voulut introduire quelque nouveauté dans la Vallée de Munsterthal relativement à sa superiorité. Cette Vallée habitée pour la plupart par ceux de la Religion Reformée, appartient à cet Evêque, mais le Canton de Berne en est de longue ancienneté le Protecteur. Le feu paroiss-

1706. soit être sur le point de s'allumer. L'Envoïé d'Angleterre Stanian l'encouragea à ne point se priver de cet ancien Droit de Protection. Aussi presenta-t-il pour cela le Mémoire qui suit.

Memoire de l'Envoïé d'Angleterre au Canton de Berne.

MAGNIFIQUES ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA Reine de la Grande Bretagne ma Souveraine aiant été informée du procédé violent de Monsieur l'Evêque de Bâle en cherchant ouvertement à vous priver de vos droits de protection & autres que vous avez sur les Peuples de Munsterthal, & dont vous êtes en possession depuis si longues années, Sa Majesté a d'abord reconnu que cette innovation ne pourroit venir que des persuasions que des malintentionnez auront inspiré à cet Evêque, dont le but ne peut-être que d'abolir l'exercice de la Religion Reformée dans ce pais: Et comme pour y parvenir, il faut premierement aneantir vôtre protection, il a commencé par usurper vos droits, dans l'esperance que vous ne voudriez pas les maintenir, quand vous sauriez qu'il est fortement apuié.

Sa Majesté regarde cette affaire comme un attentât que vous devez entierement attribuer à quelques Puissances voisines, ennemies de vôtre Religion & de vos libertez, & comme le premier fruit de l'Alliance que les Cantons Catholiques viennent de faire avec le Duc d'Anjou. Car il est impossible de croire que l'Evêque de Bâle avec aussi peu de Troupes que de justice, osât tenter de vous priver par la force d'un droit incontestable, s'il n'étoit pas bien assuré d'un secours considerable.

Sa Majesté est persuadée qu'il n'est pas nécessaire qu'elle vous exhorte à prendre des résolutions promptes & vigoureuses, pour maintenir ces pauvres Peuples dans le droit qu'ils ont de vôtre protection, & pour vous maintenir vous-mêmes dans ce droit & dans les avantages que vous en tirez. C'est porter une atteinte si sensible à vôtre Souveraineté, qu'il faut absolument la soutenir ou y renoncer. Sa Majesté sait que vous connoissez trop bien la justice de vôtre cause, & la force de vos armes, pour que l'Evêque de Bâle & ses Alliez vous épouvantent ou vous detournent de prendre des résolutions convenables à l'exigence de cette conjoncture, & afin que vous ne balanciez pas sur ce que vous devez faire, Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne m'a donné des ordres très-precis de vous assurer de sa part que dans toutes les occasions, Elle fera pour l'honneur & pour intérêt de vôtre Etat, tout ce que vous pourriez esperer d'un bon Ami & Allié, & particulièrement au cas que le Roi des François ou quelques Cantons Catholiques favorisent ou soutiennent directement ou indirectement l'Evêque de Bâle dans ses injustes pretentions, Sa Majesté s'engage de vous soutenir & seconder dans la poursuite de vos droits, & vous promet de vous fournir les moiens d'agir efficacement contre tous vos ennemis. Voila, Magnifique & Puissans Seigneurs, ce que j'ai à vous dire de la part de la Reine, & sur quoi vous pouvez compter très-surement. Je prie le Seigneur qu'il

qu'il vous inspire des resolutions conformes à la sûreté des Peuples qu'il a 1706.
 commis à votre protection & à l'honneur & à l'interêt de votre Etat, & qu'il
 vous comble de ses benedictions les plus precieuses.

A. STANIAN.

A Berne le 27. Janvier 1706.

POUR se conserver ce Droit le Canton de Berne envoia une Députation dans cette Vallée-là, avec ordre d'y rétablir le Bandolier. Celui-ci est le premier Magistrat de ces Peuples-là. L'Evêque l'avoit fait deposer. Les Députez le rétablirent, & renouvelerent avec les Habitans la Protection. L'Evêque n'osa remuer. C'étoit d'autant que le Canton avoit fait accompagner ses Députez par un bon Corps de Troupes, qui resterent cependant sur les Frontieres. L'Evêque revint de son opiniâtreté. Il consentit à un Accommodement. On établit pour cela des Conférences à Nidau. Elles commencerent le 24. de Mars. Au commencement d'Avril le Traité fut conclu, & ratifié le 21. Les Droits du Canton y furent confirmez. Celui de la Protection en étoit le principal. Il étoit joint avec le pouvoir de visiter les huit Paroisses de la Vallée, & de leur faire prêter Serment sans en donner avis aux Evêques. On y stipula aussi la suppression des Impôts des Evêques, &c. Le Canton fut si bon, que de se relâcher de soixante & dix mille Ecus, qu'il demandoit pour le fraix de l'Armement.

Pendant que ces Differens étoient le plus en vigueur, une Diète generale de tout le Corps Helvetique s'assembla à Baden le 16. de Mars. L'on y traita principalement de l'Alliance que quelques Cantons Catholiques venoient de renouveler avec le Roi PHILIPPE pour le Duché de Milan. Les Cantons Protestans ne l'aprouvoient pas, pour ne pas faire brèche à l'Alliance perpetuelle & hereditaire de la Maison d'Autriche. Leurs remontrances furent inutiles. Par là l'Assemblée se sépara sans succès & infructueusement. L'Ambassadeur de France écrivit pendant cette Diète une Lettre fort leurrante au Corps Helvetique. Le Baron de Greuth, Subdelegué de l'Ambassadeur Imperial, y répondit par un Mémoire. On passera sous silence ces deux Pieces, pour ne pas grossir l'Ouvrage. C'est d'autant qu'elles n'ont pas l'air de quelque importance. On en fera de même d'une Lettre que l'Envoié d'Angleterre Stanian, écrivit à la Regence de Zurich, datée de Berne du 12. Juin. Elle étoit pour leur faire part de la Victoire de Ramelies & de la levée du Siege de Barcelonne. L'on raportera cependant le Discours que l'Ambassadeur de France fit à la Diète assemblée à Baden le 10. de Juillet. C'étoit d'autant qu'il est rare qu'un Ministre du premier ordre veuille bien avouer les desavantages de son Maître. Le voici.

1706.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Dicours
de l'Am-
bassa-
deur de
France
la Diète
de Ba-
den.

Toutes les fois que je suis venu dans cette Illustre Assemblée, j'ai taché de vous donner de nouvelles marques de l'amitié du Roi mon Maître. J'en ai eu souvent l'occasion en vous aprenant ses Victoires, & en partageant avec Vous la joie de nos heureux succès. Aujourd'hui la Fortune a favorisé nos Ennemis; & c'est en ne vous dissimulant point les Outrages qu'elle nous fait, que je viens Vous temoigner la même amitié, & la même confiance.

Il est rare à des Ministres tels que moi, de publier eux-mêmes les desavantages de leurs Souverains. Mais le Roi mon Maître ignore cette basse Politique, de tromper par de faux recits ses Alliez & ses Peuples. Ses Armes ont été malheureuses en Catalogne & en Flandie: Il m'ordonne de vous le dire. D'un côté, la fureur des Revoltez a méconnu & repoussé le Roi légitime, qui venoit délivrer ses Sujets fideles de l'oppression Etrangere: De l'autre côté, le Courage des François s'est précipité avec trop d'ardeur au milieu des Ennemis mal reconnus; & le nombre a triomphé de la Valeur. Un vaste Pais abandonné, de superbes Villes épouvantées ont été le prix du Victorieux.

Ce n'est point pour chercher auprès de Vous, Magnifiques Seigneurs, la consolation qu'on trouve dans ses malheurs, en les racontant à des Amis sinceres, que je rappelle ici un si triste souvenir: C'est plutôt pour vous consoler & vous rassurer Vous mêmes. Le Roi mon Maître est persuadé de Votre affection pour sa Personne Sacrée, & de la part que Vous prenez à tout ce qui lui arrive: Il fait aussi que vous connoissiez vos veritables Interêts.

Vous n'ignorez pas, Magnifiques Seigneurs, quels dangers courroit la Liberté de Votre Patrie, si la Maison d'Autriche reprenoit cette Superiorité terrible, qu'elle avoit sous CHARLES QUINT. Elle y aspire toujours, & Elle y arriveroit bien-tôt par le secours de ce monde d'aveugles Alliez, qui prodiguent pour Elle leurs Tresors & le Sang de leurs Peuples: Elle y arriveroit, dis-je, bien-tôt si la France se laissoit de résister, ou étoit contrainte de céder à un Torrent trop rapide.

Vous avez vû dans un des Memoires du Sr. Mellaredé, que j'ai rendu public, les complots qu'on a formez pour rompre l'Union du Louable Corps Helvetique, & pour vous detruire par vos propres mains. Craignez les faulx caressés dont on vous flate: Méprisez les vaines menaces dont on veut vous étonner: Fuyez les pièges qu'on vous tend: Ne separez point vos Interêts communs: Resserrez entre vous les liens de votre Confederation mutuelle: Attachez vous plus que jamais à l'Alliance solide du Roi mon Maître; Et ne vous laissez point épouvanter par la peinture outrée qu'on vous fait de ses pertes. Quelles qu'elles soient, elles ne troublent point sa grande Ame; elles ne déconcertent point ses Conseils; elles n'épuisent point ses Finances; elles ne refroidissent point le zele de ses Sujets: Il ne se lassera point de combattre pour la Liberte' de l'Europe; & il n'épargnera rien pour conserver la Vôtre, si elle est jamais attaquée. C'est, Magnifiques Seigneurs, ce qu'il m'a ordonné de vous.

vous dire, en vous assurant de sa Protection puissante, & de la sincérité de son Amitié confédérale, & toujours inviolable. A Baden le 10. de Juillet 1706.

IL y a à remarquer que dans ce Discours, il est parlé d'un certain Mémoire de l'Envoïé de Savoie Mellaredé. L'Ambassadeur de France l'avoit fait communiquer au Canton de Berne par une personne de confiance, avec des exhortations. Il disoit qu'il avoit été intercepté & trouvé dans une Vallée d'un des Secretaires de cet Envoïé. Ce Mémoire étoit proprement un Plan pour engager les Protestans, & sur-tout celui de Berne, qui en est le plus puissant à prendre le parti des Alliez. Ce devoit être quand il auroit même fallu rompre l'Union Helvetique. On ne raporte pas ce Mémoire, parce qu'il ne paroît pas assez authentique pour être présenté au Public. D'ailleurs, quand même il auroit été une production de l'Envoïé Mellaredé, il ne devoit être pris que comme venant d'une personne d'une grande vivacité, telle qu'on a connue particulièrement en cet Envoïé-là; mais non pas comme d'un Ministre fort versé dans les Affaires politiques, & qui sembloit n'avoir pas une connoissance parfaite de la sagesse des Souverains de ce Canton-là. Aussi ceux qui en eurent la connoissance, y trouverent-ils bien des marques d'être suposé, & d'être la production de quelque souplesse dont des Ministres & des Politiques se servent pour venir à bout de quelques vûes. Ce qui paroïssoit le plus le rendre suspect, ce fut que l'Ambassadeur de France le fit imprimer avec des reflexions de sa part. Il parut assez aisément par cette manœuvre qu'on avoit en vûe de jeter des semences de jalousie, de mesiance & de division entre tous les Cantons en general, & dans celui de Berne en particulier. Les Souverains de ce dernier Canton ne purent que témoigner leur juste mécontentement à l'Ambassadeur de France, d'avoir publié un Ecrit de cette nature. Ils le firent par la Lettre qui suit.

„ TRES-EXCELLENTS SEIGNEUR,

„ **N**ous nous étions persuadés que lors que Vôtre Excellence nous fit
 „ communiquer en particulier & par une personne de confiance, le
 „ Memoire de Monsieur de Mellaredé, Envoïé Son Altesse Roïale de Sa-
 „ voie, qui a été intercepté en Italie, Vôtre Excellence n'avoit eu en cela
 „ d'autre but, que de nous donner connoissance des veritables sentimens de
 „ ce Ministre à nôtre égard, comme aussi des vûes qu'il s'étoit proposé dans
 „ ses negociations, & des moiens qu'il falloit mettre en usage pour y réus-
 „ sir; afin que de nôtre part nous pûssions, par des précautions nécessaires
 „ & convenables, prevenir tout ce que nous y trouverions de préjudiciable
 „ aux interêts de nôtre Etat: Aussi n'aurions-nous pas manqué, si Vôtre
 „ Excellence en étoit demeurée là, de lui en faire nos remercimens. Ce-
 „ pendant nous ne voulons pas dissimuler, que nous avons envisagé cela d'u-
 „ ne toute autre maniere, lors que nous avons vû que Vôtre Excellence

Reponse
 du Can-
 ton de
 Berne,
 au Mar-
 quis de
 Puffieux,
 Ambas-
 sadeur
 de S. M.
 T. C.

1706.

„ non seulement a fait imprimer ce Memoire, avec diverses reflexions
 „ & de certaines expressions qui nous sont fort sensibles, mais même qu'elle
 „ l'a fait distribuer ici, & dans toute la Suisse.

„ A la verité, nous aurions bien souhaité que le Ministre de Son Altesse
 „ Roiale de Savoie se fut passé de composer un Memoire, qui fait évidem-
 „ ment connoître, qu'il n'a pas sur la Constitution de nôtre Gouvernement,
 „ toutes les lumieres qu'il s' imagine. Mais nous voions aussi par-là, comme
 „ les Ministres Etrangers qui resident en Suisse, donnent souvent à leurs Maî-
 „ tres des impressions outrées contre nôtre Nation, & tâchent de lui rendre
 „ de mauvais offices, & que lors qu'ils ne peuvent pas réussir dans leurs
 „ negociations, ils en rejettent la faute sur les Louïables Cantons: Mais c'est
 „ ce que nous remettons au Tout puissant, qui est le Protecteur de l'innocen-
 „ ce & de la verité; car enfin nous ne pouvons pas empêcher, que les Mi-
 „ nistres Etrangers n'écrivent & ne rapportent tout ce qui leur plaît à leurs
 „ Princes & Superieurs, & qu'ils ne leur donnent des informations toutes
 „ contraires à ce que les choses sont effectivement. Et c'est aussi de cette
 „ maniere que nous regardons le Memoire intercepté de l'Envoï de Savoie,
 „ qui selon toutes les apparences n'avoit été dressé par ce Ministre, qu'en
 „ vûë de faire au Prince son Maître une Relation secrete, & quoiqu'à la
 „ verité mal fondée, desobligeante & peu avantageuse pour Nous. Il pa-
 „ roît néanmoins, que l'Auteur avoit eu assez de discretion pour la tenir ca-
 „ chée, & que c'est contre son gré qu'elle est tombée en des mains étrangé-
 „ res, & qu'ensuite elle a été mise au jour.

„ Nous avons eu lieu au contaire d'être extrêmement surpris, de ce que
 „ Vôtre Excellence a si peu balancé à rendre public ce Memoire & à le faire
 „ imprimer, avec les reflexions qu'on y a jointes: Car quand même Vôtre
 „ Excellence n'auroit pas jugé à propos d'avoir en cela quelque égard pour
 „ nôtre Etat, Nous aurions crû du moins qu'Elle en auroit pû être detour-
 „ née, par la consideration des suites facheuses & des consequences dange-
 „ reuses qu'une telle publication pouvoit avoir. Et cela d'autant plus, que
 „ Vôtre Excellence étant generalement reconnuë pour avoir joint une expe-
 „ rience consommée à l'étude des belles Lettres, est sans doute parfaitement
 „ instruite du soin & de l'attention que les Ministres publics ont, de faire
 „ observer envers les Rois, Princes, & Etats Libres, les respectueux égards
 „ qui leur sont dûs. Vôtre Excellence n'ignore pas non plus, que de tout
 „ tems on a remarqué que les Monarchies & les Republics, même les
 „ mieux gouvernées, n'étoient pas exemptes de défauts. Ainsi Vôtre Ex-
 „ cellence suivant sa sagesse peut juger, combien l'honneur & la reputation
 „ des Princes & Etats Souverains souffriroit, s'il étoit permis aux Ministres
 „ publics de les exposer ainsi avec mépris sur le grand Théâtre du Monde,
 „ & de s'expliquer ouvertement par des Ecrits publics & imprimez sur les
 „ affaires Domestiques & Personelles de ces Princes & Etats chez lesquels ils
 „ resident, & de découvrir de cette maniere à toute la Terre leurs défauts, &
 „ leurs foiblesses réelles ou imaginaires.

„ Il est facile de voir que cela ne scauroit produire que du despect pour les
 „ Puif-

„ Puiffances, de la mefintelligence entre les voifins, des troubles, & des di-
 „ vifions intestines, & d'autres semblables & funeftes effets. Or c'eft ce
 „ qu'aucun Souverain ne voudra jamais fouffrir à fes Ministres, & encore
 „ moins leur ordonner de faire à d'autres, ce dont lui même fe trouveroit
 „ au plus haut point offenfé.

„ Ce font là les fortes & justes confiderations qui nous portent à croire,
 „ que fi les grandes & hautes occupations de Sa Majesté Très-Chrétinene lui
 „ avoient permis de jeter les yeux sur ce Memoire, & sur les Reflexions qui
 „ l'accompagnent, Elle n'auroit pas fans doute approuvé que Vôtre Excel-
 „ lence nous les ait communiquéez bien loin qu'Elle eût trouvé bon qu'on
 „ les eût fait imprimer & repandre publiquement, puis que ces Reflexions
 „ tendent à donner une idée très-meprifable de nôtre Etat, qui pourtant a
 „ l'honneur d'être étroitement allié avec Sa Majesté; & qu'elles parlent d'ir-
 „ ruption dans nôtre Pais, quoique nous aïons toujours crû, que le Traité
 „ de Paix perpetuelle que Nous avons avec la Couronne de France, devoit
 „ auffi nous mettre perpetuellement à couvert de toutes hostilitéz de fa part,
 „ & que les fecours effectifs, & les services importans que cette Couronne a
 „ reçûs de Nous en divers tems, n'aient pas dû nous les attirer: Des Re-
 „ flexions enfin, où l'on s'ingere de critiquer nos affaires Domestiques, &
 „ cela d'une maniere toute propre à exciter des divifions dangereuses entre
 „ nous; & ce qui Nous est encore le plus sensible, à semer parmi nos chers
 „ Alliez de la defiance contre Nous, comme s'il y avoit parmi Nous
 „ des gens capables de mediter la ruïne de l'Union Helvetique, de trou-
 „ bler la tranquillité de la Patrie, & de donner atteinte à la Souverai-
 „ neté des autres Louïables Cantons, même comme si nous eussions l'in-
 „ tention d'emploier à cela cette prétenduë superiorité de forces qu'on
 „ nous attribué: Nonobstant que nous croïons avoir donné eu diverses
 „ occasions des preuves convaincantes, que nous n'avons jamais en seule-
 „ ment la pensée de nous servir de ces pretenduës forces, dont on paroît
 „ faire si peu de cas, pour offenser aucun de nos chers Alliez & Confé-
 „ derez, ni pour donner atteinte à leurs Droits, & à leurs Souveraine-
 „ tés; mais qu'au contraire, nous les réservons uniquement pour les met-
 „ tre, avec l'aide de Dieu, en ufage contre ceux qui voudroient entre-
 „ prendre de detruire nôtre commune Liberté, & nôtre Union Helvetique,
 „ que nos Ancêtres & Nous avons si fort cheries & soigneusement con-
 „ servées.

„ Ainsi nous prions très-affectueusement Vôtre Excellence d'épargner à
 „ l'avenir à nôtre Etat de pareilles insinuations, qui nous sont très-sensibles,
 „ qui pourroient être d'une dangereuse conséquence, & qui bien loin d'éta-
 „ blir l'Union, la Paix & le Repos seroient au contraire une occasion infai-
 „ lible de difcorde & de mefintelligence: Et comme de nôtre côté nous
 „ avons toujours eu fort à cœur, d'observer fidelement & religieusement
 „ l'Alliance que nous avons avec la Couronne de France, aussi bien que l'Union
 „ avec Nos chers Alliez & Conféderez du Louïable Corps Helvétique; Nous
 „ avons lieu d'esperer que Sa Majesté Très-Chrétienne & nosdits chers Alliez

1706. „ ne manqueront pas de faire la même chose à nôtre égard: Et c'est aussi
 „ pour cela que Nous attendons que Vôtre Excellence ne Nous donnera
 „ plus à l'avenir sujet de faire de semblables plaintes, & qu'elle voudra plutôt
 „ employer ses bons offices, à ce qu'en execution de nos Traitez les arerages
 „ des pensions & autres dettes échueës Nous soient païées. Ce sera un moien
 „ non seulement d'affermir nôtre amitié Confederale envers la Couronne de
 „ France, mais même de l'augmenter; Et nous aurons lieu de regarder
 „ cela comme une preuve sincere de la bienveillance dont Vôtre Excellence.
 „ Nous a si souvent assuré, & de rechercher avec empressement les occasions
 „ de temoigner à Vôtre Excellence, que, &c.

IL y eut dans la Suisse diverses Conferences. C'étoit au sujet du Toggenbourg. Ces commencemens ne paroissent pas assez interessans, pour s'y arrêter. Les suites se verront dans les années suivantes. On dira seulement à present, que les Cantons Catholiques, mis en mouvement par des ressorts étrangers, offrirent leur Médiation aux Puissances Belligerantes, pour procurer la Paix à l'Europe. La premiere chose qu'ils firent fut d'écrire en date du 6. de Septembre aux Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas. Ceux-ci firent traduire leur Lettre en Flamand, & en François. On donne ici cette derniere telle qu'elle fut traduite, quoi qu'elle ne soit pas bien limée, pour ne pas s'ingerer à y faire des alterations.

Lettres
des Can-
tons
Suiſſes
aux E.G.
pour of-
frir leur
media-
tion
pour la
paix.

BIEN NEZ, NOBLES, ILLUSTRES, PUISSANTS ET
BIEN ESTIMEZ SEIGNEURS ET AMIS.

DES Rivieres du sang Chrétien repandu & qui se repand encore actuellement en plusieurs endroits de l'Europe, a excité en nous une compassion Chrétienne voiant non seulement les Peuples de nôtre Voisinage, quelques uns même de nos Alliez & Amis accablez de la rage de cette furieuse & triste Guerre, mais aussi nos propres Freres & Compatriotes, dispersez au service de divers souverains, se tuër & inciter, hélas! à ainsi parler, à laver leurs mains dans le sang de leurs Freres.

Ayant donc considéré serieusement cette grande Misere de la Chrétienté, la veritable Neutralité, & la douceur de la paix dont nous jouissons a excité en nous un desir ardent de procurer aussi s'il étoit possible une semblable Felicité à nos voisins & à toute la Chrétienté; & pour ne pas laisser un tel desir infructueux, nous avons pensé le devoir communiquer à Vos Hautes Puissances en toute sincerité, puis qu'on sçait qu'il a bien plû à Dieu dans des siècles passez de faire des grandes chose par des vils & chetifs instruments: C'est pourquoi Nous esperons que Vos Hautes Puissances ne prendront pas mauvais lesdites nos pensées pour la Paix; pour les rejeter tout à fait, mais qu'elles auront la bonté d'écouter cette charitable Proposition afin que la Chrétienté (laquelle soupire sous le poids de cette horrible & destructive Guerre) puisse une fois être soulagée. N'étant nullement à douter que plu-
sieurs

seurs Princes d'Esprit, Republiques & Etats seroient de nôtre sentiment, s'il leur étoit permis de le declarer par les Ministres qu'ils ont en Vôtre Cour. 1706.

Et puis que la Suisse, selon nôtre opinion, est le seul pais à présent, exempt de ces commotions de la Guerre qui ravage toute l'Europe, ce sera le lieu le plus propre où chacun des Hauts Souverains pourra faire ses Propositions en toute liberté & sûreté & où les affaires de la Religion pouroient être debatues plus comodement.

Ce que nous avons pensé devoir exposer à la serieuse consideration de Vos Hautes Puissances & leur dire qu'au cas qu'on nous voulut faire cet honneur decouter nôtre Proposition, nous serions toujourns prêts d'y concourir & contribuer autant que nos Loix, & la Constitution de nôtre ligue le peut permettre; & cette proposition pourra aussi être faite aux Princes & Souverains qui se trouvent engagez dans cette même triste Guerre. La Suisse ne pourra pas recevoir un plus grand honneur que de s'emploier à on si precieux bien, d'une Paix generale pour la gloire de Dieu, & pour le soulagement de toute l'Europe affligée.

Nous prions donc encore une fois Vos Hautes Puissances de vouloir bien considerer selon leur grande sagesse cette Proposition salutaire de Paix, & par leur exemple donner occasion aux autres Puissances de les suivre, afin que toute l'Europe puisse une fois être consolée & delivrée de cette misere.

L'ancienne Amitié & l'étroite connexion & qu'il y a entre nos Republiques respectives, & Gouvernements, comme aussi la grande confiance que nous avons en vôtre équité, Nous a donné occasions de faire cette representation à Vos Hautes Puissances & de les assurer en même tems de nôtre amitié, affection en toute bien-veillance à vous rendre service là où nous pourrons.

Les recommadants au reste à la Divine protection, & prians que Dieu tout Puissant veuille toujourns largement verser ses saintes benedictions sur votre Etat.

Fait à Lucerne le 6. Septembre 1706. au nom & par ordre de tous les vieux lieux ou Cantons, & scellé de leurs seaux secrets.

DE VOS HAUTES PUISSANCES,

Les très-affectionnez Amis,

Les Baillifs, Landsmans, Bourgmaitres, & les Conseillers des neufs Louables Vieux Cantons de Lucerne, Ury, Sultz, Underwald, Zug, Glaris, Cath. Basle, Fribourg, Soleurre, & Apenzel.

CES Cantons Pacificateurs écrivirent d'autres Lettres à l'Empereur, au Roi de France, & à d'autres. Elles sont en bon François. On donnera aussi pour cela celle qui fut écrite au Roi de France, qui est conforme aux autres, à l'exception des Titres.

1706.

,, S I R E,

Lettre
des Can-
tons Suiſ-
ſes au
Roi de
France.

,, **L**E Sang qui s'est répandu & qui va encore se repandre en tant d'endroits
 ,, de l'Europe pendant cette cruelle Guerre, nous a touchez de com-
 ,, passion Chrétienne envers ces Peuples desolez, d'autant plus que nous ne
 ,, voions pas seulement nos Amis & Alliez acharnez les uns contre les autres,
 ,, mais aussi nos Compatriotes qui sont d'un côté & d'autre au service des
 ,, deux Partis, obligez de tirer l'Épée les uns contre les autres, & menez he-
 ,, las au Combat, pour laver les mains dans leur propre sang.

,, Lorsque nous considerons nôtre sincere Neutralité si connuë, & l'obli-
 ,, gation de nos communes Alliances, la premiere ne nous fait penser à autre
 ,, chose qu'à une bonne Paix, que nous attendons & souhaitons de tout nô-
 ,, tre cœur; l'autre nous excite à ne nous pas contenter seulement de ce sou-
 ,, hait sincere, mais de faire toutes les demarches dont nous sommes capables
 ,, pour parvenir à ce but; Comme il a souvent plû à Dieu, de se servir de
 ,, foibles instruments pour mettre en évidence sa Puissance en des affaires mê-
 ,, me d'une plus grande consequence; Et que d'ailleurs Vôtre Majesté nous
 ,, donne de tems en tems des marques de son affection, cela nous fait esperer
 ,, que Vôtre Majesté ne regardera pas comme une temerité nos avis pacifi-
 ,, ques, & qu'elle ne rejettera point, mais plutôt qu'elle écouterà nôtre
 ,, très-humble demande, & accordera cette grande faveur à l'Europe, qui
 ,, soupire après cela & gemit sous le fardeau d'une des plus effroyables Guer-
 ,, res qu'elle eut jamais essuïé, d'autant plus qu'il y a lieu de croire, que tant
 ,, de sages & prudents Potentats, Princes, Republics & Etats, y donne-
 ,, ront aussi-tôt les mains; C'est pourquoi comme nous croions que le Corps
 ,, Helvetique est le seul Etat de l'Europe, qui par la grace de Dieu jouit de
 ,, la Paix & d'une exacte Neutralité, & qui se trouve exempt de tous les
 ,, troubles de la Guerre qui desolent le reste de la Chrétienté, en sorte qu'on
 ,, peut avec liberté & toute sûreté y traiter de cette importante affaire avec
 ,, chacun des Partis interessez. A ces Causes, étant émûs par un zele chré-
 ,, tien & pacifique, nous supplions humblement Vôtre Majesté, d'accepter
 ,, nôtre mediation pour la Paix.

,, Nous faisons une pareille proposition, à tous les autres Potentats qui
 ,, sont engagez dans la presente Guerre; Et ce seroit un très-grand bonheur
 ,, pour tout le Corps Helvetique, si on pouvoit y commencer & finir un si
 ,, grand Ouvrage, qui ne sauroit qu'être très-agreable au Dieu de Paix, &
 ,, encore plus utile à l'Europe.

,, Nous prions humblement Vôtre Majesté, de vouloir faire une singuliere
 ,, attention à nos propositions de Paix, & de nous donner en cela occasion,
 ,, de persuader tous les autres Potentats Alliez à nous accorder aussi cette fa-
 ,, veur, pour la consolation de toute l'Europe affligée. Et comme nous
 ,, avons reçu en diverses occasions des marques singulieres de vôtre affection;
 ,, & que de nôtre côté nous y avons repondu par une exacte observation de
 ,, nos anciennes Alliances, cela nous a encouragez à exhorter Vôtre Majesté

,, à

„ à donner les mains à cette importante affaire ; Dans cette attente nous 1706.
 „ prions sans cesse le Ciel d'augmenter vôtre gloire, & demeurons avec un
 „ très-profond respect, &c.

COMME d'ailleurs ces mêmes Cantons avoient communiqué au Pape leurs pensées, pour offrir leur Médiation & leur Paix pour traiter de la Paix, le Pape, qui avoit peut-être connivé avec la France à faire faire cette démarche, leur fit la Réponse suivante.

„ CLEMENT P A P E,

Reponse
 du Pape
 aux Can-
 tons
 suisses
 Catholi-
 que.

„ **T**RÈS Chers Fils, nous vous souhaitons toute sorte de bonheur. Vos
 „ tentatives & vos souhaits, pour moyenner la Paix entre les Princes
 „ Chrétiens, n'ont pû être plus agreables à personne qu'à nous, puis qu'é-
 „ tant revêtus de la Dignité de Pere commun, nous avons été occupez jour
 „ & nuit avec beaucoup d'inquiétude, aux mêmes moiens de procurer une
 „ Paix generale, voiant que le feu de la Guerre étoit si fort allumé par tou-
 „ te la Chrétienté, que l'Amour & la Pieté y étoient en partie éteintes.
 „ C'est pourquoi, nous ne vous estimons pas seulement dignes de louïange
 „ envers le Seigneur, de ce qu'après des Vœux ardens vous avez travaillé
 „ de tout vôtre pouvoir à moiëner les différens qui regnent entre leldits
 „ Princes, mais de plus nous disposons à apuier vôtre pieux dessein &
 „ vos louïables tentatives, autant qu'il nous sera possible, & particulièrement
 „ par des prieres ardenes à Dieu, afin qu'il porte à la Paix les cœurs & qu'il
 „ lui plaise de retablir dans une profonde tranquillité les Peuples fideles qui
 „ gemissent de tous côtez sous de si grandes calamitez. Ensuite nous em-
 „ ploierons aussi nos bons offices auprès des Puissances de la Religion Romaine,
 „ & ordonnerons à nos Nonces de redoubler leurs instances là-dessus,
 „ afin que vôtre application à obtenir un si grand bien, puisse se pousser avec
 „ fruit. Et comme un prélude d'une agreable & heureuse issuë, nous vous
 „ donnons, très-chers Fils que nous embrassons comme tels, nôtre benedic-
 „ tion Apostolique. Donné à Rome dans le Palais de Sainte Marie Majeure
 „ sous le Sceau du Pêcheur, le 25. Septembre de l'Année 1706. après la
 „ naissance de NôtreSeigneur Jesus-Christ, & la fixième de nôtre avènement
 „ au Pontificat.

„ *Etoit signé,*

„ ULISSES JOSEPH, Archevêque
 „ de Theodosionopolis.

CE Pontife étoit en ce tems-là dans des occupations. C'étoit par raport à un Evêché de considération en Allemagne. Voici le Fait.

La Mort de l'Evêque de Munster, arrivée le 6. de Mai, ouvrit le champ
 A a 2

1706.

à bien des intrigues. Il s'agissoit d'une belle Souveraineté, qui donne le premier rang dans la Direction des Affaires du Cercle de Westphalie. La Cour Imperiale chargea les Ministres des deux Puissances Maritimes d'écrire à leurs Maîtres respectifs, pour les intéresser à faire élire l'Evêque d'Osna-brug de la Maison de Lorraine. La République de Hollande y prenoit grand intérêt, afin qu'on mit en cette Prélature-là une personne amie. Pour s'informer de l'air du Bureau, on fit faire une course à Munster au Baron d'Iterfum, Premier Député de la Province d'Over-Iffel, qui est contiguë à cet Evêché-là. Les Evêques de Paderborn & d'Osna-brug étoient fort unis. Le premier avoit beaucoup contribué à l'Élection du Prince de Lorraine à l'Evêché d'Osna-brug. Celui-ci en reconnoissance l'avoit fait Stadthouder de cet Evêché-là. D'ailleurs, il avoit tâché de lui procurer des amis pour favoriser ses prétensions au Siege Episcopal de Paderborn qu'il obtint.

Avant la mort de l'Evêque de Munster, l'Electeur de Cologne qui avoit celui de Hildesheim, étant par maladie en danger de la vie, l'Evêque de Paderborn demanda secrettement au Pape un Bref d'éligibilité pour Hildesheim. Ce Pontife lui fit même esperer un Indult pour l'alternative pour l'Eglise de Munster ou de celle de Hildesheim. Aussi l'obtint-il, mais il le tint dans le secret. Un Conseiller Privé de l'Archevêché de Cologne, nommé Solemaker, Ami du Confident de l'Evêque de Paderborn, nommé Ducker, se transporta secrettement à la Haie. Il s'adressa au Ministre de Treves son Ami & habile homme. C'étoit pour faire des insinuations à la République en faveur de l'Evêque de Paderborn. Celui-ci s'adressa au Conseiller-Pensionnaire. Il lui representa combien l'Élection de cet Evêque-là au Siege Episcopal de Munster seroit avantageuse à l'État. C'étoit sur-tout en repassant les incommoditez que la République avoit souffert du tems de l'Evêque de Munster Bernard de Gallen. Cela fit quelque impression sur ce premier Ministre de la République. Celui de Treves engagea même le Baron de Schmettau, Plenipotentiaire du Roi de Prusse, à en parler de son côté au Conseiller-Pensionnaire. Ce Baron le fit même avec trop de chaleur. Car le Conseiller-Pensionnaire conçût quelque mefiance, qu'il n'y eut de la part de la Cour de Prusse quelque mystere. Le Ministre de Treves s'en étant aperçû, fit moderer au Baron de Schmettau ses insinuations. Par-là il étouffa cette semence de mefiance, & il fit tant que le Conseiller-Pensionnaire prit l'Élection de l'Evêque de Paderborn tout à fait à cœur. La Cour de Lorraine dépêcha cependant quelqu'un de sa part pour l'Angleterre, pour tâcher d'engager la Reine en faveur de l'Evêque d'Osna-brug. Les Partisans de celui-ci découvrirent que l'Evêque de Paderborn avoit le Bref d'éligibilité. Ils en avertirent la Cour de Vienne. Celle-ci donna un ordre secret au Comte d'Eck, son Envoié à Munster, de donner l'exclusion à cet Evêque-là. Ce Ministre eut l'imprudence de publier que tel auroit l'exclusion qui s'y attendoit le moins. Comme cela tendoit à renverser la liberté des Elections, il se forma un Parti parmi les Capitulaires contre l'Evêque d'Osna-brug. De la part de celui-ci, auquel celui de Paderborn paroissoit le plus redoutable, on s'adressa à la Cour de Rome pour obtenir une révocation du

Bref

Bref d'éligibilité accordé à l'Evêque de Paderborn. Comme cette Cour-là le refusa, on se retrancha à solliciter une prorogation d'un mois pour l'Élection, ce qui fut obtenu. On publia même que la Cour de Prusse, pour complaire à celle de Vienne avoit recommandé l'Evêque d'Osnabrug: Cette démarche prématurée étoit fondée sur ce que l'Envoïé de Lorraine avoit donné à celui de Prusse à la Haie des Lettres que le Duc de Lorraine écrivoit pour cet effet à ce Roi-là. Cependant en Hollande on étoit assuré que Sa Majesté Prussienne recommandoit en secret les Sujets, qui seroient agréables à la République.

Dans le commencement de la Vacance du Siege Episcopal le Ministre du Chapitre, qui étoit de feu l'Evêque auprès des Etats Generaux se tenoit dans un grand silence touchant les Prétendants. Il renouvela en quelque façon le Traité pour les Troupes de l'Evêché, qui étoient au service des Etats. Ce fut par une Lettre du Chapitre qu'il leur rendit. Le contenu portoit, après la notification de la Mort de l'Evêque, qu'on continueroit le Traité pour ces Troupes, sur le même pied qu'auparavant, & jusques à ce qu'il y eut un Successeur. Les Etats Generaux dans leur Lettre de Condolence au Chapitre s'expliquerent aussi de même pour la continuation du Traité, pendant la Vacance de la Dignité Episcopale. Comme le Comte d'Eck s'intéressoit fort pour faire élire l'Evêque d'Osnabrug, il envoïa un Exprès au Comte de Goetz à la Haie. Celui-ci presenta aux Etats un Memoire. Il tendoit à les prier de s'intéresser fortement en faveur de cet Evêque-là, ou du moins d'ordonner à leur Deputé Interim de ne pas s'oposer à son Election. Outre ce Memoire le Comte insinua de bouche que la Cour Imperiale avoit fait dire à l'Evêque de Paderborn de se desister de sa concurrence. C'étoit suivant ses promesses qu'il avoit faites à son Election à l'Evêché de Paderborn. Pendant ces intrigues le jour de l'Élection aprochoit. Quatorze Chanoines se déclarerent pour l'Evêque de Paderborn. Avant cela le Baron d'Itersum ne prenoit aucun parti. Il avertit même les autres Prétendants, que sur les menaces du Comte d'Eck, & sur l'assurance de la pluralité des Voix des Capitulaires, il seroit obligé de se déclarer. C'étoit d'autant que le Parti de Van Ghalen s'étoit joint à ces Capitulaires. Il y eut là-dessus de la division dans le Chapitre. Ce fut là-dessus que le Baron d'Itersum se déclara ouvertement pour l'Evêque de Paderborn. Le Comte d'Eck eut là-dessus de fortes paroles avec le Baron d'Itersum. Celui-là avoit dit qu'il étoit étonnant que des Etrangers, & sur-tout d'une Religion contraire voulassent se mêler des Affaires de l'Empire & de l'Élection d'un Evêque Catholique. Le Baron lui répondit, que sans les Etrangers l'Empire auroit été réduit il y avoit deux ans en un état pitoiable. Le Comte d'Eck dit hautement qu'il avoit ordre de la part de l'Empereur de donner l'Exclusion à l'Evêque de Paderborn. Le Baron d'Itersum fit tous les efforts pour détourner le Comte de cette Exclusion. Il venoit même de recevoir le même jour des ordres des Etats Generaux pour s'y opposer. Il alla lui-même lui dire que ses Maîtres ne pouvoient s'empêcher de regarder cette démarche comme un attentat qui alloit directement à renverser la liberté des Elections dans tous

1706. les Chapitres de l'Allemagne. Comme il ne pût faire aucune impression sur ce Comte, il pria les Ministres de Prusse, du Palatin & de Hanover de tâcher de disposer le Comte à des sentimens plus moderez. Ce fut sans effet. Sur quoi le Baron lui écrivit la Lettre suivante, en date du 28. de Juillet.

Lettre
écrite au
Comte
d'Eck
par Mon-
sieur It-
terfon
Envoïé
d'Hol-
lande.

„ M O N S I E U R ,

„ **P**our vous faire plaisir & puis que vous temoignez le souhaiter, je veux bien vous donner par écrit, ce que j'eus l'honneur de vous dire Lundi dernier au nom & par ordre exprès de Leurs Hautes Puissances, pour tâcher de détourner l'Exclusion, dont on menaçoit son Eltesse l'Evêque de Paderborn, & qui fut effectivement, donnée en plein Chapitre 2. ou 3. heures après les fortes instances, que je vous avois faites au nom de mes Maîtres, pour prevenir les suites facheuses que pouroit avoir une demarche de cette nature.

„ Je vous declarai que Leurs Hautes Puissances m'avoient ordonné de vous dire qu'Elles avoient appris avec une extrême surprise, que vous auriez dessein, de donner l'exclusion à un Prince dont la personne leur est agreable, & en faveur du quel Elles n'avoient employé leurs recommandations auprès de Messieurs du Chapitre qu'après y voir été déterminé par l'inclination apparente des Capitulaires. Que cette recommandation étant actuellement fondée sur une pluralité des voix, certaine & connue, elles ne pouvoient croire, qu'on voulut traiter de cette maniere un Prince de l'Empire, qui a bien merité de la Cause Commune, & que si on procedoit à l'exclusion Leurs Hautes Puissances ne pouroient juger autre chose de cette conduite, si ce n'est qu'on auroit dessein de choquer leur Etat, puis qu'on temoigneroit si peu de consideration pour elles dans une affaire, où Leurs Hautes Puissances ont un interêt si essenciel. Que la dureté de ce procédé leur donneroit juste sujet de croire, qu'elles seroient très-mal recompensées de grands & importants services, qu'elles ont rendus & rendent actuellement à Sa Majesté Imperiale & à la Maison d'Autriche. Que Leurs Hautes Puissances sont toujours dans la même intention, & en état de continuer les secours, dont les grands avantages sont connus de toute la Terre, mais que si on en venoit à l'exclusion, cela ne pouroit que refroidir considerablement le Zéle, qu'elles ont temoigné jusques-ici pour les interêts de Sa Majesté Imperiale & de la Maison d'Autriche. Que ce refroidissement seroit d'autant plus grand, qu'on se seroit porté à cette extrémité précisément dans le tems que non seulement l'apparence mais encore toute la raison, & l'équité sont pour Elles, le Prince qu'Elles recommandent, aiant actuellement, & de notoriété publique la pluralité des voix pour lui. Que Leurs Hautes Puissances n'aient rien plus à cœur, que le maintien de la liberté, des droits & privileges de leurs voisins, Elles ne s'étoient de terminées à recommander à Messieurs les Capitulaires Son Altesse l'Evêque de Paderborn, qu'après avoir reconu évidemment, qu'il y avoit pour lui une grande inclination dans le Chapitre; qu'ainsi il leur
„ seroit

„ feroit très-désagréable, que les Ministres Imperiaux voiant qu'ils ne peu- 1706.
 „ vent reüssir dans leur recommandation se servissent d'un moien si inouï, &
 „ si odieux dans la vûë de faire échouër celle de Leurs Hautes Puissances.
 „ Qu'en ce cas Elles ne pourroient qu'être sensibles au dernier point à la dureté
 „ d'un semblable procédé, persuadées qu'elles méritent une toute autre
 „ considération de Sa Majesté Imperiale.

„ J'ajoutai à cela par ordre de Leurs Hautes Puissances que l'ex-
 „ clusion ne pouvant que produire un très-méchant effet pour l'Evêque
 „ d'Osnabruck, tant ici que dans toutes les autres élections futures, Leurs
 „ Hautes Puissances vous prioient instamment, de ne pas donner ladite exclu-
 „ sion, afin de prevenir tous les mauvais effets qu'elle produiroit infallible-
 „ ment, se persuadant que vous auriez cet égard pour elles; sur tout dans
 „ une affaire où leur Etat a un intérêt très-essentiel & où elles se sont con-
 „ tentées d'employer leurs bons offices, sans avoir jamais rien fait qui puisse tendre
 „ à donner la moindre atteinte à la liberté de l'élection, qui doit être
 „ maintenuë dans tout son entier. Que si nonobstant toutes ces remontran-
 „ ces faites au nom de Leurs Hautes Puissances vous continuiez dans les des-
 „ sein de donner l'exclusion, elles m'ordonneroient de continuer à agir plus
 „ fortement en leur nom auprès des Messieurs du Chapitre, & de leur re-
 „ commander le plus fortement qu'il sera possible, la personne de l'Evêque
 „ de Paderborn, en les assurant que Leurs Hautes Puissances les maintien-
 „ droient contre tous dans la jouissance de leurs justes droits & privileges.
 „ Voilà, Monsieur, ce que j'eus l'honneur de vous dire Lundi au matin, &
 „ que Messieurs les Ministres de Hannover, & du Palatinat vous avoient
 „ représenté au moins pour l'essentiel, quelques momens auparavant, les aiant
 „ prié de prendre cette peine, par ce que je voulois éviter l'éclat, que pour-
 „ roit faire cette Declaration, si j'étois obligé à vous notifier moi même les
 „ ordres que j'avois reçû de mes Maîtres. Je suis,

„ MONSIEUR,

„ Le très-humble & très-obeis-
 „ sant Serviteur,

„ Signé,

„ I T T E R S O N.

„ Munster le 28. Juillet 1706.

QUELQUES deux ou trois heures après la Visite du Baron d'Iterfum le
 Comte avoit été à l'Audience du Chapitre, où il déclara l'exclusion dans les
 termes suivans.

EXCLU-

1706.

E X C L U S I O N ,

Exclu-
sion de
l'Evêque
de Pa-
derborn.

LE Reverendissime Chapitre se souviendra que dans la proposition que je fis, il y a huit jours, au Nom de Sa Majesté Imperiale, je dis expressement, que Sa Majesté Imperiale se confie entièrement en tous les Seigneurs Capitulaires, & qu'Elle espere qu'ils donneront unanimement leurs Voix & leurs suffrages, à un sujet digne, fidele, & bien intentionné, qui soit en bonne intelligence avec Sa Majesté, & duquel Sa Majesté Imperiale n'ait aucun sujet de se méfier. Or comme aucun desdits Seigneurs Capitulaires ne peut ignorer (attendu que cela leur a été suffisamment remontré à chacun d'eux en particulier) le peu de satisfaction que Sa Majesté Imperiale peut avoir de Son Altesse le Seigneur Evêque de Paderborn; Elle m'a expressement ordonné de declarer en peu de mots au reverendissime Chapitre, que Son Altesse le Seigneur Evêque de Paderborn est celui dont Sa Majesté Imperiale a juste sujet de se méfier, pour plusieurs raisons importantes, qui selon l'exigence des choses seront mises au jour, & renduës publiques. Et qu'à ces Causes Sa Majesté Imperiale a sujet, non seulement de s'opposer en Cour de Rome à la Confirmation dudit Evêque, mais aussi de lui denier, & refuser les Droits de Regale, & Seculiers. C'est dequoi Sa Majesté Imperiale a bien voulu avertir le Reverendissime Chapitre, auquel au reste Sa Majesté Imperiale accorde volontiers la Liberté des Suffrages pour l'Electon d'une personne agreable; & Elle espere que tout le Reverendissime Chapitre, ou ceux qui sont veritablement affectionnez, fideles, & devoüez à Sa Majesté Imperiale y feront les reflexions necessaires, & convenables; afin de détourner par ce moien de dessus tout le Diocèse, tous malheurs, dangers, & troubles. Au reste ceux qui iront à l'encontre, auront à en tepondre en son tems.

LE 29. de Juillet, qui étoit le jour fixé pour l'Electon, les Capitulaires, nonobstant l'Exclusion s'assemblerent pour y proceder. Les Partisans de l'Evêque d'Osnabrug pour parer le coup, firent intervenir un Bref du Pape qui commandoit de differer l'Electon *ad mensẽ inde proximum*. Voici la Traduction de ce Bref.

C L E M E N T P A P E X I .

Bref du
Pape
pour di-
ferer l'E-
lection
l'Evêque
de Mun-
ster.

LA Memoire perpetuelle. Comme ainsi soit que l'Eglise de Munster étant presentement vacante ainsi que nous l'avons appris, l'electon d'un sujet capable de remplir dignement le Siége Episcopal de ladite Eglise appartient Canoniquement au Chapitre, de même que la Confirmation appartient au Pontife Romain, conformément aux Concordats faits & arrêtez autrefois entre le Siége Apostolique, & l'Illustre Nation Germanique, & conformement

ment aux Privileges & Indults Apostoliques, ou autres Droits & titres; & que ladite Election ait été fixée au XXIX. du present mois de Juillet, par nos bien-amez Fils le Chapitre, & les Chanoines de ladite Eglise. Et que pour des Causes justes & raisonnables à nous connuës, il eût expedient, que ladite Election soit différée de quelque tems; si est-ce que nous, de nôtre propre mouvement, science certaine, après meure deliberation, & de la plenitude de nôtre Puissance Apostolique, ordonnons & commandons que ladite Election qui devoit se faire le 29. du present mois de Juillet, soit différée jusques au mois prochain, par la Teneur des presentes; voulant que ces presentes Lettres soient & demeurent fermes, valides, & efficaces, qu'elles sortent & aient leur plein & entier effet, & qu'elles soient inviolablement observées de tous ceux à qui il appartient, & pourra appartenir en tout; & qu'ainsi conformement à ce que dessus, les Juges ordinaires, & Delegez, les Auditeurs des Causes du Palais Apostolique, doivent juger nul & de nulle valeur tout ce qui aura été fait à l'encontre par qui ce soit, & par quelque autorité que ce puisse être, avec connoissance, ou par ignorance, nonobstant ce que dessus, & les Constitutions & Ordonnances Apostoliques, ensemble nonobstant le serment de ladite Eglise de Münster, & la Confirmation Apostolique ou quelques autres Statuts, & Coûtumes, Privileges, Indults & Lettres Apostoliques quelconques, accordées, confirmées, & en quelque maniere que ce soit au contraire de ce que dessus. A toutes & chacunes desquelles pleinement & suffisamment exprimées par la Teneur des presentes, & les tenant comme inserées de mot à mot, nous derogeons spécialement & expressement, & à tous autres à ce contraire, pour cette fois seulement, pour l'effet des presentes, les autres choses demeurant d'ailleurs dans leur force & vigueur; Donné à Rome à Ste. Marie Majeure, sous l'Anneau du Pescheur, le 16. Juillet 1706. & de Nôtre Pontificat le sixième.

Signé,

OLIVERI.

LE Baron d'Ittersum partit d'abord de Munster, & se rendit à la Haie. Il fit raport aux Etats de ce qui étoit arrivé à Munster. L'on trouva que ces mots *ad mensum inde proximum* étoient équivoques. C'est que l'on ne pouvoit pas dire qu'ils signifioient de différer l'Election d'un mois. C'étoit d'autant que le stile de la Cour de Rome s'exprimoit ordinairement par d'autres termes en specifiant la date du jour. Le Baron d'Ittersum ajoûta, qu'il avoit laissé le Chapitre dans l'examen de ce Bref. Des gens verbez dans les Affaires de l'Empire disoient, que le Chapitre devoit faire l'Election dans trois mois après le décès du dernier Evêque. Ce tems finissoit justement le 5. d'Août. Ainsi, si l'on manquoit ce jour-là à l'Election, le Pape pouvoit lui-même en faire la nomination d'un. Comme c'étoit au Doien à fixer le jour pour l'Election, & qu'il étoit pour l'Evêque d'Osnabrug, l'on craignoit qu'il tarderoit exprès pour donner lieu à la Cour de Rome de nommer l'E-

1706.

vêque d'Osnabrug. C'étoit d'autant que ce Bref dilatoire de la Cour de Rome avoit été obtenu par celle de Vienne. En tout cas, le Chapitre prétendoit d'avoir des Privilèges d'une plus longue durée pour l'Élection. Plusieurs Ministres du Corps Germanique, qui étoient à la Haie, s'écrioient contre ce qui étoit arrivé à cette occasion-là. Ils soutenoient que par ces sortes d'Exclusions la Cour Imperiale disposeroit à son plaisir des Electorats Ecclesiastiques, qui viendroient à vaquer. Par conséquent elle empieteroit sur les prérogatives de tous les Chapitres, non seulement contre la teneur des Traitez de Munster & de Westphalie, mais aussi contre beaucoup d'autres Constitutions de l'Empire. Tout cela porta les Etats Generaux à écrire en date du 4. d'Août une belle Lettre à l'Empereur qu'on envoya par un Exprès. Elle étoit forte, & en même tems amiable. C'est qu'après avoir fait des plaintes contre la Conduite des Ministres Imperiaux par rapport à eux, & après avoir touché les efforts qu'ils faisoient relativement à l'Empire, & surtout pour les intérêts de la Maison d'Autriche. Ils prioient l'Empereur de revoquer son Exclusion & de laisser au Chapitre la liberté d'élire la Personne qu'il trouveroit à propos. Que pour eux ils s'étoient déclarez pour l'Évêque de Paderborn, tant pour les merites, que parce que la pluralité des Voix étoit en sa faveur. On verra tout cela plus en détail par la Lettre même que voici.

S E R E N I S S I M E , &c.

Lettre
de l'Etat
à l'Em-
pereur
sur l'é-
lection
de l'Évê-
que de
Mun-
ster, du
4. Août.

Dum omnium oculi intenti sunt in electionem Episcopi Monasteriensis, & dum cum aliis nuntium expectamus, quis liberis Capituli votis in novum Episcopum electus fuerit, præter spem & expectationem omnino, nobis affertur, dilatam in mensum proximum esse electionem. Non magni equidem momenti foret brevis temporis jactura, nisi illam comitarentur graves quedam circumstantiæ, suffragiorum libertatem prorsus labefactantes, si non evertentes. Intelligimus enim datam in pleno Capitulo à Ministris Cæsareæ Majestatis Vestræ Reverendissime Paderbornensi Episcopo exclusivam quam vocant, quæ, nomine Cæsareæ Majestatis Vestræ ab Episcopatu Monasteriensi tanquam inidoneus prohibetur. Hæc res, cum etiam ad nos pertineat, confisi sumus majorem nos apud Cæsaream Majestatem Vestram in audiendis rationibus nostris, quam apud Ministros suos æquitatem reperituros. Rem autem hanc ad nos pertinere, nec à Cæsareâ Vestrâ Majestate nec à quoquam in dubium vocari credimus, cum planum & apertum sit, vicinitate, & quæ tanta est ut vix certo limite quibusdam in locis terræ distinguantur, & multis necessitudinibus Rempublicam nostram cum Principatu Monasteriensi conjungi, adeoque si ullius, certè nostri plurimum referre, Episcopum & Principem ibidem eligi & habere, de cujus propensâ erga Rempublicam nostram voluntate, non minus quam de ejus in publicum studio, absque omni hæsitatione omnino constat. Nondum enim Memoriâ excidisse potuit, quanta Rempublica nostra & ipsa quoque Germania, mala perpeffa sit, ab Episcopo & Principe Monasteriensi, qui animo per se inquieto in contraria semper studia ferebatur. Cum itaque extra omnem controversiam positum sit, nostri quam maxime interesse, bonum & nobis amicis

amicum habere vicinum, nemo nobis, ut putamus, vitio vertet, si statim, post mortem Episcopi postremò defuncti, qui nobiscum tam sinceram, fidam, & constantem amicitiam coluit, & cujus memoria semper nobis chara futura sit, cujusque studium pro publicâ salute satis laudari nequit, si dicimus, post illius mortem, partium nostrarum esse duxerimus invigilare, & animadvertere quorsum Capitularium animi, pro electione novi Episcopi potissimum, se inclinarent ut si in virum vergerent, quomodo diximus, in publicum & erga nos propenso affectu præditum, illius electionem officii & commendatione nostrâ, salvâ votorum libertate, juvare potis essemus: Quicquid enim & tranquillitatem Reipublicæ nostræ ab ingenio & affectu tanti vicini multum pendere, res ipsa clamat, ipsa quoque Cæsarea Majestas Vestra commendando nobis Reverendissimum Episcopum & Principem Osnabrugensem satis superque ostendit, & nos docuit, Cæsaream Majestatem, jam nobiscum sentire, nobis non perindè esse debere, quis in Episcopum Monasteriensem eligeretur. Lucentes autem omni studio & favore propensum nostram in Episcopum Osnabrugensem voluntatem hoc in negotio ostendissemus, si sola virtus ejus, atque Cæsareæ Majestatis Vestræ commendatio tantum considerandæ fuissent. Verum quoniam ad alia quoque attendere necesse fuerit, & præcipuè ratio iniri debuerit quam in partem potissimum Capitularium animi flecterentur, nec obscure nobis appareret, longè pauciores Osnabrugensi, plurimos autem Paderbornensi favere, hinc in quem majorem Capituli partem inclinare videbamus, nobis, si eligeretur, gratum & acceptum futurum, declarandum nobis esse judicavimus, idque tantò magis, quod nobis persuassimum sit, & antea ejus vita, modusque Episcopatum regendi, fidem faciant, eum Causæ communi addictissimum semper fuisse, & in posterum futurum, eumque studio rei benegerendæ, atque amore Patriæ nemini cedere, atque adeo Monasterienses Episcopum & Principem optimum, nos vicinum, publicæ salutis, nostrique amantissimum, per ejus electionem habituros. Nunquam enim in animum inducere potuimus, nec etiamnum possimus, fieri posse, ut Princeps Imperii, qui omni observantiâ Cæsaream Majestatem Vestram semper coluit, atque ejus, Imperii & publici commodi studiosissimus fuit, Cæsareæ Majestati Vestræ displiceat. Quapropter cum tot tantisque rationibus adducti, nos absque ullius alterius injuriâ vel præjudicio, pro Paderbornensi Episcopo declaravimus, tanquam pro Principe nobis grato & accepto, quem & cæteris quoque vicinis gratum & acceptum fore, certi sumus, præter omnem omnino expectationem, ne quid gravius dicamus, comperimus, Cæsareæ Majestatis Vestræ Ministros, se se, non tantum Electioni Paderbornensis Episcopi in Episcopum Monasteriensem summo nisu opposuisse, sed & minas addidisse, se nomine Cæsareæ Majestatis Vestræ exclusionem ejus denuntiaturus, ni desisteret, nec intra minas substituisse, verum re ipsâ in pleno Capitulo, non additâ ullâ ratione, eundem nomine Cæsareæ Majestatis Vestræ quantum ad ipsos attinet, seclusisse, post habitis & spretis omnibus rationibus, quibuscum eos à tam invidiæ pleno procedendi modo reinere satagemus. Alii equidem ad quos hæc propius spectant ostendendum, & quod minimè difficile esse existimamus, probandum relinquimus, quàm illegitima & ipso jure nulla sit talis exclusio; quàm libertati electionum & instrumento Pacis Westphalicæ contraria; quàm etiam in futurum periculosa & noxia omnibus & singulis Ecclesiasticis Imperii Statibus; (sed quatenus ad nos attinet, quo-

1706. *rum maximè interest quietem & tranquillitatem in vicinâ nostrâ conservari, celare Cæsaream Majestatem Vestram nolumus, viam quam Cæsareæ Majestatis Vestræ Ministri hâc in causâ inierunt, nobis duram & spinis refertam videri, modumque procedendi tam insuetum, facile graves similitates & motus excitaturum. Querimus etiam quod Reipublicæ & amicitie nostræ, quæ tamen nec publico nec Cæsareæ Majestati Vestræ prorsus inutilis est, rationes omnino neglectæ sint, quod immeritò nobis obtigisse dolemus, nec dissimulare possumus cum tam propenso studio erga Cæsaream Majestatem Vestram semper affecti simus, ejusque commodis addicti, cum tanto etiam supra vires conatu, tantâ cum opum, sudoris, & sanguinis Nostratium profusione, causam communem promoveamus, fructusque sanè non spernendos inde Domus Augusta & Austriaca capiat, plures etiam & majores expectat, spem nos concepisse & confisos fuisse, si in negotio, in quo tam liquidè commoda nostra versantur, ex parte Cæsareæ Majestatis Vestræ desideria nostra tam solidis, ut ante demonstratum est, fundamentis innixa non jurentur, saltem Ministros Cæsareæ Majestatis Vestræ, si contrariam partem tenerent, non tam duris & inusitatis mediis usuros fuisse. Majorem equidem ut ante diximus, à Cæsareâ Majestate Vestrâ æquanimitatem & benevolentiam expectamus; & propterea non minus omni cum observantiâ & quam amicissimè rogamus, quam etiam vibementissimè petimus & flagitamus, ne Cæsareæ Majestas Vestra exclusioni jam factæ inherere, sed & eam revocare & Capitulo Ecclesiæ Monasteriensis, plenam, Episcopum quem velint eligendi Libertatem & facultatem relinquere velit; utque idem Capitulum hujus revocationis, quam ocissimè seriùs reddat, quo lapis hic offensionis tollatur, atque sequelis, quas noxias & plurimas prævidere haud difficile est, occurratur, ne plures inde difficultates emergant. Cæsaream autem Majestatem Vestram, huic justæ petitioni nostræ protinus annuituram certò confidimus. Secus enim non facturam, Cæsareæ Majestatis Vestræ nobiscum amicitia & æquitas spondent, quam enim opinionem, si aliter præter expectationem fieret, concipere inde possemus, quam apud Cæsaream Majestatem Vestram nullam Reipublicæ nostræ, commodorumque nostrorum rationem haberi, studiumque nostrum pro publicâ Causæ communis utilitate, meritaque nostra erga Cæsaream Majestatem Vestram, Domumque Austriacam, à Cæsareâ Majestate Vestrâ plus unâ vice laudata, flocci pendi, quam quod acerbum nobis caderet, quamque parum nobis stimulum adderet ad persistendum eodem cum ardore in eadem viâ, judicatu facile est. Verum enim vero nobis persuademus Cæsaream Majestatem Vestram maturius consideraturam & causæ & postulati æquitates, exclusionem factam illicò revocaturam, ne dum communibus armis pro tuendâ & vindicandâ omnium libertate pugnamus, ansa præbeatur querendi, ipsam illam libertatem, proquâ pugnamus, cujusque libera Electionis potestas, in Imperii Capitulo, pars non exigua est, infringi & opprimi, quam ansam ne Cæsareæ Majestas Vestra præbeat, sed potius ut libertatem votorum tueatur, iterum, iterumque rogamus; & quod superest, Deum, &c.*

L'ON ne se contenta pas de cela. L'on envoya la copie de cette Lettre à l'Envoïé des Etats à la Cour Britannique. Celui-ci la fit remettre avec un Memoire au Secretaire d'Etat Harley pour donner l'une &c. l'autre à la Reine.

ne. Celle-ci avoit sur les premieres instances de la Cour Imperiale, recom- 1703.
mandé l'Evêque d'Osnabrug. Avec tout cela, elle sembla ne pas approuver
la conduite violente de la Cour Imperiale. C'est puisqu'elle fit répondre
qu'elle feroit des remontrances contre des procedez si injurieux. Voici le
Memoire & la Réponse que la Reine fit faire.

M A D A M E,

Copiedu
Memoi-
re du Mi-
nistre de
Hollan-
de à la
Reine
d'Angle-
terre.

LES Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies étant informez par le
rapport de Monsieur Itrersum leur Deputé, qui a été à Munster, de ce
qui a empêché l'Electiion d'un Evêque au jour nommé, & particulièrement
comment on y a d'une maniere inusitée rendu inutile l'inclination qu'a le
Chapitre pour l'Evêque de Paderborn, & cela par une exclusion, donnée
audit Evêque dans le dit Chapitre par les Ministres de Sa Majesté Imperiale,
Leurs Hautes Puissances ont représenté par une Lettre à l'Empereur envoyée
par un exprès à Vienne, & par leur Ministre qui est à cette Cour, l'intérest
que l'Etat a, & doit toujours avoir pour l'avenir, qu'on élise un Evêque de
Munster, de l'amitié du quel, & de son inclination pour l'Etat l'on soit assû-
ré; les tems precedents n'ayant que trop appris le mal que celui qui n'auroit
pas ces bonnes qualitez pourroit faire à la Republique: Leurs Hautes Puif-
sances ont allegué les raisons de leur declaration en faveur de l'Evêque de Pa-
derborn; & qu'elles ne doutent nullement que l'on ne fasse voir, qu'une
telle exclusion, donnée par les Ministres de l'Empereur est irreguliere & nul-
le, & tout à fait contraire à la liberté des élections, si clairement stipulées par
les Traitez de Westphalie: Et sur tout comment Leurs Hautes Puissances ne
pouvoient jamais s'attendre, qu'après les efforts que l'Etat faisoit pour la Maison
d'Autriche, Sa Majesté Imperiale n'y faisoit pas la moindre attention; qu'un
tel procedé ne manqueroit pas de leur donner un sensible chagrin, & de ren-
dre l'Etat incapable de continuer les mêmes efforts; & qu'ainsi, faisant les re-
flexions necessaires sur l'équité de la chose même, & sur consequences d'icel-
le, lesdits Seigneurs Etats esperent & s'attendent que Sa Majesté Imperiale
revoquera la susdite exclusion, & ne donnera aucun lieu à supprimer la liber-
té commune (dont celle d'une élection libre dans l'Empire est aussi une par-
tie) pendant que l'on fait la Guerre pour defendre, & maintenir cette liberté
generale contre ceux qui veulent y donner atteinte.

La copie de la Lettre que Leurs Hautes Puissances ont écrite à l'Empe-
reur est ici jointe.

Le soubigné Envoié Extraordinaire a reçu ordre de représenter à Vôtre
Majesté que le moien d'une exclusion, dont s'est servi Sa Majesté Imperia-
le est tout à fait odieux, contraire aux élections libres des Chapitres &
de très-grande & dangereuse conséquence. C'est pourquoi le soubigné a
aussi reçu ordre de prier Vôtre Majesté, comme il a l'honneur de faire par
ce Memoire, que de sa part ladite exclusion puisse être desapprouvée & Sa
Majesté Imperiale déconseillée d'y persister; & puisque la plus grande inclina-
tion du Chapitre de Munster est pour Monsieur l'Evêque de Paderborn, qui

1706. a la pluralité de voix de son côté qu'il plaise aussi à V^ôtre Majesté de le faire recommander, & declarer que le choix de sa personne seroit agreable à V^ôtre Majesté,

Signé,

M. VAN VRYBERGEN.

Fait à Londres le 11. Août 1706.

A Monsieur Harley.

M O N S I E U R,

J'E prens la liberté de vous envoyer mon Memoire pour la Reine avec une copie de la Lettre que Leurs Hautes Puissances ont écrite à l'Empereur au sujet de l'Evêche de Munster, & surquoi j'ai eu l'onneur de vous entretenir. Je vous prie Monsieur de considerer selon v^ôtre prudence cette affaire, qui me paroît de grande consequence pour le public, & pour nôtre Etat en particulier & de vouloir apuier auprès de Sa Majesté les instances que je viens de faire dans mon memoire en conformeté des ordres que m'ont envoieez les Seigneurs Etats Generaux par le dernier ordinaire. Je suis &c.

Mardy le 11. d' Août 1706.

A Withehal ce $\frac{11}{7}$ d' Août 1706.

M O N S I E U R,

J' Ai eu l'honneur de presenter à la Reine le memoire que vous vous êtes donné la peine de m'envoier hier, & j'ai ordre d'y faire la réponse suivante.

Messieurs du Chapitre de Munster aiant notifié à la Reine d'une maniere très-respectueuse la mort du feu Evêque & demandé la protection de Sa Majesté, en cas qu'il leur arrivât quelque rencontre facheuse dans le tems où ils avoient la malheur de se trouver sans Chef: Sa Majesté repondit à leur lettre avec beaucoup d'affection en leur donnant des avis fort salutaires pour leur bien, & celui du Public, & profita de cette occasion de leur recommander une personne, qui lui paroissoit digne de remplir leur Chaire Episcopale, comme étant unie étroitement avec les alliez autant par l'inclination que par l'interêt. Une copie de cette lettre fut communiquée à Monsieur le Grand-Pensionnaire, qui ne s'y est point opposé. Quand aux demarches, que la Cour Imperiale a faites dans cette affaire si les Seigneurs Etats Generaux sont d'opinion qu'elles donnent atteinte aux privileges de l'Empire, Sa Majesté con-

join-

jointement avec Leurs Hautes Puissances fera volontiers des remontrances contre des procedez si injurieux. Je suis,

M O N S I E U R,

Vôtre très-humble & très-obeïssant Serviteur,

R O. H A R L E Y.

COMME les Capitulaires qui n'étoient pas du parti de l'Evêque de Paderborn avoient écrit ce qui s'étoit passé le 29. de Juillet à l'Evêque d'Osnabrug, celui-ci ce qui se trouvoit à Vienne écrivit de son côté une lettre aux Etats Generaux. Elle étoit remplie de plaintes contre le Baron d'Itersum, qui s'étoit émancipé de s'oposer à Munster à son élection à la dignité de cet Evêché-là. Il y avoit d'ailleurs des prieres de desapprouver la conduite de ce Baron-là, & d'apuiier son élection, &c. Cette Lettre datée du 10. d'Août parvint aux Etats Generaux le 20. Ils résolurent d'abord de lui répondre, ainsi qu'ils firent. Cette Réponse contenoit en substance.

„ **Q**UE LL. HH. PP. avoient toujurs eu beaucoup d'estime & d'inclina-
 „ tion pour sa Personne; qu'ils n'avoient jamais douté de son zele pour
 „ la cause commune, ni de son amitié pour l'Etat. Qu'il n'étoit pas né-
 „ cessaire de rapeller pour cela la memoire des services que le Duc de Lor-
 „ raine son Pere de glorieuse Memoire avoit prêté au Public, puis que LL.
 „ HH. PP. les ont dans leur memoire; & souhaitent qu'on ait une pareille
 „ reconnoissance pour les services que l'Etat avoit fait, & faisoit encore pour
 „ la cause commune. Que LL. HH. PP. ne pouvoient croire, que le
 „ Sieur d'Itersum eut fait la moindre chose à Munster, contraire à l'estime
 „ & à l'inclination de LL. HH. PP. pour Son Altesse d'Osnabrug. Que
 „ LL. HH. PP. la prioient de vouloir n'ajouter point de foi aux avis pas-
 „ sionnez, & particulierement du Comite d'Eck. C'étoit puis qu'il en avoit
 „ agi avec passion, & s'étoit expliqué contre LL. HH. PP. d'une maniere
 „ vehemente & dure, dont elles doivent hautement se plaindre. Qu'elles
 „ ne se sont point oposées à son élection; mais que voiant l'inclination de la
 „ plûpart des Capitulaires pour l'Evêque de Paderborn, avoient déclaré que
 „ sa Personne leur seroit agréable. C'étoit puis qu'elles étoient persuadées
 „ de son merite, & de ses bons sentimens. Elles avoient néanmoins laissé au
 „ Chapitre la libre élection, prévoiant que par le droit & la liberté de l'é-
 „ lection on auroit prévenu & renversé le mécontentement que pouvoit cau-
 „ ser une Exclusion, qui étoit odieuse en toute maniere. C'est pourquoi
 „ LL. HH. PP. ne pouvoient s'empêcher de s'y oposer très fortement, &
 „ de donner pour cela des ordres précis au Sieur d'Iterlum, qui les avoit
 „ exécutez; puis que LL. HH. PP. conservoient par-là la liberté de l'elec-

1706.

„ tion à un Chapitre situé au voisinage de leur Etat, & empêchoient que
 „ l'on fit du tort à ses Droits & Privileges. Par-là on avoit prévenu les trou-
 „ bles, qui en auroient résulté dans leur voisinage. Que LL. HH. PP. de-
 „ voient s'attendre dudit Evêque d'Osnabrug, qu'étant un Membre de l'Em-
 „ pire, approuveroit la libre élection, quoi qu'elle ne fut pas en sa faveur.
 „ Qu'elles ne pouvoient pas se retenir d'insister fortement là-dessus. C'étoit
 „ cependant sans diminuer l'estime & l'inclination qu'elles avoient pour sa
 „ Personne, qu'elles conserveroient toujours, &c.

Dix jours après avoir envoyé cette Réponse les Etats Generaux reçurent celle de l'Empereur en date du 16. d'Août à leur Lettre du 4. La lecture n'en peut être que curieuse. C'est puis qu'elle ne fait que retorquer assez joyliment toutes les expressions de ladite Lettre des Etats Generaux du 4. d'Août. Aussi pour la satisfaction des Lecteurs on la raporte en son Original.

Lettre
secrete
de l'Em-
pereur
sur l'E-
lection
de Mun-
ster du
16.
d'Août.

*Josephus Divinâ favente clementiâ electus Romanorum
Imperator semper Augustus.*

A Mici Charissimi. Accepimus Literas Vestras die quartâ labentis mensis ad nos datas, quibus nos incusatis graviter à nobis in negotio Electionis Episcopalis Monasteriensis contra Reipublicæ Vestræ & amicitie mutue rationes peccatum esse, quod Ministri illic Nostri non modo desideria vestra in favorem Episcopi Paderbornensis declarata non juverint, sed etiam contra illum exclusivam, ut vocant, in Capitulo denunciarint, eamque exclusionem à Nobis revocari tantâ contentione postulatis, ut ni id obtinueritis, Reipublicæ Vestræ commoda, studiumque pro causâ communi, uti & merita erga Nos Vestra stocci à Vobis pendi opinaturi sitis. Inexpectatæ Nobis fuerunt tam acerbæ, tamque à solitâ moderatione & æquanimitate Vestrâ alienæ exprobrationes, quas nullâ Nos ratione commeritos esse, & multo meliore jure in Vos retorqueri posse ostenderemus, si id ad rem faceret, aut amicitie mutue conveniret. Hoc unicum non tacemus, nos comprehendere nullatenus posse quo pacto Episcopum Paderbornensem à Nobis adjuvandum fuisse prætentatis, qui neque ab ipso requisiti, neque unquam à Vobis de Vestrâ in illum voluntate edocti fuimus. Vobis in recenti hæret memoria, quod non tantum Augustissimus Dominus Parens Noster felicissimæ recordationis cum defuncti nuper Episcopi Monasteriensis fata instare, ex frequentibus ejusdem infirmitatibus conjiceret, sed & nos statim post illius obitum iteratis vicibus nostra vobis circa novam electionem consilia amice confidenterque communicaverimus, ad Reipublicæ Vestræ non minus, quam Imperii, & ipsius Episcopatus utilitatem directâ, nullum autem responsum aut indicium retulerimus, Osnabrugensem Episcopum Vobis ingratum aut Paderbornensem vel alium quemvis gratiorem fore. Cui si adjungatis quod ablegatus Vester, qui Monasterii fuit, ad ultimos usque dies se ullum pro Paderbornensi Episcopo Officium impendere constanter pernegavit neque prius Vestram pro illo intentionem patefecerit, quam de ejusdem exclusionem agi cerneret,
Vestre

Vestro iudicio permittimus, si quid eò usque contra mutuam amicitiam peccatum est, utri id parti imputandum sit? Nunc quod ad exclusionem attinet, nimis quam verum est, quod Abligatus Vester ab ejusdem denunciatione Legatum Nostrum retinere enixè, & eo quidem modo sategerit, quo vix indecentius quicquam aut Imperiali Auctoritati magis injuriosum esse poterat; quod proinde à Vobis illi non mandatum, sed ab Episcopo Paderbornensi suggestum esse, sat certo persuasi sumus. Quemadmodum autem ad eam exclusionem justis de causis ipsi Episcopo non incoguitis, devenire necesse fuit, ita ab illà non recedere ejus momenti & sequelæ est, ut, tametsi in rebus etiam difficillimis, quantum Vobis tribuamus, ostendere cupidissimi simus, tamen hoc à Nobis, si dignitatis Nostræ ullam rationem habetis, desiderare non posse videamini. Ejus equidem justitiam, cujus quæstionem ad Vos non pertinere ipsimet probè fatemini, iveri difficile non erit apud eos; qui verum honestumque amant & Imperatorem non ludificandum sed bonam fidem reverentiamque ei servandam sentiunt.

Libertas Capitulorum Germaniæ in eligendis Præsulibus Nobis præ aliis vi officii Nostræ curæ esse debet & est: ita ut vix credamus Capitula hæc in parte openæ & præsidium Vestrum requisitura esse, non etiam iis libertas illa, unius alteriusve personæ probabili exclusione, cujus exempla non omnino insolita sunt, admittitur, quandoquidem illis inter plurimos Eligibiles liberrimum optandi arbitrium relinquatur; adeoque multò minùs ex eà motus & similitates, nisi aliunde excitentur & foveantur, timendæ sunt.

Quod autem Reipublicæ Vestræ rationes concernit, si eas cum Nostris perpetuo nexu conjunctas esse debere, pro ut non dubitamus, statueritis, facillè animadvertetis, nullo modo illis convenire posse, in Monasteriensem Episcopum & primum Circuli Westphalici directorem assumi aliquem, cui meritò indignamur & diffidimus, & de quo non vana suspicio esse potest, nè odio aliove affectu ductus, ad contrarias aliquando partes declinet.

Quæ cum ita sint, à prudentiâ, æquanimitate & amicitia studio Vestro Nobis spondemus, fore ut consiliis Vestris in hoc Electionis negotio, cæptis non inhæreatis, neque ex eo quod Vobis hæc in parte cum gravissimâ dignitatis Nostræ jacturâ assentiri non possimus, Nostrum de Vestris in Nos & Causam Communem studiis meritisque sensum & æstimationem mensuretis: ut Capitulares qui adhuc à Paderbornensi Episcopo stant in seniosem Nostrisque votis conformem sententiam eant: vel si id Vobis integrum non esse putetis, eum saltem in hæc Nostrâ causâ modum teneatis, quem à Nobis in rebus ad Rempublicam Vestram ejusque administrationem spectantibus teneri æquum censetis, & sic testatum faciatis, tanti apud Vos non esse Episcopum Paderbornensem aut Electionem Monasteriensem, ut illius gratiâ Vestrum in promovendo publico bono ardorem imminutum, & jus auctoritatemque Nostram Imperialem, quæ hic non leviter tangitur, Nostræ, Vestroque nec non publicæ causæ præjudicio adhuc magis labefactatam, si non eversam velit. Si enim secus egeritis, Vobis federatæ amicitia neglectum & rationum mutuarum vilipendium multo fundatius, quam Nobis objici posse, nemo inficias ibit. Quod commissuros vos non esse confisi, Vobis & Reipublicæ Vestræ perpetuam incolumitatem & continuam prosperorum successuum seriem benevolo animo apreciamur. Datum in Civitate Nostrâ, Viennæ die decimâ sextâ Augusti

1706. *Anno Domini millesimo septingentesimo sexto, Regnorum Nostrorum, Romani decimo septimo, Hungarici decimo nono, Bobemici vero secundo,*

Vester bonus Amicus

J O S E P H U S,

V. S. FRID. CARL. COM. DE SCHONBORN.
C. F. CONSBRUCK.

LES Etats mirent cette Réponse parmi leurs Papiers les plus secrets. Ils ne laisserent cependant pas que de rester fermes à soutenir l'Evêque de Paderborn. C'étoit sur des avis que les Jurisconsultes & les Canonistes d'Allemagne disoient hautement, ainsi que ceux de Cologne avoient insinué au Cardinal Evêque de Raab, que l'Empereur ne pouvoit donner l'exclusion à ce Prélat-là, & que le Pape ne devoit ni ne pouvoit faire émaner des Brefs, pareils à celui qu'il avoit envoié, puis qu'ils étoient directement contraires au Concordat Germanique. Cependant les Capitulaires voulurent deferer à ce Bref, afin d'observer à toute rigueur l'obediance & la filiation. On étendit le sens du Bref en faveur du Pape, & l'on fixa l'élection au 30. d'Août. Tous les Capitulaires souscrivirent à cette Résolution. Mais les partisans de Paderborn, contre qui on avoit extorqué ce Bref n'en demeurèrent pas là, ils dressèrent une exacte & fidele information de tout ce qui s'étoit passé. Ils dépêcherent un Courier extraordinaire pour la porter au Pape. Ils prioient ce Pontife de ne point accorder quelque nouveau delai. Ils protestoient qu'en cas qu'il y en eut un autre, ils ne pourroient pas se dispenser de passer outre, par des raisons essentielles qu'ils alleguoient. Cette priere n'eut aucun effet, parce que le Courier fut arrêté par le Comte Fugger à Insprug. Il lui arracha, contre le Droit inviolable des Postes, les Papiers, & renvoia l'Express à Augsbourg.

Comme le Baron d'Ittersum assuroit l'Etat que les Capitulaires, qui étoient au nombre de quatre au delà de ce qu'il falloit, riendroient bon pour l'Evêque de Paderborn, on avança à ce Prelat cent & cinquante mille florins pour ses actuels besoins. Cet Evêque envia à la Haie un sien Conseiller affidé. C'étoit pour remercier les Etats de la part qu'ils prenoient dans les interêts de son Maître. Ce Conseiller ne resta pas long-tems à la Haie. Le Ministre de Treves son ami lui conseilla d'en partir au plûtôt. La raison qu'il en alleguoit étoit pour ne pas donner lieu au Ministre Imperial de croire que l'Evêque l'avoit envoié pour animer les Etats contre la Cour de Vienne d'ailleurs l'on devoit craindre que Norff Ministre du Chapitre ne s'émancipât à insinuer la même chose. C'étoit d'autant que l'on avoit des avis, qu'il avoit écrit à Munster, pendant la vacance Episcopale, peu favorablement à l'Evêque de Paderborn. Le susdit Ministre de Treves reçut le 12. d'Août une lettre de l'Electeur son Maître. Elle étoit on reponse à une lettre des

Etats.

Etats. Ceux-ci avoient écrit à divers Electeurs, Evêques, Chapitres & Princes, pour leur représenter les conséquences dangereuses de l'exclusion donnée par le Comte d'Eck, contre leurs droits. Même pour leur inspirer de s'y intéresser, on leur envoya la copie de la lettre qu'ils avoient écrite à l'Empereur en date du 4. d'Août, & qu'on a raporté ci-dessus, pour leur donner un plan de leur résolution. C'étoit là-dessus que rouloit la lettre de l'Electeur de Treves. Les sentimens de ce Prince sur l'exclusion donnée à l'Evêque de Paderborn ne s'éloignoient pas de ceux des Etats Generaux.

Le tems s'avançoit pour faire l'Electiôn le 30. d'Août. Les Etats étoient dans l'impatience d'en apprendre le succès. Ils furent surpris qu'un Courier dépêché de Munster arriva ledit 30. à la Haie. Il portoit que le samedi 28. le Chapitre étant assemblé, on lui intima un second Bref du Pape qui renvoyoit l'Electiôn encore d'un mois. Ce Pontife écrivit en même tems une lettre à l'Evêque de Paderborn. Elle l'assuroit que ce renvoi n'étoit pas en vûe de lui porter du prejudice, mais seulement pour donner le tems aux Capitulaires de réfléchir à eux, & de tomber d'accord entr'eux d'une union Chrétienne. Il assuroit d'ailleurs l'Evêque, qu'il ne revoqueroit aucune des grâces, qu'il lui avoit auparavant accordée, & qui regardoit le Bref d'éligibilité. En lui il lui faisoit en Pasteur zélé une espece d'Homelie sur la difference des anciens Chrétiens, qui refusoient de se charger de l'épineuse dignité de l'Episcopat, & des modernes, qui y aspiroient avec tant de chaleur. Sur ce renvoi le Doien Landsberg dissout le Chapitre. Cependant les Capitulaires du parti de l'Evêque de Paderborn protesterent que, comme le Pape n'avoit pas le pouvoir d'enjôindre ces delais contre la teneur du Concordat Germanique, & que le Chapitre étoit d'ailleurs convoqué pour le trente du mois, ils preteridoient se servir de leurs prerogatives incontestables de liberté & d'en venir ce jour-là à l'Electiôn. Il y eut là-dessus de fortes contestations. Cependant la pluralité des voix l'emporta, & il fut conclu d'élire le 30. d'Août. L'Express apporta que l'Empereur avoit aussi écrit une forte lettre au Chapitre. Il avoit aussi en même tems un Mandement de ne point recevoir aucunes Troupes dans la Ville de Munster qu'autant qu'il lui en falloit pour sa garde ordinaire. Cependant l'Evêque d'Osniabrug, qui étoit arrivé en cette Ville-là, vouloit y être avec un nombre de ses Gardes. Il avoit même ordonné à quelques Compagnies d'Infanterie de se tenir prêtes pour y entrer. Les Etats Generaux dépêcherent sur ces avis un Express à leur Ministre d'Interim à Munster avec des ordres précis de tenir bon, & d'appuyer les Capitulaires, dont la pluralité étoit pour l'Evêque de Paderborn, dans le droit d'une libre Electiôn. Ceux du parti contraire gagnerent le Lieutenant-General Swars, qui contre son serment d'obéir à la pluralité des Voix du Chapitre prevarica en obéissant au Grand Doien, & ne disposant pas les Troupes sous les armes dans les lieux accoutumés en pareilles solemnitez. Ils avoient même disposés l'Evêque suffragant & tous les autres Prêtres dependans du Chapitre, à ne pas paroître le 30. d'Août. On avoit défendu aux Chantres d'entonner le *Te Deum*. On avoit même pris la ridicule précaution d'empêcher qu'on pût sonner les Cloches. Les Trompettes, & Timbaliers eurent ordre de ne point faire

1706.

leur fonction. Le Grand Doien s'avisâ même de tenir le Timbalier en arriêt dans sa maison. Cela n'empêcha pas qu'après les exercices Ecclesiastiques, & après toutes les formalitez requises & nécessaires, on n'allât au Chapitre, où l'Evêque de Paderborn fut élu unanimement par dix neuf Capitulaires. Quatorze autres du parti d'Osna-brug se contenterent de protester contre cette Election. Cependant le nouvel Elu fut proclamé & installé suivant la coûtume. L'on trouva d'autres Trompettes, & un Gentilhomme qui fa-voit battre les Timbales suplea au défaut de celui que le Grand Doien te-noit arrêté chez lui. On chanta le *Te Deum*. Le Lieutenant-General Swarts ne voulut pas permettre qu'en tirât le Canon, ainsi qu'on le pratique dans ces sortes d'occasions. Il fut ensuite question de conduire le nouvel Elu à la Sale, où s'assembloient les Etats du País, & dans le lieu, où l'on conserve les Archives. C'étoit une espece de prise de possession, qui n'étoit à la verité pas essentielle. Le nouvel Evêque eut la precaution d'envoyer voir, si les portes étoient ouvertes. Elles l'étoient véritablement, mais comme il se mit en chemin pour s'y rendre, suivi par les Chanoines & la Noblesse l'on fut étonné de trouver que par une surprise fort pitoïable on venoit de les fermer. La suite de l'Evêque les ouvrit. Il fut ensuite conduit à sa Maison où il fut félicité par les Ministres de Prusse, de Hollande & de Hanovre de la part & au nom de leurs Maîtres. Il y eut une chose digne de remarque. C'est que le Comte d'Eck mourut le même jour de cette Election. La nouvelle de celle-ci arriva aux Etats par un Exprès arrivé le deux de septembre. Ils re-curent même une lettre du nouvel Elu, datée du même jour de son élévation. Après avoir parlé de ce que dessus, cet Evêque ajoutoit en substance ce qui suit. „ Que les Capitulaires contraires à son Election, outre des protesta-
 „ tions contraires, avoient defendu aux sujets par des Placards affichez publi-
 „ quement de le reconnoître pour Evêque. Ces violences lui faisoient apre-
 „ hender qu'on ne tachât d'empêcher qu'il obtint sa confirmation du Pape,
 „ & qu'on ne le portât à casser & annuler son Election. Que les violences
 „ du parti contraire lui faisoient craindre d'être exposé à de grands perils.
 „ Qu'il s'assuroit de la protection de Leurs Hautes Puissances, & qu'Elles
 „ l'assisteroient de leurs Conseils; d'ailleurs d'agir en sorte auprès de la Cour
 „ de Rome, & de celle de Vienne que son Election fut confirmée, puis
 „ qu'elle étoit canonique &c.

Les Etats Généraux en le félicitant par une reponse, l'assurèrent qu'ils fe-
 roient tous leurs efforts pour le maintenir. Ils commencerent en tachant d'en-
 gager la Reine de la Grande-Bretagne dans leurs sentimens. Ils lui envoie-
 rent à cet effet la reponse de l'Empereur en date du 16. d'Août à leur lettre du
 4., rapportée ci-dessus. Ils lui envoieient aussi la copie d'une replique qu'ils
 avoient resolu d'envoyer à l'Empereur sur sadite reponse du 16. d'Août. Ces
 lettres, reponses & repliques étoient tenuës dans un grand secret. Quelques
 Ministres, qui trouverent moien de voir ces pieces, avoient trouvé que la
 reponse de l'Empereur du 16. d'Août, étoit belle & bien conçûë. En voiant
 la replique des Etats en date du 4. Septembre, ils furent obligez d'avouër
 qu'Elle surpassoit en beauté, en force, & en sagesse, même de beau-
 coup

coup la repaonse de l'Empereur, c'est ce qu'on peut voir par la copie de cette replique qui suit. 1706.

S E R E N I S S I M E ,

Lettre
de l'Etat
à l'Em-
pereur,
du 4.
Septem-
bre.

Reditæ sunt nobis Cæsareæ Majestatis Vestræ litteræ 16. mensis proximè præterlapsi ad nos datæ, quibus acriter increpamur tanquam si in negotio Electionis Episcopalis Monasteriensis à Cæsareâ Majestate Vestrà dissentientes æquitatis & moderationis terminos transgressi sumus, quando à Cæsareâ Majestate Vestrà petivimus ne Paderbornensium Episcopum ab Episcopatu Monasteriensi prohiberet, sed Capitulo hunc æquè ac alium quemquam eligendi & jure suo utendi facultatem permetteret. Dolemus graviter quod cum Cæsareâ Majestate Vestrà in hoc negotio non idem sentiamus, & infelices nos prædicamus hæc in parte, qui multam responsionis duritiem experimur immeriti, quam Cæsareæ Majestati Vestræ tribuere nolumus, sed consiliis illorum qui Reipublicæ nostræ & Communi Causæ minimum favere videntur, & nihil quærere quam similitates & dissidia inter sœdere junctos, nec contenti quod Hungaricis motibus copias Cæsareæ Majestatis Vestræ districtas videant, plures alibi turbas excitare contendunt, ut nostras & sociorum vires à communi utilitate abstrahant vel avocent. Sed à sapientiâ Majestatis Vestræ firmiter nobis promittimus denegandas imposterum aures talibus consiliis; & cum multi apud nos ponderis sit Cæsareæ Majestatis Vestræ amicitia, acrimoniam styli silentio præteribimus; spe ducti Cæsaream Majestatem Vestram Paderbornensi Episcopo, nunc in Monasteriensem electo se non amplius opposituram; sed ejus Electioni canonicè & ritè factæ subscripturam. Quod rem ipsam attinet precedentibus litteris nostris luculenter exposuimus, quantum nostra interest, dignitatem hanc in virum propitium nobis & Communi Causæ conferri; quæ cum in Paderbornensi Episcopo concurrant, non est quod putemus injuriam illatam alicui commendatione nostrâ, permittentes integram eligendi libertatem Capitulo, ut hunc vel alium præferrent, quare præter opinionem evenire nobis debuit quod culpemur tanquam si rei alienæ nos immiscuissemus, cum Cæsareæ Majestas Vestra ipsa hoc antè à nobis exegerit, cum quies tam in vicinia quam Reipublicæ nostræ tantopere indè pendeat, cumque res ad totius Europæ salutem spectantes, à rationibus nostris non prorsus alienæ, nec curis nostris indignè judicantur: & quod cum Pace Cæsareæ Majestatis Vestræ dictum sit, absitque invidia dicto, forsitan res Cæsareæ Majestatis Vestræ & Imperii, quo nunc sunt loco, non fuissent, si illas à nobis alienas judicavissemus: Modum autem non excessisse facile ex eo apparet, quod in hæc Electione, non ultrà quam rogantium officio functi sumus, & siluimus, ut nulli præjudicaremus, tandiù usque dum perspeximus plurimorum Canonicorum vota in Paderbornensem Episcopum inclinare, quod autem tempestivè satis testatum fecerimus, nobis minùs liberum fore Osnabrugensi Episcopo hæc in causâ favere, patebit ex Memoriali primâ die mensis Julii elapsi à Comite de Goessen nobis oblato, quo declarat per litteras se indicasse Cæsareæ Majestati Vestræ quam exiguam hæc vice juvandi Osnabrugensem. spem in nostris fuerat expertus, quod quâ ratione conciliari possit cum iis quæ de silentio nostro dicuntur, non facile comprehendimus. Interim quantâ existimatione prosequamur

17-6. *Osnabrugensem Episcopum, ejus virtutem, & Lotharingicæ Domus merita, deinceps probabimus amplius, ubi melior occasio se obtulerit quæ hoc tempore nobis intercidit: Nostra etiam commendatio Paderbornensis Episcopi libertatem Capitulo minime ademit eligendi Osnabrugensem, nec hujus Electioni minime opposuimus; sed duris & insolitis mediis, quibus Cæsareæ Majestatis Vestræ Ministri Paderbornensem arcere conati sunt, & Capitulum privare facultate illum eligendi: qualis agendi ratio præsertim contra benemeritum Principem Imperii, non nisi dura videri potest, nec consistere cum juribus & privilegiis Capitulorum præsertim Germaniæ, Electionem liberam desiderantibus. Quod ipsum Paderbornensem Episcopum attinet, credimus sinistram quam de illo Cæsareæ Majestas Vestra opinionem concepisse videtur, non aliunde quam ex male illivolentium sugillationibus ingressam esse; & confidimus, si Cæsareæ Majestas Vestra in memoriam revocet zelum quo rem communem prosecutus est semper, & reverentiam, quæ Cæsaream Majestatem Vestram veneratus est & coluit, redditurum in pristinam gratiam & eundem amorem quem expertus est, antequam Episcopatus Monasteriensis Candidatum se profiteretur. Nec est quod ullatenus dubitemus quin constanter concursurus sit ad omne id quod Cæsareæ Majestati Vestræ Imperio & Causæ Communi proficuum judicabitur, quin & planè persuasus sumus per Electionem hanc dignitatem & auctoritatem Cæsareæ Majestatis Vestræ nullo modo imminutum sed auctum iri, Cæsareæ Majestate Vestrâ non obnuantiante Electioni Canoniorum, licet non unanimi, tamen plurimorum votis legitime & secundum jura Capituli peractæ: Hinc enim constabit de candido Majestatis Cæsareæ Vestræ proposito & studio servandi & tuendi jura & privilegia Membrorum Imperii, quæ ratione nulla alia validior excogitari potest stabilicndi solido in fundamento gloriam, dignitatem & auctoritatem Cæsareæ Majestatis Vestræ tam in Germaniâ quam apud Exteros. De rationibus autem Reipublicæ nostræ sentimus idem cum Cæsareæ Majestate Vestrâ illas tam firmo & perpetuo nexu cum rationibus Cæsareæ Majestatis Vestræ conjunctas esse, ut nullo modo sine utriusque dispendio disjungi possint; & utinam quemadmodum nobis conscius sumus quod sincerè & constanter commodis & emolumento Cæsareæ Majestatis Vestræ & Domus Austriacæ hactenus consulimus, quod quantum vires ferunt & plusquam ferunt, operam dedimus ut iis prodessemus, & quod studium nostrum hæc in re tot argumentis testatum fecimus, ut à nullo in dubium vocari putemus, sic etiam Cæsareæ Majestas Vestra ad rationes & commoda Reipublicæ nostræ attendere dignaretur: Hoc si ullâ unquam in causâ nobis expectandum, in hæc, quam nunc agimus, à Cæsareæ Majestatis Vestræ acqutate & benevolentia expectabimus. Tantopere hæc nobis cordi est ut si quid valet apud Majestatem Cæsaream Vestram amicitia quam cum honore colimus, si quid ardor quocumq; fortunas & vitas Subditorum in usum communem profundimus, & si quid merita in Cæsaream Majestatem Vestram & Domum Austriacam collata, & deinceps lubenti animo conferenda, per hæc omnia Sacram Cæsaream Majestatem Vestram rogemus & obsecremus ne se hæc in causâ difficilem præbeat, sed benignè nobis potentibus & intercedentibus Episcopo Paderbornensi pristinum favorem reddat, Electionem factam absque remora effectum fieri patiatur; quin & Romanorum Pontifici auctor sit dandæ Confratationis, quo pacto non tantum levi operâ, plurima incommoda & molestias aver-*

tere poterit, & praecavere ne quid in Vicinia nostra cum maximo nostro & Foederatorum omnium detrimento turbetur; sed etiam nos ut & procul dubio omnes Principes & Status, quibus quies Circuli Westphalici cordi est, sibi arctius Caesareae Majestati Vestrae devinciet, quodpropter Caesaream Majestatem Vestram hoc aequitati, nobis, mutuae amicitiae & tranquillitati & utilitati publicae daturam certo confidimus, &c. 1706.

LES Etats Generaux s'interessant si fortement en faveur du nouvel Elu firent des representations à divers Princes; & sur tout à des Chapitres. L'on prit même des mesures pour engager le Pape à ne pas refuser son aprobation au nouvel Elu. Ils ne lui écrivirent pas diversément, puis qu'ils n'ont aucune correspondance avec la Cour de Rome. Ils firent cependant insinuer de bonnes raisons pour cela à l'Internonce Bussi qui étoit à Cologne. Pour mieux y engager le Pape, on lui fit représenter que l'affaire des Catholiques, qui habitoient dans leur Republique lui devoit être beaucoup plus de conséquence que celle de l'Élection de Munster. Ainsi s'il vouloit donner l'aprobation au Prelat Elu, qui étoit à leur gré, on admettroit en Hollande pour Vicaire telle personne raisonnable que la Cour de Rome trouveroit à propos de nommer. Comme cependant cette admission ne dependoit absolument pas de la Generalité, mais de la Province de Hollande, on la porta à contenter à cette proposition, sous promesse qu'elle l'aprouveroit. On se flattoit que cette insinuation en faveur des Catholiques, dont il sera parlé en rapportant les affaires interieures de la Republique, porteroit coup. D'ailleurs comme l'on eut des avis que le Pape n'avoit accordé les Brefs de delai pour l'Élection, que par la crainte, à cause du voisinage du Ferrarois, où il y avoit alors des Troupes Allemandes, on fit faire d'ulterieures insinuations au même Internonce Bussi. Elles étoient qu'on envoioit des ordres au Prince Hereditaire de Hesse-Cassel General de leurs Troupes en Italie de ne laisser commettre le moindre desordre sur les Terres, qui dependoient de la Cour de Rome. Quelques Ministres disoient que le Pape devoit voir, que s'il agissoit contre le gré des Etats, le Prince Hereditaire pouvoit recevoir d'autres ordres. Ce qui s'étoit passé à Munster faisoit du bruit dans d'autres Chapitres. Les Capitulaires de Treves declarerent qu'ils desaprovoient les demarches de la Cour Imperiale. Comme par l'âge avancé & decrepite de leur Electeur d'alors, ils pouvoient à tout moment tomber dans le cas d'une Election, ils resolurent de prendre d'avance des mesures, pour en conserver la liberté. Ils en écrivirent même à d'autres Chapitres pour concerter ensemble les moiens pour cette conservation.

En recevant les sentimens des Capitulaires de Treves, les Etats Generaux recurent avis, que ceux de Munster, contraire au nouvel Elu, avoient fait le dessein d'envoyer de nouveaux ordres aux Troupes de l'Eveché, de les passer en revûe par un Commissaire. D'ailleurs de leur prescrire de nouveaux formulaires de serment. Sur cela les Etats resolurent le 6. de Septembre d'écrire ainsi qu'ils firent au Colonel Eberford, qui avoit un Regiment de Munster à leur service. Le contenu de la lettre étoit conforme à l'avis. Ensuite ils

defen-

1706. —————
 defendoient aux Officiers de n'admettre personne sans leur connoissance, hormis ceux qui seroient autorisez par l'Etat pour cela, aussi long-tems que ces Troupes-là seroient à leur service. D'ailleurs de n'accepter aucun ordre de qui que ce fut sans la connoissance de l'Etat: l'on ne se contenta pas de cela; trois jours après savoir le 9. de ce mois-là les Etats prirent une autre Resolution. Elle portoit ce qui suit.

„ **S**ur les representations faites à l'assemblée que le Doien & la minorité du
 „ Chapitre de Munster avoit envoieé un Commissaire nommé Vogedes
 „ pour porter quelques ordres aux Regimens de Munster au service de l'Etat
 „ & qu'il s'étoit acheminé vers Ostende, où le Regiment de Lansberg étoit
 „ en Garnison, & de là vers d'autres Places, où il y a de ces Regimens-là,
 „ on chargerait le Commandant d'Ostende d'examiner ledit Vogedes ou tel
 „ autre que ce pût être, qui porterait des ordres du Chapitre aux Regi-
 „ mens de Munster, & de l'arrêter, & de savoir à quelle fin il étoit envoieé,
 „ de prendre ses papiers, & de le tenir en arrêt jusques à nouvel ordre de
 „ l'Etat, puis qu'on n'entendoit pas que lesdits Regimens recussent, sans
 „ leur connoissance des ordres de qui que ce fut. Qu'on chargerait aussi le
 „ Velt-Marechal d'Auverkerque de s'informer si de tels Commissaires iroient
 „ à l'Armée; & en ce cas, les arrêter. On chargerait pareillement le Com-
 „ mandant à Maestricht, où le Regiment de Nagel étoit, d'en user de
 „ même.

SEPT jours après, savoir le 16. les Etats prirent encore une resolution. C'étoit d'écrire au Chapitre de Munster ainsi qu'on executa. La substance de la lettre étoit.

„ **Q**ue le Sieur Evêque de Paderborn, & Elu Evêque de Munster avoit
 „ notifié à Leurs Hautes Puissances son Election à l'Evêché de Mun-
 „ ster le 30. du Mois precedent, jour fixé pour cela, avec unanimité de tout
 „ le Chapitre. Après quoi on en vint aux Voix, & l'élection avoit été fai-
 „ re d'une maniere legitime & avec ordre, ce qui avoit été fort agreable à
 „ Leur Hautes Puissances. Cependant elles avoient pris avec déplaisir
 „ qu'une partie du Chapitre, faisant la minorité des Voix, n'avoit pas
 „ voulu assister à ladite Election, pour la rendre, s'il étoit possible infruc-
 „ tueuse. Que Leurs Hautes Puissances ne trouvoient pas à propos de faire
 „ mention des voies & des moiens pratiquez pour ôter au Chapitre la liberté de
 „ pouvoir choisir l'Evêque de Paderborn, d'autant qu'ils étoient assez notoi-
 „ res, mais qu'elles devoient s'étonner que quelques Capitulaires se soient lais-
 „ sé, par ces voies & moiens, si contraires aux Privileges du Chapitre &
 „ contre le droit de libre election, écarter du chemin accoutumé, & de ne
 „ pas se servir du droit, qui apartenoit au Chapitre. Cpendant que Leurs
 „ Hautes Puissances vouloient esperer & s'assuroient qu'à present étant recon-
 „ nue

„ nûë pour legitime l'Electiõ, faite dans les formes par ceux qui avoient
 „ trouvé bon de ne pas y concourir, l'on n'y aporeroit plus d'opõsitiõ. 1706.
 „ Du moins qu'on n'entreprendra rien par voie de fait qui puisse tendre con-
 „ tre ladite Electiõ, puis qu'infailiblement il en resulteroit des inquietudes
 „ & des troubles, dont on auroit à repondre, & des suites facheuses, dont
 „ l'Evêché devoit apparemment souffrir. C'est pourquoi on esperoit qu'on
 „ feroit des reflexions serieuses. Que Leurs Hautes Puissances n'ont pû s'ab-
 „ stinir de requerir amiablement ceux du Chapitre qui s'étoient separez de
 „ l'Electiõ, de s'abstenir de toute voie de fait contre ladite Electiõ. C'é-
 „ toit puis que Leurs Hautes Puissances ne sauroient s'empêcher de s'interessier
 „ dans la conservatiõ de la tranquillité dans l'Evêché de Munster, qui est
 „ si contigu à l'Etat, par où elles seroient incommodées, & qu'elles se te-
 „ noient obligées par les Traitez d'Alliance faits avec les precedens Evêques
 „ de Munster d'heureuse Memoire, à l'Evêque qui venoit d'être élu, &
 „ d'assister la partie, qui est la Majorité du Chapitre, contre toute voie de
 „ fait, en vertu desdites Alliances. Que Leurs Hautes Puissances se trou-
 „ voient d'autant plus obligées à écrire là-dessus audit Chapitre, qu'elles ve-
 „ noient d'apprendre, que la moindre partie dudit Chapitre avoit envoyé,
 „ sans leur connoissance, quelques ordres aux Regimens de Munster, qui
 „ étoient sous le serment, au service & à la solde de l'Etat. Que cette Ma-
 „ niere irreguliere d'agir, non sans raison, faisoit conjecturer à Leurs Hau-
 „ tes Puissances que de tels commencemens venoient de quelque dessein d'aller
 „ plus loin. C'est de quoi elles vouloient dissuader ceux qui pouvoient avoir
 „ cette pensée, pour ne pas donner lieu & être cause des difficultez & in-
 „ commoditez, qui autrement en resulteroient infalliblement. Ce qu'ils ver-
 „ roient mal volontiers, n'ayant d'autre vûë que celle que les droits & les
 „ privileges des Chapitres & la tranquillité du voisinage de l'Etat puissent être
 „ conservez.

A peine les Etats Generaux avoient-ils dépêché cette lettre, que le Resi-
 dent du Chapitre qui étoit à la Haie, leur presenta un Memoire en date du
 20. de ce mois-là de la part du Chapitre. Comme ils prirent le même jour
 une resolution en reponse, avant que de rapporter celle-ci, on insere ici ce
 Memoire.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ **L**E Grand Doien, Grand Tresorier, Vidame & autres Capitulaires de
 „ la Cathedrale, aiant, *sede vacante*, la Coadministratiõ de l'Evêché
 „ de Munster, étant informez de la Resolution que Vos Hautes Puissances
 „ ont prise le six de ce mois au sujet des ordres qu'elles ont donné aux Offi-
 „ ciers Commandans les Troupes de Munster qui sont au service & à la solde
 „ de leur Etat, ont chargé le soussigné Conseiller & Resident dudit Evêché
 „ de Munster de représenter à Vos Hautes Puissances par ce Memoire que

Memoi-
 re du Mi-
 nistre de
 Munster
 de la part
 du Cha-
 pitre.

1706.

„ intention n'a jamais été d'envoyer un Commissaire de Guerre pour faire la
 „ revûe desdites Troupes ou pour les obliger à un nouveau serment; mais
 „ seulement pour leur faire insinuer que l'administration de l'Evêché, étant
 „ continuée par ordre de Sa Majesté Imperiale par le Chapitre, elles s'achent
 „ à quoi se tenir dans la conjoncture présente. Et comme ledit Chapitre a
 „ conservé par le renouvellement du Traité avec Vos Hautes Puissances la
 „ même propriété & le même pouvoir sur lesdites Troupes qu'en a eu feu
 „ Son Altesse le Prince de glorieuse Memoire, lesdits Prelats & Capitulaires
 „ ne croient pas d'avoir contrevenu par cet Acte audit Traité, ou d'avoir
 „ donné à Vos Hautes Puissances juste sujet de prendre la Resolution susdite,
 „ n'ayant jamais été contredit à sadite Altesse de donner de pareils ordres aux
 „ dites Troupes, qui, suivant la Convention faite avec Monsieur de Salisch,
 „ sont aussi-bien dans le serment du Grand Chapitre que dans celui de Vos
 „ Hautes Puissances. Voiant par ce recit que les informations qui ont donné
 „ lieu à ladite Resolution ne sont pas conformes au fait, & que les Prelats &
 „ Capitulaires susdits sont entierement portez à accomplir & à observer
 „ dans toute son étenduë ledit Traité & de vivre avec Vos Hautes Puissan-
 „ ces dans une bonne & parfaite intelligence, ils se promettent qu'elles ne
 „ feront point difficulté à faire revoquer d'Elles-mêmes lesdits ordres; afin
 „ qu'il n'arrive pas de division ou de troubles parmi lesdites Troupes; en
 „ les assurant qu'ils ne leur feront jamais rien insinuer ou ordonner qui les
 „ puisse détourner de leur devoir & service, ou qui puisse être contraire au
 „ dit Traité:

„ Signé,

N O R F F.

Fait à la Haie ce 20. Septembre 1706.

LA Reponse que les Etats trouverent à propos d'y faire contenoit.

„ **Q**ue Leurs Hautes Puissances persistoient dans leur resolution prise le 6.
 „ Qu'elles ne pouvoient souffrir qu'on donnât aucuns nouveaux ordres
 „ aux Regimens sans leur communication, pendant que ces Troupes étoient
 „ à leur service. Qu'on ne s'oposeroit jamais aux ordres du Chapitre lors
 „ qu'on trouveroit bon de les leur communiquer, & lors qu'on les trouveroit
 „ convenir avec les Traitez & Capitulations. Mais que Leurs Hautes Puif-
 „ sances trouvoient fort suspects les ordres secrets qu'on a voulu donner clan-
 „ destinement aux Troupes desdits Regimens Munsteriens, cela étant inusité
 „ & contre toute justice.

„ Que Leurs Hautes Puissances ne pouvoient voir sans étonnement, que le-
 „ dit Resident parlât dans son Memoire au nom de quelques Prelats & Capi-
 „ tulaires, avec la même autorité du Chapitre, comme si le siege de l'Evê-
 „ que fut encore vacant. C'étoit nonobstant que tout le monde savoit le

„ con-

„ contraire, & que lesdits Prelats & Capitulaires alleguez dans le Memoire 1706.
 „ ne faisoient que la moindre partie des Voix du Chapitre, sans considerer
 „ que le Chapitre avoit déjà élu un autre Evêque par la majorité des Voix,
 „ & selon tous les Droits & les Loix du Chapitre. Qu'à cet égard Leurs
 „ Hautes Puissances ne pouvoient accepter & reconnoître l'autorité desdits
 „ Prelats & Capitulaires dans un tems que le Siege étoit rempli, & qu'elles
 „ ne pourroient pas non plus accepter à l'avenir aucun Memoire du Resident
 „ Norff sur ce pied-là.
 „ Que LL. HH. PP. étoient cependant bien aises d'apprendre que les Pre-
 „ lats & Capitulaires vouloient bien s'en tenir aux Traitez, autant qu'il dé-
 „ pendoit d'eux & entretenir l'amitié & la bonne correspondance avec l'E-
 „ tat. Que LL. HH. PP. étoient du sentiment que les mêmes ne pou-
 „ voient donner des preuves meilleures & plus fortes de leur bonne inten-
 „ tion, que de reconnoître le nouvel Elu, de même que LL. HH. PP. se
 „ trouvoient obligées de le reconnoître, étant élu par la majorité des Voix,
 „ selon les Loix & les Privileges du Chapitre, sans rien entreprendre qui pût
 „ causer de l'alienation, ou des troubles, dequoi LL. HH. PP. seroient
 „ bien fâchées, & d'être forcées en ce cas non attendu de s'y interesser.
 „ C'est pourquoi elles s'attendoient de la sagesse & bonne conduite desdits
 „ Prelats & Capitulaires, qu'ils éviteroient de donner aucune occasion à ce-
 „ la, ni à troubler le repos de leur Voisinage, par où le Pais de Munster
 „ seroit en même tems envelopé.

QUELQUES jours avant les Resolutions qu'on vient de rapporter les Etats
 Generaux remercierent leur Ministre Ittersum pour sa bonne conduite tenuë
 à Munster. C'étoit pour l'encourager à avoir la même fermeté lors qu'il se-
 roit arrivé audit Munster, pour où ils le firent partir. C'étoit parce que le
 30. étoit le jour fixé par le second Bref du Pape. Aussi le Chapitre s'assem-
 bla-t-il pour faire l'élection. Le Grand Doien devenu Chef du parti Lor-
 rain, pressa le Grand Prevôt de se retirer. C'étoit sous le frivole & pitoyable
 prétexte, qu'ayant un mois auparavant élu l'Evêque de Paderborn il ne
 croioit pas que ni lui, ni ceux qui avoient procedé à cette election-là, vou-
 lussent en faire une nouvelle. On lui répondit qu'on ne les empêchoit pas de
 faire ce qu'ils jugeroient à propos de faire; mais que la Sale du Chapitre étoit
 également pour tous les Chanoines. Ainsi c'étoit de mauvaise grace de vou-
 loir que la pluralité des Capitulaires en sortissent. On representa avec dou-
 ceur au Grand Doien de vouloir faire les choses dans l'ordre, & d'éviter le
 scandale, qui n'étoit déjà que trop grand. Ces exhortations furent inutiles.
 Le Grand Doien endurci dans l'irregularité, sortit de la Sale avec sa suite de
 douze Capitulaires. Ils allerent dans le Chœur de l'Eglise, où ils s'enferme-
 rent, résolus de ne pas y laisser entrer les autres Chanoines. Ceux-ci étant
 restez dans la Sale du Chapitre, qui est le lieu usuel de ces formalitez votan-
 tes, & quoi qu'ils ne doutassent point de la validité de la precedente election,
 ils en vinrent à une seconde. C'étoit pour donner une nouvelle preuve au
 Pape de la deference & du respect qu'ils avoient pour ce Pontife. Cette se-

1706

conde fut encore en faveur de l'Evêque de Paderborn. Les 19. Electeurs voulurent entrer dans le Chœur pour le proclamer, mais les portes étant fermées, & ceux qui y étoient regimbant de les ouvrir, la Proclamation de l'Evêque de Paderborn fut faite dans la Nef de l'Eglise. Le Doien & les 12. de sa sequele proclamerent un moment après l'Evêque d'Osnabrug au son des Trompettes & des Timbales. Ce fut après leur clandestine, irreguliere, & pseudo-élection de ce dernier Evêque-là. C'est par ces termes que les Etats Generaux reçurent par une Lettre, l'avis de ce qu'on vient de rapporter. Par-là il sembla que c'étoit au Pape à decider de la validité de l'une ou de l'autre élection. On s'attendoit en Hollande que ce Pontife donneroit la Confirmation à l'Evêque de Paderborn. C'étoit puis que son élection avoit été faite par la pluralité des Voix, dans les formes, dans le lieu accoutumé de l'élection, & par consequent que la justice étoit toute de ce côté-là. On savoit d'ailleurs que la Cour de Rome regardoit l'exclusion comme un empiement du Seculier sur l'Ecclesiastique, ainsi que le Corps Germanique la regardoit comme une breche à ses libertez. Du moins étoit-ce le sentiment d'une grande partie des principaux Princes. C'étoit par exemple du Roi de Prusse, & de l'Electeur de Hanover. On le voioit par des Lettres que ces Princes avoient écrites aux Etats en date du 14. du mois d'Août. D'ailleurs les Chapitres de Maïence & de Cologne, & d'autres s'étoient conformez à celui de Treves, & s'étoient engagez d'une maniere très forte dans les mêmes vûes. Le Nonce Bussi écrivit de Cologne au Ministre de Treves une Lettre que celui-ci fit voir aux Etats. L'on voioit par elle des dispositions favorables de la Cour de Rome pour confirmer l'Elu à la pluralité des Voix. Quelques jours apres les Etats reçurent une Lettre de leur Resident à Cologne. Ce Ministre leur mandoit, que le Nonce Bussi l'avoit été trouver de la part du Pape. C'étoit pour lui dire de remercier les Etats du bon ordre qu'ils avoient fait tenir à leurs Troupes en Italie, de la bonne discipline desquelles il étoit fort satisfait, & qu'en toute occasion il leur en témoigneroit sa reconnoissance. Il y avoit d'ailleurs que ce Pontife auroit tout l'égard possible à leur recommandation en faveur de l'Evêque de Paderborn. Qu'il auroit soin d'établir des Juges impartiaux pour examiner la validité de l'élection, & quoi qu'il eut été fortement menacé d'ailleurs, il auroit soin qu'on fit justice.

Pendant ces demarches de la Cour de Rome, l'Evêque d'Osnabrug écrivit une Lettre aux Etats Generaux. Il leur disoit qu'ayant remarqué par leur precedente qu'ils ne s'interessent point contre son élection, par aucun rapport à sa personne, comme il se tenoit assuré que le Pape confirmeroit la sienne, qui avoit été faite canoniquement, il esperoit qu'ils ne s'y opposeroient point. Qu'il les assurait qu'il vivroit avec eux en bon Voisin, & d'une maniere qui les satisferoit. Ces expressions ne servirent que d'amorce pour mettre le feu dans l'Assemblée des Etats. Le lendemain de la reception de cette Lettre, on fit une Réponse assez verte à cet Evêque-là. Outre cela on fit appeller l'Envoié de Lorraine Parisot à une Conference. On lui representa le tort que la Maison de Lorraine se faisoit en s'heurtant à une affaire que

que les Etats avoient fortement à cœur. Qu'ils ne vouloient point des complimens, mais des realitez. Ils lui ajoûterent que si le Duc son Maître ne s'y prenoit d'une autre maniere, il pourroit dans des occasions, où l'on auroit à cœur ses intérêts, se trouver negligé à un point à le repentir du peu de complaisance qu'il avoit en cette rencontre. On n'hésita pas même à lui dire que si l'Evêque d'Osnabrug continuoît dans la poursuite, on prendroit contre cela des mesures assez fortes. Il y eut des Membres qui proposerent d'envoier des ordres au Prince Hereditaire de Hesse-Cassel & aux autres Troupes de l'Etat en Italie de mettre la Cour de Rome à son devoir. C'étoit sur ce que l'Evêque d'Osnabrug avoit mandé qu'il étoit sûr de la Cour de Rome en sa faveur. D'autres Membres allerent si loin que de proposer de mettre en contribution la Lorraine, à laquelle on avoit bien voulu accorder jusques-là la Neutralité, quoique la France s'y soit mise en possession des Places fortes. Mais la modération qui presidoit dans l'Assemblée des Etats, fit qu'on résolut seulement de faire faire de solides, mais vives remontrances au Nonce Buffi. On envoya veritablement des ordres en Italie aux Generaux qui y font de faire savoir au Legat de Ferrare, ou à quelqu'autre Prelat, que si la Cour de Rome ne faisoit pas justice à l'Evêque de Paderborn, les Troupes n'auroient plus le même menagement pour les Terres de l'Etat Ecclesiastique qu'on avoit eu jusques alors. Comme l'on flottoit entre l'esperance & la crainte sur l'élection de Paderborn, les Etats semblerent augmenter la premiere. C'étoit sur ce que le Comte de Sinzendorf arriva à la Haye, il fit entendre que la Cour Imperiale ne s'oposeroit plus à l'Evêque de Paderborn. Même qu'en consideration des Etats, elle le favoriseroit. Quelques personnes d'un esprit assez mal tourné soupçonnerent que cette genereuse condescendance de la Cour Imperiale n'étoit que pour rendre plus agreable à la Republique le Comte de Sinzendorf, pendant qu'on faisoit peut être agir sous main au contraire à la Cour de Rome. Quoi qu'il en fut, on ne se contenta pas de ce que ce Comte avoit dit. Les Etats prièrent le Duc de Mulborough de lui parler fortement. Il le refusa; mais comme le Ministre des Etats en Angleterre avoit fait de leur part des sollicitations auprès de la Reine, pour les seconder dans cette affaire, le Duc reçût ordre de s'en expliquer precisément au Comte. Aussi le fit-il, même en termes fort pressans. Le premier Ministre des Etats avoit déjà parlé au Comte sur un haut ton: Il lui avoit dit qu'on n'aquiesceroit jamais aux souhaits de Sa Majesté Imperiale, que l'Evêque de Paderborn ne fut installé dans le Siege Episcopal de Munster. Le Comte réitera des assurances que les Etats auroient toute la satisfaction là-dessus de la part de Sa Majesté Imperiale. On ne s'en contenta pas, car on lui déclara nettement que si l'élection de l'Evêque de Paderborn venoit à être troublée, il pourroit en resulter de très-grands desordres. On trouva même à propos de faire renouveler des remontrances au Nonce Buffi. Celui-ci écrivit au Ministre de Treves que le Resident des Etats en lui faisant ces remontrances lui avoit présenté un bouquet d'épines, mais qu'il avoit sù le changer en un de rose pour mieux plaire à sa Cour de Rome. On prononça fort à celle de Vienne, qu'elle avoit fait insinuer au Pape, que s'il trouvoit

1706. de la justice à confirmer l'Evêque de Paderborn dans l'Evêché de Munster on n'insisteroit nullement dans l'exclusion donnée. Quelques avis secrets porteroient cependant qu'on avoit envoie des ordres au Cardinal Grimani de commander instamment les interets de l'Evêque d'Osnabrug. Aussi ce Cardinal se déclara-t-il pour ce dernier dans une Congregation qui se tint à Rome le 23. de Decembre, sur ce que le parti Imperial avoit remis l'affaire à la décision du Pape. Ces manœuvres avoient beaucoup aliené bien des personnes de la bonne volonté qu'on avoit pour la Maison de Lorraine. On en vit quelqu'effet. C'étoit que l'Envoie de cette Maison-là, s'étant intéressé pour faire avoir congé à trois Officiers François prisonniers, on le lui refusa, à cause de la desagréable intercession de ce Ministre-là. Comme l'on eut quelque avis que cet Envoie avoit dit que le Tresorier-General Hop avoit déclaré que les Etats auroient mieux fait de ne pas prendre l'affaire de Munster si à cœur, ce dernier l'aïant chez lui à diner, l'entreprit vertement. Il lui dit que les Etats ne devoient, ni ne pouvoient se relâcher de soutenir les Droits de l'Evêque de Paderborn. C'étoit dans cette intention qu'on donna ordre au Ministre de l'Etat à Turin d'aller comme il fit à Florence, pour prier le Grand Duc de Toscane d'interposer ses bons offices auprès de la Cour de Rome en faveur de cet Evêque-là. Voila sur quel pied resta à la fin de l'an cette ponctilleuse affaire-là. On verra dans ce qu'on rapportera en l'an 1707. comment l'affaire resta indecise dans la Congregation tenue à Rome le 23. Decembre, comment elle fut remise, & qu'enfin le Pape cassa & annulla les deux élections, & s'attribuant le pouvoir de l'élection, il établit l'Evêque de Paderborn pour Evêque de Munster.

L'on voioit la difference de l'Eglise Primitive de celle des tems presens. Dans ces tems-là les Chrétiens les plus devots regimboient à ces sortes de Dignitez. Il falloit les forcer à les accepter. L'on en dit que la raison étoit, parce qu'il n'y avoit alors que de la peine, accompagnée par la crainte de la persecution, sans ces riches émolumens, qui sont à present attachez aux Evêchez. Aussi ces derniers sont les aiguillons les plus pressans pour les solliciter. Cette maladie de convoitise s'est même emparée des Ecclesiastiques de quelle Religion qu'ils puissent être. On l'éprouva cette année-ci par rapport à l'Evêché d'Eutin ou de Lubeck.

Les differens relatifs à cet Evêché continuerent au commencement de l'année à occuper le tapis. Le trois de l'an les Ministres de Suede & de Hanover furent parler à ce sujet au Conseiller-Pensionnaire. En consequence de cela les Etats Generaux inviterent à une Conference celui de Dannemark. Celui-ci s'y rendit fort tard. On lui fit des representations pour tâcher de prevenir la voie de fait. Celui-ci répondit qu'il ne doutoit nullement que le coup ne fut déjà frappé. Veritablement il l'étoit, ainsi qu'on l'a rapporté l'année precedente. On n'en avoit cependant pas reçu encore la Nouvelle en Hollande. Lors qu'elle y arriva on aprit que le Dannemark ne prétendoit pas d'avoir été l'agresseur dans l'attaque du Château d'Eutin. Cette violence causa quelque peine, parce qu'elle ne pronostiquoit rien de bon pour reconcilier ces deux prétendans: c'étoit d'autant qu'on y prévoioit de la difficulté,

ficulté, pour les ramener à quelque condescendance. La raison en venoit de ce qu'on avoit remarqué trop de chaleur dans les Ministres peu phlegmatiques des Princes du parti de l'Administrateur. Peu de jours après celui de Dannemark reçût des ordres de sa Cour. Ils portoient d'offrir de la part du Roi son Maître, aux deux Puissances Maritimes l'arbitrage pour décider de ces Controverses. Il s'en aquitta le lendemain dans une Conférence. Il y dit que le Roi son Maître n'avoit pris qu'une possession civile de l'Evêché pour le Prince CHARLES son Frere. Après cela il étoit content que les deux Puissances en décidassent, s'en rapportant à leur arbitrage. Cette déclaration n'aplanissoit nullement les difficultez. On fut même étonné de ce que le Dannemark, après avoir soutenu qu'il n'y avoit que le Conseil Aulique de l'Empereur, qui pût en être le Juge competent, s'en rapportoit à l'arbitrage des deux Puissances Maritimes. Les Ministres des Princes du parti de l'Administrateur continuerent à soutenir là-dessus, qu'aucune des Puissances, qui étoient dans la Garantie du Traité de Travendahl ne pouvoit être ni Arbitre, ni Médiatrice. L'Envoié de Suede alla même plus loin. Il dit hautement que jamais le Roi son Maître n'acquiesceroit à rien, à moins d'une satisfaction préalable de la violence faite au Château d'Eutin, & que le Roi de Dannemark n'en remit lui-même l'Administrateur en possession. Des gens réfléchissoient que le Dannemark n'en venoit à cet arbitrage, que parce qu'il voioit que la Cause, non seulement n'étoit pas fondée; mais aussi parce que les Puissances, qui pouvoient s'en mêler, par quelque rapport, ne panchoient pas en sa faveur. L'Angleterre même, sur l'apui de laquelle le Dannemark se flattoit le plus à cause du Prince GEORGE, ne donnoit pas dans son sens. Les Danois en attribuoient la cause à ceux qui avoient quelque ascendant sur l'esprit de la Reine. C'étoit sur-tout au Duc de Marlborough. Ils prétendoient d'avoir des informations que ce Duc avoit sollicité quelques Ministres de la Cour Imperiale. La vûë en étoit pour faire déclarer aux Danois une Décision. Elle devoit avoir été faite du tems du feu Empereur LEOPOLD en faveur de l'Administrateur de Gottorp. Ce n'étoit cependant que le Decret de 1702, dont il a été ci-devant parlé. On l'avoit fait voir au Duc. Celui-ci ne sachant pas les Affaires de l'Empire, l'avoit pris pour une Décision. Ce point fut éclairci par l'Envoié de Dannemark Vribergue, à Vienne. Il manda à son Colleague à la Haie, qu'il n'y avoit que ce Decret, & non pas une Décision. Nonobstant qu'il semblât que les partis fussent irreconciliables, l'on concevoit des esperances que cette affaire n'auroit pas tant de suites fâcheuses. On tenoit même qu'elle pourroit être comme l'un de ces orages, qui se dissipent après quelques éclairs, & après des grondemens, sans que la foudre éclate. Ce qui donnoit lieu à cette esperance venoit de ce que l'Envoié de Dannemark témoigna du radoucissement. Il fit entendre par le moien d'un Ami, qu'il étoit prêt de concourir à un jugement ou à un arbitrage. Il ajoûta que si l'on vouloit qu'il y eut une compossession, ou que l'Evêché fut mis en sequestre, ou qu'il fut remis au Chapitre, il y donneroit les mains. On lui dit que par chacun de ces points le Dannemark gagneroit celui de rendre l'affaire douteuse, examinable & disputable, au lieu que par

1706. le Traité de Travendhall elle étoit terminée & affermie. Il repliqua là-dessus, qu'à toute rigueur il s'agissoit de savoir si le Traité de Travendhall devoit avoir lieu. La raison en étoit qu'étant relatif à celui de Gluckstadt, & celui-ci à la Convention de 1647, il falloit examiner ces deux derniers. Il ajoûta que sur ce fondement la Cour avoit des raisons si palpables qu'elle étoit assurée de gagner sa cause. C'étoit d'autant qu'au Conseil Aulique Imperial elle avoit onze Voix pour elle, au lieu que la Maison de Gottorp n'en avoit que cinq. Les partisans de cette dernière suggererent une raison, qui paroïssoit meriter une reflexion. Cela regardoit la Ville de Lubeck. Ils disoient que si l'on n'empêchoit pas le Dannemark de mettre le pied dans cet Evêché-là, il prendroit ensuite l'occasion de se rendre le Maître de cette Ville Anseatique-là, qu'il regarderoit d'un pareil œil de convoitise, qu'il regardoit celle de Hambourg. Pour parer ce coup l'Envoïé de Dannemark déclara qu'en ce cas la Cour consentiroit, que non seulement l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande, mais même la Suede & Hanover fussent les Garands de cette Ville-là. L'Envoïé de Suede parut dans la persuasion que celui de Dannemark avoit fait la déclaration pour l'arbitrage par un Memoire. Il crût même qu'il avoit ajoûté le Landgrave de Hesse-Cassel dans le nombre des Arbitres. Cependant cette déclaration n'avoit été faite que verbalement dans une Conference. Il étoit vrai que les Deputez des Etats Generaux dirent au Ministre de Dannemark de leur laisser mettre par écrit ce qu'il venoit de proposer de bouche. Il ne s'y oposa pas. A l'égard de l'addition d'un troisiéme Arbitre, elle ne fut nullement directement proposée par l'Envoïé de Dannemark. Il étoit vrai que comme l'on raisonnoit dans la Conference, que les deux Puissances Maritimes pouvoient difficilement être les Arbitres dans cette affaire-là parce qu'elles étoient engagées dans la Garantie du Traité de Travendhall, cet Envoïé-là y fit une replique. Elle consistoit à dire qu'on pouvoit donc prendre encoré un Prince neutre & desintéressé & d'un autre Cercle que de celui de la Basse Saxe, comme par exemple le Landtgrave de Hesse-Cassel. Après cette déclaration les Etats Generaux écrivirent une Lettre à l'Electeur de Hanover. Elle portoit une priere de ne pas faire mettre en marche ses Troupes, afin d'éviter des Actes d'hostilité. On en parla aussi à l'Envoïé de Suede. Quelques Ministres du Corps Germanique aiant eu quelque vent, que ces Troupes de Hanover étoient prêtes pour marcher, s'écrierent qu'il valoit mieux les employer contre l'Ennemi commun, que de les conserver pour des dissensions intestines. Ceux du parti de l'Administrateur trouvoient d'un autre côté étrange, que le Dannemark voulut l'arbitrage de l'Angleterre & de la Hollande, à l'exclusion des autres Garands de la Paix de Travendhall. Le Ministre Danois paroît ce coup en disant qu'on ne pouvoit prendre les autres, parce qu'ils étoient étroitement & particulièrement engagez par des Traitez avec la Maison de Gottorp. A peine avoit-on écrit à l'Electeur de Hanover, que son Envoïé conjointement avec celui de Suede firent une Déclaration aux Etats. Elle portoit que leurs Maîtres attendroient un mois de tems, pour savoir leur intention & celle de l'Angleterre. C'étoit pour savoir si ces deux Puissances avoient de la disposition

tion pour concourir à l'exécution de la Garantie. Ils ajoûterent qu'en cas qu'elles n'en eussent pas, leurs Maîtres prendroient des mesures pour y satisfaire de leur part. On leur donna pour réponse, que ce terme étoit bien court, pour savoir les pensées de la Reine d'Angleterre. La raison en étoit, que l'on ne pouvoit pas disposer des Vents, ainsi que l'on pouvoit voir, car l'on manquoit en ce tems-là de six postes de ce Roiaume-là. D'ailleurs qu'il falloit avoir du tems à suffisance, pour y mettre une fin, avant le commencement de la Campagne. Ce n'étoit pas la seule chose en general sur laquelle ils paroissoient insister. Ils ajoûtoient que le Dannemark aiant directement contrevénu au Traité de Travendhall, on prétendoit en avoir satisfaction, & qu'on remit les choses au premier état. L'on ne seroit alors pas éloigné de prêter l'oreille à des expediens pour terminer le principal de l'affaire. L'on ne trouvoit au fonds pas étrange la déclaration de la Garantie. C'étoit puis que chaque Garand en particulier pouvoit vouloir satisfaire à sa Garantie; quand même les autres ne voudroient pas s'en mêler par quelque raison que ce fut. L'on trouvoit cependant que cette demande paroissoit étrange. La raison en étoit, qu'on savoit que les deux Puissances Maritimes étoient engagées dans une onéreuse Guerre. Aussi disoit-on qu'on ne savoit ce que la Suede répondroit si l'on venoit à lui demander le secours stipulé par les Traitez d'Alliance, par lesquels elle avoit tiré de si grosses sommes d'argent. Ce qui paroissoit encore plus extraordinaire étoit que l'Envoié de Suede assaisonnait ces démarches d'une certaine hauteur, qui paroissoit hors de saison. Il prônoit même qu'on devoit réfléchir que l'on étoit engagé dans une fâcheuse Guerre. Quelqu'un ne pût se retenir de lui répondre, que la Suede devoit aussi réfléchir, qu'elle n'étoit pas moins embarrassée dans une autre, qui la rendoit moins redoutable, sur-tout à des gens d'une infiniment autre trempe que celle des Polonois. Les Etats Generaux furent encore pressés pour la Garantie par la Reine ayeule du Roi de Suede. Cette Princesse chargea leur Resident à Stockholm de leur écrire pour cela. Il leur manda que cette Reine les prioit de réfléchir sur les desseins que le Dannemark pouvoit avoir de profiter de l'absence du Roi de Suede, pour porter un coup à la Maison de Gottorp, dont le remede seroit trop difficile. D'ailleurs les Ministres interressés en faveur de l'Administrateur continuoient de pareilles représentations. Avec tout cela l'on savoit de source que le Resident de Gottorp, quelque grimace qu'il fit, étoit porté, afin que les choses vinssent à une Negotiation. La raison en étoit que par le maniement de l'argent des Troupes de son Maître, il s'étoit donné l'essor à prendre un vol trop haut. Ainsi par leur rapel il se seroit trouvé fort embarrassé. On attendoit quelque bon pli de la part du General Banner, qui étoit allé à la Cour de Hanover. Ce General avoit écrit à l'Ambassadeur de Venise Mocenigo, qu'il seroit bien-tôt de retour à la Haie pour lui donner réponse, sur ce que la Republique l'appelloit à son service. Il fut cependant dispensé de faire ce voiage. La Cour de Gottorp dépêcha à sa place le Comte Vander Nath, Major General de ses Troupes. Ce Comte se joignit au Resident. Ils furent ensemble à une Conférence avec les Deputez des Etats Generaux. Ils se servirent d'une hau-

1706. teur hors de saison. Ils menacèrent de rapeller les trois mille hommes qui étoient au service des deux Puissances Maritimes. Ce Comte dit même, qu'il avoit ordre de les ramener avec lui en Holstein. Ce petit nombre de Troupes, & les menaces d'un si petit Prince ne faisoient pas beaucoup de peine. Mais l'embarras devenoit grand par les ordres que la Cour de Dannemark venoit de donner à son Ministre. C'étoit d'autant qu'une si chetive étincelle pouvoit menacer de quelque incendie. L'Envoïé Danois fut appellé à une Conference. Il ne pût s'y transporter. Il étoit retenu au lit par un accès douloureux de goutte. Ses ordres étoient precis de rapeller les Troupes du Roi son Maître au cas que celles de Gottorp le fussent, & qu'elles fussent relâchées. Pour remedier à cet embarras les Etats firent appeler encore à une Conference le Resident de Gottorp & le Comte Vander Nath. Ils leur représenterent tout ce qu'on pouvoit dire de plus solide pour porter l'Administrateur à ne pas retirer ses Troupes. On proposa ensuite à ces deux Ministres de se procurer un Plein-pouvoir de leur Cour pour regler à la Haie à l'amiable ces Differens-là. Le Comte qui avoit exposé martialement tout ce qu'il avoit dans ses Instructions, refusa d'y prêter l'oreille. Il aquiesça cependant à en faire raport à sa Cour. Les Etats Generaux remirent même au Resident une Lettre fort serieuse pour l'Administrateur sur le même sujet. Après cette démarche les mêmes Etats envoïerent un de leurs Deputez vers l'Envoïé de Dannemark, pour lui dire d'en faire autant de son côté. Celui-ci répondit à ce Deputé qu'il y avoit du tems qu'il étoit pourvu d'un pareil Plein-pouvoir, & qu'il étoit prêt de donner les mains à tout ce qui seroit équitable, & qu'on pourroit raisonnablement exiger du Roi son Maître. Il ajouta qu'il étoit informé que l'Administrateur avoit consulté deux des plus habiles Jurisconsultes d'Allemagne sur ce different. Leur avis avoit été que les deux élections du Prince de Dannemark & de l'Administrateur fussent annullées; & que le Chapitre vint à une élection nouvelle, libre & legale. Il s'expliqua que si la Cour de Gottorp vouloit y aquiescer, le Dannemark y donneroit les mains. Ensuite si l'élection venoit à tomber sur l'Administrateur, on ne la contesteroit pas. Cette proposition fut trouvée n'être point de mise à cause de la Garantie.

L'affaire parut reduite à attendre la reponse de l'Administrateur à la lettre des Etats Generaux. Le Resident de ce Prince reçût bien une lettre du premier Ministre de son Maître. A juger par son contenu, on ne voioit qu'une opiniâtré inébranlable pour rester seul en la possession de l'Evêché. On jugeoit d'ailleurs que la reponse de l'Administrateur seroit de la même teneur. Le fondement en étoit des avis que les Etats Generaux avoient reçus. Ils portoient que par le retour de deux Exprès, deputez par la Cour de Gottorp au Roi de Suede. Elle avoit reçû des assurances de ce Monarque d'une forte assistance. Cette reponse tardoit cependant. Le Resident de Gottorp en notifia la raison. Elle étoit, parce que l'Administrateur attendoit l'arrivée auprès de lui de l'Ambassadeur d'Angleterre qui étoit à Berlin, qui avoit ordre de l'aller trouver, pour lui dire les sentimens de la Reine. Ceux-ci arriverent à la Haie à son Envoïé. Ils portoient qu'elle trouvoit que l'Administrateur de-
voit

voit être remis en possession du Château d'Eutin. Cet Envoié les communiqua ~~1706.~~ par ordre aux Etats Generaux. Ceux-ci s'y conformerent d'abord. L'on trouva à propos d'en donner la communication à l'Envoié de Dannemark. L'on attendoit même que la Cour ne devoit pas y trouver à redire. C'étoit par l'addition que ce seroit jusqu'à ce que le principal fut décidé. Par-là le Dannemark gaignoit le point de rendre douteuse & examinable une affaire, que de la part de Gottorp l'on suposoit réglée & décidée, par le Traité solennel de Travendhall. L'Envoié de Dannemark repondit cependant d'abord à cette communication, que le Roi son Maître n'y donneroit jamais les mains. Cette reponse étoit fondée sur deux ordres consecutifs qu'il avoit reçûs de sa Cour. Ils portoient qu'elle n'aquiesceroit jamais à rien, qui fut éloigné de mettre l'Evêché en sequestre entre les mains de l'Empereur ou du Chapitre, ou de la compossession jusques à l'examen du principal. L'on conçût là-dessus l'aprehension de quelques facheuses suites. Elle s'évanouit cependant par la reponse du Roi de Dannemark sur la communication faite à son Ministre. Celui-ci, tout incommodé qu'il étoit d'une troisieme rechute de goutte, ne laissa pas que d'aller d'abord vers le Conseiller Pensionnaire Hensius, pour lui faire part de cette reponse. Elle portoit en substance, que voulant deferer aux instances pressantes des deux Puissances Maritimes, de ne pas allumer une Guerre, fort dangereuse dans les circonstances où l'on se trouvoit, le Roi de Dannemark avoit parlé au Prince CHARLES son frere. Il l'avoit persuadé, pour éviter des incidens perilleux, qui rejailliroient contre la cause commune des Alliez dans une Guerre, qui desoloit deja la plus belle partie de l'Europe, de remettre cette affaire-là à ces deux Puissances maritimes pour en disposer comme elles trouveroient à propos, touchant la possession de l'Evêché contesté. Il reservoit cependant toujours la possession prise par le Prince CHARLES, ses droits à cet Evêché-là, aussi-bien que ceux du Chapitre. Le lendemain on envoya le Greffier Fagel chez cet Envoié-là. Sa commission étoit de s'éclaircir de toutes les circonstances & de les mettre par écrit. Le but en étoit afin de pouvoir en faire distinctement part aux Cours interessées dans cette affaire-là. En même tems l'Envoié distribua à ses Amis un Livret de 24. pages in quarto. Il l'avoit fait traduire de l'Alleman & imprimer en Flamand. Le contenu étoit le même, dont on a souvent eu occasion de parler dans quelqu'une des Années precedentes, savoir une deduction bonne ou mauvaise des droits du Prince CHARLES.

Cependant les Etats Generaux reçurent des lettres de leur Ministre, qui étoit à Copenhague. Elles rouloient sur la matiere de la même declaration de l'Envoié de Dannemark: On le fit appeller à une conference. La vûe en fut de confronter ces lettres avec les ordres qu'il avoit reçû de sa Cour, afin d'agir sans s'écarter. On devoit là-dessus y prendre quelque resolution. L'on n'y fit cependant rien. La raison en étoit que l'Envoié d'Angleterre, qui devoit s'y trouver, ne pût s'y rendre à cause d'une indisposition. On chargea cependant celui de Dannemark d'une priere pour le Roi son Maître. Elle consistoit à ce qu'il lui plut d'envoyer les ordres, pour remettre l'Evêché de Lubeck entre leurs mains, afin de pouvoir ensuite y retablir en la posses-

1706.

tion l'Administrateur de Gottorp. Le Roi y condescendit, & ensuite de ses ordres ce dernier Prince rentra en possession du Château d'Eutin.

Il survint dans ce même tems-là un différent entre l'Envoïé des Etats Generaux & la Cour Danoise. Il consistoit en ce que l'Envoïé pretendoit que ses hardes ne fussent point sujettes à la visite à l'entrée de Copenhague. Le Ministre de Dannemark à la Haie remontra aux Etats Generaux que leur Envoïé pretendoit une chose, qui n'étoit point en usage dans cette ville Capitale-là. C'étoit d'autant que le Roi même n'en étoit pas exempt, de même que cela étoit pratiqué en Angleterre. Il allegua que l'Ambassadeur de Moscovie, ni le dernier Ambassadeur de France, ni les Envoïez d'Angleterre, de Suede & d'autres Puissances, n'avoient pas été exemtez de la visite. Ce qui paroïssoit favoriser la pretension de l'Envoïé des Etats, étoit que l'on laisse entrer en Hollande les équipages des Ministres Etrangers sans la visite. Il est vrai que cela se fait, après un ordre des Etats, que les Ministres demandent & obtiennent facilement. L'usage est cependant tout autre en cette Cour-la du Nord. Cette dispute se renouvela presqu'en même tems. Ce fut au sujet d'un gros paquet de lettres, qui arriva de Hollande à Copenhague pour cet Envoïé-là. Le Maître de Poste l'envoia à celui de la Douïanne. Celui-ci le fit presenter par un Commis à l'Envoïé de Hollande, avec priere de l'ouvrir en sa presence, pour voir s'il n'y avoit rien, qui fut sujet aux droits. Ce Ministre trouva que c'étoit un attentat contre le Droit des Gens. Il se modera avec beaucoup de sagesse. Il dit au Commis qu'il savoit bien comment il devoit en agir à son égard, cependant pour donner plus de poids aux justes plaintes qu'il alloit en faire, il vouloit bien s'abstenir de châtier sa temerité. Il voulut même ouvrir le paquet en sa presence. Il se trouva qu'il n'étoit rempli que de graines de fleurs qu'on lui envoïoit. Ce Ministre alla d'abord porter ses plaintes au Roi. Celui-ci lui repondit que cela avoit été fait, parce qu'il pouvoit contenir des bijoux. Cet Envoïé repliqua sur le champ, que si c'étoient ses Maîtres qui lui eussent envoïé des bijoux, Sa Majesté auroit peut-être eu de l'égard pour les exemter des Droits. Mais que ce n'étoit pas la coûtume des Hollandois d'en recevoir d'autres mains, que de celles de leurs Souverains, quoi que cela pût-être autrement pratiqué par d'autres Nations. Le Roi ajoûta qu'il feroit examiner l'affaire dans le Conseil. Ce que les gens trouverent grotesque fut que le Ministre de Dannemark à la Haie fit là-dessus des plaintes aux Etats Generaux. Il s'étendit même jusques à demander satisfaction au nom du Roi son Maître. Il alleguoit que le Ministre des Etats avoit perdu le respect à Sa Majesté. C'étoit en ce qu'après avoir fait ses plaintes il avoit à la presence du Roi dit aux autres Ministres étrangers, que c'étoit de la sorte, qu'on vouloit traiter les Ministres, & que ces sortes de demarches les regardoient tous. Les gens trouverent que quand même le Ministre des Etats auroit parlé de la sorte, l'affront de la lettre ne laissoit pas que de subsister. Ces demarches que la Cour de Dannemark fit faire à la Haie ne furent nullement aprouvées par les autres Ministres Etrangers. Ceux-ci les regarderent comme un subterfuge pitoïable. Quelques uns s'émanciperent même à les comparer avec une indiscretion

tion peu convenable à celles qui étoient arrivées par raport au Chateau d'Eutin. C'étoit en ce qu'après tous les bruits que ce Roi-là avoit fait par lettres & de bouche en son propre nom, il avoit palié tout cela du seul nom du Prince son Frere, comme s'il ne s'en étoit pas mêlé. Comme le Ministre des Etats avoit demandé permission de faire un tour à sa patrie, on remit à delibérer là-dessus à son arrivée, ainsi qu'on parlera plus-bas. 1706.

Quoique l'Administrateur de Gottorp fut remis en possession du Château d'Eutin, le Dannemark ne resta pas en repos. Un Chanoine du Chapitre de l'Évêché, nommé Wickeden arriva à la Haie. Il étoit chargé de faire ses efforts, pour faire changer les Etats en faveur du Prince CHARLES de Dannemark, dont le Chanoine étoit partisan. L'Envoié de Stöcken le presenta au Conseiller-Pensionnaire. Ce fut en lui disant que le Roi son Maître ne ce mêloit pas des Droits du Chapitre de Lubeck, & que c'étoit alors au Chanoine à plaider la cause de son Chapitre. Cet Envoié alla même plus loin, car il presenta ce même Chanoine aux Etats Generaux. Celui-ci apuié par cet Envoié-là fit des sollicitations. Elles tendoient à porter les Etats à faire quelque chose pour satisfaire le Dannemark. Il leur representa que puisque pour la tranquillité du Nord, & pour ne pas troubler les progrès des Alliez, le Dannemark avoit aquiescé à tout-ce que les Garands de la paix de Travendhall ont voulu faire en faveur de l'Administrateur de Gottorp, il étoit juste qu'en reconnoissance on lui donnât quelque satisfaction. Il proposa que pour cela on fit en sorte d'annuller pour l'avenir le pretendüe Convention de 1647. entre le Maison de Gottorp & le Chapitre pour six generations &c. Le Ministre de Suede, aussi bien que ceux qui avoient un interêt contraire à cela, tacherent de traverser cette proposition. C'étoit sur tout pour l'annullation de la Convention de 1647. Il firent là-dessus valoir certaines reflexions que la Cour Imperiale avoit fait proposer aux deux Puissances Maritimes avant le decez du dernier Evêque. Ces reflexions sont les suivantes.

ON a avis que la Cour Imperiale prévoiant que la mort de l'Evêque de Lubeck, qui paroît être prochaine, pouroit causer des troubles entre le Dannemark & la Maison de Gottorp a proposé à l'Angleterre & la Hollande deux alternatives pour les prevenir.

Reflexions sur la Coadjutorie de Lubeck.

La premiere est de maintenir la Maison de Gottorp dans ses droits par raport à cet Evêché & de regarder cette affaire comme l'objet de la garantie du Traité de Travendal.

La seconde est de la considerer comme étant encore litigieuse & la renvoyer à la decision du Conseil Aulique.

Il est aisé de faire voir que la premiere des alternatives est la seule qui doit être admise comme étant conforme à la justice des droits de la Maison de Gottorp, & à l'interêt qu'ont tous les Alliez de prevenir la Guerre qui pouroit s'allumer à cette occasion dans le Cercle de la Basse Saxe.

Les droits de Gottorp sont fondez sur un Traité conclu l'an 1647. entre

1706. cette Maison & le Chapitre de Lubec, par lequel ce Chapitre s'oblige, après l'Evêque d'alors & le Coadjuteur déjà nommé d'élire à l'avenir pour Evêque ou Coadjuteur six Princes l'un après l'autre de la Maison de Holstein & de la Ligne de Gottorp.

L'affaire aiant été tirée ensuite en contestation par le Dannemarc les parties en vinrent à un accord à Gluckstadt le 13. d'Octobre 1667., par lequel le Roi de Dannemarc FREDERIC alors regnant s'engagea, tant pour lui que pour ses successeurs & descendants de laisser subsister les choses de la maniere qu'Elles avoient été réglées par le Traité susdit de l'année 1647., pour ce qui regardoit l'élection future d'un certain nombre de Princes de la Ligne de Gottorp.

Le Roi de Dannemarc à present regnant a renouvelé cette même promesse le 17. d'Août 1700. par un article du Traité de Travendhall dont voici les propres termes „ Pour ce qui est du Traité conclu l'an 1647. par la Maison „ de Holstein Gottorp avec le Chapitre de Lubec touchant l'élection des „ Evêques pour six generations ; Sa Majesté Dannoise s'engage à s'en tenir à cet égard à l'accord fait à Gluckstadt l'an 1667. & à la promesse qui „ y est contenuë, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement.

Il est certain que ce seroit faire me grande injustice à la Maison de Gottorp, que de soumettre à la decision du Conseil Aulique, un droit déjà acquis & confirmé dans cette Maison par des Traitez si solempnels.

Ce seroit même faire injustice aux Puissances qui ont concouru au Traité de Travendhall, que de renvoyer à la decision du Conseil Aulique un droit ou affaire déjà décidée par leur mediation & soutenuë de leur garantie.

Enfin le bon sens & le droit generalement récû mettent hors de doute, que lors qu'on forme une pretension & qu'on passe à des contestations, mais qu'après cela on en vient à un accord, par lequel on renonce à sa pretension, il n'est plus question, qui a droit ou qui a tort, & que celui qui a renoncé aussi bien que ceux qui ont cause de lui, ne peuvent plus tirer l'affaire en controverse & sont obligez de s'en tenir à l'accord & à la renonciation.

Que si de la part du Dannemarc on ne veut pas demeurer dans les bornes mais en venir aux voies de fait, soit pour empêcher la Maison de Gottorp de se mettre en possession de l'Evêché quand il sera vacant, soit pour la dépouiller lors qu'elle s'y sera mise, il est clair que dans ces circonstances les Garands du Traité de Travandhall ne pourront s'exempter sous aucun pretexte de prêter à la Maison de Gottorp une Garantie efficace.

C'est ce que l'interêt de ces mêmes Garands les oblige à déclarer très clairement au Dannemarc puisqu'une telle declaration empêcheroit infailliblement des troubles auxquels tous les voisins prendront part & qui allumeroient infailliblement dans ce Cercle une Guerre dont la France seule profiteroit. On doit s'assurer que la Maison de Gottorp aiant des droits si solidement établis, ne se soumettra jamais à une nouvelle decision puisqu'elle a été très-bien

bien fondée à se mettre en possession de l'Evêché après la mort du present Evêque. 1706.

Elle est confirmée dans cette Resolution par les fortes assurances que le Roi de Suede lui a données de l'assister en ce cas, ce qu'il a fait declarer d'une maniere solemnelle dans les Cours de divers Garands du Traité de Travendhall.

Elle est aussi confirmée par les engagements dans lesquels la Maison Electorale & Serenissime de Brunswick - Lunebourg est entrée avec Elle à cet égard.

Mais ce qui merite une attention particuliere, c'est que si les Garands consentoient à renvoyer l'affaire audit Conseil Aulique (ce qui est tout ce que le Dannemarc pouroit esperer de plus favorable) cette Couronne se voiant par là autorisée en quelque façon dans ses pretensions, en prendroit un pretexte plausible de s'opposer par la voie de fait à la prise de possession de la Maison de Gottorp & y seroit merueilleusement encouragée.

Il n'y a donc que le seul moien qu'on a deja insinué ci-dessus de prevenir des troubles dont les suites seroient dangereuses; c'est que les Puissances Maritimes en qualité de garands du Traité de Travendhall declarent nettement au Dannemarc qu'elles sont obligées par leur Garantie d'assister le Maison de Gottorp contre qui ce puisse être & l'établir & maintenir dans la possession paisible de l'Evêche de Lubeck, lors qu'il sera devenu vacant. Ce moien ne peut manquer d'être efficace, puis qu'il est certain, que de pareilles Declarations retiendront le Dannemarc dans le devoir. Cette Couronne n'étant dans la volonté ni dans le pouvoir d'exciter des troubles à moins que les Garands ne l'y encourageassent en négligeant les devoirs de leur garantie & en marquant de l'indifference pour les droits de la Maison de Gottorp qui en sont l'objet.

On attend de leur équité & de leur prudence un procedé tout contraire, & on ne doute pas que par des declarations très-precises ils ne previennent le feu, qui sans cela paroît prêt à s'allumer; mais en même tems on les prie de considerer combien il seroit à craindre qu'un remede si salutaire ne devint inutile, s'il étoit appliqué trop tard; la santé de l'Evêque baisse tous les jours; il est très-apparent qu'il n'a pas pour trois mois de vie; il est donc necessaire de proceder sans aucun délai aux declarations sus-mentionnées, si on ne veut s'exposer aux risques qu'elles viennent après coup.

DE la part des Danois on s'étoit plus d'une fois écrié que cette Convention de 1647. étoit contre la verité. Ils dresserent même un Ecrit portant que la Cour Imperiale n'avoit jamais confirmé ladite Convention. Voici cette piece.

1706.

La fausseté de la pretendue Confirmation Imperiale de la Convention de l'an 1647. Faite par la Maison Ducale de Holstein, avec quelques Chanoines du Chapitre de Lubeck, découverte dans une Lettre publiée l'an 1706.

M O N S I E U R,

Vous aurez la bonté de vous souvenir que la dernière fois que nous fûmes assemblés chez Monsieur v. A. . . ., nous raisonnâmes sur toutes les affaires du tems, & aussi sur la succession contestée de l'Evêché de Lubeck, & quand on vint à parler de la Convention faite avec le Chapitre de Lubeck en l'an 1647., vous voulutes soutenir, Monsieur, avec le Ministre de Gottorp (qui a publié l'année passée, la réponse à la lettre d'un Ministre &c.) que cette Convention a été confirmée indubitablement par Sa Majesté Imperiale, à cause que l'original de la Capitulation a été transmis à Vienne avec cette souscription AUGUSTE FREDERIC élu Evêque de Lubeck, de Sleswik Holstei, sauf la Convention faite avec la Maison de Holstein Gottorp signée, &c. Cette souscription de Monseigneur l'Evêque bien considérée par le Conseil Aulique de l'Empereur & l'investiture donnée ensuite audit Seigneur Evêque, il s'ensuivoit nécessairement qu'en même tems ladite Convention, dont on faisoit mention dans cette suscription, fut confirmée. En ce tems-là Monsieur je vous repondis que quand même tout ce que vous alleguiez de cette réponse seroit veritable, néanmoins il ne s'ensuivoit pas nécessairement que par l'investiture donnée, la Convention fut aussi confirmée principalement au desavantage d'une tierce personne, car en Allemagne & même à la Cour Imperiale il n'étoit pas nouveau de donner l'investiture d'une Principauté contestée hautement à l'un des competeurs, pendant qu'on permettoit à l'autre de poursuivre sa pretention juridiquement, comme nous en avons vû un exemple il y a peu de tems, ainsi j'ai eu raison de douter si ladite Convention fut examinée en ce tems-là par le Conseil Aulique; puisqu'avec moi il y en avoit encore beaucoup qui savoient fort bien que le Conseil avoit ordonné par diverses fois & même en l'année 1698. au Chapitre de Lubeck, de transmettre ladite Convention de l'an 1647. ou en original, ou en copie, & pour donner plus de poids à celle-ci, de faire voir leur Protocolle au Resident de Sa Majesté Imperiale en la Ville de Lubeck, & tout cela pour juger si cette Convention pouvoit subsister ou non, ce que l'on n'auroit pas fait, si cette Convention avoit été transmise en l'an 1669. comme cela devoit être incontestablement fait, car quelle impertinence de soutenir, qu'un Document qu'on n'avoit jamais vû, fut bien considéré & confirmé.

Au reste, je savois fort bien que l'original de la Capitulation n'avoit point été transmis à Vienne, à cause de cette même souscription qu'on a tant vantée, car Monseigneur l'Evêque, & la Maison Ducale de Gottorp craignoient

(non

(non pas sans raison) que le Conseil Aulique de l'Empereur ordonnetoit la transmission de cette Convention, si l'original de la Capitulation avoit été transmis avec cette souscription, puisque ladite Convention étoit contraire aux Constitutions de l'Empire, & à l'Article V. du Traité de Westphalie, ledit Conseil qui en avoit déjà quelque notice n'auroit pas manqué de la casser, mais pour parer le coup, on inventa beaucoup de subterfuges, par lesquels on retarda l'investiture de plus de deux ans pendant lequel tems on s'efforça par tous les soins imaginables de persuader à la Cour Imperiale d'accepter une copie de la Capitulation, & l'ayant enfin obtenu moyennant qu'elle fût signée par le Doïen & scellée du Seau du Chapitre de Lubeck, on l'envoia à Monsieur le Baron de Freydagh qu'on avoit constitué pour recevoir l'investiture, comme effectivement il la reçût peu de tems après en l'an 1669.

Vous m'objectâtes en ce tems-là, Monsieur, que c'étoit des faits auxquels on ne pouvoit pas ajouter foi sans des preuves bien claires à cause que dans ladite réponse on disoit tout le contraire avec beaucoup d'assurance, ce qu'il n'étoit pas à presumer qu'un honnête homme, & un Ministre qui favoit le secret des affaires, voulut dire des mensonges, je conjecturai par là Monsieur, que vous n'étiez pas d'humeur de croire les choses sans des preuves plus suffisantes, ce qui fit aussi que je ne jugeai pas à propos de continuer ce discours ni de dire aucun mot de ladite clause qu'on avoit joint à la Suscription, vû même que dans ce tems-là j'étois trop éloigné de mes papiers, & que j'avois aussi des raisons qui m'obligèrent de me taire, ces difficultez étant surmontées je n'ai pas voulu manquer de vous envoyer incessamment l'Extrait du Protocolle de l'an 1669. du Reverendissime Chapitre de Lubeck par lequel vous verrez Monsieur que tout ce que j'ai avancé n'est pas seulement conforme à la verité, mais aussi que dans la copie transmise de la Capitulation on a omis ladite clause & signé simplement AUGUSTE FREDERIC Evêque de Lubeck souscrit l'an 1667. le 22. Fevrier, que penserez-vous Monsieur de cette preuve si convainquante, & que direz-vous de la confirmation de cette Convention de l'an 1647. de laquelle on n'ose pas faire aucune mention ni dans la Capitulation, ni dans la Souscription, où l'on a même mieux aimé abandonner l'interet propre que de le faire, ainsi l'Auteur de la réponse a bien pu dire avec verité que le Conseil Aulique n'avoit rien trouvé dans la Capitulation transmise qui fût préjudiciable à la liberté de l'élection, quel jugement ferez-vous Monsieur de la bonne foi du Ministre qui a soutenu le contraire dans la réponse avec tant de hauteur avec des mots si piquants & si mal-séants, je suis assuré Monsieur que vous vous étonnerez qu'entre gens d'un tel caractère on trouve un homme qui a la hardiesse d'abuser l'Empereur, les Rois & les autres Potentats, je vous connois trop integre pour ne pas desapprouver toutes ces sortes d'intrigues, & j'espere que vous cesserez maintenant de défendre ce fantôme de la prétendue confirmation, & que vous ne demanderez plus de preuves après cette copie, autrement je serois obligé de vous renvoyer à la Chancellerie Imperiale, où vous la trouveriez en bonne forme, au lieu de l'original de la Capitulation, ou je vous conjure-

1706. rois d'aller à Lubec, & y confronter l'Extrait ci-joint avec le Protocolle du Reverend Chapitre de la Cathedrale duquel je l'ai fidelement tiré à l'occasion d'une certaine affaire, au reste tenez-vous assuré qu'à la premiere entrevûe je vous ferai part de quelques particularitez concernant la Convention de l'an 1647. lesquelles seront capables de faire rougir l'Auteur de la Réponse, & de vous convaincre que ladite Convention est tout à fait illegale & illicite & consequemment incapable d'obliger quelqu'un; je suis avec une passion sincere & constante,

M O N S I E U R,

Vôtre très-humble Serviteur.

*Extrait du Protocolle du Reverend Chapitre de Lubec de
l'an 1669. page 135. & 136.*

L'Année 1669. le 3. Fevrier furent presens les très-Reverends & très-Nobles Messieurs Mr. le Doyen Joachim Rantzau, Kobring de Wahren-dorf, & le Sindic Gerdes.

La Proposition du très-Reverend Doyen.

PUISQUE hier un des Gardes de Son Altesse Serenissime avoit apporté des Lettres à Monsieur le Doïen il avoit été obligé à convoquer le Chapitre. La Lettre a été lûë contenant que Son Altesse Serenissime transmettoit au Chapitre la copie de la Capitulation avec la demande d'attester par l'apposition du Seau du Chapitre, & par la souscription de Monsieur le Doïen, qu'elle fût tout à fait conforme au veritable original, & après la renvoyer cachetée; Son Altesse Serenissime avoit aussi transmis quelque Requête qu'elle avoit reçûë de deux Chanoines distincts à savoir Monsieur le Docteur Glexin & le Sicur Frederic Hecklaver, sur lesquelles le Chapitre vouloit dire son sentiment à la premiere occasion, & le porteur desdites Lettres aiant dit qu'il avoit ordre d'attendre jusques à ce qu'il eût eu réponse, cela avoit obligé hier Monsieur le Doïen à convoquer les deux plus vieux Chanoines avec l'assistance desquels il avoit collationné la copie avec l'original de la Capitulation, & Messieurs les Chanoines avoient à dire maintenant si selon la demande de Son Altesse Serenissime cette copie étoit à certifier par le plein-pouvoir du Seau & la souscription de Monsieur le Doïen, il n'y avoit rien à considerer que cela qu'en la souscription cette clause; (sauf la Convention faite avec la Maison de Holstein-Gottorp,) sur quoi le Chapitre avoit conclu qu'en cas qu'on fût obligé à transmettre la Capitulation à Sa Majesté Imperiale, le nom de Son Altesse Serenissime y étoit à inserer.

Conclu que par des raisons fortes & convaincantes on a été obligé de consentir que ladite copie étoit à certifier par le Seau du Chapitre, & par la sous-

souscription de Monsieur le Doïen, & puisque les mots (sauf la Convention faite avec la Maison de Holstein) étoient obmis ainsi que la présente souscription fût. AUGUSTE FREDERIC Evêque l'a signé l'an 1667. le 22. Février; le Reverend Chapitre en doit être content. 1706.

Le Chapitre fini, le Seau a été apliqué & la souscription par Monsieur le Doïen faite en ces termes. Que la copie precedente est tout à fait conforme à l'original.

JÓACHIM RANTZAU, Doïen du Reverend
Chapitre de Lubeck.

D'AILLEURS ils firent imprimer un autre Ecrit. Le Titre en étoit *Lettre d'un Ministre à son Ami*, &c. Dans cette lettre il y avoit que si le Danemark avoit acquiescé au VIII. Article du Traité de Travendhall, c'étoit dans la supposition de trois choses. L'une que la Convention de 1647. avoit été effectivement faite & dans les formes requises. La seconde que cette Convention subsistoit toujours, & n'étoit point annullée. Et la troisième que l'une des Parties contractantes n'ait mis l'autre par ses contreventions en droit de rendre la Convention nulle. A l'égard de la premiere on soutenoit qu'il n'y en avoit jamais eu. Qu'on ne trouvoit rien d'authentique ni dans les Protocoles, ni dans les Archives du Chapitre. D'ailleurs, que quand même elle auroit été effectivement faite, cette promesse contenoit un fait illicite, contraire aux Canons & à la Pacification de Westphalie. Et qu'elle avoit été annullée par des contreventions, ou autres circonstances.

Les Etats Generaux trouverent qu'il ne leur convenoit pas d'entrer dans ces sortes de prétentions. C'étoit d'autant qu'elles tendoient contre le Traité de Travendhall, dont ils étoient garands. D'ailleurs conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne on avoit remis l'Administrateur de Gottorp en possession du Château d'Eutin. Ces deux Puissances Maritimes, toujours raisonnables trouverent à propos d'en dédommager le Prince CHARLES de Dannemark, dont il s'étoit privé entre leurs mains. Elles résolurent de lui assigner une rente annuelle, qui alloit presque au delà des revenus de l'Evêché. La Grande-Bretagne fixa sa portion à quatre mille livres sterling. Les Etats fixerent la leur à quatre mille écus par an. On le fit savoir à ce Prince. Le Ministre des Etats qui étoit à Copenhague leur manda que ce Prince ne-seroit pas content de la portion de l'Etat. C'étoit parce que suivant la proportion de ce que l'Angleterre & la Republique contribuent, celle-là donne de trois parties deux, & l'Etat une. Ainsi l'Angleterre donnant quatre mille livres sterling, l'Etat devoit en donner deux qui seroient huit mille écus. L'Envoïé de Dannemark qui étoit à la Haie fit la même difficulté. Cependant les Etats résolurent de ne pas en donner davantage. Aussi ne firent-ils mettre que cette somme-là sur l'Etat de Guerre, dans lequel on met les sommes de la dépense. Le Resident de Gottorp répandit en ce tems-là que le dessein des Puissances Maritimes en donnant cet argent-là, étoit de sti-

1706. puler que la Cour de Dannemark laisseroit avoir son effet à la Convention de 1647. pour laisser jouir à la Maison de Gotorp de l'Evêché de Lubeck pendant six Generations. Cependant le Ministre de Dannemark étoit bien éloigné d'en convenir. Au contraire il disoit que si la Cour acceptoit pour le Prince CHARLES cette pension, ce ne seroit qu'en attendant que l'affaire fut jugée au Conseil Aulique Imperial. De la maniere qu'il en parloit, on voioit que sa Cour avoit beaucoup d'esperance que ce Conseil-là jugeroit en sa faveur. Outre qu'elle prétendoit que le Droit étoit clair de son côté, elle concevoit quelque bonne idée en sa faveur à cause de ce qui s'étoit passé aux élections contestées de Munster. Comme l'Envoié des Etats à la Cour de Copenhague avoit fait un tour en sa Patrie; il renouvela ses plaintes contre cette Cour-là. L'une étoit par raport à la Visite que les Danois avoient fait d'un Navire Hollandois, d'où ils avoient enlevé quelque flasse de Lin, sur ce qu'on ne l'avoit pas bien déclarée à la Douïanne. Sur cela le 7. Septembre l'on ordonna une Conference avec l'Envoié de cette Cour-là. Les Députés lui représenterent, que Leurs Hautes Puissances ne pouvoient assez s'étonner de la maniere irreguliere & sans fondement du Visiteur en cette occasion, & de ce que conjointement avec le Directeur ils avoient persisté dans ce qu'ils avoient fait, nonobstant la protestation de leur Commissaire à Elzeneur sur le fondement des Traitez faits contre un tel procedé. C'étoit d'autant qu'il étoit notoire que l'Etat non seulement n'a jamais voulu accorder; mais s'étoit toujours opposé à la Visite des Navires & effets de leurs Sujets qui passeroient par le Sondt. C'étoit quand même il y auroit du soupçon qu'on n'auroit pas déclaré juste les effets, soit en quantité qu'en qualité. Même dans le troisieme Article du Traité de Christianopol en 1645. entre la Couronne de Dannemark & les Etats pour le tems de quarante & un an, il avoit été expressément stipulé que la Visite des effets des Navires Hollandois n'auroit aucun lieu, mais que les Maîtres des Navires seroient crûs sur leur déclaration, sans les retenir ni les molester, mais qu'ils devoient être expédiés &c. D'ailleurs quand le Ministre de Dannemark à la Haie en 1684. avoit voulu renouveler ce Traité-là, & y avoit laissé écouler quelque periode pour cette Visite, les Etats, quoi que le Traité fut avancé, s'y opposerent & contredirent les raisons de l'Envoié pour justifier cette prétendue Visite. Que si l'on avoit exercé quelque judicature sur les Navires Hollandois, qui alloient dans la Mer Baltique, dans le païs de Dannemark, c'étoit une contrevention manifeste à l'ancien usage & directement contre le Traité de 1645. Car s'il y avoit de la fraude, ce n'étoit pas au Roi de Dannemark ni à ses Juges à proceder contre de tels Maîtres de Navires. Mais ce devoit être à Leurs Hautes Puissances pour en faire faire justice. C'étoit de la sorte qu'il étoit stipulé dans le Traité Preliminaire, fait à Berlin le 6. de Juillet 1688. Même qu'en 1701. un Traité pour la Douïanne & ses Droits s'étant négocié, le Ministre Danois voulut aussi y laisser écouler quelque periode pour autoriser une telle Visite. Mais Leurs Hautes Puissances s'y opposerent avec fermeté, trouvant qu'il falloit laisser les choses sur l'ancien Usage, & les Traitez precedens. Aussi réussirent-ils par celui conclu le 15. de Juillet de ladite année

1701. Ainsi que Leurs Hautes Puissances prioient & s'attendoient de la droiture & équité de Sa Majesté, qu'elle ordonneroit d'abord le relâchement & la restitution des effets si vilainement arrêtez, & cela sans fraix. D'ailleurs que le Directeur & le Visiteur de la Doüanne, afin qu'ils ne tombent dans une pareille faute, soient censurez, &c.

1706.

Pour faire une espece de contrebatterie, la Cour de Dannemark-fit presenter quelques jours après un Memoire. Il portoit des plaintes sur ce qu'on empêchoit le Commerce des Puissances neutres avec l'Espagne & la France, pendant que les Puissances Maritimes l'avoient permis à leurs propres Sujets. Voici ce Memoire.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoi-
re de
l'Envoïé
de Dan-
nemark
sur les ar-
mateurs
de cet E-
tat du 1.
Octobre.

„ SA Majesté le Roi de Dannemarc, Norvegue, &c. aiant reçu diverses
„ plaintes de ses sujets qui trafiquent en France & en Espagne, que les
„ Armateurs de Vos Hautes Puissances, sous pretexte de la Convention faite
„ entre Sa Majesté, l'Angleterre, & cet Etat l'an 1691. continuoient à exa-
„ miner & chicaner les Navires des sujets Danois qu'ils rencontroient en Mer,
„ sadite Majesté se trouve obligée de faire remontrer à Vos Hautes Puissan-
„ ces, que ces sortes de chicanes étoient non seulement contre le but & le
„ veritable sens de la Convention mentionnée (laquelle n'étoit faite, que
„ pour prevenir & empêcher, que pendant que le Commerce avoit été de-
„ fendu aux sujets de l'Angleterre & de Vos Hautes Puissances, il ne se ser-
„ vissent des sujets des Puissances Neutres, pour faire un trafic illicite avec
„ l'Espagne & la France) mais encore, qu'il étoit contre la raison & le
„ Droit des Gens, que pendant qu'on avoit retabli un commerce libre en-
„ tre les parties engagées en Guerre, on se veuille disputer, ou au moins le
„ rendre moins seur & plus difficile aux sujets des Puissances Neutres. Ces
„ justes considerations, Hauts & Puissans Seigneurs, ont porté Sa Majesté
„ le Roi de Dannemarc, & de Norvegue d'ordonner au soussigné de les exposer
„ efficacement à Vos Hautes Puissances, comme il se donne l'honneur de le
„ faire par ce present Memoire, & de declarer en même tems qu'el'e ne se
„ croioit plus tenuë par les raisons & circonstances ci-dessus touchées à ladi-
„ te Convention, se persuadant que Vos Hautes Puissances veuillent enjoin-
„ dre rigoureusement aux Commandeurs & Capitaines de leurs vaisseaux de
„ guerre & à leurs armateurs, qu'ils n'incommodent & ne troublent plus les
„ navires des sujets de sa Majesté dans leur Commerce, mais qu'ils permet-
„ tent qu'ils puissent poursuivre librement leur cours, quand ils ne sont pas
„ chargez des marchandises de contrebande.

„ Signé,

„ J. V. STÖCKEN:

„ A la Haie ce premier Octobre 1706.

Ef 3

CE

1706.

CE même jour l'Envoïé des Etats à la Cour de Dannemark, se disposant d'y retourner, requit par une lettre aux Etats de savoir comment ils prenoient plusieurs articles, dont il leur avoit écrit de Copenhague. L'un de ces points étoit de savoir si les Etats pouvoient trouver bon que leur Ministre à cette Cour-là fut traité d'une manière indigne & au de-là de ce qu'aucun Ministre public à la même Cour, & à aucune des autres Cours Chrétiennes ait été traité. Que la Cour se reservoit la liberté de penser de traiter les Ministres, même d'une manière pire qu'envers ses propres sujets. Qu'on y appliquoit aux Ministres un ordre du Roi, qui parloit de visite, de citation, de confiscation & d'autres peines suivant les coutumes Danoïses. En un mot que ses Ministres dans des conférences avec les Deputez de Leurs Hautes Puissances tachoient de les abuser en alleguant des faits, qui étoient notoirement abusifs; que le Roi de Dannemark croioit que le Ministre de l'Etat à sa Cour parloit sans ordre, quand il avançoit des choses, pour lesquelles il avoit reçu des ordres reitez de Leurs Hautes Puissances. Qu'un Ministre, qui agissoit au nom de Leurs Hautes Puissances & sur leurs ordres n'étoit point soutenu &c. Ledit Envoïé demandoit de savoir ce qu'il devoit faire à l'égard de l'ouverture & de l'examen des lettres, ce qu'on pretendoit en Dannemark, & sur d'autres différentes affaires.

Les Etats qui avoient donné à des Commissaires à examiner le contenu de la lettre de leur Ministre, prirent le 13. du même mois une résolution. Elle portoit.

„ Q'U'on représenteroit par une lettre au Roi de Dannemark que leur
 „ Envoïé Goetz, étant venu faire un tour en sa Patrie, il avoit entre
 „ autres choses raporté à Leurs Hautes Puissances l'inclination de sa Majesté
 „ pour l'entretien de toute bonne amitié avec leur Etat. Ce que Leurs Hau-
 „ tes Puissances, estimant beaucoup l'amitié de sa Majesté, avoient pris fort
 „ agreablement; & que de leur côté elles contribueroient tout ce qu'on
 „ pourroit requerir d'elles pour la conservation d'une correspondance bonne
 „ & mutuelle. Que Leurs Hautes Puissances auroient bien souhaité d'appren-
 „ dre, qu'on auroit fini selon l'équité l'affaire de la visite du bagage dudit
 „ leur Envoïé à une des Portes de Copenhague, qu'on pretendoit d'une
 „ manière entièrement sans exemple; & cela lors que le 26. de Juin 1704. ce
 „ Ministre retournoit à Copenhague. Cependant Leurs Hautes Puissances
 „ aprenoient avec déplaisir, qu'après l'espace de plus deux années, on n'a-
 „ voit donné là-dessus aucune satisfaction, nonobstant plusieurs instances fai-
 „ tes par leur Envoïé sur des ordres précis & reitez de Leurs Hautes Puif-
 „ sances. Au contraire les gens de la Douanne poussant plus loin, avoient pre-
 „ tendu d'une manière inusitée & indecente que ledit Envoïé ouvrit en leur
 „ présence les lettres qui lui étoient adressées, pour voir s'il y avoit quelque
 „ chose sujette à impôt, outre les lettres venues par la poste, & remises à
 „ lui même. Que Leurs Hautes Puissances ne trouvent pas nécessaire de te-
 „ moigner encore de nouveau à sa Majesté, l'injustice desdites procédures
 „ ainsi que ledit Envoïé a fait plus d'une fois, & surabondamment & cela sur
 „ les

„ les ordres de Leurs Hautes Puissances comme tendant contre tout droit, 1706.
 „ & qui n'a jamais été pratiqué ni toléré envers aucun Ministre étranger &
 „ cela sur le fondement d'une ordonnance pour les sujets de Sa Majesté qui
 „ n'est aucunement applicable aux Ministres étrangers, puisque par-là ils de-
 „ viendroient sujets à la citation & judicature des Officiers & juges de Sa
 „ Majesté, ce qui est contraire au droit des Gens, & ce qui ne peut avoir
 „ été l'intention de Sa Majesté. Que Leurs Hautes Puissances ont une si vaste
 „ confiance en Sa Majesté, qui faisant voir son équité dans d'autres cho-
 „ ses, ne voudra pas refuser à Leurs Hautes Puissances la justice faite à d'au-
 „ tres, & qu'elle ne permettra pas que leur Envoié Goez, qui a donné en
 „ diverses occasions des preuves de son zele pour les interets de Sa Majesté,
 „ soit plus mal traité qu'on ne fait envers les autres. C'est pourquoi Leurs
 „ Hautes Puissances prioient encore une fois amiablement Sa Majesté, qu'el-
 „ le veuille tellement temoigner son mecontentement contre lesdites perfon-
 „ nes de la Doüanne, à l'égard desdites insultes faites au Ministre de l'Etat,
 „ qu'il puisse constater, que ces gens-là, en commettant lesdites procedures in-
 „ decentes, ont outrepassé les intentions de Sa Majesté & qu'il leur soit de-
 „ fendu de ne plus y retourner à s'avenir. D'ailleurs qu'on ne veuille souffrir
 „ qu'on fasse au Ministre de Leurs Hautes Puissances ce qui ne sera fait en-
 „ vers les autres Ministres, & que Sa Majesté ne verroit pas volontiers être
 „ fait à son Ministre à la Haie. Ainsi qu'on puisse voir que Sa Majesté par
 „ sa grande équité y correspond en prenant une fois là-dessus une résolution
 „ satisfaisante.

COMME l'Envoié Goez s'en retournoit à Copenhague, on lui remit
 la lettre pour la rendre en main propre au Roi. Les Etats lui avoient
 écrit une autre lettre. C'étoit de congratulation sur la naissance d'un
 Prince, qui venoit de naître à ce Roi, dont il leur avoit fait la notifica-
 tion.

L'on n'eut pas d'avantage d'affaires, du moins d'importance avec le Dan-
 nemark pendant le reste de l'année. C'est à l'exception de ce que cette
 Cour-là prit intérêt à l'invasion du Suedois en Saxe. C'est en parlant de cet-
 te affaire-là, qu'on verra ce que la Cour de Dannemark faisoit. C'est aussi
 bien que la part qu'elle pris dans une affaire touchant la Comte de Ranzau.
 Ce qui n'étant pas une matiere fort interessante pour le public, on se conten-
 te d'ajouter ici le Factum, qui est assez étendu pour donner les éclaircisse-
 mens necessaires, aussi bien que la reponse qui y est jointe.

Factum
 au sujet
 de l'Affaire de
 la Comté
 de Ran-
 zau.

L'Affaire que la Cour de Gottorp a nouvellement suscitée à Monsieur le
 Comte de Ranzau, doit naturellement intéresser; je ne dirai pas tous
 les Princes & tous les Alliez de l'Empire, mais generalement tous ceux,
 ou qui en gens de probité aiment la justice, ou qui en habiles Politiques de-
 mandent au moins qu'on en sauve les apparences. Dans celle-ci on a violé
 tous les droits jusqu'à ceux même de l'hospitalité, & dans toutes les actions pu-
 bliques

1706. bliques faites depuis que l'Europe est civilisée, on aura de la peine à développer une injustice aussi dénuée que celle-ci de toutes les couleurs, qu'une main artificieuse fait lui donner dans une affaire tant soit peu problematique & douteuse. Comme il importe à Monsieur le Comte de Ranzau que le public soit informé de ce Fait, non moins curieux que dangereux en lui-même, & dans ses suites, on l'exposera d'une manière naïve & succincte, en n'avancant rien qu'on ne puisse soutenir par des preuves incontestables.

Les Sujets de la Comté de Ranzau s'étant mis en train depuis quelque tems de s'opposer aux reglemens & aux ordres de leur Seigneur, ils en étoient venus à la fin à une Rebellion ouverte. Ils avoient d'une manière prophane, en chantant des hymnes, comme si le Dieu de la Paix étoit un Dieu de discorde; ils avoient, dis-je, forcé le Château, & mis en liberté des gens qui y étoient en arrêt; & glorieux d'une expedition si criminelle, ils étoient revenus le lendemain pour se saisir, comme ils ont fait, des gages qui y avoient été mises pour des Taxes non payées. Ce fut dans l'absence de Monsieur le Comte; & ce Seigneur n'ayant pas de Troupes lui-même pour mettre ses sujets à la raison, prit la resolution de s'adresser à Son Altesse Monseigneur l'Administrateur des Duchez de Sleswig & de Holstein, son plus proche voisin, pour lui en demander. Un Traité fut conclu entre eux à ce sujet daté du 4. Decembre 1705. Il portoit, „ Qu'on accorderoit une Compagnie de „ Dragons à Monsieur le Comte durant l'espace d'un mois, pour s'en servir „ à punir ses sujets rebelles, à condition, que durant ce tems Monsieur „ le Comte les entretiendroit à ses depens; & il y fut expressement stipulé; „ que ce mois écoulé cette Compagnie sortiroit de ses Terres, sans s'y arrêter „ sous quelque pretexte que ce pût être.

Cela fut fait dans la chaleur des premiers mouvemens; mais Monsieur le Comte venant à réfléchir, que pour éviter toute sorte de jalousie, il étoit de son intérêt de ne se servir pour cette entreprise que de l'assistance des Troupes du Cercle de la Basse-Saxe, dans laquelle sa Comté est située; il s'adressa à cette fin aux Princes Directeurs de ce Cercle. Les Princes entre-rent d'abord dans ses raisons. Ils lui promirent de l'assister des Troupes du Cercle, non seulement pour supprimer la Rebellion, mais pour punir encore vigoureusement ceux qui en étoient les Auteurs; & pour venir plus promptement à cette fin, ils en donnerent la commission à Monseigneur l'Administrateur, qui étoit le plus à portée. Si bien que par là cette Compagnie de Dragons, accordée auparavant par ce Prince, devint une Troupe du Cercle.

Doublement muni & de l'autorité du Cercle & du Traité conclu avec la Cour de Gottorp, Monsieur le Comte crut avoir lieu de se reposer entièrement sur la fidelité de ces Troupes. Mais on ne le laissa pas long-tems dans cette erreur; car bien avant l'expiration du tems limité il s'aperçut, qu'il s'étoit attiré des Hôtes violens & dangereux, qui la force à la main cherchoient à labourer la terre d'autrui, & qui bien informez de ce qu'ils avoient à faire, s'ils avoient d'autre chose en vûe que d'avancer l'intérêt de leur Maî-

tre finement, direz-vous, & sous main. Nullement : c'étoient des gens d'honneur qui dédaignoient à fausser sous main, & de commettre un crime lâchement, puis qu'au lieu de supprimer la Rebellion, ils la fomentoient visiblement, jusqu'à laisser échaper, en presence même des gens de Monsieur le Comte, ceux qui en étoient les Chefs, & qui avoient été commis à leur garde. Ils firent encore plus. Ils déclarerent sans façon aux Sujets de ce Seigneur, que désormais le logement du Soldat ne se feroit plus à son gré, mais conformément aux assignations de ceux qu'on appelloit les Députez des Sujets. Ces Députez, c'étoient justement les premiers Auteurs de la Rebellion, desorte que les coupables, leurs freres en iniquité, demeurerent exempts des logemens, & que tout le fardeau tomba sur ceux qui s'étoient tenus dans le devoir.

On ne manqua pas de protester en forme dûë selon les Constitutions de l'Empire contre ces violences manifestes, ni de solliciter bien promptement à la Cour de Gottorp le rapel de ces Troupes aussi-tôt que le tems stipulé fut écoulé. Quand le Comte en parla à la Foire de Kiel à Monseigneur l'Administrateur : Oûi da, volontiers, lui dit-il, de même que ses Ministres, rien de plus juste. Mais nous n'en avons pas nous seuls le pouvoir. Il faut s'adresser pour cela au Cercle, puisque ce sont de ses Troupes. Ce pretexte étoit frivole. Car outre que c'est une officiosité ridicule, que de vouloir servir un homme contre son gré, & plus long-tems qu'il ne le demande, la Lettre des Princes Directeurs écrite à Monseigneur l'Administrateur, portoit précisément : Que ce Prince pour le bien du public assisteroit de ses Troupes Monsieur le Comte, en cas qu'il en eut encore affaire, & conformément à ses besoins. Il n'en avoit plus besoin assurément. Il étoit plutôt de son intérêt de se pourvoir d'autres pour chasser celles-ci. Cependant il fallut passer par-là. On s'adresse donc de nouveau aux Princes Directeurs du Cercle, & ces Princes conformément aux desirs de Monsieur le Comte, firent expedier une Lettre à Monseigneur l'Administrateur, dans laquelle ils prioient Son Altesse de vouloir bien retirer ses Troupes de la Comté, puisque le tems, qu'elle avoit elle-même stipulé avec Monsieur le Comte, étoit écoulé, & que d'ailleurs le Cercle avoit toujours laissé dans la libre disposition de ce Seigneur de se servir de ces Troupes, ou de ne s'en servir pas ; & de ne s'en servir que tandis qu'il le jugeroit lui-même à propos. Une copie de cette Lettre fut envoyée au même tems à Monsieur le Comte, & ce Seigneur aiant fait sommer sur cela la Cour de Gottorp de s'acquitter de sa parole, on y fit naître de nouvelles difficultez.

Les Sujets de la Comté de Ranzau, dirent Messieurs les Ministres de cette Cour, nous ont communiqué leurs griefs. Il faut du tems pour les examiner, & voir cependant comment Monsieur le Comte s'y prendra pour y remedier. Et depuis quand, répondit-on, est-il permis à un Etat de l'Empire de s'ériger en Juge des differens, qui peuvent survenir dans un autre Etat du même Empire entre le Seigneur & ses Sujets ? Et quelles Loix l'autorisent de prendre en sa protection les Sujets d'autrui, sans le consentement de

1706. leur Superieur? Rien de plus injuste, rien de plus contraire à la Bulle d'Or, & à toutes les autres Constitutions de l'Empire.

Cependant la Cour de Gottorp qui marchoit à grands pas au but qu'elle s'étoit proposé, fit insinuer aux Princes Directeurs du Cercle, qu'il seroit de dangereuse consequence de retirer ses Troupes de la Comté, pendant que la Rebellion n'y étoit pas encore supprimée. Les Directeurs du Cercle pour le tems, c'étoient alors Sa Majesté Suedoise pour la Duché de Breme, & Son Altesse Serenissime de Brun'wik-Lunebourg-Wolfenbuttel. Ils ne comprennoient point sans doute ces Princes le dessein pernicieux de la Cour de Gottorp. C'est pourquoi ils entrèrent dans les raisons qu'elle avoit sçû leur faire valoir, & aiant communiqué leur resolution à Monsieur le Comte, en l'exhortant à terminer au plutôt les differens qu'il avoit avec ses Sujets. Ce Seigneur surpris de cette nouvelle résolution des Princes Directeurs contraire à la precedente, fit publier, pour ôter toute sorte de prétexte, une amnistie generale dans sa Comté, & constitua des Commissaires pour écouter les griefs de ses Sujets, & pour y remedier en cas qu'ils en trouvaissent de veritables. Mais ce fut encore en vain, puisque ceux d'entre ses Sujets qui témoignèrent d'abord leur envie à l'accepter, furent intimidés & maltraités jusqu'au logement de cinq à six Dragons dans une seule maison de ces miserables, pendant qu'un Emissaire de cette Cour, Avocat de profession, ne cessoit d'animer les plus mutins à se soustraire de la sujettion de leur Seigneur, & à se soumettre à la protection de Gottorp.

Enfin cette Cour trouva à propos de lever le masque. Une Lettre fut insinuée à Monsieur le Comte sous les noms des Serenissimes Tuteurs de Son Altesse le Duc CHARLES FREDERIC, datée à Gottorp le 7. Avril 1706., & signée CHRISTIAN-AUGUSTE, nom de Monsieur l'Administrateur. Elle portoit: „ Que la vente du Bailliage de Barmstede, faite par le „ Duc FREDERIC leur Ancêtre, au Comte CHRISTIAN de Ranzau „ Grand-Pere du Comte d'aujourd'hui en 1649., & puis érigé en Comté de „ l'Empire, étant nulle, à cause que non seulement le Duc JEAN-ADOL- „ PHE leur Ancêtre avoit en 1688. introduit dans leur Maison le Droit „ d'ainesse, & obligé ses Successeurs à ne jamais rien aliéner du Patrimoine de „ leur Famille, mais encore que cette Constitution pragmatique avoit été „ confirmée par l'Empereur RUDOLPHE de glorieuse mémoire; ils avoient „ trouvé à propos de lui dépêcher trois Députés pour lui en faire ces Re- „ monstrances, & pour lui présenter au même tems la somme totale de la „ vente, quoique ce soit encore par maniere de grace, puisque les objec- „ tions, disoient-ils, qu'ils y avoient à faire, n'étoient pas en petit nombre; „ qu'ils esperoient que Monsieur le Comte auroit de justes égards à ces Re- „ monstrances, & que pour s'exempter de plusieurs inconveniens il se décl- „ reroit conformément à leurs desirs.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner ce vain prétexte, quoi qu'il soit clair comme le jour, que quand même cette prétendue Constitution Pragmatique du Duc JEAN-ADOLPHE seroit veritable, le Duc FREDERIC qui a

fait cette vente, n'étoit pas moins Duc Regeñt de Holstein que le premier, & que celle-ci n'a pas moins été confirmée non seulement par l'Empereur de la même maniere qu'on prétend que l'autre le soit, mais encore par le Roi de Dannemarc, & par tous les autres Ducs & Princes de Holstein alors en vie; que d'ailleurs dans le contract de vente on a renoncé en paroles nettes & précises à de semblables exceptions; & qu'enfin si la raison alleguée par Messieurs de Gottorp étoit valable, le titre qu'ils ont aux deux Duchez seroit encore infiniment plus douteux, puisque nonobstant l'Acte signé par le Roi FREDERIC à son avènement au Trône & confirmé par Serment, pour rendre à jamais ces Duchez inséparables de la Couronne de Dannemarc; puisque nonobstant tout cela, dis-je, CHRISTIAN III. porté par l'amour qu'il avoit pour ses Cadets ne laissa pas d'y contrevenir, si bien que tout le Droit du Duc de Holstein d'aujourd'hui est fondé sur cette contravention.

Mais sans entrer dans l'examen de cette affaire, il suffit pour le present de dire, que Monsieur le Comte n'avoit pas plutôt reçu cette Lettre, qu'il y répondit par des protestations solennelles & en forme. Il déclara, que comme c'étoit à l'Empereur à connoître de ce different, il étoit prêt à se soumettre à la décision de Sa Majesté Imperiale; & ne doutant point que la Cour de Gottorp ne voulut faire de même, comme elle y étoit obligée, il la prioit de nouveau de vouloir retirer ses Troupes.

La Cour de Gottorp répondit, qu'elle se soumettoit volontiers à ce jugement. Elle fit même quelques pas à cette fin; mais ce ne furent que des grimaces, puisque sans autre forme de procès, elle prit incontinent après possession de la Comté. Le 10. Avril le Château fut forcé, quelques portes de chambre furent rompues, & on se saisit des Archives qu'on y trouva. On annonça par des Affiches aux portes des Eglises, que c'étoit pour le Duc CHARLES-FREDERIC que ses Tuteurs venoient de prendre cette possession, & l'on somma au 14. du même mois tous les Habitans de la Comté pour prêter le Serment de fidélité à leur nouveau Prince. Un des Conseillers de Monsieur le Comte s'étant présenté d'abord avec deux Notaires, pour protester, comme il fit en forme, contre cette prise de possession, il fut repoussé rudement & chassé de la Comté; & étant revenu ensuite avec les mêmes Notaires, la veille du jour destiné pour la reception de l'hommage, pour protester de nouveau contre cet Acte, on lui donna des gardes dès le moment qu'il fut arrivé, en lui disant par maniere de raillerie, que c'étoit pour sa gloire & pour sa sureté qu'on en usoit ainsi. On menaça ceux des Habitans, qui pour éviter le crime de perfidie, vouloient se retirer de leurs maisons, de se saisir en ce cas de tous leurs effets, & on n'eut pas même le moindre égard aux remonstrances des Notaires, que Monsieur le Comte d'Egk, Ministre de l'Empereur y avoit envoiez pour protester solennellement contre toutes ces violences commises en mépris de l'autorité de Sa Majesté Imperiale sur les Terres de l'Empire.

Et voilà le recit exact de cette étrange entreprise, si hideuse dans toutes ses circonstances qu'il n'est pas besoin de l'exagérer. C'est la cause de l'Empereur, de tous les Princes, & de tous les Alliez de l'Empire. Sa Majesté

1706.

le Roi de Dannemarc y est particulièrement intéressé. Le Comte de Ranzau, outre sa qualité de Comte de l'Empire, est encore à cause de sa Comté de Levenholm Vassal de ce Prince. Les Ancêtres de ce Comte ont depuis plusieurs Siècles servi fidelement les Rois de Dannemarc, & comme ces Princes de leur part les ont comblez de leurs bienfaits, voudroient-ils laisser détruire leur ouvrage? Mais il y a encore un intérêt infiniment plus pressant; c'est celui du Roi même. On s'attaque à lui principalement dans cette affaire. La situation de cette Comté enclavée dans ses Terres; l'entrée de tout le Holstein avec ses Marches entierement ouverte de ce côté-là; le tems même où Sa Majesté vient de donner une marque éclatante de son extrême moderation, plusieurs autres raisons font connoître également à tout le monde, & la part que ce Prince debonnaire y doit prendre, & de quel esprit sont animez ses adversaires. Que cela va ajoûter un nouveau prix & un nouvel éclat à cette heureuse moderation de Sa Majesté, & l'on ne doute nullement, que mettant dans une égale balance tout ce que le Dannemarc, tout ce que la Cour de Gottorp vient de faire; là une moderation jusqu'à être exposée à des interpretations sinistres; ici des violences jusqu'à la fureur; toute l'Europe ne se déclare pour Sa Majesté, en cas que par l'obstination de la partie adverse, elle soit reduite enfin à se rendre justice à elle-même par la force que Dieu lui a mise entre les mains.

Reponse
au Fac-
tum pré-
cédent.

ON a debité en secret, comme une chose indigne de voir le jour, un *factum* pour le Comte de Ranzau, c'est veritablement un libelle rempli de calomnies & d'investives; il n'est pas, ce semble, de la dignité d'un grand Prince, de qui on ose parler avec tant d'impudence, de souffrir, qu'on reponde à ces investives & à ces calomnies. Cependant, quoique la conduite de la Cour de Gottorp justifie pleinement l'équité & la sincérité de ses intentions en cette affaire de Barmstede: On veut bien encore detromper le Public de plusieurs choses, que l'Auteur de ce Libelle avance sans aucun fondement.

Sur quelle raison d'Etat ou d'intérêt, ce miserable Auteur dit-il, *Que l'affaire que la Cour de Gottorp a nouvellement suscitée au Comte, doit naturellement intéresser tous les Princes & tous les Alliez de l'Empire; que la part doivent y prendre l'Angleterre & la Hollande & les autres Alliez; sinon, que cet habile Politique veuille faire entendre que la tranquillité du Cercle va être troublée, & que ces troubles auront des suites funestes pour la cause commune.*

Mais comme ce n'est pas la Cour de Gottorp, qui veut troubler le repos du Cercle, puis qu'elle se soumet aux voies ordinaires de la Justice, à la decision de Sa Majesté Imperiale, & aux sentimens du Directoire; il faut que l'Auteur de ce Libelle sçache, que le Comte de Ranzau excite d'autres Puissances à rompre la Paix en Holstein, ce qui n'est que trop veritable, *les habiles Politiques le reconnoissent, & les gens de probité ne condamnent point très-assûrement la Cour de Gottorp.* On ne veut pas croire qu'en Dannemarc on approuve ce libelle, mais puis qu'on y introduit le Roi de Dannemarc,

comme

cômmes faisant son affaire propre, de celle du Comte de Ranzau, on a grand sujet de s'étonner qu'on ait souffert qu'il y soit parlé *des droits de l'hospitalité violée*. Peut-on, sans effronterie, en accuser si faussement la Cour de Gottorp : & peut-on, sans une extrême confusion, donner lieu de rappeler le souvenir de l'hospitalité violée.

Si on vouloit justifier les sujets du Bailliage de Barmstede, il n'y auroit rien de plus aisé, les exactions inouïes du Comte, son avarice insatiable & très-fordide, & ses cruautés, dont ils viennent de publier un recueil très-curieux, les justifient pleinement. On n'a qu'à entendre leurs plaintes, & leurs gemissemens, & à s'informer de toutes les tentatives & de tous les efforts qu'ils ont fait pour secouer un joug si accablant & si tyrannique.

Quant à la conduite du Comte de Ranzau pour reprimer ce qu'on appelle *une rebellion ouverte*, cette conduite fait pitié, & a été d'un homme fort mal avisé & sans aucune pénétration, tantôt d'un emportement jusqu'à la fureur, & tantôt d'une légèreté extraordinaire. De son propre mouvement il a demandé des Troupes à la Cour de Gottorp, à peine les eut-il obtenues, qu'il en demanda au Directoire, & à peine le Directoire lui en eut données, qu'il traita pour en avoir du Roi de Dannemarc, toujours sans jugement & toujours inconstant. En cela seul très-resolu, qu'il a mis tout en usage pour susciter le Roi de Dannemarc, & pour allumer dans le Cercle une Guerre, qu'on peut bien dire *qui intéresseroit tous les Alliez de l'Empire*, & qui sans doute reverseroit tous les lauriers & toutes les prospérités de la cause commune; on n'ignore point ces pratiques du Comte, l'attention qu'on y a faite & les irresolutions dont on a été agité.

L'Auteur du libelle parle de *l'infidélité de Troupes de Gottorp dans le Bailliage de Barmstede, de ces hostes violents & dangereux*, & continué en des termes pleins de passion sans aucune preuve & même sans aucune apparence de vérité.

Car en quoi les Dragons de Gottorp, accordez à la prière du Comte, lui ont-ils été infidèles? C'est qu'ils n'ont pas voulu être les Ministres & les instrumens de sa tyrannie; c'est que la Cour de Gottorp n'a pas voulu les laisser à l'entière disposition du Comte de Ranzau, sacrifier les sujets du Bailliage, à sa colere & à sa vengeance, & donner le couteau à un furieux. Cette compassion, ces sentimens si équitables, & cette prudence de la Cour de Gottorp ne pouvoit satisfaire l'animosité du Comte, il s'adresse au Directoire, pour avoir des Troupes: le directoire persuadé de la justice & de la modération de la Cour de Gottorp, requit Son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc administrateur d'envoyer des Troupes dans le Bailliage, pour y mettre ordre à la revolte dont le Comte accusoit les Sujets. Mais, le Comte vouloit des Troupes à sa disposition, & qui ne dépendissent que de ses ordres, les exécutassent, *quelques violents & dangereux qu'ils pussent être*. Rebuté de la sagesse & de la prévoiance du Directoire, qui ne trouva pas à propos de rappeler les troupes, pendant que le desespoir des sujets du Comte de Ranzau pourroit les porter aux dernières extrémités, contre leur Seigneur. Le Directoire ne voulant pas aussi laisser ces mêmes sujets exposés à la fureur du

1706. Comte, le Comte s'adressa au Roi de Dannemarck : & on sçait pour tres-certain que le Roi de Dannemarck avoit condescendu à lui laisser quelques Compagnies. Cela ne fut pas executé, parce que le Comte de Ranzau pretendoit d'en pouvoir disposer absolument, ce que le Roi autant juste, qu'éloigné de toutes violences, ne voulut pas souffrir.

On ne sçauroit pas trouver étrange après cela, que les sujets du Comte de Ranzau, aient eu recours à la protection de la Cour de Gottorp pour les delivrer des violences insupportables du Comte. Le Directoire avoit trouvé bon, que la Cour de Gottorp envoiat des Troupes dans ce Bailliage; & les sujets eurent par là quelque raison de croire que la Cour de Gottorp, comme la plus à portée pour les proteger, pourroit aussi le faire plus efficacement. D'un autre côté, les justes pretentions de la Cour de Gottorp sur ce Bailliage lui donnoient droit d'écouter les plaintes des sujets, & de les recevoir sous la protection; il n'y a rien en cela, ni de la part de la Cour de Gottorp, ni de la part des sujets du Bailliage de Barmstede, qui ne soit permis, & qui ne soit très équitable, & même qui ne soit pratiqué très souvent dans l'Empire.

Si les sujets avoient pû prendre confiance en l'amnistie generale, que le Comte, dit-on, fit publier, ils en auroient été ravis, & de se voir par là exemts des depenses, des inquietudes, du danger & de la misere où le Comte les avoit plongez.

Le Directoire auroit vû avec plaisir ces sujets plus heureux & mieux traitez, rentrer sous l'obéissance de leur Seigneur; & tout pretexte auroit été levé, de laisser plus long-tems dans le Bailliage, les Troupes de Gottorp, que le Directoire avoit trouvé bon de ne point rappeler auparavant. Mais le Comte de Ranzau, pendant qu'il proposoit une amnistie, & d'ordonner des Commissaires pour faire raison aux sujets sur leurs griefs, prenoit des mesures pour pouvoir continuer de traiter ces pauvres gens avec autant de cruauté & aussi impitoyablement qu'il a toujours fait: Ils le sçavoient, & connoissoient par une longue & malheureuse experience sa mauvaise foi; doit-on être surpris de leur ferme resolution à ne vouloir pas s'y exposer?

Quant à ce que la Cour de Gottorp a enfin levé le masque, elle a pû & elle a dû le faire, puis qu'elle a un droit évident, & incontestable sur le Bailliage; mais elle a d'abord levé le masque dans toutes les regles ordinaires de la justice. L'Auteur du libelle a été contraint par la force de la verité de rendre ce temoignage: Lors que cet Auteur appelle un vain pretexte les raisons sur lesquelles le droit de Gottorp est fondé; c'est qu'il est très mal habile Jurisconsulte, ou de mauvaise foi; Voiez, je vous prie, ce beau raisonnement, & y en eut-il jamais & de plus convaincant, & de plus clair? *Quand même, dit-il, cette pretendue Constitution Pragmatique du Duc JEAN ADOLPHE seroit veritable, le Duc FREDERIC qui a fait cette vente n'étoit pas moins Duc Regent de Holstein que le premier; & celle-ci n'a pas été moins confirmée non-seulement par l'Empercur de la même maniere qu'on pretend que l'autre le soit, mais encore par le Roi de Dannemarck, & par tous les autres Ducs & Princes de Holstein, alors en vie.*

Est ce donc que ce galant homme veut faire douter, que le Duc JEAN

ADOLPHE ait introduit dans la Maison Serenissime de Gottorp le droit d'aînesse, & obligé les Successeurs à ne jamais rien aliéner du Patrimoine de leur Famille: Veut-il aussi faire douter qu'il soit vrai, que cette Constitution Pragmatique a été confirmée par l'Empereur RODOLPHE: personne n'en doute pourtant, l'Empereur, le Directoire, & sans doute le Roi de Dannemarc même, tous en sont convaincus; s'il prenoit envie à celui, qui avec tant d'audace la veut faire revoquer en doute, d'en venir voir à Gottorp les actes en Original, il s'en retourneroit très convaincu de la vérité de cette Constitution Pragmatique & de la Confirmation de l'Empereur RODOLPHE. Revenons au raisonnement: il est si solide, que la Cour Aulique ne peut se dispenser après cela de prononcer en faveur du Comte de Ranzau. Le Duc JEAN ADOLPHE a défendu d'aliéner jamais les Domaines de la Maison, donc le Duc FREDERIC les a pû vendre, puis qu'il n'a pas été moins Prince Régent que le Duc JEAN ADOLPHE. L'Empereur JOSEPH, n'est pas moins Empereur que l'étoit l'Empereur RUDOLPHE, donc l'Empereur JOSEPH peut abolir tout ce qu'a fait l'Empereur RUDOLPHE & tout ce qu'ont fait les Empereurs précédens. Cette raison est merveilleusement convaincante, & suffit au Comte de Ranzau pour faire voir à l'Empereur & à tout le monde, que depuis que l'Europe est civilisée, on n'a point vu de pareille injustice que celle de la Cour de Gottorp.

Donc tout Prince Regent peut renverser les Constitutions de sa Maison & de l'Etat? Tout Roi, à son avènement à la Couronne, ou quand bon lui semblera, pourra détruire, ce qui aura été établi depuis le commencement de la Monarchie? Quel renversement & quelle confusion, si chaque Prince avoit l'autorité de revoquer & d'aneantir les dispositions de ses Ancêtres; sur tout celles qui n'ont été faites, que pour l'agrandissement, pour la sûreté & pour la gloire de leurs descendans; que deviendroient donc nos Biens, nos Privileges, nos Libertez, si l'autorité des Princes n'étoit bornée & modérée par la volonté & par les ordonnances de leurs Predecesseurs? Comme il n'y a rien de plus impertinent, que cette raison, il seroit inutile de s'y arrêter davantage.

Si le Duc FREDERIC n'a pû aliéner son Patrimoine, comme il est constant qu'il ne l'a pû faire; si la confirmation d'un Empereur ne peut abolir celle d'un Empereur précédent, ni porter prejudice à un tiers, beaucoup moins le consentement du Roi de Dannemarc & de tous les Ducs & Princes de Holstein, n'a pû rendre valable la vente de ce Baillage, nulle d'el-le-même par rant de raisons incontestables qu'allègue la Cour de Gottorp.

Voiez encore ou une tres noire malice ou une très profonde ignorance de l'Auteur de ce libelle; Si la raison, dit-il, alléguée par Messieurs de Gottorp étoit valable, le titre qu'ils ont aux deux Duchez seroit encore infiniment plus douteux, puis que nonobstant l'Acte signé par le Roi FREDERIC à son avènement à la Couronne & confirmé par serment pour rendre à jamais ces Duchez inséparables de la Couronne de Danemarc; puis que nonobstant cela, dis-je, CHRISTIEN III. porté par l'amour qu'il avoit pour ses Cadets, ne laissa pas d'y contrevenir,

1706. *si bien que tout le droit du Duc de Holstein d'aujourd'hui est fondé sur cette Convention.*

Mais il n'y a rien de plus évidemment faux : CHRISTIEN I. Pere de FREDERIC, à son avènement à la Couronne de Dannemarc 1448. promit solennellement aux Senateurs du Roïaume, qu'il ne souffriroit jamais, que la Duché de Sleswic fut unie à la Couronne de Dannemarc : En cela, CHRISTIEN se conforma à la declaration de WALDERMAR III. de l'an 1326. par laquelle il est porté expressement, que jamais la Duché de Sleswic ne sera unie à la Couronne de Dannemarc, & que jamais la Couronne de Dannemarc & la Duché de Sleswic ne pourront être possédez par un seul Prince, Item *Ducatus Sudersutia, Regno & Coronæ Danicæ, nunquam unietur nec annexetur ita, quod unus sit Dominus utriusque.* On seroit donc bien fondé à demander, pourquoi les Rois de Dannemarc ont contrevenu à une disposition si claire & si authentique en s'appropriant une partie de la Duché de Sleswic.

Il a raison, l'Auteur du libelle, de ne vouloir point entrer dans l'examen de cette affaire. Cela ne lui réussiroit pas mieux que d'avoir voulu d'autres impressions, qu'il est très aisé de reconnoître, qui n'ont d'autre fondement que l'animosité, le mensonge & l'imposture.

Le Comte de Ranzau auroit très bien fait si sur les declarations juridiques que lui fit faire la Cour de Gottorp, il n'eut fait autre chose que de se soumettre à la decision Imperiale; & si en cela il avoit imité la Cour de Gottorp qui s'y étoit soumise, & qui alors n'avoit point d'autre dessein.

Mais, les pratiques du Comte, pour éluder le jugement de l'Empereur & pour mettre l'affaire en état de ne pouvoir plus être vidée que par les voies de fait, contraignirent la Cour de Gottorp de prendre possession du Bailliage. Tout ce qui se fit en cette occasion, par la Cour de Gottorp, n'a été que des formalitez nécessaires pour cet acte de possession; & parmi plusieurs faussetez qu'on allégué de ce qui se fit alors, celle-ci est insigne & très impudente, *Que la Cour de Gottorp n'eut aucun égard aux Remonstrances des Notaires, que Monsieur le Comte d'Egk Ministre de l'Empereur avoit envoiez pour protester solennellement contre toutes ces violences commises au mepris de l'Autorité de Sa Majesté Imperiale sur les Terres de l'Empire.*

Le Comte d'Egk est bien peu jaloux de la dignité & de l'honneur de l'Empereur son Maître, & il sçait bien peu ce qui est dû au Caractere d'un Ministre de l'Empereur, s'il a souffert, que des Notaires envoiez de sa part, n'aient pas été écoulez, & aient été mal-traitez. Il a son Caractere & l'autorité de Sa Majesté Imperiale trop à cœur pour avoir voulu se taire, si on lui eut donné de la sorte sujet de se plaindre; & puis qu'il ne l'a point fait, & qu'il n'en a marqué aucun ressentiment, il est sans doute faux que la Cour de Gottorp en cette occasion lui en ait donné sujet. Le recit que l'Auteur du libelle appelle *un recit exact de cette étrange entreprise hidoise dans toutes ses circonstances*, n'est rien moins qu'un veritable recit, c'est un tissu de calomnies & d'invectives, comme il a été dit, & ce sont de grandes, mais frivoles paroles quand

il dit; que c'est la Cause de l'Empereur, de tous les Princes & de tous les Alliez 1706.
de l'Empire.

Malheur à la Cour de Gottorp qui s'est attiré si imprudemment tous les Alliez & tous les Princes de l'Empire. Pour ce qui est de l'interêt que le Roi de Dannemarc y veut prendre, ainsi que l'assûre si positivement & si hardiment l'Auteur de ce libelle, on n'en sçait encore autre chose, sinon, que Sa Majesté a fait connoître que ses Predecesseurs ont garanti l'achat que fit un Comte de Ranzau de ce Bailliage; & que par cet engagement Sa Majesté se croit obligé de garantir le Comte de Ranzau; la Chancellerie de Glukstadt en écrivit à la Chancellerie de Gottorp; on s'en rapporte à la reponse que fit la Chancellerie de Gottorp à celle de Glukstadt.

Au reste, quelque interêt que puisse prendre le Roi de Dannemarc, en cette affaire, on est très persuadé, quoi qu'en dise l'Auteur du libelle, que Sa Majesté fera paroître en cette rencontre les mêmes sentimens de justice & de moderation, dont elle a donné depuis peu des marques en une affaire plus importante, & qui la devoit toucher de plus près.

On demeure d'accord qu'il n'y a point de Prince plus équitable que le Roi de Dannemarc, quand il agit par ses propres mouvemens, & on ne peut assez se louer de ce qu'il a rejetté les instances pressantes & les propositions du Comte de Ranzau, qui a voulu porter le Roi à entreprendre en sa faveur des choses qui sans doute auroient eu des suites très dangereuses pour l'Empereur, pour tous les Alliez & pour tous les Princes de l'Empire.

Ce Monarque que l'Auteur du libelle appelle *debonnaire*, terme de raillerie & de mepris, laissera sans doute agir la justice pendant que la Cour de Gottorp ne refusera pas de s'y soumettre. Cette équité de Sa Majesté ne scauroit être exposée à des *interpretations sinistres*, au contraire, on la comblera de louanges, & bien loin que Sa Majesté, quelque grande que fut l'*obstination de la partie adverse*, veuille se rendre justice à elle-même par la force que Dieu lui a mise entre les mains, & demander que toute l'Europe se declare pour elle, Sa Majesté usera sans doute de cette *heureuse moderation*, qui deja lui a ajoûté un nouveau prix & un nouvel éclat.

C'est de l'Auteur du libelle, de ses pitoiables raisonnemens, de ses expressions ridicules, & de son galimatias, qu'on se raille ici. Du reste, si la Cour de Gottorp vouloit justifier par des exemples la prise de possession du Bailliage de Barmstede, elle pourroit alleguer, ce qu'ont fait plusieurs autres Puissances, des Rois, des Princes & des Alliez de l'Empire, en pareille occasion, & pour un même sujet.

Mais les exemples ne suffisent pas toujours, pour justifier pleinement, on fait à Gottorp ce que même n'ont point fait des *Alliez des Princes de l'Empire & des Rois aussi*; & se relâchant beaucoup de ses droits la Cour de Gottorp veut bien, par une *heureuse moderation*, qui sans doute lui doit ajoûter un nouveau prix, & un nouvel éclat, s'en rapporter à la decision de Sa Majesté Imperiale, & en attendant aux Conseils & à la resolution du Directoire.

1706. la rigueur de l'hyver. Le General Renschöld aprit en hâte à la Reine Epouse du Roi STANISLAS une grande victoire que les Suedois avoient remporté sur les Moscovites & les Saxons le 25. de Janvier. La lettre de ce General à cette Reine-là datée du 26. est la suivante.

„ A la Reine de Bologne..

„ M A D A M E,

Lettre à
la Reine
Epouse
de ST A-
NISLAS
pour
annoncer
une vic-
toire.

„ U Ne victoire complete, laquelle par l'assistance du bon Dieu nous
avons obtenuë hier sur les Saxons m'oblige d'en donner à la hâte la
bonne nouvelle à Vôtre Majesté, en assurant que toute l'Infanterie ennemie a
été entierement defaite & toute leur artillerie de 32. Canons prise, le Lieute-
nant-General Wicotromirsky, le Comte de Soyeux avec un grand nombre
d'Officiers, tous leurs drapeaux & 6000. tant François que Suisses & Saxons.
font faits prisonniers. Pour les Moscovites, ils ont été presqu'entierement
passez au fil de l'épée. J'en donnerai en peu de jours une relation plus
exacte à Vôtre Majesté, & je la felicite de tout mon cœur de la part que
Vôtre Majesté prend à cette victoire. Je suis avec une très-profonde ve-
neration,

„ M A D A M E,

„ Le très-humble & très-fidele
„ Serviteur,

„ CARL RENSCHÖLD:

LE precis de cette victoire est que les Rois de Suede & STANISLAS après avoir passé les bois abatus par les Moscovires laisserent leur Infanterie derriere. Ils firent avec la Cavalerie Suedoise & Polonoise 14 lieuës de chemin en huit heures de tems: Les Moscovites s'étoient dispersez en differens corps dans la circonference de six lieuës seulement, afin de pouvoir se joindre, si les Suedois s'aprochoient. Ceux-ci étant survenus à l'improvisite, culbuterent les uns après les autres les postes avancez. Ceux-ci étoient composez de 3., 5., à 6. Regimens Moscovites. L'épouvante se mit par les fuyards dans les camps. Les Suedois ne purent point venir à une action generale. Cela se passa le 25. Janvier. Le Roi AUGUSTE se sauva avec peine de Grodno où il étoit. Il se retira à Warsovie. C'étoit après avoir donné ordre de charger sur des charettes cent mille écus argent comptant avec son argenterie. C'étoit pour les envoyer en Prusse. Le tout fut pris par un parti Suedois qui se rencontra sur cette route le 26. Sur l'avis que le General Moscovite Menzikof avoit fait partir huit cent mille ducats pour les envoyer en lieu de sûreté, le Roi STANISLAS detacha quinze Compagnies pour aller à leur poursuites.

Cel-

Celles-ci rencontrèrent l'équipage de chasse du Roi AUGUSTE. Les chasseurs leur aprirent le chemin qu'avoit pris cet argent. Elles le poursuivirent si bien, qu'il fut pris. Le 27. les Suedois taillerent en pieces, à deux lieus de Grodno trois des meilleurs Regimens Moscovites. Parmi ceux-ci il y avoit celui des Gardes du Czar. Voilà en peu de mots le succès de cette bataille.

1706.

Quelques jours après, savoir en date du 29. le Roi de Suede envoia une publication à la Lituanie. Elle étoit en Latin telle que voici.

AD ORDINES LITHUANIÆ.

Publication du Roi de Suede à la Lituanie.

NOS CAROLUS &c. universis ac singulis, quorum interest, imprimis vero Reverendissimis, Illustrissimis, Magnificis ac generosis ordinibus in Magno Ducatu Lithuanie, cunctæque illic Nobilitati, presentibus hisce notum testatumque facimus cum ad profligandum iniquissimum bellum, quod Rex AUGUSTUS, violato Olivensi fœdere, nobis intulerat, in Poloniam cum exercitu sumus ingressi, injurias Nostras ita ulcisci volumus, ut Reipublicæ ab illo oppressæ rationem simul haberemus. Videbamus enim salutem Poloniæ cum Nostro ita conjunctam esse Regno, ut neque illa libertatem tueri suam, neque nos immotamque cum illa pacem conservare possemus, nisi, remota malorum causa, utriusque Regni securitati adversus insidias subessorum prospiceretur. Prosperavit adeo consilia nostra Deus, vindex omnis perfidiæ ac iniquitatis, ut hoste ubique fuso, Polonia tempus nancisceretur vulnera, quibus exedebatur, rimandi, plagisque periculosis, quas culpa Regis sui acceperat, tempestivum adhibendi remedium: Exauctorato primum ob notissimas gravissimasque causas oppressore Rege, inque locum ejus electo Serenissimo Principe ac Rege Stanislao Primo, cui consuetis nuper solernibusque ritibus diadema imposuit Polonicum. Nos itaque non satisfactionem intuentes, quæ justa nobis contigerat, quam pignus adepti duraturæ in posterum fidei pactorumque observantiæ, non dubitavimus per Legatos Nostros in comitiis Varsaviensibus cum eodem Rege ac fœderatis Reipublicæ ordinibus antiquum renovare fœdus, veteremque restaurare amicitiam, conditionibus adeo luculentis & Poloniæ proficuis, ut illa non modo integris finibus suis concussam pacem redimeret, sed etiam Nostrum sibi stipularetur auxilium adversus quoscunque tam intra, quam extra Regnum, qui novum Regem infestare, illamque impedire sustinuerint, quo minus pristinam recuperet libertatem, juraque ac privilegia libero populo usitata, jam vero Moscicis Saxoniceque insidiis in ultimum adducta discrimen, asserat. Quæ religioso fœdere promissimus, præstare optima fide ac pro virili annitemur: Certi arma prius non deponere, quam, annuente supremo Numine, quod justæ causæ nostræ adfuturum omnino confidimus, pacatam Poloniam, novumque Regem extra discrimen positum, ejectis hostibus, videamus. Hoc proposito in Lithuaniam reversi spem capimus indubiam, inclitos ejus ordines, & universam nobilitatem, qui incumbente hætenus onere domesticisque malis occupati, lacertos movere non potuerant, jam tandem ad excutiendum exterorum jugum, cum auxiliaria arma nostra in propinquo circumferri videant, tanto promptius concursuros, quanto intolerabiliorem hætenus exterorum dominationem experti sunt. Quam impigre ac

1706. feliciter Ordines fœderatæ Poloniæ hoc executi fuissent, notum est: Quibus animo ac in patriam caritate Lithuaniam nihil concessuram æquum est credere, sed potius ad liberandam patriam experrectos studiis suis patribusque votis sublevaturam, dum animi calent, & opportunitas rerum invitat. Erectum jam cernuis libertatis signum, præeunte Serenissimo Rege Stanislao; cui imperium ut stabiliatur eo magis optandum, quod Indigena, moderatus, fortis, patriarum legum gnarus & amans, libertatem cui ipse innutritus fuerat sollicitè conservabit ac tuebitur. Ad nos quod attinet huic instituto arma nostra dicavimus: Laborum omnium, quos sustinebimus, non aliud gratiusque præmium Nobis deposcentes, quam ut salvam Rempublicam, salva jura ejus, novique Regis Solium constabilitum videamus. Ea jam dedimus in Rempublicam sinceri animi documenta, ut nemo hanc intentionem nostram in dubium vocandi æquam habiturus sit causam, sive recens fœdus cum illa sancitum, sive reliquas actiones nostras, percensere voluerit. Inveniet nos fidei ac promissorum nusquam fuisse negligentes: Quin etiam cum lautissimas conditiones, opimasque è fundo Reipublicæ Provincias, ab hoste nobis oblatas, lucrari potuissimus maluimus non exiguo proprii Regni incommodo, quod, peregrinantibus in Polonia armis Nostris, passi sumus, Reipublicæ saluti subvenire, quam à data fide tantillum recedere. Quæ vero conspirati hostes moliantur, neminem vestrum irâ, privatis simultatibus adeo obcæcatum esse arbitramur, qui non ea & videat, & expavescat. Non ignorare quisquam Vestrum potest si vel maxime dissimulet, quæ prior Rex à primis Regni auspiciis in perniciem totius Reipublicæ, & imprimis Lithuanie, cum animo suo constituta habuerit. Quæ coargui eo minus jam necesse est, quod testimonia habeatis virorum de Republica optime meriturum, qui enormia ejus destinata & actiones totius orbis oculis publico scripto, exponere non dubitarunt. Cum nostris armis præoccupatus, persequi illa non potuisset, seque gradu depulsum vidisset, inimicissimum Polono nomini hostem in Reipublicæ Provincias pertraxit, quocum antea secretam eum contraxisse societatem constat, ad Poloniam non minus, quam antea Sueciam opprimendam. Qui impendisse hoc discrimen, cum initio prædicebatur, non crediderant, jam nimiam oculis suis attribuant fidem oportet, cum inundatam Moscorum Barbararumque gentium colluvie Lithuaniam adspiciant. Cum inducta hæc agmina nemo vere affirmaverit ad Poloniam Nobis eripiendam, qui è finibus ejus nihil decerpere voluisse nos & antea declaravimus, & nupero fœdere ostendimus; Relinquitur dijudicandum, quo cuncta hæc tendant. Si ad veterem Regem restituendum destinata sunt, vetus quoque renovabitur scena, Poloniæ Lithuanieque procul dubio exitiosa ac fatalis: Cujus ultimus actus esset, ut firmata alterius dominatione, alter mercedem iniquæ societatis è fundo Reipublicæ reportaret. Qui tanta liberalitate erga nos uti voluerat, an parciores tam fidum conjuratum oppignerare voluisse largitione credendus sit? Il vero qui literas in Moscoviam superiori anno missas viderant, quid Cæsar animo volvat, rectius conjiciant si Lithuaniam titulis ejus adjectam invenissent. Interea quorum opera usus est Rex AUGUSTUS ad pestem hanc in fines Reipublicæ arcessendam, speciosum ii quidem inconsulto furori ac ambitioni suæ titulum præferunt: Qui tamen Rempublicam funditus eversam præoptare videntur, quam suis non litare affectibus. At hos opinio sua vehementer fallat, si hanc, intima Reipublicæ viscera corrodentem, tam facile discuti putaverint.

rint, quam fuisset inducta. Quis enim Moscorum cupiditatibus legem præscribet? Aut tam simplex erit, ut credat vacuis manibus exituros, ad nutum jussumque eorum, qui eos adsciverant? Qui non semel ostenderit se fœderum Religione parum moveri; quis existimabit eorum in posterum fore observantiozem? Aut quomodo litum fiet, eum qui tot vasti ac insatiabilis animi signa dederat, qui Poloniæ Lithuanisq; ut mancipiis imperat sacraque eorum contumeliosè tractat, moderatiorẽ fore, metu Armorum Nostrorum adempto. Deponet procul dubio mutabilem istam comẽque personam, quam susceperat: Futurus illis qui adjutæerant, tanto acerbior, quanto invitioribus oculis ab illis, quorum credulitas decepta esset, conspici se intellexerit. Interea hunc fructum pervicaciæ suæ metent, ut, cum illi ipsi de fortunis suis periclitentur, devastari patriam suam, propinquos, amicos, conjuges liberosq; carissima cujusque pignora, in servitutem abstrahi videant, & universi denique rigidas sub jugo Moscovitico cervicẽs inflectant. Qua propter, quibus sua & publica salus cordi est, eos omnes singulosq; præsentibus literis admonemus, saniora tandem consilia capiant; depositisque feralibus diffidiis, concordibus animis studiisque ad eorum se aplicent societatem, qui cum Serenissimo Stanislao Rege conculcatam libertatem recuperare, Rempublicamque universam ab interitu vindicare aggressi sunt. Concessa est diffidentibus amnestia anteaكتورum, apertusque in sinum Reipublicæ reditus: Cujus vigore nos quoque propensi sumus non tantum in fidem accipere, quos pro communi causâ recte animatos compererimus, sed etiam eos, eorumque fortunas ac bona ab insultibus hostium tueri; atque cunctis deffendere vexationibus. Desinant igitur patriæ suæ ruinam accelerare, considerentque nullam esse luctuosorem victoriam, quam quæ civili sanguine comparatur. Quanto satius erit in communem Sueciæ ac Poloniæ hostem iras convertere, dum aut dispersus agit, aut ita delitescit ut à munimentis quærat. Quæ Nostrarum sunt partium, sedulo curabimus: Pleni fiducia, rem nos ita gesturos, ut in commodum, decus & utriusque regni incrementum vergat. Qui vero facultatem à nobis oblatam aspernantur, nec dum satiati patriæ suæ calamitatibus in pernicioso proposito adversus Rempublicam, novumque Regem, quos ad ultimum deffendendos suscepimus, perseverant, suæ pertinaciæ acceptum referant, si ubique locorum, ea mala, quæ promeruerunt jure ac rigore belli iis representari faciamus: Quæ matura declaratione, si visum fuerit, evitare atque prævenire illis integrum est. Quo autem magis constaret, ea quæ præmonere visum est, impletum iri, has literas manu nostra subscriptas, sigilloque Regio communitas, ad singulos Palatinatus in Magno Ducatu Lithuanicæ mitti jussimus. Dab. in Hybernis nostris Camjunchæ die 29. Jan. 1706.

C A R O L U S.

(L. S.) C. P I P E R.

COMME cette piece est curieuse l'on trouve à propos de la donner aussi en François.

1706.

,, AUX ETATS DE LITHUANIE.

La même
Publication
en Fran-
çois.

,, **N**OUS CHARLES I., à tous les interessez, mais principalement aux
,, très-Reverends, très-Illustres, magnifiques & genereux Ordres dans
,, la Grande Duché de Lithuanie, & à toute la Noblesse de ce pais-là, no-
,, tifications & certifions par ces presentes ce qui suit.

,, Lors que, pour repousser la guerre criante que le Roi AUGUSTE nous
,, avoit suscitée par une contravention au Traité d'Oлива, nous sommes en-
,, trez en Pologne avec une armée, nous n'avons pas moins eu pour but de
,, delivrer la République opprimée par ce Prince, que de nous faire raison sur
,, nos droits. Car nous remarquions bien que le salut de la Pologne est telle-
,, ment enchainé avec l'interêt de nôtre Roiaume, qu'elle ne peut maintenir
,, sa liberté, ni nous conserver avec elle une bonne & inébranlable paix, à
,, moins qu'en ôtant la cause du mal, on ne pourvoie à la sureté des deux
,, Etats contre les pieges des mal-intentionnez. Dieu, vengeur de la perfidie
,, & de l'iniquité, se déclara si visiblement en nôtre faveur, que nos ar-
,, mes étant victorieuses par tout, la Pologne se trouva dans une conjoncture
,, propre à se delivrer du mal interne qui la consumoit, & à guerir des
,, blessures mortelles qu'elle avoit reçûes par la faute de son Roi. La Ré-
,, publique commença par déclarer ce Roi oppresseur, dechu de sa dignité
,, pour des raisons très-fortes & très-connues, & aiant ensuite élu en sa place
,, le Serenissime Prince STANISLAS I. elle l'a couronné solemnellement
,, & avec toutes les formalitez ordinaires.

,, Nous donc qui avons moins regardé dans cet événement nôtre propre
,, quoique juste satisfaction, que l'utilité d'avoir obtenu enfin le gage d'une
,, Alliance fidele & inviolable, nous n'avons fait aucune difficulté de renou-
,, veller la Confederation, de rétablir l'ancienne amitié par nos Commissai-
,, res, avec le nouveau Roi & les Deputez de la République unis & assem-
,, blez à Varsovie: C'est ce que nous avons fait à des conditions si genereu-
,, ses de nôtre part, & si avantageuses pour la Pologne, que non seulement
,, elle rachette cette paix conclûe, sans rien perdre de ses frontieres; mais
,, même que nous nous sommes engagez de la secourir contre tous ceux du
,, dedans & du dehors qui oseront inquieter le nouveau Roi, & qui tâche-
,, ront d'empêcher que la République ne recouvre sa premiere Liberté,
,, qu'elle n'affermisse les droits & les privileges usitez chez cette Nation li-
,, bre, mais qui sont dans un peril extrême par les mauvais desseins des Mos-
,, covites & des Saxons. Nous ferons nos plus grands efforts pour observer
,, religieusement & de la meilleure foi qui se puisse, tout ce que nous avons
,, promis par ce Traité; bien résolu de ne point finir cette guerre avant
,, que, par la protection du Tout-puissant; qui, conformément à nôtre plei-
,, ne confiance, ne manquera pas de benir la justice de nôtre cause, nous
,, n'aions chassé les ennemis hors du Roiaume, que nous n'aions rétabli le
,, calme dans la Pologne, & que nous n'aions assuré le Gouvernement du Roi
,, STANISLAS.

,, Dans

„ Dans ce dessein, revenus en Lithuanie nous ne doutons point que les illustres Etats & toute la Noblesse de cette Province, qui sous le poids du fardeau qui les accable, & occupez de leurs maux domestiques, ont été contraints jusqu'à present de demeurer dans l'inaction, voyant que nous avons amené nos troupes à leur secours, n'aient pour secouer le joug des étrangers un empressement proportionné à la domination insupportable qu'ils ont éprouvée jusqu'ici. On fait avec quelle heureuse diligence les Etats de la Pologne confederée ont pris ce parti-là; il est juste de présumer que la Lithuanie ne leur cederà ni en courage, ni en amour pour le pais; mais qu'au contraire, pendant que les esprits sont échauffez, & que la conjoncture est favorable, elle entrera dans les sentimens & dans les soins de ceux qui travaillent à delivrer la Patrie. Vous voyez déjà l'Etendart de la Liberté: elle vous est annoncée par la marche du Serenissime Roi STANISLAS dont vous devez d'autant plus souhaiter l'affermissement sur le thrône, que ce Prince n'est point étranger, qu'il est modéré, vaillant, qu'il fait & aime les Loix de la République, & qu'il aura soin de conserver & de défendre cette liberté dans laquelle il a été éleyé.

„ Quant à nous, nous avons consacré nos armes à l'exécution de ce projet; & nous n'en prétendons point d'autre, ni de plus agréable récompense que celle de voir la République sauvée, & en état d'être heureuse sous la paisible administration du nouveau Roi. Après les marques de sincerité que nous avons données à la Pologne, il n'y a point de fondement legitime pour douter que ce soit là nôtre intention. Quiconque voudra réfléchir sur le Traité que nous venons de ratifier avec la République; quiconque examinera nôtre conduite dans tout le reste trouvera que nous n'avons jamais manqué à nôtre parole ni à nos engagements. Il n'a tenu qu'à nous d'accepter les offres très-considerables de l'ennemi; nous pouvions nous agrandir par les riches Provinces qu'il s'est offert de demembrer de la République pour nous en mettre en possession: mais nous avons mieux aimé, pour l'assistance & pour le salut de la République, causer un notable préjudice à nôtre propre Etat, par le trop long séjour de nôtre personne & de nos forces en Pologne, que de nous éloigner tant soit peu de la fidelité.

„ Au reste, nous ne saurions nous imaginer qu'il y ait quelqu'un parmi vous assez aveuglé par la colere & par les haines particulieres pour ne pas apercevoir & craindre les machinations de ces ennemis qui se sont associez pour vôtre ruine. Il n'y a personne, quelque semblant qu'il fasse du contraire, qui puisse ignorer ce que l'ancien Roi dès le commencement de son Regne avoit concerté en soi-même pour la perte de la République, & sur tout de la Lithuanie. Il n'est pas necessaire de rapeller ici ces imputations; vous avez sur cela les témoignages de gens qui ont très bien merité de la République, & qui ne se sont pas fait un scrupule d'exposer aux yeux de toute la Terre par des Imprimez les énormes projets & les actions de ce Prince.

„ Lorsque le même Roi AUGUSTE, prévenu par nos armes, se trouva

„ dans

1706. „ dans l'impossible de poursuivre son dessein; lorsqu'il se vit derouté, il attri-
 „ ra dans les Provinces de la République un des plus mortels ennemis du
 „ nom Polonois, cet ennemi avec lequel il est certain qu'il avoit traité au-
 „ paravant secretement aussi bien contre la Pologne que contre la Suede.
 „ Ceux qui prenoient pour une fausseté ce qu'on publoit au commencement
 „ touchant ce peril, ne sont que trop desabusez; il faut qu'ils en croient à
 „ leurs yeux à la vûë des Moscovites & des Nations barbares dont la
 „ Lithuanie est inondée. Comme personne ne peut dire avec verité
 „ qu'on a fait venir ce deluge de troupes pour tirer la Pologne d'entre
 „ nos mains, puisque nous avons déclaré que nous ne voulions rien de-
 „ membrer, & que nous avons confirmé cette déclaration par le der-
 „ nier Traité, il ne reste plus qu'à juger à quoi tout cela tend. Si
 „ c'est pour rétablir le Roi AUGUSTE, on va donc renouveler la pre-
 „ miere Scene qui sans doute ne peut être que ruineuse & funeste à la Po-
 „ gne & à la Lithuanie: quel seroit le denouement de la pièce? L'ancien
 „ Roi rasfermi sur le Thrône & le Moscovite recevant du fonds de la Répu-
 „ blique la recompense de son inique Association. Est-il croiable que celui
 „ qui vouloit en user si liberalement avec nous, ait fait de moindres offres &
 „ de moindres promesses à un Complice si fidele de sa Conjuration? Ceux
 „ du moins qui auroient vû les lettres qu'on écrivoit l'autre année en Mosco-
 „ vie pourroient tirer des conjectures plus certaines touchant les intentions
 „ du Czar, s'ils y avoient trouvé la Lithuanie parmi les titres & les qualitez
 „ de ce Prince.

„ Cependant quelque specieux prétexte que donnent à leur ferveur incon-
 „ sidérée & à leur ambition ceux dont le Roi AUGUSTE s'est servi pour
 „ attirer cette peste sur les frontieres de Pologne, il paroît que ces gens-là
 „ aimeroient mieux voir toute la Republique bouleversée que de ne pas con-
 „ tenter leur passion. Mais qu'ils s'abusent grossierement s'ils s'imaginent
 „ qu'il sera aussi facile de guerir ce venin qui consume les entrailles de la
 „ République, qu'il a été facile de le causer. Car qui pourra prescrire des
 „ bornes aux prétentions avides des Moscovites? Qui aura la simplicité de
 „ croire qu'ils retourneront chez eux les mains vuides aussi-tôt que ceux qui
 „ les ont fait venir le jugeront à propos?

„ D'ailleurs, celui qui a montré plus d'une fois que la Religion des Trai-
 „ tez ne le touchoit point, pense-t-on qu'il les observera plus scrupuleuse-
 „ ment dans la suite? Par où s'assurer que celui qui a donné des marques
 „ d'un cœur vaste & insatiable, qui a gouverné les Polonois & les Lithua-
 „ niens, comme des esclaves, qui profane le culte & les choses sacrées, sera
 „ plus moderé? Dès qu'il ne sera plus retenu par la crainte de nos Armes,
 „ il ôtera, n'en doutez point, il ôtera ce masque de douceur & de docilité
 „ qu'il porte. Alors il traitera ses partisans même & ses fauteurs avec d'au-
 „ tant plus de dureté, qu'il verra bien que ceux-ci reconnoissant qu'ils se
 „ sont laissez tromper, le regarderont de fort mauvais œil. Jusqu'à ce tems-
 „ là quel fruit les partisans du Roi AUGUSTE tireront-ils de leur opiniâ-
 „ treté? Le voici: Eux-mêmes en peril de se perdre, ils voient leur Patrie

„ deso-

desolée; leurs proches, leurs amis, leurs femmes, leurs enfans, (qu'y a-t-il de plus cher au monde?) traînez en captivité; tous enfin ne se deroidir que pour baïffer la tête sous le joug des Moscovites. 1706.

„ C'est pourquoy nous avertissons par cette Lettre tous ceux qui aiment leur interêt particulier, & le bien public, de prendre enfin de meilleurs sentimens: que renonçant à leurs funestes divisions ils viennent se réunir de cœur & d'action à ceux qui, conjointement avec le Serenissime Roi STANISLAS, ont entrepris de recouvrer la Liberté opprimée, & d'empêcher la ruine de toute la Republique. On a accordé aux partisans du Roi AUGUSTE une Amnistie pour tout le passé; la porte est ouverte, il ne tient qu'à eux de rentrer dans le sein de la République. En vertu de ce pardon nous sommes nous-mêmes disposés, non seulement de nous fier à ceux que nous connoissons bien intentionnez pour la cause commune, mais encore de protéger leurs personnes & leurs biens contre les insultes des ennemis, & de les garantir de toute vexation. Qu'ils cessent donc d'avancer la perte de leur Patrie; qu'ils considerent combien il est triste de vaincre aux dépens du sang de sa propre Nation. Ne vaudroit-il pas incomparablement mieux tourner tout son ressentiment contre l'ennemi commun de la Suede & de la Pologne, tandis que ses forces sont dispersées, ou qu'il se retranche dans ses forteresses?

„ De nôtre côté, nous n'omettrons rien pour remplir exactement nos engagements; & selon nôtre ferme confiance, nous conduirons les choses en sorte que le succès en tournera à l'utilité, au lustre, à l'agrandissement des deux Roiaumes. Mais ceux qui mépriseront nos offres, qui rejettentront nôtre presente invitation, & qui, n'étant pas encore rassasiés des souffrances de leur Patrie, persevereront dans leurs mauvais desseins contre la République & le nouveau Roi, lesquels nous sommes résolus de soutenir jusqu'à la dernière extrémité, ceux-là seront bien paiez de leur endurcissement, si, conformément aux Loix rigoureuses de la Guerre, nous leur faisons souffrir tous les maux qu'ils ont justement mérité: c'est ce qu'ils peuvent sûrement éviter & prévenir s'ils le veulent, en ne differant point de se déclarer.

„ Or pour donner une plus grande certitude à l'execution des promesses qu'il nous a plû faire ici, nous avons ordonné qu'on envoiât à tous les Palatinats de la Grande Duché de Lithuanie, cette lettre écrite de nôtre propre main, & munie de nôtre Seau Roial.

„ CHARLES.

„ (L. S.) C. P I P E R.

„ De nôtre quartier d'hiver à Camjuncka le 29. Janvier 1706.

Tout le monde a sù que le Roi de Suede CHARLES XII. avoit beaucoup de Devotion. Il envoia en Suede un ordre daté dans le mois de Janvier
Tom. IV. li afin

1706. afin de publier dans toutes les Eglises du Roiaume un jour d'Action de graces pour les avantages qu'il avoit remportés les deux années précédentes. Cette journée devoit se celebrer le 9. de Mars. La publication en fut faite par ce qui suit, qu'on a reçu de Suede par une traduction qui n'est pas fort limée, & qu'on donne telle qu'on l'a reçüe.

Louanges & Actions de grace touchant le succès des legitimes Armes Triomphantes de Sa Majesté le Roi, dont le Dieu tout puissant lui a bien voulu benir & couronner dans les deux dernieres Campagnes de l'Année 1704. & 1705. prononcé par ordre de Sa Majesté dans toutes les Eglises de son Roiaume, Provinces & Seigneuries le 9. Mars 1706.

Après que nous avons celebré ensemble le jour de priere qui fut ordonné le 12. Fevrier 1704. par ordre & commandement de Sa Majesté touchant les heureux avancemens de ses Armes, avec lesquelles le Dieu tout puissant l'a benir contre ses Ennemis, & qu'il continué encore sa paternelle benediction à nôtre joie & contentement jusques à present de tant de manieres envers les legitimes Armes triomphantes de Sa Majesté & toutes ses benedictions Divines, Sa Majesté a voulu instituér ce jour universel de priere, que nous celebrons aujourd'hui selon le commandement de Sa Majesté étant ici chrétiennement assemblez au nom de Dieu, pour lui non seulement offrir nos actions de graces de toutes ses bontez mais aussi de temoigner une certaine consolation de ce que ce même Dieu l'a fortifié & conduit en toutes ses demarches, & qu'il le veuille toujourns assister & aider pour pouvoir executer tout ce qu'il doit entreprendre pour l'avancement, & repos de son Roiaume. Observons ce qui s'est passé dans l'année 1704. où toutes les pernicieuses entreprises dessus nôtre pais en plusieurs sortes & manieres ont été interrompues & empêchées par la providence divine que les affaires de Pologne sont tellement avancées, que la Republique a resolu de detroner son Roi, qui a été l'auteur d'une telle Guerre sanglante, & d'en élire un nouveau, & de surplus que Sa Majesté a par la prise de la renommée Forteresse de Lemberg tellement rompu la force des ennemis dans cette contrée au grand aide & secours du nouveau Roi qui après son retour les en a chassés & poursuivis au Wyffel & dehors les Frontieres de la Pologne à l'ordre, où il a entierement defait en deux diverses places les Armées des ennemis à leur ruine & perte outre les pertes & dommages qui leur sont faites de tems en tems en haute Pologne, Posse & Courlande par la Milice de Sa Majesté sous la conduite de son Excellence le Lieutenant-General Comte de Leuvenhaupt où ils ont manifestement emporté des grandes victoires.

Observons aussi l'année precedente de 1705. où Sa Majesté a aussi bien été aidé & secouru par la Providence Divine à ses armes que d'un côté les gran-

des forces des ennemis & contre le Czar ont été arrêtées & enfermées, & d'un autre côté en deux diverses Batailles ont été entierement defaites & poursuivies premierement en Courlande, par la sagesse & bonne conduite du susdit Lieutenant-General, & environ ce même tems pres de Warschou, par les Milices que Sa Majesté y avoit envoiées sous la conduite du Lieutenant-General Charles Nierot pour couvrir & conserver les Etats de Pologne. Ces deux Armées sont tellement plus à admirer, & à considerer puis qu'Elles ont vaincu par bien plus de moindre force que les Ennemis ne furent & outre cela ont été d'un tel effect, que les entreprises & desseins des ennemis ont été interrompus & empechez tellement que Sa Majesté sans aucun empechement a eu le tems & occasion, d'effectuer ce qui étoit entrepris & proposé l'année precedente, si loin que les Principaux de Pologne ont pû faire un congrès, par l'aide & assistance de Sa Majesté, & de Couronner leur nouveau Roi élu, & par-là privé de toute esperance le Roi detronisé de jamais reoccuper la Couronne, comme aussi de renouveler un très-avantageux Traité de Paix par Sa Majesté & son Empire la Paix d'Olive, pour s'entretenir avec Sa Majesté dans une ferme Alliance, à l'avantage & defence des deux Roïaumes à cette fin donc puis que Sa Majesté temoigne à nous tous ses fidelles vassaux & sujets un bon exemple pour temoigner de tous ces precieuses benedictions & bienfaits à Dieu tout Puissant, la gloire & l'auteur dont il a gratifié jusques à present Sa Majesté nous exhortant d'invoquer l'Eternel avec des ardantes prières, de continuer toujourns ses benedictions Celestes envers nôtre Majesté & Roi, pour extirper & empecher les pernicieuses entreprises des ennemis, & d'effecteur à la gloire de son nom, ce qui est encore à faire, à l'avancement de son Roïaume & un repos tranquile & assuré pour nôtre chere Patrie, comme aussi un bon contentement de Paix, qui est le seul but & fin, des armes legitimes de Sa Majesté, nous tous & chaqu'un de nous en particulier sommes obligez de suivre les bons exemples de Sa Majesté à nôtre propre salut & bien, d'offrir à Dieu d'un cœur profond nos actions de Louange de toutes ses graces & benedictions, dont il lui a plu de combler jusques à present nôtre Majesté & ses armes, pour nôtre propre conservation & repos, ce que nous ferons en priant & louant le Seigneur toutpuissant & son saint nom qui est nôtre Protecteur & qui a fait plusieurs merveilles avec nôtre Roi & à nous tant de bien. Ici Seigneur tu as rehaussé tes forces, c'est pourquoi nous chanterons & louerons ton saint nom, & publierons tes forces & merveilles en te donnant les honneurs qui te sont dûs. Nous nous rejouïssons en l'Eternel touchant ses graces & assistances de generation en generation, nous supplions encore l'Eternel qu'il veuille continuer le Boucher de benediction à nôtre Roi, & de lui donner la ceinture de la force Divine, que sa main droite le fortifie, Seigneur Dieu veuille lui temoigner des joies par dessus ses ennemis, & qu'il les extirpe en ton saint Nom, car ils se fient dessus leurs grandes forces mais nôtre Roi en Dieu, de qui-seul vient la victoire, & qui ne fait aucune difference de montrer sa force & assistance avec peu ou beaucoup pour avoir occasion de louer le Seigneur, d'une Chanson nouvelle & de louange, qu'il plaise au-

1706.

si au tout Puissant de proteger nôtre Eglise Chrétienne & nôtre chere Patrie & environner nos frontieres d'une ferme muraille en nous donnant une précieuse paix, afin que nous puissions vivre ensemble en paix sous la Chrétienne & honorable direction de nôtre Roi, à la gloire de son saint Nom & nôtre salut, & concluons nôtre très-humble interieure priere de grace & de louange, en levant ardamment la voix par nôtre ordinaire Chançon de louange,

Seigneur nous te louons &c.

DANS le tems que cet ordre arriva à Stockholm l'on y conduisit le Lieutenant-General Patkul. On l'avoit pris les armes à la main contre le Roi de Suede. L'Avocat-Fiscal produisit contre lui l'accusation de crime de Leze-Majesté. C'étoit parce qu'étant né Livonien, & par consequant sujet du Roi de Suede, il avoit néanmoins continué à porter les armes contre Sa Majesté, nonobstant la publication des Avocatoires. Comme il n'entendoit point la langue du pais, on lui permit de se servir d'un Avocat. Il y a à remarquer que presque tout le public, & même quelques Cours changerés ont confondu ce Patkul avec le General Pakkul, que le Roi AUGUSTE avoit fait arreter à Dresde, & cela contre le droit des Gens. C'étoit puis qu'il étoit auprès de ce Roi-là avec caractere de la part du Czar de Moscovie. On aura occasion de parler du sort malheureux de l'un & de l'autre dans la suite. Il y avoit plus de trois ans que la place de President de la Chancellerie étoit en ce tems-là vacante. C'étoit apres la mort du Comte Oxenstiern. Le Roi de Suede nomma au commencement de cette année pour la remplir le Comte de Guldenstolp. C'étoit en consideration de ses longs services, de sa grande experience dans les affaires étrangères qui avoient du raport aux intérêts du Roiaume. Il lui augmenta en même tems ses gages de 3000. écus, de sorte qu'il venoit par-là d'en avoir neuf mille par an. Il est vrai que ces trois derniers mille écus devoient être retranchez de la pension de la veure du feu Comte d'Oxenstiern. Celle-ci par consequent ne devoit avoir que trois mille Ecus par an, quoique le Roi lui en eut promis six durant sa vie, d'abord apres la mort de son Epoux. Il y a à remarquer qu'en Suede on a de l'égard pour avancer aux charges, au merite des personnes. Outre ce qui regarde le Comte de Guldenstolp, son predecesseur le Comte d'Oxenstiern n'étoit parvenu à la dernière charge qu'il possédoit, que par ses merites. On peut le voir par l'Epitaphe qui fut mis sur un beau Tombeau de marbre, qui par sa beauté merite d'être exposé au public, & que voici.

1706.

Epita-
phe pour
le Comte
d'Oxen-
stiern
mort en
1702.

BENEDICTUS Comes ab OXENSTIERNA
 Quatuor REGUM Minister,
 Trium Senator,
 Duorum Primarius, Rerum Præses,
 Singulorum Amor,
 In Regno Subditus, extrâ Regnum Civis Universi,
 Curator Boni Publici,
 Pacis vel Suasor, vel Conciliator, vel Servator,
 Ecclesiæ Orthodoxæ Antistes,
 Politicus & Vir Probus,
 Minister & Vir Bonæ Fidei,
 Aulicus & Vir Pius,
 Non Simulator, non Infidiator, non Prævaricator,
 In consulendo Providens, in agendo Dexter,
 In utroque Felix,
 Postquam ultra Dimidium Seculi
 Foris per Legationes, Domi per summa Munia-
 Res maximas egregiè gessit,
 Supra Fortunam, Supra Invidiam,
 Gloriæ & vitæ Satur,
 Cineres huic Urnæ, Animam Coelo, Famam Orbi
 Honesti Exemplum Posteritati
 reliquit,
 Civium heu! Dolor, Gentium Desiderium.
 Quisquis es,
 Si bonam Mentem, si virtutem, si Merita publica amas,
 BENEDICTO benedic,
 Et Tales usque publico Curatores opta.

*Natus die 16. Julii 1623.
 Obiit die 12. Julii 1702.*

1706. L'ON ne s'arrêtera pas à parler de diverses marches & contremarches des troupes des partis dans la Pologne. C'est non plus que de diverses rencontres occupations de Villes, & des contributions qu'on en exigeoit. Ces dernières alarmerent la Ville de Dantzich, à cause de son opulence. Ses Magistrats temoignerent leur crainte aux Ministres des deux Puissances Maritimes, & des Rois de Dannemark & de Prusse, qui y étoient. On aura vû dans l'année preccdente tout ce qui s'étoit passé entre ces Puissances en faveur de cette Ville-là. Rien n'avoit cependant été mis en execution. C'est pourquoi cette Ville-là fit presenter un Memoire aux Etats Generaux, comme étant les plus interessez dans la conservation de cette Ville-là cause du commerce. Ce Memoire daté du 27. Avril est le suivant.

Memoire de la part de la Ville de Dantzick.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ **L** Es Avis que la Ville de Dantzick reçoit de tems en tems sous main de
 „ l'aigreur qu'on témoigne contre elle, des discours qui se tiennent du
 „ châtement qu'on lui veut faire, & les soins qu'on prend de s'informer de
 „ tout ce qu'on peut en quelque maniere tourner à son mal, & augmenter
 „ les imputations qui doivent faire le prétexte de ce qu'on a dessein d'entre-
 „ prendre contre elle, & l'insuffisance où elle se trouve de détourner ce mal,
 „ si elle n'est pas appuiée d'une main plus puissante, ont obligé le Magistrat
 „ de ladite Ville à donner des nouveaux ordres au soussigné Resident des
 „ Villes Hanseatiques, pour représenter à Vos Hautes Puissances que s'il a
 „ jamais été tems de croire leur ruine prochaine, & de travailler serieuse-
 „ ment à ce qui la peut empêcher, que c'est en verité à présent; ces avis
 „ ont obligé encore ledit Magistrat à faire les mêmes remonstrances aux Mi-
 „ nistres qui se trouvent dans leur Ville de la part des Puissances, qui ont
 „ projeté entre elles l'Acte de la Quadruple Garantie, & particulièrement
 „ à l'Envoié Extraordinaire de Vos Hautes Puissances Monsieur de Cranen-
 „ bourg, & le soussigné Résident ne doute pas, qu'il ne leur en aie fait un
 „ fidele rapport, & qu'il ne leur ait fait comprendre l'état perilleux où la
 „ Liberté & la Sûreté de ladite Ville se trouvent. C'est pourquoi il supplie
 „ derechef Vos Hautes Puissances de vouloir prévenir ce mal, dont ladite
 „ Ville est menacée par une prompte conclusion & expedition dudit Acte
 „ de Garantie, & d'y concourir avec les trois autres Puissances, qui ont
 „ déclaré d'y être prêtes, il y a plusieurs mois, & il n'espere pas que l'irre-
 „ solution de deux Provinces, qui y ont le moins d'intérêt, empêchera plus
 „ long-tems Vos Hautes Puissances à finir une affaire si salutaire & si utile,
 „ non seulement pour le public, mais aussi en particulier pour leurs propres
 „ Sujets qui font Negoce à Dantzick, ni qu'elles se voudroient attirer le re-
 „ proche d'être cause qu'une chose si avancée demeure imparfaite, & que la-
 „ dite Ville par l'incertitude où on la laisse, soit exposée à de semblables in-
 „ conveniens qui lui sont arrivez par le passé, & necessitée à changer de
 „ conduite qu'elle a tenuë jusques ici si louablement, à la satisfaction des
 „ quatre

„ quatre Puissances, & se voiant abandonnée à subir le joug qu'un superbe 1706.
 „ & cruel Vainqueur lui voudroit imposer. Fait à la Haie, ce 27. d'Avril
 „ 1706.

ON tint là-dessus des conferences entre les Ministres & Deputez de ces quatre Puissances. On y lit ce qui suit, qui avoit deja été projecté.

Le Concert que les Envoiez Extraordinaires de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & des Rois de Dannemarc & de Prusse conjointement avec les Deputez des Etats Generaux ont fait par ordre de Leurs Maîtres & Principaux.

I. **Q**UE ces quatre Puissances prenderoient la Ville de Dantzic dans leur protection; que la Ville de Dantzic entretiendroit 6000. hommes pour sa sûreté, & que ces quatre Puissances y joindroient chacune un Bataillon; que le Roi de Prusse fourniroit outre le sien, les deux autres pour l'Angleterre & pour la Hollande, & le Roi de Dannemarck le sien lui-même.

II. Que ces quatre Puissances se garantiront reciproquement de toutes les suites qui pourroient naître, à cause de cette protection, à l'une entre elles, ou à tous en general, & pour soutenir cette protection, la Reine d'Angleterre faisoit declarer par son Envoié Monsieur de Stanhope, qu'elle croioit être.

III. Nécessaire d'avoir une bonne Escadre de Vaisseaux de Guerre dans la mer Baltique, & qu'Elle étoit prête de donner sa quote part, & que ces quatre Puissances conviendroient de quelle maniere on devoit refuser de reconnoître le pretendu Roi STANISLAS.

Touchant le Troisième point, les Deputez de la part des Provinces de Gueldre, d'Hollande, de Frise & d'Utrecht y consentoient d'abord; mais les trois autres Provinces, avec les Envoiez de Dannemarc & de Prusse, prirent ce point *ad referendum*. Mais dans les autres points. Ils étoient tout d'accord, & le Ministre de Prusse en vouloit d'abord venir à la conclusion. Quant au Ministre de Pologne il croioit être necessaire de représenter aux autres & aux Etats Generaux, d'avoir soin en même tems pour le país de Saxe, alleguant sentie autres, qu'après que l'Angleterre & cet Etat avoient toujours insisté auprès du Roi de Suede, de ne rien entamer contre la Ville de Dantzic, ni contre la Saxe, puisque par-là le repos de l'Empire pourroit être troublé.

Les susmentionnez Ministres en ont écrit à leurs Maîtres & les Etats Generaux ont eu là-dessus une conference entre eux.

LES Puissances Maritimes avoient toujours leurs Ministres à Dantzic, pour

1706. pour les avoir prêts à être emploiez là où il seroit necessaire. Ceux-ci eurent la copie de certaines considerations sur la satisfaction que la Suede demandoit de la Saxe. Ces considerations étoient les suivantes.

Confideration,
sur la satisfaction que
la Suede deman-
de de la
Saxe.

Considerations sur la Satisfaction, que le Roi de Suede est en droit de prendre dans l'Electorat de Saxe, pour raison de l'Invasion de la Livonie, faite par des Troupes Saxonnnes.

I. **Q**ue le Roi de Pologne étant aggresseur, il est permis à Sa Majesté Suedoise, de repousser l'injure par tout où elle le pourra, sans que les Alliez dudit Roi, qui ne sont pas complices de l'aggression, soient obligez de l'assister.

Qu'il seroit très-injuste, qu'il fut permis au Roi de Pologne, de faire une irruption dans les Etats de Sa Majesté Suedoise, & qu'il fut defendu à ladite Majesté, de s'en venger par la même voie, d'autant plus qu'il tire de l'electorat, Troupes, Munitions, argent & presque tous les moiens de faire la presente Guerre.

III. Que si les Troupes Suedoises entrant dans l'electorat de Saxe, caufoient quelques troubles dans l'Empire, ce seroit la faute de l'Electeur, qui étant membre de l'Empire, auroit par une injuste agression attiré ses justes armes dans son pais.

IV. Mais qu'il n'y auroit d'une pareille diversion aucun troubles à craindre dans l'Empire, puisque Sa Majesté Suedoise très-éloignée d'y vouloir faire la moindre conquête, ni aucun tort à personne, n'auroit pour but que d'obliger le Roi de Pologne, à lui donner une juste satisfaction, de quoi elle donneroit toutes les sûretes necessaires, quoique la moderation qu'elle a fait paroître dans sa derniere expedition en Dannemarek, puisse être un garant suffisant de celle qu'elle prometteroit en cette occasion.

V. Que le passage, que ses Troupes seroient obligées de prendre en ce cas, par les Terres d'autrui, seroit le plus court, que faire se pourroit, & sans aucunement charger les Pais, conformément aux Constitutions de l'Empire.

VI. Qu'elle seroit aussi prête à garantir aux Habitans de l'Electorat de Saxe, la conservation de leurs Droits, tant Ecclesiastiques que Seculiers.

VII. Que la même assurance seroit donnée aux Princes de la Maison de Saxe, ou autres qui auroient avec le Roi de Pologne quelques Alliances ou autre liaison de quelque nature qu'elle puisse être.

VIII. Qu'enfin si les Puissances qui n'approuveroient pas que Sa Majesté Suedoise se servit de cette voie, quoique très-juste & naturelle, en proposant quelqu'autre, également efficace pour obtenir la satisfaction qui lui est dûë, elle seroit prête à y donner les mains.

Sa Majesté espere que ces Considerations seront suffisantes, non seulement pour

pour justifier ladite entreprise en cas qu'elle trouvât à propos de l'exécuter; 1706.
 mais aussi pour porter toutes les personnes équitables à la favoriser plutôt que
 de s'y opposer.

SUR cela ces Ministres écrivirent une lettre au Comte Piper. C'étoit
 pour tâcher de détourner le Roi de Suede d'envahir la Saxe. Ce Comte
 leur répondit par la lettre qui suit.

MESSIEURS,

Lettre
 du Com-
 te Piper
 avec une
 Déclara-
 tion du
 Roi de
 Suede,
 sur son
 entrée
 en Saxe;
 faite aux
 Minis-
 tres des
 Puissan-
 ces Ma-
 ritimes;

ETant arrivé à Ravitz sur les frontieres de Silesie, j'ai enfin reçu la lettre,
 qu'il vous a plu de m'écrire au sujet du dessein, que Sa Majesté le Roi
 mon Maître a pris, d'entrer avec son Armée dans les Etats de l'Electorat de
 Saxe. Vous aurez la bonté, Messieurs, de voir dans la réponse ci-jointe par
 quelles raisons Sa Majesté y a été obligée. Et comme j'ai lieu de croire que
 vous les trouverez suffisantes pour prouver & soutenir le droit que Sa Majesté
 a de se prendre à ce Pais, qui est la veritable source de cette funeste Guerre,
 j'ose avancer de même que les mauvaises conséquences, que les Hauts Alliez
 en apprehendent, ne consistent que dans les imaginations vaines & mal fon-
 dées, que les ennemis de la Suede tâchent de leur inspirer. Sa Majesté ne
 cherchant qu'une juste satisfaction & la sûreté pour l'avenir, on a tort de lui
 imputer quelque autre intention, dont les affaires des Hauts Alliez seront re-
 culées, ou les autres Etats de l'Empire troublez, qui n'est pas de s'interessé
 pour le parti contraire. La complaisance que Sa Majesté a eu pour ses Amis
 & Alliez dès le commencement de cette Guerre, en sera une preuve con-
 vaincante. Elle a gardé la même volonté, sans se departir pourtant de son
 droit, jusqu'à ce que ses affaires souffrissent de s'en servir; mais ne voyant
 point à présent d'autres voies pour finir ce demêlé que d'aller étouffer la
 flamme là où elle a été allumée, elle se promet de la droiture des Hauts Al-
 liez, qu'ils ne trouveront pas étrange si elle sera poussée au bout de sa pa-
 tience. L'on ne peut pas empêcher la France de se vanter de tout ce qu'elle
 voudra; mais j'espere que les Hauts Alliez auront trop de lumiere, & de
 bonne opinion de la sincerité de Sa Majesté pour en prendre ombrage. Aussi
 ne tiendra-t-il qu'à eux, Messieurs, de menager cette affaire, de sorte qu'el-
 le tourne à leurs plus grands avantages, & à la confusion de tous ceux qui
 s'en forment une autre idée. Du reste, je vous prie, Messieurs, de me fai-
 re la justice d'être bien persuadez, que j'aurai le soin d'employer le peu de
 crédit que j'ai l'honneur d'avoir auprès de Sa Majesté mon Roi pour servir
 fidelement le public, & que je suis avec une passion sincere,

MESSIEURS,

Vôtre très-humble Serviteur,

C. P I P E R.

A Steinau, le 22. Août 1706.

Tom. IV.

Kk

1706.

COMME dans cette reponse il est parlé d'une declaration du Roi de Suede, que le Comte Piper envoya jointe à ces Ministres, on trouve à propos de l'ajouter ici.

Declara-
tion du
Roi de
Suede
sur son
invasion
en Saxe.

Sacra Regiæ Majestatis Sueciæ declaratio ad libellum, quem Abligati Extraordinarii, Dominus Robinson nomine Serenissimæ Reginæ Magnæ Britannicæ, & Dominus Haersolt nomine Celsissimorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii, Gedano miserant. Datum Steinaviæ in Silesiâ die 22. Augusti Anno 1706.

Sacra Regia Majestas Sueciæ, cognitis iis, quæ dicto continentur libello, responderi jussit: se in animum non induxisse hæc in Saxoniam expeditione quidquam inceptare, quod usibus amicorum fœderatorumque suorum adversaretur; sed iniquo bello lacescitam, id tantum agere, quod jure omnium gentium licitum sit. Opportuisse dudum bellum illuc transferri, undè & originem ducit, & undè tot per annos sustentatum est: fœderatorum tamen intercessioni datum esse, ut juri suo uti tandiù abstinuerit, donec spes aliqua superesset frangendæ alio pacto pertinaciæ hostiis. Jam verò cum res suæ non patientur ut diutiùs se circumduci sinat, hostique tempus præbeat novas reparandi vires, tot vicibus frustra accisas: necessitate quâdam fontem ipsum undè tot mala promanant, aggredi. Sperare itaque se Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britannicæ, & Dominos Ordines Generales æquum non habituros locum conquerendi hæc expeditione destinata sua ac successus interpellari; cum satis consiet fœderatorum rebus parum roboris è Saxoniam accessisse; citrà verò controversiam sit Regno Sueciæ gravissima inde provenisse incommoda & graviora fortasse proventura nisi opportunè præveniantur.

Hæc sunt quæ Sacra Regia Majestas Sueciæ Sacræ Regiæ Majestati Magnæ Britannicæ & Dominis Ordinibus Generalibus, à Dominis Abligatis representari cupit, quos Regio favore ac benevolentia prosequi non cessabit. Datum ut supra.

*Ad mandatum Sacræ Regiæ Majestatis
Sueciæ,*

(L. S.) C. P I P E R.

LE Roi de Suede continuoit cependant sa marche vers la Saxe. La Regence de cet Electorat écrivit aux Etats Genéraux une lettre, pour demander leur intercession auprès de ce Roi-là. Cette lettre leur fut remise par un Memoire du Resident du Roi AUGUSTE. Les Etats prirent là-dessus quelques résolutions. La premiere étoit de répondre à cette Regence ainsi qu'ils firent. Cette reponse étoit qu'il y avoit à esperer que cette invasion n'auroit aucune fuite, cependant qu'ils emploieroient leurs bons offices envers sa Majesté Suedoise. Ils firent remettre cette reponse avec la copie de leur résolution par leur Agent au Resident. Ils résolurent d'ailleurs d'écrire là-dessus une lettre au Roi de Suede même dans les termes suivans.

SERE-

1706.

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX.

Lettre
de l'Etat
au Roi
de Suède
sur l'in-
vasion
en Saxe;

QUAMVIS credibile Nobis vix videatur Regiam Majestatem Vestram de invaden-
 dà armis Saxoniam aliiſve terris Regi Polonorum in Germaniam parentibus,
 quicquam constituisse, tamen hæc de re tam crebra ubique fama est, & tot nuncii
 undique afferuntur Regiam Majestatem Vestram tale quid meditari, ut quid de
 his credendum sit incerti fore hæreamus; Præsertim cum non tantum Senatus,
 cui absente Principe Saxonie administrandæ cura commissa est, sed alii quoque
 Principes Imperii sollicitudinem suam nobis aperuerint, quam illis adventus copia-
 rum propè limites Saxonie & Silesie cum publicis rumoribus conjunctus, incussit;
 Quâ propter proximum & tutissimum existimavimus, ipsam Regiam Majestatem
 Vestram adire, in cujus amicitia maximam semper fiduciam reposuimus, certò
 confisi, Regiam Majestatem Vestram quemadmodum hætenus votis & rationibus
 Nostris & Fœderatorum dedit, ut Saxoniam terrasque Imperii bello intactas re-
 liquerit, & benignis suis responsis, nobis spem fecit in posterum quoque ob easdem
 rationes intactas fore, sic etiam nunc minime animum induxisse vel inducturum
 ut sedem belli mutet, & in Germaniam transferat, quod nobis & omnibus qui hoc
 tempore pro communi Europæ salute & libertate conjunctis viribus dimicamus, gra-
 vius detrimentum, quam Regi Polonice ejusve rebus afferret: Quoniam hoc inspe-
 rato casu maximis auxiliis privaremur, non tantum Rege Polonice militem suum
 nunc ad Rhenum stantem & ad defensionem Imperii debitum revocaturò, sed idem
 quoque facturis aliis Principibus & Statibus, qui vel vi pactorum defendendæ sibi Sa-
 xoniam necessitatem impostam putabunt vel excitatâ in Germaniam novâ belli flammâ,
 domoque vicina ardente rem suam agi credent, & sibi cavendum esse, ne dum unâ in
 parte publicis commodis intenti sunt, aliundè privatum damnum patiantur. Ex qui-
 bus liquidò patet, quam magna pars virium fœderatarum à bello Gallico distraberetur
 inferente præter omnem expectationem infesta signa in Saxoniam Regiæ Majestatis
 Vestræ exercitu atque facillè concipi potest quam foret hoc proficuum Gallis, toti
 Europæ servitutem intendentibus, detrimentosum nobis & fœderatis communem
 libertatem strenuè vindicantibus. Hæc cum reputamus, & cum simul in memo-
 riam revocamus, quam enixè Regia Majestas causæ fœderatorum semper favit,
 nullo unquam mutatæ voluntatis indicio factò, præterea quam arctis fœderum vin-
 culis cum Regiâ Majestate Vestrâ conjuncti simus, quorum virtute hoc in bello
 Gallico ope & auxiliis certissimis juvaremur, si non ipsa alio bello distringeretur,
 omninò nobis persuasum esse nequit, Regiam Majestatem Vestram nobis & aliis
 qui quandiu manus nobis liberæ fuerunt, in principio illius belli, in quo Regia
 Majestas Vestra tot Victoriis inclaruit, & immortalè gloriam adeptâ est, tam
 alacriter cum auxiliis nostris præsto fuimus, & fidelem nec infructuosam operam
 navavimus, expeditionem utilitati Nostræ & communi adèd adversam & contra-
 riam suscepturam, & per hanc summum nobis præjudicium allaturam. Nihilominus
 tamen Regiam Majestatem Vestram rogandam esse duximus pro ut quam
 amicissime hisce rogamus, velit in hæc causâ ad amicorum & fœderatorum ratio-
 nes & commoda pro consuetâ suâ æquanimitate & propenso erga ipsos affectu at-
 tende-

1706. tendere, nullumque de invadendâ Saxoniâ consilium inire, initumve dimittere, quod certissimè nobis & absque dubio omnibus belli Gallici sociis gratissimum erit. Si quid autem Regia Majestas Vestra de finiendo Polonico & Russico bello cogitandum sibi putat, omni tempore officia Nostra huc conferri paratos nos inveniet quem in finem ablegatum Nostrum Dominum de Haersolte Dantisci commorari fecimus, ut ejus operâ uti queamus si quâcumque officia Nostra Regiæ Majestati Vestræ grata fore cognoverimus. Cæterum quâcumque oblatâ occasione Regiæ Majestati Vestræ sinceri aslectus & summæ existimationis nostræ documenta daturi, vicissim Nos & Rempublicam Nostram ejus amicitie commendamus. Quod restat,

Serenissime & Potentissime Rex.

Date Hage Comitum die 7. Septembris 1706.

LES mêmes Etats Generaux firent apeller à une Conférence l'Envoïé de Suede. Ils requirent de lui de vouloir bien seconder le contenu de leur lettre par ses bons offices. Ils firent même plus. Ils commirent des Deputez pour communiquer dans une Conference, ce qu'ils venoient de faire, aux Ministres de la Reine de la Grande-Bretagne, des Rois de Dannemark & de Prusse, des Electeurs Palatin & de Hanover, & du Landgrave de Hesse-Cassel; pour les prier de les seconder. D'ailleurs, ils envoïent l'Extrait de leur Résolution à leur Ministre en Angleterre, afin que la Reine passât de pareils offices auprès du Roi de Suede. L'on écrivit aussi à leur Envoïé à la Cour Imperiale, pour s'informer de ce que l'Empereur auroit fait là-dessus, & de les en avertir. Enfin, que leur Résolution seroit envoïée à leur Ministre Haersolte en Pologne, pour agir de concert avec celui d'Angleterre pour détourner le Roi de Suede de l'invasion en Saxe, & de continuer sur ce pied-là.

Cependant le Roi de Suede fit publier une Déclaration favorable aux Habitans de l'Electorat de Saxe, en date du 5. de Septembre, que voici.

Declara-
tion du
Roi de
Suede en
Saxe.

„ **N**ous par la grace de Dieu Roi des Suedois, des Goths & des Vandales &c. notifions, que comme nous avons projecté d'entrer en Saxe avec nos forces pour tâcher d'étoufer entièrement la Guerre-tout-à fait injuste que ce pais-là a suscitè & qu'il a fomenté, nous aurions grande raison de le-traiter de la même maniere que son Electeur le Roi AUGUSTE en a agi au commencement de cette Guerre à l'égard de nos Provinces & de nos frontieres: Mais nonobstant cela, nous avons bien voulu pour certaines raisons oublier notre juste ressentiment, & signifier benignement par ces presentes Lettres patentes aux Etats & aux habitans de l'Electorat de Saxe, de quelque qualité qu'ils soient, que chacun d'eux qui restera dans sa maison & habitation sans en transporter ailleurs ses effets, & contribuant volontairement & sans opposition ce qui pourroit être exigé d'eux pour
„ l'en-

7 l'entretien & pour la subsistance de nos Troupes, fera non seulement pris 1706.
 „ en nôtre Garde & protection Roïales, mais même qu'ils jouiront pour
 „ leurs personnes, familles, biens, maisons, terres & effets, d'une entiere
 „ sûreté. Qu'aucun de nos Officiers ni Soldats ne leur fera soit à leurs per-
 „ sonnes ou à ce qui leur appartient, aucun dommage, violence ou peine en
 „ quelque maniere que ce soit. Qu'au contraire ceux qui se mettront en de-
 „ voir de defense, abandonneront leurs maisons & habitations, emporteront
 „ leurs biens & effets précieux, les cachant ou les enterrant: Que parreille-
 „ ment ceux qui se revolteront contre l'imposition qui leur aura été faite par
 „ nos Commissaires ou Officiers, ou qui ne voudront pas executer ce qui
 „ leur pourroit être ordonné, tous de quelque état ou condition qu'ils soient,
 „ seront non seulement déchus de nôtre grace, mais encore traitez comme
 „ ennemis sans aucune reserve, & à la derniere rigueur, en quelque endroit
 „ qu'on les trouve, leurs biens & leurs effets, & ils seront poursuivis & pu-
 „ nis par le fer & par le feu. En consequence dequoi nous avons signé ces
 „ presentes de nôtre main, & confirmé par nôtre Seau Roïal: Donné en
 „ nôtre quartier general à Cummelsé le 5. Septembre 1706.

„ CHARLES:

„ C. P I P E R.

ON fut si alarmé en ce pais-là, qu'il ne se passoit point d'ordinaire que l'Envoïé du Roi AUGUSTE n'en reçût des lettres fort plaintives. Aussi ce Ministre presentat-il trois Memoires consecutifs aux Etats Generaux, dont voici le premier.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

A Près que le soussigné Envoïé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Po-
 logne a remercié très respectueusement Leurs Hautes Puissances les Sei-
 gneurs Etats Generaux des Provinces-Unies de l'Extrait de la Resolution
 prise dans leur assemblée, comme aussi de la reponse au Conseil de l'Electo-
 rat de Saxe qu'elles ont fait remettre entre ses mains par leur Agent Monsieur
 Roseboom; il se voit indispensablement obligé de représenter reiterativement
 à Leurs Hautes Puissances le peril dont les pais hereditaires du Roi son Mai-
 tre sont menacez de plus près, après que le Roi de Suede a passé la Riviere
 de l'Odre à Steinau en Silesie, & qu'il y a formé deux Colonnes pour en-
 trer en Saxe, par deux endroits & comme Leurs Hautes Puissances sont suf-
 fisamment informées de la diversion, que cette irruption doit necessairement
 causer aux hauts Alliez pour la France, & que même quelques avis portent
 que ledit Roi de Suede est resolu de penetrer jusqu'en Baviere, sous pretexte
 des pretensions qu'il forme sur le haut Palatinat; Leurs Hautes Puissances
 voudront bien employer les moïens les plus capables pour contraindre le Roi

Premier
 Memoi-
 re de Mr.
 de Gers-
 dorff sur
 l'inva-
 sion des
 Suedois
 en Saxe.

1706. de Suede de ne pas seulement se retirer des Pais du saint Empire, mais aussi de ses limites & si Leurs Hautes Puissances voudroient convenir là-dessus avec les Ministres des autres Puissances, qui forment le congrès & qui s'assemblent ce matin, & embrasser conjointement avec le Roi de Dannemarc les expediens que le Ciel a mis entre leurs mains pour assister les oppressez, il n'y a pas de doute que la Suede ne prenne des Resolutions plus conformes aux interêts des hauts Alliez; le soussigné est entierement persuadé de la magnanimité de Leurs Hautes Puissances qu'elles voudront bien se souvenir de ce, dont-ils sont tombé d'accord avec Sa Majesté Prussienne & autres Puissances, touchant la sûreté du pais de Saxe, dont ils se sont genereusement déclaré à Sa Majesté le Roi de Pologne & encore dernièrement au Conseil de Saxe, & dans cette attente il se fera toujors honneur & gloire d'être avec une profonde veneration.

Signé,

W. P. DE GUERSDORFF.

A la Haie ce 13. Septembre 1706.

LES Etats lui répondirent qu'on en prendroit tout le soin imaginable, mais qu'il falloit auparavant savoir les intentions précises de la Reine de la Grande-Bretagne, à laquelle l'on en avoit écrit. Cet Envoié ne s'en contenta pas. Il réitera le lendemain un Memoire tel que l'on va inserer.

Second
Memoire
de Mr.
de Gers-
dorff.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

C'Est avec beaucoup d'émotion que le soussigné Envoié extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne se trouve obligé de représenter à Leurs Hautes Puissances la desolation entiere survenue aux Terres hereditaires du Roi son Maitre par l'invasion du Roi de Suede, lequel, contre la promesse si souvent reiterée à l'Empereur, l'Empire & ses Alliez, y est entré avec une Armée de vingt & deux mille hommes. Et comme Leurs Hautes Puissances seront sans doute entierement convaincuës que par le Pillage si peu ou point du tout convenable à un Prince Chrétien, le Roi de Suede se met en état de faire des diversions considerables en faveur des ennemis communs, ce qui fera sans doute après, que les hauts Alliez ne peuvent plus se fier à ses promesses: Et que l'Empereur, l'Empire & les hauts Alliez ni le monde Chrétien ne voudront pas permettre au Roi de Suede de faire des Rois & donner des Electeurs à l'Empire selon son bon plaisir. Le soussigné Envoié extraordinaire, aiant une entiere confiance, en la justice de Leurs Hautes Puissances, prend la liberté de prier reiterativement Leurs Hautes Puissances d'embrasser les moïens les plus prompts & les plus capables pour obliger le Roi de Suede de se retirer du Pais de Saxe & des limites du saint Empire. Et sans vouloir prendre la hardiesse de prescrire

scrire quoi que ce soit aux sages deliberations de Leurs Hautes Puissances là-dessus; le soussigné se flatte pourtant, que Leurs Hautes Puissances voudront bien excuser le zele qu'il a pour son Roi & Maître, & pour sa Patrie, quand il est constamment dans l'opinion, qu'une flotte envoyée dans la mer Baltique, & en même tems des propositions de paix au Roi de Suede, pourront mettre fin à tous ces ombrages que Leurs Hautes Puissances & leurs Alliez doivent prendre des demarchés du Roi de Suede, & en attendant des Resolutions, & expedients proportionnez à ces malheurs menacez, de la generosité de Leurs Hautes Puissances. Le soussigné est, & sera toute sa vie avec sur profere respect,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Signé,

W. P. DE GUERSDORFF.

A la Haie ce 14. Septembre 1706.

LES Etats eurent là-dessus une Conference avec le Ministre de Prusse, & le lendemain avec celui de Hanover. Le jour suivant ils en eurent encore une avec ces deux Ministres ensemble. Ceux d'Angleterre & de Dannemark devoient aussi s'y trouver. Mais le premier eut une seconde attaque d'apoplexie, & le second qui y avoit été invité par un Message, étoit detenu par un accès de Goute. On n'avança cependant pas beaucoup. Pendant cela l'Envoié de Suede traitoit l'entreprise sur la Saxe d'une vaine & creuse imagination. Mais comme elle s'executoit, il commença à dire qu'elle pouvoit être veritable, mais qu'il n'en avoit aucune lettre du Roi son Maître. Il rebattoit continuellement le contenu des considerations pour autoriser cette invasion, & dont on a raporté ci-dessus la copie. Quelques Politiques siffoient ces considerations, comme contenant des couleurs mendrées & fardées, qui plâtroient d'autres vûës cachées. On regardoit sur le même pied d'autres raisons de plus fraiche date. C'étoit par exemple que pour empêcher son Antagoniste sans quartier de tirer de Saxe des Troupes & autres soutiens de la Guerre, il vouloit faire déclarer Electeur le Prince Electoral. Les Ministres des Princes de l'Empire qui étoient à la Haie, entendoient d'un air chagrin & dedaigneux ce dessein du Roi de Suede. C'étoit parce qu'il sembloit qu'il voulut être l'arbitre de l'Allemagne. On entendoit sur ces affaires-là rant de differens raisonnemens, superflus d'être raportez, parce que les bons restoient accablez par un plus grand tas de mauvais.

L'on ne savoit que dire sur ce que les Ministres de Prusse & de Hanover insinuoient dans les conferences & par des discours ailleurs, qu'il falloit se servir de toute sorte de douceur envers le Roi de Suede, avant que d'en venir à des mesures réelles. On avoit même des avis que le Roi de Prusse avoit envoyé son Conseiller Privé Printz, & la Cour de Hanover un autre qui étoit le

1706. le Baron de Grove, (ce dernier y fut sous le prétexte de prendre congé de ce Roi, auprès duquel il avoit été en qualité d'Envoié Extraordinaire) vers le Roi de Suede. Les gens s'enfiez trouvoient cependant, que ces voies de douceur étoient les plus propres pour aprivoiser un jeune Monarque jaloux de sa gloire, & irrité de ce qu'on lui avoit suscité une Guerre injuste. Cependant le Ministre de Prusse, déclara que le Roi son Maître seroit prêt de concourir à toutes les mesures que les Etats Generaux trouveroient à propos de prendre. Les Ministres Palatin & de Hesse-Cassel, & sur-tout ce dernier, qui avoit beaucoup de penetration en parloient plus fortement. C'étoit d'autant que les Pais de leurs Maîtres restoit exposez au caprice des Suedois, puis que leurs dits Pais étoient degarnis de leurs Troupes respectives, qui étoient toutes employées en Italie à y faire triompher la Cause commune. L'Electeur Palatin avoit le premier pris l'allarme, & en avoit écrit aux Etats Generaux déjà en date du 3. de Septembre, & l'Electeur de Maïence le 8. Le Ministre Imperial parut fâché, de ce que l'on ne l'avoit pas fait appeler aux Conférences tenuës sur le sujet de l'Invasion. Quelqu'un lui dit par une espeece de raillerie, qu'on ne l'avoit pas fait appeler, afin que sa Cour ne fit pas le même reproche qu'elle avoit fait touchant l'élection de Munster, que les Etats se mêloient trop des affaires de l'Empire. Cependant d'autres, qui parloient serieusement trouvoient, qu'on n'avoit pas jugé nécessaire d'appeler aux Conférences ce Ministre là. C'étoit puis qu'aussi bien la Cour Imperiale n'étoit pas en état de contribuer ni argent, ni Troupes en cas de quelque mesure vigoureuse. L'on fut un peu surpris que le Ministre de Dannemark se tenoit dans une espeece d'indolence, & même affectée, sur une affaire, qui devoit cependant reveiller la jalousie de sa Cour. On trouva le moien d'en decouvrir la raison, & que cela ne venoit pas de manque de bon appetit de sa Cour; mais parce qu'elle vouloit en être priée, pour avoir lieu de demander des Subsidés.

Pendant ces petites affaires-là, l'Envoié du Roi AUGUSTE presenta encore un Memoire aux Etats. Il sembloit tendre à semer du soupçon contre le Roi de Suede. On peut le voir par le Memoire même qu'on ajoûte ici.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS.

Troisième
me Memoire
de
Mr. Gerf-
dorff.

PAR deux lettres l'une du Conseil Electoral de Saxe & l'autre du General qui y commande, & par d'autres avis instructions & ordres que le soussigné Envoié extraordinaire de sa Majesté le Roi de Pologne vient de recevoir, Leurs Hautes Puissances appercevront que le Roi de Suede leve entierement le masque, & qu'il ne voudra plus garder aucunes mesures avec les hauts Alliez, apres que contre toutes les promesses données & encore tout nouvellement reiterées, à Monsieur le Comte de Zinzendorf Ministre de sa Majesté Imperiale en Pologne, ce Roi jaloux du bonheur & progrès merveilleux, avec lesquels le Dieu des Armées vient de benir & de couronner les armes de Leurs Hautes Puissances & des hauts Alliez; ce Roi, dis-je, vient d'entrer

d'entrer effectivement dans le Cercle de la Haute Saxe, qu'il trouble & viole de cette maniere la paix de l'Empire, laquelle en Prince & membre de cet illustre Corps il est obligé de maintenir avec toutes ses forces & qui par cette invasion se declare non seulement ennemi du dit Empire, mais de tous les hauts Alliez occupez à l'heure qu'il est d'affranchir l'Europe chancellante d'un joug insupportable. Leurs Hautes Puissances verront par les mêmes avis que ledit Roi de Suede en demandant des contributions, que les Pais de Saxe ne sont en aucune maniere capables de fournir, les menace de les vouloir bruler & saccager entierement s'ils n'obeissent promptement à ses ordres; que de cette maniere ces pais sont sur le point de leur ruine & que ce Roi (aïant déjà une Armée assez forte pour engloûtir la Saxe) augmente ses forces visiblement dans l'intention de pousser plus outre son ambition au grand prejudice de la cause commune; & comme les constitutions de l'Empire, la grande Alliance & l'intérêt de tous les Princes d'Allemagne en particulier & celui de Vos Hautes Puissances engagent tous les biens intentionnez d'obliger le Roi de Suede de se retirer entierement du pais de Saxe, & des limites de l'Empire, pour les delivrer en même tems des ombrages qu'ils devoient prendre de ces sortes de demarches; Sa Majesté le Roi de Pologne & son Conseil de Saxe se flattent avec beaucoup de fondement que les soins glorieux que Leurs Hautes Puissances prennent pour la bonne cause & pour la sûreté & la paix de l'Empire s'étendront aussi sur les pais de Saxe, & que par conséquent Leurs Hautes Puissances voudront bien avoir la bonté d'insister plus fortement auprès du Roi de Suede par des lettres déhortatoires, de rebrousser chemin, & de concerter avec les Ministres de l'Empereur, de la Reine de la grande Bretagne, & des Rois de Dannemarc & de Prusse des Electeurs Palatin & de Lunebourg & du Prince de Hesse-Cassel les moïens les plus capables pour éteindre ce feu devorant & qui va embraser tout le voisinage. Il est vrai qu'après cette glorieuse action dont Leurs Hautes Puissances reçurent hier la bonne nouvelle sur laquelle le soussigné Envoïé extraordinaire les felicite du plus profond de son ame, les troupes de Hesse & des autres Princes pourront peut être contraindre le Roi de Suede de se retirer, mais on le contraindrait avec plus de succès, si Leurs Hautes Puissances conjointement avec la Reine d'Angleterre voudroient envoyer une partie de la Flotte qui est à Torbai, dans la mer Baltique, menacer le Roi de Suede de bruler sa flotte à Carlickoon; & faire un débarquement en Schönen avec l'aide du Roi de Dannemarc; & sans que le soussigné voudroit prendre la hardiesse de prescrire quoique ce soit à la prudence de Leurs Hautes Puissances, ce seroit, à son opinion, le seul moïen de mettre à la raison cet ennemi du repos de l'Empire & du bonheur des hauts Alliez. Le Roi de Suede même ne pourra desapprouver une telle expedition, ni la prendre pour une interruption de Traité & d'Alliance, puis qu'il a approuvé, sollicité & mis en execution le même expedient, autrefois contre le Roi de Dannemarc; & le soussigné Envoïé extraordinaire étant pleinement instruit de dits perils & des moïens par lesquels on pourra remedier à ces malheurs, & autorisé d'entrer en detail là dessus avec Leurs Hautes Puissances & avec les Ministres des autres Puissan-

1706. ces qui resident à la Haie, demande très-respectueusement une conference
 — à cette fin à Leurs Hautes Puissances.

Signé,

W. P. DE GUERSDORFF.

Fait à la Haie ce 21. Septembre 1706.

IL ne se passa que peu de jours après, qu'on vit que les empressements de diverses Puissances avoient porté coup sur le Roi de Suede. Le Ministre de ce Monarque eut ordre de déclarer, comme il fit, aux Etats Generaux de sa part quelques propositions. Elles portoient, que l'entreprise qu'il venoit d'exécuter en Saxe, bien loin de préjudicier aux Hauts Alliez, pouvoit resulter au bien de la Cause commune. C'étoit en ce que si les Alliez vouloient prendre à leur service les Troupes Saxonnnes, sans les relâcher ensuite, afin qu'elles ne militassent point sous le Roi AUGUSTE en Pologne, Sa Majesté Suedoise seroit prête à sortir de la Saxe. Le même Ministre ajoûta que le Roi son Maître étoit si bien porté pour la Cause commune, que si dans la suite, il y avoit quelque moien de pacifier les troubles de la Pologne, il seroit prêt de donner les six mille hommes, qu'il étoit obligé de fournir par le Traité d'Alliance fait avec l'Angleterre & la Republique de Hollande en 1700. Il y eut des gens entêtez, qui avoient une prévention invincible contre la Suede, qui ne manquerent pas de dire d'abord, que la docilité de ce Roi étoit un effet de la Victoire qu'on avoit remportée devant Turin. L'Envoié du Roi AUGUSTE se morfondoit à représenter tant aux Etats, qu'à divers Ministres, le danger qu'il suposoit y avoir pour la Cause commune. Il insinuoit même qu'il y avoit d'autres Puissances du Corps Germanique, engagées dans la martiale Tragedie de la Saxe. Il ajoûtoit, qu'elle ne se jouoit qu'en faveur de la France, & que cela ne tarderoit pas même trois ou quatre semaines à éclore. Cela fit dire parmi quelques Ministres qu'il auroit été à souhaiter de voir la nouvelle Roiauté de Prusse plus empressée, qu'elle ne paroissoit, dans une affaire qui devoit la toucher, & qui au fond meritoit infiniment plus ses soins, que la vetille, pour ainsi dire, de la Succession, qui sembloit occuper uniquement cette Cour-là. Son Ministre ne manqua pas de faire voir le creux de ces efforts speculatifs. C'étoit d'autant que pour en agir autrement que par la voie de la douceur, il faudroit être sur les ergots. Cela ne pouvoit se faire, sans rapeller les Troupes que sa Cour avoit à l'Armée, & en Italie.

Les mêmes apprehensions que les Etats Generaux avoient sur l'invasion de la Saxe, avoient aussi lieu en Angleterre. Le Ministre des Etats à Londres leur écrivoit que le Secretaire d'Etat Harley lui avoit donné à connoître l'inquietude de la Reine. C'étoit sur ce que les Troupes tant sous le Roi de Suede que du couronné STANISLAS étoient en mouvement pour tomber par la Silesie dans la Saxe. Que Sa Majesté pour prévenir autant qu'il seroit possible

possible, cet inconvenient, avoit chargé son Envoié Stanhope de conferer là-dessus avec les Etats. Que Sa Majesté avoit fait passer ses bons offices par l'Envoié de Hanover Schultz, & ledit Secretaire d'Etat Harley avoit requis ledit Envoié des Etats, de leur en faire part. Les Etats aiant delibéré là-dessus, avoient résolu de récrire à leur Envoié, qu'ils trouvoient à propos que l'Envoié d'Angleterre Robinson, & le leur, qui étoient à Dantzick allassent en Saxe, pour y employer leurs offices de la maniere qu'ils jugeroient à propos. Que leur Envoié en Angleterre en donneroit connoissance à la Cour, afin qu'elle donnât ses ordres & ses instructions à l'Envoié Robinson, si cela n'avoit pas déjà été fait. Deux jours après, savoir le 4. d'Octobre, lesdits Etats résolurent de donner des ordres à leur Ministre Haersolte d'aller en Saxe auprès du Roi de Suede, conjointement avec l'Envoié de la Grande-Bretagne Robinson, aussi-tôt que ce dernier y seroit autorisé de la part de la Reine sa Maîtresse, & de représenter conjointement au nom de sadite Majesté & de l'Etat au Roi de Suede, l'inquietude & l'ombrage que sadite Majesté & l'Etat prenoient de l'invasion en Saxe. C'étoit à l'égard du grand tort que cela faisoit aux Alliez & à la cause commune. Que les Etats souhaitoient très-volontiers de conserver exactement l'Alliance & l'amitié avec sa Majesté le Roi de Suede, & dont ils ont eu l'honneur de jouir jusques alors, ne doutant nullement de trouver dans sa Majesté la même disposition. Qu'à cause de cette Alliance & amitié mutuelle les Etats n'avoient pu s'empêcher de faire connoître à sa Majesté leur juste inquietude de son invasion en Saxe, laquelle étoit non seulement fort préjudiciable à la cause commune, mais pourroit en même tems être d'une conséquence très-fâcheuse. C'étoit puis qu'on aprenoit déjà que le Roi de France se flattoit, & debitoit, que l'arrivée de l'Armée Suedoise sur les Terres de l'Empire, étoit en sa faveur, pour causer une diversion aux armes des Alliez. D'ailleurs plusieurs Membres de l'Empire en avoient effectivement pris beaucoup d'ombrage. Mais nonobstant tout cela la confiance que les Etats avoient de l'équité du Roi, & de son inclination pour le bien commun, faisoit qu'ils esperoient que ce que les ennemis debitoient, seroit sans fondement, & seulement inventé pour favoriser leurs affaires. Que les Etats avoient appris avec beaucoup de plaisir l'assurance que sa Majesté avoit donné auxdits Envoiez Robinson & Haersolte de ne rien entreprendre qui pût être prejudiciable aux Hauts Alliez, par sa reponse aux mêmes du 22. d'Août rapportée plus haut. Mais puis que l'ombrage d'une Armée Suedoise dans l'Empire ne pouvoit être si facilement ôté, les Etats vouloient bien concourir avec sa Majesté Suedoise à trouver quelque moien pour apaiser les Membres de l'Empire & prevenir toutes les suites fâcheuses. Et c'étoit en cette vûë qu'ils avoient trouvé bon de lui envoyer leur Ministre Haersolte. Que celui ci avec Robinson tâcheroient de persuader sa Majesté par des manieres les plus douces & convenables de retirer ses Troupes de la Saxe, & autres Terres qui en dependoient. C'étoit puis que c'étoit le moien le plus sûr d'ôter non seulement ladite inquietude des Hauts Alliez, mais aussi sa Majesté les obligeroit très-particulièrement. D'ailleurs que si sa Majesté avoit quelques Grieffs, à faire, touchant l'assistance que la

1706. Saxe avoit pû donner au Roi AUGUSTE, que les Etats seroient touÿjours prêts de s'interposer par leurs bons offices ou autrement, lors qu'ils en seroient requis & informez des Grieffs, & qu'ils ne doutoient point que la Reine de la Grande-Bretagne ne voulut de son côté y contribuer de ses bons offices. D'ailleurs que leur dit Envoié Haersolte iroit de concert avec les Ministres des autres hauts Alliez, qui s'y pourroient trouver, pour employer ensemble tous leurs bons offices, & qu'il devoit agir conjointement & *pari passu* avec l'Envoié de Sa Majesté Britannique. Les Etats envoierent un Extrait de cette Resolucion & de ces instructions à leur Ministre en Angleterre, pour en donner connoissance là où il devoit, & d'y insister que l'Envoié Robinson pût être instruit & autorisé sur ce même pied.

Le Ministre du Roi AUGUSTE, qui n'avoit jamais mis le pied dans le Congrès de ceux des Alliez, qui se tenoit tous les Lundis, s'avisa en ce tems-là d'y assister sans discontinuation, en qualité de Ministre de Saxe, & par conséquent comme pareillement Allié. Celui d'Angleterre Stanhope, qui avoit assisté à toutes les affaires, qui s'étoient passées à la Haie depuis six années, ainsi qu'on aura vû dans les Tomes precedens, repassa en sa Patrie. C'étoit à cause de son grand âge & de ses indispositions. Comme il n'avoit pas eu le tems, de se procurer un rapel de la Cour, son depart fut approuvé par le Duc de Marlborough. Il prit son congé par le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS:

Memoire de
congé de
Mr. Stanhope aux
Etats.

IL a plu à Dieu de m'affliger de maladie, & de me mettre hors d'Etat de pouvoir continuer plus long-tems le service de sa Majesté auprès de Vos Hautes Puissances. Je dois partir pour l'Angleterre, si mes forces le permettent, par le premier Convoi qui s'offrira, avec l'approbation du Duc de Marlborough, & ne pouvant me procurer l'honneur de vôtre audience pour prendre mon congé de Vos Hautes Puissances, je prens la liberté de le faire par celle-ci, esperant qu'elles ne l'auront pas desagrable.

Je les remercie bien humblement, de toutes les bontez qu'elles ont bien voulu me temoigner pendant mon séjour auprès d'elles j'en conserverai pendant ce qui me reste de vie une parfaite reconnoissance, & je ne laisserai passer aucune occasion de montrer la très-humble veneration, que j'ai pour leur illustre Corps, & pour chacun des membres qui le composent en particulier.

Je prie Dieu qu'il les conserve long-tems, & continuë ses benedictions sur l'Etat florissant qu'il a commis à leurs soins, & qu'ils gouvernent avec tant de sagesse.

Je les prie de me pardonner, s'il s'étoit trouvé quelque chose de defectueux dans ma conduite pendant mon Ministère auprès de Vos Hautes Puissances, je puis les assurer que le cœur n'y a jamais eu de part, je me sens pénétré d'un veritable respect & inclination pour leur Etat, & je me suis efforcé autant qu'il a été à mon pouvoir de cultiver la bonne & étroite union qui subsiste, par la benediction du Ciel, entre les deux Nations, & si necessaire
pour

pour leur conservation commune, j'emporte ces sentimens avec moi & les se^r 1706.
 rai passer à ceux qui m'appartiennent.

Je suis obligé de laisser le Sieur d'Ayrolle mon Secretaire ici, pour prendre soin de ce qui regarde le service de sa Majesté jusques à ce qu'on y ait autrement pourvû, je supplie Vos Hautes Puissance de lui donner accès dans les occasions qui pourront s'offrir, après quoi il ne me reste qu'à vous assurer que je suis avec un profond respect.

Signé,

ALEXANDRE STANHOPE.

A la Haie ce 27. Septembre 1706.

CE Ministre laissa à la Haie pour avoir soin des affaires son Secretaire d'Ayrolle, qui a ensuite été, même en d'autres endroits en qualité de Resident, avec un aplaudissement & une aprobation generale, & avec une entiere satisfaction de sa Cour par raport à sa fidelité & à sa sage conduite.

Le Secretaire du Czar qui faisoit les affaires de sa Cour en l'absence de l'Ambassadeur, qui étoit en chemin pour revenir de France, étoit fort inquiet. C'étoit sur l'armistice de quelques semaines, que le Roi de Suede avoit accordé. La raison étoit qu'il apprehendoit que le Roi AUGUSTE ne fit une paix separée avec la Suede, & qu'il ne laissât le Czar exposé à la vengeance, & à l'humeur detronante du Roi de Suede. Le Ministre de Danemark commença cependant à se donner du mouvement sur cette fâcheuse affaire-là. Il alla avec celui de Saxe voir le premier Ministre des Etats. Il eut ensuite une conference avec les Deputez des Etats: Leur vûë étoit d'inspirer aux Etats de prendre là-dessus des mesures violentes. L'Envoï de Hanover insinuoit de son côté, que la Reine de la Grande-Bretagne étoit du même sentiment que l'Electeur son Maître, qu'il ne falloit se servir que de la voie de la douceur envers le Roi de Suede. Cependant l'Ambassadeur du Roi de Prusse à Londres manda le contraire. Il écrivoit que l'on étoit disposé en Angleterre, si le Roi de Suede ne se retiroit bien-tôt de la Saxe, de prendre des mesures maritimes pour le reduire, si celles de la douceur étoient inefficaces. Veritablement un des principaux Parlementaires dit vertement au Ministre de Suede, que si le Roi son Maître ne se retiroit promptement de l'Empire, la Chambre des Communes presenteroit des Adresses très-fortes à la Reine pour lui faire prendre des mesures peu agreables à la Suede. C'étoit une contagion generale parmi les Politiques, que cette invasion étoit misterieuse, malgré les assurances que le Roi de Suede donnoit au contraire. Ils disoient qu'elle avoit été faite contre les promesses expresses que ce Roi-là avoit fait reiterativement donner par le rusé Comte de Lillienrot. C'étoit sur-tout lors du Traité, en vertu duquel ce Comte avoit escroqué, disoient-ils, deux cent mille écus. Le Duc de Marlborough étoit celui qui avoit fait le plus de fond sur cette promesse, qui étoit éludée par les Suedois sous une distinction fort frivole. Ils alleguoient que ces promesses n'étoient pas
 illimi-

1706. illimitées, mais fixées à quelque tems, qu'on trouvoit bon en ces conjonctures de faire expirer. L'Envoï de Dannemark ne manquoit pas de relever ce point, & d'alleguer que la Suede trouveroit d'autres échapatoires aux assurances endormantes qu'elle donnoit de ne pas pousser plus loin. Il representoit aussi que la prudence vouloit que l'on se mit en état d'avoir un remede prêt, au cas que contre l'attente qu'on vouloit bien avoir, le mal empirât en sorte qu'il fallut mettre le remede en usage. Aussi vouloit-il qu'on ne s'endormit pas là-dessus. C'étoit d'autant que l'on avoit quelques avis, que ce belliqueux Monarque des Gots avoit dessein de suivre les traces du feu Roi son Pere. Ce fut lors que pendant la Guerre, qui finit par la Paix de Nimégue, il proposa des articles de paix aux Alliez, pour avoir occasion à leur refus de prendre le parti avec la France. L'ombrage de cette invasion s'augmenta sur ce que nonobstant les bonnes paroles des Suedois, ils sembloient changer de ton, & parler d'une maniere qui ne pronostiquoit rien de bon. Ils dirent à Monsieur Kettler, qui étoit allé de la part du Landgrave de Hesse-Cassel vers le Roi de Suede, que sa Majesté étoit engagée d'honneur avec la Republique de Pologne pour le soutien du Roi STANISLAS: ainsi qu'il ne pouvoit bonnement sortir de la Saxe, que cette affaire-là ne fut finie. Que sadite Majesté avoit été obligée d'en venir à cette extremité, puisque ses instances à la Cour de Vienne & ailleurs pour avoir une garantie que le Roi AUGUSTE ne se prevaldroit pas de la Saxe pour en tirer de quoi lui faire la Guerre, avoient toujourns été negligées & infructueuses. C'étoit presque dans les mêmes termes que le Roi de Suede repondit aux lettres de différentes Puissances qui lui avoient écrit sur l'invasion.

Comme le Duc de Marlborough fut de retour de l'Armée à la Haie quelques Ministres devinrent ouvertement des boutefeuux. Celui de Dannemark s'adressa, après les Etats, au Duc de Marlborough, pour fomenter les craintes. Il assüroit que l'invasion en Saxe n'avoit en vüe que le prejudice des Alliez dans la cause commune. L'Ambassadeur de Moscovie Matueof qui venoit être de retour de France, apuioit les insinuations des Envoiez de Dannemark & de Saxe. En cette vüe il assüroit d'avoir decouvert à la Cour de France la bonne intelligence de cette Cour-là avec la Suede. D'ailleurs qu'il étoit bien informé des sollicitations que cette Cour-là faisoit, afin que le Victorieux Monarque du Nord prit ouvertement parti contre les Alliez. Le Ministre de Dannemark fit entendre au Duc de Marlborough, que son Maître avoit dix-huit mille hommes en Norwegue prêts à marcher. Il insinuoit confidemment, que le Roi son Maître se tiendroit toujourns dans les bornes de la moderation, quoi que les gens pussent la qualifier de timidité, à moins que d'avoir des assurances des Puissances Maritimes de n'être pas abandonné dans l'occasion. Il se servoit de celle-ci pour tâcher de detourner les Etats de persister à vouloir satisfaction sur les deux avanies faites à leur Ministre à Copenhague, & dont on a parlé en detailliant les affaires de l'Evêché d'Eutin. Ce Ministre Danois avoit reçu ordre de la Cour de tâcher d'éluder ces demandes, que les Etats venoient de reiterer par une lettre à la Cour. Il paroissoit que ceux-ci avoient autant de fermeté pour insister sur lesdites demandes,

mandes, qu'ils avoient de l'inclination à menager par la douceur sa Majesté Suedoise. C'étoit qu'ils ne doutoient nullement d'apriivoiser par-là la ferocité heroïque d'une ame si belliqueuse. Aussi la suite a fait voir que les intentions de ce Roi n'avoient jamais été sur le pied oblique, dont l'animosité des uns, & l'allarme des autres vouloient le qualifier. L'Empereur pour s'en assurer envoia vers ce Roi le Comte de Wratislau. Il étoit chargé par sa Majesté Imperiale d'assurer le Roi qu'elle n'oublieroit rien pour porter le Roi AUGUSTE à se desister de sa Couronne. Ce Ministre en partit fort content. C'est ainsi qu'on peut l'inferer par les lettres recredenciales que le Roi de Suede lui donna, dont voici la copie en Latin & en François.

AD IMPERATOREM ROMANORUM.

SERENISSIME ET POTENTISSIME IMPERATOR &C.

Lettre de reconnaissance du Roi de Suede au Comte de Wratislau.

PRO indubio benevolentiae, qua Majestas Vestra Nos prosequitur, documento reputamus, quod illustrem ac magnificum Consiliarium suum intimum, Camerarium, & Regni Bohemiae Cancellarium, Joannem Venceslaum, Comitem à Wratislau, virum undequaque solertissimum, optimeque animatum, ad Nos mittere voluisset, à quo sicut de illibato Majestatis Vestrae erga Nos amore certiores sumus facti; Ita non existimamus Majestati Vestrae, Statibusque Imperii Germanici, sinistrè de Nostra intentione suspicandi ansam Nos unquam suppeditasse. Quo super negotio cum dictus Comes mentem Nostram liquidius perceperat; non ambigimus, quin redux, pro erecto solidoque animo, quem in ipso situm esse perspeximus, integerrimum Nostrum in Majestatem Vestram studium, constansque propositum, conservandae veteris cum Germanico Imperio amicitiae ac conjunctionis, Majestati Vestrae candidè expositurus sit; quam diutissimè sospitem regnare optamus, remque ex animi sententià gerere.

Dabantur in pago Alt. Rånsteda prope Lipsiam die 22. Octob. 1706.

A L'EMPEREUR DES ROMAINS.

SERENISSIME ET TRÈS-PUISSANT EMPEREUR.

» **V**Ôtre Majesté ne pouvoit miéux nous marquer sa bienveillance qu'en nous envoiant le noble & illustre Jean Venceslas, Comte de Wratislau, vôtre Conseiller privé, Gentilhomme de vôtre Chambre, & Chancelier du Roiaume de Boheme, personne d'un genie supérieur, & d'une entiere probité. Ce Seigneur nous a fait connoitre que les bons sentimens de Vôtre Majesté à nôtre égard n'ont souffert aucune alteration, & de nôtre côté nous croions aussi n'avoir jamais donné sujet ni à Vôtre Majesté, ni aux Etats de l'Empire de se desier de nos intentions. Le Comte de Wratislau a pû decouvrir à fond nôtre bonne disposition sur cela. Ainsi, » comme

La même lettre.

1706.

„ comme il nous a paru un fort honnête homme, nous ne doutons point
 „ qu'à son retour, il n'assure V^ôtre Majesté que nous avons pour elle toute
 „ l'affection possible, & que nous sommes fortement résolus d'entretenir la
 „ bonne intelligence & l'union avec V^ôtre Majesté, & avec tout le Corps
 „ Germanique.

„ Nous souhaitons un long & heureux regne à V^ôtre Majesté.

„ A Alt-Ranstat proche Leipzig, le 20. Octobre 1706.

PENDANT tant de mouvemens, le vendredi 19. Novembre le Ministre du Roi de Suede reçût des lettres de son Maître. Elles portoient l'ordre de notifier aux Etats qu'il avoit fait la paix avec le Roi AUGUSTE. Il y avoit de plus qu'Elle avoit même été ratifiée après un combat près de Kalisa, dont on parlera dans la suite. Ledit Ministre de Suede courut d'abord en faire part au Duc de Marlborough qui étoit à l'Opera. Il fut ensuite en faire autant au Conseiller Pensionnaire. Celui-ci avoit déjà reçu la même nouvelle du Ministre des Etats à Hambourg. Les Ministres de Dannemark & de Saxe ne vouloient en rien croire. C'étoit d'autant que ce dernier avoit une lettre de la propre main du Roi AUGUSTE, qui faisoit attendre précisément le contraire. Il est vrai que cette lettre étoit datée de quelques jours auparavant que celle que l'Envoié de Suede avoit reçu. Celui-ci en fit la notification en forme aux Etats Generaux. Le lundi 22. le Duc de Marlborough reçût des lettres de Berlin. Elles portoient que le Ministre de Suede auprès du Roi de Prusse, y avoit fait la même notification. Elles portoient d'ailleurs que le Roi de Prusse avoit dépêché le Sieur Printz vers celui de Suede pour veiller à ses interêts. C'étoit d'autant que ceux-ci prenoient par-là une autre face. La chose ne parut plus disputable, malgré la peine que l'Envoié de Saxe avoit d'y ajouter foi. Le plus surpris de tout fut l'Ambassadeur de Moscovie. Il en fut frappé à la premiere nouvelle. Aiant cependant pris courage, il dit que le Czar son Maître étoit assez fort pour faire tête aux Suedois & aux Polonois ensemble.

Quoique cette paix dût réjouir, on étoit toujours en quelque crainte. Les Etats reçurent la réponse du Roi de Suede à la lettre, qu'ils lui avoient écrite le 7. de Septembre, lors qu'il méditoit l'invasion dans la Saxe. Le retardement de cette réponse, qui devoit être arrivée plus de sept semaines auparavant, joint à quelques termes ambigus, tenoit les esprits en suspens, c'étoit d'autant plus qu'on n'avoit aucune nouvelle de la part du Roi AUGUSTE de cette paix. Les Suedois soutenoient qu'elle avoit été faite le 24. de Septembre, & ratifiée le 30. d'Octobre vieux stile, ou le 9. de Novembre, nouveau stile. L'Envoié de Suede en augmentoit l'étonnement. C'étoit en disant, que le Roi son Maître avoit ensuite dépêché jusques à quatre Courriers au Roi AUGUSTE, sans en avoir reçu aucun de retour. On n'étoit guere content de ce que ce Ministre repondoit, lors qu'on lui faisoit la question, pourquoi le Roi son Maître ne sortoit pas de la Saxe puisque la paix étoit faite? Savoir qu'on ne pouvoit pas faire marcher une armée pendant

dant l'hyver. L'on inferoit de-là que le Roi de Suede vouloit donc hyverner dans la Saxe. Aussi cette longue demeure en cet Electorat-là reveilla-t-elle l'inquietude des Princes voisins, qui paroissoit dissipée par le subit phenomene d'une paix qui paroissoit disparoître. Le Landtgrave de Hesse-Cassel, qui étoit de ce nombre, chargea son Ministre à la Haie, d'y faire des representations fortes aux Etats. Ceux-ci avoient de leur côté des avis, que le General Sparr, qui étoit au service de la France, étoit attendu à Stockholme. Le pretexte en étoit pour voir sa Mere. Cependant comme ce General avoit fait plus d'un voiage furtif auprès du Roi de Suede, les gens n'en auguroient rien de bon. C'étoit d'autant plus que le Ministre des Etats leur mandoit de Stockholme du 20. de Novembre, que le Secretaire de France avoit fondé la Chancellerie pour offrir la mediation de la paix à la Suede d'une maniere qu'elle la fit ensuite agréer bon gré malgré aux Alliez par l'Armée nombreuse & victorieuse qu'elle avoit déjà en Allemagne. Dans le tems de ces avis le Baron de Dalwigh Envoié du Landtgrave executa avec beaucoup de sagesse les ordres de son Maitre. Il eut là-dessus une longue conference avec le premier Ministre des Etats. Il y insista qu'on devoit à tout événement se precautionner. Que cela se pouvoit d'autant plus aisément que l'augmentation ou negociation de quelques Troupes ne pourroit donner aucune occasion au Roi de Suede de se plaindre de la défiance qu'on pourroit avoir de ses desseins. C'étoit puis qu'on étoit actuellement dans une Guerre qui exigeoit des forces fort nombreuses. Les Etats se tenoient cependant dans une grande reserve, par raport au Roi de Suede. Le Ministre de ce Monarque s'apercevoit cependant que nonobstant la paix, le long sejour des Troupes de sa Nation en Saxe, faisoit quelque peine. Il s'en donna beaucoup pour la dissiper. Il assuroit positivement, que le Roi de Suede avoit donné ordre à ses Troupes de se tenir prêtes à marcher dans quatre semaines. Comme on lui faisoit connoître, que ce pourroit être seulement pour changer de quartier, il insinua que le dessein de son Roi étoit d'entrer en Moscovie, & que la marche devoit se faire en hyver. C'étoit afin de pouvoir y trouver de quoi subsister. La raison qu'il en disoit, étoit que si la marche se faisoit en été, l'on trouveroit les Villages abandonnez par les habitans; car ceux-ci se refugioient dans les bois, ce qu'ils ne pouvoient faire en hyver à cause des neiges & des gelées.

L'Envoié de Suede fit imprimer le Traité de Paix, ainsi qu'on l'insere ici en Latin.

IN NOMINE SACRO SANCTÆ TRINITATIS.

CUm Polonicum tenente Sceptra Serenissimo ac Potentissimo Principe ac Domino, Domino FRIDERICO AUGUSTO REGE ac Electore Saxonie, grave ortum esset bellum, quod anno jam septimo continuatum, non modo Regna Suecicæ ac Polonicæ, sed etiam Electoratum Saxonie variis molestiis, turbis & incommodis cumulaverat: Secuta est interim ea rerum commutatio, ut Respublica

Traité de paix entre le Roi de Suede & le Roi Auguste à Alt-Randstat.

1706. *Polona, in partes scissa, Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum STANISLAUM Primum, Regem sibi eligeret, adque solum ejusdem tuendum, cum Serenissimo ac Potentissimo Principe ac Domino, Domino CAROLO XII. Rege Sueciæ societatem iniret. Quo facto quamvis accensa belli flamma vehementius exardescere, latiusque se diffundere videretur, singulari tamen Dei bonitate accidit, ut belligerantes Principes ac Reges serium pacis desiderium animis conciperent, atque ad restringendum funestum hujus belli incendium paria studia & vota adferrent. Constituti igitur sunt, ac plenâ potestate muniti, qui operi tam salutari manus admoverent. Et quidem à Sacrà Regiâ Majestate Sueciæ, Illustrissimi, Excellentissimi ac Nobilissimi Viri, Dominus Carolus Piper, Senator Regius, supremus aule præfectus, Consiliarius Cancellariæ Regiæ, & Academiæ Upsaliensis Cancellarius, ut & Dominus Olaus Hermelinus, Secretarius Statûs: Et à Sacrà Regiâ Majestate Poloniæ, sicut fœderato Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, Illustrissimi, Excellentissimi ac Nobilissimi, Dominus, JOHANNES STANISLAUS, Comes Jablonowski, Pala-inus & Generalis terrarum Russiæ, ut & Dominus Alexander Paulus, Comes Sapieha, Supremus Magni Ducatus Lithuanicæ Marefchallus; A parte vero Sacræ Regiæ Majestatis & Electoralis Serenitatis, Illustrissimi Excellentissimi ac Nobilissimi Dominus Antonius Albrechtus, Liber Baro de Imhof, Consiliarius intimus & Cameræ Præses, ut & Dominus Georgius Ernestus Pfingsten, Referendarius intimus, qui in Castris Suedicis congressi, tabulis plenæ potentia ritè commutatis, rem eo deduxerunt, ut favente supremo Numine, diu optata pax restitueretur, inque mutuas amicitia leges consentiretur, tenore sequenti.*

Art. I. Sit pax perpetua, firma & sincera amicitia inter Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum CAROLUM XII. Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem; Magnum Principem Finlandiæ, Ducem Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdiæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandalicæ, Principem Rugiæ, Dominum Ingridiæ & Vismariæ; Nec non Comitem Palatinum Rheni, Baviariæ, Juliaci, Clivie & Montium Ducem, &c. &c. Ejusque Successores ac Posteros Reges, Regnum Sueciæ, & subjectas illi regiones ac Provincias: Nec non Fœderatum Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ, Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum STANISLAUM I. Dei gratiâ, Regem Poloniæ, Magnum Ducem Lithuanicæ, Russiæ, Prussicæ, Masovicæ, Samogitiæ, Kyovicæ, Volbinicæ, Podoliæ, Podlaciæ, Livoniæ, Smolencicæ, Severicæ, Czerniekovicæque, &c. &c. Ejusque Successores ac posteros Reges Poloniæ Magnosque Duces Lithuanicæ, atque subjectas illis regiones ac Provincias ab unâ parte; Et ab alterâ inter Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum, FRIDERICUM AUGUSTUM, Dei gratiâ, Regem, Ducem hæreditarium Saxonicæ, Sacri Romani Imperii Archimareschallum & Electorem, Landgravium Thuringiæ, Marchionem Misnicæ, nec non superioris & inferioris Lusaticæ, Burgravium Magdeburgensem, &c. &c. Ejusque hæredes ac Successores; Adò ut omni hostilitate altera pars alteri nihil damni clam aut palam, directè aut indirectè inferat, aut per suos aliasve inferri faciat; Nihil maliatur in alterius partis diminutionem & incommodum; Non hostibus alterius quocumque prætextu auxilia præ-

tet, nec fœdera cum aliis huic pacificationi adversa feriat, sed obscurata sit utraque pars ea post hac quærere ac agere quæ alteri honori sint atque emolumento, fidamque vicinitatem & mutuum amicitiam intemeratè colere ac observare. 1706.

II. Sit damnorum quoque omnium, quæ utraque pars paciscentium occasione hujus belli passa est, æterna oblivio; Neutri partium liceat ea, quæ ante acta sunt, exprobrare, aut viâ facti vel specie juris persequi; nec ob sumtus huic bello impenses, damnaque accepta, ab alterâ satisfactionem expectere.

§ 1. Privatius nulla competat actio ratione eorum quæ tempore belli fisco addicta sunt; Salvo tamen vigore articuli sexti infra sequentis.

III. Ut radix funesti hujus belli ac inimicitiarum omnium penitus exstirpetur, Serenissimus Princeps ac Dominus, Dominus FRIDERICUS AUGUSTUS, Rex, & Elector Saxonie, amore pacis ductus, Regno Polonie cedit, omnique juri & prætentioni in Poloniam & Magnum Ducatum Lithuanie, Provinciasque illis subjectas, nunc & in posterum renunciat; Serenissimum vero Principem ac Dominum, Dominum STANISLAUM I. pro Rege Polonie & Magno Duce Lithuanie vero ac legitimo, vigore hujus transactionis, solenniter agnoscit & declarat; Adeo ut neque eo superstite, aut post fata ejus, si ipse supervixerit, in Regnum Polonie, Magnum Ducatum Lithuania, subjectasque illis Provincias, quidquam prætensurus sit.

§ 1. Conventum autem est, ut Serenissimus Rex & Elector Saxonie Nomen honoresque Regis ad dies vitæ retineat, absque tamen insignibus ac titulo Regis Polonie.

IV. Spondet insuper Serenissimus Rex & Elector, quod abdicationem hanc Solenni Diplomate conscriptam Ordinibus Reipublicæ Polonæ notam faciet ac manifestabit; Quodque hoc Diploma intra sex hebdomadarum spacium, à die conclusi ac subscripti hujus tractatus computandum, in manus Serenissimi Regis Sueciæ tradi curabit. Quemadmodum jam nunc & præsentis hac conventionione, eosdem Reipublicæ Polonæ Ordines, universosque ac singulos Polonie & Lithuanie incolas jurejurando & obsequio, quo adstricti antea fuerat, solvit ac liberat, & in jusjurandum & obsequium Serenissimi Regis STANISLAO I. concedere finit.

§ 1. Promittit quoque bonâ fide, se post hoc tempus nulla cum illis consilia clam aut palam agitare velle; Neminem eorum, qui Novi Regis imperium fortè aut jam detrectaverit, aut in posterum malitiosè detrectare potuerit, recipere, juvare aut protegere; Nec quidquam cum illis aliisve quibuscunque tentare aut moliri, quod huic Conventioni & Serenissimo Regi STANISLAO Reipublicæque Polonie fraudi sit atque detrimento.

V. Pariter omnia Fœdera & pacta, quæ cum aliis Principibus ac Statibus contra Serenissimos Reges Regnaque Sueciæ & Polonie sancita habet, præsentis pacificatione abrogat & irrita declarat; inprimis verò illa, quæ cum Czaro Moscoviæ contra eosdem Reges ac Regna, vel ante bellum hoc vel durante illo iniverat.

§ 1. Eidem Czaro Moscoviæ non modo nullas post hunc diem suppetias mittet, verum etiam omnes Saxonice nationis, qui auxilio ipsi antehac missi sub signis Moscoviticis militant, à servitio ejusdem revocabit.

1706.

VI. Simili modo omnia decreta & Statuta, quae vulgo Lauda appellantur, praesertim ea, quae in Varsoviensi Senatus Concilio, in Conventu Mariaeburgensi, Thorunensi, Elbingensi, Javoroviensi, Sandomiriensi, Cracoviensi, Breslensi, Olchivensi, & novissimo Grodenfi, aliisque congressibus, ipsisque Comitibus Lublinsibus, quatenus huic pacificationi contraria reperiantur: Confiscationes etiam bonorum, & abrogationes dignitatum, decretaque in contumaciam tribunitia, caeterorumque subselliorum quae post diem $\frac{1}{2}$ Mensis Februarii anni 1704. facta sunt, nunc & in aeternum abrogantur.

§ 1. *Quae eo tempore dignitates ac beneficia, tam Ecclesiastica quam Secularia, à Serenissimo Rege ac Electore in suarum partium homines collata sunt, ea rescindere aut conservare, in Potestate ac arbitrio Serenissimi Regis Poloniae esto.*

VII. Diademata Polonica, reliquaque Regni Poloniae insignia ad Cultum Regalem pertinentia, ut archiva omnia Regni, quae fortè in Saxoniam asportata sunt, cum omni ornatu ac lapidibus preciosis, Eidem Serenissimo Regi, ratihabito hoc tractatu statim extradantur.

VIII. Serenissimi Principes Regii, Principes Jacobus ac Constantinus, eodem tempore à custodia liberati, in Castris Suevicis decenti modo sistuntur; qui justo antea diplomate cavebunt de non offendendo, aut vindicando in posterum, quae tempore belli aut detentionis toleraverant.

§ 1. *Serenissimus autem Rex & Elector promittit, se Serenissimo Principi Jacobo vigore dati chirographi debitam pecuniae summam soluturam, jussurumque ut absque ullà tergiversatione ad liquidum illa deducatur.*

Similiter omnes Poloni ac Lithuani qui in Saxoniam abducti sunt, ibique vel alibi locorum jussu Serenissimi Regis ac Electoris captivi detinentur, cujuscunque sortis sint ac conditionis, pristinae restituentur libertati. Promittit etiam Serenissimus Rex & Elector, se officia apud Pontificem Romanum interpositurum, ut Episcopus Poseniensis quamprimum dimittatur.

X. Sic quoque omnes Saeci qui hoc bello capti sunt, & in custodia Saxonica ubicunque locorum asservantur, cujuscunque fuerint gradus ac conditionis, ratihabitione facta, absque lytro dimittentur. Quemadmodum Sacra Regia Majestas Sueciae totidem Saxonicae Nationis, & praeterea omnes belli Duces, Ordinumque Ductores eodem tempore, & absque lytro, dimissura est. Reliquos verò gregarios, haud aliter ac eos quos suo dudum adactos habet Sacramento, ad beneplacitum detinere, militiaeque suae adscribere fas esto.

§ 1. *Qui officialium utriusque partis, durante captivitate, aes alienum contraxerant, antequam liberabuntur, illud solvere aut vadimonium praestare tenebuntur.*

XI. Extradantur Sacrae Regiae Majestati Sueciae omnes transfugae ac proditores qui in Saxoniam reperiuntur, sive Sueci fuerint, sive ex Provinciis Suevicis oriundi, interque eos nominatim Johannes Reinholdus Patkul, qui donec dedatur, in arcta continebitur custodia.

XII. Milites praeterea Moscovitae, quotquot in Saxoniam Electorali supersunt, ut captivi, in potestatem Sacrae Regiae Majestatis Sueciae tradantur.

XIII. Quaecunque signa militaria, vexilla, tympani, tormenta bellica, aliaque

que

que ejusmodi reperiuntur, quae Suecis adempta sunt, & tropæorum instar esse possunt, ea omnia conquièrentur, & Sacrae Regiae Majestati Sueciae, absque ullo detentionis titulo restituentur. 1706.

XIV. Quoniam Tribuno Giortzio, quem in fidem Sacra Regia Majestas Sueciae accepit, absenti & indictâ causâ, gravis supplicii nota inflicta est; hâc penitus abolitâ, pristino honori atque existimationi idem restituetur.

XV. Cum propter distantiam locorum longius videatur requiri tempus antequam pacificatio hæc ratibaberet, ac sponsones infrâ nominandæ obtineri queant; Sacrae Regiae Majestati Sueciae integrum erit copias suas per totum Electoratam, ejusque Provincias, in hybernis collocare, ibique commeatum ac stipendia pro iisdem colligere. Interea copiis Sacrae Regiae Majestatis & Electoralis Serenitatis, quæ in Saxoniam remanserant, certi attribuentur sunt districtus, quibus pro sua sustentatione tuto ac quietè frui possint: Quæ vero earum in Regno Poloniae degunt, tam diù illic sine noxâ commorabuntur ac sustentabuntur, & quidem in Regione à Suedicis stationibus remotâ, donec educito è Saxoniam milite Sueco, ad patrias remigrare sedes possint.

XVI. Eodem tempore urbes ac arces Cracoviensis ac Tychofinensis, & si quæ alia loca munita præsiidiis Saxonice insideantur, evacuabuntur, iisque quos Sacra Regia Majestas Poloniae ad hoc nominaverit ac constituerit, cum tormentis cunctis & apparatu bellico, quæ in illis hoc inveniuntur tempore, tradentur.

XVII. Et cum, Lipsiâ cum adjacente arce traditâ, Vitteberga quoque præsidium recipiat Suedicum, quoad leges hujus fœderis impletæ fuerint, & executioni datæ, conventum est ut iis impletis ac executioni datis, urbes hæc atque arces præsidio Suedico liberatæ, in priorem Statum integrè restituantur, & exercitus Suedicus ad certum diem finibus exeat Saxonie.

XVIII. Cessabunt autem omnes hostilitates in Saxoniam & Provinciis Electoralibus, induciæque in earum locum succedent & bonâ fide servabuntur ab eo die, quo fœdus hoc à constitutis utriusque partis paciscentium Commissariis conclusum fuerit ac signatum. In Poloniam verò ac Lithuaniam, quamprimum notitia factæ pacis ad exercitus utriusque partis pervenire possit. Ad quam perferendam 21. dierum spacium utrinque constituitur.

XIX. Inter Serenissimum Regem Sueciae, & Serenissimum Regem & Electorem Saxonie peculiariter hoc pacto transactum est, ut ambo, tanquam membra Imperii Romano-Germanici, Religionem pacis Westphalicâ stabilitam firmiter tueantur, inque cæteris Imperii negotiis consilia jungent socientque. Et quo Ordines incoleque Saxonie & Lusatie de ulibato Religionis Evangelicæ usu reddantur confirmatiores, ad instantiam Sacrae Regiae Majestatis Sueciae tanquam sponsoris ejusdem pacis promittit Sacra Majestas & Electoralis Serenitas, pro se suisque posteris Electoribus Saxonie, nullam unquam Religionis Evangelicæ mutationem in dictis regionibus admittendam aut introducendam, neque permittendum, ut templa, Scholæ, Academie, Collegia vel Monasteria, aut loca ad ea construenda, pontificiæ religionis hominibus, inibi nunc aut in posterum concedantur.

XX. Quòd si Serenissimus Rex ac Elector Saxonie, ob fœdus hoc à Czaro Moscorie aut alio quopiam bello impetatur, Serenissimi Reges Sueciae ac Polonie Eidem contra vim aggressoris auxilio esse volunt.

1706.

§. I. Spondent pariter, cum eo devenitum fuerit ut pax cum Czaro Moscoviæ restauranda sit, in eâ pacificatione rationem Serenissimi Regis ac Electoris esse habendam, ut in iis, quæ jure postulaverit, æqua contingat satisfactio.

XXI. Quæ hoc tractatu ita constituta, promissa ac transacta sunt, non tantum Serenissimi Reges ac Principes paciscentes inviolabiliter ac sanctè pro se quisque observabunt, bonæque fide & exactè implebunt, in omnibus clausulis & fœderis hujus articulis, sed etiam ut hæc pax eo firmiter ac stabilior sit, in se recipit Serenissimus Rex & Elector Saxonie, quod earum conventionum, quæ hoc tractatu continentur, fidejussionem à Serenissimo ac Potentissimo Imperatore Romano, à Serenissimâ ac Potentissimâ Regina Magnæ Britannie, ut & à Celsis ac Præpotentibus Ordinibus Generalibus fœderati Belgii, expetere velit, & intra semestre spacium, à die subscriptionis numerandum, justâ ac solenni formulâ conscriptam extradere. Sacræ Regiæ Majestati Succie quoque licebit, ultrâ memoratas Potestates, plures hujus tractatus fidejussores, si placuerit, suscipere ac adsciscere.

XXII. Denique hæc pacificatio, cujus bina instrumenta confecta sunt, intra sex hebdomadas, à die subscriptionis computandas, optimâ formulâ à singulis paciscentium ratihabebitur. Exemplaria autem quæ ratihabebuntur, à parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ & Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ singula, à parte vero Sacræ Regiæ Majestatis & Electoralis Serenitatis bina conficienda: Quæ statuto die ac loco intra præfatum tempus per utriusque partis Commissarios commutabuntur. In quorum omnium fidem Nos supra nominati Commissarii, plenâ potestate ac mandatis instructi, instrumentum geminum ejusdem tenoris, utrumque manibus ac sigillis Nostri signavimus ac corroboravimus. Quod factum est in Pago Alt-Ransbedâ die 14 Septembris Anno supra millesimum septingentesimo & sexto.

(L. S.) C. PIPER.

(L. S.) ANTONIUS ALBERTUS
LIBER BARO DE IMHOFF.

(L. S.) O. HERMELINUS.

(L. S.) GEORGIUS ERNESTUS
PFINGSTEN.

ARTICULUS SEPARATUS.

Quamquam Serenissimus Princeps, Dominus FRIDERICUS AUGUSTUS, Rex & Elector Saxonie, articulo ipsius fœderis vigesimo & primo promiserat, se fidejussionem ibi nominatas intra semestre spacium acquirere velle atque exhibere, si tamen contingat certas ob causas, unam alteramque non posse obtineri, aut earum traditionem ultra præfatum tempus differri, conventum est ut fœdus ipsum nihilominus in vigore suo permancat, nec propterea ejus validitati quidquam detractum esse existimetur.

Huic articulo Nos initio hujus fœderis nominati Commissarii eandem vim ac robur tribuimus, ac si ipsius fœderis tabulis insertus esset, eundemque intra tempus tractatu expressum, ratihabitu iri spondemus. Insuper duo exemplaria pari tenore confecta subscripsimus, sigillisque Nostri munivimus.

Actum

Actum in pago Alt-Ransteda ad Lipsiam die 14 Septembris, anni millesimi septingentissimi ac sexti. 1706.

(L. S.) C. PIPER.

(L. S.) ANTONIUS ALBERTUS
LIBER BARO DE IMHOFF.

(L. S.) O. HERMELINUS. (L. S.) GEORGIUS ERNESTUS
PFINGSTEN.

CET Envoié ne s'en contenta pas. Il fit traduire ce Traité en François, afin qu'il pût être du goût de ceux qui n'entendoient pas cette Langue-là.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE.

Traité
de Paix
entre les
Rois de
Suede &
de Polo-
gne.

COMME il s'est allumé, pendant que le Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince FREDERIC AUGUSTE Roi & Electeur de Saxe tenoit le Sceptre de Pologne, une guerre sanglante qui trouble & desole déjà dans la septième année non seulement les Roiaumes de Suede & de Pologne, mais aussi l'Electorat de Saxe, & pendant le cours de laquelle il est arrivé une telle revolution que la Republique de Pologne, après une Scission, a élu pour Roi le Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince STANISLAS premier, & fait pour le soutenir sur le Thrône une Alliance avec le Très-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince CHARLES XII. Roi de Suede; Par où la guerre sembloit devoir prendre de nouvelles forces & jeter sa flamme encore plus loin; mais qu'il est néanmoins arrivé par la bonté Divine que les parties touchées d'un desir sincere d'éteindre par la Paix le funeste embrasement d'une si cruelle guerre, y ont concouru avec un empressement égal; de sorte qu'il y a été nommé de part & d'autre des Plenipotentiaires pour en traiter; savoir de la part du Roi de Suede, le Sieur Comte Charles Piper, Sénateur de sa Majesté, Grand Maître de sa Maison, Conseiller en son Conseil de la Chancellerie, & Chancelier de l'Academie d'Upsal; & le Sieur Olof Hermelin Secrétaire d'Etat de sa Majesté: De la part du Roi de Pologne comme Allié de sa Majesté de Suede, le Sieur Jean Stanislas, Comte Jablonoski, Palatin & General du Palatinat de Russie; & le Sieur Alexandre Paul, Comte Sapieha & Grand Maréchal de la Grande Duché de Lithuanie: Et de la part du Roi & Electeur de Saxe, le Sieur Antoine Albrecht, Baron d'Imhof; Conseiller Privé, & President de la Chambre; Et le Sieur George Erneste Pfingsten, Referendaire du Conseil privé: Ces Plenipotentiaires s'étant assemblez dans le Camp du Roi de Suede, & ayant fait l'échange de leurs pouvoirs, sont enfin par la grace de Dieu, parvenus au but si long-tems souhaité de rétablir la Paix & l'Amitié reciproque, aux conditions suivantes.

I. Il y aura une Paix perpetuelle, & Amitié sincere entre le Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince CHARLES XII. par la Grace de Dieu Roi de Suede, des Goths & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Esthonie, de Livonie, de Carelie, de Bremen, de Vanda-

1706. Vandalie, Prince de Rugen ; Seigneur d'Ingrie & de Vismar ; Comte Palatin du Rhin ; Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Berguen, &c. &c. & les Rois ses Successeurs, le Roiaume de Suede, ses Etats & Provinces. Et aussi entre l'Allié de sadite Majesté, le Très-Haut, Tres-Excellent, & Très-Puissant Prince STANISLAS premier, par la Grace de Dieu Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Masovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Severie, de Czernikovie, &c. &c. & ses Successeurs Rois de Pologne, & Grands Ducs de Lithuanie, leurs Etats & Provinces d'une part. Et de l'autre entre le Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puissant Prince FREDERIC AUGUSTE, par la Grace de Dieu Roi, Duc Hereditaire de Saxe, Archi-Marechal & Electeur du saint Empire, Landgrave de Thuringue, Marquis de Misnie & de la Haute & basse Lusace, Bourg-Grave de Magdebourg, &c. &c. Et ses heritiers & Successeurs. En consequence de quoi ils feront cesser toutes hostilitez entre eux, & promettent de ne rien faire, par eux-mêmes ni par d'autres, secretement ni ouvertement, directement ni indirectement pour s'entretenir ; de ne donner aucun secours l'un contre l'autre sous quelque pretexte que ce puisse être, ni conclure avec d'autres aucun Traité contraire à celui-ci ; Mais plutôt de chercher & de faire dorenavant tout ce qui peut contribuer mutuellement à leur honneur & avantage, & à l'entretien d'une bonne intelligence & amitié fidelle.

II. Il y aura un oubli éternel de tous les Dommages soufferts de part & d'autre à l'occasion de cette Guerre: De sorte qu'on ne pourra se ressentir des choses passées en aucune maniere, soit par paroles, par la voie de fait, ou sous pretexte de droit ; ni demander l'un à l'autre aucune satisfaction pour les depenses de la Guerre ou autres pertes faites à son occasion.

§ 1. Ne sera permis à aucun particulier d'intenter action pour des biens confisquez pendant la Guerre ; sauf néanmoins le contenu de l'Article 6. de ce Traité.

III. Et afin de couper jusqu'à la racine de cette funeste Guerre, le Serenissime Prince FREDERIC AUGUSTE Roi & Electeur de Saxe pour l'amour de la Paix renonce dès à-present pour jamais à la Couronne de Pologne & à tous ses droits & pretentions sur ce Roiaume, le Grand Duché de Lithuanie & les Provinces qui en dependent : Declare de plus & reconnoit solennellement en vertu de cette transaction le Serenissime Prince STANISLAS premier pour veritable & legitime Roi de Pologne & Grand Duc de Lithuanie ; de maniere qu'il ne pourra jamais ni pendant la vie dudit Roi, ni après sa mort, former aucune pretention sur lesdits Roiaume, Grand Duché & Provinces en dependantes.

§ 1. Mais on est convenu que le Serenissime Roi & Electeur de Saxe pourra retenir pendant sa Vie le nom & les honneurs de Roi ; sans néanmoins se servir des armes ni du Titre de Roi de Pologne.

IV. Le Serenissime Roi & Electeur promet en outre de notifier cette abdication aux Etats de la Republique de Pologne par un Diplome en bonne forme ;

forme; lequel sera remis entre les mains du Serenissime Roi de Suede dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature de ce Traité. Ab-
 1706. —
 sout cependant & decharge dès à present & par cette Convention tant lesdits
 Etats en general que chaque habitant de Pologne & de Lithuanie en particu-
 lier, du Serment de fidelité par lequel ils ont été jusqu'ici engagez envers lui,
 & leur permet de passer sous l'obeissance du Serenissime Roi STANIS-
 LAS I.

§ 1. Promet aussi de n'avoir plus avec eux aucune Brigue cachée ni decla-
 rée; de ne recevoir aider ni proteger aucun d'entre eux qui auroit deja refu-
 sé ou qui pourroit à l'avenir malicieusement refuser de se soumettre au nou-
 veau Roi; Et de ne rien tramer ni entreprendre avec eux ou avec d'autres
 qui soit contraire à ce Traité, ou au prejudice du Serenissime Roi STANIS-
 LAS & de la Republique de Pologne.

V. Renonce de plus à tous les Traitez qu'il peut avoir avec d'autres Pui-
 sances contre les Serenissimes Rois & les Roiaumes de Suede & de Pologne;
 Et particulierement à ceux qu'il a faits avec le Czar de Moscovie contre les-
 dits Rois & Roiaumes, soit avant ou durant la Guerre.

§ 1. N'envoiera plus aucun secours audit Czar de Moscovie; Ainsi rappel-
 lera tous les Saxons, qui lui aiant été ci-devant fournis sont encore en son
 service.

VI. Casse & annulle tous les Decrets & Statuts nommez vulgairement
 Lauda; Et specialement ceux qui ont été faits dans la Diète de Varsovie,
 dans les assemblées de Mariembourg, de Thorn, d'Elbingue, de Javarovie,
 de Sendomir, de Cracovie, de Brest, d'Olchinie, de Grodno & autres, mé-
 me dans la Diète de Lublin, entant qu'ils se trouvent conaires au present
 Traité; Et de plus toutes les confiscations de biens, privations de charges,
 arrêts & sentences en contumace prononcées depuis le 12. Fevrier 1704.

§ 1. Il sera libre au Serenissime Roi de Pologne d'ôtrer ou de conserver
 les charges & dignitez tant Ecclesiastiques que Seculieres à ceux que le Se-
 renissime Roi & Electeur en a gratifiez depuis ledit jour.

VII. Seront delivrez audit Roi immediatement après la ratification de cet-
 te Paix, les Couronnes de Pologne & autres marques de la Roiauté, ensembles
 les Archives du Roiaume qui ont été transportées en Saxe, avec les pierre-
 ries & autres Ornemens de Couronne.

VIII. Seront en même tems remis en liberté & menez d'une maniere de-
 cente au Camp du Roi de Suede les Princes Jaques & Constantin, après avoir
 promis par écrit de ne point offenser ni se venger de ce qu'ils ont souffert pen-
 dant la Guerre & leur detention.

§ 1. Le Serenissime Roi & Electeur promet de paier au Prince Jaques la
 somme qu'il lui doit par son obligation, & de la faire incessamment li-
 quider.

IX. Seront pareillement remis en liberté tous les Polonois & Lithuaniens
 de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, qui ont été emmenez en
 Saxe, & qui par ordre du Serenissime Roi & Electeur sont gardez prisonniers
 là ou ailleurs. Ledit Roi & Electeur promet aussi d'employer ses bons offices

1706. auprès du Pape pour obtenir au plûtôt l'élargissement de l'Evêque de Pofnanie.

X. Seront relâchez de même fans rançon, dès après la ratification, tous les Suedois de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, qui ont été pris pendant cette Guerre & qui font au pouvoir dudit Roi & Electeur en quelque lieu qu'ils se trouvent: Et Sa Majesté de Suede fera relacher en même tems, aussi fans rançon, autant de Saxons, & en outre tous les Generaux & autres Officiers de Guerre. Mais à l'égard du surplus des Soldats il fera libre à sa Majesté de les retenir & les employer dans ses Troupes de même que ceux qui y ont ci-devant pris Parti.

§ 1. Ceux des Officiers de part & d'autre qui ont fait des dettes pendant leur Captivité ne seront remis en liberté qu'après les avoir païées ou donné caution.

XI. Seront delivrez à sa Majesté de Suede tous les Deserteurs & Traîtres qui se trouveront en Saxe, soit Suedois, ou natifs des Provinces de la domination Suedoise, & nommement Jean Reinholdt Patkul, lequel en attendant sera étroitement gardé.

XII. Seront en outre remis au pouvoir de sadite Majesté comme prisonniers de Guerre tous les Soldats Moscovites qui sont encore dans l'Electorat de Saxe.

XIII. Toutes les Enseignes militaires, comme Drapeaux, Timbales, Canons, & autres de cette nature qui ont été prises sur les Suedois & pourroient servir de Trophées, seront rapportées & restituées sans aucune excuse ni chicane.

XIV. Et comme le Colonel Görz, que sa Majesté de Suede a reçu en son service, a été pendant son absence & sans avoir été entendu, noté d'une sentence infamante, elle sera comme non avenue, sans que son honneur & sa réputation en soit aucunement alterée.

XV. Comme la distance des lieux demande quelque tems pour la ratification de cette Paix, & aussi pour obtenir les Garanties ci-dessous mentionnées, il sera permis à sa Majesté de Suede de mettre ses Troupes en quartiers d'hyver dans l'Electorat & les Provinces qui y sont attachées, & d'y exiger de quoi les faire subsister. Les Troupes Saxonnnes qui sont restées dans le pais, y auront néanmoins aussi certains Bailliages pour leur subsistance. Et celles qui sont en Pologne y auront de quartiers éloignez de ceux des Troupes Suedoises, dans lesquels elles vivront paisiblement & sans degât jusqu'à ce qu'après la sortie des Suedois de la Saxe elles y puissent retourner.

XVI. Seront évacuez en même tems les Villes, & Chateaux de Cracovic & de Tykozin avec tous les autres lieux fortifiez où il y a Garnison Saxonne, & remis avec tout le Canon & les munitions de Guerre qui s'y trouvent presentement, à ceux que le Roi de Pologne aura nommez pour les recevoir.

XVII. Et comme outre la Ville de Leipzig déjà renduë avec son Château, celle de Wittemberg reçoit aussi Garnison Suedoise jusqu'à l'execution de la Paix; Il a été convenu qu'immediatement après, lesdites places seront

éva-

évacuées & remises dans leur premier état; Et l'Armée Suedoise sortira de la Saxe dans un jour fixé. 1706.

XVIII. Les hostilités cesseront en Saxe, & dans les Terres Electorales du jour de la Signature du présent Traité; Mais en Pologne & en Lithuanie lorsque la connoissance de la Paix peut parvenir aux deux Armées; à quoi on a jugé que trois semaines pourroient suffire.

XIX. On est spécialement convenu que le Serenissime Roi de Suede & le Serenissime Roi & Electeur de Saxe, comme Membres de l'Empire, protégeront la Religion établie par la Paix de Westphalie, & agiront aussi de concert dans les autres affaires de l'Empire. Et afin que les Etats & habitans de Saxe, & de la Lusace soient d'autant plus assurés de la Conservation de la Religion Evangelique chez eux, le Roi & Electeur aux instances du Roi de Suede comme Garand de ladite Paix, promet pour lui & ses Successeurs Electeurs de Saxe, de n'introduire ni admettre jamais dans ces Etats aucun changement à l'égard de la Religion Evangelique, ni de permettre que les Catholiques y puissent jamais avoir aucune Eglise, Ecole, Academie, College ni Monastere.

XX. Si le Serenissime Roi & Electeur de Saxe venoit à être attaqué pour raison de ce Traité, soit par le Czar de Moscovie ou par quelque autre, les Serenissimes Rois de Suede & de Pologne viendront à son secours.

§ 1. Ils promettent aussi que quand on viendra à faire la Paix avec ledit Czar, ils auront soin de procurer audit Roi & Electeur une juste satisfaction sur ce qu'il pourra avoir alors à pretendre.

XXI. Les Serenissimes Rois & Princes Contractans promettent d'exécuter & d'observer de bonne foi le contenu de ce Traité en tous ses points, Clauses & Articles. Mais pour le rendre encore plus ferme & stable, le Roi & Electeur de Saxe se charge d'en demander la Garantie de sa Majesté Imperiale, de sa Majesté Britannique & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & d'en fournir les instrumens en bonne forme, s'il se peut, dans l'espace de six mois à compter du jour de la Signature du présent Traité. Et il sera permis au Roi de Suede de procurer, outre lesdites garanties, aussi celles d'autres Puissances.

Et enfin ce Traité, dont on a signé deux Exemplaires, sera ratifié en la meilleure forme par chacune des parties contractantes dans six semaines après la signature. De maniere toutefois que contre une seule Ratification de la part du Roi de Suede, & une autre de la part du Roi de Pologne, il en sera fourni deux de la part du Roi & Electeur de Saxe, lesquelles seront échangées dans ledit terme au jour & lieu dont on conviendra. En foi de quoi Nous Plenipotentiaires ci-dessus nommez avons signé de nos mains & confirmé par l'apposition du Cachet de nos armes deux Instrumens de même teneur. Fait au Village d'Alt-Ranstadt le 22 Septembre 1706.

(L. S.) C. PIPER.

(L. S.) ANTOINE ALBRECHT
BARON D'IMHOF.

(L. S.) O. HERMELIN.

(L. S.) GEORGE ERNESTE
PFINGSTEN.

1706.

ARTICLE SEPARÉ.

Comme le Serenissime Roi & Electeur de Saxe a promis par l'Article 21. du Traité principal de procurer les Garanties qui y sont mentionnées, & qu'il pourroit cependant arriver qu'il ne pût les obtenir toutes, ou du moins qu'il ne pût les fournir dans le tems fixé, on est convenu que le Traité n'en demeurera pas moins dans toute sa force & vigueur, sans que cela puisse aucunement déroger à la validité.

Nous Plenipotentiaires nommez au Traité principal déclarons que cet Article aura la même force & valeur que s'il étoit inséré dans le Corps dudit Traité; Et qu'il sera ratifié dans le même tems. Et en avons ainsi signé & confirmé par les Cachets de nos armes deux exemplaires de même teneur. Fait au Village d'Alt-Rantadt le $\frac{1}{4}$ Septembre 1706.

(L. S.) C. PIPER.

(L. S.) ANTOINE ALBRECHT
BARON D'IMHOF.

(L. S.) O. HERMELIN.

(L. S.) GEORGE ERNESTE
PFINGSTEN.

Le même Envoié insinua que ce qui avoit retardé le Roi AUGUSTE à faire part de la paix qu'il venoit de conclurre, venoit de l'aprehension qu'il avoit que le Roi de Suede ne voulut pas s'y tenir. C'étoit à cause de la Bataille de Kalisch avec le General Mardefeldt. Mais comme le Roi de Suede y avoit passé par dessus, après avoir sù les raisons & circonstances de cette Bataille-là, il assura que la paix alloit avoir son effet. Il ajoûta même avec une espece de secret que le Roi AUGUSTE avoit déjà envoyé à celui de Suede le Diplome de son abdication.

Pour dire quelque chose de la Bataille de Kalish, il est bon de savoir que les Rois de Suede & STANISLAS s'étant mis en chemin pour envahir la Saxe, laisserent quelque peu de Troupes dans la Grande Pologne sous les ordres du General Mardefeldt. Parmi ces Troupes il n'y avoit presque point de Suedois. Comme le Roi AUGUSTE cachoit aux Moscovites les negociations secretes, il fit avertir le General Mardefeldt de se retirer. Il lui envoya même son premier Ministre Phlugg pour lui faire part de la conclusion secrete de la paix. Le Roi de Suede avoit même écrit une lettre audit General avec les mêmes avis. Le malheur voulut, qu'un Secretaire nommé Finck, auquel le Roi de Suede avoit confié la lettre, oublia de la rendre à Mardefeldt. De sorte que celui-ci croiant que ce que le Roi AUGUSTE lui faisoit dire sous main n'étoit qu'une souplesse & une surprise, voulut tenir bon. Là-dessus les Moscovites, qui étoient en un nombre fort supérieur aux Troupes que le Roi AUGUSTE avoit, l'obligerent de combattre malgré lui. Le Roi AUGUSTE écrivit là-dessus une lettre à celui de Suede pour en excuser la nécessité, où il avoit été d'engager le combat, pour ôter quelque soupçon aux Russiens des negociations secretes. Aussi dès que la Paix fut signée,

gnée, dans la même vûë de la tenir secrète, le Roi de Suede fit publier une Treue pour dix semaines par l'Ordonnance suivante. 1706.

„ CHARLES, &c.

Ordon-
nance
du Roi
de Suede
pour une
suspension
d'ar-
mes de
dix se-
maines.

„ **C**omme nous avons trouvé bon de suspendre toutes hostilitéz dans l'E-
„ lectorat de Saxe & des Pais dependans, & de consentir à une Treue
„ de dix semaines, nous ordonnons à cette fin, & commandons à tous &
„ un chacun des hauts & bas Officiers de nôtre Armée, & à tous ceux qui
„ sont sous le Commandement Militaire, comme aussi à tous nos Sujets de
„ s'abstenir pendant ce tems-là de toutes hostilitéz contre le Pais Electoral
„ de Saxe, ses Troupes & Sujets, & de ne leur faire en aucune maniere
„ tort ou dommage, mais plutôt de les traiter en toute occasion favorable-
„ ment & amiablement, leur enjoignant toutefois de n'avoir aucune conver-
„ sation ni fréquentation avec les Milices & Troupes de Saxe, le tout sous
„ peine envers les Contrevenans d'être punis avec severité, comme infrac-
„ teurs de nos ordres & Commandemens, sur quoi chacun aura à se confor-
„ mer avec obeïssance. En foi de quoi nous avons signé les presentes de nô-
„ tre main, & y avons fait aposer nôtre Seau Roïal.

„ Signé,

„ CHARLES,

„ Et plus bas,

„ C. P I P E R.

„ Donné à nôtre Camp d'Alt-Ranstad, le 25. Septembre 1706.

LE Roi AUGUSTE après la ratification du Traité écrivit une autre let-
tre à celui de Suede. Elle portoit, que comme la perte de son affection lui
avoit donné plus de chagrin, que la Couronne de Pologne ne lui avoit donné
du plaisir. Aussi la perte de celle-ci lui devenoit-elle indifferente, puis qu'il
regagnoit son amitié. Le Roi de Suede fit part du contenu de ces deux let-
tres à la Reine sa Grand Mere, en envoiant en même tems à la Regence de
Suede à Stockholme l'ordre qui suit.

„ CHARLES, par la grace de Dieu, &c.

Lettre
du Roi
de Suede
à la Re-
gence de
Stock-
holme.

„ **N**ous n'avons pas voulu manquer de vous faire savoir, qu'après quel-
„ ques conférences qui ont été tenuës entre ceux qui ont été autorisez
„ de nôtre part & de celle de l'Electeur de Saxe, Nous avons conclu un ac-
„ commodement à l'amiable avec le Roi AUGUSTE, selon nos fins & à nô-

N n 3.

„ tre

1705. „ tre entiere satisfaction; lequel Traité a été ratifié & échangé depuis quel-
 „ ques jours. Mais dans cette occasion nous n'avons pas voulu accepter les
 „ offices qui nous ont été offerts par les Puissances étrangères, tant parce
 „ que nous n'étions pas assurez du succès, qu'à cause que ceux, qui étoient
 „ autorisez par l'Electeur de Saxe, ont demandé instamment, & se sont en-
 „ gagez par serment, de même que ceux qui étoient autorisez de nôtre part
 „ de tenir cette negociation secreta, afin que le Roi AUGUSTE eut le tems
 „ & l'occasion de pouvoir se mettre en sûreté contre le parti qu'il abandon-
 „ ne. Et quoi qu'il y ait eu depuis une action dans la Grande Pologne en-
 „ tre nos Troupes & celles du parti de l'Electeur de Saxe, laquelle auroit
 „ pû donner occasion à quelque changement dans ce Traité, & le faire re-
 „ garder en quelque maniere comme rompu. Neanmoins comme l'on a tâ-
 „ ché d'excuser la chose de la part du Roi AUGUSTE, & qu'on a fait con-
 „ noître en même tems son ferme desir de se tenir à cette Paix accordée;
 „ Nous avons bien voulu nous laisser émouvoir à publier nôtre bonne inten-
 „ tion & amour pour la Paix; d'autant plus que nous espérons de recevoir
 „ une satisfaction raisonnable de ce qui s'est passé depuis la suspension d'ar-
 „ mes. Ainsi nous vous ordonnons de publier la presente par tout où besoin
 „ sera. Nous vous recommandons à la protection Divine.

„ Signé,

„ CHARLES, &c.

„ A Alt-Ranstadt, le ^{30. Octobre} 1706. _{10. Novembre}

A la reception de ces agreables Nouvelles, il y eut à la Cour à Stockholme de grandes réjouissances. On admit a la Table de la Reine deux prisonniers Saxons, savoir le Lieutenant-General Beist & le General Major Canitz. C'étoit un honneur qui avoit toujours été refusé à tous les étrangers à moins qu'ils n'eussent un Caractere representatif. On remarqua une circonstance assez plaisante. C'étoit qu'à la table on but à la santé du Roi de Suede & du Roi AUGUSTE, en cassant toujours le verre après l'avoir vuide, mais on oublia tout à fait celle du Roi STANISLAS. Ces Generaux Saxons & autres moindres Officiers de cette Nation-là, témoignoiient d'avoir honte de ce que leur Roi venoit de faire. La plupart d'eux disoient qu'ils auroient mieux aimé qu'on eut brûlé & saccagé leurs Terres & leurs Maisons, que de voir leur Roi, dont ils avoient tant vanté les genereux sentimens, subir des conditions si dures, & si honteuses à leur Nation.

Ces gens-là parloient de la sorte, parce qu'ils ne savoient pas les raisons que leur Roi avoit eu de faire la paix. Les gens qui les avoient penetrées en alleguoient trois. L'une étoit la vûë de sauver son País natal. Sauf toujours à lui à profiter de quelque occasion favorable, pour remonter sur le Trône, par des raisons qui ne manquent jamais à la force. La seconde étoit
 la

la crainte d'être aussi obligé à abdiquer l'Electorat en faveur du Prince son fils, & la troisième étoit, que les Moscovites le vouloient maîtriser, ce qu'il ne pouvoit souffrir. Ce qui donna le dernier branle au Roi AUGUSTE pour le porter à la Paix, fut que le Roi de Suede convainquit par des lettres originales, les Ministres du premier que le Czar cherchoit à faire son accommodement par la mediation du Roi de Prusse.

Comme par la paix, la tranquillité devoit selon les apparences être retablie en Pologne. Le Roi de Suede envoya le Comte de Welling, & le Secretaire d'Etat Hermelin pour complimenter le Roi STANISLAS. Ils en eurent l'Audience le vingt-un de Novembre. Voici le Discours qu'ils lui firent en Latin.

O R A T I O.

Discours
au Roi
Stanislas
du 21.
Novem-
bre.

Ad Serenissimum ac Potentissimum Regem Poloniae STANISLAUM. Primum, quâ Eidem de initâ nuper pace gratulabantur missi à Sacrà Regiâ Majestate Sueciâ Illustrissimi & Excellentissimi, Senator Regius Dominus Comes Welingius, & Dominus Secretarius Status Olaus Hermelinus Lesnicæ die 21. Novembris Anno Domini 1726.

SI verae Amicitia ea sit indoles, ut uni Amicorum nullam rem conferre possit fortuna, quin partem illius in alterum simul transfundat, oportet eam necessitudinem sublimiori gradu esse positam, quam res secundæ & adversæ ita conglutinant, ut unius salus absque alterius incolumitate consistere nequeat. Hanc in illâ Amicitia, quæ Majestati Vestræ cum Sacrà Regiâ Majestate Domino nostro Clementissimo intercedit, esse perfectionem & nos læti depræhendimus, & totus Orbis cum stupore agnoscit. Testata nuper est Majestas Vestra per Illustrissimos Legatos suos, quantum, ob conciliatam cum Serenissimo Rege ac Electore Saxonie pacem, Sacræ Regiæ Majestati tribuat: Illa autem jucundam hanc pacem non haberet, nisi gaudium inde proventurum cum Majestate Vestrâ ex æquo pariiri possit.

Hec causa est quare nos mitteret ad Majestatem Vestram interpretes istius lætitiæ quam ex mutuâ illâ felicitate conceperat; Rem enim confectam habemus, quam multi longè difficillimam judicaverant, plures ne fieri quidem posse affirmaverant. Et profecto ex vulgari prudentiâ opus hoc reputantibus ignoscendum est, si victam, si desperatam causam appellaverat, cujus exitum sagacitas humana prævidere non potuisset. Qui immensas hostium copias numerabant, qui validam adversariorum factionem, & laceratam in partem Rempubicam Poloniam intuebantur, qui denique invidiam Principum considerabant, contrarias partes occultè foventium, aut aperè sublevantium, ne illi iudicium aliud ferre non potuerant. Uidebant ex victoriis, quas armis Sacræ Regiæ Majestatis stupendas Deus concesserat, cresce-

1706. *re pertinaciam hostis, ex cladibus provenire opulentiam, & quoties accisæ putabatur hostium vires, tanquam ex hydrâ Lerneâ recentes repullulare copias.*

Sed tantò gloriosior hæc pax censenda est, quantum pluribus implicita videbatur difficultatibus: & quantum uberiores Regnis Sueciæ ac Poloniæ fructum affert, atque utilitatem. Illis autem qui eam longè adhuc remotam crediderunt, ingentem incutet admirationem, quod pacificationem prius absolutam audierit quàm inceptam esse fama vulgaverat. Quis verò non agnoscit Divinâ benignitate opus esse perpetratum, quod humanas superare videbatur vires. Est profecto supremum Numen, quod fata Populorum gubernat, quod cum gentem extollere destinavit, inusitatam Regibus fortitudinem, consiliaque inspirat salutaria, atque operatos largitur successus.

Visa multis est expeditio in hostilem Regionem ardua ac periculosa: Nonnullis etiam optabatur tanquam certissima Suecis ac Polonis perniciis. Sed gratiâ Deo Optimo Maximo undè exitium ominabantur jam salutem demerantur esse enatam.

Quâ propter cum tam præsentem Dei manum sentimus, quæ magnum, insolitum ac stupendum hoc opus ad finem perduxit optatum, quare de futuris spem non capiemus latissimam, cujus providentiâ Majestas Vestra solium adscenderat Polonicum, ejusdem auxilio adversus malevolorum machinationes illud tuebitur ac constabilet.

Quid igitur restat, Serenissime ac Potentissime Rex, nisi ut hanc Tibi felicitatem gratulemur Tibique propriam esse perpetuam optemus. Gratulamur Serenissimi Regis Nostri nomine, quod Majestas Vestra in hostili folio pacem invenerat, quam in Poloniâ suâ consequi nequiverat: Imò quod ex hostili folio in Regnum suum reportabit quod illud reddet quam beatissimum. Fruere isto bono tam excellenti, Serenissime Rex, & fortunâ Tuâ quam diutissimè. In Tuâ virtute, moderatione ac sapientiâ habes, quod te civibus carum ac amabilem reddet, hostibus verò formidandum, quod Cives Tibi addictos & cum te felices efficiet. Gratulamur simul inclytæ Genti Poloniæ & universæ Reipublicæ fidus exortum esse, ad cujus cynosuram quassâ diu ac tot procellis jactata Reipublicæ Navis portum intrabit tutum ac tranquillum. Videtur illa jam denuò nasci postquam liberata externo jugo, pristinum recuperabit statum, postquam te Regem acceperat, sub cujus auspiciis unita lacertos iterum movebit, acceptamque à majoribus gloriam asferet. Sub te resilitura videbit, quæ convulsa hæctenus doluerat, arvitamque libertatem cui ipse enutritus fueras iterum reslorescere.

Ista felicitas, Rex Serenissime, quæ Tibi gentique tuæ contigerat, Sacræ Regiæ Majestati Domino Nostro Clementissimo tantò majorem adfert voluptatem, quod consecuta jam sit, quod votis expetiverat ardentissimis. Bellum cum amicâ Republicâ habere noluerat, cum quâ tamen per artes invidorum bello propè collisâ fuerat. Præoptaverat antiquum cum illâ conservare fœdus, quam naturalis ratio cum Regno Sueciæ ita conjungit, ut non possit illa periclitari, nisi hoc in discrimen simul adducatur. Hujus voti finem jam se affectum sperat, postquam Respublica Polona ab Amicissimo Principe regetur, cum quo fidam, tutam, ac securam colere possit vicinitatem. Tuam Amicitiam, Serenissime Rex, cunctis præfert triumphis. Quâ dum frui potest integrâ ac illibatâ satis lucri ex hoc bello, sa-

tis gloriæ ex tot Victoriis se reportasse existimabit. Nos vero, Potentissime ac Serenissime Rex, quibus iste honor contigit, ut hanc Serenissimi Regis Nostri in te & Rempublicam Polonam voluntatem testaremur; felices nos reputamus quod eoram Majestate Vestra in tali causâ hodie compareamus, quæ regni Sueciæ ac Poloniæ æquam adportat lætitiâ, commune decus & mutuam emolumentum. Renovamus igitur vota, quæ Regio nomine modò nuncupavimus, ut populum Tibi commissum felix quam diutissimè reges, utquè sub te populus Tuus quam felicissimè vigeat floreisque; quæ humillima vota nostra si benigno respicere vultu Majestas Vestra dignetur, nihil ad summam felicitatis nobis deesse existimabimus.

SIX jours après savoir le 27. du même mois, le Roi STANISLAS envoia, une Ambassade pour remercier sa Majesté Suedoise. Le Secretaire d'Etat Hermelin, fit à cette Ambassade de la part du Roi son Maître la réponse suivante.

Illustrissimi Domini Olai Hermelini Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Status secretarii responsio ad Illustrissimos ac Excellentissimos Legatos Sacræ Regiæ Majestatis Poloniæ cum illorum è numero Dominus Pro-Cancellarius Comes Szczuka ob conciliatam Pacem Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ gratias ageret, Alt-Ranstadæ die 7. Novembris 1706.

Reponse de Mr. Hermelin aux Ambassadeurs du Roi Stanislas du 27. Novembre.

Cum Sacra Regia Majestas ab eo tempore, quo Poloniæ fines primum intrabat non aliud animo agitasset quam ut Rempublicam Polonam ab externorum vindicaret Dominatione, & sibi, & Reipublicæ gratulatur, quod pacificatione nuperâ hunc voti sui finem attingisset. Reipublicæ propterea quod stabilitum jam habet solum Serenissimi Regis sui, cujus virtute ac prudentiâ vulnerâ; quæ intestina hæcenus infligit discordia, sanare queat, collapsamque restaurare libertatem: Sibi verò idcirco jucundam hanc esse pacem affirmat, quod hoc pacto Rempublicam in eo statu esse collocatam sperat, ut veterem cum illâ amicitiam tuto colere possit, eamque sibi ætiori adstringere vinculo. Est hic unicus fructus, quem Sacra Regia Majestas expetit & capit ex tot Victoriis divinitus concessis, ex tot laboribus ac periculis quæ bello sustinuerat. Quæ feliciter hæcenus cesserant, fiduciam addunt, reliqua lætum quoque habitura exitum: Poloniamque compositis turbis, quæ eam aliquandiu exercuerant, tranquillam sub hoc Rege fore, pristinumque decus ac robur recuperaturam. Quod suarum Partium illic omnes vires & Consilia porro intendet, donec in salvo Rempublicam videat esse positam. Hoc esse constantissimum suum propositum testatur, de quo cupit, ut cum Serenissimum Regem suum, tum inclitos Reipublicæ Ordines certiores facere velint Illustrissimi

1706. Legati, sibi que simul persuadere quod eorum personas, qui honorificè hæc Legationi functi sunt, omni gratiâ, ac favore Regio prosequatur.

OUTRE cette Ambassade du Roi STANISLAS, ce Prince écrit des lettres de notification à diverses Puissances. Elles étoient toutes sur un même modèle, à l'exception des titres. Voici celle qu'il écrit aux Etats Generaux.

Lettre de notification à l'Etat, de l'avènement de Stanislas à la Couronne

STANISLAUS, Dei gratiâ Rex Poloniæ, Magnus dux Lithuaniae, Russiae, Massovia, Samogitia, Kiovia, Volynia, Podolia, Podlachia, Livonia, Smolenskia, Severia, Czernicheviegia, Celsis ac Præpotentibus Dominis Generalibus Ordinibus Provinciarum Fœderati Belgii, amicis nostris Charissimis salutem & continuum Prosperitatis incrementum. Celsi ac Præpotentes Amici Charissimi concussus nuper Status Regni Poloniæ validiori, quam par erat pro libertatibus imperio; tam intestinis Dissidiis edisque processit, ut non aliter integritati suæ præscarumque legum conservatione provisum fore arbitraretur, quam novi Regis electione atque inauguratione. Eam regiam sortem dispensatrix Coronarum Dei manus uti in nos convertit, Personamque nostram in thronum elevavit, non prius id ipsum Celsitudinibus Vestris notificandum, censuimus, donec cum detronizato Serenissimo Rege reliqua perficerentur. Nunc postquam cadem excelsi Dextrâ, ope gloriosâ in rem Polonam atque studiis annitentibus Serenissimi Principis Domini, Regis Sueciæ, Fratris, Amici, ac vicini, Fœderati nostri Charissimi, tractatu, hic in Saxoniâ feliciter recens peractô celebris atque sonora per integram Serenissimi Principis Domini Regis AUGUSTI Ducis & Electoris Saxoniæ Fratris ac vicini Charissimi abdicationem, Regno Dominiisque Poloniæ subsecuta sit perfecta Coronæ atque regiminis nostri Pacificatio. Notitiam de his uberius testandum per Illustrem & magnificum ablegatum Majestatis Sueciæ Extraordinarium Johannem Palmquist, in quo plenam ipsi quicquid nomine nostro expositurus est, facimus fidem. Perferri eò jucundius duximus nobis, quo pergrata Celsitudinum Vestrarum, in regno nostro magis magisque semper excupita fuit amicitia nosque eandem ad summa perferre incrementa atque fructibus Ejus gaudere enixa studia nostra nunquam intermissuri sumus. In presentiarum verò optimam iisdem valetudinem atque felices rerum Successus præcamur. Dabantur 27. Novembris Anno Domini 1706. Regni vero nostri III.

Celsitudinum Vestrarum Bonus amicus

Signatum

STANISLAUS.

NONOBTANT tout ce qu'on vient de raporter, on trouva étrange que quelques Ministres étant allez pour feliciter sur cette paix celui du Roi AUGUSTE, il refusa leurs complimens. Il étoit vrai que la Regence de Saxe lui avoit fait part de la conclusion de ce Traité; mais les lettres de la Cour du

du Roi AUGUSTE, ne lui en parloient point. Au contraire il dit confidentiellement à quelqu'un que celles du premier Ministre du Roi son Maître lui avoient appris que les sollicitations qu'on faisoit auprès du Roi, pour lui faire renoncer au Trône, étoient trop extravagantes pour pouvoir en aucune manière y prêter l'oreille. 1706.

Il paroissoit que le Comte Piper les regardoit presque sur un même pied. L'on eut des avis secrets, mais sûrs & de source, que le Comte Piper avoit écrit à la Reine Grand' Mere, que c'étoit le Roi même, qui lui avoit dicté mot à mot le Traité de Paix, sans qu'on y eut rien ajouté ni changé, à l'exception de la Traduction. L'on conjectura que le Comte avoit mandé cela par précaution. C'étoit dans la crainte que le succès ne répondit pas à l'attente qu'on devoit en avoir.

Il y avoit toujours bien d'autres qui n'étoient pas tranquilles sur ces occurrences-là. Cela étoit fondé sur certaines lettres interceptées, qui donnoient à connoître quelque dessein de la Suede en faveur de la France, & notamment contre la Maison d'Autriche. Ce n'étoit pas de ces lettres seulement qu'on tiroit ces lumières. On avoit des avis de bonne main de France, qui assuroient à cet effet un engagement secret. Ce qui augmentoit quelque soupçon venoit de ce qu'un nommé Duben, qui étoit le Registrateur dans la Chancellerie du Comte Piper, étoit allé à Paris, & y faisoit quelque séjour. Le prétexte en étoit, qu'ayant pris les Eaux à Aix la Chapelle, l'Automne précédent, il avoit demandé permission de passer quelque tems en France pour pouvoir retourner aux Eaux. Ce qui faisoit qu'on avoit l'œil sur cet homme, étoit que c'étoit un drôle grand intrigant, & qui avoit souvent été employé par le Comte Piper dans des Correspondances secrètes. Cependant ceux qui étoient persuadés de la bonne foi, & de la grandeur d'ame du Roi de Suede, attribuoient ces ressorts menaçans à la souplesse de la France, pour faire naître de là mesintelligence entre les Alliez & sa Majesté Suedoise. On fut sur le point en ce tems-là d'en voir une entre la Suede & le Dannemark. Le sujet en étoit qu'on avoit arrêté un Navire Danois, & amené à Stockholm. C'étoit parce qu'il venoit de Narva. Le Ministre de Dannemark y presenta là-dessus un Memoire. Il y déclaroit expressément que son Maître se croioit en droit de protéger ses Sujets, & de les dedommager, *quovis modo*, du tort qu'on pourroit leur faire en Suede. Cette periode sembla choquer au commencement la Regence. Elle en fit faire des plaintes à ce Ministre. Celui-ci s'en excusa sur ce qu'il avoit suivi ses ordres à la lettre. La Regence trouva à propos de céder au tems, & de relâcher le Bâtiment sans aucune visitation. Cependant la Chancellerie fit dire en même tems à ce Ministre-là que la complaisance témoignée en cette occasion-là par la Regence pour un Sujet de sa Majesté Danoise, faisoit esperer que sadite Majesté defendroit à l'avenir à tous ses Sujets de ne plus trafiquer dans les Ports de Mer, qui avoient été enlevés si injustement à la Suede par les Moscovites. C'étoit d'autant plus que ce trafic ne servoit qu'à fortifier l'Ennemi & à le rendre plus redoutable à la Suede. Ceux qui suposoient beaucoup de fierté dans la Suede s'étonnoient de sa complaisance en cette occasion. Mais on avoit en

1706. vûë d'obtenir quelque autre chose du Dannemark. On pria deux jours après le Ministre Danois de la part de la Regence de passer ses bons offices auprès du Roi son Maître, afin qu'on rendit à la Suede 300. prisonniers ennemis. Ceux-ci avoient le mois precedent été jettez par la tempête dans l'Isle de Bornholm. Ces échapez du Naufrage sûrent profiter de ce malheur pour rattraper leur liberté, en se sauvant de-là avant que cette requisition arrivât à Copenhague. Le Lieutenant-General Paikul auroit bien souhaité d'avoir été du nombre de ces gens-là. Il fut condamné vers la fin de Novembre à perdre la tête, l'honneur & ses biens. Sa femme partit le lendemain chargée de lettres d'intercession de la part de la Reine & de leurs Alteffes Royales pour le Roi. Mais ce Prince avoit d'abord confirmé la sentence. C'étoit ensuite de cela qu'on lui annonça de se preparer à la mort pour le 17. de Janvier de l'année suivante. Il est vrai qu'on aprit en même tems qu'après ladite confirmation l'Épouse de ce General s'étoit jettée aux pieds du Roi pour demander grace. Elle avoit été reçûë d'une manière, qui lui laissoit encore entrevoir quelque raion d'esperance. Là-dessus l'on tâcha de remettre l'exécution sous quelque prétexte, & elle ne se fit que long-tems dans l'année 1707, ainsi qu'on aura occasion de le dire.

Il étoit étonnant de voir qu'après toutes les notifications & tous les éclaircissements qui s'étoient repandus touchant la Paix entre les Rois de Suede & de Pologne, l'affaire paroissoit cependant dans un mystère tenebreux. La raison étoit, que le Roi AUGUSTE la hâtoit toujours. Il faisoit même la mine la plus aparente de vouloir continuer la Guerre. Il fit même émaner quelques Ordonnances. Ces grimaces ne tendoient qu'à trouver le moyen de s'échaper lui-même de la Pologne, avec ses Ministres Saxons & ses Troupes. Sous le pretexte des quartiers d'hyver, il éloigna les Moscôvites. Enfin voyant son coup, il se rendit en diligence à Dresde. Par-là la Paix parut dans son jour. La Comtesse Marie Aurore de Koningsmark fit sur cette Paix les Vers suivans.

Vers de
la Com-
tesse de
Koning-
mark au
Roi de
Suede &
au Roi
Auguste.

CHARLES, votre-Constance, à qui tout est possible,

Vient d'achever mille faits inouis,
Pour vous ravir le nom de Guerrier invincible.

Mille projets se sont évahouis,

Mais, d'où vient jeune Roi qu'avec tant de merite

Vous avez peu de vrai bonheur,

Par tout environné d'honneur

Aucun plaisir ne marche à Votre suite.

Certe votre bel œil, votre taille Divine

Merite un prix plus doux & plus charmant;

Pardonnez mon Audace, en secret je devine

Qu'un

Qu'un tel Heros doit devenir Amant;
 S'il est une beauté qui peut par sa tendresse
 Charmer le plus grand des Mortels,
 Nous lui dresserons des Autels,
 Ouvrez les bras, recevez la Déesse.

*Par la Comtesse Marie Aurora
 Keuningmark.*

JE l'ai vu. ce Heros que tout le monde admire
 Et je conviens que c'est un Demi-Dieu
 Honneurs, Gloire, Vertus, le respect qu'il inspire
 Pour en douter ne laissent aucun lieu
 La victoire le prouve & la gloire l'ateste.
 Mais parmi des exploits si beaux
 Après tant des fameux travaux
 Vit-on jamais un vainqueur plus modeste?

Consolcz vous, AUGUSTE & plaignez moins vos pertes,
 CHARLES de Suede est un Roi vertueux.
 Il ne tromphe pas de vos peines secrettes
 En conquerant d'un Orgueil fastueux.
 Vous vaincrez son grand Cœur, en vous vainquant vous même,
 Quittez vôte animosité;
 Loin d'ici fausse vanité,
 Son Amitié vaut plus qu'un Diademe.

LA Duchesse de Roquelaure fit aussi sur la même matiere un Sonnet que
 voici.

Pour chanter un heros, dont la brillante Histoire
 Aux heros à venir servira de leçon
 Melpomene aujourd'hui veut me donner le ton
 Mais imiteront-ils ce qu'ils ne pourront croire?

Sonnet de
 la D. de
 Roque-
 laure.

Est-ce en Guerre, est-ce en paix qu'il a le plus de gloire
 Lorsqu'un succès honteux vient d'enfler le Saxon
 CHARLES l'apprend, s'avance & le bruit de son nom
 Fait trembler un perfide au sein de la victoire.

1706.

Le Scyte en ses marais, caché sous les roseaux,
 AUGUSTE dethroné, font les nobles travaux,
 Qui du nouvel Alcide ont signalé l'enfance.

Pour couronner sa gloire, un Monarque si grand
 Doit se ressouvenir qu'une injuste puissance
 Ose rompre un Traité dont il étoit guarand.

ON frapa aussi une Medaille, dont voici la description.

Medaille
 sur la
 paix en-
 tre les
 Rois de
 Suede
 & Au-
 guste du
 24. Sep-
 tembre.

D'un côté on voit le Dieu Mars & Hercule, dont le premier represente le Roi de Suede & le second le Roi AUGUSTE, qui se donnent la main, pour Confirmer leur Amitié, foulant aux piez la discorde, avec ces mots de Virgile L. 12. *Æneid.*

COGNATA SANGUINE VICTA.

Dans l'exergue on lit ces mots.

PAX SUECIAM INTER ET POLONIAM FACTA
 ALT-RANSTADT 1706.

Le revers represente la Ville de Loïpsich, où la Paix a été negociée pour la plus grande partie par les Ministres appointez; & au dessus Mercure volant anonçant à cette Ville marchande la Paix & la tranquillité par ces mots;

ALTA PAX GENTEIS ALAT, ENSESQUE LA-
 TEANT. Senec. Her. Fur.

Sur le bord on lit ces mots de Virg. l. 8. *Æneid.*

FIDEM INTER SE POSITO CERTAMINE REGES,
 FOEDERA JUNGEBANT.

ON en frapa une autre à Stockholm d'une rare beauté. Il y avoit d'un côté l'Effigie du Roi de Suede, & autour ces mots *Carolus XII. D. G. Rex Sueciae.* De l'autre côté il y avoit un Palmier auquel on avoit pendu un bouclier. Au pied du Palmier il y avoit des trophées d'Armes & autour cette devise *NEXUM FECERE TRIUMPHI.* Sous une raie au dessous du Palmier il y avoit *Arms posita in Pago Alt-Randstedâ XIII. Sept. MDCC. VI.*

Avant

Avant que de mettre une fin aux affaires du Roi de Suède & de son Roiaume, l'on remarquera ici que le Resident des Etats Generaux Rumpf étant decedé à Stockholme, son fils ainé y fut envoié pour y succeder. Il avoit même été destiné à cela du vivant du Pere. Les Etats Generaux écrivirent au Roi & à la Reine Grand' Mere à chacun une lettre pour servir de creance à leur nouveau Ministre. Elles étoient conçûes en ces termes.

1706.

SERENISSIME, &c.

Cum amicus & senectute confectus post fidem & diligentem Reipublicæ nostræ navatam in commissio sibi munere operam fato concesserit Residentis nostri Christianus Constantinus Rumpf, filium ejus primogenitum Henricum Wilhelmum Rumpf antehac successorem illi destinatum, in Sueciam remittendum existimavimus, ut vacuum morte patris locum occupet, & Residentis nostri munere apud Regiam Majestatem Vestram fungatur, Paternisque insistentis vestigiis studium & curam sedulo hunc in finem impendat, ut quicquid mutæ vel fœderum, vel amicitie rationes exegerint ritè peragatur, & quæcunque intercedunt inter Regiam Majestatem Vestram & Rempublicam nostram & inter utriusque subditos necessitudines factæ & testæ maneant, hoc enim votorum nostrorum summa est, speramusque modò nominatum Residentem nostrum Henricum Wilhelmum Rumpf hanc Provinciam fide, industriâ & vigilantia, quarum specimina jam per aliquot annos edidit, eum in modum ornaturum, ut Regiæ Majestati Vestræ gratus futurus sit, rogamus autem, ut eidem Regiæ Majestati Vestra accessum facilem & mandata sua exponenti aurem benignam præbere velit, atque fidem adhibere omnibus, quæ nomine nostro dicturus est, quorum primum erit, ut summam nostram de Regiâ Majestate Vestra ejusque præclarâ virtute existimationem, propensissimumque nostrum erga illam affectum; firmissimis argumentis testatum faciat, atque vicissim Regiæ Majestatis Vestræ amorem & benevolentiam erga Rempublicam nostram magis ac magis nobis conciliare & acquirere conetur, quod si assequimur, magnam felicitatis partem nos affectos esse arbitrabimur, tantòque ardentioribus votis Deum precabimur, &c.

Lettre des Etats Generaux au Roi de Suède, du 5. Octobre.

SERENISSIME, &c.

SERENISSIMA, &c.

Redituro in Sueciam Residenti nostro Henrico Guiljelmo Rumpf, quem Patri defuncto & de Republicâ nostrâ benemerito successorem nominavimus; inter primas officii nostri partes esse credidimus, per eundem Regiæ Majestati Vestræ fausta & felicia cuncta vovere, atque testari singularem nostram, quâ Regiam Majestatem Vestram colimus, observantiam: tum & illi in mandatis dedimus, ut Regiæ Majestati Vestræ ostendat, quàm firma & constans nobis stet sententia, Pacta. Conventa & Fœdera inter Serenissimum & Potentissimum Suecorum, Gotbo-

Lettre des Etats Generaux à la Reine Mere de Suède.

1706. rum, Regem & nos inita religioſè ſervandi, ſummoque ſtudio & curâ colendi amicitiam, quæ inter utramque gentem feliciter intercedit & viget. Propterea Regiam Majeſtatem Veſtram rogamus, ut hunc Reſidentem noſtrum benignè audire & dictis ejus fidem plenam adhibere dignetur, deinde ut favore & gratiâ apud Regem Nepotem ſuum rebus noſtris & noſtratum prodeſſe velit quoa ab æquo & benevolo Regiæ Majeſtatis Veſtræ in Rempublicam noſtram animo facile nobis promittimus, viciffimque ſpondemus, ſi quæ grata Regiæ Majeſtati Veſtræ præſtare potuerimus, occaſioni nunquam nos defuturos, ſed promptos & alacres pronæ voluntatis noſtræ certa documenta datures, quotieſcumque opportunum fuerit. Cæterum,

SERENISSIMA, &c.

Dabantur Hagæ Comitum, die 5. Octobris 1706.

LES Etats Generaux écrivirent auffi au fujet du même Miniſtre, au Comte de Guldenſtolp, qui étoit à la tête de la Chancellerie, de la maniere ſuivante.

Lettre
des Etats
Gene-
raux au
Comte
de Gul-
denſtolp
en Sue-
de.

Comiti de Guldenſtolpe.

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME
DOMINE,

Quemadmodum gratâ mente recolimus illius temporis memoriam, quo Regis & Regni Sueciæ negotia apud nos procurasti, & nodum amicitie inter illos & Rempublicam noſtram indiſſolubilem neſcere laudatiſſimâ cum curâ nec ſine fructu annituiſti, ſic jucundiſſimum nobis fuit, ex Reſidente noſtro Henrico Gulielmo Rumpf, nuper ex Sueciâ huc ob res privatas divertente, audire & intelligere, Excellentiam Veſtram à Rege ad primum in adminiſtratione Regni locum ſuo merito jam provectam eodem adhuc de publicis & communibus utriuſque gentis commodis ſentire, eodemque propeſo erga Rempublicam noſtram affectum eſſe animo, quem tum magnâ cum voluptate experti fuimus, cum autem nobis eadem adhuc meus ſit, quæ tum fuit, totius Europæ ſecuritatem & ſalutem pro viribus noſtris in tuto collocandi, qui in re & Regis Sueciæ & noſtra conſilia tum temporis collimabant, atque nobis nil prius neque antiquius ſit, quàm confirmatam opera potiſſimum veſtrâ inter Regiam Majeſtatem Sueciam & nos ſinceram & fidam amicitiam ſariam & teſtam ſervandi, & magis acutam reddendi, hæc Excellentie Veſtræ de rebus publicis ſententiâ & erga nos voluntate nihil exoptatius nobis accedere potuiſſet. Quâpropter redeunti in Sueciam ante nominato Reſidenti noſtro, Parentis bene de nobis meriti, ſed ſato ſunſli, Provinciam ſuſcepturo & ornaturo, mandavimus ut Excellentie Veſtræ plenius quæ nobis de iis, quæ modo indigitavimus, ſentiamus & quanto in præſentio apud nos ſit veſtri recordatio, quanti-
que

que ejus eximiam virtutem & merita faciamus, ostendat. Confidimus autem Excellentiam Vestram hunc Residentem nostrum, non tantum facile audituram sed & fidem plenam omnibus quæ nostro nomine dicturus sit adhibituram, & quod ab ejus humanitate etiam sperare licet, illum & res nostras vi Nostratum consilio, ope & favore, ubicumque opus fuerit adjuturam, quâ in re nos sibi magis adhuc devinctos reddet, gratique animi documenta, quâvis datâ occasione testabimur. Interim Excellentiam Vestram divinæ tutelæ commendantes & fausta & felicia cuncta illi voventes. Dabantur Hagæ Comitum die 5. Octobris 1706.

1706.

CE Comte répondit d'abord aux Etats Generaux par la lettre qui suit.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI ORDINES
 GENERALES DOMINI MEI COLENDISSIMI,

Réponse
 du Comte
 de
 Gulden-
 stolp à la
 lettre de
 Mrs. les
 Etats,
 du 5.
 Octobre.

E Belgio nuper ad Nos redux Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum Minister Residens, Nobilissimus Dominus Henricus Wilhelmus Rumpf, literas earum die 5. Octobris anni currentis datas mihi reddidit: Ex quibus lætus pariter & venerabundus perspexi propensum Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum in me affectum, favensque de meo, & olim testato & adhuc vel illibato, vel etiam aucto in rem communem studio, judicium: Cum primis autem quod placuerit Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris mihi aperire Decretum suum, de mittendo in Succiam Domino Rumpfio, ad provinciam morte Patris sui de Republica bene meriti, vacuam capeffendam, resque vestratium hic ita curandas, ut sociatis cum Regiâ hac aulâ consiliis non Europæ modo quies & securitas multis modis turbata & afflictâ procuretur, sed vel maxime harum duarum nationum amicitia, commodum ac decus etiam mea qualicumque operâ promoveatur atque confirmetur. Si quâ in re ad hunc scopum pertinente Prænominato Domino Residenti ope aut consilio prodesse possim, nunquam intermissurus sum idipsum ex promptâ alacritate & benevolentia, parique fide impertiri, lætus vel eo potissimum nomine, quod Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris visum fuerit ejusmodi ministrum huic salutari negotio adhibere qui & ingenio & rerum usu valet, quique variis antea & egregiis diligentia, integritatis & industriæ suæ documentis Regiæ huic aulæ sese gratum atque acceptum reddidit, eoque ipso effecit, ut jacturam beati Parentis sui nobis omnibus ac mihi imprimis desideratissimi, minus acerbe nunc seramus, quod in Filio successore paternas virtutes atque de Republica bene merendi studium reviviscere ac tantum elucere videamus. De cætero quo par est verborum honore & observantiâ agnosco amplissimum Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum judicium non tantum de novâ illâ honorum accessione quâ Rex & Dominus meus Clementissimus me haud ita pridem maclare dignatus est, sed etiam de officiis illis, quæ ante complures annos, nestendo arctioris amicitia & fæderum vinculo inter Sacram Regiam Majestatem Regem ac Dominum meum Clementissimum atque inclytam Rempublicam Vestram impendere annexus eram: Eadem Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris grata fuisse atque communi causæ adhuc utilia reputari, impensè mihi gratulor.

1706. gratulor. Nihil equidem mihi prius aut antiquius erit, quam ut mutua ac sincera hæc unio, qua utriusque gentis salutem & tranquillitatem contineri mihi persuasum habeo, facta tecta maneat; nullisque non novarum necessitudinum incrementis augeatur & corroboretur. Quo ipso Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras Divinæ tutelæ animitus commendo atque prosperos rerum omnium successus eisdem adprecor permanens cum omni honoris cultu & observantiâ,

C E L S A R U M, &c.

N. GULDENSTOLP.

Dabantur Holmiæ die 2. Novembris 1706.

Inscriptio

Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus
Fœderati Belgii Dominiis Colendissimis

Hæc

Hagam Comitum.

Ce nouveau Ministre étant arrivé à Stockholme trouva à propos de notifier au Roi de Suede son retour a sa Cour. Il en écrivit même une lettre au Comte Piper. Ces deux lettres sont les suivantes.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX,

Lettre
de Mr.
Rumpf
au Roi
de Suede.

EX litteris Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii, Hagæ Comitum, die 21. Augusti Anno 1702, ad Regiam Vestram Majestatem datis, sed saltem mense Majo nuperimè elapso Regia Cancellariæ Collegio traditis, Regia Vestra Majestas accepit, Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales eorum Residenti Christiano Constantino Rumpf, adversâ tunc valetudine, ex gravi morbo contractâ, impedito, quominus negotia eâ promptitudine & alacritate expedire posset, ut rerum Status requirere videbatur, infra scriptum successorem destinasse, & in Sueciam ablegasse, ut Parenti in tractandis Celsitudinum eorum negotiis auxilio esset; cum autem infra scriptus, postquam per aliquot annos in Sueciâ substitisset, ante sex menses in Patriam ob res privatas redisset, & interea fato concesserit dictus Resident, Celsitudinibus eorum placuit infra scriptum in Sueciam remittere, ut vacuum morte Patris locum occuparet, & Patris insistens Vestigiis iis omnibus sedulo invigilaret, quæ firmando & adstringendo arctioris necessitudinis, & intemeratæ amicitie inter Regiam Majestatem Vestram & aliâ memoratos Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii vinculo inseruire possunt, quemadmodum adjunctæ litteræ uberius edocebunt.

Infrascripto itaque expressè injunctum est, apud Regiam Majestatem Vestram, quâ par est reverentiâ, eximia officia deponere, summamque observantiâ, quâ
Regiam

Regiam Majestatem Vestram colunt & prosequuntur aitememorati Domini Ordines Generales, nec non singularem eorum propensionem & studium pro conservando & magis magisque promerendo Regiæ Vestræ Majestatis affectu & benevolentia, & pro perpetuandis mutuis fœderibus, quæ semper utriusque partis subditis & incolis maximè proficua & utilia fuere, animitus optantes, Deus ter Optimus, Maximus justis Regiæ Majestatis Vestræ cœptis clementissime annuere dignetur, quo simul Regiæ Vestræ Majestatis gloria, tramite ab Augustissimis Regiæ Majestatis Vestræ Prædecessoribus Regibus designato, in dies crescat, & Regia Vestra Majestas, post immensos labores exhaustos, superatas difficultates, & varia, quibus perfuncta est, pericula, fidelibus suis subditis tandem reddatur & restituatur.

Felicem omninò atque fortunatum se prædicabit infrascriptus, si Regiæ Majestatis Vestræ gratiam & clementiam fide & diligentia suâ in negotiis transigendis, & devotâ erga Regiam Majestatem Vestram veneratione demereri queat interea autem submississimi animi cultu permanet,

SERENISSIME, &c.

Signatum erat,

H. W. R U M P F.

Dabantur Holmiæ, die 22. Octobris Anno 1706.

„ MONSIEUR,

„ **A**iant eu l'honneur de delivrer hier à son Excellence le Comte de Guldenstolp, comme President du College de la Chancellerie, un Memoire pour accompagner la lettre de Leurs Hautes Puissances mes Maîtres au Roi, où ils marquent à sa Majesté, qu'ils ont trouvé bon de me renvoyer en Suede pour remplir le poste de leur Resident à cette Cour, qui est venu à vaquer par la mort de feu mon Pere, Vôtre Excellence aura la bonté d'agrèer que je me donne l'honneur de l'assurer par ce peu de mots de mes très-humbles services, & que je la supplie de m'accorder quelque part dans l'honneur de ses bonnes graces. Je me flatte, Monsieur, que les actions de feu mon Pere, par une interpretation aussi équitable que celle de Vôtre Excellence auront trouvé des sentimens favorables auprès de sa Majesté, & dans cette persuasion je me ferai un devoir de n'être pas moins heritier du zele que mon Pere a toujourns fait paroître pour l'entretien de la bonne intelligence entre la Couronne de Suede & la Republique des Provinces-Unies, que de son nom, d'autant plus que je satisferai par là également à la fidelité que je dois à mes Maîtres & à mon attachement très zelé & très respectueux au service de sa Majesté. J'espere même, Monsieur, qu'une telle conduite portera Vôtre Excellence à continuer au Fils les mêmes bontez, qu'elle a euës pour le Pere; je n'oublierai rien

Lettre de Mr. Rumpf au Comte Piper.

1706. „ pour les meriter, & pour prouver à Vôte Excellence la profonde vénéra-
 „ tion, que j'ai pour la personne, aussi bien que la passion avec laquelle je
 „ suis,
 „ Stokholm, ce 4. Novembre 1706.

VOICI la copie de la réponse de Sa Majesté Suedoise à la lettre des Etats
 Generaux.

Ad Ordines Generales Fæderati Belgii.

N O S C A R O L U S , &c.

Lettre
 du Roi
 de Suede
 à Mrs.
 les Etats
 sur l'a-
 grée-
 ment de
 Mr. le
 Resident
 Rumpf.

Cum nobis non ita pridem esset nuntiatum, Residentem Vestrum, Nobilem no-
 bisque sincerè dilectum Christianum Constantinum Rumpsum è mortali statione
 fuisse avocatum, nostrarum esse partium duximus, vobis significare eò molestio-
 rem nobis istius Viri accidisse jacturam, quò gratior acceptiorque idem nobis ac
 Nationi Suedicæ, quoad vixit, semper fuisset. Triginta enim & quod excurrit
 annorum spatio, quo munere hoc ad nostram functus est aulam, cunctis eam fidem,
 integritatem ac solertiam in tractandis negotiis approbavit, illud quoque studium
 attulit ad excolendam, quæ Regno nostro cum Republicâ Vestrà intercedit, ami-
 citiam, ut cum apud Parentem nostrum, gloriosissimæ memoriæ, magnam conse-
 cutus esset gratiam, nomenque Viri probi ac prudentis meruisset, eundem non mo-
 do locum, sed etiam Judicium apud nos obtinuerit. Quapropter quod vivo ei tes-
 timonium tribuissimus, defuncto jam non possumus denegare, quin etiam optamus
 talem in hoc munere successorem, qui Provinciam sibi commissam pari administra-
 verit laude ac felicitate, morumque ac animi candore ei fuerit quam simillimus.
 Quod si nostrum hoc Judicium Vestro comprobaveritis calculo, inque desolatam
 bene meriti domum gratiæ quidquam contuleritis, letis id omnino auribus sumus
 accepturi. Qui Vos, Vestramque Rempublicam perpetuò florentem esse cupimus,
 remque prosperrimè gerere. Dabantur in Pago Alt-Ranstedâ prope Lipsiam die 7.
 Novembris 1706.

C A R O L U S ,

C. P I P E R .

CE Roi fit même delivrer à la Veuve du defunt Resident une lettre de
 Recreance. Elle étoit couchée en des termes si gracieux, qu'on en étoit sur-
 pris. Il lui fit aussi remettre le present ordinaire, qui consistoit en 400. écus.
 Toutes ces demarches faisoient l'éloge du defunt. Dans la suite son succes-
 seur, qui étoit son fils aîné, élevé dans les affaires les plus secretes du feu
 Roi d'Angleterre GUILLAUME III., s'est aquis par une sage conduite
 l'estime, & la consideration de tout le monde. Il a fait voir qu'il étoit un
 des plus habiles Ministres, que les Etats Generaux aient eu.

Pendant

Pendant tous les mouvemens, qu'il y avoit eu sur la paix entre le Roi de Suede & ceux de Pologne, il arriva quelque chose d'importance à la Haie à l'égard d'un sujet aussi pacifique. Il consistoit en ce que l'Electeur de Baviere avoit écrit de Mons du 21. Octobre une lettre au Duc de Marlborough, & une autre aux Deputez des Etats à l'Armée de même date, avec des propositions vagues pour traiter de la part de la France pour un Traité de Paix. Les Deputez des Etats avoient fait tenir à la Haie cette lettre de l'Electeur, & le Duc en avoit aussi fait part à la Reine sa Maîtresse. Comme l'on avoit séparé l'Armée aux Pais-Bas, & réglé les quartiers d'hyver, le Duc arriva à la Haie le 9. de Novembre. Le lendemain les Deputez des Etats furent chez le Duc. Ils tinrent avec lui une fort longue conference. Elle roula en principal sur ces lettres. On convint qu'il falloit en faire la communication aux Ministres des Alliez. Après que cela fut concerté, aussi bien que les projets des réponses respectives à faire à l'Electeur, les Etats prirent une Resolution formelle le 19, pour faire cette communication le lendemain Samedi 20. Aussi fut-elle mise en execution. On peut voir ici tant la Resolution des Etats, que les lettres de l'Electeur au Duc de Marlborough & aux Deputez de l'Etat, avec les projets des réponses qu'on devoit lui faire.

Extrait de la Resolution de Leurs Hautes Puissances
les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies
des Pais-Bas.

Lettres
de l'E-
lecteur
de Baviere
pour
la paix
du 21.
Oct. &
repon-
ses du
20. Nov.

Du Vendredi 19. de Novembre 1706.

Les Sieurs Tullekens & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances, pour les affaires étrangères, ont rapporté à l'Assemblée, que les Sieurs van Collen & Cuper, deux des Deputez de Leurs Hautes Puissances à l'Armée, par une Lettre adressée au Greffier Fagel, datée du 23. d'Octobre dernier, en avoient envoyé une de l'Electeur de Baviere, en date du 2 du même mois, écrite aux Deputez de Leurs Hautes Puissances à l'Armée, & renduë aux-dits Sieurs van Collen & Cuper, qui alors étoient seuls à l'Armée, par laquelle Lettre l'Electeur de Baviere propose au nom du Roi Très-Chrétien, qu'on tienne une Conference entre les deux Armées, ou entre Bruxelles & Mons, pour traiter d'une Paix avec l'Etat & ses Alliez: Queux Sieurs Deputez pour les affaires étrangères, aiant eu communication de cette Lettre, avoient jugé être de l'utilité de l'Etat, & de la cause commune de tenir secreete cette affaire, jusques à l'arrivée du Prince & Duc de Marlborough, qui étoit attendu ici peu de jours après, vû que le même Prince & Duc avoit reçu de l'Electeur de Baviere une Lettre de même teneur. Que ledit Prince & Duc étant arrivé ici, Eux Sieurs Deputez en avoient parlé & concerté avec lui, & mis ensuite par écrit un projet de reponce, qui pourroit être donné à la Lettre de l'Electeur de Baviere; par les Sieurs van Collen & Cuper, qui l'avoient reçûë; lequel projet, quand il seroit approuvé par Leurs

1706.

Hautes Puissances, ledit Prince & Duc repondroit sur le même pied de la part de la Grande Bretagne, suivant la Lettre de l'Electeur de Baviere, & le susdit projet de reponce inseré à la fin des presentes No. 1. & 2. Sur quoi aiant été deliberé, Leurs Hautes Puissances ont remercié lesdits Sieurs Deputez de la bonne conduite qu'ils ont tenuë dans cette affaire, & il a en outre été trouvé bon par ces presentes, de tenir le susdit projet de reponce, ci-dessous inseré, pour arrêté, & de requerir & autoriser les susdits Sieurs van Collen & Cuper de le depêcher & signer, comme il est conçu, qu'ensuite il sera envoyé au Velt-Marechal le Sieur d'Ouerkerque, pour qu'il l'envoie par un Trompette audit Electeur de Baviere.

Qu'en outre on donnera connoissance & communication tant de ladite lettre que de la reponce aux Ministres des Hauts Alliez, Membres de la grande Alliance, & leur sera représenté que Leurs Hautes Puissances, étant fermement résolües d'observer leurs Alliances dans toutes leurs parties, & de ne rien faire qui y deroge, en vertu de cela Elles n'ont pas voulu manquer de leur donner ouverture des propositions, qui leur ont été faites, & de ce qu'elles ont resolu là dessus; que la Paix ne leur pourroit être qu'extremement agaeable, & sans doute aussi à tous les autres Hauts Alliez, si on la peut avoir à de telles conditions, que l'on se puisse raisonnablement promettre, qu'elle seroit bien ferme & de durée; mais que la conference proposée, sans une ouverture plus particuliere de l'intention de la France, & sans une sûreté probable, ou apparence de bon succès, n'a pas paru à Leurs Hautes Puissances un moien propre à y parvenir, mais plutôt un moien pour par là detourner les pensées de la Guerre, & des grands preparatifs que les ennemis font, & pour endormir quelques uns des Alliez par l'esperance de la Paix: Que Leurs Hautes Puissances, quant à Elles, sont résolües d'en demeurer aux mesures qui ont été prises, & à l'Alliance faite, que Dieu a beni jusques à present si merueilleusement, & d'executer & observer sincerement ce qui a été stipulé & promis par les Traitez, & ainsi de ne point entrer en aucune negociation de Paix, que conjointement avec Leurs Hauts Alliez, & sans leur communiquer fidelement, conformément auxdits Traitez, les ouvertures, qui leur pourront être faites à cet égard, dans l'attente, que les Hauts Alliez n'en feront pas moins de leur part; & sont les Sieurs Tullekens, & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangères, requis par ces presentes & commis d'entrer en conference avec les Ministres susdits sur ce sujet, & de faire rapport ici de tout à l'Assemblée.

Num. 1. Lettre de Monsieur l'Electeur de Baviere aux Deputez de Leurs Hautes Puissances.

JE ne doute pas, Messieurs, que vous ne soiez informé des dispositions, que le Roi Très-Chrétien a fait connoître depuis un an, par différentes voies, suivant les occasions, qui se sont présentées, pour mettre fin à la Guerre, qui afflige depuis plusieurs années la plus grande partie de l'Europe; le Roi
Très-

Très-Chrétien l'a fait avec une sincere intention d'avancer la conclusion d'une Paix solide & durable, cependant, comme les Gens, qui ont agi pour cela, l'ont fait secrettement, parce qu'ils n'étoient point autorisez pour le faire autrement, ceux qui ne l'ont pas portez pour la Paix, ont mal interpreté ces premieres demarches, & les ont voulu faire passer pour un dessein formé, de detacher Messieurs les Etats Generaux de leurs Alliez, afin de profiter, par la suite, de leur desunion. Cette vûë est trop contraire au Roi Très-Chrétien, pour laisser plus long-tems douter de ses veritables intentions; il s'est donc determiné à proposer d'ouvrir incessamment des conferences, dans lesquelles ceux, qui seront chargez de ses Pouvoirs, puissent avec ceux, à qui la Reine d'Angleterre & Messieurs les Etats Generaux voudront donner les leurs, chercher les moïens de conclure une Paix durable. Il a fait faire la même declaration à Mylord Duc de Marlborough par un homme de confiance, à qui j'ai expliqué ses sentimens, pour l'informer, & je m'acquite avec plaisir de la commission, qu'il m'a donné, de vous dire, qu'étant persuadé, Messieurs, de vôtre bonne volonté, pour contribuer à un si grand bien, il sera fort aisé, que Messieurs les Etats Generaux vous donnent leur pouvoir, pour assister aux conferences proposées, qu'il consent être tenuës dans tel lieu, qu'on jugera convenable entre les deux Armées, pour le tems qu'elles resteront en Campagne, & ensuite entre Bruxelles & Mons. Je vous prie d'instruire Messieurs les Etats Generaux de ces dispositions du Roi Très-Chrétien, auxquelles j'espere, que les leurs se trouveront conformes pour le repos & le bien de la Chrétienté. J'attens par vous leur réponse, & suis, Messieurs, tout à vous,

Signé,

M. EMANUEL, Electeur,

Mons ce 21. d'Octobre 1706.

Num. 2. Reponse à la Lettre de Monsieur l'Electeur de Baviere par les Deputez de Leurs Hautes Puissances.

MONSIEIGNEUR,

VOtre Altesse Electorale nous aiant fait l'honneur de nous informer par sa lettre du vingt unième d'Octobre dernier, des intentions de sa Majesté Très-Chrétienne, d'avancer la conclusion d'une Paix solide & durable, en proposant l'envoi des Deputez de part & d'autre en quelque lieu entre les deux Armées, ou après leur separation, entre Mons & Bruxelles, pour entrer en conference sur un sujet si important; nous n'avons pas manqué d'en faire part aux Seigneurs Etats Generaux incessamment; vôtre Altesse Electorale

1706.

torale aiant fait la même ouverture au Prince & Duc de Marlboroug, Leurs Hautes Puissances n'ont pas trouvé bon, que nous vous repondissions avant que ledit Prince & Duc eût ses reponses d'Angleterre; c'est la raison, pour-quoi nous ne l'avons pas fait plutôt. Presentement Leurs Hautes Puissances nous ont chargé de dire à Vôtre Altesse Electorale, qu'elles ont appris avec beaucoup de plaisir les assurances, que vous leur donnez de l'inclination sincere de sa Majesté Très- Chrétienne, à chercher le moïens de parvenir au plutôt à une Paix solide & durable avec tous les Alliez; c'est justement cette Paix, qu'elles souhaitent & desirent: Tous ceux, qui connoissent les inclinations & les interêts de leur Republique, en conviendront aisément; aussi l'Etat ne seroit jamais entré en Guerre, s'il avoit pû conserver la Paix avec quelque sûreté. Vôtre Altesse Electorale sait, avec combien de soin & de sincerité, Leurs Hautes Puissances y ont travaillé; mais comme leurs efforts pour cela ont été inutiles, & qu'on les a contraint de prendre les Armes ensemble avec Leurs Hauts Alliez, pour la defense de leur liberté & de la sûreté publique, elles feront bien aisés de les poser le plutôt qu'il sera possible, quand elles pourront le faire avec la satisfaction de tous leurs Alliez, & à des conditions, qui puissent faire esperer raisonnablement, qu'on ne sera pas obligé de les reprendre après un petit intervalle de tems, de quoi les exemples, & le peu de durée des Traitez de Paix precedens, leur font peur; cependant Leurs Hautes Puissances sont prêtes d'entrer conjointement avec leurs Alliez dans toutes les voies justes & necessaires, qui peuvent conduire à une Paix generale; mais celle des conferences proposées, sans avoir un éclaircissement plus particulier des intentions de sa Majesté Très-Chrétienne, ne leur paroît pas propre à la fin qu'on se propose, comme elle ne l'a pas paru aussi à sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, jusques ici ne leur aiant pas été fait aucune ouverture suffisante, pour qu'elles aient cru le devoir communiquer à leurs Alliez, sachant bien, qu'ils n'y trouveroient aucune satisfaction; c'est pourquoi il faudra songer à des moïens plus convenables pour parvenir à ce grand but, à quoi Leurs Hautes Puissances donneront les mains quand elles y verront un plus grand jour, la sincerité de leurs intentions pour la Paix étant assez connue; nous avons l'honneur d'informer vôtre Altesse Electorale de leurs sentimens, & celui de l'assurer, que nous sommes avec beaucoup de respect,

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Altesse Electorale

Les très-humbles & très-obeissants
Serveurs,

Etoit signé,

FERDINAND VAN COLLEN.
CUPER.

A la Haie ce 19. Novembre 1706.

Lettre

Lettre de l'Electeur de Baviere au Prince & Duc
de Marlboroug.

LE Roi Très-Chrétien, Monsieur, aiant reconnu, que quelques ouvertures pour la Paix, qu'il a fait faire par des voies particulieres, au lieu de produire l'effect de connoitre des dispositions pour procurer une Paix generale, ont été regardées par des gens mal intentionnez, comme un artifice, pour desunir les Alliez & pour profiter de la mesintelligence, qu'on pourroit exciter entre eux: il a resolu de faire connoitre la sincerité de ses intentions en renonçant à toutes negociations secrettes, pour proposer ouvertement des Conférences, dans lesquelles on puisse trouver les moïens de retablir la tranquillité de l'Europe.

Le Roi Très-Chrétien a bien voulu me charger de vous en informer, & de vous prier d'en rendre compte à la Reine d'Angleterre.

Je donne le même avis de la part du Roi Très-Chrétien à Messieurs les Etats Generaux par une Lettre, que j'écris à leurs Deputez à l'Armée, & il en useroit de même à l'égard des autres Puissances, qui sont en guerre avec lui, si Elles avoient des Ministres à portée, comme vous y êtes, à recevoir des pareils avis, son dessein n'étant point d'exclure aucune des dites Puissances de la Negotiation, qui sera commencée dans les conférences, qu'il propose.

Du reste pour avancer un si grand bien & si nécessaire à l'Europe, qui souffre il y a trop long-tems les maux inevitables de la Guerre, il consent, qu'il soit dès a present choisi un lieu entre les deux Armées, & après leur separation entre Mons & Bruxelles, dans lequel avec vous, Monsieur, à qui les interêts de l'Angleterre sont si surement confiez, avec les Deputez, que Messieurs les Etats Generaux voudront nommer, & avec les Personnes, que le Roi Très-Chrétien chargera de ses pouvoirs, on puisse commencer à s'expliquer sur une matiere si importante.

Je suis ravi, Monsieur, d'avoir une pareille proposition à vous faire, persuadé, qu'elle ne laissera plus lieu de douter des sentimens du Roi Très-Chrétien, & qui peuvent être si salutaire pour toute l'Europe.

Vous serez bien aisé de la faire passer sans perdre de tems à la connoissance de la Reine d'Angleterre, & de qui vous jugerez à propos, j'attendrai, Monsieur, votre reponse, pour informer le Roi Très-Chrétien, & je suis toujours prêt, Monsieur, à vous rendre service.

Signé,

M. EMANUEL Electeur.

Mons ce 21. d'Octobre 1706.

1706.

Reponse du Prince & Duc de Marlborough à l'Electeur de Baviere.

M O N S I E U R,

Ayant communiqué à la Reine ma Maîtresse ce que vôtre Altesse Electorale m'a fait l'honneur de m'escire par sa lettre du 22 du mois passé des intentions du Roi Très-Chrétien, de chercher les moiens à retablir la tranquillité de l'Europe par des Conférences à tenir pour cet effet entre des Deputez de part & d'autre, sa Majesté m'a ordonné de répondre a vôtre Altesse Electorale, que c'est avec plaisir qu'elle apprend les inclinations du Roi à preter les mains pour parvenir à une Paix solide & durable avec tous les Alliez, comme le seul but qui a obligé sa Majesté a continuer cette Guerre jusques à present, aussi sera-t-elle bien aisé de la finir de concert avec tous ses Alliez, à des conditions, qui les puissent mettre à l'abri de toutes apprehensions d'être obligez à reprendre les Armes après un petit intervalle, comme il est arrivé dernièrement; sa Majesté veut bien aussi que je declare, qu'elle est prete d'entrer conjointement avec tous les Hauts Alliez dans des mesures justes & necessaires pour parvenir à une telle Paix, sa Majesté étant resoluë de ne pas entrer en Negociation sans la participation de sefdits Alliez, mais la voie proposée par des Conférences, sans des éclaircissements plus particuliers de la part de sa Majesté Très-Chrétienne, ne lui semble pas propre à arriver à cette Paix réeellement solide & durable. Messieurs les Etats Generaux sont de même sentiment; ainsi vôtre Altesse Electorale jugera bien qu'il faudra songer à des moiens plus solides pour parvenir à ce grand but, auquel sa Majesté prêtera volontiers les mains avec toute la sincerité qu'on puisse souhaitter, n'ayant rien tant à cœur que le soulagement de ses sujets & le repos de l'Europe. Au reste vôtre Altesse Electorale me fera toujours la justice, d'être persuadée du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être. A la Haie ce 20. de Novembre 1706.

DANS cette Conference le Duc de Marlborough & le Conseiller-Pensionnaire parlerent sur cette affaire-là aussi joliment que sagement. L'un & l'autre conclurent à la continuation de la Guerre. On y pria aussi les Ministres d'écrire à leurs Princes pour les exhorter à faire leurs efforts pour cela, & de prendre exemple de l'Etat & de l'Angleterre, qui vouloient faire une vigoureuse & vive Campagne. L'assemblée fut extremement contente de la maniere sincere & honnête que cette communication fut faite.

Les Etats & le Duc de Marlborough eurent diverses sages raisons pour faire cette communication aux Ministres des Alliez. Ils trouvoient qu'il étoit necessaire d'en assurer plusieurs, qui vivoient dans une grande & continuelle inquietude. C'étoit sur l'aprehension qu'il y avoit sur le tapis quelque negociation secreta à leur insû. Cela pouvoit sur tout regarder la Cour de Portugal,

gal, à la quelle son Ministre en Hollande avoit souvent donné de furieuses alarmes sur ce Chapitre-là. L'on favoit d'ailleurs que d'autres Ministres n'épargnoient point l'argent pour avoir des surveillans, & qu'on avoit même eu dessein de gagner des domestiques dans certaines Maisons, où des gens pouvoient se tenir *incognito*. Il avoit même paru une Lettre d'un Hollandois à un de ses amis de Paris. On l'avoit trouvée sage, penetrante & solide, & qui ne pouvoit avoir sa source que d'un habile Ministre. On ne s'y trompa pas. On connut par le stile que l'Auteur en étoit le Marquis du Bourg, Ministre de son Altesse Roiale de Savoie. Ce qui contribua à le découvrir est un dilemme qui étoit à la fin de la page 6. C'étoit que ce sàvant & rusé Ministre se servoit ordinairement de ces sortes d'argumens. Cette lettre fut aussi tellement rare, que bien des Ministres eurent de la peine d'en avoir, à moins de la faire copier. Voici cette lettre.

Lettre d'un Hollandois à un de ses Amis à Paris.

Lettre
du Mar-
quis du
Bourg du
9. Octo-
bre.

MONSIEUR,

J'Ai reçu votre lettre du premier de ce Mois, par laquelle vous me mandez, que la France a donné ordre à ses Emissaires d'insinuer en ce País ici des nouvelles propositions de Paix, & vous me demandez, si je croi, qu'on les écoutera.

Puis que nous parlons en bons amis, & à cœur ouvert. Il faut que je vous avouë que je ne reconnois point encore dans le procedé de votre Cour cette droiture, & cette sincerité, qui seule peut, & doit determiner les Alliez à traiter avec elle. Jusques à cette heure la France ne cherche pas à faire la Paix, qui convient aux Alliez, & à l'Europe, mais elle cherche parmi les Alliez quelqu'un, qui lui procure une Paix telle qu'elle la souhaite, & cela par le moien d'Emissaires secrets, qui n'agissant, que par des pratiques sourdes, voudroient engager cet Etat à se relacher de cette heroïque, & constante attention qu'il a pour la sûreté, & pour le repos de l'Europe.

La France par ce procedé fait tort à cet Etat, & je ne doute pas que l'Etat ne le connoisse, & ne defabuse la France.

Ce domestique, auquel un amant, s'adresse pour parvenir à se satisfaire dans le dessein qu'il a de corrompre une jeune femme, est le domestique, qu'on croit le moins fidele à son Maître, & le plus capable de seconder un mauvais dessein; Et quoi qu'on lui offre quelque avantage; Quoi qu'on lui vante la confiance qu'on a en lui; cependant dans le fonds c'est pour le rendre complice de la tromperie qu'on veut faire, qu'on le caresse, & c'est la mauvaise opinion, qu'on a de sa fidelité, qui lui attire cette preference, pendant qu'on tâche de se cacher des domestiques les plus zelez, & les plus fideles.

La bonne union des Alliez, & leur constante resolution d'affermir la sûreté de l'Europe, est la chaste épouse, que la France voudroit debaucher. Elle ne sçauroit plus y parvenir par la force. Il faut y employer l'adresse, &

1706.

la ruse. Elle croit, que la discorde est facile à semer dans un Etat Republicain, & suivant les maximes, dont nous venons de parler, elle voudroit faire accroire à cet Etat que c'est par distinction, & par estime, qu'elle s'adresse particulièrement à lui; Mais ce n'est que parce qu'elle croit de trouver aisément parmi tant de Membres, qui le gouvernent quelque esprit moins ferme, moins éclairé, & plus facile à se laisser surprendre.

Il faut pourtant rendre justice à la vérité. La France presentement se trompe elle même, & n'est plus en état de tromper les autres & encore moins de tromper des personnes si sages, & si éclairées, que le sont celles de nôtre Gouvernement. On a dans cette Republique toute la penetration pour connoître les pièges de la France; On a toute la conduite nécessaire pour les éviter, & toute la resolution possible pour s'en garantir. On sçait, que la Paix ne peut être heureuse, que par les mêmes moïens, qui ont contribué au bonheur pendant la Guerre. On sçait, que la principale force des Alliez soit pour faire la Guerre, soit pour obtenir une bonne paix consiste non seulement dans leur union indissoluble, mais dans leur parfaite intelligence; On sçait enfin, qu'après la paix aucun des Alliez ne peut-être en sûreté à moins, que la paix ne mette en sûreté tous les autres.

La Guerre qui en elle même est un grand mal, devient un bien nécessaire lors qu'elle est l'unique ressource pour éviter un mal plus grand, & la paix, qui est un grand bien, devient un mal tres dangereux, lorsqu'elle ne sert qu'à donner du repos, & des forces à un-ennemi, qui cherche à se preparer à une nouvelle Guerre.

La France a plus fait de mal à l'Europe par ses traitez de paix, que par ses declarations de Guerre, & sans entrer dans un long detail, qui ne convient point à une lettre; vous sçavez vous même, & que l'esprit de tranquillité, & de paix que la France a affecté dans le Traité de Ryswick, & ensuite dans le grand Traité de Partage, a mis dans un plus grand dangers toute l'Europe, que n'a fait, Dieu merci, la fierté, & la mauvaise foi, avec laquelle la même France a accepté le pretendu Testament, & envahi l'entiere Monarchie d'Espagne.

Que nous sommes heureux d'avoir été si souvent trompez. Si nous eussions été moins trompez par le passé nous pourrions l'être dans cette importante occasion. Mais l'experience jointe à la penetration, à la prudence, & à la fermeté des Puissances Alliées, qui soutiennent la juste cause, nous doit maintenant servir d'assurance que nous aurons une paix, dont le bonheur, & la continuation ne dependront plus du caprice, ou de l'ambition de la France.

Les mêmes maximes, qui ont fait prendre les Armes aux Alliez, leur serviront de regle, lors qu'il s'agira de les quitter. La nécessité de s'opposer à l'ambition d'une Puissance, qui ne peut pas se contenir, & ne sçait point se moderer, a fait connoître l'importance de s'unir contre elle; Et le peu de confiance, qu'on doit prendre dans les Traitez de Paix, qu'on fait avec elle, a fait connoître la nécessité de la reduire par les armes à ses anciennes bornes, & lui ôter ce superflu d'Etats, & de forces, dont elle ne se sert que pour trou-

bler toute l'Europe. Ces justes bornes de la France c'est-à-dire l'Equilibre de l'Europe est considéré ici, comme le fruit de la Guerre, & l'objet de la paix; Et il est constant que tant que la France refusera ce que les Alliez jugent nécessaire pour l'exécution d'un projet si juste, & si important; c'est une marque certaine, qu'elle n'entre point aux Negociations de Paix avec cette sincérité, & cette bonne foi, qui peut rendre la paix stable, & tranquille.

Vous me marquez dans la vôtre, que la France pretend insinuer, qu'elle est déjà reduite à un épuisement de forces, qui va même au delà de ces bornes, que l'Equilibre de l'Europe veut qu'on lui prescrive, & qui par conséquent doit être un garand suffisant qu'elle observera religieusement les engagements du Traité de Paix, qu'elle propose.

Ce que vous me dites ne m'est pas nouveau. Je sçai, que la France voudroit en ce Pais-ci faire pitié à certains esprits foibles, & superficiels, & de plus dans le tems, qu'elle voudroit, qu'on se fiât à elle, qui est l'Ennemie declarée de tous les Etats, & Princes libres; elle voudroit, qu'on conçût de la jalousie contre ces Puissances, qui sont fideles Alliez de cet Etat, & qui depuis si long-tems s'interessent à soutenir la liberté de leurs voisins.

Je ne sçai si en Espagne, si en Suede, si en Hongrie, si à Constantinople, la France tient le même langage, & si elle convient d'être reduite à cet Etat, qui doit faire pitié, ou si peut-être elle se vante d'avoir des forces & pour elle même, & pour soutenir tous ceux, qui voudront s'employer pour elle. Il est naturel de croire, que les Ministres de France dans les Pais, que nous venons de nommer tiennent le même langage, que Monsieur de Puffieux, Ambassadeur de France, a tenu aux Suisses après les revolutions d'Espagne, & la grande Bataille des Pais-Bas. Ce Ministre parlant aux Suisses, de son Roi, & par ordre de son Roi. *Ne vous laissez point (leur dit-il) épouvanter par la peinture outrée qu'on vous fait de ses pertes. Quelles qu'elles soient, elles ne troublent point sa grande âme, elles ne deconcertent point ses Conseils, elles n'épuisent point ses finances.* Vous voyez donc, Monsieur, que de l'aveu même du Roi de France, certaines idées, qu'on se fait de la Foiblesse de la France, sont des idées outrées. Vous voyez, qu'il n'est pas tems encore d'avoir pitié de la France, & que si elle veut insinuer ici le contraire ce n'est que pour séduire, & pour tromper.

Sçavez vous, Monsieur, comment les personnes sages raisonnent en ce Pais-ci. Voici leur raisonnement; & il me paroît assez juste. Où la France, disent-ils, est dans un état d'épuisement, où elle ne l'est point. Où elle peut soutenir encore la Guerre, où elle ne le peut pas. Si elle peut encore soutenir la Guerre; En ce cas c'est une nécessité à nous autres de la continuer, & il n'est point encore tems de parler de paix. Mais si la France ne peut plus soutenir la Guerre; en ce cas elle ne doit pas chicaner la paix comme elle fait; & il faut que nous aïons cette paix avec tous les avantages que nous nous sommes proposés, avec toutes les sûretés qui conviennent non seulement à nous autres en particulier, mais aussi à toute l'Europe, avec la restitu-

1706. titution entiere de la Monarchie usurpée , avec tous les dedommagemens, qui sont dûs à nos Alliez.

Je le repete ce raisonnement me paroît juste. Les Alliez ne doivent point songer à la paix, tant que la France est en Etat de soutenir ses usurpations par la Guerre, & dès que la France ne sera plus en état de les soutenir, elle ne pourra se dispenser de recevoir la paix telle, que les Alliez unis jugeront à propos de la donner. C'est pourquoi rien ne prouve tant la necessité, où les Alliez sont de continuer la Guerre, comme la maniere dont la France cherche la paix. La France je l'avouè est à la veille d'être reduite à cet Etat, où il faut qu'elle soit. Elle le connoît, & elle voudroit l'éviter. Voilà la paix qu'elle a toujours cherché; Voilà la paix qu'elle cherche. Une paix, qui la garantisse du coup, qui la menace; & elle est bien aise, que ses Ennemis croient d'avoir déjà frappé ce coup, afin qu'ils ne le frappent pas.

On ne donnera pourtant pas ici dans le piège. Il seroit trop honteux, & trop dangereux de s'arrêter au milieu de la course, & de rendre inutiles les Victoires, qui ont coûté tant de soins, tant de tresors, & tant de sang.

Quoi la France auroit au gré de son ambition violé les traitez les plus sacrez. Elle auroit joué les Puissances, qui a l'occasion du Traité de Partage ont traité avec elle. Elle les auroit par l'acceptation du prétendu Testament, exposées à la perte de leur Commerce, & de leur liberté, & les mêmes Puissances n'auroient pour tout fruit d'une longue, & sanglante Guerre, que la honte & le chagrin de voir démembler la Monarchie d'Espagne, & d'en voir passer une partie entre les mains de leur mortel Ennemi laissant à la France l'avantage, & la gloire de pouvoir se vanter, que par la Guerre injuste, qu'elle vient de faire, elle a risqué à tout gagner, sans risquer à rien perdre!

Non, non, mon cher Monsieur, voici le tems de briser une fois pour toutes, les fers de l'Europe, & de la tirer de l'esclavage, qui la menace depuis un si long tems. Il ne faut plus pour cela, qu'une vigoureuse Campagne. Les Alliez la peuvent faire avec moins de depences, avec moins de risque, avec plus de gloire, & avec plus de succès que toutes les autres. Voilà bien des raisons pour faire croire, qu'ils la feront. Et quant à la France c'est bien assez pour elle, si elle reste à la paix avec les mêmes Etats, qui à la Paix des Pirenées lui ont servi de fondement pour parvenir à cette elevation, & à cette superiorité si fatale, & si dangereuse pour tous ses voisins, & qui a mis une fois cet Etat à deux doigts de la perte.

Si la France n'a pas la moderation de s'en contenter; c'est une marque évidente, qu'elle ne perd point de vûë ses vastes projets, & qu'elle veut seulement differer pour une occasion plus heureuse l'execution de ses desseins, & je ne voi rien, qui doive tant inspirer une juste defiance, que cette repugnance, que la France a de moderer son ambition, & ses pretensions, notwithstanding les pertes, qu'elle a faites, & les perils, qui la menacent.

J'aurois encore bien des choses à vous dire sur une matiere si vaste; mais je eroi, qu'en voila bien assez pour une Lettre, & pour contenter vôtre curiosité sur la demande, que vous m'avez faite. Il me reste à vous demander pardon,

don, si n'étant point versé dans les matieres politiques, & étant Hollandois, 1706. j'ai traité un sujet qui surpasse mes petites lumieres, & j'ai écrit dans une langue, qui m'est étrangere. Vous l'avez voulu, & j'ai obei. Je suis avec un attachement inviolable.

M O N S I E U R, &c.

A Amsterdam ce 9. Octobre 1706.

TOUTES ces considerations firent qu'on trouva à propos de dissiper par la communication tous les ombrages qu'on avoit. D'ailleurs la France n'avoit fait aucune demarche qui tendit à un détail de ses intentions. C'est par ce qu'on venoit de faire, qu'on vouloit l'obliger à faire des avances plus précises. L'on étoit aussi informé que la France faisoit insinuer par ses Emissaires aux gens pacifiques de Hollande, que le Duc de Marlborough trouvant son compte à trainer la Guerre, seroit que la Reine de la Grande-Bretagne refuseroit de prêter l'oreille à une Paix raisonnable. Le même refrain avoit été suggeré en Angleterre, à des Parlementaires inquiets & chagrins, & dont on s'est servi long-tems dans la suite, pour traverser, ou retarder les subsides pour la continuation de la Guerre. Par ce que l'on venoit de faire, l'on voioit tout le contraire, & que si l'on refusoit d'entrer dans des conferences particulieres, ce n'étoit que dans la croiance que cela ne pouvoit pas tendre au but d'une Paix solide & ferme. Enfin comme l'on étoit informé de bonne main, que le Duc de Lorraine n'avoit entrepris un voiage en Allemagne pour s'aboucher avec l'Evêque d'Osnabrugh son frere, que pour faire insinuer à la Cour Imperiale par cet Evêque-là des propositions de paix de la France; on avoit crû par une demarche d'une sincerité si authentique, d'obliger la Cour de Vienne par une juste reciprocation à faire part aux autres Alliez de ce que la France lui faisoit proposer. Toutes ces considerations furent fort balancées dans les conferences entre les Deputez des Etats & le Duc de Marlborough. On repassa même sur les desseins que pouvoit avoir la Suede. On allegua qu'il ne falloit point douter que sa Majesté Suedoise n'eut des intentions plus favorables pour les Alliez que pour la France. On se fonda sur ce qu'une personne qui étoit en grand credit auprès du Roi de Suede, parlant sur cela avec un Ministre des Alliez, fit sur le champ un impromptu, pour marquer en peu de mots les sentimens de ce Monarque, par ce Dillique,

*Westphalicæ atque Pyrenæe sient Fœdera pacis.
Cuique suum reddat Gallus, amicus erit.*

Les Etats eurent d'autres conferences avec le Duc de Marlborough sur d'autres matieres. L'on a déjà raporté avant que ce Duc allât à l'Armée, qu'il avoit proposé un Traité de Garantie pour la Succession Protestante. Le parti Republicain en Hollande, qui étoit revêche à tout ce qui avoit été

1706. — — été fait de la main du feu Roi GUILLAUME, ne paroiffoit point difpofé à y donner les mains. Il difoit même qu'on n'avoit que faire de s'engager à des Garanties, qui pouvoient mettre l'Etat dans des dépenses immentes. Cette affaire fut même fur le tapis vers le milieu du mois de Juillet dans l'Assemblée des Etats de la Province de Hollande. My-Lord Hallifax étoit refté pour cela à la Haie à fon retour de Hanover, où il avoit été. Il infifta d'avoir là-deffus une réponfe précife. Il y eut dans cette Affemblée-là bien des difcours, entremêlez de quelque plaifanterie fur l'état d'alors du Gouvernement de la Republique. Quelques-uns dirent, qu'il n'y avoit point d'exemple qu'un Etat fut entré à garantir la Conftitution interieure d'un autre. Ils ajoûterent qu'on voioit qu'on étoit impliqué dans une Guerre onéreuse, pour quelque chofe de pareil, pour la Succellion de l'Espagne, qu'on avoit voulu partager. Ainfi le Lord Hallifax aperçût affez que les difpofitions à ce Traité de Garantie n'étoient pas affez mûres; & là-deffus il partit. Ce fut après avoir été voir le Roi de Pruffe à Honflardich, où il étoit arrivé le Samedi 17. de Juillet.

Il y eut une autre affaire relative au Duc de Marlborough, qui fut de quelque durée. Pour venir à celle-ci il eft neceffaire de prendre la chofe d'un peu plus haut. Quelque tems auparavant le Roi CHARLES III. avoit établi pour Administrateur des Pais-Bas Espagnols le Comte de Goetz Miniftre Imperial, à la place de celui de Sinzendorff, & cela conjointement avec l'Electeur Palatin. Comme d'abord après la Bataille de Ramelies, on s'étoit fait de Louvain, cet Administrateur demanda une conference aux Etats Generaux pour fe faire reconnoître en cette qualité. On éluda fa demande, fur ce qu'il falloit favoir l'intention de l'Angleterre. Il dépêcha là-deffus un Exprès à la Cour Imperiale pour avoir quelque inftruction fur cette matiere. Prefque d'abord après ce Miniftre difparut. D'autres furent pour lui faire vifite par deux jours confécutifs, fans l'avoir rencontré. On leur répondit même qu'on ne favoit pas quand il fe rencontreroit à la maifon. Cela fit naître le foupçon, qu'il pouvoit être allé à Bruxelles, qui s'étoit rendu aux Alliez, pour y faire reconnoître fa Commiffion. Celle-ci étoit directement du Roi CHARLES, au lieu que celle qu'avoit l'Electeur Palatin, & dont on a parlé dans quelque-une des années precedentes, n'étoit que de feu l'Empereur LEOPOLD, laquelle par conféquent avoit expirée avec lui; auffi n'auroit-on pas regardé de bon œil le Gouvernement de ces pais-là entre fes mains. Quelques jours après, le retour de ce Miniftre éclaircit le miftère de ce qu'il s'étoit éclipfé. Il avoit fait une courfe fecrette à Duffeldorp. C'étoit pour conferer avec l'Electeur Palatin, & le confulter fur fa conduite à l'égard des Pais-Bas Espagnols. La raifon étoit qu'avec fa Commiffion du Roi CHARLES pour cela, il avoit des inftructions pour prendre l'avis de cet Electeur-là. Après fon retour de Duffeldorp, il demanda aux Etats des conferences. Il leur propofa qu'on lui fit donner la direction de la Police, & que pour les Finances & le Militaire il étoit prêt d'entrer avec eux en Traité. On ne pût lui répondre d'abord, parce qu'il fallut confulter les Provinces refpectives de la Republique. D'ailleurs il falloit auffi en faire au-

tant à la Reine de la Grande-Bretagne, pour savoir si pour les grands fraix qu'elle avoit faits, elle vouloit se réserver quelque chose. Il étoit cependant vrai qu'il devoit y avoir un Article secret du Traité d'Alliance renouvelé après le décès du feu Roi GUILLAUME. Celui-ci devoit porter que la Reine ne stipuleroit rien pour elle des conquêtes qu'on pourroit faire aux Pais-Bas. Les Etats furent là-dessus occupez pendant quelques jours à deliberer ce que l'Erat pourroit & devoit faire. Les sentimens furent partagez. On avoit cependant eu sur le tapis d'envoier une Deputation à Bruxelles. Elle auroit dû être composée du Tresorier de la Generalité & de quelques autres Membres de l'Etat. Cependant l'on pancha à n'y envoier que le Tresorier qui agiroit de concert avec les Deputez qui étoient à l'Armée, & avec le Duc de Marlborough. Les Etats de Hollande firent cependant un projet sur cette matiere, qui pouvoit servir de modele aux autres Provinces. Il y eut sur le tapis une affaire d'importance que l'Angleterre & les Etats vouloient auparavant redresser. Pour en donner quelque idée, on peut remarquer que du tems des Ducs de Brabant & Comtes de Flandres, il y avoit en ce pais-là un Conseil d'Etat, qui étoit sur le même pied, qu'a été ensuite le Conseil d'Etat dans les sept Provinces-Unies. Celui-là avoit le soin des Finances du Pais, tant pour les sommes que le Pais devoit donner que pour leur administration. Il étoit composé des personnes les plus considerables du Pais. Les Rois d'Espagne, lors & après les troubles, ont empieté peu à peu, & ont enfin aboli ce Conseil. Du moins, s'ils y avoient laissé le nom & quelques marques, ce n'étoit plus qu'un squelette sans ame & sans action, que celle de faire quelque enregistrement. Cela fut fait en instituant un Conseil de Finances à part & un Conseil secret, qui en dispoit. Les François depuis qu'ils avoient été les maîtres de ces Pais-là avoient poussé la chose plus loin, & le tout fut remis à la direction d'un Intendant. Les inconveniens, qui en avoient resulté, étoient que les Finances étoient distraites, & n'étoient pas employées aux usages, auxquels elles étoient destinées. Par-là le pais qui donnoit de l'argent pour l'entretien de trente mille hommes, n'en avoit pas eu la moitié. Encore étoit-elle mal païée. Or l'on vouloit en premier lieu que ce Conseil d'Etat fut remis sur pied, & avec l'exercice de ses fonctions originaires. Les gens de ces pais-là étoient même ravis de ce que cette occasion leur étoit favorable. Aussi agissoient-ils de concert avec les Etats Generaux. Leurs Deputez en convinrent avec ceux des Etats à l'Armée à une conference qu'ils tinrent près d'Alost. La raison que les Etats Generaux avoient de souhaiter ce rétablissement étoit, afin que ce pais-là pût entretenir vingt & cinq mille hommes effectifs, & qu'il pût pourvoir les Places. Sans cela, il seroit toujourns arrivé dans la suite, que les Finances étant distraites, il auroit fallu que les Etats Generaux y pourvussent à leur charge, ainsi que par le passé. Le dessein étoit d'exiger ce rétablissement auprès du Ministre Imperial, avant qu'il allât se faire prêter hommage au nom du Roi CHARLES en ce pais-là. On prévoit cependant quelque autre difficulté. Elle devoit être de la part des Etats de Brabant. Ceux-ci sembloient vouloir qu'il y eut une nouvelle Commission du Roi CHARLES. Celle que ce

1706. Ministre Imperial avoit de ce Roi-là, étoit véritablement aussi ample qu'on auroit pû la souhaiter, mais il sembloit qu'ils panchoient à vouloir qu'elle fut émanée, non pas par une prévoiance anticipée comme celle-là, mais après la nouvelle face, que les affaires venoient de prendre. On soupçonna que cette ponctille pouvoit être obliquement soufflée. Le Ministre Imperial s'attendoit en attendant qu'on lui donneroit quelque réponse sur ses demandes. Il dit même verbalement qu'on pouvoit suivre le plan de la Convention pour la Province de Limbourg rapportée en 1703. Comme l'on restoit dans le silence il avoit formé le dessein de presenter encore un Memoire pour savoir si l'on vouloit le reconnoître en sa qualité de Ministre du Roi CHARLES ou non. Il ne le fit cependant pas, afin que ce Memoire étant rendu Commissorial, ne restât pendu au croc. Par-là il se trouvoit dans un état fort delicat. L'on s'aperçût cependant que les Etats vouloient envoyer des instructions secretes à l'Armée pour convenir & arrêter de concert avec le Duc de Marlborough & les Deputez de Brabant tout ce qui regardoit les Pais-Bas. Il y eût aussi sur le tapis pour éluder les sollicitations du Ministre Imperial, de donner la Regence à un Espagnol jusques à ce que le Roi CHARLES en eut disposé. L'on ne douta nullement que Don Francisco Bernardo de Quiros, qui avoit été Ambassadeur du Roi CHARLES II., & ensuite du Roi PHILIPPE, qui étoit à Bruxelles, & avoit embrassé le parti du Roi CHARLES III. n'influât beaucoup sur ces affaires-là; même qu'il ne representât la necessité de ne mettre dans les emplois que des Espagnols. C'auroit été, afin que la Nation Espagnole fut attirée au Roi CHARLES. Il y avoit aussi sur le tapis d'établir en ces pais-là les affaires, ainsi qu'on les avoit établies avec les Etats de Liege. On avoit obligé ces derniers à donner une certaine somme d'argent, avec laquelle les Etats Generaux devoient entretenir certain nombre de Troupes.

Pendant qu'on étoit en peine pour regler les affaires des Pais-Bas, l'on eut des avis secrets que l'Empereur vouloit que le Duc de Marlborough fut Gouverneur General de ces Pais-là. Le Comte de Goësen y auroit l'inspection sur les affaires de Religion, afin que rien n'y fut innové. Ce fut l'Envoï de Savoie, à qui l'on manda de Vienne cette pensée de l'Empereur pour le Duc de Marlborough. Sur cet avis les Etats firent parler au Duc par leurs Deputez à l'Armée. Ceux-ci lui donnerent sincerement & confidemment à connoître, que cette nouveauté auroit pû donner de l'ombrage, tant aux Peuples desdits Pais qu'a ceux de leur Republique. Le Duc témoigna de son côté qu'il n'auroit jamais l'intention de faire la moindre chose, qui pût alterer la borne intelligence où il étoit avec l'Etat: ainsi qu'il refuseroit ce Gouvernement-là, & en écriroit même à la Reine, afin qu'elle voulut daigner s'y conformer. Quelques Ministres crurent que ce Duc en avoit écrit en conformité aux Etats Generaux; mais son explication, dont on fut fort content ne fut que verbalement envers les Deputez. Ces Etats chargerent leur Ministre d'en parler à la Reine, afin qu'elle n'y aquiescât pas. En attendant la réponse de cette Princesse, le Ministre Imperial étoit ravi d'entendre cette nouveauté. C'étoit dans l'esperance qu'il pourroit sous les auspices du Duc,

se faire prêter l'hommage en ces Pais-là. On lui fit franchement connoître, qu'il falloit auparavant convenir de plusieurs choses. C'étoit d'autant que par l'obscurité de quelques Articles de l'Alliance avec l'Empereur, elles pourroient aller bien loin. Ce Ministre apprehenda qu'on ne voulut tirer cette affaire dans une longueur, qui surpasseroit ses desirs. Suivant ceux qu'on avoit de savoir les pensées de la Reine touchant le Gouvernement des Pais-Bas, sa reponse arriva par la poste ordinaire. Elle s'en raportoit au Duc de l'accepter, ou non. Comme celui-ci s'étoit expliqué aux Deputez de l'Etat qu'il ne l'accepteroit point, on s'attendit qu'il ne voudroit pas revoquer sa déclaration. Quelques personnes, qui avoient lieu de penetrer les affaires, remarquerent qu'après l'avis qu'on en avoit eu, la Cour Imperiale avoit dépêché même une Patente pour cela au Duc. Elle étoit datée du 18. de Mai, ainsi cinq jours avant la glorieuse journée de Ramelies. Les Speculatifs se donnerent la torture pour savoir la raison de cette antidade. Cependant fort peu la penetrerent, parce qu'elle fut tenuë dans le Sacraire du secret, qu'on a pourtant eu lieu de savoir. Ce fut le Comte de Wratislau, qui avoit suggéré cette pensée à la Cour Imperiale. Ce Comte avoit eu en cela deux vûës. L'une étoit dans la croiance de plaire au Duc. L'autre étoit de se procurer un plaisir secret de contribuer à une chose, qui auroit causé quelque déplaisir aux Etats Generaux. C'étoit sur-tout par raport au Baron d'Almelo, Comte de Rechteren, qui étoit Membre de ces Etats-là, & avec lequel il avoit eu de fortes paroles à Tirnav. Comme le Comte de Wratislau, qui étoit emporté à la fureur, traitoit les Deputez de Hongrie de Rebelles, le Comte de Rechteren le pria de moderer ces termes, qui ne pouvoient qu'aigrir les esprits, d'autant que l'Empereur les avoit moderez. Le Comte de Wratislau lui répondit, qu'il ne s'étonnoit pas s'il devenoit le Protecteur de ces gens-là, puis qu'il étoit lui-même un Rebelle comme les Hongrois. Comme cela rejaillissoit sur les Hollandois, le Comte de Rechteren qui a un cœur aussi haut qu'il est noble, repliqua au Comte de Wratislau, en mettant la main sur la garde de son épée, & Vous, vous êtes un Jean F.... Ce qu'il y eut de singulier fut, que le Comte de Wratislau fut obligé d'avaller cette pillule si degoutante, & si peu convenable à sa fierté. Les Etats voulurent ignorer cet événement. Cependant ils ne prirent pas en bonne part que l'affaire du Duc de Marlborough eut été faite, sans leur en donner quelque communication. C'étoit après tout ce qu'ils avoient fait, & faisoient pour le bien de la cause commune en general, & sur tout pour celui de la Maison d'Autriche en particulier.

Comme l'on étoit en possession de presque tous les Pais-Bas, les Etats de la Province de Hollande resolurent de rétablir le commerce avec ces Pais-là. C'étoit sur le même pied sur lequel il avoit été établi en 1680, qui étoit fort avantageux. Les Etats Generaux y donnerent les mains, & l'on en fit part aux Provinces respectives. Avec le retablissement du commerce, on avoit procedé à Bruxelles à celui du Conseil de Brabant. On en avoit augmenté le nombre jusques à neuf Membres. On fut bien aisé d'apprendre que le Comte de Clermont en étoit. Il l'avoit été déjà ; mais il fut demonté par le

1706. Comte de Bergeick, son Antagoniste. Il fut même mis prisonnier au Château d'Anvers, d'où il trouva moien de s'échaper, & d'aller à la Cour Palatine. Parmi ces neuf Deputez outre le Comte de Clermont, il y avoit celui de Tirlemont. On s'écrioit cependant en ces pais-là contre ce dernier. La raison étoit, qu'il s'étoit jetté à bride abatuë dans le parti du Roi PHILIPPE, & y avoit continué jusques au dernier événement qui venoit d'arriver. Avec tout cela l'on ne doutoit nullement qu'il ne continuât dans cet emploi. La raison étoit qu'il étoit soutenu, & qu'étant un homme souple, accommodant, & qui se rangeoit toujours du parti le plus fort, bien loin de susciter des difficultez dans les affaires, il les pousseroit, si on lui donnoit à connoître qu'il falloit le faire. Quoi que ce retablissement fut fait, on attendoit des lettres des Puissances Maritimes, pour lâcher les ressorts à cette renouvelle machine, qui paroissoit ne pouvoir se mettre en mouvement sans cela. D'ailleurs l'on croioit qu'il étoit nécessaire d'en avoir la confirmation du Roi CHARLES. Pour avoir celle-ci le Comte de Lecheraine, qui de la Cour Palatine étoit allé à Vienne, fut dépêché en Espagne vers le Roi CHARLES. Nonobstant que ce Conseil n'eut l'aprobation que de la part des deux Puissances Maritimes, il s'émancipa d'étendre sa juridiction comme autrefois, sur la Province de Limbourg. Ce fut là-dessus que le Ministre de l'Empereur presenta aux États Generaux un Memoire, dont voici la copie.

„ MESSIEURS,

Memoire du Comte de Goefen de la part du Roi Charles.

„ IL y a deja quelques semaines, que le souffigné Envoié Extraordinaire de
 „ la Majesté Catholique eut l'honneur de représenter de bouche à quel-
 „ ques Membres de l'Etat, que le Conseil de Brabant avoit ordonné au su-
 „ preme Tribunal de Limbourg, de suspendre ses judicatures, & de ren-
 „ voier tous les procès audit Conseil, par la raison, que cela a été pratiqué
 „ ainsi pendant le Regne du Roi CHARLES II. & de l'usurpation du
 „ Duc d'Anjou; & que ledit Tribunal supreme n'a été établi que *ad inter-
 „ rim*, & jusqu'à la reduction de la Province de Brabant; le dit Envoié
 „ s'informoit si cela se faisoit par ordre de l'Angleterre & de cet Etat, &
 „ aiant appris que l'Etat n'en sçavoit rien, il a ordonné au Tribunal de pour-
 „ suivre les judicatures, & de ne point obeïr au Conseil de Brabant en au-
 „ cune maniere, jusqu'à ce que sa Majesté Catholique, le lui eut ordon-
 „ né expressement. Le Conseil a obeï à mes ordres, comme étant celui, à
 „ qui sa Majesté Catholique a confié l'administration du Duché de Lim-
 „ bourg, mais le Corps, que vos Seigneuries, conjointement avec l'An-
 „ gleterre, ont établi à Bruxelles sous le nom de Conseil d'Etat, a depuis
 „ envoyé à tous les États de Limbourg & des pais d'Outremeuse l'ordre dont
 „ la copie va ci-joint; il doit y avoir envoié encore d'autres ordonnances,
 „ comme de faire sortir les Francois dans un tems limité, dont je n'ai pas
 „ encore les copies, & il a ordonné au receveur General de comparoitre de-
 „ vant lui, apparemment pour lui faire rendre Compte de sa recepte, &
 „ pour l'obliger de dependre dorenavant de ses ordres; celui-ci a refusé de

„ com-

„ comparoitre , disant qu'il dependoit de moi , comme administrateur , jus- 1706.
 „ qu'à ce que le Roi lui eut ordonné autrement. Il ne sçait encore ce que les
 „ Etats de Limbourg & du pais d'Outremeuse auront repondu , mais aiant
 „ appris par les Officiers du Roi , que cet ordre du Conseil d'Etat mettoit
 „ ces bonnes gens dans une terrible confusion , je leur ai ordonné de ne point
 „ obeir audit Conseil , sans un ordre exprès de sa Majesté Catholique ; cela
 „ étant conforme à ses intentions , & comme je suis assez persuadé , que vos
 „ Seigneuries n'ont aucune part à la demande du Conseil d'Etat & que je ne
 „ sçai si elles le souffriroient , s'il vouloit ordonner la même chose dans la Guel-
 „ dre Espagnole , je les prie instamment d'ordonner à leurs Deputez à Bru-
 „ xelles , de donner à entendre à ce Conseil , l'irrégularité de son procedé ,
 „ que lui , avant que d'être connu ou approuvé du Roi , ose renverser par ses
 „ ordres une disposition que sa Majesté Catholique même a faite dans la Pro-
 „ vince de Limbourg , & les pais d'Outremeuse ; cela est d'autant plus neces-
 „ faire , que je suis obligé de m'opposer , en vertu de mon office , à tout ce
 „ que le Conseil y voudra entreprendre , que cette confusion ne convient
 „ nullement à la Conjuncture presente , & que ces demarches me mettent
 „ hors d'état de mettre les ordres necessaires pour le paiement de vos Seigneu-
 „ ries ; il les supplie d'une prompte Resolution.

„ Signé ,

PIERRE Comte de Goësen.

LES Etats Generaux prirent deux jours près une Resolution. Elle portoit qu'on enverroit à leurs Deputez à Bruxelles leur resolution du 19. Novembre 1703. lors qu'on remit la Province de Limbourg au Roi CHARLES II. Il avoit d'ailleurs un ordre à leurs Deputez de faire savoir au Conseil d'Etat à Bruxelles , que ledit Roi y aiant établi un ordre pour la Regence , l'on ne devoit y apporter aucun changement. Comme quelques personnes donnoient un mechant tour aux plaintes que le Ministre Imperial faisoit dans son Memoire , il paroît à propos d'éclaircir cette matiere. Après la prise de Limbourg en 1703. , le Roi CHARLES étant encore à la Haie , les Etats , par une Convention en date du 19. Novembre , lui remirent cette Province-là , ainsi qu'on l'a dit en ce tems-là & on retint quelque somme d'entre les revenus pour l'entretien de la Garnison de la Capitale de cette Province. Là-dessus le Roi CHARLES constitua , par une Patente , le Comte de Goësen Ministre Imperial pour être son administrateur dans cette Province-là. Avant que les Pais-bas tombassent entre les mains des François , toutes les Provinces qui en dependoient , étoient suivant l'ancienne coûtume , du ressort du Conseil d'Etat de Brabant. Cependant comme après la dernière prise de Limbourg , le Brabant étoit entre les mains des Ennemis , le Ministre Imperial constitua audit Limbourg un Conseil & des Conseillers pour juger , & pour administrer la justice & autres droits. Comme en cette année on étoit revenu en possession du Brabant , le

1706.

nouveau Conseil d'Etat, qu'on y avoit établi, vouloit que les affaires des Provinces, qui en dépendoient, reprissent leur premier & naturel cours. C'est là-dessus que les plaintes du Ministre Imperial dans son Memoire, sont fondées. C'étoit d'autant que sa Commission d'Administrateur de Limbourg lui aiant été donnée par le Roi CHARLES même, il ne vouloit pas être reponsable au Conseil de Brabant, qui n'étoit pas établi ni confirmé par ce Roi-là, pretendant avec raison que ce devoit être sa Majesté même qui revoquât sa Commission, & remis l'affaire sur l'ancien pied. Comme les Etats aprouvoient ces raisons, ce Comte envoya des ordres dans la Ville & Province de Limbourg de ne pas reconnoitre ni obeir au Conseil d'Etat de Brabant, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par sa Majesté Catholique. On a jugé à propos de détailler cette matiere, parce qu'il y eut des gens mal informez, qui de l'affaire particuliere de Limbourg en faisoient une generale & absoluë, comme si le Ministre Imperial s'oposât à la jurisdiction du Conseil d'Etat dans toutes les branches & generalement par tous les Pais-bas. Ce qui n'étoit pas. Il parut cependant que les Etats n'étoient pas fachez de cet incident. C'étoit qu'il pouvoit autoriser aussi ce qu'ils avoient fait, & faisoient dans la Gueldre conquise. On avoit des informations, que leur derniere deputation avoit exercé dans Venloo & Ruremonde des actes d'independance & de jurisdiction absoluë.

Le même jour que les Etats Generaux prirent la resolution sur le Memoire du Comte de Goësen, ils en prirent une autre. On la rapportera, quoique ce ne fut que sur une affaire particuliere. Celle-ci étoit que dès l'année 1700. l'Electeur de Baviere avoit fait un emprunt en Hollande sur des joiaux. Après ses engagements avec les deux Couronnes, & après le delabrement de ses affaires, les interêts de cet emprunt n'avoient pas été paieez. L'on étoit comme convenu avec la Cour Imperiale, que ces paieemens se feroient sur les revenus de la Baviere. Ils avoient par une resolution prise le deux d'Août, chargé leur Ministre à la Cour Imperiale d'y faire des representations touchant les termes d'aquiter le capital, & le paieement des interêts negociiez sur les revenus de la Baviere. La reponse de leur Ministre du 18. d'Aout arriva à la Haie. Elle portoit que dans la derniere conference qu'on y avoit tenu sur ce sujet il avoit été resolu de prier les Etats Generaux de livrer à l'Empereur les gages de joiaux & perles, qu'ils avoient en main de la part de l'Electeur de Baviere. Qu'en ce cas sa Majesté Imperiale satisferoit les Etats Generaux entierement tant pour le Capital, que pour les interêts échûs. Sur quoi les Etats aiant deliberé, il fut resolu de charger le Receveurs General de communiquer aux Domestiques de l'Electeur de Baviere, avec lesquels il étoit accoutumé de correspondre sur ces affaires-là, cette proposition de la Cour Imperiale, & de faire instance afin que cet Electeur mit ordre aux paieemens des termes des interêts, parce qu'autrement on seroit obligé de livrer les joiaux, en recevant ce paieement de la dette. Quoi que les Etats fissent cette demarche il étoit certain qu'ils ne se seroient jamais desaisis de ces bijoux, car ils trouvoient que cela leur auroit apporté quelque blâme. Aussi quelques-uns parmi eux trouvoient que la proposition de la Cour Imperiale avoit

avoit quelque chose de choquant, en ce qu'on y croïoit les Etats capables d'y donner les mains. Aussi n'en furent-ils guere contents. Comme ils avoient témoigné au Ministre de Portugal de ne l'être pas aussi de sa Cour, parce que ses Armées n'avoient pas marché vers Madrid lors du siege de Barcelonne. Cet Envoï tacha d'excuser le nonchalance des Generaux de sa Nation. C'étoit sur l'incertitude des affaires de Catalogne, qui ne permettoit pas que l'on s'éloignât des frontieres de leur Roïaume. Ce Ministre fit des instances afin qu'on prit des mesures, pour faire quelque diversion à la France. On lui fit confiance qu'on alloit faire un embarquement de troupes pour tenter une descente. Le Duc de Marlborough avoit mis sur le tapis ce projet. Il demanda pour cela quelques Troupes des Etats Generaux. Ceux-ci y donnerent les mains. Ils nommerent même quelques Regimens, sous les ordres du Brigadier de Lillemarais. Celui de Cavalier, chef des Camisards, étoit de ce nombre, aussi bien que deux autres de Dragons. L'Angleterre y fournissoit beaucoup. Cette entreprise étoit commise au Comte de Rivers. On prepara à Amsterdam des Navires de transport. Avec un arrangement interieur fort industrieux pour le transport des chevaux. Il y eut sur le tapis d'y faire embarquer l'Officier, qui avoit pris quatre ans auparavant le Duc de Marlborough en descendant la Meuse & qu'il voulut bien relacher. C'auroit été avec quelque bon emploi. On trouva cependant à propos de l'accommoder par terre. Aussi les Etats Generaux, lui promirent-ils une Compagnie, & lui assignerent en attendant 150. florins par mois, & pouvoir de prendre quelques Troupes à l'Armée pour aller en parti sur les Ennemis. Ce dessein de la descente étoit trop proné pour que quelques uns ne fussent pas dans la croïance, qu'il n'y avoit point de fondement. L'embarquement fut ensuite fait. L'on divulgua même que des Vaisseaux Anglois avoient été sur les côtes de Normandie & de Bretagne, où ils avoient jetté quantité de bouteilles bien bouchées, mais remplies de Manifestes, que les flois auroient jetté sur le sable. Le contenu de ceux-ci devoit donner des assurances, qu'on n'y alloit point pour les conquerir, ni pour leur être à charge; mais seulement pour leur procurer leurs anciennes libertez & les leur affermir par un bon & solide établissement. Le Duc de Marlborough dit ouvertement à l'Armée, que la partie pour la descente étoit si bien concertée, que quand même les François auroient 50. mille hommes pour y oposer, elle ne laisseroit pas que de réussir. On parla en même tems de faire un autre embarquement pour la soutenir. Avec tout cela la Flotte destinée à cette descente avec l'Amiral Shovel & le Comte de Rivers, après avoir voltigé sur la mer plus de six mois avec des fatigues inseparables d'un long voiage n'arriva que le 8. de Fevrier de l'année 1707 à Alicante, & dont on parlera en cette année là. Le retardement qu'on voïoit de ce dessein, qu'on avoit tant proné fit, que le Portugal se croiant en danger ordonna à son Ministre à la Haie de presser, auprès des Etats Generaux du secours, & sur tout le paiement desdits subsides stipulez & promis. Celui-ci le fit par un Memoire qu'il leur presenta, qu'on donne ici en son original d'un Latin un peu plat contenant des plaintes.

1706.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Memoi-
re de Mr.
Pacheco
pour les
Subsides
du au
Portu-
gal.

Toties representavit Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus infra-
scriptus ingentes summas ab hac Republicâ debitas Serenissimo ac Potentissi-
mo Lusitaniæ Regi Domino suo Clementissimo, nec non immensa mala derivantia
in Causam Communem defectu solutionis ut sibi persuaderet Vestras Celsitudines ac
Præpotentes Dominationes promptum remedium tam justæ querelæ adhibituras
fuisse, satisfaciendo Tractatui Confederationis; attamen videt non sine animi
mœrore Vestras Celsitudines ac Præpotentes Dominationes nullatenus attendere ad
instantias ab infra-scripto quoad hoc particulare toties repetitas, excedente quippe
debito summam millionis & dimidii florenorum, nunc decernitur solutio dumtaxat
octoginta millium aut paulo amplius, quæ quantitas haud quaquam capax est ut
reparet aliquantulum consequentias necessario ex tam extraordinario satisfactionis de-
fectu sequendas; itaque recurrit ad Vestras Celsitudines ac Præpotentes Domina-
tiones supplicando ut dignentur sine ulteriori morâ decernere solutionem fieri omnium
subsidiarum hâc usque debitorum, juxta stipulationem factam in suo Tractatu
cunctorumque sumptuum in suas Copias in illo Regno collatorum; est enim de
facto magis necesse quam unquam sustentare exercitum, secundum notitias publi-
cas, coactum se se recipere Valentiam defectu mediolarum, quibus meliores stationes
potuisset occupare, quæ omnia resultant ex iis quæ à satis prolixo tempore infra-
scriptus demonstravit Celsis ac Præpotentibus Vestris Dominationibus, videlicet
quod se responsabiles constituerent malorum successuum qui modo experiuntur, non
solum ob defectum solutionis sed & complementi suarum Copiarum, deficiente ferè
dimidiâ earum parte, quas Vestræ Celsitudines ac Præpotentes Dominationes ten-
entur habere in illo exercitu; cumque copiæ extraneæ debeant ascendere ad nume-
rum duodecim millium hominum, vix ad quatuor millia perveniunt. Certum enim
est quod si exactè observatus fuisset Confederationis Tractatus, Exercitus Lusita-
nus foret in statu ad impediendum reditum Ducis Andegavensis Madritam, nec
fuisset coactus recedere Valentiam, qui recessus extremam causare posset ejusdem
ruinam, præterquam quod confinia Lusitaniæ pateant hostium incuribus, cum
dictus exercitus tam procul absit, ut nequaquam se se hostium conatibus opponere
valeat, quæ omnia orta sunt ex inanimadversione malorum maximè timendorum,
& ex eo quod neglectum sit conservare adepta, cumque omnia nova quæ veniunt
ex Galliâ dicant Majestatem suam Christianissimam mandata expedivisse ut Dux
de Noailles hyeme proximâ cum exercitu viginti millium hominum intret Arago-
niam & Lusitaniam, in quem finem jam inde currebat majorem illarum copiarum
partem, quæ Galliæ oras custodierant, eò mittere, existente alio adhuc numero-
siori exercitu sub Duce de Berwick, quapropter supplicat infra-scriptus Vestras
Celsitudines ac Præpotentes Dominationes ut justam faciant reflexionem ad mate-
riam tanti momenti, & sic illò possit occurrì malo Confederatis minitanti, cum
hyberno tempore, quantumcumque adhibeatur diligentia, hostium progressus impediri
nequeant. Sunt autem Vestræ Celsitudines ac Præpotentes Dominationes tam
zelosæ in omnibus quæ concernunt utilitatem Causæ Communis, tamque exactè no-
runt media applicare, quæ quondam possunt conferre utilitatem Altis Confœdera-
tis,

tis, ut *infrascriptus* sibi blandiatur, quod sine ullâ temporis jacturâ mandabunt 1706. solvi Sacræ Majestati suæ Regiæ omnia quæ debentur subsidia, procurabuntque ut numerus copiarum tractatu tam solemnî stipularum, habeatur completus in Exercitu Lusitano, ac mittent confestim eò tanta auxilia, quæ privent hostes spe recuperandi in Hispaniâ quæ amisere in Italiâ; alioquin fore ut fatales experiantur successus in præjudicium Magnæ Confœderationis ac nulla remaneat spes obtinendæ brevi pacis securæ & firmæ, quæ toti Europæ apprime necessaria est & conducit, possitque justè timeri ne persona Regiæ Majestatis suæ Catholicæ mansura sit in illis partibus securâ. Quæ omnia *infrascriptus* representat Vestris Celsitudinibus ac Præpotentibus Dominationibus de mandato expresso Serenissimi Lusitanicæ Regis, Domini sui Clementissimi, protestando de omnibus quæ accidere possent, defectu executionis eorum, quæ hoc Memoriali continentur.

Signatum

F. DE SOUSA PACHECO.

Hagæ Comitum decimo quinto Octobris 1706.

IL en avoit présenté huit jours auparavant un autre. C'étoit par rapport à un Archevêque aux Indes Orientales, dont voici la copie qui accompagnoit une lettre de son Roi.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

PAUCIS abhinc diebus *infrascriptus* obtulit Vestris Celsitudinibus ac Præpotentibus Dominationibus epistolam Serenissimi ac Potentissimi Lusitanicæ Regis Domini sui Clementissimi, quâ eisdem significat, quod cupiens Archiepiscopus Cranganorensis D. Johannes Ribeira sumere possessionem illius Archiepiscopatus, qui confinis est Civitati Cochîn, Directores Societatis Indiæ Orientalis prohibuerint Catholicis illuc degentibus illi debitam præstare obedientiam, curantes eum in finem promulgari Decretum, continens varias in transgressores pœnas. Cum autem ille procedendi modus, non solum sit contrarius consuetudini ac possessioni quâ gaudet Lusitanicæ Corona, ut admittantur ad jurisdictionis suæ exercitium Archiepiscopi à Sacrâ Majestate suâ Regiâ nominati; verum etiam rationi, & æquitati, quod Societas Orientalis admittat in suis Dominiis terrisque adjacentibus Missionarios Italos, Brabantinos ac Gallos, veluti actualiter facit, licet bellum cum hac Republicâ gerant, & eodem tempore excludat legitimum Prælatum suâ Diocesi, non obstante quod sit Vassallus Principis non tantum amici, & sinceram intelligentiam cum Vestris Celsitudinibus ac Præpotentibus Dominationibus conservantis, sed & virtute Tractatûs cum illis initi contra illos Principes, quorum Missionarios præfati Directores non recusant, Confœderati; cumque permittendo dicto Archiepiscopo exercitium suæ jurisdictionis inde non resultet vel minimum præjudicium neque Vestris Celsitudinibus ac Præpotentibus Dominationibus neque Memoratæ Societati, tam quoad conservationem Dominiî, quam augmentum com-

Memoi-
re du
Ministre
de Portu-
gal sur
un Ar-
chevê-
que aux
Indes
Oriën-
tales.

1706. *mercii, neque dentur rationes sive verae, sive apparentes, cur similia emittant mandata contra jurisdictionem praedicti Archiepiscopi; petit infra scriptus à Vestris Celsitudinibus ac Praepotentibus Dominationibus, ut primis navibus Ceylon perentibus mittant Directoribus Decretum urgens, ut sinant dictum Archiepiscopum fungi suo munere, ac ita satisfaciant justis Sacrae Majestatis suae Regiae, de tali procedendi modo quærelis.*

Signatum

F. DE SOUSA PACHECO.

Hagæ Comitum 7. Octobris 1706.

Sur quoi résolu que la copie en seroit communiquée aux Directeurs de la Chambre Presidiale d'Amsterdam, pour en donner leur avis à Leurs Hautes Puissances.

Sur le premier les Etats résolurent d'envoyer la copie du Memoire aux Provinces respectives, & de leur représenter sérieusement & les prier d'aporter les arregages des subsides dûs à la Couronne de Portugal suivant les Traitez, & de satisfaire de tems en tems leur quote part des subsides courants, afin que lesdites grandes plaintes puissent une fois cesser, & prevenir les inconveniens, qui pouvoient en resulter.

Comme l'on vouloit équiper 18. Vaisseaux de Guerre pour le Portugal & la mediterrannée, les Etats Generaux ordonnerent au Conseil d'Etat de former une petition ou demande selon la coutume pour sept millions deux cent, vingt & cinq mille, six cent & cinquante florins pour l'équipage extraordinaire de 18. Navires de Guerre, pour le Portugal & la Mediterranée, & 24. pour la mer du Nord & Gardes côtes. Les 18. pour le Portugal montoient seuls à 3983640. florins.

Comme l'on avoit besoin en Angleterre d'avoir de la poudre pour envoyer en plusieurs endroits, le Resident d'Ayrolles presenta au Memoire aux Etats pour avoir sept cent & 60. barils de poudre, qu'à l'instance des Etats on avoit fourni des Magazins de Portsmouth pour être envoiez au Duc de Savoie. Ce Memoire étoit conçu en ces termes.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. d'Ayrolles sur de la poudre fournie au Duc de Savoie.

„ SA Majesté aiant fait fournir il a quelque tems à la requisitions de Vos
 „ Hautes Puissances sept cent & 60. barrils de poudre des Magazins de
 „ Portsmouth, pour être envoiez au Duc de Savoie. Le soussigné a ordre
 „ de suplier humblement Vos Hautes Puissances de vouloir bien à present
 „ en faire la restitution; sa Majesté aiant commis le Sieur Pendelbury,
 „ Lieutenant Colonel de son Artillerie, pour faire l'essai de ladite poudre,
 „ & la recevoir tout aussi-tôt que Vos Hautes Puissances en auront ordonné

„ la livraison & marqué au souffigné le tems & le lieu où le dit Sieur Pen- 1706.
 „ delbury doit se rendre pour cet effet; à la Haie ce 11. Octobre 1706.

„ Signé,

„ D'AYROLLES.

POUR rapporter en même tems quelques autres Memoires, afin de ne pas les ensevelir dans le silence avec tant d'autres qu'on croit fort peu interessants pour le public, on en mettra ici un du Ministre Palatin touchant les excessives contributions que les François demandoient.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS.

„ EN vertu du traité conclu avec l'intendant & ratifié par le Roi de France, il a été convenu que le Duché de Juliers, au sujet des contributions qui pourroient être pretendues sur le dit país, tant pour le passé que pour l'avenir durant cette Guerre devoit paier à Luxembourg par chacun an la somme de cent mille écus à raison de cinquante quatre sols l'écus monnoie d'Allemagne, dont cela a été accompli jusqu'ici, ponctuellement, mais comme le Chevalier Rougavet, Conseiller du Roi demeurant à Maubeuge, pretend à cette heure, que les contributions de Juliers, qui ont été païé à Luxembourg, en conformité dudit traité le soient presentement à Maubeuge, & en argent de France sur les pretextes des excessives contributions que Leurs Hautes Puissances levent sur la Flandre Françoisé, lesquelles l'on veut proportionner sur les Terres des Alliez. Le souffigné Envoïé par les ordres de son Altesse Electorale represente à Leurs Hautes Puissances de vouloir donner a leur Intendant des contributions qu'il fasse toutes les representations possibles au dit Chevalier Rougavet à Maubeuge pour le détourner de ces nouvelles demandes.

Memoire du Ministre Palatin sur les contributions.

„ Signé,

„ J. H. V. HETTERMAN.

„ A la Haie ce 19. Septembre 1706.

LE Ministre de Treves en presenta un autre sur le même sujet de la teneur suivante.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS.

„ Comme le Traité de contribution du País de Treves avec la France doit être bien-tôt renouvelé, & que Son Altesse Electorale de Treves a été informée que Vos Hautes Puissances étoient aussi presentement en

Memoire du Ministre de Treves sur les contri-

1706. „ Traité sur les contributions avec cette Couronne, & que spécialement les
 „ sujets de l'Evêché de Metz avoient obtenu la permission du Roi d'accor-
 „ der sur les contributions avec le Commis de l'Etat à Trarbach, Son Altesse
 „ Electorale a ordonné au souffigné son Conseiller d'Etat & Resident de re-
 „ monter à Vos Hautes Puissances combien les contributions que les Fran-
 „ çois demandent à ses pauvres sujets sont excessives, attendu que non seule-
 „ ment ils pretendent pour contribution une somme excédente le double des
 „ aides & impositions ordinaires, mais forment en outre tous les jours tant
 „ d'autres exactions de Pallifades, Pionniers, fascines, Bois, Ustencilles,
 „ fourrage &c., que cela monte plus haut que la contribution même, que
 „ de plus, contre toute coutume de Guerre, suivant laquelle la confiscation
 „ n'a point de lieu où les contributions sont payées, ils confisquent & mettent
 „ à l'encan les domaines de Son Altesse Electorale, obligeant celle-ci par là
 „ de les faire racheter au de là de leur valeur, pour ne pas laisser ses Rece-
 „ veurs & sujets exposez à mille vexations & extorsions des plus offrants.
 „ Son Altesse Electorale avoit tant contribué, comme tout le monde fait, par
 „ le fournissement de l'Artillerie, amunition, fourrage, pionniers, chevaux,
 „ au recouvrement dudit Trarbach, qu'avec raison elle croiroit de pou-
 „ voir prendre sa part dans les contributions qui de là s'établissent; que c'est
 „ pourquoy le souffigné doit prier très-humblement Vos Hautes Puissances.
 „ qu'en consideration de ces remontrances, elles veuillent bien laisser à Son
 „ Altesse Electorale une part dans lesdites contributions de l'Evêché de Metz;
 „ ou à l'occasion de leur present Traité, interposer leurs puissans offices au-
 „ près des François, qu'au prochain renouvellement du Traité des contri-
 „ butions avec le pais de Treves, ils ne demandent que la somme des aides
 „ & impositions ordinaires avec le rabais accoutumé, ainsi que Vos Hautes
 „ Puissances traitent avec le pais de contribution, qu'ils desistent des ulte-
 „ rieures exactions, comme aussi de la confiscation des domaines de Son Al-
 „ tesse Electorale, ou qu'au moins ils la mettent à un prix raisonnable. Son
 „ Altesse Electorale espere d'autant plus que Vos Hautes Puissances voudront
 „ bien avoir cette bonté pour Elle que d'interposer leurs puissans offices en sa
 „ faveur qu'il ne seroit pas juste que son pauvre pais fut accablé par les enne-
 „ mis, pendant que leur pais est traité si équitablement par Vos Hautes
 „ Puissances, & que par les heureux succès de cette glorieuse Campagne,
 „ elles sont plus en état que jamais d'obliger les ennemis à l'équité & la rai-
 „ son reciproque, tant pour leur Etat, que pour leurs bons Alliez. Fait à
 „ la Haie le 8. Octobre 1706.

„ Signé,

„ DE KEYSERSFELT.

CES deux Memoires furent envoiez au Receveur des Etats, qui traitoit avec les François pour les contributions, afin qu'il y fit apporter de la moderation suivant la justice; ainsi qu'il obtint.

L'Elec-

L'Electeur Palatin avoit écrit aux Etats pour les prier de recommander au Roi de Prusse sa demande pour le Haut Palatinat. Son Ministre presenta même là-dessus le Memoire suivant.

1706.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre Palatin.

„ **A**près la declaration in Bannum publié solennellement contre les Electeurs de Baviere & de Cologne, il est incontestable qu'en vertu du Traité de la paix Munsterienne ou Westphalique, le haut Palatinat avec la Comté de Chamb, & les autres prerogatives Electorales & Pais de la Maison de Baviere, dût appartenir à Son Altesse Electorale Palatine; & comme sa Majesté Imperiale a trouvé bon de renvoyer au Colleege Electoral les justes instances faites par son Altesse, au sujet de l'investiture, pour en avoir son avis, le soussigné Envoié, par les ordres de son Serenissime Maître represente à Vos Hautes Puissances de le vouloir apuier de leur assistance si souvent promise, & favoriser en cela par leur entremise & lettre de recommandation auprès de sa Majesté le Roi de Prusse, pour obtenir son consentement Electoral dans une affaire si juste & incontestablement dûe à Son Altesse Electorale Palatine.

„ Signé,

„ J. H. VAN HETTERMAN.

„ A la Haie ce 17. Septembre 1706.

ON feroit un gros volume si l'on vouloit raporter tous ceux que le Ministre de Prusse a presentez pendant le Cours de cet année. La plus part étoient par raport à la succession de la Maison d'Orange. Celle-ci tenoit fort à cœur au Roi de Prusse. Ce Monarque envoya à la Haie un Conseiller de Cleves, & un certain Baron de Chelesac qui étoit à sa Cour, pour agir de concert avec le Baron de Schmettau pour traiter d'un accommodement avec la Princesse de Nassau, Mere du Prince de Nassau Stadhouder de Frise. Le Duc de Marlborough s'en mela aussi. Il y eut plusieurs Conferences tenuës là-dessus. Le Roi de Prusse fit produire une declaration pour un partage de la succession. Elle étoit datée du 13. Fevrier, & contenoit onze articles. Il y en avoit d'assez avantageux pour le Prince de Nassau. On remarquera ici en passant que la Ville d'Utrecht fut fort fâchée que celle d'Amerfort, située dans la Province avoit fait sonner les cloches, & donné d'autres marques de joie, usitées envers le Stadhouder, lors que le jeune Prince de Nassau y passa pour s'en retourner à Leuwarde. La declaration du Roi ne fut point acceptée. La raison fut, que le Baron de Chelesac avoit fait esperer à la Princesse de Nassau que le Prince Royal de Prusse épouseroit une de ses filles. On auroit accepté la declaration, lors qu'on eut des avis secrets, qu'après que le General Finck fut retourné de Suede, sans esperance du mariage de ce Prince

1706.

avec la Princesse Ulrica, le Roi de Prusse avoit conclu le mariage du Prince son fils avec la Princesse Electorale de Hannover. Cela fit évanouir toute esperance d'accommodement. Il arriva presqu'en même tems une affaire, dont on ne croioit pas qu'il y eut d'exemple. La Cour de Justice de Ruremonde Capitale de la Haute Gueldre avoit donné au Roi de Prusse par une sentence, la Comté de Monfort qui en dépend. A l'instance du Conseil des Domaines de la succession, les Etats Generaux ordonnerent une suspension de cette sentence. Le Ministre de Prusse demanda par un Memoire la revocation de cette suspension. Cela donna lieu à l'affaire sans exemple; c'est qu'il y eut pour cela un partage égal entre les sept Provinces. Trois furent pour la revocation, & trois pour la continuation de la suspension, les deputez de la septieme, qui pouvoient faire pancher la balance par la pluralité, furent aussi partagez entr'eux. De sorte que le President de semaine ne pût rien conclure. L'un de ceux de la septieme, qui étoit le Baron d'Ittersum, attaché par certaines raisons à la Cour de Prusse; déclarât que la Province d'Over-Yffel n'étoit pas pour la Continuation. Le Ministre de Prusse obtint cependant quelques jours après la revocation. Il profita pour cela de l'absence de quelques Membres, pour réitérer sa demande.

Il en fit en même tems une autre. C'étoit pour avoir encore des contributions, outre celles qu'on lui avoit accordées du Duché de Luxembourg, pour partager avec les Electeurs de Treves & Palatin. Il pretendoit que certains villages étoient de la dependance dudit Duché. Il allegua d'ailleurs qu'il avoit envoïé des partis jusques dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & que ces contributions-là lui étoient dûës. Après plusieurs disputes, qui durerent assez long-tems, l'on convint que ces dernieres contributions en question seroient également partagées entre les Etats & ledit Roi. Pour cet effet ce dernier devoit tenir une Compagnie dans Huy & une autre dans Trarbach, pour faire des courses pour exiger les contributions, ou les imposer. On tiendroït dans chacune de ces deux places un Bureau où il y auroit un Commissaire de chaque parti, qui tiendroient un livre de compte, pour partager ce qui en proviendroït.

Pendant qu'on négocioit l'accommodement pour la succession, les Etats devoient avoir écrit au Roi de Prusse pour exiger de lui, qu'en cas que dans son partage il y eut quelque chose, qui fut à la bienfiance des Etats ou de quelque Province en particulier, il voulut la ceder moïenant un équivalent raisonnable. Le Roi de Prusse n'y avoit pas regimbé. Cependant la Princesse de Nassau qui en avoit été informée, crût que cela étoit arrivé par la suggestion de la Province de Zelande, qui vouloit redimer le Marquisat de Ter-Verre & Vlissingue. Elle fit même imprimer un livret avec des documents indisputables sur ce Marquisat-là. Elle se prénoit là-dessus d'une maniere fort prudente & raisonnable. Le Roi de Prusse avoit fait proposer à cette Princesse de faire un accommodement d'une maniere privée. La Princesse dit dans une declaration, que n'agissant, que comme Mere Tutrice, elle ne pouvoit rien conclure, à moins que non seulement les sept Provinces conjointement en general, mais aussi chaque Province en particulier, dont les biens

étoient ressortables, ne fussent garantes de l'accommodement & sur tout que celles de Frise & de Groningue le ratifiasent pour le Prince son fils, qui n'étoit pas encore en âge. Comme dans le livret que la Princesse avoit fait imprimer, elle citoit un Testament fait par le Prince d'Orange GUILLAUME PREMIER en 1514. le Ministre de Prusse qui se trouva n'en avoir aucune connoissance, se donna bien du mouvement pour le decouvrir. Ce document étoit d'un grand obstacle aux desseins que quelques uns de la Zelande avoient de redimer ledit Marquisat. Nonobstant quantité de reiterées tentatives pour quelque accommodement, on ne pût rien avancer. Cependant ceux qui étoient d'avis qu'il falloit profiter de l'occasion pour tirer quelque avantage de ces differens, firent en sorte qu'on declarât les parties de la succession; qui pouvoient être de la Convenance tant de la Republique en General, que des Provinces en particulier. Voici l'avis qui fut mis en deliberation dans l'assemblée des Etats Generaux.

„ **L** Es Deputez de l'Etat pour les affaires de la succession de feu le Roi de la Grande-Bretagne ont rapporté que les Deputez de la Province d'Hollande & de Westfrise avoient déclaré que moienant des Equivalens raisonnables, les Etats leurs Principaux avoient jugé que Gertruydenberg & le Clunder seroient de leur convenance. Que les Deputés de la Province de Zelande avoient déclaré que les Etats leurs principaux avoient jugé les Villes de Ter-Vere & Vlissinguen être de leur convenance. Qu'un des Deputez étoient de sentiment pour ce qui regardoit la Generalité, que Breda Williamstadt, Steenberg, Grave & le Pais de Cuyck seroient de la Convenance de l'Etat avec le libre passage pour les Troupes de l'Etat par les Pais de Lingen & de Meurs, sans qu'il seroit permis de construire de nouvelles fortifications dans ces places, ou d'aggrandir celles qu'il y sont deja, surquoi les Deputez de la Province de Gueldres, d'Utrecht & d'Over-Yssel ont été requis à declarer pareillement les biens qui pourroient être de la convenance desdites Provinces en particulier ou de la generalité. Les Deputez de Frise & de Groninguen dirent qu'il n'avoient aucun ordre de leurs principaux pour demander aucuns biens ni pour la convenance de leurs Provinces, ni à l'égard de la Generalité.

Avis touchant la pre-tension des Etats à la succession du Roi pour la convenance, en donnant un équivalent.

„ **I**L y eut cependant quelque different entre les Etats & la Cour de Prusse. Celle-ci vouloit avoir le pais de Cuyck, qui est situé sur la Meuse entre la Hollande & Venloo. D'ailleurs la Ville de Grave y étant comprise, les Etats ne pouvoient permettre que ce pais-là tombât hors de leur juridiction. C'étoit d'autant que ce seroit une barriere, que la Cour de Prusse pourroit avec des fortifications ou autrement leur fermer à sa volonté. Un autre different roula sur un peage sur la Meuse. Il y avoit bien des années que ce peage étoit exigé à Grave. Le Collecteur y étant decédé, le Conseil des domaines de la succession y en établit un autre. Il en demanda l'aprobation aux Etats Generaux, alleguant que cette nomination étoit à l'avantage de la succession,

par

1706. par ce que ce nouveau nommé offroit de paier deux cent cinquante florins par un. Les États y donnerent les mains le 22. de Septembre. Le premier d'Octobre suivant le Ministre du Roi de Prusse presenta sur cela un Memoire avec une lettre de Sa Majesté. Celle-ci ne contenant que partie de ce qu'il y a dans le Memoire, ne sera point mise, mais bien le Memoire, parce qu'il est instructif sur cette matiere-là.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre du Roi de Prusse sur le peage de Gennep.

VOS Hautes Puissances verront s'il leur plait par la lettre sous ci-jointe du Roi de Prusse les bonnes & solides raisons qu'a eû sa Majesté pour donner ordre à sa Regence du Pais de Cleves de faire dorenavant recevoir derechef à Gennep son peage & Licentes, & la requisition & declaration équitable que sa Majesté fait à cet égard à Vos Hautes Puissances, afin d'empêcher toute explication sinistre, si on en vouloit faire sur ce sujet, au préjudice du bon droit de sa Majesté & de l'amitié qui est entre elle & l'État des Provinces-Unies; à cette fin le dit Ministre a ordre de réitérer très-humblement auprès de Vos Hautes Puissances les representetions du bon & incontestable droit de sa Majesté au dit peage & Licentes de Gennep, quoique souvent faites depuis plus de 4. ans, que sous la mediation de Vos Hautes Puissances on a négocié un accommodement à l'amiable entre sa Majesté & Son Altesse Madame la Princesse Doüairiere de Nassau, laquelle negociation il a plû à Son Altesse de rompre de la maniere qu'il est connu à Vos Hautes Puissances & au public; ce droit consiste en substance là dedans, que la Donation dudit peage & Licentes passée le 26. de Fevrier 1678. par feu sa Serenité Electorale de Brandebourg de glorieuse Mëmoire, Pere de sa Majesté le Roi de Prusse, en faveur de Monsieur le Prince d'Orange d'alors du depuis Roi d'Angleterre, de glorieuse Memoire, n'ayant point été faite en termes absolus, mais limitez à la personne du feu Roi, & à celles de sa posterité & Descendans, il s'ensuit naturellement que ledit Roi, étant decédé sans laisser de la Posterité, ladite Donation cesse, & ainsi le dit peage & Licentes doivent retomber à Sa Majesté pour être réunis à sa Duché de Cleves; Ceci est d'autant mieux fondé, que lesdits peage & Licentes de Gennep sont de l'ancien Domaine du pais de Cleves, & ainsi inalienables tant selon les droits de l'Empire qu'en particulier par les Pactes des Maisons de Brandebourg & de Cleves, en vertu desquels ladite Donation, quand même elle auroit été absolüë & conçüe dans des termes les plus obligatoires, ne pouvoit néanmoins subsister que durant la vie de feu Monseigneur l'Electeur comme Donateur, sans avoir pû empêcher sa Majesté le Roi de Prusse d'user de son droit, en retirant son dit peage & Licentes, dont par consideration pour le feu Roi de la Grande Bretagne, elle a bien voulu lui laisser la jouissance sa vie durant. On passe ici sous silence que ladite Donation a été faite pour une raison & cause reciproque très importante, qui n'a pas eû son effet en faveur du Donateur. Lesdits droits & le vrai sens de la Donation alleguée ont été plus amplement expliquées de la part du Roi de Prusse par un écrit en Latin, présenté

fénté le 19. d'Octobre 1702. auquel on se rapporte; c'est auffi fur lefdits bons & folides fondemens que fa Majesté le Roi de Prusse fit, d'abord après le décès dudit Roi de la Grande Bretagne de glorieuse Memoire, reprendre la possession de son dit peage: Et quoi qu'après sur des instances faites alors par les Commis des peages à Grave, & sur leurs promesses qu'ils tiendroient compte à fa Majesté du revenu du dit peage & Licentes de Gennep, & encore plus dans l'esperance qu'on donnoit à fa Majesté d'un prompt accommodement à l'amiable des différens sur la succession d'Orange, proposé de la part de Vos Hautes Puissances, fa Majesté ait bien voulu consentir à faire continuer pour quelque tems au dit Grave la recette de son dit peage; néanmoins lefdites considerations & toutes autres ne peuvent point prejudicier aux dits droits clairs, & incontestables de fa Majesté; sur tout depuis que la negotiation du dit accommodement est rompuë, & que les Commis à Grave n'ont point executé leurs promesses, Sa Majesté a dans cette affaire le même droit qu'ont déjà exercé Leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats de la Province de Gueldres, en pareil cas à l'égard de la juridiction de la Seigneurie de Loo, dont ils avoient auffi passé une Donation en faveur du Roi de la Grande-Bretagne, tant pour lui que pour sa Posterité, laquelle ils ont, après le décès de fa Majesté, réunie à la Droffarderie de la Veluwe, de même Leurs Nobles Puissances les Seigneurs Etats de la Province d'Utrecht avoient transporté au feu Roi de la Grande Bretagne, par Acte de Donation daté le „ 13. de Septembre 1679. en perpetuité & héréditairement pour ses Descendans & pour sa Posterité la haute, moienne & basse juridiction de la „ Seigneurie de Soest, Baeren, Ter Eem & Emmenes dedans & dehors la „ digue, laquelle Donation, les dits Seigneurs Etats ont pareillement considéré pour éteinte, aiant après le décès du dit Roi de la Grande Bretagne réuni leurs dites Seigneuries & juridiction au Domaine de leur Province; ces exemples de deux Provinces du Corps de l'Etat & de la Republique des Provinces-Unies joints au droit clair du Roi de Prusse sur son dit peage & Licentes de Gennep, représenté ci dessus à Vos Hautes Puissances, persuadent fa Majesté, que selon leur équité ordinaire, elles ne trouveront point à redire que fa Majesté, pour conserver un article auffi important des Domaines de sa Duché de Cleves, & pour se mettre à couvert en ceci des reproches de sa Posterité, retire maintenant son dit peage & Licentes, réservant son droit & actions à l'égard des sommes qui ont été reçûes à Grave sous titre du dit peage & Licentes de Gennep depuis le décès du feu Roi de la Grande Bretagne; du reste, comme il peut être indifférent à Vos Hautes Puissances & à leurs sujets trafiquans sur la Meuse, si le dit peage & Licentes sont reçûes à Grave ou à Gennep, pourvû qu'on n'excede point le Tarif usité jusques ici; sur-quoi fa Majesté à fait à Vos Hautes Puissances sa declaration, dont on a lieu d'esperer qu'elles voudront bien être contentes; le souffigné n'a auffi qu'à réitérer très-humblement auprès de Vos Hautes Puissances la requisition de fa Majesté qu'il leur plaise de donner au plutôt leurs ordres à la Forteresse de Grave, afin qu'on n'y exige plus le dit peages & Licentes, vû que fa Majesté les fera doresnavant recevoir à l'ancien endroit de Gennep, privi-

1706. legié là-dessus par les Lettres des Investitures données par les Empereurs Romains. Que si contre toute attente son Altesse Madame la Princesse Dowai-riere de Nassau vouloit au nom de son Altesse Monsieur le Prince son Fils pretendre au dit peage & Licentes contre les termes de la dite Donation limitée expressement à la posterité du feu Roi, ce qui n'est point applicable à sadite Altesse, nonobstant qu'elle est héritiere du feu Roi de la Grande-Bretagne, vû que ladite Donation ne parle que des héritiers qui sont de sa posterité & Descendans; en ce cas sa Majesté est prête de repondre là-dessus devant le Juge competant, qui dans cette cause, où il s'agit d'un droit de Regale & Domaine considerable du Fief de Princes de l'Empire, sont sans contredit les Dicasteres dudit Empire. A la Haie ce premier d'Octobre 1706.

W. B. DE SCHMETTAU.

Il resulta de cette avide nouveauté, que les Bateliers qui transportoient des Marchandises, presenterent aux Etats Generaux une Requête. Elle portoit, qu'on les contraignoit de paier le peage à Grave, comme l'on avoit accoutumé depuis plus de vingt ans, & un autre à Gennep, pour le Roi de Prusse. Ils ajoûtoient, qu'ils seroient par-là ruinez, puis qu'ils seroient obligez de renoncer à la Navigation de la Meuse, &c. &c. Les Etats eurent là-dessus diverses conferences avec le Baron de Schmettau; mais sans rien avancer. Il y a à remarquer que la remise du peage de Gennep par l'Electeur de Brandebourg au Prince d'Orange, avoit été faite par des vûës. Elles étoient afin que le Prince fit differer la Paix de Nimègue. Par-là l'Electeur auroit pû trouver son compte sur la Pomeranie Suedoise qu'il avoit pris. Cette Paix aiant été faite, il fallut ensuite la rendre à la Suede.

On n'avoit pas aussi avancé dans une Negociation qu'il y avoit eu sur le rapis depuis quelques mois pour partager entre l'Etat & la Cour de Prusse le Quartier de la Haute Gueldre, ou Espagnole, conquise pendant cette derniere Guerre. Le Ministre de Prusse pour ne pas perdre sa coûtume de presenter presque chaque semaine des Memoires, en produisit un en date du 4. d'Août, que voici.

De la part de Sa Majesté le Roi de Prusse on a à requerir les Resolutions de Leurs Hautes Puissances sur les Articles suivans.

Memoire du Ministre de Prusse pour le partage de la Haute Gueldre.

I. SA Majesté prie Leurs Hautes Puissances de vouloir resoudre sur les Memoires de son Ministre le Baron de Schmettau, du 3. & du 26. de Juillet dernier, presentez à Leurs Hautes Puissances touchant l'affaire de Neuchâtel, afin que le Roi puisse jouir en effet de l'assistance promise à Sa Majesté par les Traitez, conformément à ce que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne fait de son côté à cet égard. Sa Majesté remet au bon plaisir de Leurs Hautes Puissances de quelle maniere il leur plaira de lui donner ledit appui; mais elle croit & sur de bons fondemens, que l'envoi d'un

Ministre

Ministre exprès, sous quelque caractère que ce soit, pourvû qu'il ait des lettres de creance de la part de Leurs Hautes Puissances, seroit d'un plus grand effet. Il pourroit aussi être fort utile auprès des Cantons Suisses dans les conjonctures presentes, & par rapport aux affaires d'Italie. 1705.

II. Comme à l'égard du Corps des Troupes de Sa Majesté qui sert à la grande Armée des Alliez en Brabant, les articles du Agio, Pain & Fourrage, sont reglez par les Resolutions de Leurs Hautes Puissances du 16. & 17. de Juin, aprouvez de la part de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne par son Altesse le Prince & Duc de Marlborough; il s'agit maintenant de regler encore les autres conditions, sur lesquelles Sa Majesté a déclaré de vouloir donner son dit Corps de Troupes, pour être employé au delà de la Meuse contre l'Ennemi commun durant la presente Campagne. Leurs Hautes Puissances ont donné là-dessus leur Resolution du 8. Juillet, sur laquelle il y auroit à conferer, pour voir comment convenir des autres Articles point encore reglez, & particulièrement sur le 2. 4. 5. 7. & 9.

III. Touchant l'accommodement par un partage provisionel du Pais de Haute Gueldre, occupé par les armes du Roi & de Leurs Hautes Puissances, Sa Majesté souhaite de savoir si de leur part on est disposé de vouloir finir la Negociation qui est sur le tapis, & qui est conduite jusques à la conclusion. Cet accommodement étant d'un interêt reciproque du Roi & de l'Etat, & même nécessaire pour prévenir des disputes & inconveniëns. Sa Majesté y est encore toute disposée sur un pied d'équité, & croit que cet accommodement, préparé comme il est par les projets échangez, il y a long-tems, pourroit être terminé si l'on veut, sans plus de delai. Tandis que cet accommodement ne se fait point, le Roi se promet de l'équité de Leurs Hautes Puissances qu'elles voudront mettre tel ordre que Sa Majesté ne soit point inquietée dans sa portion dudit Pais qu'elle possède par un titre égal à celui de l'Etat; Sa Majesté aiant donné pareil ordre à la Regence de Cleves, & à son Gouverneur de la Forteresse de Gueldre à l'égard du reste dudit Pais que Leurs Hautes Puissances possèdent.

IV. Sa Majesté prie Leurs Hautes Puissances de vouloir mettre ordre incessamment, afin qu'après tant de sollicitation ses Troupes du Corps des cinq mille hommes engagé au service de l'Angleterre & de l'Etat, & qui sont sur la repartition de celui-ci, soient païées de leurs arrerages, tant à l'égard de leurs soldes qu'à celui de l'extraordinaire. Le grief à l'égard du défaut de paiement du Regiment de Lattorf, reparti sur la Province de Gueldre, étant trop criant, & en particulier le refus de recevoir & de repartir la demi-Compagnie dudit Regiment, commandée par le Capitaine de Laujardiere, avec les deux Etats Majors, qui depuis le premier de Janvier 1703, n'ont pas reçu un seul sol de gage, & sont entretenus à la charge des autres Regimens qui s'en plaignent hautement; en quoi il sera absolument nécessaire de trouver un prompt remede, ou bien un expedient pour l'avenir, les comptes de ces arrerages vont ci-joints, & montent ensemble 182207 - 17 - 0.

V. Leurs Hautes Puissances sont priées de la part de Sa Majesté de vouloir mettre ordre, afin que les arrerages dûs depuis l'année passée pour son Corps

1706. de Troupes en Italie, montant selon le compte ci-joint à 49652 - 19 - 7. soient paieez incessamment, les Provinces de Gueldre & de Nord-Hollande étant les plus arrierées.

VI. Pareillement Leurs Hautes Puissances sont priées de vouloir procurer le prompt paiement des Subsides dûs audit Corps pour l'année courante, puis qu'on est déjà dans le huitième mois, sans que Sa Majesté ait encore touché de l'argent sur le dernier Traité, que de la seule Province de Zud-Hollande.

VII. Leurs Hautes Puissances sont priées de vouloir terminer après tant de sollicitations & Memoires presentez l'affaire du paiement des 49025 - 0 - 0. dûs à Sa Majesté depuis le Octobre 1697. sur la marche de retour des Troupes, & dont le paiement a été stipulé de nouveau, suivant le Traité de renouvellement d'Alliance du 31. d'Août 1700, pour être fait en six mois après la signature de ladite Alliance.

VIII. Comme aussi la somme de 81218 - 0 - 0. dûë suivant les Ordonnances qu'on a en main pour fourrage livré l'année 1702. aux Troupes de l'Etat, ensuite d'un Contract fort avantageux à lui, fait avec le Ministre de Sa Majesté le 13. Mars 1702. & signé de la part du Conseil d'Etat, qui porte que ce paiement devoit se faire de dix en dix jours. Sa Majesté a offert trois années de suite la compensation desdites deux sommes tout à fait liquides & reconnûes; contre le paiement des termes en capital & interêts échus sur la somme de 500. mille florins negociée ici l'année 1701. sur ses Domaines de Cleves. Et comme de la part de Leurs Hautes Puissances on a fait difficulté à admettre cette compensation, Sa Majesté a fait paier les interêts dudit Capital, quoi que cela soit fait selon le Memoire de son Ministre presenté le 22. de Mars dernier avec la Déclaration expresse, que si contre toute esperance le paiement desdites sommes dûës aussi legitivement ne se faisoit point, Sa Majesté ne pourroit doresnavant plus obliger sa Regence de Cleves de paier aux termes qui écherront le capital & les interêts de ladite somme de 500. mille florins. Et d'autant qu'un terme dudit paiement est derechef échû le premier de Juillet passé, Leurs Hautes Puissances sont priées de la part de Sa Majesté de vouloir mettre ordre qu'on accepte au Comptoir General de l'Etat la compensation des susdites deux sommes liquidement dûës à sa Majesté, ou bien qu'on les paie sans plus de delai.

On se raporte de la part de Sa Majesté à cet égard à un nombre des Memoires presentez par le Baron de Schmettau, & en particulier audit dernier du 22. Mars 1706.

Ce que dessus a été proposé de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse par ses Ministres soussignez dans la conference qu'ils eurent avec les Seigneurs Deputez de Leurs Hautes Puissances. A la Haie, le 4. Août 1706.

Signé,

W. B. DE SCHMETTAU.
W. DE DANKELMAN.

LES.

LES Etats lui firent une réponse en date du 7. de Septembre. Sur le premier & second Article elle étoit favorable selon la demande. Pour le partage de la Haute Gueldre, les Etats Generaux avoient déjà au mois d'Avril, favoré le 9. de ce mois-là, donné quelque projet. Le Ministre de Prusse presenta le 29. de ce mois-là un Memoire, en reponse aux articles de ce projet-là de la teneur suivante, où l'on voit quel étoit le projet. 1706.

SA Majesté le Roi de Prusse aiant vû par l'Extrait des Resolutions de Leurs Hautes Puissances du 9. d'Avril leur Déclaration touchant le partage provisionel du país de la Haute Gueldre, & souhaitant de terminer amiablement & au plûtôt ce different, elle s'est déclarée là-dessus de la maniere qui suit. Memoire de Mr. Schmettau en réponse à divers articles.

I. Sa Majesté est contente que le partage soit provisionel sans prejudice du droit d'un tiers, mais elle est d'avis qu'il faudroit omettre les paroles *durant la Guerre*, par la raison contenuë dans les remarques du souffigné Ministre du 31. de Mars dernier, esperant aussi que Leurs Hautes Puissances ne demanderont pas, que sa Majesté relâche d'un droit aquis par le Traité avec sa Majesté Imperiale; en vertu duquel elle peut garder les hypotheques qui lui ont été constituées dans les Pais-Bas d'Espagne, jusques à ce qu'elle sera contentée de ses prétentions qui sont à la charge desdits Pais.

II. Quoique sa Majesté auroit raison de persister à la prétention du tiers dudit haut Quartier, elle veut pourtant se contenter du quart pourvû que les Licentes & peages qui sont des revenus du país, y soient compris sur ce pied.

Elle se contente pour son quart

- De la Ville de Gueldres,
- Du Bailliage de Gueldres, y comprenant grand & petit Kevelaer & Ray,
- De la Ville de Strahlen,
- Du Bailliage de Strahlen,
- De la Ville de Wachtendonck,
- Du Bailliage de Wachtendonck,
- Du Village de Hinsbeek.

Et comme les Licentes de Venloo & de Roermonde valent, suivant l'avis qu'en a sa Majesté, jusques à cent soixante-dix mille florins par an, & qu'ainsi sa Majesté n'auroit gueres au delà d'un huitième du revenu du país de Haute Gueldres si elle en devoit être excluë, & se contenter du seul quart des Subsidés, Sa Majesté se promet de l'équité de Leurs Hautes Puissances qu'elles ne voudront pas persister à ce retranchement des Licentes & peages; mais laisser aussi à sa Majesté son quart desdits Licentes & peages; & afin de marquer l'envie qu'a sa Majesté de fortir à l'amiable de ce different, & pour ôter tout sujet d'ombrage elle veut bien se contenter d'un équivalent; quoi qu'en revenu fort inégal audit quart des Licentes & peages, gardant pour cet équivalent la Seigneurie d'*Ercklens* que sa Majesté possède déjà, & les Seigneuries de *Weel*, *Afferden*, *Aersfen*, *Walbeck*, anciennement repartis à la Forteresse de Gueldres avec les Courvées & services enclavez au país de Cleves, pourvû qu'on y ajoûte le peage de *Middelaer*, qui est reçu à Venloo & les droits

1706. du Prince dans ladite Seigneurie, dont le Roi de Prusse est déjà Seigneur propriétaire; le revenu de tous ces endroits & dudit peage ne faisant ensemble qu'environ la huitieme des Licentes & peages de la Haute Gueldre.

III. Le Roi de Prusse ne prétendra rien au pais de Haute Gueldre au delà de sa portion, dont on conviendra par ce partage provisionnel, qui d'ailleurs ne doit point préjudicier aux droits & Terres situées audit pais de Haute Gueldre & appartenantes à la succession d'Orange, à cet égard on laissera le cours au procès qui est institué devant la Cour de Justice à Roermonde; & lesdits droits & Terres demeureront dans l'état qu'elles ont été possédées par les Princes d'Orange sous les Rois d'Espagne; du reste tant le Roi que Leurs Hautes Puissances exerceront provisionnellement chacun dans sa portion audit pais les droits de Souveraineté, sans que l'un des partis soit aucunement dans la dépendance de l'autre.

IV. Quand il y aura des chariots & pionniers à fournir pour le service & operations de l'Armée sur la Meuse, & que du pais de la Haute Gueldre on en demandera à proportion des autres pais situez sur cette Riviere repris sur l'Ennemi, Sa Majesté en étant requise, y fera fournir la part à laquelle cette portion du pais qu'elle possède est taxée en pareil cas, conformément à la Matricule du pais; on aura pourtant égard à la situation & à l'éloignement des places desquelles on demandera lesdits chariots & pionniers, afin de prévenir la ruine des Sujets.

V. Les Places & Bailliages du pais de Haute Gueldre qui demeurent provisionnellement au Roi de Prusse, fourniront en quatre termes égaux entre les mains du Receveur General du pais demeurant à Roermonde, leur portion accoutumée aux rentes & interêts courants à la charge du pais, & particulièrement pour la somme de 24. mille florins monnoie de ce pais, qui doit être fournis annuellement par le Quartier de Haute Gueldre pour paier les interêts d'un Capital de 540. mille florins negocié l'année 1692. conformément à l'obligation du feu Roi d'Espagne, inserée dans l'Acte de Garantie de Leurs Hautes Puissances du 19. de Mars de ladite année jusques à ce que par le degagement de ladite rente, les interêts seront éteints; à condition néanmoins que la Seigneurie de Werth paie aussi sa portion de 12. mille florins par an stipulez par la même obligation pour aquit dudit capital; pareillement les places & Bailliages du pais de la Haute Gueldre, dont Leurs Hautes Puissances gardent la possession provisionnelle, fourniront par an entre les mains du Receveur General du pais, demeurant à Roermonde, leur portion accoutumée pour l'aquit du Capital de 475000. patacons dûs au Roi de Prusse, en vertu du Traité fait à Loo le 20. d'Octobre 1697. garanti par feu Sa Majesté & par Leurs Hautes Puissances suivant leur Resolution du 23. Novembre 1697.

Et comme la Haute Gueldre devoit au Roi de Prusse pour sa portion dans ledit Capital suivant les lettres de decharge & les obligations des Etats du pais passées là-dessus, 65000. écus, ce qui par decompute avec les Etats de Haute Gueldre se trouvera être dû encore à sa Majesté le Roi de Prusse en arrerages sur ladite somme affectée par hypothèque au pais de Haute Gueldre, en sera païé

païé selon la repartition faite dans ledit Traité, garanti par Leurs Hautes Puissances, à quoi la portion du païs qui reste au pouvoir de l'Etat, fournira son contingent. 1706.

VI. On est content de la part du Roi de Prusse du contenu de cet article comme étant fondé en droit, & on demande communication des comptes rendus par les Receveurs pour autant qu'ils regardent les Places & Bailliages qui sont de la portion du Roi de Prusse; pareillement sa Majesté demande l'extradition sous Inventaire des Papiers, Chartres & Documens qui regardent lesdites Places & Bailliages de sa portion.

VII. Sa Majesté se réserve pareillement ses prétentions entieres au cas qu'on ne convienne pas de cet accommodement à l'amiable. Fait à la Haie, ce 29. d'Avril 1706.

LA reponse que les Etats firent sur ce chapitre en date du 7. Septembre, au Memoire du Ministre de Prusse du 4. d'Août portoit une extension du premier projet, qui étoit en substance.

I. Que le partage de la Gueldre ne seroit que provisionel pendant la durée de la Guerre, & sans prejudice des droits d'autrui.

II. Que le Roi de Prusse tireroit les Revenus de la Ville & district de la Gueldre, de la Ville & district de Strahlen, de la Ville & district de Wachtendonck, & du Village de Hinsbeeck. Celles-ci étoient chargées dans la Matricule du Quartier de la Gueldre au delà de la Meuse de la maniere qui suit, sçavoir à contribuer sur cent florins.

	Florins.	Sols.	Deniers.
La Ville de Gueldre.	1	3	4.
Le district de Gueldre.	16	7	1.
La Ville de Strahlen.	0	13	10.
Le district de Strahlen.	4	3	0.
La Ville de Wachtendonck.	0	9	5.
Son district.	0	12	10.
Hinsbeeck.	1	6	4.

III. Que sa Majesté de Prusse n'aura rien à prendre sur le reste de ce Quartier ulterieur.

IV. Que dans les ordres generaux pour les chariots, Pionniers & choses semblables, pour le service de l'Armée, qui agira sur la Meuse ou en Brabant contre l'ennemi commun, sa Majesté fera fournir par ces places & districts leur part accoutumée suivant la Matricule.

V. Que lesdites places & districts fourniront annuellement en quatre termes égaux entre les mains du Receveur-General des rentes de l'ulterieur Quartier de la Gueldre, à Ruremonde, la portion accoutumée des rentes & interêts par année, qui sont à la charge de ce Quartier-là. D'ailleurs dans la somme de vingt & quatre mille florins, argent du païs, qui doivent être portez par ce

1706.

ce quartier-là annullement, pour paier les interêts d'un Capital de cinq cent mille & quarante florins, negocié en 1692; suivant l'obligation du dernier defunt Roi d'Espagne, inserée dans l'Acte de Garantie Leurs Hautes Puissances du 19. Mars de la même année &c.

VI. Que les charges affectées sur les Domaines de ce quartier-là, continueront selon qu'elles y sont spécialement affectées &c.

Pour ce qui regardoit les 4., 5., 6, & 7. articles, & les arrerages qui y sont contenus, Leurs Hautes Puissances continueroient leurs plus forts & pressants devoirs envers les Provinces, afin qu'elles y satisfissent tant plutôt tant mieux.

A l'égard du huitieme & dernier article les Deputez des Provinces d'Utrecht & de Frise seront priez de faire au plutôt leur declaration sur leur rapport faite le 14. du mois predecant &c.

QUELQUE semaine apres, le Ministre de Prusse persistant toujours dans son humeur plaintive presenta encore un Memoire, qui avoit quelque rapport audit quartier de Gueldre, dont voici la copie.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Plainte
de la part
du Roi
de Prusse

DE la part de sa Majesté le Roi de Prusse on a sujet de se plaindre auprès de Vos Hautes Puissances sur les deux articles suivants.

I. Que le Sieur Joris, Secretaire de Roermonde a traité avec l'Intendant de Maubeuge des contributions pour tout le haut quartier de Gueldre, y comprenant la partie dont le Roi de Prusse est en possession.

Comme sa Majesté tient provisionnellement sa partie de haute Gueldre par le même titre legitime que l'Etat possède le reste dudit Pais, & ainsi avec les mêmes droits de Souveraineté, & que plus les Sujets de haute Gueldre qui sont sous la Domination de sa Majesté ont un Traité de contribution avec l'Ennemi séparé, & plus avantageux que celui que ledit Sieur Joris a fait, sa Majesté avoit lieu de s'attendre que de la part de l'Etat on ne traiteroit point à son insçu & sans son consentement pour sa portion de haute Gueldre, & que du moins lesdits Sujets de la Domination de sa Majesté ne seroient pas engagez à paier plus qu'ils ne sont obligez de faire par leur dit Traité séparé, quoi que ce grief sembloit cesser après que Vos Hautes Puissances n'ont point ratifié le Traité dudit Sieur Joris, il continue néanmoins par l'ordre ci-joint donné au Baillage de Walbeck dont sa Majesté est en possession, suivant lequel & sur le fondement d'une Resolution de Vos Hautes Puissances du 9. Septembre on vient de mander au nom du Receveur-General du Pais de haute Gueldres, que tout ce pais, par consequent aussi la portion de sa Majesté & en particulier Walbeck, contribuent dans la somme de 47500. livres argent fort de Brabant, & que le contingent dudit Baillage soit incessamment païé à Roermonde, Monsieur de Horn, Lieutenant-General du Roi de Prusse & Gouverneur de Gueldre, n'a pû selon les ordres qu'il a de Sa Majesté que

que contre dire ledit principe & la repartition sur une partie qui est sous la Domination de sa Majesté comme aiant été faite sans aucune communication ou concert préalable, & le soussigné Ministre a ordre de prier Vos Hautes Puissances de la part de sa Majesté qu'elle ne veuillent point permettre que dorénavant leurs Officiers dans ledit pais de haute Gueldres étendent leur juridiction & ordre sur la portion qui est sous la Domination de sa Majesté; la regle de tout accommodement provisionel devant avoir lieu, que tant sa Majesté que Vos Hautes Puissances exerceront provisionnellement chacun dans sa portion audit pais de haute Gueldres, les droits de Souveraineté sans que l'un des partis soit aucunement dans la dependance de l'autre: & qu'à l'égard de ce qui est de l'interêt commun des pais, on concertera ensemble.

II. Le second grief est que le vingt huitième de Septembre le Lieutenant Baswiz & le Borrieus de la Guarnison de Venloo, où Monsieur le Lieutenant-General de Schwartz commande présentement, se sont logez dans le Village de Hinsbeek, y aiant fait l'exaction contenuë dans l'attestation ci-jointe: comme ce procedé est contre l'ordonnance de Vos Hautes Puissances, selon laquelle leurs Troupes doivent se regler dans leurs marches & passages, & qui d'ailleurs est observée par tout dans le pais de haute Gueldres; que de plus le Village de Hinsbeek livre actuellement à Gueldre ses subsides, & y fait quelques fois des courvées, étant même par Vos Hautes Puissances mis dans la portion de sa Majesté à l'égard du provisionel à faire du haut Pais de Gueldres, Vos Hautes Puissances sont priées de la part de sa Majesté de ne pas permettre ces sortes d'exactions contraires à leurs ordonnances & d'obliger leurs Officiers, qui ont fait le susdit excès, de donner aux sujets de Hinsbeek satisfaction du passé, étant contre toute équité, que dans le tems qu'on traite ledit accommodement provisionel, lesdits sujets soient ruinez.

Signé,

W. B. DE SCHMETTEAU.

A la Haie ce 12. d'Octobre 1706.

DEUX jours après il en presenta encore un autre sur la reponse des Etats Generaux du 9. de Septembre dans les termes suivans.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

LE soussigné Ministre du Roi de Prusse aiant reçu la Resolution de Vos Hautes Puissances du 9. de Septembre, en reponse au Memoire présenté de la part de sa Majesté le 4. d'Août & sur lequel conference avoit été tenuë avec les Ministres; ledit Ministre, se trouve obligé conformement à ses ordres de faire là-dessus les representations ulterieures ci-jointes, il prie très-

Memoire de Mr. Schmettau.

1706. humblement Vos Hautes Puissances d'y faire attention sur tout à l'article 2. touchant l'accommodement provisionel sur le païs de la haute Gueldre, & au 4. regardant les grands arrerages du Corps de cinq mille hommes qui est pour la motié à la repartition de Vos Hautes Puissances; afin que durant la Diète presente de leurs Nobles Puissances les Seigneurs de Gueldres, il y soit remedié pour le moins à l'égard de la demie Compagnie de Laujardiere & de deux Etats Majors point repartis ni paieez depuis le premier de Janvier 1703. le Grief étant trop criant pour pouvoir demeurer plus long-tems dans l'Etat present. Sa Majesté se promet encore que Vos Hautes Puissances, voudront bien presser l'effet des articles cinquième & sixième à l'égard des arrerages dûs à son Corps de troupes qui est en Italie, afin de l'animer à continuer les bons services qu'il y rend à la cause commune; & que de plus Vos Hautes Puissances voudront terminer aussi par quelque remede prompt & extraordinaire la juste pretention contenuë dans le septième article afin de degager leur promesse solemnelle & si souvent réiterée à cet égard.

Signé,

W. B. DE SCHMETTEAU.

A la Haie ce 14. d'Octobre 1706.

COMME ce Memoire contenoit que ce Ministre y avoit ajouté quelques representations sur la même reponse, on juge à propos de les mettre ici, pouvant servir à faire voir le genie du Ministre & de sa Cour.

Repre-
sentations de
la part du
Roi de
Prusse

DE la part de sa Majesté le Roi de Prusse on a à représenter à l'égard de la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 9. Septembre dernier ce qui suit.

I. Que sa Majesté remercie Leurs Hautes Puissances de ce qu'il leur a plu de donner la commission à Monsieur Reboulet pour aller en Suisse & à Neufchatel, afin d'y apuier de leur part les interêts de sa Majesté, lui aiant fait expedier pour cet effet leurs lettres de creance: sa Majesté en temoignera à Leurs Hautes Puissances sa reconnoissance, en toutes occasions, où il s'agira d'apuier reciproquement les justes interêts de l'Etat.

II. On se remet à la declaration de sa Majesté faite par son General de l'Infanterie Monsieur le Comte de Lottum, aiant lieu d'esperer que tant Leurs Hautes Puissances que son Altesse le Prince de Marlborough voudront refoudre là-dessus équitablement & d'une maniere que les troupes de sa Majesté pourront trouver durant les quartiers d'hyver & pour la continuation des avantages dont elles ont joui durant la Campagne de quoi se recruter & remettre en bon état vers la Campagne prochaine, Leurs Hautes Puissances aiant deja à tout événement censenti par l'article 4. de leur resolution du 8. Juillet dernier qu'au cas qu'on pretendit du côté de sa Majesté la continuation

desdits

desdits avantages après la fin de cette Campagne on devroit être seur du côté de Leurs Hautes Puissances, que les dites troupes serviroient aux mêmes conditions la Campagne suivante, à quoi sa Majesté veut bien consentir de son côté. 1706.

III. Du côté de sa Majesté on a lieu de croire qu'il y a une meprise à l'égard du projet touchant le partage de la haute Gueldres interé dans cette Resolution, puisque c'est le même qui a été donné de la part de Leurs Hautes Puissances le 9. d'Avril 1704. & sur lequel la replique ci-jointe a été faite de la part de sa Majesté en date du 29. & 30. d'Avril: C'est aussi à cette Replique que sa Majesté a fait solliciter depuis ce tems-là une reponse de Leurs Hautes Puissances: Le Ministre soussigné aiant encore présenté pour cet effet le Memoire ci-joint sous N. 2. daté le 19. de Mai de la même année, qui a été fait Commissorial par la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 21. de Mai ci-jointe sous N. 3. Ce seroit donc sur le pied de ces derniers Actes que cet accommodement, sauf le bon plaisir de Leurs Hautes Puissances, seroit à reprendre & à terminer.

IV. Comme il n'est point remedié au grief touchant les grands arrerages de soldes & extraordinaires du Corps des 5000. hommes du Roi de Prusse pour autant qu'il est sur la repartition de l'Etat, le Grief à l'égard du defaut de paiement du Regiment de Lattorff repartit sur la Province de Gueldre étant trop criant & en particulier le refus de recevoir & de repartir la demie Compagnie dudit Regiment commandée par le Capitaine de Laujardiere avec les deux Etats Majors qui depuis le premier de Janvier 1703. n'ont pas reçu un seul sol de gage & sont entretenus à la charge des autres Regiments, dont ceux-ci se plaignent hautement: sa Majesté ne peut qu'insister par son soussigné Ministre sur un prompt remede à l'égard de cet Article & sur un expedient pour l'avenir; les Comptes desdits arrerages montant ensemble suivant N. 4. à 184874. livres.

Leurs Hautes Puissances sont priées de vouloir mettre ordre au prompt paiement des arrerages de subsides dûs depuis l'année passée pour le Corps des 8000. hommes du Roi de Prusse qui est en Italie montant selon le Compte ci-joint à 45189. livres. Comme aussi aux arrerages de subsides de l'année presente sur lesquels il n'y a que la Zud-Hollande seule qui a payé sa quote part.

Et comme ledit Corps de sa Majesté a rendu à la glorieuse action passée devant Turin les bons services connus, & continué sur ce pied à en rendre dans la poursuite de cette grande victoire, sa Majesté a lieu de se promettre que Leurs Hautes Puissances voudront bien presser aussi de leur côté le paiement desdits arrerages afin que ses dites troupes, sur lesquelles est tombé le choc de la premiere attaque du retranchement ennemi & qui y ont souffert, puissent être au pûôt remis en bon état.

VII. Comme il n'est point remedié à ce Grief du defaut de paiement de 49025 livres dûs depuis Novembre 1697. pour la marche de retour des Troupes de sa Majesté & dont le paiement a été stipulé de nouveau, suivant le Traité de renouvellement d'Alliance du 31. d'Août 1700. pour être fait en

1706. 6. mois après, sans alleguer plusieurs autres promesses faites du depuis à sa Majesté: Leurs Hautes Puissances sont derechef priées de vouloir y remedier par un moien prompt & extraordinaire afin d'accomplir leur promesse solennellement faite & d'ailleurs fondée sur un titre aussi juste des services rendus dans la Guerre passée: Les Troupes de sa Majesté étant de toutes les étrangères engagées alors au service de l'Etat, les seules qui ont ces arrerages à pretendre, on se rapporte à cet égard à plusieurs lettres écrites sur ce sujet par sa Majesté à Leurs Hautes Puissances & à un nombre de Memoires presentez depuis la paix de Ryfwick par les Ministres du Roi. A la Haie ce 14. d'Octobre 1706.

LE Roi de Prusse qui se trouvoit à la Haie, fit quelques plaintes mal fondées. Elles rouloient sur ce qu'en allant à l'Eglise Françoisé qui est dans la Cour, il avoit trouvé la porte qu'on apelle du Stadhouder fermée, comme si cela avoit été fait exprès. Mais ce Roi ni ses Ministres ne continuerent pas à avoir du chagrin sur cette affaire-là. C'étoit d'autant qu'elle s'étoit passée de la sorte. Le Roi de Prusse s'étant mis en chemin pour aller à l'Eglise Françoisé, le Cocher, qui ne savoit pas que cette porte se tenoit fermée à tout autre qu'au Stadhouder & à la garde lors qu'elle monte, avoit dirigé-là le Carosse; mais ne pouvant y entrer, il avoit fait le tour ordinaire pour y aller par une autre porte. On remarquera en passant, que le Comte d'Avaux Ambassadeur de France avoit en vain pretendu de passer par cette porte-là, en faisant son entrée publique.

Ce Roi en partant de la Hollande pour retourner à Berlin fit demander un passeport aux Etats Generaux, qu'il obtint, pour le transport de cent septante Balots, Paniers de porcelaine, lits, & autres meubles que sa Majesté faisoit transporter dans deux Navires d'Amsterdam, par Hambourg, dans ses Etats de Brandebourg.

Il y eut en même tems une affaire de la part de la Cour de Prusse qu'on trouvoit irreguliere. L'on a deja raporté que cette Cour-là devoit tenir une Compagnie franche dans Trarback sur la Moselle, pour faire des courses pour les contributions, elle s'émancipa à y imposer une nouvelle taxe que l'Electeur de Treves traita de ridicule. C'étoit à l'imitation d'une, qu'on avoit imposé à Liege en faveur du Gouverneur. Elle étoit pour faire paier une pistole par tonneau de vin, qui y venoit du pais ennemi. La Cour de Prusse voulut imposer à Trarback la même chose sur le vin qui sortiroit de la Moselle & du propre pais de l'Electeur de Treves. Elle avoit gagné pour cela quelques souscommiss des Etats Generaux, qui y trouvant quelque avantage avoient commencé à y conniver. L'Electeur de Treves en écrivit au Commis-General des Etats pour les Contributions, & il se le rendit favorable par quelque liberalité, quoique pour d'autres vûës. Celui-ci declara qu'il n'y pretendoit rien: Comme dependant la Cour de Prusse persistoit dans son dessein, par une distinction frivole que ce n'étoit que pour les vins, qui iroient aux Garnisons ennemies, l'Electeur de Treves, qui ne vouloit point qu'un tel surintendant se mêlât d'empieter sur son pais, ordonna à son Ministre à la Haie d'en parler

à celui de Prusse. Il le fit même par Ecrit, & il insinua qu'il étoit inoui 1706.
 qu'un Prince Ami, & dans une même Alliance voulut s'émanciper à imposer
 des droits dans son païs. Que si cela se faisoit à Liege c'étoit parce que le
 Prince en étoit absent, & dans le païs ennemi. Il parut que cet esprit de do-
 miner dans le païs d'antrui eut aussi saisi la Cour Palatine. Le commandant de ses
 troupes à Mulheim, & le long du Rhin près de la Ville de Cologne se saisit
 de quelques Batteaux; qui apartenoient aux sujets de l'Archevêché de Co-
 logne. Il y en avoit aussi de ceux de Bonn pour le service de la Garnison. Le
 Commandant de Bonn se servit de la voie de la retorsion & arrêta des batteaux
 des sujets de la Cour Palatine. Le Chapitre de Cologne en fit faire des plain-
 tes par son Ministre à la Haie par le Memoire suivant.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS.

Memoi-
 re du Mi-
 nistre de
 Cologne
 contre
 les trou-
 pes Pala-
 tines.

„ L'Officier commandant les troupes qui se trouvent de la part de Son Al-
 „ tessè Electorale Palatine à Mulheim, & le long du Rhin près de la
 „ Ville de Cologne, s'étant saisi de quelques bateaux en deça de cette Ri-
 „ viere, appartenant aux sujets de l'Archevêché de Cologne & même de
 „ ceux qui se trouvoient à Bonn, pour le service de la Garnison, sans les avoir
 „ voulu rendre sur les instances que le Sieur de Coutier, Commandant de
 „ Vos Hautes Puissances dans ladite Ville de Bonn lui en a faites, ledit Com-
 „ mandant a cru de se devoir servir de la voie de retorsion en arretant les
 „ bateaux des sujets de sadite Alteffè Electorale Palatine, tant pour dedom-
 „ mager les sujets dudit Archevêché, que pour s'assurer des bateaux neces-
 „ saires pour porter des vivres & autres choses necessaires pour la subsistance
 „ de la Garnison.

„ Ce qu'ayant été aprouvé par le grand Chapitre de la Metropolitaine de
 „ Cologne, le souffigné Conseiller & Resident de l'Archevêché, a ordre d'en
 „ donner part à Vos Hautes Puissances & de les prier qu'il leur plaise de s'y
 „ conformer, & de ne pas donner audit Commandant des ordres contraires,
 „ au cas qu'on voulut s'en plaindre, n'étant pas juste qu'on agissè par des
 „ voies de fait & sans aucune communication ou concert prealables dans un
 „ païs voisin & ami comme est l'Archevêché de Cologne, & que la Garnison de
 „ Bonn soit depourvûë des Vivres & autres choses necessaires pour la subsi-
 „ stance. Fait à la Haie ce 9. Septembre 1706.

„ Signé,

„ N O R F F.

CEPENDANT l'affaire fut bien-tôt accommodée par la restitution des
 Batteaux respectifs.

Il fut bien plus difficile, pour ne pas dire impossible, d'accommoder un
 différent interieur qui étoit survenu. Comme les Etats de la Province de
 Hollandé avoient résolu de faire un emprunt de quelques millions, il y eut

1706. là-dessus des contestations. Ceux de la Ville de Dort, qui est la premiere de la Province regimberent de l'approuver. C'étoit à moins que toute la Province ne s'oposât à l'exécution d'une résolution. Elle avoit été prise par celles de Gueldre, Utrecht & Over-Iffel. C'étoit pour approfondir l'Iffel, & une branche du Rhin, pour les rendre navigables. Ces trois Provinces avoient eu en vûe ce projet depuis plus d'un demi Siècle. Ils venoient de faire aussi un emprunt pour l'exécuter. Cela venant à être fait, auroit porté beaucoup de préjudice à la Ville de Dort, par où il falloit que les Barques passassent. Cette Ville, suivant un vieux privilege, appellé Stappel profitoit beaucoup, parce qu'on étoit obligé d'y decharger toutes les Marchandises qui y passioient, & de les recharger, comme si on les vendoit & qu'on les rachetoit. Par-là la Ville profitoit beaucoup, & sur-tout le petit peuple, qui aidoit à la decharge & à la recharge. Les Magistrats de Dort se virent obligez de se donner beaucoup de mouvement pour cela. C'étoit pour complaire à ce petit peuple, & pour ne pas se l'attirer sur les bras. Il y auroit d'ailleurs aussi eu de l'oposition, car ceux d'Amsterdam croioient de trouver mieux leur compte par l'exécution du projet de ces trois Provinces-là. La Ville de Leide auroit aussi gagné par-là une plus grande abondance d'eau. Cependant pour donner quelque satisfaction à ceux de Dort, afin d'avoir leur consentement pour l'emprunt, on leur promit qu'on ne consentiroit pas à l'aprofondissement. L'on trouvoit cependant que cela ne signiïoit au fond rien. La raison étoit que les trois Provinces ne demandoient, & n'étoient nullement obligées de demander une telle aprobation. Il fallut cependant prendre ce biais pour jeter de la poussiere aux yeux du peuple de Dort. Cela ne produisit cependant pas l'effet qu'on s'étoit proposé. Car ceux de Dort revinrent à la charge, & demanderent, que de l'affaire particuliere de leur Ville, on en fit une de la Province. Ceux dudit Dort avoient tiré de leur parti le Quartier de Nimegue, qui fait la troisieme partie de celle de Gueldre. Cependant ce Quartier-là s'unit avec les autres. Par-là les trois Provinces étoient dans l'unanimité. L'oposition de Dort avoit de son côté quelque bonne raison. Elle alleguoit qu'en 1701. sur une petition des Provinces confinantes à ces Rivieres, la Generalité avoit accordé une somme d'argent pour faire un retranchement pour retenir l'eau du Rhin, qui avoit un cours abondant dans le Wahal. La raison de ces Provinces-là étoit pour lors afin de pouvoir rendre l'entrée chez elles, d'autant plus difficile aux ennemis, en perçant ce retranchement pour hausser les eaux de leur côté. Sur cela le 16. d'Août de cette année-là la resolution fut prise pour ce retranchement. Elle étoit cependant conditionnelle, savoir qu'il ne seroit point percé qu'en cas d'extreme necessité, & que l'Ennemi fut à portée d'envahir le pais. Ceux de Dort demandoient l'exécution de cette Resolution, & qu'on ne permit pas qu'on profitât de ce retranchement fait au depens de la Generalité, pour detourner le cours des Rivieres en faveur de quelques Provinces particulieres. Les Etats de Hollande furent portez par ces raisons à faire que la Generalité écrivit aux trois Provinces de surseoir leur travail pour neuf semaines par deux Resolutions du 8. & 15. d'Octobre, avec une du Magistrat de Dort du 2. d'Août,

d'Août, qu'on regarde comme superflus à être rapportés. Ceux de Dort tâcherent d'engager le Roi de Prusse à s'oposer audit dessein. C'étoit sur ce qu'en perçant une fois le retranchement, l'eau prendroit un cours rapide contre ses Terres, & pourroit y causer du dommage. Toutes ces intrigues n'eurent aucun effet. Le travail des trois Provinces fut commencé & continué. Mais le retranchement ne devoit être percé, qu'au commencement de l'année suivante. Cela porta la Magistrature de Dort de se rendre en corps sur la fin de Novembre, à l'Assemblée des Etats de Hollande pour y faire du bruit. On pourra en voir la fin pendant l'année suivante.

Puis qu'on est sur les affaires interieures de la Republique de Hollande, on en rapportera trois ou quatre en peu de mots.

Au commencement de cette année, il y avoit eu des contestations dans le College des Nobles de la Province d'Utrecht. Ce College étoit composé d'onze Membres. Six de ceux-ci avoient résolu d'en augmenter le nombre. Les autres cinq s'y étoient opposés. Ceux-ci eurent recours au College des Ecclesiastiques, qui fait l'une des trois parties des Etats de la Province. Ce dernier ne voulut pas s'en mêler. De sorte que les cinq s'adressèrent à la Magistrature de la Ville d'Utrecht. Celle-ci en vint à une résolution contredisante. Elle étoit appuyée sur d'autres résolutions relatives à cette nouveauté en date du 27. Février 1647; du 29. d'Août 1659; du 3. d'Avril 1660; du 16. Avril 1667; du 24. Juillet 1667; & du premier d'Avril 1672. On prit soin d'affoupir & d'éteindre ce feu dans son commencement.

Il y en eut un autre à Nimegue, qui n'avoit peut-être pas d'exemple. Monsieur de Welderen du Corps de la Noblesse de Gueldre, & Deputé de cette Province-là à l'Assemblée des Etats Generaux, se trouva à l'Assemblée du Quartier de Nimegue. Il y eut des contestations & celui-ci s'oublia dans la colere à prononcer ces mots. *Donc je vois que vous êtes en partie des Coquins (Schelmen)*. Cela arriva le dernier jour de Février. Le lendemain cette Assemblée-là se trouvant avec raison affrontée d'une maniere intolérable, tâcha de le faire arrêter. Mais il s'étoit échapé. Là dessus dès le jour suivant elle fit publier une déclaration. Elle portoit un recit de ce qui s'étoit passé, & déclaroit ce Seigneur-là pour les atroces injures, dont il s'étoit servi, & l'on le tenoit en general & en particulier *pour le plus grand Coquin (Schelm) du monde, sans honneur, Calomniateur, sans crainte de Dieu, diffamateur du nom & de la reputation des honnêtes gens, qui sont sans fletrisseure*. Cela jusques à ce qu'il ait donné une dûë satisfaction convenable aux injures. Il y eut bien des gens de distinction, qui tâcherent d'affoupir ce fâcheux incident, afin d'éviter les suites. C'étoit d'autant que la Noblesse & quelques autres Villes de la Province avoient hautement pris le parti du premier. L'on trouvoit même que c'étoit une chose inouïe qu'on eut publié un Placard aussi étourdi & abject que celui de cette Assemblée-là. Il y avoit des gens, qui n'aimant peut-être pas ce Seigneur-là, n'hésitoient point de dire fort indistinctement, qu'il perdoit beaucoup, s'il ne continuoit dans sa Deputation à la Generalité. C'étoit, disoient-ils, d'autant qu'il en tiroit beaucoup d'avantages par des voies obliques. On en fit un accommodement. Ce Sei-

1706. gneur déclara en particulier, que ce qu'il avoit dit avoit été dans un excès de colere, dont il étoit très-fâché. L'Assemblée fit une pareille réparation, & se retracta publiquement par un nouveau Placard, en date du 22. Mars, qui revoquoit celui publié contre ce Seigneur, en date du premier. La conclusion du dernier portoit, qu'on annulloit & l'on revoquoit celui du premier Mars, & que les copies, qui en avoient été repandus devoient être tenues pour nulles, & de nulle valeur.

Dans les deux autres Quartiers de la Gueldre, savoir Zutphen & Arnheim il y eut en même tems quelque confusion. Il fallut que ce dernier en vint avec raison à des extremitez. Il avoit envoyé des Deputez selon la coûtume pour renouveler les Impots & les Accises dans des Villages. Les Païsans s'y oposerent. Ils allerent même si loin que d'arrêter les Deputez. Pour les degager des mains des Païsans, le Magistrat d'Arnheim detacha quelques Troupes Danoises. On donna même ordre à d'autres Troupes à se tenir prêtes à marcher pour cela. Il n'y eut cependant pas de la suite.

Il y eut aussi quelque broüillerie en Zelande. Cette fermentation étoit entre les deux partis de nouveaux, & d'anciens Magistrats. Il paroïssoit que les derniers reprenoient le dessus. C'étoit puisque la Ville de Zirichsee qui avoit tenu tête toute seule aux Magistrats nouveaux des autres cinq Villes, esperoit de tirer à son parti trois des autres. Par-là elles auroient été quatre contre deux. Par cette pluralité on se flattoit de remettre les affaires de la Province sur l'ancien pied. La broüillerie n'étoit pas dans les seules Villes de la Zelande. Il y en eut en même tems dans la Ville de Rotterdam. Il y avoit dans celle-ci deux partis oposés qui commencerent à s'entrecharner. L'un de ceux-ci presenta une Requête aux Etats de Hollande. Ceux-ci, qui sont sans contestation d'une sagesse parfaite, pour ne pas permettre que ces étincelles n'allumassent un plus grand feu, trouverent à propos de l'envoier au Conseil principal de cette Ville-là, pour savoir ses sentimens. C'étoit afin de pouvoir se regler là-dessus. C'est la methode dans la Republique de Hollande de ne rien decider sans connoissance. C'est tout le contraire de ce qui se pratique dans certains autres pais, qui decident sur les premieres impressions, que leurs Gouverneurs dans differens quartiers donnent. Cela est même cause que souvent il en resulte des irregularitez. L'affaire de Rotterdam étoit que le Conscil de la Ville, qui est nommé Vroetschap est composé de 24. Membres, dont par une coûtume ou abus, seize se donnent l'autorité de tout refoudre dans des Assemblées separées, sans la participation des autres huit. D'ailleurs ces seize s'arrogent le pouvoir de nommer entr'eux pour succeder à ceux qui meurent. Tout cela se fait sous le nom d'une Correspondance composée des 16. On regarde cette correspondance, comme le plus grand abus qui puisse se trouver dans une Police réglée. Il sembloit qu'il s'étoit glissé après la mort du dernier Stadthouder le Roi GUILLAUME. Les gens sages n'ont pas hésité de prévoir, que tout pourra prendre le train de tomber dans une grande confusion, qui ne peut être prevenüe que par l'établissement d'un Stadthouder, qui a le pouvoir de nommer aux Magistratures. Il étoit donc arrivé à Rotterdam que deux du Corps des Magistrats

trats decederent. L'on nomma deux autres personnes pour leur succeder. L'un étoit bien Bourgeois de cette Ville-là. Il avoit cependant presque toujours été absent, s'étant tenu à Amsterdam. L'autre, quoique fils de Bourgeois, étoit né en France. Le Baillif, entre les mains duquel ces nouveaux élus devoient prêter les sermens, ne voulut pas les admettre. La raison étoit, parce qu'il trouvoit qu'ils n'avoient pas les qualitez requises par les Constitutions & les Privilèges de la Ville. Les Bourgmaitres ordonnerent au Baillif de les admettre au serment. C'étoit d'autant que par une Requête, présentée quelque tems auparavant aux Etats de Hollande, ces deux l'un avoient été habilitez, même *ad honores*. Sur cela le Baillif avoit présenté une Requête aux Etats de la Province pour s'en plaindre. Quelques-uns des huit Conseillers se plainquirent de leur côté qu'on les tenoit éloignez des deliberations. Les seize envoierent leur réponse aux Etats. Elle étoit fort longue. Ils la firent même imprimer. On ne la raporte pas, puis qu'il ne s'agissoit que d'une affaire particuliere & intestine d'une Ville. On dira seulement que cette réponse parut invalider fondamentalement les plaintes des autres. Ainsi l'affaire fut presque assoupie. Ce qui acheva de la terminer fut une affaire assez singuliere. Ce fut à l'élection des Bourgmaitres de cette Ville-là. Cette élection se fait en mettant 19. feves blanches & cinq noires ensemble. Les 24. Conseillers en tirent chacun une. Ceux auxquels les cinq noires tombent font la nomination. Il arriva justement que ces cinq noires tomberent à cinq des huit Conseillers éloignez de la Correspondance & des affaires; mais ceux-ci, qui ne peuvent pas se nommer eux-mêmes, n'étant pas contens des deux des huit, qui avoient présenté la Requête, firent la nomination parmi les 16. de la Correspondance: Par-là la discorde prit une fin.

Puisque l'on est sur des differens, il y en eut un entre le Baron de Schmettau, Ministre du Roi de Prusse, & le Secretaire de Moscovie. Il consistoit en ce que ce Secretaire avoit écrit à sa Cour que le Ministre de Prusse, le nommant par son nom de Baron de Schmettau, avoit dit au Duc de Marlborough que le Roi AUGUSTE avoit passé à Francfort sur l'Oder pour s'en retourner en Saxe, suivant qu'une Gazette l'avoit dit. Sur quoi ce Secretaire avoit mandé que ce Baron avoit eu l'intention de se servir de cette occasion pour persuader aux deux Puissances Maritimes de reconnoître le Roi STANISLAS. Il avoit ajoûté que les intrigues de ce Baron avoient été renversées par la sagesse de l'Envoié de Pologne. De plus que ce Schmettau étoit tout devoué à la Suede, & qu'il ne falloit pas s'attendre qu'il parlât jamais avantageusement des affaires de Moscovie. Cette Cour-là s'en étoit plainte au Resident de Prusse, & par une politesse Rusienne, inconnuë aux autres Cours, & qui n'a peut-être pas d'exemple, communiqua à ce Resident-là la lettre de ce Secretaire. Le Ministre de Prusse se trouvant offensé par une fausseté aussi manifeste que celle-là, écrivit à l'Envoié de Pologne, qui résidoit aussi à la Haie, pour lui demander quelles étoient les intrigues, qu'il avoit renversées, & traitoit le Secretaire de malicieux & d'imposteur. Le Ministre de Pologne, soit de Saxe, lui répondit par un galimatias, comme l'on dit. Celui de Prusse fit représenter à la Cour Rusienne; comment ce

1706.

que le Secretaire y avoit mandé étoit faux. Il avoit même dessein d'en vouloir satisfaction. Quelqu'un lui representa, qu'il falloit mepriser ce qui venoit de ce Secretaire, qui étoit un Allemand hypocondre, & que par rapport au Ministre de Saxe, il étoit notoire, qu'il étoit bien éloigné de pouvoir passer pour un genie supérieur.

Il y eut aussi quelque trouble injuste que les Ennemis vouloient susciter au Comte d'Albemarle. Celui-ci en allant à l'Armée avec le General Heukelton, qui avoit un Passeport de France pour lui & un ami, fut arrêté par un parti François. Le Commandant du parti le relâcha; mais ce fut après lui avoir fait un billet qu'il se rendroit prisonnier, si les Generaux de France trouvoient, que nonobstant le passeport, il devoit être sensé prisonnier. L'un des Generaux François renvoia au Comte son billet, lui mandant qu'il étoit libre, & que même le Partisan avoit été mis aux arrêts, pour n'avoir pas respecté le passeport. On voulut cependant dans la fuite chicanner là-dessus; mais le Duc de Marlborough les arrêta par des declarations vives & fortes. L'Envoié de Dannemark en fit de son côté de pareilles relativement au Commerce. Il representa de la part du Roi son Maître, que les Etats aiant ouvert le commerce de leurs sujets avec la France & l'Espagne, ne pouvoient ni ne devoient trouver à redire que les sujets d'une Puissance neutre, jouissent de la même prérogative, dont ils faisoient jouir leurs sujets, qui étoient actuellement en une Guerre directe. Il ajoûta, que le Roi son Maître esperoit que les Etats voudroient bien ordonner d'une maniere précise aux Armateurs de Zelande de ne point inquiéter la Navigation de ses sujets, qui iroient trafiquer aux mêmes Ports ennemis, que leurs sujets. Comme ces Armateurs de Zelande firent aussi quelque capture sur les Navires des sujets de la Province de Hollande, les Etats de celle-ci prirent une resolution vigoureuse, contre ces perturbateurs d'une Navigation aprouvée des sujets de la Republique. Ils en porterent des plaintes si urgentes à l'Assemblée des Etats Generaux, que ceux-ci voiant que les remontrances, qu'ils avoient faites là-dessus, ne faisoient aucune impression, furent obligez d'en venir le 7. d'Octobre à une vigoureuse Resolution. Elle prescrivait à ces Armateurs-là trois semaines de tems, pour rendre les Navires avec leurs charges. A défaut de cela on ne leur accorderoit plus de Commissions pour aller en course, & on les frustreroit du prix qu'on leur avoit promis pour chaque Navire ennemi ou de bonne prise qu'ils feroient. Les Ministres des Puissances neutres qui avoient eu, & avoient des démêlez avec ces Armateurs-là, les traiterent de purs *Pirates*. On marque ce mot, pour le faire remarquer aux Lecteurs, pour servir d'intelligence à des reproches, faits quelques années après par les Suedois. Ces Ministres-là étoient bien aises que ces Armateurs se fussent aussi attachez à enlever ceux de la Province de Hollande. Le terme prescrit s'étant écoulé, quelques Deputez de l'Amirauté de Zelande se rendirent à la Haie. C'étoit pour tâcher d'apaiser le juste courroux de ceux de la Hollande. Ceux-ci parurent resolu à se faire faire raison. On craignit même que ç'auroit été en vain envers des gens qui n'en avoient aucune, & qui ne vouloient sortir en mer sans prendre indistinctement tout ce qu'ils rencontreroient,

ami

ami ou non. On en verra la fin dans l'année prochaine. C'en sera de même sur des negociations touchant les Catholiques Romains de la Province de Hollande. La raison est, qu'elles ont quelque concatenation avec l'élection de l'Evêché de Munster, qui n'a eu une conclusion qu'en ce tems-là. 1706.

Comme la Campagne eut une fin, on fit la repartition des quartiers d'hiver. Elle fut faite en sorte qu'on pouvoit en peu de tems assembler presque toute l'Armée, au cas que les Ennemis eussent voulu se prevaloir du tems de repos pour inquieter. Il y eut quelque difficulté sur ces Quartiers. Elle venoit du Roi de Prusse. Celui-ci vouloit mettre ses Troupes seul dans l'Archevêché de Cologne. Le Resident de ce Chapitre-là joint à un Commissaire de l'Archevêché s'adresserent là-dessus aux Etats Generaux. Ils representèrent que l'Archevêché avoit fait un Traité avec le Roi de Prusse pour les quartiers, pendant tout le tems de la Guerre. Par-là le Pais ne pouvoit pas être surchargé. C'étoit à moins que le Roi de Prusse ne fit un rabais pour les Troupes qu'il vouloit y mettre, sur ce qu'on lui paioit chaque année pour les quartiers, ou d'indemniser autrement ledit Pais. Cependant que puisque l'on y mertoit ses Troupes pour le bien de la cause commune, afin de les avoir à portée, l'Archevêché offroit même de subir en cette vûë-là ces quartiers de surplus, pourvû qu'on lui donnât les mêmes douceurs que l'Angleterre & les Etats donnoient à ces Troupes Roiales-là. Pour en avoir de la part des Pais-Bas Espagnols, l'on s'apliqua à y redresser les Finances, & à les reduire sur un pied d'un meilleur emploi que par le passé. Pour mieux y redresser les affaires il fut resolu de tenir à Bruxelles des Deputez des Etats Generaux, qui auroient soin de tout conjointement avec un Ministre d'Angleterre. L'on prevoïoit cependant parmi des Politiques que cette maniere de purifier ce Gouvernement-là des abus, qui y étoient enracinez, feroit crier les peuples qui étoient habituez & endurcis dans les desordres de leur pais, & paroïtroit étrange à la Cour Imperiale, à laquelle il sembloit qu'en absence du Roi CHARLES, devoit appartenir fort naturellement de s'ingerer dans ces affaires-là. Aussi fut-ce pour cela qu'on en cacha le projet au Comte de Sinzendorff. On donna à connoître à celui-ci, que les deux Puissances Maritimes auroient dû se formaliser de ce que la Cour n'avoit fait aucune demarche envers elles pour leur faire savoir des propositions que la France lui avoit fait faire par le Prince Ercolani son Ambassadeur à Venise. On ajoûta que pour elles elles n'avoient pas manqué de lui faire part de tout. Même pour faire voir leurs intentions de continuer la Guerre, on faisoit signer par leurs Ministres le Traité avec le Roi de Prusse, pour faire rester ses huit mille hommes en Italie. Le Duc de Marlborough venoit de le signer de la part de l'Angleterre. Il ne le fut pas d'abord de la part des Etats. La raison étoit, que le Ministre de Prusse faisoit difficulté sur un article. Celui-ci regardoit les recrûës. Par le Traité avec sa Majesté Imperiale, celle-ci devoit fournir quinze cent hommes de recrûës à ces Troupes Prussiennes, ou en paier la valeur à vingt écus par homme. Le Ministre de Prusse vouloit que les Etats, aussi bien que l'Angleterre s'interessassent à faire que la Cour de Vienne fit quelque augmentation à ce point. Il se fondeoit sur ce que les Troupes du Roi

1706.

son Maître, soit à l'affaire de Calcinato ou au secours de Turin, étoient diminuées de la moitié. Mais l'on ne voulut pas se charger de faire de pareilles instances à la Cour de Vienne. On ne recula cependant pas de donner les mains à solliciter, afin que cet argent de recrûes fut assigné au Roi de Prusse sur le Milanois, afin que le paiement en fut plus sûr. Aussi fut-ce après cela que les Etats signerent aussi de leur côté le Traité. Ils donnerent les mains à y laisser inserer quelques articles qui regardoient le paiement de quelques argerages, dont on tâcha de hâter l'exécution. L'on prit cependant quelque ombrage sur des avis secrets comme si ce Roi-là avoit fait faire des propositions à l'Electeur Palatin, pour se faire ceder le pais de Juliers & de Bergue. Cela joint au Duché de Cleves auroit fait une belle étenduë de Pais le long du Rhin, mais qui auroit pû devenir incommode aux Pais voisins. Quelques Politiques regardoient ces propositions comme des indices ou avantcoureurs de quelque projet d'établir une Roiauté en Allemagne moins chancellante, & plus ferme que celle de Prusse.

Le 19. de Decembre les Etats de la Province de Hollande furent assemblez depuis les onze heures du matin au sortir du Temple jusques à quatre heures du soir. Comme il y avoit peu d'exemple que ces Etats se fussent assemblez en pareil jour, on se forgea dans l'esprit diverses chimeres. L'affaire venoit d'un different survenu entre le College de l'Amirauté d'Amsterdam, & celui de la Meuse. Il tiroit sa source de ce qu'il avoit été resolu de concert avec la Grande-Bretagne d'envoier des recrûes & autres Troupes de renfort en Portugal & en Espagne. On avoit pour cet effet fait des préparatifs d'envoier une nouvelle Flotte vers la Mediterranée, pour relever celle qu'il y avoit. Le Ministre de Portugal avoit fait des instances très-fortes pour faire partir ce secours & cette Flotte, qui veritablement étoit prête à mettre à la voile. On avoit envoie deux Commissaires pour y faire l'embarquement, après qu'ils auroient fait la revûe de ces Troupes. Le different dont on vient de parler entre les deux Colleges de l'Amirauté étoit touchant le lieu de l'embarquement. Celui de la Meuse vouloit qu'il fut fait dans son district. Il alleguoit que les Navires de celui d'Amsterdam n'auroient pas été prêts de quelques jours. Ainsi les Etats ne pouvoient pas differer de regler cette affaire, à cause de la marche actuelle des recrûes & des Troupes de renfort.

Comme l'usage étoit que le Conseil d'Etat, suivant le devoir de sa charge, presentoit vers la fin de l'année l'Etat de Guerre pour l'année suivante après l'avoir reglé de concert avec le Duc de Marlborough, ce Conteil en corps l'alla presenter. Il y a toujours une Preface historique sur les Campagnes precedentes. Celle-ci contenoit en substance,

Abregé de la Preface de l'Etat de Guerre pour l'année 1707., pour ce qui regarde une narration historique.

LE Conseil d'Etat après le prelude ordinaire du devoir de sa charge; de la necessité des charges pecuniaires pour la sûreté de l'Etat & le bonheur
de

de ses habitans, pour prevenir les Ennemis dans la Campagne qui devoit suivre, & continuer la Guerre qu'on avoit sur le bras, ce Conseil dis-je, trouvoit à propos ce faire deux reflexions, qui pouvoient y servir. La premiere rouloit sur les succès que les armes de Leurs Hautes Puissances & des autres Alliez avoient eu depuis le commencement de cette Guerre jusques à present, & de quelle maniere ces succès avoient été obtenus. La seconde doit porter quel usage on devoit faire de ces succès, pour parvenir à une paix seure & durable.

Par raport à ces succès de Guerre, quoique par la bonté divine aient été avantageux de tems en tems, & même dans quelques quartiers, que les hauts alliez ont eu à disputer avec les Ennemis, & qu'ils aient été grands & surprénans. Cependant ces avantages n'ont pas été obtenus, qu'avec beaucoup de peine, danger & difficulté. Même avec des desavantages, qui ont suivis avec des changemens onereux. Cela peut se voir par ce qui est arrivé d'année en année de la Guerre presente. En 1702., quoi quelle fut déjà commencée en Italic, les Ennemis furent éloignés des frontieres de l'Etat, le long du Rhin & de la Meuse par la prise de Kaiserswaert, & de la plus part des Villes & Forts de la Gueldre Espagnole & de Liege, & par les expéditions par Mer contre l'Espagne, qui après que celle sur Cadix eut échouée, se terminerent non seulement avantageusement mais glorieusement à Vigos. Cependant l'on ne fut pas sans beaucoup d'aprehension & danger par les entreprises des Ennemis du côté de Nimègue, & de Hult. On fut par-là obligé de prendre d'autres troupes, outre les recrutés, & les nouvelles levées, qui avoient déjà été faites. L'on ne laissa pas que de faire ces efforts, bien loin de les diminuer, avec beaucoup d'empressement. C'étoit sur les avis que les Ennemis pour avoir la superiorité, augmentoient leurs forces, par beaucoup de recrutés de leurs vieilles troupes, mais aussi par de nouvelles levées, par de gros Magasins sur les Frontieres, & autres preparatifs contre les Hauts Alliez, & pour se maintenir. En 1703. Leurs Hautes Puissances conjointement avec la Reine de la Grande Bretagne furent necessitées d'augmenter leurs forces encore de vingt mille hommes. Et Quoique les operations militaires dans la même année n'aient pas été malheureuses en ces quartiers, spécialement au bas Rhin & à la Meuse, par la prise de Bonn, Huy & Limbourg, & par les Traitez qu'on fit avec le Portugal & le Duc de Savoie, les affaires des Alliez néanmoins n'eurent pas un même succès dans ces deux quartiers. Dans les Pais-bas, vers Maestrich & Anvers on fut en grand danger. En Allemagne les Ennemis eurent une si grande superiorité, tant par leurs propres troupes que par celles de leurs Alliez, entrerent de bonne heure en Campagne, & même pendant l'hyver passerent le Rhin. Ils se rendirent Maîtres des deux côtes de cette Riviere, prirent le Fort de Kehl, & autres places voisines. De-là il allerent au de-là du Danube, mettant les deux Cercles voisins de l'Empire, la Comté du Tirol, & même l'Archiduché d'Autriche dans de grandes perplexitez. Nonobstant que Vos Hautes Puissances eussent envoié de ce côté-là du secours, ils s'emparerent de Brisac & de Landau, & finalement par l'avantage obtenu à Spierbach l'aprehension de leurs armes se fit sen-

1706. tir sur le Mein & la Moselle. La Campagne de l'année suivante 1704. fut ouverte par les ennemis d'une maniere si dangereuse pour les Hauts Alliez sur le Haut Rhin & sur le Danube, que Vos Hautes Puissances aussi bien que l'Angleterre furent obligez pour remedier à un danger si imminent & pour prevenir les suites fatales, que Vos Hautes Puissances mêmes apprehendoient, d'envoyer un gros nombre de leurs troupes de ce côté-là. Par-là on arrêta les ennemis, & par la fameuse Bataille près de Hochsted, qui s'enluyvit, on reprit ce qui avoit été auparavant perdu, à l'exception seulement de Brisac, & du Fort de Kehl.

Cependant les affaires des Alliez en d'autres endroits n'eurent pas un même succès. Ce fut sur tout en Portugal & en Piemont, où outre l'occupation du duché de Savoie, plusieurs places furent forcées de subir la domination des Ennemis, quoique non pas sans repandre beaucoup de sang, particulièrement devant Verruë, qui ne fut soumise qu'après un siege de six mois. Ces succès donnerent une aparence flatteuse & pareillement probable, & non une moindre esperance que les ennemis, qui dans ladite Bataille près de Hochsted, & dans le siege de Verruë avoient en effet perdu deux Armées, ne pourroient pas retablir leur perte, du moins non pas si tôt, ne pourroient pas empêcher les operations militaires des Hauts Alliez le long de la Moselle, & de ses environs au commencement de l'année, la France n'étant pas fortifiée de ce côté-là; & que les affaires en Piemont auroient plus d'espace. Cependant le succès fut si different de l'esperance & de l'aparence, que les Ennemis furent les premiers en 1705. sur la Moselle en Campagne avec une Armée redoutable, & se posterent en sorte, que l'Armée qu'on y envoia de ces quartiers, ne put rien faire de considerable. En attendant les Ennemis se monterent beaucoup superieurs le long de la Meuse, en sorte qu'on fut obligé de faire revenir les troupes, qui étoient sur la Moselle, avec cependant un succès que peu de tems après on força les lignes des ennemis en Brabant.

En Espagne par le secours, le siege & la prise de Barcelonne les affaires de ce côté-là avoient pris un bon changement. Sur le Haut Rhin les troupes des Alliez entrerent bien avant dans l'Alsace par les lignes près de Haguenau. Par contre en Piemont tout le pais fut contraint de plier sous la puissance des ennemis, à l'exception de deux ou trois Villes & la Capitale de cette Principauté, qui étoit cependant fort menacée.

Enfin pour venir aux succès de cette dernière Campagne ils sont en divers endroits en un tel état, qu'on ne sauroit assez louer Dieu de ce qu'ils sont par sa bonté infinie, très grands, & avantageux au de-là de l'attente humaine.

En Espagne par la delivrance de Barcelonne, où les ennemis ont perdu presque toute leur Armée, avec un train considerable d'Artillerie, & de munitions de Guerre, & sont enfuis. Delà toute la Principauté de Catalogne s'est soumise aussi bien que les Roiaumes de Valence & d'Aragon, au Roi CHARLES, aussi bien que diverses autres places maritimes dans la Mediterranée.

Dans les Pais-bas par la fameuse bataille de Ramelies, & par la confusion & fraieur des ennemis. Trois Provinces Espagnoles, & diverses villes puissantes & considerables, qui y sont situées, ont été reduites sous l'obeissance du Roi

CHARLES III Elles ont été suivies par Ostende, Menin, Dendermonde, Ath, prises en peu de tems avec beaucoup de vigueur & de valeur. 1706.

En Piemont la Ville de Turin secourue & delivrée d'une maniere autant glorieuse, que vaillante; & les ennemis qui vouloient l'empêcher, battus avec la perte d'hommes, d'artillerie, & de tous leurs preparatifs, & forcez de vuidier l'Italie, de repasser les Montagnes, & de se retirer dans leur propre pais.

Neanmoins tous ces avantages grands & surprénans, les affaires en Espagne furent reduites à la derniere extremité. Ce fut à l'occasion du siege de Barcelonne, que les ennemis avoient formé par terre & par mer, même avant la fin de l'hyver. Ils l'avoient même poussé en forte, que si le secours avoit tant soit peu tardé, la Ville auroit été obligée de se soumettre. Par-là les affaires du Roi CHARLES seroient tombées dans une furieuse decadence.

Du côté du Rhin les ennemis, avant que les troupes Allemandes fussent sorties de leurs quartiers, & qu'elles fussent recrutées, firent avec une grosse Armée lever le blocus du Fort Louis, & regagnerent Drusenheim & Haguenau, avec un gros train d'Artillerie qu'il y avoit & generalement toutes les conquestes faites sur eux dans l'année precedente. Ils reduisirent même Landau dans de grandes angoisses.

En Lombardie les ennemis eurent bien des avantages aux environs de Montechiaro; mais leurs operations furent suspendues, pour faire le siege de Turin, qu'ils seroient de près. Par toutes lesquelles circonstances, s'ensuit que les affaires en Espagne, quoi qu'elles parussent n'avoir pas une suite si heureuse, & avantageuse, qu'il y avoit à esperer à l'ouverture de la derniere Campagne contre les entreprises des ennemis, qu'ils menaçoient d'executer en hyver, il a falu y envoyer de nouveaux secours. Cela fait voir que, quoique les succès de la Guerre soient avantageux, ils sont cependant accompagnez de beaucoup de peine & de danger. Aussi comme l'on auroit pû esperer, si les armes des Hauts Alliez avoient toujours eu la superiorité, sans laquelle l'on ne sauroit se maintenir, & lesquels succès ne pourroient continuer, si l'on faisoit quelque diminution dans les efforts, qu'on a fait jusques ici contre un si puissant ennemi.

La seconde reflexion, qui doit, au jugement du Conseil d'Etat, être remarquée, est quel usage l'on doit faire de tous ces succès pour le bien de la cause commune & specialement de cet Etat. A cette fin, outre les circonstances, dont ils ont été accompagnez, & dont on a parlé il faut examiner l'état present des ennemis; les ressources ou moïens qu'ils ont de retablir leurs pertes, & finalement leur valeur & promptitude pour avancer ce retablissement.

Pour ce qui regarde l'état des ennemis, il paroît que par les progrès heureux, que les Armes de cet Etat avec celles de leurs Hauts Alliez ont fait sur eux, l'Archevêché de Cologne, & l'Evêché de Liege, ont été delivrez des Garnisons ennemies. Divers Etats & Provinces en Espagne & dans les Pais-bas Espagnols, ont été reduites à l'obeïssance de leur legitime Souverain. Le Duché de Milan, & la Principauté de Piemont, sont presque reduits & les

aparen-

1706.

aparences d'autres conquêtes en Italie, font grandes. D'un autre côté l'Etat de la France doit être affoibli, non seulement par la diminution de ses sujets & de ses prosperitez, que ce Roiaume-là a souffert, à l'occasion de la presence de ceux qui font d'une même croiance que ceux qui par-là ont donné lieu à la diversion d'une grande partie de leurs Manufactures, & particulièrement par les extremes efforts qu'elle a fait pendant cette Guerre; par les grosses pertes de ses vicilles & meilleures troupes dans la bataille & les sieges mentionnez ci-dessus, & d'une quantité prodigieuse d'Artillerie, & de toute sorte d'attirail de Guerre, & pareillement par les frequens changements dans le cours de la monoie, qui ont été cause d'une grande sortie d'espèces d'or & d'argent, & par la petite valeur des obligations publique & des billets de monoie. Mais outre que la presente Guerre a aussi fait souffrir beaucoup les sujets & pais des Alliez en divers endroits; qu'elle a causé de la decadence dans la valeur des biens fonds, de la navigation, du commerce & de la pêche, cependant il a falu faire les derniers efforts & employer pour cela plusieurs impots, & lever des sommes considerables d'argent, cependant l'étenduë du Roiaume de France est si grand & il y a tant de Provinces de sa dependance, qu'on peut avec beaucoup de raison conclurre, avec les ancetres, même du tems de la negociation de la paix de Westphalie, qui ont eu une juste apprehension de la grande Puissance, & de l'étenduë de sa domination le long du Rhin, de la Meuse, & des Pais-bas, qu'il en est proprement alors résulté la paix avec l'Espagne: qu'à present l'Etat & ses alliez ont non seulement autant de raison, mais même de plus fortes pour apprehender une si grande Puissance, afin de prendre contre elle & de continuer de telles mesures, pour le maintien & l'affermissement de leur sûreté particuliere, qui soient les plus necessaires & les plus efficaces, au cas qu'on ne trouvât pas à propos de faire attention, pour se convaincre de la force de la France, à sa constitution comme elle a déjà été du tems de l'Empereur CHARLES V., & avec quelle precaution, quoi qu'il fut aussi Roi d'Espagne & Souverain des 17. Provinces, contre François premier, quoi qu'il n'eut guere plus du tiers des revenus de ses Successeurs presents, & quelle peine il a eu dans la guerre contre ce Roi. Mais pour venir aux affaires plus recentes & de nôtre tems, & aux Traitez de Westphalie, il est notoire que par la cession, qui y fut faite à la France de Brisac, du Sundgau, & de l'Alsace, ses domaines se sont étendus jusques au Rhin, & par-là le passage dans la Suabe & du Danube a été ouvert. Que par les Traitez des Pirenées, d'Aix-la-Chapelle & d'autres, qui les ont suivis, elle a obtenu les Comtez de Roussilon & de Conflans aux Fontieres de l'Espagne. Que par la Cession de Thionville, Montmedi & Damvilliers, elle s'est fait un chemin jusques dans l'Archevêché de Treves. Qu'outre le pais entre Sambre & Meuse, elle a obtenu tout l'Artois & grande partie du Duché de Luxembourg, de l'Haynaut, de Flandre, & beaucoup de villes d'importance, qui y sont fortes d'elles-même, comme Cambrai, Valenciennes, Condé, Douai, Tournai, Lille, Ypres, Air, St. Omer, Arras & plusieurs autres, entre lesquelles il ne faut pas oublier Dunkerque, quoique cedé dans une autre occasion & par Convention à la France. Par toutes lesquelles Villes s'est non

seule-

seulement fait une vaste barriere, & rempart, mais aussi a-t-elle coupé le reste des Pais-bas, & a demembré d'une maniere qu'elle s'est ouvert un accès à son bon plaisir vers la barriere de cét Etat, & n'y a guere laissé que le nom. On peut ajouter l'aquisition de la Franche Comté, de la plus grande partie de la Lorraine, & de Strasbourg, qui est une ville, qui seulement par sa situation, quand même elle n'auroit pas Huningue & le Fort Lois au dessous, domineroit sur le Rhin depuis Basle jusques à Philisbourg & a derriere elle le pais abondant de l'Alsace, & par le Palatinat & la Lorraine aiant une communication avec la France, est en état de susciter en tout tems des ombrages & apprehensions à l'Empire. L'on ne fait point de mention des usurpations faites par cette Couronne depuis la paix de Nimegue sous pretexte de reunions par des droits artificieusement inventez par les Chambres, nommées de Metz & Befançon; mais considerant seulement tout ce que la France a aquis depuis l'an 1648., tant par des Traitez qu'autrement, elle n'a rien perdu par les Hauts Alliez de ses conquêtes que la Forteresse de Menin. Par contre la France a pris & possède encore la Capitale & la plupart de l'Archevêché de Treves, le Fort de Kehl, & la Forteresse de Brisac. Ce sorte que cette Couronne, par raport à ses Etats, si elle n'est pas plus, du moins elle n'est pas en effet moins redoutable, qu'elle étoit dans les Guerres passées, où ce ne fut qu'avec beaucoup de peine, après une Guerre de neuf ans, qu'elle put être amenée par l'Empereur, le Roiaume d'Angleterre, l'Espagne & Vos Hautes Puissances, à des conditions équitables de paix. Qu'à present au lieu d'avoir l'Espagne contre elle, la même a la direction & l'inspection des Roiaumes de Navarre, de Galice, & d'une grande partie de la Castille, & le Commerce de la laine qu'on fait en ce pais là, l'Andalousie, & pareillement Cadix & Seville, avec la Seigneurie de Biscaïe en Espagne, les Colonies, les Tresors de la Couronne & le Commerce dans les Indes Occidentales, & la Province de Luxembourg, de Namur, & presque tout le Hainaut dans les Pais-bas. Par où il paroît superabondamment, combien la puissance de la France est encore retoutable, & combien elle merite seule qu'on y fasse reflexion.

Toutes ces circonstances, tant de la puissance de la France, de ses ressources, de sa valeur experimentée, & de ses diligences, que de la peine & difficulté, avec laquelle on a obtenu de bons succès, par les Armes de Vos Hautes Puissances & de Vos Alliez, font assez voir qu'on ne peut en tirer d'autre usage que celui de redoubler avec empressement, zele & application, sans la moindre perte de tems, & même augmenter s'il se peut, les efforts qui ont été faits jusques ici. Les evenemens anciens & modernes ne manquent pas d'exemples des très-grands avantages remportez par des Princes & Etats, qui aient fait usage de cette maniere, de leur victoires, mais comme par contre aussi il n'en manque point, qui même ne sont point vieux, de grands inconveniens qui ont suivi les conquêtes, pour n'avoir pas fait l'usage susdit il faut par consequent avoir d'autant plus d'attention à cela que la prosperité cause ordinairement la negligence & l'indolence, & que souvent l'impression des avantages obtenus donnent une moindre opinion

1706. qu'il ne faudroit, de la puissance des ennemis, & moins d'attention à ses des-
seins & à ses demarches.

La suite de cet usage sera, que non seulement les conquêtes déjà faites, & les avantages obtenus pourroient être affermis, & de plus en plus étendus, mais bien principalement, que l'ennemi pourroit par-là être dans peu amené à une paix ferme & durable, une paix, Hauts & Puissans Seigneurs, consistant en Traitez qui ne dependront point simplement du sens, que l'ennemi pourra y donner, ainsi qu'ont été la plûpart des precedens, & qui par-là ont été si legerement rompus, mais en realitez, & tels que, étant faits avec une sincere communication & concurrence des autres Hauts Alliez qui sont à present engagez avec l'Etat dans la Guerre, par l'éloignement de la puissance de la France des Frontieres de l'Etat, par l'établissement d'une barriere bonne & sûre, qui sera affermie & soutenuë par une commune garantie, la paix pourra être durable pour bien des années.

Cependant l'on ne peut ignorer que les charges pour la continuation de la Guerre ne peuvent qu'être onereuses, specialement dans un tems que les bons sujets souffrent à plusieurs égards bien de la diminution de leur revenus, & bien être. Ainsi qu'il vaut mieux supporter ces charges encore pour un peu de tems, & par-là faire terminer les victoires obtenuës par la bonté divine sur les ennemis en une paix ferme & durable &c. &c.

NONOBSANT les belles dispositions pour la Campagne suivante, quelques uns craignoient qu'il n'y eut quelque difficulté pour fournir le pain à l'Armée. La raison étoit que le Pourvoieur-General Machado vint à mourir le 12. de Decembre. Il avoit fourni le pain pour la Republique pendant les deux Guerres precedentes. Il avoit par-là aquis une grande experience; même sur les demarches d'une Armée, en diverses occasions. Il avoit même eu part dans des affaires secretes du feu Roi GUILLAUME, qui l'honoroit de son estime. Il avoit aussi celle du public. Il se l'attiroit par ses manieres engageantes, & genereuses. Pendant cette derniere Guerre, il avoit donné de bons avis au Duc de Marlborough, qui s'en étoit trouvé très bien. L'on voioit par-là, qu'il y auroit eu bien de la peine d'en trouver un autre de son calibre.

Pendant que le Conseil d'Etat s'étoit occupé à regler l'Etat de Guerre, les Etats de la Province de Hollande, qui contribue au de-là de la moitié des depenses publiques, vaquoient à regler leurs finances, pour pouvoir y fournir. Déjà dès le commencement de l'année ils avoient travaillé pour cela. Ils avoient eu sur le tapis l'imposition de deux fois le centieme denier. Quelques villes y avoient aporté de l'oposition. Elles vouloient qu'on le fit seulement pour cette année; mais qu'en même tems on refoudroit que pour les suivantes les Terres n'y seroient comprises que pour une fois le centieme denier. L'on trouvoit même qu'il y avoit de la justice à cette exemption de la moitié. La raison étoit qu'il y avoit des Terres, qui par le deux centieme denier paioient beaucoup au delà de leur rapport. Il y avoit même des proprietai-

priétaires, qui auroient volontiers abandonné leurs Terres, s'il leur auroit été permis. D'ailleurs l'on tenoit qu'on n'avoit fait aucun rolle depuis trente & quelques années, de ces Terres. Par conséquent l'on n'y trouvoit aucune proportion, suivant des changemens arrivez pendant un si long espace de tems. La Ville de Leide qui avoit été la plus revêche à y consentir, ceda à la fin à la nécessité d'avoir promptement de l'argent, & y donna les mains. Elle demanda qu'on fit une revision des Terres. La raison qu'elle alleguoit, étoit que le terrain de son district, étoit plein de Jardins, qui raportoient autrefois beaucoup. C'étoit en cette considération qu'il avoit été beaucoup taxé. Cependant depuis une trentaine d'années, on avoit fait beaucoup d'autres Jardins en divers endroits, où auparavant les Terres étoient ou incultes, ou moins fertiles. Cela portoit prejudice à son terrain. Ainsi elle demandoit ou qu'on en diminuât la Taxe, ou pour faire la chose égale, on augmentât celle des nouveaux Jardins, situez ailleurs. On lui fit esperer qu'on y auroit de l'égard. Comme il y avoit des Provinces, qui étoient defaillantes, & ne contribuoient pas leur quote-part aux dépenses publiques, on mit sur le tapis de leur envoyer une deputation extraordinaire. C'étoit en vûe de leur représenter de faire leur devoir pour le salut de la Republique, qui sembloit dependre de pousser la Guerre avec vigueur. On devoit commencer par la Gueldre & la Zelande. Cette dernière alleguoit pour excuse de son peu d'exactitude pour fournir sa quote-part, que les Provinces apellées terrestres, à cause qu'elles n'étoient pas contiguës à la Mer, ne contribuoient point aux dépenses de la Marine, & par ainsi elle ne vouloit pas aussi contribuer à celles de terre. On esperoit pourtant de la ramener par la douceur. On ne devoit pas en envoyer vers la Frise, par ce qu'elle avoit jusques alors assez bien fait son devoir. Même pour y fournir elle venoit de faire un emprunt de cinq cent mille florins à cinq pour cent d'intérêt, qui furent amassés en fort peu de jours.

Ces dispositions avoient été faites pour l'année courante. Les États de Hollande, qui ont de tout tems été fort prevoians, la fin de celle-ci s'approchant, songerent à trouver des fonds pour subvenir aux fraix de la suivante, sans imposer qu'une seule fois le centieme denier. Il y eut des projets sur le tapis pour cela. Il fut cependant resolu le retranchement d'un centieme denier sur les Terres & Maisons, mais non pas sur les obligations. Par-là l'on crût d'être en état de pouvoir continuer plus aisément la Guerre. Pour suppléer à ce retranchement, on songea à un emprunt. Pour en paier les intérêts l'on augmenta l'impôt sur les tourbes d'un demi sol par tonne. Ce retranchement ne fut-il encore que conditionnel, mais d'une maniere avantageuse à l'Etat. C'étoit que les Terres & Maisons ne jouiroient de ce benefice qu'elles n'eussent païé tous les arrerages. Il y en avoit quantité, qui étoient en arriere de plusieurs années, car l'on ne pressoit pas les paiemens avec rigueur. Ainsi pour jouir de l'exemption resoluë, il faloit apporter les arerages, ce qui auroit fait une grosse somme d'argent comtant. Ces Etats furent sollicités, à disposer du Regiment suisse de Sacconnai, qui s'en étoit demis. Le Colonel Commandant de Courcelles, de

1706.

la famille de Chandieu, qui est une des plus considerables du pais de Vaud dans le Canton de Berne, ne pût avec raison souffrir qu'on lui eut preferé un Officier au dessous de lui, qui étoit le Capitaine Metral, à qui il fut donné. On s'écrioit generalement de cette disposition qui étoit contraire à des resolutions prises, & même apuïées tout recemment par le Conseil d'Etat. Il y eut des Dames qui se mêlerent d'aller de maison en maison des deputez des Etats pour recommander le Capitaine Metral. Par le succès il en resulta l'avantage en faveur des Hollandoss, que si l'affaire avoit été faite hors de toute regle, du moins voioit-on par-là que ceux de ce pais-là savoient quitter leur froideur naturelle, & devenir fort galants envers les Dames. Il y eut cependant une suite facheuse. Le Colonel Commandant qui étoit d'un merite distingué, se battit avec le nouveau Colonel, & eut le malheur d'être blessé à mort, par ce dernier, il deceda en suite. Le Colonel Metral fut cependant mis au Conseil de Guerre, qui resolut de l'absoudre.

Le dernier Mercredi de l'an les Etats Generaux firent convoquer tous les Ministres des Alliez à une Conference. Ils n'y furent veritablement pas tous. Ce fut par la faute des Messagers, qui negligerent de s'aquitter de leurs ordres. On leur remontra qu'on avoit déjà écrit suivant une resolution du 29. du precedent mois de Novembre, aux Princes & Cercles de l'Empire pour les exhorter à recruter leurs troupes. D'ailleurs à faire les preparatifs necessaires, pour pouvoir non seulement parer un coup pareil à celui, qu'avoit fait le Marechal de Villars au commencement de la Campagne qui venoit de finir, mais aussi pour attaquer vivement les ennemis, ainsi qu'on avoit dessein de les pousser avec vigueur par tout ailleurs. Que l'on avoit reçu plusieurs reponses, qui faisoient toutes esperer des merveilles. Que cependant l'on avoit des avis que l'indolence étoit si generalement repandue, que personne ne songeoit à s'aquitter de ce devoir. Ainsi qu'on prioit de vive voix ces Ministres de renouveler les instances les plus pressantes pour un dessein si salutaire. Tous les Ministres qui se trouverent à la Conference assurerent, chacun pour soi que leurs Maîtres y songeroient très-serieusement. Il arriva en ce tems là un Exprès de Turin. Le Ministre de Son Altesse Roiale de Savoie prit là-dessus l'occasion de temoigner aux Etats, combien son Maître étoit de plus en plus peu content de ce que Cour Imperiale s'attribuoit le Milanois. Il se plaignit de ce qu'elle en retiroit tout l'argent, pendant qu'il étoit dû au Duc son Maître, sans conter les subsides dont la Cour de Vienne lui étoit redevable, plus de sept millions & demi. Il les avoit déboursez comtant pour la paie, le pain, les habits & autres necessitez des troupes Imperiales, ainsi qu'il en avoit les quittances en dûe forme. Ce Ministre ajouta hautement que le Milanois devoit être au Roi CHARLES & non pas à sa Majesté Imperiale, car en ce dernier cas tous les Princes d'Italie s'y oposeroient. Les Etats parurent fort portez pour les raisons du Duc de Savoie. Il y eut sur le tapis de prendre une nouvelle route pour envoyer de la Cavallerie en Espagne, où les Armées en manquoient. Comme le transports de chevaux depuis la Hollande & l'Angleterre jusques-là étoit d'un trajet trop difficile & de longue durée, l'on meditoit d'y envoyer trois ou quatre mille de celle qu'il y avoit en Piemont & dans

dans le Milanois. C'étoit d'autant plus que l'on suposoit, que les ennemis ne pourroient pas y rester. D'ailleurs le pais étoit entrecoupé de rivieres, canaux & ruisseaux, comme aussi raboteux de Collines & montagnes où la Cavalerie étoit presque inutile. Par-là l'on n'auroit qu'à pourvoir dans la Mediterranée aux Navires de transport. Ceux, qui portoient des recrûës en Portugal, étoient au Texel prêts à partir. Cependant les Navires de Guerre ne pouvoient pas avancer pour les aller joindre. C'étoit par le peu d'eau qu'il y avoit dans le Zuyder-Zée, & qu'il falloit un vent de Nord-West, qui pût y souffler de l'eau à suffisance, pour passer le Banc de sable situé au de-là du Pampus. Parmi ces recrûës il y avoit 500. hommes de troupes du Brabant Espagnol, que le Conseil de Brabant envoioit au Roi CHARLES. L'on fut en ce même tems-là dans l'inquietude que ce Roi n'étant pas informé du refus que le Duc de Marlborough avoit fait du Gouvernement des Pais-Bas, ne lui eut dépêché une Patente, pour y être en cette qualité-là. C'étoit par le moien du Comte de Lecheraine. Celui-ci revenant d'Espagne venoit de passer en Angleterre. L'on s'attendoit cependant que ce Duc auroit continué dans son refus, & que par-là il n'y auroit point d'alteration dans les affaires de ce pais-là. L'on fut dans l'incertitude s'il n'y en auroit point dans le Portugal par la mort de son Roi. On envoya, d'abord après en avoir l'avis, des ordres à Belmonte pour tacher de faire continuer par son Successeur le tout dans le même état que jusques alors; On écrivit pour le même sujet au Duc de Marlborough qui avoit passé en Angleterre. Il y arriva le dix de Janvier. Le Parlement qui s'étoit ajourné jusques au 18. de ce mois-là, se rassembla ce même jour-là. Les Communes résolurent de faire remercier le Duc des grands services qu'il avoit rendus à la Reine & à la Nation, & de ses prudentes negociations avec les Alliez. Le lendemain ce compliment fut fait au Duc. Il y repondit en ces termes.

„ Je suis d'autant plus sensible à l'honneur que vous me faites par ce Mes-
 „ sage, que je puis regarder avec mepris la malice secrete de quelques parti-
 „ culiers, pendant que j'ai la satisfaction de voir que mes fideles efforts pour
 „ le service de la Reine & de l'Etat sont si favorablement reçûs par la Cham-
 „ bres des Communes.

La seance du Parlement du commencement de l'Année finit le 27. de Mars. La Reine y fit en divers tems quelques harangues, & les deux Chambres lui presenterent quelques adresses sur des affaires purement intestines, qui ne sont point interessantes pour le public. Aussi les passe-t-on sous silence. Il n'y eut quelque irregularité qu'avec le Clergé. Cette race veut toujours pretendre de faire figure. Quelques-uns avoient mis sur le tapis que l'Eglise Anglicane étoit en danger. Il y eut quelques Ecrits là-dessus, qui furent declarez pour libelles scandaleux.

On avoit dans le Parlement resolu de tacher de faire une union entre l'Angleterre & l'Ecosse. Ces deux Roiaumes ne feroient par-là qu'un seul sous le nom de Grande-Bretagne. On nomma plusieurs Deputez pour traiter cette matiere avec d'autres d'Ecosse. On tint quelques conferences. On convint même de quelques articles au nombre de 25. On ne les rapportera que dans l'année suivante.

1706.

Pendant cette negociation la Reine fit publier une Proclamation en date du premier de Juin pour retablir le commerce entre ses sujets, & ceux du Roi d'Espagne CHARLES III. aux Pais-bas.

Avant que de parler des affaires du Parlement d'Angleterre, qui devoit s'assembler sur la fin de l'an, on rapportera une affaire qui fit du bruit au commencement de l'année. Le Frere de l'Envoié de Dannemark Stocken qui étoit à la Haie, arriva aupres de ce dernier. Il devoit aller en une pareille qualité en Angleterre de la part de la Cour de Dannemark on s'attendoit qu'il seroit parti avec le Duc de Marlborough. On fut surpris qu'il ne profita pas de cette occasion-là pour faire le trajet. Il publia que c'étoit parce qu'il attendoit quelque reponse de sa Cour. Il avoit écrit, disoit-il, une lettre au Roi son Maître, pour le prier d'être dispensé de faire ce trajet, qui l'obligeroit à consumer partie de ses biens dans un pais, où il ne fauroit être agreablement, & où les depenses excedoient les émolumens de sa Cour. Aussi reçût-il la Commission d'aller de la part du Roi son Maître à la diete de Ratisbonne. Ce changement venoit d'un ressort secret. L'Envoié d'Angleterre Vernon, jeune honne à la verité, mais en qui la sagesse avoit devancé l'âge, & qui étoit fils du Secretaire d'Etat Vernon, avoit mandé au Duc de Marlborough & au Secretaire d'Etat son Pere, qu'il avoit des raisons pour soupçonner l'Envoié Stocken qui devoit aller en Angleterre. Toute la famille de ce Ministre prenoit cette affaire à cœur, & la traitoit d'imposture. Le fondement de ce soupçon venoit d'une lettre interceptée, qui faisoit conjecturer quelque Correspondance secreete, qu'il avoit concertée avec le Secretaire de France Poussin, qui étoit à Copenhague. Elle devoit avoir été établie, pour envoyer les nouvelles d'Angleterre en France. Il étoit certain que le Duc de Marlborough étoit fort malcontent de ce Ministre-là. L'adressé de l'Envoié Vernon à Copenhague avoit été si grande, qu'il avoit obtenu secretement la copie du Chiffre que Stocken avoit établi avec Poussin, & qui devoit aussi servir pour la Cour de France, pour laquelle Poussin lui mandoit par une lettre une Adresse. Comme il paroissoit qu'on ne pouvoit revoquer en doute cette correspondance clandestine, l'on tacha d'y donner un tour. Celui-ci étoit que ce Ministre destiné pour l'Angleterre avoit épousé une Dame du Palatinat. Les Terres de son Beaupere, qui y étoient situées, n'avoient pas païé des contributions à la France pendant la Guerre precedente. La raison étoit par ce que ledit Beaupere avoit la Commission du Pais pour traiter des contributions. Celui-ci étant depuis decedé, l'Envoié destiné pour l'Angleterre étoit retourné à Copenhague, sans qu'il songeât d'aller en Angleterre. Il s'attacha au Secretaire Poussin, afin d'obtenir par son moien la même exemption. Il obtint même du Roi de Dannemark un ordre à son Envoié Meiercron à Paris de seconder ce que le Secretaire Poussin écrivoit là-dessus en France. L'Amiral Stocken Frere de l'Envoié, en parla à Copenhague à l'Envoié Vernon, qui repondit qu'il n'avoit rien écrit, qui fut si desavantageux à son Frere, que de dire qu'il eut le dessein de prejudicier à la cause commune. Cet Amiral & ses amis en voulurent à l'Envoié Vernon, & tacherent de le traverser dans ses negociations. Cela fut causé qu'il demanda son rapel. On y envoya pour lui succeder une person-

ne de distinction appellé Monsieur Daniel Pultney, en la même qualité. Ce- 1706.
 lui-ci se distingua par ses merites à cette Cour-là pendant plusieurs Années,
 & n'en fut rapellé que pour occuper des postes de conséquence, conformes à
 sa grande habileté.

Il y eut bien des contestations en Ecoffe par raport un Traité d'Union. On
 en parlera en même tems qu'on raporte ce Traité & les procédures du Parle-
 ment d'Ecoffe, aussi bien que la ratification de ce Traité.

Celui d'Angleterre s'assembla le 14. Decembre. La Reine y fit une ha-
 rangue, du stile ordinaire. Les Communes l'en remercièrent par une adresse.
 Elles resolurent aussi que le Duc de Marlborough seroit remercié de grands
 services, qu'il avoit rendus à la Reine & au Roiaume dans la signalée & glo-
 rieuse victoire remportée sur les ennemis communs. Cela fut executé le len-
 demain. Le Duc y fit une reponse convenable. Il fut aussi complimenté de
 la part de la Chambre des Seigneurs. Pour ne pas detacher ces commence-
 ments de la seance avec les suites, l'on remettra à en parler dans l'année
 suivante.

Fin de l'Année M. D. CC. VI.





MEMOIRES,
NEGOTIATIONS,
TRAITÉZ,
ET
RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.
ANNÉE M. DCC. VII.

1707.

APRÈS les remontrances qu'on a raporté avoir été faites sur la fin de l'année precedente aux Ministres du Corps Germanique, le premier jour de celle-ci les États Generaux en eurent une autre. Elle fut avec celui de l'Empereur, comme l'étant aussi du Roi CHARLES, & avec ceux de l'Angleterre, de Portugal & de Savoie. L'on n'avoit pas à faire de remontrances pareilles à ces derniers. La raison étoit qu'il auroit été inutile à celui d'Espagne. D'ailleurs l'Angleterre & le Duc de Savoie avoient trop bien fait, pour n'avoir merité que beaucoup de louange. L'on ne voulut pas même beaucoup chagriner celui de Portugal. La raison étoit, qu'il paroïsoit accablé de douleur de la mort du Roi son Maître, dont il tarda quelque peu de tems d'en faire la notification, par manque d'en avoir reçu les lettres. D'ailleurs si l'on avoit quelque lieu de se plaindre de la Cour de Portugal, elle en avoit de son côté d'être peu satisfaite de l'irregularité dans le paiement des subsides promis, & d'autres assistances stipulées. L'on ne fit donc que de leur faire part de ce qu'on avoit fait deux jours auparavant envers les Ministres des Princes & États de l'Empire, & de les exhorter dans la continuation de ce qu'on avoit fait respectivement jusques alors. Le Marquis du Bourg, Envoïé du Duc de Savoie, toujourns alerte pour les interêts de sa Cour, fit habilement des representations de son côté. Il dit qu'il ne s'agissoit

soit que de deux choses pour mettre Son Altesse Roiale en état de profiter de ses avantages. L'une étoit de lui laisser les Troupes, qui étoient déjà en Italie, & l'autre de les faire recruter de bonne heure. Il ajouta que moiennant cela il engageoit sa parole de la part de son Altesse Roiale que non seulement son Prince maintiendrait les avantages remportez en Italie, mais pénétreroit aussi dans le cœur de la France. L'on ne pût qu'être fort satisfait de ses expressions genereuses. Cependant comme ce Ministre étoit informé qu'un Secrétaire du Roi CHARLES, nommé Zinzerling, étoit allé en Angleterre pour y negocier qu'on fit passer des Troupes d'Italie en Espagne, il s'adressa après cela au Ministre Imperial. Il lui dit qu'il favoit fort bien le dessein qu'on avoit, & qu'il falloit comparer la levée du Siege de Turin à celle de Barcelonne. Cependant qu'il falloit bien prendre garde de ne pas commettre la faute, qui avoit été faite après la retraite des ennemis de devant la dernière de ces Places, dans le Roussillon, en leur donnant le tems de se remettre, & de faire le tour de la Navarre pour rentrer dans la Capitale même de la Castille. Que le Duc d'Orleans après sa retraite de devant Turin s'étoit retiré dans le Dauphiné à travers les montagnes affreuses des Alpes. Qu'il ne falloit pas diminuer les Troupes qu'on avoit en Piemont, mais au contraire les augmenter, non seulement pour retenir les ennemis de l'autre côté des Alpes, mais aussi pour les aller chercher dans leur propre pais. Que Son Altesse Roiale avoit concerté ses operations avec le Duc de Marlborough & qu'elle esperoit que ce Duc ne se departiroit point de ce dont on étoit convenu. Aussi ces esperances ne furent point dementies, ainsi qu'on le verra dans la suite.

Ledit Duc de Marlborough étant de retour en Angleterre en Decembre de l'année dernière, pendant que le Parlement venoit de s'assembler, la Chambre des Lords, aussi bien que celle des Communes le firent complimenter chacune à part sur sa glorieuse Campagne aux Pais-Bas. La première fit faire cette demarche par une Deputation. Le Duc y répondit, „ qu'il regardoit la Deputation comme un honneur particulier que Leurs Grandeurs „ lui faisoient, & que personne au monde ne pouvoit y être plus sensible „ que lui, ni plus passionné pour conserver la continuation de leur faveur, „ & la bonne opinion qu'ils avoient de lui.

Celle des Communes le fit de son côté en resolvant d'une voix unanime que le Duc seroit remercié des grands services qu'il avoit rendus à sa Majesté & au Roiaume, dans la signalée & glorieuse Victoire remportée sur les ennemis communs. Ce remerciement fut executé par une Adresse. Le Duc y repondit en ces propres termes.

„ S'il y a quelque chose à ajouter à ma satisfaction touchant les services „ que j'ai tâché de rendre à la Reins & à ma Patrie, c'est la connoissance „ particuliere qu'il plait aux Communes d'en prendre si fortement à mon „ avantage.

Pendant l'hyver que ce Duc resta en Angleterre il fut dans des occupations continuelles. Il s'agissoit de regler les affaires relatives aux Alliez & au delà de la Mer. Il s'agissoit aussi de faire mettre la dernière main au Traité d'U-

1707. nion entre l'Angleterre & l'Ecoffe. Pour faire voir la source & la vûe de cette Union, il paroît neceffaire d'en faire quelque detail abregé.

Lors que le Roi GUILLAUME fut en 1689. mis fur le Thrône d'Angleterre, le Parlement regla la Succession. Celle-ci s'étendoit après la mort de la Reine MARIE sa femme, fans descendans, à la Princesse ANNE sa sœur, & à ses descendans. Ceux-ci manquant, les enfans du Roi GUILLAUME, s'il étoit venu à en avoir d'une autre femme, devoient heriter de la Couronne. Comme l'on rompoit par-là l'ordre de la Succession hereditaire, à cause de l'Abdication du Roi JACQUES II., on trouva à propos de ne pas étendre plus loin l'ordre de la nouvelle Succession. C'est pourquoi l'on ne voulut pas faire mention de celle de la Maison de Hanover. Il arriva en 1700. la mort du Duc de Glocester, fils de la Princesse ANNE de Danemark, qui a été ensuite sur le Thrône de la Grande-Bretagne. C'étoit la seule esperance des Anglois pour la Succession dans la Ligne Protestante. Cela porta le Roi GUILLAUME à faire passer un Acte dans le Parlement pour étendre la Succession sur la Maison de Hanover. On a raporté cet Acte parmi ce qu'on a écrit en 1701. Quoique cette Succession fut fixée pour le Roiaume d'Angleterre, elle ne l'étoit cependant point pour celui d'Ecoffe. Elle fut cependant proposée dans le Parlement de ce dernier. Les obstacles y furent si grands qu'on ne vit aucun jour pour vaincre l'opiniâtreté des Ecoffois. Ceux-ci qui se trouvoient dans un Roiaume independant, ne pouvoient souffrir de se voir comme soumis aux Conseils que les Anglois donnoient à leurs communs Souverains. L'affaire de Darien, qui avoit tant coûté à l'Ecoffe, lui étoit une plaie qui étoit encore saignante. Le Parlement en ce Roiaume-là prit diverses résolutions. Elles tendoient toutes à persister dans son independance, & au maintien de ses droits & prerogatives. La Reine ANNE y passa même quelques Actes favorables aux idées des Ecoffois. On crût par-là de les faire tomber dans le piège, qu'on leur tendoit pour faire agréer l'extenſion de cette Succession. Les Ecoffois, qui ont de l'esprit & de la penetration, ne manquerent pas d'éluder cette proposition. Ils insistoient toujours sur ce que leur independance du Conseil Anglois leur fut assurée. Il y a là-dessus un livret imprimé en Anglois. Il ne contient que des Harangues faites en ce Parlement-là par un habile Membre, nommé Fletcher. Elles ont été communement trouvées éminemment belles. Dans une de celles-là il y avoit qu'il devoit peu importer à l'Ecoffe, si la Succession tomberoit dans la Cour de Saint Germain, ou dans celle de Hanover. Ce Membre fut même ensuite mis en arrêt sur des soupçons relatifs au Pretendant. Tout ce qu'il dit là-dessus. C'est qu'on étoit bien éloigné de ses pensées. Elles étoient, disoit-il, de n'avoir aucun Roi, afin de conserver l'independance & les prerogatives souveraines de sa Patrie. On attribua même au desir de cette independance de l'Angleterre, que quelques années après le Comte de Marr, & d'autres Ecoffois, même de distinction prirent les armes en vûe du bien de leur Patrie.

La vûe de ceux qui souhaitoient, que la Succession de Hanover passât en Ecoffe de la maniere qu'elle avoit passé en Angleterre étant éludée, ils firent un

un autre projet pour en venir à bout. Ils favoient que le maître ressort dans la plus grande partie des affaires, étoit l'argent. Ils favoient d'ailleurs, qu'il y avoit quelques Ecoffois, qui par le delabrement de leurs affaires domestiques auroient été susceptibles à quelques sommes. On en fonda plusieurs, qu'on trouva fort dociles sur ce chapitre. Après cette manœuvre on mit sur le tapis dans le Parlement d'Angleterre de faire un Traité d'Union avec l'Ecoffe. On nomma même des Commissaires pour en traiter, qui furent autorisez à cela. On trouva moien de faire autoriser dans le Parlement d'Ecoffe d'autres Commissaires de sa part. Ceux-ci tinrent plusieurs conferences à Londres. Ils convinrent enfin d'un projet, qui fut signé de part & d'autre le 22. de Juillet, vieux stile, de l'année dernière 1706. dont voici la copie.

Traité pour l'Union de l'Angleterre & de l'Ecoffe, conclu & signé par les Seigneurs Commissaires desdits Roiaumes, à Londres le ^{22. Juillet} _{2. Août} 1706.
Traduit de l'Original imprimé à Edimbourg par ordre du Parlement d'Ecoffe.

ARTICLES d'Union conclus le vingt deuxieme de Juillet, dans la cinquieme année du Regne de sa Très-Excellente Majesté ANNE par la grace de Dieu Reine d'Ecoffe, d'Angleterre, de Franco, & d'Irlande, deffenseur de la Foi &c. & l'an de nôtre Seigneur mil sept cent six; par les Commissaires nommez de la part du Roiaume d'Ecoffe, sous le Grand Sceau d'Ecoffe, le 27. de Fevrier dernier, en consequence du quatrieme Acte de la troisieme session du present Parlement d'Ecoffe, dans la quatrieme année du Regne de Sa Majesté: & les Commissaires nommez de la part du Roiaume d'Angleterre sous le grand Sceau d'Angleterre, daté de Westminster le 10. d'Avril dernier, en consequence d'un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la troisieme année du Regne de sa Majesté, pour traiter de l'Union desdits Roiaumes. Lesquels Articles doivent être presentez en toute humilité à sa très-excellente Majesté, & offerts à la consideration & examen des Parlemens respectifs des deux Roiaumes, conformement auxdits Actes & Commissions.

I. **Q**ue les deux Roiaumes d'Ecoffe & d'Angleterre seront dorefnavant à perpetuité unis en un seul Roiaume sous le nom de Grande-Bretagne, à commencer le premier jour de Mai prochain. Et que les Armes dudit Roiaume Uni seront telles que Sa Majesté l'ordonnera; & les Croix de Saint André & de Saint George seront jointes ensemble de la maniere que Sa Majesté le trouvera à propos, & seront employées dans tous les Pavillons, Drapeaux, Etendarts, & Bannieres, tant par mer que par terre.

Traité de l'Union de l'Angleterre avec l'Ecoffe.

II. Que la Succession à la Monarchie du Roiaume Uni de la Grande-Bretagne, & des Terres & Seigneuries qui en dépendent, sera, demeurera & continuera après sa Sacrée Majesté, & au defaut d'Enfans issus de son Corps,

1707. à la très excellente Princesse SOPHIE, Electrice Douairiere d'Hanover, & à ses Hoirs issus de son Corps, étant Protestans, sur lesquels la Couronne d'Angleterre est établie par un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la douzième année du Regne de feu sa Majesté le Roi GUILLAUME III., intitulé, *Acte pour une plus ample limitation de la Couronne, & pour mieux assurer les Droits & les Libertez des Sujets.* Et que tous les Papistes, & personnes mariées à des Papistes, seront exclus, & incapables à perpetuité d'heriter, posséder, ou jouir de la Couronne Imperiale de la Grande-Bretagne, & des Territoires qui en dépendent, ou d'aucune partie d'icelles. Et en tous & tels cas semblables, la Couronne & le Gouvernement iront de tems en tems, & seront possédez par une Personne Protestante; comme elle en auroit herité & joui en cas que telle Personne Papiste ou mariée à un Papiste, fût morte naturellement; conformément à l'Ordonnance pour la Succession à la Couronne d'Angleterre, faite dans un autre Acte du Parlement d'Angleterre dans la premiere année du Regne de feuës Leurs Majestez, le Roi GUILLAUME & la Reine MARIE, intitulé, *Acte-déclarant les Droits & Libertez des Sujets, & pour établir la Succession de la Couronne.*

III. Que le Roiaume Uni de la Grande Bretagne sera représenté par un seul & même Parlement, lequel sera nommé le Parlement de la Grande-Bretagne.

IV. Que tous les Sujets du Roiaume Uni de la Grande-Bretagne auront, après l'Union, entiere Liberté & Correspondance de Commerce & de Navigation, dans tous les Ports & Places dudit Roiaume Uni, & des Terres & Colonies qui en dépendent. Et qu'il y aura communication de tous les autres Droits, Privileges & avantages, qui appartiennent, ou qui peuvent appartenir aux Sujets de l'un ou l'autre Roiaume; à la réserve de ce qui est autrement & expressement convenu dans ces Articles.

V. Que tous les Vaisseaux appartenant aux Sujets de Sa Majesté en Ecosse au tems de la signature de ce Traité pour l'Union des deux Roiaumes, quoique construits hors du Pais, seront estimez & passeront pour Vaisseaux de la fabrique de la Grande-Bretagne; le Propriétaire, ou les Propriétaires, ou un, ou plusieurs des Propriétaires, faisant Serment dans l'espace de douze mois après l'Union, qu'au tems de la signature dudit Traité, ces Vaisseaux appartenoient à lui ou à eux, ou à quel qu'autre Sujet, ou Sujets d'Ecosse, qui seront nommez particulièrement, avec les lieux de leur demeure respective; & que lesdits Vaisseaux appartiennent à lui ou à eux, & qu'aucun étranger, directement ou indirectement, n'y a aucune part, portion, ou intérêt. Lequel Serment sera fait en presence du principal ou principaux Officiers de la Douane dans le Port le plus proche de la demeure desdits Propriétaire; ou Propriétaires. Et lesdits Officier, ou Officiers auront le pouvoir de recevoir ledit Serment. Et le Serment étant ainsi prêté, sera attesté par l'Officier, ou les Officiers, qui l'auront reçu; & étant enregistré par lesdits Officier, ou Officiers, il sera delivré aux Maîtres des Vaisseaux pour la sûreté de leur Navigation; & il en sera donné un double par lesdits Officier, ou Officiers, aux Principaux, ou Chefs des Officiers de la Douane, dans le Port d'Edim-

d'Edimbourg, pour y être enregistré, & de là être envoyé au Port de Londres, pour y être couché sur le Registre general de tous les Vaisseaux Marchands appartenans à la Grande-Bretagne.

VI. Que toutes les parties du Roiaume Uni auront toujourns, après l'Union, les mêmes avantages & privileges, & seront soumises aux mêmes défenses, restrictions, & Réglemens de Commerce, & tenuës aux mêmes Douanes & Droits d'entrée & de sortie. Et que les avantages, privileges, défenses, restrictions, & Réglemens de Commerce, de même que les Douanes & les Droits d'entrée & de sortie, établis en Angleterre au commencement de l'Union, auront lieu après l'Union par tout le Roiaume Uni.

VII. Que toutes les parties du Roiaume Uni, seront à perpetuité, depuis l'Union tenuës aux mêmes Impôts sur toutes les Liqueurs sujettes aux Impôts; & que les Impôts qui se trouveront être mis en Angleterre sur telles Liqueurs au commencement de l'Union, auront lieu par tout le Roiaume Uni.

VIII. Que depuis l'Union, tout le Sel qui sera apporté des Pais étrangers en Ecosse, sera chargé des mêmes Droits d'entrée, que ce même Sel est presentement chargé pour l'entrée en Angleterre; & qu'il y sera levé & pris de la même maniere. Mais l'Ecosse sera exempte pendant l'espace de sept ans, à commencer depuis l'Union, de paier en Ecosse sur le Sel qui y sera fait, les Droits ou Impôts qui se paient maintenant sur le Sel qui est fait en Angleterre; mais après l'expiration desdites sept années, on sera sujet & tenu aux mêmes Droits pour le Sel fait en Ecosse, qui seront alors établis & imposez sur le Sel fait en Angleterre, pour y être levé & pris en la même maniere; & avec les mêmes retours & avantages qu'en Angleterre. Et pendant lesdits sept ans, il sera païé en Angleterre pour tout le Sel fait en Ecosse, & de là transporté en Angleterre, les mêmes Droits que l'on y paie pour le Sel fait en Angleterre; pour être levé & pris de la même maniere, que les Droits du Sel étranger se prennent & se levent en Angleterre. Et que pendant les susdits sept ans, on n'apportera point de Sel quel qu'il soit, d'Ecosse en Angleterre, par terre en aucune maniere, sous peine de confiscation du Sel, des chariots & du bétail employé pour le transport, & de paier vingt schellings pour chaque boisseau de Sel; & à proportion, selon qu'il y en aura plus ou moins; au païement de quoi le Charretier & le Proprietaire seront aussi bien tenus l'un que l'autre, & chacun d'eux solidairement. Et les Personnes, qui le porteront ou conduiront, seront emprisonnez par tout Juge de Paix, pendant l'espace de six mois, sans caution, & jusqu'à ce que l'amené soit païée. Et pendant lesdites sept années, toute la Viande & le Poisson salé; porté d'Ecosse en Angleterre, ou employé pour les provisions des Vaisseaux d'Ecosse, & toute la Viande embarquée en Ecosse, pour être transportée dans les Pais étrangers laquelle sera filée du sel d'Ecosse, ou de quelque mélange dudit Sel sera confiscuée & pourra être saisie; Et que depuis l'Union, les Loix & les Actes du Pailement d'Ecosse, touchant la Pêche, le Sallage, & Emballage de Harang, du Poisson blanc & du Stumon, qui doit être transporté, étant salé avec du Sel étranger seulement, & pour prévenir

1707. toutes fraudes dans le Sallage & Emballage du poisson, demeureront dans leur force & vigueur en Ecosse; étant néanmoins sujets aux changemens & alterations qui seront faites par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que tout le Poisson, qui sera transporté d'Ecosse dans les Pais étrangers, qui sera salé avec du Sel étranger seulement, aura les mêmes soulagemens, récompenses, & retours, qu'il est & sera alloué aux personnes qui transportent d'Angleterre le même Poisson. Et s'il se trouve ci-après quelques affaires ou fraudes au sujet desdits Droits de Sel, à quoi il n'a pas encore été suffisamment pourvû par cet article, elles seront sujettes à telles autres plus amples provisions, qu'il sera trouvé convenable par le Parlement de la Grande-Bretagne.

IX. Que quand la somme d'un million neuf cens nonante-sept mille sept cens & soixante & trois livres, huit schellings, & quatre sous & demi, sera ordonnée par Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, pour être levée dans la partie du Roiaume Uni appelée aujourd'hui Angleterre, sur les Terres, ou autres choses, taxez ordinairement dans ledit Roiaume par ordre du Parlement, pour donner des Subsides à la Couronne, par une Taxe des Terres; cette partie du Roiaume Uni, appelée aujourd'hui Ecosse, sera chargée par le même Acte d'une somme de quarante-huit mille livres, franchises & quittes de toutes charges, comme étant la Quote part de l'Ecosse dans cette Taxe; & ainsi proportionnellement, pour chaque somme qui sera levée au dessus, ou au dessous, en Angleterre, par aucunes Taxes sur les Terres, & autres choses taxées ordinairement avec les Terres. Et qu'une telle Quote pour l'Ecosse sera levée dans les cas susdits, & recueillie de la même manière, que se leve & recueille aujourd'hui les Taxes des Terres dans ledit Roiaume; mais qu'elle sera sujette aux Réglemens, touchant la manière de la recueillir, qui seront faits par le Parlement de la Grande-Bretagne.

X. Que pendant la continuation des Droits respectifs sur le Papier timbré, le Velin, & le Parchemin, par des Actes qui sont maintenant en vigueur en Angleterre, l'Ecosse ne sera point chargée desdits Droits respectifs.

XI. Que pendant la continuation des Droits payables en Angleterre sur les Fenêtres, & les Lumieres, qui doivent finir au premier jour du mois d'Août de l'an 1710. l'Ecosse ne sera point chargée des mêmes Droits.

XII. Que pendant la continuation des Droits payables en Angleterre sur le Charbon, de toutes sortes, & qui doivent cesser le trentième jour de Septembre 1710., l'Ecosse ne sera point chargée desdits Droits sur les Charbons, qui s'y consumeront, mais elle en sera chargée comme l'Angleterre, pour tout le Charbon qui ne se consumera pas en Ecosse.

XIII. Que pendant la continuation du Droit payable en Angleterre sur la Dreche & qui doit finir le vingt-quatrième jour de Juin 1707. l'Ecosse ne sera point chargée de ce Droit.

XIV. Que le Roiaume d'Ecosse ne sera chargé d'aucun autre Droit imposé par le Parlement d'Angleterre, avant l'Union, à la réserve de ceux dont on est convenu dans ce Traité; à cause qu'il a été accordé, que toutes les provisions nécessaires seront faites par le Parlement d'Ecosse pour les Charges publiques, & pour le service de ce Roiaume pour l'année 1707. Pourvû néanmoins

néanmoins, que si le Parlement d'Angleterre trouve à propos de mettre quel-
qu'autre Impôt, par maniere de Droits de Douane, ou telles accises, dont
en vertu de ce Traité l'Ecosse doit être chargée également avec l'Angleter-
re; En ce cas l'Ecosse sera tenuë aux mêmes Droits de Douanes & d'accises,
& aura un équivalent, qui sera réglé par le Parlement de la Grande-Bretagne.
Et comme on ne scauroit supposer, que le Parlement de la Grande-Bretagne
imposera jamais aucune sorte de charges sur le Roiaume Uni, que celles qui
seront trouvées nécessaires, pour le bien & la conservation du Tout, & cela
eu égard aux circonstances, & aux forces de chaque partie du Roiaume Uni;
A ces causes, il est arrêté, qu'on n'insistera plus sur aucune exemption pour
aucune partie du Roiaume Uni, mais que la considération de quelques exemp-
tions que ce soit au delà de ce qui a déjà été convenu dans ce Traité, sera
laissé à la détermination du Parlement de la Grande-Bretagne.

XV. Comme par les termes de ce Traité, les sujets d'Ecosse, pour con-
server une égalité de Commerce par tout le Roiaume Uni, seront tenus à
tous les Droits de Douane, & Accises, qui se paient aujourd'hui en Angle-
terre; lesquelles devront servir à acquitter les Dettes d'Angleterre, contractées
avant l'Union; Il est convenu que l'Ecosse aura un équivalent, pour ce que
ses sujets devront être chargez, pour le paiement desdites Dettes d'Angleter-
re, dans toutes les Particularitez quelles qu'elles soient, en la maniere sui-
vante; c'est à sçavoir, qu'avant l'Union desdits Roiaumes, la somme de trois
cens quatrevingt dix neuf mille, & quatrevingt-cinq livres dix schellings, se-
ra accordée à la Majesté par le Parlement d'Angleterre pour les besoins men-
tionnez ci dessous; étant l'Equivalent qui doit être païé à l'Ecosse, pour telle
partie desdits Droits de Douane & d'Accises, sur les Liqueurs, desquels ce
Roiaume là doit être chargé après l'Union, qui sera applicable pour le
paiement desdites Dettes d'Angleterre, cela étant à proportion des Droits pres-
sens de l'Ecosse, qui sont de trente mille livres par an, par rapport à la Dou-
ane d'Angleterre supputée à un million trois cens quarante & un mille, cinq
cens cinquante-neuf livres par an; & proportionnellement aux presentes acci-
cises, sur les Liqueurs accisables d'Ecosse, qui sont trente trois mille & cinq
cens livres par an, par rapport aux accises sur les Liqueurs accisables en An-
gleterre, supputé à neuf cens quarante-sept mille six cens & deux livres par
an. Laquelle somme de trois cens quatrevingt-cinq livres dix schellings, sera
duë & païable, depuis le tems de l'Union. Et comme après l'Union l'Ecosse
sera tenuë & sujette aux mêmes Droits de Douane pour l'entrée & pour la
sortie, & aux mêmes accises sur les Liqueurs accisables, comme en Angleter-
re, aussi bien par cette raison, qu'à cause de l'augmentation de monde & de
commerce, (qui sera l'heureuse consequence de l'Union) lefdits revenus aug-
menteront beaucoup au delà de la valeur annuelle mentionnée ci-dessus, dont
on ne peut faire maintenant l'estimation. Cependant pour les raisons sus-men-
tionnées, étant juste qu'il y ait un équivalent rendu à l'Ecosse; Il est conve-
nu, qu'après l'Union, il sera dressé un Compte de tous lefdits Droits qui se
leveront en Ecosse, afin qu'il puisse apparôître, combien il faudra rendre à
à l'Ecosse pour l'équivalent de telle partie de ladite augmentation, qui sera
destinée.

1707. destinée au paiement des Dettes d'Angleterre. Et pour parvenir plus efficacement à toutes les fins mentionnées ci-après, on est convenu que depuis l'Union, toute l'augmentation des revenus des Douanes, & Droits d'entrée & de sortie, & les accises mises sur les Liqueurs qui y sont sujettes, en Ecosse, au delà & par dessus le produit annuel desdits Droits respectifs, sur le pied que ci-dessus, servira & sera applicable pour l'espace de sept ans, aux Usages mentionnez ci-dessous; & que sur ledit Compte, l'Ecosse sera remboursée tous les ans, à commencer à la fin de sept ans après l'Union, d'un équivalent proportionné à la part de ladite augmentation, qui devra être employé au paiement des Dettes d'Angleterre.

Et comme après l'expiration de sept ans, après l'Union, le Sel fait en Ecosse doit être sujet aux mêmes Droits que le Sel fait en Angleterre; Il est accordé, que quand ces Droits auront lieu, il sera rendu à l'Ecosse un équivalent pour telle portion desdits Droits, qui sera employée pour le paiement des Dettes d'Angleterre; desquels Droits il sera tenu Compte exact afin que l'on puisse voir ce qu'il faudra pour faire ledit équivalent à l'Ecosse. Et généralement que l'Ecosse aura un équivalent pour telle portion des Dettes d'Angleterre, qu'elle sera ci-après tenue de paier à raison de l'Union, quelles qu'elles soient, outre celles pour lesquelles le Parlement d'Angleterre a approprié les Douanes, & autres Droits d'entrée & de sortie; d'accises sur les Liqueurs accisables, & sur le Sel, au regard desquelles Dettes, on a déjà ordonné plus haut l'équivalent. Et pour l'emploi qui doit être fait de ladite somme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatrevingt-cinq livres dix schellings, qui doit être donnée comme dessus; & tous les autres deniers dont on doit répondre à l'Ecosse, ou qui lui doivent être allouez, comme dessus; On est convenu que de ladite somme de trois cens quatre-vingt-dix-huit mille quatrevingt-cinq livres dix schellings, seront païées toutes les Dettes publiques du Roïaume d'Ecosse, & aussi le fonds Capital de la Compagnie Ecossoise d'Afrique & des Indes, ensemble avec les interêts pour ledit fonds capital à raison de cinq pour cent par an depuis les tems respectifs du paiement qui en a été fait. Et on est convenu que sur le paiement dudit fonds capital & des interêts, ladite Compagnie sera dissoute & cessera; & aussi que du jour que l'Acte du Parlement d'Angleterre sera passé pour la levée de ladite somme de 308085. livres, 10. schellings, ladite Compagnie ne négociera plus, & ne donnera plus permission de negocier. Et pour le surplus de ladite somme de 308085. livres, 10. schellings, après le paiement desdites Dettes du Roïaume d'Ecosse, & dudit fonds capital & des interêts; & aussi toute l'augmentation des susdits Revenus des Douanes, Droits, & accises, au dessus de la présente valeur, qui seront lèvez en Ecosse, pendant ledit terme de sept ans, ensemble avec l'équivalent qui sera dû au sujet de l'augmentation des Revenus en Ecosse, après ledit terme. Et aussi pour ce qui est de toutes les autres sommes, qui suivant les conventions susdites seront dûes à l'Ecosse par voie d'équivalent, pour ce que ce Roïaume fournira ci après pour le paiement des Dettes d'Angleterre; on est convenu que cela sera appliqué en la maniere suivante; sçavoir, que de là les pertes qui pourront avoir été soutenues ou souffertes

fertes par des particuliers à cause de la réduction de la Monnoie d'Ecosse à la valeur de celle d'Angleterre, seront dedommagées autant qu'il sera jugé nécessaire. Après quoi le reste sera entierement appliqué pour encourager, & avancer la Pêche, & telles autres Manufactures & Negoce en Ecosse, qui pourront le plus contribuer au bien general du Roiaume Uni. Et il est arrêté, que sa Majesté sera autorisée pour nommer des Commissaires, qui seront tenus de rendre compte au Parlement de la Grande-Bretagne, pour employer aux usages ci-dessus mentionnez, ladite somme de 39808 $\frac{1}{2}$. livres 10. schellings, & tous les autres deniers qui seront dûs à l'Ecosse, en vertu de l'accord & convention ci-dessus. Lesquels Commissaires seront autorisez à demander, recevoir, & disposer desdits deniers en la manière susdite, & à prendre inspection des Livres des Collecteurs desdits revenus, & de tous les autres Droits, ou impôts d'où se pourra lever un équivalent. Et que les Collecteurs, & Directeurs desdits Revenus & Droits, seront obligez de donner auxdits Commissaires, des Extraits authentiques & signez du produit desdits Revenus & Droits levez dans l'étendue de leurs ressorts respectifs. Et que lesdits Commissaires auront leurs Bureaux dedans les Limites d'Ecosse; Que dans lesdits Bureaux seront tenus les Livres, contenant les Comptes du montant des équivalens, & de quelle maniere il en aura été disposé, de tems en tems: Lesquels livres pourront être vûs par qui que ce soit des sujets qui les voudront voir.

XVI. Que du moment de l'Union, & après, la Monnoie sera de même titre & valeur par tout le Roiaume Uni, comme elle est presentement en Angleterre. Et l'Hôtel de Monnoie sera continué en Ecosse sous les mêmes regles, que la Monnoie d'Angleterre; & sera sujet à tels Reglemens que sa Majesté, ou ses Hoirs, & Successeurs, ou le Parlement de la Grande Bretagne le trouveront à propos.

XVII. Que du moment & après l'Union, on se servira par tout le Roiaume Uni des mêmes Poids & Mesures, qui sont à present établis en Angleterre. Et les Modeles desdits Poids & Mesures seront gardez dans les Bourgs d'Ecosse, à qui la garde des Modeles des Poids & Mesures, qui sont aujourd'hui en usage, appartient de Droit special. Tous lesquels Modeles seront envoieez auxdits Bourgs, étant formez sur ceux qui sont gardez dans l'Echiquier à Westminster; étant sujets neanmoins aux Reglemens qui seront trouvez utiles par le Parlement de la Grande-Bretagne.

XVIII. Que les Loix concernant le Reglement du Commerce, des Douanes & des Accises, auxquelles en vertu de ce Traité, l'Ecosse doit être sujette, seront en Ecosse les mêmes après l'Union qu'en Angleterre. Et que toutes les autres Loix qui sont usitées dans le Roiaume d'Ecosse, seront après l'Union, & nonobstant l'Union, dans la même vigueur qu'auparavant, à la reserve de celles qui sont contraires & ne peuvent subsister avec les Termes de ce Traité; mais elles pourront être changées par le Parlement de la Grande-Bretagne; avec cette difference entre les Loix concernant le Droit Public, la Police, & le Gouvernement Civil, & celles qui concernent le Droit particulier, que les Loix qui concernent le Droit Public, la Police,

1707. & le Gouvernement Civil, pourront être les mêmes par tout le Roïaume Uni; mais qu'on ne pourra faire d'alteration, ou changement aux Loix qui concernent le Droit particulier, à moins que ce ne soit pour l'utilité évidente des sujets d'Ecosse.

XIX. Que la Cour de Session, ou le College de Justice, sera & demeurera après & nonobstant l'Union, en tout tems en Ecosse, telle qu'elle est maintenant établie par les Loix de ce Roïaume; & avec la même autorité & les mêmes Privilèges, qu'avant l'Union; étant néanmoins sujette aux Reglemens qui pourront être faits pour mieux administrer la Justice, par le Parlement de la Grande-Bretagne; & que la Cour des Justiciers, demeurera aussi après & nonobstant l'Union en tout tems en Ecosse, telle qu'elle est maintenant établie par les Loix de ce Roïaume, & avec la même autorité, & les mêmes privileges, qu'avant l'Union, étant néanmoins sujette aux Reglemens qui seront faits par le Parlement de la Grande-Bretagne; & sans prejudice des autres Droits de Justicier; Et que toutes les Jurisdiccions de l'Amirauté seront soumises au Lord Grand Amiral, ou aux Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, qui seront alors en Charge. Et que la Cour de l'Amirauté, qui est maintenant établie en Ecosse, sera continuée; & que toutes les Revisions, Reductions, ou Suspensions de Sentences en causes de Marine, appartenant à la Jurisdiction de cette Cour, demeureront dans la même maniere après l'Union, qu'elles sont maintenant en Ecosse, jusqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne y fasse les Reglemens & les changemens, qui seront jugez expediens pour tout le Roïaume Uni; mais il sera à toujours continuée en Ecosse une Cour d'Amirauté, telle qu'en Angleterre, pour terminer toutes les Causes Maritimes, qui auront du rapport aux Droits particuliers d'Ecosse, appartenans à la Jurisdiction de la Cour de l'Amirauté, laquelle sera néanmoins sujette aux Reglemens & Alterations, qui seront jugez devoir être faits par le Parlement de la Grande-Bretagne. Et que les Droits Hereditaires d'Amirauté, ou de Vice-Amirauté en Ecosse seront reservez aux Proprietaires respectifs, comme Droits de propriété, sujets néanmoins, pour la maniere d'exercer ces Droits hereditaires, aux Reglemens & Alterations, qui seront jugez utiles par le Parlement de la Grande Bretagne; & que toutes les autres Cours qui sont maintenant dans le Roïaume d'Ecosse, demeureront, mais seront sujettes aux Alterations qui pourront être faites par le Parlement de la Grande Bretagne. Et que toutes les autres Cours subalternes qui sont dans ledit Roïaume, demeureront subordonnées, comme elles sont presentement, aux Cours Souveraines de Justice dans lesdites limites en tout tems. Et qu'aucunes causes d'Ecosse, ne pourront être évoquées, ni renvoyées à la connoissance des Cours de la Chancellerie, du Banc de la Reine, des Plaids Communs, ou de quelque autre Cour à Westminster; Et que lesdites Cours, ou aucune autre de semblable nature, après l'Union, n'auront pas le pouvoir de connoitre, revoir, ou changer les Actes ou Sentences des Judicatures d'Ecosse, ou d'en suspendre l'exécution. Et qu'il y aura une Cour de l'Eschiquier en Ecosse après l'Union, pour decider les questions, ou disputes, concernant les Revenus, Douanes & accises du País, laquelle aura
le

le même pouvoir & la même autorité, en tels cas, que la Cour de l'Echiquier a en Angleterre. Et que ladite Cour de l'Echiquier en Ecoſſe aura le pouvoir, de paſſer des Signatures, des Dons, des Tutelles, & autres choſes, comme à la Cour de l'Echiquier qui eſt en Ecoſſe à preſent : Et ladite Cour d'Echiquier qui eſt en Ecoſſe demeurera juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne en forme une nouvelle après l'Union. Et ſa Majeſté & ſes Succeſſeurs Roïaux pourront après l'Union continuer un Conſeil Privé en Ecoſſe, pour le maintien & la conſervation de la Paix publique, & pour entretenir un bon ordre, juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne, jugera à propos de le changer, ou d'établir à cette fin, quelque'autre methode effective.

XX. Que toutes les Charges Hereditaires, les Jurifdiſtions Hereditaires, les Charges & les Jurifdiſtions à vie ſeront conſervées aux Propriétaires comme Droits de propriété, de la même maniere qu'elles ſont aujourd'hui poſſédées par les Loix d'Ecoſſe, nonobſtant ce Traité.

XXI. Que les Droits & les Privileges des Bourgs Roïaux d'Ecoſſe, tels qu'ils ſont aujourd'hui, demeureront dans leur entier après l'Union, & nonobſtant l'Union.

XXII. Qu'en vertu de ce Traité, ſeize des Pairs d'Ecoſſe au tems de l'Union, ſeront le nombre de ceux qui devront avoir Seance & voix dans la Chambre des Seigneurs, & quarante-cinq ſeront le nombre des Représentans pour l'Ecoſſe dans la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne. Et que lors que ſa Majeſté, ſes Hoirs, ou Succeſſeurs, declarera ſon bon plaifir, pour la convocation du premier Parlement, ou de quelque'autre de la Grande-Bretagne, juſqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne y ait plus amplement pourvû, il ſera expedié un ordre, ſous le grand Sceau du Roïaume Uni, qui ſera adreſſé au Conſeil d'Ecoſſe, par lequel il lui ſera ordonné de faire ſommer ſeize Pairs, pour avoir Seance dans la Chambre des Seigneurs, en Parlement, & de faire élire quarante-cinq Membres pour avoir Seance dans la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, ſuivant les conventions de ce Traité, en la maniere qu'il ſera réglé avant l'Union par le Parlement d'Ecoſſe, & que les noms des Perſonnes ainſi nommées & éluës ſeront envoiez par le Conſeil privé d'Ecoſſe, à la Cour d'où ledit ordre ſera émané. Et que ſi ſa Majeſté declare ſous le Grand Sceau d'Angleterre avant le premier jour de Mai prochain, jour que l'Union doit avoir lieu, qu'il eſt expedié que les Seigneurs du Parlement d'Angleterre ſoient les Membres des Chambres reſpectives du premier Parlement de la Grande-Bretagne, de la part de l'Angleterre, alors leſdits Seigneurs du Parlement d'Angleterre, & les Communes du preſent Parlement d'Angleterre, ſeront les Membres des Chambres reſpectives du premier Parlement de la Grande-Bretagne, pour la part de l'Angleterre. Et ſa Majeſté pourra par ſa Proclamation Roïale, ſous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne ordonner ledit premier Parlement de la Grande-Bretagne, pour ſ'asſembler en tels tems & lieu que ſa Majeſté trouvera à propos; lequel tems ne ſera pas moins de

1707.

cinquante jours après la date de la Proclamation; & le tems, & lieu de l'Assemblée du Parlement étant ordonné, il sera immédiatement après envoié un ordre sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, adressé au Conseil Privé d'Ecosse, pour la Sommation, ou Assignation des seize Pairs, & pour l'élection des quarante cinq Membres, qui doivent représenter l'Ecosse dans le Parlement de la Grande-Bretagne; & les Seigneurs du Parlement d'Angleterre & seize Pairs d'Ecosse, lesdits seize Pairs aiant été sommez & retournez en la maniere dont on est convenu dans ce Traité, & les Membres de la Chambre des Communes dudit Parlement d'Angleterre, & les quarante-cinq Membres étant élus & retournez, en la maniere dont on est convenu dans ce Traité, s'assembleront respectivement, dans leurs Chambres respectives du Parlement de la Grande-Bretagne, dans le tems & lieu qui sera ordonné par sa Majesté; & feront les deux Chambres du premier Parlement de la Grande-Bretagne. Et ce Parlement pourra continuer autant de tems seulement que le présent Parlement d'Angleterre auroit pû être continué, si l'Union des deux Roiaumes n'avoit pas été faite; à moins que sa Majesté ne le dissolve plutôt. Et que chacun des Seigneurs de la Grande Bretagne, & chaque Membre de la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, dans le premier Parlement de la Grande-Bretagne, & dans les suivans, jusqu'à ce que le Parlement de la Grande-Bretagne soit autrement réglé, prêteront les Sermens respectifs, qui sont ordonnez & doivent être prôtez en la place des Sermens d'Allegeance, & de Supremacie, par un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la premiere année du feu Roi Guillaume & de la Reine Marie, intitulé, *Acte pour l'Abrogation des Sermens de Supremacie & d'Allegeance, & pour ordonner d'autres Sermens*, & feront, signeront, & repeteront à haute voix la Declaration mentionnée dans un Acte du Parlement fait en Angleterre en la trentième année du Regne du Roi CHARLES II., intitulé, *Acte pour la plus effectivve conservation de la Personne du Roi, & du Gouvernement, en rendant les Papistes incapables d'avoir Seance dans l'une ou l'autre des Chambres du Parlement*; & ils preteront & signeront le Serment mentionné dans un Acte du Parlement fait en Angleterre dans la premiere année du Regne de sa Majesté, intitulé, *Acte pour expliquer les changemens dans le Serment, qu'il est ordonné de prêter par l'Acte intitulé, Acte pour la plus grande sûreté de la Personne de sa Majesté, & de la succession à la Couronne dans la Ligne Protestante, & pour éteindre & étouffer les esperances du pretendu Prince de Galles & de tous les autres Pretendans, & de leurs Partisans déclarez, ou couverts, & pour déclarer que l'Association est terminée*, en tel tems, & de la maniere, que les Membres des deux Chambres du Parlement d'Angleterre ont ordre par lesdits Actes respectifs, de les prêter, faire, & signer, sous les peines portées dans lesdits Actes respectifs. Et il a été déclaré & convenu, que ces mots, ce Roiaume, la Couronne de ce Roiaume, & la Reine de ce Roiaume mentionnez dans le Serment & Declaration contenus dans les Actes susdits, qui étoient dits pour signifier la Couronne & le Roiaume d'Angleterre, seront entendus de la Couronne & du

du Roiaume de la Grande Bretagne; Et que ce sera en ce sens que lesdits Sermens & Declarations seront prètez & signez par les Membres des deux Chambres du Parlement de la Grande-Bretagne. 1707.

XXIII. Les sùldits seize Pairs d'Ecosse mentionnez dans l'Article precedent pour avoir Seance dans la Chambre des Seigneurs du Parlement de la Grande-Bretagne auront tous les Privileges de Parlement, que les Pairs l'Angleterre ont maintenant, & qu'eux ou aucuns Pairs de la Grande-Bretagne auront après l'Union; & particulierement le Droit de Seance aux Jugemens des Pairs. Et en cas de jugement de quelque Pair, en tems d'ajournement ou de prorogation de Parlement, les sùldits seize Pairs seront sommez de la même maniere, & auront le même pouvoir & Privileges à un tel jugement, qu'aucun autre Pair de la Grande-Bretagne; Et en cas qu'il arrive ci-après aucun jugement de Pair, lors qu'il n'y aura point de Parlement; les seize Pairs qui auront assisté au dernier Parlement précédent, seront sommez de la même maniere, & auront les mêmes Pouvoirs & Privileges à ces Jugemens, qu'aucun autre Pair de la Grande-Bretagne. Et tous les Pairs d'Ecosse & leurs Successeurs à leurs Honneurs & Dignitez, seront après l'Union Pairs de la Grande-Bretagne, & auront Rang & Preseance proche & immediatement après les Pairs de pareil ordre & degrez en Angleterre, au tems de l'Union, & devant tous les Pairs de la Grande-Bretagne de pareil ordre & degré qui pourront être créés après l'Union; & seront jugez comme Pairs de la Grande-Bretagne, & jouiront de tous les Privileges des Pairs aussi pleinement & entierement qu'en jouissent maintenant les Pairs d'Angleterre, ou qu'eux, ou quelqu'autre Pair de la Grande-Bretagne en pourra jouir ci après, à la reserve du Droit & Privilege d'assister à la Chambre des Seigneurs, & les Privileges qui en dependent, & particulierement le Droit d'assister au Jugement des Pairs.

XXIV. Qu'après l'Union, il y aura un Grand Sceau pour le Roiaume Uni de la Grande-Bretagne, qui sera different du Grand Sceau usité maintenant dans l'un & l'autre Roiaume; Et que l'Ecartellement des Armes, de la maniere qui conviendra le mieux à l'Union, sera laissé à sa Majesté, & que cependant le Grand Sceau d'Angleterre servira de Grand Sceau pour le Roiaume Uni. Et que le Grand Sceau du Roiaume Uni, sera employé pour sceller les Lettres de Convocation, ou Somnation, & éléction du Parlement de la Grande-Bretagne, pour sceller tous les Traitez avec les Princes & Etats étrangers, & tous les Actes Publics, Instrumens, & ordres d'Etat qui concernent tout le Roiaume Uni, & dans toutes les autres affaires relatives à l'Angleterre, de la même maniere qu'on se sert aujourd'hui du Grand Sceau d'Angleterre, & qu'après l'Union on gardera toujours en Ecosse un Sceau, dont on se servira dans toutes les affaires relatives aux Droits & Concessions particulieres, qui ont ordinairement été passées sous le Grand Sceau d'Ecosse, & qui ne concernent que les Charges, Concessions, Commissions, & Droits particuliers dans ce Roiaume; & que jusqu'à ce qu'un tel Sceau soit ordonné par sa Majesté, le present Sceau d'Ecosse y sera employé; & que le Sceau Privé, le Cachet des Cours de Justice, & tous les autres Sceaux des Cours dont

1707. on se fert aujourd'hui en Ecosse seront continuez, mais que lesdits Sceaux seront alterez & appropriez à l'Etat de l'Union, comme sa Majesté le trouvera à propos. Et lesdits Sceaux & chacun d'eux & les Gardes desdits Sceaux, seront sujets aux Reglemens que le Parlement de la Grande-Bretagne fera ci-après.

XXV. Que toutes les Loix & Statuts des deux Roiaumes, en tout ce qu'ils seront contraires & ne pourront subsister avec les Termes de ces Articles ou aucun d'eux, cesseront & seront abolis après l'Union, & seront declarez être ainsi par les Parlemens respectifs desdits Roiaumes.

En Foi de quoi les Commissaires de la part des Roiaumes respectifs autorisez comme dessus, ont signé & scellé ces Articles, contenus en ces presentes & dans les 25. pages precedentes, à Westminster jour & an que dessus.

SEAFIELD, Chancelier.
 QUEENSBURY, C. P. S.
 MARR. S.
 LOUDON, S.
 SUTHERLAND.
 MORTON.
 WEMYSS.
 LEVEN.
 STAIR.
 ROSEBERIE.
 GLASGOW.
 ARCH. CHAMBELL.
 DUPPLIN.
 ROSSE.
 HEW. DALRYMPLE.
 AD. COCKBURNE.
 P. MONTGOMERIE.
 DAVID DALRYMPLE.
 PAR. JOHNSTON.
 JA. SMALLER.
 W. MORISON.
 ALEX. GRANT.
 W. SETON.
 JOH. CLERC.
 DAN. STEWART.
 DAN. CAMPBELL.

THOMAS CANTUAR.
 WM. COUPER, C. S.
 GODOLPHIN.
 PEMBROKE, P.
 NEWCASTEL, C. P. S.
 DEVONSHIRE.
 SOMMERSET.
 BOLTON.
 KINGSTON.
 SUNDERLAND.
 ORFORD.
 TOWNSHEND.
 WHARTON.
 POULETT.
 SOMERS.
 J. SMITH.
 HARTINGTON.
 GRAMBY.
 C. HEDGES.
 R. HARLEY.
 H. BONK.
 J. HOLT.
 TH. TREVOR.
 EDW. NORTLEY.
 SIM. HERAUT.
 J. COCKS.
 ETIENNE WALLER.

Les articles devoient cependant être examinez & approuvez par les deux Parlemens respectifs. Cet examen devoit ne trouver aucune difficulté dans celui de l'Angleterre. Il n'en fut pas de même en Ecosse. Chaque article y fut debatue avec chaleur, & il y eut des debats, qui pronostiquoient une desunion, plutôt qu'une Union. Ceux du parti de cette dernière mettoient tout en œuvre pour faire agréer & approuver le Traité. Le parti opposé faisoit de son côté tous ses efforts pour le faire rejeter. Il s'appuioit sur un fondement, qui pour le bien de la Nation paroissoit inébranlable. C'étoit par-

ce qu'il étoit contraire à l'indépendance, aux privilèges & au bonheur de la Nation Ecoſſoïſe, qui ſubſiſtoient depuis tant de Siècles. On y mêla la Religion. On fit voir que ce Traité feroit brèche à la liberté de la Religion, ſelon qu'elle étoit établie par les Loix d'Ecoſſe. On panchoit bien à une Union de Confédération, mais non pas à une d'incorporation. Cette dernière feroit perdre à l'Ecoſſe ſon indépendance & ſa liberté. Le Duc d'Hamilton, le Duc d'Athol, le Lord Belhaven & divers autres véritables Ecoſſois étoient à la tête de ce dernier parti. Cependant celui de l'Union prévaloit dans le Parlement. La raiſon étoit, qu'on avoit eu le ſoin de gagner autant de Membres, qu'il falloit pour y avoir la pluralité des voix. Auſſi toutes les fois qu'on faiſoit quelque propoſition contraire à l'Union, les partifans de celle-ci avoient-ils d'abord recours aux voix. Le Clergé & généralement les peuples, ſur leſquels le métal n'avoit pas eu d'influence, y étoient contraires. Auſſi pendant la Seance du Parlement de ce Roiaume-là, pour l'examen du Traité, on vid bombarder ſes articles par une furieufe quantité d'Adreſſes. Il y eut même divers tumultes. Le premier fut à Edimbourg même. Il fut ſur le point d'être fatal aux Deputés qui avoient travaillé au Traité. Les Maisons de deux furent pillées. La force en arrêta les ſuites. Le Conſeil Privé fit publier une Proclamation contre les atroupemens. La Convocation du Clergé venoit d'ordonner un jour de Jeune & de Prieres pour implorer l'influence du Ciel ſur les délibérations du Parlement. Le Duc d'Athol propoſa deux Miniſtres pour prêcher ce jour-là. Le parti de l'Union ſouſtint que leur nomination dependoit du Grand Commiſſaire. Auſſi l'emporta-t-il à la pluralité des voix. En cette occaſion l'habile Fletcher fit une Harangue fort longue & vehemente contre le Traité. C'étoit au ſujet de l'article qui regloit le nombre & la qualité des Membres, qui devoient aſſiſter au Parlement de la Grande-Bretagne. Il y laiſſa couler quelques reproches contre les Commiſſaires, qui l'avoient fait. Quoi qu'on jugea qu'il parloit avec fondement, le Comte de Marr s'en plaignit à la Chambre, diſant qu'il avoit parlé en termes injurieux contre les Seigneurs. Le Duc de Hamilton & le Lord Belhaven appuièrent Fletcher, qui ſe tira d'affaire en faiſant quelques excuſes de l'ardeur qui l'avoit emporté.

Dans l'examen qu'on fit de l'article concernant le Serment qu'on eſt obligé de prêter en Angleterre après avoir communiqué ſelon la maniere de l'Egliſe Anglicane avant de pouvoir parvenir à des charges publiques, le parti oſoſé fit grand bruit. Il dit que les Ecoſſois étant Presbiteriens pour la plus part, ſeroient par-là exclus des emplois en Angleterre, pendant que les Anglois pourroient poſſéder les Charges en Ecoſſe &c. Parmi tant d'Adreſſes il y en eut en ce tems-là une de la Convention des Communautez Royales qui s'étoient aſſemblées à Edimbourg. Elle portoit en ſubſtance. „ Que par „ l'Acte paſſé à l'avenement du Roi GUILLAUME à la Couronne, les Sujets avoient la liberté de preſenter des remonſtrances. Que d'ailleurs on „ ſavoit les ſentimens des Peuples. Sur ce principe l'on faiſoit ſavoir qu'on „ n'étoit pas contre une Union honorable & sûre avec l'Angleterre, mais „ qu'elle fut en conſervant le Parlement d'Ecoſſe en ſon entier. Sans cela il „ n'y

1707.

„ n'y auroit point de sûreté pour elles, ni pour leur Religion, ni leurs intérêts civils, ni leur Commerce. Aussi par les articles du Traité d'Union voioit-on que ces choses étoient dans un danger visible. C'étoit puis que les deux Roiaumes ne devoient être representez que pour un seul, & par le même Parlement. Par-là la Monarchie d'Ecosse seroit éteinte, & le Parlement National supprimé. Par consequent leur Religion, Loix, Libertez & Commerce pouvoient recevoir des atteintes, ou être même abolis par les Anglois par la supériorité de leur nombre dans ce seul Parlement. D'ailleurs que les Peuples seroient assujettis aux Taxes & impositions des Anglois, ce qui seroit un fardeau certain & insupportable, au lieu que l'avantage du Commerce qu'on offroit, étoit incertain & precaire. La raison étoit, parce que le Commerce devoit être réglé par les Loix d'Angleterre, & sujet aux droits de la Douanne de ce Roiaume-là & aux changemens que le Parlement de la Grande-Bretagne voudroit y faire. La conclusion étoit de vouloir prevenir les desseins des Papistes qui pourroient pretendre à la Couronne d'Ecosse.

Comme l'on relut le premier article du Traité, après un furieux debat, le Marquis d'Annandale, aiant vû que le but de tout ce manège n'étoit que le reglement de la Succession, presenta par écrit une proposition au Parlement. Elle portoit en substance ce qui suit.

„ **Q**u'il étoit évident que la Nation Ecossoise paroissoit totalement contraire à une Union d'incorporation, parce qu'elle tendoit à renverser la Souveraineté, la Constitution fondamentale & les Droits du Roiaume, & menaçoit de ruiner l'Eglise établie par les Loix. De sorte que si elle se faisoit, elle ne repondroit pas aux fins paisibles & amiables qu'on s'y proposoit, mais qu'au contraire elle causeroit des animositez fatales & interieures, & semeroit des soupçons & la discorde entre les deux Nations, ce qui pourroit avoir des suites fâcheuses.

IL ajouta à cela qu'il étoit à propos de prendre les deux Resolutions suivantes qu'on trouvoit fort sages.

„ **I.** **Q**ue le Parlement vouloit bien entrer dans une telle Union avec l'Angleterre, qu'elle joigne les deux Roiaumes de la maniere la plus étroite, soit d'intérêt, de Succession, de Guerre, d'Alliances & de Commerce, reservant à ce Roiaume la Souveraineté & l'indépendance de la Couronne, les Privileges & les Immunités des Sujets, la Constitution & la base du Gouvernement de l'Eglise & de l'Etat, comme ils étoient établis, & subsistotent alors.

„ **II.** Que le Parlement procederoit sans delai à regler la Succession de la Couronne, de même que l'Angleterre avec de telles conditions & restrictions, que la Souveraineté & indépendance de la Couronne & du Roiaume d'Ecosse soient assurées d'une maniere indissoluble, selon les Loix & Statuts du Roiaume.

CETTE

CETTE proposition causa un fort long debat. La fin en fut, que le Duc d'Athol fit une protestation en son nom & en celui de plusieurs autres personnes. Il la fit même enregistrer. Elle portoit ce qui suit. 1707.

„ QU'une Union incorporant les deux Nations en une, pour n'avoir à
 „ l'avenir qu'un même Parlement, selon la teneur du Traité, étoit
 „ contraire à l'interêt, & à l'honneur de la Nation; aux Loix fondamenta-
 „ les du Roiaume, aux Privileges des Barons & des Sujets, comme aussi à
 „ leurs Libertez & Droits dans tous les Bourgs.

SUR des representations des Commissaires de l'Assemblée generale du Clergé, contenant plusieurs griefs sur les Articles d'Union qui regardoit l'Eglise d'Ecosse, le parti opposé à l'Union fit deux propositions.

I. QUE lors qu'on traiteroit des affaires de Religion dans le Parlement de la Grande-Bretagne, les Evêques seroient obligez d'en sortir.

II. QUE les Ecossois qui auroient de l'emploi dans la Grande-Bretagne ne seroient pas obligez de se conformer à l'Eglise Anglicane selon l'Acte du Test.

CES deux propositions, quoi qu'elles parussent raisonnables furent rejetées à la pluralité des voix. Elles avoient été faites par raport à un Acte qui étoit sur le tapis pour la sûreté de la Religion & du Gouvernement Presbiterien. Aussi le Lord Belhaven protesta-t-il en son nom, & en celui de ceux qui se joindroient à lui. La protestation portoit.

„ QUE ledit Acte n'étoit pas une sûreté suffisante pour l'Eglise en cas
 „ d'Union d'incorporation, & que l'Eglise d'Ecosse ne pouvoit jamais
 „ être assurée solidement par aucune Union qui annulle l'Acte, qui regle les
 „ droits des Sujets, qui incorpore le Parlement d'Ecosse, & qui abolit en-
 „ tièrement la Souveraineté & l'indépendance dudit Roiaume.

CETTE Protestation fut enregistrée & plusieurs Membres la souscrivirent.

Le Marquis d'Annandale proposa que le Parlement travaillât à établir la Succession dans la Maison de Hanover, suivant le but des Anglois, mais que ce fut indépendamment de l'Union, & non selon les termes du second article du Traité fatal pour cette Union. Un autre Membre proposa de faire presenter une Adresse à la Reine avec l'Etat de la Nation, & contenant précisément la repugnance de plusieurs personnes pour une Union d'incorporation. D'ailleurs pour faire connoître à la Reine la disposition où l'on étoit d'établir la Succession dans la Ligne Protestante avec des limitations. On n'y eut aucun égard, & l'on mit en question si l'on aprouveroit le second article du Traité. Cependant avant qu'on en vint à recueillir les voix le Comte

1707. Marechal fit une protestation en son nom & en celui de tous ceux qui se joindroient à lui. Elle contenoit.

” Q U’aucune personne ne pourroit être designée pour succeder à la Cou-
 ” ronne d’Ecosse, après le décès de sa Majesté sans enfans, si elle suc-
 ” cedoit à celle d’Angleterre, à moins que prealablement l’on ne réglât par
 ” Acte de Parlement soit dans celui, dont on tenoit la Session, ou dans
 ” quelqu’autre pendant le Regne de sa Majesté, des conditions du Gouver-
 ” nement qui pussent assurer l’honneur & la Souveraineté de la Couronne &
 ” du Roiaume d’Ecosse, la liberté, la frequente tenuë & le pouvoir du Par-
 ” lement, la Religion & le Commerce de la Nation contre l’influence des
 ” Anglois, ou autres Etrangers.

CETTE protestation fut enregistrée, & même souferite par plusieurs Membres. Elle n’empêcha pas qu’on n’approuvât le second article du Traité, parce qu’on avoit eu soin d’apésantir l’esprit de quelques-uns, en apésantissant leurs bourses. Il en arriva de même du troisieme article. Ce fut nonobstant une protestation que fit le Marquis d’Annandale sur le pied de celle qu’il avoit faite quelques jours auparavant. Le prevoiant & habile Fletcher lui fit faire un long discours, pour tâcher de prouver le defavantage, qui reviendroit aux Ecoissois d’être admis au Commerce des Anglois. Ce fut à l’occasion du quatrieme article qui en parloit. On debattit aussi sur les affaires de la Marine. Fletcher & ceux qui étoient de même opinion que lui, mirent sur le tapis une Negociation secrete. Ils vouloient bien avoir un Roi sans fortir de la Ligne de la Princesse SOPHIE, Electrice de Hanover; mais ils ne vouloient pas avoir pour leur Roi la même personne qui le seroit en Angleterre, suivant le but des Anglois. Ils firent pour cela proposer au Roi de Prusse de choisir pour leur Roi le Prince Roial son Fils, qui est devenu ensuite Roi par la mort de son Pere. C’étoit d’autant qu’il étoit le petit-Fils de la Princesse SOPHIE. Mais le Roi de Prusse ne trouva pas à propos de donner les mains à cette proposition.

Les esprits des Ecoissois s’aigrissoient en attendant de plus en plus. Ils se croioient convaincus, que leur Roiaume étoit comme vendu à celui d’Angleterre. Il y eut des attroupemens. Le Lord Grand Commissaire fut insulté une nuit par des mécontents. Ils furent à la verité dissipez par les Gardes à pied & à cheval. On mit même de ceux-ci en divers postes. Cela n’empêcha point que les Commissaires qui avoient signé le Traité d’Union ne fussent souvent insultez. Le Grand Commissaire même n’osoit paroître dans les ruës, de jour, en se rendant le matin au Parlement, même avec des Gardes, & en s’en retirant avant la nuit. On redoubla les Troupes du Parlement. On ne laissoit entrer dans cette Assemblée que des Gentilshommes connus. Ces precautions n’influoient point sur des lieux éloignez. A Glasgow on prit les armes, & l’on se déclara ouvertement contre l’Union. On y pillla la Maison d’un des Seigneurs du parti. Le peuple de Dumfries fit publier & afficher une Déclaration contre ce Traité. Il en fit brûler les articles

articles avec les noms des Commissaires qui l'avoient signé. A Edimbourg même l'on s'atroupa vis à vis du lieu de l'Assemblée du Parlement. Le peuple y fit beaucoup de bruit, insistant que le Traité d'Union fut rejeté. Le Duc d'Argile, quoique âgé de 74. ans eut la fermeté d'en sortir. Il se presenta au peuple, auquel il demanda, s'il le connoissoit. Quelqu'un, qui faisoit ses liaisons avec l'Angleterre, lui repondit hardiment qu'on ne le connoissoit plus pour Duc d'Argile, mais seulement pour Comte de Greenwich, & comme tel vendu à l'Angleterre. Il obtint cependant d'être écouté. Il fût si bien se contrefaire par sa douceur & par beaucoup de zele pour la Patrie, qu'une bonne partie des assistans le crût contre l'Union, quoi qu'il en fut le plus ferme apui.

Le Parlement avoit cependant envoyé des Troupes à Glasgow. A leur arrivée tout parut calme. Cependant lors que l'on voulut lire dans la place du Marché la Proclamation contre ceux qui seroient trouvez en armes, pendant la séance du Parlement, le Peuple s'atroupa de nouveau. Il maltraita ceux qui vouloient en faire la lecture, & même les Gardes qui vouloient arrêter le desordre. Quelques-uns entrerent même dans des Maisons, & se saisirent des armes qu'ils y trouverent. Quelques nouvelles Troupes disperserent ces mécontents. On prit leurs deux principaux Chefs nommez Finlay & Montgommery. Comme on conduisoit ceux-ci à Edimbourg, les Peuples de cette Capitale sortirent pour les delivrer. Ils ne furent cependant pas les plus forts. Sur cela quatre Bourgeois de Glasgow se rendirent à Edimbourg pour demander le relâchement de leurs deux Chefs. Ils alleguoient pour cela que leurs Magistrats leur avoient accordé une suspension d'armes, & qu'ils avoient été pris pendant cet armistice. Sur le refus qu'on leur donna, dès qu'ils furent de retour, le peuple de Glasgow s'émut derechef & pilla les Maisons des Magistrats. Le Parlement condamna un Imprimé à être brûlé par la main du Bourreau. Il portoit des propositions proposées aux Nobles Presbiteriens, Citoyens, Bourgeois, Ministres & commun Peuple d'Ecosse touchant l'Union d'Incorporation. On fit une pareille condamnation de quelques paragraphes d'un Imprimé. Ceux-ci tendoient à prouver la dependance du Roiaume d'Ecosse de celui d'Angleterre.

La fermentation generale paroissoit trop grande pour ne pas influer quelque crainte. Pour se mettre à l'abri des suites, qui pouvoient en resulter, on s'avisâ de suposer des avis. Le Chancelier notifia au Parlement que le Grand Commissaire avoit reçu des avis certains qu'un très grand nombre d'Habitans de tout le Roiaume, qui avoient fait presenter des Adresses contre le Traité d'Union, étoient en chemin ou sur le point de s'y mettre. La vûë devoit en être pour en exiger les réponses. Là-dessus le Parlement ordonna au Conseil Privé de faire publier une Proclamation pour defendre à ces gens-là de se rendre à Edimbourg sous de rigoureuses peines. Cette resolution passa à la pluralité des voix, après des debats fort violens. Le Chevalier George Lockart de Carmeath fit une Protestation contraire, qui fut signée par plusieurs autres Membres. Elle portoit qu'il protestoit pour soi-même & pour tous ceux qui vouloient se joindre à lui, que la Proclamation

1707. n'auroit point d'effet, & que tous les Barons, les Fondsiers, & les propriétaires des Terres du Roiaume pourroient se rendre en sûreté à Edimbourg pendant la séance du Parlement. D'ailleurs, que ladite Proclamation ne prejudicieroit en rien au droit qui appartenoit par les Loix de la Nation à ces personnes-là. La demarche de ce Chevalier fut causée qu'il fut proposé, si la Proclamation auroit lieu. Elle fut approuvée & publiée. L'on ne la raporte point ici, non plus que quelques autres pieces. La raison est, qu'elles regardent les affaires interieures de l'Isle Britannique, & qui n'influent point sur les affaires du reste de l'Europe.

On examina dans la suite d'autres articles de l'Union. Lors qu'on delibera sur le nombre des Membres que l'Ecosse enverroit au Parlement de la Grande-Bretagne. Il y eut de furieux debats. Ils furent accompagnez par divers discours. Les Ducs d'Hamilton & d'Athol dirent, que l'exclusion de quelques Membres hors du Parlement étoit une confiscation du Droit des Pairs qui leur étoit aquis par leur naissance. C'étoit de même des Droits & Privilèges des deux autres Etats. Ils trouvoient qu'elle ressembloit fort à une peine infligée pour quelque crime. D'ailleurs que c'étoit contre la nature d'une union d'incorporation que l'un des deux Parlemens fut conservé en son entier, & que la plus grande partie de l'autre restât supprimée. Le Comte de Stairs, qui mourut la nuit suivante d'une subite apoplexie, & ceux de Cromarthis & Marchemont repondirent à cela assez amplement. Leurs raisons furent cependant regardées avec dedain. C'étoit sur tout lors qu'ils dirent que la Nation Ecossoise recevoit en recompense de grands avantages de l'Angleterre. Car l'on s'écria que les avantages presens que quelques-uns en tiroient n'étoient qu'un atome en comparaison du prix inestimable d'une independance, & Souveraineté éternelle qu'on venoit de perdre. Cependant l'article passa selon le projet. Là-dessus le Chevalier Lockart, le Duc d'Athol, les Comtes de Buchan, d'Errol & Marechal & un autre protesterent chacun pour eux, & pour ceux qui s'y joindroient. Ces Protestations furent enregistrées. Le Duc d'Athol avoit fait la sienne debout. Le Duc d'Argile voulut le refuter. Ils eurent là-dessus des paroles fort hautes. Le Parlement leur imposa silence & les reconcilia. Il fut ensuite proposé que les Protestations du Chevalier Lockart, du Comte de Buchan & d'un autre, ne fussent point inserées dans le Registre de la Chambre. Le Comte de Marchemont protesta même contre celles-là. Le Lord Balmerino protesta contre celle de Marchemont, & en prit acte. Après de fortes contestations il fut resolu qu'aucune de ces protestations ne seroit imprimée, mais seulement couchées dans les Registres du Parlement.

Après bien de l'occupation & des contestations les articles du Traité d'Union furent approuvez avec quelques modifications. On dressa même deux Bills. L'un étoit pour ratifier ce Traité. L'autre étoit pour assurer la Religion Protestante & le Gouvernement Presbiterien de l'Eglise, tel qu'il étoit établi par les Loix du Roiaume d'Ecosse. Ces Bills après les lectures ordinaires. passerent en Actes par l'atouchement du Sceptre. Le Parlement continua encore la Session, dans laquelle on regla la maniere d'élire les Membres,

bres, qui devoient se trouver au Parlement de la Grande-Bretagne. Le Chevalier Lockart fit ensuite publier un Ecrit. Celui-ci portoit les noms de tous ceux qui avoient été corrompus pour vendre leur Patrie aux Anglois, & combien chacun d'eux avoit reçu pour cela. Cette énumération étoit authentique, puis qu'elle étoit fondée sur un Extrait des Registres mêmes de la Trésorerie. Ceux qui peuvent avoir la curiosité de savoir les noms des corrompus, n'ont qu'à s'en éclaircir par le Livre même du Chevalier Lockart, imprimé en Anglois.

Pendant le cours des affaires en Ecosse, la Reine assembla le Parlement d'Angleterre. Elle y fit une Harangue fort longue. Le précis rouloit sur des subsides pour poursuivre les avantages remportez dans la Campagne précédente. Elle toucha aussi l'affaire de l'Union des deux Roiaumes. C'étoit en disant, qu'en conséquence des pouvoirs, dont elle avoit été revêtuë par Acte de Parlement, tant en Angleterre qu'en Ecosse, elle avoit nommé des Commissaires, qui étoient convenus d'un Traité, qui étoit devant le Parlement d'Ecosse, & dont elle esperoit d'en faire savoir dans peu un bon succès &c. Les deux Chambres presenterent à sa Majesté des Adresses, selon la coutume, pour la remercier de sa Harangue, de ses soins & de ses bonnes dispositions. L'une & l'autre toucherent les avantages remportez par le Duc de Marlborough. Celle des Seigneurs presenta en faveur de ce Duc une Adresse particuliere à la Reine. Elle tendoit à perpetuer ses titres à sa posterité. Comme cela fait une distinction particuliere des merites du Duc, l'on trouve à propos d'insérer ici tant l'adresse que la reponse, & le petit discours du Duc aux Seigneurs.

„ **N**ous les très fideles & obeïssans sujets de Vôtre Majesté les Seigneurs
 „ spirituels & temporels assemblez en Parlement, aiant avec beaucoup
 „ de satisfaction pris en consideration tant de belles Actions que le Duc
 „ de Marlborough a faites au service de Vôtre Majesté, à la gloire
 „ de sa Patrie, & pour le bien de la cause commune de l'Europe: Actions
 „ pareilles à celles que les plus Sages & les plus Puissantes Nations ont re-
 „ compensées par des Statuës & des Triomphes: Nous souhaitons de mar-
 „ quer la juste estime que nous faisons de son merite, d'une maniere particu-
 „ liere & distinguée; & pour en perpetuer la Memoire, de constituer &
 „ continuer ses titres & dignitez avec son droit de prefaceance à sa posterité,
 „ par un Acte de Parlement, comme le moien le plus efficace pour cet effet,
 „ & le plus convenable dans cette grande occasion. Mais comme nous avons
 „ toujours de justes égards pour les prerogatives de la Couronne, (Vôtre
 „ Majesté étant l'unique source des honneurs & des dignitez) Nous avons
 „ crû qu'il étoit de Nôtre devoir de Nous adresser premierement à Vôtre
 „ Majesté, pour demander vôtre Roiale aprobation, avant que de donner
 „ ordre qu'on portât un Bil de cette nature; & pour prier en même tems
 „ Vôtre Majesté d'avoir la bonté de faire savoir à la Chambre, de quelle ma-
 „ niere il plaira à Vôtre Majesté que les titres & dignitez soient limitez.

Adresse
de la
chambre
haute.

1707.

Reponse
de la
Reine.

,, ANNE REINE.

,, Rien ne peut m'être plus agreable que vôtre Adresse; Je suis entiere-
 ,, ment satisfaitte des services du Duc de Marlborough, & ainsi je ne
 ,, puis voir qu'avec plaisir, que vous en avez une idée si juste. Je ne puis
 ,, m'empêcher de reconnoître, que la maniere respectueuse avec laquelle vous
 ,, demandez mon approbation pour porter le Bil, & mes directions pour la
 ,, limitation des titres, me donnent beaucoup de satisfaction.
 ,, Mon intention est qu'après la mort du Duc de Marlborough, ses biens
 ,, & ses titres soient constituez à sa Fille aînée & à ses heritiers mâles, ensui-
 ,, te à toutes ses autres Filles succesivement, selon l'ordre de leur naissance,
 ,, & à leurs heritiers mâles; & ensuite de la maniere la plus efficace pour per-
 ,, petuer la memoire de son merite, en continuant autant qu'il se pour-
 ,, ra ses titres & son nom à toute sa posterité, comme moi & vous le
 ,, souhaitons.
 ,, Je croi qu'il seroit à propos que la Seigneurie & Terre de Woodstock,
 ,, avec la Maison de Bleinheim, demeurassent toujours annexées aux Titres;
 ,, c'est pourquoi je vous recommande cette affaire.

CETTE reponse aiant été lûë en pleine Chambre, le Duc de Marlborough qui y étoit present parla en ces termes.

Discours
du Duc
de Marl-
boroug
aux Sei-
gneurs.

,, M Y - L O R D S ,

,, Les paroles me manquent pour exprimer le ressentiment que j'ai de
 ,, l'honneur distingué que vous me faites d'une maniere si éclatante, par
 ,, vôtre resolution & par vôtre Adresse à Sa Majesté: J'en cherirai toujours
 ,, la pensée, & je la regarderai comme la plus haute recompense; & toute
 ,, ma Posterité ne peut qu'en conserver le souvenir, avec des sentimens de re-
 ,, connoissance.
 ,, Je prens la liberté de dire un mot à la Chambre touchant cette partie de
 ,, la reponse de Sa Majesté, qui regarde la Terre de Woodstock & la Mai-
 ,, son de Bleinheim; J'ai prié humblement Sa Majesté, que l'une & l'autre
 ,, soient annexées aux titres, & je demande la même grace à vos Grandeurs,
 ,, afin qu'après la mort, de la Duchesse de Malborough (à laquelle ce bien est
 ,, constitué en Doüaire) cette Terre & cette Maison soient toujours an-
 ,, nexées avec les titres.

IL y eut d'autres adresses à la Reine, tant sur l'Union avec l'Ecosse, que sur les progrès remportez sur les ennemis. Il y en eut une de la Convocation du Clergé. Ce qu'il y avoit de plus remarquable étoit, que ce Corps Ecclesiastique avoüoit que l'Eglise Anglicane étoit dans un état assuré & florissant.

Ccla

Cela renversoit une cabale de mutins, qui avoit repandu qu'elle étoit en danger. Voici l'adresse & la réponse de la Reine. 1707.

„ M A D A M E,

Adresse
du clergé
à la Reine
Anne.

„ C'Est un bonheur particulier au Regne de V^ôtre Majesté, que vos sujets puissent tous les ans, sans être soupçonnez de flaterie, venir mettre aux piez de V^ôtre Majesté, leur très-humble reconnoissance, des nouveaux avantages qu'ils reçoivent sous v^ôtre heureux Gouvernement.

„ Nous devons cette Année, particulièrement feliciter V^ôtre Majesté; non sur une seule Victoire, mais sur une suite de succès si surprenans, qu'à peine en peut on trouver de semblables dans l'Histoire; des succès qui rendront le Regne de V^ôtre Majesté glorieux à toute la Posterité, & qui, comme nous l'espérons, abattront cette formidable Puissance, qui nous a si long-tems menacé, avec le reste de l'Europe.

„ Nous avons déjà présenté solemnellement à Dieu, nos remerciemens pour les succès surprenans que vos Armes ont eu au commencement de cette Campagne; & nous célébrerons avec des cœurs remplis de joie, ce jour d'Actions de Graces Publiques, que V^ôtre Majesté à si pieusement ordonné, pour remercier Dieu de la continuation de ses Benedictions, pendant tous le cours de cette Année.

„ Nous croions qu'il est après cela, de nôtre devoir, de rendre nos très-humbles remerciemens à V^ôtre Majesté, dont le zele pour la cause commune, dont les Finances & la sage Administration qui en est faite, dont les Armées de terre & de mer, & dont le Grand General le Duc de Marlborough ont donné la vie & l'esprit à cette Alliance, qui après Dieu, est cause que toutes ces grandes choses sont arrivées.

„ Nous desirons aussi, avec toute sorte de gratitude, reconnoître les Benedictions dont nous jouissons en nôtre País, sous le très heureux Gouvernement de V^ôtre Majesté; de ce que nous sommes exemts de ces grands inconveniens qui n'accompagnent que trop souvent, les Règnes si évidemment favorisez de succès Militaires. De ce que nos Loix conservent leur libre cours; de ce que la Justice est également administrée; de ce que nos Libertez, nos Droits & nos Privilèges sont en sûreté; & de ce qu'enfin & par dessus toutes choses, nôtre Religion & nôtre Eglise sont soutenues & encouragées, tant par vos principes véritablement Chrétiens, que par v^ôtre grand exemple.

„ Jouissant de ces heureux Avantages, nous sommes obligez d'avouër, que nôtre Eglise est dans un état alluré & florissant, sous l'Administration de V^ôtre Majesté; & nous espérons qu'avec la benediction de Dieu, V^ôtre Majesté pourra la faire passer en sûreté à la Posterité, après avoir si fort abatu & humilié son plus grand ennemi.

„ Puissé nôtre bon Dieu, qui a jusqu'à present fait prosperer si miraculeusement toutes choses entre vos mains, continuer encore son soin & sa Pro-
„ viden-

1707. „ vidence sur Vôtre Personne Sacrée ; afin que Vôtre Majesté accomplisse
 „ efficacement tous ses grands desseins pour le bien de vos Roiaumes & qu'a-
 „ près cela elle puisse long-tems jouir de la benediction d'un Regne paisible
 „ sur un Peuple étroitement Uni, obeissant & reconnoissant.

„ M Y-L O R D S, & vous les autres Ecclesiastiques,

Reponse „ JE suis très satisfaite des Assurances que vous me donnez de vôtre devoir
 de la „ & de vôtre affection, par cette Adresse que vous me presentez de la part
 Reine „ de la Convocation.
 au Cler- „ J'espere qu'elle produira un très bon effet sur tout le Clergé, & sur tous
 gé. „ mes sujets en general.
 „ Je vous prie d'être persuadez, que je n'ai rien plus à cœur, que de
 „ conserver l'Eglise Anglicane telle qu'elle est établie par les Loix, dans un
 „ état sûr & florissant.

SA Majesté passa en plusieurs occasions divers Bills en Actes. Il y en eut un pour perpetuer les Titres à la posterité du Duc de Marlborough; & un autre pour lui constituer une pension de cinq mille livies sterling sur la poste. Ce dernier fut fait par le Parlement sur la demande que la Reine lui en avoit fait faire par le Secreraire d'Etat Harley. La gratitude de la Chambre des Communes envers le Duc alla si loin, qu'elle pria par une adresse la Reine de faire bâtir aux dépens du public sa Maison de Bleinheim, comme un monument éternel des actions glorieuses du Duc. La Reine envoya en cette Maison-là les Etendards, Drapeaux & Timbales, qui étoient échus en partage à l'Angleterre lors de la Victoire de Hooghster.

Le Parlement après avoir reçu la ratification du Traité d'Union, de la part de celui d'Ecosse l'approuva aussi par un Acte. La Reine fit là-dessus une belle Harangue. Elle en fut remerciée par des adresses des deux Chambres, & par plusieurs autres de diverses Provinces du Roiaume. Elles ne feroient que grossir l'Ouvrage d'une maniere superflue, ne s'agissant que des affaires interieures de la Grande-Bretagne, dont le reste sera rapporté sur la fin de cette année. Pour les autres, relatives au dehors & aux Alliez, on en parlera à l'occasion des Negociations respectives desdits Alliez. Ces affaires étant finies en Angleterre, le Duc de Marlborough se prépara à passer la Mer, pour faire d'abord une course en Saxe vers le Roi de Suede. On en parlera après avoir parcouru ce qui se passoit de ce côté-ci de la Mer pendant ce tems-là:

Vers le milieu du mois de Janvier, le Ministre de Treves, qui étoit chargé des affaires du Cercle de Suabe, reçût des lettres de ce Cercle. Celles-ci le chargeoient de représenter aux Etats la necessité de veiller sur les ennemis de ce côté-là. Cela étoit fondé sur des avis qu'ils faisoient de grands préparatifs, & qu'ils devoient recevoir des Troupes des Pais-Bas, pour faire quelque coup d'importance, avant qu'en Allemagne on fut en état de le parer.

Ce Ministre representa tout cela au Congrès. De la part de l'Etat on répondit que c'étoit à l'Empire à songer à ces sortes d'affaires. Cependant celui de Munster, qui correspondoit avec l'Electeur de Maience, avoit reçu quelque chose de pareil, on lui conseilla de faire ces representations en forme de Memoire. C'étoit afin de pouvoir avoir occasion de faire une resolution en reponse, qui pût servir de fondement pour renouveler les exhortations au Corps Germanique. Il s'en aquitta sans perte de tems. Il produisit une Convocation que l'Electeur de Maience faisoit des quatre Cercles du Haut & du Bas Rhin, de la Franconie & de la Suabe. Elle contenoit la crainte qu'on devoit avoir des desseins des François, & la facilité qu'ils avoient de les executer. C'étoit sur tout que le Prince Louis de Bademétant à l'extremité, l'on ne pouvoit attendre de lui ni resolution, ni conseil. Aussi mourut-il quelques jours après. Cette invitation datée à Bamberg du 9. de l'an, tenoit à faire que ces quatre Cercles, & même quelques-uns des Alliez, envoiasent des Deputez à Hailbroun pour le 31. du mois de Janvier, afin de deliberer sur les huit points qui suivent.

- „ I. LA défense & la sûreté du haut Rhin.
- „ II. Comme aussi de mettre les deux Places importantes, de Landau & Philipsbourg en toute sûreté.
- „ III. De trouver les choses necessaires & requises non seulement pour la défensive, mais aussi, s'il est possible pour l'offensive.
- „ IV. Que les 4. Cercles (Bas Rhin, haut Rhin, la Suabe & la Franco-nie) puissent être en état d'y contribuer leur possible.
- „ V. Et que les autres Cercles, & même tous les Membres de l'Empire, comme aussi les Hauts Alliez teront priez de vouloir contribuer de leur côté, en cas de necessité.
- „ IV. A deliberer comment la levée des Recrues, à l'exemple & la Resolution de quelques Cercles, puisse être faite & achevée au milieu du mois de Fevrier.
- „ VII. Comment on pourra soulager les susdits 4. Cercles épuisés qui ont déjà tant souffert; & d'y trouver un moien, comment chaque General, à l'advenir, pourra avoir soin du corps des Troupes sous son Commandement, & les pourvoir de tous besoins de l'argent ou gages & des Vivres non seulement, mais aussi du Fourage & Munition necessaires, comme aussi du Charriage, voiture & de tout ce qui en depend.
- „ VIII. Comment remedier aux marches & contre-marches qui ruinent le Pais; & pourvoir que les ordres & Reglemens qu'on aura établis puissent être exactement observez de tous.

Deliberanda à la conference de Hailbroun le 31. Janvier.

Sur les pressantes instances qui furent faites auprès des Etats, ceux-ci jetterent les yeux sur le Comte de Rechteren pour l'envoier à Hailbroun. C'étoit parce qu'il étoit fort connu dans les Cercles. Comme cependant cet en-

1707. voi pressoit, dans l'incertitude que ce Comte voulut se charger de la Commission, l'on fit revenir de Maestricht le General Dopst, qui n'y étoit allé que depuis 12. ou 15. jours. Celui-ci avoit été à la Haie. Il y avoit insisté pendant la séance des Etats de Hollande pour avoir le Gouvernement de Maestricht, dont il n'étoit que Commandant. On trouva moien de le faire relâcher de cette prétention. Ce fut sur un expedient qu'il proposâ. Il consistoit dans l'assurance qu'on lui donna, de ne point disposer de ce Gouvernement-là pendant la Guerre, & qu'après la paix on lui donneroit celui de Namur. Ce General, étant revenu de Maestricht, fut en conference avec les Etats, qui lui aiant donné des instructions le firent d'abord partir pour Hailbroun. Ce fut après avoir donné part de son envoi à l'Envoié de l'Empereur. On en écrivit même à l'Assemblée à Hailbroun, pour la prier d'y continuer leur séance jusques à ce que le General Dopst y fut arrivé. En attendant on disposa le Comte de Rechteren d'aller aussi en Allemagne, & même jusques à la Cour Imperiale. On travailla à ses instructions avec soin. Elles étoient copieuses, parce qu'elles devoient regarder plusieurs Cours par où il devoit passer. Il y avoit un point pour détourner les Cercles de Franconie & de Suabe d'une Neutralité, à laquelle l'on craignoit qu'ils n'eussent du penchant. Elle auroit été fort fatale, parce qu'elle auroit jetté l'Empire dans une division fort malheureuse. Les premieres Cours où ce Comte devoit aller étoient celles de Hanover, de Dusseldorp & de Cassel. A la premiere il s'agissoit de fixer qui commanderoit les Troupes dans l'Empire. C'étoit puis que le Prince Louis de Baden étoit mort le 4. de Janvier. Ce Prince avant que de mourir étoit revenu de son opiniâreté contre le neuvieme Electorat; mais il n'eut pas le tems de le donner à connoître. Aux deux dernieres Cours il s'agissoit de regler la destination de leurs Troupes. Le Landtgrave souhaitoit de faire revenir les siennes. Le Ministre de ce dernier Prince le Baron de Dallwich fut en conference là-dessus avec des Deputez de l'Etat. Ceux-ci tâcherent de disposer les choses, afin que ces Troupes restassent en Italie. C'étoit moiennant l'accomplissement des conditions promises, & une garantie du país du Landtgrave. On en conçût des esperances d'un bon succès. C'étoit tant par le zele & l'inclination du Ministre, que par la bonne correspondance du Prince avec les Alliez. La raison que ce Prince avoit de souhaiter le retour de ses Troupes étoit qu'elles ne se trouvoient pas bien. L'Envoié de Savoie profita de l'occasion d'un Exprès qui étoit revenu d'Angleterre avec le consentement des operations militaires, relatives à Toulon, qui retournoit à Turin. C'étoit pour renouveler ses instances auprès du Duc son Maître, pour faire donner de bons quartiers à ces Troupes, afin qu'elles eussent plus de satisfaction. Il excusa les chetifs qu'elles avoient, sur ce, qu'ayant dit chaque mois qu'elles partiroient, l'on n'avoit pû les placer que dans le poste le plus avancé pour le retour. Ainsi l'on faisoit que ces lieux avoient éré pendant un long-tems ravagez. L'Envoié d'Angleterre Stepnei eut même ordre de se transporter à Cassel pour porter le Landtgrave à donner les mains à laisser là ses Troupes. C'étoit sous les assurances qu'on lui paieroit les arrearages promis. On les avoit negligez en Angleterre,

gleterre, nonobstant les promesses du Duc de Marlborough. Cette negligence fut attribuée à ce qu'on avoit disposé de l'argent destiné pour ce Prince, à pousser l'Union avec l'Ecosse. De la part du Landtgrave le Secretaire du Cabinet se rendit à la Haie. L'Envoié de Savoie insista de nouveau, même avec quelques menaces, de faire absolument rester ces Troupes avec celles de Son Altesse Roïale. Autrement, disoit-il, le Duc son Maître voiant qu'il ne pourroit pas suivre la belle carrière, pour laquelle il avoit tant hazaré, seroit obligé de songer à lui-même. C'étoit de la sorte qu'il s'en expliqua en particulier avec le Conseiller-Pensionnaire Heinsius. C'étoit toujours dans la crainte qu'on ne fit passer des Troupes d'Italie en Catalogne suivant la demande de la Cour de Vienne. On assura ce Ministre, que la Reine d'Angleterre, bien loin de songer à un pareil transport, elle panchoit à demander au Parlement un Subside pour l'entretien d'un Corps National d'Espagnols au service du Roi CHARLES.

Il sembla que de la part du Landtgrave on auroit voulu faire revenir du moins la moitié de ses Troupes. Mais on lui fit représenter de réfléchir qu'il avoit toujours insisté, afin que tout leur corps servit ensemble. D'ailleurs que ces Troupes, suivant les avis venus à l'Envoié de Savoie, avoient reçu mille chartées de foin, & qu'on alloit même leur faire d'autres douceurs, pour satisfaire à leurs plaintes. On envoya là-dessus un Exprès à Cassel. Dès que celui-ci fut de retour il y eut des conférences entre les Deputez des Etats & le Ministre de ce Prince. On y appella aussi celui d'Angleterre. L'on n'hésita pas d'y convenir que le Landtgrave avoit toutes les raisons du monde de n'être pas satisfait de ce qu'on n'avoit pas accompli les conditions du Traité. On promit qu'on étoit disposé à les exécuter. Une des difficultés que faisoit ce Prince étoit, que ses Troupes pourroient mal aisément subsister en Italie, même l'argent à la main. C'étoit à cause de la rareté du pain & du fourrage. Il vouloit cependant envoyer un Commissaire en ce pays-là pour voir si le nécessaire pouvoit se trouver avec l'argent. Il demandoit d'ailleurs qu'outre les paiemens dûs, ceux à venir fussent réguliers pour pouvoir pourvoir à cette subsistance difficile. L'Envoié de Savoie intervenoit toujours à ces Negotiations, afin de les faire terminer. Il esperoit que l'Angleterre y contribueroit de son côté. Il en attendoit même la nouvelle, par le retour d'un Exprès que sa Cour venoit d'envoyer en ce Roïaume-là. Parmi ces Negotiations il entremêloit des affaires de Son Altesse Roïale. Il insista une fois qu'on fit mettre le Duc son Maître en possession de ce qui lui avoit été promis par les Traitez. Il dit qu'au fond la cession de quelques Terres dans le Milanois n'étoit plus une grace, mais plutôt une espece d'achat. C'étoit puis que Son Altesse Roïale renonçoit en cette considération à de grosses sommes, qui lui étoient dûes par l'Espagne. Elles étoient par rapport au mariage non païé de son aïeule, aussi bien qu'à d'autres articles legitimes. C'étoit sans compter ce qui lui étoit dû par la Cour Imperiale, dont on a rapporté ci-devant le montant. Il ajouta qu'à l'égard du Montferrat il étoit notoire que ses prétentions n'étoient pas de fraîche date. Après des lettres arrivées d'Angleterre, & après des sollicitations du Brigadier Cadogan, le Traité pour continuer

1707. tinuer les Troupes de Hesse en Italie fut renouvelé le 25. de Mars. La ratification tarda cependant à être échangée. L'on craignit à la Cour de Casse, que ce Traité n'eut le même sort de celui fait l'année precedente, qui fut à la verité executé, mais sans être ratifié. Cependant la raison de ce retardement venoit de ce que l'Acte étoit attendu d'Angleterre, & devoit être apporté par le General Churchill, frere du Duc de Marlborough. Aussi fut-il échangé le 5. de Mai. Avec tout cela l'on ne s'empressâ pas de paier tout ce qui avoit été promis. Cela fut causé que le Ministre du Landtgrave fut obligé de presenter aux Etats un Memoire le 20. de Juin pour s'en plaindre. On lui paia à compte au commencement de Juillet deux cent mille florins. Ce paiement ne le contenta pas. Il réitera un Memoire pour avoir satisfaction d'un autre terme qui venoit d'écheoir.

Pendant les premieres Negotiations avec cette Cour-là, les Etats Generaux reçurent avis le 16. de Fevrier de ce que le General Dopst avoit demandé d'être informé par les Cercles assemblez à Hailbron. Cela consistoit en onze Articles, savoir. I. En quel état les Troupes des Cercles se trouvoient alors, & jusques où ils avoient avancé dans leurs recrues. II. Combien de Troupes chaque Cercle pouvoit effectivement fournir en Cavalerie & Infanterie pour l'Armée du Haut Rhin, pour la Campagne qui aprochoit. III. En quel tems seroient-elles prêtes d'entrer en campagne. IV. Si l'on avoit des Munitions & de l'Artillerie de campagne, & combien. V. Quelle seroit la disposition pour la subsistance de l'Armée, & où l'on établirait les Magasins des Vivres & Fourrages. VI. Combien de pieces de batterie, Mortiers, Bombes, Grenades, Balles, Poudre & autre attirail chaque Cercle pourroit fournir pour un Siege d'importance. VII. Quelles sommes d'argent les Cercles pourroient fournir pour les dépenses d'un Siege. VIII. Quelles dispositions les Cercles étoient accoutumés de faire, ou pourroient-ils faire, pour le transport d'une grosse Artillerie, & pour les Vivres, si l'Armée venoit à être obligée à s'éloigner du Rhin huit ou dix lieues d'Allemagne. IX. En quel état étoient les Villes de Philipsbourg, Landau & Fribourg; si elles étoient pourvûes d'Artillerie & de Munitions de guerre & de bouche, pour pouvoir soutenir un Siege; & au cas que non, quel remede pretendoit-on d'y apporter. X. Quel nombre de Troupes vouloit-on destiner pour les Garnisons desdites Places, pendant la Campagne, & si ces Garnisons seroient rabatuës du nombre des Troupes destinées pour l'Armée. Et enfin XI. Au cas que les Ennemis entreprissent quelque chose sur le Rhin, avant que les Troupes fussent en état d'entrer en Campagne, quelles mesures avoit-on pris, ou prendroit-on pour la Defensive. Ces Cercles repondirent assez vaguement à ce General. Cette reponse portoit une énumeration des Troupes, tant Cavalerie qu'Infanterie que ces Cercles avoient. Elle contenoit aussi un detail des Canons & de quel calibre, des mortiers & des munitions, & combien de poudre, balles, boulets & bombes ils donneroient. Ils assurerent, après bien des contestations entr'eux que leur caisse seroit fournie de sommes suffisantes, & que les Magasins seroient prêts à Philipsbourg. Ils ajouterent qu'il y avoit deja beaucoup farine à Landau, & defi-

delibererent de pourvoir cette forteresse : c'étoit d'autant qu'elle étoit menacée d'un siège. A l'égard de Fribourg ils ne purent en dire l'état, parce qu'elle dependoit uniquement de l'Empereur. Par rapport aux troupes, ils dirent qu'elles seroient completes, & prêtes à passer en revue, même au de-là du nombre de leur contingent matriculaire, pour la moitié de Février, ou pour le plus tard pour le commencement de Mars. Ils repondirent aussi qu'on pourvoiroit pour les chariages. Leur conclusion fut leur refrain ordinaire. Celui-ci étoit que s'ils se trouvoient accablés par les ennemis, ils auroient recours à leurs voisins, & qu'ils esperoient sur tout que les Etats Generaux leur prêteroiient la main dans leurs besoins. Bien des gens qui connoissoient l'indolence & les manieres du Corps Germanique s'attendoient à une pareille reponse. Ils n'en avoient pas pour cela la moindre opinion pour l'exécution. Ainsi l'aprehension pour le pais confinant au Haut Rhin, non seulement subsistoit, mais elle augmentoit. C'étoit sur des avis que le Marechal de Villars avoit dit qu'il esperoit d'être bien-tôt bien avant dans l'Allemagne. Il avoit même ajouté qu'il se joindroit aux Suedois. Cette dernière expression fit revivre parmi quelques timides ignorans un soupçon vain & frivole de quelque intelligence avec ceux-là. Celui-ci ne se trouvoit pas parmi les Etats Generaux, qui étoient assurez des bonnes intentions des Suedois. Comme ceux-ci par la naturelle antipathie pour les Danois, avoient regardé d'un œil de jalousie la gloire, que ces derniers s'étoient aquisée à la Bataille de Ramelies, les Officiers de cette Nation-là, qui étoient au service de la Republique, comme par exemple le General Sparr, lui avoient proposé de prendre à son service six mille Suedois. Ils ne devoient pas être comme auxiliaires en vertu du Traité fait en 1700, mais comme mercenaires. C'étoit afin qu'ils pussent aussi avoir occasion de montrer leur valeur. Cela devoit être à condition qu'on les mit sur le pied des Suisses. Le Roi de Suede ne ce seroit réservé que la nomination des Colonels. Cette proposition ne fut pas goûtée à cause de sa nouveauté.

Outre la crainte pour l'Allemagne on en avoit eu pour l'Italie, & sur tout pour Milan. La raison étoit que le Traité que cette Ville-là avoit fait avec le Gouverneur du Château devoit bien-tôt expirer. D'ailleurs on prenoit toujours en mauvaise part de ce que l'Empereur exerçoit toujours la domination dans ce Duché-là. C'étoit nonobstant les sollicitations des Alliez. On aprit cependant avec toute la satisfaction possible, par une lettre de sa Majesté Imperiale aux Etats, que l'Investiture de ce Duché-là avoit été donnée au Roi CHARLES, & que le Duc de Moles devoit en prendre la possession en son nom. Le plaisir de cette lettre fut double. C'étoit en ce qu'en aprenant que l'on ôtoit par-là cette difficulté, qui pouvoit servir de pierre d'achopement aux Princes d'Italie, & qui avoit déjà donné de l'inquietude à Son Altesse Roiale de Savoie, on avoit un contentement excessif de voir les termes de ladite lettre, fort obligeans envers les Etats auxquels l'Empereur mandoit qu'il l'avoit fait pour deferer à leurs avis. Cela fut publié à Milan par le decret qui suit.

1707.

Decret
de l'Em-
pereur
au Du-
ché de
Milan,
pour re-
connoi-
tre le Roi
Charles.

” Comme il a plû à la Souveraine Providence du très haut de benir les
” Armes glorieuses de sa Majesté Imperiale par la defaite & la deroute
” de ses ennemis, & par le retablissement de cet Etat sous la domination de
” la Serenissime Maison. Et comme sa Majesté Imperiale, Seigneur Sufe-
” rain de cet Etat, s'est servi de son Altesse le Prince Eugene de Savoie &
” de Piemont, Marquis de Saluzze, Conseiller d'Etat, President du Con-
” seil de Guerre, Velt-Marechal, Colonel d'un Regiment de Dragons,
” Chevalier de l'ordre très Illustre de la Toison d'or, & Commandant Gene-
” ral des armes de Sa Majesté CHARLES III. Roi d'Espagne son très aimé
” frere, ordonnant que sadite Altesse reçoive au nom dudit Roi le dû ser-
” ment de fidelité de ses fideles sujets; & son Altesse voulant executer d'a-
” bord les très dignes commandemens de sa Majesté Imperiale que Dieu gar-
” de; ainsi elle ordonne & commande en vertu du present Edit à toutes les
” Villes, Cours de Justice, & Communautez de cet Etat, qu'ils aient à
” proclamer & reconnoître pour leur legitime Souverain, sadite Majesté
” CHARLES III. Roi d'Espagne & Duc de Milan que Dieu garde, obéir
” à ses Commandemens Roiaux comme à ceux de leur legitime Seigneur,
” depechant à l'avenir tout ce qui surviendra en son nom Roial, & que con-
” sequemment ils se tiennent prêts à lui prêter, entre les mains de son Altesse,
” le serment dû au jour qui leur sera ci-après notifié. Et afin que personne
” n'en pretende cause d'ignorance, son Altesse ordonne que le present Edit
” soit publié en toutes les Villes & autres lieux de cet Etat, & que les res-
” pectifs Magistrats le fassent afficher dans les endroits accoutumez, afin que
” tous & chacun s'en tiennent pour suffisamment avertis, avec ordre à tous les-
” dits Magistrats d'envoier à son Altesse les Procès Verbaux desdites Publica-
” tions & affictions, les remettant entre les mains du soussigné,

” T. PERTUSATUS.
” EUGENE DE SAVOIE.

” Donné à Milan le 12. Janvier 1707.

L'ON fut cependant peu de tems après surpris de ce que le même Empe-
reur ne leur fit point part de la Negociation qui étoit sur le tapis pour
vider la Lombardie des Troupes des deux Couronnes. Les Etats n'en fu-
rent avertis que par le Duc de Savoie, & par le moien de son habile Ministre
le Marquis du Bourg. Ils avoient écrit huit jours auparavant une belle let-
tre à Son Altesse Roiale. Le contenu portoit l'aprobation de sa conduite &
un témoignage de la confiance qu'ils avoient en sa Roiale personne. Les per-
sonnes intelligentes approuvoient fort qu'on eut donné les mains à nettoier l'I-
talie des Ennemis. Cependant quelques-uns craignoient en même tems que
la Cour de Vienne n'en retirât quelques Troupes pour faire passer en Hon-
grie, ou vers Naples. Le moins à quoi l'on s'attendoit, étoit qu'elle ne fit
servir ailleurs les recrues qu'elle devoit envoier en Italie. Ce qui influa au
succès

succès de cette Negociation étoit qu'on attaquoit vivement le Château de Milan. La suspension d'armes y étoit terminée le deux de Février. Le Gouverneur voulut exiger de la Ville de nouvelles contributions. Le Prince Eugene s'y oposa. Le premier menaça par des fusées parlantes, favoir par des billets attachez, de ruiner la Ville. L'exécution succeda aux menaces. Il foudroia la Ville avec des Boulets rouges, & ensuite avec quelques Bombes. Le Prince Eugene fit entendre au Gouverneur du Château, qu'on le traiteroit avec sa Garnison comme un incendiaire. Cela rallentit sa fougue, & la tragedie finit par un denouement impreveu. Le 12. de Mars un Lieutenant-General de France nommé Saint Pater porta un ordre du Roi de France au Gouverneur du Château de rendre cette Forteresse. En même tems on negocia l'évacuation entiere de l'Italie. Ce fut par une espeece de Capitulation, telle que voici.

1707.

Convention entre sa Majesté Imperiale, & sa Majesté Très-Chrétienne, concernant l'évacuation des Places de Lombardie, concludë & signée à Milan le 13. Mars 1707. & ratifiée par Son Altesse Roiale le Duc de Savoie &c. le 16. Mars 1707.

I. **O**N abandonnera toutes les Places occupées par les Troupes des deux Couronnes, qui s'évacueront dans la forme, & jour dont on conviendra, & aux conditions suivantes.

Accordé.

II. Toutes les Troupes des deux Couronnes, de quelque Nation qu'elles puissent être, tant Cavalerie, Dragons, qu'Infanterie & Hussars, & généralement tous les Officiers, & autres, qui composent les Etats Majors des Places, sortiront avec armes, bagages & équipages, Enseignes déployées, avec tous les honneurs de la Guerre, dans l'état où elles sont presentement, marcheront en gros & en detail à nôtre choix, comme il s'ensuit, pour la commodité des Troupes, & seront renduës en toute sûreté par le plus court chemin à Suze, sans qu'il leur soit fait aucun tort, retard, ni empêchement à eux ni à leurs équipages, ni que sous aucun pretexte on puisse y contrevenir de la maniere qui suit.

Accordé.

III. La Garnison de Sestola se rendra à la Mirandole, & pour cet effet l'ennemi donnera un Passeport pour l'y conduire en sûreté.

La Garnison est déjà prisonniere de Guerre.

IV. La Garnison de Final partira le 26. du mois present avec dix pieces de canon pour se rendre à Suze par la route qui sera réglée, & les mesures nécessaires pour sa sûreté, & subsistance jusqu'audit Suze.

On n'en promet que quatre, savoir deux de douze & deux de six livres, lesquelles en cas de difficulté de pouvoir être conduites par Terre pourront être emportées par Mer. De plus sera donné à cette Garnison un Officier General,

&

1707. *Et un Commissaire de Guerre pour la sûreté de sa marche, Et de sa subsistance.*

V. La Garnison du Château de Milan partira le 20. de ce present mois pour se rendre à Valence, où elle joindra la Garnison de cette Place pour marcher ensemble droit à Suze avec les mêmes circonstances.

Elle marchera, sans se détourner, droit à Novare, Et joindra le gros à Suze. Celle de Valence sera prise en passant par celle de Cremona. On fera publier au plus vite une suspension generale, ensuite de laquelle le Château donnera des Otages.

VI. La Garnison de la Mirandole partira le 29. de ce present mois, & se rendra à Gualtieri pour se joindre à celle de Mantouë le jour qu'elle y passera.

Accordé.

VII. La Garnison de Mantouë partira le premier d'Avril pour passer le lendemain le Pô à Borgoforte sur le Pont, que nous ferons faire, & se rendre à la hauteur du Pont de Cremona par le chemin dont on sera convenu.

Accordé.

VIII. La Garnison de Sabionetta partira le premier d'Avril, & ira joindre celle de Cremona par les chemins, & gites, qui lui seront reglez.

Accordé.

IX. La Garnison de Cremona passera le Pô sur le Pont de Cremona.

X. Toutes lesdites Garnisons de la Mirandole, Mantoue, Sabionette & Cremona, s'assembleront au bout du Pont de Cremona pour marcher toutes ensemble par le Plaisantin, le Milanois, & les Etats de Son Altesse Royale de Savoie droit à Suze, selon la route, & les gites dont on sera convenu.

Accordé.

XI. Chaque Garnison pourra emmener avec soi dix pieces de canon avec les mêmes Equipages que l'Artillerie, & cent coups à tirer par piece, chaque Soldat & Cavalier pourra porter avec lui vint coups de poudre, & de plomb.

On permet dix pieces pour toutes les Places sans y comprendre celles qui ont été accordées pour Final, Et on conviendra de l'endroit precis, d'où elles devront être tirées, savoir quatre de douze, deux de six, Et quatre de trois livres avec cinquante coups à tirer pour chacune.

XII. En cas que les Gouverneurs des Places aient quelque chose à ajouter aux presens Articles pour leurs propres interêts, ou de ceux qui composent leur Garnison, on leur accottera ce qu'on ne peut savoir, que lors qu'on leur enverra les ordres pour l'exécution de l'évacuation.

Si les Gouverneurs des Places ont quelque chose à ajouter auxdits Articles, on s'entendra avec eux selon la justice.

XIII. Aucun Deserteur de quelque Nation qu'il soit ne sera pris ni rendu.

Il sera permis aux Deserteurs de retourner à leurs Corps; mais en cas qu'ils ne veuillent pas, on ne les prendra pas par force.

XIV. Au-

IX. Aucun Officier, Soldat, & autre, de quelque caractere qu'ils puissent être, de la part des ennemis, ne pourra se mêler dans les Troupes des deux Couronnes pour debaucher les Soldats, Cavaliers, ou Dragons.

Accordé.

XV. Les Chariots nécessaires seront fournis gratis tant des endroits dont les Garnisons sortiront, que par tout ailleurs dans leur marche jusqu'à Suze, autant qu'il en faudra pour le transport des effets des Rois, des malades & des équipages des Troupes, & de ceux des Officiers Generaux.

On passera pour chaque Bataillon trois chariots gratis, & même trois chariots pour chaque Regiment de Cavalerie; le reste des chariots les ennemis seront obligez de les paier, à la reserve des Officiers Generaux, auxquels on les donnera aussi gratis.

XVI. Il sera permis de laisser de nôtre part deux Commissaires de Guerre dans les Places du Milanois, ou Piemont à nôtre choix, tant pour prendre soin des malades, qui seront restez dans les Places, à qui il sera donné des routes pour s'en aller en France, quand ils seront guéris, sur le même pied qu'elles auront été données aux Troupes; que pour liquider toutes les dettes, & les affaires, qui n'auront pas été consommées tant en Lombardie qu'en Piemont, moiennant quoi les Commissaires, Tresoriers, Commis, & autres retenus dans Pavie, Alexandrie, Casal, & Turin pour regler les dettes, & assister les prisonniers auront permission de repasser en France après qu'ils auront remis auxdits deux Commissaires, qui seront nommez par Monsieur le Prince de Vaudemont, le memoire des affaires dont ils étoient chargez.

Accordé. Entendu que l'on ne comprenne pas les Munitions & attirails militaires dans les effets des Couronnes, sachant bien que l'on ne parle point de mutitions de Guerre dans cet article, mais on l'a mis par precaution.

XVII. Les Ennemis, & les Pais où nous avons fait la Guerre, ne pourront rien repeter sur des Chariots fournis dans les marches extraordinaires, & perte des Bœufs dans les Convois, & pour autres fournitures de foin, paille, & bois faites dans les passages des Troupes pendant que nous en avons été en possession.

Accordé.

XVIII. Qu'il sera permis d'évacuer les Hôpitaux des Places par barques sur le Pô, sans attendre le départ des Troupes, moiennant quoi il sera accordé des Passeports tant pour les barques, malades, blessiez, & utenciles; que pour les Commissaires & les Commis, qui doivent avoir soin de leur conduite jusqu'à Chivas, où il sera fourni des Chariots pour mener le tout à Suze, & que si la necessité obligeoit de laisser quelques malades, ou effets dans quelque place du Milanois, ou du Piemont, on les y recevra: bien entendu, que ce seroit aux depens du Roi pour leur subsistance.

Accordé.

XIX. Outre les pieces d'Artillerie, que chaque Garnison peut emmener avec soi, on pourra emmener l'Artillerie de Campagne, qui consiste en trente pieces de Canon de tout calibre, & cinq Mortiers, avec les Munitions, que l'on voudra porter à la suite.

1707.

Quant au Canon des Places, il y a été repondu par l'onzieme Article. A l'égard de l'Artillerie de Campagne, on accorde vingt-quatre piéces, & 40. coups par piéces, mais point de mortiers.

XX. Les Chariots nécessaires pour le service de ladite Artillerie seront fournis gratis de la part des ennemis en cas de besoin.

Outre les Boeufs nécessaires pour les piéces de Canon en donnera pour toute l'Artillerie trente Chariots gratis; s'il en faut davantage les ennemis les paieront.

XXI. Tous les Officiers d'Artillerie, & tous les Gens qui la servent, passeront à Suze avec ladite Artillerie aux mêmes conditions que les Troupes.
Accordé.

E F F E T S.

XXII. Pendant le terme de trois mois, à commencer du jour de la Signature du Traité, il nous sera permis de tirer tous les vivres & toutes les Munitions de Guerre, qui sont dans les Places, & autres effets appartenans aux deux Couronnes pour les conduire à Genes, Venize, ou Suze, tant par eau, que par terre, avec les Passeports nécessaires pour leur sûreté en paient les voitures, qui seront fournies, avec liberté pourtant de s'accommoder sur les Lieux, soit avec les Commissaires de sa Majesté Imperiale, soit avec les particuliers, ou Juifs, qui voudront les acheter.

Quant aux provisions de bouche, qui appartiennent aux ennemis, il sera permis de les vendre, n'étant pas possible de fournir les voitures pour le transport, on permettra aussi de laisser des Commissaires pendant trois mois pour la vente, & la liquidation desdits effets. Les Munitions de Guerre resteront dans les Places hors celle, qui sera donnée pour l'Artillerie aussi bien de Campagne, que de Garnison, & distribuée selon ce qui a été accordé aux Troupes.

XXIII. L'Intendant, les Commissaires de Guerre, les Generaux des Vivres, Directeurs des Hôpitaux, & des Postes, Ingenieurs, Tresoriers, & generalement tous les employez dont il sera donné un état par l'Intendant pourront marcher avec les Troupes, ou separement, en leur fournissant des Passeports pour se rendre en sûreté jusqu'à Suze.

Accordé.

XXIV. Les Galliottes pourront être conduites à Venize pour en faire l'usage, que l'on voudra, les Officiers & Matelots desdites Galliottes suivront les Troupes aux mêmes conditions, qui sont spécifiées ci-dessus pour les Troupes & Officiers.

Accordé.

XXV. Tous les prisonniers de Guerre faits en Italie de quelque caractere, & de quelque Nation qu'ils puissent être nous seront rendus de bonne foi & suivront les Troupes, nous obligeant à rendre dans le terme d'un mois tous ceux, qui sont en France, & qui ne sont pas à portée d'être rendus sur le champ.

Les prisonniers François, qui se trouvent marquez dans une specification signée

à part & entre les mains des Imperiaux actuellement seront rendus, aussi bien que quelques autres qui sont detenus à Roveredo, l'Abadia, & au corps du General Weizel; à l'égard des Espagnols, Italiens, Suisses, & Grisons on en usera de même depuis le Colonel en bas, exceptez ceux, qui voudront prendre parti dans les Troupes de l'Empereur, ou de Son Altesse Roiale ou s'exempter tout-à-fait du service. En échange on se contente pour les prisonniers Imperiaux de ce qui a été offert dans l'Article, savoir aussi du Colonel en bas.

XXVI. Tous les Suisses, qui ont été faits prisonniers, & qui se trouvent dans l'Etat de Milan, ou dans leur País, seront declarez libres.

Ceux qui n'ont pas pris parti seront censez être compris sous l'Article des prisonniers.

XXVII. Le pain, le fourage, & le logement seront fournis gratis par les Ennemis à toutes les susdites Troupes tant de Cavalerie que d'Infanterie, & aux Equipages des Officiers Generaux des Troupes, des Vivres, & de l'Artillerie dans tous les lieux de passage, dont il sera donné un état à l'Intendant, & de quatre jours l'un, les Troupes séjourneront ne faisant au plus que dix milles d'Italie par jour.

Le pain, & l'avoine, ou autres grains pour les Chevaux ne peuvent pas être donnez gratis, quand l'ennemi pretend profiter des Magasins, qui sont dans les Places, ainsi ils doivent paier ces especes, ou donner une certaine quantité de Farines, & de grains dont on leur fournira chaque jour, jusques aux frontieres du Piemont: le foin s'accorde gratis, & où il ne s'en pourra trouver les ennemis se contenteront de paille, ou de la sorte de fourage, que l'on y pourra avoir: on accorde de même la marche de dix milles d'Italie par jour, & le séjour au quatrième.

XXVIII. Monsieur & Madame la Princesse de Vaudemont, & tous les Officiers Generaux de quelque Nation qu'ils puissent être marcheront avec les Troupes ou separement à leur choix droit à Suze, par le plus court chemin avec tous leurs Carrosses, Chaises, Equipages, Suites, & Domestiques. Il leur sera fourni sur le parti qu'ils prendront les Passeports & Escortes convenables pour leur sûreté, le logement & le fourage.

Accordé pour Monsieur & Madame la Princesse de Vaudemont, & les Officiers Generaux, les Suites, & Equipages, & on se fie à leur parole, qu'ils ne demanderont que ce qui sera de pure necessité.

XXIX. Il ne sera permis de retenir aucun Officier, Valet, ou autre Personne pour dettes, puis qu'on offre de laisser des Commissaires pour liquider lesdites dettes en tout équité.

Accordé.

XXX. Quant aux dettes que Monsieur le Prince de Vaudemont peut avoir dans Milan, & le Milanois, il y satisfera en donnant des cautions valables dès à present pour la sûreté du paiement dans le terme de six mois, moiennant quoi main levée lui sera donnée de ses Meubles, & effets, & la liberté à ses Domestiques de faire emballer les susdits Meubles & effets, & de les envoyer avec passeport à Genes, ou à Suze, moiennant des voitures, qu'on lui fera fournir en païant: il sera permis à Monsieur Carlos Sempie, &

1707.

à la Gorge de deux de ses Domestiques comme à tout autre, qu'il enverra pour faire les recherches des Meubles, & hardes à lui appartenant, qui auront pu être pris par les particuliers dans les desordres de l'évacuation de sa Maison, de faire toutes les diligences nécessaires à cet effet, & en ce cas on demande l'autorité de Monsieur le Prince Eugene, & ses ordres pour l'exécution de ce que dessus.

On ne fait aucune difficulté de faire rendre les Meubles de Monsieur le Prince de Vaudemont pourvu que les créanciers aient sûreté & satisfaction; & Monsieur le Prince Eugene consent de faire intervenir son autorité pour que le tout s'ajuste avec équité & justice.

XXXI. La même chose sera accordée pour tous les Meubles, & hardes des Domestiques de Monsieur le Prince de Vaudemont, qui pourront se trouver dans Milan, ou le Milanois, auxquels il sera permis pendant trois mois de les retirer à Genes, ou à Suze. Pour cet effet lesdits Domestiques pourront envoyer de leurs Valets, ou y aller eux-mêmes pour faire la recherche de leurs Meubles, ou Hardes, auxquels il sera fourni des Passeports valables pour trois Mois tant pour aller à Milan, que pour les retirer à Genes, ou à Suze.

Accordé hors ce qui n'aura pas été pris, ou dissipé dans le commencement.

XXXII. Tous les Officiers Generaux, & particuliers de quelque Nation, qu'ils puissent être, qui pourront avoir laissé de leurs Bagages dans les Villes du Piemont, ou du Milanois pourront également les retirer à Genes, ou à Suze sur des Passeports, qui leur seront donnez quand ils en demanderont.

Accordé, hors ce qui n'aura pas été confisqué, ou dissipé dans le commencement.

XXXIII. On pourvoira à la subsistance, & à la sûreté de la marche des Troupes, & de tous les Equipages jusqu'à Suze.

On pourvoira à la sûreté de la marche; & sur la subsistance, on a répondu aux autres Articles precedens.

XXXIV. Monsieur le Prince de Vaudemont demande à l'Etat de Milan le paiement de cinquante mille Ecus qui lui sont dûs de ses appointemens comme Gouverneur General du Milanois échûs dès le mois de Septembre 1706. avant que les ennemis y soient entrez.

On accorde à Monsieur le Prince de Vaudemont la liquidation des comptes pour ce qui concerne ses gages ordinaires, & extraordinaires de Gouverneur de Milan jusqu'au terme exprimé dans l'Article; & au cas, qu'il lui en résulte quelques arrearages Monsieur le Prince Eugene lui fera faire raison par l'Etat de Milan.

XXXV. Le même Etat de Milan paiera aux Entrepreneurs de l'Artillerie, du pain de munition, fourage, Grains, & autres, ce qui leur est dû, & de la maniere, qu'il est stipulé dans les assignations qui leur ont été données à cet effet par le Magistrat, & l'Etat de Milan.

C'est une discussion, qui regarde l'Etat de Milan, & le Magistrat, & qui sera décidée en justice, à laquelle les ennemis n'ont plus de part.

XXXVI. II

XXXVI. Il sera donné un passeport à Monsieur D. Jean de Henara 1707. Grand Chancelier, qui est à Bologne pour joindre les Troupes avec son équipage, & marcher avec elles, ou separement, comme il lui plaira droit à Suze, ou à Genes par le plus court chemin. Il lui sera permis aussi de pouvoir retirer les effets, qu'il peut avoir laissé dans Milan ou le Milanois.

Accordé quant aux effets sur le même pied de ce qui est dit aux points precedens.

XXXVII. En rendant le Modenois il sera permis de faire rendre compte par Messieurs de la Consulte de Modene de ce qui est dû au Roi, jusqu'au jour de l'évacuation de la Citadelle de Modene, des Fermes de Modene, & des Billets faits payables à la fin de Septembre dernier par ladite Consulte pour la somme de 22. mille livres, savoir 12. mille à Monsieur de Chemerault, 6. mille à Monsieur le Chevalier de Luxembourg, & 4. mille à Monsieur d'Escelainvilliers.

La Citadelle de Modene aiant capitulé, cet article sera envoyé à la capitulation de la Citadelle de Modene.

XXXVIII. On laissera en pleine liberté, sans pouvoir contraindre, tous Officiers, Soldats & autres personnes de quelque nation, caractère, ou profession, que ce puisse être, comme aussi leurs familles de suivre les Troupes, ou de rester en Italie dans leurs emplois, ou métiers, avec la liberté d'emporter avec eux leurs effets ou de les vendre dans le terme de trois mois sans inquiéter en aucune façon ni sous aucun pretexte ceux qui auront servi en quelque qualité que ce soit, les deux Couronnes, ou leur auront été attachés.

Accordé à la reserve que ceux qui voudront rester après trois mois auront besoin d'une nouvelle permission.

XXXIX. Les Officiers Generaux, particuliers, ou autres étant au Service des deux Couronnes pourront jouir du bien, qu'ils ont dans le Milanois, le Montferrat, le Modenois, & le Mantouian, ou auront la liberté pendant un an d'en pouvoir disposer par vente, ou autrement.

Accordé pour six mois à prendre le parti, qu'ils jugeront à propos.

XL. On rendra à Monsieur le Duc de Mantoue la partie du Monferrat, qui lui appartient, ou pour équivalent Cremone, & le Cremonois avec la même neutralité que lui resteront Mantouie & ses Etats, dans lesquels sont compris le Guastallois, & le Bozolois, & qu'il lui sera libre de mettre telle Garnison neutre, qu'il lui plaira, dans Mantouie & Cremone, quand les Troupes des deux Couronnes en sortiront.

Refusé en tous points: on promet cependant la conservation des privileges aux habitans de Mantouie, & aux Juifs y demeurans.

XLI. On rendra aussi à Monsieur le Duc de la Mirandole, la Mirandole, & ses Etats.

Repondu par l'article precedent.

XLII. Tous les Bateaux, & Attirails nécessaires pour les Ponts sur les passages des Rivières, qui se trouveront dans la marche des Troupes jusqu'à Suze seront faits, & fournis aux depens des Ennemis, & les ordres

1707. de la par des ennemis feront donnez à cet effet, comme aussi de faire descendre incessamment les bâteaux pour achever de construire le Pont de Cremona.

Accordé.

XLIII. Il sera donné des Otages de part & d'autre jusqu'à l'entiere execution du present Traité dont Son Altesse Roiale de Savoie, & Monsieur. le Prince Eugene demeureront Garants dans tout son contenu.

Convenu pour deux Officiers, savoir un Marechal de Camp, avec un Colonel, ou un Brigadier; & pour ladite Garantie. Fait à Milan le 13. de Mars.

(L. S.) Le Comte DAUN.

(L. S.) LA JAVELIERE.

(L. S.) Le Comte SCHLIK.

(L. S.) ST. PATER.

Nous en consequence des ordres & du pouvoir à nous donné par sa Majesté Très-Chrétienne avons ratifié les conventions ci-dessus. Fait à Mantouë le 15. de Mars 1707.

(L. S.) CHARLES HENRI DE LORRAINE.

VICTOR AMEDÉE II. par grace de Dieu Duc
de Savoie, Prince de Piemont, Roi de Chipre &c.
Suprême General Commandant des Armées de Sa
Majesté Imperiale en Italie.

Ayant vû les articles ci-dessus signez par Monsieur le Prince Eugene, nous les avons approuvez, ratifiez & confirmez; approuvons, ratifions, & confirmons selon leur forme, & teneur; promettant en foi, & parole de Prince de les observer, & faire inviolablement observer, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. En temoin de quoi nous avons signé les presentes de nôtre main, & à icelles fait opposer nôtre sêel secret. Donné à Turin le 16. Mars 1707.

Signé,

V. A M E D É E.

Et contresigné,

D E S. T H O M A S.

PAR là il y eut de la tranquillité en Italie, & le Pape eut la satisfaction de voir le Ferrarois delivré des Allemands qui y étoient entrez, & qui y faisoient le degât. Aussi le Pontife s'en plaignit-il à l'Empereur par un Bref qu'il lui écrivit dans les termes suivans.

Charif-

1707.

Charissimo in Christo Filio nostro Josepho Hungariæ & Bohemiæ Regi Illustri in Romanorum Imperatorem Electo; Clemens Papa XI.

Charissime in Christo Fili noster Salutem; Quæ diebus elapsis à Ferrariâ nobis nunciata sunt de inopinatâ Germanorum militum irruptione in nostram Ecclesiasticam ditionem, ad eò animum nostrum commoverunt ut statim ad nos dilectum filium nostrum Vincentium Sacræ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem Grimanum advocaverimus, cum eo de illatâ nobis atque Apostolicæ sedi injuriâ graviter exposulantes, ipsique injungentes, ut sedulis officiis suis apud dilectum filium nobilem virum Principem, Eugenium à Sabaudia, Supremum Exercitus tui in Italia moderatorem ageret, quò nos expressentibus malis eximeremur, & quæ majora per hybernas, quas fama ponendas vulgaverat, militum Stationes imminere poterat, evitarem; nostras etiam eâ de re Apostolicas literas ad eundem Eugenium Principem adjecimus quibus acerbum animi nostri sensum de hujusmodi à Ducibus Catholicis in Ecclesiæ contentum æquè ac detrimentum attentatis seridè expressimus; Verùm emendationis loco quam petebamus, redditis nuperrimè nobis ejusdem Eugenii Principis literis, inutilia verborum officia, & varias prorsus excusationes accepimus necessitatem quandam, seu potius prætextum propulsandorum Majestatis tuæ hostium obtendentes, misso enim, quod nullus modò Gallorum militum in terris nostris versatur, aut facile redditus sit timendus, quenam tandem necessitas esse aut fingi potest, aliena rapiendi, insontibus nocendi, amicos vexandi, supremam ac liberam Pontificiam jurisdictionem perturbandi,

A Nôtre très-cher Fils en Christ Joseph, Serenissime Roi de Hongrie & de Boheme élu Empereur des Romains, Clement Pape.

Bref du Pape à l'Electeur.

Nôtre très-cher Fils en Jesus Christ salut. Les choses qui nous ont été écrites de Ferrare touchant l'entrée non attenduë des Soldats Allemands dans nos Etats Ecclesiastiques nous ont tellement surpris, que nous avons aussi-tôt appelé nôtre cher fils Vincent Griman Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, pour lui faire nos plaintes du tort qui nous est fait en cela, à nous & au siege Apostolique, & pour lui ordonner de procurer par des diligens offices auprès de nôtre cher fils, le Magnifique Prince Eugene de Savoie, General en chef de vôtre Armée en Italie que nous soions delivrez des maux presens; & mis à couvert des autres plus grands maux, desquels selon le bruit commun, nous sommes menacez par les Quartiers d'hiver. Nous avons de plus envoié nos Lettres Apostoliques sur ce sujet au même Prince Eugene, dans lesquelles nous lui avons serieusement representé la sensible douleur que nous causent des attentats de cette nature commis par un General Catholique Romain au mépris & au prejudice de l'Eglise. Mais au lieu du redressement que nous demandions, nous n'avons reçu de lui que de vains complimens, & de vaines excuses fondées sur la pretenduë necessité de chasser les ennemis de Vôtre Majesté, mais qui en effet n'est qu'un pur pretexte: car enfin outre que presentement il n'y a point de Soldats François en nôtre pais, & que peut-être il n'y en reviendra point, quelle necessité peut-on supposer qu'il y ait à piller le bien d'autrui, à faire tort aux innocens, à tourmenter les amis,

&

1707. di, uno verbo in Deum & Ecclesiam peccandi? Iteratis interea nuntiis quotidie admonemur, & illata subditis nostris à Cohortibus tuis damna invalescere, & quod prorsus intolerandum, & hactenus inauditum est, quorundam Ducum eò usque audaciam processisse, ut & hyberna militum hospitia & menstruas pro iisdem alendis pecuniarum præstationes ab ipsis Legatis nostris Ferrariensi & Bononiensi imprudentes expetere, tum etiam integras jam legiones finibus nostris eo consilio immittere, non sine gravissimo pauperum illorum & multis recentibus malis afflictorum Incolarum detrimento & exitio ausi fuerint. Perinde ac si cum aperto hoste non cum amico Principe amantissimoque Parente (quales nos erga Majestatem tuam esse scimus & Deus ipse, qui secreta cordium scrutari noscit) ac subditis Populis ageretur. Quare nos amplius tacere non volentes, aut nostrorum etiam, quoad temporalia, subditorum necessariam tuitionem ultra differre, ne apud Deum & homines proditæ turpiter Ecclesiasticæ libertatis rei efficiamur, ea quam primum adhibere remedia constituimus, quæ traditæ nobis Divinitus Potestati competunt, quæque in tam gravi negotio sine maximâ neglecti nostri muneris culpâ omittere non possumus. Absit enim ut fœdum ad eò inferamus crimen gloriæ nostræ, quâ tamen non in nobis (gloriarî volumus & debemus. Erit profectò adiutorium nostrum in nomine Domini, qui sperantes in se confundi non patitur, videntesque cum Prepbetâ clamavimus: Dominus illuminatio mea & Salus mea, quem timebo? Hi in curribus & hi in equis, nos autem in nomine Domini, insimul tamen ad ipsam Majestatem tuam, cujus perspecta nobis insi-

& à renverser la libre & souveraine Jurisdiction Pontificale, en un mot à pecher contre Dieu & l'Eglise? Cependant nous recevons journellement courriers sur courriers, avec avis que le dommage que l'on fait à nos sujets augmente, & ce qui est tout à fait insupportable, & jusqu'à present innouï, que la hardiesse de quelques Generaux est allée jusques à n'avoir point honte de demander à nos Legats de Ferrare & de Bologne des Quartiers d'hiver pour les soldats, & des contributions par Mois pour leur entretien; même qu'en conséquence de ces conseils là, ils ont envoyé des Regimens entiers sur nos terres, non sans grand dommage & ruine des pauvres habitans, lesquels ils oppressent & maltraitent comme s'ils avoient à faire à des peuples vaincus, ou à un ennemi déclaré & non pas à un Prince ami, & très affectonné Pere, comme nous sommes envers vôtre Majesté, de quoi Dieu nous est témoin lui qui penetre les plus secretes pensées des cœurs. C'est pourquoy, ne pouvant nous taire plus long-tems, ni differer davantage le secours nécessaire que nous devons à nos sujets dans le temporel, & afin aussi que nous ne soions point tenus pour coupables devant Dieu & les hommes d'avoir honteusement trahi la liberté Ecclesiastique, nous avons resolu de nous servir au plutôt des moïens qui appartiennent à la puissance que nous tenons de Dieu, & lesquels nous ne pouvons negliger dans une si importante affaire, sans tomber dans le plus grand manquement du devoir de nôtre charge, & sans soüiller nôtre gloire, par un crime; Gloire qui pourtant n'est point en nous, car nôtre gloire n'est rien, & c'est en Dieu seul que nous voulons & devons nous glorifier. Nôtre aide sera donc veritable-

gnis Pietas & avita quam à Charissimis Progenitoribus cum Sanguine hauisti, erga hanc sanctam Sedem Religio plenam nobis fiduciam parit, querelas nostras paternè quidem, sed eà nihilominus ut licet immeritum Dei sacerdotem decet, libertate deferre statuimus, hortantes te, atque unigeniti Filii Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi nomine, cujus vices in Terris gerimus, enixius requirentes, ut Ecclesiasticam ditionem, quæ Sacrum beati Petri Apostolorum Principis Patrimonium existit, inviolatam esse omninò sinas, & Sacræ Romanæ Ecclesiæ quæ non ancilla sed libera est, jura atque immunitatem à militibus tuis illo pacto temerari non permittas. Longè siquidem à piissima Majestatis tuæ mente absorta esse arbitramur tam iniqua militum tuorum facinora atque etiam iniquiora Consilia, quæ proinde & indignabundus audies & protinus ut omnis Justitia exigit, emendare curabis. Quis enim credat passuram aliquando Majestatem tuam arma præcipui Romanæ Ecclesiæ Defensoris, quo Titulo non minus quam ipsa Imperii administratione gloriaris, contra Romanam ipsam Ecclesiam violentà terrarum ejus perturbatione converti, eadem sedi Apostolicæ subiectis Populis hostili manu exspoliandis adhiberi? Qui paucos ante annos suis ipsis opibus orbati se æquo animo tulerunt, ut amplissima Augustissimæ Domi tuæ Turcico bello vexatæ obsidia pararentur? Quod quidem, ut ipsa per se Majestas Tua liquido agnoscit absque ingenti inclyti nominis tui dedecore atque universæ Dei Ecclesiæ scandalo, sed & ipse Imperii tui, Deo ulciscente, damno, animoque tandem verendâ pernicie viri omninò non potest. Speramus itaque, ac certò nobis pollicemur

tablement au nom du Seigneur, qui ne souffre point que ceux qui esperent en lui soient rejettez, & nous crierons en confiance avec le Prophète, le Seigneur est ma lumiere & mon salut, qui craindrois-je? Ceux-ci se confient en leurs Chariots, & en leurs Chevaux, mais nous mettons nôtre confiance au nom du Seigneur. Neanmoins nous avons voulu porter nos plaintes à Vôtre Majesté dont nous connoissons l'excellente pieté heritée de ses Illustres Ancêtres & succée avec le Laïc, ce que nous faisons avec un esprit paternel, & en même tems avec la liberté qui convient à un fidele Prêtre de Dieu, encouragez à cela par la haute estime que vous avez pour le Saint Siege, laquelle produit en nous une entiere confiance; vous exhortant affectueusement au nom du du fils unique de Dieu nôtre sauveur Jesus-Christ dont nous occupons la place sur la terre, que vous laissez en paix l'Etat Ecclesiastique qui est le Patrimoine du Bienheureux St. Pierre le premier & le Principal des Apôtres, & que vous ne permettiez pas que la Sainte Eglise Romaine laquelle n'est point Esclave mais libre, souffre aucune sorte de violation en ses droits & libertez par vos gens de Guerre. Car nous estimons que leurs perverfes profanation & leurs Conseils encore plus pervers sont entièrement contraires aux pieuses pensées de Vôtre Majesté. Que même elle pourra les apprendre sans en être émuë d'un juste courroux, & qu'elle les arrêtera & reparera d'abord en toute justice. Hé, qui est-ce qui pourroit croire que jamais Vôtre Majesté souffriroit que les armes du principal defenseur de l'Eglise Romaine, titre dont vous ne faites pas moins d'estime que du Gouvernement de l'Empire, fussent employés

1707. *cemur Majestatem tuam agnitâ causâ, quam sustinemus, Justitiâ, nos gravissimis hisce angustiis illicò liberaturam, Sanctæque Ecclesiæ non lædendæ, non onerandæ, non affligendæ sed tuendæ potius, fovendæ atque omni Beneficiorum genere amplificandæ studia. Et cogitationes tuas omnes impensuram; hæc conservandi, hæc stabiliendi, hæc augendi feliciter Imperii tui tutissima erit ratio, si scilicet ut sapienter olim prædecessorem quendam tuum sanctissimi Episcopi monuerunt; ita te Sanctæ Matris Ecclesiæ memineris filium. Ut ejus Paci atque tranquillitati prodesse tuum facias principatum, magis enim Christianum regitur atque propagatur Imperium, dum Ecclesiastico Statui consulitur, quam ut in parte quacunque terrarum pro temporali securitate pugnetur, Et Apostolicam benedictionem Majestati Tuæ, charissime Fili noster, amantissimè impertimur. Datum Romæ 4. Januarii 1707.*

contre l'Eglise Romaine elle même par un trouble violent en ses Païs, & à piller d'une maniere ennemie les sujets du Saint Siege, lesquels il n'y a que peu d'années avoient souffert de bon gré d'être depouillez de leurs propres biens, pour fournir de gros subsides à Vôte Serenissime Maison dans la guerre qu'elle avoit contre le Turc? Ce qui ne pourroit arriver, ainsi que Vôte Majesté le voit clairement, sans faire tort à vôte nom illustre & sans prejudicier à toute l'Eglise, comme aussi sans dommage pour vôte Empire, & peril pour vôte conscience. C'est pourquoy nous esperons, & nous promettons pour certain que Votre Majesté aiant reconnu la justice de la cause que nous defendons, nous delivrera d'abord de cette grande inquietude. Et qu'elle emploiera toutes ses pensées & tous ses soins, non pour blesser, charger & opprimer sa sainte Eglise, mais plûrôt pour la defendre, la nourrir & l'augmenter par toutes sortes de servi-

ces; c'est ici le plus assuré moien de conserver vôte Empire, l'affermir & l'étendre heureusement, assavoir comme les saints Evêques ont autrefois remontré à l'un de vos ancêtres, que vous songiez toujourns que vous êtes un fils de la sainte Mere Eglise; & que cette pensée vous porte aussi toujourns à faire tous vos efforts pour lui procurer la paix & le repos. Car le Roiaume de Christ est bien mieux regi & amplifié, lors que l'Etat Ecclesiastique est conservé en paix, que lors qu'il faut debattre dans toutes les parties du monde pour sa sûreté temporelle. Et ainsi très-cher fils nous vous donnons notre Benediction Apostolique. Donné à Rome le 4. Janvier 1707.

Son Altesse Roiale de Savoie, qui se voioit avec raison environné de la plus haute gloire, voulut que le General Thaur n'en remportât pas une stérile & infructueuse pour la brave defense de Turin. Outre les honneurs que ce Prince lui fit, il le gratifia roialement. Il lui donna un riche Diamant qu'il portoit au doigt, & un service d'argent de deux mille & cinq cent onces. D'ailleurs par sa grandeur d'ame il érigea pour ce Comte & sa Posterité Rivoli en Marquisat. Le Magistrat de Turin fit aussi present à son defendeur d'une épée d'or enrichie de Diamans & de la Bourgeoisie perpetuelle de la Ville pour lui & ses descendans.

L'Empereur trouva aussi qu'il y avoit de la justice à remettre à Son Altesse Roiale,

Roiiale, les Villes & Pais que le feu Empereur LEOPOLD lui avoit promis par le Traité fait en 1703, & qui a été raporté en son lieu. C'est pourquoy il ordonna au Prince Eugene de Savoie, de l'en faire mettre en possession. Cela fut executé par le Decret qui suit. 1707.

JOSEPH I. par la Grace de Dieu, Roi des Romains & Empereur &c. Le Sacrifice que Son Altesse Roiiale de Savoie a fait de sa Personne & de ses Etats pour l'illustre Maison d'Autriche, en préférant le bien de la Cause commune & le rétablissement de la tranquillité en Italie, a obligé Sa Majesté l'Empereur LEOPOLD I. de glorieuse memoire, de lui ceder en recompense (outre tant d'autres Pais) les Villes de Valence & d'Alexandrie, avec toute la Province, de même que celle de la Lumelline, & la Vallée de Sesia, avec tous leurs Territoires, Châteaux, Bourgs, Seigneuries, & Revenus qui en dependent, & cela avec le consentement & l'aprobation de Sa Majesté Catholique le Roi CHARLES III. pour les conserver & garder dans le même état qu'ils ont été possédez par les precedens Rois d'Espagne, sous l'Empereur & l'Empire. Ces considerations, jointes au grand fruit que l'auguste Maison d'Autriche & la Cause commune ont tiré de la fermeté de Son Altesse Roiiale dans leurs interêts, ont aussi engagé Sa Majesté Imperiale d'aujourd'hui, de donner à Son Altesse Roiiale, la pleine & actuelle possession de l'entiere propriété desdites Villes & Provinces qui lui ont été cedées en vertu du Traité conclu par le defunt Empereur & ratifié par Sa Majesté le Roi CHARLES III. A ces causes, Sa Majesté Imperiale ordonne à toutes les Villes, Bourgs, Communautez, Feudataires, Vassaux & Sujets de ces Places cedées à Son Altesse Roiiale de la reconnoître pour leur legitime Maître & Souverain, de la même maniere qu'ils ont reconnu les precedens Rois d'Espagne, & de lui prêter pour cet effet le Serment de fidelité accôûtumé; Sa Majesté Imperiale ayant très expressement chargé Son Altesse le Prince Eugene de Savoie, de faire savoir ses intentions & ses ordres, auxdites Villes, Provinces, Communautez, Feudataires, Sujets & Habitans, afin qu'ils puissent y obeir sans aucune difficulté. Veut Sa Majesté & entend, que le tout soit executé dans les formes, & qu'immédiatement après, les Commissaires de part & d'autre traitent de tout ce qui sera juste & raisonnable pour le maintien des droits & prérogatives des deux côtez, & de ceux qui resteront à cet Etat.

Decret de l'Empereur en faveur du Duc de Savoie.

Etoit signé,

EUGENE DE SAVOIE.

Donné à Milan le 23. Fevrier 1707.

LE Duc de Modene profita aussi de la retraite des François de l'autre côté des Alpes. Car il n'eut plus de crainte d'être troublé dans la possession de ses Etats. Il y avoit été rétabli avant même la Capitulation pour la retraite

Ecc 2

des

1707.

des Ennemis d'Italie, par les soins du Baron de Wetzel & du Marquis de Langallerie. Ce dernier depuis qu'il fut au service de l'Empereur, avoit repris bien des postes sur les François, pendant que Medavi étoit rencoigné dans le Serraglio.

Pendant la Capitulation de la retraite des François d'Italie, il arriva à Genes un Envoié de la part de la Reine de la Grande-Bretagne. Il s'apelloit Henri Newton. Il y fit son Entrée publique, & en prenant son audience du Senat il fit la Harangue suivante en Latin, dont on donne aussi la traduction.

SERENISSIME DOGE ET TRES
ILLUSTRES SENATEURS,

Harangue de l'Envoié Anglois Newton au Senat de Genes.

PER tot secula in banc usque diem cultam mutuis officiis & fide Regnum inter Angliæ florentissimamque vestram Rempubicam, Serenissime Dux, Patresque Excellentissimi Genuenses, aded imperturbatam, & diuturnam amicitiam ANNA Magnæ Britanniæ Regina Mari, terræque omnium Potentissima, & servare libens, neque tantum ad Posterios transmittere, sed & ad summum quoque culmen pro bono utriusque gentis publico, proque Orbis Christiani commoto producere, atque promovere parata est.

LA Reine de la Grande-Bretagne ANNE ma Maîtresse, la plus puissante de toutes les Reines tant par Mer que par Terre, desire ardemment conserver l'amitié qui sans interruption a été cultivée durant tant de Siecles jusqu'à cette heure, par de bons offices mutuels & une fidélité inviolable, entre le Roïaume d'Angleterre & vôtre très florissante Republique. Sa Majesté, dis-je, Serenissime Doge & très illustres Senateurs, est toute disposée de conserver cette Amitié, & de la faire non seulement passer jusqu'à la Postérité; mais aussi de l'acroître & de la pousser au plus haut point où elle puisse monter, pour le bien-commun des deux Nations, & pour l'avantage de toute la Chrétienté.

Et quid ni illa, Gensque Anglorum, quæ læta Imperio subest, jussisque parret, armis victoribusque per terrarum Orbem hoc Sæculo? & quo non Sæculo? Potens & inclita, ac superioribus equidem, bello sacro per Orientem devictâ Cypro, & servatâ Syriâ insignis, ac ne Gallorum, semper Anglorum glorie, commodisque & communibus Christianorum utilitatibus adversantium nobis & fraudes & artes & demum arma obtulissent. Hierosolymarum etiam sub RICCARDO Rege, & Heroe suo,

Et pourquoi ne le feroit elle pas, sa Majesté & la Nation Angloise qui se soumet si volontiers à son Empire, & qui obéit si bien à ses ordres? Qui est si puissante & si renommée dans ce Siecle. Et en quel Siecle ne l'a-t-elle pas été, par ses Armes & par ses Victoires remportées dans tout l'Univers? Sur-tout dans les Siecles passez, lors de la Guerre sainte en Orient, qu'elle subjuga l'Île de Chipre, conserva la Syrie, & auroit même conquis Jerusalem & vangé le St. Sepulchre, sous RICHARD

CHARD

*suo, Victrix, ac Sacri Sepulcri vindex
futura, & nunc Oceani, mariumque
Domina, orbemque totum Classibus,
Commerciisque complexa, non optime
velint, non optima precentur Ligurum
Gentes fortissimæ felicissimæque & in
Italia contra vicinos, æmulosque toties
Victrici & tantum non Domina Vene-
tiarum celeberrimæ maximæque Reipub-
licæ ac superi maris Insularumque Re-
ginæ, se sub conditionibus submittentis,
& insuper Pisanorum tandem ultrò
se vobis dedentium, sed, seu prò Ma-
jestate, seu prò modestia, quarum al-
tera vinum, altera ingenii sibi impe-
rantis, modumque, quod rarò fit, sue
felicitati statuentis, non leve indi-
tium; Imperium, & preces vix poste-
ris, ac minoribus creditum non admis-
sa, aut accepta.*

CHARD son Roi & son Heros, si les
François qui ont toujourns été jaloux
des Anglois & contraires au bien com-
mun des Chrétiens, ne s'y fussent pas
fortement opposez, par leurs Artifices,
leurs ruses, & enfin leurs Armes. Elle
est aujourd'hui la Maîtresse des deux
Mers, l'Océan & la Mediteranée,
& remplit tout le Monde de ses
Flottes & de son Commerce. Pour-
quoi non, dis-je, la Reine ma Maî-
tresse & la Nation Angloise, ne sou-
haiteroient-elles pas toute sorte de
bien & de prospérité aux Genois ?
Nation si puissante & si heureuse en
Italie, qui autrefois a triomfé si sou-
vent de ses Voisins & de ses Envieux,
& qui a été presque la Maîtresse de
Venise, cette grande & celebre Re-
publique, la Reine du Golfe & des
Iles, qui a été ci devant obligée de

subir ses Loix, & de plus de ceux de Pise qui offrirent volontairement de
se soumettre à Vos Seigneuries. Mais soit par égard à Vòtre Mijesté, soit
par modestie, dont l'une marque indubitable de Puissance, & l'autre d'un
Esprit qui sçait regner sur soi même, & donner (ce qui arrive rarement) des
bornes à sa felicité, leur Empire ne fût point accepté, (ce qu'on auroit de
la peine à croire) ni leurs Prieres reçües.

*Foras arma, & trophæa per His-
panias, per Mauritaniam, per Asiam,
perque omnes quasi terrarum partes,
Veteribus, majoribusque cognitæ, con-
trà fidei, mundique hostes diros, im-
piosque Saracenos circumlatas, totum-
que internum Mare, ejusque Sinus ip-
sumque Bosphorum, & extremum Eu-
xiuum suis classibus, & triumphis ple-
na, atque monumenta rerum gestarum
amplissima, ac perpetua, Minorcam,
Sardiniam, Chium, Cyprum, Corsi-
cam adhuc vestram, in Sicilia Syracu-
sas, in Cubeâ Chalcidem, in Cretâ
Cydonem, minoremque Syrtim in Afri-
câ, Peram ad Bosphorum, Amis-
tram in Tauricâ, Civitates ad Mæo-
ticam Paludem, & ad Tanaim in Con-
finio*

Vous avez porté au dehors vos Ar-
mes & vos Trophées; en Espagne,
dans la Muiritanie, en Asie, & par
toutes les Partiés du Monde connués
des Anciens, contre les cruels enne-
mis de la foi & du Genre humain, ces
mechans & impies Sarazins. Toute
la Mer Mediteranée & ses Golfes, le
Bosphore, & les extremitéz du Pont
Euxin, ont été remplies de vos Flo-
tes & de vos triomphes, & des mo-
numens perpetuels de vos grandes Ac-
tions. L'île de Minorque, la Sarda-
gne, Chios, Chipre, Corse qui est en-
core sous vòtre domination, dans la
Sicile Siracuze, dans Eubée Calchis,
en Candie Cidon, & la petite Sirte
en Afrique, Perau Bosphore, Ami-
stra,

1707.

finis Europæ Asiæque; Inque Asiâ ipsâ, ut de Tripoli, Byblo, Joppâ urbium antiquissimâ taceam, Ptolemaidâ, & Cesarea Syriæ & Palestine capita, Sydonia, Tyrumque navigationibus, divitiisque famâ conspicuas, marique nullo non ævo dominantes vestras omnes? Et ubi non auditum, celebratumque Ligurum nomen, & cognita potentia? Ipsasque Hierosolimas hevoicis istis temporibus, tanta per Sæcula Sacrorum, ac unicam religionis sedem, vestris auxiliis, manibus vestris, Christo suo ac communi Domino assertas, redditasque, & in ipso Sepulcro, ipsam memoriam virium, unâ & pietatis à BALDUINO Rege & Victore agnitam, cunctisque Populis sacrum adeuntibus in exemplar propositum. Præpotens Genuensium Præsidium, tantarumque rerum præmia præter laudes æternas ob defensum, propagatumque apud profanas, rebellesque Gentes Christianum nomen, commercia ubique cultu, & quasi Mercium domicilia. Theodosiæ, Peræ, Ptolemaidî, omnibus tunc copiis abundantibus florentibusque constituta, & Genua tantum non commune Mundi Emporium; & quasi hæc omnia parùm fuissent, alteram quoque Indianam sed longè & opulentia & amplitudine præstantem, Novum planè Orbem, ac tunc primum à Civè suo Columbo detectum, ac in nosros usus apertum vestras quasi nunc inter Provincias censerî, & Genuensibus quodammodo vectigalem esse. Ibi quidem aurum eruitur, inde in Europam defertur, hûc verò tandem navigat, adpellitque. Hæc sedes ultima Divi Georgii sunt Occidentis thesauri.

stra dans la Taurique, les Villes situées sur le Pâlus Meotides, & sur le Tanâis aux confins de l'Europe & de l'Asie, & dans l'Asie même. Je passe sous silence Tripoli, Biblos & Jope, Villes très anciennes, Ptolomaïde & Cesarée de Sirie, Sidon & Tir Capitales de la Palestine, si celebres par le bruit de leurs navigations & de leurs richesses, qui en tout tems ont dominé sur la Mer & qui autrefois ont été sous vôtre Puissance. Et en quels Lieux est ce qu'on n'a pas entendu parler des Liguriens ou Genoïis; Où est ce que leur uom n'a pas été celebre & leur Puissance connue? Jerusalem même dans les tems heroïques qui a été durant tant de Siecles le Siege unique de la vraie Religion & du Culte sacré, a été par vôtre secours & par vos Mains, delivrée & renduë à son Christ nôtre commun Maître; Et dans le St. Sepulchre même, la memoire de vôtre Puissance & tout ensemble de vôtre pieté, a été reconnue par le victorieux Roi BAUDOUIN, & le puissant secours des Genoïis proposé en exemple à tous les Peuples qui alloient visiter ce Lieu Saint. La recompense de toutes ces grandes choses, outre les louanges perpetuelles que vous avez remportées d'avoir defendu le nom Chrétien, & de l'avoir étendu parmi les Nations profanes & rebelles, a été le Commerce & les liaisons que vous avez cultivez en tous lieux, & pour ainsi dire les Maisons de Marchandises établies à Theodosie, à Pera, & à Ptolemaïde, villes qui dans ces tems-là fleurissoient & abondoient en toute sorte de richesses; Et Genes même qui est devenue pour ainsi dire, le Port & le Marché commun de tout le Monde.

Et comme si cela étoit peu de chose; l'une & l'autre Inde, qui sont beaucoup plus considerables par leurs richesses & par leur étenduë, ce nouveau

Monde

Monde qui a été decouvert par Colomb l'un de vos Citoïens, & ouvert pour nôtre avantage & nos usages, doit être maintenant estimé comme une de vos Provinces & en quelque façon tributaire aux Genoï; A la verité, on creuse là l'Or, & on le porte de là en Europe; Mais enfin il vient aborder ici, cette dernière demeure & ce séjour de saint George, où sont les Tresors de l'Occident.

Quid majus ergò Vobis, Patres conscripti, poterit contingere, quam veteri famâ frui, & recentibus, præsentibusque divitiis, Libertate, simul & quiete & in posterum securitate? Hanc nunc populis præstat Anglia, neque permittit illis amplius timere à Gente superbâ, potente, inquietâ, & viribus nuper & voto quasi totius postæ Europæ Imperium complexâ.

Angli & Genuenses easdem Cruces extollimus erigimusque sanguineas, victricesque eundem colimus Patronum Divum Georgium ubique Victorem & triumphantem. Nos utriusque primi omnium Populorum Christianam fidem ac sacra vera & salutaria publicè recepimus, & professi sumus? Ob quanta mutui amoris, utriusque argumenta, & vincula.

Neque vobis noti sumus ac horrendis incendiis, & ruinis ac toties fractâ & violatâ fide, vestris credite Annalibus, & sæpiùs etiam frustrâ licet ac infelicitè contrâ Libertatem conjurationibus atque armis motis.

Non Sociis Socii Minorum instar imperamus, non Ducem, non Senatam ut famulos nostros tractamus, aut pro nihilo jura Imperii & Majestatem

Que vous pourroit-il donc arriver de plus grand Venerables Senateurs, que de jouir encore aujourd'hui de vôtre ancienne Renommée, de vos nouvelles Richesses, de vôtre liberté, & ensemble de repos & de sûreté pour l'avenir? C'est ce que l'Angleterre procure & offre presentement à tous les Peuples; elle ne leur permet plus d'avoir de la crainte de la part d'une Nation superbe, puissante, & inquiete, & qui il n'y a pas long tems embrasoit & devoroit dans son Esprit l'Empire de toute l'Europe.

Nous Anglois & Genoï portons la même Baniere, nous élevons les mêmes Croix de couleur de sang Victorieuses, nous respectons & honorons le même Patron St. George, par tout Vainqueur & Triomphant, nous avons été les uns & les autres des premiers de tous les Peuples qui ont reçu la foi Chrétienne, & qui ont fait profession du vrai culte salutaire. Oh! Combien grands sont ces motifs & puissans ces liens, pour nous obliger à un Amour mutuel.

Nous ne vous sommes pas connus ni rendus formidables, par des Incendies & des ravages, ni par la foi si souvent rompue & violée; croiez-en vos Annales, les conjurations tant de fois formées, & les Armes prises contre vôtre liberté, quoi que cela ait été inutilement & sans succès.

Etant Alliez, nous ne commandons pas en Maîtres à nos Confederez; Nous ne traitons par le Doge & le Senat comme nos Serviteurs & nos Escla-

1707. *jestatem Reipublicæ habemus. Veneramur reveremurque Aurias, Spinulasque veros Patriæ Patres ac Libratores, & Libertatis utili exemplo tum bello, tum pace Vindices, ac Conservatores. Valent Commercium semper in præteritum vobis apud nos illa semper, & in futurum tuta & secura. Aique enim omnibus, nullisque præterquam hostibus, eisque solum publicæ Pacis ac quietis turbatoribus fremendi. Exercitus classeque foras tantum emittimus, prout Gentium usus & commune bonum postulant. Publico mundi, vestroque, minimè nostro insistentes; hæc sola virtus serè ipsis incognita Romanis; id erigendo afflictos Populos, id curâ Regum majori antea vi ac potestate oppressorum asserendo. Bataviâ iterumque Germaniâ, quæ veteris Imperii vices ac Majestatem egrè sustinet, ac tuetur, nuper servatis. Redditâ modò veteri Domino Insubiâ, atque à Gallis erepto, suoque Principi vindicato Taurino, Amadeus etenim Eugeniisque fortissimi Heroes ultrâ agnoscent, quantum in eâ parte Angliæ debetur. Hispaniâque ipsâ, Novi alteriusque Mundi accessione tumente; Oh quanta rerum perpetua vicissitudo! jam dudum Gallicum perpeffa Jugum, Sociisque Anglis Batavisque illud demum excutiente, consciis ac testibus, atque Cunclarum etiam Nationum consensu, ac admiratione plausuque constat.*

bles Heros, reconnoîtront volontairement & de bon gré, combien on est à cet égard redevable à l'Angleterre; & l'Espagne même enflée par la jonction & l'accroissement du nouveau monde. Oh! Combien de revolutions & de changemens n'a-t-elle pas souffert, depuis qu'elle est sous le joug des François. Les Anglois & les Hollandois joints ensemble l'ayant enfin fait tomber, comme il est constant par la confession d'une infinité de temoins & par le consentement general; Ce qui fait l'admiration & l'applaudissement de toutes les Nations.

claves; Nous n'estimons & ne tenons point comme une chose de neant, les droits de l'Empire & la Majesté de la Republique; Nous honorons & respectons les Doria & les Spinola, ces veritables Peres & Libérateurs de leur Patrie, les Vangeurs & Conservateurs de la liberté, par un exemple avantageux tant en Guerre qu'en Paix. Le Commerce demeure dans sa force, il l'a toujors été chez nous à vôtre égard & il sera encore à l'avenir en assurance & hors de toute atteinte. Equitables envers tous, nous ne sommes à craindre qu'aux ennemis, & cela uniquement à ceux qui sont les Perturbateurs de la Paix & du repos public. Nous n'envoions dehors nos Armées & nos Flottes, que selon que l'utilité & le bien commun des Peuples le demandent, n'étant attentifs & ne nous arrêtant qu'à l'avantage de tout le monde, & particulièrement au vôtre & non pas au nôtre. Cette seule vertu a été presque inconnue aux Romains même, laquelle consiste à relever les Peuples affligés & à affermer le pouvoir & l'autorité des Rois opprimés par une Puissance & une force Majeure. La Hollande & même l'Allemagne, qui soutient & défend à grand peine la place & la Majesté de l'ancien Empire, ayant été depuis peu delivrées & conservées, le Milanéz tout nouvellement rendu à son ancien Maître, Turin arraché des mains des François, & assuré à son legitime Prince. Amédée & Eugene ces grands & invincibles

Neque in alium finem in presentiarum ab Anglis terrâ marique ubique vincitur, ac Oceanus ipse, quam latè patet, & per orbem diffunditur univèrsum, & Mediterraneum Mare nostris classibus navigantur implenturque: quàm quod æqua jura miseræ tam diù, tamisque afflictæ malis Europæ restituantur & libertas, & Majestas sua firmâ, stabilique pace, bello tam pio, justoque ac necessario quoque quæsitæ gentibus, ac etiam vobis illibata servantur. Non enim nobis pugnâmus, non nobis vincimus, armis his Victoriisque non Angli Anglorum, sed humani generis agimus Negotium, &c.

Ce n'est pas à autre fin, que les Anglois combattent & gagnent presentement tant de Batailles tant par Mer que par Terre, & que l'Océan aussi large qu'il est & aussi loin qu'il s'étend, & la Mer Méditerranée, sont parcourus & remplis par nos Armées navales; ce n'est pas, dis-je, à autre fin, sinon pour faire rendre & restituer à l'Europe si misérablement & depuis si long-tems affligée par tant de Maux, ses justes Loix, & pour conserver à vôtre République de Genes, la liberté & l'autorité par une Paix ferme & durable, recherchée par le moïen d'une Guerre sainte, juste, & nécessaire; Car ce n'est pas pour nous ni

pour nôtre profit, que nous faisons la Guerre & que nous combattons, ce n'est pas pour nous que nous vainquons; Nous Anglois, nous ne travaillons pas en cela pour nous mêmes, mais plutôt pour tout le Genre humain.

L'ON a trouvé à propos d'insérer ici ce discours. Il parut aux gens autant amiellé, que celui que le Comte de Peterborough avoit fait l'année précédente aux Genoïis, parut avoir quelque aigreur ou reproche touchant l'inobservation de la Neutralité. Quoi qu'il en fut la République de Genes dépêcha le Marquis Viale en qualité d'Envoïé Extraordinaire auprès des deux Puïssances Maritimes. Celui-ci étant arrivé à la Haie en Juin, fit notifier aux Ministres Etrangers son arrivée. Cette notification parut un peu prématurée. C'étoit en ce que ce nouvel Envoïé n'étoit pas légitimé auprès des Etats. La raison étoit que ceux-ci n'avoient pas voulu accepter ses lettres de creance. Ce n'étoit pas sous le trivole pretexte dont quelque autre République qui ignore le ceremonial usuel, a crû que ces sortes de lettres devoient être clausées; mais c'étoit par manque de titres convenables. Il avoit présenté la lettre de sa République au President de Semaine. Celui-ci la produisit même à l'Assemblée. Cependant sur la reflexion qu'on fit que les titres en Latin n'étoient que *Illustriissimi & Potentissimi*, & la souscription marquée par le seul mot de *Studiosissimi*, on la lui renvoia. Il est à remarquer que les Etats avoient reçu quelque tems auparavant une pareille lettre de cette République-là avec les mêmes termes. Elle avoit été présentée par un Consul de Genes nommé Varese, qui demouroit à Anvers, & qui s'étoit rendu à la Haie. Mais l'on n'y repondit point, & l'on fit différence de celle-là d'avec celle qu'une personne de caractère d'Envoïé presentoit pour des Negotiations. Le Marquis allegua que par les Registres de sa République il paroïssoit que ç'avoit été son stile ordinaire. Mais les Etats voulurent que

1707. puis que les Couronnes du Nord, aussi bien que d'autres leur donnent le titre de *Celsi ac Præpotentes*, la Republique de Genes les donnât de même. Ce Ministre pour deguiser aux autres Ministres le renvoi de cette lettre qu'il prenoit à honte, tâcha d'insinuer que ce n'étoit qu'une copie qu'il avoit présenté au President de Semaine. Cependant pour ne pas retarder ses Negotiations il fit proposer aux Etats un expedient. Il consultoit en ce que comme il meditoit de prendre une audience publique, pour laquelle il faisoit travailler à des livrées, dans son Discours, & ensuite dans ses Memoires, il se serviroit des titres de Hauts & Puissans Seigneurs. Il ajouta que même il s'engageoit d'écrire fortement à sa Republique pour avoir des lettres dans les termes qu'on souhaitoit. Il ne promettoit cependant pas de repondre du succès. C'est pourquoi les Etats refuserent l'expedient, afin de ne pas admettre par complaisance, un exemple, qui pouvoit tirer à consequence. Quelques Politiques jugerent qu'il falloit que les Etats fussent informez que le sujet de sa Commission ne fut pas de grande importance, ou du moins que le delai ne pouvoit pas y prejudicier. On crut même d'en deviner quelque partie. C'étoit sur ce que ce Marquis étoit fort inquisitif pour savoir si dans le Traité avec le Duc de Savoie, les Alliez ne s'étoient pas engagez à lui faire avoir avec Valence, Alexandrie & la Vallée de Sesia aussi la Ville de Savone, dont la Republique étoit en possession, & sur laquelle le Duc avoit de longue main des prétentions. Ce Ministre se croiant pressé, pour passer aussi en Angleterre presenta aux Etats un Memoire. Il ne tendoit qu'à demander une Conferencé. La vûë étoit de s'installer Ministre sans lettre de creance. Il regala même chez lui la plûpart des Ministres de sa Sphere. Celui de Suede s'excusa de s'y trouver. Le 27. de Juillet les lettres de creance de Genes arriverent à la Haie. Elles étoient conçûës avec les termes, qu'on avoit exigé. Ce qu'il y eut de singulier fut que ce Ministre tâcha encore d'insinuer, que sa premiere lettre n'avoit pas été refusée. On savoit cependant le contraire. Comme ses livrées étoient prêtes il eut son Audience publique le 3. d'Août. Ce fut avec les Ceremonies accoûtumées. Elles consistèrent en ce que deux Membres de l'Etat allerent le querir chez lui avec le second Carosse de l'Etat à quatre chevaux, & il fut reconduit de même. Comme il ne savoit pas qu'à la Haie les Ceremonies étoient également réglées pour tous les Envoiez, il s'étoit fait donner par celui de Suede par écrit la maniere de son Audience. Son dessein étoit d'être admis avec la distinction, comme d'un Ministre d'une Tête Couronnée, mais cette prevoiance lui fut superfluë. La Harangue qu'il fit, ne fut pas trouvée avoir quelque chose d'extraordinaire. Il la fit cependant imprimer en Italien, & dont voici la Traduction avec la reponse du President de Semaine.

Harangue du Marquis de Vialle, Envoyé Ex.

„ Cette bonne intelligence, Hauts & Puissans Seigneurs, laquelle en tous
 „ tems ma Serenissime Republique a taché d'entretenir avec Vos Etats,
 „ peut vous persuader de la haute estime, qu'elle a de Vôtre Amitié. Ce-
 „ pendant elle en nourrit un soin si particulier, qu'elle m'a ordonné d'en re-
 „ nouvellier à Leurs Hautes Puissances toutes les assurances les plus sinceres.

„ Heurcux

„ Heureux si je pouvois vous marquer les sentimens de ma Republique dans
 „ leur être veritable, vous y reconnoîtrez l'incessant desir, qu'elle a de vous
 „ en donner des continuelz temoignages, aussi bien en facilitant le Com- 1707.
 „ merce de Vos Sujets, comme en avançant entre l'une, & l'autre Nation traord.
de la Re-
publique
de Ge-
nes, à
Leurs
Hautes
Puissan-
ces.
 „ le trafic, principal fondement de nos Republicques. Enfin elle considere
 „ Vos interêts aussi communs avec les siens, qu'elle trouve un sensible plai-
 „ sir, lors qu'elle peut contribuer avec la commodité de ses Ports, & avec
 „ l'opportunité de ses Etats aux avantages, & à la satisfaction des Provinces
 „ si Magnanimes. Ma Republique espere, Hauts & Puissans Seigneurs, que
 „ par un naturel mouvement de justice vous prendrez part à ses mêmes senti-
 „ mens; & elle ne doute pas du bon succès de ses confiances, étant appuïée,
 „ soit au merite qu'elle n'a jamais negligé de s'en faire, soit à l'entiere con-
 „ noissance, que vous avez de tous les motifs de nos reciproques interêts.
 „ Quant à moi, Hauts & Puissans Seigneurs, le Caractere qui m'a été
 „ donné par ma Republique, ne pouvoit me fournir un sort plus heureux,
 „ que de devoir me presenter à une Assemblée également Glorieuse, que Ju-
 „ ste, & dont la Valeur, & la Sageſſe se sont attirée l'estime, & les applau-
 „ dissemens de tout le monde, parmi lesquels se sont distinguez ceux de ma
 „ Republique; c'est pourquoi elle est bien persuadée de voir toujourns mieux
 „ établie, & augmentée envers elle Vôtre Haute & Puissante Correspon-
 „ dance.

Monsieur de Wellant qui étoit un des Seigneurs de l'ordre de la Noblesse d'Utrecht, & qui étoit pour lors President de l'Assemblée, lui repondit en Hollandois avec beaucoup de grace. Son discours contint en substance, que Leurs Hautes Puissances aiant toujourns eu pour la Republique de Genes une haute estime & une affection sincere, elles voioient avec plaisir les assurances qu'elle leur faisoit donner de la sienne; qu'elles la conserveroient & cultiveroient chèrement, & qu'en particulier la personne de Monsieur l'Envoï leur étoit fort agreable.

CET Envoï voulut ensuite avoir des conferences. Elles butoient à pouvoir faire quelque decouverte sur l'article de Savonne, dont on a parlé. Il temoigna de souhaiter l'interposition des bons offices des Etats pour la moderation des contributions que les Imperiaux avoient imposé à sa Republique. Il eut quelques entretiens d'ailleurs avec des Deputez des Etats. Ils étoient au sujet du Consul Hollandois qui étoit à Genes, qui y étoit troublé par des Procès civils. Les Etats lui temoignerent qu'ils seroient bien aises de les voir terminer amiablement entre les Parties plaidantes. Il promit d'y vaquer à son retour. Ce devoit être après une course qu'il fit en Angleterre. Avant que d'aller s'embarquer il prit son Audience publique de congé le 27. de Septembre. Voici le Discours qu'il fit, traduit de l'Italien.

1707.

„ **E**Tant obligé, Hauts & Puissans Seigneurs, de passer à Londres par
 „ ordre de ma Serenissime Republique, rien ne peut soulager la peine
 „ que je sens dans ce Congé, que l'esperance d'avoir satisfait au sujet le plus
 „ important de mes Commissions, qui étoit de faire connoître à Leurs Hau-
 „ tes Puissances le cas, que ma Serenissime Republique fait de leur amitié:
 „ Le sincere raport avec lequel je l'assurerais de leur correspondance en aug-
 „ menteroit s'il étoit possible l'empressement. Je tâcherai néanmoins, Hauts
 „ & Puissans Seigneurs, pour ne pas manquer au devoir de mon caractère,
 „ de la représenter dans cette force, avec laquelle j'en ai reçu les témoigna-
 „ gnages. Et quant à moi je ferai gloire en tout tems d'une respectueuse
 „ reconnoissance, incapable d'oublier combien je dois à tant de graces, que
 „ Leurs Hautes Puissances m'ont fait pendant mon séjour à la Haie.

LE President de Semaine lui répondit d'une maniere très-obligeante,
 savoir, „ Que Leurs Hautes Puissances avoient été fort sensibles à l'honneur
 „ que la Serenissime Republique de Genes leur avoit fait, en leur envoyant
 „ un Ministre du Caractere, dont il étoit revêtu. Qu'elles avoient aussi re-
 „ çû avec joie & reconnoissance les assurances & les témoignages, qu'il leur
 „ avoit donnez de l'amitié de la Republique. Que le choix de sa personne
 „ leur avoit d'ailleurs été très-agreable, & qu'il pouvoit compter qu'il s'e-
 „ toit aquis entierement l'estime de Leurs Hautes Puissances, par ses manie-
 „ res honnêtes & droites. Il ajoûta que Leurs Hautes Puissances auroient
 „ souhaité qu'il eut fait un plus long séjour auprès d'elles; mais que puis que
 „ les ordres de ses Serenissimes Maîtres l'appelloient ailleurs, elles lui souhai-
 „ toient un heureux voiage, & toute sorte de prosperité, & le prioient lors
 „ qu'il seroit de retour à Genes, d'employer ses bons offices, & son credit,
 „ pour l'entretien de l'harmonie, & de la bonne intelligence entre les deux
 „ Etats.

IL partit depuis pour l'Angleterre. Ce fut après avoir été regalé du pre-
 sent ordinaire de la part des Etats. Ceux-ci prirent en fort bonne part cette
 demarche de la Republique de Genes. Ce fut en cette consideration qu'on
 tâcha en toute occasion de faire tous les plaisirs du monde à ce Marquis

Les Etats eurent aussi sujet d'être satisfaits de la Cour de Rome, qui ve-
 noit d'en bien agir envers eux.

On a vû tout ce qui s'étoit passé pendant l'année precedente touchant l'é-
 lection de l'Evêque de Paderborn à l'Evêché de Munster. On étoit resté
 dans l'attente que le Pape n'y auroit pas été contraire. La raison étoit que
 ce Pontife avoit fort à cœur les affaires des Catholiques dans la Province de
 Hollande. Comme leur Vicaire, qui avoit été agréé pour les Etats de cette
 Province, étoit decédé, il y eut des differens entre les Gens de cette croian-
 ce-là pour le choix d'un autre. Le Ministre de Treves Kaisersfeld, qui étoit
 habile homme, recommença à avoir de l'occupation avec les principaux
 d'entr'eux. Il ne voulut cependant pas s'y embarquer entierement. C'étoit
 à

à moins de voir de pouvoir y réussir, afin de n'avoir pas le déplaisir d'échouer cette fois, après avoir eu tout l'honneur du précédent rétablissement de la tranquillité parmi ces gens-là, & dont on avoit parlé en son tems. L'Ambassadeur de Venise Mocenigo, Seigneur d'un mérite sans borne, reçut une lettre de l'Ambassadeur de la République à la Cour de Rome. Il étoit prié de la part du Pape de s'informer de l'état de ceux de sa Religion. Ceux qu'on taxoit de revêches à cette Cour-là, & qu'on traitoit de Janfenistes étoient disposés à se remettre bien avec elle. Leurs Antagonistes se redissoient contre ceux-là, qui passoient auprès des Etats pour des gens pacifiques, bons & fideles. Aussi ceux-ci étoient-ils soutenus par les Etats. On en vit la preuve. C'étoit par raport à l'Archevêque de Sebaste qui étoit leur Sujet. Celui-ci accusé par les Jesuites d'être imbu des principes de Janfenius, étoit allé à Rome pour se disculper. Il y fut mis à l'Inquisition. Les Etats en firent tant de bruit qu'il fut relâché. Les Etats de Hollande, en admettant le dernier Vicaire, qui étoit mort dix ou douze jours après, avoient souhaité que pour leur genereuse complaisance, la Cour de Rome fit une réponse consolatoire à cet Archevêque-là sur la lettre qu'il avoit écrite au Pape. Le Ministre de Treves avoit reçu cette réponse. Il ne voulut pas la produire d'abord, parce qu'elle fut trouvée ne pas correspondre à ce qu'on avoit fait esperer. Cela fit empirer l'affaire d'une maniere à paroître desespérée. L'on sût que la Cour de Rome étoit peu satisfaite de l'Internonce de Bruxelles, Bussi. La raison étoit que s'étant rendu avec permission à la Haie, il avoit fait esperer au Pape, qu'il auroit bien pû y rester huit mois. Sur cela le Pontife avoit dit qu'on s'humanisoit en Hollande en sorte, qu'il croioit de pouvoir à l'avenir y tenir un Ministre de sa part. Cependant comme l'Internonce Bussi fut comme obligé de s'en retourner, à cause qu'on ne vouloit plus prolonger la permission de rester à la Haie, le Pape fut fâché de ce que son esperance s'étoit par-là évanouie. Il resulta de là qu'il y eut de l'émulation entre l'Abbé Bussi & le Nonce qui étoit à Cologne. C'étoit que chacun d'eux vouloit se faire un mérite de finir ces differens en Hollande. Celui de Cologne se servoit pour cela de l'Electeur Palatin. On découvrit que les Jesuites avoient suscité toutes ces broüilleries. C'étoit en vûë de dominer sur le Clergé Seculier de la République. Les Catholiques mêmes disoient que ces boutefeux, quoi qu'ils eussent soixante Pastorats dans le País; ne contribuoient rien à l'entretien du Vicaire. Cependant la Cour de Rome étant fort mal informée de la Constitution du Gouvernement de la Hollande, fit un pas le plus mal digéré du monde. Elle ôta le pouvoir qu'elle avoit donné sur ces affaires à l'Internonce Bussi, dont on étoit passablement content & le transféra au Nonce à Cologne. Elle ne s'arrêta pas là. Elle nomma ce Nonce pour être son Vicaire en Hollande. On rit en ce país de cette nomination. C'étoit d'autant qu'il étoit Italien. Aussi disoit-on par tout, qu'il auroit été comme ces Evêques Titulaires, qu'elle faisoit *in partibus*, qui ne sauroient jamais mettre les pieds dans leurs prétendus Dioceses. Ce qui avoit abusé la Cour de Rome étoit un certain Abbé Stephani, qui étoit à la Cour Palatine. Comme il ignoroit la Constitution de la République, il por-

1707.

ta la Cour de Rome à faire toutes ces nouveautez. Ce fut en insinuant à cette Cour-là, que l'Electeur Palatin n'avoit qu'à parler, pour faire faire aux Etats tout ce qu'il voudroit. Quelque peu de semaines après les suites des affaires des Catholiques en Hollande ne parurent pas si épineuses. La raison étoit, que la Cour de Rome aiant eu d'autres informations & meilleures avoit suspendu ses résolutions à l'égard de son Nonce à Cologne. Elle reprit le canal de son Internonce à Bruxelles. Elle lui envoya un Plein-pouvoir pour rétablir sous l'approbation des Etats la tranquillité parmi le Clergé Catholique de la Republique. Il en fit d'abord donner l'avis au Conseiller-Pensionnaire, & au Pensionnaire de Tergau Vander Duffen, deux des plus habiles & des plus integres personnes de l'Etat. Ce fut sur ces avis que le Clergé Catholique de la Republique envoya une Deputation vers l'Internonce. Par le retour de celle-ci l'on aprit le peu de succès qu'elle avoit eu. Les zelez, ou bigots de cette Religion-là étoient dans une apprehension que leurs broüilleries ne vinssent à s'augmenter parmi eux. Ils vouloient en attribuer la cause aux principaux de ce Clergé-là, qui se roidissoient dans leurs prétentions. C'étoit qu'ils se voioient apuiez par le parentage de quelques principaux de la Regence, qui y avoient beaucoup de credit. On eut là-dessus encore recours à l'Electeur Palatin. Ce canal ne fut point accepté. On continua les Negotiations par celui qu'on venoit de reprendre de l'Internonce Bussi. Celui-ci fit insinuer que la Cour de Rome n'hésiteroit point à être favorable à l'Evêque de Paderborn, pourvu que du côté des Etats on lui donnât le contentement pour l'acceptation d'un Vicaire de sa main. Il y avoit cependant cette restriction, que ce seroit pourtant agreable aux Etats de Hollande. Ceux-ci étoient fort delicats sur ce point, à cause qu'ils ne vouloient pas sacrifier les interêts de leurs Sujets, pour une affaire, entreprise par la Generalité des Sept Provinces. D'ailleurs quelques-uns trouvoient que ç'auroit été faire une demarche, qui auroit eu quelque chose de rampant. C'étoit sur tout après la fermeté, qui avoit été si sagement témoignée à l'occasion de ce Vicariat-là &c. Cependant on obtint d'avoir des Commissaires. C'étoit pour examiner si l'on pouvoit, sans s'éloigner de ses fondemens, faire quelque plaisir à la Cour de Rome, qui pût être favorable à l'Evêque de Paderborn. On proposa là-dessus deux sujets pour le Vicariat, contre lesquels les Jesuites n'avoient rien de fort à dire. Ce n'étoit sinon que l'un étoit trop mondain & attaché à donner un verre de Vin à ses amis, & l'autre étant Gentilhomme n'avoit pas voulu s'humaniser avec les petits Prêtres.

Comme il y avoit eu une concatenation entre les affaires des Catholiques & l'élection de l'Evêque de Munster, pendant l'année dernière, elle continua aussi pendant celle-ci. La Reine de la Grande-Bretagne, toujours complaisante envers les Etats Generaux, écrivit une lettre fort obligante à l'Evêque de Paderborn, en le felicitant sur son élection à l'Evêché de Munster. Les Etats furent charmez de cette demarche genereuse. Comme ils avoient écrit au Duc de Lorraine sur cette élection-là, ce Prince leur envoya une réponse. Elle n'étoit pas longue, ni avoit-elle quelque chose de remarquable pour être rapportée. Elle disoit seulement que si la Cour de Rome déci-
 l'élection

l'élection en faveur de l'Evêque d'Osnabrug son frere, les Etats pouvoient s'assurer qu'ils auroient un bon Voisin. Le Ministre de ce Duc apellé Parisot, après avoir presenté cette réponse, se disposa à partir. Quelques personnes crurent, que son rapel avoit été exigé de la part de la France. Ce qui devoit en être la cause, étoit qu'on avoit crû en France, qu'il avoit été l'Auteur de la Lettre sur la Paix avec le titre de *Lettre d'un Hollandois à un Ami de Paris*, qu'on a raporté vers la fin de l'année derniere. Elle portoit de trop bons coups à la France, pour ne pas lui être desagreable. Ce Ministre-là n'y avoit cependant aucune part, puis que cette lettre venoit du penetrant & habile Marquis du Bourg, Envoié de Savoie. L'on n'étoit pas fâché à la Haie que celui de Lorraine s'en allât, parce que les Etats ne le regardoient pas de bon œil. La raison étoit, qu'en écrivant au Ministre de sa Cour à celle de Vienne, sur l'affaire de Munster, il avoit tracé dans sa lettre certaines reflexions peu amiables sur les Etats Generaux. Son Colleague à Vienne, après la reception de sa lettre, la montra au Ministre des Etats, qui leur en fit le raport. Ceux-ci eurent en même tems celui des raisons alleguées à Rome par les Avocats des deux Concurrents à cet Evêché-là. L'on trouva que ceux de l'Evêque d'Osnabrug avoient assaisonné les leurs d'une acreté trop venimeuse, au lieu que ceux de Paderborn s'étoient retraints à la justice de leur cause. Aussi ces derniers influerent-ils si à point, qu'un Exprès apporta la Nouvelle, que la Congregation noimée pour l'examen de ces élections, le 23. de Decembre, avoit été d'avis de déclarer la validité de celle de Paderborn, & que le Pape l'avoit aprouvé. Quoique cette Nouvelle fut avec fondement. Les Ministres de l'Empereur & de Lorraine souûtenoient que l'affaire n'étoit pas décidée. Veritablement elle eut un petit surgoi. Il consistoit en ce que la partie des Capitulaires, qui avoient élu en moindre nombre l'Evêque d'Osnabrug, obtinrent du Pape de faire examiner de nouveau l'affaire. Le Pontife, le 11. de Janvier, fixa le 27. du mois pour que la même Congregation reexamîât la question, si l'on devoit persister ou se retracter de ce qui avoit été décidé. C'est ainsi qu'on peut le voir par le Decret même que voici.

S*acra Congregatio Rebus Consistorialibus præposita, die 23. Decembris præteriti, examinatis Instrumentis Electionum facturum 30. Septembris præteriti à majori parte Capituli Monasteriensis de personâ Reverendissimi Principis Domini Francisci Arnoldi à Metternich, Episcopi Paterbornensis, nec non à minore de personâ Serenissimi Principis Caroli à Lotharingiâ electi Olmunis & Osnabrugensis, Vigore Indultorum Eligibilitatis præviè à Sanctitate sua ambobus benignè concessurum, censuit, si Sanctissimo Domino nostro placuerit, Electionem in Episcopum Monasteriensem de personâ præfati Episcopi Paterbornensis à majore parte Capituli factam, esse confirmandam, cum clausulâ suppletens, & quatenus opus sit; & factâ Relatione, Sanctitas sua Sacræ Congregationis Sententiam benignè probavit.*

Decret
de la
congre-
gation
consisto-
riale
dans l'af-
faire de
Munster.

Verum suppliciter instante minori parte Capituli ut denud in Sacra Congregatione idem Dubium discutatur, Sanctissimus Dominus Noster clementer indulget, ut

1707. *in eâdem hâc Congregatione Sacra, die 27. Januarii omninò habendâ proponatur
Dubium: an sit standum vel recedendum à Decisis. Datum Romæ hac die 11.
Januarii 1707.*

G. CARDLIS CARPINEUS,

GUIDO PASSIONEUS, *Secretarius.*

Locus ✠ *Sigilli.*

LES Etats furent fachez de cette conduite trainante & tergiverfante du Pape. L'on écrivit fortement à Cologne pour faire favoir par le Nonce à ce Pontife-là que ces delais n'étoient pas du goût des Etats qui vouloient voir une fin à cette affaire-là, dont on vouloit à quel prix que ce fut soutenir la justice. Le Nonce de Cologne, qui y étoit allé de son Internonciature de Bruxelles, venoit justement de nommer un Vicaire pour se rendre en Hollande. C'étoit un nommé Dam Natif d'Amsterdam. Il étoit Chanoine Docteur au Chapitre de la Cathedrale de Cologne. Il avoit autrefois temoigné de la deference par sa Patrie. Ce fut dans l'Exclusion du Cardinal de Furstemberg de cet Electorat-là, en faveur du Prince Clement de Baviere. Comme les personnes, qui s'interessioient pour ce dernier, ne pouvoient favoir ce qui se passoit dans le Chapitre, Dam jetta adroitement par la fenetre un billet, qui éclaircissoit la decision. Aussi crut-on par-là, qu'il seroit agreable en sa patrie. Si les Etats étoient fachez contre la Cour de Rome, ils ne l'étoient pas moins contre celle de Vienne. C'étoit sur ce qu'on avoit des avis que cette derniere, qui avoit commencé à donner de bonnes paroles en faveur de l'Evêque de Paderborn, faisoit tous les efforts imaginables à Rome pour le parti oposé. Aussi prirent-ils la resolution d'écrire à leur Ministre à Vienne, d'en parler fortement à cette Cour-là. Il devoit y représenter en des termes les plus vigoureux, qu'on avoit lieu de croire qu'on se moquoit d'eux. C'étoit puisque nonobstant les protestations, qu'on laissoit la decision de cette affaire-là librement à la Cour de Rome, on y agissoit cependant d'une maniere violente, du moins en menaces pour la faire tourner en faveur de l'Evêque d'Osnabrug. On écrivit aussi aux Generaux des Troupes de l'Etat qui étoient en Italie, de ne pas obeir aux Imperiaux au cas que ceux-ci eussent voulu les faire marcher dans les Terres Ecclesiastiques, pour intimider la Cour de Rome. Il y eut même sur le tapis de faire marcher vers cet Evêché-là quelques troupes de Cavallerie & de Dragons. Le Ministre du Chapitre, qui en eut quelque information mit toute son adresse, en usage, pour empêcher une pareille extremité. On en seroit deja venu-là, si l'Evêque de Paderborn n'y avoit resisté. Cette resolution pour écrire à leur Ministre à Vienne, & ce dessein qu'on mit sur le tapis, avoient pour fondement une lettre. Elle étoit arrivée de Rome. Son contenu empiroit les affaires, & on y exageroit les intrigues en faveur de l'Evêque d'Osnabrug. Le lendemain le Ministre Imperial fut en conférence avec les Deputez des Etats.

Il s'y plaignit de ce qu'on ajoutoit plus de foi à un particulier qui écrivoit de Rome, peut-être pour faire valoir d'avantage ses soins, qu'aux déclarations de la Cour Imperiale. Quelques Ministres furent d'opinion qu'il y avoit un peu trop de credulité, & qu'on s'étoit précipité de même. Ce Ministre dans cette conférence fit entrevoir la proposition de quelque expedient. Celui-ci tendoit à pouvoir contenter les desirs des Etats. C'étoit moicnnant qu'on s'engageât à quelque équivalent en faveur de la Maison de Lorraine. Celui-ci pouvoit consister, par exemple, à ne pas faire de paix, sans obliger la France à rendre les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun. C'étoit à quoi il n'y avoit la moindre aparence. Deux jours après ce même Ministre fut encore en conférence. Ce fut par le ressort du Ministre de cet Evêché-là. Il s'étoit persuadé qu'on y faisoit marcher des troupes, cela n'étoit pas fondé. On avoit seulement ordonné à trois Regimens de marcher vers les Frontieres, pour y être à portée en cas de necessité, car l'on vouloit soutenir ce Prelat. Celui-ci pendant le cours de ces affaires eut un déplaisir. Il auroit été cuisant, s'il n'avoit été fondé sur une imposture. Un Ministre Etranger mal informé avoit écrit de la Haie à la Cour Imperiale, comme une affaire constante que les Etats avoient intercepté des lettres, que cet Evêque écrivoit à l'Electeur de Cologne & aux François. Il assuroit même qu'Elles avoient été luës dans l'assemblée de la Generalité. L'on fut surpris en recevant des lettres de Vienne, d'apprendre que la Cour Imperiale s'étoit là-dessus écriée contre ce Prelat-là, en faveur du quel elle avoit cependant dépêché peu de jours auparavant un courrier à Rome. Cet Evêque piqué au vif non seulement avoit écrit à l'Empereur pour se justifier, ôffrant même de s'en purger par serment, mais il demandoit qu'on lui fit donner satisfaction par ce Ministre imposteur. On trouvoit que cette demande étoit superflue, puis que s'en étant plaint aux Etats, ceux-ci auroient par une resolution mis en évidence son innocence. Ils écrivirent même à leurs Ministres à Vienne & à Londres d'assurer que cette accusation étoit fausse. Par-là l'on fit revenir la Cour de Vienne de ces sinistres impressions. Comme celle-ci avoit insinué au Ministre des Etats qui y étoit la même proposition faite par le Comte de Goetz pour un équivalent pour la Maison de Lorraine, les Etats, qui n'y avoient la moindre disposition pour l'agréer, laverent la tête à leur dit Ministre, pour y avoir seulement prêté l'oreille, sans en avoir le moindre ordre de leur part. Ils en firent autant au même Ministre touchant un autre expedient que la Cour Imperiale lui avoit proposé. Il consistoit à remettre les Bulles du Pontife en faveur de l'Evêque de Paderborn, entre les mains du Cardinal de Saxe Zeist, jusques à ce qu'on eut agréé le premier, touchant un dédommagement en faveur de la Maison de Lorraine & de l'Evêque d'Osnaëbrug. L'on en étoit d'autant plus fâché, que l'on suposoit, que c'étoit en vûe d'obtenir quelque équivalent, que la Cour de Rome avoit encore renvoyé l'affaire de l'Evêque de Paderborn. Elle fut mise sur le tapis, suivant le resultat du 11. Janvier, le 27. de ce même mois. Mais elle fut encore renvoyée de quinze jours savoir jusques au dix de Fevrier. L'on sût que ce jour-là la Congregation

1707.

tion s'étant assemblée il y eut 14. voix pour persister *in decisis* en faveur de Paderborn. Le Cardinal Pamfili qui devoit faire la 15. avoit deserté ce parti-là. Six voix furent pour Osnabrug, & six pour annuller les deux Elections. Comme le Secretaire alloit prononcer que la pluralité des voix étoit pour Paderborn, le Cardinal Sacripante qui avoit été du nombre des 14. se leva. Il dit qu'il venoit d'avoir un doute, & qu'il demandoit du tems pour y songer. On lui objecta, qu'il ne pouvoit le faire après avoir voté. Là-dessus les 12. contraires se joignirent à lui, & crièrent qu'on renvoyoit l'affaire. Cela fit separer la Congregation en desordre. Ceux qui étoient pour la decision protefterent contre cette irregularité, & declarerent hautement qu'ils ne se trouvoient plus à la congregation car on les prendroit pour des enfans & des foux. Le Cardinal Casani protesta même au Pape, que lui & ses Collegues tenoient l'affaire pour décidée. Ce nouveau renvoi fut fort sensible aux Etats. Quelqu'un dit que la Cour de Rome meritoit par-là d'être condamnée à une amende de quelques centaines de mille pistoles sous le nom de contributions. Il y avoit en cela du fondement. Car les Etats étoient convenus avec l'Empereur, en envoyant leurs troupes en Italie qu'on partageroit les contributions de ce pais-là. Les Imperiaux retiroient celles du grand Duc de Toscane, du Duc de Parme & d'autres: ainsi les Etats vouloient avoir celles de l'Etat Ecclesiastique. Ils envoyerent même pour cela ordre au Prince Hereditaire de Hesse-Cassel de faire savoir aux Legats de Bologne & de Ferrare, qu'on leur defendoit de rien paier aux Imperiaux, mais bien aux troupes des Etats sous peine de les paier deux fois & même au double. Cet expedient fut suggeré par un Ministre Catholique, pour obliger la Cour de Rome à ne pas refuser promptement justice à l'Evêque de Paderborn. Les Etats envoyerent même ordre à leur Resident à Cologne d'en faire part au Nonce, & de lui insinuer en même tems, que si la Cour de Rome faisoit une prompte justice là-dessus, elle pourroit du moins gagner quelque diminution des contributions. Le Nonce repondit là-dessus que l'on pouvoit être seur, que ce renvoi ne seroit point prejudiciable à Paderborn; qu'il n'avoit été accordé qu'à la priere du Cardinal Grimani, pour attendre le retour d'un courrier qu'il avoit depêché à la Cour Imperiale, pour en obtenir l'agrément, puisque l'affaire ne pouvoit manquer d'être décidée en faveur de l'Evêque de Paderborn. Il assura même que le Pape avoit déclaré qu'il ne seroit en cela que rendre justice à ce Prelat-là. Avec tout cela l'on ne se fioit pas beaucoup sur ces assurances. La raison étoit que l'on avoit des avis certains, que le Pape meditoit d'annuller les deux Elections, sous les vains & frivoles pretextes de quelque simonie de part & d'autres des deux qui avoient été concurrents dans l' Election. Le parti contraire à Paderborn avoit soufflé cette annulation, comme pouvant conserver le calme dans cet Evêché-là. Cependant cela fut sur le point de produire un effet contraire. C'étoit puis qu'il fut agité de faire avancer les troupes, qui étoit sur les frontieres dans l'Overissel pour prendre possession de l'Evêché; quand ce n'auroit été que de la part du Cercle de Westphalie. L'affaire changea de face. Le Ministre des Etats

à Vienne leur manda que la Cour Imperiale s'étoit enfin laissée flechir par les reiterées instances tant des Etats que de plusieurs Princes de l'Empire. Le Comte de Zinzendorf le donna ainsi à connoître à ce Ministre par ordre exprès de sa Majesté Imperiale. C'étoit avec l'addition que non seulement elle revoqueroit son exclusion, mais aussi qu'elle le feroit sçavoir par un exprès à la Cour de Rome. Elle paroissoit obligée à cette dernière demarche, parce que le Pontife lui avoit fait sçavoir par une lettre du Cardinal Paolucci à celui de Saxe-Zeiss, qu'il lui avoit donné tout le tems possible, pour sortir de cette affaire-là avec honneur; mais qu'il ne pouvoit bonnement plus differer à prononcer une décision sur cette affaire-là. L'Evêque de Paderborn avoit été assuré de la part du Pape, qu'elle feroit en sa faveur. Les Etats avoient aussi été avertis que le Chapitre entier de Munster avoit enfin écrit à la Cour de Rome pour la porter à cela. Il est vrai que l'on sût en même tems que le Doien avoit écrit au Nonce à Cologne que quoi qu'il en eut écrit la lettre, il n'y avoit cependant pas donné son approbation. Le même Chapitre en vûe de remplacer le Gouverneur de leur ville, nommé Schwartz, dont on n'étoit pas content envoya un Exprès à son Ministre à la Haie. C'étoit pour demander que le Colonel Nagel & son Regiment fussent renvoiez en cet Evêché-là. Ce Ministre s'en acquitta par un court Memoire. Les Etats y repondirent d'abord par une résolution, par laquelle on accordoit cette demande. Comme de la part du Pape l'on avoit porté l'Evêque de Paderborn à écrire une lettre fort soumise à l'Empereur, celui-ci y fit une réponse fort gracieuse. Elle portoit en substance qu'à l'intercession de plusieurs Princes & Puissances il vouloit bien oublier ce qui s'étoit passé à l'égard de l'Élection de Munster, & lui rendre ses imperiales bonnes grâces, & remettre l'affaire à la décision du droit. Qu'il y étoit d'autant plus porté par la genereuse desistance du Duc de Lorraine, & de l'Evêque d'Osnabrug son Frere, qui n'avoient pas voulu profiter pour leur avantage de son indignation Imperiale &c. &c. Peu de tems après on reçût avis par un exprès de l'Evêque de Paderborn, que Don Orazio Albani Frere du Pape avoit été trouver le Comte Fedi, qui faisoit à Rome les affaires de l'Evêque. C'étoit pour lui dire de la part du Pontife, qu'après bien des reflexions & prieres il avoit resolu de convoquer le cinq du mois de Mai une congregation pour declarer cette confirmation. Il lui ajouta même qu'il pouvoit dépêcher un exprès à Paderborn pour lui en donner la nouvelle. Le même soir Don Hannibal Albani neveu du Pape, fut aussi chez le Comte Fedi, & lui porta un billet de Don Orazio, par lequel il lui confirmoit ce qu'il lui avoit dit de bouche, & qu'il n'avoit qu'à dépêcher le courrier. Cette congregation ne fut cependant convoquée que le dix. On fut même surpris de ce renvoi. Comme l'on deliberoit sur ce qu'on auroit à faire, on aprit qu'un courrier étoit arrivé de Rome à l'Electeur Palatin, avec l'avis que le Pape avoit enfin conféré cet Evêché-là à Son Altesse de Paderborn. Cet Electeur en manda la nouvelle à son Ministre à la Haie par le courrier ordinaire, & à celui du nouvel Evêque. Ceux-ci en firent d'abord part aux premiers des Etats. Comme le courrier de Rome avoit apporté en même tems des lettres au Nonce à Cologne, celui-ci en fit

1707. aussi la communication au Resident des Etats, qui leur en écrivit. D'ailleurs le même Nonce envoya la copie du Decret Papal à l'Envoié de Portugal, que voici.

Decret
sur l'E-
lection
de l'Evê-
que de
Munster
du 10.
Mai.

DE mandato Serenissimi, habitâ coram Sanctitate suâ sacrâ Congregatione rebus consistorialibus præpositâ, in quâ denuò discussum fuit, an esset standum vel recedendum à decisâ, in eâdem sacrâ Congregatione habitâ die 23. Decembris præteritâ, in Causâ Monasteriensis electionis Episcopi, Sanctissimus Dominus noster, auditis votis Dominorum Cardinalium & Prelatorum, qui rem totam maturè atque exactissimè discussèrunt, prævio recessu ab approbatione aliàs factâ, decreti editi, ab hac sacrâ Congregatione, dictâ die super Confirmatione Electionis Episcopi Paderbornensis, neutram electionem confirmandam esse decrevit, utraque autem electione cassatâ, decrevit insimul, vacanti Ecclesiæ Monasteriensi, ex integro providere de Personâ ejusdem Episcopi Paderbornensis, juxtâ modum Sanctitatis suâ præscribendum.

IL y eut bien des gens, qui furent peu édifiez des derniers mots de ce Decret Papal, ne sachant que conjecturer quelles pouvoient être les modifications que le Pape preseroit. Ceux qui devoient être encore moins édifiez de ce decret, devoient être les Chapitres d'Allemagne. C'étoit puis qu'il paroïssoit que le Pape empiettoit sur leurs libertez, d'autant que par-là il paroïssoit n'avoir aucun égard pour les élections des Chapitres, & qu'au lieu de décider comme juge, il s'attribuoit le pouvoir de disposer des Prelatures Episcopales par des principes d'autorité & de grace. Comme les Etats obtenoient leur but, en voiant l'Evêque de Paderborn dans l'Evêché de Munster, il laisserent aux Chapitres le soin de songer à revendiquer leurs droits. Cependant après un examen serieux, il paroïssoit que l'affaire n'étoit pas si nette, qu'elle ne pût être envelopée de quelques ténèbres misterieuses. C'étoit que le Pape ne parloit pas de lui depecher des Bulles, ni de le preconiser dans un Consistoire, comme Evêque de Munster. Il s'étoit contenté de lui expedier un Bref, dont voici la Copie.

C L E M E N S P A P A X I.

Bref du
Pape à
l'Evêque
de Pa-
derborn.

Venerabilis frater salutem & Apostolicam benedictionem, prospero felicique Ecclesiæ Monasteriensis gubernio, quæ per obitum illius ultimi Episcopi ex-
tra Romanam Curiam jam ab anno ut accepimus, defuncti, Pastoris solatio destituta reperitur, ex commissi nobis divinitus Pastoralis Officii debito, quantum nobis ex alto conceditur, donec à nobis eidem Ecclesiæ de idoneo Præsule provideatur, consulere cupientes; teque à quibusvis Excommunicationis, suspensionis, & Interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & penis à jure vel ab homine, quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum præsentium dumtaxat harum serie absolventes & absolutum fore censentes, motu proprio ac ex certâ scientiâ & maturâ deliberatione nostris deque
Aposto-

Apostolica potestatis plenitudine te ejusdem Ecclesie Monasteriensis in spiritualibus & temporalibus Administratorem cum facultate liberè disponendi de fructibus, redditibus & proventibus mensè dictæ Ecclesie, prout disponerès si ipsi Ecclesie à nobis in Episcopum præfectus fuisses, nostrarumque literarum vigore illius possessio ac ejus Episcopalis mensæ per te acquisita fuisset, ad nostrum & Sedis Apostolicæ beneplacitum tenore præsentium constituimus & deputamus, curam, regimen & administrationem ejusdem Ecclesie tibi in spiritualibus & temporalibus interim committendo, firmâ in Domino spe ac fiducia freti, fore ut dirigente Domino per actus tuos prædicta Ecclesia Monasteriensis sub tuo felici regimine & administratione grata in eisdem spiritualibus & temporalibus suscipiat incrementa; quocirca Dilectis filiis Capitulo & Canonicis dictæ Ecclesie per presentes committimus & mandamus ut tibi in præmissis faveant & assistant, eisdemque; nec non Clero & populo Civitatis ac Diocesis Monasteriensis ut tua salubria monita & mandata reverenter suscipiant & efficaciter adimplere procurent. Vasallis verò prædictæ Ecclesie Monasteriensis ut jura tibi ab eis debita integrè præsentent & exhibeant, alioquin sententiam sive pœnam quam ritè tuleris sive statueris in rebelles, ratam habebimus & faciemus, auctore Domino usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari; non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis ac dictæ Ecclesie Monasteriensis etiam juramento, Confirmatione Apostolicâ & quâvis aliâ firmitate roboratis Statutis & Consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XI. Maji M.D.CCVII. Pontificatus nostri Anno septimo.

J. OLIVERIUS.

Inscriptio.

Venerabili Fratri FRANCISCO ARNOLDO
Episcopo Paderbornensi.

CE Bref ne lui enjoignoit que d'aller sans perte de tems prendre l'administration du Siege Episcopal de Munster. Par-là les gens jugeoient qu'il n'y seroit que comme Administrateur. Les Etats regardoient avec indifférence en quelle qualité il seroit à Munster, pourvû qu'il y fut, & qu'il y fut assez le Maître pour entretenir un voisinage harmonieux avec eux. Ce nouveau Prelat ne s'étant pas transféré d'abord à Munster, des gens ponctilleux en mirent sur le tapis une cause: Elle étoit que suivant l'usage de cet Evêché-là, aussi bien que d'autres du Corps Germanique, le Chapitre avoit le droit d'administration pendant un an, & six semaines après la mort de leur Evêque. C'est à moins que le Successeur ne la redime d'entre les mains des Capitulaires, par une Convention pecuniaire. Sur ce fondement l'on trouvoit qu'il n'auroit pas valu la peine, que le nouvel Evêque traitât avec ceux de Munster, pour le peu de tems qui leur restoit de leur administration, qui devoit expirer avant la fin du mois de Juin suivant. Cependant les Etats Generaux persuadoient vivement l'Evêque de Paderborn de ne pas différer d'aller prendre possession de l'Evêché en vertu du Bref du Pape, quoi qu'il

1707.

ne lui en donnât que l'administration. On l'assuroit en même tems qu'il pouvoit faire fonds qu'on le soutiendrait au cas qu'il en eut quelque trouble. Quelques Politiques craignirent que le Bref ne donnant que l'administration, pouvoit avoir des vûes cachées, pour avoir lieu de dire qu'en l'acceptant, on acquiesçoit à la cassation de l'élection. Par-là on auroit pû prétendre d'en venir à une troisième. Ce qui apuioit cette conjecture étoit que le Ministre des Etats qui étoit à Cologne, leur avoit mandé que le Nonce lui avoit fait entendre que le Pape souhaitoit que l'Evêque de Paderborn lui écrivit une lettre, pour déclarer qu'il renonçoit au droit qu'il pouvoit avoir à l'Evêché de Munster par l'élection, & qu'il tiendroit par grace tout ce que le Pontife voudroit faire en sa faveur. Cependant ledit Ministre s'en retracta la poste suivante, insinuant qu'il avoit mal entendu cette affaire. Le fin de tout le mystere étoit que le Cardinal Grimani avoit assuré le Pape, que l'Evêque de Paderborn avoit été la cause que quelques Capitulaires avoient fait l'élection contre le second Bref de renvoi. Ainsi le Pontife vouloit que l'Evêque de Paderborn lui écrivit une lettre, pour l'assurer qu'il n'y avoit eu aucune part. Le Pape souhaitoit d'autant plus cet éclaircissement, que le Cardinal Grimani lui avoit représenté que la demarche de l'élection, tendant au mepris de son autorité, pouvoit passer en exemple. L'on trouva que l'Evêque pouvoit fort bien faire cette demarche, sans qu'il parut devoir avoir aucune consequence. Aussi l'Evêque dépêcha-t-il le 23. du même mois une lettre de cette teneur-là. Le Pape promit de son côté qu'après ce pas, il auroit fait expédier les Bulles pour le constituer Evêque de Munster dans toutes les formes. Ce qui faisoit encore quelque attention étoit de voir comment la possession en qualité d'Administrateur seroit regardée par le Chapitre, qui par les Libertez Germaniques avoit le droit, ainsi qu'on l'a déjà dit, independamment du Pape de l'avoir pendant une année & six semaines. C'étoit d'autant plus que l'on avoit sù, que ce Pontife avoit déjà ordonné quelques mois auparavant à son Nonce à Cologne d'aller à Munster, pour prendre l'administration de l'Evêché, en attendant la decision qui devoit se faire. Ce Nonce s'en étoit abstenu, sur les representations qui lui furent faites, qu'il n'y seroit point admis, ni reconnu. D'ailleurs l'on distinguoit dans l'Evêché de Munster l'Epée d'avec la Croisse; savoir la Principauté d'avec la Prelature. Ainsi quand même le Pape auroit pû donner l'administration Episcopale, il ne pouvoit la donner pour la Principauté Seculiere. Il étoit vrai que dans le Bref il se limitoit toujours à la table de l'Evêque, mais comme tout cela pouvoit faire naître des difficultez entre la Cour Imperiale & celle de Rome, pour y couper court les Etats souhaitoient que ce Prelat-là se mit-toujours en possession de tout. Aussi y envoya-t-il pour cet effet deux des Capitulaires. Ceux-ci executerent leur Commission, sans y trouver du regimbement. C'étoit puis que le Chapitre & les Etats du Pais avoient fait une Deputation pour feliciter leur Evêque. Le Chapitre choisit même pour cette felicitation les deux premiers Capitulaires, qui avoient le plus soutenu le parti contraire, afin qu'ils eussent lieu à une reconciliation. Le Nonce à Cologne fit savoir au Resident des Etats Generaux, que le Pape lui avoit ordonné de faire un Pro-

cès Verbal, selon la coûtume, de la vie & mœurs de Son Altesse de Paderborn. Il ajoûta qu'il s'en étoit acquitté d'une maniere aussi favorable qu'elle étoit veritable. Cette formalité étoit requise, pour preconiser ce Prelat pour Evêque de Munster, & que les Bulles seroient d'abord expediées, moiennant une grosse somme pour la Daterie. Les Catholiques de la Province de Hollande aiant vû le train qu'avoit pris l'affaire de Munster, se mirent en campagne pour solliciter l'approbation pour le Vicaire Dam. Ils prirent l'affaire à la chaude, comme l'on dit, pendant que celle de Munster étoit encore toute recente, dans la croiance qu'elle contribueroit à leurs vûs. Il y eut lors de la decision du Pape une affaire assez singuliere. Elle étoit que le Ministre de Lorraine presenta aux Etats Generaux une lettre du Duc son Maître. Par elle il s'attribuoit la gloire d'avoir porté le Pape en faveur de l'Evêque de Paderborn. Comme les Etats ont beaucoup de generosité, ils répondirent à cette lettre-là en termes fort civils. La Bulle pour ce nouveau Prelat émana enfin de la Daterie Papale. Le Nonce en fit donner la premiere nouvelle aux Etats par leur Resident à Cologne. La premiere demarche de cet Evêque fut de vouloir empêcher l'alienation de la Comté de Tecklembourg en faveur du Roi de Prusse. La raison étoit qu'il ne vouloit pas avoir enclavé dans ses Etats un Proprietaire qui eut le pouvoir du Roi de Prusse. Il en fit parler aux Etats Generaux par son Conseiller d'Etat nommé Ducker. Celui-ci arriva à la Haie en qualité d'Envoié Extraordinaire de son Maître. La raison de cet envoi étoit pour faire voir publiquement le souvenir qu'il avoit de l'empressement que les Etats avoient témoigné avec tant de fermeté & d'ardeur pour le voir établi dans ce Siege Episcopal-là. La lettre de creance que ce Ministre avoit, étoit toute brillante de reconnoissance, & faisoit voir combien ce Prelat étoit porté à une correspondance parfaite & très amiable avec les Etats. Il la remit aux Etats en prenant son Audience publique le 8. de Septembre, avec les ceremonies accoutumées. Elles consistèrent qu'on lui envoya deux Deputez des Etats avec le second Carosse de l'Etat à quatre chevaux pour le prendre & fut renvoié de même à sa Maison après l'Audience. Voici la Harangue qu'il fit, & la reponse qu'on lui donna.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ **S**on Altesse l'Evêque & Prince de Munster & de Paderborn mon Maître, apres avoir essuié une infinité de traverses, étant enfin entrée dans la paisible possession de son Evêché, & Principauté de Munster, ne se fut pas plutôt renduë dans la Capitale de ses nouveaux Etats pour y prendre les rênes du Gouvernement en main, qu'Elle crut que la premiere & principale affaire étoit d'informer Vos Hautes Puissances de l'heureux succès de son Election. L'Amitié, le Voisinage, & mille autres raisons demandoient cela de Son Altesse. Mais outre ces raisons generales, un motif encore plus fort, & plus pressant l'a determinée à ne pas differer un seul moment. Ce motif est la connoissance qu'a Son Altesse mon Maitre d'une verité, dont sont pleinement convaincuës toutes les Puissances de l'Europe

Harangue de l'Envoié de Munster.

„ qui

1707.

„ qui se font intéressées dans cette affaire si importante en elle-même, & qui
 „ pouvoit le devenir encore plus par les suites qu'elle pouvoit avoir. Son
 „ Altesse, dis-je, connoit, aussi bien que toute l'Europe, combien Vos
 „ Hautes Puissances ont contribué à l'heureuse réussite de cette affaire, par
 „ leur amitié sincere, ferme, efficace, & par leur puissant apui. Je ne
 „ m'arrêterai point à parler ici de tant de circonstances, qui rehaussent infi-
 „ niment le prix des bons offices que Vos Hautes Puissances ont rendu à
 „ Son Altesse mon Maître; il me suffira de dire ce que personne au monde
 „ ne peut ignorer, que ces circonstances n'ont servi qu'à aquerir à Vos Hau-
 „ tes Puissances une gloire qui ne finira jamais.

„ En donnant à Son Altesse des temoignages si éclatans de leur sincere
 „ amitié, Vos Hautes Puissances se sont assurées une reconnoissance éternelle
 „ de sa part. Elle est persuadée qu'il ne me sera pas possible de trouver des
 „ expressions assez fortes pour faire connoitre à Vos Hautes Puissances ce
 „ qu'elle est résoluë de faire dans toutes les occasions pour leur temoigner di-
 „ gnement sa reconnoissance. Mais en attendant que ces occasions si desi-
 „ rées se présentent, Son Altesse mon Maître m'a commandé de donner à
 „ Vos Hautes Puissances toutes les assurances imaginables, qu'elle n'oubliera
 „ jamais ce qu'Elles ont fait pour ses interêts; qu'elle tachera de le recon-
 „ noitre en tous lieux & en tout tems, non seulement par une amitié très-sin-
 „ cere, mais encore par des effets réels. C'est de quoi Son Altesse mon Mai-
 „ tre prie Vos Hautes Puissances d'être très-persuadées. Après cela, il ne
 „ me reste plus qu'à leur demander en son nom, & par ses ordres, la conti-
 „ nuation d'une amitié si precieuse, & en même tems si necessaire pour l'in-
 „ terêt de la cause commune, & pour le bien mutuel des deux Etats si
 „ voisins.

„ Quant à moi, Hauts & Puissans Seigneurs, je considere comme le
 „ plus grand bonheur qui pût jamais m'arriver, que Son Altesse mon
 „ Maître ait daigné me choisir pour avoir l'honneur de temoigner à cette
 „ très-illustre, & incomparable Assemblée, les vifs sentimens de reconnois-
 „ sance qu'elle conservera toute sa vie. Et je finis en me recommandant très-
 „ humblement à l'honneur de leur bienveillance.

Monseigneur Steenlak Président lui repondit en ces termes:

„ M O N S I E U R,

„ **I**L est agreable à Leurs Hautes Puissances d'entendre & de voir les effets
 „ d'une affaire à laquelle elles ont tant contribué. Elles sont surprises de
 „ toutes les difficultez qu'il a fallu surmonter: D'un côté à l'égard du Compe-
 „ titeur; tant par raport à sa naissance, que parce qu'il étoit apuié des Pui-
 „ sances les plus redoutables de l'Europe. Et d'autre côté à l'égard des bri-
 „ gues & des intrigues employées à la Cour de Rome pour rendre invalide
 „ l'élection legitime de Munster, & pour en empêcher la confirmation. En
 „ „ quoi

„ quoi il est facile de voir que le Tout-puissant y a présidé en toute maniere
 „ par sa Providence, & c'est à lui qu'en est dû tout l'honneur.

„ Leurs Hautes Puissances souhaitent à Monsieur l'Evêque une bonne san-
 „ té, un long & heureux Regne, ne doutant pas qu'il ne se ressouviene tou-
 „ jours avec reconnoissance des bons services que lui ont rendu Leurs Hautes
 „ Puissances. Quant à Monsieur Ducker, Leurs Hautes Puissances decla-
 „ rent que sa personne leur est d'autant plus agréable qu'on a travaillé avec
 „ succès à cette affaire par son organe. Et comme elles attendent toute sorte
 „ de bons offices de sa part auprès de son Seigneur & Maitre, pareillement
 „ Leurs Hautes Puissances lui donneront en toute occasion une audience fa-
 „ vorable, & par rapport à Monsieur l'Evêque, elles contribueront tout ce
 „ qui peut tendre à son avantage.

CET Envoié fit après cela notifier le même jour son arrivée aux Ministres
 Etrangers, pour en recevoir la premiere visite. Il arriva là-dessus une affaire
 assez singuliere. Comme le Comte de Goëssen Envoié de l'Empereur
 avoit pretendu de ne devoir la premiere visite à aucun Ministres des Electeurs
 & Princes d'Allemagne, quoique derniers venus, ceux des autres Têtes Cou-
 ronnées, ont toujours voulu aller sur les traces de l'Envoié Imperial. On a,
 dans quelque Tome precedent, touché cette corde du Ceremonial, & l'on au-
 ra peut-être occasion d'en parler dans la suite. Ces derniers mirent des gens
 aux aguets, pour voir comment l'Envoié de l'Empereur en agiroit envers ce-
 lui de Munster. Il arriva que d'abord après la notification, que ce dernier
 avoit fait faire, celui de l'Empereur courut lui faire la visite. Ceux des Têtes
 Couronnées n'hésiterent point d'en faire de même. Cependant ils furent fort
 chagrins dans la suite. Ce fut qu'ils aprirent que l'Envoié de Munster avoit
 été le soir assez tard avant le jour de son audience publique, voir celui de
 l'Empereur pour lui annoncer en personne son arrivée. Cette demarche, que
 les Ministres des Têtes Couronnées trouverent indigne & detestable, fut la
 cause que Ducker fut dans la suite toujours regardé avec mepris. On n'a-
 prouva pas en Hollande, que cet Evêque-là eut fait aller à la Cour de Vienne
 un Envoié de sa part, qui ne pouvoit par sa conduite passée être agreable à cette
 Cour-là. Aussi fit-elle entendre qu'un pareil envoi paroissoit tendre à vouloir
 braver Sa Majesté Imperiale. Cependant celle-ci vouloit bien à l'exception de
 la personne du Ministre en question, & d'un autre d'une pareille volée, admet-
 tre tout autre. On ajouta que cet Envoi-là paroissoit devenir plus choquant,
 par quelque lettre écrite par le Prelat de Munster à une personne de distinc-
 tion à Vienne, par laquelle l'on faisoit entrevoir, qu'il avoit été fait à dessein
 prémédité. Pendant cela Ducker après diverses conferences renouvella avec
 les Etats le Traité pour les troupes, qui étoient à leur service. Ceux-ci le
 remercierent de l'offre qu'il leur avoit fait d'un plus grand nombre de ses
 troupes, moiennant une addition de subsides. Il prit son audience de Con-
 gé. Ce fut par le discours qui suit.

1707.

„ HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS.

Haran-
gue de
Congé
Mr. Duc-
ker, En-
voïé Ex-
traord.
de S. A.
Pr. de
Munster,
&c.

„ **S**on Altesse l'Evêque & Prince de Munster & de Paderborn, mon Mai-
 „ tre, m'ayant fait l'honneur de me choisir pour temoigner à Vos Hautes
 „ Puissances les vifs sentimens de reconnoissance qu'il conservera toute sa vie,
 „ de cette amitié genereuse & constante dont il a éprouvé de si heureux ef-
 „ fets dans l'importante affaire de son Election à l'Evêché de Munster, a crû
 „ que m'étant acquitté de ce devoir, il pouvoit me rappeler à sa Cour.
 „ Son Altesse mon Maitre m'a très-expressement commandé de protester
 „ solemnellement à Vos Hautes Puissances avant mon depart qu'il se souvien-
 „ dra toujourns avec plaisir des grandes obligations qu'il leur a, qu'il rechér-
 „ chera avec empressement les occasions de les reconnoitre, & qu'il ne se
 „ croira parfaitement heureux que lors que par des services réels il les aura
 „ convaincuës de sa sincerité & reconnoissance. Ce que Vos Hautes Puif-
 „ sances ont fait pour Son Altesse, lui est un sûr garand pour l'avenir; & ce
 „ que ce Prince leur doit, suffit pour leur faire prendre une entiere confian-
 „ ce en lui.
 „ Pour ce qui me regarde en mon particulier, Hauts & Puissans Seigneurs,
 „ après vous avoir remercié très-humblement des honneurs & des graces dont
 „ il vous a plû me combler, permettez moi de vous dire, que quelque em-
 „ pressément que j'aie de me rendre auprès de son Atesse mon Maitre, je ne
 „ puis partir d'ici sans regret; Que je me souviendrai toujourns avec un sensi-
 „ ble plaisir du tems que j'ai eu l'honneur d'être employé auprès de Vos Hau-
 „ tes Puissances, & qu'en quelque lieu du monde que je sois appelé à passer
 „ ma vie, je ne negligerais jamais de contribuer par mes vœux, par toutes
 „ sortes de soins & de services dont je me croirai capable, au maintien & à
 „ l'affermissement de la bonne intelligence, que j'ai la joie de voir regner en-
 „ tre Vos Hautes Puissances, & Son Altesse mon Maitre.

NONOBTANT cette audience de congé, ce Ministre resta encore quel-
 ques semaines à la Haie. Il en partit enfin aux derniers jours de l'année. L'on
 attendit qu'il fut loin, pour charger le Baron d'Itersum d'aller à Munster.
 C'étoit pour complimenter ce Prelat-là de la part des Etats. Il semit en chemin
 pour aller à sa Province d'Overissel, & delà à Munster. On s'attendoit que
 ce Baron, qui s'étoit donné beaucoup de peine pendant l'élection auroit eu un
 beau present de l'Evêque. Il ne l'eut cependant qu'après son retour, que la
 commission fut expirée, car pendant qu'elle subsistoit les Etats ne voulurent
 pas permettre qu'il en reçût, non plus que leurs Ministres à Vienne & à Co-
 logne, auxquels ils defendirent absolument d'en recevoir.

Puisque l'on est sur le chapitre d'Evêchez, on trouve à propos de toucher
 quelque chose, par raport à celui d'Eutin, soit de Lubeck. Les diffi-
 cultez qu'il y avoit eu, avoient été apaisées, ainsi qu'on l'a raporté dans
 le contenu de l'année precedente 1706. La pension de la part de l'An-
 gleter-

gleterre & des Etats Generaux pour dédommager de cet Evêché le Prince CHARLES de Dannemark, avoit été réglée. Les derniers l'avoient même couchée dans l'Etat de Guerre. L'Administrateur de Holstein, quoi qu'il eut eu par là gain de cause, eut inquietude. C'étoit sur l'envoi d'un chanoine l'année précédente à la Haie, ainsi qu'il a été dit en son tems. Pour se decharger de cette inquietude il fit annoncer aux membres du Chapitre de Lubeck la declaration suivante.

„ CHRISTIAN AUGUST, par la Grace de Dieu, élu Evêque de Lubeck, Hereditaire de Norwege, Duc & Administrateur de Holstein Sleeswyck, de Stormare, & Ditmarche; Comte d'Oldenburg & de Delmenhorst. Declaration de l'Administrateur de Gottorp.

„ A tous les Reverends, Doctes, fidels, aimez & zelez, ceux du Chapitre de Lubeck, salut.

„ Nous avons appris avec bien de l'étonnement, qu'il y a encore quelques Membres du Chapitre, qui continuent à s'opposer à nôtre desir, en ce qu'ils font des Plaintes, & tiennent des discours non seulement malsondez, mais qui vont à perdre le respect qui nous est deu, lesquels ils insinuent par leurs Emissaires tant à la Cour Imperiale qu'auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies; aiant même nouvellement ôtez faire, après nôtre Restauration, une fausse Protestation, digne de punition, laquelle ils ont fait protocoller, sans aucun égard à la promesse & obligation à quoi lesdits Membres s'étoient engagez devant le feu Comte d'Eck, de ne pas se mêler à l'advenir directement ni indirectement de l'affaire Coadjutoire & Episcopale, mais de se tenir purement neutres & passifs. Aiant donc vû l'obstination de ces Membres, nous avons jugé ne pouvoir la souffrir plus long-tems sans faire grand tort à Nôtre Droit & Dignité. C'est pourquoy Nous avons, selon nôtre Clemence ordinaire, voulu exhorter encore une fois lesdits Membres opiniatres par celle-ci, de se declarer dans le terme de trois Semaines, à comter du tems de la Signature de celle-ci, s'ils veulent nous reconnoite pour leur Souverain, leur bien & legitiment élu Evêque, ou qu'autrement nous serons forcez de nous servir des moïens que Dieu, la Nature & le Droit Canonique nous ont donné. Avec quoi je suis vôtre bien affectionné,

CHRISTIAN AUGUST.

L'adresse ou subscription.

Aux bien dignes, Nobles, Doctes, Devots & bien aimez le Doïen, chanoines & tous ceux du Chapitre de Lubeck.

Veü & leu dans l'Assemblée dudit Chapitre,
ce 24. Janvier 1707.

1707.

OUTRE cette declaration, qui n'eut aucune influence sur la partie des Capitulaires, qui étoient du parti du Prince CHARLES de Dannemark, le Prince Administrateur écrivit une lettre aux Etats Generaux en date du 24. de Fevrier. Les Etats lui firent une belle reponse. Envoici la teneur traduite.

„ SERENISSIME PRINCE &c.

„ **N**ous avons bien reçu en son tems la lettre de Vôtre Altesse du 24. du
 „ mois passé. Nous avons vû par-là l'inquietude de que Vôtre Altesse
 „ prend, non seulement à l'égard des differens de l'Evêché d'Eutin, comme
 „ n'étant pas entierement accommodez, mais aussi touchant quelques griefs
 „ entre la Cour de Dannemark & Vôtre Altesse qui selon la teneur du Trai-
 „ té de Travendhal devoient être accommodez. Vôtre Altesse sait combien
 „ nous avons contribué de nôtre côté non seulement pour retablir la paix,
 „ & la tranquillité dans le Hôlstein, par ledit Traité de Travendhal; mais
 „ aussi quels soins nous avons emploiez de tems en tems pour la conservation
 „ de ladite paix. Nous pouvons assurer Vôtre Altesse que nous contribue-
 „ rons autant à l'avenir pour la même tranquillité de Holstein, afin que tout
 „ puisse y rester en son entier, & que la bonne intelligence entre la Couron-
 „ ne de Dannemark & le Serenissime Maison de Holstein Sleeswick soit de
 „ plus en plus augmenté. C'est pourquoi nous esperons que d'un côté &
 „ d'autre seront avec soin evitées toutes les choses, qui pourroient y être con-
 „ traires. Et comme nous avons aussi fait assez comprendre nôtre sentiment
 „ à l'égard du different de l'Evêché d'Eutin: c'est à dire qu'il nous importe
 „ beaucoup, que lesdits differens soient terminez, ainsi nous sommes fort
 „ portez d'aider à accommoder tout ce qui peut encore rester au contentement
 „ des Hauts Intereffez.

„ Par raport à l'accommodement final de quelques Griefs restez du Traité de
 „ Travendhal, nous envoions nos ordres à nôtre Ministre à la Cour de
 „ Dannemark afin qu'il emploie de nôtre part tous ses bons offices pour por-
 „ ter sa Majesté le Roi de Dannemark à envoyer quelqu'un à Hambourg pour
 „ y traiter sur les points en question avec celui que Vôtre Altesse y aura au-
 „ torisé. C'est pour quoi nous prions Vôtre Altesse d'y apporter de son côté
 „ toutes les facilitez possibles. Nous offrons encore nos bons offices par
 „ nôtre Ministre qui est à Hambourg, ou même d'y en envoyer un autre, au
 „ cas qu'il fut jugé necessaire. C'est ce que nous avons crû de donner en re-
 „ ponse à la lettre de Vôtre Altesse. Nous offrons en même tems la conti-
 „ nuation d'une correspondance amiable, & prions Dieu &c. A la Haie ce
 „ 25. de Mars 1707.

LA Cour de Dannemark previt que les demarches de l'Administrateur avoient quelque but indirect. Elle crût devoir menager les Etats Generaux, afin qu'ils ne soutinssent l'Administrateur en tout ce où il n'auroit pas eu droit:

Elle

Elle crût qu'il falloit pour les tenir dans cette disposition, leur demander le paiement des sommes, qu'ils lui devoient. Elle envoia un ordre exprès à Son Envoié de Stöken de presenter pour cela un Memoire. Comme on lui avoit mandé que l'Angleterre lui devoit un million, & les Etats deux, soit pour les subsides, soit pour les troupes, il trouva à propos de ne s'en tenir qu'aux sommes dûes pour ces dernières. Pour en avoir un conte exact, il fit écrire aux Solliciteurs militaires dans les Provinces, pour savoir ce qui avoit été payé ou non. C'étoit afin de presenter un conte, qui n'eut aucun défaut. Quoi qu'après avoir reçu ces informations, il eut préparé son Memoire, il tarda une semaine à la presenter. La raison étoit qu'il vouloit attendre l'écoulement de la semaine, à cause que la Presidence étoit entre les mains des Zelandois, avec lesquels le Dannemark avoit souvent eu des contestations pour des Navires pris par les Armateurs de cette Province-là. Son Memoire porta coup, car on lui fit des promesses de quelque paiement, & les effets suivirent de près. Cette promptitude des Etats à donner satisfaction au Dannemark donna lieu au Ministre de Holstein d'insinuer sous main aux Suedois, que la Republique s'entendoit avec cette Couronne-là. On suposa même, qu'elle armoit la Flotte dans la Mer Baltique. L'Envoié Danois assûra qu'on ne faisoit chez lui aucun preparatif. Il ajouta que ces vains bruits étoient repandus par l'artifice de la Cour de Holstein. Le but étoit d'animer les Etats contre le Dannemark, pendant que l'Administrateur de Gotorp, ensuite de la declaration aux Chanoines de l'Evêché d'Eutin du 24. Janvier, avoit surpendu contre toute justice, ceux qui avoient voté en faveur du Prince CHARLES, & cela dans une vûë, dont on parlera plus bas. Ces vains bruits de la Flotte furent même envoyez en Suede. La Regence de celle-ci, qui avoit été souple quelque mois auparavant à l'égard d'un Navire Danois, qui avoit été pris venant de Narva, & relaché par complaisance, fit une notification au Ministre de Dannemark qui étoit à Stocholm. Elle consistoit en ce que la Suede ne souffriroit pas que les Danois allassent trafiquer aux Ports occupez par les Moscovites sur la Suede dans la Mer Baltique. C'étoit avec l'addition, que si l'on en prenoit y allant ou en venant, ils seroient d'abord declarez de bonne prise. L'on regarda cette notification comme un calice d'une amertume bien âpre pour le Dannemark, s'il falloit s'y conformer.

La vûë que l'Administrateur de Gotorp avoit eu par la suspension des Capitulaires, dont on a parlé, étoit d'en assembler sept autres, qui lui étoient devouez. C'étoit pour faire élire contre toute formalité pour Coadjuteur le Prince son fils qui n'étoit âgé que d'un an. Les gens entendus en ces matieres Ecclesiastiques disoient bien des raisons pour invalider cette Election. D'autres regardoient cette manœuvre-là, comme n'étant pas bien pesée, & qu'on avoit voulu profiter du séjour que le Roi de Suede faisoit en Saxe. L'Envoié Danois de Stöken ne s'emporta pas contre cette Election. L'on s'aperçut par ses discours que la Cour laisseroit agir les Capitulaires suspendus, qui n'avoient pas été appellez à cette clandestine Election. D'ailleurs qu'elle se contenteroit de les appuyer dans le Conseil Aulique Imperial, qui en étoit le juge

1707. competant, qui pourroit en venir à un examen & une decision. Ce commencement de disputes porta l'Angleterre & les Etats à tacher de les terminer. Pour donner en dedommagement la pension au Prince CHARLES on dressa un Acte de renonciation que ce Prince devoit faire, de cet Evêché-là. L'Angleterre le dressa, & l'envoia aux Etats. Ceux-ci firent sur cet Acte quelques remarques. Celles-ci n'en alteroient point le sens. On le renvoia en Angleterre. La Cour Imperiale intervint aussi pour assoupir ces difficultez. Elle depecha des lettres dehortatoires à l'Administrateur de Gottorp pour le porter à revoquer le suspension des Capitulaires, dans la suposition qu'il n'étoit pas en son pouvoir de la faire. L'Acte de renonciation fut depeché à Copenhague. Le Prince CHARLES y trouva à redire. Cela causa quelque inquietude. C'étoit d'autant que le Roi de Suede s'interessoit avec chaleur pour l'Administrateur de Gottorp. C'étoit même par raport à l'Evêché d'Eutin pour six Generations dans la Maison de Gottorp selon la Convention de l'an 1647. Car ce Roi engagea l'Empereur à la confirmer. C'est ainsi qu'on le verra plus-bas par le second article du Traité fait à Alt-Ranstat le premier de Septembre, & ratifié par l'Empereur le 6. du même mois. Les Etats sollicitèrent fortement le Ministre de Dannemark pour faire terminer l'affaire de l'acte de renonciation. Pour les autres difficultez entre le Dannemark & le Duc de Holstein, on les laissoit débattre entre eux à Hambourg. Il y avoit plus de trois cent Grieffs de part & d'autre. Parmi ceux-ci il y en avoit de fort legers. Par exemple l'on contestoit, comme s'il se fut agi d'une Province, sur l'impression en caracteres égaux de nom du Roi de Dannemark & du Duc de Holstein dans les mandemens de leur Regence commune. Les Danois vouloient le nom de leur Roi en lettre Majuscules, & ceux de Holstein regimboient d'y aquiescer. C'étoit dans la crainte de donner par-là quelque préeminence au Roi de Dannemark. L'on regardoit communement, parmi les politiques, ces vetilles comme des puerilitez. Les deux Puissances maritimes agirent cependant si fortement qu'après une fort longue negociation, & après bien des lettres, reponses, & repliques l'affaire de la possession de l'Evêché d'Eutin par l'Administrateur de Gottorp fut terminée. Le Prince CHARLES de Dannemark après bien des difficultez soucrivit l'acte dont on a parlé, afin de pouvoir jouir de la pension, que les deux Puissances lui avoient promis. Cet acte fut remis à Copenhague à leurs Ministres. Le Prince CHARLES s'est même par-là conformé à un article. Celui-ci portoit qu'il reconnoitroit lui-même l'Administrateur de Gottorp pour Prelat de cet Evêché-là. C'étoit cependant sous la restriction que ce seroit après que la Cour Imperiale auroit fait une pareille reconnoissance. Il y eut quelque conference entre le Ministre de Dannemark & les deputez des Etats. Le sujet étoit la reception de la pension, car l'on ne vouloit pas que l'acte fut livré, qu'on n'en eut commencé le paiement. Ce Ministre-là fit quelque declaration au Conseiller-Pensionnaire, sur les autres differens entre la Cour & le Duc de Holstein. Il voulut assurer que si l'accomodement en trainoit, ce n'étoit nullement de la part de sa Cour, mais de celle de Gottorp, dont les Ministres envoiez à Hambourg en reculoient l'avancement. C'étoit une

espece

espece de comedie d'entendre comment l'un & l'autre Cour se chargeoit reciproquement de n'avoir pas envie de les terminer. Si le Ministre de Dannemark disoit que ceux de Gottorp à Hambourg, pour trainer l'affaire disoient qu'ils n'avoient point d'instructions, l'on disoit chez celui de Suede que c'étoit parce que ceux de Dannemark, après avoir avancé un jour quelque acquiescement sur un pied, s'en retractoient le lendemain par des interpretations oposées au sens precedent. On ajoutoit que les mêmes n'agissoient que sur des principes toujours équivoques & ambigus, & quelques gens éclairés suposoient cependant que ceux de Gottorp étoient portés à tout terminer. C'étoit afin qu'il ne restât la moindre porte ouverte à de nouveaux troubles, & voulant d'ailleurs profiter de la maniere, dont le Roi de Suede brilloit alors en Allemagne. L'on disoit d'un autre côté que si le Dannemark avoit des vûes, il ne manqueroit pas de pretextes, sans les prendre de la grosse & abondante masse des difficultez, qu'on agitoit alors. Quelques personnes attribuoient leur épluchement trop delicat au Baron Gortz Ministre de Gottorp, que la crainte de surprise rendoit revêche & exact. Cependant l'on jugeoit par tout ce que le Ministre de Dannemark disoit que sa Cour paroissoit fort docile par raport aux Suedois. Du moins les Etats Generaux en jugeoient-ils sur ce pied. C'étoit parce que suivant les avis de leur Ministre à Stockholm cette Cour-là avoit fait notifier au Comte de Steinbock Gouverneur de Scanie, qu'elle étoit satisfaite de ses protestations de contribuer à l'entretien & même à l'augmentation d'une bonne correspondance entre les sujets respectifs, & qu'elle y repondroit de son côté. Il paroissoit qu'il n'en seroit pas de même entre le Dannemark & l'Administrateur. On n'avançoit toujours peu ou point dans les negociations à Hambourg. Ce dernier pour éviter d'entrer en contestation avec le Dannemark sur les terres qu'ils possédoient en commun, fit connoître qu'il seroit disposé à en faire un partage, afin que chacun eut sa portion independante. L'on eut des informations que le Dannemark, qui trouvoit quelque avantage dans la communauté de ces Terres, remontoit d'en venir à des extremitez, plutôt que d'y donner les mains. Son Ministre insinuoit par tout que c'étoit un pretexte frivole d'avancer qu'un partage ôteroit toute sorte de contestation. C'étoit puisque les seuls limites d'une terre à une autre, en seroient des pépinières. D'ailleurs ce n'étoit, disoit-il, ni l'interêt de l'Empire, ni des deux Puissances Maritimes qu'on en vint à un partage; la raison rouloit sur les vûes qu'on pourroit avoir de couper le Dannemark de l'Empire, afin qu'il ne pût seconder à l'occasion, ni aucun du Corps Germanique, ni la Republique des Provinces-Unies. Ce même Ministre exageroit d'ailleurs une infinité de circonstances qui faisoient un abîme, dans il auroit été difficile de fonder la profondeur. Il ajoutoit qu'à moins d'avoir une instruction, qu'il avoüoit n'avoir pas lui même, il étoit impossible de juger de la possibilité ou impossibilité de pouvoir rompre une pareille communion. Il disoit aussi que la Cour de Gottorp pourroit avec le tems voir le peu de prévoiance des suites de sa demande. C'étoit parce que la Noblesse ne jouissant de ses grands privileges que par la Communion, qui est en balance par la jalousie de leurs Souverains, se verroit par un partage

1707. exposée à s'en voir priver par le despotisme d'un seul. Cela affoibliroit beaucoup l'inclination de cette Noblesse pour la Cour de Gottorp. En peu de mots il disoit que sa Cour ne pouvoit traiter avec une Prince Mineur, d'ailleurs qu'on s'étoit assemblé à Hambourg pour terminer des difficultez, suivant la Paix de Travendhal, & non pas pour faire un nouveau Traité, qui détruiroit un des articles de celui-là.

Comme ce Ministre tomba dans quelque incommodité, il fit présenter aux Etats un Memoire. Les gens crûent d'abord que c'étoit au sujet de ces matieres-là. Mais il ne tendoit qu'à demander un passeport pour un Danois qui servoit en France, pour retourner à Copenhague, où son Pere étoit mort. Il est vrai qu'il en fit présenter deux autres & le Prince de Wirtemberg un. Les uns & l'autre étoient sur une même matiere. Elle consistoit en ce que les Provinces de Hollande & d'Utrecht vouloient faire un rabais de dix huit mille florins par mois pendant la Campagne, qui venoit alors de finir à quelques Regimens Danois sur leur repartition. Cela étoit fondé sur ce que dans les revûes, ils n'avoient pas été trouvez complets. Ces Provinces disoient, que comme elles paioient bien, elles vouloient aussi être bien servies. Par ces memoires on leur representoit que les troupes Danoises n'ayant qu'une caisse generale, le rabais tomberoit en partie sur les Regimens, qui s'étoient trouvez complets. Quoique cette raison ne fut pas trouvée de mise, ces deux Provinces par un grande bonté voulurent bien passer par dessus leur droit, & tout paier. Ce devoit cependant être à condition que ces Regimens-là seroient complets de bonne heure pour la Campagne future de l'an 1708. Même pour mettre les officiers en état de s'en acquiter on leur paia d'abord deux cent mille florins.

Les negociations qui se tenoient à Hambourg vinrent à la fin de l'année à être sans succès. La Cour de Gottorp insistoit toujours sur le partage des terres, & par conséquent sur la rupture de la communion. Ses Ministres allerent même si loin que de faire un Ecrit qu'ils communiquerent aux Etats. Ils pretendoient de faire voir par là, que cette communion devoit prendre une fin par le Traité même de Travendhal, quoique le contraire en paroisse dans l'article troisieme. On s'attendoit pourtant qu'on n'y persisteroit pas. L'on se fonda pour cela sur ce que le Roi de Suede avoit ordonné à ses Ministres à Hambourg d'attendre là-dessus les ordres de la Regence & Chancellerie qui étoit à Stockholm. On avoit cependant quelque notion de bonne main, quelle n'approuvoit pas une telle rupture de communion. Ceci se passoit sur la fin de l'an. Ainsi le succès & la suite de cette affaire-là ne sera rapportée que dans les matieres de l'année suivante.

Pour continuer à parler de celles de cette-ci on rapportera l'arrivée en Hollande du Duc de Marlborough le 17. d'Avril. Il s'étoit embarqué plus de 15. jours auparavant, mais il avoit été retenu par les vents contraires. Il avoit même une fois avancé jusques à deux lieues d'Ostende tirant vers Dunkerque, lors qu'un vent de Sud-Est & même orageux l'avoit obligé de regagner Margate. Il se remit de là en Mer, & s'avança par les Marées jusques à Gorée, où il débarqua. Le lendemain ce Duc après avoir été complim-

plimenté par tout ce qu'il y avoit de distingué, se trouva à midi au Congrès des Ministres Etrangers. Sur des alarmes que plusieurs avoient pris de quelque negociation secreta de paix, ainsi que cela arrivoit souvent, & dont on parlera en diverses occasions, il leur donna des assurances. Elles consistoient à dire que l'Angleterre n'étoit absolument pas pour prêter l'oreille à aucune proposition de paix, à moins qu'elle ne puisse mettre l'Europe dans une tranquillité sûre & stable. Quelqu'un aiant allegué que les billets de monnoie de France, qui étoient dechus de moitié, reprenoient quelque credit, il lui fit une jolie reponse. Elle consistoit à dire que si cela étoit, il faloit que les miracles ne fussent pas taris pour le Roi de France. Sur le soir à cinq heures une deputation des Etats fut chez lui. Il y eut une longue conference sur les projets militaires, & sur d'autres affaires, qui devoient être réglées en sa presence. Il declara qu'il alloit faire un voiage de douze à quinze jours en Saxe. Aussi partit-il le lendemain mardi 19. d'Avril vers les cinq heures du soir, pour être le lendemain matin à Utrecht. Il n'avoit avec lui que deux valets de Chambre, un de pied & un cuisinier, avec le Secretaire de Guerre Cardonnel, qui avoit son valet. Il avoit eu la precaution d'envoyer d'avance quelqu'un pour trouver des relais sur sa route jusques à Hannover. Ce voiage precipité dans un tems qu'on croioit que la Campagne alloit commencer, fit que chacun s'empressoit d'en conjecturer le mystere. Ceux qui penetraient plus avant soutenoient que c'étoit pour s'assurer precisément des intentions du Roi de Suede. Ils vouloient que les assurances qu'on avoit auparavant eues de la part de ce Monarque ressembloient à certains Oracles, qui en disant apurement des choses precises, laissoient derriere le rideau des échapatoires & des ambiguites. On disoit d'ailleurs diverses choses, éloignées de fondement. Les raisonneurs même caractérisés se donnoient l'effort fort mal à propos. Ce qu'il y avoit de certain est que les Etats étoient avertis de longue main de ce voiage du Duc, quoiqu'ils en eussent fait un secret sacré. Cette course du Duc étoit même concertée, car sa Majesté Suedoise l'attendoit. L'on avoit même de bonne main, que le Duc en seroit revenu plein de contentement. L'on en avoit même les preludes par des lettres satisfaisantes de de la Cour de ce Roi. Il est vrai que peu de tems apres ce Roi ne fut pas constant dans ce qu'il avoit fait esperer. C'est ainsi qu'on le verra plus bas par un Anecdote touchant le siege de Touion.

Suivant une relation de l'Envoié d'Angleterre Robinson datée du 4. de Mai le Duc arriva le 26. d'Avril l'après midi à Hall. Les Envoies de l'Empereur & celui de Hollande s'étoient rendus à ce lieu-là avec ledit Robinson pour le rencontrer. En chemin de ce lieu-là vers le Quartier de Suede, on reçût avis que le Roi ne vouloit pas donner audience au Duc que le jour suivant. Là-dessus le Duc alla à droiture au quartier du Comte Piper. Celui-ci temoigna d'une maniere fort étendue au Duc, combien son arrivée seroit agreable au Roi. Il fixa le lendemain à onze heures son allée au Quartier Roial, lors que sa Majesté sortiroit de l'Eglise. Le Duc se rendit au quartier qu'on lui avoit préparé à la distance d'un mille & demi d'Angleterre de celui du Roi. Le lendemain au tems dont on étoit convenu le Duc se rendit

1707. à celui de sa Majesté. Il y fut reçu par l'Intendant de la Cour & autres Officiers, & dans l'Antichambre par le Comte Piper. Celui-ci le conduisit dans un Cabinet où le Roi étoit avec divers Sénateurs, Gentilshommes & Officiers autour de lui. Le Duc fit à Sa Majesté un compliment fort court en Anglois, qui fut interprété par Robinson. Celui-ci portoit en substance.

„ J'AI l'honneur de livrer à Vôtre Majesté une lettre de sa Majesté la Reine
 „ de la Grande-Bretagne ma très-gratieuse Maîtresse, non pas de la
 „ Chancellerie, mais écrite de sa propre main, & de son cœur. Elle se seroit
 „ fait un plaisir singulier de voir Vôtre Majesté comme un Prince, qui fait l'ad-
 „ miration de l'Europe, s'il eut été permis à son sexe de faire un si long voia-
 „ ge. Cependant je m'estime heureux d'avoir l'honneur d'assurer Vôtre
 „ Majesté de mes respects. Et je conteroix pour un grand bonheur, si mes
 „ affaires me permettoient d'apprendre sous le Commandement d'un aussi grand
 „ General que Vôtre Majesté ce que j'ignore dans le métier de la Guerre.

LE même Robinson interpréta aussi la reponse en Suedois. Que le Comte Piper fit au nom du Roi. Celle-ci étoit en ces termes.

„ LA lettre de la Reine de la Grande-Bretagne & vôtre personne me sont
 „ fort agreables & j'aurai toujourns les derniers égards pour l'interposition
 „ de sa Majesté Britannique & les interets de la Grande Alliance. C'est aussi
 „ malgré moi que j'ai été contraint de donner le moindre embrage à quel-
 „ qu'un de ses Membres; mais Vôtre Excellence ne peut que s'apercevoir
 „ que j'ai eu juste sujet de venir ici avec mes troupes. D'un autre côté vous
 „ pouvez assurer la Reine, ma Sœur, que mon dessein est d'en partir d'a-
 „ bord qu'on m'aura donné la satisfaction que j'ai demandée. Mais non pas
 „ plutôt, sans pourtant rien faire qui tourne au prejudice de la cauié com-
 „ mune en general ou de la Religion Pretestante en particulier.

LE Duc parla ensuite en François, que sa Majesté entendoit quoiqu'il n'en parlât pas. La conversation fut generale pendant une heure. Après cela le Roi mena le Duc diner avec lui. Il le plaça à sa droite, & le Comte Piper étoit à sa gauche. Après le repas le Duc retourna avec le Roi à la Chambre d'Audience, où peu après le reste de la Compagnie se retira. Alors le Duc parla amplement sur le sujet de sa commission, qui tendoit à s'assurer des bonnes intentions du Roi pour le bien de l'Europe. Ce Monarque donnoit une grande attention à ce qui étoit dit, avec toutes les aparences de satisfaction. Le Comte Piper, qui étoit auprès du Roi avec le Secretaire d'Etat Hermelin, ne pût s'abstenir de repandre quelques larmes aux expressions pathétiques, dont le Duc se servoit pour assurer le Roi de Suede de l'amitié de sa Majesté Britannique. Ce Comte y repondit en conformité de la part du Roi. Ces discours & autres touchant les matieres militaires durerent

une heure & demi, alors sa Majesté retourna à l'Eglise. Après cela le Duc alla faire une visite à la Comtesse Piper, & eut ensuite une Conférence avec le Comte. Par des notions de bonne main l'on fut informé que pour se captiver ce Comte qui avoit un grand ascendant sur le Roi, il lui fit un présent de la part de la Reine de vingt cinq mille livres Sterling. De chez le Comte le Duc alla voir la femme du Feldt-Marechal Rheenschield. Le 28. il alla voir à Leipfich le Roi AUGUSTE, avec lequel il eut une conférence privée d'une demi heure. Il retourna de-là au quartier du Comte Piper où il dina. Après le repas il eut une conférence avec ce Comte & avec le Baron de Gortz sur les affaires de Holstein. Le Soir il soupa chez le Feldt-Marechal Rheenschield. Le 29. il reçut la visite du Comte Piper, de ce Feldt-Marechal & de celui d'Ogilvi & d'autres. Après avoir diné avec le Baron Gortz, il prit audience de congé du Roi. Avant qu'elle fut finie on annonça que le Roi STANISLAS étoit dans l'Antichambre. Le Duc dit qu'il n'avoit aucune objection sur sa venue. Alors le Roi de Suede alla le recevoir & le conduisit dans la Chambre. Il y eut beaucoup de civilité entre ce dernier Roi & le Duc. Après cela ce dernier prit son congé & partit pour Leipfich & de-là sans s'y arrêter il continua son voiage vers Berlin. Il passa à Hannover, & fut de retour à la Haie le 1. de Mai. Il dit hautement qu'il étoit fort content de sa Majesté Suedoise. Le jour après son arrivée il fut regalé par le Ministre de ce Roi-là. Il fut ensuite chez l'Envoié de Dannemark. Il lui avoit dit le matin, qu'il le verroit à loisir pour lui parler au long de l'affaire de l'Evêché de Lubeck. En effet il lui dit qu'on avoit accommodé l'Acte de renonciation, dont on a parlé plus haut. Cet Envoié lui dit qu'il ne devoit rien dire là-dessus, si non qu'il s'en raportoit à sa Cour. Il ajouta qu'il étoit seur qu'elle ne voudroit rien faire qui pût ternir le moins du monde sa dignité Roiale.

Il y eut des gens incredules ou opiniâtres, qui vouloient que, nonobstant ce que le Duc avoit dit, il ne devoit pas être entierement revenu content du Roi de Suede. La raison qu'ils en alleguoient étoit que ce Roi lui avoit peu parlé, & que ce qu'il lui avoit dit, n'étoit pas fort précis, ni net. C'étoit ce qu'on devoit voir, parce que les Suedois ne devoient pas tous sortir de la Saxe, mais seulement 13. Regimens. Ils prenoient occasion de se confirmer dans leurs entêtemens de la maniere de parler de l'Envoié de Suede. C'étoit qu'il devoit avoir dit, qu'un plus long séjour de quelques Suedois en Saxe ne devoit pas faire de l'ombrage. Le Ministre des Etats leur avoit mandé réitérativement de Leipfich qu'on ne devoit pas rien craindre de la part de Sa Majesté Suedoise. Il étoit vrai qu'on avoit des notions que la France avoit fait des tentatives pressantes auprès de ce Roi-la pour l'engager dans ses intérêts, mais sans succès. Du moins le Duc de Marlborough dans le rapport de son voiage en Saxe avoit-il dit qu'il avoit été assuré que ce Roi-là n'avoit aucun engagement avec la France. Il y eut quelques personnes, qui ne pouvoient se résoudre à croire que le Duc de Marlborough eut eu lieu d'être content de Sa Majesté Suedoise. C'étoit sur ce que le Duc aiant témoigné à ce Monarque en termes fort expressifs la grande opinion qu'il avoit de son

1707. habileté militaire, celui-ci ne toucha pas un mot, dans sa réponse, de celle du Duc, qui pouvoit cependant aller du pair avec celle du Roi. L'on ne rapportera pas la teneur de la lettre que la Reine avoit écrit à ce Prince-là, ni la réponse que celui-ci y fit quelque tems après, puis qu'il n'y avoit que des complimens. La différence qu'il y eut de ces lettres étoit que celle de la Reine étoit écrite de sa propre main, & la Réponse du Roi n'étoit que de la Chancellerie, & seulement soufrite par lui. Ce n'étoit cependant pas par manque de civilité. La raison étoit que ce Roi étant mieux accoutumé au maniement d'une Epée, qu'à celui d'une plume, ne savoit point bien écrire, que son nom. Il avoit cependant près de son lit toujours une table avec une espece d'écrivoire de bois, mais cela ne lui servoit que pour la soufcription.

Puis que l'on est sur le chapitre de ce Monarque avant que d'entrer dans les affaires qui se passerent, on regalera le Public d'un Ecrit d'un Polonois, qui a détaillé en Latin le singulier & beau caractère de ce grand Roi, dans les termes suivans.

EFFIGIES CORPORIS ET ANIMI CAROLI XII.
Sueciæ Regis à Polono Nobili descripta.

Portrait
du Roi
de Sue-
de.

CAROLO XII. Sueciæ Regi statura ultrà mediocrem proceræ, Corpus & juventute & laboribus tenuè, rectum, omnis defectus expers, & plus mentis quam Carnis habens. Capillus fuscus & Candidus, frons explicata & grandior, oculi Marte virvidi, arguto aspectu jucundi. Nasus virilis, labia non nimia, lepore & subrisu pulchro suffusa, facies tota oblonga & decora & verè præstantissimè pulchra, si vel minimâ artis Curâ polixetur, sed meo judicio, plus forma neglecta placet. Corporis & animi dotes illi sunt; aliæ à Natura datæ & innatæ; aliæ à summo ejus judicio assumptæ & exercitæ, utrobique admirandæ. Corporis Complexio athletica, ad stuporem sana, defectus cujusvis & morbi nescia, laboris incredibilis patiens. Ab incepto Bello nec una dies, quâ non Equo vehitur; cui sæpe totam diem ac noctem inhæsit, sæpius unâ die viginti & plus milliaria emensus. Corpus adèd flexile ac exercitatum, ut quodcunque armorum Genus tangat, Magistros artis æquet, Principes certè omnes superet. Nullus illi Bucephalus indomitus, nullum artis bellicæ vel lusus equestris exercitium difficile. Inest illi aliud naturæ donum longè præstantius. Cor impavidum. Multos audaces Principes numerat historia, sed pace eorum dixerim, solus mihi est Carolus. Gesta illius ornent, quibus est ingenium, mihi sufficit, nullum fuisse prælium, ejus primam omnium primus aciem non duxerit, in quo plures diversas suorum turmas in hostem fulminis instar non fuderit. Primus in Europa Belli Ducum, peditatum ignivomis armis instar muri instructum docuit strictis gladiis aggredi, & medias inter mortes Victoriâ invenire. Solus ille Regum, qui aliquot Centenis stipatus equitibus triginti milliaria in hostili terrâ hostem numerosum insecutus sit. Habet à Naturâ judicium ultrà ætatem perspicax & acre. Anno Ætatis suæ XVIII. irruptione hostium læsus, aule delicias, pacem oblatam, sed dubiam aspernatus, Regium reliquit, Bellum tantâ maturitate, tantâ constantiâ gessit, ut victrix patientia cum Deo de solido triumpho nullatenus dubitet. Cor non modo
illi

illi periculis insuperabile, sed & per ea animatum exardescens. Pietatem in summo gradu ipse habet, milites suos sine ostentatione docuit. Nulla dies sine binis precibus publicis, nec prælium, nec ulla sine Dei invocatione suscepta actio. Pietatis Comes Justitia, Justitiæ disciplina militaris. Bello accinctus Bellorum remoras & deliciarum illecebras omnes suppressit. Fœminas nè aspectu quidem dignatur. Nulli Principum mensa frugalior; Bacchum & Venerem exosus, aquam sapius, cerevisiam ferè semper, vinum nunquam bibit; somni valde parcus; Lectus quò durior, eo gravior. Da mihi quisquis es parem, qui tot incommodis ultrò susceptis gloriam emat. Non est Rex hic similis illi, cui in lecto dormienti fortuna videbatur urbes retibus capere. Fortunam ad nutum habuit, sed pietate, virtute, laboribus, vitæ suæ periculis, suorum sanguine accersitam. Quid dicam de ejus generosâ liberalitate? Ne credas eum supplices inopum expectare preces, solem imitatur, qui non exoratus exoritur, sufficit egenum esse; quò minus expectatur, eò promptior venit ab illo liberalitas; dare scit, non perdere. Tot heroicis insignem laureis credasne Carolum laudem quærere? Minimè! Nihil illi magis exosum. Sunt qui simplici modestiâ virtutum præmia fugiunt vel contemnunt; sed qui laudari oderint, primus horum Carolus. Profectò illius sola est laudis gnara virtus, unico laudis merito contentus, facere dignissima laude, laudari non vult. Sed plus dicam; omni passione humanâ superior; non amor, non odium, non favor, non ira, non gaudium, non tristitia Cor Principis (tamen humanum) afficiunt. Nullâ occasione ex vultu aut Sermonibus patuit quicquam quod affectum aut affectionem spiraret. Quære similem inter Mortales, ne dicam Principes; inter pretiosas tanti Principis virtutes elucet veritas & promissi inconcussa fides, nihil illi in vitâ magis sacrum. Procul ab illo fœdisfragi, nullam reconciliationem sperare vobis est. Ne attribuas hoc iræ aut vindictæ cupidini. Provenit ex fonte longè puriori, ex horrore tanti nimirum vitii generosissimo animo innato. Quod si quem fœderis aut bonæ voluntatis certiore facit, dormias tranquillè & credas vitam illi post fidem esse. Hanc virtutem Orbis veneratur, Polonia adorat, & in eâ felicitatis suæ fundamentum ponite. Verbum Stanislao datum, verbum vitæ nostræ est. Omnes Caroli virtutes amamus, & Carolum in hac virtute singulari cultu prosequimur, utque paucis multa dicam. Carolus est Mars sine Venere, Alexander sine Vino, Julius Cæsar sine libertatis oppressione.

ON ajoûtera encore ici le contenu d'une lettre de l'Envoié d'Angleterre Stepney, avec le caractère de ce Roi & de ceux de Pologne AUGUSTE & STANISLAS. Cet Envoié paroît avoir donné dans quelque excès. Sans doute à cause qu'ayant une fois été nommé par la Reine pour moiennner la Paix entre le Roi de Suede & celui de Pologne; les Suedois n'aquiescerent pas à cette nomination. La raison étoit que cet Envoié avoit paru peu auparavant trop favorable au Roi AUGUSTE. Voici cette lettre.

QUoique je n'aie pas la permission, je me suis avanturé de faire une cour-
se en Saxe, tant pour satisfaire ma curiosité, en voiant ces trois diffé-
rens Rois, que pour penetrer de mon mieux comment les affaires y étoient.

Caracte-
res des
Rois

1707. C'étoit aussi pour voir comment nôtre sort seroit déterminé par ce Heros du Nord, qui avec une poignée de monde se fait craindre & rechercher par toutes les Puissances de l'Europe.

Charles
XII. Au-
guste, &
Stanilas.

Pour ce qui est de la personne de CHARLES XII, la description est conforme aux notices que j'en avois. C'est un grand & bien fait Monarque, mais assez mal propre. Ses manieres sont plus rustiques qu'on ne sauroit se l'imaginer dans un jeune homme. Afin que l'exterieur de ses quartiers n'en dementit l'interieur, il a choisi le lieu le plus sale de toute la Saxe, & une des plus tristes maisons. L'endroit le plus propre & net est la cour devant la maison, où chacun doit mettre pied à terre en descendant de cheval, où l'on s'enfonce dans la bouë jusques aux genoux. C'est là où sont ses propres chevaux, qui à peine ont des licoûs, avec des sacs au lieu de couvertures de cheval, & sans râtelier ou creche. Ils ont le poil herissé, le ventre rond, la croupe large, & les queuës mal entretenuës avec le crin inégal. L'Ecuier qui en a le soin, ne paroît pas mieux couvert, ni mieux nourri que les chevaux. Il y en a un de ceux-ci toujourns sellé pour ce Monarque, qui monte dessus & court communement tout seul, & galope avant qu'aucun autre puisse le suivre. Il fait par fois dix ou douze milles d'Allemagne en un jour, qui font quarante-huit ou cinquante milles d'Angleterre, & cela même en hyver, se crotant avec de la bouë comme un Postillon.

Son habit est purement bleu, avec des boutons de cuivre jaune, les bouts du justaucorps renverlez par devant & par derriere, pour montrer sa veste & ses culottes de peau, qui souvent sont fort grasses. Cependant lors que je l'ai vû, ils étoient presque neufs. La raison étoit qu'un peu auparavant il avoit été galant, aiant été voir la Reine Epouse d'AUGUSTE sur son retour à Lipsich, & pour paroître propre, il avoit mis la veste & les culottes de nouvelles peaux. Il ne parla à cette Reine que trois mots, mais il s'entretint environ un quart d'heure avec un Nain Bouffon qu'elle avoit, & ensuite la laissa. Il porte un crêpe noir pour cravatte, mais le colet de son Surtout boutonné si haut, qu'on ne peut pas voir s'il en a, ou non. Sa chemise & ses poignets sont ordinairement fort sales, & il ne porte ni manchettes, ni gands qu'à cheval. Ses mains sont de la même couleur que ses poignets, de sorte qu'à peine peut-on les distinguer. Ses cheveux sont d'un brun clair, fort gras & courts, & il ne les peigne jamais qu'avec les doigts. Il s'assit sans la moindre ceremonie, sur quelque chaise qu'il trouve dans la chambre à diner. Il commence celui-ci avec un gros morceau de pain & de beurre, après avoir attaché sa serviette sous le menton. Il boit avec la bouche pleine, dehors d'un goblet d'argent d'une façon antique. La petite Biere est sa seule liqueur. Il en boit à chaque repas environ deux bouteilles d'Angleterre, car il emplit deux fois son goblet. Entre chaque morceau de viande, il mange une piece de pain & de beurre, qu'il étend avec son ponce. Il ne reste jamais à table après un quart d'heure. Il mange vite, & ne dit pas un mot pendant le repas. Dès qu'il se leve ses Trabands & Gardes du Corps se mettent à la même table, & se nourrissent des mêmes vivres. Sa chambre de lit est petite & gueres propre. Les murailles en sont nuës. Il n'a point de draps,

draps, ni de ciel de lit. Le même matelats qu'il a dessous lui, lui sert de couverture, le tournant dessus lui. Au pied de son lit il y a sa chaise, tout joignante d'un bois fort sale. Sa Table à écrire est d'un sapin fendu, soutenu par un tronc. Au lieu d'Escritoire de table il a un instrument de bois, avec un sablier de même. Il a à côté de son lit une fort belle Bible dorée, qui est la seule chose, qui ait quelque aparence dans tout son équipage. Ainsi que je l'ai déjà dit, c'est un beau Prince & bien taillé. Il a un fort bon visage, & n'a pas une chetive physionomie. Cependant il paroît fort capricieux & positif. Cela fait que les Alliez le craignent. C'est d'autant qu'il risque soi-même, & son Armée aussi aisément, qu'un autre, qui voudroit se battre en duel.

Il n'a pas temoigné beaucoup de generosité envers le Roi AUGUSTE, qui lui envoia carte blanche pour faire la paix, & pour se recommander à son amitié. Mais il continuë encore chaque jour à faire des duretez envers ce pauvre malheureux Prince, qu'il traite toujours, comme s'il l'avoit entierement en son pouvoir. Le Roi AUGUSTE est un Prince bien élevé, fort obligent en sa personne & en sa conduite, & cela envers tout le monde. Mais à present il paie pour toute sa politique mal digerée, & fausse. Il trouve, mais trop tard, qu'un Prince ne devoit jamais se soumettre absolument & sans reserve à la discretion & l'honneur d'un autre.

Pour abreger ma lettre, je vous dirai quelque chose de la Cour de Pologne du Roi STANISLAS. Car étant *incognito* avec seulement un ami, & un Valet de pied & sur un autre pied impossible d'être connu j'ai voulu faire aussi une coursé à Leipsich. Ce fut-là où non seulement j'ai vû ce Roi, mais il vint même fort civilement nous parler à moi & à mon ami, s'apercevant que nous étions étrangers. Sa Cour a meilleur air, que celle de son Bienfaiteur. Sa Mere & sa Femme étoient-là. C'est un couple de Dames fort bien élevées. Pour lui, il est un beau jeune Prince avec une paire de grosses moustaches, & vêtu à la Polonoise, mais panchant à devenir gras, & non pas fort sur la propreté, de même que le reste des Polonois. Il étoit logé dans un fort joli Château, appartenant au Roi AUGUSTE, mais fort contre la volonté de ce dernier, qui, s'il peut ne le verra jamais, & ne peut souffrir d'en entendre parler. Cependant les Suedois l'obligeront infailliblement de le voir en alleguant qu'il y est tenu par le Traité.

COMME les affaires de Pologne & celles de Saxe avoient en même tems une enchainure, on rapportera le tout ensemble.

Ceux qui n'ajoutoient pas une entière croiance que la Paix fut faite entre les Rois de Suede & AUGUSTE par plusieurs raisons alleguées vers la fin de l'année precedente, furent obligez à y ajoûter foi. Il est vrai que le Roi AUGUSTE la cachoit, pour pouvoir retirer de la Pologne sa personne & ses Troupes. Mais dès qu'il fut de retour en Saxe, il la fit publier le premier jour de l'an dans toutes les Eglises, dans les termes qui suivent.

„ Comme

1707.

Publica-
tion de la
Paix par
le Roi
Auguste,
dans tout-
tes les
Eglises
de la
Saxe.

„ **C**omme nôtre Dieu & Pere Celeste par sa grande Misericorde a exau-
 „ cé nos prières & nos gemissemens, & que la Guerre qui a duré plu-
 „ sieurs années entre le Roi Très Clement nôtre Electeur d'une part, & Sa
 „ Majesté Suedoise d'autre part; Guerre qui s'est fait sentir jusques dans cet
 „ Electorat, a été terminée par une Paix ferme entre les deux Rois, ou
 „ vous la notifie bien aimez Chrétiens, & l'on vous exhorte aussi tous se-
 „ ricieusement au nom du Seigneur de Paix, qui fait tirer la lumiere des tene-
 „ bres, & la Paix de la Guerre, de lui temoigner du profond de vos cœurs
 „ vôtre reconnoissance pour un bienfait si signalé, que d'avoir preservé nô-
 „ tre País d'une desolation entiere. Nous vous exhortons aussi à prier unani-
 „ mement sa profonde Misericorde, au nom de Jesus Christ, nôtre Prince
 „ de paix, de vouloir augmenter sur nous ses graces, de porter les cœurs de
 „ diverses Puissances à l'union & à un amour mutuel, qui lui plaisent si fort,
 „ de faire cesser la Guerre dans tout l'Univers, particulièrement de preser-
 „ ver cet Electorat, & les territoires qui en dependent de la Guerre & des
 „ troubles qui ruinent le País, & de repandre abondamment sur nous la
 „ grace de son esprit, afin qu'en toute occasion, nous fuions & évitions
 „ tout ce qui pourroit l'irriter, & attirer ses justes châtimens sur cet Etat,
 „ & sur ses Habitans, & que par une vraie repentance & une conduite salu-
 „ taire, nous nous le rendions favorable, nous attirions sa benediction sur
 „ nous & sur nôtre Posterité. Et qu'ainsi sous la protection & la defense de
 „ nôtre Gouvernement nous puissions toujours mener une vie tranquille en
 „ toute pieté & honnêteté. Que la Sainte Trinité Pere, Fils & Saint Es-
 „ prit, benite éternellement, veuille nous accorder à jamais ces choses au
 „ nom de Jesus Christ. Amen.

LE Roi de Suede l'avoit aussi fait publier en son Roiaume.

Comme il avoit paru divers Imprimez & Ecrits en Pologne, comme s'ils étoient émanez de ce Roi, pour faire douter que la Paix fut faite, ce Monarque fit étant à Leipfich un defaveu public de tout, dans les termes qu'on va voir.

Defaveu
du Roi
Auguste
des pa-
piers qui
paroif-
sent.

Notum testatumque sit, quod cum diversæ litteræ, instructiones ac mandata post pacem inter Serenissimam Regiam Majestatem Serenitatcmque Electoralem Saxonie, & Serenissimam Regiam Majestatem Sueciæ conclusam, in Polonia publicata reperiantur, unde quidam ansam arripiunt, ipsam pacem tam solemniter firmatam ac ratihabitam in dubium vocandi, quâpropter nè scripta ejusmodi occasionem præbeant suspicionum, quibus restaurata feliciter inter utramque Regiam Majestatem amicitia sollicitari ac intepescere possent. Serenissimus Rex & Elector Saxonie omnes litteras, instructiones ac mandata, quæ nomine ipsius aut Ministrorum huic paci contraria aut ullo modo quidquam detrahentia post confectam hanc pacificationem edita ac vulgata, circumferuntur, irrita ac nulla præfenti hoc diplomate pronunciat, illisque omnem vim ac robur abrogat, ac si nunquam scripta ac signata fuissent, atque insuper manifestè declarat, se singulasque in illo clausulas

sulas ac leges inviolabiliter ac religiosè nunc & in omne tempus Observaturum ac impleturum. Quæ sicut constanter sibi proposuit, ita in majorem eorum fidem hoc diploma manu sua subscripsit & sigillo quoque confirmari jussit. Dabantur Lipsiæ die 7; Januarii 1707.

AUGUSTUS REX.

(L. S.) A. T. G. P-F L U G.
(L. S.) JOHAN HAINRICH C.

APRÈS la retraite de ce Roi, de la Pologne en Saxe, il y eut en ce Roiaume-là divers mouvemens. Ceux qui avoient été du parti du Roi AUGUSTE ne vouloient pas reconnoître STANISLAS pour Roi. Il se fit donc un parti pour faire une nouvelle élection. Le Primat que le Roi AUGUSTE avoit nommé, se mit à la tête de ce parti. C'étoit d'autant qu'il craignoit que si le Roi STANISLAS restoit sur le Thrône, il auroit été obligé de ceder sa dignité à celui, que ce dernier avoit nommé de son côté. Il implora même la protection du Czar. C'étoit sur ce que le Prince Menzikof, qui commandoit les Troupes Moscovites en Pologne, y déclara que si le Roi AUGUSTE avoit abandonné les Polonois, le Czar son Maître ne les delaisseroit pas. Que ce n'étoit pas avec un homme mortel comme ce Prince que Sa Majesté Czarienne avoit traité, mais avec la Republique de Pologne qui étoit immortelle. Aussi assisteroit-il celle-ci avec les mêmes Subsidés & les mêmes Troupes Auxiliaires qu'il avoit donnez jusques-là. Le Primat déclara le Thrône vacant. Il publia ensuite des Lettres Circulaires pour y convoquer à Leopold pour le 6. de Fevrier une Diète generale de Senateurs, & de Deputez de la petite Noblesse. C'étoit pour y deliberer sur la situation presente des affaires de la Republique & sur les moiens les plus convenables pour proceder à l'élection d'un nouveau Roi.

Cependant le Roi STANISLAS avoit déjà envoyé ses Universaux dans toute la Pologne. Ils portoient, „ qu'un Traité de Paix avoit été heureux-
„ sement conclu en Saxe, & signé à Alt-Randstadt par les Plenipotentiaires
„ de part & d'autre le 24. de Septembre & depuis ratifié. Que Sa Majesté
„ se rendroit à Varsovie pour travailler à retablir la tranquillité au dedans du
„ Roiaume. Cependant elle exhortoit tout le monde, tant la Noblesse que
„ les Troupes & autres, de concourir avec elle en ce bon dessein & de s'u-
„ nir pour maintenir sa Personne contre les entreprises des Ennemis.
Le Primat s'avisa d'écrire à la Reine de la Grande-Bretagne & aux Etats Generaux. Ses lettres ne portoient qu'une priere de ne pas reconnoître STANISLAS pour Roi de Pologne. C'étoit d'autant qu'il n'avoit été élu que par une poignée de gens sans aveu, contre toutes les formalitez requises, & à la faveur des armes des Suedois. L'Ambassadeur de Moscovie Matueof envoia la lettre pour la Reine de la Grande-Bretagne au Duc de Marlborough auquel il écrit à part. Il remit celle aux Etats Generaux au President de Semaine. Il y ajoûta même un Memoire que voici.

1707.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Memoire de l'Ambassadeur de Moscovie pour empêcher la reconnoissance de Stanislas.

Innotuit infrascripto Sacerrimæ suæ Majestatis Muscoviæ Imperatoris Legato, Celsis ac Præpotentibus vestris Dominationibus exhibitam fuisse à Sueciæ Ablegato, nomine Nobilis Poloni, STANISLAI LESZINSKY, quandam Epistolam, in quâ hic Regium Poloniæ titulum sibi assumpsisset, ac sub pretextu factæ à legitimo istius Regni Rege alicujus abdicationis, sui, tanquam successuri in isto, Regis agnitionem desiderasset.

Cum verò hætenus constiterit præprimis Celsis ac Præpotentibus vestris Dominationibus, memoratum istum Nobilem Leszinsky, non nisi contrà Poloniæ sanctiones, quæ unanimem desiderabant Magnatum in eligendo Rege consensum, leges, exclusâ necessariâ istorum Magnatum, super arduo tali negotio, quando novus Rex esset assumendus, deliberatione, è contra ob metum & violentiam armorum Suecicorum, quæ istam cogebant, tumultuariam saltem evenisset STANISLAI electionem super quâ saniores tamen Poloniæ Magnates vi Suecicâ compulsi & tunc & hætenus usque sint protestati, adeo ut illud prætensæ STANISLAI electionis opusculum non nisi à Suecicis armis habuerit vives, ac cessante istorum violentiâ nunquam perfici potuisset.

Insuper, si istius STANISLAI per vota Illustrissimorum Poloniæ Senatorum Magnatumque conjuncta electio, quæ tamen negatur, esset facta, non tamen exinde ista exteræ Aulas, ut eandem hæc usque agnoscerent, posset adstringere, cum Poloniarum Republica nullam hætenus Populis ac extraneis Aulis de actis istis fecisset mentionem, nec quod observandum, per literas, nec si negotio isti plena fides esset adhibenda, per legationes.

Sed hæc omnia, quamvis summæ sint considerationis sua non tam iste Legatus facit, quam unicum hoc, Celsis ac Præpotentibus vestris Dominationibus hisce adferre intendit, ne istæ quoad STANISLAI prætensi agnitionem desideratam, suo clementissimo Domino ac principali, cui cum legitimis Poloniarum Regibus Serenissimis, atque cum istâ Republicâ, ratione proximæ vicinitatis, ætæque Sanctissimumque sædus intercessit, per præmaturam STANISLAI agnitionem ullum præjudicium facere, sed tamdiu super negotio isto Polonico suum suspendere velit iudicium, nihil verò quicquam quoad STANISLAUM concludere, determinare, aut in ejus favorem, Aularum autem extranearum præjudicium resolvere, donec elucidior dicto Legato ex Aulâ Czareæ suæ Majestatis ac ab universis Regni Poloniæ Ordinibus ad vos, quoad prætensum STANISLAUM allata fuerit informatio.

Responsum super hoc favorabile expetit iste Legatus à Celsis & Præpotentibus vestris Dominationibus, ac, ut auspiciis hujus anni vestræ Reipublicæ sit felicissimum faustioresque in fine inchoati nunc anni rerum vestrarum successus, vobisque in particulari singulis omnigenam prosperitatem adprecuratur.

Cæsarum ac Præp. Vestrarum Dominationum,

Ad quævis officia obstrictissimus,

Signatum,

A. ART. MATUEOF.

Hæc datum die 4. Januarii 1707.

CET

CET Ambassadeur avant que de presenter ces pieces, en parla au Conseiller-Pensionnaire. Il lui dit que le Czar prenoit en la Pologne un intérêt pareil à celui que les Etats prenoient en l'affaire de Munster, par des raisons, ajouta-t-il, tout à fait conformes. Quoique cet Ambassadeur demandât quelque reponse, on en remit l'examen à une Commission de quelques Deputez.

Dans le tems de la demarche de ce Ministre Ruffien, celui du Roi AUGUSTE alla par ordre de son Maître notifier au President de Semaine la conclusion de cette Paix avec le Roi de Suede. Il en demanda même la Garantie des Etats. Cela ne se passa cependant que verbalement, sans qu'il en donnât aucune lettre, ni Memoire. Il alla ensuite rendre une longue visite à l'Envoié de Suede, qui fut la premiere depuis que ce dernier étoit à la Haie. Celui du premier proposa aux Etats, aussi par ordre, que le Roi son Maître vouloit donner dix mille hommes de ses Troupes au service des deux Puissances Maritimes. Cet offre fut même fait en Saxe aux Ministres de ces deux Puissances. Cela étoit même sur le pied de la simple paie. On eut même une lettre secreta de la propre main de ce Roi. On voioit par elle qu'il ne pouvoit être guere content de celui de Suede. Car outre les dures conditions que celui-ci lui imposoit, il exigeoit de son Electorat des contributions plus étenduës dans un mois, que le Roi AUGUSTE n'en avoit jamais tirées dans l'espace d'un an. L'Envoié de ce Roi, en montrant cette lettre au President de Semaine, pria par ordre, que les Etats voulussent bien interposer leurs bons offices auprès du Roi de Suede pour soulager la Saxe de l'oppression où elle se trouvoit. Le President s'excusa de faire ce rapport, alleguant que les Etats ne pouvoient pas bonnement se mêler de pareilles affaires. Ce Ministre presenta cependant un Memoire pour demander la Garantie de la Paix entre les deux Rois, avec la lettre du sien pour cette demande. Comme ce Monarque avoit pris les armes & le titre de Roi de Pologne, l'Envoié de Suede en fut informé. Il s'en formalisa, & fit une déclaration que cela étoit directement contraire au Traité. Celui du Roi AUGUSTE fit de son côté quelque insinuation. Elle consistoit à dire que ces armes & ce titre avoient été permis au Roi son Maître, par une convention verbale entre les deux Rois. Il allegua que le Roi AUGUSTE avoit envoyé un Blanc signé au Roi de Suede. Celui-ci y avoit fait coucher l'impitoiable Traité qui a été rapporté ailleurs. Le Roi AUGUSTE s'étant plaint de la dureté des conditions, qu'il attendoit plus assaisonnée de generosité; celui de Suede lui avoit promis de bouche qu'il ne seroit point altrait à certains Articles. Ce qu'il y eut de singulier est que l'Envoié du Roi AUGUSTE aiant présenté un Memoire aux Etats pour avoir une reponse prompte & precise sur l'offre des Troupes, celui de Suede l'apuya & le recommanda aux Etats. Il fit cette demarche sur ce que ceux-ci le firent pressentir, si l'acceptation de ces Troupes ne déplairoit pas au Roi de Suede? Il repondit que bien loin de cela, Sa Majesté Suedoise seroit ravie que les Alliez profitassent du Corps des Troupes Saxonnnes. Il ajouta que si le Roi AUGUSTE mettoit en execution les Articles du Traité de Paix, les Suedois fortiroient d'abord de la Saxe.

1707. A peine eut-on sù cette reponse de l'Envoï de Suede que le Ministre du Roi de Prusse s'étant rendu au Congrès du Lundi, y fit part à ceux des Allies, que le Roi son Maître avoit reconnu le Roi STANISLAS, par lequel il avoit été reciproquement reconnu aussi. Il fit même voir la copie de la lettre que son Maître avoit écrit à ce Roi-là, & que voici.

Lettre
du Roi
de Prusse
au Roi
Stanislas.

QUAMPRIMUM ex literis Majestatis Vestrae die 29. mensis Novembris anni elapsi ad nos datis & à Serenissimi Sueciae Regis Legato nobis traditis intelleximus, confectâ tandem pace, Majestati Vestrae possessionem Regni Polonici atque Regiae dignitatis assertam atque firmatam esse, nihil prius atque antiquius duximus, quam eidem adeptum hoc summum decus, quod quidem summo studio ac benevolentia facimus, gratulari; atque simul testari nos splendidissimae familiae, ex qua Majestas Vestra orta est, erga Patriam suam officia, imprimis verò Majestatis Vestrae virtutes atque in nomen Polonorum merita excelso hoc fastigio dignissima semper judicasse, neminemque libentius in eo collocatum unquam voluisse. Faxit D. O. M. ut hoc Regnum sit Majestati Vestrae & Polonorum Genti divitissime felix, & pacatis discordiarum reliquiis, quietissimum ac gloriosissimum. Quod superest Majestas Vestra certissima esse potest, nihil nobis sanctius unquam futurum esse, quam aeternis illis amicitiae, vicinitatisque legibus quae nobis cum Serenissimis Poloniae Regibus ac inclyto Poloniae Regno intercedunt, aut unquam intercedent, religiosè stare, commodis ac ornamentis utriusque ubique studere ac favere, ac denique traditum à Majoribus in res ac commoda Polonici Regni studium impensè colere & augere. Majestati Vestrae à divino Numine prospera quævis precantes. Dabantur ex Arce nostrâ Regiâ Coloniae die 8. Februarii anno reparatae salutis MDCCVII. & Regni nostri VII.

ON eut peu de jours après un Traité qu'on suposoit que les trois Rois de Suede, de Prusse & STANISLAS avoient fait, consistant en quatre articles, dont voici la copie, quoi qu'on fut assuré qu'il n'avoit pas eu lieu touchant les avantages pour le Roi de Prusse. La Regence de Suede le desavoïa. C'étoit d'autant que les anciennes maximes de la Suede portoient, qu'on ne devoit pas souffrir que le Brandebourg se rendit formidable dans la Mer Baltique. Ce qui rendoit cette piece douteuse & suposée, étoit la Cession de toute la Prusse Polonoise, & nommement la Ville de Dantzick au Roi de Prusse. D'ailleurs la Pomeranie posterieure qu'on donnoit au Roi de Suede ne pouvoit être considerée comme un équivalent. C'étoit d'autant qu'il y avoit une ancienne Convention entre la Suede & le Brandebourg. En vertu de celle-là ladite Pomeranie, en cas d'extinction de la Ligne Electorale, devoit échoir en partage à la Suede, sans que celle-ci ait rien promis en échange au Brandebourg. Ainsi l'on fut convaincu de la fausseté du Traité.

Traité
suposé
entre les

I. **L**E Roi de Prusse fournira au Roi STANISLAS trois mille hommes d'Infanterie & deux mille de Cavallerie, qui seront continuez & entrete-

entretenus à son service & celui de la Republique, & leurs recrûes ne seront composées que d'Allemands; pareillement sa Majesté Prussienne paiera 80000. écus au Roi STANISLAS.

1707.

Rois de
Suede,
de Prusse
& Sta-
nislus.

II. La Pologne cedera & delivrera à sa Majesté Prussienne toute la Prusse Polonoise, à condition que les Villes & sujets en conserveront leurs privilèges & libertez, & nommement la Ville de Danzich, laquelle sera obligée à fournir au Roi de Prusse tout ce qu'elle a dû contribuer jusqu'à présent à la Pologne.

III. Sa Majesté Suedoise fournira au Roi STANISLAS 5000. hommes d'Infanterie & 3000. de Cavallerie, qui seront entretenus à ses depens, jusqu'à ce que la Pologne soit retablie en pleine Paix & que la Republique ait donné son consentement à la cession de la Prusse Polonoise & que celle-ci ait été actuellement cédée.

On cedera pareillement à sa Majesté Suedoise les places dans la Pomeranie postérieure, qui appartiennent à sa Majesté Prussienne, &c.

CETTE reconnaissance porta l'Ambassadeur de Moscovie d'insister de bouche auprès du premier Ministre des Etats, sur le même but du Memoire qu'il avoit présenté quelques semaines auparavant, & dont on a raporté la copie. C'étoit afin que les Etats ne reconnoissent point STANISLAS pour Roi de Pologne. Ses representations pour cela consistoient en ce que l'interêt du Czar son Maître exigeoit d'avoir un voisin à ses Etats, qui voulut entretenir avec lui une bonne correspondance. Il ajouta que ne pouvant se la promettre de STANISLAS, il falloit une nouvelle Election. D'ailleurs que l'abdication du Roi AUGUSTE portoit avec elle la suite d'une vacance du Throne, qu'il falloit par conséquent remplir par une élection libre, suivant la constitution de la Republique de Pologne. Que les Etats étant convaincus de la bonne amitié du Czar, devoient y correspondre par des égards plus réels que de simples remerciemens de paroles. Cela fut cause que dans l'assemblée des Etats de la Province de Hollande, on y debatoit cette matiere-là. Ce fut même avec quelque chaleur. La raison étoit que la Ville d'Amsterdam qui étoit fort intéressée au Commerce de Moscovie, craignoit de déplaire au Czar. D'ailleurs la Ville de Dort faisoit la revêche en tout à cause de la nouvelle Navigation de l'Issel, dont on parlera en quelque autre endroit. On n'en vint à aucune conclusion. Il en arriva pis en Pologne. Divers Conseils qui s'y tinrent, n'aboutissoient qu'à des discours vagues & à des resolutions prealables. Elles ne tendoient qu'à des longueurs, pour voir les suites des affaires passées. Le Czar sembloit cependant y dominer sur le même pied, que le Roi de de Suede l'avoit fait avant son depart pour la Saxe. Il se donna tous les mouvemens nécessaires pour faire proceder à une nouvelle Election. Il sembla aux gens, qu'il se confioit en ses troupes, & qu'il ne connoissoit pas le naturel des Polonois fort disposez à ne pas se laisser éblouir par des paroles, mais par des realitez dorées. Voiant cependant qu'il n'avançoit rien, il fit des exactions dans le païs, plus exorbitantes qu'il y eut jamais été dans le Roiaume. Il voulut même vexer la Ville de Dantzich, qui avoit reconnu le

1707.

Roi STANISLAS. Il trouva même à propos d'écrire à diverses Puissances. Ce fut sur tout à la Reine de la Grande-Bretagne, & aux Etats Generaux des Pais-Bas. Ces lettres contenoient des plaintes extrêmement aigres contre le Roi AUGUSTE. Pour les faire voir justes, il fit imprimer la lettre qu'il avoit écrite au Cardinal Primat & aux Senateurs lors du tems que le Roi de Suede commença à parler de detronement de ce Roi-là. L'on voit par elle combien le Czar s'étoit interessé pour son allié. L'on trouve à propos de la joindre ici.

*Divinâ favente Gratiâ Nos Serenissimus ac Potentissimus
Magnus Dominus, Czar & Magnus Dux, PE-
TRUS ALEXEWITZ, totius Magnæ, Par-
tæ & Albæ Russiæ Authocrator Moscoviæ, &c.*

Illustrissimo, Eminentissimo ac Reverendissimo Domino MI-
CHAELI STEPHANO RADZIOWSKY, Archi-Episcopo
Gnesnensi, Cardinali ac Primati Regni Poloniæ, &c. Nec
non Illustrissimis Regni Generosis ac Magnificis Dominis Se-
natoribus ac reliquis Serenissimæ Reipublicæ Poloniæ Ma-
gnique Ducatûs Lithuanix Ordinibus salutem & prospera
quævis.

Lettre
du Czar
au Car-
dinal
Primat
& autres
Sena-
teurs de
Pologne.

Illustrissime, Eminentissime, ac Reverendissime Domine Archi-Episcope &
Cardinalis, ac Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuanix Primas Reve-
rende; Illustrissimi, Generosi ac Magnifici Domini Senatores ac reliqui Serenissi-
mæ Reipublicæ Poloniæ Magnique Ducatus Lithuanix Ordines, Amici ac Vici-
ni Nostri Charissimi. Licet dudum innotuerit, totaque ferme Europa eâ undique
repleta fuerit famâ, ac si nonnulli Reipublicæ vestræ susceptâ cujuscumque invetera-
ti odii malitiâ intentionibusque pravis gravidi omnia possibilis in id impendant,
Sacram Majestatem Poloniarum, Fratrem Nostrum charissimum vicinum, sanc-
tiorique nobis scedere junctum Throno detrudere, ut tandem secreta ulterioris eorum
moliminis intenta efficacius prosequi & eo certius assequi valerent: Nihilominus fir-
missima tantaque Nobis fuerat æquanimis Justitiæque vestræ opinio, ut hisce
undique delatis famosissimisque rumoribus nec fidem adhibere, nec tam serio, ut
opus erat, eisdem nos immiscere volueramus, existimantes, si & ejusmodi abomi-
nandæ mentis studium inter Ordines vestræ Reipublicæ glisceret, numero tamen
qui debiti Deo & Patriæ officii memores probitatique observatores procul excellere
eos, quos debitum non satis perpendentes pravâ mens privatique commodi affectio
excæcavit, & inde hosce principantes motus etiam non auxiliante ex Terrâ Chris-
tianorum Principum potentiâ facillime domi componi posse, persuasum Nobis ha-
buimus. Postquam vero certiori ac ultrâ indubitato documento malum hocce la-
tilis serpero & profundius radicari animadvertimus, præ reliquis omnibus nostri
officii

officii esse videbatur in id partes Nostras interponere ac publice testificari, quantum intellectis iis, quæ ad hoc propositum Genti Christianæ sane indecens tendant, conturbati fuerimus. Tandem rem penitus examinando vobis proposuimus interveniendo id agere, quod etiam honestos quoscunque facturos existimamus, idque imprimis iustitiæ ejus Officii quod in terris gerimus, nec non obligatione illâ generali, quâ quilibet Christianorum Principum Deo totique societati humanæ est adstrictus ad vim coercendam & injustitiam, aliaque prava consilia refrænanda, quibus jura & vincula societatis humanæ convelluntur, & publica Christianitatis Pax turbatur, ut ita Justitia ubivis administretur, imprimis verò Causa Principum communis, Regumque jura integra conserventur, nè in locum honestæ & legibus divinis humanisque concessæ libertatis, quâ Gentes liberæ jure meritoque gaudent, Regum Principumque contemptus invalescat, & Majestas Coronatorum Caput, quæ immediatè à solo Deo est, pedibus conculcetur, aut eorum qui res novas cupiunt, libidini exponatur; Leges denique fundamentales, quas ipsa Natura ad conservandam societatem humanam sancivit, ne convellantur, homines verò ad imaginem Dei formati in belluas, quæ sine legibus vivunt, degenerent. Ultra hæc & alterâ particulari monemur obligatione huic nos immiscere Negotio, vigore videlicet Pacis cum Regno Poloniæ Anno 1686. initæ, ubi his expressis verbis cautum fuit, ut inter nos & Serenissimum Regem Poloniæ fraternus amor & inviolabilis pax colatur, quilibet alterius commoda & utilitatem curet, ac tanquam Fratres sibi invicem auxilia præsent, ambæque Majestates ab una altera parte uti Fratres inter se omnia humanitatis, amicitia & fraternæ benevolentia officia, quæque ad commoda utriusque spectare possant, sibi invicem præstare debeant, efficereque, ne inimicitia vel aliqua occasio violandæ pacis, multo minus bellum inferendi, sanguinem humanum effundendi, terrasque utriusque vastandi suboriatur, quin potius omni studio hæc declinabunt atque impellent, uti Christianos Principes decet, curam ardebituri, ut pax integra conservetur, necque ob quamvis emergentem causam nova bella ac dissensiones suscitentur. Quæ omnia solenni juramento ad sacrosanctum Evangelium præstito utrinque corroborata vim indissolubilem manutenendi successores quoscunque & in utriusque Regnis acceperunt. His fundamentis nixus personalis amicitia nostræ cum Serenissimo feliciter regnante Poloniarum Rege interventus nos invicem particulari ætiorique fœdere colligavit, ubi initialiter nobismet ipsis spondimus, ut quamdiu supremo Numini placuerit, nos in Regnis, quæ Deus fausta esse jubeat, conservare, sinceram amicitiam ac vicinitatis jura omnia sanctè ac constanter inter nos colere, nunquam illa violare, verum potius contra quoscunque hostes nostros nosmet invicem juvare defendereque velimus. Huic Negotio nos immiscendi obligationem & cura auget, quæ nobis incumbit nostris ad limites Poloniarum sitis pacem & securitatem quam optime observandi: quamdiu enim ignis in vicinia gliscit, proximusque ardet Ucalegon, in tam evidenti periculo rem quoque nostram agi vereri debemus, ne flamma ad Terras usque Ditionis nostræ serpat, easque commodis privet; quibus tranquillâ vicinitate Dominia nostra gaudere solent. Denique non ignoramus, cujus monstri speciem contra nos nonnulli ex gremio vestro in sinu alant, dum tam necessaria consilia suscipere non dubitant & palam profiteri non erubescunt, quod oborto adversus Sacratissimæ Regiæ Majestatis Personam propo-

1707. proposito se cum hoste nostro conjungere velint, quod tamen supra memorate Paci æternæ tantâ cum sanguinis humani effusione partæ directæ repugnat, ubi inter reliquas cum Serenissimo Poloniarum Rege & Republica utriusque Gentis dictæ pacis stabilitas conditiones expressè & id continetur: Quod Regia Sua Majestas ejusque Successores, post eandem Electi Reges & Magni Duces Lithuanie, in d' universa Respublica Coronæ Poloniæ & Magni Ducatus Lithuanie tam Ecclesiastici quam Seculares utriusque Nationis Ordines promittunt, nolle se nec ipsos nec per alios subordinatos, Hostes nostros vel apertos vel tectos fovere, commercium cum illis habere, vel denique hostile quid illis permittere. Hi igitur ignes cineri dolofo subditi priusquam in flammam erumpant, ut tempestivè supprimantur, & hoc Deo totique mundo abominabile propositum & jurisjurandi fœdistraga mens, ut in primâ suâ origine sopiatur, officium jusque Nostrum huic Negotio interveniendi coram facie totius mundi satis superque evictum esse credimus. Ea propter ante omnia ad Serenissimam Rempublicam vestram nos convertere, eandemque hâc amabili adhortatione requirere volumus, ut in his extremis re penitus pensitatâ, illos qui tam exitiosa ac bonis omnibus detestanda consilia agitant, admonere non intermittat, ut ad sanio rem mentem redeuntes cogitent, quid moliantur & quantis periculis non solum se ipsos, honorem atque existimationem, verum etiam totius Patriæ salutem evidenti exitio & pernicii exponant. Cause enim quas habere putant legitimè electum & ab omnibus etiam insensissimis hostibus agnitum Regem solio deturbandi, cuiusvis Partium alieno tam frivole minusque legales videntur, ut artifices eorum consiliorum nomen perduelliam & perfidorum hominum, quod à propriis eorum fratribus in diversis conclusis ipsis impositum effugere nequeant aut minus impedire, ut omnes Christiani Principes, imprimis illi quibus vel per fœdera vel ex aliis Politicis Sacræ Regiæ Majestatis tutela ac defensio incumbit, nê in locum ejus alius bono publico totius Christianitatis adversus suscipiatur, ad negotium hoc omnibus viribus accedant, ac impia hæc consilia infringant, cum & Sacræ Regiæ Majestati quâ Electori Saxonie tot vires superesse non ignoratur, quibus facile huic hostili Negotio resistere, bonamque Causam & jus semel acquisitum tueri possit, præcipuè dum major Serenissimæ Reipublicæ pars officii sui jurisque jurandi memor pro Rege sanguinem libenter effundere, nomen vitamque pro defensione ejus immortalè totius Posteritatis gloriam immolare promptissimam se declaravit. Et quis tandem exindè finis, nisi quod Patria in theatrum belli evecta vicinorum deprædationibus & devastationibus campum exhibebit, Autores verò hujus propositi eorumque fautores meritas luent pœnas, sibi posterisque suis inextinguibilem inurent notam, Divinam denique Nemese, quæ similia molimina impunita relinquere nequit, sentientes proprium exitium sera nimis penitentia deplorabunt. Dentur verò quidam ex gremio vestro, probe enim scimus non omnem Serenissimam Rempublicam hâc impietate laborare, sed potiorè partem optinè Regi velle, qui aliquas conquerendi causas haberent, cum certum sit etiam fœdem, optimos & prudentissimos Principes non omnibus æque placere posse, reprehensiones verò & gravamina quorundam privatis affectibus, qui vocem & calamum dirigere solent, & studio partium privati que commodi ortum suum debere: Dentur & querelæ quædam justæ, quales tamen hic nondum apparent, illud tamen considerandum foret, inorbos hosce politicos Reipublicæ tantum detri-

menti non inferre, quantum soleant modi, quos in presenti casu adhibere quidam nituntur, quippe Legibus Divinis & humanis repugnantes, neglectis viis amicabilem ac lenioribus, quas læsis etiam fundamentales Regni Poloniæ Leges præscribunt, mox ad extrema eaque violentia procedere. Quod si etiam isti rerum novarum structores Divinã ita permittente Providentiã ob occultas causas, prout non desunt exempla, tandem finem eorum propositi obtinerent, quid quæso lucriferi facerent, nisi quod tardius aut citius pœnas pravitatis luant, maculam verò quam sibi totique Genti aspergerent, nec Posteritas eorum unquam diluere possit. His quidem omnibus auxilium cujusdam externi Principis animum calcareque addere videtur: Verùm exitus acta probabit, tempusque docebit vanum fuisse in arenoso fundamento tam grandes struxisse moles & arundini inniti. Patronus etenim Causæ, cujus operæ confidunt, is assumtus est, qui ad mercedem navatæ operæ sumtusque repetendos jus sibi ipsi dicturus, ruinatâque Patriã eosmet ipsos pro mercede tollet. Pluribus hac de re tot periculis plena agere supervacaneum esse judicamus, confidimusque fore, ut illi qui Serenissimam Rempublicam salvam esse cupiunt, inter quos plurimi Senatores, boni Cives Patriæ amatores existunt, suã sponte Fratres seductos ac errantes prudenti cum remonstracione alioque meliori modo ac dexteritate in rectam viam reducere velint, in præsens verò id tantum Serenissimæ Reipublicæ declarare voluimus, quomodo ac in quantum officia nostra interponere decrevimus, ut & illi qui officii sui, quod Deo, Regi, Patriæque debent, memores pro conservandâ Majestate vitam ac sanguinem sponponderunt effundere prout etiam reliqui qui perfritâ mente Majestati adversantur, omnemque ad perficienda eorum proposita lapidem movent, intentionem mentemque nostram ergà se agnoscant. Notum ergo sit, nos ex sincero animo ad sopiendas querelas & dissensiones, quæ inter Sacram Regiam Majestatem & quosdam Serenissimæ Reipublicæ Cives subortæ, tanquam à studio partium alienum respectivè Fratrem, Amicum ac bonum Vicinum, omnia bona officia offerre, nobisque persuasissimum habere, nos Deo juvante, aliisque quos hæc attingunt, nostris Amicis ac Fœderatis cooperantibus ad beneplacitum ac satisfactionem utriusque partis ac in commodum Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuanicæ internam concordiam, pacem ac tranquillitatem reducere posse, non dubitantes quin hæc Nostra officiorum oblatio tam sincero animo, ut contestatur, ab utràque parte sine suspicione considerata fuerit. Prout etenim Sacra Regia Majestas de constanti nostrâ Amicitia Fraternique amoris propensione certa est, sic & Serenissima Respublica hanc non fucatam Nostram intentionem, quã ejus libertatem sartam tectamque cupimus, & ob allegatas Pacis æternæ Conditiones sibi firmam promittere potest; Ea propter hisce amicabilem requirimus, ut quamprimum fieri poterit, Categoricum nobis remittatur responsum, an hæc oblatio eodem affectu pacis amore & tranquillitatis in Regno Poloniæ Magnoque Ducatu Lithuanicæ desiderio acceptabitur; quo à Nobis, Deo teste, in præsens contestatur. Interim tamen non omittemus omnès apparatus exstruere, si malevolorum mens destinanter persisterit; ut eã potentiã, quæ nobis à summo numine concessa, Sacram Regiam Majestatem in Solio quod legitime occupat, tueri & conservare valeamus. Qui verò Serenissimi partes sequentur Regis vel tempestivè ad officium redituri sunt, hos singulari gratiã pari que benivolentiã complectemur, ac si nobis ipsis nostrisque propriis commodis gratificati essent, eisquẽ ad sedandos hosce modis omnigenã ope

1707.

vel auxilio assistere pollicemur. Qui verò Serenissimo Poloniarum Regi Domino suo obnituntur, neque ab exitioso proposito resilire voluerint, eos pro hostibus Nostris declaramus, quos unâ cum Fautoribus suis ubivis inimicè prosequi promittimus, nec prius omnis hostilitas in eos exercenda cessabit, donec hi quos publici turbatores hostesque Patriæ, prout hæc nomina in Lautis ac Decretis hoc intestini belli tempore factis ab ipsis eorundem fratribus eis imponuntur, in exemplum aliorum severis affecti pœnis ex Regno Poloniae Magnoque Ducatu Lithuaniae, quorum tranquillitas æquè ut proprii nostri Dominii Nobis curæ cordique est, zizania ad instar extirpentur, Nostraque vicinia à similibus exitiosis hominibus purgetur. Ut verò præsentès Literæ majoris roboris fuerint, & non solum Serenissimæ Reipublicæ sed & universo Terrarum orbi innotescat hanc esse seriam voluntatem nostram, eapropter omnibus, qui Causæ favent nostræ Principibus hanc declarationem communicaturi sumus, ut extet passim eventualis eorum quæ gesturi sumus, justificatio, Vicinos verò, quibus Causa æquè justissimæ sunt eandem rem tanquàm communem Nobiscum considerandi, eos ad Conjunctionem fœdusque invitabimus, nihil cæterum intermissuri, quod ad defensionem Sacræ Regiæ Majestatis Personæ quovis modo spectare possit, ejusque Causam agemus æquè ut propriam Coronam Sceptrumque rerum habituri simus. Cæterum omnibus qui Serenissimæ Reipublicæ commodo & integritati conservandæ student Gratiam & benedictionem Omnipotentis, ut eorum Consilia quæ suscepturi sunt in Gloriam Dei, Tutelam Regis Patriæque decus ac emolumentum, cedant feliciter, ex animo optamus eoque benè valere cupimus.

Eminentie Vestræ, Excellentiarum ac Generositarum Vestrarum Bonus ac Benefolus Amicus,

P E T R U S.

Datum Moschovie.

LE Czar joignit cette piece à la lettre pour la Reine d'Angleterre, qu'il rendit même publique & en François telle que l'on va l'insérer ici.

Lettre
du Czar
à la Reine
d'Angleterre.

QUoique les bienfaits dont nous avons comblé le Roi AUGUSTE, dès le commencement de son élection au Thrône de Pologne, ne soient pas inconnus à Vôtre Majesté, nous avons néanmoins jugé nécessaire de vous en informer par cette lettre, d'une manière fraternelle, & en aussi peu de mots qu'il nous sera possible. Nous avons par nos puissants secours pour le commun avantage de cette Couronne, empêché que le Prince de Conti qui avoit été choisi auparavant par une partie de la République, n'en prit possession; même nous envoiâmes une nombreuse Armée, contre les Partisans de ce Prince, pour l'usage & le service des Senateurs qui étoient dans les intérêts du Roi AUGUSTE, & cela avant que j'eusse fait aucune Alliance avec lui, ou qu'il fût entré dans le Roiaume. Cette Armée fut mise sous son commandement

dement d'abord qu'il fut arrivé, afin de le mettre en état de punir ses ennemis; & outre cela, Nous menaçames le Parti qui lui étoit opposé, du Fer & du Feu, ce qui en ayant épouventé plusieurs, ils furent obligez de le reconnoître, & ainsi il fut, par nôtre assistance, affermi sur le Thrône.

Ensuite de cela, à sa Priere & aux Instances de son Envoié le General Carlowitz en 1700, nous conclûmes une Ligue avec lui, contre la Couronne de Suede, sans faire mention d'aucuns subsides; de plus, cette Couronne nous ayant fait plusieurs Affronts & Injures lors que la Guerre fut declarée, nous fumes persuadez par les pressantes Sollicitations de son Ministre le General Langa, d'assiéger Nerva, dans une saison incommode sur la fin de l'Automne, & cela pour le secourir, & afin que son ennemi tournât ses Armes contre nous; & alors contre ses promesses, ses Troupes laissant tout le fardeau de cette Expedition aux Nôtres, allerent prendre des Quartiers d'hyver en Pologne & en Courlande, ce qui fit souffrir beaucoup nôtre Armée; nonobstant cela, ayant renouvelé en 1701, une Alliance avec lui à Birsfa, je lui pretai une bonne somme d'argent & envoiai 20000. hommes d'Infanterie à son secours. Tout cela ne servit pourtant de rien, & on n'emploia point nos Armées selon le Traité; mais au contraire par les Intrigues du Sieur du Heron Ambassadeur de France, au quel on avoit donné Plein-Pouvoir de traiter en ce tems là, d'une Paix separée, contre nôtre convention & nos Protestations reciproques, confirmées par nous mêmes, on fit extrêmement fatiguer nos Forces sans aucune necessité; on laissa passer la Dune aux ennemis & on congédia nôtre Armée, sans lui vouloir fournir des provisions durant sa marche, bien que nous eussions donné de l'argent au Roi AUGUSTE pour le faire; ce qui fit qu'un grand nombre de nos Soldats perit ou deserta. Nonobstant tout cela, à ses instances reiterées & sur les assurances qu'il donna, nous renouvelâmes en 1703. une ligue avec lui par laquelle nous lui promîmes la somme de 300000. Doublons pour la subsistance de ses Troupes, & 12000. hommes d'Infanterie qui devoient être entretenus à nos depens, ce qui fut fidellement executé; & quoique ni ces subsides ni ces Troupes Auxiliaires ne fussent point mentionnées dans ce Traité, & qu'il ne fût point specifié qu'on les fourniroit tous les ans, nous lui envoiames pourtant chaque année cette somme, outre les vastes depenses que nous étions obligez de faire, pour conserver la Republique dans ses interêts; mais au lieu d'employer ces Forces contre l'ennemi. Il leur fit faire des marches & des contremarches en Pologne, ce qui les fatigua beaucoup, & les ayant ensuite abandonnées sans aucune necessité, il les fit marcher en Saxe avec ses Saxons, ce qui en fit perdre la moitié, & mourir l'autre de faim; & bien que par le Traité, on leur eût promis des Quartiers d'hyver, néanmoins au contraire, on defendit de leur fournir du pain dans leurs quartiers, sur quoi, le Sieur van Patkull nôtre Envoié Extraordinaire & qui commandoit ces Forces en Chef, residant alors à la Cour du Roi AUGUSTE, pour prevenir la ruine entiere & certaine de ces Troupes, fit un accord avec les Ministres de l'Empereur pour les faire passer au service de sa Majesté Imperiale; & il fut pour cela, à la sollicitation des méchants & perfides Ministres Saxons de ce Roi, mis en arrêt, contre le Droit des Gens, &

1707. jetté sans nôtre consentement, comme un Traître, dans une infame Prison; cependant, nous fumes obligez pour les interêts du Roi AUGUSTE, tant avant l'affront fait à nôtre Ministre, qu'après qu'il fut sorti de Pologne, pour le conserver sur son Trône, & defendre la Republique contre les Suedois, de laisser nos Armées agir pour ses interêts, à la priere que la Republique nous en fit faire par une Ambassade Extraordinaire, d'entrer en Pologne, avec toutes nos Forces, & de les faire subsister jusqu'à aujourd'hui à nos propres fraix; Neanmoins après tout cela, ses Generaux en sortant de Saxe avec ses Troupes & les nôtres, se laisserent battre sans se defendre, mais non sans soupçon de Trahison, nos pauvres Troupes aiant été si abandonnées, qu'il n'en resta que 1600. hommes, qui eurent bien de la peine à se sauver, & qui retournerent en Saxe; Et bien que le Roi AUGUSTE à nos instances & sollicitations réitérées, tant avant qu'après son infame Paix, nous eût promis par plusieurs Messagers & les Protestations qu'il nous fit faire par son General Goltz, ou de nous rendre nôtre Ministre & General Patkall, ou de le mettre secretement en liberté, il n'en a pourtant rien fait. Nonobstant tout cela, sans avoir égard à l'Infraction du Traité qu'il avoit fait avec nous, à l'emprisonnement de nôtre Ministre contre le Droit des Gens qu'il viola, aux Messages qu'il avoit envoieez secretement à nôtre Ennemi, tout cela contre nos interêts & dans la vûe de faire une Paix separée, ses Intelligences avec le Sieur Vixtum & la Comtesse de Coningsmarck, & par les Lettres de ses Secretaires Nemic & Phingsten, depuis le commencement de la Guerre & même après l'entrée du Roi de Suede en Saxe, dont nous avions été avertis par quelques Amis fideles, qui nous découvrirent ses intrigues, afin de prendre nos précautions, nonobstant tout cela, nous ne laissâmes pas de l'assister de nos Troupes & de nôtre argent, ce qui se peut verifier par ce qui se passa la dernière Campagne; car bien que la saison fût fort avancée & que nous fussions à la fin de l'Automne, neanmoins pour faire diversion des Forces de l'Ennemi & harasser son Armée, Nous envoiâmes nôtre Cavalerie sous le commandement de nôtre General le Prince Menzikow, joindre ses Troupes Saxonnnes & Polonoises, & la fimes marcher vers Calisa, où ils rencontrèrent le General Suedois Mardefeld & les Polonois du Parti contraire que commandoit le Wayvode de Kiovie, qui furent entierelement défaits, & plusieurs de leurs Generaux, & autres Officiers faits prisonniers de guerre avec un très grand nombre de Soldats, de maniere que par le gain de cette Bataille, toute la Pologne fut réduite à son obéissance. Nôtre dessein étoit après que nos Troupes se seroient rafraichies, d'entreprendre encore quelque chose avec l'assistance de Dieu, pour son service & sa défense; Nous commençâmes par l'action de Wiburg en Finlande, esperant tirer de grands avantages de la victoire que nous avions remportée à Calisa, Nous reposant sur l'étroite observation des Traitez, & les assurances qu'il nous en avoit données, par deux Lettres écrites depuis la Bataille, la premiere en date du 31. Octobre & la seconde datée le 20. Novembre. Mais nous vîmes bien-tôt après, qu'il n'avoit pas dessein de nous tenir parole, car il tira des mains du General & Prince Menzikow, les Generaux & autres Officiers ainsi que

que les Soldats faits prisonniers à la Bataille de Calish, aiant donné sa parole & des assurances par écrit, qu'il les échangeeroit avec ceux de nos Generaux, Officiers & Soldats qui étoient prisonniers en Suede, ou qu'en cas qu'on ne pût pas tomber d'accord de cet échange, il les remettrait entre les mains de nôtre General; le General Mardevelt & les autres Officiers aiant aussi donné leur parole au Prince Menzikow, mais nonobstant toutes ces promesses & ces engagements, il les laissa aller sans avoir fait cet échange. Nous apprimes après cela avec beaucoup d'étonnement, qu'il avoit fait une Paix deshonorabile & separée avec le Roi de Suede & Lescheinsky, abandonnant à celui-ci, tous ses Droits à la Couronne de Pologne, se mettant entierement entre les mains de son Ennemi, sans nous en avoir rien communiqué, & nous avertir de pourvoir à nôtre sûreté; & c'est là la récompense des faveurs innombrables dont nous l'avions comblé; & ce qui acheva de faire voir son ingratitude au supreme degré; c'est qu'il avoit ratifié cette Paix plusieurs jours avant la Bataille, & après nous avoir donné tant d'assurances d'observer inviolablement les Traitez, ainsi qu'il se peut voir par ses lettres. Nous abandonnons au juste Jugement de Dieu Tout Puissant, dont nous espérons l'assistance dans nôtre juste cause, l'inconstance de ses promesses, la violation de l'Alliance qu'il avoit faite avec nous, l'oubli de nos Bienfaits & de nôtre secours, protestant contre ledit Roi AUGUSTE & ses Sujets. Et nous laissons à juger à tout ce qu'il y a de Gens équitables, si nous n'avons pas religieusement observé les Traitez jusqu'à la fin. Mais de plus, nous sommes extrêmement surpris de trois Articles qui sont inferez dans ce Traité de Paix, sivoir l'onzieme, le 12. & le 20, par lesquels le Roi AUGUSTE promet de Livrer nôtre Ministre Public & Plenipotenciaire résidant à sa Cour, entre les mains de nos Ennemis, d'une maniere inouïe & à son entiere perte, sous prétexte qu'il est un Deserteur Suedois. Secondement il s'oblige malicieusement par le 12. Article, de livrer à nôtre Ennemi, comme prisonniers de guerre, le reste de 12. Regimens au nombre de 1600. hommes, qui ont souvent exposé leur vie pour sa conservation, & qu'il a envoieez dans l'Empire comme Troupes Auxiliaires, ce qui n'est pas seulement contraire aux Loix Divines & humaines, mais aussi à celles des Barbares; en troisieme lieu dans le 20. Article, il stipule pour lui-même, une entiere satisfaction de nôtre part, en cas que nous fassions la Paix avec nôtre Ennemi; & ensuite, il s'oblige par ce Traité, de procurer la garantie de vôtre Roiale Majesté; c'est pourquoi nous la prions d'une maniere fraternelle & affectionnée, selon sa bonté ordinaire & connue de tout le Monde, de n'y point consentir, ni autoriser ses honteuses actions. Il auroit été nécessaire, que nous eussions avant ce tems ici, produit nos Protestations par écrit à Vôtre Majesté & à tous les autres Princes & Potentats, ce que nous aurions executé par nos Ministres, si nous n'avions été trompez par les nouvelles assurances qu'il nous fit donner par le Major General Goltz, qui entre plusieurs autres fausses protestations d'Amitié, s'engagea pour l'accomplissement de l'Alliance, & nous assura solennellement, que nôtre dit Ministre ne seroit jamais livré, & qu'en cas qu'on en vint à la derniere extremité, le Roi AUGUSTE ou le mettroit secretem-

1707. ment en liberté, ou le garderoit à Koningstein, jusqu'au départ des Suedois, après quoi il le remettroit sain & sauf entre nos mains; mais nous avons depuis appris avec autant d'étonnement que de chagrin, que ce Ministre oubliant son honneur, a livré nôtre innocent Ministre Public, contre le Droit des Gens & même la coûtume des Barbares, & sans avoir la crainte de Dieu, entre les mains de son Ennemi; c'est pour cela que nous avons trouvé à propos de communiquer ce que dessus à Vôtre Majesté, la priant comme une Amie & une Soeur, de procurer par ses bons offices, la liberté du Sieur van Patkull nôtre Ministre, ou du moins que le Roi de Suede le traite comme nôtre Ministre & non comme son Sujet, ce que nous sommes affurez que sa Majesté Suedoise accordera à la priere de Vôtre Majesté, ce qui lui acquerera dans le Monde, le nom & la réputation d'un Prince magnanime, au lieu de donner un exemple d'une si mauvaise & barbare action; mais si au contraire, van Patkull est mal traité, & qu'on n'en use pas envers lui comme envers nôtre Ministre, nous serons obligez de chercher les occasions de nous vanger, nous confiant que dans une cause si juste, le bon Dieu nous accordera toute sorte d'assistance. Nous esperons aussi obtenir du Roi de Suede, par les bons offices de Vôtre Majesté, la liberté de nos Officiers Generaux & autres nos Sujets retenus à Stockholm, & qui sont en arrêt, savoir le même nombre & du même rang, que ceux à qui on permit de s'en aller sur leur parole, & qu'on ôta à nôtre General le Prince Menzikow, & particulièrement le General Mardefeldt & autres Officiers & Soldats, par ordre du Roi AUGUSTE, & sur la parole des autres Officiers Suedois. Le dit AUGUSTE aiant ainsi manifestement & en presence de toute la Terre, violé ses vœux & le Droit des Gens, par son Procédé si honteux & si inoui, contre sa conscience, ainsi qu'il paroît par les Traitez, nous serons obligez de nous faire justice à nous même & tirer une entiere satisfaction de lui, comme Electeur de Saxe & Membre de l'Empire Romain, à quoi nous autorisent nôtre Procédé si juste & si honnête, & nôtre ferme observation de l'Alliance; & d'autant plus que par le 20. Article ci-dessus mentionné, il proposé contre sa conscience, de tirer Satisfaction de nous, nous mettons sous la protection Roiale de Vôtre Majesté, le reste de nos Troupes Auxiliaires, qui sont à present sur le Rhin, & nous souhaitons qu'elles entrent au service de Vôtre Majesté ou à celui de vos Alliez, ou du moins, nous demandons vos bons Offices, afin qu'il leur soit permis de retourner en sûreté en leur Pais; dans l'esperance que vous nous ferez la grace de concourir avec nous & de nous assister dans nos justes demandes, Nous la Majesté Imperiale Czarienne prions Dieu d'accorder à Vôtre Roiale Majesté, pendant plusieurs années, santé, prosperité & un heureux Regne sur les Etats de Vôtre Majesté. Donné à Zolkiew le 27. Mai 1707, & de nôtre Regne le 25.

De Vôtre Majesté,

Le Frere très affectionné

P I E R R E.

P. SCHAPHIROFF.

IL en usa de même envers les Etats Generaux par une lettre, qu'il fit aussi publier en Latin, telle que voici. 1707.

Quanquam procul dubio Celsae Potentiae Vestrae baud ignotum fuerit, nihilominus boni & aequi ducimus, ut in praesenti rerum statu, Nostris quoque litteris compendio potiori compactis amicaliter referamus, quantis nempe beneficiorum cumulis AUGUSTUM Regem complexi sumus, mox à primordio Electionis suae in Regium Poloniarum Thronum, dum seriâ nostrâ interpretatione, promulgatum jam ab unâ Reipublicae parte Principem de Conti, communis boni causâ à Coronâ Polonâ exegimus, & priusquam cum AUGUSTO foedera sancita essent, & is in Poloniam ingressus fuisset, jam copiosum nostrum Exercitum ad oppositionem parti Contianae & usum AUGUSTO adhaerentium Magnatum induximus, ejusque dispositionem, ut repugnantes convincat, sibi que subigat, mox cum limites Regni ingressus fuisset, eidem commisimus, ferro flammâque contrariis minitantes, eò rem perduximus, quod & perterriti AUGUSTUM omnes Regem agnoverant, & AUGUSTUS hâc nostrâ seriâ operâ Thronum suum firmaverat.

Lettre
du Czar
à Mrs.
les Etats
Generaux.

Tandem, cum ad propriam ejus requisitionem & anno 1700. per Delegatum Generalem Carlovicium foedus, nullâ quidem subsidiorum mentione factâ, contra Coronam Sueciae cum Eo pacti fuisset, dumque à praedictâ Coronâ tot injuriarum generibus, quets nos afficiebat ad clarigationem coacti essemus, & explerentur AUGUSTI desideria, quae incessabili emphasi per Generalem suum Langium procurabat, autumnò minimè opportuno tempore ad exegendam hosti diversionem AUGUSTO opitulati, Obsidionem Narvanam praebuimus; ast post haec classica AUGUSTUS inopinanter & tantis asssecurationum obligationibus, contrariè operationes bellicas solverat, copiasque suas in Poloniam & Curlandiam bybernare remisit, quâ datâ sic favente hosti occasione Copias nostras non parum detrimenti sufferre effecerat. Nihilominus sequenti anno 1701. Birsae renovando inter nos foedus pactum, Eidem Summam considerandae quantitatis nummorum mutuo praestitimus, nec non viginti millia peditatum opitulati sumus, sed & haec praesemolumentum, dum nec nummi nec Copiae, ut par erat & Tractatus postulabat, usui admitterentur, sed praestigiiis Gallici pro tunc Legati Du Heron (cum contra Pacta inter Nosmet Ipsos juramenta asssecurata & corroborata eodem ipso tempore plenipotencia ad tractandas particularis pacis conditiones extradita) dictae auxiliares Copiae, post inanes fatigationum poenas, posteaquam hosti transitus per Dinam fluvium patefactus feret, retrorsum dimissae, sine ulla arumnae, ad quam procurandam AUGUSTUS pecuniarum sumptus abstulit, provisione; quâ necessitate Miles obrutus, alius miserè periit, alius fugam ceperat.

His tamen omnibus minimè consideratis, denuò post tot repetitas asssecurationes & delegaciones, rursùm 1703. anno renovare saepe memoratum foedus non renuimus, quin imò 300. mil. Rublorum ad bellica expensa tribuere, nec non 12. mil. peditatum propriis nostris sumptibus conservare non tantummodò spondimus, sed & realiter praestitimus. Quo tractatus tenore, quanquam non quantitas subsidii, nec eorum annualis obligatio in hoc continebatur, nihilominus quovis sermè anno, eadem prope quantitate gaudebat, minus computando, quos conservanda pro parte ipsius Respublica exigebat sumptus. Praefatum quoque peditatum, cui con-

1707.

tra hostem operari expediebat, tunc per Poloniam hinc inde cursitando fatigatum, nullâ dein premente necessitate, divisum, in Saxoniam unâ cum suis Copiis impulit, plurimum miserè deperderat; in Saxoniam verò, non obstante tractatûs obligatione art. 9. robore peditatus hisce assuetâ, & liberâ Hybernorum consistentiâ gaudere pollicebatur, prohibendo eidem & panis porrectionem, vix non fame trucidari admisit.

Quâ injuriâ compunctus noster publicus nec non Plenipotentarius Minister ad aulam ejus existens, & dicti peditatûs supremus Generalis Gubernans, ut ab hac extremitate Cohortes conservaret, cum Cæsareâ Majestatis Ministro pactum tetigit, ut in servitiâ memoratæ Cæsareâ Majestatis transirent; ast hac de causâ Generalis hic à malitiosis & proditionis Saxonis Ministris contra jura Gentium, nobis insciis, temerè, proditoris ad instar incarceratus, licet & noster in hoc versabatur despectus, qui huic Ministro exhibitus erat, nihilominus ob emolumentum AUGUSTI post exitum ejus trans limites Poloniarum Regni, ut is in Throno à nobis firmaretur, resque publica contra Suecorum Potentiam tueretur, propriæ nostræ bonorum progressuum commoda derelinquere coacti, & ad requisitionem Reipublicæ per publicam Legationem peractam cum toto nostro exercitu Poloniam ingressi sumus, quem propriis & summis sumptibus hunc in diem hisce conservare cogimur.

AUGUSTI verò Duces ac Generales, dum è Saxonia unâ cum nostro ibidem existente peditatu Poloniam reverterant, procul dubio non sine prodicione, absente enim omni resistentiâ, mox ab hoste eversi, terga dando, unicum peditatum nostrum fatalitati exposuerunt, quâ occasione vix 1600. salvi evasere, & Saxoniam rediére.

Ut verò Generalem de Patkul, post plurima nostra scripta & præteniones in potestatem nostram, quâ Ministrum nostrum reddat, tam ante abominabilem pactæ suæ Pacis contractionem, quàm & post eandem, fraudulentâ ad nos delegatione Generalis Goltzii eum restituere, aut minimùm clam eliberare summâ obstrictione spondere jussit; quod tamen minimè effecerat. Nos tamen hasce vix supportabiles AUGUSTI injurias, fœdisfragas ejusdem actiones, juraque gentium pessundata in captivando nostro Ministro, in rem nostram contrarias de pace particulari propositiones, quas per Dominum Vitziumum & Comercpam Kenigsmarkuanam peregerat, & dein scripto per Secretarios suos Nemic & Phingslen, tam ab exordio hujus belli, post verò & ante ingressum Regis Sueciæ in Saxoniam proposuerat. Quæ omnia à quibusdam sinceris amicis præcautionis gratiâ nobis revelata, & eadem propositiones manu traditæ fuere, minimè perpendentes; omnibus viribus, Copiis & pecuniis Ei assistere non onisimus, prout & ultima testabitur Campiductio, dum jam serò & autumnali tempore, ad divertendas & compefcendas hostium vires, Equitatum nostrum sub regimine Principis de Menzikow, Polonicis & Saxonis Copiis junctum Calissum usque mandavimus; ubi auxiliante Deo hostilis Generalis Mardefeld, unâ cum contrariâ Polonorum Cohorte sub regimine Palatini Kievoviensis totaliter debellati, & Duces ipsi cum plurimis Officialibus, multâque militum turbâ captivati, quo facto totum denud Poloniæ Regnum in subjectionem & obedientiam AUGUSTO restitutum fuerat. Nos denique intentionem habuimus recuperatis viribus, juvante Altissimo, pro tuitione Ipsius alias
opera-

operationes assumere; quæ jam in Finlandiâ ad Viburgum intratæ fuerant. Ex qua victoria boni exitus constantis conservationis fœderis spe nitebamur, uti per duplices ipsius literas post dictum prælium scriptas Octobris d. 31. & d. 20. Novembris sanctè asscurati fuimus. 1707.

In primis autem coacti sumus videre, cum ille per Exercitum nostrum captivitati assertos Suecos, Generalem nempe, Officiales & gregarios milites à præfato nostro Generali Menzikovio per manuscriptam asscurationem cum affirmatione, pro illis, nostros in Sueciâ arrestantes & captivos, Generales nempe & Officiales, permutaturus, recepisset; (de quo Generalis Mardefeld cum cæteris primariis Officialibus verbum suum Generali nostro dedit) vel si permutationem procurare minùs potuerit, iterùm eosdem captivos in manus nostras tradendos esse: Contra omnes suas promissiones sine permutatione dimisit. Postea eundem præjudiciosam particularem Pacem cum Rege Suecorum & Leszcynscio iniisse, cessâ ipsi Coronâ Poloniarum, seque multis in punctis totaliter voluntati inimicorum suorum captivasse, nullâ factâ nobis in præcautionem nostram pro recompensatione ipsi à nobis tantorum exhibitorum numerosorum beneficiorum, prænuntiatione, summâ cum admiratione percepimus.

At hoc nobis abominabilius est, dictam pacem confirmatam esse, præ multis hujus prælii diebus, postquam ipse nobis tam firmas asscurationes in litteris suis, quarum extractus hic additi sunt, præstitit. Hoc ipsius præjudicium, juramenti & fœderis violationem, oblivionemque nostrorum beneficiorum & suppeticarum justo & inevitabili judicio & ultioni Omnipotentis Dei committimus, in cujus præpotens adjutorium & æquitatem nostram firmiter speramus. Præsentemque Protestationem contra dictum AUGUSTUM subditosque ejus publicamus. Fidelemque nostram ipsi usque ad finem conservationem fœderis æquo honesti Mundi judicio tradimus.

Magis in hoc præjudicioso & infami tractatu tria puncta nota sunt nobis, præferim II. 12. 20. in quibus hic præexistens Rex AUGUSTUS (quod primum est) Ministrum nostrum Publicum penes Aulam ipsius cum plenâ potestate existentem sub formâ Suecici Transfugæ inaudito modo in manus hostiles perniciæ tradere promisit.

Secundum in 12. puncto præmemoratos nostros ex duodecim Legionibus Auxiliarium copiarum 1600. homines relictos, qui pro ejus bono statu multoties nec vitæ suæ parcebant (qui Romano Imperio in auxilium ab ipso transmissi sunt) tanquam captivos inimico, non solum contra divina & publica, sed & Gentium jura consuetudinesque malitiosè se obstringit tradere.

Tertium quoque in 20. puncto prætendit sibi tempore pacis nostro cum inimico satisfactionem. Quandoquidem dictus AUGUSTUS in illo Tractatu Celsæ Potentiæ Vestræ Guarantiam obtinere se obligavit.

Idcirco nos à Vestris Præcelsis Potentiis amicè & propensè contendimus, ut ex suâ toti terrarum orbi gloriosâ æquanimitate huic connivere dedignentur. Quin ultimæ, omnibus honestatem amantibus abominandæ, promissiones ad effectum producantur. Ac licet jam pridem hanc declarationem ac protestationem tam Celsæ Potentiæ Vestræ, quàm cæteris Potestatibus expressè ut jam per Ministros nostros perfecimus) in scripto exhibere debueramus. Sed (sicuti præmemoratum

1707.

est) in hoc decepti sumus nuperâ assècuratione ex Saxonîâ missâ cum Credentialibus suis litteris Generalis Majoris Goltzii, qui penes alias multas falsas assècurationes amicitie ipsius & renovandi fœderis, Ministrumque nostrum Patkulium, nomine fraudulentæ sui Regis nunquam tradituri; sed quoad minimum clam elaboraturi, vel usque ad exitum Königsteini conservaturi, deindeque nobis saluum redituri, sanctè affirmavit.

Sed cum nos in præsentiarum non sine admiratione & dolore intelligere coacti sumus, quod tam honoris obliuiosus Princeps præfatum publicum Ministrum nostrum innocentem impiè & contra publica ipsaque Barbarorum jura & consuetudines tradidit in manus hostiles; Idcirco Celsæ Potentiæ Vestræ præmemorata, nec non amicabile affectu contendere è re duximus, ut intercessione suâ apud Regem Suecorum, præfatum Ministrum nostrum de Patkul elaborandum, vel ad minimum saluum & illæsum, tanquam Ministro nostro & non subdito ejus tractamentum expostulare queat. Nec dubitamus quin Rex Suecorum Celsæ Potentiæ Vestræ intercessioni de hoc propensius locum præberet, quandoquidem isse per hoc coram toto orbe nomen Magnanimi Monarchæ demereri, nec particeps talis impii & Barbari facinoris fieri queat. E contra si cum dicto Patkulo ac si non cum Ministro nostro processerit, ad reciprocam relationem occasionem quærere, coacti erimus.

De cujus bonâ spe nitimur, ut juxta æquitatem vestram Altissimus nobis fortasse brevi modum suggerere queat, à dictoque Suecorum Rege per bona omnia media Stokholmii in arresto detentis Generalibus & Officialibus, cæterisque subditis nostris pro quantitate & dignitate officii, dimissorum à nostro Generali Principe Menzikowio ad verbum Generalis Mardefeldi cæterorumque Officialium & gregariorum ex obligatione AUGUSTI, datoque ipsorummet Suecicorum Officialium verbo, eliberationem assequi haud dubitamus; in hisce auditu indignis & sano honori ac conscientie contrariis progressibus in exaratis præfate Pacis punctis, violatisque publicis Juribus ab AUGUSTO, quâ Elector est Saxonie, & Romani Imperii membro dignam satisfactionem curaturi sumus, eundemque violationis juramenti & publici juris arguere, nostram verò æquitatem & fœderis conservationem in mundum divulgare possumus, cum & totaliter ex 20. puncto contra conscientiam suam satisfactionem sibi à nobis curare intentus sit. Copias verò nostras nunc ad Rbenum existentes Protectioni Celsæ Potentiæ Vestræ committimus, easque in servitium vestrum aut Confœderatorum Celsæ Potentiæ Vestræ suppeditamus, aut saltem interpositionem postulamus, ut liber eis transitus quacumque tutiori viâ ad nos non denegetur, præsentique justæ petitioni nostræ benevolunt cum omni promotione exhiberi effectum præsolamur. Dat. Zolkiew die 17. Maji A. D. 1707. Imperii Nostri vicesimo quinto Anno.

Celsæ Potentiæ vestræ propensus Amicus,

P E T R U S.

Inferiùs

P. SCHAFFIROFF.

RUIS-

PUISQUE la Guerre entre les Rois de Suede & AUGUSTE étoit finie, 1707.
 l'Empereur offrit sa mediation au premier pour la faire aussi avec le Czar.
 Le Ministre des Etats leur manda que ce Roi avoit fait repondre par le
 Comte Piper qu'il vouloit faire la Paix avec les Moscovites de la maniere
 qu'il l'avoit faite avec le Roi AUGUSTE, *more Saxonico*. On eut la même
 notion de la Cour de Berlin. Cependant le Roi de Suede insistoit sur l'ex-
 ecution du Traité. Il vouloit qu'AUGUSTE lui remit le General Patkull,
 comme l'un de ses Sujets transfuges. D'ailleurs qu'il lui remit quelques mil-
 le Moscovites auxiliaires qui s'étoient retirez en Allemagne, & qu'il recon-
 nut le Roi STANISLAS. Touchant le General Patkull il trainoit à von-
 loir le remettre à celui de Suede. On peut voir par les lettres du Czar, ci-
 dessus raportées, & écrites à la Reine de la Grande-Bretagne & aux Etats
 Generaux, combien ce Monarque Ruffien s'écrioit sur la violation du Droit
 des Gens, faite par le Roi AUGUSTE en emprisonnant Patkull. Le Czar
 fit même savoir au Roi de Suede qu'il feroit le même traitement qu'il feroit
 à Patkull sur les Suedois. Qu'ainsi le sort d'un seul pourroit rejaillir sur une
 multitude. La raison étoit que celui-ci étoit Ministre du Czar auprès de ce
 Roi-là, & il ne lui étoit pas permis, suivant le Droit des Gens, d'attenter
 contre lui, puis qu'un Ministre Public n'est en aucune maniere sujet à la ju-
 stice d'un Souverain auprès duquel il est Ministre, tandis qu'il n'attente rien
 contre ce Souverain, & qu'il ne se rend pas indigne de jouir de l'indépendan-
 ce que le Droit des Gens lui assure. Le Roi AUGUSTE prit le pretexte
 frivole de se saisir de Patkull, sur ce que celui-ci avoit fait une Negociation
 avec l'Empereur de lui remettre pour son service les Moscovites qu'il com-
 mandoit. Ceux qui avoient penetré dans le Sacraire du Cabinet du Roi Au-
 guste, assurerent que ce Roi, qui negocioit sa Paix clandestinement avec
 celui de Suede, lui avoit promis qu'il lui sacrifieroit cette victime malheu-
 reuse, pour satisfaire à son courroux. Aussi décrierent-ils cette demarche du
 Roi AUGUSTE, & la traiterent-ils d'une tache que rien ne pouvoit effacer.
 Ce Roi fit pourtant exterieurement le revêche pour le livrer. Il le fit pour-
 tant, & il fut livré à la garde du General Suedois Meierfeldt le 7. d'Avril.
 On raportera plus bas la cruelle execution de Patkull. Quelques avis de
 Stockholm de bonne main porterent que ce malheureux qui avoit aperçû son
 sort infortuné, avoit fait faire des offres au Roi de Suede. Cela consistoit
 qu'il lui feroit voir par écrit tous ceux qui avoient eu part à la Guerre de
 Pologne, pourvû que Sa Majesté voulut seulement lui accorder d'avoir la
 tête tranchée, sans autre punition prealable. La raison étoit qu'il avoit déjà
 été condamné en Suede d'avoir la main droite coupée, & ensuite la tête.
 On ne lui fit aucune reponse, parce que ce qu'il avoit fait depuis, agravoit
 le crimé & sembloit devoir augmenter la peine. Aussi les gens ne s'atten-
 doient-ils point à quelque adoucissement, puisque le Roi de Suede étoit in-
 flexible sur ces sortes d'affaires. On peut en apporter un exemple à l'égard
 d'un General Suedois, qui fut pris au service du Roi AUGUSTE. Il s'a-
 pelloit non pas comme l'autre Patkull, mais Paikul. Il avoit été condamné
 à Stockholm à avoir la tête tranchée. La Reine Grand-Mere, en envoyant un

1707. Exprès au Roi de Suede son Petit-Fils, pour le congratuler sur la Paix, lui demanda sa grace. Elle fit même suspendre son execution, même contre l'avis des Seigneurs de la Regence. La raison qu'elle avoit de cette demarche venoit de ce que ce condamné avoit déclaré d'avoir la Science Hermetique de faire de l'Or. Pour savoir le detail comment cette affaire fut menagée, il est necessaire de toucher la chose de plus haut. Le Colonel Hamilton, dont le Regiment étoit en garnison à Stockholm, fut commis à la garde de ce prisonnier depuis son arrivée. Il eut par-là occasion de le voir souvent. C'étoit même pendant qu'il étoit occupé à ses experiences chimiques. Après plusieurs discours qu'ils eurent ensemble sur la possibilité de faire de l'Or, Paikul offrit à Hamilton de lui indiquer comment il falloit s'y prendre. Il ajouta qu'il avoit eu ce Secret d'un Moine Grec. D'ailleurs afin qu'il fut convaincu par-là de la verité, il pouvoit travailler lui-même. Hamilton qui prevoit que ce secret étant trouvé veritable, pouvoit sauver la vie à Paikul, prit toutes les precautions imaginables pour prevenir les fraudes, que des Coureurs pratiquent en pareille occasion. Il acheta pour cet effet lui-même les ingrediens qu'il lui avoit indiquez. Le tout étant achevé par les mains d'Hamilton qui y avoit travaillé trois mois, il prit pour témoin le Fiscal, accusateur du General, comme étant au dessus de tout soupçon. Il n'y manquoit qu'un seul ingredient qui y fut ajouté par Paikul. Même il le pesa en presence du Fiscal. Il l'ajouta aux autres ingrediens qu'il avoit chez lui, & que Paikul n'avoit jamais vû, & il en retira six fois autant d'or que la poudre avoit pesé. Ce metal fut examiné à la Monnoie, & trouvé pareil à celui des Ducats. En attendant, la Sentence de mort de ce General aiant été prononcée, Hamilton lui donna un conseil. Il consistoit à faire ouverture au Senat de sa science. Il l'exécuta. Il offrit en même tems de rester toute sa vie en Suede à travailler pour le Roi. C'étoit pourvû qu'on lui procurât les materiaux & les Ouvriers necessaires. Hamilton aiant été mandé au Senat, il y fit un ample raport de ce qu'il avoit fait de ses mains sous la direction du General. Cependant voiant que la plupart des Senateurs traitoient cette affaire-là de chimerique, il resolut de presenter au Roi tout son procedé à cet égard. L'ordre du Roi pour l'execution de Paikul étant arrivé, Hamilton donna part à la Reine & à Madame Royale de ce qu'il avoit mandé au Roi. Il leur fit comprendre qu'il étoit de l'interêt du Roiaume, qu'on différât l'execution jusques à ce qu'on eut reçu reponse de Sa Majesté à sa lettre. Ces deux Princesses firent tout leur possible pour porter la Regence à suspendre l'execution. Cependant comme elle n'osoit pas s'attribuer une pareille autorité, contre des ordres réiterés du Roi, la Reine resolut, quoi qu'avec beaucoup de difficulté, d'ordonner de son chef au Sous-Gouverneur de la Ville de differer l'execution jusques à l'arrivée de la reponse à une lettre qu'elle avoit depêché au Roi pour une seconde intercession. Quelques-uns s'attendoient de voir changer en Suede par ce secret le Siecle de Fer en un Siecle d'Or. Mais le Roi, qui avoit déjà refusé la grace à ce General, ne se laissa pas flechir à changer cet arrêt de mort pour un motif sordide d'interêt, & aussi problematique que la science de la fabrique de l'or. Aussi

l'exécution fut-elle faite dès que la réponse du Roi fut arrivée. On attribuoit à la malignité de quelques personnes le bruit répandu que ce Roi n'avoit la moindre générosité. C'étoit d'autant que ceux qui connoissoient de près pas la grandeur d'ame de ce Monarque, ne pouvoient assez admirer sa générosité envers ceux, qu'il connoissoit agir avec sincérité & droiture. On voioit cependant qu'il étoit assez fixe à l'égard du Roi AUGUSTE quoi qu'il se fut soumis à son bon plaisir. Ceux qui en pénétoient la raison, assurèrent que le Roi de Suede avoit entre ses mains des ordres du Roi AUGUSTE en original pour Smiegilski. Celui-ci étoit par eux commandé d'enlever le Palatin Potocki, après qu'il eut obtenu sa liberté. D'ailleurs de persuader aux Polonois de publier un Interregne & de procéder à une nouvelle élection. C'étoit avec promesse qu'il soutiendrait le nouvel Elu. Ils concluoient de-là que le Roi de Suede ne pouvoit absolument point se fier au Roi AUGUSTE. Par-là il étoit obligé de prendre d'autres précautions que les contenues dans le Traité de Paix. Aussi refusa-t-il de se trouver à une grande chasse du Sanglier, que ce Roi détrôné vouloit faire, & à laquelle il avoit invité celui de Suede. Il est vrai, qu'on tint communément que cette chasse n'avoit été résoluë, que par un principe sincère de donner ce divertissement à sa Majesté Suedoise. Celle-ci obligea le Roi AUGUSTE, qui ne pouvoit entendre parler de STANISLAS, à reconnoître ce dernier. Il le fit par la lettre qui suit.

„ MONSIEUR MON FRERE.

Lettre
du Roi
Auguste
au Roi
Stanislas.

„ SI nous n'avons pas répondu plutôt à la lettre, que nous avons eu
„ l'honneur de recevoir de Votre Majesté, c'est que nous avons crû,
„ qu'il n'étoit plus nécessaire présentement d'entrer dans un commerce
„ particulier de lettre. Néanmoins pour faire plaisir à sa Majesté le Roi
„ de Suede, & afin qu'il ne nous soit imputé que nous soions diffi-
„ ciles à satisfaire à sa demande, nous la félicitons par la présente sur son ave-
„ nement à la Couronne & nous souhaitons en même tems qu'elle trouve
„ dans sa patrie des sujets plus fideles & plus obeissans, que nous n'y avons
„ quittez. Tous l'Univers nous rendra justice que pour tous nos bienfaits &
„ soins infatigables nous n'avons été paieez que d'ingratitude, & que la plû-
„ part d'entreux ne se sont appliquez qu'à former des partis contre nous pour
„ avancer nôtre ruine. Nous souhaitons qu'elle ne soit pas exposée à de pa-
„ reils revers, la recommandant à la protection Divine. Donné à Dres-
„ den ce 8. d'Avril 1707.

„ MONSIEUR MON FRERE,

„ Votre bon Frere & Voisin,

„ AUGUSTE Roi.

„ *L'Inscription étoit,*

A sa Majesté le Roi de Pologne.

„ A. H. PHLUG.

Mmm 3

COMME

1707.

COMME le Roi de Suede entretenoit une amiable intelligence avec les Maisons de Lunebourg, il porta le Roi STANISLAS à écrire une lettre à l'Electeur de Hannover & au Duc de Wolfembuttel. Ceux-ci lui repondirent, voici ces lettres & les reponses.

Lettre
du Roi
de Polo-
ne à l'E-
lecteur
de Ha-
nover.

STANISLAUS Primus Dei Gratia Rex Poloniae, magnus Dux Lituaniae, Russiae, Prussiae, Masoviae, Samogitiae, Kyoviae, Volhyniae, Podoliae, Podlachiae, Livoniae, Smolenscae, Severiae, Cserniechovieque; Serenissimo Principi Domino Georgio Ludovico Duci Brunsvicensi Luneburgensi & Hannoverensi Sacri Romani Imperii Electori Fratri & Cognato nostro charissimo salutem ac mutui affectus continuum incrementum. Serenissime Princeps, Frater & Charissime Cognate, quam lenti ad Coronam tam tardi ad notitiam, nequaquam eam nupera Nostri in Regem Poloniae Electione atque felici in Thronum Inauguratione ad Serenitatem vestram Electoralem volumus festinare, donec manifestam ejus per quem Reges regnant voluntatem prone ac reverenter exosculari Nobis necessum venerit in Traactu hic in Saxonia ejusdem omnipotentis admiranda gratia atque Serenissimi Principis Domini Regis Sueciae Fratris Amici ac Vicini Federati Nostri Charissimi opera & valore Poloniae Rei sincere ac salutariter addictis, recens concluso atque ratificato quo scilicet Serenissimus Princeps Dominus Rex AUGUSTUS Dux & Elector Saxoniae non modo nos pro Rege Poloniae agnoscit, sed in totum Regno, Dominiis Titulisque ejus abdicat & renuntiat. Hunc itaque volentis jubentisque Dei nutum submisso poplite venerati, non amplius differre censuimus communicanda Serenitati Vestrae Electorali Inaugurationis atque Regiminis Nostri auspicia; Sperantes omnino non ingratam fore Serenitati Vestrae eam notitiam, quae cum memorati Serenissimi Regis Sueciae gloriam, tum Nostram Regiam loquitur fortunam in mutuae benevolentiae jura eo libentius se offerentem, quo ardentius solidas cum Serenitate Vestra quærimus atque concupimus amicitias. Id ubi uberius explicacurus est Illustris & Magnificus Majestatis Sueciae Ablegatus Extraordinarius Liber Baro de Frisendorf eidem facilem aurem atque plenam in Nomine Nostro perferendis fidem unice à Serenitate Vestra desideramus, atque quod reliquum est eidem bonam Valetudinem ac exoptatos rerum successus præcæmur: dabantur in Leisnich die 29. Martii.

Serenitatis Vestrae Electoralis, &c.

Reponse
del'E-
lecteur
de Ha-
nover au
Roi de
Pologne.

SERENISSIME AC POTENTISSIME REX, DOMINE COGNATE ET FRATER PLURIMUM COLENDE.

GRATIAS Regiae Majestati Vestrae agimus maximas quod non solum per litteras die 29. Mensis Novembris proxime præteriti ad nos datas, sed & ea, quae coram nobis exponere commisit Illustri & Magnifico Regiae Majestatis Sueciae Ablegato Extraordinario libero Baroni de Frisendorf lecti admodum nobis in hac die de felici Regiae Majestatis Vestrae in Regem Poloniae Electione nos participes red-

dere

donec voluerit. Hæc vero die dictus Abligatus Extraordinarius hanc Regiæ Majestatis Vestræ Voluntatem solemnî ritu deætervime adimplevit. 1707.

Nos vero Regiæ Majestati Vestræ gratulamur officiosissimè æquè ac sincerè de successu tam fausto, optantes ut infinita inde in Regnum Poloniæ redundent comoda & felicitatis incrementa & Regiæ Majestas Vestra solum ad quod eam evexit nutu divino virtutis præstantia, in seram usque senectutem teneat & possideat placidè & omnibus numeris absolutæ prosperitatis perfectione redimita. Qui nobis Domuique nostræ intercessit ab antiquis retrò temporibus cum Regibus & Regno Poloniæ benevolentia & amicitiae honor, etiam Regiam Majestatem Vestram continuare nobis dignetur, Majorem in modum rogamus, & nos ad quævis Studiorum genera erga Regiam Majestatem Vestram semper attentissimos fore spondemus.

De caetero ad ea nos remittimus quæ supradictus abligatus Extraordinarius de nostris circa hæc omnia cum illo habitis Sermonibus Regiæ Majestati Vestræ referet, quam divinæ protectioni ad optimæ Valetudinis & auspiciatissimæ Vitæ & regiminis perennitatem commendamus. Dabantur Hannoveræ die 4. Martii 1707. GEORGIUS LUDOVICUS, Dei Gratia Dux Brunsvicensis & Lunenburgensis. Sacri Romani Imperii Elector.

REGIÆ MAJESTATIS VESTRÆ,

Cognatus & frater studiosissimus,

GEORGIUS LUDOVICUS Elector.

STANISLAUS Primus. Serenissimo Principi Domino Antonio Ulrico Duci Wolfenbuttel Brunsvicensi & Lunenburgensi, cognato nostro Charissimo Salutem ac mutui affectus continuum incrementum. Serenissime Princeps, cognate charissime. Posteaquam omnipotens Dominus cujus nutu stantque caduntque Reges, gloriosissimâ atque semper memorandâ operâ Serenissimi Principis Domini Regis Suediæ Fratris Amici & Vicini Fœderati nostri Charissimi per Abdicationem Regno Poloniæ Serenissimi Principis Domini FRIDERICI AUGUSTI Regis, Ducis & Electoris Saxonie nupero Tractatu promulgatâ, ac seorsivo Diplomate professam misertus malorum calamitatumque in Patria Nostra, usque modum ponens mirificam concessit Nobis gratiam suam gloriosâ Pace auspiciandi Solemniâ Regiminis nostri. Muneris esse atque felicitatis propriæ censuimus quantocius de eo certiore reddere Serenitatem Vestram, illam nempe cum quâ suisque Serenissimis Antecessoribus Republicæ atque Serenissimorum Regum Poloniæ plurimum excupita, semperque æstimata fuit amicitia; nulli dubitantes quin Serenitas Vestra primas has uti in modum ac specimen sinceræ nostræ erga se propensionis exaratas; susceptura sit eo affectu, cujus mutuum studium majora in dies augere in nobis, & vicissim à Serenitate Vestra sperare jubeat Amicitiarum incrementa, quæ nos ad summum usque proferre, reciprocisque semper illigatæ benevolentie fructibus gaudere cuius officii incubituri sumus. Quod reliquum est optimam valetudinem, prof-

Lettre du Roi Pologne au Duc de Wolfenbuttel.

1707. *prosperosque rerum Successus Serenitati Vestrae animum precamur. Dabantur in Saxoniam Lefnica die 30. Martii Anno Domini 1707. Regni nostri III.*

SERENITATIS VESTRAE

Bonus Cognatus.

STANISLAUS.

SERENISSIME, &c.

Reponse
du Duc
de Wol-
fenbut-
tel au
Roi de
Pologne.

Quod Regia Majestati Vestrae scriptis ad nos perhonorificis litteris de suscepto Regni Polonici regimine nos certiores facere placuit, & singularem suam erga nos benevolentiam & quantum honori Nostro favat luculentissime testata est; quo nomine Eidem pro eo ac de nobis merita est, gratias & agimus & habemus maximas. Quod si studiis officisque praestandis quanti amicitiam Majestatis Vestrae faciamus significandi imposterum dabitur occasio, omnem navabimus operam ut res ipsae verbis certiora benevolentis animi sint indicia. De cetero faxit supremum Numen, sicuti per abdicationem Serenissimi, ac Potentissimi Regis FRIDERICI AUGUSTI regni moderamen gloriosam pace auspiciari concessit, ut quae supersunt adhuc in eo dissidia, mox sopita cernere liceat, atque ut possit Regia Vestra Majestas ad Regni Polonici, imò totius Reipublicae Christianae commune bonum suumque proprium decus res suas quam diutissime quamque felicissime gerere, haud unquam defutura nostra vota pollicemur. Dabantur in Urbe Nostra Brunswiga die 2. Maii 1707.

ANTONIUS ULRICUS, &c.

Ad Regem Poloniae STANISLAUM.

LA France envoya un officier de ses Gardes Suisses en Saxe, pour reconnoître le Roi STANISLAS.

L'Empereur ordonna au Comte de Sinzendorff, qui étoit de sa part auprès du Roi de Suede, de faire de son côté une pareille reconnoissance. Elle étoit sous trois conditions principales. I. Que le Roi STANISLAS s'engageroit de maintenir & observer, inviolablement tous les anciens Traitez conclus entre la Maison d'Autriche, & les precedens Rois de Pologne. II. Qu'il ne se meleroit directement ni indirectement de la Guerre de Hongrie. Et III. qu'il garantiroit l'Empereur de tous les dommages qu'il pourroit souffrir de la part des Moscovites.

Cette dernière condition étoit par rapport aux troupes Moscovites, qui s'étoient échappées de la Saxe & étoient sur le Haut Rhin. Le Roi AUGUSTE étoit sollicité par le Roi de Suede à déclarer que ces Troupes-là étoient auxiliaires. En consequence de cela il vouloit qu'on les lui remit.

Comme

Comme elles étoient dans l'Empire, le Roi de Suede les reclama de l'Empereur. Il ajouta même d'autres demandes. Elles regardoient le retablissement des Grieffs de Religion dans la Silesie, & la remise de la quote part des subsides, que la Suede devoit contribuer dans la caisse de l'Empire en argent ou en troupes pour l'Armée du Corps Germanique. Le Comte de Sinzendorff eut pour cela des conférences avec le Comte Piper. Celui-ci lui écrivit une lettre. Il y ajouta une declaration du Roi de Suede, portant le droit & les raisons qu'il avoit de reclamer ces troupes Moscovites. Voici la lettre & la declaration.

1707.

MONSIEUR,

JE n'ai pas manqué de faire un fidel raport à Sa Majesté le Roi mon Maître de tout ce qui s'est passé dans l'entrevûe dernière, & comme sa Majesté persiste dans les sentimens qu'elle a fait entendre au commencement touchant la restitution des Troupes Moscovites, j'ai eu ordre de vous communiquer Monsieur ce petit Memoire, où vous verrez les raisons plus amplement exposées, pourquoi sa Majesté croit sa pretension être juste & bien fondée. Je vous prie Monsieur de vouloir, selon vôtre ordinaire, prendre du soin de cette affaire, aussi-bien que des autres differens, déjà à vous bien connus, pour que tout ce puisse terminer au contentement de sa Majesté & que la bonne intelligence entre nos Augustes Maîtres, ainsi devienne plus affermie; du reste je suis avec beaucoup d'estime & de passion,

Lettre
du Com-
te Piper
au Com-
te de
Zinzen-
dorff.

MONSIEUR,

Vôtre très-humble Serviteur,

C. P I P E R.

Alt-Randstad ce 11. Avril 1707.

Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Declaratio super milite Moscovitico, juxta pacificationem Rånstadicem, dedita ad Sacræ Cæsariæ Majestatis Ablegatum extraordinarium Illustrissimum Dominum Comitem à Zinzendorf, facta in Hybernis Rånstadiensibus die ^{11. Aprilis} _{30. Martii} 1707.

Declara-
tion du
Roi de
Suede
touchant
les trou-
pes Mos-
covites.

POSTquam Infrascriptus Sacræ Regiæ Majestati accuratiùs cuncta exposuisset, quæ hesternò colloquio utrinque disceptata sunt de Milite Moscovitico qui è Saxoniam profugus in castra Sacræ Cæsariæ Majestatis, est, Sacræ Regiæ Majestatis quidem declaravit se amicitiam Sacræ Cæsariæ Majestatis magnifacere, & non gravatè eidem gratificare velle in iis quæ fieri possent; existimare tamen Eandem

Tom. IV.

Nnn

dem

1707. dem non desideraturam quæ detrimento suo conjuncta essent. Militem illum ex Fœdere, quod cum Serenissimo Rege & Electore AUGUSTO iniverat, citrà controversiam sui esse juris; ejus leges non antea censerî impletas, quàm traditio Moscovitorum facta fuerit: constare inde eundem Regem & Electorem ad hos dedendos se obligasse; cum verò affirmat, illos non jam suo parere Imperio, sed postquam à Saxonâ discesserant, in Cæsaream assumptos fuisse militiam, liquidum esse Sacram Regiam Majestatem idem quod antea ad eos recuperandos jus permanere: non destitisset; manus Suedica profugientes à Saxonâ prosequi, donec assècuta fuisset, nisi intervenientibus isto rerum articulo induciæ progressum ulteriozem inhibuissent; atque tunc temporis neminem Principum in Germaniâ, neque ipsos Cæsareos Duces Moscos voluisse admittere aut tecto excipere, satis gnaros illis receptaculum dari non convenisse, nisi culpa occultati ac defensi hostis contraheretur; cum Sacra Cæsarea Majestas vagos postea ac derelictos collegisset, suppeditato victu, nè fame perirent, æquum jam esse ut Sacra Regia Majestas eosdem ut deditios ac profugos reposcenti restitui faciat, quod alterius damno locupletari neminem oporteat. Appropinquare jam tempus quod exercitum in expeditionem educere Sacra Regia Majestas constituit, difficulter autem se longius movere priusquam hæc quoque parte satisfactionem habuerit, tabulis fœderis expressam. Quod si ad hæc præstanda tempus protrahatur, quicquid ex morâ incommodi provenerit, sibi non imputari posse: Quâ propter arbitrio Sacræ Cæsareæ Majestatis relinqui, utrum manum hanc Moscoviticam ipsa velit remittere, an verò certum diem ac locum statuere, quo præsiariis Suecis, quos Sacra Regia Majestas eum in finem mittere destinavit hæc deducenda absque tumultu tradatur. Quæ cum Sacra Regia Majestas significanda deduceret, præcavere simul voluit, nè evulgatò hoc proposito Mosci, occasionem capiant dilabendi. Quod reliquum est, fidei ac prudentiæ Illustrissimi Domini Comitissæ ac Ablegati Extraordinarii commisit, ut desiderium suum ad Augustam Aulæ Cæsareæ ritè ac maturè perferatur,

Ad Mandatum Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ,

Signatum

C. P I P E R.

COMME l'on souhaitoit parmi les hauts alliez que les troupes de Suede fortissent de la Saxe, & qu'on sollicitoit pour cela, le Roi de Suede leur fit une declaration. Elle consistoit à dire qu'il y resteroit jusques à une entiere satisfaction des contributions. Ses Ministres avoient demandé aux Etats de cet Electorat-là pour un reste un million & neuf cent mille livres. Sur les remontrances de ces Etats-là pour une moderation de la somme, à cause de l'épuisement du pais sa Majesté Suedoise après vingt jours de negociation accorda la diminuation de trois cent mille livres. Les Etats de l'Electorat s'engagerent de la paier. Ils n'étoient cependant pas dans une situation à pouvoir y satisfaire. Ils eurent recours à la Republique de Hollande pour en faire un emprunt. Ils envoierent pour cela des Deputez à la Haye. Le Roi AUGUSTE leur joignit un de ses Conseillers Privéz pour apuier cette negociation. L'on re-
presen-

présenta aux Etats Generaux la necessité d'accorder cet emprunt. La plus forte raison étoit pour ôter le pretexte aux Suedois de rester en Saxe, après ce paiement. Le Roi AUGUSTE pour presser cete mprunt, hâtoit fort l'envoi des troupes offeretes, là où on les croiroit nécessaires. C'étoit pourvû qu'Elles n'allassent servir ni en Italie, ni en Hongrie, ni en Espagne. Les Deputez presenterent quelques papiers pour indiquer les fonds qu'on assigneroit pour le remboursement de cette somme. Ce qu'il y avoit de facheux étoit que l'aquiescement à la demande ne pouvoit que trainer. La raison étoit qu'il falloit debattre cette matiere dans les Etats de chacune des sept Provinces, pour en avoir leur concurrence. En cas de celle-ci les Etats Generaux avoient d'avance resolu de prendre des mesures. Elles devoient être afin que l'argent fut employé aux usages destinez au paiement de la Suede. C'étoit afin qu'il ne fut dissipé, s'il étoit remis à la disposition de la Cour de Saxe. Cet emprunt paroissoit avoir quelque liaison avec les troupes Saxones. Un Officier de Guerre du Roi AUGUSTE arriva à la Haie pour en convenir. Il paroissoit là-dessus une difficulté. Elle étoit sur leur nombre. On étoit informé qu'elles étoient incompletes. D'ailleurs que la Cavallerie étoit mal montée, à cause que les Suedois en avoient enlevé les meilleurs chevaux. Cela fit deliberer s'il ne seroit pas à propos de diminuër le nombre de celles qu'on offroit, & au lieu de dix ou douze mille, n'en accepter que six ou huit, afin que le nombre fut complet. L'affaire de ces troupes devint cependant en quelque maniere difficile. C'étoit par de nouvelles propositions qui furent faites de la part du Roi AUGUSTE au Ministre Hollandois Haersolte. Comme ce Prince se trouvoit à l'étrôit par raport à ses Finances, il fit demander quatre vingt écus pour chaque Cavalier & vingt & cinq pour chaque fantassin. D'ailleurs qu'on lui fit l'avance de la somme, à laquelle ces troupes pouvoient monter. Il pretendoit aussi d'envoier avec elles un Velt-Marechal. Cela fut trouvé capable de troubler l'économie parmi les Generaux de l'Armée, où elles serviroient. Ces incidents, qui n'avoient point été avancez de premier abord, causerent de la surprise. Ce n'étoit cependant pas par raport au Roi de Suede. Car l'on se tenoit de plus en plus assuré que ce Monarque-là n'entreprendroit rien de prejudiciable à la cause commune & sur tout à la Republique de Hollande. Par raport à cette dernière on le voioit par le Rescript du Roi de Suede au Memoire du Resident Rumpf, raporté dans l'année precedente, qu'on trouve à propos d'insérer ici.

Ad libellum Domini H. W. Rumphii Celsorum ac
Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium
Fœderati Belgii ad Aulam Suedicam Residentis.
Dabantur in Hybernis Ranstadiansibus propè
Lipsiam die 25. Martis 1707.

Rescript
du Roi
de Suede
à Mon-
sieur
Rumpf.

Intercedit Regno Sueciae cum Belgio Fœderato vetus necessitudo, quam sicut
Sacra Regia Majestas Sueciae magni facit, inque omne tempus incorruptam
Nnn 2 conser-

1707. *conservare statuit & ita leto prorsus animo comperit, Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales pari studio ac voluntate ad eam continuandam, arctiorique adstringendam vinculo, incumbere. Non leve hujus propositi documentum capit quod ad Legationem in Aulâ suâ, obeundam eos diligant adhibeantque Ministros, quos non minus fides sua ac integritas reddit gratos, quam industria conspicuos. Quas virtutes cum in Defuncto nuper Residente experta sit, ed magis probat in locum illius esse suffectum, qui domestico parentis exemplo imbutus, signatis jam antea Vestigiis graviter institerit, animoque facile perceperit, quo præsidio ac emolumento, & Sueciæ, ac Fœderato Belgio mutua illa hætenus fuisset conjunctio, ac amicitia. Cui excolendæ cum sedulo operam impendere velit Dominus Residens, eundem de Regio favore ac benevolentia cupit esse quàm persuasissimum. Actum ut supra.*

Ad mandatum Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ,

Signatum erat

(L. S.) C. P I P E R.

IL ne faut pas être surpris, si ce Rescript tarda à être remis au Resident Rumpf. La cause en vint des grandes occupations de la Chancellerie de Guerre, & de la perte qui s'étoit faite du Memoire, dont il avoit falu en renvoyer en Saxe la copie depuis Stockholm.

Les bonnes intentions du Roi de Suède parurent même par une lettre interceptée. Elle portoit qu'on ne devoit s'attendre à rien du Roi de Suede, ni en faveur de l'Electeur de Baviere, ni en celle de la France. Cela fit conjecturer qu'une autre lettre du Comte de Monasterole Ministre de Baviere, qui avoit été pareillement interceptée, & par laquelle l'on entroit quelque mystere, pouvoit avoir été apostée pour semer la zizanie. C'étoit peut-être en la même vûë, que quelqu'un voulut aigrir les Suedois sur ce que les Etats Generaux n'avoient pas reconnu le Roi STANISLAS. C'étoit d'autant que la Reine de la Grande-Bretagne l'avoit fait complimenter par son Envoié Robinson, sans pourtant qu'il lui eut presenté quelque lettre. Le Ministre des Etats n'avoit pas fait une demarche pareille, l'on voulut même imputer mal à propos aux Etats la cause que cette Reine n'avoit pas écrit à ce nouveau Roi, & même qu'elle n'eut pas fait déclarer qu'elle acceptoit la Garantie du Traité d'Alt-Randstat. Quelque Ministre voulut cependant que les Etats auroient fait cette reconnoissance, si l'Angleterre n'eut pas fait cette demarche à leur insçu, & qu'ils tardoient d'en venir là, pour faire voir qu'ils n'y avoient pas été obligez par la Reine.

Touchant les troupes de la part du Roi AUGUSTE on representa que ce Prince ne se trouvoit pas en état de mettre ses troupes en ordre d'entrer en campagne. C'étoit à cause qu'il leur faisoit fournir monture, habillement

&c

& armes. Le Roi AUGUSTE ne pouvoit y subvenir, parce que les troupes de Suede mangeoient la Saxe, & jusques même les revenus Electoraux. Il ne pretendoit pas même qu'on lui remit l'argent pour fournir à ces necessitez. Puis qu'il consentoit que les deniers fussent distribuez par les Ministres mêmes des deux Puissances maritimes aux troupes, pour s'en servir à ces usages-là. Il demanda cependant qu'on les prit pour deux années de tems, & qu'elles pussent être commandées par le Velt-Marechal Ogilvi, qui s'étoit attaché à son service. Cependant le Ministre de ce Roi insinua sous main, qu'on se relacheroit d'une partie des sommes, & qu'on conviendroit aussi aisément pour le tems que ces troupes seroient engagées. Il representa aussi, qu'il avoit remontré au Roi son Maître à l'égard d'un Velt-Marechal, qu'on avoit pris des corps aussi nombreux que le sien, du Dannemark, de Prusse, de Hanover & de Hesse-Cassel, sans qu'il y eut un Velt-Marechal pour les commander. Ainsi si le General Ogilvi souhaitoit, ainsi qu'il disoit, de voir comment l'on faisoit la Guerre contre la France, il étoit nécessaire qu'il prit une resolution. Elle devoit être de rouler avec les Lieutenans Generaux. On en avoit un exemple dans le General Fagel. Celui ci aiant été Velt-Marechal en Portugal, ne laissoit pas que de servir comme Lieutenant-General, & de rouler avec les autres de pareil caractère. Le même Ministre Saxon s'impatientoit de l'arrivée du Duc de Marlborough. C'étoit dans l'esperance, que cette affaire des troupes Saxones seroit d'abord concluë. La raison étoit que la Reine de la Grande-Bretagne avoit déclaré au Ministre des Etats qu'elle en paieroit les deux tiers. Elle pouvoit même plus loin sa generosité. C'étoit en voulant donner l'argent d'avance pour mettre ces troupes en état. La somme devoit monter à cinquante mille livres sterling. Elle fit entendre qu'elle se dispoit à cela sur ce que les Etats alloient augmenter de 8. Cavaliers les Compagnies de leur Cavalerie. Le Ministre du Roi AUGUSTE eut ensuite plusieurs conferences avec les Etats. Celui d'Angleterre y fut present. On en vint à une conclusion, elle étoit de prendre ces troupes pour envoyer vers le Haut Rhin. Elles y étoient nécessaires à cause elle le Marechal de Villars y avoit fait une irruption, dont on parlera en raportant les affaires d'Allemagne. On compta même en attendant au Ministre Saxon soixante & dix mille écus, pour mettre ses troupes en état pour les faire marcher.

Après cela les Deputez Saxons, pour faciliter l'emprunt, se retrancherent sur la seule somme d'un million de florins. Il s'agissoit cependant d'avoir de leur part des sûretés suffisantes pour le remboursement. La negociation devoit se faire à cinq pour cent d'interêt. Les Etats n'en étoient garans qu'à quatre pour cent suivant leur usage. Les sûretés que ces Deputez produisirent ne furent pas jugées avoir de la solidité. Ils convinrent cependant de la forme de l'obligation, & ils donnerent ensuite d'autres sûretés satisfaisantes.

Pendant ces negociations, d'autres vinrent sur le tapis. C'étoit entre la Cour Imperiale & celle de Suede. Le Roi de cette dernière étoit taché contre celle-là. C'étoit à cause de quelque lenteur à repondre sur la demande de ce Roi pour avoir les Moscovites, qui étoient sur le Rhin. Ceux-ci pre-

1707. noient ce tems pour s'évader, afin de n'être pas livrez aux Suedois. On attribuoit leur évafion à une connivence de la Cour Imperiale. L'on fe fendoit fur une aventure. Elle étoit que le Baron de Stralheim Envoié de Suede allant de Vienne en Saxe rencontra des pelotons de 20. à 30. Mofcovites dans la Boheme. Il rencontra des Officiers Mofcovites, qui fuivoient ces troupes fugitives. Il ordonna à fes gens de leur dire qu'il étoit le Comte de Wacherbaert Saxon. Par cette fiction il fe fit avouër qu'ils s'échapoient de connivence avec la Cour Imperiale. Cette decouverte veritable ou controuvée avoit irrité le Roi de Suede. Celui-ci paroiffoit fufciter de nouvelles difficultez à l'Empereur. L'une étoit fur quelque injulte fait à des Suedois de recruës à Breslau, où même un Caporal avoit été tué. Une autre étoit par rapport au Comte Zobor. Celui-ci s'étant rencontré à un repas chez un des Ministres de l'Empereur, où le Baron de Stralheim étoit, s'enfonça dans des discours mal digérez. Il y dit qu'il y avoit trois marauts, qui troubloient l'Europe. Il nomma Ragotzki & STANISLAS. Il ne specifica pas le troifième. Cependant par fes manieres de s'enoncer, on pouvoit foupçonner qu'il avoit en vûë le Roi de Suede. Il y eut là dessus des paroles entre ce Comte & le Baron de Stralheim. On en vint jusques à faire entendre de vouloir se battre. Le Baron de Stralheim tendit le bras pour se faire donner la main du Comte, comme pour accepter le defi tacite. Aiant la main du Comte qui étoit vis à vis de lui à la table, d'une tint il la main & de l'autre lui donna un foufflet. La compagnie les empecha d'en venir à des violences. Cependant le Baron fit des plaintes contre le Comte Zobor, & demanda fatisfaction de l'injure qu'il avoit faite au Roi son Maître. Pour en donner quelqu'une l'Empereur fit arrêter ce Comte, & lui fit dresser une efpece de procès. Cela ne radouciffoit point l'aigreur du Roi de Suede. Diverfes Puiffances Alliées en aprehendoient les suites. Elles offrirent leur mediation à ce Roi irrité, pour un accommodement amiable avec la Cour de Vienne. La Reine de la Grande-Bretagne en fit l'offre de fa part à ce Roi. Celui-ci lui fit une reponfe dont voici la traduction.

Reponfe
du Roi
de Suede
à une let-
tre de la
Reine de
la Gran-
de-Bre-
tagne.

M A D A M E,

PUIS que dans la lettre que Vôtre Majesté m'a écrite le 30. de Mai, Elle fait paroître quelque inquietude, à cause des fujets de mecontentement, que l'Empereur m'a donnez, s'offrant à vouloir employer ses bons offices, pour en moiennner l'accommodement, je ne puis m'empêcher de remercier Vôtre Majesté des marques qu'elle donne par-là de son zele & attention à ce qui me concerne. C'est bien malgré moi que ces differens font nez, & quand on fait reflexion sur la maniere, dont le Cour Imperiale a usé à mon égard, l'on jugera aisément que jusques ici elle n'a été que peu disposée à m'en donner une satisfaction réelle. Au contraire il semble qu'on a voulu combler les premieres atteintes, par de nouveaux faits plus ofencans.

Vôtre Majesté n'ignore point qu'après les torts qui m'ont été faits en di-
vers

vers lieux & tems, des mois entiers se font écoulés, sans que j'en aie pu avoir la satisfaction justement prétendue. Ce qui donne lieu de croire que l'on fera 1707. d'autant plus de difficulté de la donner pour ce qui est arrivé depuis: s'étant déterminé, pendant les débats susdits, à faire encore échaper les Moscovites & leur laisser le passage ouvert & libre par les Etats de l'Empereur, nonobstant le droit que j'avois de les réclamer, & contre l'espérance qu'on avoit donné de me les livrer entre les mains. Ceci suffira pour justifier mon aigreur & ressentiment, si faute d'une satisfaction prompte & suffisante, je serai obligé de la chercher & attendre dans les Provinces Héritaires de l'Empereur, ce que personne ne sauroit trouver mauvais, dans une conjoncture semblable. Je suis.

M A D A M E,

Alt-Randstadt ce 25. Juin 1707.

L'ELECTEUR de Hannover envoia aussi le Baron Grote, l'un de ses Ministres, pour apuier la médiation. Le Cour Imperiale qui avoit formé le dessein sur le Roiaume de Naples étoit bien aise de ne pas s'atirer sur les bras les Suedois. Elle depecha un Exprès à son Ministre le Comte de Sinzendorff. C'étoit avec une lettre du Comte de Wratislau au Comte Piper. Le contenu étoit que si l'on vouloit lui permettre de se rendre auprès du Roi de Suede, il étoit destiné par l'Empereur son Maître pour aller temoigner l'inclination sincere & ardente que sa Majesté Imperiale conservoit pour continuer à vivre en bonne intelligence & amitié avec le Roi; d'ailleurs, pour apaiser, s'il étoit possible, les mecontentemens que sa Majesté temoignoit d'avoir contre sa Majesté Imperiale. Cela seroit par une satisfaction réelle, pendant que le Roi AUGUSTE lui en avoit donné une fort ample par l'exécution de leur Traité de Paix. Cela ne requeroit que la garantie de quelques Puissances, qu'on ne pouvoit pas obliger de l'accorder. Aussi ajoute-t-on que le Roi AUGUSTE avoit satisfait à ses engagements en insistant pour l'obtenir. Cependant il y avoit des gens clairvoians qui étoient surpris. C'étoit sur ce qui l'on soutenoit parmi les Suedois que sans cette garantie le Roi AUGUSTE n'exécutoit pas le Traité. Ils se fondoient sur ce qu'il ne suffisoit pas de l'avoir demandée & sollicitée; mais qu'il falloit du moins faire voir qu'elle avoit été refusée. D'ailleurs les mêmes Suedois faisoient plus de bruit que jamais sur ce qu'il paroissoit selon eux que la Cour Imperiale se moquoit de leur Roi par le subterfuge, disoient-ils, qu'ils suposoient que la Cour Imperiale mettoit en usage pour éviter ou différer de donner les satisfactions dûes que leur Roi demandoit. On alloit jusques à vouloir jeter mal à propos la faute sur cette Cour-là du séjour de l'Armée de Suede dans l'Empire. Ils insinuoient même, poussés par le souffle des Ennemis, qu'il falloit qu'il y eût des Ministres à la Cour de Vienne, qui poussés par des ressorts inconnus jouoient des rôles seducteurs pour impliquer leur Cour dans des embarras, d'où elle ne pourroit pas aisément se tirer. Cela fit
que

1707. que des gens entendus dans les affaires avoüoient qu'ils s'égaroient dans leurs conjectures parmi tant de routes nouvelles, obliques & tortueuses que la Suede fraïoit. C'étoit toutes les fois qu'ils ne vouloient pas tenir l'oeil fixe sur un Traité defensif que la Suede devoit avoir fait avec la France en 1698., qui devoit durer dix ans. On le reprocha aux Suedois. Ceux-ci n'osant pas le nier, ils disoient qu'il n'étoit conçu qu'en termes generaux pour le maintien de la tranquillité de l'Europe. Ils insinuoient que la France ne l'avoit fait qu'en vûe d'empêcher que la Suede ne fit celui qu'elle contracta en 1700. avec les deux Puissances Maritimes & qui a été raporté dans le premier Tome.

Il arriva une chose, qui paroïssoit augmenter la defiance. C'étoit qu'ou-
 rre le Ministre que le Roi de France avoit auprès du Roi de Suede il donna
 aussi à son Secretaire Campredon le caractère de son Resident à Stockholm.
 Ce fut par la lettre de creance, dont voici la copie.

Lettre
 de crean-
 ce du
 Roi de
 France à
 son Re-
 sident
 Campre-
 don en
 Suede.

„ **T**RÈS-Haut, très-Excellent & très-Puissant Prince, nôtre très-Cher
 „ & très-Amé, bon Frere, Cousin, Allié & Confederé. L'atten-
 „ tion que nous avons touÿours eu de maintenir l'Union parfaite & la bonne
 „ correspondance entre nôtre Roïaume & la Couronne de Suede, nous porte
 „ encore à donner au Sieur Campredon la qualité de nôtre Resident à Stok-
 „ holm, pour y executer nos ordres, en l'absence du Baron de Bossenwald,
 „ nôtre Envoïé Extraordinaire auprès de Vôtre Majesté, & comme nous ne
 „ doutons pas qu'il ne trouve de sa part & de celle de son Ministre une en-
 „ tiere creance dans ce qu'il leur dira, en execution de nos ordres, nous nous
 „ remettons aussi à ce qu'il fera connoître en toutes occasions de la part que
 „ nous prenons à Vôtre gloire & de nôtre Amitié parfaite pour Vôtre Ma-
 „ jesté, sur ce nous prions Dieu, qu'il vous aie, très-Haut, très-Excellent
 „ & très-Puissant Prince, nôtre très-Cher & très-Amé bon Frere, Cousin,
 „ Allié & Confederé en sa sainte & digne garde. Ecrit à Marli le 14. Juil-
 „ let 1707.

ON fut même surpris qu'il y ajouta de gros apointemens. Ceux-ci confi-
 stoient en cinq mille écus annuels; & douze cent pour la Chapelle. Cela
 n'empêcha point de faire à ce nouveau Ministre des representations de la part
 de le Chancellerie. Elles étoient fondée sur ce que l'Envoïé de Suede Cron-
 strum avoit mandé de Paris une plainte. Elle rouloit sur ce qu'en France on
 pretendoit inquieter la navigation des Suedois. Le pretexte en étoit que
 ceux-ci vendoient leurs passeports aux Vaisseaux, qui appartenoient aux enne-
 mis de la France pour trafiquer en Espagne & ailleurs. On pria ce Ministre
 de faire comprendre à sa Cour la fausseté de cette pretendue rente, & les in-
 conveniens que la Resolution de la Cour de France à cet égard pourroit pro-
 duire. Ce qui avoit donné lieu à cela fut qu'on avoit arrêté en France un
 Navire qui avoit à la verité un passeport Suedois qu'on attribuoit à une ven-
 te. On ajouta à ce Ministre d'employer ses bons offices pour faire relacher
 cette

cette prise. On chargea l'Envoïé de Suede de faire de semblables remontrances. C'étoit même en ajoutant de s'abstenir d'inquieter les Suedois dans leur trafic sous de pareils pretextes frivoles.

On n'entendoit cependant point parler du voiage du Comte de Wratislau vers le Roi de Suede. Mais l'Envoïé de ce Monarque à la Haie assura les Etats & plusieurs Ministres Etrangers, que les differens entre l'Empereur & le Roi son Maître prenoient un bon pli. C'étoit parce que le premier accordoit au Roi l'extradition des Officiers de Breslau & du Comte de Zobor que sa Majesté Suedoise demandoit pour preliminaire pour l'admission du Comte de Wratislau. L'Empereur poussa même plus loin sa complaisance en faisant donner par la Ville de Breslau quatre mille écus pour la veuve du Caporal qui y avoit été tué. Il survint cependant un nuage qui menaçoit d'un furieux orage, c'étoit l'ap proche des Suedois à la Silesie. On comparoit cette demarche, dans un tems que les alliez étoient dans une si belle carrière, à celle que le Roi de Suede CHARLES XI. pendant la Guerre de 1672. fit dans l'Electorat de Brandebourg en faveur de la France. Tout le monde regardoit le Roi CHARLES XII., comme un Jupiter la main élevée pour lancer la foudre. Le ressort secret de cette manœuvre sera un Anecdote relevé un peu plus bas, lors qu'on parlera de l'expédition de son Altesse Roiale de Savoie en Provence.

Après les préliminaires accordez pour la reception ou admission du Comte de Wratislau, ce Ministre se rendit en Saxe. Il ne fut cependant pas admis, qu'après qu'on fut convenu des Articles. L'un de ceux-ci, qui ser voit de pre-texte au Roi de Suede pour ne pas aller en Pologne, mais de rester toujours près de la Silesie, fut, après certains avis que ce Roi eut, ainsi qu'il sera rapporté plus bas, entierement réglé. Ce fut le Baron de Grote, Ministre de Hannover qui y contribua le plus. Car l'on ne deferoit pas beaucoup aux soins infatigables des Ministres des Puissances maritimes. Le premier article de ce Traité regardoit les affaires de Religion en Silesie. Elles consistoient en onze paragraphes. Le second regardoit la Maison Ducale de Gotorp, & le troisième étoit pour dedommager le Roi de Suede des Moscovites, qui s'étoient échapez. On peut voir le tout plus amplement par le Traité même avec la Ratification de l'Empereur, que voici, aussi bien que les promesses du Roi de Suede tant en Latin qu'en François.

Promittitur à parte Sacræ Cæsareæ Majestatis.

On promet de la part de Sa Sa-crée Majestaté Imperiale, que,

Conven-tion en-tre l'Em-pereur & le Roi de Suede.

Articulus I.

Art. I.

Liberum Religionis exercitium, quod Principibus Silesiæ, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, eorumque Subditis, nec non Civitatibus, subur-biis

LE libre exercice de la Religion accordé par la Paix d'Olinabrug aux Princes, Comtes, Barons, & Nobles de Silesie qui font de la Confession d'Aus-

1707. *biis & Pagis Augustanæ Confessionni addictis, Pace Osnabrugensi concessum, non modo saluum ac imperturbatum fore, sed etiam, quæ contra genuinum ejus Pacificationis sensum innovata reperiuntur, correctum iri.*

§. 1. *Quæ templa & Scholæ in Principatibus Lignicio, Briga, Monsterberga & Oelna, ut & urbe Wratislavia, Civitatibusque reliquis, Suburbiiis & Pagis, post pacem Westphalicam adempta sunt, sive Catholicis Sacris initiata, sive tantum oclusa fuerint, ista in eum statum, in quo tempore dictæ Pacificationis erant, reponentur & Augustanæ Confessionni addictis cum cunctis juribus, Privilegiis, redditibus, fundis, Bonisque eod pertinentibus intra semestre spatium ad summum aut citius restituentur.*

§. 2. *Ecclesiis, quæ templa habent extructa ad mœnia Civitatum Swincicæ, Jawericiæ & Glogovicæ, non tantum liberum esto, tot alere Sacerdotes, quot Sacris administrandis sufficiunt, verum & pro educatione liberorum Scholas prope eadem templa habere ac instaurare.*

§. 3. *In iis locis, ubi publicus Augustanæ Religionis usus interdictus est, nemo prohibebitur, cultum divinum pacificè ac tranquille in ædibus suis pro se suisque Liberis, inquilinis ac Domesticis peragere, liberosque suos, exteris suæ Religionis Scholis, aut privatis Domi præceptoribus instituendos tradere, nec quisque Augustanæ Confessionis in Silesiâ cogetur, Sacris Catholicorum interesse, Scholas eorum frequentare, religionem amplecti, aut parochos Catholicos ad actus ministeriales, velut Copulationis, Baptizationis, funerales, communionis Sacræ, alios-*

d'Ausbourg, à leurs Sujets, & aux Villes, Fauxbourgs, Villages & Lieux qui en dependent, leur sera, non seulement conservé sans trouble, ni empêchement, mais aussi on redressera, ce qui se trouvera avoir été innové contre le sens naturel du Traité.

§. 1. Les Temples & Ecoles des Principautez de Lignits, Briga, Monsterberg, & Oelna, comme aussi de la Ville de Wratislaw, & des autres Lieux qui en dependent, qui ont été ôtez depuis la Paix de Westphalie, soit qu'on les ait apliquez aux usages de l'Eglise Catholique, ou qu'on les ait simplement ferméz; seront rendus à ceux de la Confession d'Ausbourg, avec tous les Droits, Privileges, Rentes, Fonds, & Biens qui y sont attachez, & qui y appartiennent, & cela dans six mois au plus tard, ou même plutôt.

§. 2. Il sera libre aux Eglises qui ont des Temples bâtis proche des murs des Villes de Swinitz, de Jawerin, & de Glogau, non seulement d'y entretenir autant de Prêtres qu'il en sera besoin pour le service Divin, mais aussi de construire & avoir proche de ces Temples des Ecoles pour l'éducation de la Jeunesse.

§. 3. Dans les Lieux où l'Exercice public de la Religion est interdit à ceux de la Confession d'Ausbourg, il ne sera défendu à personne de vaquer au Culte Divin paisiblement & tranquillement, chacun en sa maison, pour soi & ses enfans, ses Domestiques, & les Etrangers qui y sont logez, non plus que d'envoyer les enfans en des Ecoles étrangères de la même Religion, ou de prendre chez soi des Precepteurs particuliers pour les enseigner. On ne contraindra non plus, qui que ce soit de la Confession d'Ausbourg en Silesie, d'assister au service Divin des Catholiques, de

aliosque ejusmodi adhibere : sed integrum cuique erit , horum negotiorum causâ ad loca vicina intra vel extra Silesiam , ubi Augustana Religio viget , se conferre , solutis Parocho loci iis , quæ ex veteri usu debentur . Porro non impediuntur Sacerdotes Augustanæ Confessionis cum accersentur , ægrotos suæ Religionis sub Catholicorum Jurisdictione degentes invisere , nec non captivis & ad mortem damnatis communicando , conducendo . & consolando adesse .

Confession d'Ausbourg, lors qu'ils y seront appelez, d'aller visiter les malades de leur Religion, qui demeurent dans la Jurisdiction des Catholiques, ni d'assister les prisonniers condamnez à mort, en communiquant avec eux, les conduisant & les consolant.

§. 4. *Nobiles, alique Catholicæ fidei, qui in Parochiis Augustanæ Religionis addictis degunt, aut fundos habent, Parocho Ecclesiæ Augustanæ decimas aliosque redditus, qui Stolæ nomine veniunt, solvere tenentur.*

§. 5. *Pupillis & Orphanis, qui Parentibus Evangelicis nati sunt, cujuscunque sexus & conditionis fuerint, tutores aut Curatores diversæ Religionis non obtrudentur, multò minus hisce fas erit, Pupillos in Monasteria dare, suæque Religionis principiis imbuere. Et cum matribus de jure naturali competat tutela ac educatio liberorum suorum, licitum esto illis, ubi tutores vel curatores legitimi aut testamentarii non adsunt, alios Augustanæ Religionis expetere, sibi que jun gere.*

§. 6. *Cum negocium Religionis causâ incidet, à Præfetto aut Judice Subsellii inferioris executioni non mandabitur, antequam ei, cui lis intentatur,*

fréquenter leurs Ecoles, d'embrasser leur Religion, ou de se servir des Curez Catholiques pour les fonctions Ecclesiastiques, comme dans les Mariages, Batêmes, Funeraillies, Communion aux Sacremens, & autres semblables. Mais il sera libre à un chacun de se transporter aux lieux voisins, où il y a exercice public de la Religion selon la Confession d'Ausbourg, soit dedans ou hors de la Silesie, & d'y employer les Ministres du lieu, conformément à l'ancien usage. Et de même on n'empêchera point les Prêtres de la

§. 4. Les Nobles & autres de la Religion Catholique, qui demeurent dans les Paroisses de la Confession d'Ausbourg, ou qui y ont des biens en fonds, seront obligez de paier au Ministre les Dimes & autres Rentes affectées au Pastorat.

§. 5. On ne donnera point aux Pupilles & Orphelins qui sont nez de parens Evangeliques, (de quelque sexe & condition qu'ils soient) des Tuteurs ou Curateurs de Religion differente, moins encore les obligera-t-on à entrer dans des Couvens, pour y être instruits dans les principes de la Religion Catholique. Et comme la Tutelle & l'éducation des enfans, appartient de Droit naturel aux Meres, il leur sera permis, lors qu'il n'y aura point de Tuteurs ou de Curateurs legitimes, ou Testamentaires, d'en chercher d'autres qui soient de la Confession d'Ausbourg, & de se les ajoindre.

§. 6. Lors qu'il surviendra quelque affaire pour cause de Religion, il ne sera donné aucun Mandement d'Execution par aucun President, ou par aucun

1707. *tatur, ad supremum Silesiæ Regimen, aut ipsam Sacram Cæsaream Majestatem illud deferre possit, ibique jus experiri. Proinde licitum erit Statibus Augustanam Religionem profitentibus, hunc in finem certos homines ac mandatarios ad Aulam Cæsaream propriis sumptibus alere ac sustentare.*

§. 7. *Causæ matrimoniales, aliaque ad Religionem spectantes, Consistorio Catholico vel non subjicientur, vel secundum Canones in Augustanâ Religione receptos judicabuntur. In iis vero Principatibus, ubi tempore Pacis Westphalicæ consistoria Augustanæ Confessionis fuerunt, juxta veterem usum Consistoria restauranda sunt, quæ ejusmodi causas examinabunt decidentque, salvâ ubique appellatione ad Summum Principem.*

§. 8. *Nulle amplius Ecclesiæ ac Scholæ in Civitatibus, suburbiis ac pagis per universam Silesiam, ubi Augustanæ Religionis exercitium adhuc manet, sive à collatione Cæsarea sive aliorum Patronorum Catholicorum dependeant, auferentur, sed cum Pastoribus ac Collegis Scholarum conservabuntur ac protegentur. Patronis Ecclesiarum quoque jus salvum esto vocandi Sacerdotes ac Ministros Religionis Augustanæ ad munia in Ecclesiis ac Scholis obeunda, nec illis impedimento erunt contradictione Catholicorum, qui jus patronatûs habent simultaneum, quod si hi tergiversentur, nec intra tempus consuetum se declarent, universitati facultas esto, Sacerdotes ac Magistros Scholarum idoneos vocandi, sine tamen diminutione juris, Patrono hac in causa competentis.*

§. 9. *No-*

aucun Juge inferieur, avant que celui à qui le procès sera intenté, ait pû s'adresser à la Regence supreme de Silesie, ou à Sa Majesté Imperiale elle-même, pour y demander justice. C'est pourquoy, il sera permis aux Etats de la Confession d'Ausbourg, de tenir, & entretenir à leurs fraix des Procureurs & Mandataires, à la Cour Imperiale.

§. 7. Les Causes Matrimoniales, & les autres concernant la Religion, ou ne seront point portées au Consistoire Catholique, ou y seront décidées par les Canons reçûs dans la Religion de la Confession d'Ausbourg. Et à l'égard des Principautez, dans lesquelles il y avoit des Consistoires de la Confession d'Ausbourg, du tems de la Paix de Westphalie, ils y seront retablis selon l'ancien usage, & decideront lesdites Causes, sauf par tout l'appel au Souverain.

§. 8. En outre, aucune des Eglises, ou Ecoles, où l'exercice de la Religion de la Confession d'Ausbourg a été maintenu jusqu'à present, ne pourra être supprimée, soit qu'elle dépende de la Collation de l'Empereur ou d'autres Patrons Catholiques, mais elles seront conservées & protégées, avec leurs Pasteurs & Maîtres d'Ecole. Quand au Droit de nommer les Prêtres & Ministres de la Confession d'Ausbourg, pour le service des Eglises & des Ecoles, il appartiendra sain & entier aux Patrons desdites Eglises, sans pouvoir y être empêché par les Contradictions des Catholiques, qui pourroient y avoir un Droit commun, & en cas qu'ils tergiversent, & ne se declarent pas dans le tems accoutumé, l'Université pourra appeller tels Prêtres, ou Maîtres d'Ecole qu'elle jugera convenables, toutefois sans préjudice du Droit du Patron.

§. 9. Les

§. 9. Nobiles, Vasalli ac subditi Augustanae Religionis ab officiis publicis, quatenus ad ea idonei fuerint, non arcebuntur, neque vetabuntur bona sua vendere, & extra territorium, cum licitum fuerit, commigrare, quemadmodum pace Westphalicâ fusiùs est expositum.

§. 10. Sacra Caesarea Majestas amicis Sacrae Regiae Majestatis Sueciae, Principum ac Statuum ejusdem Religionis interventionibus ac intercessionibus pro majori exercitii libertate iisdem Statibus obtinendâ locum relinquere non recusabit ad mentem Pacis Westphalicae.

§. 11. Mandabit pariter recepto more, ut quae hic ita acta ac transacta sunt, non tantum ad dictum tempus executioni tradantur, sed etiam ut omnes ac singuli articuli, qui hic comprehenduntur, exactè ac bonâ fide quovis tempore observentur ac impleantur. Quemadmodum iis nunc quoque & in perpetuum vim legis tribuit, nullis contrariis Rescriptis ac Mandatis infringendae. Promittit denique, ut Minister Suecicus executioni adsistat, ac eorum, quae hoc in negotio aguntur, communicationem accipiat.

II. Cum Sacra Regia Majestas Suecica maximè sibi cordi esse testata sit Serenissimæ Domûs Holstato-Gottorpensis commoda, pollicetur Sacra Caesarea Majestas, se præviâ cognitione intra Spatium 4. mensum, cum ab hac Ducali Domo decenti modò requiratur pactum illud, quod Capitulum Lubecense anno 1647 de eligendis ex illâ in sextam usque generationem E-

§. 9. Les Nobles, ni les Vassaux & 1707. Sujets, de la Confession d'Ausbourg, ne seront point exclus des Charges publiques, quand ils y seront propres; on ne les molestera point, ni on ne les empêchera point de vendre leurs biens, & de se retirer en País étranger, quand cela sera licite, selon qu'il est plus amplement expliqué par la Paix de Westphalie.

§. 10. Sa Sacrée Majesté Imperiale ne refutera point de donner lieu, suivant le désir de la Paix de Westphalie, aux interventions & intercessions amiables de la Sacrée Roiale Majesté de Suede, & des Princes & Etats de sa Religion, pour obtenir une plus grande liberté d'exercice dans ces mêmes Etats.

§. 11. Pareillement Sa Majesté Imperiale ordonnera, dans les formes accoutumées, non seulement, que ce qui a été ici convenu & arrêté soit mis à execution au tems marqué, mais aussi que tous & chacun des Articles ici compris, soient observez & accomplis exactement, & de bonne foi, en tout tems; attendu qu'il leur est attribué dès à présent, & pour toujours, une force de loi inalterable par aucuns Mandemens ou Rescrits contraires. Finalement Sa Majesté Imperiale promet, que le Ministre de Suede pourra veiller à l'execution d'iceux, & pour cet effet communiquer avec ceux qui agiront dans l'affaire.

II. Comme Sa Roiale Majesté de Suede a déclaré, d'avoir extrêmement à cœur les Interêts de la Serenissime Maison de Holstein-Gottorp, Sa Sacrée Majesté Imperiale promet, qu'après une préalable connoissance du fait, & après en avoir été dûement requise, de la part de ladite Maison Ducale, elle donnera dans quatre mois la confirmation de la Convention de l'an 1647. par

1707. *piscopis ac Coadjutoribus iniverat, confirmaturam.*

§. Propensam insuper se declarat, ad continuandam in Domo regnatrice Holsato-Gottorpiensi Jus primogenituræ ordinatione Ducis Johannis Adolphi die 9. Januarii Anno 1608. introductum, quatenus à subsequitis continuâ serie Cæsaribus confirmatum est: adeò ut cum suprâ memoratum pactum, hanc toties stabilitam Ordinationem omni recepto meliori in aulâ Cæsareâ formâ ac modo non tantum confirmare velit, verum etiam hinc quæsitum Serenissimæ Domûs Holsato-Gottorpiensis Jus in vigore suo conservare, nec permittere, ut quidquam in contrarium unquam statuatur.

III. Remittit Sacra Cæsarea Majestas Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ omne subsidium militiæ, sive pecuniæ, alijsve præstationis, quæ ob provincias suas Germanicas cum ad priora tempora, tum ad præsens à Sacrà Cæsareâ Majestate & Imperio contra Galliam ejusque affectas decretum bellum conferre tenebatur, & durante hoc bello debere poterit, neque fas erit eo nomine Sacram Regiam Majestatem ejusque Successores aut Regnum Sueciæ, ipsasque provincias Germanicas, quâvis ratione ullo tempore compellare aut molestare; manente aliàs omni nexu, quo extra hanc remissionem propter provincias has Sacræ Cæsareâ Majestati ac Imperio obstricta est, & imposteriorum obstricta erit.

IV. Ut autem bisce promissis eò majus

laquelle le Chapitre de Lubec promet de prendre ses Evêques & ses Coadjuteurs dans ladite Serenissime Maison, jusqu'à la sixième generation inclusivement.

§. I. De plus Sa Majesté Imperiale declare, qu'elle est favorablement disposée, pour la continuation du Droit de Primogeniture selon l'ordre introduit dans la Maison de Holstein-Gottorp par le Duc Jean Adolphe, le 9. Janvier 1608. entant qu'il a été confirmé successivement par tous les Empe-reurs. Tellement, que non seulement, Sa Majesté Imperiale veut confirmer dans la meilleure forme usitée à la Cour Imperiale, la Convention ci-dessus mentionnée, & cet Ordre si souvent affermi, mais aussi conserver dans toute sa vigueur, à la Serenissime Maison de Holstein-Gottorp, le Droit qui lui est aquis par-là, sans permettre qu'il soit jamais rien statué au contraire.

III. Sa Sacrée Majesté Imperiale, remet à Sa Sacrée Roiale Majesté de Suede, tout subside militaire ou pecuniaire, & tout autre contingent à quoi elle pourroit être obligée envers Sa Majesté Imperiale & l'Empire, à cause de ses Provinces Germaniques, en vertu du Decret de Guerre contre la France, tant pour le passé que pour le present & durant tout le cours de ladite Guerre; sans que pour ce sujet, Sa Majesté Roiale de Suede, ses Successeurs ou le Roiaume de Suede, & ses dites Provinces Germaniques, puissent être troublées, ni molestées, en aucun tems, ni sous quelque prétexte que ce soit: tout autre engagement, ou obligation, dont ses Provinces sont tenuës, ou pourront être tenuës à l'avenir envers Sa Majesté Imperiale & l'Empire, demeurant néanmoins en leur entier.

IV. Et afin de donner plus de force

majus robur addatur, certiorque fides sit, omnia & singula, quæ in iis continentur, sanctè ac inviolabiliter servatum iri, Sacræ Regiæ Majestati Suediæ potestas relinquatur, eos, quos voluerit, Fidejussores pro iis nominandi atque suscipiendi.

In quorum omnium fidem Sacræ Cæsareæ Majestatis Minister plenâ potestate instructus præsentem Conventionem manu suâ subscriptam Sigillo suo solito confirmavit, atque à Cæsareâ Majestate intra terminum duarum Septimanarum ab hoc die computandarum ratum habitum, ipsumque aded ratificationis instrumentum ritè extraditum iri, promisit. Datum in Castris Regiis Alt-Ranstadiensibus die 1. Septembris 1707.

(L. S.)

WENCESL. Comes à Wratislau.

NOS CAROLUS, Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalarumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Estoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verde, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ, & Vandaliciæ, Princeps Rugiæ, Dux Ingridiæ & Vismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavarici, Juliaci, Clivici & Montium Dux, &c. &c. Notum testatumque facimus, quod, quandoquidem Serenissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus, JOSEPHUS, Romanorum Imperator semper Augustus, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabanticiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchio Moraviæ, Dux Luxemburgi, ac Superioris ac inferioris Silesiæ, Wurtembergæ & Teckæ, Princeps Suediciæ, Comes Hapsburgi, Tyrolis, Pbyrti, Ky-

à ce qui a été ici convenu, & qu'il soit plus assuré que tous & chacun des Points y contenus, seront saintement & inviolablement observez, il demeure au pouvoir de Sa Majesté Roiale de Suede de nommer & choisir tels Garants qu'il lui plaira.

En foi de toutes lesquelles choses, le Ministre de Sa Sacrée Majesté Imperiale, instruit & muni à cet effet d'un Plein-Pouvoir, a signé de sa main, & scellé de son Cachet la presente Convention, avec promesse que dans le terme de deux semaines, à compter d'aujourd'hui, Sa Majesté Imperiale la ratifiera, & qu'il en livrera l'Acte en bonne forme. Fait au Camp Roial d'Alt-Ranstadt, le 1. Septembre 1707.

(L. S.)

WENCESLAS Comte de Wratislau.

NOUS CHARLES par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Gots & des Vandales &c. Sçavoir faisons, que comme le Serenissime & très puissant Prince & Seigneur JOSEPH Empereur des Romains toujours Auguste &c. Nôtre très cher Frere, Cousin, & ami, après avoir envoié à nôtre Camp, son Conseiller privé & Chancelier du Roiaume de Boheme l'illustre Jean Wenceslas, Comte de Wratislaw, auroit fait composer par son Ministre les differens qui étoient survenus entre nous, aux conditions amplement exprimées & comprises dans l'Acte ci-dessus passé le ^{22 Août} _{1 Sept.} dernier, lequel nous a été remis par ledit Ministre signé de sa main, & que nous ne sommes pas moins disposez à entretenir & affermir l'ancienne Alliance que nous avons avec Sa Majesté Imperiale

1707. *Kyburgii & Croatiae, Landgravius Alsatiae, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Superioris & inferioris Lusatiae, Dux Murchie, Sclavoniae, Portus Naonis & Salinarum, Frater, Consanguineus & amicus noster charissimus, misso ad castra nostra Consiliario suo intimo & Regni Bohemiae Cancellario, illustri Johanne Wenceslao Comite de Wratislau, natus fortè inter Nos controversias componi fecisset iis conditionibus, quas instrumentum superius confectum die 22. Aug. 1. Sept. nuper præterlapso atque à dicto Ministro signatum nobisque extraditum dilucidè exprimit ac comprehendit. Nos igitur non minus proni cum ad veterem, quæ nobis cum Sacrà Caesareâ Majestate Augustâque Domo Austriacâ intercedit, necessitudinem firmandam consolidandamque, tum ad omnem imposterum simultatis ansam præsciendam sequentibus articulis studia nostra integerrimumque animum declarare testarique volumus.*

I. *Pacem Osnabrugensem, quæ communis Nobis cum Sacrà Caesareâ Majestate & Romano Imperio aeternaque lex erit, non modò integrè ac inviolatè custodiemus, verum etiam cum Sacrà Caesareâ Majestate sinceram & illibatam conservabimus amicitiam, & cum ratione controversiarum, quæ nuper exortae erant, nobis satisfactum est, quidquid eâ de causâ prætentum fuit, aut prætendi potest, abolemus ac perpetuâ sepultum esse oblivione volumus.*

II. *Copias quoque nostras tam pedestres quàm equestres, ex Silesiæ Regionibus Sacræ Caesareæ Majestatis hereditariis sine morâ educum iri promittimus, quàm primùm ratihabitio eorum, quæ à parte Sacræ Caesareæ Majestatis in nominato supra Instrumento promissa sunt, ad nos allata fuerit, mandataque simul de iis ritè exequendis debito modo promulgentur. Si verò dum hæc expectantur, copiis nostris in Silesiâ commorari necessum fuerit, Commoratus quidem iis suppeditandus est, exactam*

periale & l'Auguste Maison d'Autriche, & à prévenir toutes les occasions d'inimitié qui pourroient arriver dans la suite, nous avons voulu déclarer & certifier, comme nous déclarons & certifions sincèrement & de bonne fôï par les Articles suivans.

I. Que nous entretiendrons fidelement & inviolablement la Paix d'Osnabrug, comme une Loi commune & perpetuelle entre Nous, la Sacrée Majesté Imperiale & l'Empire Romain. Que nous conserverons sincèrement l'amitié avec la Sacrée Majesté Imperiale, & que comme nous avons reçu satisfaction sur les differens dernièrement arrivez entre nous; de même nous abolissons toutes les prétentions que nous pouvions avoir à ce sujet, voulant qu'elles demeurent ensevelies dans un perpetuel oubli.

II. Pareillement nous promettons de faire sortir sans retardement hors des Pais hereditaires de la Majesté Imperiale en Silesie toutes nos Troupes tant de pied que de cheval, si-tôt que la ratification des choses promises nous aura été delivrée, & que les ordres pour l'execution d'icelles, auront été publiez en bonne forme. Mais si en attendant cette ratification & ces ordres, nous étions obligez de faire séjourner nos Troupes en Silesie, on devra leur y fournir la subsistance, & nous

exactam tamen inter illas disciplinam seruari curabimus, nec ullum ab iisdem violentiae genus patrari permittemus.

III. Quod si praeter expectationem contigerit, ut ea, quae à Sacra Caesarea Majestate jam stipulata sunt, ad praestitutum tempus executioni tradita aut impleta non fuerint, liberam semper nobis reservamus facultatem, Copias in Silesiam reducendi donec executio horum omnium confecta fuerit. In quorum omnium fidem nos Diploma hoc manu nostra subscriptum sigilloque Regio confirmari iussimus, quod actum est in castris nostris Wolckowicensibus die 22. Augusti Anno 1707.

nous promettons qu'au reste, elles y observeront une bonne discipline, & que nous ne permettrons pas qu'elles y commettent aucune sorte de violence.

III. Que si contre nôtre attente, les choses promises de la part de Sa Majesté Imperiale, n'étoient pas accomplies dans le tems marqué; en ce cas nous nous reservons la faculté de tenir nos Troupes en Silesie, jusques à l'entiere execution d'icelles. En foi de quoi nous avons signé le present Acte de nôtre main, & avons ordonné que l'on y apposât nôtre Sceau Roial. Fait à nôtre Camp de Wolckowic le 22. Août 1707.

CAROLUS.

CHARLES.

(L. S.) C. PIPER.

(L. S.) C. PIPER.

NOS JOSEPHUS, &c.

Notum testatumque facimus, quod, cum Nos inter & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum CAROLUM Gothorum, Vandalorumque Regem (101. 111.) Consanguineum & Fratrem nostrum charissimum querimonia quaedam & Controversiae obortae essent, iisque componendis ex parte nostrâ Illustris & Magnificus Consiliarius noster arcanus, Cameraarius & Regni nostri Bohemiae Cancellarius, Sacrique Romani Imperii fidelis dilectus Joannes Wencslaus Comes à Wratislau, quem ad Serenitatem suam sufficienti facultate munitum miseramus, sequentes inierit conclusitque articulos.

Ratification de l'Empereur.

Fiat insertio.

Nec cum ad veterem quae nobis cum praedicto Serenissimo Rege & Regno Sueciae intercedit necessitudinem firmandam consolidandamque, tum ad omnem in posterum simultatis ansam praecidendam promi, articulos supra insertos ratos gratosque habemus, & exacte servaturi, neque iis contraveniri passuri sumus. Harum vigore Literarum manu nostrâ subscriptarum & Sigillo nostro Caesareo munitarum. Quas dedimus in Civitate nostra Viennae, die sextâ mensis Septembris, Anno Domini millesimo septingentesimo septimo, Regnum

JOSEPHUS.

(L. S.) H. FRIDERICH G. V. SCÖNBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium.

C. F. CONSBRUCH.

LORS qu'on reçût cette bonne nouvelle, la joie fut fort grande. Elle le fut même en Suede. La Reine Grand'-Mere chargea l'habile Ministre des Etats Rumpf de temoigner de sa part à ses Maîtres la pleine satisfaction qu'elle en avoit. C'étoit une vûë assez plaisante de voir combien les gens, qui vouloient assurer le contraire paroïssent avoir les oreilles pendantes.

Le Ministre du Roi AUGUSTE retourna cependant à la charge pour obtenir des Etats leur garantie au Traité de Alt-Randstat. Il le fit même avec beaucoup d'empressement. Par là il faloit garantir la Roiauté du Roi STANISLAS. C'est pourquoi on éluda cette demande par des excuses plausibles. Cependant le même Ministre fit instance qu'on devoit du moins lui accorder une Resolution. Elle devoit faire voir sa justification à sa Cour, tant par raport à ses instances, qu'il n'avoit pas negligées, que pour donner lieu au Roi son Maître de faire voir, qu'elle n'avoit pas été obtenuë. On pancha à lui en accorder une. Elle portoit que les conjonctures d'alors d'une forte Guerre, où l'on étoit engagé, aussi bien que les Traitez de commerce avec le Czar, ne permettoient pas d'entrer dans de nouvelles affaires, & dans des engagemens qui pourroient prejudicier au commerce des sujets de l'Etat. On pancha cependant à accorder la garantie du Traité avec l'Empereur. Le Roi de Suede la demanda par une lettre aux Etats.

Nonobstant cette pacification bien des gens craignoient que les Suedois, en sortant de la Saxe, ne s'arrestassent à prendre les quartiers d'hyver dans la Silésie. Ils se fondoient sur ce que la Pologne avoit été broutée jusques aux racines, & que ce que les Suedois n'y avoient pas foulé, avoit été dévoré ou réduit en cendre par les Moscovites.

Dans ce tems-là le Baron de Schmettau Plenipotentiaire partit pour aller à sa Cour. Avant que de se mettre en chemin, il voulut prendre tous les éclaircissèments qu'il pouvoit tirer du Ministre de Suede. Celui-ci lui dit plusieurs particularitez. Elles ne tendoient qu'à donner une superficie brillante & éblouissante pour certains yeux à la manœuvre misterieuse, qui avoit duré jusques alors. Le Baron de Schmettau trouva à propos d'en faire passer la connoissance au premier Ministre des Etats par le canal d'un sien ami qu'il en chargea & qui s'en acquitta. Le même Baron eut aussi avant son depart de longues conversations avec l'habile Ministre de Treves Kaisersfeldt. Ce
dermier

dernier lui representa qu'il devoit faire connoître à sa Cour qu'une bonne partie des Princes d'Allemagne, & sur tout les Catholiques lorgnoient les demarches de ladite Cour, & autant qu'ils faisoient attention à celles de la Suede. C'étoit parce qu'ils croioient d'entrevoir quelque connivence oblique avec celle-là. Ainsi la Cour feroit bien de faire évanouïr certains phantomes & ombres de mefiance par une clarté genereuse. La Cour de Dannemark en donna une de cette nature aux Suedois. Ceux-ci eurent un avis. Il avoit été donné à la Regence de Stokholm par le Comte de Welling à son retour de Saxe. Le contenu en étoit qu'il favoit de bonne part que le Roi de Dannemark avoit resolu d'envoier trois cent Officiers au Czar. L'Envoïé de ce dernier en aiant informé la Cour, celle-ci lui envoia des ordres de declarer à la Regence que ce bruit étoit entierement faux. Qu'à la verité sa Majesté n'avoit pas pû empêcher, que quelques-uns, qui avoient obtenu leur congé de son service n'aient pris parti dans les troupes Russiennes. Cependant qu'elle n'avoit jamais souffert que ceux qui étoient actuellement à son service acceptassent de l'emploi dans l'Armée du Czar, & qu'elle voudroit encore moins permettre qu'un si grand nombre d'Officiers allassent renforcer cette Armée-là. D'ailleurs qu'elle auroit de la peine à en trouver un pareil nombre dans toutes ses troupes. Il couroit cependant un bruit parmi les Moscovites prisonniers à Stokholm, que la paix entre le Czar & la Suede alloit être conclüe. On en avoit deja aperçû le peu de vraisemblance, sur le refus raporté ci-dessus de la mediation de l'Empereur. Ceux qui avoient fait semer ce bruit, avoient en vûë de cacher leur dessein de se sauver de leur captivité en Suede. Celui qui en étoit à la tête, étoit le Prince de Melide. Trois Bourgeois avoient contracté avec lui & ses concaptifs de les faire évader, pour une somme d'argent, dont ils avoient deja reçû une partie. Les trois furent arretez & condammez quelque tems après à la mort.

Le Roi de Suede pensa enfin à se mettre en mouvement pour sortir de la Saxe. Il eut cependant un different avec l'Electeur Palatin. C'étoit en lui suscitant des difficultez à l'égard du Duché de Weldens. L'Electeur s'en rapporta à l'arbitrage de la Reine d'Angleterre & de l'Electeur de Hannover. Le Comte de Lecheraine fut même envoïé vers ce dernier. D'ailleurs pour ôter aux Suedois les plaintes de quelques degâts faits precedemment dans le Duché de deux Ponts, le Palatin fit païer cent mille écus comtants au Roi de Suede. Ce dernier avoit eu pendant quelque tems une negociation sur pied. Elle consistoit à faire une triple Alliance entre lui, le Roi de Prusse & l'Electeur de Hannover. Une pointille la rompit. Ce fut sur ce que l'Electeur ne voulut pas se meler des affaires de la Religion en Allemagne. Elles devoient faire l'un des principaux Articles du Traité. D'ailleurs il ne pût s'accorder sur le rang de ses troupes lors qu'elles viendroient à être jointes à celles du Roi de Suede en tant que Duc de Bremen & de Pomeranie. Un Traité entre la Suede & Wolfembutel eut un meilleur succès. Cette Alliance fut conclüe. La Regence de Stokholm envoia par ordre aux trois Ministres du Duc, qui y avoient travaillé avec ceux de Suede Frisendorff & Liliensted, mille Ecus pour chacun, & six cent écus pour la Chancellerie. Cette Re-

1707. gence fit aussi fraper de belles Medailles, touchant le redressement des Grieffs de Religion dans la Silesie, réglé par le Traité avec l'Empereur. Cette Medaille avoit d'un côté la figure du Roi de Suede avec ces mots autour,

CAROLUS XII. D. G. REX SUECIE

Au revers il y avoit sur un petit piedestal, sur lequel étoit gravé le caractere d'Alpha & Omega, un Encensoir, dont le parfum alumé sortoit par plusieurs trous & au dessus cette inscription

AD COELUM LIBERIORE VIA¹

Au dessous du piedestal separé le dessin d'un Terrain avec quelques arbres il y avoit ces mots.

SACRIS. SILESIE. EVANGELICÆ
RESTITUTIS
A. M. DCC. VII.

La même Regence par ordre de son Maître fit connoître aux Etats Generaux qu'elle étoit prête à renouveler le Traité de commerce avec eux. Celui qu'il y avoit ne subsistoit plus, le tems en étant expiré. Mais soit parce que la Republique étoit dans un accablement d'affaires qui empechoit d'y songer, soit qu'on crût d'en faire un plus avantageux dans d'autres circonstances, on n'y fit point de réponse. Le commerce rouloit cependant sur le même pied, que s'il y avoit eu un Traité. La même chose se pratiquoit entre la Suede & la France, quoique leur Traité de commerce fut expiré, il y avoit une dizaine d'années.

Avant que de quitter de parler des affaires de la Suede on rapportera un incident, qui y étoit arrivé contre le droit des gens. C'est d'autant que cela peut donner de l'éclaircissement sur ce chapitre, à quelques Etats, qui ne sont pas fort versez dans la matiere du droit des gens.

Le Ministre des Etats Generaux, avoit fait acheter par un Sellier du drap noir pour draper son carosse de deuil pour la mort de son Pere. Il en paia le prix au sellier. Celui-ci aiant eu quelque difficulté avec le Marchand, celui-ci en demanda le paiement au Frere du Resident qui lui servoit de Secretaire. Cette demande fut même faite avec insolence, par deux garçons de boutique, qui maltraiterent le Secretaire qui eut de la peine à se debarrasser de leurs mains. Le Ministre Hollandois fort habile en ces fortes de matieres, aussi bien qu'en tout ce qui regarde le Ministère, presenta d'abord à la Chancellerie, un espee de Factum avec le Memoire qui suit.

Sur l'affaire du Frere de Monsieur Rumpf.

QUANDOQUIDEM ubique locorum & præsertim in hac Regia Aula usu receptum est, ut non tantum Ministri publici, tanquam peculiaris sanctimonie præsidio muniti, eo fruantur honore usque juribus & prærogativis, quas Characteri, ipsi commiss-

commissio, omnium gentium jura tribuunt, sed & personæ & res, ad ipsos pertinentes, eo fruuntur patrocinio usque immunitatibus, quas dicta jura eis addixerunt; abesse non potest *Infrascriptus Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii Minister Residens*, quin ad Regium Cancellariæ Collegium adjunctam facti narrationem deferat, quâ patet, ipsi causam esse sumnopere conquerendi de contemptu, quo munus & Character, quem sustinet, affectus fuit, tum de injuriis ipsi à mercatore *Michaelè Groubb*, sed, præcipue ab ipsius famulis in personâ Fratris qui nunc Secretarii munere fungitur, hesternâ die illatis, petens officiose atque instanter, velit Regium Cancellariæ Collegium, pro suâ justitiâ & æquanimitate, severè in delinquentes animadvertere, & causæ hujus rationem habere condignam, ipsiusque rei naturæ, nec non Amicitie inter Sacram Regiam Majestatem Sueciæ ac Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii intercedenti, consentaneam,

Signatum erat

H. W. R U M P F.

Holmiæ die 1^o. Octobris 1707.

LE Marchand qui par son opulence avoit du credit, voulut en faire un procès par devant la justice ordinaire. C'est pourquoi le Resident presenta encore entre autres le Memoire suivant.

ETsi Regium Cancellariæ Collegium, post exhibitum *Infrascripti Fœderati Belgii* Autre Memoire. *Ministri Memoriale*, de die 20. Septembris nuperrimè præterlapsi officia sua adhibucrit, ut in examine injuriæ ipsi à mercatore *Groubb* illatæ, *infrascripti Domestici*, qui antea fuere & etiam nunc sunt testes admitterentur (quo nomine Regiæ Cancellariæ Collegio grates se debere agnoscit) tam parum ea attendit inferior judex, ut permiserit dicto Mercatori eâ de re ad superiorem Magistratum provocare, eumque consequenter in ordinariam processus viam admisit, & licet *infrascripti Advocatus* contra eum procedendi nodum, ut potè *Ministorum publicorum* privilegiis repugnantem, expressè protestatus sit, & *Juri Gentium* inhererit, nihilominus *Provocatio* facta & dicto *Advocato* injunctum fuit, ut crastinâ die se coram superiori Magistratu sistat; cum autem *infrascriptus* nullum alium judicem quam Regem & Regium Cancellariæ Collegium agnoscere possit, sperat non gravaturum Regium Cancellariæ Collegium jubere ut, *Protocollum* dicti examinis sibi quam primum communicetur, postque exactam causæ cognitionem & debitam testium interrogationem, de omnibus, ad Regem deferre, ut sue Sacræ Regiæ Majestatis toto orbe terrarum cognita justitiâ atque æquanimitate *infrascripto* debita contingat satisfactio, & Regiâ suâ tutelâ *Ministris publicis* in hac aula commorantibus efficaciter prospiciatur.

Signatum ut supra.

Holmiæ die 2^o. Decembris 1707.

1707.

CETTE affaire traina jusques à l'année suivante, dans laquelle on pourra en dire la suite.

Pendant tout ce qu'on a raporté relativement au Roi de Suede lors qu'il étoit en Saxe, la Pologne étoit dans la dernière des confusions. Divers Palatins, qui avoient été convoquez se trouverent à un Conseil. La conclusion, après quelques débats, fut de faire un projet pour confirmer la Confédération de Sendomir, faite il y avoit quelques années. Il y eut du débat tant sur le projet que sur les formalitez pour cette confirmation. Le tout fut cependant approuvé. Il y avoit entre autres trois points principaux. L'un étoit de convoquer une Diète generale à Lublin pour le mois de Mai. On devoit y traiter les affaires de la Republique dans les formes & d'un consentement general. En cette vûë les Dietines devoient aussi être convoquées. Dans celles-ci chaque Palatinat devoit élire ses Deputez & leur donner ses instructions. Le second, qu'on exhorteroit le parti de STANISLAS de l'abandonner & concourir à la defense commune. Et le troisieme d'informer les Puissances étrangères des Droits & Libertez de la Republique. D'ailleurs de les prier de ne reconnoître pour Roi de Pologne que celui qui seroit élu par les suffrages libres de tous les Etats de la Republique.

A cette occasion les Princes Sobiesky, qui avoient été mis en liberté par le Roi AUGUSTE, écrivirent une lettre au Roi de Suede. Le contenu portoit, que puisque la Republique de Pologne, après l'abdication du Roi AUGUSTE avoit déclaré le Thrône vacant, & vouloit faire une nouvelle élection, ils ne croioient pas que sa Majesté trouveroit mauvais qu'ils se joignissent aux autres Candidats. C'étoit pour tâcher d'obtenir une Couronne qui avoit été portée par leur Pere. Le Roi de Suede leur repondit dans des termes pleins de ressentiment & d'indignation. Nonobstant que le Czar pressât une nouvelle élection, les Polonois trainerent à délibérer. Il seroit superflu de raporter les diverses demandes faites de part & d'autre, puis que ce seroit une matiere peu interessante, & qui ne serviroit qu'à ennuyer. Le Czar n'amusoit les Polonois que de paroles, & ceux-ci se voioient accablez par les Moscovites. Ces Troupes Russiennes étoient devenuës si à charge à la Republique, qu'une bonne partie des Polonois s'impatientoient que le Roi de Suede ne quittât la Saxe pour chasser les Moscovites. Le Czar voiant comment on éludoit ses demandes, se fâcha. Il écrivit aux Polonois des lettres si menaçantes qu'ils furent contraints le 8. de Juillet de déclarer solennellement le Thrône vacant. Ce Monarque Rusien avoit même ordonné de faire un degât general dans la Grande Pologne. Sa vûë en cela étoit d'ôter la subsistance aux Suedois qui se preparoient de sortir de la Saxe. Avant que de marcher le Roi de Suede envoya le Comte de Zobor à Stettin. On dira dans la suite son sort qui fut assez conforme à la generosité de ce Roi-là. Ce Monarque fit defiler le 15. d'Août vers la Pologne seize Regimens sous le General Renschiold. Trois jours après le Roi STANISLAS partit de son quartier vers les Frontieres de Pologne. Les autres Troupes continuerent à defiler, observant une exacte discipline. Leur marche étoit vers la Vistule. On la changea sur les demarches du Czar. Il arriva en ce tems-là le Comte Be-

rezeni auprès de ce Monarque Russe. C'étoit de la part du Prince Ragotzky. Celui-ci s'étoit laissé surprendre par des offres du Czar de lui faire avoir la Couronne de Pologne. Cette negociation n'eut aucun succès. La marche du Roi de Suede vers Thorn, à quoi le Czar ne s'attendoit pas, l'étonna. Ce Roi s'avança jusques à la Riviere de Varta. Il y attendit des recrues, parties de Suede, & arrivées en Pomeranie. Ce renfort étoit nécessaire. C'étoit d'autant que l'Armée avoit perdu bon nombre de chevaux. Le manquement de fourrage & d'eau en fut la cause. Les Moscovites avoient infecté par des charognes la plupart des sources & des puits qui s'étoient trouvés sur la route. Pendant cette marche il arriva deux affaires. L'une fut que le Roi de Suede renvoia à l'Empereur le Comte de Zobor avec priere de le remettre dans ses charges. Ce Roi lui fit même faire un present d'une belle épée. C'étoit à condition qu'il ne ressentiroit jamais du Baron de Stralheim du malheur qui lui étoit arrivé. Il tint sa promesse pendant quelques années, que le Roi de Suede étant comme captif à Bender, il voulut se battre avec le Baron. C'est ce dont on parlera en son tems. L'autre événement fut que le fameux Patkull fut roué vif proche de Casimir. Ses quartiers furent mis sur le grand chemin, & la tête sur un poteau.

La rentrée du Roi de Suede dissipa le conseil des Confederez Polonois. Il se separa à Lublin. Le Czar auroit voulu qu'il se transferât à Varsovie. La separation se fit sans regler ni le lieu, ni le tems de se rassembler. On convint cependant de quelques articles. Ceux-ci étoient I. Que comme l'on ne pouvoit trouver de lieu convenable pour se rassembler le Marechal de la Confederation, les Ministres d'Etat & les Deputez des Palatinats, suivroient par tout le Primat, pour l'aider à regler les affaires qui pourroient survenir. C'étoit à l'exception de celles qui demandoient le consentement du Public. Celles-ci devoient demeurer dans la même situation où elles étoient alors. II. Que le Primat dépêcheroit des *Universalis* à la petite Noblesse du Roiaume. Ils devoient lui enjoindre de se tenir prête de monter à cheval au premier avertissement. III. Qu'on donneroit des assurances à l'Armée de la Couronne d'un prompt paiement du dû, ou qui lui écheroit dans la suite. C'étoit à condition qu'elle gardât la fidelité à ses Generaux, & qu'elle aidât la Republique à proceder à l'élection d'un nouveau Roi. Et enfin IV. Qu'on donneroit le commandement de l'Armée de Lithuanie au Sous-Marechal au cas qu'elle voulut rentrer sous l'obéissance de la Republique. On lui donnoit le terme de six semaines &c. La confusion & la consternation talonnoit le Primat & ses Ajoins. Les Moscovites n'étoient pas exempts de quelque fraieur. Ils se retiroient à mesure que les Suedois & le Roi STANISLAS avançaient. Il y eut quelques petites escarmouches entre des partis. La saison s'étant avancée & les pluies survenuës en abondance aiant rendu les chemins impraticables; on resta de part & d'autre sans mouvement. Cependant le froid aiant causé une grande gelée à la fin de l'année, on se disposa à des operations pour le commencement de la suivante. On s'aperçût que celles du Roi de Suede tendoient au détronement du Czar, de même qu'il avoit fait le Roi AUGUSTE. On prônoit parmi les Suedois la réponse que sa Ma-

1707.

jeté Suedoise avoit fait à un Capitaine de son Armée. C'étoit au tems du Couronnement du Roi STANISLAS. Cet Officier avoit été empêché d'assister à cette solemnité. C'étoit parce qu'il avoit alors la garde au Pont qu'on raccommoitoit sur la Vistule. Un jour il se plaignit en riant au Roi. C'étoit de ce qu'à son retour à Stockholm il ne pourroit pas raconter ce qui s'étoit passé à ce Couronnement comme ses autres Compatriotes, qui avoient eu le bonheur de le voir. Le Roi lui répondit qu'il pourra dans peu lui donner lieu de se consoler, en lui faisant voir un autre Couronnement avant que de retourner dans son País.

Avant que d'entrer dans les affaires de l'Allemagne & des autres País, on parlera fort succinctement de ce qui se passoit en Hongrie. Les Negotiations pacifiques furent sans succès en ce Roiaume-là pendant l'année precedente 1706. de sorte qu'on ne songea de part & d'autre qu'à la Guerre. Ce fut après un refus de la Cour Imperiale à des Demandes des Hongrois. Celles-ci consistoient en trois points. I. Une Garantie suffisante. II. La libre élection d'un Prince de Transilvanie. III. Que toutes les Troupes Allemandes fussent retirées de Hongrie, d'abord après la conclusion de la Paix. La réponse en refus portoit, que la Cour Imperiale ne pouvoit pas acquiescer à de pareilles Dèmandes. Cependant que si les Hongrois vouloient traiter serieusement de la Paix en general, & qu'il fut necessaire de convenir pour cet effet d'un Armistice, il falloit le faire pendant l'Hyver. La raison étoit que ni la prudence, ni les affaires Imperiales ne vouloient pas que l'on fit trainer la Negotiation jusques à l'Eté. Ce fut là-dessus que les Mecontens firent des courses & des ravages sur les frontieres de la Stirie. Ils se rendirent presque maîtres du plat país de la Transilvanie. La Cour Imperiale resolut d'envoyer en cette Province-là un bon Corps de Troupes qui se seroient jointes au Comte Rabutin. La jonction se fit avec peine, & avec quelque perte. La faim & le froid fit perir quelque centaine d'hommes. Il fallut s'avancer vers la Carinthie pour trouver de quoi subsister, & se refaire. Ragotzky s'étoit cependant jetté dans la Transilvanie. Il y tint un Conseil. Il y fut resolu de maintenir cette Province dans son droit d'élire les Princes. Ce Prince s'y fit même proclamer Prince le 28. de Mars. Le corps sous le Comte Rabutin n'étoit cependant pas en état de le chasser de cette Province-là. Ce Comte se trouva obligé de se rendre à Vienne. La vûe étoit de faire un raport verbal de la mauvaise situation de ses Troupes. Il se plaignit de n'avoir pas été secouru ni d'argent, ni de provisions. Par-là il avoit été forcé de faire des marches sans pain, & sans autre ressource que celle de creuser la terre, pour en deterrer les grains cachez par les Païsans. Il ajoûta que la Cavalerie manquoit de chevaux, l'Infanterie de souliers, & l'Armée étoit depourvûe de tout le plus necessaire. Ce qui faisoit de la peine étoit que les Mecontens tenoient étroitement bloquée la Forteresse de Leopoldstat, qui donnoit les signaux d'extremité. Le Comte de Staremberg ne trouva pas à propos de degager cette Place par une Armée. Celle-ci auroit été de beaucoup inferieure à celle que les Mecontens auroient pû assembler. Par conséquent elle auroit pû avoir un desavantage, qu'on devoit éviter. Comme il connoissoit

le

le païs, les passages & la disposition des Troupes des Hongrois les plus à portée, il se mit en chemin seulement avec deux mille chevaux. Avec cette poignée de monde il arriva à Leopoldstat le 31. de Mars à huit heures du soir avec des Vivres & des Munitions. La Ville n'en avoit plus que pour huit jours. Il y donna les ordres nécessaires pendant quatre heures qu'il y resta, car il en repartit à minuit.

Cet heureux succès porta la Cour Imperiale à mettre sur pied une espee de Negociation. Le canal en étoit le Cardinal de Saxe-Zeitz, qui avoit été fait nouveau Primat de Hongrie, & l'Archevêque de Colocza. Ces deux Prelats firent par lettres & conferences bien des efforts. Ceux-ci tendoient à detacher par des propositions particulieres & leurantes du parti des Mecontens, le Clergé. C'étoit que celui-ci étoit regardé comme un seducteur dangereux; & par consequent d'une grande utilité de pouvoir le gagner. Le Prince Ragotzky qui regardoit de son côté les Jesuites, comme attrachez à la Cour Imperiale, & comme une peste d'une maligne infection, les avoit bannis de ce Roiaume-là. Ce fut même malgré l'intercession de quelques Communautez. Celles-ci fâchées de voir leur peu de credit auprès du Prince, en vinrent à un murmure. D'ailleurs il se repandit parmi diverses Provinces une desunion. Le manque d'argent influoit à l'augmenter. La Negociation des deux Prelats échoua. La Cour Imperiale fut la cause de ce peu de succès. Les Mecontens voulurent savoir sur quel pied cette Cour-là étoit disposée à traiter. Elle déclara qu'elle ne vouloit nullement leur accorder, ni l'élection d'un Prince de Transilvanie, ni la Garantie d'aucune Puissance. Cette dernière étoit regardée, comme dérogeant à la Souveraineté de la Cour Imperiale sur les Hongrois. Cependant elle promettoit de leur accorder les autres sûretés raisonnables. Elle y ajouta même la jouissance de leurs Privileges, tant dans le Spirituel que dans le Temporel sur le pied des dernières Dietes. Ce fut là-dessus que l'Envoié des Etats Generaux à Vienne écrivit le 2. de Mai au Prince Ragotzky & au Comte Berezeni. Il les exhortoit à concourir au rétablissement de la Paix, & à reprendre pour cela les Negociations. La réponse que ces deux Chefs lui firent, portoit qu'ils seroient prêts à employer leur credit pour finir la Guerre. C'étoit si l'on vouloit leur en fournir les moiens, par des conditions moins vagues, & plus acceptables.

Comme il n'y avoit plus d'aparence à la Paix, il y eut diverses operations militaires. Le Comte de Staremborg ravitailla de nouveau Leopoldstat. Les Mecontens firent diverses courses, tantôt avec avantages, & d'autres fois avec peu de succès. Le Prince Ragotzky tint une Diete à Onofh. La confusion y domina. L'animosité causa d'horribles excès. Berezeni sabra le jeune Occolizani, comme trop attaché à la Maison d'Aurriche. D'autres subirent le même sort. On y vint même à l'extremité de déclarer le Trône vacant. On en infera l'Acte dans le Manifeste suivant.

1707.

Manifest
des Hon-
grois.

Universis Orbis Christiani Principibus, Regibus &
Rebuspublicis, nec non quibusvis Statibus &
Ordinibus, presentium notitiam habituris.

NOS FRANCISCUS Dei gratiâ Sacri Romani Imperii Princeps Rakoczy, Dux Regni Hungariæ, ac Universi Status & Ordinis ejusdem pro libertate confederati, ad perpetuam rei memoriam. Quod cum præteritis annis, ab intolerabili Domus Austriacæ jugo pressi, avitæ Gentis nostræ libertatis amore Duce arma capeffentes, pro vindicanda ea, animos cordaque nostra per strictissimum confederationis nostræ nexum in generali Conventu nostro ad Oppidum Szeesin celebrato constrinxissemus, is unicus intentionis nostræ fuerit scopus, ut reduce Regni patriæque nostræ florenti statu perennaturæ felicitatis nostræ, nostrorumque posterorum struamus basim. Quapropter oblatam quoque pacis occasionem præterire nolentes, posteaquam in ejus experimentum per specialiter superinde conditum Articulum nostrum unitis votis consensissemus, taliterque meritò ejus successum tot pollicitationibus Mediatorum freti, omnique sinceritate tractantes sperare potuissemus, idemque ad generalem Conventum auctoritate Ducali in Campum ad Onod existentem, pro prima Maji 1707. indictum, ac demum certis ex rationibus ad 16. ejusdem mensis transtatum, patriæ nostræ consulturi confluxissemus, abundeque videntes quantum abfuerit in eâ tractandâ Domus Austriacæ sinceritas, quæ nos diversis technis & artibus circumvenire volens, quodammodo innatae sibi tyrannidis aviditate, in pristinae servitutis suae miserias reducere intendit, signanterque præsentaneo etiam in omnem posteritatem execrando exemplo, quid profuere infidiosi præmentionatæ larvatæ ac publicis quoque scriptis jam annihilatis pacis Tractatus manifestè edocti, cum nimium plantatis in cordibus Regnicolarum diffidentia & dissensionis seminibus ad captandam speciosorum promissorum suorum umbram, Comitatum quoque de Turocz ad nonnullorum perfidorum, putridorumque Confederationis nostræ Membrorum stipendiaria secreta adulatione sibi inservientium persuasiones ad id induceret, ut scriptis ad aliquot Comitatus in everisionem sacræ Confederationis Literis zizaniam diffidentiarum ac scissionum spargere, perque Deputatos suos nefandum conceptum scelus publicis falsitibus fulcire, idemque in præfato generali Conventu nostro pertinaciter manutenere non fuisset veritus. Et quamvis justo patriæ zelo, ac vi quoque juramentalis obligationis nostræ ardore moti, adstantibus causam hanc iniquam agentibus, debitam perennaturaque pro libertate Patriæ zelantium memoriam recolendam pœnam infligi, cætera verò præfati Comitatus Membra tantorum ausuum complicitia justissimæ severitati meritò subjicienda curaverimus, mutuumque Nationalis Confederationis nostræ vinculum, quam propositi ad reducendas dulcissimæ Patriæ libertates scopi conservatricem animam ulteriori continuatione sanctè colere, ac constanti animi zelo. manutenere statuerimus, cum nihilominus, tam fraudulentam Domus Austriacæ supplantationem & dolosum nobiscum procedendi modum, cervicibus post nostris quoque dolosè imminere, circumspectâ mente prævidere, nullumque præter tyrannicæ & despoticæ potestatis scopum, eandem quibusvis technis & moliminibus super exstructuram ve-

revi:

veri supersit, laudabili Majorum nostrorum, Petrum Alemannum & Abam tyrannos, ac Othonem intrusum Regni hujus Reges, avitæ libertati Patriæ insidiantes Solio moventium; Itemque aliorum inclitorum Regnorum & Provincia- rum exemplo exciti, ac prærecensitis totoque Orbe Christiano patulis per omnia Austriaci Regiminis tempora exercitis malis coacti, confirmatis ac denuò adunitis animis & cordibus, in hanc quæ sequitur articulare sententiam ac constitutionem paribus ac communibus suffragiis inimus publicè manifestandam.

Articulus secundus.

Quandoquidem Domus Austriaca, Regiâ auctoritate abusa, nullo obligationis suæ legibus positivis & diplomaticis sacramentis expressatæ habito respectu, diversis sub prætextibus ad apertam vim, sanguinisque effusionem, & exterminationem Gentis Hungariæ condescendisset, jamque non amplius Regem, Gubernatorem & Conservatorem, sed apertum Regnicolarum & libertatum eorum hostem se effecisset, nec ad multifarias profundâ cum humilitate tam primoribus Austriacis quàm **LEOPOLDO I.** non minus quàm Divino Numini exhibitas supplicationes gravaminum medelam in dies omnibus in deterius vergentibus consequi valuisset, jure merito propter tam grave jugum & tyrannicum Dominium oculos convertimus ad ea universa mala & libertatum nostrarum convulsiones quæ à temporibus tyrannici Regiminis sui, vel maximè ab ætatis nostræ memoriâ, quibuscumque tandem sub prætextibus practicata, & quasi in unum ducta memoramus, publicisque aliunde Manifestis & scriptis Christiani Orbis subjecimus judicio; Et quamvis iis malis provocati vel solâ armorum nostrorum justorum sumptione & demùm contra tyrannidem ejus in itâ confœderatione, stabilitoque per eam Ducali Gubernio prætentæ obedientiæ & ejus Jurisdictioni regiâ potestate abutenti ipso facto renunciassemus, & nos ab eâ absolutos pronunciaassemus, maturo tamen animo trutinatâ subreptitiâ prætensione nunc Regnantis Imperatoris **JOSEPHI I.** in Regiam Coronam Nostram, quam per Dietam Posoniensem sibi jure hereditario à Statibus & Ordinibus Regni traditam esse asserit, siquidem per ipsummet Decretum Dietæ ejus tenorem sic sonantem. Nos **LEOPOLDUS** &c. quòd enim inter alias animi nostri curas in procurando, recuperandoque pristinæ felicitatis aviti Regni Nostri Hungariæ statu, illud etiam Nobis occurrisset remedium, quatenus publicatum ad Festum D. Lucae anni 1687. in liberam ac regiam Civitatem Nostram Posoniensem Universis Dominis Praelatis, Baronibus, Magnatibus & Nobilibus caeterisque Ordinibus & Statibus jam fati Regni Nostri Hungariæ & partium eidem annexarum generali Conventu, Nobis quoque ibidem præsentibus Serenissimum Archiducem **JOSEPHUM** Filium Nostrum primogenitum in futurum eorundem Regem & Dominum coronari faceremus &c. Clarum evaderet, actualiterque tunc superexistentis feralis Eperprofiensis Theatri horrendis ac tyrannicis Carnificiis, propriâque nostrâ memoriâ & certâ scientiâ sciamus, & compertum habeamus fere Univerforum Regni Potiorum in tantis angustiis constitutorum, vitæ & bonorum periculum absque ullâ præviâ Electione tyrannicam ejus in regium solium obtrusionem, conditionaliter præstiti sui juramenti nullitatem, violentarum vocum illegalitatem, & quòd superest, tyrannismi sui continuationem, quam per tot frau-

1707.

dulentos Tractatus, non ut Regnum pristinae libertati restituere contendisset, verum Genitoris Actis ratihabitis, ipse quoque tyrannico Gubernio intentus, à de-populationibus & saevitiâ ad subjugationem servilem & tyrannicam tendentibus per cruentorum suorum armorum crudelitatem non desisteret. Et quia vel ipse Fundator Regni nostri Sanctus Stephanus. Decr. i. cap. 4. filio suo Sancto Emerico & consequenter cunctis Hungariae Regibus traditorum praeceptorum sententiam sequentibus verbis exprimeret: Ex his verò, id est, Principibus, Baronibus; Comitibus, Militibus & Nobilibus neminem in servitutem redigas, vel servum nomines, &c. si eris pacificus, tunc diceris Rex & Regis filius, atque amaberis à cunctis Militibus, si iracundus, superbus, invidus, impacificus, ac super Principes & Comites cervicem erexeris, sine dubio fortitudo Militum hebetudo erit Regalium Dignitatum, & alienis tradent Regnum tuum. Quam quidem sententiam defunctus quoque Imperator suâ super cervices nostros erectione Statuum & Procerum Regni, liberae quippe Gentis nostrae in despoticam servitutem & vasallatum reductione instar subjugatorum tractatione, & universalium Legum ac Libertatum Patriae convulsione in se derivasset, successionem quoque JOSEPHUS non nisi tyrannismi jure merito, non verò Regii Gubernii, non Electus; sed violenter à parte obrusus, sibi vindicare potest. Quapropter praesentis Articuli nostri unanimi & communi consensu, vigore conditi, nosmet ab omni praesati Imperatoris JOSEPHI I. & per ipsum totius Domus Austriae praetensivâ Regiâ obedientiâ & reverentiâ, omnique vindicato jure praetensioneque suâ in Coronam, Regnum aut Regimen nostrum quoquo modo formata aut formanda liberos & absolutos esse pronunciantes ac declarantes, iisdem abrenunciamus & contradicimus, taliterque libertatum nostrarum ac supremi juris nostri auctoritate & vigore quam nobis legibus Divinis ac humanis inditam habemus, nemine urgente ac contradicente sponte & liberè Interregnum simul denunciamus ac promulgamus. Declaramus praeterea pro publicis hostibus cunctos illos Patriae filios qui à dato praesentium articulorum intra bimestre spatium confederationem nostram inire nolentes in fidelitate & obsequio ejus quoquo modo & ubicunque subsiterint, & ad legitimè debitam Regni Unionem & fidelitatem redire noluerint, ita ut praedicti temporis spatio elapso Bona ipsorum in perpetuum ac immediatè ad Fiscum Regni virtute pariter hujus Articuli devolvantur. Officia verò, Dignitates & Praerogativae ipsorum pro nullis habeantur, prout & Ecclesiastici omnes praesenti Statuto nostro satisfacere nolentes, pro incapibus omnium Beneficiorum pronunciantur, omnique carent auctoritate politica.

Occurrant itaque denudè, aequis tum obscuris, tum & judiciis Orbis Christiani, tot sinceris querelis, geminis deductionibus, reiteratisque publicis scriptis & manifestis promulgatè justissimè susceptorum gentis hujus armorum causâ, praegnantissimisque praemissivis ex rationibus, Lege Regni, signanterque Sacratissimo Gloriosorum St. Stephani & Andreae Hierosolimitani Regum Decreto admittente pronunciatum inter Regnum speratos hactenus Exterorum Principum favores ac subsidia ex post quoque conciliet, dumque sumpto ab inclito Portugalliae Regno, praepotentibusque Foederati Belgii & Helvetiorum Rebuspublicis paria libertatis jura contra eandem Domum Austriacam tutantibus celebrando exemplo ad consequendum redvivae postliminio libertatis desideratissimum scopum intemcrato animi Zelo ac indissolu-

*dissolubili constantiâ (Deo Duce) siccine pergimus Sanctionem hanc Nostram ar- 1707.
ticulariter (ut praemissum est) liberis ac communibus votis & suffragiis nostris
statutam ac pronunciatam, omniaque in ea contenta, Autbenticis sigillis & sub-
scriptionibus Nostris per solemne hoc Instrumentum confirmamus & testamur, con-
firmatumque & testatum manifestamus. Actum in generali Convenu Nostro pro
die 16. Mensis Maji Anni 1707. in Campum ad Onod indicto, &c.*

(L. S.) Cleri, & Cunctorum Comitatum,
Civitatum Regiarum Gazigum
Cumanorum & Oppidorum Hai-
domicalium.

Subscriptio ordinis Senatorii.

LE Comte Rabutin passa avec bien des peines & difficultez dans la Tran-
silvanie. D'un autre côté les Mecontens firent des courses mêmes dans les
Pais hereditaires. Leurs ravages furent excessifs. Pour y remedier on reprit
la pensée de la Negociation. On en esperoit du succès. On se fonda pour
cela sur des aparences que les Hongrois étoient las de la Guerre. Ils étoient
accablez des miseres. Les manieres hautaines de leurs Chefs les dégoûtoient.
Les esperances de secours de la France & de la Suede s'évanouïssent. La
confusion & la defunion entre les Chefs & les Peuples augmentoient. Tout
cela donnoit des idées favorables à la Cour Imperiale. On en verra les suites
dans l'année suivante.

On a parlé ci-devant de l'aprehension qu'on avoit en Allemagne des prépa-
ratifs des François. Ce fut là-dessus que l'Electeur de Maïence convoqua
une Assemblée à Hailbroun, & qu'on y envoïa le General Dopst. Cet Elec-
teur fit pour cela presenter aux Etats Généraux le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE souffigné Conseiller & Resident de divers Electeurs & Princes de l'Em-
pire, aiant raporté entre autres à Son Altesse Electorale de Maïence, &
aux Chapitres de la Metropolitaine de Cologne, & de la Cathedrale d'Hil-
desheim, les instances que Vos Hautes Puissances ont fait faire, par Messieurs
leurs Deputez, dans la Conference qu'ils ont euë le vingt-neuvième Decem-
bre dernier, avec les Ministres des Hauts Alliez de l'Empire, pour que cha-
que Cercle, ou les Princes & les Etats qui les compoient, fournissent leur
contingent matriculaire, avec ce qui en dépend, à l'Armée de l'Empire,
afin que le nombre des Troupes dont elle doit être formée, soit compler,
& que par là elle soit en état d'agir contre l'Ennemi commun, a ordre de re-
presenter à Vos Hautes Puissances de la part de Son Altesse Electorale de
Maïence, comme Prince Directeur dans les Cercles Electoraux du Rhin &
de Franconie; que ce dernier aiant pendant toute la Guerre fourni, non seu-
lement son contingent matriculaire en Troupes, mais aussi en Artillerie, Vi-

Memoi-
re de Mr.
Norff sur
les trou-
pes pour
le Rhin.

1707.

vres & autres choses nécessaires pour les operations militaires, il fera le même dans la campagne prochaine, de si bonne heure qu'il sera possible; que pour ce qui regarde le Cercle Electoral du Rhin, qui comprend les Electorats de Maïence, de Treves, Cologne & Palatin, sadite Altesse Electorale de Maïence, & son Altesse Electorale Palatine, ne manqueront pas aussi de fournir les leurs: mais que les Electorats de Treves & de Cologne, se trouvent dans un tel état, qu'il leur sera impossible de satisfaire entierement à leurs contingents, quoique son Altesse Electorale de Treves soit resoluë de donner, outre ce qu'elle fait fournir pour l'entretien de la Garnison de Coblentz & d'Ehrenbrenstein, quelque grosse Artillerie, avec ce qui en dépend, lors que l'Armée des Hauts Alliez sera en état de faire quelque operation; qu'outre cela sadite Altesse Electorale de Maïence est d'intention de procurer à la fin de ce mois, une Assemblée à Hailbron, des Etats des Cercles Electoral du Rhin, de Franconie, de Suabe & du Haut Rhin, afin de concerter les moïens & les derniers efforts, par lesquels les contingents de ces Cercles soient mieux fournis, & qu'on n'ait pas lieu de leur reprocher, qu'ils manquent à leur devoir; esperant que les remontrances, que Vos Hautes Puissances feront faire aux autres Cours, & Cercles, effectueront, qu'animez de ce bon exemple & zele, ils fassent le même, & que par-là les affaires changeront tellement de face dans l'Empire, que non seulement on n'y aura plus rien à craindre, mais qu'aussi on sera en état de pouvoir agir offensivement contre l'Ennemi commun.

Pour ce qui regarde l'Electorat de Cologne, le soussigné a ordre de faire connoître à Vos Hautes Puissances, que, quoique cet Electorat soit entierement épuisé par les charges, qu'il a été obligé de porter durant cette Guerre, & que sa situation malheureuse l'accable encore à l'heure qu'il est, par les Quartiers d'Hyver, & le demembrement de ses Etats & Domaines, il n'a pas pourtant manqué de païer depuis peu au Comte de Schlick, Commissaire General de sa Majesté Imperiale la somme de quelques quatre-vingt mille florins d'Allemagne, avec promesse, que ce paiement lui reviendra dans son contingent matriculaire; de sorte que dans l'état où cet Electorat se trouve, on ne peut plus rien demander de lui.

Et pour ce qui concerne l'Evêché de Hildesheim, le soussigné est chargé d'informer Vos Hautes Puissances, que ledit Evêché aiant fait lever dans l'année 1702, lors que la Guerre a été déclarée dans l'Empire, un Regiment d'Infanterie de huit cent hommes, (ainsi cent hommes plus, que son contingent matriculaire porte) l'a envoyé d'abord à l'Armée de l'Empire, au Haut Rhin, & l'a augmenté dans l'année 1703. de deux cent hommes, de sorte que sans l'Etat Major, il est presentement composé de mille hommes, étant pourvû de toutes les choses nécessaires, sans que l'Evêché-en ait jamais reçu la moindre douceur ou assistance, qu'aïant eu toutes les recrûes dans les années 1704. & 1705. sa Majesté Imperiale a souhaité, qu'après la malheureuse action de Cassano, il marchât avec d'autres Troupes en Italie pour s'opposer aux progres de l'Ennemi, qui y avoit gagné la superiorité; qu'y étant arrivé il n'a pas manqué de faire son devoir dans toutes les occasions & operations

où il a été employé, se trouvant encore actuellement dans le blocus du Château de Modene, sans avoir reçu le moindre soulagement, & comme par ces actions & fatigues, il a extrêmement souffert, étant presque diminué à la moitié de son monde; ledit Evêché, a déjà prêt quatre cent huitante recrues, qui seront envoyées avec des nouveaux Habits, & Armes en Italie, ou au Rhin, s'il plaira à sa Majesté Imperiale de l'y renvoyer; ce qui faisant voir à Vos Hautes Puissances que cet Evêché fournit réellement & non pas sur le papier, un tiers plus, que son contingent, il ne manquera point d'y continuer pendant toute la Guerre, pourvû que le bon Dieu le conserve dans l'état à le pouvoir faire, dans l'esperance que les Hauts Alliez s'interessent aussi à la Paix future pour lui, & qu'ils auront tous les égards qu'un Etat si bien intentionné pour la Cause commune (quoi des moins puissans) merite. Fait à la Haie, ce dix-septième de l'an 1707.

Signé,

N O R F F.

ON a déjà vû les belles promesses qui furent faites à Hailbron au General Dopst. L'execution n'y repondit pas. Aussi les François par leur diligence ont toujours profité de l'indolence des Allemans. Ceux-ci employent beaucoup plus de tems en deliberations, qu'en execution des resolutions quoique prises en pleine Diète à Ratisbonne. En cette Assemblée-là le Ministre de Maïence y communiqua par Dictature une lettre du Margrave de Bareith. Celle-ci portoit qu'après la mort du Prince Louis de Baden, il alloit prendre le commandement de l'Armée, comme étant le plus ancien Veldt Marechal. Quelques jours après le Directoire de Maïence proposa de deliberer sur la réponse à faire à cette lettre, dont le contenu ne lui étoit pas agreable. La cause en étoit, que ce Margrave étoit de la Religion Protestante. Aussi representa-t-il à la Diète la necessité de proceder sans perte à l'élection d'un nouveau General Catholique Romain à la place du defunt Prince Louis. Le Deputé du Margrave repondit là-dessus, que la resolution devoit être en faveur de son Maître, suivant d'autres precedentes de l'Empereur & de l'Empire. Le Directeur d'Autriche proposa cependant de conférer la place du Prince Louis au Prince Eugene de Savoie. Il detailla le merite & la capacité de ce dernier. Cette proposition avoit déjà été faite en Hollande par l'habile Ministre de Treves Kaisersfeldt. On y convenoit bien des éminentes qualitez de ce Prince. On n'y repondit cependant pas, parce que sa presence étoit jugée necessaire pour l'entreprise sur Toulon, qu'on tenoit dans le Sacraire du Secret. Cependant l'Empereur fit représenter dans un Decret à la Diète, qu'il auroit volontiers donné le commandement de l'Armée de l'Empire au Margrave, à cause de son zele pour la Patrie & pour la Cause commune. Cependant qu'il y avoit à considerer que cette Armée, qui étoit souvent inseparable, ne pouvoit être commandée par deux Chefs d'une égale autorité & sans aucune subordination. Le Ministre du Margrave proposa que
le

1707. le commandement pouvoit être exercé ou alternativement par jours, ou par semaines, ou par mois. Cela ne fit aucune impression. On en écrivit aux differens Princes, & Etats. Après leur repon'e les trois Colleges prirent la resolution de prier l'Empereur de declarer le Prince Eugene pour Marechal General de l'Empire conjointement avec le Margrave de Bareith. Ce dessein n'eut point de succès par le refus du Prince Eugene.

Dans le tems de ces deliberations on avoit des avis continuels des preparatifs des Ennemis en Alsace. On les craignoit d'autant plus, que du côté de la France on faisoit insinuer par tout que la Paix étoit prochaine. C'étoit en vûe de rallentir l'ardeur des Alliez, & de les endormir. Il courut parmi les Ministres une lettre. Elle étoit venuë de France. C'étoit comme une copie d'une lettre que le Roi Très-Chrétien auroit écrite au Pape touchant la Paix. Elle étoit aussi pompeuse que trompeuse. Les Membres des Etats Generaux n'assuroient cependant pas qu'elle fut d'une authenticité incontestable. Quoi qu'il en soit, elle merite d'être inserée ici.

TRES-SAINTE PERE.

Lettre
du Roi
de France
au Pape

LES soins que vôtre Sainteté continuë de se donner pour procurer la paix à l'Europe sont toujours également agreables. Nous n'avons rien plus à cœur, que de seconder ses instances, & nous voulons bien de nôtre côté aller au devant de tout ce qui pourroit les rendre fructueuses. Comme il n'a pas tenu à nous que la Guerre n'ait pas été commencée, aussi continuerons nous à rechercher les occasions de la finir par les voies les plus promptes & les plus faciles. Vôtre Beatitude a été informée que nous avons deja fait plusieurs fois les avances pour parvenir à un but si salutaire. Il faut attribuer au malheur du tems que les Princes Catholiques frappez de la crainte de deplaire à leurs alliez, refusent encore d'écouter les saintes exhortations du Vicaire de Jesus Christ. Lors que nous remimes à l'arbitrage de vôtre Sainteté de regler les droits de l'Empereur par une compensation sur les Etats de la Monarchie d'Espagne, les Ministres de Vôtre Beatitude furent chargez du soin d'en faire la proposition à ce Prince. Avec quelle hauteur ne l'a-t-il point rejettée. Il dit des choses exhorbitantes & demanda avec fierté le rapel de nôtre fils. Qui auroit crû très-saint Pere qu'une reponse si orgueilleuse auroit insulté au Ministère de vôtre Sainteté & à nôtre amour pour la paix? Car la conjuncture bien loin d'être favorable à la Maison d'Autriche, sembloit alors la menacer par la superiorité de nos forces & par le gain de la bataille de Cassano. Mais Dieu qui est le Maître des evenemens, changea la disposition de nos affaires. Occupé des soins de reparer nos pertes, nous ne perdimes point l'idée de la paix que nous avions conçûë dans le tems même de nôtre plus grande prosperité. Nous reiterames à la Hollande l'offre d'une barriere pour leur Etat & les sûretes demandées pour leur commerce; nous reservant de traiter pour la compensation de l'Empereur. Des propositions si raisonnables furent de nouveau éludées par les intrigues du parti qui s'étoit montré contraire à l'aggrandissement de nôtre petit fils. Nous donnames tous nos soins à augmenter les prepa-

preparatifs d'une Guerre, qui nous avoit été violemment & injustement déclarée. Neanmoins comme il nous est important de correspondre encore aux saintes exhortations de Vôtre Beatitude, & afin qu'il ne reste aucun pretexte à nos ennemis de nous imputer la cause de tant de sang Chrétien repandu, & qui va encore se repandre, nous ferons à Vôtre sainteté l'explication qu'elle desire sur les intentions où nous sommes pour la paix.

Nous dirons donc à Vôtre Beatitude que le Roi nôtre petit-fils nous a confié ses pouvoirs pour transporter à l'Archiduc une partie des Etats qui composent la Monarchie d'Espagne. Le Roi Catholique a les cœurs des veritables Espagnols; il se contente de vouloir regner sur eux. L'Empereur peut donc seul s'expliquer à present. Il dependra de ce Prince que le Milanez, Naples & Sicile avec les autres Isles de la mediterrannée dependantes de l'Espagne, soient à jamais réunies à sa Maison. On conviendrait aisément d'une barriere pour la Republique des Provinces-Unies. Et ainsi les deux pretextes de la Guerre étant levez, il sera facile de mettre fin aux malheurs, dont l'Europe est depuis si long tems accablée. Nous prions Dieu qu'il conserve longues années Vôtre sainteté au Regime de son Eglise. Ecrit à Versailles le 15. de Fevrier 1707.

Vôtre devot fils le Roi de France &
de Navarre,

Signé,

L O U I S.

Et plus bas,

C O L B E R T.

Tous ces bruits pacifiques ne laissoient pas que de faire des impressions. Le Cercle de Suabe, qui sans doute croioit la Paix sur le point d'être concluë, écrivit une lettre à la Reine de la Grande-Bretagne. Le contenu tenoit à la prier en une telle occasion de songer aux avantages qui pouvoient resulter au Cercle. Après quelque énumération de ses efforts & de ses souffrances pour la cause commune, il faisoit connoître ce qui lui seroit avantageux. Ce seroit, ajoûtoit-il, d'obliger la France de rendre à l'Empire la Ville de Strasbourg, & même toute l'Alsace. Pour faire des demandes pareilles, les gens disoient qu'il falloit des efforts réels & suffisans pour être efficaces. Ils alloient même à dire que voiant l'indolente inactivité du Corps Germanique, les Etats Generaux feroient mieux de faire descendre aux Pais-Bas les quatre mille hommes de Wirtemberg à leur solde. C'étoit d'autant qu'alors ils pourroient être plus d'usage. Pendant cela quatre des meilleurs Cercles, partie les plus exposez écrivirent à la Diète. Ils mandoient qu'ils avoient resolu de fournir Troupes, Artillerie, Munitions & même de l'argent

1707.

gent pour fortifier les Lignes de Buhl & de Stolhoven. Ils ajoûtoient que tous leurs efforts seroient inutiles pour résister aux forces des Ennemis, si les autres Cercles & Princes ne les secundoient. Ces représentations furent soutenues par de très fortes lettres des Etats Generaux. Elles faisoient connoître combien l'on avoit lieu de se plaindre de ce qu'on ne pouvoit, ni à la sûreté des Places frontieres, ni à faire aprocher les Troupes. Ces aiguillons trouvoient des gens insensibles. Fort peu de Troupes s'allèrent poster dans les Lignes, qu'on vient de nommer. Les autres ou étoient éloignées; ou avoient de la peine de sortir de leurs quartiers d'hyver. Le Marechal de Villars en profita. Il passa avec son Armée, forte de 38. mille hommes bien munie, le Rhin au dessus de Strasbourg la nuit du 22. au 23. de Mai. Il marcha de là à ces Lignes. Il y entra sans difficulté. Les Troupes Allemandes qui les gardoient furent dispersées comme des moutons. Plusieurs Soldats deserterent vers ce Marechal. Pour encourager d'autres il leur faisoit un parti avantageux. Il exigea d'exorbitantes contributions qu'il étendit fort loin. La crainte & la fraieur porta les gens à accourir pour s'y soumettre. Il établit son quartier à Radstadt. Il en décampa le 30. Les Allemans s'étant rassemblez se retirèrent derriere le Necker. Ils transferent les Chancelleries de Heidelberg & de Hailbron à Francfort sur le Mein. Ils jetterent douze mille hommes à Fribourg en Brisgow, à Landau & à Philisbourg. Ces Nouvelles étant arrivées à la Haie, causerent quelque consternation. L'Envoï de Wirtemberg en dissipa une partie. Le Duc son Maître lui manda de faire savoir aux Etats, qu'il avoit retiré des Lignes de Stolhoven cinquante pieces de canon de fonte, & les Munitions. Cependant les Etats reçurent des lettres. Elles portoient, que le Marechal de Villars triomphoit de plus en plus sur le Haut Rhin. Ils firent une Deputation pendant le Congrès. Elle devoit faire des représentations vives & serieuses aux Ministres du Corps Germanique. Les Deputez s'en acquitterent d'une maniere fort pathetique. Elle étoit capable de donner de la confusion pour l'indolence Germanique, dont on croioit de pouvoir à juste titre faire des reproches. On exhorta ces Ministres de porter leurs Maîtres de s'évertuer pour redresser les affaires delabrées du Haut Rhin. On s'adressa ensuite au Ministre Imperial. On lui dit que la Cour de Vienne devoit du moins faire ce qu'elle pouvoit. On ajoûta qu'on avoit eu beau faire des remontrances, que les Generaux qu'elle devoit envoyer, n'étoient pas encore partis, & que les Troupes qu'elle devoit fournir, étoient encore en Baviere. Ce Ministre repondit qu'elles y étoient par nécessité, puisque les affaires n'y étoient pas dans un état tranquille. On eut cependant quelque inquietude nouvelle. C'étoit par rapport au Cercle de Suabe, qui souffroit le plus des François. Le Ministre de ce Cercle avoit reçu ordre de presser fortement pour quelque secours. C'étoit de crainte, qu'il ne fut obligé de prevenir la ruine par une Neutralité, L'Envoï de Wirtemberg venoit d'insinuer la même chose. Cependant sa vûe n'étoit que pour obtenir quelques arrerages, qu'il se mit à solliciter. Cependant l'inquietude, où l'on étoit, se diminua. Ce fut sur une lettre du Duc de Wirtemberg aux Etats Generaux, & une autre à l'Electeur de Mayence.

Maïence. Elles affuroient que ce Duc ni le Cercle de Suabe ne consentoient jamais les mains à un accommodement particulier avec la France. Les Etats reçurent en même tems un Exprès de l'Electeur de Maïence pour presser du secours. Les Ministres du Corps Germanique firent de pareilles instances. Celui de Prusse entre autres, qui étoit fort zélé pour la cause commune, insista pour faire marcher sur le Haut Rhin les Saxons, engagez par les deux Puissances Maritimes. C'étoit pour donner exemple aux autres Princes d'Allemagne qui étoient le plus à portée, afin qu'ils contribuassent de leurs Troupes. Il comptoit que par-là on pouvoit augmenter l'Armée sous le Marquis de Bareith encore de vingt-cinq mille hommes. On auroit eu par-là la supériorité sur les Ennemis. Il est vrai, que les gens étoient si prevenus de l'indolence lethargique du Corps Germanique, qu'ils n'osoient former la moindre espérance sur un remede d'une longue preparation, & d'une aparence incertaine. Cependant les Etats Generaux, toujourns zelez, écrivirent une longue lettre au Roi de Prusse. C'étoit avec des représentations vives & pressantes pour le porter à donner un exemple genereux aux autres Princes de l'Empire. C'étoit par l'envoi d'un bon corps de Troupes pour secourir les Cercles & repousser les Ennemis dans leur país. Ils envoierent la copie de cette lettre au Ministre de ce Roi-là, qui l'avoit demandée, pour pouvoir s'y conformer dans les avis qu'il aïloit donner à sa Cour.

Après cela, on conçût le dessein de faire mettre à la tête de l'Armée de l'Empire l'Electeur de Hanover, qui pouvoit contribuer quelques bonnes Troupes. Il s'agissoit de porter ce Prince à accepter ce commandement. On crût que c'étoit en cette vüe qu'on mit sur le tapis à la Diète de Ratisbonne de delibérer d'installer ce Prince dans le College des Electeurs. Ce devoit être moiennant une prealable Declaration de l'Empereur, que l'érection faite de ce neuvieme Electorat ne pourroit prejudicier aux Droits des Princes. D'ailleurs qu'il ne seroit à l'avenir établi d'Electeur sans le suffrage de tout l'Empire. Cela devoit servir de Sanction Pragmatique. On y proposa même que ce neuvieme Electorat pût passer successivement au Fils aîné de la Ligne masculine de Brunswick-Lunebourg-Hanover, autant qu'elle durerait. Les Princes Catholiques vouloient qu'en cas que les Lignes Willemine & Rodolphine vinssent à manquer de mâles, l'Empereur alors regnant nommeroit un autre Electeur. D'ailleurs que pendant l'Interregne celui de Maïence auroit une double voix dans le College Electoral. Les Ministres Protestans s'y oposerent. Ils alleguerent que cela seroit contraire à l'état de la Religion dans l'Empire, auquel l'on ne pouvoit faire de changement par une simple pluralité des voix. Ils proposerent d'accepter la Declaration de l'Empereur de non prejudice pour une Loi fondamentale de l'Empire. Les Catholiques y regimberent. Les Protestans firent une Declaration pour la conservation de leurs Droits, qu'ils firent inserer au Protocolle.

Sur ces entrefaites la Diète reçût la nouvelle de l'irruption du Marechal de Villars. Les trois Colleges resolurent de prier l'Empereur d'employer ses propres Troupes, & de presser les Alliez d'y ajouter les leurs, pour prevenir un plus grand malheur. Quelques jours après on lut une lettre que les Etats

1707.

Generaux avoient écrite à l'Electeur de Maïence. Elle contenoit que le malheur arrivé sur le Haut Rhin venoit par la negligence d'envoier à tems les Troupes nécessaires pour former l'Armée. Que le mal n'étoit pas irremediable, si les Princes & Etats de l'Empire vouloient hâter la marche de leurs Troupes. Plusieurs de celles-ci marcherent, aussi bien que celles sous le Margrave de Bareith. La jonction s'en fit près de Philisbourg. Elle arrêta les desseins du Marechal de Villars de faire le Siege d'Ulm & de Hailbron. On ne s'amusera pas aux differentes marches des deux côtez, ni à quelques rencontres des Troupes. Le Marechal de Villars se tint dans son Camp de Radstadt. Il ne laissa pas que de continuer des exactions exorbitantes de contributions. Il envoya le Partisan de la Croix en demander à la Ville de Cologne. Celui-ci y jeta même quelques Bombes & Boulets rouges. Ces machines infernales ne lui procurerent point aucune soumission à en paier. Il se retira de crainte d'être surpris.

Pendant cela l'Angleterre & les Etats Generaux pouissoient pour faire tomber le commandement de l'Armée de l'Empire à l'Electeur de Hanover. Le Ministre Imperial reçût un Exprès de sa Cour. Il fut sur cela pendant deux jours consecutifs en conference avec des Deputez des Etats. L'Empereur vouloit bien deferer ce commandement à l'Electeur, l'Angleterre en sollicitoit l'acceptation d'une maniere fort vive, & les Etats lui en firent des instances pressantes par une longue lettre. Le Margrave de Bareith avoit demandé à l'Empereur sa demission, à cause de ses indispositions ou veritables ou supposées. D'ailleurs on offrit pour cela un renfort de vingt mille hommes, tant de la part de l'Empereur, que de divers Princes. Le grand obstacle venoit de favoir s'il y auroit tout le nécessaire pour pouvoir agir avec gloire. C'étoit contre des Ennemis, qui avoient de ce côté-là un si grand dessus, & qui vouloient le conserver. Du moins publia-t-on que le Duc de Vendôme envoioit au Marechal de Villars un gros renfort. Le Veldt-Marechal d'Auverkerque le manda même aux Etats. Cependant on fit insinuer à l'Electeur qu'on ne pouvoit croire que le Duc de Vendôme voulut s'affoiblir aux Pais-Bas. La raison étoit, que son Armée devenoit tous les jours plus chetive par une furieuse desertion. Elle étoit si abondante que le seul Envoié de Savoie donnoit depuis quelque tems bien cinquante passeports par semaine à des Piemontois ou Italiens. La plupart de ceux-ci étoient du nombre de ceux qui avoient été desarmez ou pris en Italie, lors que le Duc de Vendôme y faisoit par sa grande superiorité une Guerre brillante.

Nonobstant tant de sollicitations l'Electeur de Hanover sembloit trainer d'accepter ce commandement. On en soupçonna du mystere. Il y eut des Ministres fort éclairés, qui crurent d'en avoir decouvert le ressort. C'étoit qu'il avoit été donné à celui, qu'on avoit destiné à recevoir le Serment de la Comté de Mansfeldt, qu'on venoit d'aquerir, une commission secreete. Elle consistoit à sonder, si une telle acceptation ne déplairoit pas au Roi de Suede. D'autres attribuoient ce retardement à quelque Negociation clandestine de Paix. L'on siffoit cependant d'une grande force ces sermeurs prematurez du Temple de Janus. L'on convenoit en cela avec le Duc de Marlborough.

rough. L'on fût qu'un Commissaire François avoit été à l'Armée Confédérée pour y traiter de quelque échange de prisonniers militaires. Celui-ci avoit dit au Duc, que le Roi de France, nonobstant ses progrès en Espagne & en Allemagne, étoit disposé à écouter les propositions qu'on voudroit lui faire pour rendre la tranquillité à l'Europe. Le Duc lui répondit avec une fierté heroïque, que l'on vouloit pousser les affaires à un point, auquel on pût alors prêter l'oreille à celles que la France seroit reduite à faire aux Alliez pour sa propre sûreté.

Comme l'Electeur de Hanover étoit un Prince fort sage, il se disposa d'aller se mettre à la tête de l'Armée sur le Haut Rhin. Cependant ce devoit être à condition que l'on renforceroit suffisamment l'Armée par de bonnes Troupes. D'ailleurs qu'on la pourvoiroit d'Artillerie, de Magasins, Munitions, Ponts, Chariots, Chevaux & autres necessitez, & sur tout d'une bonne caisse militaire. Pour ce dernier point l'on devoit remettre d'abord deux cent mille écus à Francfort à sa disposition. L'Electeur de Maïence en fit part à la Diète de Ratisbonne. Il manda à cette Assemblée-là qu'il avoit reparti cette somme entre tous les Cercles de l'Empire sur le pied de la repartition du 11. Mars 1704. Elle ne fut cependant prête qu'à la fin de la Campagne par les frequentes deliberations entre tant de têtes, qui ne venoient jamais à quelque ferme resolution.

A l'égard des Troupes, les Puissances Maritimes avoient destiné cinq mille Saxons à leur solde pour le Haut Rhin. Le Roi AUGUSTE offrit de son côté six mille chevaux à la solde de l'Empire. Il y eut plusieurs deliberations là-dessus à la Diète de Ratisbonne, sans en venir à une conclusion. Les cinq mille étoient en marche, mais ils commettoient des desordres. L'Electeur de Maïence en fit des plaintes aux Etats Generaux. Il leur manda que le Comte de Wackerbaerd qui les commandoit demandoit cinq cent chariots & le pain. Les Etats écrivirent là-dessus à ce General que par l'envoi de ces Troupes-là leur intention étoit de secourir l'Empire, & notamment les Cercles les plus exposez à la rage des Ennemis, & non pas de les oprimer. D'ailleurs qu'on donnoit la paie aux Troupes, qui devoit servir pour les pourvoir du necessaire. Quelques-uns auroient voulu qu'on y eut ajouté que l'on devoit agir dans l'Empire differemment de ce qu'on avoit fait en Pologne. Par rapport aux six mille chevaux Saxons ils ne furent pas envoyez à l'Armée. Le Roi AUGUSTE les avoit cependant mis en bon état. Mais ne pouvant subsister en son pais, déjà épuisé par les Suedois, il fut obligé de les envoyer dans les Terres de quelques Princes ses Voisins. Ceux-ci s'en plainquirent à la Diète de Ratisbonne. On delibera en cette Assemblée de les en faire déloger. Pour faire cesser ces plaintes le Roi AUGUSTE en écrivit aux deux Puissances Maritimes. Il requeroit qu'elles interposassent leurs bons offices. Comme ses deux lettres étoient de la même teneur, on n'en rapportera qu'une qui étoit celle à la Reine de la Grande-Bretagne, & que voici.

1707.

Lettre
du Roi
Auguste
à la Reine
d'Angleterre.

NOS AUGUSTUS Dei Gratia Rex, Duc Saxoniae, &c. &c. Nota res cum sit, & manifesta satis omnibus, quantum detrimentis ex invasione Suecica ceperint terrae nostrae, & quantas per integrum annum perpessi sint aerumnas subditi, supervacuum foret, earum commemoratione Majestati Vestrae afferre taedium. Hoc saltem ignorare Ipsam nolumus, nos ob necessarios ad sustentandum militem pabulique defectum ex eo tempore cepisse consilium, solvendi militiâ redeuntes ex Polonia sex mille equites, vendendique reliquos equos. Afferebat tunc temporis huic proposito moram, quod ob Marescalli de Villars irruptionem in Imperium per legitimum conventus Ratisbonensis omniumque Statuum Imperii conferum de die 20. Junii, Majestati Caesareae Nobisque Iphis proponeretur, agmen hoc in talem redigendi statum, ut in auxilium periculi tanti imperio mitti posset, quod & à nobis, si exiguum equorum numerum excipiamus, magnis sane impensis factum sed cum posthinc dictus de Villars se retraheret pristinaeque securitatem reddisse crederetur de transfumendo hoc equitatu non ulterius cogitatum fuit, tantum ab est ut de perduto hoc nostrarum Provinciarum statu, quisquam hujus agminis sustentationem in animum revocaverit.

Postquam igitur, quod satis notum, imperii conniventia Provinciae Nostrae ad tantam inopiam redactae fuerint, ut ob comitatus & annonae difficultatem nec mille multò minùs sex, & in praesenti ultrà 7000. equorum per bimestre nequidem spatium in iis subsistere valeant summaque exinde necessitas injunxerit, nisi veterano huic & armis assueti militi fame pereundum esset, ut in nonnullas Agnatorum nostrorum Principum vicinorumque Comitum terras se reciperet, majores autem Ratisbonae hoc nomine, quam par est, moveantur querelae, quibus facile haberi fides posset, nunquam tamen in mentem nobis venerit vel Imperii Statui de nobis conquerendi praebere ansam, metuendum quoque à Mareschallo de Villars inceptum crescente hostili exercitu indies denudè crescat. Hinc in Majestate Vestra certam collocamus spem, fore ut, quibus pollet viribus, junctis foederati Belgii Statibus Generalibus, quos hoc nomine aequè requisivimus, eò penes Imperatorem & univèrsum imperium rem dirigat, quò dictum agmen oneratis & dolentibus nimis Statibus in quorum terris jam commoratur, diffusius explicetur, ejusque necessariae sustentationi donec absolutae fuerint conditiones, prospiciatur. Promittimur Nobis à Majestate Vestra in hoc negotio eò promptius adjumentum, cum emergente casu in contrarium res malè ibunt, &c. &c.

LA raison qui porta ce Roi à avoir recours à la Reine, étoit qu'elle sembloit avoir le plus d'influence sur les Alliez. Ceux-ci lui attribuoient d'être la cause de l'abaissement de la France. On le croioit aussi même de la sorte dans ce propre Roiaume-là. On peut le voir par un distique qu'on reçût de Paris. Il étoit à la verité autant indiscret qu'il étoit gaillard en ces termes

*Multis qui fuerat mulieribus incubus olim
Annae nunc soli succubus ille jacet*

Le Ministre de Treves Kaisersfeldt revenu de Coblentz, où il étoit allé faire

un tour, reçut deux lettres du Cercle de Suabe. L'une étoit pour les Etats Generaux, & l'autre pour le Duc de Marlborough. Il envoya la dernière, & presenta la première. Ceux qui avoient prévu que les degats faits par l'Armée du Marechal de Villars dans ce Cercle là aboutissoient à demander les mêmes subsides, dont il avoit jouï pendant la Guerre de Baviere, ne s'écartèrent pas du but. Ce Cercle-là pour toucher le cœur & exciter la compassion faisoit dans ces lettres un detail de toutes les miseres & angoisses où il se trouvoit plongé. Le refrain étoit en plusieurs periodes le mot de subside. L'on ne fut pas porté à en accorder. C'étoit d'autant que le Cercle ni le reste du Corps Germanique n'avoient pas profité des sages remontrances faites à tems par les Puissances Maritimes, pour prevenir cette declaration. On repondoit là-dessus qu'ils s'en seroient exemptez, s'ils avoient deboursé à tems & de bon gré la dixieme partie de ce qu'ils avoient été obligez de donner malgré eux aux ennemis. Aussi les Etats rejeterent-ils bien loin cette demande. Ils alleguerent qu'ils entretenoient deja sur le Haut-Rhin quatre mille hommes du Duc de Wirtemberg, sans qu'ils deussent contribuer des sommes pour réparer ce qu'on s'étoit attiré par nonchalance.

Pendant tout cela l'Electeur de Hannover aiant accepté d'aller sur le Haut Rhin, en reçût la Patente de l'Empercur par le Baron d'Heems, qui alloit résider à la Haie. L'on aprehendoit seulement que les armées n'en vinsent aux mains avant l'arrivée de cet Electeur. C'étoit d'autant qu'elles étoient en vûe & se canonnoient. Pendant ce tems-là le Prince de Hohenzollern & le Comte de Wackerbart s'aboucherent avec le Marechal de Villars. On desaprouva tant leur conduite que les circonstances. Car l'Armée l'Empire, qui avoit repris la superiorité ne savoit rien entreprendre par le peu de bonne intelligence entre les Chets. L'arrivée de l'Electeur de Hannover à cette Armée-là, y apaisa la discorde. Les François furent contraints de reculer. On en vint jusques au point d'attendre reciproquement qui décamperoit le premier. L'Electeur fit faire de bonnes & fortes lignes. Elles n'étoient pas si étendue que les precedentes. Elles pouvoient par consequent être plus aisement defenduës. Le Marechal de Villars se trouva par-là barré. Cette situation causa de la difficulté au transport des vivres de l'Alsace dans son camp. La disette en resulta. La necessité l'obligea enfin de repasser le Rhin le premier. Par-là l'on respira dans l'Empire. L'on songea ensuite aux quartiers d'hyver. Les Allemans accoutumés à y entrer de bonne heure, & d'en sortir tard, en furent bien aises. Ce n'étoit pas le tout d'avoir arrêté le Marechal de Villars de faire d'ulterieures incursions, & de l'obliger de repasser le Rhin. La prudence vouloit qu'on établit quelque preservatif pour la Campagne suivante. Pour deliberer là-dessus le Duc de Marlborough, qui étoit à la fin de la sienne, dont on parlera en son lieu, en vint à la Haie le 6. d'Octobre du matin. Il alla d'abord voir le Conseiller-Pensionnaire Heinsius. De là il se transporta chez le Secretaire du Conseil d'Etat Slingeland, & ensuite à l'appartement des Etats Generaux. Ceux-ci lui envoierent chez lui une deputation. La curiosité des Ministres étrangers les fit courir pour lui parler. Ceux qui s'interessent pour les Troupes de leurs Maîtres respectifs le sollicitèrent

pour

1707. pour leur faire avoir de bons quartiers. Celui du Chapitre de Cologne le fonda si ce Diocèse-là seroit chargé des troupes de Prusse comme devant, ou s'il paieroit les quartiers en argent. Il lui repondit qu'il n'en faisoit pas encore le plan. Celui de Treves lui demanda la reponse à la lettre du Cercle de Suabe dont on a parlé ci-dessus, pour des subsides. Il lui repondit qu'il ne l'avoit pas reçûe. Cette reponse se passa avec des circonstances, qui faisoient assez connoître qu'il vouloit ne l'avoir pas reçûe, pour ne pas tomber sur la corde des subsides. Generalement les Ministres donnoient l'effort à leur imagination en s'écartant du but. Le Maître ressort de son voiage étoit de consulter les Etats sur un qu'il alloit faire d'abord qu'il seroit de retour à Bruxelles, pour aller s'aboucher à Francfort avec les Electeurs de Maience & de Hannover. La vûe étoit d'y concerter avec eux quelque operation Militaire pour la Campagne suivante. Pour la faire avec succès il faisoit mettre l'Electeur de Hannover en état de pouvoir agir offensivement. Quelque Ministre de l'Empire avoit fait precedemment quelque proposition pour un tel dessein, & pour sa réussite. Cependant d'autres plus intelligens, ou plus convaincus des manieres indolentes du Corps Germanique disoient qu'il étoit comme impossible de donner quelque mouvement à une Machine si engourdie & si enrouillée dans la nonchalance. Il y en avoit qui se fortifioient dans cette prevention par une maligne interpretation qu'on donnoit au refus qui venoit d'être fait en face de la Diète de Ratisbonne par la Cour de Prusse de contribuer à la caisse militaire quelque petite portion de son contingent. C'étoit pendant qu'il tiroit de grosses sommes par des contributions sur les ennemis & par d'autres expediens pecuniaires. Le Ministre de Treves se plaignit d'un de ces derniers; c'étoit au Sujet des passeports de l'Electeur de Treves, son Maître sur la Moselle, que les Officiers de la Cour de Prusse ne vouloient point respecter. C'étoit à l'occasion d'un peage que les Prussiens avoient établi sur cette riviere-là, qui appartient à l'Electeur de Treves. Celui-ci se plaignoit de ce que par-là l'on empiétoit sur le bien d'autrui. Le Ministre de Prusse excusoit cependant bien ou mal la conduite de sa Cour sur ces deux articles. Quelques Ministres d'Allemagne insistoient qu'on reprit le dessein sur la Moselle & qu'on prit des mesures plus justes que celles mises en usage il y avoit deux ans. D'autres entroient dans quelque inquietude. C'étoit sur une lettre non signée. Elle avoit été adressée au Ministre des Etats à Vienne, qui la transmit à ses Maîtres. Elle étoit sous le masque d'un Anglois. Elle tendoit à insinuer que l'on devoit s'assurer que la Cour Imperiale traitoit de la paix avec la France d'une maniere sourde & secreete. De sorte que les Alliez devoient ne pas attendre d'être abandonnez seuls sous le fardeau onereux de la Guerre. Cette lettre ajoutoit qu'on mandoit la même chose par le même ordinaire en Angleterre au Lord Godolphin Grand Tresorier. Cette lettre fut sifflée à outrance. On la regardoit comme une souplesse lourde & grossiere des ennemis pour temer de la jalousie parmi les Alliez, se flutant peut-être de l'esperance vaine & vuide de réussir après cette insinuation mal digerée, en frappant à la porte ailleurs.

leurs. Cependant on trouva à propos de parler de cette lettre au Resident de l'Empereur. Celui-ci soutint l'imposture de son contenu. Aussi étoit-on convaincu qu'il le faisoit avec raison. 1707.

L'on attendoit cependant avec impatience le Duc de Marlborough de retour de Francfort. Il y étoit resté au delà de ce qu'il croioit. On eut avis qu'il revenoit avec le Comte de Wratislau. Chemin faisant il écrivit au Conseiller-Pensionnaire. Il lui faisoit la priere, qu'il pût trouver à son arrivée à la Haie les choses dans une bonne disposition parce qu'il faisoit état de passer sans delai en Angleterre. La notion de ce qu'on avoit agité à la Conference de Francfort prévint l'arrivée du Duc. On y avoit débattu trois points principaux. Ceux-ci regardoient l'Armée sur le Haut Rhin, qu'on vouloit être au nombre de cinquante mille hommes; celle de Son Altesse Royale de Savoie de quarante mille, & celle d'Espagne de trente mille. Le Prince Eugene avoit écrit qu'il se rendroit à cette Conference-là. Cependant au depart de là du Duc, il n'y étoit pas arrivé. L'empressement du Prince pour voir le Duc, venoit de ce qu'on le pressoit de passer en Espagne. Il vouloit s'aboucher avec le Duc, pour s'éclaircir sur ce, dont il pourroit en ce cas-là faire fond. Outre le nombre des trente mille hommes, sur lesquels il insistoit, il vouloit avoir d'autres assurances. Elles devoient être de ne pas manquer du nécessaire pour y agir avec vigueur & avec gloire. Il ne vouloit faire fond pour cela que sur la parole des deux Puissances Maritimes. Du moins on faisoit de pareilles insinuations. On reprendra ce qui se passa sur ces sortes de matieres après le retour du Duc. C'est pour parler de quelques affaires, qui en attendant avoient été sur le tapis dans d'autres pais & sur les operations militaires en Italie, en Provence, aux Pais-Bas & en Espagne.

La premiere de celles qui regardent d'autres pais, sera la Succession de la Comté de Neuchatel & la Principauté de Wallangin.

On reçût à la Haie au commencement de Fevrier de cette année des lettres de quelques-uns des Principaux de ce pais-là. Elles faisoient la demande d'un Imprimé. Il contenoit les Droits du Roi de Prusse sur ce pais-là. Ils mandoient qu'ils seroient ravis d'en être informez. C'étoit parce qu'ils étoient persuadez que ce Roi étoit veritablement pieux, debonnaire & avoit toutes les qualitez genereuses & heroïques pour les rendre heureux. On leur fit réponse que l'Imprimé qu'ils demandoient, avoit été supprimé. C'étoit parce que ceux qui l'avoient fait y avoient confondu un Neuchatel en Bourgogne avec celui du Lac. Cela étoit causé qu'on travailloit à en faire un. Celui-ci ne devoit remonter que jusques à l'Empereur RODOLPHE, qui investit de Neuchatel sur le Lac un Comte de Chalons, des Droits duquel le Roi de Prusse heritoit. La raison alleguée par ceux de Neuchatel d'être mal informez étoit parce qu'on y emploioit tant de differentes personnes. Les uns détruisoient par un esprit de jalousie ce que d'autres faisoient. Par là ils ne voioient rien de precis & de clair. Cependant le Roi de Prusse étant informé que la Duchesse de Nemours, qui en étoit la Souveraine, rendoit peu à peu à sa fin, meditoit de pousser ses Droits. Il avoit pris quelque tems

1707. auparavant des précautions pour cela. Dans le Traité qu'il fit pour ses Troupes avec le Duc de Marlborough le 28. d'Octobre 1704, il exigea un Article secret. Ce Traité fut ratifié par l'Empereur & les deux Puissances Maritimes. L'Article secret portoit.

„ **C**omme Sa Majesté fera agir ce Corps de Troupes avec toute la vi-
 „ gueur possible pour le bien de la Cause commune; & qu'il est juste
 „ que dans celle-ci le sien propre ne soit pas negligé. L'Empereur, la Rei-
 „ ne de la Grande-Bretagne, Messieurs les Etats Generaux, & Monsieur le
 „ Duc de Savoie, s'engagent que dans les operations qui se feront du côté
 „ de l'Italie contre la France, on aura un égard fort particulier aux interêts
 „ du Roi de Prusse, par raport à ceux qu'il peut avoir de ce côté-là, parti-
 „ culierement à ses Droits sur les Comtez de Neufchatel & Wallangin, soit
 „ en procurant à Sa Majesté le Roi de Prusse la possession aussi-tôt que
 „ cela se pourra; soit que l'on ne fera ni Paix, ni Treve avec la France, à
 „ moins qu'elle ne soit entierement contente des Droits & prétentions sus-
 „ dites.

Le Ministre de ce Roi se donna beaucoup de mouvement pour avoir les titres en original & authentiques pour ces Droits. Les Etats Generaux lui donnerent à cette fin une Resolution. Elle portoit ordre au Conseil des Domaines de la Succession de les lui remettre. Comme il en faisoit quelque difficulté à cause que ces Droits pouvoient peut-être regarder le Prince de Nassau Stadthouder de Frise. ce Ministre travailla à dresser un Memoire pour s'en plaindre aux Etats. Cependant quelques Membres de ce Conseil-là, qui avoient paru les plus revêches, aiant témoigné quelque apivoisement, ce Memoire ne fut pas présenté. En ce tems-là la Nouvelle de la mort de la Duchesse de Nemours arriva. Ledit Ministre de Prusse demanda aux Etats leur recommandation auprès des Suisses. Ils en chargerent leur Secretaire Runkel qui residoit en Suisse. Ils lui remirent même entre les mains leurs ordres & lettres. Elles furent dépêchées par une Staffette au Comte de Metternich, qui étoit à Berne de la part du Roi de Prusse. Le Factum cependant pour ces Droits n'étoit pas encore prêt. On n'avoit pas eu le tems de le dresser, parce que l'on n'avoit pû avoir les Documens justificatifs en original que depuis peu de jours. La Reine de la Grande-Bretagne envoya aussi des ordres à son Envoié Stanian à Berne pour veiller aux interêts du Roi de Prusse. Avec ces ordres il y avoit une Déclaration de cette Reine. Elle étoit précise & forte pour soutenir les Droits dudit Roi. Elle écrivit même sur ce pied aux Cantons Evangeliques. Le Ministre de Prusse fit voir aux Etats Generaux une sage Resolution de ceux de Wallangin. On la met ici pour passer en exemple à la Posterité.

Extrait
de Regi-
tres du.

„ **S**ur l'avis que Monseigneur le Gouverneur a donné de la mort affligeante
 „ de nôtre Auguste Souveraine, & les reflexions que Messieurs les Maîtres-
 „ Bour-

„ Bourgeois ont faites sur la perte immense que cet Etat vient de faire, ils 1707.
 „ auroient jugé necessaire d'assembler ce Conseil extraordinaire & plus nom-
 „ breux qu'à l'accoutumée, en ce qu'outre plusieurs notables Bourgeois, les
 „ Gouverneurs & Deputez des gens de condition du Val de Ruzy ont été apel- Conseil
 „ lez, pour deliberer sur ce qu'il convient de faire dans cette conjoncture, qui de la
 „ n'est pas moins triste qu'importante & perilleuse, puisqu'en nous montrant Bour-
 „ d'un côté que nous sommes privez pour toujours de la meilleure Princesse geoisie
 „ monde, qui faisoit le bonheur & la felicité de ses peuples & de qui la me- de Val-
 „ moire sera en benediction éternelle au milieu de nos après venans, elle nous langin
 „ fait voir de l'autre côté des dangers & des precipices affreux, dans lesquels du 21.
 „ cet Etat pourroit tomber, si Dieu n'a pitié de lui, & ne veut bien en sa Juin
 „ grace lui accorder & à tous les Peuples qui le composent un esprit de sa-
 „ gesse & de moderation, par lequel le general & les particuliers soient dis-
 „ posez à s'aquitter comme il convient, de leurs devoirs de bons Patriotes,
 „ & s'unissent en sorte qu'ils ne soient tous qu'un cœur & qu'une ame. Ce
 „ moien aiant paru auxdits Sieurs Maîtres-Bourgeois le seul, qui peut, avec
 „ l'aide de Dieu, sauver cet Etat du peril où il se rencontre; ils ont propo-
 „ sé à l'Assemblée de ce Conseil de tourner ses vûës à le rendre efficace, au-
 „ tant qu'il peut dependre d'elle; leur paroissant que pour cet effet, il est
 „ necessaire d'affermir la confiance que tous les peuples dependans de Wallan-
 „ gin ont temoigné jusques ici qu'ils prenoient en eux & en l'Assemblée de
 „ ce Corps. La chose aiant été mise en deliberation, le Conseil a jugé à
 „ propos (après avoir convenu qu'il iroit tout entier aujourd'hui auprès de
 „ Monseigneur le Gouverneur pour lui temoigner la vive douleur, dont se
 „ trouvent saisis tous les Peuples qui dependent de Wallangin, à cause de la
 „ mort de leur grande & bonne Souveraine) de declarer: Que quoi que les
 „ sentimens respectueux que ce Conseil a également pour tous les Hauts &
 „ Illustres Pretendans à la succession de cet Etat, ne lui permettent pas de
 „ croire, que de leur part on veuille employer d'autres moiens que de très
 „ justes & très légitimes pour soutenir leurs pretensions; neanmoins pour l'é-
 „ dification d'un chacun, dans une conjoncture aussi delicate que celle-ci, &
 „ afin d'enlever les soupçons que l'on pourroit jeter dans l'esprit des Peuples
 „ contre ceux qui sont proposez au maniement de leur interêt general, com-
 „ me s'ils agissoient par des vûës d'interêt particulier, chaque Membre de
 „ cette assemblée doit être lié par un nouveau serment, lequel a été preté
 „ actuellement, de ne prendre ni recevoir d'aucun des Hauts & Illustres Pre-
 „ tendans en cette Souveraineté, or, argent ni quoi que ce soit directement
 „ ni indirectement, par soi-même, ni par aucune autre personne interposée;
 „ & de nes'engager ni à l'un ni à l'autre par quelque promesse qui lui puisse être
 „ faite: mais de se conformer & d'agir suivant les deliberations qui seront
 „ prises pour le bien general de la Patrie: En promettant en outre de ne boi-
 „ re ni manger chez les susdits Hauts & Illustres Pretendans, ni ailleurs à
 „ leurs depens, &c. Au surplus toute l'Assemblée a chargé les Conseillers
 „ ordinaires de porter, chacun dans sa Communauté une copie de la presente
 „ declaration, pour y être lüe & la faire approuver, par la prestation du

1707. „ même serment , que devront aussi faire tous ceux qui sont en âge pour ce-
 „ la. Et afin que tout le monde se contienne dans les bornes du devoir,
 „ mesdits Sieurs les Maîtres Bourgeois avec le Conseil, exhortent chacun de
 „ prendre garde qu'il ne soit parlé de tous les susdits Hauts & Illustres Pre-
 „ tendans & de leurs droits que d'une maniere convenable, & qui marque le
 „ profond respect qui leur est dû.

D'ABORD presque après la mort de la Duchesse de Nemours le Prince de Conti, qui paroissoit le plus habile à succeder à Neuchatel s'y achemina. Il écrivit de Pontarlier une lettre aux Seigneurs de Berne, qui lui firent une sage réponse. Voici ces deux pieces.

„ MAGNIFIQUES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre
du Pr. de
Conti à
la Re-
gence de
Berne.

„ TOUTES les fois que j'ai trouvé des conjonctures propres pour faire valoir
 „ mes Droits sur la Souveraineté de Neuchâtel, j'ai agi autant qu'il a
 „ dépendu de moi, & lorsque j'ai connu qu'en poussant plus loin mes Préten-
 „ sions, je troublerois le repos Helvetique, j'ai bien voulu suspendre mes
 „ poursuites, pour les continuer dans des occasions plus favorables. Celle
 „ de la mort de Madame de Nemours, va exciter de differens mouvemens,
 „ entre les Pretendans à la Succession. J'ai crû devoir venir en ce Pais, pour
 „ renouveler la connoissance de la justice de mes droits. Je me persuade de
 „ trouver auprès de Vos Excellences un accès d'autant plus favorable, que
 „ vous ne vous ferez plus d'obstacle de la reconnoissance de cette Princesse,
 „ & qu'autant qu'il dependra de vous, vous voudrez bien m'accorder vos
 „ bons Offices dans cette affaire. Cependant je vous prie d'agréez cette pre-
 „ miere demarche par laquelle je vous fais part de mon arrivée, & d'être
 „ persuadé que je suis, Magnifiques & Puissans Seigneurs, Vôtre bon Voi-
 „ sin, Allié & Confederé à vous faire service.

„ FRANÇOIS LOUIS DE BOURBON.

„ A Pontarlier le 27. Juin 1707.

„ SERENISSIME PRINCE,

Reponse
de la Re-
gence de
Bern.

„ NOUS remercions bien affectueusement Vôtre Altesse Serenissime, de ce
 „ qu'elle a bien voulu se donner la peine de nous communiquer ses Pre-
 „ tensions à la Succession de Neuchâtel & Valangin, & de nous persuader
 „ en même tems, de son Amitié & de la Confiance qu'elle a pour nôtre
 „ Etat. C'est pourquoi, nous n'avons pas voulu manquer de l'assurer, que
 „ comme nous observerons & effectuerons en tout tems très soigneusement,
 „ ce que les devoirs de la Combourgeoisie & des étroites Alliances que nous
 „ avons avec ce Comté, exigent de nous, nous nous ferons aussi un sensible
 „ plai-

„ plaisir de trouver des occasions convenables pour temoigner à Vôtre Altesse le Serenissime, toutes les Amitiez possibles. Priant au surplus le Tout Puissant, qu'il veuille repandre sur elle ses plus precieuses Benedictions. De Vôtre Altesse Serenissime, les très affectionnez à lui rendre service, l'Advoier, petit & grand Conseil de la Ville de Berne. De Berne le 3. Juillet 1707. 1707.

ON ajoutera ici seulement quelques pieces & quelques petits éclaircissements sur cette affaire de Neuchatel. Car l'on ne pretend pas entrer dans la discussion des Droits des Pretendans respectifs. L'on raportera seulement les Memoires, qui font voir la part que des Puissances prenoient en cette affaire.

L'Ambassadeur de France Puisieux trouva à propos de s'adresser aux Cantons Evangeliques. Il leur écrivit une lettre assez vive, telle qu'on met ici.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ LE Roi mon Maître aiant trouvé bon, de laisser à chacun de Messieurs les Pretendans François, le soin & la liberté de poursuivre son droit sur la succession de Neufchâtel par la voie ordinaire, & l'intention de Sa Majesté étant de ne pas favoriser aucun de ses Sujets au prejudice d'un autre, mais seulement d'empêcher que l'Electeur de Brandebourg & les autres Pretendans étrangers ne leur soient preferez, je ne vous ai rien representé là-dessus aussi long-tems que j'ai pû croire que le droit chimerique de l'Electeur de Brandebourg ne prevaudroit pas sur le droit incontestable des Pretendans François. Mais comme j'apprens que le Parti de ce Prince se fortifie à Neufchâtel, & que quelques particuliers de cette Principauté mal instruits de leurs veritables interêts, écoutent trop favorablement les raisons que Monsieur de Metternich leur propose pour soutenir les droits de son Maître, sans réfléchir sur les maux que ceux de Neufchâtel s'attiroient s'ils reconnoissoient pour leur Souverain un Etranger actuellement allié avec les Ennemis du Roi, & dont les terres par consequent se trouveroient exposées à toutes les contributions que Sa Majesté en pourroit exiger avec justice, je m'adresse à Vous, Magnifiques Seigneurs, pour vous declarer les intentions du Roi, savoir qu'il ne souffrira pas que la Succession de Neufchâtel tombe sur un autre que sur un des Pretendans qui soit son Sujet, puisque ce sont les seuls qui aient un droit legitime. Que ce ne fera qu'à regret si Sa Majesté se trouve obligée de se servir de moiens qui ne pourront pas être fort agreables à ceux de Neufchâtel. Que ces considerations doivent être assez efficaces pour les empêcher de déterer la moindre chose aux pretentions imaginaires de l'Electeur de Brandebourg. Que les Cantons Alliez avec Neufchâtel, doivent faire attention qu'un Prince qui s'est toujours déclaré son Ennemi, sans aucun sujet particulier, & uniquement parce qu'il est obligé de suivre necessairement la destinée

Lettre de l'Ambassadeur de France aux Cantons Protestans.

1707.

de l'Empire Romain, les engageroit souvent dans de fâcheuses disputes s'il devoit leur Allié; Qu'aussi-tôt que la Guerre recommenceroit entre la Couronne & l'Empire, Sa Majesté seroit obligée de regarder ceux de Neufchâtel comme ses Ennemis, & par consequent de prendre de justes precautions pour prevenir les desseins d'un Prince étranger qui en seroit possesseur. Qu'elle ne fait pas quelles en seront les suites; Qu'elle n'en peut pas aussi répondre, nonobstant la grande condescendance qu'elle veut toujours avoir pour les Louïables Cantons. Qu'il dépend d'eux de considerer cela; Qu'il est de leur sagesse de prevenir ces malheurs, comme il est aussi de l'équité de ceux de Neufchâtel, de faire attention aux droits des Sujets du Comté de Neufchâtel. Je vous prie donc, Magnifiques Seigneurs, d'avoir égard à ce que je vous représente de la part du Roi mon Maître, d'en faire part sans perte de tems à la Regence & la Ville de Neufchâtel, & de les exhorter à y faire attention.

Le Secretaire des Etats Generaux Runckel presenta aux trois Etats du Pais contesté un Memoire le 26. d'Août. On ne le met pas ici, parce qu'il est conforme à un que l'Envoïé d'Angleterre Stanian leur avoit fait tenir le 25. de Juillet, & que voici.

M E S S I E U R S ,

Memoire de Mr. Stanian à ceux de Neufchâtel & Vallangin.

Vous verrez par la lettre que sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne ma Souveraine vous fait l'honneur de vous écrire, avec combien de force Elle s'interesse à ce que vous reconnoissiez, conformément à la Justice, sa Majesté le Roi de Prusse, pour votre Souverain. Et comme elle est toujours attentive au bien, & à la sûreté de l'Europe, de même qu'à la conservation d'une Religion pour laquelle elle a un attachement si picux; elle s'interesse avec une vraie & cordiale affection dans votre sort, & elle m'a chargé de vous expliquer avec étenduë tous ses sentimens si gerereux, & si remplis de bonté à votre égard; & de vous departir dans la circonstance importante où vous vous trouvez, ses Conseils, qui ont toujours été si salutaires à ceux qui les ont suivis. Vous les recevrez sans doute avec une deférence proportionnée à l'affection, & à la bienveillance dont la Reine vous honnore, & à la bonté de ses intentions pour vous.

Vous êtes, Messieurs, dans une situation très delicate & qui exige de votre part, une attention exacte sur toutes vos demarches, & si vous prenez quelque mauvais parti dans cet état violent où vous vous trouvez, votre perte est certaine, & vous n'en pourrez plus revenir.

Tous les pretendants François paroissent à sa Majesté également dangereux pour vous. Je dois croire que votre prudence vous fait deja suffisamment connoître cette verité. Mais vous en serez entierement convaincus, si vous faites une attention serieuse sur les Reflexions suivantes.

Pour les commencer par Monsieur le Prince de Conti, comme ses pretentions

tions ne sont fondées que sur le Testament de Monsieur l'Abbé d'Orleans & que par là vous seriez Aliénables.

Le même droit sur lequel Monsieur le Prince de Conti se fonde pour devenir vôtre Souverain, lui donneroit le pouvoir de vous remettre entre les mains de la France, immédiatement après que vous l'auriez reconnu, & sa Majesté ne voit pas que vous puissiez éviter que ce malheureux cas n'arrivât.

Vous connoissez l'ambition démesurée de la France; vous sçavez combien l'acquisition de vôtre Pais lui faciliteroit, par vôtre situation, les moïens de penetrer sans difficulté dans le cœur de la Suisse; Vous n'ignorez pas la haine que la France porte à tous les Cantons Reformez, & principalement à celui de Berne; vous connoissez suffisamment les avantages qui lui resulteroient de la conquête de la Suisse, laquelle lui fourniroit une augmentation de puissance si considérable, & lui donneroit les moïens d'attaquer l'Empire par le flanc, de même que diverses routes pour penetrer de nouveau en Italie, & quand même vous ne voudriez pas étendre vos vûes si avant, il restera toujours vrai, que si la France s'introduisoit dans vôtre Pais, elle tiendrait par ce moïen la Suisse dans une telle terreur, qu'on n'y oseroit prendre aucune resolution contraire à son bon Plaisir.

Ces avantages qui resulteroient à la France de vôtre acquisition, & lesquels elle a sans doute déjà envisagé depuis long-tems, l'engageroient infalliblement à donner des équivalans suffisans à Monsieur le Prince de Conti, pour le disposer à vous remettre d'abord entre ses mains, & tous les engagements que ce Prince pourroit prendre maintenant à vôtre égard, pour établir à l'avenir une Inalienabilité, qui auroit été présentement renversée, n'auroient sans doute pas plus de consistance, & de réalité, que n'en a eu la celebre renonciation à toutes les pretentions sur la Monarchie d'Espagne, dans le Mariage du Roi de France avec l'Infante MARIE-THERESE, & que n'en a eu le fameux Traité de Partage, & l'Europe ne connoit que trop avec quelle facilité la France promet tout, pour parvenir à ses vûes ambitieuses, & le peu de compte qu'elle fait ensuite de sa parole la plus solennellement donnée. Un si grand nombre de traitez violez, avec tant d'audace, & de sécurité, doivent faire une leçon perpetuelle à ceux qui ont à negocier avec elle. Elle joint même l'insulte à son manquement de parole, par ses explications ridicules des Traitez les plus clairs, & les plus nets. On pourroit fournir une infinité d'exemples pour prouver cela. Mais le plus singulier, & le plus extraordinaire a sans doute été son explication du traité de Partage.

Quant à Madame de Lesdiguières, à Monsieur de Matignon, & aux autres Pretendans François, si on n'en reserve Mademoiselle de Soissons, qui se fonde sur une donation, leurs droits sont veritablement établis sur l'Inalienabilité de vôtre Etat: Mais malgré cela, la France auroit deux voies infallibles, pour vous reduire sous son joug, si vous choisissiez l'un de ces Pretendans.

La premiere consisteroit à l'obliger de faire avec elle un échange de vôtre Etat, contre un équivalent qu'elle lui offrirait; ils sont tous gens de qualité &

1707.

& de distinction: Il est vrai! Mais cependant simples particuliers accoûtumez à la servitude, & à trembler au seul nom de leur Roi, & ils n'oseroient résister un moment à ses volontez, lors qu'il leur proposeroit l'échange de vôtre Etat contre d'autres terres, qui au défaut d'être Souveraines leurs pourroient fournir de plus grands revenus, & quand ils verroient d'un côté un équivalent considerable, & qu'ils envisageroient de l'autre l'indignation de leur Roi en cas de refus, ils accorderoient sans doute à la même heure, que la proposition leur en seroit faite, tout ce que la Cour voudroit exiger d'eux, & les mêmes raisons sur lesquelles Monsieur le Prince de Conti se fonde presentement pour détruire l'Inalienabilité, seroient alors plus que suffisantes à la France, pour lui servir de pretexte à soutenir la validité de l'échange qu'elle auroit faite. Vous sçavez combien de fois elle en a pris de plus legers pour soutenir ses Injustices.

L'autre voie ne seroit pas moins infallible à la France; on suppose que Madame de Lefdiguieres, ou Monsieur de Maignon obtinsent l'Investiture de vôtre Etat, Monsieur le Prince de Conti seroit sans doute des protestations authentiques contre ce qui se seroit passé, & même il s'en declare ouvertement. On se contenteroit peut-être de cela dans les circonstances presentes, où la France se trouve engagée dans une Guerre qui lui est onereuse & si embarrassante: Mais peut-on douter que d'abord qu'elle en seroit degagée, & en état de soutenir vivement Monsieur le Prince de Conti, ce Prince ne revint sur les rangs de la même maniere qu'en 1698, & non seulement il emploieroit les mêmes arguments qu'il mit déjà alors en usage; Mais même il pretendroit encore trouver des Irregularitez dans tout ce que vous auriez fait de plus circonspect.

Il est bien vrai que les tentatives qu'il fit l'année 1698., n'aboutirent à rien. Mais l'on vit déjà alors avec combien de chaleur les créatures de la France dans les Cantons Catholiques, soutenoient ses Interêts, & ses demandes les plus mal fondées, & l'on sçait dans quelles agitations cette affaire vous mit, quoi que toutes vos demarches dans des circonstances si delicates, répondissent parfaitement à l'opinion que l'on a toujours eu de vôtre sagesse; Néanmoins il ne faut pas croire que la chose s'en fût tenuë là, si le Conseil de France n'avoit pas alors été occupé par les vûës immenses sur la Monarchie d'Espagne, lesquelles ne lui permettoient pas de s'embarrasser dans une affaire avec le Lôiable Canton de Berne, & avec vous. Mais elle fut sur tout arrêtée par l'Intervention du defunt Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, & cela d'autant plus, que c'étoit précisément dans ce tems-là, que le fameux Traité de Partage se negocioit avec lui. Mais la Guerre presente finira toute la querelle d'Espagne, & d'abord quelle sera terminée, la France tournera toutes ses pensées ambitieuses d'un autre côté. Reflexion sur laquelle vous ne sçauriez faire assez de consideration pour prendre à tems des mesures suffisantes contre son ambition; car quant aux menagemens, ils n'ont jamais servi de rien avec elle.

Il est, Messieurs, indispensable à vôtre sûreté, que l'importante Affaire qui est presentement agitée parmi vous, ne se finisse point à moitié, & que vous

vous

vous prevez des circonstances presentes dans lesquelles la France ne peut certainement employer contre vous que des menaces vaines, pour la terminer solidement, & de telle maniere qu'aucun des Pretendants exclus, n'en puisse plus revenir. Or constamment cela ne se peut faire qu'autant que le Prince que vous reconnoîtrez sera compris dans le Traité de Paix, & qu'autant que toutes les Puissances de l'Europe, qui sont presentement en Guerre s'engageront, les unes à le maintenir, & les autres à le reconnoître. C'est par ce seul moïen que vous vous mettrez à l'abri contre tous ceux qui seront exclus. Vous jugez aisement que vous ne pourriez esperer cette sûreté si essentielle, si vous vous déterminiez faveur de Monsieur le Prince de Conti, ou de quelqu'autres Pretendants François. Les Hauts-Alliez n'en voudroient jamais entendre parler, puisqu'ils ont, ainsi que vous le verrez dans la suite, pris des engagements precis, & formels, qui sont absolument contraires à cela. Et quant à la France, non seulement elle ne seroit pas dans le pouvoir de faire autoriser vôtre conduite dans un Traité de Paix, mais même elle ne le voudroit pas, crainte de gêner par là ses vûes sur vôtre liberté, & pour se conserver les moïens de vous assujettir sans opposition, & de se saisir du Pais de Suisse le plus propre à la rendre consecutivement Maître de toute la Nation, ou du moins à s'y établir une influence despotique.

Quant à sa Majesté le Roi de Prusse, outre que tous les plus habiles Jurisconsultes de l'Europe, ont unanimement trouvé ses Droits solides, & établis sur les regles feudales les plus évidentes, & les plus incontestables. Vous trouverez dans ce Prince tous les avantages que vous pouvez souhaiter sans y rencontrer le moindre inconvenient qui merite quelque attention. Je ne m'attacherai pas à vous indiquer tous ces avantages, vous en pouvez voir une partie dans le Manifeste qui a été publié de sa part, j'y ajouterai cependant quelques reflexions que vous trouverez, à ce que je m'assure, très décisives.

Quoi que le Roi de Prusse soit très-puissant, neanmoins son éloignement empêche que vous ne puissiez jamais craindre de sa part aucune oppression. Je sçai, que bien loin qu'il ait la volonté de vous en faire, il cherchera toujours à vous combler de ses graces, & de ses faveurs, & si vous voulez même envisager les affaires au pis, & ne vous confier, ni à la generosité si connue de ce Prince, ni aux assurances authentiques qu'il vous donne de sa bienveillance, & de son affection pour vous, & de la benignité avec laquelle il vous gouvernera, & quand même sa conformité de Religion avec vous, ne seroit point dans vos Esprits, & dans vos cœurs, l'impression naturelle qu'elle y doit produire, il reste toujours vrai que sa Majesté le Roi de Prusse, quoi que si puissant Prince, auroit moins que tous les autres Pretendants, le pouvoir de donner des atteintes à vos Droits, Libertez, Immunitéz, & Privileges, & son éloignement empêcheroit qu'il ne pût trouver aucun moïen pour y parvenir.

Mais ce même éloignement ne l'empêcheroit pas de vous pouvoir soutenir, & de pouvoir soutenir toute la Suisse efficacement, & puissamment, & cela en diverses manieres; par des troupes, soit des siennes propres, soit de cel-

1707. le des Princes Protestants d'Allemagne; par de l'argent; par son étroite Alliance avec les Puissances les plus considerables de l'Europe; par son credit, & par son influence dans l'Empire; & en suppleant par les Ministres publics qu'il tient dans toute l'Europe, à ce que les Louïables Cantons ne jugent pas à propos d'y entretenir personne pour y menager les interêts de la Nation. Et comme il peut être si utile à toute la Suisse, & principalement aux Louïables Cantons Reformez, celui de Berne aura roujours une condescendance pour lui, par rapport aux explications de vos Droits de Combourgeoisie, & de toutes les Alliances si étroites que vous avez ensemble, que tous les differens survenus à ces égards, seront par son moïen & par son intercession, terminez, d'une manière autant avantageuse pour vous, que vous le pouvez raisonnablement demander, & que l'union, & la confiance, si necessaire entre le Louïable Canton de Berne & vous, seront par son moïen parfaitement retablies.

Le Fidei-commis fait par le Prince Réne de Nassau; en vertu duquel le Roi de Prusse est legitime heritier de sa succession, pare à ce que vous puissiez jamais être aliénez par ce Prince, ni par sa famille; au lieu que sur le pied que Madame de Lesdiguières, & Monsieur de Matignon entendent que la succession de vôtre Etat doit se considerer, vous pourriez successivement tomber entre les mains des familles Souveraines Catholiques, par le moïen des filles, & même être annexez dans la Monarchie de France; supposé, contre toute apparence, que cette puissance voulut même attendre cela pour s'emparer de vous. Au lieu que vous ne pouvez rien envisager dans l'avenir de plus éloigné, de dangereux à cet égard, par rapport au Roi de Prusse; veu la qualite de la substitution sur laquelle il se fonde, & veu la quantité de mâles de la Religion Protestante qui vivent, & lesquels, en conformité de cette substitution, doivent toujours être preferez aux filles.

Considerez aussi, Messieurs, la conduite que le Louïable Canton de Berne a constamment observé dans les disputes qui sont survenues touchant vôtre succession, entre la Maison de Châlon, & celles Hochberg & Longueville; car elle merite une grande attention de vôtre part. Comme il connût combien il étoit important, & à lui, & à vous, que le Souverain de Neuchâtel, bien loin d'être uni avec le possesseur du Comté de Bourgogne, en fût separé d'interêt, & sçachant que la Maison de Châlon étoit étroitement attachée par ses biens, & par ses emplois avec les Ducs de Bourgogne, alors si puissants, & si retoutables, il ne balança point à épouser l'interêt des Maisons opposées à celle-là. La crainte de s'attirer la Guerre de la part de cette puissante Maison ne l'arrêta pas; car il savoit trop bien que ce n'est jamais en affermissant, par des connivences dangereuses, le bras de son ennemi, qu'on se conserve; mais bien en prenant de sûres mesures pour se fortifier contre lui. Cette conduite si ferme a eû tout le succès qu'elle meritoit. Le cas est presentement le même en faveur des heritiers de la Maison de Châlon, qu'il l'étoit alors en faveur de leurs opposans. Monsieur le Prince de Conti, Madame de Lesdiguières, & Monsieur de Matignon, sont indissolublement attachés à la France, & on ne les en separera jamais. La France possède le Comté de Bourgogne, & est presentement le juste, & l'unique objet de jaloufie

lousie de la Suisse, & principalement des Cantons Reformez, & l'on ne doit rien omettre pour tâcher de s'affermir contr'elle. Ne faut-il donc pas dans un sujet pareil, & dans une circonstance égale, suivre pour soi, & pour sa posterité, la même route qui a autrefois si bien réussi?

S'il y a quelque difference entre les cas d'a-present, & celui d'alors, elle ne consiste qu'en ce que presentement on reconnoitra un Prince qui a constamment le droit pour soi, ce qui n'étoit pas dans ce tems-là, & que maintenant on est assuré de la protection des Hauts-Alliez; Au lieu qu'alors on osa prendre des résolutions si courageuses, & si utiles, sans être assuré d'aucun secours étranger.

Quant à la lettre menaçante que Monsieur le Marquis de Puisieux a écrite; Vous y voyez; 1. Qu'elle renverse toutes les declarations précédentes du Roi de France, & qu'elle aneantit entierement la liberté de vos souffrages; 2. Monsieur le Marquis de Puisieux parle dans cette lettre d'une telle maniere, qu'il veut faire entendre qu'il n'est par grace que le Roi de France vous laisse encore la liberté de choisir entre les Pretendants de ses sujets. Ainsi s'il n'avoit pas trouvé à propos de vous laisser encore cette ombre de liberté, vous seriez obligez de prendre celui des Pretendans François qu'il auroit designé pour être votre Souverain. 3. Et il pretend enfin d'être en droit d'aneantir, si vous ne suivez pas ses volontez, un si grand nombre d'actes autentiques & une pratique si constante, qui vous ont toujours fait considerer comme faisant partie de la Suisse, & comme devant jouir de la même neutralité, & des mêmes avantages dont le Louable Corps jouit.

Si la France ose faire de pareilles menaces, dans un tems comme celui-ci, dans lequel elle n'oseroit toucher la moindre de vos metairies, crainte de joindre aux ennemis qui l'attaquent, de nouvelles forces qui acheveroit de l'accabler, vû la puissance du Louable Corps Helvetique, & veu principalement la situation des Louables Cantons Reformez; si, dis-je, la France ose dans une circonstance si dangereuse pour elle, faire des menaces de cette nature, que n'avez-vous pas à attendre de son despotisme, si vous ne prenez pas de sûres mesures pour vous conserver contre les attentats que vous avez à craindre d'elle, lors qu'elle sera debarassée de la Guerre presente. Le violement de tous vos privileges, un esclavage pareil à celui que souffrent tous les autres François, & lequel, pour des gens de cœur, est plus dur que la mort même, un renversement de notre sainte Religion, & une dragonnade pareille à celle que l'on a pratiqué en France, contre la foi des Traitez les plus solempnels: ce sont là les maux que vous prepare la France, si les menaces que cette Puissance vous fait, & les caresses que les Pretendants François vous prodiguent, vous font donner dans les precipites, où l'on tâche de vous entraîner, & vous n'avez qu'à considerer les circonstances passées pour connoître que les douceurs dont vous avez joui sous la Maison de Longueville, ne doivent tirer à aucune consequence pour l'avenir.

Avant que la France possedât le Comté de Bourgogne, elle ne pouvoit prêter aucune assistance à vos Princes, pour établir chez vous leur despotisme, & pour renverser vos privileges. Depuis la conquête du Comté de Bourgo-

1707. gne jusqu'à présent, la France, ou a été occupée dans des Guerres sanglantes, ou s'est préparée à attaquer une partie des Puissances de l'Europe; & sur tout n'a point perdu de vûe ses immenses desseins sur la Monarchie d'Espagne. Pendant ce tems-là, il lui importoit de ne rien entreprendre contre vous, pour ne pas s'impliquer dans de facheuses affaires avec le Louable Corps Helvetique. Mais je vous l'ai déjà dit, la dispute touchant la Succession d'Espagne se va entièrement terminer dans la Guerre présente, & il ne reste de ressource, à vous, & aux Louables Cantons Protestans, pour éviter dans ce tems-là votre oppression, sinon de prendre, présentement que vous le pouvez faire, de sûres mesures avec les Hauts-Alliez pour votre conservation. C'est par là seulement, Messieurs, que vous pouvez éviter les fers qu'on vous prepare.

Du reste, quant aux menaces que vous fait présentement Monsieur le Marquis de Puiseux vous pouvez comter qu'elles ne sont qu'un pur effet de l'orgueil precipité des François. Quoique les villes forestieres ne fassent point une partie de la Suisse, & qu'elles appartiennent à sa Majesté Imperiale, la France à-telle osé les attaquer pendant tout le cours de cette Guerre, & cependant il n'y a eu de tout le Corps Helvetique, que le seul Canton de Berne, qui les ait véritablement prises sous sa protection; elles auroient néanmoins servi à la France, pour établir par le voisinage de la Suisse, la communication la plus aisée, & la plus facile, avec les armées, qu'elle avoit alors en Baviere, chose qui étoit pour elle de la plus grande importance. Lindau, & toutes les autres villes en delà du Lac de Constance, n'avoient ci-devant jamais été sous la protection du Louable Corps Helvetique; elles auroient aussi été d'un usage le plus essentiel à la France, pour soutenir la Guerre qu'elle avoit portée dans le cœur de l'Empire. Lindau en particulier conservoit à la Baviere, la conquête qu'elle avoit fait de la plus grande partie du Tyrol: néanmoins sur la seule resolution que prirent les deux Louables Cantons de Zurich, & de Berne, de conserver ces villes, la France a été obligée de les laisser en repos, & cela même sans qu'elle pût exiger aucune neutralité de leur part.

La Savoie auroit aussi été constamment conservée, si les Alliances de Son Altesse Roiale avec le Louable Canton de Berne avoient encore subsisté. Mais comme elles étoient finies depuis long-tems, le Louable Canton de Berne crût être gehené, à ne pouvoir agir que par des representations en faveur de la Neutralité de Savoie; puis que la Suisse est obligée par ses alliances avec la France, à ne donner aucune assistance aux différentes Puissances qui sont en Guerre avec elle, à moins qu'on n'y fut engagé par des alliances prealables à la Guerre.

Voiez, Messieurs, tout ce qui s'est passé dans votre voisinage, vous y trouverez constamment que toutes les fois que le Louable Corps Helvetique en general, ou les Louables Cantons Protestans en particulier, ont jugé à propos de s'opposer serieusement, & vivement aux entreprises dangereuses de la France, elle a été obligée de les abandonner incessamment.

Les choses étant ainsi; sur quel fondement Monsieur le Marquis de Puiseux

si eux ose-t-il vous menacer; vous qui faites une partie de la Suisse; qui avez des alliances si étroites avec une partie des Cantons, & principalement avec celui de Berne, dont vous êtes combourgeois, & qui êtes dans une situation à intéresser indispensablement tout le Louïable Corps Helvetique à votre salut, & cela encore dans les circonstances presentes. Ce sont là en verité de ces menaces frivoles, qui ne meritent que la risée des gens de bon sens, & quant à l'avenir, il est aisé de prendre des precautions suffisantes, pour empêcher la France d'oser songer à vous mal-traiter. Mais c'est ce qui veritablement ne se peut faire, qu'autant que vous reconnoîtrez Sa Majesté le Roi de Prusse, pour votre Souverain.

Vous pouvez voir par l'extrait du Traité que l'Empereur, sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances ont fait avec le Roi de Prusse, que tous les Hauts-Alliez se sont solennellement engagez, à ne point conclure de paix, sans qu'il lui soit fait Justice de ses pretentions sur le Comté de Neuchâtel, & vous pouvez prendre cette confiance, & vous assurer à la Parole de tous les Hauts-Alliez, & principalement à celle de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne ma Souveraine, au Nom de laquelle j'ai l'honneur de vous parler; que si vous reconnoissez, conformément à ses droits, le Roi de Prusse pour votre Souverain, non seulement on obligera la France, dans la paix generale, d'approuver dans toute son étendue tout ce que vous aurez fait, mais encore de promettre solennellement de n'aider, ni directement, ni indirectement aucun des Pretendans qui oseroit entreprendre d'en revenir, même d'obliger tous les Pretendans François de renoncer à toutes leurs pretentions sur votre Etat.

On s'engage de plus à astreindre la France dans le Traité de paix, à reconnoître votre Etat comme faisant partie de la Suisse, à le laisser, quelque Guerre qu'il pût survenir entre la France, & sa Majesté le Roi de Prusse, dans une parfaite Neutralité, & enfin dans la même tranquillité dans laquelle le Louïable Canton de Berne demeurera, & tous les Hauts-Alliez vous seront toujours garants, contre tout ce que la France pourra entreprendre contre les engagements dans lesquels on promet de la mettre. C'est là, Messieurs, le seul moïen que vous avez de sortir pour toujours d'embaras. Il est seur, & il voustirera pour toujours d'inquiétude, & de danger; car vous concevrez aisément que jamais la France n'osera, par quelque attentât contre vous, s'attirer tous les ennemis qu'elle a presentement sur les bras, en joignant encore par une necessité absolue, à leurs forces, celles du Louïable Corps Helvetique.

Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'assûre, Messieurs, que vous connoîtrez la solidité de tous les Conseils salutaires que sa bienveillance pour vous l'engage à vous donner, & que vous prendrez des resolutions en conformité. Par là, vous vous procurerez de plus en plus l'honneur de sa bienveillance, & de son affection, & elle vous en donnera des temoignages, en toutes les occasions: Mais je ne dois pas en même tems vous taire, que comme elle n'a jamais, dans ses conseils, que le bien public en vûe, & la sûreté de ceux auxquels son affection l'engage à les donner, elle seroit fort sensible, si ses offi-

1707. ces si salutaires à vôtre Etat étoient inutiles. Et comme vous avez veu par l'extraict du Traité fait avec le Roi de Prusse, qu'elle s'est solennellement engagée de concert avec les autres Hauts-Alliez, à ne point faire de paix, ni de treve avec la France, sans procurer préalablement à sa Majesté le Roi de Prusse, une juste satisfaction à l'égard du Comté de Neuchâtel, elle exécutera (inviolable observatrice de sa parole comme elle l'est) ses engagements dans toute leur étendue; si bien que quand même vous auriez investi Monsieur le Prince de Conti, ou quelque'autre des Pretendants François, de vos Etats; ils ne resteroient pas pour cela vos Souverains: car vous pouvez bien vous assurer que la France les abandonnera tous, lors qu'elle verra la fermeté des Alliez à ne point faire de paix sans cette condition. Quelques douceurs qu'on pourra lui donner dans d'autres endroits, à l'égard desquels on n'aura pas pris des engagements si formels, feront d'abord cette affaire: & la France si empressée à obtenir une paix, non seulement n'en retarderoit pas un moment la conclusion, pour soutenir la sentence que vous auriez donné en faveur d'un de ses sujets; mais même elle serviroit d'instrument à l'établissement du Roi de Prusse dans vos Etats, si on jugeoit à propos de l'exiger d'Elle.

Sa Majesté voit à la verité bien, qu'il vous seroit assez facheux si vôtre sort se decidoit dans un traité de paix, & cela sans vôtre participation, & elle juge aussi aisement, qu'il s'en faudroit alors beaucoup, que vous n'eussiez les mêmes facilitez, que presentement, à obtenir les avantages que sa Majesté le Roi de Prusse est maintenant si disposée à vous accorder; & comme il seroit sans doute très-sensible à la preference que vous auriez donné contre vos vrais interêts, à des pretentions aussi mal fondées que le sont celles des Pretendants François, sur les siennes qui sont établies sur un droit legitime; il seroit assez à craindre, qu'il ne se prevalût alors de ses droits dans toute leur étendue.

Mais comme sa Majesté dans les soins si utiles, & si glorieux qu'elle a pris pour le salut de l'Europe, & pour abattre l'orgueil & la puissance demesurée de la France, a cru qu'il étoit très-raisonnable de concourir à procurer la Justice qui est dûe au Roi de Prusse; puis qu'il a de son côté contribué si efficacement à la conservation de la liberté publique, & que d'autre part sa Majesté a connu distinctement combien les droits du Roi de Prusse sur vôtre Etat, étoient legitimes, & convenables à vos Interêts, & qu'elle a été très-persuadée, comme elle l'est encore, que vous recevriez avec ardeur un Prince à qui vous appartenez si legitimement, & dont la domination vous doit être si salutaire. Sa Majesté par des motifs si glorieux, & si justes, a pris des engagements precis, lesquels elle soutiendra par honneur, & par inclination dans leur entier.

Sa Majesté s'assure bien, qu'après que vous aurez fait une serieuse reflection sur vos interêts, sur ceux de la Religion Reformée; sur le soutien, & sur les avantages que vous serez assurés de recevoir de sa Majesté le Roi de Prusse; sur ceux qui vous reviendront de la bienveillance de tous les Hauts-Alliez, & particulièrement de celle de sa Majesté; sur la solidité, & l'utilité de ses
conseils,

conseils, & sur la cordialité avec laquelle elle vous les donne, & avec laquelle elle entre dans tout ce qui vous concerne; sa Majesté dis-je, s'assure bien, qu'après que vous aurez réfléchi avec votre prudence ordinaire sur tout cela, vous ne balancerez pas à faire Justice au Roi de Prusse, puis que vous pourrez par un acte si équitable, vous mettre à couvert des desseins pernicious de la France; assurer votre Religion, votre Païs, & vos privileges, & vous conserver l'amitié & la protection des Hauts-Alliez, & principalement celle de ma Souveraine, qui cherchera en échange avec empressement les moiens de vous donner des témoignages réels de son affection. Je me ferai un plaisir d'y contribuër en tout ce qui sera en mon pouvoir, & de rendre à l'Etat & à chacun de vous en particulier les services utiles & agreables qui dependront de moi, comme aussi de vous donner des témoignages de ma consideration pour vous.

LE Ministre du Roi de Prusse travailloit toujours à la Haie à faire rediger en ordre les Droits de son Maître. L'un des principaux titres qu'il eut de la Chambre des Domaines de la Succession de la Maison d'Orange, en faveur de son Roi, fut un fameux hommage prêté le 13. d'Août 1405. C'étoit par le Commun Conseil des 24. Jurez de la Ville de Neufchatel à JEAN IV. de Chalons, dont le Roi de Prusse tenoit la place. Les Etats Generaux firent annexer à plusieurs Documens, par leur Greffier, les Testamens de JEAN IV. & de RENÉ de Chalons. D'ailleurs de les legalizer par l'aposition de leur Seau, pour faire voir que c'étoient des pieces authentiques. Le précis de ces Droits, étoit que JEAN IV. de Chalons avoit donné la Comté de Neufchatel en Mariage à sa Fille. Il y avoit cependant une condition de reversibilité au cas qu'elle n'eut point de Lignée masculine. Le cas arriva, car elle n'en eut point. Il ne pût cependant pas le ravoit. C'étoit parce qu'étant engagé dans le parti de la Maison d'Autriche, la France & les Suisses mêmes, par des Raisons d'Etat l'en tinrent éloigné. Ainsi ceux qui en avoient eu depuis la possession, y avoient dominé sans un Droit legitime. Il y eut même des procès là-dessus avec des protestations. Il en étoit arrivé que depuis ce JEAN IV. il n'y avoit plus eu d'Investitures, ni hommages prêtes dans les formes. On prétendoit cependant qu'une longue suite de Guerres arrivées de tems en tems en avoit empêché la prescription. C'étoit au cas qu'il dût y en avoir dans une matiere de cette nature. Le feu Roi d'Angleterre GUILLAUME III. avoit fait donation entre vifs, comme l'on dit, de ses prétentions au Roi de Prusse. On regardoit cela comme une surabondance de Droit. A la Cour de Prusse on esperoit beaucoup de ceux de Neufchatel. La raison étoit, qu'il sembloit que par des procedures passées on avoit en ce païs-là reconnu cette inalienabilité. Le Ministre de Prusse fit voir aux Etats Generaux la lettre foudroiante du Marquis de Puisieux aux Cantons Evangeliques, & qu'on vient de rapporter. Après avoir dit que cette lettre tendoit à empêcher l'équité & la justice, il poussa plus loin. Il dit à des principaux de la Republique, que pendant que la Franche-Comté a été entre les mains de la Maison d'Autriche, celle-ci pendant les Guerres contre la France, n'avoit jamais attenté de mettre en contribution la Comté de Neufchatel, quoi qu'elle

1707. qu'elle fut possédée par un Maître François. Cela étoit à cause de l'Alliance de ce pais-là avec quelques Cantons du Corps Helvetique, qui le mettoit à l'abri de ces insultes. Il insinua là-dessus qu'il seroit nécessaire, que pour émousser ces sortes de pointes menaçantes de la France pour l'avenir, pour la sûreté de ce pais-là, & de la Suisse même il y eût un engagement entre les Alliez. Il devoit tendre à faire rendre la Franche-Comté à l'Espagne Autrichienne, lors qu'on en viendroit à un Traité de Paix.

Il survint à Neufchatel un incident, dont quelques-uns craignirent les suites. Ce fut une dispute entre le Prince de Conti & le Comte de Metternich pour le pas, ou la precedence. Les Etats de Neufchatel pour éviter le desordre firent prier le Prince de ne pas se produire en personne par devant eux. Ils admirent cependant le Comte de Metternich. Cela parut avec raison irregulier au Marquis de Puisieux. C'étoit d'autant que quoique le Comte fut revêtu du Caractere representatif d'Ambassadeur, il ne devoit en ce lieu-là s'en prévaloir avec un Prince du Sang du Roi de France, qui ne reconnoissoit son Maître que comme Electeur. Aussi ce Marquis écrivit-il à ceux de Neufchatel la lettre suivante.

Lettre
de l'Ambad.
de Fran-
ce à ceux
de Neuf-
châtel.

„ MESSIEURS,

„ Vous devez vous être aperçûs que le Roi, à votre consideration, &
 „ pour ne pas donner ombrage au Louable Corps Helvetique ni à ses
 „ Alliez, a bien voulu jusqu'à présent laisser juger l'Affaire de Neufchâtel
 „ par les voies ordinaires, sans se déclarer en faveur de Son Altesse Serenissime
 „ Monsieur le Prince de Conti, ou de quelques-uns des autres Préten-
 „ dans François: Les mêmes considerations font encore persister Sa Majesté
 „ dans le même sentiment. Mais elle m'ordonne de vous mander, qu'elle
 „ ne peut voir avec indifférence, que l'on ose dans Neufchâtel manquer au
 „ respect dû aux Princes de son Sang: Que quand même le nouveau titre
 „ que Monsieur l'Electeur de Brandebourg a pris depuis quelques années, se-
 „ roit universellement reconnu, & mieux établi qu'il n'est encore; ceux qui
 „ auroient le caractere d'Ambassadeur de ce Prince, ne devoient pas tenter
 „ de soutenir une prétention aussi chimerique que celle que Monsieur de
 „ Metternich forme, à dessein aparemment de faire naître un incident sur le
 „ premier prétexte qu'il a imaginé. Pour cet effet, Sa Majesté est persuadée
 „ qu'il est de votre sagesse & de votre prudence, de prendre incessam-
 „ ment les mesures nécessaires pour empêcher que cette vision du Ministre de
 „ Brandebourg, fondée seulement sur la malice ou sur l'ignorance, n'aillent
 „ plus loin; puis que si vous negligez d'y apporter un prompt remede, elle se
 „ voit forcée à prendre des mesures bien opposées aux pensées de paix &
 „ de douceur qu'elle a eues depuis qu'il est question de l'Affaire de Neuf-
 „ châtel: car quoique le Roi persévère toujours à l'égard du fond de l'affaire
 „ dans les mêmes sentimens où il a été jusqu'à présent, il m'ordonne
 „ de vous faire savoir de sa part, que quand on manque de respect pour
 „ les Princes de son Sang, Sa Majesté y est personnellement interessée;

„ &

„ & qu'elle n'oubliera rien pour leur faire rendre en tous lieux, celui qui leur est dû. 1707.

„ De mon côté, Messieurs, je ne puis plus vous celer la surprise où j'ai été, de voir que vous aiez souffert que Monsieur Stanian vous ait présenté un Memoire pareil à celui que vous avez reçu de lui, puis qu'il est rempli d'invectives contre la Personne sacrée du Roi mon Maître, avec qui vous avez l'honneur d'avoir des Alliances: vôtre seule consideration m'a empêché d'en rendre compte à Sa Majesté dans l'assurance où je suis, qu'à l'avenir vous apporterez plus de précautions à recevoir ceux qui vous seront presentez. Je suis, &c.

POUR avoir quelqu'un de la part de la France à Neufchâtel, pour veiller aux interêts de ses Sujets, on voulut y envoyer le Resident de France de la Clausure, qui étoit à Geneve. C'étoit d'autant que ce Ministre, dont on étoit fort content en cette Ville-là, possédoit toutes les belles qualitez, que pouvoient avoir ceux d'un même caractere, savoir affabilité, penetration, sagesse & tous les autres caracteres, qui distinguent & font briller le merite. Ce fut par ce Resident que le Marquis de Puisieux envoya à ceux de Neufchâtel une autre lettre, à laquelle il joignit un memoire de la part de sa Cour pour un delai. La lettre est telle que voici.

M E S S I E U R S.

Memoire de Mr. Puisieux à ceux de Neufchâtel.

VOUS devez vous être aperçus que le Roi mon Maître, est demeuré dans une exacte impartialité, tant que sa Majesté a pû croire, que vous ne songiez à decider sur la succession de Neufchâtel, qu'en faveur d'un de ses sujets, qui y ont seuls des droits legitimes; & que vous ne vous écarteriez point dans le cours de cette affaire, de vos anciens usages, & pratiques: mais le Roi aiant appris qu'il ne s'agit plus chez vous, de prononcer suivant les loix; qu'on designe chaque Juge par le parti qu'il a presque ouvertement embrassé: Que le respect dû en tous lieux au Tribunal ou se rend la Justice, est violé, & que les François mêmes sont à peine en sûreté: Le Roi, dis-je, informé de toutes ces particularitez, m'ordonne de me rendre à Neufchâtel, pour vous y faire entendre ses intentions.

Sa Majesté ne sçavoit point encor, quand elle m'a depêché le dernier courier que j'ai reçu, que vous aviez en quelque maniere forcé la plus grande partie de Messieurs les Pretendants François, d'abandonner leurs causes; que vous refusiez de juger les droits que la Maison de Longueville a si legitimelement, sur la Comté de Neufchâtel, separement de ceux que la Maison de Chalon pretend y avoir; & que vous estiez comme resolu de donner Lundi dix septième de ce mois, l'Investiture de cette Principauté, à Monsieur l'Electeur de Brandebourg. Ce sont ces dernieres raisons, qui m'empêchent de me rendre auprès de vous, pour n'être point témoin de l'injustice criante, à laquelle la conduite que vous avez tenuë depuis la mort de Madame la Du-

1707.

chessé de Nemours, donne lieu de croire que vous êtes entierement disposez. Cependant je ne veux point vous laisser ignorer une partie de ce que le Roi m'ordonne de vous dire, me reservant à m'expliquer plus amplement de bouche, si vous accordez à Messieurs les Pretendants François, un delai suffisant, que je vous demande pour eux de la part du Roi, & qui les puisse mettre en état de revenir faire valoir leurs droits; & si vous voulez m'assûrer que vous examinerez la validité de ces mêmes droits, sepatement de ceux que pretend avoir la Mailon de Chalon.

Le Roi m'ordonne donc de vous dire, que la bonne opinion qu'il avoit de vôtre prudence, ne lui permettoit pas de croire, que les offres & les promesses d'un Prince son ennemi; bien moins encor les voies obliques que l'on a mises publiquement en usage, pour pratiquer & gagner les suffrages, dans une affaire de judicature, eussent le pouvoir de vous engager à faire, en faveur de ce dernier, une pareille injustice aux sujets de sa Majesté; qu'après avoir jouï pendant une aussi longue suite d'années, des avantages que vous avez trouvez dans son service, & dans le commerce que vous faites avec le Roïaume de France, elle vous croïoit trop éclairé, pour les vouloir perdre sans nécessité: qu'elle a peine encore à se persuader que vous preferiez une protection aussi éloignée qu'incertaine, aux commoditez que le voisinage de la France vous a fournies jusques à present: Qu'à la verité les nouvelles qu'elle a receüs depuis quelque tems, lui ont donné lieu de penser, que vous vous laissez seduire par des offres trompeuses: Qu'elle a voulu s'en éclaircir en m'ordonnant de me rendre à Neuschâtel, & de l'informer exactement, des veritables dispositions où je vous aurois trouvez: Que vous devez regarder cet ordre, comme un effect de l'ancienne bienveillance que sa Majesté conserve encore pour vôtre Etat. Que cette même bienveillance ne sera point alterée, si Sa Majesté apprend par mes lettres que vôtre conduite repond aux sentiments qu'elle a toujourns eüs pour vous: Que si elle est obligée de s'en écarter, elle sçaura bien quel parti elle aura à prendre, & que la vengeance ne lui sera pas moins aisée, qu'il lui a été facile jusques à present, de vous donner des marques de son affection.

Je puis donc vous assûrer, Messieurs, que l'intention de sa Majesté, est d'employer toutes les voies qu'elle trouvera convenables, pour se faire faire raison de l'injustice que vous aurez renduë à ses sujets, & cela sans aucune consideration, & sans aucun egard: Qu'elle a donné ses ordres pour interdire tout le commerce que vôtre Etat fait avec la France, & qu'elle vous fera plus vivement dans la suite, eprouver les effets de son ressentiment.

Les intentions du Roi, que je vous decouvre ici, doivent dissiper les bruits que les Partisans de ses ennemis affectent de repandre, pour vous persuader que sa Majesté regarde avec une entiere indifferéce, la decision de la succession le Neuschâtel. Je puis vous assûrer que c'est faussement qu'on public, que la recommandation mandïée du Roi de Suede, & les égards qu'elle a pour les Louïables Cantons Protestants, l'empêchent de trayeriser la pretention de Monsieur l'Electeur de Brandebourg. Les suites ne vous feront que trop connoître le contraire, si vous n'accordez pas le delai que je vous demande

de la part du Roi mon Maître, & si vous ne rendez pas à ses Sujets Pretendants, la justice qui leur est si legitiment due, & que tout Tribunal impartial ne sçauroit leur refuser. Je vous prie donc, Messieurs, de reflexhir serieusement sur le contenu de ce memoire, d'y faire une prompte reponse, & de ne vous plus laisser surprendre par les fausses esperances, que les ennemis du Roi mon Maître vous donnent, puis qu'elles ne peuvent que vous attirer des malheurs, que vous ne sçauriez éviter, si vous ne les prevenez par une conduite plus reguliere & plus conforme à la Justice. 1707.

PUIZIEUX.

A Soleurre le 10. Octobre 1707.

CEUX de Neufchatel eurent recours aux Seigneurs de Berne leurs bons amis. L'Ambassadeur prit en mauvaise part de ce qu'on s'adressoit à ce Canton-là. Il se mit en chemin, & alla en personne à Neufchâtel. La scène qui s'y passa fut au commencement plus grondante que la Tonnerre. Il leur dit dans la dernière periode de ses discours, qu'ils devoient bien prendre garde à ce qu'ils faisoient, ou qu'autrement leur ruine étoit à leur porte. Il ajouta que le Roi son Maître se ressentiroit de leur mauvaise conduite sur leur posterité. Même qu'il n'y auroit pas un coin dans tout le monde, où ils pussent se mettre à couvert de sa colere. On attribua ces menaces à quelque instruction qu'il pouvoit avoir reçu de sa Cour, en même tems qu'une lettre du Roi son Maître, dont voici la copie.

L O U I S par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; Très-Chers grands Amis Alliez & Confederez. L'Alliance particuliere que vous avez avec la Ville & l'Etat de Neufchâtel ne nous laisse pas douter de votre attention, à ce qui se passe entre les Pretendants à cette Comté. Comme nous sçavons que nos Sujets ont seuls le veritable droit de recevoir la succession nous nous assurons qu'étant aussi équitables que vous l'êtes, vous emploierez avec plaisir vos bons offices pour exclure ceux dont la Pretention n'est fondée sur aucun titre valable. Nous laissons à votre penetration de juger des malheurs qu'ils pourroient attirer un jour à cet Etat s'ils en devenoient les Maîtres & nous sommes persuadez que vous emploierez tous vos soins pour l'empêcher. Ainsi nous vous assurons de la continuation de la même bienveillance que nous avons toujours eue pour vous. Sur ce nous prions &c. Ecrit à Fontainebleau le 5. Octobre l'an de grace 1707. & de nôtre Regne le 65.

Lettre écrite par le Roi de France aux quatre Cantons Alliez de Neufchâtel

L O U I S.

C O L B E R T.

CET Ambassadeur après avoir intimidé, crût de donner de plus favorables in-

1707. fluences, en s'adouciſſant. C'eſt pourquoi il leur preſenta un memoire que voici.

Memoi-
re de
l'Ambaſ-
ſadeur de
France à
ceux de
Neuf-
châtel.

M E S S I E U R S ,

J'Avois crû pouvoir differer à me rendre à Neufchâtel, quoique j'en euſſe reçu des ordres du Roi mon Maître, juſqu'à-ce que vous euſſiez accordé le delai que je vous ai demandé en faveur de Meſſieurs les Pretendans François à la ſucceſſion de cet Etat & donné une aſſurance ſuffiſante, de ſtatuer ſur leurs droits, ſeparement de ceux que l'on pretend faire valoir du Chef de la Maiſon de Châlon : Mais les nouveaux ordres qui m'ont été envoiez par ſa Majeſté, ſur Pavis qu'on lui a donné des proteſtations où l'on a obligé ces mêmes Preten- dans de ſe reduire, tant par la conduite irreguliere & partielle que l'on a tenuë, que par toutes les pratiques & cabales qui ont été faites avec tant de ſuccès pour les metre dans cette fâcheuſe neceſſité: ces ordres, dis-je, ſont ſi precis, que nulle conſideration n'a été capable de les faire ſurteoir, ni d'en arrêter l'exécution. Vous devez même les enviſager, Meſſieurs, comme un reſte d'égarde que le Roi veut bien conſerver encore pour vôtre Etat; afin qu'étant informez à tems, & par moi-même, des intentions de ſa Majeſté, conformés à la juſtice & à l'équité, il ne vous reſte aucun pretexte de plainte, ſi contre ſa propre inclination, elle ſe voit obligée de ſe porter à des extremitez, que vous ne ſauriez éviter que par une conduite directement oppoſée à celle que vous avez tenuë juſqu'à preſent, & en faiſant une exacte juſtice à Meſſieurs les Pretendans François, dont le droit incontestable renverſe abſolument les vaines & chimeriques pretentions d'un Prince ſon ennemi. Il eſt aiſé de voir, qu'il a mis ſa confiance dans l'appui que le concours de ſes Alliez donne à quelque Projet ambitieux, auſſi contraire à l'interêt de ſa Majeſté, que funeſte au bonheur & à la tranquillité de cet Etat; dans l'intervention & l'influence de quelque Puiffance, qui ſe flatte d'en rehausſer ſon credit & ſon autorité; dans les ſommes qu'il repand & les graces qu'il promet, dont ſon Maniſte fait un ſi pompeux étalage, plutôt que ſur aucune ombre de droit, qui ait pû lui donner eſperance d'y reuſſir par des voies legitimes; car quoi-qu'il ne s'agiſſe pas ici de diſcouter ſa pretention, je croi neanmoins pouvoir dire en general, qu'eile eſt uniquement fondée dans l'imagination de ceux qui lui ont fait concevoir ces projets, & en particulier de quelques Perſonnes qui ſe trouvant engagées de longue main par les penſions qu'elles ont reçûes, & les bienfaits dont on les a flattez, veulent conſommer leur ouvrage aux depens du repos & du bonheur de leur Patrie, ſans aucuns égards pour la juſtice, ni pour les Loix les plus inviolables.

En effet, Meſſieurs, qu'y a-t-il de plus extraordinaire, que de voir aujourd'hui Monsieur l'Électeur de Brandebourg au rang des Pretendans à Neufchâtel? A-t-il ni titre, ni qualité, dans la Succeſſion de Madame la Duchesse de Nemours, dont les Auteurs ont joui paisiblement de cet Etat, depuis près de trois ſiècles? Le droit qu'il pretend dans celle du feu Roi GUILLAUME d'Angleterre, n'eſt-il pas encore indecis, & conteſté même par

raport

raport aux biens situez dans les Pais-bas, par les Etats Generaux, qui ne laissent pas de l'aider ici de leurs offices, & de leur intervention? Ne convient-il pas lui-même, qu'il est absolument étranger à la Maison de Châlon, dont il veut exercer les droits? Enfin que dira-t-on, de voir qu'il veuille obtenir à titre d'inalienabilité, un bien qu'il ne peut demander qu'en le supposant alienable? Puisque c'est du Testament de René de Nassau, au profit de GUILLAUME son Cousin qui n'avoit jamais participé au sang de Châlon, qu'il forme toute la couleur qu'il veut donner à cette vaine pretention. Ce sont des contradictions si évidentes, qu'elles ne peuvent se concilier que dans la tête de gens entraînez par un esprit de passion, de cabale, ou d'intérêt: Et sans entrer dans les questions d'alienabilité, ou d'inalienabilité, ni s'expliquer sur la maniere dont cet Etat peut être deféré entre Messieurs les Pretendans François, le Roi aiant toujours entretenu, & gardant encore une entiere impartialité à cet égard; ne puis-je pas dire avec confiance, que c'est vouloir surprendre la Religion des gens simples, credules, & sans experience sur ces sortes de matieres, abuser de la facilité des Peuples, & faire illusion à la justice même, que d'employer un nom aussi sacré à la consommation d'un pareil ouvrage?

Mais pour ne me pas étendre davantage sur des faits qui ne sont que trop connus, & dont ceux qui aiment la justice & tout ce qu'il y a de gens de bien ne cessent de gémir, après vous avoir expliqué quels sont les sentimens du Roi, sur la pretention de Monsieur l'Electeur de Brandebourg, & sur les voies dont on se sert pour la faire valoir: Je me renferme quant à présent, Messieurs, à persister dans le Memoire qui vous a été présenté de ma part, le onzieme de ce mois, tant au sujet du delai suffisant que je vous demande, au nom & par ordre de sa Majesté, en faveur de Messieurs les Pretendans François, que de la separation des droits de la Maison de Châlon & de la Maison de Longueville.

S'il arrivoit contre mon attente, que vôtre reponse n'y fût pas conforme, & que la prevention qui a paru pour Monsieur l'Electeur de Brandebourg, continuât de vous aveugler jusqu'au point de le preferer à celui de Messieurs les Pretendans François, qui se trouvera avoir le meilleur droit à la Succession de Neufchâtel; j'ai encore de nouveaux ordres de sa Majesté, de vous assurer que ne pouvant regarder une pareille conduite que comme une declaration formelle contre ses interêts, sur une demande aussi legitime, rien ne sera capable d'arrêter les effets de son indignation, ni de vous soustraire à la juste vengeance quelle se propose d'exercer. Je ne puis me persuader que vous entendiez avec indifferance les menaces du ressentiment de sa Majesté, portées par son Ambassadeur; & l'impression en doit être d'autant plus vive, que tout le monde fait combien il sera facile à sa Majesté de les mettre à execution.

L'amour que vous devez avoir pour vôtre Patrie, & pour le repos & la tranquillité de cet Etat, les reflexions que vous ne manquerez pas de faire, sur ce que vous avez à craindre & à esperer de la part de sa Majesté, les convenances d'un voisinage si utile & si avantageux; les temoignages qu'elle

1707.

vous a donnez jusqu'à pretend de l'honneur de sa bienveillance, seroient des motifs plus que suffisans pour vous determiner; mais si l'on joint à cela, le regret que plusieurs personnes d'entre vous ont fait paroître en differens tems, lors de la retraite de Messieurs les Pretendans François; & la connoissance que vous devez avoir de la justice de leurs droits, si conformes aux intentions de sa Majesté: Toutes ces considerations ne me laissent pas lieu de douter, des dispositions favorables que je trouverai pendant mon sejour à Neufchâtel, pour leur entiere execution; c'est à ce seul prix, que vous pouvez meriter la continuation de cette même bienveillance. Je souhaite en mon particulier, que vous me fournissiez les occasions pour aider à vous y maintenir.

Signé,

P U I S S I E U X.

LES Ministres des deux Puissances Maritimes se trouverent obligez de presenter aux Trois Etats un contre Mémoire que voici.

M E S S I E U R S,

Memoire de l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne, & du Secrétaire des Etats Generaux à ceux de Neufchâtel.

COMME sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & Leurs Hautes Puissances, nous ont donné des ordres très precis, de veiller soigneusement à vôtre sûreté, & de vous réiterer les assurances positives de leur Protection toutes les fois qu'elle pourroit vous être necessaire: Il est de nôtre devoir que nous vous donnions de nouvelles preuves de leur affection sincère dans la circonstance presente, dans laquelle Monsieur l'Ambassadeur de France vous traite avec tant de Hauteur & tant d'indignité, & dans laquelle il veut tâcher de vous detourner de l'administration de la Justice, par cet entassement de menaces que contient son Memoire.

Quoi que rien ne soit plus outrageant, plus injuste, & plus opposé aux engagements de la France que ce Memoire; vous en devez, à la verité, bien être indignez; mais non pas surpris. Car le Ministre de France n'a fait que suivre ici la constante methode qu'il a mis en usage dans toutes ses negociations en Suisse. Il est en habitude d'attaquer sans menagement & sans égard, tout ce qu'il y a dans la Nation de Personnes du merite le plus distingué; mais qui aimant leur Patrie & leur Religion, s'opposent avec courage aux vûes dangereuses que la France a sur leur liberté: Ce sont toujours, selon lui, de mauvais Compatriotes, ou seduits par des Puissances Etrangères, ou emportez par une Passion capable de ruiner leur Patrie; & toujours aussi il decide, que ceux des Louïables Cantons qui ne veulent pas donner dans les pièges qu'on leur tend, & suivre aveuglement les volontez de la France, vont se perdre en s'exposant au juste ressentiment de son Roi. Mais l'on est déjà si accoûtumé à tout-cela, que ses injures contre les Particuliers, ne servent qu'à affermir leur reputation, & à faire connoître que leur integrité a été à toute

toute épreuve. Et quant à ses menaces, aucun homme sensé n'y fait plus d'attention; & quoi qu'il ait eu moins à négocier avec vous qu'avec le reste de la Suisse, vous avez néanmoins vu tant de contradictions dans tout ce qu'il vous a dit à diverses fois, que vous ne devez pas faire plus de cas de ses discours, que l'on n'en fait dans les autres parties du Louïable Corps Helvetique. 1707.

Vous vous souvenez sans doute suffisamment de toutes les hauteurs que vōus eutes à souffrir de sa part l'année 1699. & de cette fierté avec laquelle il vous menacoit à tous momens. Les Troupes de France étoient, selon lui, prêtes à entrer dans le cœur de vōtre Etat, si vous refusiez à Monsieur le Prince de Conti le Nouveau Tribunal qu'il vous demandoit. Gens de cœur comme vous êtes, vous ne vous laissâtes point intimider par des menaces qui étoient dénuées de toute Justice. Lors qu'on vit vōtre fermeté on vous laissa en repos, & Monsieur le Prince de Conti se retira.

Quelque tems après, l'Affaire du Ministre Girard arriva, ce ne fut plus Monsieur le Marquis de Puysieux qui parla seul pour lui, ce fut le Roi de France même qui écrivit aux Louïables Cantons Evangeliques, que si vous ne retablissiez pas promptement ledit Ministre, il renverroit Monsieur le Prince de Conti dans ce Pais, pour remettre sur pied la pretention qui vous avoit si violemment agités; & il ne se pouvoit rien de plus précis que les menaces que contenoit cette lettre, & que toutes celles que l'on repandoit au nom de la France. Mais quand l'on vit que vous n'en étiez en aucune maniere intimidé, l'on se tût & l'on vous laissa en repos.

Cependant la France n'étoit point engagée alors comme présentement dans une Guerre si violente & si dangereuse pour elle. Elle étoit au contraire dans le plus haut point de sa Grandeur & de sa Puissance: Mais comme elle prevoioit assez que ses vûës ambitieuses sur la Monarchie d'Espagne devoient la replonger dans peu dans la Guerre, elle n'eut garde d'exécuter des menaces, qui auroient pû joindre aux ennemis qu'elle alloit se faire, sinon tout le Louïable Corps Helvetique, du moins toute la Suisse Protestante: Elle voyoit trop distinctement les dangers auxquels une pareille jonction alloit l'exposer.

Si les menaces si positives que vous fit dans ce tems-là le Roi de France, n'ont point eu de suites, celles de son Ambassadeur en auront bien moins présentement, que la France se trouve dans des embarras si pressans, qu'elle voit que son ambition & ses hauteurs ont armé contr'elle presque toute l'Europe, & que Dieu'a beni en tant d'occasions éclatantes les armes justes des Hauts-Alliez. Et si vous considerez de plus, Messieurs, la conduite de Monsieur l'Ambassadeur de France depuis la mort de Madame de Nemours, vous y verrez des contradictions, tantôt avec lui même, tantôt avec la Cour, qui marque suffisamment le peu d'attention que l'on doit faire à ce qu'il dit.

La lettre qu'il écrivit le 14. Juillet aux 4. Cantons Alliez de vōtre Etat, & que quelques-uns d'entr'eux prirent soin de vous communiquer très promptement; vous menacoit déjà alors de contribution, & de divers autres maux, en cas que vous ne reconnussiez pas pour vōtre Souverain l'un des Prétendants

1707. François. Mais comme il vit le peu de cas que vous faisiez d'une menace si injuste, & qu'une hauteur si mal entendue, bien loin d'intimider des Gens de vôtre fermeté, ne faisoit que vous irriter, il écrivit à Monsieur le Gouverneur une lettre qui a été assez connue, par laquelle il expliquoit d'une manière fort radoucie, celle qu'il avoit envoieé aux Cantons, & lui donnoit un sens tout opposé à celui qu'elle avoit visiblement; & le Sieur de la Clofure dans le Memoire qu'il vous a ensuite donné, assure que la lettre de Monsieur l'Ambassadeur de France, bien loin de contenir des menaces, vous marque les égards & l'affection que son Roi a toujours eü pour vous.

Veritablement il ne se peut rien de plus ridicule que ce qui est avancé par le Sieur de la Clofure à cet égard. Car y a-t-il un homme sensé qui puisse considerer la lettre de Monsieur le Marquis de Puisieux sur le pied que le Resident de Geneve la voudroit faire envisager? Mais toujours on voit par là une contradiction évidente entre le Memoire que vous a donné le Sieur de la Clofure par ordre de la Cour, & ce que Monsieur le Marquis de Puisieux a écrite aux Louïables Cantons Alliez de cet Etat.

Vous vous souvenez bien aussi des menaces outrageantes que vous a fait Monsieur l'Ambassadeur de France, sur ce que vous souffriez que l'on osât, disoit-il, manquer au respect que l'on devoit aux Princes du sang de son Roi; & voulant vous rendre responsables de la concurrence pour le pas de son Excellence Monsieur le Comte de Metternich Ambassadeur de sa Majesté le Roi de Prusse, avec Monsieur le Prince de Conti; Mr. le Marquis de Puisieux vous a dit, que si vous negligiez d'y apporter un prompt remede, son Roi seroit forcé à prendre des mesures bien opposées aux pensées de Paix & de douceur, qu'il avoit toujours eües sur les affaires de Neufchâtel; & il a ajouté que c'étoit par ses ordres qu'il vous faisoit savoir, que quand on manquoit au respect dû aux Princes de son Sang, sa Majesté y étoit personnellement interessée, & quelle n'oublieroit rien pour leur faire rendre en tous lieux celui qui leur étoit dû.

Selon le sens clair & incontestable de cette lettre, le Roi de France alloit employer dans vos propres Etats la force, pour obliger Son Excellence Monsieur le Comte de Metternich à ceder le pas à Monsieur le Prince de Conti, si vous mêmes ne decidiez pas contre la juste pretention de l'Ambassadeur de sa Majesté le Roi de Prusse.

Vous n'avez, Messieurs, fait aucun cas d'une menace si mal fondée, & vôtre sage reglement à cet égard, a été entierement opposé à ce que Monsieur le Marquis de Puisieux vouloit exiger despotiquement de vous; & vous savez, que bien loin que la Cour de France ait voulu entrer dans ces sentimens violens du Marquis de Puisieux qu'il debitoit cependant au nom de son Roi, & comme émanez directement de ses ordres, elle a entierement approuvé vôtre conduite sur ce sujet; & même le Sieur de la Clofure vous l'a précisément dit au nom de son Maitre.

Mais, Messieurs, voici quelque chose de plus. Le Roi de France vient d'écrire lui même aux 4. Cantons Alliez de cet Etat, en date du 5. Octobre. Sa lettre contient simplement. *Comme nous savons que nos sujets ont seuls le*
verita-

veritable Droit de recueillir sa Succession, (Il parle de Neufchâtel) Nous nous assurons qu'etans aussi équitables que vous l'êtes; vous emploierez avec plaisir vos offices, pour exclure ceux dont la pretension n'est fondée sur aucun Titre valable. Nous laissons à vôtre penetration à juger des malheurs qu'ils pourroient attirer à cet Etat s'ils en devenoient les Maitres, & nous sommes persuadez que vous, emploierez tous vos soins pour l'empêcher.

Que Monsieur le Marquis de Puisieux ajuste, s'il peut, cette lettre de son Roi avec le Memoire injurieux & violent qu'il vient de vous donner.

Considerez, Messieurs, que quand même cette lettre du Roi de France, qui est si opposée aux violences dont son Ministre vous menace, & qui ne fait envisager qu'en touchant, des perils pour vous dans un avenir éloigné, seroit aussi forte que le Memoire de Monsieur le Marquis de Puisieux, vous n'aurez encore aucun sujet legitime de vous en allarmer. Ce ne seroit qu'un pur effet des sollicitations reiterées & pressantes des divers Pretendans François, auxquels on auroit voulu donner cette satisfaction d'intervenir avec quelque apparence de vigueur. Il y a peu de Personnes d'entre vous qui ignorent le projet qui avoit été fait chez l'un d'eux, pour vous attirer des lettres menaçantes de la Cour. L'on fait même que la lettre, telle qu'on la souhaitoit, a été minutée ici, & par qui. L'on fait aussi l'heure que le courier est parti pour la porter à la Cour. L'on fait encore que dans l'esperance de jeter le trouble & le desordre parmi vous, & d'empêcher le libre cours de la Justice, l'on a demandé au Roi de France pour grace, de vouloir en faveur de ses sujets, faire quelques demarches capables d'intimider les Peuples. Le même Prétendant chez qui cette lettre s'est faite, (c'est Monsieur de Matignon dont nous voulons parler) a, de même que ses Agens & ses Creatures, tâché d'insinuer de tous cotés, une infinité de motifs de crainte chimerique; & jugeant de vôtre courage par sa foiblesse, laquelle il a fait visiblement paroître dans son depart, & sa route, il croïoit que les menaces feroient chez vous des impressions pareilles, à celles qu'elles auroient produit dans son esprit. Comme l'on n'ignore pas les étroites liaisons qu'il a avec un des principaux Ministres de la Cour de France, il n'auroit pas été surprenant, si à force de supplications il avoit obtenu par son moien une lettre un peu vive: Ce sont de ces tentatives que la Cour de France fait à tout événement, & qui ne tirent à conséquence qu'autant qu'on a la foiblesse de croire qu'elles pourroient être suivies de quelques realitez.

Non seulement tous les Pretendans François ont reconnu la Souveraineté de vôtre Tribunal, de même que le Sieur de la Closure dans le Memoire qu'il vous a donné; mais le Roi de France a lui même solennellement reconnu la même chose: Car Monsieur Amelot, ci-devant son Ambassadeur, aiant envoyé ici le Sieur de la Boulaïe, lui donna un Memoire en date du 25. Fevrier 1698. Signé de sa main, & lequel fut remis entre les mains de Messieurs Sinner & de Willading, Deputez du Louable Canton de Berne, par lequel il declaroit, que Sa Majesté entendoit de laisser le cours libre aux Loix, & aux Tribunaux du Pais, pour la decision des differens, auxquels les diverses pretentions sur Neufchâtel pouvoient donner lieu. Que Sa Majesté s'étant prescrit cet-

te regle, étoit en droit d'attendre que les Cantons Alliez de Neuchâtel, demeureroient à cet égard dans la même indifférence, puis qu'ils n'ont aucune inspection ni supériorité sur ce Comté. Et ensuite le Roi écrivit en date du 13. Mars de la même année au Liable Canton de Berne, une lettre qui se raporte au Memoire de son Ambassadeur, & qui prouve invinciblement qu'il avoit été donné en conséquence de ses ordres. Mais aussi en vertu de quel droit la France voudroit elle s'arroger l'autorité de regler votre Tribunal? C'é Pais ici a-t-il jamais été dans aucune dépendance de son Roiaume? Qu'a-t-elle à ordonner à des Juges Souverains, qui ne relevent nullement d'elle? Et que diroit-elle si quelque Puissance vouloit s'ingerer à faire la Loi à ses Tribunaux, & de regler leur decision, soit par raport à l'ordre, soit par raport au fond de la chose?

Vous avez, Messieurs, toujours regardé avec raison le Souverain Tribunal des Trois Etats comme ce que vous avez de plus précieux, & de plus propre à vous conserver. Monsieur le Marquis de Puisieux veut presentement l'aneantir de pleine autorité. Il veut que vous accordiez aux Pretendans François qui ont deserté leur cause, un delai suffisant pour revenir sur les rangs, c'est à dire tout le tems qu'ils voudront exiger. Il veut que vous vous engagiez à faire juger les Droits de la Maison de Longueville separement de ceux de la Maison de Châlon, & qu'ainsi pour lui obéir, vous renversiez entiere-ment l'ordre de votre Judicature & il veut être assuré que vous ne choisirez que l'un des Pretendans François. C'est à ces conditions seulement, que vous pourrez vous conserver la bienveillance de son Roi. Mais si vous y manquez, l'interdiction de votre commerce est déjà ordonnée, & rien n'empêchera la France de se venger hautement de vous. Ni les recommandations du Roi de Suede, ni aucun égard pour les Louïables Cantons Protestans, ne vous mettront à couvert de cette vengeance. Qui peut lire sans indignation des menaces si injustes & si vaines? Quoi donc! La Cour de France, qui voit les abîmes de maux dans lesquels elle a plongé son Roiaume par le peu d'égard qu'elle a eu pour ses Voisins, & par les oppressions qu'elle leur a fait souffrir, permettra-t-elle toujours que ses Ministres emploient avec tant de hauteur les menaces, d'abord qu'on ne suit pas ses volontez? Ne lui avez vous pas suffisamment fait connoître, que l'amour courageux que vous avez pour votre Religion, pour vos Droits, pour vos Franchises & pour vos Libertez, est trop enracinée dans vos cœurs pour qu'aucune menace vous en puisse jamais détourner? L'experience du passé ne lui a-t-elle pas suffisamment fait voir votre fermeté? Les fruits que vous en avez tiré vous sont des garans sûrs des avantages qui vous en reviendront presentement. Ne voit-elle pas avec combien d'affection & de cordialité la Republique de Berne est prête à exécuter tout ce qu'exigent d'elle ses engagements & ses Alliances avec vous? Et elle vous en reitere presque tous les jours les assurances, de la maniere la plus positive que vous pouvez desirer. Toute la Suisse Protestante n'est elle pas intéressée à votre fort, à la conservation de votre Religion & de vos libertez? Et peut on croire que la France voulût dans les circonstances où Elle se trouve, joindre ce Puissant Corps à tant d'ennemis que son ambition lui a attiré?

Ne fait elle pas que les Bourguignons vos Voisins, n'ont point encore pû s'accoutumer à la dure servitude sous laquelle on les a mis, & qu'ils embrasseroient avec plaisir & avec ardeur, les occasions de secouer un Joug qui leur est si insupportable ? Quelles troupes emploieroit-elle pour vous insulter ? Sont-ce celles qu'elle oppose à Son Altesse Roïale de Savoie ? Mais elles n'ont pas pû empêcher que Suze n'ait été pris en leur présence, & que la Garnison n'ait été faite prisonniere de Guerre ; Et le chemin est maintenant ouvert à la même Armée qui a chassé les François de l'Italie ; pour venir par la Savoie vous soutenir aussi promptement qu'il en seroit besoin. Vous savez qu'en Allemagne la situation des affaires a entierement changé. Que les François qui au commencement de la Campagne y avoient eu quelques avantages, ont assez de peine à s'y maintenir, & que 13. de leurs Escadrons y ont été il y a peu de tems entierement defaits. Et rien n'est moins vrai que ce prétendu Detachement, qui, au dire des Emissaires de la France, vient d'Allemagne dans le Comté de Bourgogne pour soutenir les Pretendans François ; & en ce cas là même, l'armée de l'Empire approcheroit de la Suisse pour être à portée de vous soutenir ; & vous pouvez Messieurs, vous assurer entierement, que si la France vouloit, contre toute apparence, & contre tous ses interêts les plus visibles, s'abandonner à son injuste passion contre vous, sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances fourniroient, & aux Louïables Cantons Reformez, & à vous, des secours, soit d'argent, soit de monde, tels qu'on pourroit les desirer, & qu'elles vous assisteroient tous de la maniere que vous trouveriez la plus convenable à vôtre Interêt & à vôtre situation ; & cela avec toute la promptitude que ces deux Puissances si zélées pour la Religion, pour le bien public, & pour la sûreté de l'Europe, favent si heureusement employer lors qu'il s'agit de conserver la Religion, & de soutenir les opprimez.

Nous ne vous parlons pas des secours que vous procureroit d'abord sa Majesté le Roi de Prusse par son Argent, par ses Alliances avec les Princes de l'Empire qui vous sont voisins, & par ses propres Troupes, & même il a 8000. hommes de la meilleure Infanterie, qui sont à portée & qui peuvent être dans 7. Jours aux Frontieres du Pais de Vaud. Vous jugez aisement qu'il n'obmettroit rien pour soutenir ses propres sujets, & pour deffendre un Pais qui ne seroit attaqué que pour lui avoir rendu Justice.

Mais quoi que nous vous renouvelions ici solemnellement & en conformité de nos ordres, les assurances du secours le plus efficace, le plus réel, & le plus prompt de la part de sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & de celle de Leurs Hautes Puissances & que vous puissiez conter sûrement & solidement là dessus, si vous en aviez besoin, nous voïons très distinctement que ce cas n'arrivera pas. Car toutes ces menaces que l'on vous fait, n'ont certainement pour but que d'essâier, si par ce moïen l'on ne pourra pas vous détourner de vos vrais interêts & de l'administration de la Justice ; & soïez certains que d'abord que sa Majesté le Roi de Prusse sera reconnu en conformité de ses Droits, pour vôtre Souverain, tous les efforts que l'on fait présentement pour

1707. vous agiter, cesseront, & que la tranquillité sera parfaitement rétablie parmi vous.

Elle le sera d'autant plus certainement, que la France ne sauroit vous attaquer sans violer ouvertement ses Alliances avec le Loinable Corps Helvetique, de qui vous avez toujours fait une partie, & sans détruire une Neutralité si essentielle à sa sûreté. Comme le Roi de Prusse s'est déjà déclaré & s'est engagé solennellement qu'il ne pretendoit en aucun sens sortir de cette Neutralité par rapport aux Comtez de Neufchatel & Valangin, & qu'il consentoit qu'elle y fût toujours observée, de la même maniere & avec la même exactitude que l'observe le Loinable Canton de Berne, est-ce que le Roi de France, à qui l'on sera toujours prêt de donner toutes les sûretés possibles à cet égard, voyant par ce moien le Comté de Bourgogne pour toujours à couvert de ce côté ici, & son Roiaume en Etat de tirer en tout tems les mêmes avantages qu'il a eu jusques à present des Comtez de Neufchâtel & de Valangin, ne sera pas ravi de voir que les choses s'y établissent d'une maniere qui ne lui puisse donner aucun ombrage.

La France, dit-on, ne fera peut-être pas une Guerre ouverte, mais elle mettra le Païs sous contribution. Que signifie cela? Mettre un Païs sous contribution, n'est-ce pas lui faire la Guerre? Et pourroit elle entreprendre un tel attentat, sans s'attirer en vertu de vos Alliances & de vos Combourgeoises la Guerre avec le Loinable Canton de Berne, auquel toute la Suisse Reformée s'uniroit, & par conséquent sans se perdre, veu les circonstances dangereuses où elle se trouve; & le Comté de Bourgogne ne seroit il pas obligé de rembourser avec usure les contributions que l'on voudroit vous imposer? On les y pourroit étendre infiniment plus loin que chez vous. Vous pouvez d'autant plus sûrement vous mettre l'Esprit en repos à cet égard, que Son Excellence Monsieur le Comte de Metternich en qualité d'Ambassadeur & de Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, s'engagera s'il est nécessaire à vous rembourser toutes les contributions que vous serez obligez de paier à la France, & à dedommager tous les particuliers de toutes les pertes qu'ils pourroient souffrir de sa part. Et quant à l'interdiction de vôtre commerce, dont l'on vous menace tant. Nous vous avons déjà fait voir, que non seulement la France ne sauroit la faire avec Justice; mais que même cette interdiction causeroit, dans les circonstances presentes, très peu d'embaras à vôtre Etat, outre que la France qui en souffriroit infiniment plus que vous, & à qui vous pourriez arrêter par reprefailles une partie de ses effets, qui passent sur vôtre lac, en seroit la premiere lasse, & solliciteroit bien-tôt le rétablissement du commerce.

Après tout ce que nous venons de vous dire, vous jugerez aisement Messieurs du peu d'égard que vous devez avoir pour les menaces frivoles du Ministre de France, & considerez de plus que si elles produisoient l'effet qu'il en souhaite, il se mettroit dans la constante habitude d'emploier à tous momens cette voie pour vous obliger à faire tout ce qu'il voudroit exiger de vous. La ville & les Peuples de Neufchâtel voudroient ils conserver leurs anciennes

Franchises & libertez? Il décideroit qu'elles sont injustes & chimeriques, avec la même assurance qu'il fait une décision pareille sur les Droits de Sa Majesté le Roi de Prusse, & il ordonneroit despotiquement qu'on eut à y renoncer, à moins de quoi son Roi seroit, diroit-il, obligé de soutenir un Prince son sujet contre les entreprises de ses peuples desobeissans; & la France seroit aussi prête de lui fournir les moïens d'abolir vos franchises qu'elle l'a été il y a peu de tems, à donner des Troupes au Prince de Montbeliard pour un cas pareil. S'agiroit-il de conserver vos Libertez Spirituelles? On décideroit que le Roi de France ne peut pas les tolerer, veu qu'elles pourroient servir à entretenir l'heresie dans son Roïaume. C'est ainsi que l'on a parlé à l'égard d'Orange. Exemple que vous ne sauriez jamais avoir gravé assez avant dans vos Esprits. N'avez-vous pas veu Son Altesse Roiale de Savoie, forcée par la France à chasser les gens de nôtre Religion qui étoient dans les vallées de Luzerne, & avoir des Troupes étrangères dans ses propres Etats occupées à exterminer des sujets qui lui étoient si fideles, & desquels il étoit si content? Veritablement ce Grand Prince, s'étant ensuite tiré par son courage invincible, de la dependance où la France l'avoit voulu mettre, a retabli dans leurs Biens & dans leur Patrie, ceux de ces pauvres gens qui n'étoient pas peris par les armes de cette Puissance. L'on a veu un Duc de Boüillon Prince Souverain de Sedan, Souveraineté distincte & separée du Roïaume de France, arrêté pour des faits qui ne regardoient point sa Principauté, mais qui le concernoient uniquement comme étant par sa naissance, sujet du Roi de France. Il ne pût se tirer de prison qu'en remettant à la Couronne de France sa Souveraineté; & Sedan cette ville si celebre par le zèle qu'on y avoit pour la Religion, par ses excellens Predicateurs & Professeurs, & par le concours de tant de Jeunesse qui s'y alloit instruire, voit maintenant ses Temples demolis, ses Peuples dispersez, & ceux d'entr'eux qui y sont restez, obligez de Professer la Religion Catholique. Se peut-il qu'il y ait aucun homme parmi vous qui ait du zèle pour sa Religion qui ne soit frappé de tous ces Exemples; Et qui d'entre-vous peut douter que tous ces efforts que fait le Ministre de France pour vous empêcher d'exercer librement la Justice, & pour obtenir des delais, qui vous mettoient dans les confusions les plus dangereuses n'aient pour bût le renversement de nôtre Religion & de vôtre Liberté? Et qui encore d'entre vous pourra disconvenir, que si les menaces que lon vous fait, produisoient presentement du relachement dans vos resolutions, l'on ne continuât d'employer avec une hauteur insupportable ce même moïen, jusques à ce que l'on vous eut mis entierement sous le Joug.

Mais pour faire quelques reflexions particulieres sur le delai que l'on vous demande, nous vous prions de considerer que dans une affaire de Justice, l'on est obligé par devoir de suivre les erremens du Procès sans s'en laisser en aucune maniere detourner, & que vous ne pourriez accorder aucun delai sur les instances de l'Ambassadeur de France (qui bien loin d'être en droit de s'ériger ici, comme il fait, en Souverain, ne peut pas même être regardé comme partie) sans renverser les Sentences precedentes de vôtre Tribunal, sans donner

1707.

un juste sujet de plainte à sa Majesté le Roi de Prusse, & par consequent à ses Hauts-Alliez qui s'interessent si serieusement pour lui : Car enfin nous devons vous le dire, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances, regarderoient ce delai comme un acte de complaisance pour la France, qui seroit absolument opposé à la Justice, & elles verroient avec beaucoup de sensibilité si vous aviez plus d'égards pour les demandes injustes & violentes de l'Ambassadeur de France, que pour les representations pleines d'affection de leurs Ministres, & pour leurs oppositions.

Mais de plus, tous les delais que vous pourriez accorder, ne satisferont jamais l'Ambassadeur de France, à moins que non seulement vous permettiez que les Pretendans, qui se sont eux mêmes forclos, qui ont deserté leurs causes, & qui se sont servis contre vous de protestations si injurieuses, reviennent contre tout ordre de Justice, sur les rangs; Mais qu'encore vous decidiez en faveur d'un Pretendant François, comme Monsieur le Marquis de Puisieux s'explique assez clairement là-dessus pour que vous n'en puissiez pas douter. Si vous ne voulez pas faire tout cela, ce delai que l'on vous demande, qui peut causer une infinité de troubles, de malheurs, & de divisions parmi vous, ne fera sans le contenter, que de rendre plus vehementes, & plus outrées les demarches de cet Ambassadeur de France. Ainsi ne vaut-il pas mieux, qu'en decidant aussi promptement de la chose, que l'examen du Droit peut le permettre, vous vous assuriez d'abord de votre sort, que de le laisser plus long tems incertain par une complaisance qui seroit si mal entendue & si dangereuse?

Nous esperons, Messieurs, que vous nous ferez bien la Justice de croire, qu'étans remplis comme nous sommes de consideration pour vous, nous avons veu avec une sensible douleur, & avec une veritable indignation, la maniere outrageante, donc Monsieur l'Ambassadeur de France vous traite. Est-ce donc qu'il croit que parce qu'il est honoré du caractère de Ministre public, il lui soit permis d'accuser si injustement & avec tant de violence votre Tribunal Souverain de partialité ouverte? De n'avoir commis depuis la mort de Madame de Nemours que des injustices criantes? De s'être laisse entrainer par des cabales? de ne plus prononcer suivant les Loix, & de dire que les Juges n'étoient plus connus que par le parti qu'ils avoient ouvertement embrasé? Il n'y a personne dans l'Etat qui ne doive être penetré d'un affront pareil, fait sans aucun fondement à un Tribunal Souverain.

Toutes les Sentences que Messieurs des Trois Etats ont renduës, jusques à celle du 30. Septembre ont été acceptées par tous les Pretendans François, qui sont restez après le depart de Monsieur le Prince de Conti; & ils en ont par tout loüé la sagesse & la Justice. Mais parce qu'il a plû à quelques uns de ces mêmes Pretendans (qui trouvoient si sages les Sentences precedemment données) d'abandonner tout d'un coup la partie, de deserter leur cause, & de se plaindre par les termes les plus odieux de de la Sentence du 30. qui n'étoit pourtant que la confirmation de celle du 27. qu'ils avoient acceptée, & à laquelle ils avoient adheré, Monsieur le Marquis de Puisieux au

lieu

lien de desavoier une conduite si irreguliere, encherit sur eux; avance que le Tribunal n'a commis que des injustices criantes de puis la mort de Madame de Nemours, & emploie sans menagement, & contre la notoriété Publique, toutes les expressions les plus violentes contre la reputation de Gens d'honneur, & tâche de prostituer à toute la terre par des accusations les plus atroces les Juges d'un Etat Souverain. Qui dans Neuschâtel, nous le repetons de nouveau, peut voir cela sans indignation, & sans être outré du ressentiment le plus vif? Et que veut dire en particulier Monsieur le Marquis de Puisieux par ces cabales auxquelles il pretend que Messieurs les Juges se sont laissez entrainer? Si leur integrité n'avoit pas été à toute épreuve, & s'ils avoient été capables de se laisser seduire par des cabales, il y auroit deja long tems que Monsieur de Matignon seroit Prince de Neuschâtel; & personne n'ignore plus les mesures qui avoient été prises en France de si longue main pour suppléer à ses mauvais Droits. L'on fait que la destitution de quelques uns des Juges étoit deja toute dressée; parce qu'on reconnoissoit trop bien leur fermeté, pour pouvoir se flatter de disposer d'eux selon qu'on le souhaitoit; & si Madame de Nemours avoit tardé un jour à tomber dans les extremités qui l'ont enlevée de ce Monde, ce coup là étoit fait. L'on a vû venir ici Burret, cet homme qui avoit été pendant la vie de Madame de Nemours, le Souverain dispensateur de tous ses bienfaits, & qui ne les avoit appliquez que pour se faire des Creatures, & pour lier le parti qu'il vouloit favoriser. Il s'est logé au Château, & a été de là le Grand Directeur de toutes les intrigues de Monsieur de Matignon. Quelle adherance ne devoit pas avoir ici, un homme qui avoit disposé depuis si long tems de toutes les principales Charges de l'Etat?

Pendant que Monsieur le Prince de Conti a été ici, le Sieur de la Clofure a agi avec beaucoup de menagement & de tiédeur, & a gardé une espece de Neutralité entre Messieurs les Pretendans François; mais immediatement après le depart de Monsieur le Prince de Conti, on l'a vû agir avec une violence outrée & il s'est ouvertement déclaré pour Monsieur de Matignon; Monsieur le Duc de Villeroy s'est même plaint à diverses personnes d'entre vous de cette partialité si vive du Sieur de la Clofure. Le Gouverneur de Pontarlier n'a point fait de façon de dire qu'il venoit ici pour soutenir les interêts du même Monsieur de Matignon, & qu'il avoit ordre d'un Ministre, auquel il ne pouvoit rien refuser, d'y employer tous ses efforts; & l'on fait assez quelle étoit l'étenduë de ses offres vers les Particuliers qu'il tâchoit d'attirer dans les mêmes interêts. Mais comme rien de tout cela n'a pû écarter des Juges integres, tels que le sont Messieurs des trois Etats, d'une Administration exacte de la Justice, Monsieur de Matignon, à la vûë de leur incorruptibilité, est veritablement parti, mais en prenant en même tems avec ses amis, toutes les mesures qu'il a crû les plus propres à troubler l'Etat, & à vous jeter dans la confusion, & vous avez vû les demarches qui se sont faites en consequence de ces mesures pour parvenir à un dessein si pernicieux.

1707.

Monsieur le Prince de Conti, qui s'est attiré par les éminentes qualitez qu'il possède, une estime si generale dans toute l'Europe, a agi après son depart d'une maniere digne de son grand cœur; car voiant que ses pretentions ne pouvoient pas avoir lieu, il a quité la partie sans avoir fait en France aucun effort pour troubler vôtre repos; & Monsieur le Duc de Villeroi a aussi fait voir dans toute sa conduite, & dans tous ses discours, qu'il savoit abandonner de bonne Grace, une pretention qui s'est trouvée mal fondée, & qu'il n'avoit aucune vûe de vous causer des agitations & du trouble. Mais assurément il n'en a pas été de même de Monsieur de Matignon.

Nous ne pouvons pas, avant que de finir, nous empêcher de vous remoi-gner nôtre surprise, de ce que Monsieur le Marquis de Puisieux remet enco-re sur le tapis l'affaire du Sieur de Normandie. L'on s'étoit tû sur le Me-moire que vous avoit donné le Sieur de la Clojure à cet égard, parce que l'on voioit bien qu'il ne savoit ce que c'est que le Droit des Ambassadeurs, & que l'on a jugé qu'il lui seroit assez inutile qu'on l'en instruisit. Mais Monsieur le Marquis de Puisieux, qui est depuis si long-tems Ambassadeur, ignore t-il qu'il n'y a aucun Tribunal qui s'arrogé le Droit d'exercer la Justice sur les personnes qui appartiennent à un Ministre honoré de ce Caractère? Ne fait-il pas que lorsque l'on veut donner à Rome la moindre atteinte aux privileges, & aux prerogatives des Ambassadeurs, ceux des Puissances ennemies entr'el-les, s'unissent toûjours en ce cas pour s'y opposer de concert? Voudroit-il permettre que les Personnes de sa Maison fussent châtiées par d'autres que lui, pour quelque manque de respect à l'égard des Magistrats? Peut-il dis-convenir que Monsieur le Comte de Metternich n'ait donné une satisfaction suffisante à Messieurs des trois Etats, non seulement en desavouant hautement le Sieur de Normandie; mais même en le faisant sortir promptement du Com-té de Neufchâtel? Et enfin ne fait-il pas, que s'il est vrai que le Sieur de Normandie s'est laissé aller à un emportement très blâmable & très peu res-pectueux, il est vrai aussi qu'il a été poussé à bout par la petulance réitérée du Sieur Tribolet?

Nous nous serions, Messieurs, moins étendus dans ce Memoire, si la ma-niere injurieuse & outrageante dont l'on vous traite, ne vous avoit pas vive-ment penetré. Nous finirons en vous renouvelant les assurances positives de la Haute Protection de sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & de celle de Leurs Hautes Puissances, en vous promettant de leur part, lorsque vous en aurez besoin, tous les secours nécessaires pour vous maintenir contre l'oppression de la France; en vous encourageant à l'union entre vous, & vous conjurant pour l'amour de vous mêmes, de ne vous laisser détourner par aucune menace du chemin de la Justice, & en vous exhortant d'éviter avec soin les pièges que l'on vous dresse en vous demandant des delais: Car c'est par-là que l'on pretend mettre vôtre Pais en trouble, vous diviser entre vous, jet-ter la terreur dans les peuples, & donner lieu à former toutes sortes de caba-les parmi vous, & à vous mettre dans des agitations, qui pourroient entraî-ner vôtre ruine. Nous prions Dieu qu'il vous inspire les resolutions les plus pro-

propres à votre conservation, & à celle de nôtre sainte Religion, & nous vous prions d'être bien persuadé que nous chercherons avec empressement les occasions de vous donner des marques de nôtre considération pour vous. Donnè à Neufchâtel, ce 16. Octôbre 1707.

A. STANYAN.

J. LOUIS RUNCKEL.

M E S S I E U R S ,

Voilà ce que nous avons à vous dire sur le memoire qui vous a été donné le 11. de ce mois de la part de Monsieur le Marquis de Puisieux. Comme celui d'hier est relatif au precedent, & qu'il ne contient aussi que des injures & des menaces, nous ne nous y arrêterons pas. Mais, Messieurs, quoique la violence & l'emportement soient proprement inseparables des Ministres que la France emploie, & qu'ils veuillent s'arroger le Droit de commander despotiquement par tout où ils se trouvent; néanmoins on ne se seroit jamais attendu d'apprendre que dans une Nation libre, il s'y fût commis des excès pareils à ceux auxquels Monsieur le Marquis de Puisieux s'est abandonné, en faisant venir chez lui une partie d'entre vous pour les accabler d'injures & de menaces. Jamais Ambassadeur a-t-il exposé son caractère d'une pareille maniere? Jamais Juges d'un Etat Souverain ont-ils été traités avec tant d'indignité? Et si ces menaces faisoient d'autres impressions dans vos esprits, que celles que doit inspirer le juste ressentiment à des gens de cœur & sensibles à leur honneur, & si après cela vous accordiez un delai, qui de soi même est si injuste, alors, Messieurs, toute la liberté de vôtre Tribunal seroit aneantie, & l'Ambassadeur de France se mettroit par les outrages, en possession de vous en faire tous les jours de nouveaux, & de traiter une Nation qui est entierement independante de la France, avec plus de hauteur & de violence, qu'il n'oseroit traiter les sujets mêmes de son Roi; ces gens néanmoins soumis sous un esclavage si affreux. Et comme sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances sont dans la ferme resolution de maintenir tous leurs engagements avec sa Majesté le Roi de Prusse, & qu'elles ne pourroient regarder le delai le plus court que vous accorderiez à l'Ambassadeur de France que comme un acte que la violence vous auroit arraché; elles se verroient obligées de prendre avec Sa Majesté le Roi de Prusse de justes mesures pour soutenir ses Droits contre la violence que la France emploie à vôtre égard, & nous nous opposons positivement au nom de sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne, & de Leurs Hautes Puissances, à tout ce que l'Ambassadeur de France, qui n'est point partie, & qui n'a aucun Droit d'intervenir dans cette affaire, veut exiger de vous, comme à des choses injustes, & que vous ne pouvez en aucune maniere lui accorder sans donner un sujet legitime de plainte au Roi de Prusse, & par conséquent à sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & à LL. HH. PP. au nom de qui nous avons l'Honneur de parler; Nous vous réitérons les

1707. assurances de nôtre consideration pour vous. Donné à Neufchâtel, ce 18.
 Octobre 1707.

A. STANYAN. J. LOUIS RUNCKEL.

COMME les menaces d'imposer des contributions n'étoient que pour intimider les Neuchâtelois, le Comte de Metternich fit publier une declaration pour les indemniser en ces termes.

Déclaration du Comte de Metternich à ceux de Neufchâtel.

„ **N**ous Ernest de Metternich, Comte du Saint Empire, Ministre d'Etat, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, voyant les efforts que fait l'Ambassadeur de France pour intimider les Peuples de cet Etat, & les détourner de la justice qu'ils doivent aux legitimes droits de Sa Majesté, par des menaces de contributions & d'autres actes d'hostilité, quoi qu'il soit évident qu'on ne fauroit rien entreprendre de pareil, sans violer ouvertement & manifestement l'Alliance que la Couronne de France a avec le Lottiable Corps Helvetique, dont ce Pais est incontestablement un veritable Membre, Nous déclarons, selon le plein-pouvoir que nous avons du Roi, & en conformité des assurances verbales que nous avons déjà données sur ce sujet à plusieurs personnes & Communautés du Pais, qu'au cas que, contre toute aparence, il arrivât que de la part de la France on voulut exiger des contributions de quelqu'un de la Comté de Neufchâtel & Walangin ou entreprendre quelque chose sur ses effets, & sur ce qui lui appartient, soit par enlèvement, pillage, incendie, ou autrement, Nous nous engageons de rembourser toutes les contributions que les particuliers ou les Communes auront été obligées de paier à la France, ou à ses Officiers & à les dédommager de toutes les pertes generalement qu'elles pourroient souffrir de la part de cette Puissance: Outre que Sa Majesté en devenant Prince de l'Etat de Neufchâtel, qui fait partie du Lottiable Corps Helvetique, ne fera jamais rien en cette qualité & par le moien dudit Etat au préjudice des engagements dudit Corps & que d'ailleurs à tout événement, elle prendra toutes les mesures convenables & nécessaires pour mettre ce Pais entierement à couvert de toute insulte. En foi dequoi, nous avons fait expedier les presentes signées de nôtre main & munies de nôtre Sceau ordinaire à Neufchâtel ce 21. Octobre 1707.

„ Signé,

„ (L. S.) METTERNICH.

Il arriva pëndant ces occurrences un Extrait d'Arrêt du Parlement de Besançon, en vertu duquel il vouloit unir à la Couronne de France la Comté de

de Neufchâtel. Cet Arrêt étoit si ridiculement singulier qu'on n'en fit au- cun cas. On peut en voir la copie qui est la suivante. 1707.

» **L**E Parlement de Besançon par Arrêt du 22. Octobre sur la Requête du
 » Procureur General au sujet de l'affaire de Neufchâtel, ordonne que
 » les Préteudans à-la succession seront assignez par devant lui pour voir dé-
 » clarer que la Comté de Neufchâtel avec ses dépendances apartiennent au
 » Roi privativement à tous autres comme réuni à la Couronne, à cause du
 » Comté de Bourgogne, & parce que la Baronie d'Arlay située dans le
 » Comté de Bourgogne est Fief dominant du Comté de Neufchâtel, & que
 » les ci-devant possesseurs du Comté de Neufchâtel n'ayant point fait dans les
 » termes de la coûtume les foi & hommages, le chemin est ouvert au profit
 » de Sa Majesté. Ledit Arrêt faisant défense aux Préteudans de se pourvoir
 » ailleurs qu'au Parlement de Besançon & au Gouverneur, Conseil & Juges
 » dudit Neufchâtel, de connoître des contestations concernant la succession
 » à peine de nullité & de cassation; ce qui sera signifié au Gouverneur &
 » Procureur General de Neufchâtel, & que cependant les revenus, droits &
 » émolumens seront mis sous la main du Roi & les deniers en provenant por-
 » tez au Tresor Roial.

Arrêt du
Parle-
ment de
Besan-
çon sur
Neuf-
châtel.

IL y eut encore d'autres pieces, qu'on juge superflus d'être raportées. Il y eut des gens, qui trouvoient à redire aux Memoires des Ministres des deux Puissances Maritimes. C'étoit sur tout à celui du 25. de Juillet. La raison étoit, parce qu'ils n'entroient dans ces affaires-là que comme partie re- commandante. Au lieu qu'il paroïsoit qu'ils en agissoient comme partie principale, & plutôt en Avocats qu'en Ministres.

On passera sous silence plusieurs circonstances dans cette affaire-là, comme superflus. On rapportera seulement comment elle fut decidée, par la Sentence suivante.

Nous Nicolas Tribolet, Conseiller d'Etat & Inspecteur Général des Mi-
 lices de la Souveraineté de Neufchâtel & de Walangin, ci-devant Ca-
 pitaine Commandant un Bataillon Suisse au service de la France, Faisons sa-
 voir à tous ceux qui verront ces Presentes. Qu'après le decès de Son Altesse
 Madame Marie d'Orleans, Duchesse de Nemours, Princesse Souveraine des-
 dits Neufchâtel & Walangin &c., arrivé le 16. Juin dernier; les Trois Etats
 de cette Souveraineté s'étant assemblez suivant la coûtume le 28. Juillet sui-
 vant, qui est le terme de six semaines après ledit decès; ils auroient depuis
 tenu plusieurs séances, pour vaquer à l'examen d'un grand Procès, qui est
 inferé au long dans le Regître desdits Etats, sous la Présidence du Noble,
 Généreux & Puissant Seigneur, Messire François Henri d'Estavay, Cheva-
 lier, Sieur de Mollondin, Conseiller d'Etat de la Ville & du Canton de So-
 ieurre, en qualité de Gouverneur & Lieutenant Général dans cette Souve-
 raineté,

Senten-
ce des
Etats de
de Neuf-
châtel.

1707. rainereté, lequel aiant discontinué de présider le 29. Octobre dernier, Nous avons été nommez au Conseil d'Etat le jour suivant, pour remplir sa place, &c. Et en consequence, ont comparu devant Nous le 31. Octobre dernier, Monsieur Ernest Eberard Comte de Metternick le fils, & Guillaume Frederick Duncker, Conseiller de la Cour, substituez Procureurs de son Excellence Monsieur le Comte de Metternick, Ministre d'Etat, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse; avec Monsieur Peyrol, Conseiller & Avocat de sadite Majesté, d'une part: Et Monsieur Louïs Marin, Sieur de Lossinge, Conseiller de Son Altesse Roïale de Savoie, & Conseiller au Conseil de Chambéry, constitué Procureur de Son Altesse Monsieur le Prince de Carignan; avec Monsieur Fortis, Avocat de Sadite Altesse, de l'autre part. Sa Majesté le Roi de Prusse, & sadite Altesse le Prince de Carignan, aiant été les seuls des Hauts & Illustres Prétendants à la Souveraineté, qui aient resté dans l'affaire, tous les autres s'étant retirez, &c. Sur quoi les Trois Etats, après avoir fait lecture du Procès, & entendu les Avocats, s'étant ajournez à aujourd'hui, pour prononcer sur l'affaire, Nous ont prié de vouloir faire lire la Sentence qu'ils avoient dressée par écrit; ce qui a été fait à haute voix par Monsieur Huguenin, Secretaire du Conseil d'Etat, dans les termes suivans.

„ **M**ESSIEURS des Trois Etats aiant vû & examiné les Actes, Ti-
 „ tres & Documens produits de la part des Hauts & Illustres Préten-
 „ dans, savoir, Sa Majesté le Roi de Prusse, Son Altesse Serenissime Mon-
 „ seigneur le Prince de Montbelliard, Son-Altesse Serenissime Monseigneur
 „ le Prince de Carignan, Madame la Duchesse Douairiere de Lesdiguières,
 „ Monsieur le Comte de Matignon, Mademoiselle Louise Leontine Jaqueli-
 „ ne de Bourbon, Madame la Marquise de Mailly, & Monsieur le Marquis
 „ d'Alegre, avec les inventaires raisonnez de leurs productions, aux fins de
 „ satisfaire aux Appointemens en preuve, ausquels ils avoient été admis,
 „ pour établir leurs droits à la Souveraineté de Neuchâtel & Wallangin: Et
 „ aiant aussi considéré la retraite d'aucunes des Parties, & leur volontaire dé-
 „ fertion en cause, mentionnée dans les Devis de la Procedure des 1. & 29.
 „ du mois dernier, nonobstant la reconnoissance de ce Tribunal, & l'execu-
 „ tion de plusieurs Sentences contradictoirement rendues & agréées de leur
 „ part; au moien dequoi, elles sont déchûës de leurs Prétentions, & for-
 „ closes de fait & de droit.

„ Après avoir donné leur attention à l'importance de la matiere, & fait
 „ reflexion, que cette Souveraineté & le Domaine direct a appartenu origi-
 „ nairement à la Maison de Châlon: que l'Utile a été réuni & consolidé à
 „ la Directe, tant par le décès sans enfans de Jean de Fribourg, arrivé en
 „ 1457. que par diverses ouvertures suivantes: que ces droits n'ont pas été
 „ prescripts, mais qu'ils sont de leur nature imprescriptibles, de l'aveu mê-
 „ me de l'Avocat de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Cari-
 „ gnan: que les droits de la Maison de Châlon ont été transmis légitime-
 „ ment en la Personne de GUILLAUME de Nassau, dit le BELGIQUE,

„ qui

„ qui a été reconnu généralement, & par toutes les Puissances de l'Europe, 1707.
 „ l'Héritier Univerſel des biens & droits de la Maifon de Naſſau-Orange,
 „ dont lui & ſes Succéſſeurs ont joui librement, & dans leſquels ils ont été
 „ réintégrez lors qu'ils y ont été troublez: Que par le décès ſans Enfans de
 „ GUILLAUME III. Roi de la Grande-Bretagne, qui étoit Fils de
 „ GUILLAUME II. Fils de FREDERIC HENRI, Fils dudit GUIL-
 „ LAUME le Belgique, Sa Majeſté FREDERIC PREMIER Roi de
 „ Pruſſe, du Chef de LOUISE de Naſſau ſa mere, Fille ainée dudit Prince
 „ FREDERIC HENRI, ſe trouve incontestablement le veritable & légitime
 „ Héritier, à cet égard, de la Maifon de Naſſau-Chalon-Orange; ce
 „ qui donne l'excluſion à Son Alteſſe Sereniſſime Monſieur le Prince de
 „ Carignan.

„ Pour ces Cauſes, meſdits Sieurs des Trois Etats donnent & adjudgent par
 „ Sentence Souveraine & abſoluë, à ſadite Majeſté FREDERIC I. Roi de
 „ Pruſſe, l'Inveſtiture de cet Etat & Souveraineté, avec ſes Annexes, apar-
 „ tenances & dépendances, pour être ledit Etat par lui poſſédé comme in-
 „ dépendant, inaliénable & indiviſible, en conſervant les Libertez, Fran-
 „ chiſes, Privileges & Immunitéz, tant des Bourgeois que des autres Peup-
 „ les de cet Etat; les Conceſſions accordées par les précédens Souverains,
 „ tant au Corps qu'aux particuliers du Païs; & les Traitez d'Alliance & de
 „ Combourgeoiſie faits & drefſez avec les Etats voiſins: Ordonnant au Tré-
 „ ſorier & Receveurs de cet Etat, de paier & délivrer ſuivant les ordres de
 „ ſadite Majeſté, ou de ceux qui auront charge d'elle; moiennant quoi,
 „ eux & les leurs ne pourront être recherchez ni inquietez pour ce ſujet,
 „ ſous quelque prétexte que ce ſoit.

„ Après la lecture de ladite Sentence, & que le Sieur Fortis Avocat de
 „ ſadite Alteſſe Sereniſſime Monſieur le Prince de Carignan eut fait lectu-
 „ re d'une certaine Proteſtation, qui, par une nouvelle Sentence de Meſ-
 „ ſieurs des Trois Etats, n'a pas été admife, ainſi que le Regiſtre en eſt
 „ chargé: Nous avons mis en poſſeſſion & inveſti ſadite Majeſté le Roi de
 „ Pruſſe de ladite Souveraineté de Neufchatel & Wallangin, &c. par la
 „ Tradition du Sceptre que nous avons dépoſé entre les mains de Son Ex-
 „ cellence Monſieur le Comte de Metternick ſon Miniſtre d'Etat, & ſon
 „ Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire. Fait au Château de
 „ Neufchatel le 3. Novembre 1707.

„ Signé,

„ N. TRIBOLET.

„ Et plus bas,

„ Par Monſieur le Préſident, HUGUENIN,
 „ Secrétaire du Conſeil d'Etat.

1707. VOILA la fin d'une affaire qui étoit fort scabreuse. Il y eut des Préten- dans, qui ne pûrent s'empêcher de dire que c'étoient la cabale, l'interêt, la Politique & la Religion, qui avoient contribué par différentes voies à faire pancher la balance en faveur du Roi de Prusse.

Par rapport à cette dernière ce qui fût favorable au Roi de Prusse, fut l'impression que fit sur l'esprit des Protestans dans ce Pais-là une fort belle lettre. Elle faisoit voir combien ce Roi-là étoit zélé pour la Religion Protestante. Cette lettre étoit de l'Eglise & de l'Academie de Geneve. Le Roi y répondit. Pour en voir la beauté & la sagesse on rapportera ici l'une & l'autre de ces pieces.

Lettre
de tous
les Pal-
teurs &
Profes-
seurs de
l'Eglise
& de
l'Acade-
mie de
Geneve
écrite à
sa Maj.
le Roi de
Prusse.

VOtre Majesté sera peut-être surprise de la liberté que nous prenons de pa- rôître devant Elle. Mais quand Elle saura le sujet dont nous avons à l'entretenir, nous osons esperer qu'il ne lui sera pas desagreceable.

Dieu a suscité Vôte Majesté pour de grandes choses. Nous n'en saurions douter, Sire, quand nous faisons reflexion sur les grandes qualitez dont Vôte Majesté est ornée & en particulier sur le zele qu'elle fait paroître pour tout ce qui peut contribuer à l'avancement du Regne de Dieu, & au bien de la Religion. Tant d'Eglises, dont Vôte Majesté a procuré & procure encore tous les jours le rétablissement, tant de Fideles qu'elle a reçûs d'une maniere si genereuse si charitable dans ses Etats, & tant de beaux reglemens qui se sont faits sous son Regne, pour l'education de la Jeunesse, & en faveur de la Religion, sont des monumens authentiques de la pieté & du zele de Vôte Majesté, qui engagent tous les Protestans à vous regarder comme leur Pere & leur Protecteur commun & à joindre Vôte Auguste Nom à celui des Constantins, des Theodoses & des Charlemagnes.

Mais entre les grandes choses que Vôte Majesté a faites & qu'elle fait en- core pour la Religion, une des principales sans doute, ce sont les soins qu'elle se donne pour la Réunion des Protestans. Ce dessein là Sire, est bien digne de Vôte Majesté. Et rien ne peut tant contribuër à la gloire de Vôte Regne, que cette sainte Réunion, qui est si juste en elle-même, si conformé aux maximes de l'Evangile, si utile pour l'interêt commun de la Religion Protestante, si nécessaire pour nous garantir des entreprises du Papi- sme qui ne cherche qu'à nous perdre les uns & les autres, enfin qui est sou- haitée avec tant d'ardeur par tous les gens de bien, & qui ne sauroit man- quer, si elle est une fois concluë, de contribuër infiniment à étendre les bornes de nôtre Sainte Reformation. Non Sire, il n'y a point de Victoire, il n'y a point de trophée qui soit comparable à la gloire d'avoir procuré une paix si Chrétienne si nécessaire & si souhaitée.

Nous aprnons, Sire, avec une extrême joye, combien Vôte Majesté a à cœur ce grand ouvrage, & avec quelle application elle travaille à l'avan- cer. Nous applaudissons à une si sainte entreprise. Nous benissons Dieu, qui en a inspiré la pensée à Vôte Majesté. Et si nous étions assez heureux pour y pouvoir contribuer en quelque maniere, nous pouvons assurer Vôte Majesté que nous y travaillerions de toutes nos forces, & qu'il n'y a aucune demar-

démarche que nous ne fissions pour cela. Ainsi, comme on nous a fait entendre, que si nous exposions là-dessus nos sentimens à V^ôtre Majesté cela pourroit être de quelque usage, nous y sommes déterminés sans peine, & nous avons été ravis, que cette occasion se soit présentée pour nous approcher d'un Prince, que nous regardons avec tant de respect, dont la Personne nous est si chere, & qui a donné tant de marques de son affection & de sa bienveillance à cet Etat & à cette Eglise.

Nous dirons donc à V^ôtre Majesté (si Elle veut bien nous donner quelques momens d'audience) que le sentiment constant & unanime de nôtre Eglise a toujours été celui-ci: Que les Protestans des deux Communions conviennent sur tout ce qu'il y a d'important & d'essentiel dans la Religion: Que, ni chez les uns, ni chez les autres; il n'y a aucune erreur fondamentale, ni aucun culte idolatre ou défendu de Dieu: Que les questions qui nous separent, ne sont point essentielles à la foi, ni nécessaires pour le salut. Qu'ainsi, nous devons nous supporter là-dessus les uns les autres; comme on se supporte sur plusieurs autres choses, à l'égard desquelles les Docteurs d'une même communion sont partagez: Enfin, que ces differences là ne doivent point nous empêcher de nous regarder tous comme Freres, d'assister aux Assemblées les uns des autres, de communier les uns chez les autres, ni en un mot de composer tous ensemble une seule Communion Ecclesiastique.

Pour ce qui regarde la manière de réunir les deux Partis, nous n'estimons pas qu'on le puisse faire par des contestations & par des disputes. Cette voie seroit infinie; personne ne veut ceder; & les disputes aigrissent les esprits plutôt que de les adoucir. Il vaut beaucoup mieux, selon nous, faire cesser toutes les disputes sur les questions, qui nous divisent, en ne parlant jamais de ces matieres qu'avec modération & avec douceur, s'attacher sur tout à faire voir, que ces questions sont peu importantes, & au reste, sans entrer là dedans, ouvrir nôtre sein à ceux de nos Freres qui voudront venir à nous, & aller nous mêmes à eux quand ils voudront nous recevoir; & en un mot, nous supporter charitablement les uns les autres, comme les Apôtres de Jesus-Christ nous y exhortent en tant d'endroits; & comme ils nous ont montré qu'il faloit faire par leur exemple, jusques à ce qu'il plaise à Dieu de dissiper tous nos doutes, & de nous reveler aux uns & aux autres ce que nous ignorons.

C'est aussi sur ce fondement, que nôtre Eglise a toujours agi; toutes les fois qu'on l'a consultée, elle a répondu dans ce sens là. Plusieurs d'entre nos Docteurs ont fait des Traitez exprès pour montrer que c'étoit là leur pensée. Quand il y a des personnes de la Confession d'Augsbourg, qui souhaitent de communier avec nous, nous les recevons à bras ouverts, sans exiger d'eux aucune abjuration de leurs sentimens: Et s'ils nous veulent recevoir sous la même condition, nous sommes tous disposez à communier avec leurs Eglises.

Nous pouvons encore ajouter un Fait, qui fera connoître à V^ôtre Majesté les sentimens moderez & pacifiques de cette Eglise. C'est que quelques particuliers de la Confession d'Augsbourg, aiant demandé il y a quelques années:

1707. nées la permission de communier ici de tems en tems, de la main d'un de leurs Ministres, nôtre Compagnie, qui fut convoquée deux fois pour en delibérer, y donna unanimement les mains; après quoi, aiant porté cet avis à nôtre Magistrat, il ne fit aucune peine de leur accorder leur demande.

Enfin, Sire, nous pouvons assûrer, qu'il n'y a peut-être aucune Eglise dans tout le Parti Protestant, qui ait des sentimens plus moderez & plus portez à la paix, ni par consequent qui entre mieux dans l'esprit & dans les vûes de Vôtre Majesté que le sont les Conducteurs de l'Eglise de Geneve.

Quel bonheur, Sire, si ce grand ouvrage, qui a été avancé si heureusement par vos Predecesseurs, & en particulier par le Grand FRIDERIC GUILLAUME vôtre Pere de triomphante memoire, pouvoit enfin être amené, sous les auspices de vôtre Majesté à une heureuse execution; l'oserons nous dire grand Prince? Toute l'Europe a les yeux sur nous. On vous regarde comme le Protecteur de la Religion Protestante. Jamais les conjonctures n'ont paru si favorables. La grandeur de vôtre Majesté, le rang éminent qu'elle tient dans le monde, ses succès, ses Alliances, mais sur tout la piété & le zèle dont elle est animée, toutes ces considerations nous presentent un heureux avenir, & nous font esperer de grandes choses.

Puissez vous, Sire, remplir nos esperances, & veuille le Ciel vous conserver pour cela, pendant une longue suite d'années, & repandre sur vôtre Majesté ses plus precieuses benedictions. Nous fumés allarmez il y a quelques semaines par la maladie de vôtre Majesté, mais Dieu a soin de son Eglise & vous a rendu à nos vœux. Nous le prions, Sire, avec toute l'ardeur & tout le zèle dont nous sommes capables, pour la conservation de vôtre Personne sacrée, pour la prospérité de toute la Maison Roiale, & pour le succès de tous vos grands & pieux desseins. Nous sommes avec le plus profond respect & la plus parfaite soumission.

S I R E,

De Vôtre Majesté

Les très-humbles & très-obeïssans
Serviteurs,

Les Pasteurs & les Professeurs de l'Eglise
& de l'Academie de Geneve.

Jean Alphonse Turretin, Modérateur, Pasteur & Professeur en Theologie, & en Histoire Ecclesiastique.

Benedict Calandrin, Pasteur & Professeur en Theologie.

Domaine Butini, Pasteur.

Michel de Turretin, Pasteur & Professeur aux Langues Orientales.

Jean de la Rive, Pasteur.

Vinceni Minutoli, Pasteur & Professeur aux belles Lettres.

Benedict Pictet, Pasteur & Professeur en Theologie.

Antoine

Antoine Leger, Pasteur & Professeur en Philologie.

Jean Sartoris, Pasteur.

Jean Sarrafin, Pasteur.

François Daffier, Pasteur.

Jean Pierre Gallatin, Pasteur.

Gabriël Fabri, Pasteur.

Antoine Maurice, Pasteur.

Jean Jaques Desprez, Pasteur.

Jean Louis Calandrin, Pasteur.

Bonigne Mussard, Profess. en Droit.

Jean Antoine Gautier, Professeur en Philologie.

E. Fallabert, Pasteur & Professeur en Mathematiques. 1707.

Abraham Dbonaud, Pasteur.

Pierre Violier, Pasteur.

Thomas Lamon, Pasteur.

Etienne Decaro, Pasteur.

Pierre Pinault, Pasteur.

Jean Rocca, Pasteur.

Isaac Senebier, Pasteur.

Leonard Baulacre, Ministre.

Jacob Bessonnet, Ministre.

Jagues Vial de Beaumont, Ministre.

A Geneve, ce 22. Avril 1707.

FRIDERICUS, REX PRUSSIAE, &c. &c.

Reponse
du Roi
de Prusse
à l'Academie
de Geneve.

REVERENDI, DOCTISSIMI, NOBIS SINGULARITER
DILECTI,

E Pistola Vestra die 22. Aprilis scripta rectè Nobis tradita fuit, cumque magnam è Vestro in Nos affectu voluptatem cepissemus, majorem tamen è laudabili in rem Evangelicam studio percepimus.

Etenim cum ipsi nihil prius habeamus, quàm ut qui Nos regnare voluit, ipse per Nos latius regnet, cumque is Deus sit Pacis, ut fideles ejus tristi hactenus Schismate divisi, amoris atque Unitatis vinculo tandem constringantur; impense sanè gaudemus, cum alios fidei Nostræ Socios in sanctissimarum Curarum partem venire, nostrisque conatibus succollare deprehendimus.

Maximè autem letamur in horum censum Vestram venire Ecclesiam, quæ inter Evangelicas Magnum & Venerabile Nomen sortita, toti negotio pondus haud leve addet. Nihil verò Vobis ipsis dignius, eoque quem in Reformatâ Ecclesiâ tenetis loco convenientius esse potuit, quam ut qui Fidei quondam Facem Ecclesiis Evangelicis prætulistis, jam Charitatis & Amoris Studio iisdem præluceatis.

Consilia Vestra Henotica quæ Nobiscum communicastis plane probamus, ut quæ iis quæ ipsimet hucusque agitavimus, ex asse respondent. Sed ea cumprimis prudens vestra Pietas placet, quod Desiderium Pacis & Unionis testati, media quoque huc ducentia, (uti fama nuper accepimus) providè adhibueritis, & Exemplum Basileensium secuti; primario quod Ecclesiarum Evangelicarum Coalitioni apud Vos obicem ponere posset Obstaculo sublato, ipsum quasi Parietem intergerinum subruisse videamini.

Singulari Divini Numinis Beneficio, ac vigili Majorum Nostrorum Pietate factum est, ut Semina moderatioris Theologiæ in Ecclesia & Universitate Nostra Brandenburgica usque conservarentur, cujus rei in tractando Negotio Irenico fructum percepimus uberrimum: cumque eandem Viam vos quoque insistere videamus,

1707. *eventum negotio, ubi Domini accefferit Benedictio, non nisi letum atque auspica-
tum augurari possumus.*

*Ceterum & Vos in hac Studii Vestri significatione Nostrum haud modicè accen-
distis, & ipse ille Morbus, qui nuper nos afflixit, quemque superatum, piè nobis
gratulamini, calcare nobis addet, ut absque temporis jactura, promptius Operi
manum admoveamus.*

*Gratissimum verò Nobis, atque in rem Negotii fuerit, si non solum illud pro
prudentia & Pietate Vestra, oblata opportunitate promoveatis, verum etiam de
modo agendi cum Episcopo Nostro, cumque aliis Nostris Theologis Consilia con-
feratis. Nos operam dabimus, ne quod in Vobis laudamus in Nobis unquam
desideretur.*

*Quod superest, Deum O. M. oramus, ut communia nostra conamina, Nomi-
nis sui Gloriæ & Ecclesiæ Bono destinata, sanctissima sua Benedictione promovere
dignetur, vos verò Regiæ nostræ Gratiæ & propensissimæ Voluntatis certos esse cu-
pimus, nullam vos Ecclesiamque Genevensis ornandi occasionem prætermisuri.
Dabimus Carolinæburgi, die 28. Maji Anno Reparatæ Salutis 1707.*

FRIDERICUS REX.

Comes DE WARTENBERG.

CETTE affaire de Neufchâtel occupa l'Envoïé d'Angleterre Stanian bien plus, qu'il ne le fut dans un voiage qu'il fit quelque mois auparavant à Coire, Capitale des Grisons. Sa Commission étoit de demander conjointement avec celui de l'Empereur le passage par leur païs pour les troupes des Alliez. Déjà l'Envoïé de l'Empereur l'avoit requis. L'Envoïé de France le Chevalier de Graville s'y opposa par un Memoire. Celui d'Angleterre apuia la demande de ce passage par le Memoire suivant.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Memoi-
re de Mr.
Stanian
Envoïé.
Extr.
d'Angle-
terre à
Mrs. les
Chefs &
Conseil-
lers des
trois Li-
gues des
Grisons.

„ LA Reine de la Grande-Bretagne ma Maîtresse en m'envoiant en Suisse,
„ m'avoit fait l'honneur de me charger en même tems d'une lettre pour
„ vôtre Etat, avec ordre de me rendre auprès de vous; mais comme quel-
„ ques Affaires m'étoient survenuës, qui m'empêchoient de venir ici sitôt
„ que je l'avois souhaité, j'ai été obligé de differer mon Voïage, & de vous
„ envoier la lettre de la Reine, en attendant que je pusse venir moi même:
„ Presentement que ces Affaires donnent un peu de relâche, sa Majesté m'a
„ réitéré ses ordres de me rendre ici au plûtôt, pour renouveler les assuran-
„ ces que je vous ai déjà données par lettre, de son Amitié & Bienveillance
„ envers vôtre Ancienne & Puissante Republique, dont cette lettre que je
„ vous remets de sa part vous servira de Garant.

„ Sa Majesté m'a aussi commandé de vous dire, que la juste & necessaire
„ Guerre dans laquelle elle se trouve engagée avec ses Alliez contre la Fran-

„ cc,

„ ce, pour reduire sa Puissance demesurée dans ses justes bornes, & retablir
 „ l'Equilibre dans l'Europe, l'oblige à emploier tous les moïens legitimes
 „ pour parvenir à cette louable fin; & comme la Puissance Divine a beni les
 „ Armes des Hauts Alliez d'une maniere si extraordinaire, qu'il y'a toute
 „ aparence qu'ils reduiront bien-tôt la France à un état à ne pouvoir plus
 „ troubler le repos de l'Europe, ni mettre sa liberté en danger, sa Majesté
 „ se promet, que vous ne voudrez pas traverser les Hauts Alliez, mais au
 „ contraire, que vous ferez tout ce qui dependra de vous, sans vous com-
 „ mettre, pour faciliter leurs entreprises, dont le but tend si visiblement au
 „ bien commun de l'Europe, & dont vôtre Etat retirera le fruit aussi bien
 „ que les autres.

„ La Reine ma Maîtressé ne demande pas que vous preniez parti dans cet-
 „ te Querelle; elle a trop d'égard à vos interêts, pour vouloir engager cet
 „ Etat dans les moindres difficultez ou embarras; elle est contente, elle sou-
 „ haite même, que vous demeuriez les simples spectateurs de ces troubles; &
 „ que vous retiriez aussi bien que les Hauts Alliez, le fruit de la prodigieuse
 „ effusion de sang & de Tresors qu'ils sont obligez de faire pour rétablir la
 „ liberté Publique. Tout ce que la Reine conjointement avec ses Alliez
 „ vous demande, est que sans sortir de la Neutralité que vous voulez garder,
 „ vous accordiez le Passage par vôtre País, aux Troupes que sa Majesté Im-
 „ periale & ses autres Alliez voudroient envoyer dans le Milanez, pour ren-
 „ forcer l'Armée d'Italie. Cette demande est raisonnable en elle-même, &
 „ si conforme aux liens d'Amitié & de bon voisinage, que les Hauts Alliez
 „ se persuadent que vous voudrez bien dans cette occasion leur donner cette
 „ Preuve de l'une & de l'autre.

„ Vous savez bien, Magnifiques Seigneurs, qu'en vertu du Capitulat de
 „ Milan, vous avez toujourns donné Passage aux troupes des Alliez pendant la
 „ derniere Guerre, quoique vous aiez toujourns demeuré dans la Neutralité,
 „ & bien que ce Capitulat ait été suspendu pendant que le Duc d'Anjou avoit
 „ usurpé la possession du Milanez, presentement que ce Duché est entre les
 „ mains de son legitime Souverain, comme veritable heritier du feu Roi
 „ CHARLES II. d'Espagne, il semble que ce Capitulat doit être sensé sub-
 „ sister toujourns dans sa force, & qu'entre amis & voisins de bonne foi com-
 „ me vous, qui ne cherchent pas la Chicane, on doit de part & d'autre se
 „ tenir aux Articles de ce Traité, jusqu'à ce qu'on ait le tems de le renou-
 „ veller avec le Roi CHARLES III. comme sa Majesté Catholique est
 „ toujourns dans le dessein de le faire à la premiere occasion.

„ Les Partitans & Emissaires de la France alleguent deux raisons, pour
 „ vous detourner de nous accorder ce Passage; la premiere est, *que vous don-*
 „ *neriez par-là atteinte à la neutralité que vous faites profession de garder;* & la
 „ seconde, *que vous vous exposeriez au ressentiment de la France;* mais je me
 „ persuade facilement, qu'elles vous paroîtront trop frivoles; pour pouvoir
 „ faire la moindre impression sur des Esprits aussi clair-voians que les vôtres.
 „ Pour la premiere, je vous ai deja fait voir, que la Neutralité ne laisseroit
 „ pas de subsister dans son entier, quand vous accorderiez ce passage; &

1707.

„ que vous mêmes m'en fournissez un exemple, puisque comme je l'ai déjà
 „ dit, dans la dernière Guerre vous l'avez toujours accordé en vertu du Ca-
 „ pitulat avec le Milanez, quoique vous n'avez pas laissé de garder la neu-
 „ tralité, sans que la France même se soit jamais avisée de vous repro-
 „ cher de vous en être départis : & s'il en falloit donner d'autres exem-
 „ ples, la Republique de Venise vous en fournira. La conduite de cette
 „ Republique est si prudente & si circonspecte dans toutes ses demarches,
 „ que les autres Etats peuvent en toute sûreté suivre les maximes & son exem-
 „ ple. Vous savez, Magnifiques Seigneurs, qu'elle n'a jamais refusé le pas-
 „ sage par ses terres aux troupes de sa Majesté Imperiale & de ses Alliez,
 „ quoi qu'elle ait toujours fait profession de garder la neutralité, & qu'elle
 „ l'ait en effet observée fort exactement, ce qui fait voir, que la neutralité
 „ & le passage des troupes fort compatibles, & peuvent très-bien subsister en-
 „ semble.

„ Pour ce qui est de la seconde raison, *que vous vous exposeriez par là au*
 „ *ressentiment de la France*, elle me paroît aussi mal fondée que la première.
 „ Ce ne sont tout au plus que des menaces, qui ne seront point suivies d'au-
 „ cuns effets; & qui, je m'assure, n'ébranleront point la Fermeté & la con-
 „ stance que vous temoignez en toute sorte de rencontres; nous voyons par
 „ la Grace de Dieu, l'Armée de France chassée de l'Italie, & humainement
 „ parlant, sans esperance d'y pouvoir retourner; je sai bien que ses émissai-
 „ res affectent de publier, qu'elle y rentrera au Printems prochain; mais
 „ ceux qui sont informez du véritable état de leurs affaires, & qui savent la
 „ carte du País, ne sont que se moquer de leurs bravades. A la vérité il leur
 „ reste encore quelque peu de Troupes en Italie; mais la raison en est, par-
 „ ce qu'elles sont coupées, & n'en peuvent pas sortir; de sorte qu'on les
 „ doit regarder plutôt, comme des Garnisons des Places, que la seule ri-
 „ gueur de la saison nous empêché jusqu'ici de prendre; ainsi l'on peut dire
 „ hardiment, que vous n'avez rien à esperer de la faveur, ni à craindre du
 „ ressentiment de la France.

„ Mais permettez moi de vous dire, Magnifiques Seigneurs, comme un
 „ ami, qui cherche & desire le bien de vôtre Etat, aussi bien que le service
 „ de la Reine & de ses Alliez, qu'il n'en est pas de même à l'égard de l'Em-
 „ pereur & du Roi d'Espagne; vous savez fort bien les moïens qu'ils ont de
 „ vous chagriner dans vôtre Commerce, tant dans l'Empire que dans le Mi-
 „ lanez; & je dois vous dire franchement en ami, que je ne saurois m'empê-
 „ cher de craindre pour les suites, si vous veniez à refuser ce passage que les
 „ Hauts Alliez vous demandent comme bons amis & voisins; au lieu qu'en
 „ nous l'accordant, vous aurez sujet de tout esperer de ces deux Princes,
 „ tant par leur inclination naturelle à faire du bien, que par la mediation &
 „ intercession auprès d'eux, de la Reine & de Leurs Hautes Puissances les Etats
 „ Generaux, qui ne manqueront pas de s'emploier avec ardeur pour l'avance-
 „ ment de vos interêts en toute sorte d'occasions.

„ Outre ces deux raisons, on en allegue encore une autre qui est *que vous*
 „ *vous êtes liez les mains par la declaration que vous avez faite en 1701., qui*

„ porte

„ porte qu'outre la neutralité que vous promettiez de garder, vous vous êtes en 1707.
 „ gagez à ne point donner passage à nos Troupes; mais à l'égard de cette ob-
 „ jection, il est aisé d'y répondre. Tout le monde fait que ces sortes de de-
 „ clarations sont temporaires, & n'obligent pas plus long-tems, que les rai-
 „ sons, pour lesquelles vous les avez faites, subsistent. Pendant que le Duc
 „ d'Anjou étoit en possession du Milanez, vous aviez des Raisons pour ne
 „ rien faire qui put alterer la bonne Correspondance, & troubler le Commer-
 „ ce qui vous est si nécessaire avec ce Pais-là; mais presentement que ce Du-
 „ ché s'est soumis à son Prince legitime, les mêmes raisons qui vous auroient
 „ dû porter à nous refuser le passage alors, vous devoient porter à nous l'ac-
 „ corder dans l'Etat où sont les choses, pour ne pas perdre les avantages que
 „ vous retirez de ce Commerce, & vous exposer de plus aux dangereuses
 „ suites qu'un refus pourroit avoir.

„ Ce ne sont pas de fausses couleurs & de mauvais tours inventez, pour
 „ vous ébloüir & deguïser la verité, mais des raisons solides, fondées sur l'in-
 „ teret durable de votre Republique, & qui sans doute feront bien plus d'ef-
 „ fet sur vos Esprits, que les craintes imaginaires dont la France cherche à
 „ vous remplir les têtes, & le ressentiment dont elle vous menace, quand
 „ elle aura reconquis le Milanez, puisque la verité est, qu'elle court bien
 „ plus de risque de perdre des Provinces de son Roïaume, pendant le Cours
 „ de la Campagne prochaine, que le Roi d'Espagne de perdre le Duché de
 „ Milan.

„ Voilà, Magnifiques Seigneurs, la demande que la Reine ma Maitresse
 „ m'a commandé de vous faire en son nom, dans les termes les plus forts &
 „ pressans, comme un point essentiel, qui importe extremement au service
 „ des Hauts Alliez; & sa Majesté espere, que vous l'accorderez d'autant
 „ plus facilement, qu'elle m'a donné ordre positif, de vous assurer de sa
 „ part, que quoi qu'il ne paroisse pas, que la France puisse être en état de
 „ vous nuire en aucune maniere. Cependant s'il arrivoit contre toute appa-
 „ rence, qu'elle voulut vous troubler ou inquiéter, à cause du Passage que
 „ vous nous aurez accordé, sa Majesté & ses Alliez vous promettent, de
 „ vous assister & soutenir efficacement contre tous vos ennemis: & pour re-
 „ connoître le service que vous aurez rendu à la cause commune dans cette
 „ occasion, sa Majesté & les Etats Generaux des Provinces-Unies, vous as-
 „ surent qu'ils emploieront leurs meilleurs offices auprès des Princes & Etats
 „ où il sera nécessaire, pour procurer l'avantage & l'interêt de votre Repu-
 „ blique, & particulierement lors qu'il sera tems de faire la paix, ils tache-
 „ ront de vous y faire comprendre d'une maniere à établir votre liberté, vô-
 „ tre sûreté & prospérité sur un pied ferme & durable.

„ Je dois vous avertir, que selon toutes les apparences, le Ministre de Fran-
 „ ce cherchera d'é luder le bon effet des Resolutions favorables, que vous
 „ pourriez prendre, en gagnant du tems, & sachant de vous les faire diffé-
 „ rer; mais comme la saison est trop avancée pour pouvoir souffrir un long
 „ delai, qui nous seroit aussi prejudiciable qu'un refus, je vous prie de pren-

1707. „ dre une Resolution prompte, qui soit conforme à la brieveté du tems &
 „ à l'Amitié mutuelle.

„ Quant à mon particulier, Magnifiques Seigneurs, je vous dois remer-
 „ cier des grandes civilités que vous m'avez faites à mon arrivée ici. Je ne
 „ les puis mieux reconnoître, qu'en recommandant les interêts de vôtre Etat,
 „ à la faveur & protection de la Reine ma Maitresse. C'est à vous à m'en
 „ fournir l'occasion, en m'accordant la demande que je vous fais en son
 „ Nom, & j'espere que vous ne la perdrez pas; je vous assure que je m'esti-
 „ merois fort heureux, de pouvoir rendre à sa Majesté un si bon temoignage
 „ du respect & du zèle que vous avez pour sa Personne & les interêts, & que
 „ je m'emploierai avec plaisir, à procurer en toute sorte de rencontres, le
 „ bien & l'avantage de vôtre Republique. Je suis tres veritablement,

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ Vôtre très-affectionné à vous ren-
 „ dre service,

„ A. S T A N I A N.

„ A Coire le 12. Fevrier 1707.

LE Chevalier de Graville y repondit par un autre Memoire. Voici ce
 dernier avec le precedent.

M A G N I F I Q U E S S E I G N E U R S ,

MEMOIRES DE MR. DE GRAVILLE, ENVOIÉ EXTRAORDINAIRE DE FRANCE À LA REPUBLIQUE DES GRISONS.

LE Memoire que Monsieur Windfers Envoié Extraordinaire de l'Empereur
 La fait le 23. Janvier, ne venant que de paroître au jour, j'ai été jusqu'à
 present hors d'état de répondre à un écrit qui interesse le Roi mon maître &
 ses Alliez.

Le but de cette proposition est de vous engager à ouvrir vos passages; son
 Auteur prétend de vous y porter par trois moiens. Le premier regarde l'U-
 nion hereditaire. Le second est fondé sur une reconnoissance des bienfaits que
 les Ligues doivent avoir reçus, en consequence de la même confederation;
 & le troisiéme vous renvoie à des graces futures.

La simple lecture du Traité hereditaire fait connoître qu'il concerne uni-
 quement le Comté du Tirol & les Seigneuries près d'Arleberg. MAXIMI-
 LIEN PREMIER, avec qui vous l'avez conclu n'avoit pas intention d'y
 comprendre le Milanez, puisque ce Duché étoit alors sous une autre domi-
 nation que celle de la Maison d'Autriche. Si l'on disoit que ce Prince auroit
 pû vouloir, comme Empereur envoyer des Troupes dans un Fief de l'Empi-
 re, la réponse naitroit du Traité même, MAXIMILIEN n'y agissant que
 comme Archiduc. D'ailleurs l'argument de Monsieur Windfers se trouve
 specia-

spécialement détruit dans l'article de l'Union hereditaire, où il est parlé du passage; „ cette clause porte seulement que les parties s'accorderont reciproquement dans leurs Pais, Villes, Châteaux & Dominations, l'achat des choses nécessaires à la vie en reservant la puissance de Dieu, la nécessité des Souverains & le cas d'envoyer ou de vendre les mêmes denrées aux ennemis de l'un des contractans & que les chemins seront libres & ouverts aux deux parties sans aucune nouvelle charge, augmentation de Douanes ni impôts, que de pareilles taxes se pourront seulement mettre sur les Sujets d'autres Puissances, & que les conditions ci-dessus seront observées fidelement & sans fraude.

Qui de vos Patriotes pourra tirer de cet article une consequence semblable à l'induction de Monsieur Windsers? Quelle personne sans passion ne dira pas que la clause regarde simplement la facilité des vivres? Si les Grisons avoient voulu pour lors consentir à ouvrir leur Pais à des Troupes, ils n'auroient pas manqué sans doute, comme votre Republique l'a toujours pratiqué en pareilles occasions, de specifier le nombre des gens de guerre & la distance des marches. Les Lignes connurent bien en 1632. que l'Empereur n'avoit point un pareil droit touchant leurs passages, lors qu'elles se plainquirent en Suisse que FERDINAND II. avoit voulu établir sur eux un titre imaginaire, ainsi qu'il se peut voir dans ces mots de l'Histoire de Sprecher. *

Monsieur Windsers auroit dû penser plus d'une fois à se faire fort d'un article de l'Union hereditaire, dont le veritable sens n'est pas seulement contraire à sa demande, mais peut encore vous faire ressouvenir de plusieurs contraventions de la part des Archiducs à ce même Traité. Combien de plaintes les Grisons ont-ils porté contre l'augmentation des impôts dans le Tirol & les quatre Seigneuries près d'Arleberg? Combien de fois ont-ils inutilement sollicité le paiement de plus de 30. pensions, que l'Empereur leur doit encore aujourd'hui? Si les Comtes du Tirol ont manqué d'observer des conditions qu'ils font sans contredit obliger d'exécuter, sur quel pied pourroient-ils vouloir exiger de vous des choses, auxquelles vous n'êtes nullement engagez?

Je viens presentement aux bienfaits, dont Monsieur Windsers dit que la Maison d'Autriche a accablé les Grisons, en faveur du Traité hereditaire; son écrit parle pompeusement des vivres que vous avez tirez d'Allemagne. Je ne sçai, Magnifiques Seigneurs, si ce Ministre peut faire sur ce sujet tant de merite à la Cour de Vienne. Si le Tirol vous a donné des Sels, vous lui avez donné de l'argent & fourni des bois. D'ailleurs il est de l'intérêt du Comte de faciliter de tout son pouvoir le débit de ses denrées. Feu Monsieur le Baron Rost l'a bien témoigné; un des plus forts motifs qui l'engagea à s'opposer à l'Alliance de Venise, étoit, dit-il, que les Salines de Hall souffriroient un dommage irreparable, si les Grisons venoient à se servir de celles de la Seigneurie. Quant aux bleds, vous ne les avez pas eu des Etats de l'Empereur, mais du Cercle de Suabe, & vous en avez même fait venir

avec

* Notum esse Imperatorem etiam in posterum hoc præsumptivo jure Rhætorum transi-
tibus abuti voluisse.

1707. avec plus de facilité par le Lac de Constance, sans les voiturer sur les Terres des Autrichiens.

Dispensez-moi, Magnifiques Seigneurs, de parler du bon voisinage que Monsieur Windfers exalte si fort. Vos *Abscheids* sont remplis de plaintes contre de fréquentes interdictions de commerce & d'autres mauvais traitemens. Des violences pareilles auront été derobées à la connoissance des Princes de la Maison d'Autriche; mais vous n'en avez pas moins souffert de leurs Ministres. Si presentement Monsieur Windfers vous donne à entendre, que les derniers impôts établis sur vos Patriotes ont été abolis, la grace est peu considerable; vous lui devez tout au plus la reconnoissance de ne vous point faire de mal & d'injustice.

Les biens que les Imperiaux vous promettent pour l'avenir dans le Milanéz sont des fruits precoces, qui ont la mine de ne jamais meurir. Les traites seront entre les mains du Prince, qui se trouvera le maître lors de la recolte des grains. Les changemens arrivés vers la fin de l'année dernière, montrent que la campagne prochaine peut être sujette à d'autres revolutions; elles sont d'autant plus plausibles, que les Imperiaux n'ont presque point de Places fortes dans ce Duché; le Château de Milan; Cremona, Valence & Final obéissent toujourns à PHILIPPE V. Sans parler des Garnisons, le Roi d'Espagne a encore sur le Mantouïan environ quinze mille hommes, & ces Troupes doivent donner la main à des Armées nombreuses prêtes à se mettre en mouvement pour recouvrer le reste du Milanéz. Monsieur Windfers semble lui-même convenir du peril où pourroit se trouver vôtre Republique, si elle s'exposoit par la concession de ses passages aux Imperiaux, à irriter les deux Couronnes. Lorsque ce Ministre dit que l'Empereur a apprehendé de commettre le bien & la tranquillité des loüables Ligues, pendant qu'elles avoient sur leurs frontieres les armes de France & d'Espagne; ne lui est-il pas échappé de vous laisser connoître la fausse démarche que vous auriez faite, si les Troupes des mêmes Puissances venoient à reprendre le Comasque, après que vous auriez ouvert vôtre País aux Autrichiens?

J'estime superflu de répondre à l'argument que l'Envoié de l'Empereur veut fonder sur le passage de quelques postillons & le retour d'un petit nombre de gens restez malades à Mantouïe. Je m'étonne qu'on ait osé vous faire un reproche, qui ne scauroit convenir qu'à des sujets de la Maison d'Autriche. Vôtre Republique pouvoit-elle refuser à des Voïageurs sans armes la liberté d'aller sur ses Terres? N'en a-t-elle pas agi de même à l'égard d'une plus grande quantité d'Officiers & de Couriers Imperiaux? Je veux croire que diverses recrues Allemandes ont sans permission traversé le Territoire des Ligues.

Je ne vous arrêterai pas plus long-tems, Magnifiques Seigneurs. L'entiere liberté où vous laissez le Traité hereditaire de fermer vôtre État à des Troupes destinées pour le Duché de Milan; la partialité inexcusable que vous témoigneriez par la concession de vos passages en faveur des Autrichiens, après l'impetuosité avec laquelle au seul bruit des armes Bavaroises, vos Communes se retrancherent en 1703. contre Monsieur l'Electeur, dans le tems que les
deux

deux Couronnes & leurs Alliez laissoient aux Lignes un commerce si libre des mêmes denrées presentement à la disposition de la Cour de Vienne; l'interêt évident que vous avez d'ôter à la Maison d'Autriche, déjà trop voisine des Grisons du côté de la Suabe & du Tirol, des facilitez à vous resserrer davantage vers le Comasque; le souvenir encore recent des plaintes qu'en 1631. & en 1635. vos ancêtres firent inutilement à la Cour de Vienne, d'avoir contre les promesses expressees des Commandans Autrichiens, reçu en general & en particulier des dommages inestimables, lors de la descente des Allemans en Italie pour l'affaire de Mantouë; la crainte de voir naître dans le sein de votre Patrie les malheurs de la Guerre; la déclaration que la Diète generale de Tavos fit pendant le mois de Mai 1701. aux Ministres des deux Couronnes & de la Cour de Vienne d'avoir trouvé par la pluralité des voix des Communes, „ qu'elles avoient jugé convenable, pour la prosperité de leur Patrie, d'ob- „ server une exacte neutralité, & de ne point accorder le passage par leur „ País ni à l'une ni à l'autre Puissance pour l'offense de l'un des deux partis; „ mais de le défendre & de le maintenir avec tous les moïens de la Republi- „ que, si l'on entreprenoit de le violer; le même serment que vous avez depuis réitéré plusieurs fois; toutes ces considerations formeront chez vous, suivant les apparences, des barrieres impenetrables aux Imperiaux.

Si malgré tant de puissans motifs vous ouvriez vos Terres aux ennemis du Roi mon Maitre & de ses Alliez, ou si vous écoutiez le dangereux conseil de laisser prendre vos passages, en vous contentant de faire pour la forme, une protestation, vous vous chargeriez auprès de votre posterité des suites fâcheuses qu'auroit une pareille conduite. Je suis très parfaitement,

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Le très-affectionné à vous servir,

Le Chevalier DE GRAVILLE.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Les Ministres Imperiaux sont sans doute bien persuadez que leurs demandes repugnent à vos intérêts; puis qu'ils se croient obligez de se faire seconder auprès de vous par leurs Alliez & de changer continuellement de moïens pour surprendre votre prudence: hier Monsieur de Windsers presentoit l'Union hereditaire, aujourd'hui son Atlas soutient le Traité des Grisons avec le Milanez; on gardoit apparemment cette derniere piece pour le Corps de reserve.

Monsieur Stanian vient de joindre ses instances à celles de la Cour de Vienne au sujet de vos passages.

„ Les Lignes ont, dit-il, vers la fin du Siecle dernier, ouvert leur país, „ en vertu du Capitulat; elles doivent presentement en agir de même à l'é-

Tom. IV.

Aaaa

„ gard

Memoi-
re de Mr.
le Che-
valier de
Graville,
du 13.
Février
1707.
sur un
Memoi-
re que
Mr. Sta-
nian a
présenté
à Coire

1707. „ gard du frere de Sa Majesté Imperiale, dont le dessein est de renouveler
 „ l'ancienne confederation du Duché de Milan.
 de la part „ Une pareille concession de vôtre part ne rompra pas la neutralité des
 de l'An- „ Grisons, vous l'avez éprouvé durant la dernière Guerre; dans celle-ci
 gleterre „ l'ouverture de vos passages peut s'accorder avec la Déclaration de 1701.
 le 12. du „ Venise vous fournit un exemple.
 même „ La France & ses Alliez ne sçauroient vous faire ni bien ni mal; au con-
 mois. „ traire vous avez à attendre des graces des deux Princes de la Maison d'Au-
 „ triche, & ils sont en état de vous priver d'un commerce necessaire.
 „ Vous meritez par vos services envers la grande Alliance la protection
 „ de l'Angleterre & des Provinces-Unies: ces Puissances emploieront leur
 „ mediation & leur intercession auprès de l'Empereur & du Prince son Fre-
 „ re, vous assisteront contre vos ennemis, & vous feront comprendre dans la
 „ Paix generale.
 „ Permettez-moi, Magnifiques Seigneurs, d'examiner avec vous ces quatre
 moïens l'un après l'autre.

Lorsque les Autrichiens se servoient de la communication de vôtre pais pendant la dernière Guerre, ils s'étoient efforcez par un long enchainement d'intrigues de detacher les Ligues des anciennes liaisons qu'elles avoient avec la France; les Grisons n'avoient point encore fait une declaration pareille à celle que la Diète generale de Tavos donna au mois de Mai 1701. Vôtre Republique reconnoissoit le Capitulat avec CHARLES II. alors ennemi de mon Souverain; au lieu que presentement ce Traité regarde PHILIPPE V. fils de France, allié de sa Majesté Très-Chrétienne, & seul legitime heritier du dernier Roi Catholique. Les Cantons proches d'Italie ont bien reconnu l'équité d'un droit incontestable & leur propre interêt en s'alliant avec le veritable Prince du Milanez. Monsieur Stanian vous rend peu de justice de s'imaginer qu'après avoir omis de rechercher PHILIPPE V. lorsque ce Monarque étoit paisible possesseur du Duché & qu'il avoit rencoigné ses ennemis jusqu'au de-là de Trente; vous alliez inconsiderement vous jeter dans une Alliance avec l'Archiduc, à la première lueur d'une fortune passagere.

L'Argument par lequel on pretend que *vous pouvez ouvrir vôtre territoire sans donner atteinte à la neutralité des Ligues*, est aussi mal fondé; les termes seuls de la declaration de Tavos en 1701. prouvent évidemment la fausseté d'une induction pareille; Quand les Deputez de la Diète generale assurèrent, suivant l'ordre des Honorables Communes, les Ministres des deux Couronnes
 „ & de la Cour de Vienne, que les Grisons n'accorderoient point le passage
 „ ni à l'une ni à l'autre Puissance, pour l'offense de l'un des deux partis;
 „ mais qu'ils le defendroient & le maintiendroient avec tous leurs moïens, si
 „ l'on entreprenoit de le violer; ne vous êtes-vous pas engagez, Magnifiques Seigneurs, par un Serment solemnel à fermer constamment vôtre Etat durant le cours de la présente Guerre? Pour tâcher de vous delier d'une obligation si claire, Monsieur Stanian, malgré toute son antipatie contre les Sophismes, se trouve contraint de recourir à de semblables subtilitez, en vous insi-
 nuant

nuant que le changement de vôtre intérêt, doit changer vos promesses. Heureuse découverte! Belle échapatoire! En vérité l'on fait grand honneur à vôtre probité, d'estimer les Ligues susceptibles de pareilles équivoques. Un commerce de près cinq années me donne bien d'autres sentimens d'elles; je n'ai pas moins bonne opinion de vôtre connoissance sur le véritable bien des honorables Communes: tous les Membres de vôtre Gouvernement sçavent que l'intérêt de la Republique est toujours le même, vous avez eû de tout tems à craindre d'être enfermez des Autrichiens, les anciens ennemis de vôtre Liberté, & la prudence vous a obligé de redoubler vos précautions contr'eux à mesure qu'ils s'étenoient davantage sur vos frontieres; une pareille politique a encore exigé de vous de grands menagemens envers les Puissances capables de maintenir la Souveraineté de vôtre País. Si aujourd'hui vous ouvriez vôtre territoire aux Imperiaux, n'iriez vous pas au devant de la servitude en irritant les Etats dont la protection vous a été si nécessaire & peut encore vous garantir de l'esclavage. Monsieur Stanian vous rapporte hors de propos l'exemple du passage que permet Venise: Outre que cette Republique auroit, suivant toutes les apparences, pris le parti de fermer ses Provinces, si la nature avoit couvert les confins de la Seigneurie d'une chaîne de montagnes aussi difficiles que les vôtres, sa neutralité est entierement opposée à celle des Grisons: Elle s'est engagée positivement à laisser aller sur son territoire toutes sortes de Troupes, & vous avez juré plusieurs fois de n'en souffrir aucunes. Je ne vous parlerai pas des malheurs auxquels se sont exposez les Etats qui ont accordé chez eux l'entrée à des armées étrangères. Un coup d'œil sur divers país d'Italie peut vous y faire voir une triste peinture des horreurs de la Guerre, fruits amers de cette même Neutralité, que Monsieur Stanian vous exhorte si cordialement d'embrasser. Oseriez-vous, Magnifiques Seigneurs, vous flatter d'avoir un sort moins funeste? A peine avez-vous temoigné une juste repugnance à ouvrir, en consequence de l'Union hereditaire, vos terres aux Imperiaux, qu'il est échappé à des partisans de la Cour de Vienne de dire que les Ministres de la Maison d'Autriche sçauroient bien un jour s'assurer de vos passages, qu'ils revendiqueroient les Droitures & l'Engadine, & soutiendroient que des biens allodiaux de l'Empire n'ont pû être alienez par les Archiducs. S'il étoit permis d'attaquer une Souveraineté aussi legitime que celle de ces Communes, qui dorenavant feroit en état de compter sur les fonds les mieux aquis?

Je suis dispensé de repondre à l'article, où l'on ose avancer que la France ne sçauroit faire ni bien ni mal aux Grisons. Vous aurez leu les particularitez que je vous ai rapportées le neuf de ce mois touchant la situation des deux Couronnes en Italie. Quand Monsieur Stanian vous dit que l'Angleterre est unie avec l'Empereur, l'Empire, & les Etats Generaux à dessein de reduire la puissance exorbitante de la France & de retablir l'équilibre en Europe; ne convient-il pas lui-même, sans y penser, des forces de sa Majesté Très-Chrétienne, & des considerations respectueuses que vous êtes obligé d'avoir pour elle? C'est le seul endroit de son memoire, auquel vous puissiez donner croiance, par rapport à la veneration dûe à un si grand Roi. Si l'auguste Maison de Fran-

1707.

ce ne pouvoit veritablement s'approcher des Grifons vers le Comasque, elle seroit hors d'état de nuire en Italie aux Imperiaux. Quelle raison a donc Monsieur Stanian de vouloir vous faire resoudre en poste sur ses instances? Pourquoi vous assure-t-il *que l'Empereur & ses Alliez regarderont comme un refus positif le moindre delai de vôtre part?* Les difficultez qu'il fait naître au retour des François en Lombardie, n'ont jusqu'ici d'autres fondemens, que dans une imagination interessée à vous surprendre. Je reçus encore hier avis que Monseigneur le Duc d'Orleans passeroit incessamment les Alpes, & que des Generaux s'étoient déjà rendus en Savoie, avec ordre de disposer l'ouverture de la Campagne. La marche de Son Altesse Roïale otera bientôt aux Allemans le moien de vous couper le commerce du côté de Come. Vous pouvez tirer des bleds de Suabe, de la Suisse, & du Bergamasque; & si l'Empereur pretendoit vous priver des sels du Tirol, seule denrée à sa disposition, vous auriez une ressource dans ceux de Venise, que les Fermiers de la Seigneurie seroient interessés à vous debiter.

Après vous avoir menacé d'une interdiction des choses necessaires à la vie, Monsieur Stanian se radoucit & vous repait d'esperance; mais que ces promesses sont vagues, & peu proportionnées à l'importante de vos passages! Ses émissaires donnent à entendre secretement à des Officiers du Roi d'Espagne que leurs emplois seront conservez sous le gouvernement de l'Archiduc: s'il y avoit des personnes assez peu sensées, pour écouter de pareilles offres, vôtre Republique n'auroit garde de se laisser sacrifier à l'inconstance de quelques particuliers. Que dirai je des secours étrangers, dont Monsieur Stanian vous flate? Cette protection est extremement éloignée; le peril auquel on voudroit vous exposer est à vôtre porte; & vous pourriez vous trouver plongez dans les derniers malheurs, avant même que d'avoir reçu des nouvelles du País, duquel les Anglois vous font esperer l'assistance. D'ailleurs croiriez-vous bien sinceres toutes les demonstrations de bienveillance de Monsieur Stanian? Vous sçavez trop, Magnifiques Seigneurs, que le coin de la veritable affection se reconnoît à des demandes justes & non contraires aux interêts de ses amis. Sans vouloir m'ériger en Prophete, je puis bien predire que la pretenduë cordialité de Monsieur Stanian finira avec le besoin qui lui a donné la naissance.

Si jamais la sagesse a dû presider à vos conseils, c'est dans la conjoncture presente: vous ne sçauriez assez peser vos deliberations. La precipitation avec laquelle l'Angleterre demande vôtre reponse, montre clairement que son but est d'obtenir par adresse des choses dont une meure reflexion de vôtre part lui raviroit le succès.

Songez que vous avez entre les mains le salut de vôtre Patrie: Songez qu'il ne vous resteroit d'une resolution prise trop à la hate qu'un inutile repentir. Je suis très-parfaitement, Magnifiques Seigneurs, le très-affectionné à vous servir.

Le Chevalier DE GRAVILLE.

L'EN-

L'ENVOIÉ d'Angleterre y repliqua par un second Memoire dans les termes qui suivent. 1707.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ JE ne croiois pas devoir m'étendre davantage sur la demande, que je vous
 „ J'avois faite au nom de la Reine ma Maîtreſſe, dans ma proposition du
 „ 12. de ce mois, pour vous porter à me l'accorder; mais Monsieur le Che-
 „ valier de Graville, Envoié Extraordinaire de France vous aiant présenté
 „ un Mémoire le 13. dans lequel il avance des raisons pour vous en détour-
 „ ner, j'ai crû, que je ne ferois pas mal de vous en faire remarquer le peu
 „ de validité, pour mettre la force & la justice des miennes dans une plus
 „ grande évidence. C'est dans cette vûë que je me trouve obligé d'ajouter
 „ encore ces remarques à ma proposition.

„ La premiere raison, dont Monsieur de Graville se sert pour vous dé-
 „ tourner d'observer le Capitulat de Milan, c'est parce que, dit-il, *ce Capi-
 „ tulat regarde le Duc d'Anjou, & non pas le Roi CHARLES III.* Mais
 „ pour détruire cette raison, je voudrois seulement lui demander, si ce Ca-
 „ pitulat expira avec le Roi CHARLES II. ou non; S'il dit qu'oui, il
 „ n'est pas donc vrai, que ce Capitulat puisse regarder le Duc d'Anjou ou
 „ quelque autre que ce soit, parce qu'à son dire c'est un néant, qui n'existe
 „ plus; S'il dit que non, il s'ensuit donc qu'il est encore dans sa force, &
 „ par conséquent il convient, que nous sommes en droit d'en demander l'ex-
 „ ecution; Car s'il vouloit soutenir, que vous le düssiez observer envers le
 „ Duc d'Anjou uniquement, comme legitime Heritier, à ce qu'il prétend
 „ du feu Roi CHARLES II. je lui demanderois en vertu dequoi? Vous
 „ n'aviez jamais voulu reconnoître ce prétendu droit, non plus que la plus
 „ grande partie de l'Europe, vous n'aviez jamais voulu faire de Traité ni
 „ d'Alliance avec lui, de sorte que si vous avez continué d'observer le Capi-
 „ tulat pendant son Intrusion dans le Duché de Milan, ce n'a pû être qu'en
 „ qualité de Possesseur; ainsi l'effet doit cesser avec la Cause; car si le rai-
 „ sonnement de Monsieur de Graville étoit bon, la consequence en seroit,
 „ que vous seriez obligez de rompre tout commerce avec le Milanez dont
 „ vous jouissez en vertu dudit Capitulat, puisque selon le dire de Monsieur
 „ de Graville, ce Capitulat ne regarde que le Duc d'Anjou, quoi qu'un au-
 „ tre Prince en ait pris la possession & en ait obtenu l'Investiture de l'Empe-
 „ reur dans toutes les formes, Monsieur de Graville continuë & dit, *que les
 „ Cantons de Suisse proche d'Italie ont bien reconnu l'équité d'un droit incontesta-
 „ ble & leur propre Interêt, en s'alliant avec le véritable Prince du Milanez;*
 „ Il est bon de vous faire remarquer, que les Ministres de France se contred-
 „ isent dans leurs raisonnemens selon les différentes occasions. Monsieur de
 „ Graville sçait parfaitement bien, que l'argument le plus fort, dont les Mi-
 „ nistres de France, & du Duc d'Anjou en Suisse se servirent, pour porter
 „ ces mêmes Cantons à renouveler leur Capitulat, étoit *que ce n'étoit point à
 „ eux d'entrer dans la discussion des Droits des deux Prétendans, & qu'il leur*

Autre
Memoi-
re de Mr.
Stanian
pour ré-
ponse à
celui que
le Che-
valier de
Graville,
Ministre
de Fran-
ce, avoit
donné
le 13.
Février.

1707.

„ *devoit suffire, que le Duc d'Anjou fût en possession du Milanéz, pour traiter*
 „ *avec lui; Aussi les mêmes Cantons ont-ils déclaré, qu'ils ne traitoient avec*
 „ *le Duc d'Anjou, que comme Possesseur du Milanéz sans rien décider de*
 „ *son droit, comme en effet il ne leur appartenoit pas; A la verité ces mê-*
 „ *mes Cantons avoient reconnu le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne; mais*
 „ *cela ne porte point contre vous, qui ne l'avez pas fait; de sorte que soit*
 „ *qu'on regarde le Droit, ou la Possession, ce sont deux raisons également*
 „ *fausses par rapport à vous; car pour son droit, vous ne l'avez jamais voulu*
 „ *reconnoître, & pour la Possession, vous sçavez que c'est le Roi CHAR-*
 „ *LES III. qui l'a avec l'Investiture de sa Majesté Imperiale, comme Fief*
 „ *de l'Empire. La question se réduit donc uniquement à ceci, Magnifiques*
 „ *Seigneurs; Sçavoir, si vous voulez rompre tout Commerce avec le Mila-*
 „ *nez, ou si vous voulez continuer d'en observer les Articles comme vous*
 „ *avez toujours fait depuis la mort du Roi d'Espagne CHARLES II. jus-*
 „ *qu'à ce qu'on puisse avoir le tems de le renouveler sous des Conditions*
 „ *plus avantageuses pour vôtre Etat par la mediation des Puissances, qui s'in-*
 „ *teresseront pour vous; car il n'est pas juste, comme vous sçavez, Magni-*
 „ *fiques Seigneurs, que le Roi CHARLES III. soit obligé d'accomplir*
 „ *les articles du Capitulat qui vous sont avantageux, & que vous soiez en li-*
 „ *berté de rejeter l'article du passage, qui lui est le plus important de tous*
 „ *dans la conjoncture presente; le Traité est réciproque & oblige également*
 „ *les deux Parties.*

„ Si Monsieur de Graville vouloit dire, que tandis que le Duc d'Anjou
 „ étoit en possession du Milanéz, il n'a point demandé le passage, on lui
 „ peut répondre, qu'on sçait fort bien la Commission dont Monsieur de
 „ Barbezieres fut chargé, lorsqu'il passa par ce País ici, pendant la Guerre
 „ de Baviere; mais sans m'arrêter là-dessus, je dirai, que la raison pour la-
 „ quelle il ne vous demandoit point ce passage, est qu'il ne lui étoit pas ne-
 „ cessaire pour entrer dans le Milanéz, qui étoit le seul passage que vous
 „ étiez en liberté de lui accorder sans préjudice à vos autres Alliances; il lui
 „ importoit bien plus d'empêcher, que les Hauts Alliez n'en profitassent, &
 „ c'est pour cette raison que les Ministres de France & du Duc d'Anjou vous
 „ sollicitoient si fortement de fermer vos passages aux deux Partis; mais le
 „ principal argument sur lequel Monsieur de Graville fonde son raisonne-
 „ ment, est la Déclaration que vous avez faite, *de ne point accorder le passage*
 „ *ni à l'une ni à l'autre Puissance.* Permettez moi, Magnifiques Seigneurs,
 „ d'examiner en peu de mots la force de cette objection; mais avant que
 „ d'entrer dans cet examen, je ne sçaurois m'empêcher de vous faire remar-
 „ quer un fait qu'il avance, qui n'est pas veritable; A la verité il le fait par
 „ un interrogatoire, mais d'une maniere à vouloir le faire croire à tout le
 „ monde & à vous mêmes, qui sçavez le contraire; *Ne vous êtes-vous pas*
 „ *engagés, Magnifiques Seigneurs, dit-il, par un serment solemnel, à fermer*
 „ *constamment vos Passages? &c.* Vous sçavez, Magnifiques Seigneurs,
 „ que vous n'avez point fait de serment là-dessus; ainsi vous ne vous sçau-
 „ riez dispenser de lui répondre que non; Je veux bien croire, que Mon-
 „ sieur de Graville

„ sicut

„ sieur de Graville ait fait cette faute par mégarde; cependant le peu de
 „ soin, qu'il a d'éclaircir ces faits avant que de les avancer, vous doit ap-
 „ prendre à ne pas y ajoûter foi trop legerement; mais je reviens à son rai-
 „ sonnement. Pour bien l'examiner, il faut considerer le tems dans lequel
 „ cette Déclaration s'est faite, & la fin pour laquelle vous l'avez fait; Pour
 „ le tems c'étoit lorsque le Duc d'Anjou étoit en possession du Milanez, &
 „ le but étoit de conserver vôtre Commerce dans ce Pais-là; mais ce tems
 „ n'est plus, le Duc d'Anjou n'est plus Duc de Milan ni de droit, ni de fait,
 „ & la fin pour laquelle vous l'avez fait n'a non plus aucun lieu presente-
 „ ment; car autrement il s'ensuivroit de là, que les moiens dont vous vous
 „ êtes servis alors pour conserver vôtre Commerce dans ce Pais-là, change-
 „ roient de nature & deviendroient justement les moiens de vous le faire per-
 „ dre, & ainsi vous vous détruiriez par vos propres armes. Monsieur de
 „ Graville doit avoüer de bonne foi, que vous avez entendu cette Déclara-
 „ tion dans un sens limité, eu égard aux circonstances du tems & à la situa-
 „ tion dans laquelle se trouvoient les Affaires alors; autrement vous vous se-
 „ riez rendus responsables des événemens de la Guerre & exposez aux incon-
 „ veniens que vous vouliez éviter par cette Déclaration; Supposons que la
 „ Guerre dût durer encore dix ans, faudroit-il pour cela, que vous vous
 „ privassiez du Commerce & des bienfaits, que vous tirez du Milanez, pen-
 „ dant tout ce tems-là, en vertu d'une Déclaration, que vous avez faite uni-
 „ quement dans la vûe d'en profiter toujourn, malgré tous les changemens
 „ que le sort de la Guerre pourroit produire? Vous êtes trop éclairés & pré-
 „ voians, Magnifiques Seigneurs, pour donner dans une absurdité pareille,
 „ & le Ministre qui vous donne ces mauvais conseils sous prétexte d'amitié
 „ n'en feroit que rire. Vous sçavez qu'un bon Pilote, qui veut conduire
 „ son Vaisseau en sûreté dans le Port, doit s'accommoder aux vents, au lieu
 „ de les braver, & je suis persuadé, que vous êtes trop bons Patriotes pour
 „ vouloir vous charger vous même & vôtre Posterité, des suites qu'une con-
 „ duite telle que Monsieur de Graville vous la conseille, pourroit avoir.
 „ Voilà ce que je trouve nécessaire de répondre à cette partie de son Me-
 „ moire, qui regarde la justice de vôtre procedé en nous accordant le passa-
 „ ge. Pour l'Interêt politique de vôtre Etat, j'ai déjà étalé les avantages &
 „ desavantages, que vous avez lieu d'attendre de chaque Partie; c'est à vous
 „ à les peser & choisir ce qui vous convient le mieux dans l'état où sont les
 „ affaires. Aujourd'hui, j'ajoûterai seulement quelques petites remarques,
 „ en passant sur les autres endroits du Memoire de Monsieur de Graville qui
 „ semblent mériter d'être refutez. Monsieur de Graville voudroit vous insi-
 „ nuier, que les Ministres de l'Empereur ont formé le dessein de s'assurer un jour
 „ de vos Passages. Dieu sçait, d'où il tient cette nouvelle, je crois qu'il est
 „ le seul, qui en ait oui parler, & je suis persuadé, que vous n'y ajoûterez
 „ aucune foi; Si l'Empereur & ses Alliez avoient formé ce dessein, ils ne
 „ vous feroient pas prier par leurs Ministres, comme ils font aujourd'hui,
 „ de les leurs accorder, comme bons Amis, Alliez & Voisins, outre qu'ils
 „ sçavent trop bien, que quand ils en pourroient avoir la volonté, Vous
 „ avez

1707. „ avez toujours la force & les moiens de les défendre, contre tous ceux qui
 „ voudroient entreprendre de les forcer.

„ Monsieur de Graville vers la fin de son Memoire, tâche de vous faire
 „ naître des soupçons touchant la *sincerité de l'amitié & bienveillance de la*
 „ *Reine ma Maitresse envers votre République, & des offres de secours que je*
 „ *vous ai fait de sa part en cas de besoin*; à quoi je ne répondrai autre chose,
 „ sinon, que Monsieur de Graville lui-même vous pourroit indiquer des
 „ Princes & Etats plus éloignez que le vôtre, qui ont ressenti les bons effets
 „ de l'Alliance de la Reine, tant par des Troupes que par des Subsidés, &
 „ que j'ai l'honneur de servir une Princesse qui se fait conscience d'observer
 „ ponctuellement ses engagements, & une Princesse qui n'a jamais violé au-
 „ cun Traité, ni manqué à ses promesses. Je conviens avec Monsieur de
 „ Graville, *que vos Passages sont d'une grande importance, & que c'est un don*
 „ *de la Nature, dont vous pourriez tirer de grands avantages en les ouvrant à*
 „ *propos*; mais si vous suiviez les conseils de Monsieur de Graville, vous vous
 „ les rendriez tout à fait inutiles, ou plutôt ils seroient la source de beau-
 „ coup de maux, qui vous pourroient arriver. Je finis donc en vous disant,
 „ Magnifiques Seigneurs, que si jamais vous voulez ouvrir vos Passages pour
 „ en tirer de l'utilité, c'est dans la conjoncture presente, où il s'agit de ren-
 „ dre un bon service à tous les Hauts Alliez en general, qui les engagera à
 „ s'interesser en tout ce qui pourra avancer le bien & la sûreté de votre Ré-
 „ publique. Je suis très-veritablement,

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ Votre très-affectionné à vous rendre service.

„ A. S T A N I A N.

„ A Coire, le 19. Février 1707.

ON a mis tous ces Memoires pour divertir les Lecteurs, & leur faire voir comment les Ministres savent s'entrecamailler.

Celui de France y perdit son éloquence. Les Grisons accorderent ce que ses Antagonistes demandoient. Ce fut par l'accord suivant.

Accord
entre les
Grisons
& les Al-
liez pour
le passa-
ge par
leurs
Terres.

LE Passage sur les Tetres des Grisons aiant été accordé aux Troupes Imperiales & autres des Hauts Alliez, tant que les Affaires du Milanois seront en l'état où elles sont presentement, par les suffrages des Communes, à l'instance des Envoyez Extraordinaires de l'Empercur & de la Reine de la Grande-Bretagne, non que les Grisons fussent obligez par Traité d'accorder ce Passage, mais à cause de la grande amitié & veneration qu'ils ont pour Leurs Majestez & avec des conditions convenables à leur sûreté presente & future. C'est pourquoi il s'est tenu un Congrès des Députez des Grisons ici pour cet effet, dans lequel les susdits Envoyez ont déclaré que Leurs Ma-
 jestez

jestez Imperiales & Britanniques, de même que les Etats Generaux des Provinces-Unies aiant toujours eu beaucoup d'égard pour ce Pais, ne desiroient pas que la République des Grisons souffrit aucun préjudice, en accordant le passage susdit aux Alliez, & que par consequent ils ont trouvé à propos, pour leur plus grande sûreté, de donner, au nom de leurs Souverains, les assurances suivantes.

I. Que s'il arrive, contre toute attente, à cette Loüable République aucun inconvenient, dépense ou dommage en quelque tems que ce soit, pour nous avoir accordé le passage susdit, il en sera fait une ample reparation à la République, qui en sera dédommée à tous égards; & en cas que cette République fût molestée ou envahie pour cette raison, elle sera assistée sans delai d'un nombre suffisant d'hommes, & d'une somme d'argent necessaire pour sa défense, & elle sera efficacement soutenüe & défenduë.

II. Et Sa Majesté Imperiale selon les assurances reiterées données à la loüable République des Grisons, gardera & executera aussi inviolablement tous les Articles de l'Union hereditaire qui sont repetez & renouvellez par ces presentes; toutes nouvelles Doüanes, Taxes & autres Droits, qui depuis plusieurs années ont été mis sur le Sel, le Bled, l'Eau de Vie, & autres Marchandises au desavantage de ce Pais, seront supprimez, & ôtez sans delai; & ne seront jamais remis sur la République à l'avenir que selon la teneur de ladite Union hereditaire. Les passages pour le Bled, le Sel & autres Marchandises, seront toujourns tenus ouverts à ce Pais, excepté pour les Marchandises de Contrebande, pour lesquelles on observera la même regle à l'avenir qui a été pratiquée jusques à present. Et de l'autre part les Trois Loüables Lignes des Grisons seront obligées de garder & executer ponctuellement tous & un chacun des Articles de ladite Union hereditaire, selon leurs Déclarations souvent reiterées; & quoique Sa Majesté Imperiale ait été informée, qu'un grand nombre de Chevaux, au grand préjudice de son service, & de celui de ses Alliez, a été acheté, & a passé sur les Terres des Grisons pour l'usage de leurs Ennemis, en sorte que Sa Majesté Imperiale a eu, & a encore des raisons suffisantes de défendre la sortie des Chevaux hors de ses Etats, néanmoins je m'engage par ces presentes, comme Envoïé de l'Empereur, d'interceder très-humblement, & d'obtenir permission, qu'à l'avenir, pendant cette presente Guerre, des Passeports pourront être donnez, soit par moi-même, comme Envoïé de l'Empereur, ou par tel autre, qu'il plaira à Sa Majesté Imperiale de nommer pour cet effet, aux Sujets Grisons pour leur propre usage & commodité, pourvû qu'on fasse une Attestation sur serment devant leurs propres Magistrats, que de tels Chevaux ne seront pas vendus aux ennemis de la Majesté Imperiale, ni à ceux de ses Hauts Alliez, en sorte qu'en vertu desdits Passeports ces Chevaux, qui sont achetez dans l'Empire & dans les Pais Hereditaires, pourront librement être amenez dans ce Pais.

III. Les Pensions annuelles qui avoient été promises à cette Loüable République, en vertu de l'Union Hereditaire, & qui sont encore en arriere, seront païées dans l'espace de six années de la maniere suivante savoir chaque année un sixieme d'icelles; outre ce qui pourra être avancé la même année au tems de leur assemblée Fœderate qui se tiendra au mois de Septembre; desorte

1707. que précisément au tems de la prochaine assemblée Fœderate, ledit Paiement commencera, & la premiere portion ou fixieme partie sera alors paiée comptant.

IV. Leurs Majestez Imperiales & Britanniques de même que les H. H. & P. P. Etats Generaux promettent, que la Louïable Republique des Grisons sera non seulement comprise dans la prochaine Paix à des conditions avantageuses, mais aussi qu'au prochain Renouveau de la Capitulation du Milancz avec celui qui sera pour lors Possesseur du Duché de Milan; les articles & conditions d'icelle seront renvoïez à la Mediation de l'Angleterre & de la Hollande, ce que cette Louïable Republique desire fortement, & qui leur est promis par le soussigné Envoïé d'Angleterre, afin qu'en vertu de ladite mediation, on puisse convenir de meilleures & plus avantageuses conditions; & que leurs pensions annuelles & autres demandes raisonnables puissent être satisfaites; & de plus ils promettent au nom de leurs Souverains, que lors qu'ils feront de nouvelles Alliances ou Traitez avec d'autres Etats, il n'y sera rien inferé qui puisse porter le moindre prejudice aux trois louïables Ligues des Grisons.

V. La maniere & la forme de la marche des troupes sera réglée avec les Deputez de la louïable Republique des Grisons, on observera une bonne discipline, & pour mieux repondre de tous les dommages qui pourront arriver à cette occasion, il sera laissé un Otage dans ce Pais ci; on accordera le transport libre & necessaire du Bled, & autres Vivres sur le Steig, & le Lac de Come, afin que cette Republique, à cause de la marche des troupes ne soit point reduite à une disette de provisions, ou quelle ne souffre aucun prejudice à cette occasion.

On procurera la Ratification très favorable de sa Majesté Imperiale des choses susdites, dans l'espace de trois Semaines, ou de quatre tout au plus, & on rendra ici le $\frac{1}{2}$. jour de ce present mois de Mars, la Resolution finale des honorables communes, qui a raport aux choses susdites arretées par les deux susdits envoïez, pour l'assurance des deux parties, & comme la Ratification de sadite Majesté Britannique ne peut être obtenue en si peu de tems, ledit Envoïé d'Angleterre s'engage de la procurer dans l'espace de trois semaines, ou aussitôt qu'il se pourra faire.

Cependant nous les Envoïez de sa Majesté Imperiale & de sa Majesté Britannique, de même que nous les principaux Chefs de la louïable Republique des Grisons de la part du Congrès assemblé ici, approuvons & confirmons le contenu de ses presentes par notre signature & nos Cachets.

A. S T A N I A N.

JOHAN BAPTISTA WENZER.
JOHAN GAUDENTIUS.
VON CAPOL, Lands-Hauptman.
Des obern Punds.

OTTO SCHWARTZ, Presidt.
des löblichen Gotts-haus
Pund.

OTTO SCHWARTZ der jün-
ger, Punds-Landamman
des löblichen Zehen Ge-
richten Punds.

L'AR.

L'AFFAIRE du Togenbourg occupoit pendant ce tems le tapis en Suisse. Les Cantons Catholiques mettoient tout en usage pour porter les habitans de ce pais-là à s'accorder avec l'Abbé de St. Gall. Les conditions ne pouvoient être qu'à leur desavantage. Aussi pour l'empêcher envoierent-ils quatre Deputés aux Cantons de Zurich & de Berne. Deux étoient Protestans & deux Catholiques. Ils firent voir à la Regence de ces deux Cantons des Factums. Ceux-ci étoient fort circonstanciés. Il y avoit des pieces en original touchant leurs Droits & Libertés. Ceux de Zurich envoierent avec les quatre Deputés, deux de leurs Corps à Berne. La Regence de ce dernier Canton résolut de concourir au maintien des Droits de ces gens-là. Ceux-ci consistoient à tenir leurs Assemblées Territoriales, à jouir du libre exercice de la Religion Protestante, & de leur propre Justice. Le Canton de Switz quoique Catholique prit une pareille résolution. Il en avertit même l'Abbé de St. Gall. Celui-ci envoya une Protestation à une Assemblée des Togenbourgeois. Elle étoit composée de plus de huit mille hommes, tant Catholiques que Protestans. Ils s'y étoient engagés par serment à se soutenir les uns & les autres pour l'affermissement de leurs privilèges. Aussi répondirent-ils par un Ecrit à la protestation de l'Abbé. Ils lui firent leurs demandes. Celles-ci consistoient en sept Articles. I. De les rétablir dans leurs anciens droits & privilèges. II. Qu'il révoquât & annullât toutes les sentences & tous les châtimens illégitimes, infligés contr'eux. III. Qu'il laissât les affaires de Religion dans l'état où elles étoient dans le Torgau. IV. Qu'il restituât aux Protestans tous les Revenus de leurs biens Ecclesiastiques. V. Qu'il révoquât les étrangers des emplois & mit en leur place des gens du pais. VI. Qu'il révoquât tous les appels à son Couvent. Et VII. Qu'il relâchât les prisonniers saisis à cette occasion. Cet Abbé soutenoit qu'il tenoit ce pais-là en Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, & pouvoit par conséquent y alterer le Gouvernement. Comme on l'accusoit d'être d'un esprit turbulent, & qu'il avoit gagné les Cantons Catholiques, il crût de pouvoir pêcher en eau trouble. Il suborna quelques-uns des Catholiques de Togenbourg. Le prétexte spécieux de Religion les desunit des Protestans. Les premiers voulurent empêcher les derniers d'entrer après les Catholiques dans les Eglises, qui étoient communes pour l'exercice de leur Religion respective. Ce n'étoit cependant que des gens de la lie du peuple. On en vint même à quelque hostilité. La sagesse des gens de poids du pais conjointement avec des Deputés de Zurich, apaisa l'animosité. Par une seconde Diète Territoriale la communauté des Eglises fut reconfirmée. La tranquillité y régna pendant quelque tems & jusques à ce que l'Abbé la troubla.

Puis que l'on est sur les affaires des pais contigus à l'Italie, on parlera de celles de ce pais. La premiere sera l'entreprise des Imperiaux dans les Roiaume de Naples. Pour éclaircir le ressort, qui la fit former, il est nécessaire de prendre la chose d'un peu plus haut. Le dessein sur Toulon, qui avoit été mis sur le tapis l'an 1703. par l'Envoié d'Angleterre Hill, avoit été tenu caché à la Cour Imperiale. La negociation ne se passoit qu'entre le Duc de Marlborough, Son Altesse Roiale de Savoie, & le Conseiller Pensionnaire

1707. de Hollande. Cependant le Comte de Briançon Envoyé de Savoie qui étoit instruit du secret, avoit souvent des Conférences à Londres avec le Comte de Sunderland, qui étoit Secrétaire d'Etat. Le Comte de Gallas Ambassadeur de l'Empereur à la Cour de la Grande-Bretagne qui étoit fort habile, en conçût du soupçon. Pour tirer quelque éclaircissement, qui pût être utile à sa Cour, il detacha un Secrétaire qu'il avoit. C'étoit un Romain apellé Primoli. Celui-ci étoit vigilant, penetrant, adroit & intrigant. Son adresse étoit efficacement soutenue par des sommes, pour ainsi dire, illimitées. Il s'accosta du Secrétaire du Comte de Briançon appellé Claude Baud. Sa maniere insinuante, affectée d'une amitié sincere & cordiale, & accompagnée de quelques liberalitez, lui eut bien-tôt gagné ce Secrétaire-là. Celui-ci s'en trouvoit bien, parce qu'il étoit devenu pour ainsi dire le Maître dans l'appartement de Primoli. Le valet de ce dernier avoit ordre de ne rien refuser à celui-là, même en son absence, soit de liqueurs ou autres rafraichissements. Cette familiarité fut cause que le Secrétaire du Comte de Briançon ne pouvoit rien refuser à Primoli. Celui-ci le porta à tacher d'avoir la copie du chiffre, dont le Comte se servoit pour écrire à sa Cour de Turin. Après l'avoir obtenuë, on fit faire un cachet, pris sur l'empreinte de celui du Comte Briançon. C'étoit pour ne point s'amuser à en prendre l'empreinte, selon la maniere & la matiere usuelle toutes les fois qu'on vouloit ouvrir les lettres. Dans quelques unes qu'on ouvrit & qu'on déchifra, on decouvrit le dessein du siege de Toulon. Comme il y avoit dans une que ce siege seroit soutenu par une nombreuse Flotte des deux Puissances Maritimes, le Comte de Gallas en avertit sa Cour. Il lui representa, que n'y aiant rien à craindre de la part de la France dans la Mediterranée, on devoit en profiter pour aller surprendre le Roiaume de Naples. Il alla même en personne à Vienne. Ce fut là-dessus que le dessein en fut formé. L'on ne le tint pas caché à la Cour Imperiale. On sût qu'elle avoit fait demander au Pape le passage sur les Terres Ecclesiastiques pour ses troupes pour aller en ce Roiaume-là. Ce Pontife fut contraint par les conjonctures d'alors de l'accorder. Il promit même de leur fournir les étapes & le nécessaire en païant. Il stipula seulement qu'elles ne déploieroient point les Drapaux, & ne batroient point la caisse en passant par les Villes. Les Puissances Alliez firent leurs efforts, pour empêcher cette entreprise. Les Ministres de ces Puissances, & sur tout des Maritimes s'y emploierent avec toute la vivacité imaginable. On envoya même de Hollande à Vienne le Comte de Rechteren. Celui-ci devoit tacher de flechir l'Empereur à ne pas songer à l'affaire de Naples. Ainsi de ne pas prêter l'oreille aux Regnicoles de ce pais là, qui n'envisoient par leurs insinuations que leur interêt particulier. D'ailleurs que ce dessein ne paroïssoit suggeré que pour empêcher de profiter des avantages qu'on pourroit avoir par l'Armée de Son Altesse Roiale de Savoie contre la France. Comme les Etats Generaux reçurent les avis que la Cour Imperiale ne vouloit pas demordre de son dessein ils depecherent un Exprès avec des instances les plus vives pour l'en retourner. La Cour Imperiale fut sourde à ces sollicitations. Quelques Ministres faisoient des pronostiques malheureux sur cette expedition. L'on ajoutoit que

que l'on auroit dû s'attendre à un heureux succès de ce côté-là, si elle avoit été entreprise en Fevrier ou Mars. On alleguoit qu'ayant trainé si avant, il y avoit à croire que les ennemis se feroient mis en état de parer le coup, ou du moins de le rendre difficile & douteux. Nonobstant tous ces raisonnemens les troupes Imperiales se mirent en marche du Milanois le 15. de Mai. Ils prirent le chemin de Bologne. Elles étoient au nombre de dix mille hommes ou environ. Elles continuerent leur route par la Marche. Le Vice-Roi de Naples renforça les Garnisons des Châteaux de la Ville Capitale & celle de Gaëte. Il envoya à cette dernière 28. pieces de canon. Il prit d'autres precautions qu'il jugeoit necessaires pour une defense. Elles furent inutiles. Les Imperiaux s'avancerent & après avoir réduit quelques places, ils se rendirent Maîtres de Capouë & de son Château. Le Vice Roi ne se croiant pas en sûreté à Naples, s'alla enfermer dans Gaëte. Grand nombre de Napolitains allerent à la rencontre de l'Armée du Comte de Thaur. Elle entra dans Naples le 7. de Juillet. Tout y fut en joie. Les acclamations étoient continuelles. Le peuple se jeta sur la statue du Roi PHILIPPE. Il lui rompit bras & jambes & la traina dans la Mer. Elle avoit été érigée avec pompe le 16. de Septembre 1705. Le peuple l'avoit insultée au mois de Janvier de l'année suivante. Tout le Roïaume se soumit à l'exception de Gaëte. Le Siege de cette place traina. Cela venoit de la difficulté du terrain rempli de rochers. L'attaque de la Ville fut vigoureuse. On y fit breche, & on y entra d'assaut. Le Vice Roi Duc d'Escalonne se retira dans le Château. Il se rendit le lendemain premier de Novembre à discretion. Il fut conduit à Naples avec quantité d'Officiers, & mis en sûreté dans le Château St. Elme. On fit un distique à la gloire des troupes Imperiales, & du Cardinal Grimani, qui avoit entretenu les correspondances avec des Napolitains. Le voici,

*Germani vincunt armis, tu mente triumphas
Illis debetur Palma, corona tibi.*

La conduite des Napolitains fut la cause qu'on leur accorda les Privileges suivans.

- I. **Q**ue les Habitans de cette Ville de Naples & de tout le Roïaume, seront retablis dans les anciens Privileges qui leur ont été accordez par CHARLES V. PHILIPPE IV. & autres Princes de la Maison d'Autriche. Privile-
ges ac-
cordez
au Peu-
ple de
Naples.
- II. Qu'on fera à Salerne ou dans quelque autre endroit, un Havre comme celui de Naples; & que pour l'avantage de la nation & du commerce, ce sera un Port libre.
- III. Qu'il sera permis à chaque Bourgeois du Roïaume & de la Ville de Naples, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire équiper des Vaisseaux pour l'avantage du Commerce.
- IV. Que le Roi entretiendra aussi 20. Vaisseaux de Guerre, outre les Galeres

1707. leres de ce Roïaume, pour servir de convoi aux navires marchands, qui paieront pour cet effet une certaine taxe par cent.

V. Que leldites Galeres croiseront toujours le long des côtes du Roïaume, depuis le 1. d'Avril jusqu'au dernier d'Octobre, pour en éloigner les Armateurs & les Corsaires de Barbarie.

VI. Que le Prince sera tenu de faire construire des Forteresses par tout le Roïaume, 2. Ans après qu'il en aura pris possession, & particulièrement sur la Frontiere de l'Etat Ecclesiastique, dans chacune desquelles on puisse loger 2000. soldats de troupes réglées, la moitié Napolitains & l'autre moitié Etrangers.

VII. Que des Commandans de ces Places, il y a en aura un Napolitain demeurant dans le Roïaume, & l'autre au choix du Prince.

VIII. Que pour la plus grande sureté du Roïaume, le Souverain sera tenu de faire fortifier à la moderne les 4. Châteaux qui y sont.

IX. Qu'il en confiera la garde à des Troupes d'élite, savoir des 2. Châteaux St. Elme & de la Tour des Carmes; & que des Commandans il y en aura un Gentilhomme Originaire de cette Ville ou du Roïaume, & l'autre sera choisi parmi le Peuple.

X. Qu'il sera permis à tous les Gentilshommes qui possèdent des Fiefs, de demander la permission d'accroître leurs Terres, sans le consentement du Prince.

XI. Que le Prince sera tenu d'entretenir 10. mille hommes de Troupes réglée, outre les Garnisons qui seront aussi de pareilles Troupes.

XII. Que son Excellence le Docteur Don Lucas Peto, qui a été choisi Chef du Peuple, pourra jouïr des Privileges de Gentilhomme, dans telle Place qu'il lui semblera bon.

XIII. Qu'il ne pourra pas être fait Ministre du Prince; Que la Ville l'installera: Et que le peuple aura pouvoir de le placer dans quelque Charge d'importance.

XIV. Que le Prince ne pourra pas ôter aux Bourgeois de la Ville de Naples & du Roïaume, les biens confisquez & autres qui peuvent leur avoir été donnez, par les precedens Princes jusqu'à la mort de CHARLES II.

XV. Qu'il sera permis au Prince, de choisir les Ministres & de les mettre en possession de leurs Charges, sans néanmoins prejudicier à nos Privileges; & qu'il ne pourra y en avoir aucun des 2. Nations, qui n'ait auparavant été Docteur en droit l'espace de 30. ans, homme de capacité, & qui ait preté les sermens accoutumez.

XVI. Et enfin que les Benefices Ecclesiastiques, seront donnez aux sujets de ce Roïaume, & non pas à aucun autre.

CETTE entreprise sur Naples, quoi qu'elle ne fut pas approuvée par les Alliez, eut cependant un bon succès. Elle n'empêcha point celle sur Toulon. Le Prince Eugene, après qu'il eut pris possession du Duché de Milan, se rendit à Turin. Il y concerta avec Son Altesse Roiale de Savoie la marche des Troupes. Le Marechal de Tessé fit fortifier divers postes pour pou-

voir disputer leurs passages en Dauphiné & autres Provinces de France. Cela joint à d'autres difficultés, sembloit devoir faire échoüer le dessein. La constance heroïque de Son Altesse Roïale de Savoie surmonta tout. Par différentes marches des Troupes, & par d'autres stratagemes il tint les François dans l'incertitude du veritable lieu qu'il avoit en vûe. Ceux-ci ne s'aperçurent qu'elle regardoit la Provence, que lors que les Troupes Alliées eurent passé la Riviere du War. Ce fut avec peine qu'elles avancerent jusques au delà de cette Riviere. Les François pour en empêcher le passage, avoient fait des retranchemens. Quelques Fregattes de la Flotte combinée, qui étoit arrivée à portée, en renversa partie, & empêcha de les perfectionner. Le Ministre de l'Empereur à la Haie reçût un Journal du Prince Eugene. Il étoit jusques au 3. de Juillet, daté de Saint Laurent. Ce Prince mandoit que l'Armée avoit fait six jours de marche continuelle. Elle alloit rester là, tant pour se delasser, que pour attendre le reste des Troupes. D'ailleurs, l'Artillerie & autre attirail de guerre marchoit fort doucement par la difficulté des chemins. Par bonheur l'Amiral Shovel aiant fait sonder les côtes, fit savoir à Son Altesse Roïale qu'il débarqueroit à une heure du lieu, où l'on vouloit faire les batteries, ce. qu'il avoit pour faire le siege. Cela consistoit en cent pieces de Canon de 24. livres de balle; 72. mille boulets pour les charger, & trente & quelques mille Bombes. L'on compta qu'il y avoit dans Toulon douze Vaisseaux du premier rang, & vingt-huit du second.

Il arriva pendant la marche de l'Armée quelque desordre. L'habile Marquis du Bourg, Envoïé de Savoie, en aiant eu avis fit de modestes, mais selon sa coûtume, solides & judicieuses sollicitations. Elles tendoient à porter les Etats à faire ranger sans restriction sous l'autorité de Son Altesse Roïale les Troupes Allemandes qui étoient dans son Armée. Il ne specifica point quelles Troupes e'étoient. C'étoit afin de ne choquer personne. Ce qui y donna lieu étoit, que Son Altesse Roïale avoit en vûe de pousser ses desseins heroïques en Provence. Cependant non pas en ravageant le pais, & desolant les familles, mais par la douceur envers les Peuples, pour mieux mettre au jour l'horreur de la manœuvre impitoyable que les Ennemis avoient autrefois exercé dans le Palatinat. Il arriva cependant en Provence que quelques Soldats Allemands agirent contre les sentimens de debonnaireté de Son Altesse Roïale. Leur excès alla jusques à piller Maisons & Eglises, & même à massacrer. Sur l'avis que ce Prince en eut il envoya vers ces enragez-là l'un de ses Aides de Camp. Mais bien loin qu'ils y eussent de l'égard leur fureur s'en fit une victime en le massacrant. Ces furieux étoient du nombre des Troupes de Prusse, & de l'Electeur Palatin. Comme il étoit notoire que les premieres étoient obligées d'observer la plus exacte discipline par les ordres donnez par son Monarque, on ne pût s'imaginer sinon que cette malheureuse tragedie avoit été jouée après un excès de boisson. Le Roi de Prusse, qui avoit toujours eu une aversion invincible pour toute sorte de desordre, fit infliger une dure punition sur ces malheureux, qui s'étoient oubliez d'une maniere si brutale.

L'on ne s'amusera pas à deduire toutes les circonstances de la marche. Celle du Marechal de Tessé prevint l'arrivée des Alliez devant Toulon. Ce Marechal

1707.

rechal y arriva le 24. Juillet, & y avoit jetté beaucoup de Troupes. Il en avoit posté d'autres dans des retranchemens qu'on avoit fait à la hâte autour de la Place. Les Alliez ne s'approcherent de cette Ville que le 26. On delogea d'abord des postes sur quelques hauteurs des detachemens des François. Le Camp de ceux-ci étoit sous le Canon de la Place. Il avoit en front un grand Fort; la Ville à la droite, & des hauteurs inaccessibles à la gauche. L'Amiral Shovel mit pied à terre, & se rendit au Quartier general. On y tint un Conseil de Guerre. Il y fut resolu d'attaquer une hauteur apellée de Sainte Catherine. Les Ennemis y étoient postez en grand nombre. On ne laissa pas que de les y attaquer, & de les en deloger. On dressa des Batteries du côté de la Mer. L'on pouvoit de là tirer sur la Ville, & sur deux Vaisseaux, qui étoient dans le Havre, d'où l'on tiroit sur les Assiegeans. On fit de part & d'autre bien des travaux; les uns étoient pour se defendre, & les autres pour attaquer. Le Marechal de Tessé aiant reçu plusieurs & gros renforts descendit des hauteurs, & attaqua divers postes des Alliez. Il eut d'abord quelque bon succès. Toute l'Armée des Alliez, qui s'avança, le fit retirer. On y soutint avec bravoure l'effort des François à la gauche de l'Armée. C'étoit le 15. d'Août. La gloire de cette resistance en ce poste fut dûë au Prince Hereditaire de Hesse-Cassel. Ce Prince courageux & intrepide fit descendre de cheval deux Regimens de Dragons. Il s'y mit à la tête, & les mena de la sorte en personne au Combat. On regretta parmi les Alliez le Prince de Saxe-Gotha, qui fut tué de deux boulers. Le lendemain le Fort de Sainte Marguerite, qu'on avoit attaqué se rendit. La Garnison fut faite prisonniere. On se saisit aussi du Fort Louis. Les Ennemis, qui s'étoient aperçûs qu'on alloit y donner l'assaut, l'abandonnerent dans le silence de la nuit. Ce poste servit utilement à bombarder la Ville. On en fit autant par d'autres Batteries. Le Fort Louis sauta cependant par une Bombe qui tomba dans un Magasin de poudre. On fit sauter celui de Sainte Marguerite. On prit la resolution de lever le siege, & de repasser en Piemont. Cependant on fit avancer la Flotte dans la Rade. Avec diverses Galiottes à Bombes & Palandes on bombarda la Ville & les Vaisseaux. Il y eut un grand embrasement qui dura assez long-tems. Le 19. d'Août on fit rembarquer une bonne partie de l'Artillerie, les Munitions, les Malades, & blesez. Le lendemain on rembarqua le reste des Canons, & des Munitions. La nuit du 21. au 22. l'Armée Alliée marcha sur cinq colonnes avec le meilleur ordre du monde, & avec les precautions necessaires, & arriva le lendemain à Cuers. De là après de penibles marches elle arriva le 8. de Septembre à Vigone près de Pignerol. Elle y séjourna pour s'y rafraichir. En attendant, Son Altesse Royale forma avec le Prince Eugene le dessein d'attaquer Suse. Avant que de parler de ce siege l'on trouve à propos de mettre ici un Anecdote, qui paroît avoir été absolument inconnu au Public. La France apercevant que la perte de Toulon seroit un coup fatal pour elle, envoya des ordres à son Ministre Bezenval, qui étoit auprès du Roi de Suede en Saxe. C'étoit de faire de fortes representations à ce Roi-là. Elles consistoient à tâcher de le faire déclarer contre l'Empereur. Le Comte de Monasterole, qui y étoit aussi de la

part

part de l'Electeur de Baviere, tâchoit d'engager ce Roi dans le parti de son Maître. On tient que ces deux Ministres gagnerent le Comte Piper, qui avoit un grand ascendant sur l'esprit du Roi. Sa Majesté Suedoise qui avoit donné de reiterées promesses de ne rien faire contre les Alliez, se trouvoit embarrassée. Elle prit cependant le parti de se roidir contre l'Empereur. Ce fut par des demandes outrées. Elles étoient apuiées par des menaces d'envahir la Silesie & la Boheme. L'Empereur conjura l'orage, en aquiesçant aux demandes du Roi de Suede par la negociation & par le Traité qu'on a raporté plus haut, & par d'autres satisfactions. Pendant qu'on negocioit celles-ci, le Siege de Toulon fut entrepris. Le Roi de Suede qui souhaitoit de pouvoir empêcher la perte de ce Port, fit parvenir avec un grand secret des insinuations à Son Altesse Roïale de Savoie. Elles rouloient sur des representations à porter ce Duc à ne pas s'aheurter à prendre Toulon. C'étoit parce qu'en cas de sa prise, il seroit obligé d'entrer dans les Pais hereditaires de l'Empereur. Par là les affaires des Alliez contre la France pourroient prendre une toute autre face, & rendre inutiles tous les avantages qu'ils avoient remportez. C'étoit d'autant que quelque autre Prince de l'Empire l'auroit apuié, &c. Il y avoit sur tout le point du secret, que le Roi de Suede faisoit exiger de Son Altesse Roïale de Savoie. Ce dernier Prince, qui a une grande penetration, & des lumieres si étenduës, qui ont fait briller en toutes occasions ses actions, fit de sages reflexions. Il savoit que le Roi de Suede étoit ferme dans ses intentions. Les succès pleins de bonheur qu'il avoit eu y contribuoient beaucoup. Il ne s'agissoit au fond que d'une Place, dont la prise n'auroit pas été suivie de sa conservation. C'étoit parce que le dessein n'avoit été que de la demolir. D'ailleurs la perte de la Bataille d'Almanza avoit influé à d'autres desavantages en Espagne. Aux Pais-Bas même la Campagne n'étoit pas fort brillante. Ces considerations pesées selon la grande sagesse de Son Altesse Roïale, la porterent par une generosité sans exemple à preferer les interêts de la Cause commune à l'avantage de la prise de Toulon, & à sa gloire même. Voilà le ressort secret de la levée du siege de cette Place-là. Le Public, qui en a demeuré dans l'ignorance pendant plusieurs années, pourroit s'imaginer, que cet Anecdote n'est qu'une invention. On a cependant pour Garant de cette verité, Son Altesse Roïale même, qui l'a bien voulu declarer à des personnes de caractère.

L'Armée après s'être reposée à Vigone, le Prince Eugene s'en detacha le 18. de Septembre avec un Corps de troupes, pour faire le siege de Sufe. On lui envoya de Turin à son Camp devant cette Place-là de l'Artillerie, des Mortiers, & Bombes. Le 20. le Prince Eugene occupa la Ville. Elle avoit été abandonnée par les François, pour se retirer au Château. Pour empêcher les Ennemis d'y accourir au secours, Son Altesse Roïale fit du mouvement vers le Fort de la Perouse. Cette feinte réussit, parce que ceux-là marcherent de ce côté-là. Après que les Assiegeans eurent pris le 29. l'épée à la main le Fort de Catinat, on battit le Château. Le Gouverneur se vit forcé à demander de capituler. Il exigeoit d'en sortir avec les honneurs accoutumez. On lui repondit que les Generaux François avoient établi une

1707. autre maniere en Piemont, qu'il ne devoit pas ignorer. Sur son refus on recommença à tirer, mais le même soir qui étoit le 3. d'Octobre il se rendit prisonnier de guerre avec toute la Garnison. Medavy qui s'étoit avancé pour secourir le Château, fut témoin de sa prise. Après cela on repartit les troupes dans des Quartiers. Ceux-ci furent différemment dirigez. Car on fit approcher celles de l'Electeur Palatin vers la Mer, pour pouvoir être transportez en Catalogne, suivant la resolution qu'on rapportera plus bas, & d'autres furent fixées vers le chemin de leur retour en Allemagne.

Pendant la Campagne de Provence on avoit eu les yeux sur celle des Pais-Bas. Le Duc de Marlborough fit assembler son Armée le 21. de Mai à Hall. Trois jours après l'on eut avis que les Generaux ennemis étoient sortis de leurs lignes, & s'étoient campez à Ham, Saint Paul & Peronne. Ils firent même courrir le bruit qu'ils vouloient tenter d'emporter Huy & Liege. Le Duc de Marlborough ne balança point à vouloir les attaquer. Il marcha le 26. à Soignies. Les Ennemis marcherent en même tems à Fleurus. Leur dessein étoit d'attirer le Duc loin des Villes de Brabant, comme Louvain, Malines & Bruxelles. Ces Places presque depourvûes, & qui ne pouvoient faire que peu ou point de resistance, étoient exposées. Aussi en cette vûë avoient-ils étendu leur Armée à la droite. Ils étoient par là à portée de se jeter sur ces Places-là. Leur occupation auroit été d'une foit dangereuse conséquence. Ils auroient été les maîtres de la Dyle, & du Brabant. Ils auroient par là été maîtres des passages, & auroient empêché la communication des Vivres & autres choses necessaires à l'Armée du Duc. Celui-ci en fut averti. Il alla le lendemain s'éclaircir de la posture des Ennemis. A son retour après un Conseil de Guerre, il resolut de retourner sur ses pas. La marche fut executée le lendemain. Il s'agissoit de prevenir les Ennemis & de faire avorter leur dessein. Aussi falloit-il de la diligence. Cette marche forcée fut rude & longue jusques à Hall. On envoya un détachement à Louvain. C'étoit sur l'avis qu'un Corps de six mille chevaux sous le Duc d'Arco, étoit en marche pour surprendre Louvain. L'Armée suivit le jour après où elle arriva à cette Place-là, où elle passa la Dyle le premier de Juin. Le Comte de la Mothe, qui commandoit en Flandres, se mit en mouvement avec un Camp volant. Le Duc y en oposa un autre sous le General Bagel. Le Comte de la Mothe prenoit cependant un autre chemin. On craignoit veritablement pour Huy. On ne voioit pas même de pouvoir y remedier. C'étoit par la situation avantageuse des Ennemis dans des Camps inattaquables. On aprit que l'Electeur de Baviere paroissoit s'être detaché de l'Armée avec dix mille hommes. Les Ministres de l'Empire à la Haie en furent consternez. Ceux de Prusse & de Wirtemberg demanderent pendant le Congrès, qu'on envoiât vers le Haut-Rhin les troupes qu'on avoit pris du Roi AUGUSTE. Ils representerent qu'il y avoit à craindre que cet Electeur n'allât joindre le Marechal de Villars, pour rentrer dans son pais. Cela, dirent-ils, auroit causé d'effroyables desordres dans l'Empire, sur tout pendant que la Saxe n'étoit pas vuidée des Suedois. Cette allarme n'eut point lieu, pour sa fausseté, non plus que celle de la marche du Comte de la Mothe, qui étoit retourné en Flandres. Les Armées

restèrent

restèrent long-tems dans leurs Camps respectifs de Melders & de Gemblours, où elles étoient allées. Celle des François decampa la premiere. Ils s'étoient affoiblis par des detachemens pour la Provence. Le Duc resolut de hazarder quelque monde & de les attaquer. Il marcha le matin du 10. d'Août vers Genap & Nivelles. Les Ennemis qui craignoient ce coup, se retirerent avec precipitation vers le Camp de Pieton. Celui-ci est d'un accès difficile, & impraticable. Le dessein de les attaquer échoua par cette retraite. Le Duc mettoit tout en usage pour tâcher d'embarasser les François pour les attirer au Combat. On le souhaitoit ardemment parmi les Alliez. C'étoit dans la ferme attente d'un bon succès. Si on l'avoit eu, il auroit fait un bon effet sur l'esprit d'une partie de la Nation Britannique. C'étoit d'autant que jugeant par le passé, sans reflexion sur les difficultez insurmontables, qu'il y avoit, elle étoit dans l'attente de successives actions victorieuses. Comme les Ennemis s'étoient avancez à Cambron, le Duc fit une marche furieuse & incommode pour tâcher de les y surprendre. En cette vûë on fut en chemin deux jours sans camper, par des defilez & des fonds creux. Le pire étoit, que c'étoit par une pluie copieuse & continuelle. Les Soldats marcherent dans l'eau & dans la bouë jusques aux genoux. Une partie ne pût même suivre le gros de l'Armée. Le courage des troupes auroit suppléé à cette fatigue, si elles avoient pû donner l'essor à leur ardeur en donnant sur les Ennemis. La fuite en confusion de ceux-ci rendit inutile cette pénible marche. On fut obligé de prendre quelque jour de repos. C'étoit tant pour reprendre haleine, que pour attendre celles qui n'avoient pû suivre. D'ailleurs il fallut reparer la chaussure ruinée des Fantassins, & autres dommages, causez par la pluie & la bouë dans un terrain gras, tenace & gluant. Le tems furieusement humide & fort extraordinaire dans la saison où l'on étoit, fit craindre qu'il ne rendit impraticables les desseins, ou du moins ne les retardât à un point douteux. Le Duc crût cependant d'avoir trouvé une occasion d'en venir aux mains. Il fut averti que les Ennemis avoient resolu de faire un grand fourrage le 15. de Septembre à Templeu, & dans son voisinage. Le Duc commanda aussi un fourrage pour le même jour & le même endroit. Il fit divers detachemens nombreux. Le reste de l'Armée se tenoit prête à marcher au premier signal. Cependant les Ennemis n'osèrent sortir de leurs Lignes, & virent tranquillement faire ce fourrage à leur barbe. Le jour suivant ils tenterent cependant de surprendre Liere. C'étoit par le moien de trois chariots de foin. Il y avoit des Soldats cachez. Les charetiers étoient des Officiers habillez en Paisans. Un detachment de quinze cent hommes de la Garnison de Namur, étoit à portée pour soutenir ces furtifs. Ceux-ci arriverent à la barriere à sept heures du matin. Un Dragon qui étoit en sentinelle leur cria d'arrêter. Comme il ne laissoit pas d'avancer, le Dragon tira sur un des pretendus charetiers & le tua. L'un des Soldats caché sous le foin tira un coup de pistolet au Dragon. L'alarme s'en suivit. On leva les Ponts-levis. La Garnison accourut, & les Ennemis s'en retournerent avec precipitation à Namur. On ne songea qu'à regler les Quartiers. Le Duc en envoya le projet aux Etats Generaux. Cependant dans l'attente que le

1707.

tems ne s'opiniât pas dans l'inconstance, le Duc fit aplanir un chemin vers Tournai. Il devoit être aussi large, que l'Armée pût marcher de ce côté-là sur huit colonnes. Tout cela n'aboutit qu'à tenir en allarme les ennemis. Le Duc fit au commencement d'Octobre un tour à la Haie; c'étoit pour concerter son voiage à Francfort dont on a parlé plus haut. L'Armée se separa le 31. d'Octobre, & les Ennemis en firent autant.

Si l'Armée aux Pais-Bas n'eût pas des avantages, du moins elle conserva ce qu'elle y avoit auparavant conquis. Il n'en fut pas de même en Espagne. De tous côtes les affaires prenoient un chetif train. La source principale venoit de la perte de la Bataille d'Almanza. On l'auroit évitée, si l'on avoit adhérent à l'opinion du Comte de Peterborough. Il la donna à connoître dans un Conseil de Guerre tenu à Valence le 15. de Janvier. Cette opinion étoit dans les termes suivans.

Opinion
du Comte
de Peter-
borough
dans un
Conseil
de Guerre
du 15.
Janvier.

Pour la reputation des troupes; & le credit des Generaux les entreprises offensives font beaucoup d'éclat, mais souvent pour l'interêt public la defensive est plus utile.

Les circonstances requierent des efforts vigoureux dans l'Italie, ou dans l'Espagne; dans l'Espagne la defensive nous assure la Couronne d'Arragon, mais les troupes d'Italie peuvent seulement donner le coup mortel, c'est à dire, entrer dans la France. On ne peut point douter, si les François abandonnent leurs esperances pour l'Italie que les grandes forces dans ce pais-là feront utilement employées par le Duc de Savoie, & le Prince Eugene.

On ne peut point donner des opinions positives sans savoir l'état de la Flotte; sans une Puissance Maritime pour la soutenir, la meilleure disposition dans l'Italie est inutile, & en ce cas on doit tout risquer en Espagne, puisque la Guerre y est d'une depense inconcevable pour les Alliez: mais par la Campagne passée on voit la difficulté de faire subsister une grosse Armée, particulièrement dans la Castille, & qu'il est bien dangereux de mettre le tout à passer à Madrid devant une Armée supérieure en Cavalerie.

Il faut passer le Tage devant l'Ennemi sans Pontons, & avec des preparations fort mediocres pour une telle entreprise; les precipices de cette Riviere font des fortifications naturelles; si de la part d'Aranjuez il y a des plaines, dans ces situations il est presque impossible de passer devant une Armée en Bataille, sans l'assistance d'une grande Artillerie, & il est très facile à une Cavalerie nombreuse d'empêcher les provisions nécessaires dans un Pais, qui n'en est pas abondant.

Si on marche avec les troupes pour avancer dans la Castille vers Madrid; sans les precautions nécessaires pour la defense de la Catalogne, il faut gagner Madrid ou tout perdre; on peut douter si la prise de Madrid (sans détruire l'Armée ennemie) avec la perte de la Catalogne peut être decisive, mais la perte de la Catalogne paroît indubitable, si les Places ne sont point mieux pourvûes & fortifiées, & si on n'envoie point de troupes dans la Catalogne, ou dans les parties de l'Arragon proche de la Frontiere, qui peuvent servir en même tems pour embarasser les secours de la France, & pour soutenir les Places fortifiées de la Catalogne.

Si

Si on peut esperer une force maritime superieure de bonne heure dans ces Mers, il n'y paroît aucune necessité pour des mesures temeraires, & la moindre disgrâce ou les fatigues peuvent donner à nos troupes l'humeur de desertion, & les ennemis doivent leur en donner toutes les facilitez quand elles seront dans une situation favorable à se sauver.

Sur tout la defense de la Catalogne paroît necessaire, les intelligences assurent, que des troupes nombreuses viennent dans le Roussillon, & qu'on forme des Magasins très grands de ce côté-là tant pour les Ammunitions de Guerre, que les provisions de bouche pour l'Infanterie & Cavalerie, enfin on ne peut offrir de meilleurs avis sur ce sujet que les opinions du Duc de Savoie, & du Prince Eugene, qui sans doute auront offert leurs sentimens à l'Empereur, à la Reine d'Angleterre & à Sa Majesté Catholique, auprès de laquelle Son Altesse Roiale a son Ministre.

CE Comte qui avoit bien réussi en Italie par raport à l'emprunt, dont on a parlé pendant les affaires de l'année precedente, fut bien reçu à son retour par le Roi CHARLES. Quoique ce Comte n'agit plus sous un caractère public, les services passez & ses lumieres le faisoient admettre aux Conseils. Ce fut dans un de ceux-ci, qu'il donna son avis qu'on vient de rapporter. Le Roi CHARLES trouva à propos de ne rien dire là-dessus. Le Comte de Noielles & les Ministres du Roi panchoient cependant pour les sentimens du Comte de Peterborough. Ils ne furent cependant pas suivis. Stanhope, qui avoit beaucoup de presomption, s'y opposa. Son opinion prevalut. Il fut resolu par une pluralité des voix, que toutes les troupes des Alliez, qui étoient dans le Royaume de Valence, jointes à celles qu'on attendoient avec le Comte de Rivers agiroient en un corps, pour entrer en Castille par la voie de l'Aragon. C'étoit par-là que le Tage étoit le plus facile à passer. Que pour conserver le Royaume de Valence, l'Armée se mettroient en Campagne. Qu'elle tacheroit de ruiner les Magasins que les Ennemis avoient sur cette frontiere; de prendre quelques forteresses pour s'assurer d'une retraite en cas de besoin, & de tomber s'il étoit possible sur quelque corps des ennemis, avant qu'ils eussent assemblé toutes leurs troupes.

Ce qui influa à prendre cette resolution fut que Stanhope déclara qu'il protesteroit au nom de la Reine si l'opinion du Comte de Peterborough étoit suivi. Il ajouta que sa Majesté Britannique & la Nation Angloise ne s'exposeroient pas à verser tant de sang, & à faire une si prodigieuse depense, pour mettre leurs troupes en garnison mais pour conduire le Roi à Madrid, & assujeter l'Espagne.

Il écrivit ce même jour au Secretaire d'Etat Hedges en Angleterre ce qui s'étoit passé dans le Conseil de Guerre. Il lui mandoit des excuses sur ce que contre l'opinion du Comte de Peterborough, revetu d'un caractère fort superieur au sien, il avoit menacé de protester contre au nom de la Reine. Le Comte de Sunderland l'un des Secretaires d'Etat lui reponoit en date du 25. de Fevrier suivant. Sa lettre contenoit qu'il étoit fâché qu'il n'y avoit eu que le Comte de Gallowai, le Lord Tegravley & Stanhope, qui avoient

1707.

été pour une Guerre offensive. Il ajouta que la Reine aprouvoit ce que lui Stanhope avoit fait dans le Conseil de Guerre, & qu'elle avoit même écrit là-dessus dans des termes les plus forts au Roi CHARLES, &c. Les gens entendus dans les affaires ne trouvoient pas que le Comte de Sunderland jugeat de ces affaires là avec penetration. Ils l'accusoient même, soit par malice ou par pure indiscretion, que se croiant legerement un esprit sublime, il se precipitoit souvent dans ses idées sans les bien peser.

L'on avoit fait dans l'année precedente un embarquement d'un bon Corps de troupes sous les ordres du Comte de Rivers. On insinua dans le public qu'il étoit destiné pour faire un débarquement en France dans l'Océan. On tint pendant six mois les François dans l'incertitude du lieu où l'on débarqueroit. Pendant tout ce tems cette Flotte voltigea dans l'Océan. Elle n'arriva que le 8. de Fevrier 1707. à Alicante. Elle avoit essuié toutes les fatigues inseparables d'un long voiage. La Reine de la Grande-Bretagne avoit permis au Comte de Peterborough d'aller avec quelques Vaisseaux à une expedition. Le Roi CHARLES lui écrivit là-dessus la lettre suivante.

„ L E R O I,

„ I llustre Lord Comte de Peterborough. D'autant que par les ordres que
 „ vous avez reçu de la Serenissime Reine de la Grande-Bretagne, il vous
 „ est permis d'aller avec quelques Vaisseaux de la Flotte à des expeditions
 „ fort necessaires pour le bien de la cause commune, je me flate que le zele
 „ que vous avez toujours temoigné pour mon service, vous engagera à ne
 „ rien oublier, pour venir à bout des desseins qu'on medite. D'ailleurs si
 „ après que vous les aurez accomplis, ou qu'ils seront en état de réussir,
 „ vous jugez à propos de retourner dans ces Roiaumes, vous trouverez en
 „ ma personne Royale toutes les marques de satisfaction, que vous avez su-
 „ ject d'attendre,

„ M O I L E R O I,

„ Par ordre du Roi nôtre Seigneur

„ Don ENRIQUEZ DE GUNTER.

„ à Valence le 21. Fevrier 1707.

LE Corps des troupes sous les ordres du Comte de Rivers n'étoit pas plus nombreux que de sept mille hommes. Ce Comte après leur débarquement retourna en Angleterre. Les Generaux qui étoient pour l'offensive crurent qu'avec ce renfort ils devoient aller droit à Madrid. Ils sollicitèrent pour cela le Roi CHARLES de se mettre à leur tête pour entrer par l'Arragon en Castille. Ce Monarque, qui voioit la chetive figure qu'il feroit dans une armée, dont les Generaux vouloient tout regler à leur plaintaisie, trouva à
 propos

propos de ne pas acquiescer à ces sollicitations. Il prit le chemin de la Catalogne, qui étoit menacée d'une invasion. Il fit écrire, à la fin de Février, par son Secrétaire d'Etat au Marquis de las Minas & au Comte de Galloway la lettre qui suit. 1707.

„ **L** Es Secretaires d'Etat au Marquis Das Minas & Mylord Galloway. Lettre écrite
 „ Aiant fait raport au Roi de ce que Vos Excellences ont debattu par ordre
 „ dans la conference d'hier au soir, sa Majesté nous a commandé de vous dire du Roi
 „ re qu'aiant des avis certains que les François se preparent pour entrer dans Charles
 „ la Catalogne, & qu'on attend à cette fin le General de en au Marq.
 „ Roussillon, & Vos Excellences aiant représenté, que vous avez des ordres das Mi-
 „ dres positifs de ne faire aucun derachement de vos troupes, il est absolu nas & à
 „ ment necessaire que sa Majesté aille en personne en Catalogne, comme il a Mil. Gal-
 „ deja resolu & si la necessité le requerroit sa Majesté ne lowai.
 „ s'excuseroit pas d'aller jusques à Girone, car l'amour & l'affection qui est
 „ duë à de si fidels sujets ne lui permet pas de les abandonner, quoi que ce
 „ fût au depends de hazarder la personne Roiale, outre que considerant que
 „ son honneur & sa reputation est engagée à soutenir ce qui a été gagné avec
 „ tant de gloire & de fatigues, Vos Excellences ne sauroient ignorer, que
 „ la perte de la Catalogne entrainera infalliblement celle de toute la Couron-
 „ ne d'Arragon; & sa Majesté aiant fait reflexion sur ce que Vos Excel-
 „ lences demandent immediatement la presence du Roi à l'Armée pour apuier
 „ les opérations, il nous a ordonné de vous dire, que pour autant que les
 „ mesures sont deja determinées d'entrer par l'Arragon en Castille, prenant
 „ la tête du Tage, ce qui ne se peut executer que vers la fin du mois de
 „ Mars (comme Vos Excellences ont insinué,) il y a assez du tems, pour
 „ que d'abord que sa Majesté saura, que l'Armée va entrer par Arragon en
 „ Castille; & qu'elle se gouverne avec ce bon ordre & discipline, qui ne
 „ s'est point observé l'année passée; & qu'il peut esperer que sa presence
 „ Roiale puisse servir de consolation à ses tujets & point accroitre leur afflic-
 „ tion, voiant que le Roi vient seulement pour être temoin de leur malheur
 „ & des extorsions qu'on execute sur eux; dans ces cas-là, & étant assuré
 „ que ses ordres ne seront pas negligez, sa Majesté donne sa parole, qu'elle
 „ se mettra d'abord en chemin pour joindre l'Armée avec toute la diligence
 „ possible, ce qu'elle pourra faire de Catalogne dans le même tems & avec
 „ plus de commodité que si sa Majesté restoit à Valence.
 „ Et sa Majesté aiant de justes esperances, que sa presence en Catalogne
 „ sera fort utile pour la defence & la preservation de cette Principauté, &
 „ d'autre côté que cette marche ne peut être d'aucun prejudice aux opera-
 „ tions de Castille, il a jugé d'une necessité indispensable ne pas refuser cette
 „ consolation à ses sujets, d'autant plus que cela dissipera toutes les apre-
 „ hensions qu'on a conçûs par les bruits, que les mal-intentionnez ont fait cou-
 „ rir, qu'ils sont abandonnez, & exposez aux invasions des ennemis, & par
 „ consequent tout le Roiaume d'Arragon.
 „ Voilà ce que le Roi nous a ordonné de dire à Vos Excellences, &
 „ parce

1707. „ parce que faute de memoire nous pourrions avoir oublié quelques circon-
 — „ stances qu'il nous a commandé de vous communiquer, Vos Excellences
 „ pourront, quand elles voudront, l'apprendre de la propre bouche de sa Ma-
 „ jesté.

LE Comte de Peterborough retourna cependant pour la seconde fois en Italie. Comme il croioit son avis pour la defensiva en Espagne, fut salutaire il écrivit pour l'apui de nouveau une lettre de Turin au Roi CHARLES dont voici la copie.

S I R E,

Lettre
 au Roi
 d'Espa-
 gne par
 le Com-
 te de Pe-
 terbo-
 rough.

JE compte tous les risques, toutes les pertes pour rien pourvû que Vôte Majesté soit convaincuë de mon veritable zele & attachement à vos intérêts; la terrible blessure de mon fils me donne la seule peine; mais il échappera avec la Vie, & on espere qu'il ne restera pas beaucoup estropié.

D'abord que mon incommodité me le permettoit je suis passé de Livourne à Turin. J'y ai trouvé Son Altesse Roiale incommodée, mais agissant avec toute la vigueur imaginable pour la Campagne prochaine. Il est aussi dans la disposition de tout entreprendre selon les sentimens de la Reine pour les intérêts de Vôte Majesté & paroît ne souhaiter rien davantage que de vous rendre quelque service considerable, & il me semble qu'on doit fort le menager, car en cas d'accident ou de quelque malheur, je ne connois point d'autre remede que la vigueur & la bonne disposition de son Altesse Roiale.

Il n'est que trop certain que Mylord Gallowai & Monsieur Stanhope ont formé des opinions trop peu justes dans la presente circonstance des affaires. Les François abandonnant l'Italie feront les derniers efforts dans l'Espagne. Le Duc d'Orleans venant en personne fait voir la scene d'action. J'espere que les Generaux des Alliez quitteront les dangereuses idées, dans lesquelles je les ai laissez, qui deviennent de jour en jour plus impraticables. Les ennemis seront pressés d'autre part & on pourra facilement gagner tout dans l'Italie, & les Isles: que peut-on souhaiter davantage? Si on defend Valence, l'Arragon & la Catalogne, sans être prophete on peut assurer Vôte Majesté en peu de tems de toutes les terres d'Espagne. On peut aussi dire que s'ils continuent dans ce vain projet & si hors de saison, de passer à Madrid, ils feront perir l'Armée par famine & par les fatigues; & courront risque de la perte entiere de leur Infanterie par une bataille. Je connois assez les sentimens de Vôte Majesté pour être assuré que vous ferez le possible pour empêcher les mesures temeraires, qui pourroient vous perdre toute l'Espagne, de laquelle vous êtes assuré avec un peu de patience.

Si les François avoient persisté dans le retour pour l'Italie, Vôte Envoié pourra dire à Vôte Majesté avec quelle instance je pretendois presser le Duc de Savoie & le Prince Eugene pour quelques troupes pour soutenir l'entrée dans le Roussillon; & je me faisois le plus grand plaisir du monde, en me
 flatant

tant de l'esperance de revoir bien-tôt V^ôtre Majesté & de lui être utile. 1707.
 Mais dans les circonstances presentes, les ordres de l'Empereur étant positifs pour l'expédition de Naples, & toutes les mesures étant prises pour une vigoureuse entrée dans la France, j'espere que les Generaux prendront imediatement les mesures pour la defenfive en Espagne, qu'ils peuvent executer si sûrement avec leur bonne Infanterie.

Il est certain que le tems est perdu pour songer à Madrid, cela ne se pourroit faire que par la division des troupes, dont les Generaux ne vouloient point entendre. Gagnant la tête du Tage par une marche derobée pendant qu'on defendroit l'entrée de la Valence, par cette manœuvre on auroit pû empêcher le passage du Tage aux ennemis & obliger peut-être le Duc d'Anjou à une seconde marche vers Burgos. Tout bien préparé pour l'arrivée de Mylord Rivers, ce projet réussissoit avant l'arrivée du secours de France. Mais V^ôtre Majesté fait qu'ils ne vouloient point donner un Regiment pour 3. semaines pour Majorque, ni souffrir la moindre division des troupes; & je ne vois pas qu'on puisse esperer des ordres pour faire partir des troupes d'ici pour l'Espagne.

Plaisé à Dieu, Sire, que par mes avis, par mes actions & par mes fatigues je puisse repondre aux ardens desirs que j'ai de vous servir. Après avoir passé à Milan, je serai plus en état d'écrire à V^ôtre Majesté, & je la supplie de croire que je suis avec le dernier attachement & empressement,

S I R E,

De V^ôtre Majesté &c.

Signé,

PETERBOROUGH.

De Turin le 27. Avril 1707.

CE Comte écrit en même tems une lettre à l'Ambassadeur de Portugal, qui étoit auprès du Roi CHARLES. Il y detailloit ses pensées dans les termes qu'on va rapporter.

MONSIEUR,

JE vous assure que je suis avec un panchant particulier v^ôtre serviteur. Je vous regarde comme mon ami & comme mon compagnon dans toutes les miseres & les mortifications de la Guerre d'Espagne, & en tous lieux je suis le temoin de v^ôtre sage conduite & de la fermeté que vous avez montré dans des occasions si extraordinaires.

Plut à Dieu que vous n'aiez point d'autres chagrins quand je serai en repos.

Tom. IV.

D d d

II

Lettre à
 l'Ambr.
 de Por-
 tugal par
 le Com-
 te Peter-
 borough.

[1707.

Il me semble que les orages menacent l'Espagne & j'en suis plus en peine, parce qu'il me semble que les Generaux ont grand panchant à des mesures temeraires. Il est certain qu'ils sont seulement en état de faire une defensiva, & cela suffit pour le public, puis que les preparatifs seront terribles contre la France de la part de l'Italie & de la Flandre. Vous savez mes sentimens dans le Conseil tenu à Valence; mais les secours qui viennent & la personne du Duc d'Orleans sont les preuves des grands efforts qu'on fera au commencement de la Campagne. Si vous prevenez la premiere tempête, pendant qu'on s'assure de Naples & de Sicile & de la Sardaigne, la paix nous donnera ce que nous voulons. Je vous avertis que tous les efforts ne peuvent prevenir que les Imperiaux ne marchent vers Naples. Si l'on ne peut pas empêcher cette diversion des troupes, il faut les aider à terminer bien-tôt cette affaire. Il me semble qu'étant finie on pourra solliciter ces troupes pour le secours d'Espagne.

Mais Monseigneur songez aux consequences de la perte d'une bataille au Printems en Espagne. Il voudroit mieux en perdre deux en Flandres. Un tel malheur peut arriver par la superiorité de la Cavallerie contre la meilleure Infanterie du monde, qui sera toute perduë en cas de defaite, & toute l'Espagne perduë faute de Garnisons dans les places fortes que nous possedons. Si nous defendons bien ce que nous avons, cette grande Cavallerie se perdra faute de fourrage; on detruira le pais mal intentionné & bien-tôt elle sera rapellée par les besoins pressants qu'ils en auront, puisque nous aurons dans ce pais-ci près de 70000. hommes effectifs pour les mesures vigoureuses qu'on propose.

Je fai que mes raisons, quoique bonnes, n'auront point de force avec les Generaux ni Monsieur Stanhope. Ils ont la Campagne derniere à reparer & sont poussez par des mouvemens de cabale. Moi, Dieu merci, j'ai lespit libre & en repos. Je suis fort content du commencement que j'ai fait, souhaitant seulement une heureuse fin de l'affaire, & rien de particulier ne se mêlera dans mes sentimens pour le public. Je fais grand fond sur le credit que vous avez avec tout le monde, & je suis bien assuré que l'interêt de vôtre pais demande des mesures precautionnées puisque vos meilleures troupes sont dans l'Espagne & qu'une defaite mettroit le Portugal en danger devant qu'on pourroit donner du secours, puisque l'Angleterre se trouve presque épuisée de toutes ses troupes, & celles d'Italie étant destinées pour d'autres services, ils prendront difficilement d'autres mesures, quoique la circonstance semblât l'exiger. Je supplie Vôtre Excellence de songer aux consequences d'une bataille perduë. Dieu merci nous ne sommes par dans une necessité d'une victoire: c'est la circonstance de la France.

Je vous ai dit en partant que je vous ferois savoir les mesures que j'avois proposé au Roi qui me paroissent certaines; mais on ne vouloit jamais entendre parler de la division des troupes. C'étoit pourtant le seul moien de reussir pour s'assurer de Madrid. Il faloit des mouvemens prompts avant que les secours pussent arriver de France & cela ne se fait point avec de grands corps. Je voulois qu'avec 2000. chevaux & 8000. fantassins on eut defendu

l'entrée

l'entrée dans la Valence; rien n'étoit plus facile & qu'avec 11000. fantassins & 5000. chevaux on eut gagné par une marche derobée la tête du Tage. Vous auriez été accompagné de tant d'Aragonnois que vous auriez souhaité, qui dans les montagnes & pour défendre les bords du Tage auroient égalé vos meilleures troupes, & pour les marches auroient été meilleurs. Vous auriez mis le Tage entre vous & les ennemis. Madrid se trouvoit sans défense, le Duc d'Anjou obligé à un second voiage de Burgos, & on empechoit la jonction des secours de la France, les troupes laissées à Valence suivoient les ennemis quand ils prenoient la route du Tage, à une distance proportionnée; & je vous assure, de telles mesures bien conduites auroient embarrassé l'ennemi. Une autre fois je vous expliquerai ce projet plus distinctement en vous faisant les réponses aux objections qu'on pourroit faire.

A présent mon cher Seigneur il ne me reste qu'à souhaiter qu'on ne fatigue point les troupes dans des vûes impossibles de gagner Madrid, courant risque de perdre la moitié de l'Armée par les maladies & la famine; ou le tout par une bataille inégale & fort hors de saison. Je ferai tout mon possible pour obtenir dans le moment favorable un secours de troupes pour l'Espagne, afin que dans l'arrière saison on puisse pousser les affaires. Je vous prie d'assurer le Roi d'un attachement inviolable à ses intérêts que rien ne peut diminuer. Faites, s'il vous plaît, mes baisemains au Comte de Cardona, & si vous écrivez jamais à Majorque, mes complimens au Comte de Cavella & à toute la noblesse Portugaise dans l'Armée. Il n'y a personne qui leur souhaite plus de bonheur. Je suis, &c.

Signé,

PETERBOROUGH.

A Turin le 27. Avril 1707.

NONOBTANT ces représentations, & même l'opinion du Roi, le Marquis de las Minas, & le Comte de Gallowai se mirent en campagne le 6. d'Avril. Leurs forces montoient à 53. Escadrons, & à 42. Bataillons d'Anglois, Hollandois & Portugais. Le tout montoit à quatre mille & cinq cent chevaux, & à onze mille hommes d'Infanterie effective. Ils ruinerent les Magasins des ennemis en deux ou trois endroits, & allerent faire le siege du Château de Villena. On ne pût faire brèche assez à tems pour y donner l'assaut. Le Commandant s'y défendit avec valeur. Dans ce tems l'on aprit que l'Armée ennemie sous le Duc de Berwick s'étoit avancée jusques à Almanza. Son dessein étoit de secourir ce Château. Le 24. Avril on resolut d'aller aux ennemis Le choc y fut rude. Le commencement fut fort défavantageux aux troupes du Duc, mais à la fin elles prevalurent. Elles mirent en deroute celles de la Grande Alliance. Partie de celles-ci se retira sur les montagnes, & fut obligée de se rendre le lendemain sous les mêmes conditions accordées aux François à Blenheim. Le Comte de Gallowai assembla

1707.

le debris de son Armée, & tâcha de se mettre en sûreté. On voulut charger du mauvais succès de la Bataille la Cavalerie Portugaise, qui avoit lâché le pied. Les Portugais n'en convenoient cependant pas. Bien des gens accusoient les Generaux de temerité de s'être exposez à un combat. C'étoit sur tout étant dans l'ignorance, de leur aveu, des forces des ennemis, qu'on ne savoit pas, quoique peu éloignez qu'ils avoient reçu des renforts. Le Roi CHARLES aiant pris cette malheureuse Nouvelle, dépêcha le Comte de Fuencalada en Hollande & en Angleterre pour en porter la Nouvelle. Il étoit aussi chargé de demander un prompt secours. C'étoit d'autant que le Duc d'Orleans étoit entré en Espagne avec un renfort considerable de troupes. Ce Comte blâmoit celui de Gallowai d'avoir donné mal à propos cette Bataille. C'étoit même contre le sentiment de la plupart des Generaux. Ceux-ci avoient été d'avis de ne pas hazarder un combat au commencement d'une campagne à nombre inégal & sans nécessité. C'étoit puisque l'Armée ne manquoit de rien, & n'étoit point coupée dans la retraite. Ce Comte alla voir le Duc de Marlborough à l'Armée. Ensuite il se rendit à la Haie. Il y remit aux Etats une lettre du Roi CHARLES. Elle contenoit des plaintes de certains Generaux sur le pied d'un Memoire que les Ministres de l'Empereur & du Roi CHARLES presenterent à la Reine après les informations du Comte, qui étoit passé en Angleterre. Voici ce Memoire qui est fort curieux.

M A D A M E,

Memoire
du
Comte
de Gallas
à la Reine.

SA Majesté Catholique aiant pris la malheureuse Nouvelle de l'entiere défaite de ses Alliez à Almanza, par l'information qui lui en a été donnée par le Comte de Fuencalada son Lieutenant General, a trouvé à propos de dépêcher incessamment ledit Comte par la voie d'Italie, pour représenter, comme étant un témoin oculaire, tant à Son Altesse Royale de Savoie qu'à Messieurs les Etats Generaux, & ensuite principalement à Vôtre Majesté tout ce qui s'est passé dans ladite action, & ce que le besoin pressant de Sa Majesté pourroit exiger pour arrêter les progrès des Ennemis, en attendant qu'un nouveau & puissant secours que sadite Majesté a lieu d'esperer de la bonté de Vôtre Majesté & des autres Alliez, puisse être mis en ordre & transporté en Catalogne. Mais Sa Majesté en dépêchant ledit Comte, aiant réfléchi sur les contretens, auxquels les Voiages de Mer sont sujets & sur le tems que ledit Comte aura employé dans les autres Cours, dépêcha en même tems un autre Exprès par la voie de Lisbonne, dont le paquet arriva ces jours passez avec des lettres du 7. Mai, par lesquelles Sa Majesté envoie aux soussignez Ministres un detail des Commissions dudit Comte, avec ordre en cas qu'elles previnssent son arrivée, de les représenter à Vôtre Majesté sans aucune perte de tems, comme ils le font par le present Memoire avec toute la soumission qu'ils doivent.

Les soussignez Ministres ne s'arrêteront point au detail de ce mauvais succès, ne doutant pas que Vôtre Majesté n'en soit déjà pleinement informée par
ses

ses propres Generaux, desquels le Roi n'a eu aucun avis ni devant, ni après le combat, les dernieres lettres qu'il reçût d'eux, n'étant que du 6. d'Avril. Ce que Sa Majesté regrette le plus est que la superiorité des ennemis l'ait emporté sur la bravoure des troupes de Vôtre Majesté, & que cette action de si grande consequence ne s'est pas faite dans un tems & une situation plus favorable; & ses Ministres presenteront seulement ce qui suit.

Sa Majesté Catholique connoissant la grande ferveur avec laquelle Vôtre Majesté a jufques ici employé tous ses soins pour la mettre dans la possession de toute la Monarchie d'Espagne, est entierement persuadée que ce coup aussi fatal qu'imprévû lui aura causé une douleur extreme; mais que bien loin d'ébranler sa fermeté, il l'aura plutôt relevée, & excitée à la recherche des moyens les plus prompts & les plus efficaces pour reparer un mal qui éloigne de nouveau si fort les esperances que l'on avoit de parvenir bien-tôt au but que l'on s'étoit proposé. Et puisque Sa Majesté se voit derechef menacée du même peril dont elle fut si heureusement delivrée l'année passée, elle ne sauroit se dispenser de le remontrer a Vôtre Majesté, afin que moiennant ses genereuses assistances les suites de ce malheur puissent être prevenûes; car la defaite aiant été si generale, Sa Majesté apprehende, comme il vient déjà d'arriver, que les Roiaumes de Valence & d'Arragon seront soumis, & que toutes les forces des ennemis fondront de tous côtez sur la Principauté de Catalogne.

I. Le Roi n'auroit pas manqué de faire agir à l'ouverture de cette Campagne. les 6000. hommes de ses propres troupes, si les subsides que Vôtre Majesté lui a si genereusement accordez, n'eussent pas été si long tems en chemin; la premiere remise n'étant arrivée qu'avec l'Escadre du Vice-Amiral Bingham; & si d'ailleurs les armes, les habits & autres choses ordonnées de Vôtre Majesté pour lesdites troupes, n'auroient pas été detenuës jusqu'à present en Angleterre. Vôtre Majesté peut pourtant être assurée que le Roi aura tout le soin imaginable de bien employer l'argent qu'il recevra, aiant déjà donné les ordres pour reparer & augmenter les fortifications des Places & fera en outre toutes les dispositions possibles pour arrêter les progrès des ennemis sur les frontieres de cette Principauté.

II. L'Infanterie de Vôtre Majesté & des autres Alliez étant entierement detruite; le Roi trouve necessaire de lever incessamment un plus grand corps d'Infanterie pour garnir les Places & les passages les plus importans: & pour l'execution de ce dessein il n'y aura pas de difficulté de trouver du monde, la Catalogne étant toute peuplée & pourvûe de gens propres à porter les armes. Mais comme Vôtre Majesté par sa prudence & clairvoiance jugera d'elle-même que les subsides accordez ne suffiront pas pour cette nouvelle levée, le Roi espere qu'elle aura la bonté de les augmenter à proportion de ses besoins, qui deviendront d'autant plus grands, que beaucoup de monde de toute sorte de condition se retireront de Valence & d'Arragon en Catalogne, tant pour sauver leur vie, que pour donner des marques de leur zele & fidelité, en se rangeant auprès de la personne de leur legitime Souverain, au soulagement desquels il sera obligé de pourvoir.

1707.

III. Comme Sa Majesté considere que le nombre des Officiers qui ont perdu leur vie dans cette malheureuse Bataille, est fort grand, & que d'ailleurs il en faut beaucoup, tant pour les Places & les Châteaux qu'à la tête des troupes qu'il faudra poster en differens endroits, Elle prie Vôtre Majesté de lui envoyer incessamment quelques Officiers d'experience & de consideration pour les employer comme le besoin l'exigera.

IV. Sa Majesté ne doutant pas que Vôtre Majesté aura déjà pourvû l'Amiral Shovel, des ordres & des instructions nécessaires pour transporter les troupes qui lui pourroient être accordées d'Italie, la fait très-instamment prier de vouloir ordonner en outre à cet Amiral, que dans cette malheureuse situation des affaires, il ne se retire pas avec la Flotte de la Mediterranée, avant que la Catalogne soit suffisamment garantie des insultes des ennemis; & qu'il prenne pour cet effet les mesures nécessaires avec Son Altesse Royale de Savoie & le Prince Eugene, n'étant pas à douter que les ennemis n'assiègent de nouveau la Capitale de cette Principauté dès que la Flotte aura quitté cette Mer-là. Et quoique le Roi ne manqueroit pas de la défendre aussi vigoureusement qu'il fit l'année passée, il seroit pourtant à craindre qu'il n'y succombât, & qu'avec la perte de cette Place, le tout ne fut perdu en Espagne.

V. L'experience aiant fait voir que le Roi étant arrivé avec un petit Corps d'Armée en Catalogne, toute cette Principauté se déclara d'abord pour lui, comme aussi que les Roiaumes de Valence & d'Arragon suivirent cet exemple, & que tous ces Pais animez par sa presence, lui ont donné toutes les marques de leur fidelité & de leur zele pour son service, Sa Majesté est entierement persuadée que sa presence à l'Armée auroit pû être encore cette fois-ci de quelque avantage à la Cause commune, tant pour le bon ordre & la discipline qu'elle auroit tâché d'y faire tenir, que le soin qu'elle auroit eu de mieux faire réussir les operations; mais voyant qu'on y avoit si peu de consideration pour elle, & qu'elle s'y trouvoit sans autorité, ni pouvoir, elle s'y jugea inutile. C'est pourquoi le Roi craignant avec beaucoup de raison que les efforts que Vôtre Majesté voudra faire à l'avenir, n'auront pas un meilleur succès, à moins que le commandement soit entierement réglé, il se promet de la sagesse de Vôtre Majesté qu'elle mettra ordre à une affaire de cette consequence, comme il l'en a fait prier déjà plusieurs fois, en l'assurant derechef que si Vôtre Majesté veut l'honorer de quelque confiance à cet égard, il tâchera de s'en bien acquitter & aura toujours toute la deference pour le concert des principaux Generaux, comme aussi pour toutes les autres formalitez qu'une exacte circonspection & non seulement son propre service, mais celui de Vôtre Majesté & de toute la Cause commune pourra demander. Ledit commandement étant une fois réglé le Roi prie Vôtre Majesté de se vouloir reposer là-dessus, qu'il ne quittera jamais ce Pais-là, mais qu'à l'exemple de l'année passée, il s'y maintiendra pour la défense de ses fideles Sujets, pour la gloire de Vôtre Majesté, & pour le salut de toute l'Europe; jusques à tant que le secours tiré d'Italie & des Roiaumes de Vôtre Majesté puisse arriver.

Pour conclusion le Roi laisse entierement à la disposition de Vôtre Majesté la quantité & la qualité des troupes, dont ledit secours pourroit être compo-

se, comme aussi ce qui concerne le tems & le lieu où il pourra être débarqué; étant assuré que Vôtre Majesté reconnoitra facilement l'impossibilité qu'il y a de soutenir long-tems avec le peu de troupes qui restent, & ce que le Roi y pourra joindre, contre des forces entièrement superieures & victorieuses de l'Ennemi; & que par la grande sagesse, avec laquelle elle a jusques ici si glorieusement regné, & pendant ce même Regne si genereusement protégé les interêts de la Cause commune, & avec tant de tendresse soutenu ceux de Sa Majesté Catholique en particulier, elle ne perdra pas un moment, ni omettra pas une circonstance pour redresser les affaires d'Espagne. Les soussignez Ministres étant chargez de redépêcher incessamment un Exprès avec la réponse qu'il plaira à Vôtre Majesté de leur donner, comme aussi d'en faire part aux Ministres de Sa Majesté dans les autres Cours, afin qu'ils puissent regler leur Commission en conformité de la Resolution de Vôtre Majesté, la supplient de la leur donner, &c. Fait à Londrés le 17 (ou 18) de Juin 1707.

JEAN WENCESLAS, Comte de GALLAS.

JOH. HOFFMAN.

FRANC. ADOLPH DE ZINZERLING.

LES partisans des Generaux de l'Offensive firent imprimer une critique impertinente de ce Mémoire. Ils firent même publier une Relation de la Bataille d'Almanza, qui tendoit à leur justification. On les accusoit cependant d'avancer de faux faits. C'est pourquoi quelque personne du premier rang de la Cour du Roi CHARLES, écrivit au Comte Gallas la lettre suivante.

MONSIEUR,

JE suis extrêmement surpris, qu'une personne qui doit être assez bien informée des affaires d'Espagne, puisse douter sur les faits les plus connus, après tout ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire, & me demander encore un éclaircissement sur le dernier voiage du Roi en Catalogne, que vous dites n'être pas bien entendu dans les pais où vous êtes, tout le monde étant possédé par les rapports qu'on a faits en Angleterre de la part du General, les quels on ne peut croire si partiels & contraires aux faits, quand la verité ne sauroit être long-tems cachée, & qu'il importoit beaucoup au Roi d'Espagne de publier tout ce qui s'est passé sur ce sujet pour se justifier auprès de ses Alliez.

Lettre adressée au Comte de Gallas.

Pourtant permettez moi de vous dire, que c'est toujours un grand avantage quand on peut prevenir le monde: & on se sert de toutes sortes d'artifices pour l'executer dans des malheurs publics, & pour se mettre à couvert contre les premieres passions dans de pareils evenemens.

Il est vrai que la relation de la bataille d'Almanza imprimée à Londrés vous a paru fort extraordinaire. On prétend que les mesures sur lesquelles on

estroit,

1707.

entroit, étoient concertées & prises d'un consentement general, & que la bataille a été perdue, parce que le Roi avoit emmené avec lui en Catalogne un grand nombre de troupes. On y ajoute une liste de 14. Bataillons & 29. Escadrons, quand en effet il n'y avoit qu'un Regiment des Dragons pour escorter sa personne Roiale pendant le Voiage.

Rien ne sauroit faire plus de tort à la reputation & aux intérêts du Roi qu'une telle insinuation; mais le monde sera bien surpris de trouver dans cette liste, les noms des Regiments, qui n'avoient d'autre existence, que sur le papier, & des Escadrons imaginaires, dont il n'y avoit peut-être 50. hommes dans tout le Corps. Pour ce qui est des Regiments Hollandois inferez dans la même liste; ils ont été en Arragon depuis nôtre retraite de Castille, & y ont continué tout l'hyver pour la defense de ce Roiaume-là; & 2. ou 3. Bataillons Catalans, qu'on y a inferez sont la Milice de la Province; & le Roi même ne peut pas les commander hors de chez eux.

Pour ce qui regarde l'autre point; à savoir, que les mesures ont été arrêtées d'un consentement general, vous vous souviendrez que j'eus l'honneur de vous écrire dans le mois de Janvier dernier, que les opinions étoient différentes sur les operations de la Campagne, & que * le Marquis das Minas & Mylord Gallowai pretendoient avoir des ordres positifs de leurs Principaux, qui les obligeoient à marcher directement à Madrid, & de ne souffrir en aucune maniere une division des troupes. Pour moi je ne crois pas que les Alliez aient jamais songé à donner des ordres si precis à une telle distance; mais il suffit que cela a été opposé fortement dans quatre conferences de suite, † par le Comte de Peterborough, le Comte de Noielles, le Comte de Corsana, le Comte de Cardona, & par le Roi même, & dans la dernière Conference ces Messieurs ont donné leurs opinions par écrit, pour mieux justifier leurs sentiments contre des mesures si temeraires, & qui ont été si fatales dans la suite.

* Pour des mesures offensives.

† Pour des mesures defensives.

C'est sur ce pied-là Monsieur, que le Roi s'est trouvé obligé de quitter l'Armée, comme vous pouvez voir par le papier que je vous envoie-ci joint, qui est la notification du voiage du Roi, contre la quelle ces Messieurs ont tellement declamé. J'avoüe que les reproches, que sa Majesté leur fait de leur conduite de l'année passée, sont un peu piquants: Il semble que le Ciel a inspiré sa Majesté, quand elle a pris cette resolution-là; car outre les dangers, où sa personne Roiale se seroit trouvée, toute la Catalogne auroit été infailliblement perdue, car les bruits qui couroient parmi le peuple, qu'ils étoient abandonnez & exposez sans aucune necessité aux invasions des ennemis, commençoient déjà à être dangereux, & sa Majesté fut heureusement avertie par le Duc de Savoie & le Prince Eugene de certaines affaires, qu'on traïtoit à Barcelonne.

Monsieur je suis fâché, que je suis obligé de vous importuner de toutes ces particularitez & vous pouvez juger par vous même de la difficulté qu'il y a à detabufer le monde. Je ne saurois assez regretter le mauvais sort de nôtre Roi. Il est cruel de souffrir par la faute des autres, & en être blâmé, quand il n'y a rien de plus connu, que les peines que sa Majesté a prises pour detourner les

Gene-

1707.

Generaux d'une conduite si mal-à-propos; Je pourrois bien envoyer d'autres pieces pour éclaircir cette affaire; mais j'espere que cela suffira. Je dirai seulement, que les choses sont bien changées de face. Au lieu de se voir reduit à demander instamment un nouveau secours pour se maintenir dans la Catalogne, sa Majesté pourroit par une Guerre defensive avoir soutenu toutes les conquêtes en Espagne, & avoir été même en état d'assister avec 20000. hommes les entreprises en Provence, en entrant par le Roussillon avec un petit Corps de troupes réglées & joignant les Camisards en Languedoc, je crois que cela auroit rendu les desseins sur Toulon plus certains; à l'heure qu'il est, il ne nous reste qu'à faire des vœux fort sinceres pour les bons succès, puis que tout nôtre salut depend de cet événement-là. Barcelonne le 15. Juillet 1707.

CETTE perte de la bataillè d'Almanza requeroit d'aporter du remede pour l'avenir. Avant que de raporter les expediens, & les resolutions qui furent prises pour cela on dira que le Roi de Portugal se trouva dans des inquietudes. La plûpart de ses troupes étoient éloignées, & il avoit sur les bras le Marquis de Bay. Il ordonna à ses Ministres à Londres & à la Haie d'insister fortement pour avoir du secours. Le premier presenta à la Reine de la Grande-Bretagne le long Memoire que voici.

M A D A M E,

QUoique le souffigné Envoié Extraordinaire de Portugal, soit très-persuadé du soin, que Vôtre Majesté prend pour aller au devant de tout ce qui est faisable pour le salut Commun, & pour la sûreté de tous ses hauts Alliez, néanmoins il est de son devoir de représenter très-humblement à Vôtre Majesté que l'entreprise de Toulon aiant échouée par les accidents, dont toujours dependent les projets les plus utiles, & les mieux concertez, comme à été celui-ci, il est sans contredit que les ennemis qui se trouvent avec tant de forces en Provence, par les detachemens qu'ils ont faits de leurs Armées du Rhin & de Flandre, & que n'ayant rien à craindre ni d'un côté ni d'autre dans la saison où nous sommes, & ne pouvant pas non plus rien faire du côté du Piemont, tant par la même raison, que par ce que les Hauts Alliez y ont des forces considerables; il est sans contredit, dis-je que les ennemis tacheront de grossir leurs troupes du Marq. du Bay, qui ne sont deja que de reste superieures à celles que l'on a en Portugal, par des Detachemens de l'Armée de Monsieur le Duc d'Orleans, qui d'ailleurs seront abondamment remplacés par ceux qui viendront de Provence, afin de tomber avec la dernière vigueur sur le Portugal & sur la Catalogne, parce qu'ils ne pourront pas y trouver qu'une resistance fort mediocre, & la saison est la plus propre pour cela puisque la Campagne y commence quand partout ailleurs elle finit, néanmoins, Madame, ce n'est pas la première fois que les mesures qui d'un côté ont été rompues, on les a bien redressées d'un autre, & ce n'est pas non plus

Memoi-
re de
l'Envoié
de Por-
tugal à
la Reine
d'Angle-
terre.

1707. la premiere fois que l'on a levé des Sieges; & encore a-t-on fait d'une maniere qu'après avoir causé beaucoup de dommage aux ennemis, ne sçauront-ils pas se vanter d'avoir forcé Monsieur le Duc de Savoie à decamper, de même oseront-ils le poursuivre, trop heureux de voir la place sauvée. De sorte que le coup n'est point ni decisif, ni sans remede principalement, quand Vôtre Majesté a la bonté de s'y vouloir appliquer avec tant de soin, & tant de generosité, aiant, Dieu merci, les moiens de le pouvoir faire. C'est pourquoy ledit Envoié se seroit bien passé d'incomoder Vôtre Majesté avec cette representation, si ce ne seroit pour mander dans les formes au Roi son Maître, le detail des mesures qu'elle prend pour le soutenir, afin qu'il ne puisse pas apprendre le danger qu'au même tems que le preservatif. Celui-ci depend de ce que Vôtre Majesté fasse promptement executer le dessein qu'elle a eu, & que je me suis donné l'honneur de représenter aussi-tot après la nouvelle de l'action d'Almanza, c'est à dire de renforcer le Roi mon Maître par les troupes que Vôtre Majesté ordonna alors de faire assembler, & qui se trouvent presentement prestes, en attendant, qu'avec l'assistance de Vôtre Majesté on sollicite Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies pour faire autant de leur côté, puisque par le même Traité ils ont la même obligation, & à present n'ont rien à craindre tant par les detachemens que les ennemis ont faits, que par rapport à la saison où nous sommes.

Cependant il est absolument necessaire qu'avant que la flotte de Vôtre Majesté sorte de la Mediterranée, qu'elle transporte d'Italie en Catalogne toutes les troupes dont on se pourra passer dans ce pais-là, parce qu'il ne faut point du tout se flatter de ce que les ennemis laisseront échapper la meilleure occasion qu'ils ont jamais eüe, pour finir l'affaire d'Espagne, qui est tout le but de cette Guerre, soit dans cet automne, soit au printems prochain avant que la flotte de Vôtre Majesté puisse arriver dans ces Mers-là. Les ennemis l'ont deja une fois tenté & il ne faut pas croire que pour la seconde, ils ne prennent de plus justes mesures.

Vôtre Majesté aura la bonté de permettre audit Envoié, qu'il ajoute que dans la situation presente des affaires il ni a que l'Angleterre & le Portugal qui se trouvent sans aucune sùreté dans leurs veritables Interêts, parce que Messieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies sont en possession d'une Barriere bien plus forte que celle à laquelle ils s'attendoient au commencement de cette Guerre. Monsieur le Duc de Savoie jouit deja de ce que portoit son Traité, & l'Empereur est le Maître de l'Italie, qui au pis aller ne peut pas manquer au Roi d'Espagne & que tout de même sera des avantages de l'Empereur son Frere par rapport à plusieurs autres interêts; mais ni le Portugal pourra éviter sa Ruine, ni l'Angleterre assurer son Commerce. & contrebalancer le pouvoir de la France, si le Duc d'Anjou, quelque Traité que l'on puisse faire, reste en Espagne: ce n'est pas pourtant dire que ces hauts Alliez pourront songer à se departir du grand dessein, parce qu'aussi bien ne restent-ils pas fort assurés de leurs avantages, mais seulement pour faire connoître à Vôtre Majesté que ses Interêts sont tellement unis à ceux du Roi de Portugal qu'il n'y a point entre eux aucune difference: Ce qui fait esperer audit En-

voié de pouvoir mander au Roi son Maître que Vôtre Majesté a donné ses ordres pour faire partir aussi-bien les secours qu'il attend depuis si long-tems que pour transporter en Catalogne des Troupes d'Italie, car les choses ne pourront pas aller si viste, que l'un & l'autre renfort n'arrive assez à tems pour empêcher les derniers Progrès des ennemis, pendant qu'on prend les ultérieures mesures pour la prochaine Campagne, que sous les auspices de Vôtre Majesté il faut esperer qu'elle ait tout le succès que ses Hauts Alliez, & en particulier le Roi de Portugal pourront souhaiter pour le bien & pour le repos de toute l'Europe.

D. LUIS DA CUNHA.

Londres ^{8. Sept.} 27. Août 1707.

CELUI qui étoit à la Haie en presenta un en Latin, avec fort peu d'élegance dans ces termes.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Non obseuto sperato successu Expeditionis Provincialis, neque obsidionis Tau-
roentii, ac existentibus suæ Majestatis Christianissimæ multis copiis ibidem
junctis, quas hoc Campo in alio Belli Theatro quam in Hispaniâ, nullatenus va-
let, tam ob facilitatem incessus propter vicinitatem, quam quod ea Regio magis
sit apta, executioni militarium operationum tempore Brumali faciendarum, factis-
que jam inde tot ab hoste Progressibus illâ Monarchia ut non desperet totam sub-
jugare Cossetaniam, veluti indicant omnia Nuntia quæ quotidie appellunt ex Gal-
liæ Curiâ, nempè frequentia illic habita esse consilia ad deliberandum, cui operi
adhibendæ forent tantæ Copiæ; nec non ad sumendas promptas ac validas Reso-
lutiones, mittendæ majoris partis obsessuræ Leridam, Tortosam, & Gi-
ronam, invasuræque summo cum vigore Lusitaniæ Fines; Infrascriptus tenetur
representare nomine Serenissimi Potentissimique Lusitaniæ & Algarbiorum Regis
Domini sui Clementissimi, Vestris Celsis ac Præpotentibus Dominationibus, per-
necessarium esse ut ex hisce Provinciis mittatur illuc competens Militum numerus
in Auxilium, adæquatus presentis temporis necessitati, cum Tranquillitas publica
totaliter ex hoc dependeat, ut non permittantur Hostes nidificare in Hispaniæ Mo-
narchiâ, in quem finem illis in partibus debent numero prævalere Confœderato-
rum Copiæ: V. C. ac P. D. tam exactè norunt quanti illa materia sit momen-
ti, ut infrascriptus considat, easdem prudentibus suis Resolutionibus remedium
tempore opportuno applicaturas malo nobis aded minitanti; certum quippe est,
quod si non applicetur, resecatâ omni morâ, hostes tam profundos hoc autumnali
Campo æturos in illo Regno Radices, ut vix & difficulter in vere proximo sint
extirpandi, quæcumque etiam adhibeantur remedia. Dicitusque infrascriptus rur-
sus insinuat V. C. ac P. D. Lusitaniam carere Rei Militaris Architectis, Rei
Tormentariæ Ministris, ac Cuniculorum Ductoribus, quorum defectu nec quid-

Memoi-
re de Mr.
Pacheco
aux Etats
Gene-
raux.

1707. *quam cum fructu in hostes intentari, nec eorum attentata impediri poterunt. Sicque sperat fore ut V. C. ac P. D. cum suppetiis requisitis mittant, etiam eos, quos iudicabunt necessarios, ut melius cunctis succedant Operationes, demandantes etiam eodem tempore Archistrategum qui actionum ordinationi, & promptæ Executioni earundem contribuat; præterea infra scriptus pollicetur V. C. ac P. D. Sacram suam Majestatem Regiam ex sua parte omnia procuraturam, quæ moraliter fuerint possibilis, ut Hostes ex Hispaniâ exterminentur, Rexque CAROLUS in ejus Monarchiâ solo collocetur ac stabiliatur; nullum enim est dubium quin Bellum sit prolongandum, nisi omnes Potentiæ Confederatæ unanimiter majores Nervos intendant futuro, quam præteritis Campis fecere, nec eas tam citò optatum Belli finem, Pace durabili ac securâ firmatum, neque fructus gloriosorum Successuum ab Altis Confederatis de hostibus reportatorum, visuras. Hagæ Comitum 15. Septembris 1707.*

COMME le Duc d'Orleans avoit investi Lerida le dix de Septembre, & que cette Place s'étoit renduë le 13. d'Octobre, Don Francisco Bernardo de Quiros presenta aux Etats Generaux un Memoire, pour solliciter du secours, dont voici la copie.

MESSIEURS,

Lettre
de Mr. de
Quiros
aux Etats
Gene-
raux.

VOS Seigneuries ont sans doute été informées, que la Forteresse de Lerida a enfin succombé aux longs & violens efforts de l'ennemi. C'est une perte d'autant plus considerable, qu'elle laisse la Catalogne exposée à toutes leurs invasions, & qu'elle ouvre le chemin à de plus grandes conquêtes. Il est bien deplorable, que les troupes Imperiales & Palatines n'aient pas été embarquées immédiatement après la retraite de Provence, ou du moins après la reduction de Suze, car selon toute apparence Sa Majesté Catholique auroit pû avec ce secours delivrer la Place assiegée, & faire retomber sur les ennemis toutes les mauvaises consequences de l'entreprisse, au lieu qu'à present, les voilà maîtres d'un poste, d'où l'on ne les pourra chasser, que par le moien d'un siege formel, qui demandera necessairement une grande superiorité de forces. Le soussigné Conseiller d'Etat & Plenipotentiaire de Sa Majesté s'est persuadé, que Vos Seigneuries ne seront pas moins sensibles, que Sa Majesté même à cette perte, qu'elles en connoîtront toute l'importance, & qu'elles prendront les mesures necessaires, non seulement pour la reparer, mais aussi pour recouvrer les autres pertes de cette année. Mais comme tout le succès que l'on peut s'en promettre, dependra entierement de la diligence que l'on y apportera, il ne peut se dispenser de représenter à Vos Seigneuries, combien il est necessaire d'accelerer les deliberations là-dessus. La saison est déjà fort avancée; les lieux où le secours doit être envoié, fort éloignez, & il y a des avis certains, que l'ennemi se hâte de faire les dispositions pour la campagne prochaine; que Vos Seigneuries aient la bonté de considerer quel prejudice se seroit pour la Cause commune, si la diligence des ennemis prevenoit celle

des Alliez en Catalogne, & au contraire quels heureux succès on peut attendre si Sa Majesté est mise en état d'entrer la premiere en campagne, & d'y paroître avec une Armée superieure. Cela est d'autant plus indispensable, qu'avec une mediocre, elle sera reduite à être enfermée à Barcelone, & exposée à un siege, & même lui manquant le terrain pour la subsistance de ses troupes, jusqu'à ce que, par un nombre suffisant, elle en pourra gagner, il est très-important par tout de prevenir les ennemis, mais cela est particulièrement necessaire en Espagne, puisque sans cela on s'y trouvera toujours reduit à employer à la simple reprise des Places & Pais perdus, le tems, l'argent & les troupes, qui pourroient servir utilement à y faire des conquêtes. Enfin par toutes sortes de raisons, il convient aux Hauts Alliez d'user à cet égard d'une extraordinaire diligence, & sur tout à s'encourager les uns les autres par des resolutions promptes & efficaces, sans attendre pour se determiner, à savoir jusques à quel point on se fera déclaré ailleurs. Le soussigné Ministre a fait de même ses representations aux Cours de l'Empereur & de la Reine de la Grande-Bretagne dans les termes les plus expressifs, & il ne doute point que Leurs Majestez ne fassent tout ce que l'on peut attendre de leur grand zele pour la Cause commune, mais comme le tems pressé, il requiert & prie instamment Vos Seigneuries de ne point differer à prendre de leur côté une favorable & positive Resolution sur les Memoires, qu'il eut l'honneur de leur presenter le 12. du passé, comme aussi de lui en donner communication par une Réponse, qu'il puisse envoyer au Roi son Maître, afin que Sa Majesté, informée de ce que Vos Seigneuries auront resolu, prenne là-dessus ses mesures & fasse ses dispositions. Fait à la Haie le 2. Decembre 1707.

Signé,

QUIROS.

LE Ministre Imperial à la Haie en presentant une lettre du Roi CHARLES insista pour un secours de troupes. Il fut même sur cela en conference quelques jours après avec les Deputez des Etats Generaux. Ceux-ci étoient toujours portez de bonne volonté pour ce qui pouvoit contribuer au bien de la Cause commune. Ils paroissoient cependant dans l'embarras. C'étoit pour savoir où prendre des troupes, & comment on en feroit le transport. Ils dirent qu'il n'y avoit ni Navires pour ce transport, ni Flotte pour les escorter. Cependant quelqu'un ne laissa pas échaper cette occasion pour faire une sorte de reproche sur le dessein opiniâtre de Naples. L'Envoié d'Angleterre Stepeny se rendit de Bruxelles à la Haie pour apuier la demande du Ministre Imperial. Veritablement la Reine prit à cœur de retablir les affaires delabrées de l'Espagne. Là-dessus les Etats Generaux prirent de leur côté une resolution favorable de contribuer tout leur possible pour reparer l'échec d'Almanza. Ce qui y influoit par surabondance étoit que ces Etats étoient fort fâchez. Le sujet en étoit que les ennemis refuserent de donner à quelques-uns la liberté sous leur parole d'honneur, & qui avoient été faits prisonniers à la

1757.

Bataille, de revenir au pais. Aussi resolurent-ils de se tenir à des resolutions déjà prises de ne pas accorder des congez à tems aux Officiers François qui étoient dispersez dans les Provinces. Ces resolutions avoient été prises sur l'abus de ces congez donnez. Ceux qui en avoient obtenus ne s'étoient pas souciez de revenir au lieu de leur captivité. On fut même averti que quelques-uns d'entre ceux-là, étoient les armes à la main parmi les ennemis. Il fut même suggeré que le reste des Officiers prisonniers dans les Provinces devoit être resserré. Ce n'étoit pourtant pas pour user de rigueur envers eux. Mais la raison étoit que quelques-uns de ce nombre-là, auxquels on avoit par bonnairété donné la liberté de la chasse & de la promenade, s'en étoient servis pour s'échaper, nonobstant leur parole d'honneur.

Commè le Roi CHARLES, dans la situation où il se trouvoit avoit besoin d'argent, les Etats Generaux lui accorderent leur garantie pour un emprunt. La somme devoit monter à sept cent mille florins de Hollande. Elle fut bien-tôt trouvée. C'étoit d'autant que le remboursement devoit s'en faire sur la poste des Pais-Bas Espagnols, qui étoit un fond sûr.

L'on songeoit cependant sans cesse à secourir ce Roi-là. On chargea le Comte de Rechteren, qui se trouvoit à Vienne, d'y insister pour un detachment des troupes pour la Catalogne. Elles devoient être prises parmi celles, dont on s'étoit servi pour l'expédition de Naples. Ce Comte presenta pour cela un Memoire fort bien digeré à l'Empereur. Ce Prince y consentit & envoya même des ordres precis pour faire ce detachment. Quelques Politiques souhaitoient fort que le Prince Eugene allât en Espagne en personne pour y donner au Duc d'Orleans quelques-unes de ses belles leçons, pareilles à celles, que conjointement avec l'incomparable Duc de Savoie, il lui avoit donné dans ses marches en Italie & devant Turin. Les Etats Generaux convoquerent les Deputez des Amirautez. On leur proposa d'armer douze Vaisseaux. Ils devoient se joindre à vingt que l'Angleterre fourniroit pour la Mediterranée. On resolut aussi de donner une somme d'argent au Portugal. Le Ministre de celui-ci la demanda pour des arrerages, qui étoient dûs par le Traité d'Alliance. On l'assura qu'on feroit d'ailleurs tout ce qui seroit possible, pour assister efficacement Sa Majesté Portugaise.

Comme le Comte de Goetz, Envoié de l'Empereur, s'en retourna à la Cour de Vienne il fut succédé par le Resident Heems. Celui-ci fut en conference le 17. de Septembre avec des Deputez des Etats Generaux. Il étoit apuié par le Secretaire du Roi CHARLES, Sinzerling. Celui-ci étoit venu exprès pour cela d'Angleterre, où il étoit allé. Cette conference donna lieu à en tenir une autre deux jours après pendant le Congrès entre les Deputez des Etats & ceux du Conseil d'Etat. Ces deux Ministres y furent apellez à plusieurs reprises. Il s'agissoit qu'on voioit la necessité d'un secours pour le Roi CHARLES. Les mesures pour en envoyer un paroissoient difficiles. On consideroit que d'en envoyer un depuis la Hollande il auroit fallu une dépense furieuse. L'inconstance des Vents & la longueur du trajet reburoit la pensée de se servir de cette voie-là. L'on ajoûtoit à tout cela la perte de la plûpart des troupes qu'on avoit déjà envoié en ce Pais-là. Cela causoit de la

peine

peine d'en exposer d'autres au même peril. L'on alleguoit d'ailleurs que l'on avoit tant de troupes à la solde des Puissances Maritimes, qui étoient dispersées en Piémont, au Haut Rhin & en Espagne. L'on ne pouvoit par là se priver de quelque partie de celles, dont on se servoit aux Pais-Bas. Bien loin même de les diminuer, il paroissoit nécessaire de les augmenter. C'étoit à cause des Armées nombreuses des ennemis, & la situation du Pais, qui leur étoit favorable. Les Deputez des Etats representèrent au Resident Imperial que les Etats aiant déjà tant fait, il étoit tems que sa Cour songeât de commencer à faire quelque chose de son côté. C'étoit d'autant que la Reine de la Grande-Bretagne étoit disposée de contribuer la paie des troupes que sa Cour pourroit envoyer. Il y avoit des Ministres qui prévoioient sur ces matieres des difficultez. C'étoit tant de la part de l'Allemagne que de Son Altesse Roiale de Savoie. Le Ministre de ce Prince se tenoit dans un sage silence. Il ne laissoit cependant pas que d'avoir un œil attentif à tout ce qui se passoit. Il étoit toujours prêt d'invalider tout ce qui pouvoit en quelque maniere préjudicier aux interêts de son Maître. Quelque Ministre d'un Prince d'Allemagne faisoit des insinuations contre ce Prince-là. Elles consistoient à dire qu'il vaudroit mieux renforcer puissamment l'Armée de l'Empire, que de laisser un si grand nombre de troupes en Piémont. Il avança qu'on Son Altesse Roiale pouvoit fort bien, par les subsides qu'on lui donnoit, entretenir vingt mille hommes. C'étoit puis qu'il avoit toutes ses Provinces de Piémont. Celles-ci étoient même augmentées des Places & Vallées détachées du Milanois, qui lui avoient été cedées. Il falloit ajoûter à cela que le Duché de Milan pouvoit contribuer de son côté douze à quinze mille hommes. Ainsi en lui en laissant quatre ou six mille il seroit en état de se tenir sur une défensive que ses ennemis ne songeroient jamais à troubler. L'Envoié de Son Altesse Roiale fut averti de ces insinuations. Il trouva à propos de les mépriser au lieu de les refuter. Sage comme il étoit il se contenta de représenter par maniere de discours l'utilité qui avoit résulté à la Cause commune des vigoureuses & prudentes demarches de Son Altesse Roiale son Maître avec les troupes qu'elle avoit. Que son entrée en Provence avoit mis l'allarme en France, & avoit par là conjuré l'orage, dont elle menaçoit la Catalogne & l'Allemagne. Il ajoûtoit que la France aiant vû comment Son Altesse Roiale pouvoit lui fraper un coup de la derniere importance, seroit obligée de tenir de nombreuses forces, pour garder ses Frontieres afin de le parer. On pouvoit par là voir que si l'on negligeoit Son Altesse Roiale en lui retranchant ses forces, on la reduiroit à l'état à ne pas donner de l'ombrage aux ennemis. Ceux-ci voiant qu'ils n'auroient rien à craindre de ce côté-là, tourneroient leurs forces ailleurs. Cependant nonobstant ces solides raisons on resolut d'envoier en Catalogne les sept mille Palatins, qui étoient en Piémont à la solde des deux Puissances Maritimes. Comme lors que ces troupes allerent en Italie, ce n'étoit pas pour être transportées par Mer, il fallut une Negociation. Elle étoit avec l'Electeur Palatin pour en avoir l'aquiescement. Le Comte de Lecheraine avoit déjà fait naître quelque disposition pour cela à l'Electeur. Le Secretaire Sinzerling en obtint enfin son consentement. Com-

1707. me le Roi CHARLES souhaitoit fort un renfort de troupes, il n'hésita point à acquiescer à la sollicitation du Major General Stanhope à un Traité avantageux au Commerce des Anglois en Amerique. Il fut signé le 10. de Juillet, tel que voici.

Traité
de Com-
merce
entre
l'Espa-
gne & la
Gr. Bre-
tagne.

Traité de Commerce fait à Barcelonne le 10. Juillet 1707.

CHARLES III. par la grace de Dieu &c. Comme le Negoce, la Navigation & le Commerce qui a été établi pendant plusieurs années entre les sujets de S. M. B. & ceux des Roïaumes d'Espagne a été dernièrement interrompu & troublé à l'occasion de la Guerre & d'autant que sa Majesté Catholique & la Reine de la Grande-Bretagne souhaitent de renouveler & continuer le Negoce, la Navigation & le Commerce & d'établir plus étroitement & avec plus de sûreté ce qui par l'expérience de plusieurs années a été trouvé d'une plus grande utilité & avantage des deux Roïaumes, sa Majesté Britannique a commis & nommé le Sieur Stanhope General de ses Armées, Senateur, son Envoïé extraordinaire & Plenipotentiaire auprès de sa Majesté Catholique d'une part, & sadite Majesté Catholique a commis & nommé de sa part le Sieur Prince de Lichtenstein, Chevalier de la Toison d'or, son premier Ecuier & Gouverneur, Don Emanuel Garcia Alvares de Toledo & Portugal, Comte d'Oropesa, & Alcandette & Don Joseph Fole de Cardona, Comte de Cardona, Grand Amiral d'Arragon, & Conseiller de son Conseil privé, pour traiter ensemble sur les matieres du Commerce & Navigation, lesquels, étant munis des pouvoirs necessaires pour cet effet, ont arrêté & conclu le Traité & articles suivans.

I. Il est convenu & arrêté qu'on observera & maintiendra une paix étroite & univèrselle entre les Rois & Roïaumes de la Grande-Bretagne & de d'Espagne leurs Heritiers & Successeurs & les deux Nations, Etats & Seigneuries des deux Couronnes; & cette paix continuera dès aujourd'hui à l'avenir, s'assissant les uns les autres avec amour en toutes sortes de rencontres & endroits, & se rendant reciproquement les bons offices d'amitié & Correspondances.

II. Tous les Traitez de Paix, Commerce & Navigation faits du tems passé entre les deux Couronnes & principalement ceux dont il sera fait mention en celui-ci, seront censez y être compris & observez comme s'ils y étoient copiez à la lettre en tout ce qu'ils ne seront pas contraires les uns aux autres, ni à ce qui sera plus amplement specifié aux articles suivans. On maintiendra aussi toutes les graces, franchises & privileges accordez par le Seigneur Roi PHILIPPE IV. de glorieuse Memoire aux sujets de la Grande-Bretagne & seront repetez comme inclus en ce Traité, de même que celui de paix & Commerce conclu & arrêté le 23. Mai 1667. tellement que tous les Traitez graces & franchises accordées au Commerce auront la même force & valeur que si elles étoient ici copiées parce qu'elles sont confirmées par le present article.

III. D'autant que les tumultes & Commotions arrivées en Espagne en

ont troublé la paix & tranquillité; & que la Reine de la Grande-Bretagne & ses fujets y ont pris intérêt dans la vûë seulement de les appaiser & assurer les avantages publiez en tout ce Roiaume & qu'à cette occasion plusieurs ont été faits prisonniers de part & d'autre & sont encore en prison principalement en Amerique: afin de les comprendre en ce Traité, il a été convenu qu'en vertu de cette paix tous les fujets des deux Couronnes de quelque état ou qualité qu'ils soient, qui auront été pris tant en Amerique qu'en quelque autre endroit seront, mis en liberté le plutôt qu'il sera possible: Et la Reine de la Grande-Bretagne aussi-bien que sa Majesté Catholique s'engagent de faire expédier leurs ordres aux Vice-Rois, Gouverneurs, Ministres & Officiers tant aux Indes qu'en Europe pour que lesdits prisonniers soient mis en liberté & puissent s'embarquer en tels Navires ou embarcations qui y seront envoyées sans les rechercher ou detenir sous aucun pretexte.

VI. Que toutes les marchandises ou effets de toutes sortes, & especes, que les fujets de la Grande-Bretagne transporteront en Espagne, pour les quelles avant ce Traité c'étoit la Coutume de demander des droits de Consomption ou d'autres impositions, en vertu de cet article ne seront obligées de paier lesdits droits ou impositions que six mois après que les marchandises ou effets auront été débarquées ou effectivement vendus ou livrez à la deuxieme main.

V. Il est accordé que les fujets de la Grande-Bretagne pourront porter & transporter dans la Domination d'Espagne toutes sortes de marchandises Manufactures & fruits provenant de la Domination de Maroc, pourvû que ce soit en leurs Noms & sur leurs Vaisseaux: Et ces effets ne pourront être chargez d'autres taxes ou tributs que ceux qu'on paie ordinairement: Bien entendu que ces marchandises n'y seront pas transportées par les Garnisons ou Villes d'Afrique de la Domination du Roi d'Espagne.

VI. Que tous les marchands fujets de la Grande-Bretagne qui feront le Commerce en Espagne seront informez des droits qu'ils auront à paier pour leurs marchandises; & pour éviter les controverses & disputes qui pourroient naitre sur le paiement desdits droits ou taxes, leurs Majestez Britannique & Catholique nommeront des Commissaires pour former un Tarif, regler & établir les droits qu'on devra paier de toutes sortes d'effets & marchandises & ce Tarif devra être formé en deux mois après la signature de ce Traité, & sa Majesté Catholique le fera publier par tous ses Etats, lequel en vertu de cet Article aura la même force que s'il eût été ici inseré. Bien entendu que les fujets de la Grande-Bretagne ne seront pas obligez de paier d'autres droits ou impôts que ceux qui seront spécifiéz audit Tarif & sa Majesté Catholique ne pourra les charger sous quelque pretexte ou motif que ce soit. Quant aux marchandises dont il ne sera pas fait mention dans le susdit Tarif on ne pourra en exiger pour les taxes, droits ou Coutumes que sept pour cent de leur valeur principale. Pour cet effet le marchand facteur ou personne à qui telles marchandises appartiendront, sera tenu de presenter sous serment la facture de l'achapt de la marchandise, en vertu de laquelle (qui suffira & sera tenuë pour instrument autentique) les susdits sept pour cent seront paieez.

1707.

VII. D'autant qu'il a été stipulé par l'article 7. du Traité du 23. Mai 1667., que tous les biens, effets, marchandises, navires, embarcations & autres choses qui auront été transportées à la Domination ou places de la Grande-Bretagne & y auront été jugées & condamnées comme bonnes prises en conséquence dudit Article seront reputez pour bien & marchandises du produit des Isles de la Grande-Bretagne. On est convenu pour l'avenir que tous les effets & marchandises dont un Vaisseau de Guerre armé par la Reine de la Grande-Bretagne ou par quelqu'un de ses Etats, se sera saisi comme prise, seront estimées sans aucune difference comme marchandises & effets du cru des Isles Britanniques.

VIII. Il est convenu & arrêté que sa Majesté Brit. & sa Majesté Cath. confirmeront & ratifieront ce que de dessus, principalement les Contracts, Capitulations & articles, concessions & toutes autres Conventions mentionnées, par leurs dépêches Royales, Scellées de leurs sceaux respectifs, signées & écrites en bonne & suffisante forme échangées & delivrées pareillement en dix semaines après la date de ce Traité & en conséquence nous les susdits Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne d'une part & d'une autre ceux de sa Majesté Catholique signons & scellons les presens articles à Barcelone le 10. Juillet 1707.

(L. S.) DN. DIEGO STANHOPE.

(L. S.) ANT. FLORIAN, Prince de Lichtenstein.

(L. S.) Le Comte D'OROPESA.

(L. S.) Le grand Amiral D'ARRAGON.

C H A R L E S &c.

Aiant vû & considéré le Traité susmentionné, nous l'approuvons, ratifions & confirmons en tous ses articles, comme nous faisons par la presente pour nous, nos Heritiers & Successeurs, nous promettons & engageons nôtre parole Royale de garder, accomplir & observer religieusement tout ce qui est contenu & stipulé dans ce present Traité, sans consentir qu'il y soit contrevenu pour aucune cause ou pretexte; Et pour plus grande Confirmation & force nous Signons ce Traité de nôtre main Royale & ordonnons d'y apposer nôtre grand Sceau. Donné en nôtre Ville de Barcelonne le 9. Janvier 1708.

C H A R L E S Roi,

Registré à la Cour & Chancellerie de nôtre Souveraine
Dame ANNE par la grace de Dieu Reine de
la Grande-Bretagne.

Signé,

GORTÉLOSE, son Proto-Notaire.

ARTI-

ARTICLE SEPARÉ.

1707.

LA Reine de la Grande-Bretagne & CHARLES III. Roi d'Espagne voulant renouër & renforcer l'Alliance & l'Amitié conclüë de façon que les convenances & avantages reciproques en puissent rejaillir visiblement au profit des sujets des deux Couronnes & que leurs interêts communs puissent cimenter une union indissoluble & éternelle entre eux, & considerant que le moien le plus propre & effectif pour cette fin est celui de former une Compagnie aux Indes moiennant laquelle les vastes & riches Provinces de la Domination de sa Majesté Catholique puissent fournir aux Monarchies de la Grande-Bretagne & d'Espagne de quoi prendre de telles mesures, & avoir telles forces qu'on jugera suffisantes pour assujettir leurs ennemis & procurer une paix universelle à leurs sujets; il a été accordé & stipulé en vertu de cet article secret que la susdite Compagnie de Commerce doit se former des sujets de la Grande-Bretagne & des Espagnols pour le Commerce des Indes de la Domination de sa Majesté Catholique & qu'on prendra de part & d'autre les mesures les plus propres & convenables pour cet établissement; mais comme à present il n'est pas possible d'en regler les circonstances necessaires parce que le Duc d'Anjou possède actuellement & injustement les Provinces d'Espagne qui sont les fondemens principaux du Commerce & où resident les personnes qui ont plus de connoissance & sont plus à propos pour cela: On se reserve la forme de fixer les conditions sous lesquelles la susdite Compagnie de Commerce aux Indes doit être établie, jusqu'à ce que sa Majesté Catholique soit en possession de la Cour de Madrid. Et Leurs Majestez Britannique & Catholique s'obligent de prendre mutuellement les mesures qu'elles jugeront convenables pour perfectionner cette affaire, en facilitant les difficultez & embarras qui pourroient l'embarasser. Mais au cas que la susdite Compagnie ne pourroit s'établir (ce qu'on ne croit pas) sa Majesté Catholique s'oblige & promet en son nom & celui des Rois ses Successeurs qu'elle veut accorder & accorde aux sujets de sa Majesté Britannique les mêmes privileges & libertez d'un Commerce libre aux Indes dont jouissent les Espagnols sujets de sa Majesté sous la supposition qu'ils donneront des assurances pour paier les droits Roiaux & dûs à sa Couronne comme font ses sujets. Sa Majesté Catholique s'oblige pareillement que depuis le jour que la paix generale sera faite & par consequent en possession des Indes appartenantes à la Couronne d'Espagne jusques au jour que la susdite Compagnie sera formée & établie, qu'elle veut & donne permission aux sujets de sa Majesté Britannique de trafiquer librement en tous les ports & Villes des Indes mentionnées avec dix navires de 500. tonneaux chacun, ou plus ou moins de navires pourvû qu'ils n'excèdent pas de 5000. tonneaux, ils pourront trafiquer & vendre en lesdits navires ou embarcations aux Ports & Places avec toute franchise toutes sortes de marchandises comme il est permis aux sujets de sa Majesté Catholique de trafiquer, transporter & vendre sous condition expresse de paier & satisfaire aux finances de sa Majesté Catholique les mêmes droits & impôts que paient les Espagnols. Que les susdits navires

1707. seront visitez au Port de Cadix ou à un autre que sa Majesté Catholique nommera en Espagne, qu'ils auront à faire voïté de ce Port vers les Indes avec obligation d'y retourner pour y être visitez dércchef, sans s'arrêter en aucun Port de Portugal, France ou de la Grande-Bretagne, ne fut en cas d'être forcé par quelque tempête, & ils rapporteront des temoignages ou certificats des Gouverneurs ou Ministres de sa Majesté Catholique des Ports ou Places où ils auront abordez pour faire connoître qu'ils se sont exactement acquitez de ce qui est determiné en cet article avec la bonne foi que la Nation Angloise a toujours observée dans ses traitez avec l'Espagne.

Sa Majesté Catholique veut & promet que les dix navires mentionnez pourront être envoïez d'Europe aux Indes par les Vaisseaux de Guerre que sa Majesté Britannique trouvera convenir pour leur seurété & protection. Mais ces Vaisseaux de Guerre ne pourront charger ni transporter aucunes marchandises d'autant qu'ils ne doivent servir qu'à convoier & assurer les susdits navires de Commerce. Sa Majesté Catholique declare pareillement qu'on n'en exigera aucun indult, donatif ou nouvelle imposition pour leur Commerce, se contentant des droits Roiaux établis & accoutumez que pour cet effet sa Majesté leur fera delivrer les depêches necessaires afin que ses Ministres en Espagne & aux Indes ne puissent les molester ni troubler leur Commerce sous aucun pretexte, & qu'au contraire ils leur donnent toute la faveur & assistance que lesdits marchands leur demanderont. Sa Majesté Britannique offre & promet de son côté que les Vaisseaux de Guerre qu'elle envoïera pour servir de Convoi à ceux de Commerce en allant & en venant, escorteront les Vaisseaux appartenants à sa Majesté Catholique & à ses sujets qui voudront profiter de l'occasion & qu'ils les assureront de la même maniere que s'ils apartenoient à sa Majesté Catholique, ils pourront le faire & les Capitaines des dits Vaisseaux de Guerre seront obligez de remettre lesdits effets aux personnes auxquelles ils seront consignez avec soin, ponctualité & un juste Compte pour leur decharge.

Et comme il est notoire & évident à tout le monde que les forces avec lesquelles la Couronne de France a troublé l'Europe, ont été supportées & maintenues par les grands Tresors qu'elle a tirez & tire encore des Indes d'Espagne, moiennant la frauduleuse introduction des marchandises & Commerce que ses sujets y font, & connoissant sans doute que l'exclusion des François aux Indes n'est pas de petite consequence & sera d'un grand avantage aux sujets de la Grande-Bretagne & d'Espagne. Il a été arrêté, accordé & conclu entre leurs Majestez Britannique & Catholique pour elles & tous les Rois leurs Successeurs dès à present à jamais, que tous les François sujets de la Couronne de France seront entierement exclus non seulement de la Compagnie de Commerce susmentionnée, mais aussi de toutes sortes de trafic aux Indes de sa Majesté Catholique sans le pouvoir faire directement ou indirectement en leurs noms ou celui de quelqu'autre personne. La Reine de la Grande-Bretagne & sa Majesté Catholique s'obligent en leurs noms & ceux des Rois leurs Successeurs & heritiers, pour ce qu'il importe aux sujets des deux Monarchies, à la paix universelle & au repos de la Chrétienté, qu'ils ne consentiront jamais par aucun article ou Traité de paix secret ou public la
 moins

moindre chose qui puisse repugner ou contredire à l'exclusion établie par cet article des Sujets de la Couronne de France, de la susdite Compagnie, trafic, Commerce & Navigation aux Indes de S. M. C. & si S. M. B. ou sa Majesté Catholique ou quelqu'un de leurs Heritiers & Successeurs Rois & Reines de la Grande-Bretagne accorde ou admet par quelque Article ou Traité de Paix secret ou public, que les François ou Sujets de la Couronne de France puissent trafiquer aux Indes appartenantes à celle d'Espagne, ou avoir part à la susdite Compagnie; celui qui y aura contrevenu, soit sa Majesté Britannique soit sa Majesté Catholique ou leurs Successeurs, n'auront plus de droit de demander ou insister sur l'accomplissement de ce qui est stipulé en cet article secret, & par conséquent la partie qui l'aura observé aura la liberté de choisir à son gré ou d'annuller cet article ou de le faire executer comme il le trouvera plus convenable. Et le Sieur Stanhope General des Armées de sa Majesté Britannique Senateur de la Grande-Bretagne Commissaire & Plenipotentiaire nommé par sa Majesté Britannique pour traiter & conclure tout ce qui peut convenir à une mutuelle paix Alliance & Commerce comme il conste de la copie de son plein-pouvoir couchée à la fin de ce Traité au nom de la Serenissime Princesse ANNE Reine de la Grande-Bretagne, consent & accorde les Chapitres & conditions ajustées & exprimées en cet article secret. Et nous autres Antoine Florian Prince du Sacré Empire Romain &c. Don Manuel Alvarez de Toledo Portugal Comte d'Oropesa &c. & Don Joseph Fole de Cardona Enit & Borgia Comte de Cardona &c. Commissaires & Plenipotentiers nommez par le Serenissime Prince CHARLES III. Roi d'Espagne pour traiter & conclure l'établissement d'amitié, Alliance & Commerce entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, comme il conste des copies de leurs Pleinpouvoirs couchez à la fin de ce Traité, avons consenti & accordé au nom de sa Majesté les conditions contenuës avec l'article secret & comme susdits Plenipotentiaires promettons que cet article sera approuvé, confirmé & ratifié par sa Majesté Britannique & par sa Majesté Catholique & que les ratifications seront faites & délivrées de part & d'autre en dix semaines de tems à compter depuis le jour de la date de cet article. En foi de quoi nous avons signé & Scellé ce present article à Barcelonne le 10. Juillet 1707.

(L. S.) DN. DIÉGO STANHOPE.

(L. S.) ANT. FLORIAN, Prince de Lichtenstein.

(L. S.) Le Comte d'OROPESA.

(L. S.) Le Grand-Amiral d'ARRAGON.

C H A R L E S I I I. &c.

Aiant vû & considéré cet article secret nous l'approuvons & ratifions & en toutes & chacune de ses conditions, comme nous le confirmons par la presente pour nous, nos Heritiers & Successeurs. Nous promettons & engageons nôtre parole Roiale de garder, accomplir & observer religieusement

1707. tout ce qui y est contenu & stipulé sans consentir qu'il y soit contrevenu aucune cause ou pretexte, & pour plus de force & confirmation nous l'avons signé de nôtre Roiale main & ordonné d'y apposer nôtre Grand Sceau. Donné en nôtre Ville de Barcelonne le 9. Janvier 1708.

CHARLES ROI.

Registré à la Cour & Chancellerie de nôtre Souveraine
 Dame ANNE par la grace de Dieu Reine de
 la Grande-Bretagne.

Signé,

GORTELOSE, son Proto-Notaire.

LE ROI CHARLES ne ratifia cependant point ce Traité, non plus que l'Article secret qu'il y a, qu'au commencement de l'année suivante. Pour ne pas reprendre ce qui regarde ce Traité, dans la suite, on rapportera ici comment l'on en eut la copie en Hollande. L'Exprès qui portoit ce Traité s'étoit embarqué à Barcelonne pour aller à Genes. Le Navire sur lequel il étoit fut attaqué par une Fregate de France. L'Exprès voiant qu'il étoit sur le point d'être pris, jetta sa malle en Mer. Les François s'en étant aperçûs jetterent la sonde. Ils trouverent peu de profondeur. Par le moien de quelques plongeurs ils retirerent la malle. Elle fut envoyée à Versailles au Marquis de Torci. Celui-ci eut par là ce Traité. Ce Marquis en fit parvenir la copie aux Etats Generaux. C'étoit dans le dessein de leur faire voir, comment les Anglois les excluoiert implicitement de ce Commerce-là. Sa vûë étoit que cela pouroit porter les Etats à quelque panchant pour la Paix. Quoique cela pût avoir quelque influence, & faire quelque impression, les Etats Generaux parurent disposez à convenir avec le Duc de Marlborough d'une augmentation de troupes. C'étoit pour pouvoir agir avec un succès plus offensif. On attendoit pour cela l'arrivée du Duc. Il y avoit des Ministres de l'Empire, qui sur cela en offrirent de la part de leurs Maîtres. Ils sollicitoiert cependant qu'il falloit rapeller du Piemont les troupes de Cassel. Leur vûë étoit de les employer utilement en Allemagne. C'étoit d'autant que c'étoit un corps d'élite, & qui avoit à la tête un General qui étoit adoré par les siennes, & reveré par tous les Alliez. Cela venoit par sa valeur, son intrepidité & sa sage conduite. On étoit convaincu par les bonnes intentions de la Cour de Cassel, dont on avoit tant de preuves palpables, qu'elle laisseroit agir ses troupes là, où le bien de la Cause commune l'exigeroit. Le Duc de Marlborough n'étoit pas pour affoiblir Son Altesse Roiale de Savoie. C'étoit parce qu'il étoit convaincu de la sage conduite de ce Prince-là, qui lui envoya un riche present. Il consistoit en une tenture de sept ou huit pieces d'un cuir doré fort usé, mais qui étoit rehaussé à un très-haut prix. Celui-ci venoit des Peintures, qui étoient au milieu de chaque piece de la main
 du

du fameux Titien. C'étoit des nuditez en diverses postures lubriques & lascives, mais dont les parties, qui pouvoient blesser la pudeur, étoient couvertes. Ce qui en haussait la valeur venoit de ce que c'étoit un Original, dont on n'avoit jamais tiré de copie. Le Roi de France en avoit inutilement offert cent mille écus pour garnir son lieu de plaisir appelé Trianon. Le Duc de Marlborough les fit étendre dans la maison de l'Envoié d'Angleterre Stepmey, qui mourut en ce tems-là à Londres, regretté par son habileté. Le Duc les emporta avec lui en passant la Mer. Ce Duc proposa une augmentation de troupes de trente mille hommes. Dix mille devoient être à la charge des Etats, & vingt mille à celle de la Grande-Bretagne. Nonobstant les excessives depenses des Etats, les Provinces respectives paroissoient n'y regimber point. Elles voioient la necessité d'une poursuite vigoureuse de la Guerre, qui pût procurer un repos solide & ferme. La Province de Hollande fraia la premiere le chemin, en n'y apportant point d'opposition. Elle donna un consentement pour un armement extraordinaire de 24. Vaisseaux pour l'année suivante. Il avoit été quelque tems auparavant proposé en moindre nombre. L'exécution en avoit été suspendue par quelques sages considerations. La depense en montoit à huit millions & quatre-vingt & six mille & quelques florins. Cela influa à quelque refroidissement pour accorder des emprunts, que le Cercle de Suabe & le Duc de Wirtemberg faisoient solliciter. On repondit aux Ministres qui en faisoient des instances, que la Republique étoit comme un Horloge monté au plus haut, & qu'en voulant forcer les ressorts on en briseroit toute la symetrie & l'harmonie. Celle qui devoit y avoir entre les Ministres étrangers reçût quelque derangement en ce tems-là. C'étoit par rapport au Ceremonial. Ce qui y donna lieu vint de ce que le Comte de Goetz, Envoié de l'Empereur, alloit partir. Il se contenta de prendre congé des autres Envoiez pendant qu'ils étoient tous ensemble au Congrès, quoi qu'il l'eut pris par un Memoire des Etats Generaux. Il dit pour raison de cette sienne maniere d'agir que c'étoit pour éviter tout embarras. Les Envoiez s'en seroient presque contentez. Ce qui l'empêcha, fut qu'ils eurent quelque information. Elle consistoit en ce que ce Ministre Imperial, à cause des affaires qui se passaient en Saxe, avoit distingué par une Visite l'Envoié de Suede. On se formalisa là-dessus, & presque tous les Envoiez se joignirent pour deliberer sur ce qu'il y auroit à faire. On rapella à la memoire que ce Comte n'avoit pas voulu donner la premiere Visite au feu Baron de Landey Resident de Baviere, quoique dernier venu. On se ressouvint qu'alors sa prétention étoit, ainsi qu'on en a déjà precedemment parlé dans l'un des Tomes precedens, que les Residents des Electeurs & Princes d'Allemagne devoient s'annoncer en personne à l'Envoié de l'Empereur. Cette prétention quoique indecise, & même contestée alors n'eut pas de suite, par la mort du Baron qui n'eut depuis aucun successeur avec ce caractere. Cependant les Envoiez des Têtes Couronnées declarerent que leurs Maîtres étoient aussi Souverains chez eux que Sa Majesté Imperiale chez elle. Par là ils pretendoient d'imiter celui de la Cour Imperiale, à laquelle ils ne vouloient accorder aucune prerogative au dessus de leurs Cours. Il étoit arrivé depuis que

1707. deux nouveaux Residens, favoir de Holstein-Gottorp & de Mecklembourg, s'annoncerent en personne aux autres Ministres, & notamment aux Envoiez. Il est vrai que ce fut en declarant que c'étoit sans consequence. Leur railon étoit, parce qu'ayant, avant leur caractère, des habitudes avec les Ministres, ils vouloient les continuer. Ils disoient qu'ils ne vouloient pas se roidir sur un Ceremonial, qui ne venant pas à être accompli, les empêcheroit leur frequentation accoûtumée. Quelques Envoiez sans avoir égard à leur protestation, prirent leur demarche en ligne de compte comme un devoir, dont les autres ne devoient pas aisement convenir. On avoit cependant presque oublié ces ponctilles. La maniere d'agir du Comte de Goetz, qui étoit trouvée trop familiere, les reveilla. Comme le nouveau Ministre de l'Empereur étoit arrivé avec le seul caractère de Resident, les Envoiez convinrent la plupart de ne point accepter la notification de son arrivée par d'autres, que par la personne même. Celui-ci ne voulut point se regler sur les fautes desdits deux Residens. Ainsi il fut exposé à ne pas recevoir de Visite, ni avoir aucune frequentation avec les Envoiez, & sa communication vint à être bornée avec les seuls Residens. L'Envoié de Suede, quoi qu'il eut été distingué par le Comte de Goetz, ne laissa pas que de se joindre aux autres. Sa vûë étoit pour conserver la dignité de son caractère. Elle ne lui permettoit pas d'avoir des complaisances, qui pouvoient être en exemple prejudiciable à ses successeurs. Ce qu'il y eut de singulier est que le Comte de Goetz alla prendre congé de l'Envoié de Dannemark, & de quelque autre qui ne se trouvoient pas au Congrès, pour n'être pas de la Grande Alliance. Il y avoit des gens qui attribuoient à ce Comte d'avoir insinué à sa Cour de n'envoier à la Haie qu'un Resident. C'étoit cependant sans fondement. L'on fût de source que cela venoit des insinuations d'un Resident d'un Prince de l'Empire. Il avoit insinué au Conseiller de l'Empereur Seiller d'en agir de la sorte. Sa raison étoit que non seulement il y auroit de l'épargne dans la depense; mais aussi parce que n'étant pas obligé de vivre d'une maniere trop haute, il pouvoit servir sa Cour avec plus d'utilité. Il faisoit consister celle-ci, en ce que pouvant vivre plus familièrement avec les gens du pais, il auroit pû mieux s'insinuer. Il allegua pour cela l'exemple de feu le Resident Cumpright, qui avoit servi la Cour Imperiale avec beaucoup de succès. Cet exemple ne faisoit cependant rien par rapport au Ceremonial. Il est vrai que celui-ci avoit été réglé à la Paix de Nimegue, pour ce qui regardoit les Ambassadeurs. L'on y étoit alors convenu que ceux de Sa Majesté Imperiale donneroient la premiere Visite à ceux des Electeurs de l'Empire, qui seroient venus les derniers. L'on attribua même à la Cour de Berlin, d'avoir obtenu ce Reglement-là. Il étoit fondé sur une resolution prise par les Ministres des Electeurs à Francfort en 1683. ou 1684; elle étoit de ne ceder aucune prerogative de superiorité aux Ministres de la Cour Imperiale. Cependant à la Paix de Riswick on retrancha cette obligation respectife, pour ôter toute pierre d'achopement. Aussi les Ambassadeurs de l'Empereur ne firent à Riswick aucune Visite aux Ministres des Electeurs & Princes de l'Empire. Ce fut à la reserve de celui de Maïence. Le Comte de Caunitz dit là-dessus, que par

le Reglement fait il n'étoit pas obligé d'en donner aucune, & que s'il l'avoit faite à celui de Maience, ç'avoit été parce qu'il avoit eu à faire avec lui. Il y a à remarquer que pendant ces deux Paix-là, le feu Comte de Berka avoit fait le difficile sur les Visites, mais il n'avoit pas été imité par son successeur le Comte de Windisgratz. Le Comte de Goetz reprit les pointilles du Comte de Berka. L'on s'y oposa ainsi qu'on vient de dire. Cependant tous les oposans ne tinrent pas bon là dessus. Par exemple le Baron de Wiser Envoié Palatin, quoiqu'arrivé le dernier, alla rendre la premiere Visite au Comte de Goetz avec un deplaisir extrême des autres Envoiez. Il est vrai, qu'il ne fit pas un tel pas prejudiciable de son chef. Il y fut contraint malgré lui par des ordres precis & reïterez de sa Cour. Pour couper court à ces pointilles, la Cour Imperiale conféra le caractère d'Envoié à celui qui ne l'avoit que de Resident. Quelque tems après il fut honoré du titre de Baron. C'est sous ce titre de Baron de Heems, qu'on en parlera dans la suite.

Il survint aussi quelque pointille, entre les Etats Generaux & les Ministres étrangers. Elle venoit de ce que l'Envoié de Savoie avoit fait notifier par son Secretaire au President de Semaine la prise du Château de Suse à discretion. Les Etats ne trouvoient pas bon qu'il n'eut pas notifié cette nouvelle en personne. Cette pointille tiroit son origine de bien loin. En 1685. les Etats pour soutenir leur Dignité prirent une Resolution. Elle portoit, que les Ministres étrangers devoient presenter en personne les Memoires & autres choses de cette nature. Le Comte d'Avaux, qui étoit alors Ambassadeur de France, qui prenoit à tâche de contrarier les Etats, s'en plaignit au Roi son Maître. Ce Monarque refusa de donner Audience à l'Ambassadeur des Etats. Pour ôter cette pierre d'achopement les Etats firent une autre Resolution. Elle portoit, que la premiere resteroit sans execution. Cela donna lieu à quelques Ministres de faire presenter leurs Memoires par des Secretaires. Aussi arriva-t-il de cela qu'ils n'en recevoient point de reponse. Sur la plainte qu'ils en firent on leur fit entendre, que sans doute les matieres de leurs Memoires ne leur tenoient pas à cœur, puis qu'ils n'en recommandoient pas l'expedition en personne. Cela fit connoître aux Ministres les moiens d'avoir les reponses. Aussi les aiant suivis, eurent-ils sujet d'être satisfaits. Depuis ce tems-là les Ministres les plus avisez ont marché sur un pareil chemin, & s'en sont bien trouvez. L'on ne pouvoit cependant pas dire que le Marquis du Bourg, Envoié de Savoie, eut manqué à cette formalité. Il étoit trop poli, sage & exact pour ne pas s'y conformer. Il avoit été en personne chez le President de Semaine pour lui faire part de la Nouvelle de Suse. Il ne le trouva pas, & l'on oublia chez ce President de lui dire que cet Envoié y avoit été. On ne lui parla que du Secretaire. Le lendemain ce Ministre se rendit aussi en personne chez le President pour s'en acquiter, & pour lui remettre en même tems une lettre de Son Altesse Roiale pour les Etats. Ceux-ci lui dirent qu'ils avoient écrit aux Provinces pour les exhorter au paiement des Subsidés, qui étoient dûs au Duc son Maître. Dans ce même tems le Resident Imperial avoit aussi reçu une lettre de sa Cour pour lesdits Etats. Il fut en peine pour savoir s'il devoit la presenter en personne. Quelqu'un de ses amis

1707. lui dit qu'il devoit consulter le contenu de la lettre. S'il étoit pour des affaires d'importance qu'il feroit bien de la presenter lui-même. Il suivit ce conseil, & eut sujet d'être content.

Après que l'Envoié de Savoie eut présenté la lettre reçûe de Son Altesse Royale par un Exprès, ainsi qu'on vient de le dire, il donna quelque sage éclaircissement de bouche. C'étoit relativement à la Campagne suivante. Les Deputez firent rapoit que ce Ministre leur avoit parlé d'une maniere fort solide & judicieuse. Il leur avoit dit que comme Son Altesse Royale avoit été le premier à donner genereusement les mains pour l'envoi des troupes Palatines au secours du Roi, aussi étoit-il prêt à faire tout ce que les deux Puissances Maritimes trouveroient à propos. Cependant qu'il falloit considerer que s'il falloit qu'il se tint sur la defensiva, il lui falloit un certain nombre de troupes. Si-d'ailleurs il falloit qu'il agit offensivement, on ne devoit pas lui diminuer les Auxiliaires qu'il avoit, après le detachment des Palatins. Qu'il laissoit reflexir aux Allicz quelle puissante diversion seroit d'attaquer la France du côté des Alpes. S'il n'avoit pas assez de troupes pour le faire, il étoit à la verité sûr de n'être pas attaqué. Cependant la France n'ayant point à craindre d'attaque, retireroit presque toutes ses troupes. Alois elle les emploieroit en Espagne, sur le Rhin & aux Pais-Bas, &c.

Pendant les deliberations pour le secours de l'Espagne, les Etats Generaux & sur tout ceux de la Province de Hollande decouvrirent un complot temeraire de quelques François pour enlever le fameux Negociant, appellé Huguetan. Avant que d'en faire quelque abregé detail, on rapportera une entreprise du Partisan Guetem, dont on a parlé l'année precedente pour avoir eu part au ressort, qui donna lieu à la Bataille de Ramelies. Ce Partisan forma le dessein d'enlever le Dauphin, ou quelque autre Prince du Sang. Il partit d'Ath en Mars. Il avoit un parti de seize Officiers & quatorze Dragons affidz. Il les partagea en trois bandes. Il étoit muni de trois Passeports pour dix hommes chacun. Il avoit fait ses dispositions avec beaucoup de prudence. Il avoit posté ses gens en trois differens lieux. Un de ses partis posté à Seve aperçût le 24. de ce mois-là à sept heures & demi du soir une Berline à six chevaux. Un Valet qui portoit un Flambeau, avoit la livrée du Roi. Le parti donna le signal, croyant la capture conforme au dessein. L'on n'y trouva que le premier Ecuier Beringhem. Il fut saisi & emmené. Guetem traita fort civilement son prisonnier. Il fallut pour le delasser de la fatigue s'arrêter de tems en tems. Cela donna lieu à divers detachemens qu'on fit après l'avis qu'on en eut à Versailles, de les atteindre. Guetem fut fait lui-même prisonnier. L'Ecuier par reconnoissance de ses civilitez, lui rendit de bons témoignages. Comme il avoit une Commission, & par là autorisé, il fut envoyé prisonnier à Rheims, où il mourut avant la Paix d'Utrecht. On a rapporté en peu de mots cette entreprise, parce qu'elle servit ensuite au Duc de Vendôme pour reclamer celui, qui avoit tramé d'enlever Huguetan. Ce Negociant avoit proposé au Duc de Marlborough un expedient pour énerver les Finances de France. Celui-ci consistoit à donner un entier diseredit aux Billets de Monnoie, par une défense de les negocier en Hollande. Il y
cut

cut diverses conferences pour l'examiner. Le resultat fut de faire émaner un Placard pour cette defenfe. On y en ajouta un autre pour empêcher la sortie de la Republique de tout or & argent, monnoié ou non. Aussi ces Placards furent-ils publiez à la fin de Juillet, dans ces termes.

1707.

„ Les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, A tous ceux
 „ qui ces Presentes verront ou entendront lire, Salut: Savoir faisons,
 „ que depuis 3. ans, on a introduit en France, au défaut d'Espèces suffi-
 „ santes, une très-grande quantité de Billets de Monoïe, lesquels suivant
 „ les Edits du Roi de France, doivent être reçûs dans les paiemens com-
 „ me argent courant: Mais lesdits Billets de Monoïe aiant perdu leur
 „ principal credit, & étant tombez à un très-bas prix, par la grande
 „ quantité qui en a été distribuée; on a tâché d'y suplèer autant qu'il
 „ étoit possible, en introduisant presentement des Lettres de change, paia-
 „ bles à une année de terme: Et d'autant que nous sommes informez, que
 „ les ennemis tâchent de negocier en ce Pais lesdits Billets de Monoïe, &
 „ lettres de change, afin d'en tirer de l'argent comptant & des especes, pour
 „ le paiement & subsistance de leurs Armées. A ces Causes, Voulans y reme-
 „ dier, & prevenir que par le moien desdits Billets de Monoïe, lettres de
 „ change & autres, l'argent & les especes ne sortent du Pais, pour le paie-
 „ ment & l'entretien des Armées ennemies; Nous avons trouvé bon, après
 „ mure deliberation, de defendre & interdire très-serieusement à tous les Ha-
 „ bitans de nôtre Etat, ainsi que nous defendons & interdisons par ces Pre-
 „ sentes, de disconter, d'endosser, ou d'accepter aucunes Lettres de change
 „ sur la France & Pais en dependans, sinon celles qui contiendront expresse-
 „ ment, que le paiement sera fait en Ecus blancs en especes, savoir de 60.
 „ sols la pièce sur l'ancien pied de l'année 1685.; & qu'en cas que les accep-
 „ teurs de telles Lettres de change ne voulussent pas les acquitter avec de tels
 „ écus, mais donner la même juste valeur en or, il devra être compté sur le
 „ même ancien pied; & qu'ainsi les lettres de change de ce Pais sur la France,
 „ devront être couchées à l'avenir à peu près dans les termes suivans, à
 „ deux usances vous paierez par cette premiere de change, à l'ordre de Mon-
 „ sieur mille écus effectifs de soixante sols la pièce, sur le pied de
 „ l'année 1685., ou leur juste valeur en or, sur le même pied, valeur, &c.
 „ le tout à peine de nullité: Ordonnons en consequence, qu'il ne soit
 „ rendu aucune justice en ce Pais sur aucunes lettres de change tirées
 „ sur la France & Pais en dependans, que sur celles tirées comme ci-dessus;
 „ & au cas qu'il arrivât qu'on y fit refus de paier les lettres de change tirées
 „ en la maniere ci-dessus, les porteurs (afin d'avoir leur entier recours
 „ contre ceux qu'il apartiendra) pourront se presenter avec leur Declara-
 „ tion, ou Lettre d'avis, que ledit paiement n'a pas été fait; & ladite De-
 „ claration, ou lettre d'avis, sera tenuë avoir autant de force, qu'un protest
 „ Notarial: Defendons & interdisons en outre, de tirer, prendre, disconter,
 „ endosser, ou accepter aucunes autres lettres de change sur la France &
 „ Pais en dependans, que celles dont le jour de l'échéance tombera tout au

Placard
des Etats
Gene-
raux
contre
les Billets
de Mo-
noïe.

1707.

„ plus dans l'espace de 3. mois, à compter de la date de la lettre de change,
 „ pareillement sur peine de nullité comme dessus; excepté ce qui regardera
 „ Lion, où les lettres de change écherront aux Foires, comme ancienne-
 „ ment, bien entendu qu'on ne pourra tirer à cet égard pour un plus long
 „ terme, que sur la Foire immédiatement suivante.

„ Défendons & interdisons pareillement, de negocier en change avec les
 „ Banquiers du Roi de France, ou leurs Agens; de recevoir d'eux des Bil-
 „ lets de Monoie; de leur faire tenir de l'argent, ou assigner des fonds en
 „ paiement, tant pour les besoins des Armées ou Flotes ennemies, que pour
 „ le paiement des choses qui y sont nécessaires, ou pensions & subsides, di-
 „ rectement ou indirectement, à peine de punition arbitraire contre les Con-
 „ trevenans.

„ Ordonnons en outre, que lesdits Billets de Monoie ne pourront point
 „ être achetez en ces Pais, vendus, ou engagéz en aucune maniere que ce
 „ soit, le tout à peine de nullité comme dessus, & de confiscation de ce qui
 „ sera negocié.

„ Interdissons & defendons encore à tous Notaires, Courtiers, ou à qui
 „ que ce puisse être, d'intervenir dans aucuns Contrâcts d'achat, de vente,
 „ ou d'engagement de Billets de Monoie defendus, ou dans aucuns des Chan-
 „ ges defendus; à peine, contre ceux qui s'en mêleront directement ou indi-
 „ rectement, de privation de leurs offices & de punition arbitraire. Et afin
 „ que ces ordres soient d'autant mieux observez, nous autorisons par ces Pre-
 „ sentes, les Bourguemâtres & Regens des Villes respectives, d'appeller de-
 „ vant eux les principaux Banquiers, ou autres qui negocient en change,
 „ pour leur enjoindre serieusement de se conformer audits Reglemens. Et
 „ afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, nous enjoignons que
 „ les Presentes soient lûes & affichées par tout où besoin sera, &c. Fait à la
 „ Haie le 2. Juillet 1707.

„ Paraphé,

„ E. VAN ITTERSUM, ^{ve} &c.

„ Signé,

„ F. F A G E L, &c.

Placard
de LL.
HH. PP.
pour de-
fendre la
sortie de
l'argent
hors des
Provin-
ces.

„ **L** Es Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, à tous ceux qui
 „ les Presentes verront ou entendront lire, Salut: Savoir faisons, que com-
 „ me il est venu à nôtre connoissance, qu'on voituro hors de ces Provinces
 „ l'argent comptant & les especes, au desavantage de ce Pais, au profit des
 „ ennemis, & pour le paiement & subsistance de leurs Armées. A ces Cau-
 „ ses, Voulans y pourvoir, nous avons jugé à propos, après mûre delibera-
 „ tion, de defendre & interdire, ainsi que nous defendons & interdisons par
 „ les Presentes, de faire sortir de ces Provinces, pendant le cours de cette

„ année,

„ année, aucuns Deniers monoiez d'or ou d'argent, Argenterie fabriquée, 1707.
 „ Lingots ou Barres d'argent, sous peine de confiscation desdits Deniers,
 „ Argenterie fabriquée, Lingots ou Barres d'argent & outre cela d'une amen-
 „ de de trois mille livres, portée par les precedens Placards: mais cela n'aura
 „ aucun lieu à l'égard des Deniers qui pourront être envoiez par la Compa-
 „ gnie des Indes Orientales pour son Commerce, ou en Molcovie, dans la
 „ Mer Baltique, & en Norwegue; & à l'égard des Deniers necessaires pour
 „ le paiement des Milices des Pais-Bas Espagnols, il sera delivré par nous les
 „ passeports qui seront requis pour cet effet. Et afin que personne n'en pre-
 „ tende cause d'ignorance, Enjoignons que les presentes soient publiées & af-
 „ fichées par tout où besoin sera, &c. Fait à la Haie le 25. Juillet 1707.

„ Paraphé,

„ JEAN BECKER, ^{vt.}

Signé,

F. F A G E L, &c.

LA publication de ces Placards ne fut faite que quelque tems après que la résolution en avoit été prise. Le Duc de Marlborough, qui étoit le promoteur de cette defense, voulut qu'elle eut force dans les Pais-Bas Espagnols. Il se chargea même de la faire apuier à Bruxelles.

Les furtifs ravisseurs avoient aposté plusieurs relais sur la route jusques à Aix la Chapelle. Le pretexte étoit pour y transporter un Prince Allemand, qui étoit malheureusement troublé. Deux de ces temeraires se tenoient à une lieuë & demi de la Haie. Ils dormoient le jour. Le soir à neuf heures ils se rendoient en chaise à la Haie, & s'en retournoient à quatre heures du matin. Cette manœuvre donna lieu à des raisonnemens. Quelques Ministres s'étoient imaginez que ces gens-là pouvoient être quelques Courtiers clandestins pour la Paix. Ces miserables avoient corrompu le Valet d'Huguetan. L'un des complices decouvert, quoique imparfaitement, audit Huguetan le complot. Ce Valet fut envoyé par son Maître à Utrecht, où il fut arrêté. En même tems on arrêta à la Haie un nommé Gautier. Celui-ci étoit le chef de l'entreprise. Un nommé Genet disparut avec d'autres. On envoya en vain des Exprès de tous côtez pour les faire arrêter. Gautier avoua le tout. L'on trouva parmi ses hardes une petite Baïonnette toute neuve. Elle devoit servir pour tenir dans la fraieur du silence la Victime. Ce temeraire dessein étant échoué, le bruit en fut public. On le sût même en France. Le Duc de Vendôme fit tenir au Veldt-Marechal d'Auverkerque une reclame de Gautier. Elle étoit dans les termes que voici.

1707.

Memoire pour Monsieur le Velt-Marechal General d'Auverkerk.

Memoi-
re du
Duc de
Vendô-
me pour
reclamer
Gautier.

» **O**N reclame le Sieur Gautier, Officier François prisonnier à la Haïe,
 » & auquel on dit qu'on veut faire le procès comme à un criminel pour
 » avoir voulu enlever le Sieur Huguetan, cet Officier ne peut être traité
 » que comme prisonnier de Guerre n'ayant eu d'autre intention que de faire
 » paier plusieurs particuliers ruinez entierement par la mauvaisé foi du Sieur
 » Huguetan; que s'il manque quelque formalité dans ce que cet Officier a
 » entrepris ou voulu entreprendre, il en manquoit pour le moins autant dans
 » la conduite du projet du Sieur Guetem, & on pourroit bien revenir à
 » un nouvel examen là-dessus si contre toute sorte de bien sèance on se por-
 » toit à quelque extremité contre le Sieur Gautier, Monsieur le Velt-Mare-
 » chal General d'Auverquercq est prié d'y vouloir faire attention.

COMME l'écrit n'étoit ni daté, ni signé, le Veldt-Marechal le renvoia. Il en vint un autre signé & daté. Les Etats Generaux l'envoierent à ceux de la Province de Hollande, dans le ressort de laquelle le crime avoit été tramé. Ceux-ci envoierent au Veldt-Marechal les informations de la Cour de Justice. C'étoit pour en faire faire l'examen dans un Conseil secret de Guerre. Il y avoit à remarquer que Gautier avoit avoué qu'il y avoit trois ans, qu'il n'étoit plus au service de la France, & qu'il n'étoit ni Partisan, ni rien. Sur quoi le Conseil de Guerre trouva qu'on ne pouvoit le reclamer, ni le mettre en comparaison avec le Colonel Guetem, qui avoit été autorisé; & que Gautier ne devoit être regardé, que comme un malheureux & un Coquin. Sur cette declaration les Etats de Hollande firent continuer par la Cour de Justice les procedures. La fin en fut que Gautier eut la tête coupée, & le Valet fut en même tems pendu.

Pendant ces occupations, celle de l'augmentation des troupes tenoit le tapis. Il paroissoit que la Reine de la Grande-Bretagne vouloit qu'elle se fit en partie par de nouvelles levées, & en partie par l'achat de quelques troupes qui avoient été offertes. Les Etats sembloient pancher de faire leur quote-part par l'addition de quelques hommes dans chaque Compagnie. Par là on épargneroit la paie de nouveaux Officiers. Cependant comme il pouvoit arriver que par la negligence des Capitaines, l'augmentation ne seroit pas réelle, l'on n'y donnoit pas l'aprobation. Le montant de cette augmentation, qui avoit été proposée à trente mille hommes par le Duc de Marlborough ne fut nullement fixé. Il falloit attendre de voir quel succès auroit la Harangue que la Reine de la Grande-Bretagne devoit faire pour cela au nouveau Parlement, si elle en touchoit la corde. Le Ministre de Treves propoia de grossir l'Armée de la maniere que la France faisoit. C'étoit en faisant marcher toutes les troupes réglées & faire garder par des Milices les Places, qui restoient couvertes par l'Armée. Cependant divers Princes d'Allemagne offriront encore des troupes. Quelques-uns demandoient préalablement le paiement de gros

ARTE-

arrerages qui leur étoient dûs. On ne pouvoit bonnement pas y satisfaire à cause des depenses excessives qu'on faisoit ailleurs. Après un épiluchement qu'on fit de l'état des unes & des autres, on vint au point qu'il ne se seroit agi presque plus que du choix. En attendant la saison étant avancée on fit la designation des Quartiers d'hiver. Il y eut là-dessus quelques représentations qui furent faites. Le Ministre du Chapitre de Liege presenta aux Etats un Memoire. Celui-ci portoit la demande de ne donner les Quartiers dans le Diocèse de Liege qu'à leurs Troupes Nationales, ou qui étoient constamment à leur solde. Le motif de cette demande venoit des Troupes Auxiliaires. Celles-ci commettoient impunement des desordres. On ne pouvoit y remedier, parce qu'elles avoient leur Justice particuliere, à laquelle on avoit inutilement recours pour en avoir raison. On fit un secret de ce Memoire. La raison étoit pour ne pas irriter contre ceux de Liege les Officiers de ces Troupes Auxiliaires qui s'en croiroient offensez. Aussi n'y fit-on aucune réponse. On n'en fit aussi point une à un autre Memoire de ce Ministre. Le contenu en étoit une représentation. Elle portoit que le Chapitre étoit si chargé de contributions tant envers les Etats, qu'envers l'Ennemi, qu'il ne pouvoit fournir à de plus grandes depenses. Par cette raison il demandoit d'être exempté de fournir des matériaux & autres depenses pour de nouvelles fortifications que les Alliez trouvoient à propos de faire à Huy sur la Meuse. Les Etats demanderent à ce Ministre, si ce qu'on demandoit au Chapitre étoit une chose ordinaire ou extraordinaire? Qu'il étoit vrai que dans le second cas le Chapitre n'y seroit pas tenu en vertu du Traité qu'on avoit fait avec lui. Cependant dans le premier cas l'on étoit bien fondé de l'exiger. Les Quartiers pour les Troupes de Prusse furent reglez sur le pied de l'année precedente. Elles devoient l'avoir dans l'Archevêché de Cologne & dans le Pais de Cleves. Le Roi de Prusse devoit en paier une partie, les deux Puissances Maritimes une autre, & le Pais le reste. Le Conseil d'Etat des Pais-Bas Espagnols se plaignit par un Exprès qu'il envoia à la Haie. Cette plainte portoit que la repartition des Quartiers dans les Villes respectives de ces Pais-là étoit trop nombreuse, & par consequent trop onéreuse. L'on ne pût y avoir de l'égard. La raison étoit qu'il étoit nécessaire d'avoir un bon nombre de troupes à portée à faire tête aux Ennemis au cas de quelque entreprise furtive pendant les gelées. L'on consideroit d'ailleurs que le grand nombre d'Officiers faisoit de la depense. Par là les Habitans des Villes ne s'appauvrissoient pas. On fut un peu en peine à assigner des quartiers à quelques autres troupes. Celles de Hesse-Cassel devoient revenir d'Italie. L'Empereur refusa de premier abord de les laisser passer par le Tirol. Les Etats Generaux s'interessèrent pour cela auprès de sa Majesté Imperiale. Son Resident leur notifia ensuite que son Maître accorderoit ce passage à leur consideration. Cependant le Cercle de Suabe craignoit ce passage-là par ses terres. Cette crainte étoit fondée qu'elles ne s'y arrêrassent, pour y prendre leurs Quartiers d'hiver, que personne ne vouloit leur donner. Comme les Emissaires des deux Couronnes insinuoient aux Pais-Bas Espagnols des mesiances par rapport à la Religion, on trouva à propos de les prevenir sur tout auprès des Ecclesiastiques.

1707. tiques. Le Duc de Marlborough & les Deputez des Etats à l'Armée, en la
 ——— séparant, firent pour cela l'ordonnance suivante.

Ordon-
 nance
 pour les
 Eccle-
 siastiques
 aux Pais-
 Bas.

„ Comme nous n'avons rien plus au Cœur que de faire entretenir une
 „ bonne correspondance & parfaite amitié entre les Troupes Alliées &
 „ les Habitans de toutes sortes dans les Villes & Places des Pais-Bas Espa-
 „ gnols retournées à l'obéissance de sa Majesté Catholique le Roi CHAR-
 „ LES II., & particulièrement dans les endroits où les troupes seront en
 „ Garnison ou en quartier d'hiver; nous ordonnons & commandons aux Of-
 „ ficiers & Soldats desdites troupes en Garnison & en quartier dans les dites
 „ places d'y tenir exactement la main, & sur tout de ne donner la moindre
 „ occasion d'offence ou de scandale pour ce qui regarde la Religion, mais
 „ de porter tout le respect requis aux Ecclesiastiques, & à ce qui en depend,
 „ soit dans les Eglises ou ailleurs, defendant très-expressement à ceux qui
 „ ne seront pas de la Religion Catholique Romaine, d'y entrer, sous quelque
 „ pretexte que ce soit, permettant au même tems aux Soldats de la dite Re-
 „ ligion d'en faire leur exercice, & de se servir des Confesseurs & prêtres
 „ dans tous les cas de Besoin, soit dans leurs Quartiers, les Hospitiaux, ou
 „ autres lieux où il sera necessaire.
 „ Etant aussi nôtre Intention que toutes les Eglises, Cloîtres & Commu-
 „ nautez jouissent de leurs ancienes immunitéz & privileges, dans toutes leurs
 „ étendus, ne doutant point qu'en reconnoissance des soins & bons ordres que
 „ nous tachons de mettre par tout, ceux à qui il appartiendra feront de leur
 „ côté tout ce qui dependra d'eux pour y concourir, & ne se prevaudront
 „ en aucune maniere desdites immunitéz au prejudice du service du Roi, ou
 „ des Hauts Alliez, mais que tout se reglera à cet égard de la maniere qu'il
 „ s'est pratiqué pendant la dernière Guerre. Fait au Camp d'Assligem ce
 „ 14. jour du mois d'Octobre 1707.

„ Le Prince & Duc DE MARLBOROUGH.
 „ G. A. DE REDE.
 „ VAN COLLEN.
 „ S. VAN GOSLINGA.

ON regla aussi les quartiers pour les troupes dans l'Empire. L'Electeur
 de Hannover avant que de quitter l'Armée en donna part à la diete de Ratis-
 bonne par une lettre. Elle contenoit aussi des exhortations salutaires. C'est
 ainsi qu'on peut voir par la lettre même qui suit.

Lettre
 de l'E-
 lect. de
 Hanovre
 à la Die-
 te.

„ NOUS n'avons pas voulu manquer, de vous faire savoir par la presente
 „ que nous avons réglé avec sa Majesté les Quartiers d'hiver pour l'Ar-
 „ mée de l'Empire, dont nous avons laissé le commandement au Baron de
 „ Thungen Marechal de Camp & General de l'Artillerie; Que nous avons
 „ aussi

„ aussi fait tirer les Lignes nécessaires pour couvrir les troupes dans leurs 1707.
 „ quartiers d'hiver; & que comme la situation presente des affaires de nos
 „ Etats ne nous permet pas d'en être plus long tems absent, nous avons reso-
 „ lu de partir après demain pour y retourner, s'il plaît à Dieu. Nous au-
 „ rions souhaité, que les affaires eussent été disposées à l'Armée de l'Empe-
 „ reur & de l'Empire, dont on nous a donné le commandement, en sorte que
 „ cette Campagne eut pû finir avec plus de succès pour la Patrie, & qu'on
 „ eut pû porter la Guerre dans le País des ennemis. Nous espérons aussi,
 „ que tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, inspirez d'un esprit
 „ de zele, pour l'honneur, le bien, & la prosperité de la Patrie en general,
 „ & de chaque Membre en particulier, ne laisseront pas de mettre de bonne
 „ heure ladite Armée en état d'agir offensivement contre celle des ennemis,
 „ qu'ils pretendent renforcer, & de la repousser dans ses justes limites.
 „ Nous vous supplions d'en faire de fortes instances auprès de vos Princi-
 „ paux, de le leur recommander de nôtre part, & de leur représenter sur
 „ tout la necessité qu'il y a, de faire en sorte que la Caisse de Guerre soit bien
 „ fournie, & que ce qui a été accordé pour cet effet par l'Empire, y soit
 „ effectivement aporté, ou qu'on la remplisse d'une autre maniere, sans au-
 „ cun rabais ni delai.
 „ Quant au reste, nous nous referons à ce que nous vous avons ci-devant
 „ écrit, & à ce que nous avons fait aussi représenter de bouche par nôtre
 „ Envoié à la Louable Diète; & nous demeurons toujours avec beaucoup
 „ d'affection à vous servir.

„ *Etoit signé,*

„ GEORGE LOUIS, Electeur.

„ *Et plus bas,*

„ J. H A T T O R F.

Du Quartier general à Ettlingen,
 le 6. Novembre 1707.

PRESQUE en même tems le Resident des Etats Genéraux presenta aussi
 à la diète un Memoire avec une lettre de ses Maîtres. Elle portoit en sub-
 stance.

„ **Q**UE comme l'on devoit dès à present prendre les mesures pour la Cam-
 „ pagne prochaine, afin de pouvoir agir de tous côtez en même tems,
 „ & avec plus de vigueur que la Campagne dernière; il étoit nécessaire sur
 „ toutes choses de se mettre en état de prevenir les ennemis: Que cette Guer-
 „ re aiant pour but la defense & la liberté de l'Europe en general, & de tous
 „ les Potentats & Etats en particulier; Leurs Hautes Puissances étoient dans
 „ Tom. IV. H h h h „ le

Lettre
 des Etats
 Gene-
 raux à la
 Diète.

1707. „ le deſſein de la continuer avec toutes leurs forces, & de prendre toutes les
 „ autres meſures neceſſaires, pour en pouvoir ſortir avec honneur & avanta-
 „ ge: Qu'ainſi, elles ſe promettoient la même choſe des autres Hauts-Al-
 „ liez, quoi-qu'il ſoit arrivé que plus elles ont augmenté leurs forces, l'Em-
 „ pereur & l'Empire ont diminué les leurs, excepté quelques Cercles &
 „ Etats qui ont très-bien fait: Que la lenteur de l'envoi des Troupes pour
 „ l'Armée de l'Empire la Campagne dernière, a été cauſe que les ennemis
 „ ont pénétré ſi avant dans l'Allemagne; & que le mal auroit été plus
 „ grand, ſi par l'Expedition de Provence on n'avoit obligé les ennemis d'y
 „ envoyer une partie de leurs forces: Que même, la Reine de la Grande-
 „ Bretagne & Leurs Hautes Puiffances, pour une plus grande marque de
 „ leur affection envers l'Empire & ſes Membres, avoient renforcé l'Armée
 „ du Rhin par les 5000. Saxons; & que nonobſtant cela, l'Empire avoit
 „ fourni peu de troupes, & encore très-lentement: Qu'il étoit ſurprenant,
 „ que lors que les ennemis eurent pénétré juſques dans le cœur de l'Empire,
 „ il ſembloit qu'on n'y prit aucune intérêt, & qu'on ne s'étoit pas ſeulement
 „ remué pour aſſembler des ſecours ſuffiſans pour redreſſer l'état des affaires;
 „ mais qu'on n'avoit employé tout l'été qu'à delibérer & former une reſolu-
 „ tion, pour établir une Caiſſe Militaire de 200000. Rifdalers, (dont on ſat-
 „ tend encore l'exécution;) dans le tems que les ennemis avoient tiré plu-
 „ ſieurs Millions de l'Empire, leſquels on devoit plutôt avoir donné volon-
 „ tairement & de bon cœur pour ſa propre deſenſe: Que Leurs Hautes Puif-
 „ ſances veulent eſperer, qu'à l'avenir on ſe tiendra mieux ſur ſes gardes con-
 „ tre de pareils inconveniens; que chacun donnera ſon Contingent en entier,
 „ ſuivant les Reſolutions de la Diète, pour le bien de la cauſe commune;
 „ que l'on prendra la Cavalerie Saxonne, pour renforcer l'Armée de l'Empi-
 „ re; & qu'on aura les ſoins neceſſaires pour les Magazins, l'Artillerie, &
 „ autres choſes requiſes, afin qu'on puiſſe entrer de bonne heure en Campa-
 „ gne, &c.

PENDANT ces diſpoſitions pluſieurs Miniſtres des Alliez étoient aux écoutes. C'étoit qu'il s'étoit à pluſieurs reprises repandü quelque bruit ſourd de quelque Negociation de Paix. Cela fit impreſſion ſur tout ſur le Cercle de Suabe. Il écrivit là-deſſus aux Puiffances Maritimes. Après quelque énumération de ſes efforts & de ſes ſouffrances pour la Cauſe commune, il y avoit une représentation. Elle portoit combien il lui ſeroit avantageux d'obliger la France à rendre à l'Empire la Ville de Strasbourg, & même toute l'Alſace. Le Duc de Wirtemberg par une prévoiance auſſi prématurée que celle du Cercle de Suabe, fit auſſi des représentations. Elles portoient que ſon Pais aiant beaucoup ſouffert, dans toutes les Guerres, faites par la France depuis plus de quarante ans, on devoit avoir ſoin, qu'il put dans un Traité de Paix trouver quelque dedommagement. Ces inſinuations tant de ce Duc, que du Cercle de Suabe ne tendoient qu'à obtenir la garantie des Etats pour des emprunts, qui avoient été demandez. La raiſon que le Cercle apportoit étoit, qu'étant épuisé par les contributions païées au Maréchal de Villars, il lui fa-

loit ce secours pecuniaire pour continuer sur pied les troupes qu'il avoit, dont il assigneroit des fonds-valables pour le remboursement de la somme. Le Duc de Wirtemberg craignit que l'emprunt, dont la Negociation étoit avancée, ne trebuchât dans le neant. La raison étoit parce que son emprunt n'étoit demandé que pour paier les contributions promises au Marechal de Villars. Au lieu que le Cercle de Suabe en general demandoit le sien, pour poursuivre la Guerre. D'ailleurs l'on ne pouvoit pas joindre ces deux emprunts, quoi qu'ils eussent quelque affinité. La raison étoit, que celui du Duc ne regardoit qu'un Membre du Cercle, pour lequel tout le Cercle ne vouloit pas s'engager, au lieu que le Duc comme Directeur & Membre devoit entrer conjointement avec les autres Membres dans l'engagement. On envoya cependant aux Provinces respectives une forme d'Obligation qu'on dressa, pour obtenir leur consentement. Elle portoit que les deux principales Villes du Cercle Augsbourg & Ulm s'engageroient au remboursement de sept cent cinquante mille florins, dont l'emprunt devoit être. D'ailleurs que cinq Marchands de chacune de ces deux Villes-là s'obligeroient de remettre en Hollande environ trente-sept mille florins par an pour paier les interêts de la somme à cinq pour cent. Cela devoit être pendant la Guerre. Après la Paix on paieroit chaque année la huitieme partie du Capital. Ces sortes de Negociations pecuniaires sembloient aux gens, devenir à la mode. Le Duc de Mecklembourg se mit sur les rangs pour en faire un de cent & cinquante mille écus, comme s'il ne s'agissoit que d'envoyer en Hollande pour moissonner l'argent. Aussi fut-il refusé. Comme le Cercle de Suabe tarda à renvoyer la forme de l'Obligation avec l'aprobation, cela fut favorable à l'emprunt pour le Duc de Wirtemberg. La desolation de son País, & du Cercle en general fut un puissant motif aux Etats, qui en étoient penetrez de compassion, pour pancher à les accorder tous deux. Avec tout cela il y avoit des gens timides, ou qui par le passé pronostiquoient pour l'avenir, qui craignoient que les affaires de l'Empire ne seroient pas sur un bon pied. Leur raison étoit fondée sur la difficulté de faire contribuer pour une Caisse militaire & pour faire les Magasins. Quelque personne de caractere suggera sous main un remede sûr à cet inconvenient-là. Il representa fort secrettement à ceux des Etats qui étoient au timon des affaires, qu'il n'étoit pas juste que la Cour de Vienne profitât d'un million & demi par an de la Baviere, puis qu'elle avoit été conquise par les armes des Alliez. D'ailleurs les conventions entre la Cour Imperiale & les Princes & Etats de l'Empire devoient naturellement porter que chacun auroit part aux avantages qu'on remporteroit, puis qu'on avoit part à la Guerre. Il falloit donc à toute force faire remettre cet Electorat-là sous l'administration du Corps Germanique. Par là on pourroit disposer des sommes qu'on en tiroit pour pousser la Guerre contre la France. On ajoûta que pour permettre quelque douceur à la Cour Imperiale, on fermeroit les yeux, à laisser escamoter par ses Ministres trois ou quatre cent mille florins. Cette insinuation fut goûtée comme judicieuse. On écrivit là-dessus à quelqu'un des principaux Membres de l'Empire pour en faire faire l'ouverture à la Diete de Ratisbonne. Ce qu'on trouvoit encore étrange

1707. étoit qu'après bien des instances faites à la Cour Imperiale, les Etats de Baviere avoient assigné une somme. Elle étoit destinée à paier les interêts d'un emprunt sur des Bijoux, que leur Electeur avoit fait en Hollande en 1700. Cependant la Cour Imperiale avoit diverti cette somme-là à d'autres usages. Ce fut sur cette insinuation, relative à la Baviere, qu'on aperçût quelque tie-deur pour consentir aux emprunts. On en verra l'issuë dans l'année suivante. On fut en ce tems-là en crainte de l'Empereur, qu'il ne fit demander par le Baron d'Heems quelque'emprunt de sa part. Cette crainte étoit fondée sur ce que ce Baron faisoit des insinuations. Elles consistoient en ce qu'il falloit à l'Empereur son Maître pour ses troupes en Italie, en Hongrie & ailleurs pour la Campagne suivante 25. à 26. millions, dont huit manquoient, & qu'on ne savoit pas où les trouver. Il ajoûtoit que sa Cour alloit congédier jusques à vingt & quatre mille hommes de troupes auxiliaires. La raison de ce renvoi étoit fondé sur ce qu'on n'en tiroit aucun service. Car par exemple depuis deux ans que les Danois avoient été envoieés en quartier en Baviere pour se remettre, & où ils regorgeoient de tout, ils n'avoient pas voulu marcher sous divers frivoles pretextes. Le Prince Eugene étoit d'avis qu'on recrutât toutes les troupes Imperiales. Il disoit qu'avec quatre cent mille écus il les rendroit complectes & nombreules à suffisance. Ce Baron montra là-dessus confidement à un de ses amis une lettre de sa Cour. Elle s'écrioit de ce que les Princes de l'Empire levoient plus de troupes qu'ils ne pouvoient entretenir, & que d'autres étoient ensuite obligez de s'en charger. Cette lettre attribuoit ce pretendu abus au pouvoir donné aux Princes de l'Empire dans le Traité de Munster de pouvoir lever des troupes & faire des Alliances sans la participation de l'Empereur leur Chef. Quelques jours après le même Ministre tâcha de radoucir cette affaire du licentierement de ces troupes. Il fit entendre qu'on pourroit garder les Danois. On s'aperçût que le ressort de ce ravissement venoit de la crainte des Turcs. Les Etats reçûrent des avis comme si la Porte Ottomane faisoit des preparatifs militaires en vûë de reconquerir la Morée sur les Venitiens, pendant qu'ils ne pourroient la defendre faute de troupes, & de tomber ensuite sur l'Empereur. Cette nouvelle fut communiquée au Congrès des Ministres. Le Comte de Lagnasco qui s'y trouva, s'y plaignit de ce que quelques-uns d'entr'eux insinuoient qu'il ne falloit pas prendre les six mille chevaux du Roi AUGUSTE, & qu'il falloit même defarmer ce Roi-là. La raison qu'on alleguoit étoit parce qu'étant un Prince vif, il y avoit à craindre des suites, s'il avoit un bon corps de troupes. Ce Comte s'attacha principalement au Baron de Bothmar, Ministre de Hanover. Il se fonda sur quelque information, que ce Baron en avoit parlé de la sorte. Celui-ci, qui étoit doué d'une grande sagesse, s'escrima en Maître avec le Comte comme avec un initié dans les affaires.

Ce refroidissement qui étoit survenu pour accorder les emprunts du Cercle de Suabe, du Duc de Wirtemberg, d'un que le Comte de Wratislau avoit aussi demandé pour l'Empereur, & d'autres, fit crier les demandeurs. Le Ministre du Cercle de Suabe fit craindre que le Cercle se voiant abandonné, & craignant un defastre pareil à celui du Printems par l'irruption des François,

çois, ne songeât à embrasser une Neutralité. Il alla jusques à faire entrevoir qu'il croioit que le refroidissement de zele des Etats, pouvoit venir de quelque projet de Paix. Ce refrain pacifique devenoit de tems en tems la matiere dominante. Elle le fut même à la fin de l'année. Ce qui y donna lieu étoit qu'on disoit que le Medecin Helvetius étoit en chemin pour se rendre de Paris à la Haie. Le pretexte de ce voiage étoit le même d'un qu'il avoit fait quelques mois auparavant. C'étoit pour la guerison d'une personne considerable de la premiere Noblesse de la Hollande. Bien des gens ne prenoient pas cette raison comme une monoie de bon alloi. Ils remarquerent que ce Medecin-là dans son precedent voiage avoit fort prôné l'abondance immense d'argent de la Cour de France, avec des sources intarissables, quoique les Billets de Monoie, & les pieces de vingt sols, qu'elle faisoit battre beaucoup au dessous de la valeur, le dementissent. Il avoit aussi insinué dans ce tems-là que la France regorgeoit d'hommes, pour en faire des Soldats, comme s'ils y croissoient comme des champignons, ou comme si la France étoit ce champ où le fabuleux Cadmus, en semant les dents du Serpent Pithon, en faisoit naître des Guerriers tous prêts à combattre. Les gens disoient là-dessus, qu'il y avoit à craindre que ces pitoiables faufaronnades, débitées avec emphase par une bouche charlatane ne surprissent par leur éblouissant sophisme des gens à courte vûe dans les affaires politiques, & leur fit redouter la puissance de la France, quoi qu'elle fut dans un état de caducité. Les Ministres de Portugal & de Savoie ne parurent pas s'allarmer de tout ce qu'on disoit sur ce chapitre-là. Le premier, qui avoit quelque tems auparavant notifié la mort du Roi son Maître, & assuré de la fermeté de son Successeur dans les engagements pris avec les Hauts Alliez fit de fortes sollicitations pour un secours d'hommes, & pour le paiement des subsides retardez. Il fut apuié par un nouvel Ambassadeur de sa Cour, qui alloit à la Cour Imperiale pour demander une Archiduchesse en mariage, pour son Roi. Il y a à remarquer que cet Ambassadeur parut au Congrès, mais sans y prendre de caractère. Il se tint dans l'*incognito*, jusques-là qu'il donna la main chez lui aux Ministres, qui l'allèrent visiter.

Pour l'Envoié de Savoie, il reçût un Exprès de sa Cour avec des depêches, qu'il fit passer en Angleterre. Elles devoient rouler en partie pour faire rester en Italie les Troupes du Roi de Prusse. Ce Prince sembloit y regimber. C'étoit pour se procurer quelque nouvel avantage, ainsi qu'il avoit fait dans de precedentes occasions. Ce Monarque, qui avoit au commencement de l'année notifié aux Etats le Mariage du Prince Roïal son Fils, avec la Princesse Electorale de Hanover, leur notifia, aussi bien que le Prince Roïal, à la fin de l'année, la naissance d'un Prince. La lettre du Roi, ni celle du Prince Roïal ne donnoient point la qualité de Prince d'Orange au nouveau né. On fit cependant pressentir si les Etats vouloient le reconnoître avec ce titre. On repondit qu'on ne pouvoit le reconnoître en aucun, qu'après que les contestations sur la Succession seroient terminées.

Comme c'étoit le tems que le Conseil d'Etat devoit faire l'Etat de Guerre pour l'année suivante, il le presenta. Il n'y parla point d'augmenta-

1707. tion de Troupes parce qu'elle n'étoit point fixée, ni consentie, & dont on ne parlera que dans ce tems-là. Voici la Preface. Outre les traits d'Histoire, on la donne en son entier, pour en faire voir la maniere une fois entre autres.

Petition
du Con-
seil d'E-
tat pour
l'année
1708.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

VOilà un autre automne qui va finir & comme dans cette saison le Conseil d'Etat, même pendant que la République jouit d'une pleine tranquillité & paix, est accoutumé & obligé de présenter à Vos Hautes Puissances (conformément à l'ordre de la Regence & à l'ancienne pratique) une petition generale, & en même tems un état qui comprend, joignant les autres depens, un denombrement & les fraix de la Milice, qu'on croit devoir garder au service & à la solde, pour l'année prochaine, à l'avancement de la sûreté de l'Etat, ledit Conseil a crû être obligé de s'aquiter à present de ce dernier là, d'autant plus particulièrement que Vos Hautes Puissances sont necessitées de continuer de concert avec les Hauts Alliez, une Guerre très rude & très onereuse, contre les Couronnés de France & d'Espagne; Guerre, qui demande une infinité de choses, dont la disposition est autant difficile qu'elle est onereuse & puis il y a plusieurs égards, dont on parlera plus amplement dans la suite du discours, pour lesquels il est de la dernière necessité de ne perdre pas un moment, pour travailler à ces preparatifs avec d'autant plus d'assiduité, que la dernière Campagne des Pais bas est déjà finie. Cependant pour y proceder avec autant d'attention, de deliberation & d'aplication comme aussi avec autant d'économie & de menagement, que le poids des affaires, la delicatesse des conjonctures, & l'état des Finances publiques fort chargé le requierent: le susdit Conseil a dû faire comme il faut, les reflexions suivantes; premierement, sur la qualité de cette Guerre presente, en second lieu sur les avantages & heureux succez, que les armes de Vos Hautes Puissances & de leurs Alliez y ont gagnez & remportez; en troisieme lieu, par quelles raisons & quels accidens la suite de ces heureux succez a été entrecoupée quelque fois. En quatrieme lieu, sur la condition presente des ennemis, & sur les efforts qu'ils ont faits, spécialement dans la dernière Campagne. En cinquieme lieu, de quelle force & de quelle maniere la Guerre devoit être continuée, afin que les avantages déjà aquis, puissent s'augmenter, & que les ennemis soient ramenez en peu de tems, (moiennant la benediction divine) à une paix seure & durable; & en sixieme & dernier lieu, sur les inconveniens & desastres qu'il y auroit à craindre & à attendre, pour peu qu'on se relâchât de mettre en usage toutes ses forces, contre des ennemis si terribles. La Guerre, Hauts & Puissans Seigneurs, où l'Etat est à present engagé n'a point pris de source en quelques vûes d'honneur & de gloire, d'extension des limites, de reparation de quelque tort, que l'un ou l'autre des Alliez a reçu; elle ne tend non plus à satisfaire une circonspection trop scrupuleuse, dont les suites sont quelque fois, pas moins dangereuses, que celles de la nonchalance même. Il est vrai que

que toute Guerre, quelle qu'elle soit & quelque juste qu'elle soit par fois, doit être évitée avec soin comme moins salutaire & même pernicieuse; & elle devoit se compasser avec la bonne foi & la parole donnée, sur tout chez un état tel que le nôtre, dont la plus grande prospérité consiste dans le Commerce, la Navigation, la pêche & les manufactures; un semblable Etat devoit s'appliquer uniquement à se dedommager du peu d'étendue de son territoire & de ses bornes: & à relever son lustre & autorité, non par des conquêtes, ou par l'éclat & la renommée de ses armes, mais par le soin pour sa sûreté, & pour l'entretien des susdites sources de sa prospérité & de son bonheur, afin de procurer par ce moien la multiplication du peuple & des sujets. Mais quant à cette Guerre, elle est inévitable par la nécessité de la défense: puisque le maintien de la liberté de l'Europe est uni à la conservation de soi même, le plus grand objet, que les Etats & les particuliers aient ordinairement à cœur. Outre cela on a autre fois deduit tout au long, que la paix de Riswick, à peine qu'elle eut mis fin à une Guerre de neuf ans, aiant été rompuë, dès la mort du Roi d'Espagne CHARLES II. de même que les Traitez faits depuis pour prevenir les troubles, dont on s'étoit douté au susdit cas; le voisinage de l'Etat, depuis l'Ecluse en Flandres jusques l'Orient du Rhin fut occupé par les François. On fit de grands armemens pour la Guerre en France & en Espagne, & des mouvemens d'armes tres suspects, jusques aux frontieres & comme aux yeux de Vos Hautes Puissances, cependant on ne fit n'y n'accepta-t-on point, des projets propres, pour ôter la juste apprehension & l'inquietude où l'on étoit, sur des entreprises & mouvemens de si grande consequence & si dangereux. Il ne resta donc plus d'autre expedient pour Vos Hautes Puissances & pour Leurs Hauts Alliez, que celui de la Guerre presente, laquelle de cette façon n'étoit pas moins juste que necessaire, & presque de la même nature, que celle que la Republique fut obligée de subir autre fois, lorsqu'elle se vit au plus bas & dans la presse, motifs qui l'y firent se determiner avec d'autant plus de resolution. Et comme la Republique doit à cette Guerre-là l'établissement de sa liberté, elle se peut pareillement promettre sur de très bons fondemens, de voir dans peu la même liberté affermie & établie par la Guerre presente; bien entendu, si elle est conduite & poussée comme il faut.

Les succès des armes de Vos Hautes Puissances & de leurs Hauts Alliez, qui doivent faire le deuxieme point de cette discussion, paroîtront ici avec d'autant plus de jour & de distinction, quand on considere prealablement, qu'au commencement de cette Guerre les Couronnes de France & d'Espagne étoient le plus étroitement unies, par l'établissement d'un Prince François sur le Trone d'Espagne, & par l'introduction qui s'y fit d'une domination & methode de regner à la François; que les Electeurs de Cologne & de Baviere prirent le parti des deux Couronnes, augmentant leurs Troupes pour le service d'icelles: le premier desdits Electeurs n'en demeura pas-là, il fit entrer des Garnisons Françoises dans ses fortes places, qu'il voulut faire passer sous le specieux nom de troupes du Cercle de Bourgogne. Que non-obstant tous ces efforts & tous les avantages que des Puissances si grandes & si redoutables

1707. bles firent & acquirent sur nous au commencement de cette Guerre: il a plu à la bonté de Dieu, de repandre si abondamment ses benedictions sur nos operations de Guerre & sur celles des Hauts Alliez, que le Bas-Rhin est à cette heure netoïé des Garnisons ennemies, & que l'Electeur de Cologne est depouillé de tous ses Etats & pais, (horsmis le peu qu'il possède encore au delà de la Sambre) après qu'on eut forcé les lignes du Brabant Wallon, & après la fameuse Bataille de Ramelies, qui fut suivie de plusieurs sièges, qu'on a regagné des Provinces de Brabant, de Malines & de Flandre, y compris la forteresse & la verge de Menin, par ou l'Etat a étendu ses frontieres de ce côté-là, plus au large, depuis le Rhin jusques à la Mer. Qu'en Allemagne l'Action & la Bataille très glorieuse sur le Schellenberg & près de Hogstedt, rendirent la paix à l'Archiduché d'Autriche, à l'Archeveché de Saltzbourg, aux Evechez de Passau & d'Augsbourg & au Comté de Tyrol, & qu'elles firent retomber entre les mains des Alliez, par ruse ou par force, plusieurs Villes & Forts situez sur les deux bords du Danube; & que l'Electeur de Baviere fut privé de tous ses Etats & pais. Que toutes les dependances de l'Espagne, situées entre les Alpes & l'Appenin, & ci-devant occupées par le Duc d'Anjou, moiennant le secours de la France, pareillement les Etats enlevez aux Princes d'Italie, qui s'étoient declarez en faveur du Roi CHARLES III. ou qui étoient seulement soupçonnez d'être dans ses interêts: & generalement toute la Lombardie est évacuée par les Ennemis, qui furent contrains d'abandonner les Villes de Mantouë, Modene, Cremone, Mirandole, Sestolle, Sabionette & Final, toutes places considerables, & pour la plupart riches & importantes: mais principalement le Duché & la Ville de Milan, incomparable pour la fertilité de son territoire, l'excellence de ces manufactures, le grand nombre de ses habitans & pour la situation avantageuse; de sorte qu'on a de très bonnes raisons de dire hardiment, que pour peu que ce Duché soit remis des pertes qu'il a souffertes par les frequens fourragemens, & Campemens & par les quartiers d'hyver, & pour peu qu'il use du menagement & d'une bonne économie par raport à ses fonds publics, ses richesses seront en peu de tems remontées à tel point, que ledit Duché sera capable de mettre sur pié & d'entretenir un Corps de Troupes fort considerable pour le service du public: c'est de quoi servent de preuve les sommes immenses, que ce Duché fournit journellement, & par pure convention à la Caïsse Militaire de l'Empereur pour l'entretien de ses Troupes en Italie. Par la situation dudit Duché, la correspondance entre les deux Branches de la Maison d'Autriche est de ce côté-là retablie & beaucoup plus aisée par la route de Final par Mer, que par d'autres chemins. On dit que l'Empereur CHARLES V., avoit tant estimé toutes ces circonstances-là, que pour posseder tranquillement ce Duché, il avoit offert à FRANÇOIS I. Roi de France, sa fille en mariage pour son Fils, avec une Dot de tous les Pais-bas, pour les eriger en Roiaume; c'est aussi pour ces mêmes raisons-là que ce grand & Sage Empereur étant depuis ce tems là sollicité à conférer à FRANÇOIS I. l'investiture du Milanez, n'y a jamais pu être persuadé, ni de le lui laisser lors qu'il le lui avoit cédé. Les Empereurs ses Successeurs ont toujours gardé ces mêmes sentiments-

timens-là, le dernier defunt n'a jamais pû être porté à se departir du Milanois lorsqu'on en fit mention dans le Traité sur la succession d'Espagne. Que les autres Villes & pais de la Lombardie ci-dessus mentionnez ne sont point de moindre importance, soit pour l'entretien des propres troupes, soit pour la subsistance de celles des Alliez: & qu'ils pourront apuier de plus en plus la bonne cause; enfin beaucoup de Regales très considerables de l'Empire d'Allemagne en Italie sont retablies & secouruës par le moien de la Lombardie, & specialement les droits de Fief des Duchez de Mantouë & de Modene, aussi bien que ceux de Milan, des Principautez de Guastalla & de Castiglione, du Marquisat de Final & de plusieurs autres places qu'on ne veut pas nommer pour couper court. Qu'en Italie le Duc de Savoie est rentré dans sa premiere possession de la Principauté de Piemont, & qu'oultre cela il a gagné nouvellement la Ville & Chateau de Suze, par où il a ouvert le chemin à ses armes & à celles des Alliez, pour pousser ses progres. Que le Roïaume de Naples est à cette heure entierement reduit sous l'obeïssance de la Maison d'Autriche, & que la Sicile & Sardaigne devront aparemment s'en suivre en peu de tems; par où les Etats de l'Empereur situez sur la Mer Adriatique seront assurez, le Commerce & la Navigation du Levant couverts, & que le parti des Hauts Alliez sera & pourra être notablement fortifié, tant par Mer que par terre: d'autant que ces Roïaumes sont grandement capables de fournir & entretenir force troupes & galeres, pour le service de la cause commune, ainsi que cela a paru en d'autres tems, & qu'il est possible moiennant une bonne Regence accommodée au genie de cette Nation & de ce pais-là & par le moien d'une administration de leurs finances, économique & reglée; & pour conclusion, qu'on s'est emparé en Espagne de la Principauté de Catalogne & d'autres Villes & places fortes, des Roïaumes de Valence & d'Arragon, lesquelles sont encore presentement entre les mains du Roi CHARLES III. Cependant, Hauts & Puissans Seigneurs, quels grands que tous ces avantages specifiez puissent être, les affaires n'en sont pas pourtant encore reduites en un état de contre poids, où Vos Hautes Puissances & leurs Hauts Alliez puissent trouver leurs sûreté & repos; la grande Puissance des ennemis avec lesquels on doit lutter, & principalement celle de la France, laquelle combien que souvent elle ait été batuë d'une maniere très glorieuse, & specialement près de Schellenberg & de Hochstett, Ramelies & de Turin, a sù neanmoins s'en relever, & ne faire servir ses défaites, qu'à l'encourager davantage à faire d'autant plus d'efforts; cette Puissance ennemie disons nous a assez arrêté de tems en tems le cours de nos conquêtes & la rapidité des victoires que nous remportions coup sur coup; c'est à quoi on n'a pas moins contribué quelquefois par le desordre, la lenteur & la promptitude hors de saison de quelques Alliez; aussi bien que leur peu de connoissance des entreprises & mouvemens de l'ennemi, lesquels pourtant il ne falloit pas ignorer. Certes il seroit à souhaiter, qu'on n'eut pas experimenté pendant le cours de cette Guerre, ce qu'on a vû autrefois, à savoir qu'une grande esperance ne va pas toujours de pair avec les grands evenemens, & qu'il n'y a rien d'extraordinaire que de voir le bonheur, Mere de cette esperance engendrer en

1707. même tems une opinion mal fondée, où l'on se figure l'ennemi plus foible qu'il ne l'est en effet; d'où il s'enfuit, qu'on s'abandonne insensiblement à l'indolence & nonchalance, sans parler de la situation du terrain, de l'impetuositè naturelle des rivières, qu'on trouve en quelques quartiers d'un pais, où l'on veut porter la Guerre, *item* de la quantité, l'assiette & l'étenduë des Villes & Places fortes, dont il faut s'emparer; du derangement & intemperie des saisons & mille autres accidens & obstacles innoimbrables, qui quelques légers qu'ils semblent être quelque fois, ne laissent pourtant point d'arrêter tout court & de retarder le train des progres déjà bien avancez. C'est aux susdites raisons au moins a quelques-unes d'entre elles, qu'il faut attribuer le peu de succès qu'on a eu pendant quelques Campagnes precedées de grandes victoires. Une semblable fut celle qui suivit immédiatement après l'attaque & la Bataille de Schellenberg & de Höchstert, & qui sembla ne promettre pas moindre chose, que la réduction de Saar-Louis & de Thionville, & par ce moien aussi la prise de Metz & d'autres places qui nous auroient fraié le chemin jusques au cœur de la France. A quoi on peut rapporter que les ennemis ont en tout tems tâché de conserver leurs Villes & Forts, dans les Pais-bas, par toute sorte de precautions, comme par le passé & que la dernière Campagne fut moins heureuse, que celle qui l'a precedée; que l'expédition en Provence & la prise tentée de la Ville de Toulon & de Marseille, n'ont pas eu d'autre fruit, que la desolation d'une partie de cette Province-là, le bombardement de Toulon, & la destruction de quelques Magazins & Vaisseaux de Guerre qui étoient-là au ports & quoi qu'on en puisse dire, cette expedition a interrompu les progres des ennemis dans l'Empire d'Allemagne & en Espagne: à cause des frequens detachemens qu'ils furent obligez de faire, pour s'oppoter à ladite expedition. Quant à l'Etat present des ennemis, & aux efforts qu'ils ont faits en toutes manieres contre les Alliez, l'ordre de cette discussion veut que s'en soit-là le troisieme point, sur le quel il est à remarquer, que ces ennemis ne sont pas moins puissans & redoutables, encore qu'ils soient privez du secours que les Electeurs de Cologne & de Baviere, leurs Alliez, ont pû ci-devant leur amener de leurs pais; par le canal de plusieurs parties & dependances considerables, de la Monarchie d'Espagne, lesquelles sont déjà soumises à l'obeissance des Alliez. A regarder un peu plus de près cette France, elle est encore la même qu'elle fut au commencement de la Guerre presente: n'ayant encore rien perdu de l'étenduë de sa domination & de ses bornes, excepté les seules Villes de Menin & de Suzze; en échange desquelles, elle possède toute la Savoie, Brisac, le Fort de Kehl & la Ville de Treves; mais combien grands que les efforts de cette Couronne aient été pendant les deux dernières Guerres, ils n'aprochent pourtant point de ceux qu'on lui voit faire dans celle d'aujourd'hui. L'on fait de très bonne part, que les subsides & contributions, que la France a levées annuellement pendant le cours de cette Guerre, sont deux fois plus grands que ceux du tems passé, & qu'ils se sont même accrû jusques au troisieme denier de toutes les especes monnoïées qu'il y ait en France. Ses armées sont pareillement devenues plus nombreuses par les levées, & recrues: qui se font sans peine,

d'au-

d'autant qu'on force les sujets à prendre service; la Campagne qui vient de finir; on a compté plus de 400. Escadrons & 300. Bataillons de combattans contre les Alliez. Et bien qu'on ne puiffé pas disconvenir, que ce Roiaume-là ne dût être extrêmement affoibli & épuilé, comme il l'est journallement par de si surprenans efforts en monde & en argent; que le Commerce au dehors & les émolumens qui en reviennent n'en soient notablement ruinez; que les alterations continuelles des especes d'or & d'argent; la grande quantité de Billets de Monoie, & le faux paiement des rentes ne diminuent extraordinairement le credit & ne fassent sortir beaucoup de Monoie hors du Roiaume; il est neanmoins incontestable, que la France a en elle même des ressources trop considerables, pour les passer sous silence & sans beaucoup d'attention; mais comme on les a déjà exposées en detail, l'année passée, à Vos Hautes Puiffances il suffira pour à présent de dire ici sommairement & par recapitulation, que le pouvoir despotique du Roi & la soumission, le respect & l'obeissance, que ses sujets lui rendent, sont tous particuliers & propres au genie de cette nation, sur tout de la noblesse, qui va à la Guerre en grand nombre; *item* la vaste étendue de la Monarchie de France, la grande quantité des Paroisses, dont la pluspart sont fort peuplées & se montent à plusieurs millions d'ames; toutes ces choses semblent être autant de sources, d'où cette Couronne a pû jusqu'à présent recruter & remettre sur pied ses armées & troupes; autant de fois, & combien qu'elles aient été battues & diminuées; pour le décroiffement & les pertes qu'elle souffre sur les especes, ils sont notablement reparez par le retour d'une grande quantité de productions, de denrées & raports des Terres en France, qui reviennent à plusieurs Millions par an, & se debitent dans le Nord de l'Europe; & quand à la Pêche & au trafic des manufactures que la France fit autrefois sur les côtes de la Mer Mediterranée & du Levant: elle en est abondamment dedommagée par le Trafic des Toilles de Normandie & de Bretagne, qui sont transportez aux Indes Occidentales Espagnoles: & specialement par la Navigation presque perperuelle & par l'établissement du Negoce sur les côtes de l'Amérique Meridionale, où elle s'est aquis un trafic en or & en argent, avec les habitans du Perou: & d'où elle retire une si prodigieuse quantité d'especes cruës & Monoïées, qu'elle surpasse même l'imagination, & beaucoup d'autres choses fort precieuses; de quoi on assure, qu'il en entre le riers dans les Coffres du Roi: sans compter les grandes sommes, que la France extorque par ses frequentes pirateries & les exactions des contributions sur les Frontieres des Hauts Alliez.

Cela étant dit en abregé, sur la France, il est en outre à remarquer, que cette Couronne est pareillement unie avec le Roiaume d'Espagne, laquelle avec tous ses États & dependances, panchoit autrefois du côté des Hauts Alliez. Ce dit Roiaume est encore en son entier, horsmis quelques peu de Villes en Andalouzie, en Valence & dans la Principauté de Catalogne, il est vrai qu'il est fort sterile & peu peuplé en differens endroits, ce dernier défaut étant causé par les Colonies établies aux Indes, & par l'expulsion d'un nombre fort considerable d'étrangers, pour cause de leurs Religions differentes de celle de la Nation. Ce Roiaume n'est pas moins affligé en plusieurs au-

1707. tres manieres, par cette Guerre presente. On peut dire generalement que dès le Regne du Roi PHILIPPE II. & durant ceux des autres Rois consecutifs jusques à CHARLES II. l'Espagne & été reduite en une très grande decadence & desordre pas des efforts prodigieux qu'elle a faits pour soutenir les Guerres dans les Pais-bas, & pour exciter & formenter les dissensions domestiques entre leurs voisins: *item* par tant de pensions & d'emprunts d'argent a un interêt demesuré, ce qui fut cause qu'il falut charger & engager les Domaines; & bien particulièrement pour l'administration mal reglée & nonchalante des fonds publics; toutefois depuis que ce Roiaumè est gouverné selon les maximes & par un Ministere François, il a commencé à faire des efforts, dont on ne s'étoit point aperçû auparavant: puis qu'il a amassé pour la Campagne en Espagne de cette année plus de troupes nationales & sur tout de Cavalerie, qu'il n'en a pas été tant vû peut être, depuis soixante ans, outre cela l'Espagne possède encore les Isles de la Mer Mediterranée & les Indes: les Pais-bas, (horsmis ce qu'on lui a enlevé l'année passée) lui devroient appartenir pareillement, vû le titre & les aparences exterieures; quoi que pour dire la verité, la France en soit proprement le Maître, indubitablement sous pretexte de la cession desdits pais, qu'elle ôle soutenir lui avoir été faite par le Duc d'Anjou, lors qu'il avoit accepté le pretendu Testament du susdit Roi CHARLES II.

Ces Pais-Bas, Hauts & Puissans Seigneurs, ont de tout tems été l'objet de la convoitise & des entreprises continuelles de la France, lesquelles tirent sans doute leur naissance du souvenir des succès des Batailles de Saint Quentin & de Gravelines, des mouvemens des armes du Prince de Parme, & d'autres depuis suivis, qui ont fait remuer la France plus d'une fois, afin de pourvoir à la sûreté pour l'avenir par l'occupation des Villes & Places les plus proches; mais cette envie est devenuë depuis plus violente, comme il en arrive ordinairement, pour satisfaire à l'envie de regner & à son ambition; mais c'est par ces mêmes raisons, & parce que les ancêtres n'ont pas pû compasser le voisinage d'une si terrible Puissance, que celle de la France, avec la sûreté du pais, que ces Pais-là sont devenus la source des mesintelligence, & presque continuelles broüilleries entre ladite Couronne & cet Etat. C'est une chose très connuë, que ce qui est arrivé sur ce sujet, du tems de LOUIS XIII, Roi de France, sous la direction du Cardinal de Richelieu; quand cette Couronne tenta déjà en 1624. de se rendre maître d'une grande partie de ces Pais-là, en proposant le projet d'un Partage; & que les principaux Membres de la Regence s'y opposerent, par nuls autres motifs ou en d'autres vûës, que ceux que nous venons d'alleguer. Et bien que le Cardinal Mazarin qui après la mort de Richelieu & celle de LOUIS XIII, succeda dans la direction des affaires, sous la Regence de la Reine Mere ANNE d'Autriche, n'eut épargné ni peine, ni travail, ni autres moiens, & specialement durant la Negociation de la Paix de Munster, pour annexer les Pais-Bas à la Couronne de France; si est-ce néanmoins qu'alors l'Etat para très sagement le coup qui alloit fraper, en faisant un Traité de Paix separement avec l'Espagne; mais la France bien loin d'en perdre le courage, poursuivit sa pointe.

en continuant la Guerre contre l'Espagne, & par des secretes menées qu'elle eut avec le Protecteur CROMWEL, de même que par toutes fortes d'intrigues qu'elle fit joür aux Cours étrangères; il est vrai que tous ces mouvemens eurent quelque succès; car par la Paix des Pirenées que la France fit avec l'Espagne, elle obtint la Ville d'Arras, de Bapaume & ensuite tout l'Artois (à la réserve des seules Villes & Bailliages de Rive & de St. Omer;) & puis Gravelines en Flandres; Landrechies & le Quesnoi en Hainaut, Avesnes, Mariembourg & Philippeville situées entre la Meuse & la Sambre; de Thionville, Montmedi & Damvillers dans le Luxembourg & plusieurs autres Places. Cependant toutes ces belles acquisitions ne suffirent pas pour assouvir l'avidité & l'envie insatiable, que la France a d'engloutir tout le reste; car bien qu'en l'an 1663. cette Couronne fit faire de nouvelles propositions à l'Etat touchant le partage ou cantonnement des Pais-Bas, il ne se fit pourtant ni l'un, ni l'autre, d'autant que le partage fut decliné par des raisons ci-dessus mentionnées, & que le cantonnement projeté dans l'intention de faire des Pais-Bas un Etat separé, s'en alla en fumée, parce qu'on crut, qu'ils ne feroient pas faire une Barriere. Ensuite le Roi PHILIPPE IV. étant mort sur la fin de l'an 1665. ce nouvel incident & la decadence des affaires d'Espagne dans les Pais-Bas, lesquelles alloient toujours de mal en pis, donnerent aussi-tôt occasion à la France, de former de nouvelles prétentions sur eux: malgré les renonciations à la succession du defunt Roi PHILIPPE, lesquelles le Roi & la Reine avoient faites solennellement du tems de la Paix des Pirenées; au contraire ils oferent soutenir que le Duché de Brabant & plusieurs autres Provinces étoient dévolus à la France, sous pretexte d'un pretendu droit de devolution, lequel preferoit les Filles du premier lit aux Fils du deuxième & étoit au Pere qui se marie en secondes Noces, la faculté d'en disposer autrement. Ces prétentions étant soutenues par les armes, qui allarmèrent tout le voisinage; Vos Hautes Puissances & d'autres furent obligées de s'y opposer & de se charger elles-mêmes par la voie du sequestre à se charger de la protection & defense de quelques Villes & Places desdits Pais-Bas. Le fruit de cette opposition fut la Paix d'Aix la Chapelle qui se fit en 1668. par laquelle néanmoins, on se desistoit de plusieurs Villes des Pais-Bas, & entr'autres de Douai, Tournai & Lille, lesquelles on laissa à la France, dans l'esperance, qu'elle se comporteroit mieux à l'avenir & pour prevenir de nouvelles incommoditez: toutes fois à ces conditions expressees, que le reste desdits Pais-Bas pourroit être garanti par chacune des Puissances de l'Europe, mais lors que la fameuse Triple-Alliance se fit ensuite entre l'Angleterre, la Suede & l'Etat pour l'affermissement & la Garantie de la Paix, la France la regarda de fort mauvais oeil & avec un grand mecontentement comme l'obstacle qu'on venoit de mettre à ses autres vûes à venir sur les Pais-Bas, de sorte qu'on peut dire que cette Alliance ait été une des causes essentielles de la Guerre qui se ralluma en l'an 1672. laquelle auroit aparemment pû être évitée si on avoit voulu abandonner lesdits Pais à la discretion de la France, ou si on les avoit voulu partager. Mais puis que la Haute Regence ne put point consentir à cet abandonnement sans s'abandonner en même tems soi-même &

1707.

qu'elle consideroit que la France deviendroit par ce Partage le Voisin immédiat & contigu de l'Etat; elle aime mieux, & cela très sagement, essuyer plutôt toutes les calamitez de la Guerre, que de s'exposer par de semblables expedients fatals, au peril éminent & même inévitable d'une sujettion perpetuelle. Il est bien vrai, que la Paix de Nimegue, par laquelle entre plusieurs autres Places, celles d'Aire, St. Omer, Cambrai, Valenciennes & Ypres furent renduës, mit fin à cette Guerre-là; mais néanmoins on vit peu après renaître de nouvelles prétentions sur une partie du reste des Païs, sous pretexte que c'étoient des dependances des Places cedées en vertu de ladite Paix. Ce fut au Païs d'Alost qu'on visoit, en sa place aux Villes de Courtrai & Dixmude toutes seules: enfin on en pretendit aussi les dependances. Ces prétentions furent soutenuës par les armes, afin d'en obtenir satisfaction, soit de gré ou par force; on ravagea une grande partie du plat païs de la Flandre, & l'on attaqua derechef la Ville de Luxembourg. Cependant tous ces differens furent composéz par une Treve de 20. ans, qui ne dura pourtant que quatre ans tout au plus: & alors on ceda de nouveau à la France une autre partie desdits Païs, & spécialement de Luxembourg, avec les Comtez de Beaumont, Bovines & Chimai. La Paix de Riswick qui terminoit la Guerre de l'année 1688. ne fit veritablement pas trop de changement dans la constitution des affaires, hormis au seul égard du Luxembourg qui fut restitué à l'Espagne; mais dès que le Roi CHARLES II. fut mort, on vit éclater le vieux dessein de la France sur les Païs-Bas, ainsi que nous en avons ci-devant parlé; de sorte que cette demarche obligea Vos Hautes Puissances de reprendre les armes pour s'opposer & mettre obstacle au voisinage si dangereux de la France, à l'imitation de l'exemple très loüable de fermeté, courage & assurance jamais deconcerté de leurs ancêtres & pour se procurer une Barriere entre la France & cet Etat, laquelle fût capable de le mettre suffisamment en repos, & qui ne fut point sujette à la nonchalance, mauvaise intention ou aux machinations d'autrui.

Or pour parvenir à ce but là & pour avancer désormais le bien de l'Etat & de ses Alliez, le Conseil juge qu'il est de la dernière necessité, comme il est aussi très évident & incontestable par les raisons ci-devant alleguées, que pour continuer cette Guerre aussi dans l'année prochaine 1708. on fasse & emploie de tous côtez & en toutes manieres les derniers efforts contre des ennemis si formidables; & que ce soit tout d'un accord & fermeté; que les Hauts Alliez émus par les instances serieuses & bien fondées de Vos Hautes Puissances y contribuent de leur côté conjointement avec elles tout ce qu'ils peuvent sans charger les épaules d'autrui, de ce qu'ils devoient porter eux-mêmes, & sans mettre sur leur compte, ou faire valoir pour les leurs, les efforts des autres associés. Que les conquêtes & reductions de tant de puissans Etats, Païs & Provinces, ci-dessus mentionnées, capables d'augmenter d'une maniere toute particuliere les forces des Alliez, moiennant une bonne direction soient employées au profit du Commerce. Qu'on se garde désormais de toute nonchalance, desordre, & lenteur, au contraire qu'en redoublant l'empressement, le zele & l'application, & sans perdre un moment de tems,

on

on fasse & contribué tout ce qui en quelque maniere peut servir & être utile à un but de cette conséquence. Que pour y être animé davantage, on fasse reflexion sur le naturel & l'activité de cette Nation, à laquelle on a le plus à faire dans cette Guerre; sur la promptitude, avec laquelle les ordres dépendans d'une seule tête peuvent être donnez & executez; sur ce qu'il y a déjà long-tems, qu'elle a fait les dispositions à remonter sa Cavalerie, & depuis à son augmentation; de même qu'au rétablissement & à l'augmentation de son Infanterie; que l'espace du tems entre la fin d'une Campagne & l'ouverture de l'autre étant ordinairement fort court, doit être menagé extrêmement; & enfin que toutes les Guerres qu'on a faites à la France ont fait voir par l'expérience, que c'est avoir fait un coup fort important que d'être le premier aux armes & en Campagne, pour en avoir l'avantage sur elle & pour faire échouer & évanouir les desseins & entreprises. Cependant on ne peut pas nier, que de si grands efforts que cette Guerre demande, ne peuvent pas être effectués & trouvez que moiennant de lever de grandes taxes & impôts sur les pauvres habitans du País, auxquels cependant on retranche par là extrêmement les moïens de vivre, de sorte qu'ils se ressentent des maux de la Guerre en plusieurs façons; le Conseil en convient avec douleur, & y est d'autant plus sensible, qu'il voit ces accablémens dans toute leur étendue, & qu'il les connoit mieux que personne. Mais, Hauts & Puissans Seigneurs, quelle bonne issue peut-on espérer pour le présent par d'autre voie que celle que nous venons de proposer? Et quelle peut être l'attente en cas que contre toute opinion les efforts si nécessaires pour les raisons que nous venons d'alléguer, ne sont pas faits & aportez comme il faut, mais diminuez, soit qu'on s'ennuie de paier des impôts si excessifs; soit qu'on s'impatiente pour la longue durée de cette Guerre; ou par paresse & negligence, ou bien, (dont le bon Dieu nous preserve) par jalousie & mesintelligence; pourroit-on s'attendre à d'autre chose, sinon que l'Espagne demeurera sous la Domination & direction Françoisé; que les Tresors des Indes tomberont sans cesse & de plus en plus entre les mains, & qu'une grande part des País Bis demeurera en effet annexée à la France? Que de la sorte nos affaires tomberont en termes d'une Guerre défensive, où les progrès déjà faits ne sauroient être poursuivis, en sorte qu'on ne pourra point compter sur une bonne & sûre Barriere; que même ce qui est déjà gagné & aquis, ne pourra pas être maintenu; que tant que les ennemis ne sont pas repouffez, & qu'on ne peut agir de nôtre côté que défensivement, les troupes qui jusques à cette heure, ont été remplies de courage & d'une promptitude à attaquer & faire tête aux ennemis, seront trop découragées; que peut-être l'irruption des ennemis sur les frontieres de l'Etat, ne pourra pas être empêchée, & que pour cette raison il faudra faire de nouveau la Guerre en son propre País; & qu'en tout cas une telle Guerre incommodera & épuïsera les pauvres habitans, par sa longue durée, & les contributions énormes, plus qu'une Guerre offensive, que nous endurerions avec vigueur pour peu de tems; que pourtant il vaut mieux de passer au travers du feu, pour parler ainsi, (s'entend les contributions de Guerre) que d'être consumé à petit feu par une Guerre défensive; qu'on se peut promette

1707.

tre & prévoir beaucoup de bien du premier, au lieu que du dernier on a tout le mal à craindre & à attendre; ou bien s'il y en a quelque fruit, ce ne sera qu'une mechante Paix, d'autant que la France a déjà mesuré là-dessus ses dispositions, par les avantages ou defastres qu'elle a plus ou moins reçûs: c'est sur cette proportion qu'elle a formé son esperance ou son apprehension; & que conséquemment une Guerre defensive n'est pas capable de la détourner du dessein de maintenir la Monarchie d'Espagne dans sa Maison, ni du desir de regner sur les Pais-Bas, le but, où cette Couronne a visé depuis si long-tems & avec tant d'opiniatreté; qu'elle deviendra de cette maniere le Voisin immediat de l'Etat, & que par consequent cette Republique se verra reduite dans la perplexité que les ancêtres ont de tous tems fort redoutée & apprehendée, & pour fuir cette perplexité ils n'ont pas hésité d'essuyer des Guerres très douteuses avec toutes leurs mauvaises suites; que la puissance, & les maximes de la France, aussi bien que son zele pour la propagation d'une autre Religion que celle que Vos Hautes Puissances reconnoissent pour la veritable, ne laisseront point de mettre l'Etat dans la derniere inquietude & crainte continuelle pour sa sûreté; que pour ne pas citer les sentences & emblèmes, & même les fables des anciens, qui ne purent pas se lasser de depeindre d'une figure affreuse l'état de l'inquietude, & de la jouissance des biens qu'un homme possède pendant qu'une épée est suspendue au dessus de sa tête; car il faut croire, qu'une paix de la façon que nous venons de decrire, ne durera qu'autant qu'il plaira à celui qui l'a faite d'une superiorité de forces, & qui saura aisément inventer l'un ou l'autre pretexte; pour éluder cette paix & pour jeter l'Etat en des nouveaux embarras, autant de fois qu'il le jugera être de sa convenance; que les bons habitans, qui sont obligez de chercher leur subsistence & leur prosperité par leur travail & industrie, seront decouragez par l'inquiete possession des biens qu'ils ont gagnez, & se rallentiront du travail, quand ils verront, qu'on tache de posséder leurs biens d'une maniere illegitime; qu'il en naîtra l'appauvrissement & la diminution des sujets comme aussi le declin des biens immeubles & d'autres efforts, dont l'estimation n'est point de cours ni d'un prompt debit. Et enfin que tant que cette allarme continuë, le revenus des maltôtes ordinaires ne pourront point balancer les fraix qu'il faudroit faire pour tenir sur pied des troupes nombreuses & des Vaisseaux de Guerre, lorsque la crainte emportera & que conséquemment il faudra lever exprès à cela des impôts & taxes extraordinaires, de sorte qu'il faudra que l'Etat tombe en ruine & perisse dans cette crainte. C'est pourquoi le Conseil veut esperer, qu'on tchera avec soin d'éviter & de prevenir tous ces inconveniens & malheurs & qu'à l'imitation de la loüable conduite de nos ancêtres, qui ont donné & contribué, tout ce qu'ils purent, pour l'amour de la liberté, & sûreté de leurs prerogatives, on suivra pareillement ces bons vestiges dans la Guerre presente, où il s'agit du soin de gages pas moins precieux; & bien qu'on ne puisse pas encore voir une prompte & heureuse issue de cette Guerre (ainsi qu'il seroit bien à souhaiter) qui à l'heure qu'il est a duré presque six ans après la declaration; & ne s'en rebutera pas pourtant, quand on considere, avec combien grandes

grandes

grandes Puissances cette Republique & ses Alliez sont aux prises, quels mouvemens & quelles peines il faut se donner pour les faire rentrer aux sentimens d'une paix sinceres; & même combien de tems cet l'Etat a languï avant qu'il fut arrivé au port feur de sa liberté; pour ne pas alleguer d'autres exemples sur ce sujet. Le chemin le plus court pour y parvenir pareillement est celui qu'on a montré par ses presentes; & quoi qu'il soit fort incommodé & penible, on peut néanmoins esperer à bonnes raisons, que comme la lassitude & les douleurs des personnes qui les souffrent ont été souvent allegées & guerries par des fucs & remedes amers; ainsi cette Guerre penible & onereuse amenera dans peu l'Etat & ses Hauts Alliez à une bonne & ferme paix, non pas telle qui tienne toute sa fermeté de la parole donnée, du contract passé & du Seau, tous seuls, qui se rompent aisement: depuis qu'on a introduit pour maxime de regner, raison d'Etat & pour Politique necessaire, qu'il faut preferer la convenance à la promesse, & ne suivre pas tant ce qui est juste que ce qui est utile; mais que ce soit une paix, qui étant faite d'une concurrence mutuelle & fidelle des Hauts Alliez puisse tendre à l'éloignement d'un aussi puissant ennemi que la France, au de-là des frontieres de l'Etat, & à l'établissement d'une barriere sure entre eux deux: & laquelle étant corroborée aussi-tôt qu'elle est conclüe, par une garantie reciproque & par un denombrement des forces, afin qu'elle en soit d'autant mieux affermie; & puisse donner une suffisante tranquillité & sûreté, & durer une longue suite d'années.

Après ces presuppositions, Hauts & Puissans Seigneurs, les Confederez ne s'attendent indubitablement à point d'autres representations: (aussi le Conseil n'en sauroit donner) hormis qu'on ne diminuë point les efforts qu'on a ci-devant faits; mais qu'on en fasse autant pour l'année prochaine 1708. & même plus s'il se peut: ou du moins qu'on les continuë, & qu'on repare les defauts, qui s'y sont glissés sous de differentes vûës. Sur ce pied-là le Conseil entrant en detail des choses, qui se presentent ici, comme la suite de ce qu'il a dit jusques-ici sur cette Petition generale; selon l'ordre de la quelle on examinera premierement les affaires sur terre, & puis celles de la marine; il presente à Vos Hautes Puissances, joignant cette petition generale, l'etat de Guerre, ordinaire & extraordinaire, qu'il a formé pour l'année prochaine; les supliant très-humblement, de vouloir envoyer au plus tôt l'une & l'autre de ces pieces aux Seigneurs les Etats des Provinces respectives: & de les seconder par leur puissant apui & recommandation très-efficace, afin que lesdites Provinces n'expedient pas seulement sans delai leurs con entemens ladedessus, & les ordres necessaires pour les paiemens: mais bien particulièrement, que lesdits Etats accomplissent ces deux derniers points avec autant de promptitude, qu'il est indispenablement necessaire, qu'on pousse cette Guerre avec toute la vigueur imaginable & avec toute la force possible, afin d'en voir en peu de tems une heureuse fin.

On a fait une égale & exacte repartition de l'état de Guerre, tant ordinaire qu'extr., sur les sept Provinces-Unies & sur le país de Drenthe, à raison de leurs contingens ordinaires: en sorte qu'aucune d'elles n'y est chargée plus que les au-

1707. tres. Néanmoins l'ordre de cet Etat est maintenant tant soit peu changé, qu'il ne l'étoit l'année passée: par ce qu'on a tâché (autant que les affaires l'ont pû permettre) d'aller au devant des remarques que quelques Provinces ont accoutumé de faire, pour avoir pareillement leurs Hauts & Bas Etats dans les Regimens, & sur une même Repartition; & après cela, parce qu'il a falu faire quelque diminution & augmentation dans le susdit état. La diminution de l'état ordinaire de Guerre consiste en ce qu'on a amorti le traitement d'un Major de Knotzenbourg, celui d'un Commis à Coevorde, les rentes viageres d'un nommé Meyndert van Dienen & celles de quelques défunts Officiers François reformez, portant par mois la somme de 159. florins. Les points d'augmentation sont, 1. le traitement du Stadhouder de Frise, en tant que General d'Infanterie à 1250. florins par mois, 2. la retroaction de la pension du Seigneur CHARLES, Prince de Dannemark, augmentée de 625. florins par mois, en dedommagement de sa cession de l'Evêque d'Eutin; 3. la Negociation de 5002500. livres de gros, laquelle en vertu de la resolution de Vos Hautes Puissances en date du 7. Janvier 1707. S'est faite sur le Comtoir General de l'Union pour les recrûés, moiennant un double interêt à porter sur le premier état de Guerre; à raison dequoi on a déjà porté sur cet Etat un double interêt de ladite somme, pour les années 1707. & 1708. montant à 7000. florins par mois. 4. En conformité de la resolution de Vos Hautes Puissances du premier Fevrier 1707. on y a aussi porté pour ces deux années-là, le double interêt de 246500. florins negociés pour paier les deniers d'encouragement ou de levée de 8. Cavaliers d'augmentation par Compagnie nationale, montant la somme de 3216. florins 13. sols par mois. 5. Pour remedier promptement aux plaintes frequentes qu'on a portées à Vos Hautes Puissances au sujet du differé paiement des subsides dûs à la Couronne de Portugal: il leur a plû de faire negocier suivant leur resolution du 22. Mars 1707. sur le Comtoir General 83333. florins 6. sols, le montant d'une année de subsides: & de les porter, pareillement sous un double interêt, sur l'état suivant de Guerre, selon lequel il a falu transporter sur cet Etat le double interêt de ladite somme échus pour 11. mois de l'année 1707. & pour toute l'année 1708. montant jusques au mois courant la somme de 10648. florins 3. sols; & d'autant que les Provinces d'Hollande, de Zelande, de Frise, de Overijssel, & Groeningue ont consenti à cette negociation: on supplie par ces presentes les Provinces de Gueldre & d'Utrecht d'y donner aussi, leur consentement sans plus de delai. En sixieme lieu Vos Hautes Puissances ont trouvé bon par leurs resolutions successives du 23. Mars & 14. Juillet, qu'à la Peitition du Conseil on negocie Provisionnellement 300000. florins pour les fraix de la Guerre de cette année presente 1707. & puis encore 200000. florins auxquels on a crû le 26. d'Octobre devoir ajouter encore 500000. florins faisant en tout un million qui doit être porté pareillement à double interêt sur l'état de Guerre de l'année prochaine: sauf néanmoins la libre deliberation des Seigneurs Etats des Provinces respectives; mais on peut être persuadé que de si grandes levées ne se font pas à d'autre fin que pour aquitter les dettes les plus pressantes & les plus criantes que l'Etat doit dans les fraix de l'Armée: sui-

vant quoi on a leve le doublé interêt pour cet Etat : favoir celui pour un an, dix mois, sur les 300000. florins, celui pour un an, six mois sur la somme de 200000. florins & sur les 500000. florins de reste celui pour un an, faisant en tout 9000. florins par mois. Et comme toutes les Provinces ont consenti unanimement à la levée desdits 300000. florins aussi-bien qu'aux 200000. excepté la seule Province d'Utrecht, on la prie par ces présentes, d'y vouloir encore consentir dez à present; & qu'au reste toutes les Provinces ensemble veuillent s'accorder sur lesdits 500000. florins encore restants. Quatre d'elles, favoir la Hollande, Zelande, Frise & Grocningue y ont déjà consenti, dans l'esperance que les autres en feront de même, bien considerant, qu'on en doit encore paier ce que Vos Hautes Puissances ont promis par leur Resolution du 17. Novembre 1706. au Roi de Prusse, & par le dernier Traité au Seigneur le Landgrave de Hesse. En septieme lieu, Vos Hautes Puissances ont proposé dans leur Resolution du 29. Mars 1707. la Negociation d'un million, neuf cent quatre vingt & seize mille sept cent & douze florins moiennant le même double interêt laquelle somme a été demandée le 15. Decembre 1705. pour les équipages extraordinaires pour l'année 1706. dont on a déjà negocié la quote-part de la Province d'Hollande; c'est pourquoi on prie les autres Provinces, d'y vouloir entrer aussi: car en cette attente indubitable on a déjà mis sur le susdit Etat les quotes que les Provinces respectives doivent paier de ces doubles interêts de la somme ci-dessus nommée, pour une année 7. mois à proportion de 21078. florins 8. sols 7. deniers par mois. En huitieme lieu, Vos Hautes Puissances ont projectté par la resolution du 30. Mars 1707. de faire negocier 864000. florins pareillement à double interêt, laquelle somme a été demandée le 3. d'Avril 1703. pour le batiment de 18. Vaisseaux de Guerre du quatrieme rang, de quoi on a déjà negocié pareillement la portion de la Hollande, & l'on espere que les autres Provinces y consentiront aussi bien-tôt, dans cette attente a fait la repartition du double interêt que ce Capital porte pour une année 7. mois, à raison de 9120. florins par mois: toutes lesquelles augmentations ont été trouvées se monter en tout à la somme de 62174. florins 18. sols 3. deniers par Mois, & qu'après les rabais des 159. florins de diminution, ci-dessus mentionnée, il en reste 62015. florins 16. sols 7. deniers, pareillement par mois. Après cette augmentation de l'Etat ordinaire, il est en outre à remarquer que suivant la Resolution que Vos Hautes Puissances ont prise le 30. Mars 1707. conformément à leur anterieure, favoir celle du 1. Avril 1706. aiant été proposé de faire negocier la somme de 870000. florins pour la construction de 12. Vaisseaux de Guerre du deuxieme & troisieme rang: sur lesquels deniers on pourroit trouver un double interêt moiennant la continuation de celui qui fut porté sur l'état de Guerre en 1691. pour un million de florins negociés en ce tems-là pour le batiment le 18. Vaisseaux de Guerre: & d'autant que ce million sera remboursé tout entier à la fin de l'année suivante; on devroit continuer ce double interêt jusques à ce que lesdits 870000. florins seroient par ce moien là acquitez; surquoi la quote d'Hollande étant pareillement negociée, on prie les autres Provinces de s'y conformer aussi.

1707. Il n'y a pas en cette fois, Hauts & Puissans Seigneurs, aucune diminution ni augmentation sur l'Etat de Guerre extraordinaire excepté la seule augmentation de 8. Cavaliers par Compagnie de Cavalerie nationale de l'Etat, arrêtée au commencement de Janvier de cette année, & mise déjà sur ledit état extraordinaire de Guerre, & quand aux troupes de Saxe qui sont au service de l'Etat & au Regimens de Dragons de Bothmar, on trouve leur paie sur les contributions.

Cela étant dit de l'augmentation presente de l'Etat ordinaire de Guerre, & de son arrangement dans l'extraordinaire, nous passons à cette heure aux ingrediens de l'un & l'autre: où le premier & principal point est, ce qu'on demande aux Confederez pour la milice à pied & à Cheval, à proportion de ce que chaque Province en doit fournir suivant la repartition faite chez elles, où en même tems il a été stipulé de continuer ladite Milice & de la paier exactement, aussi-bien que celle qu'on a prise à subsides. La solde de la Milice comme aussi les gages des Chefs & ceux des autres leurs Officiers calculez sur ledit Etat, sont conformes aux vieilles listes d'apointement, aux Resolutions, que Vos Hautes Puissances ont successivement prises, & aux Contracts & Capitulations qu'elles ont passez avec les Princes Etrangers au sujet des negociés de troupes. Toutefois les 2. hommes à pied sur la repartition de Zelande, un à Cheval & 9. hommes à pied sur celle de Groningue manquent encore sur la Liste des Compagnies: cependant sans conter le defaut qu'on vient de marquer sur la liste des Compagnies, & outre les detractions ordinaires & connues qui se font sur l'Etat des troupes: ledit état souffre encore des grandes diminutions, soit pour les differens, qui roulent entre les Provinces, soit parce qu'on entretient des Compagnies moins nombreuses qu'elles n'ont été mises sur pied: ou bien à cause de la multitude des charges & rabais, auxquels on assujetit les Officiers. A la premiere Classe apartiennent les differens qui durent encore à cette heure entre les quartiers respectifs de la Gueldre au sujet de la subdivision & le partage de leur quote Provinciale. Les maux que le public souffre pour ces querelles-là sont premierement les fausses paies des Generaux, des Hauts & Bas états des Regimens, des Compagnies & d'autres sortes d'Officiers & gens de service qui sont dans l'état de ladite Province. Et d'autant que ce manège-là a duré près de 3. ans durant sous ces pretextes-là, il s'enfuit de-là que lesdites gens sont par-là frustrés, & empechez de leur solde.

A bien considerer premierement les services du pais, & ensuite, que la dite Province se dispense de cette sorte, du paiement de son contingent, qu'elle porte dans les charges communes: & en même tems de l'accomplissement des Capitulations & Traitez faits de leur concurrence, au sujet de l'engagement des troupes étrangères, dont elle doit aussi paier sa part, de sorte que cette Province-là, donne, tant aux Princes, avec qui ces Capitulations, sont faites, qu'aux autres Confederez de très justes raisons de se plaindre. A la deuxieme Classe on doit rapporter les Compagnies qui sont entretenues par l'une ou l'autre Province, à moins de têtes qu'elles sont contractées ou engagées: & cela sous différentes excuses, tantôt sur l'impossibilité, laquelle ce-
pendant

pendant simplement alleguée, ne les sauroit dispenser de l'accomplissement de leur Capitulation, peu auparavant concludé de leur plein gré; tantôt, sur le prompt paiement, ou mieux sous pretexte de trouver les fraix pour les vieux Cavalier, & Soldats invalides, nonobstant qu'on les ait déjà mis sur un état à part, & que cet Etat ait été plusieurs fois rehauslé durant cette Guerre, selon la situation de tems. A la troisieme Classe appartient le monde que les Officiers ont tenu de moins, (même par ordre ou connivence de l'Etat) pour se soulager par ce moien des defauts & rabais que quelques Provinces leur font souffrir, les Confederez, qui se servent de semblables rabais, les connoissent assez, & chacun les siens; le Conseil en a fait autre fois la demonstration en detail, comme aussi des inconveniens manifestes, qui en resultent pour les public en plusieurs égards; C'est pourquoi il ne s'expliquera point à cette heure amplement là dessus, mais il se contentera de requerir encore une fois & très serieusement les Provinces respectives, de remedier à de semblables inconveniens & qu'on paie les apointemens de bonne heure, & sans rabais, tant ordinaires qu'extraordinaires aux Generaux; pareillement les Hauts & Bas Etats des Regimens, les prix des armes, de l'Infanterie & des Dragons & les fraix de toutes autres choses requises pour la Milice. En même tems on recommandé aussi les Prevôts sur les Frontieres & les Commis des Magazins d'Artillerie & de munitions de Guerre.

Après cette discussion, l'ordre voudroit qu'on parlât des choses qui regardent proprement la Milice: afin qu'on en puisse faire l'usage en son tems, soit en Eté & tandis que l'Armée est en Campagne, soit en Hyver, ou dans la premiere ou arriere-saison, lors qu'on ne trouve point de fourrages en Campagne: ou bien aussi afin de s'en servir pour la juste defense des Frontieres. Néanmoins puisque l'Etat de Guerre est aussi en effet celui de plusieurs autres charges de l'Union, celles de la Milice à part; & qu'on y a porté pareillement les doubles interêts de divers Capitaux, negociés du commun concours des Provinces respectives, pour subvenir aux besoins de la Guerre & pour rendre service à l'Etat; il faut que le Conseil dise ici une chose fort particuliere sur cet article, avant que de passer aux choses ci-dessus touchées: Comme selon les Livres du Comptoir general de l'Union il est probable, que les arrerages, que la plûpart des Provinces doivent sur cet égard, se sont tellement entassez (malgré les frequentes representations dudit Conseil) qu'à l'heure qu'il est, ils se montent effectivement à environ 1600. mille florins; à quoi il faut encore ajoûter les arreiages des triples interêts, qui doivent être trouvez sur les rentes annuelles & sur la relevée des Capitaux negociés pour l'aquit des dettes de la Guerre precedente, en somme de deux millions, cent vingt-neuf mille, sept cent cinquante florins, enforte que comptant l'un & l'autre, on trouve la somme totale de trois millions 729750. florins; ce sont des arrerages, Hauts & Puissans Seigneurs, qui doivent extremement embarasser l'Etat, & causer des plaintes & des lamentations aux Creanciers, qui sont presque tous habitans du País: parmi lesquels il y a grand nombre de Veuves & d'Orphelins & d'autres gens qui n'ont pas d'autre rente; lesquels après avoir avancé leurs deniers à l'Etat, dans l'attente d'en tou-

1707.

cher annuellement les revenus; & de retirer leur Capital par portions même: se voient néanmoins frustrés de l'un & de l'autre; & par dessus cela obligez de porter aussi le fardeau des immenses charges & contributions de la Guerre. De cette façon le credit du País doit absolument être affoibli au lieu qu'on le devoit tendrement maintenir & fortifier en plusieurs vûes. Quant au paiement desdits interêts & termes de remboursement, il est impossible d'y employer les revenus du Comptoir general de l'Union, non tant parce que ces revenus ne sont pas affectés à de semblables depenses, que plutôt parce qu'ils sont tellement diminuez & baïsez par les frequentes devastations & misereres, que le ressort de la Generalité a souffert durant cette Guerre; qu'il seroit absolument impossible d'amortir les dettes dont ce Comptoir-là est chargé, à moins que d'y chercher quelque autre soulagement: & avec tout cela elles ne sauroient être remboursées que par portions, & fort lentement, à la grande incommodité de quantité de menus Officiers du País & d'autres gens qui sont dans les services de l'Etat. Pour en venir maintenant au detail des choses qui regardent la Milice, ainsi que nous avons dit ci-dessus, savoir les fraix de Campagne, Magazins de fourrages, fortifications & retranchemens des Frontieres, comme aussi des Magazins d'Artillerie & des Munitions de Guerre; le Conseil ne peut pas manquer de parler dans cette Petition generale de chacune desdites choses en particulier, mais sommairement, se rapportant touchant le detail plus ample & plus circonstantiel desdites choses, aux Petitions particulieres, qu'il a faites là-dessus de tems en tems & qu'il fera encore. Il faut avouer que les fraix de Campagne (attendu que cette appellation comprend tout ce qui est requis au service, à la subsistance & l'operation de l'Armée, quand elle doit penetrer en Campagne, & être mise en état d'agir) & comme il y faut soigner & disposer quantité de choses, d'une grande besogne & de grands depens; & où il faut employer grand nombre d'Officiers: il est necessaire qu'on fasse aussi toutes les années des demandes proportionnées à tant de besoins pour les faire cesser; aussi s'en faut-il beaucoup, qu'elles ne soient ni assez promptement, ni pleinement confirmées par les consentemens requis, que la situation & le besoin des affaires l'exigent, d'où vient que les preparatifs pour la Campagne sont retardez de plus en plus, & que les choses qui y sont necessaires, deviennent plus cheres, c'est aussi ce qui fait murmurer toute sorte de gens & d'Officiers, dont l'Armée ne sauroit se passer, & lesquels ne peuvent pas vivre sans les gages qu'ils ont gagez avec tant de perils & peines. Pareillement les Entrepreneurs du pain & des Chariots de Munitions, les Chevaux d'Artillerie & des Pontons & les Livranciers de plusieurs choses & l'attirail de Guerre, aux contractés desquelles personnes, ni aux fournitures desdites choses on ne sauroit satisfaire. Et pour ne parler presentement que de la Petition que le Conseil d'Etat a faite pour les besoins de l'Armée pour l'année presente, savoir de trois millions de florins parmi lesquels il y en a un qui durant toute sa negociation, combien qu'elle ait été menagée, n'a eu jusqu'à present que le seul consentement plein & valable de la Hollande, toutes les autres Provinces n'y ayant consenti que par parties, de sorte que la negociation proposée n'a pû être portée pas même tout à fait

à la moitié, faite de consentement & conclusion unanimes. C'est pourquoi les Provinces defectueuses sont priées très instamment, de vouloir nettoier leurs défauts au plus vite, & de ne s'en laisser point divertir par les reflexions sur les contributions, tout comme si ce moi en pouvoit suppléer aux défauts des fraix pour l'Armée: afin qu'on previenne tous les inconveniens ci-dessus mentionnez, lesquels sont le plus à craindre à la fin de la Campagne. Car outre que les accords faits sur les contributions de cette année, ne se montent pas plus haut que celles que nous avons perduës l'année passée dans le Brabant, la Flandre, & au pais de Malines: & qu'il y a là-dessus beaucoup à rabattre à cause des inondations, marches, Camps & fourrages que l'Armée a faits en ces pais-là; ce subside des contributions est tellement endetté par les negociations qu'on a faites là-dessus, & qui ne sont pas encore aquittées, en somme de 700000. florins en tout ou environ, pour l'entretien de 13. Compagnies franches, des troupes Saxonnnes, du Regiment de Bothmar, (ces deux derniers pour la portion de l'Etat) & puis pour la Deputation de Vos Hautes Puissances qui reside à Bruxelles, des Receveurs, des Controleurs & pour d'autres depenses de cette nature; de sorte que bien s'en faut que ces depens-là ne puissent pas être trouvez sur le revenu de ces contributions: sans compter les anticipations qu'on a faites là-dessus, & qui doivent être remplacées; bien au contraire il faudra songer aux moiens les plus propres pour soulager ce subside-là; afin qu'on ne soit pas obligé de laisser là plusieurs de ces dettes accrochées, au grand prejudice du commun.

A l'égard des Magazins de fourrages pour les Maîtres & les Dragons, comme aussi pour les Chevaux de l'Infanterie de l'Etat, lesquels doivent cantonner pendant cet Hyver le long de la Meuse & aux Pais-Bas Espagnols; on prie les Provinces de mettre le Conseil en état d'y pourvoir comme il faut. Il en a tant de fois & si clairement representé la necessité; qu'à son avis, personne n'en sauroit disconvenir. Il faut par consequent que les Provinces respectives remedient à leurs défauts à cet égard, & particulierement qu'elles se disposent à donner leurs consentemens aux établissemens des Magazins demandez par la dernière Petition, pour l'usage de l'année prochaine, & de les effectuer par des paies suffisantes; car faute de cela on sera obligé d'apprendre avec beaucoup de deplaisir, que lesdits Magazins ne se pourront pas achever, au très grand prejudice de l'Etat & de la cause commune, d'où il s'en suivra que les troupes ne sauroient pas prendre leurs Quartiers d'Hyver sur les Frontieres, d'autant qu'elles y seroient exposées aux invasions & surprises des ennemis. Après cela ce n'est pas une affaire de moindre consequence, que la sûreté des Fortifications & Magazins. Il est vrai, Hauts & Puissans Seigneurs, que par la benediction Divine, les ennemis sont assez éloignez des frontieres de l'Etat; mais puis qu'on ne sauroit pas deviner, quels accidens inopinez & même imprevus à la sagesse humaine peuvent survenir: il est de la dernière circonspection, de mettre & d'entretenir les frontieres en un tel état, qu'en cas de revers de fortune (dont Dieu nous preserve) l'ennemi soit empêché de penetrer plus avant dans le Pais. Les Batailles de Hochstett, de Ramelies & d'Almanza ont fait voir abondamment que Pais

1767.

& Villes ouverts deviennent la proie de celui qui est le maître de la Campagne, au contraire, que les precautions que les ennemis ont eues à renforcer leurs Places les plus exposées en Hainaut, Namur & aux Pais conquis de la Flandre (par où ils ont donné aux Alliez beaucoup de difficultez de penetrer plus avant dans leur Pais) peuvent servir d'exemple & de confirmation de ce qu'on vient de dire sur ce sujet. Pourtant il est extremement necessaire, & le Conseil reiterer ses instances très serieuses, qu'on concluë une bonne fois la negociation des 500000. florins, arrêtée il y a déjà deux ans, à savoir, par la Resolution de Vos Hautes Puissances, du 15. Octobre 1705, afin que le Conseil soit mis en état de pouvoir tenir la main à l'achevement de plusieurs autres ouvrages de fortifications, commencez & à demi faits, même des Places frontieres les plus principales, comme celles de Berg op-Zoom, Bois-le-Duc, Nimegue, Places fort necessaires à la sûreté de l'Etat; & afin qu'il puisse paier quantité de pauvres & necessiteux Maîtres ouvriers, Entrepreneurs de fortifications, Livranciers de chaux, de pierres, pallissades & beaucoup d'autres matériaux; comme aussi les proprietaires des terres retranchées & des maisons deinolies, lesquels tous ont à pretendre du Pais plusieurs centaines de milliers, suivant les Ordonnances là-dessus passées: cependant plusieurs d'entre ces gens-là souffrent de grandes miseres avec leurs femmes & enfans, & poussez au desespoir ils ont déjà commencé en differens endroits des mouvemens fort suspects. Comme nous sommes sur ce chapitre, nous ne devons pas oublier de dire, que plusieurs Provinces n'ont pas encore fourni tous leurs contingens des ci-devant demandez 750000. florins destinez aux arrerages & retranchemens à faire le long du Rhin & de l'Yssel: & qu'elles n'ont pas encore satisfait à la Petition pour le retablissement des Magazins d'Etappes de la Generalité & des autres Magazins sur les frontieres; ces Provinces defectueuses sont encore maintenant priées, de vouloir remedier à ces defauts sans perte de tems.

Cela suffit pour les affaires sur terre: voions à cette heure celles de la Marine, puisque leur discussion n'est pas de moindre importance, à cause de la Constitution interieure de l'Etat & de sa situation: à cause du grand interêt que la Republique a (par raport à ses ennemis, aux Traitez & aux Alliances avec ses Alliez, & même aux Maximes de ses Voisins) d'être en état de consideration & d'autorité par Mer: & (s'il est permis de le dire; n'importe, puis qu'aussi faut-il le dire:) à cause du peu d'attention & de soin que quelques Provinces semblent en avoir. A bien considerer donc la Constitution interieure de l'Etat, on ne le peut autrement considerer que comme une Societé de gens, dont seulement un très petit nombre peut avec peine trouver sa subsistance dans le fonds & revenus du Pais, à cause de la grande multitude de ses habitans, & du peu d'étendue de ces pais, qui outre cela sont entremêlez de quantité d'Eaux, & de Dunes; le terrain est sec & sterile ou rempli de bruyere. Encore ne peut-on comprendre comment ces bonnes gens-là peuvent vivre dans un Pais comme celui-ci, quand on balance son peu de revenu avec les grandes charges & impôts, qu'il leur faut paier annuellement en différentes fortes, sans compter les depens que coûtent les matériaux des Maisons. De là

là s'ensuit donc, que la plus grande part de cette Societé est obligée de gagner sa vie par d'autres moïens: à savoir: le Commerce, la Navigation, la Pêche, les Manufactures & par d'autres trafics & professions. Les profits qu'on tire de ces moïens, & le bon usage qu'on fait d'eux & des acquisitions de leurs ancêtres fournissent des Richesses à l'Etat, & la prospérité aux Habitans. 1707.

On estime un País plus ou moins riche selon la part qu'il a dans le Commerce hors du País & dans les autres moïens que nous venons de specifier. A mesure que ces moïens s'accroissent ou se diminuent, le nombre des habitans, (dans la multitude desquels consiste la grandeur des Princes & des Etats) s'accroit ou se diminue aussi de même que le prix des biens immeubles, & par conséquent aussi les biens de l'Etat même. Et bien que cet Etat soit assez à couvert de l'opression de dehors, & qu'il ne perde rien de ses limites; si est-ce néanmoins, qu'il ne sauroit conserver sa fleur & prospérité, quand ces sources-là sont corrompues ou taries. C'est pourquoi il faut avoir fort à cœur de les conserver dans leur fraîcheur & sans corruption, avec autant de soin qu'on en prend pour la défense des limites & pour prevenir le peril dont ils sont menacez. Pour faire venir l'envie aux Etrangers, d'établir en ces País leur demeure, il est nécessaire, qu'on ne la leur fasse trouver pas seulement agreable, mais aussi qu'on leur facilite les moïens de pouvoir vivre dans l'esperance d'un gain & profit. Depuis l'érection de cette Republique, le Commerce & les autres moïens de vivre, ci-dessus nommez, sont crûs merveilleusement, par differens accidens, auxquels les affaires du monde sont sujettes, & par l'industrie des habitans; de sorte que ces País sont devenus comme une espece de Foire ou Magazin general, de tout le Commerce qu'il y a entre l'Orient & l'Occident. Toutefois cette Foire & ce Magazin general ne sont pas si naturels que ceux des Regions voisines de ces País, dont quelques-unes sont accoutumées de debiter plutôt leurs propres productions que d'avoir à faire de celles d'autrui: en sorte qu'elles peuvent faire un trafic profitable & point sujet à aucune diversion; mais cette Foire & ce Magazin de Commerce sont artificiels, & pour cette raison ils peuvent dans la suite du tems & quand ce País changera de maximes, être transferez hors de ce país dans un autre; alors le vieux proverbe, qui suit seroit verifié, que Negoce & Trafic ne peuvent pas être transmis aux Heritiers, à moins que d'être cultivez bien attentivement, traitez doucement, & observez soigneusement.

Autrefois on ne craignoit guere d'être diverti de ces moïens, parce que les Puissances & les Etats voisins ne se soucioient ou point du tout, ou fort peu de l'avancement du Commerce & de la Navigation de leurs propres Sujets, parce qu'elles furent toujours distraites par des Guerres avec leurs Voisins, au dehors, ou par des Factions & émutés au dedans de leurs Etats. Mais aujourd'hui c'est toute autre chose, depuis que ces Nations se sont disposées avec beaucoup d'application à aller elles-mêmes chercher les Marchandises, dont elles ont besoin, directement sur les lieux où elles se produisent; de sorte qu'elles ne frequentent plus cette Foire generale: & non contents de cela, elles disputent aux Vaisseaux des Habitans de l'Etat l'entrée dans ces Havres

1707. d'où ils puissent transporter chez eux des Marchandises qui sortent de la première main, ou directement des Places, où elles se produisent; & par dessus cela elles incommodent aussi les habitans de l'Etat par plusieurs gros impôts, pendant qu'elles accordent aux leurs beaucoup de prérogatives. Toutes choses, Hauts & Puissans Seigneurs, dont chacune en particulier meritoit une discussion serieuse & attentive, si le grand objet de cette Petition generale n'étoit pas proprement l'avancement de la sûreté de l'Etat au dehors; à l'égard de quoi on doit aussi remarquer la situation extérieure outre la constitution intérieure, dont nous allons parler plus bas. Quatre des Sept Provinces-Unies sont situées le long du bord de la Mer, où plusieurs Rivières des plus fameuses vont décharger ses eaux, après qu'elles ont été grossies par les moindres ruisseaux, qu'elles reçoivent en traversant ou côtoiant ces Provinces. Ces pais sont entrecoupez par l'eau en plusieurs endroits, ce qui facilite extrêmement le Commerce & la Navigation, comme aussi l'entrée de dehors & en tems de Guerre les surprises & les descentes des ennemis, d'autant que le Port de Dunkerque en est fort proche, où & aux Provinces voisines de France on peut aisément assembler tout ce qui y est nécessaire, comme on l'a vu autrefois. Les Roiaumes voisins se sont peu interessez au tems passé aux armemens par Mer, pour les mêmes raisons, pour lesquelles elles ont négligé le Commerce; spécialement la France fut tout à fait impuissante par Mer, même au tems qu'elle fut fort redoutable par terre. Cependant sous le regne du Roi qui a precedé celui d'aujourd'hui elle a commencé à songer serieusement au rétablissement de la Marine, au bâtiment & aux équipages des Vaisseaux de Guerre & des Flottes; comme elle s'est augmentée depuis plus d'une fois formidable sur Mer; & quantité de Pirates & même de si grandes Galeres dont on a vu ci-devant peu de semblables sur la Mer du Nord; ont attaqué des Convois entiers & des Flottes Marchandes, elle a tâché de détruire la grande Pêche, & de surprendre & inquieter les côtes du pais & les Baies de la Mer, spécialement celles d'Hollande & de Zelande. Pour prevenir donc toutes ces incommoditez & pour maintenir les moiens de subsistance des bons habitans il est extrêmement nécessaire, que l'Etat se pourvoie pour toujours d'un nombre sortable de Vaisseaux de Guerre bons & commodes à proportion de la Puissance de ses Voisins, afin que de cette maniere il soit non seulement couvert du côté de la Mer par des murailles de bois, mais qu'il y soit aussi respecté. La maîtrise de la Mer étant d'une très grande importance, même par rapport aux affaires sur terre. La Guerre a été détournée vers le Portugal & l'Espagne, par les Flottes combinées d'Angleterre & de l'Etat, & par le transport de troupes que ces Puissances y ont envoyées: par le même moien Gibraltar, Alicante & Barcelone ont été gagnées, & la réduction du Roiaume de Naples a été facilitée. L'Etat est obligé tant par son propre intérêt, que par le Traité fait avec le Roi de Portugal, d'y envoyer annuellement une Escadre de Vaisseaux de Guerre, ce qui ne se peut pas faire sans une sortable Force Navale, comme on ne pourra point sans elle réduire l'Espagne, ni retirer les Indes avec leurs trésors, des mains des ennemis. Pour donc maintenir une semblable Force Navale, il est besoin de suppléer

pléer au défaut des Vaisseaux de Guerre, d'abord qu'ils viennent à se diminuer par les malheurs sur Mer ou par des Combats avec l'Ennemi, ou quand ils seront usés avec le tems par la vieillesse, choses qui arrivent continuellement; & qu'on en bâtit à leur place des nouveaux quand il le faudra. Le Conseil d'Etat a été de tems en tems obligé de faire à cette fin des demandes & des propositions, n'y ayant pas d'autre fond suivant l'ordre de la Regence, que les subsides des Provinces respectives, pour le bâtiment & l'achèvement des Vaisseaux de Guerre. Les trois dernieres de ces demandes & propositions sont du 21. Janvier 1701. la somme de neuf cent quarante-neuf mille, cinq cent florins, pour le bâtiment de 12. Vaisseaux; l'autre du 3. d'Avril 1703. montant à la somme de huit cent soixante-quatre mille florins, pour le bâtiment de 18. Vaisseaux du quatrieme rang; & la dernière est du 1. Avril 1706, montant la somme de 870000. florins, pour le bâtiment de 12. Vaisseaux du deuxieme rang. Cependant combien nécessaire que cette construction soit & combien fortables que soient les propositions faites pour trouver les deux dernieres sommes d'une façon fort tolerable; si est-ce toutefois que les consentemens nécessaires à cet égard sont encore attendus de presque toutes les Provinces, excepté de celle de Hollande & West-Frise; & à l'égard de la premiere Petition, celle de Frise & de Groningue. C'est pourquoi le Conseil ne peut pas manquer de conjurer le plus serieusement les Confederez qui sont encore en défaut de cette affaire, de vouloir au plutôt satisfaire à ces défauts-là, & de concourir ainsi avec ceux qui ont déjà consenti & fourni leur contingent au maintien des Forces Navales du Pais, pas moins nécessaires, pour la sûreté & le bonheur de l'Etat, que les fortifications sur terre. Que spécialement les Provinces qui sont reculées vers la terre ferme veuillent considerer, combien de millions il y a déjà d'employez à ces fortifications, du concours des Provinces, qui ont le plus d'intérêt aux affaires de la Marine, & que pour cette raison, celles-ci prétendent & esperent avec justice, que les autres contribueront pour leur quote-part ce que la Marine exige indispensablement; que sur les fondemens de l'Union toutes choses doivent entr'elles être reciproques; qu'il faut faire cette Guerre tant par Terre que par Mer; qu'en faisant l'une de ces choses l'on ne doit pas se dispenser de l'autre: mais au contraire qu'on pousse l'une & l'autre chose avec toute la vigueur possible. Qu'en cas que contre ces remonstrations les Provinces terrestres ou point équipantes persisteroient à se soustraire aux affaires de la Marine, on a grande raison de craindre ce dont on a vû par fois quelques commencemens, c'est à dire, que les Provinces Maritimes songeront à s'en garantir, en se déchargeant de la Milice & d'autres charges de la Guerre par terre; que de cette maniere l'Etat seroit prejudicié au dernier point, & pourtant on devroit tâcher de prevenir & empêcher cela en toute maniere. Tout ce que nous venons de dire peut être appliqué pareillement aux Equipages extraordinaires, requis annuellement en tems de Guerre. Car bien que l'Etat soit assez pourvû de Forces Navales, il faut aussi que les Vaisseaux soient équipez & mis en Mer. Et ce qui y appartient & les depenses qu'il faut faire pour cela peut être vû par les Petitions speciales, qu'on est obligé de faire de tems

1707. en tems pour les Equipages extraordinaires. A cela il n'y a pareillement point d'autre fonds que les mêmes subsides des Provinces, desquelles néanmoins la plûpart sont à cet égard singulierement defectueuses, soit dans leurs consentemens & paiemens, soit même en ne portant pas les interêts & les termes de relevée des Capitaux negociiez pour leur compte; y en aiant des preuves suffisantes au Comptoir general de l'Union, que les Provinces qui n'équipent point, comme aussi celle de Zelande, doivent encore effectivement 160000. florins d'arrerages sur les doubles interêts de la moitié de leur quote-part, negociée pour les Equipages extraordinaires de l'année 1702. Que depuis trois ans aucun des Confederez, (à l'exception de la seule Hollande & de ce que la Zelande, & la premiere année la Frise ont païé pour leur portion, aux Amirautez, dont pourtant le compte n'est pas encore liquidé) n'a fourni jusques à cette heure pas un sol, pour les Equipages extraordinaires; bien plus on n'a pas jusqu'à cette heure donné des ordres necessaires pour executer les propositions faites pour trouver par voie de Negociation une partie des deniers necessaires pour lesdits Equipages. Les inconveniens qui en doivent resulter sont très visibles, parce que pour ces defauts les Equipages projettez ne sauroient être executez ni assez à tems, ni si complets, qu'il le falloit; chose également deplaisante pour l'Etat qu'elle est directement contraire aux Traitez conclus. Cependant les Colleges des Amirautez (qui en attendent les consentemens & paiemens de la part des Provinces, lesquels néanmoins ne sont pas suivis: mais cependant de tems en tems mis en bon compte (aiant provisionnellement commencé à fournir aux Equipages projettez, sont reduits par des avances en un tel accablement de dettes, qu'ils ne sont pas en état de paier comme il faut leurs Officiers, Gens de la Marine, & Livranciers: par où ils perdent leur credit & sont reduits dans l'impuissance de faire dorénavant d'autres Equipages. C'est pourquoi le Conseil d'Etat reitere ici ses instances afin qu'on remedie une bonne fois à tous ces inconveniens-là; & finalement, que par les bons soins de Vos Hautes Puissances les subsides pour la Marine soient par tout pratiquez & levez exactement & également, en conformité des Placards & Ordonnances là-dessus publiez & émanez.

Finalement & avant que de conclurre cette Petition generale au sujet des consentemens, le Conseil ne peut pas se dispenser de recommander le plus serieusement du monde aux Confederez la paie des subsides, dûs encore à plusieurs Princes qui sont avec cet Etat en communauté de Guerre. Vos Hautes Puissances savent assez qu'elles representations leurs Ministres font là dessus presque journallement tant par écrit que de bouche, celui de Portugal en a d'autant plus de raison, que le Roi son Maître a à pretendre une grande somme d'arrerages, que l'Etat lui doit encore à cause de cette Guerre; cependant ce Roi a été engagé l'année passée en d'autres nouvelles depenses par l'éloignement de son Camp jusques en Valence & en Catalogne pour le service & à l'utilite de la cause commune; au mois d'Avril il a perdu une bonne partie de ses troupes dans la malheureuse bataille d'Alamanza, lesquelles doivent être recrutées; il n'y a pas longtems qu'il lui a falu voir les frontieres de son Roiau-

Royaume exposées aux incursions & devastations par la perte de Ciudad-Rodrigo & par le mouvemens de l'ennemi le long de la Guadiane. Il est vrai qu'il a plu à Vos Hautes Puissances de projeter une negociation du montant d'une année sur les subsides, qu'elles devoient audit Roi, jusques au premier du même mois d'Avril: mais les Provinces de Gueldre & d'Utrecht n'y ont pas encore donné leurs consentemens, nonobstant qu'elles ont consenti aux Traitez avec le Portugal, & aux subsides qui par eux sont expressément promis; par où elles sont aussi tenuës d'en paier leurs quotes parts: cependant à l'heure qu'il est, on n'a pas encore fourni un sol, sur les subsides pour toute cette année, nonobstant qu'elle est fort avancée. Cela donne vraiment de grands & justes sujets de plainte à un Roi qui par le secours fidelle qu'il a donné aux Hauts Alliez, a fait une grande diversion aux entreprises des ennemis, & qui dans la situation ou ses affaires sont presentement, pourroit être jetté en bien des embarras, à moins qu'on n'y pourvoie promptement, par le paiement exact des subsides, qui lui sont promis si solennellement.

Le Seigneur & Prince, Electeur de Treves, qui (pour avoir apuié les Hauts Alliez avec tant de fermeté & patience, qu'il lui a falu essuier la perte de la plus grande part de ses Etats) est obligé de voir encore à present les ennemis dans la Capitale de son Electorat & dans ses autres païs, qu'ils incommodent par de si grosses contributions, par des marches & par des fourrages, qu'il ne reste guere de ses revenus, sur les quels il a toute fois sù entretenir (moiennant le retranchement de toute somptuosité & superfluité de sa Cour) quelques troupes réglées, pour la defense de Coblens & de la Citadelle d'Ehrenbreitstein, dans l'esperance qu'on paieroit les subsides promis à Son Altesse Electorale; ledit Electeur, disons nous, a pareillement à pretendre là-dessus une bonne somme d'arrerages, par ce que la Province de Zelande n'a rien païé jusques à present sur la portion, qu'elle doit fournir dans ces subsides, & que la Province de Gueldre à l'égard du Quartier de Nimegue, est en arriere de cinq ans de paiement, & celle d'Overissel de trois ans & six mois.

Le Seigneur Landtgrave de Hesse-Cassel, ancien & fidele Allié & à égal de l'Etat, tant en Religion qu'en interêts a bien voulu sacrifier ses fils, & envoyer ses troupes en Italie, loin de ses païs: ce Prince se plaint particulièrement à très justes raisons, de ce qu'on lui manque de parole à l'égard des subsides & paiemens stipulez; & bien qu'on lui en ait renouvelé la promesse au dernier printems passé, par un Traité en forme, où l'Etat s'est engagé en des termes exprès, à satisfaire son Altesse Serenissime de ce quelle a à pretendre à plusieurs égards avec autant d'exactitude que si c'étoient les propres dettes de l'Etat, si est ce néanmoins que jusqu'à cette heure on ne lui en a païé qu'un seul terme, nonobstant qu'il y en ait plusieurs d'écheus: & cela n'a pas même été pris sur les subsides que les Provinces auroient dû y fournir, qu'on a negocié pour les contributions; sans parler de diverses autres choses, dont le paiement demeure accroché. C'est pourquoi ledit Seigneur Landgrave semble être déterminé à retirer ses troupes hors de l'Italie, ce qui consequemment causera en ces quartiers-là un grand changement & diversion, aux

1707. operations offensives, qu'on pourroit tenter de ce côté-là contre l'ennemi avec le plus d'esperance de succès. Mais puis qu'il est encore tems & possible qu'on puisse prevenir sadite Altesse, en fournissant, sans tarder, une somme suffisante sur le compte des grands arrerages, que ledit Seigneur Landtgrave a de bon; le Conseil réitere ici ses instances, qu'on veuille expedier promptement les ordres necessaires à cet effet; & qu'on paie aussi exactement les subsides promis à sa Majesté de Prusse, à son Altesse Electorale Palatine; au Duc de Savoie, à l'Evêque de Munster, & au Duc de Wirtemberg.

En concluant ce Chapitre, on prie sérieusement les Provinces, de vouloir porter leurs consentemens, nets & entiers, sur toutes les choses ci-devant spécifiées, où ils seront necessaires: sans les accrocher à des conditions ou limitations, qui n'ont très souvent pas la moindre connexion avec les choses en question, & causent ordinairement beaucoup de retardement & quelque fois même de la confusion & mesintelligence; mais qu'on use en cet endroit d'une condescendance & deference mutuelle, à la postposition de toutes vuës & interêts particuliers.

Secondement, que les paiemens necessaires, se fassent comme il faut & d'abord que les consentemens sont portez là-dessus, en consideration de la necessité indispensable que ces paiemens soient faits pour sortir bien promptement avec honneur & sûreté de cette Guerre fort onereuse. Il est vrai que ces depenses incommodent extremement les finances déjà assez accablées, fardeau que toutes les Provinces ressentent indubitablement, mais comme il n'y en a pas d'autre chemin à faire presentement pour sauver l'Etat, il faut passer par-là ou le voir autrement tomber dans une fievre étique & languissante d'une Guerre defensive, & consequemment en decadence & ruine assurée, ainsi que nous en avons ci-dessus parlé plus amplement.

Troisiement, qu'on fournisse à point nommé les deniers qui doivent être portez au Comptoir General de l'Union, suivant les consentemens là-dessus portez pour être employez sans diversion, au paiement de telles charges & dettes, pour lesquelles ces deniers ont été demandez & accordez.

Et en quatrieme & dernier lieu, afin que les Provinces respectives puissent porter également les charges de l'Union, chacune, à raison de sa quorte part; & qu'elles ne donnent point d'occasion à des retardemens & empeschemens de choses, qui faute de paiement complet & égal ne peuvent très souvent être soignées & avancées, ou point du tout, ou point comme il faut; il est necessaire, qu'elles arrêtent une fois les remedes de liquidation & de contrainte, autre fois projettez & mentionnez dans les Petitions precedentes: ou bien qu'elles conviennent de tous autres moiens qui après une deliberation & opinion commune seront jugez les plus efficaces pour atteindre à un but si bon & si salutaire.

Et afin que les Provinces puissent satisfaire à leurs consentemens portez ou à porter par de bons & convenables paiemens, elles sont en outre priées de faire lever, chacune dans la sienne les charges & les subsides necessaires. Certes on ne sauroit être excusé, tant qu'on ne consent point à la levée de moiens unani-

unanimes, sur toutes les Provinces, & qu'on n'allegue point les raisons qui puissent être acceptées par la Generalité, suivant le sixieme & septieme article de l'Union. 1707.

Et que le pais de Drenthe demeure sur sa portion d'un pour cent de tous les consentemens ordinaires & extraordinaires, non compris les 500. florins par mois pour les fortifications de Coevorde.

Et en cas que les Provinces tomboient d'accord, sur cette Petition generale & sur les Etats de Guerre y joints, comme on veut se flatter pour les raisons ci-dessus alleguées qu'elles se feront à l'exclusion de toutes autres choses de moindre conséquence, & avec le dernier menagement du tems, d'autant que l'année presente va finir; le Conseil les prie, de ne faire point cesser ou suspendre pourtant la paie des soldes & gages de la Milice & des autres charges nécessaires de l'Union, afin que les affaires du pais demeurent sans desordre & confusion, pendant qu'on delibere là-dessus.

Après tout le Conseil espere que les Provinces respectives, se regleront sur la resolution de Vos Hautes Puissances du 27. Decembre 1629. (à l'égard du tems dans lequel elles doivent porter leurs consentemens sur les Etats de Guerre, joints à cette petition generale) où après une meure deliberation & d'un commun consentement & concurrence, ce tems-là a été déterminé au premier d'Avril prochain, comme il a été aussi confirmé ensuite par les resolutions posterieures du 21. Mars & 25. Avril 1653., seulement avec prolongation de ce terme jusqu'au 10. Mai, en tems de paix. Par consequent que les Provinces qui n'ont pas porté à tems leurs consentemens sur l'Etat de Guerre pour l'année 1707., suivant lescdites resolutions de Vos Hautes Puissances, repareront à l'avenir ce defaut, en se tenant à l'ordre établi, si salutaire & si nécessaire. Et pour tenir en bon train toute l'affaire des consentemens annuels & le bien de l'Etat, qui en depend, le Conseil declare qu'il tiendra pour avoir pleinement & entierement consenti, telles Provinces, qui malgré ses remontrances manqueront à l'avenir de porter leurs consentemens avant le premier du mois d'Avril prochain. Ainsi fait & petitionné par le Conseil d'Etat à la Haie le 12. Novembre 1707.

Paraphé,

JEAN DE WEDE,

Et plus bas,

Par ordre du Conseil d'Etat des Provinces-Unies.

Signé,

S. v. SLINGELANDT.

ON eut pendant toute l'année beaucoup de peine relativement aux Pais-
Bas

1707. Bas Espagnols. Il s'agissoit d'y regler le Gouvernement. Depuis qu'on fut seür que le Duc de Marlborough ne l'accepteroit pas, ainsi qu'il en a déjà été parlé, il fut resolu d'y envoyer des Deputez pour y diriger les affaires à Bruxelles. Il devoit y avoir un Conseil d'Etat. La Flandre vouloit y ajouter deux Conseillers de sa part. Bien de personnes de ce pais-là sollicitoient pour être de ce nombre binaire. A la Haie on nomma pour cette deputation-là deux membres l'un de la part des Etats Generaux & l'autre de la part du Conseil d'Etat. On aprova communement ce choix. Cet deux Membres apellez Renswoude & Vandenberg étoient des personnes habiles, integres, & laborieux. L'Envoié d'Angleterre Stepney devoit aller à Bruxelles avec eux. On fut un peu alarmé relativement au commerce avec ces pais-là. Cela venoit de ce que trois Navires Anglois étoient arrivez à Ostende chargez de denrées. La necessité des affaires generales prevalurent sur cette pierre d'achopement. Les Deputez des Etats agissoient cependant peu ou point, parce que l'Envoié Stepney étoit parti de Bruxelles. Le Ministre Imperial sollicitoit vivement qu'une partie des revenus des Pais-bas fut assignée au Roi CHARLES. Ce devoit être sur le pied qu'on avoit fait pour la Province de Limbourg. C'est ainsi qu'on l'a raporté en 1703. Ces revenus étoient trop necessaires pour la continuation de la Guerre, pour devoir les partager. Il y eut cependant quelque regimbement de la part de ceux de ces pais-là pour ces revenus. Les partisans des deux Couronnes avoient repandü parmi les Peuples des insinuations. Elles étoient d'autant plus dangereuses qu'elles étoient couvertes du pretexte specieux de Religion. Elles produisirent l'effet ordinaire sur des gens aveuglez d'avoir de l'aversion pour des gens d'une croiance oposée. On y sema aussi la zizanie parmi les peuples contre le Conseil d'Etat qu'on y avoit établi pour le Roi CHARLES. Ils temoignerent de n'en être pas contens. L'inconstance des peuples le porta à vouloir que les deux Puissances maritimes y prissent une autorité plus étendue, pour tenir en bride ce Conseil-là. Ils suposoient qu'ils paioient plus que sous la violente Regence passée, & que cependant leur Souverain en profitoit moins. Cela fut caule d'une espee de fermentation dans le pais. Elle fut même fomentée par ceux qui n'ayant plus de part au maniemment des affaires, s'efforçoient de les traverser & les mettre en desordre. Dans cette confusion on s'attendit à quelque remede par la venuë de Don Bernardo François de Quiros. On aura vü precedemment qu'il avoit été Ambassadeur du Roi d'Espagne CHARLES II., & ensuite du Roi PHILIPPE. Après la bataille de Ramelies il avoit embrassé le parti du Roi CHARLES III. Ce Monarque le munit d'un Plein-pouvoir. Avec celui-ci il étoit chargé de negocier trois points principaux, outre quelques autres. Le 1. regardoit un établissement réglé des affaires des Pais-bas Espagnols, sur le pied qu'elles avoient été du tems du Roi CHARLES II. Un autre étoit pour tacher d'obtenir qu'une partie de l'emprunt de sept cent cinquante mille florins, qu'on avoit fait sur les revenus de la poste, pour le service des Pais-bas, pût être envoyée en Catalogne à sa Majesté Catholique. Et le 3. étoit de mettre cette Majesté-là dans une possession réelle desdits Pais-bas. Il se fondoit sur ce que les affaires y étoient

étoient sur un certain pied, qui tenoit les habitans dans une grande perplexité, comme s'ils ne savoient pas à qui ils appartenoient. La venue de ce Plenipotentiaire devoit être au retour du Duc de Marlborough, il devoit être assisté par le Comte de Wratislau, qui accompagnoit le Duc. Dez qu'ils furent tous trois arrivés, le premier presenta ses lettres de creance ouvertes. Elles étoient pour toutes les Cours du departement qu'on appelle du Nord par rapport à l'Espagne. Il s'apuyoit beaucoup sur l'Angleterre pour pousser la formalité de la Proclamation du Roi CHARLES aux Pais-Bas. Pour s'en procurer l'agrément de la Grande-Bretagne il fit des representations au Duc de Marlborough. Elles consistoient à insinuer que si les affaires restoient dans les Pais-Bas sur le pied où elles étoient, les Etats des Provinces-Unies pourroient à la paix convenir avec la France des Barrieres telles qu'ils voudroient. Cependant que l'Angleterre ne devoit pas permettre qu'elles fussent d'une étendue prejudiciable à son commerce direct avec ces Pais-là. A cet effect, ajouta-t-il, le Roi CHARLES devoit y être proclamé, parce qu'alors la Republique des Provinces-Unies ne pourroit pas convenir, comme elle voudroit, avec la France sans le consentement de sa Majesté Catholique. Il allegua qu'il avoit decouvert que quelque tems auparavant on avoit fait travailler secretement le Baron de Sparr à un Memoire. Il tendoit à demontrer par les plus essentielles raisons Militaires, la necessité que les Etats tinssent Garnison dans Ostende. Le prétexte en étoit parce que par-là ils épargneroient des Garnisons nombreuses dans leurs places de Flandres, & pourroient à l'occasion arrêter les ennemis. Le grand but étoit cependant de porter par-là obstacle au commerce direct de l'Angleterre, & traverser les vastes vûes qu'avoit eu le Comte de Bergeick d'établir le Commerce droit en Allemagne par des chaussées pavées, où dix charettes de front pouvoient aller depuis Ostende jusqu'à Luxembourg. On aperçût cependant que les vûes de ce nouveau Plenipotentiaire n'étoient que pour pouvoir après une telle Proclamation, se mettre à la tête des affaires. Il paroissoit cependant traversé par le Marquis de Tarazona, Gouverneur du Château d'Anvers. Celui-ci dépêcha un Exprès à la Haie avec des insinuations contraires. Pour les pallier, il fit presenter un Memoire au Duc de Marlborough. Il portoit des plaintes de ce que contre le second article de sa Capitulation, l'on ne lui paioit pas depuis neuf mois, non plus qu'au Baron de Winterfeldt les apointemens qui leur étoient dûs. Le Duc ordonna à Cadogan qui devoit être Plenipotentiaire d'Angleterre en ces pais-là, à la place du defunt Stepney, de donner une prompte satisfaction à ces deux Officiers-là. Ceux-ci demandoient de ne pas dependre d'avantage du Conseil d'Etat de ces Pais-là. C'étoit par ce qu'il ne leur donnoit que de chetives assignations sur les finances en general, qui étoient toujours épuisées. Ils vouloient en avoir sur les revenus des entrées & sorties de la Ville d'Anvers. Don Francisco Bernardo de Quiros presenta dans ce tems-là un Memoire pour le secours de l'Espagne, & qu'on a inferé plus haut. Il n'y toucha point la corde de la Proclamation. Il n'en dit même rien verbalement aux Etats. C'étoit parce qu'il avoit presenté que ce seroit inutilement. On vouloit bien lui accorder cependant trois cent mille florins sur l'emprunt fait sur les postes,

1707. s'il eut voulu signer un Ecrit d'aprobation pour l'emprunt, qui seroit aussi soucrit par le Duc de Marlborough. Il ne voulut pas le soucrire. Il allegua qu'il n'avoit aucun pouvoir pour le faire. D'ailleurs que quand même il l'auroit, il ne s'en aquiteroit que pour la somme qu'il recevroit pour le Roi son Maître. Il ajouta que s'il donnoit cette aprobation, on feroit d'autres emprunts, qui rendroient ces pais-là si engagez qu'ils ne seroient d'aucune utilité au Roi son Maître. Cependant pour ne pas frustrer ce Monarque-là de ce secours pecuniaire & pressant, on tira à Amsterdam des lettres de change pour 200000. florins qu'on lui remit. Pour éviter d'autres pareils emprunts on resolut de tenir la main à l'administration des deniers de ces pais-là. En cette vûë on chargea les Deputez qui étoient à Bruxelles de veiller sur les ordonnances pecuniaires du Conseil d'Etat, & qu'elles ne pourroient avoir leur effet, à moins d'en avoir leur aprobation. On pretendoit d'empêcher par-là l'administration interessée, qu'on y pratiquoit. Comme ce Ministre-là parut satisfait d'avoir obtenu cette somme, on lacha des gens pour le tromper. L'on ne doutoit point qu'il n'eut été dans le secret de la plûpart des intrigues de la Cour d'Espagne par rapport au Roi PHILIPPE. C'étoit puisqu'au commencement de la revolution il avoit agi de concert avec le Comte d'Avaux. On tâcha d'en penetrer quelque échantillon. On l'entretint sur le Testament du feu Roi CHARLES II. Il soutint qu'il n'étoit absolument pas tout supposé. Il ajouta que le Cardinal Porto-Carrero, & d'autres animez à la fureur contre le Traité de Partage, avoient profité de la foiblesse de corps & d'esprit de ce Monarque infirme & fluet pour le porter à faire la demarche, qui avoit mis toute l'Europe en combustion. Il continua à dire que ce Cardinal-là & le Confesseur à son instigation avoient fait des représentations fort énergiques à ce Roi agonisant. C'étoit en lui faisant envisager l'éminente detonation de la foudre du Ciel sur son ame, & sur toute la Monarchie, que ce Prince moribond avoit signé tout ce que ces deux affreuses trompettes du jugement final & terrible, lui avoient présenté. On lui demanda si les Constitutions de la Monarchie pouvoient autoriser une telle extorquée & illegitime disposition. Il repondit que non. Mais que les Espagnols envisageant avec honneur la pierre d'achopement du Partage, s'étoient avidement attachez au premier apui, qu'ils croioient pouvoir les sauver du perilleux naufrage. On le pria de dire les raisons, pourquoi les Espagnols s'étoient tenus, & se tenoient si opiniâtement dans un parti qui les oprimoit d'une maniere si hautaine, si despotique, & peu convenable à cette grandeur d'ame, dont ils s'étoient jusques alors fort piquez. Il repondit que la seule crainte les retenoit. Il ajouta que dans l'étenduë des Roiaumes d'Espagne on avoit caché aux Habitans des avantages remportez par les Alliez, sur tout de la Campagne precedente. Cela venoit, dit-il, de ce que les Villes, Bourgs & Villages étoient gouvernez par un Regidor, & des Corregidors, mis de la main de l'Usurpateur. Ceux-ci ne laissoient favoir que ce qu'on vouloit, & de la maniere qu'ils trouvoient à propos. La raison, pour laquelle des gens tenoient de près ce Ministre Espagnol, venoit de ce qu'il y en avoit, qui se mesiant de leur propre ombre, hesitoient à lui donner toute leur

leur confiance. Leur raison d'être retenus venoit de ce qu'on avoit eu des informations, que cet habile Espagnol-là avoit d'abord après l'acceptation du fameux Testament, envoyé ses sentimens en Espagne. Ceux-ci étoient qu'il falloit porter la France, non seulement à arrêter les troupes de la République, qui étoient en garnison dans les Places de la Barriere, mais même à inonder par ses nombreuses Armées les Provinces-Unies, depourvûes de tout, pour les mettre hors d'état à regimber à la nouvelle Regence. On auroit par là ôté le plus ferme apui à l'Europe de s'empêcher de subir le joug. L'on voulut même qu'on avoit eu sa lettre en original par les intrigues de Schonenberg, Envoyé des Etats à Madrid. On ajoutoit qu'au commencement de la Campagne de cette année, lors que l'Armée retourna en hâte de Soignies à Bruxelles, pour prevenir les desseins des ennemis sur Louvain & autres Villes du Brabant, il s'étoit pourvû d'un Certificat du Marquis de Tarazena, comment il ne lui avoit pas insinué, ni conseillé de capituler pour Anvers. Cette precaution avoit été dans l'imagination qu'il y auroit eu quelque revolution dans ce pais-là. Avec tout cela les plus clair-voians le tenoient pour un véritable galant homme, & crurent fermement que ses empressements pour la Maison d'Autriche n'avoient pas le moindre fard. En ce tems-là le Ministre Imperial presenta une espece de Memoire pour la Caissè militaire de l'Empire. C'étoit que dans la repartition on avoit mis la quote-part du Cercle de Bourgogne. Il y alleguoit que les Pais-Bas Espagnols, qui en faisoient partie, étant sous l'administration des Puissances Maritimes, il esperoit qu'elles les obligeroient à la contribuer. On trouva cette demande sans fondement. La raison qu'on alleguoit pour celà étoit, que lors que CHARLES V. érigea ce Cercle de Bourgogne plutôt en vûe de mettre les dix-sept Provinces des Pais-Bas sous la protection du Corps Germanique qu'autrement, il declara que ce nouveau Cercle ne contribueroit rien pour les besoins de l'Empire, à moins que ce ne fut contre les Turcs. On fut surpris que Don Bernardo de Quiros, qui avoit été informé de cette demande, n'y pas fit cette objection. On attribua son silence ou à ce qu'il en ignoroit la Constitution, ou par politique, pour ne pas faire le revêche contre la Cour de Vienne. Il delia cependant la langue avec force. C'étoit en reïterant les plus fortes instances pour le secours du Roi CHARLES. Il tâcha de faire goûter, que le retardement de ce secours étoit très-prejudiciable. C'étoit en ce que les Espagnols attachez à son Roi en Catalogne craindroient d'être abandonnez. Ainsi il y avoit à apprehender que leur zele ne vint à s'attiedir, ce qui pouvoit avoir de fâcheuses suites. Il savoit pourtant que l'envoi des troupes Palatines étoit réglé, même avec la Cour Palatine. Pour le reste l'on ne pouvoit rien dire, parce qu'il falloit attendre les intentions de la Reine de la Grande-Bretagne. On fit une pareille reponse au Ministre de Savoie. Celui-ci voulant profiter du tems assoupi des Feries de Noël, fit à loisir des sollicitations auprès des principaux Membres de l'Etat. Elles regardoient la necessité que le Duc son Maître fut assisté d'une grosse somme. Elle devoit servir pour acheter un nombre suffisant de Mulets pour porter le necessaire pour son Armée à travers les Montagnes des Alpes. Ce Prince fit représenter que son pais avoit été

1707. ruiné par les ennemis, aussi bien que brouté par les amis. Ainsi n'ayant pu encore se remettre, il n'étoit pas en état d'avoir de son chef les milliers de Mulets nécessaires pour tenir la disette éloignée de ses troupes, qui avoient souffert par leur défaut, lors de l'entreprise sur Toulon. Pendant qu'on l'exécutoit, un Exprès de Barcelone porta à la Haie, & ensuite à Londres, la declaration du Roi CHARLES pour son Mariage avec la Princesse de Wolfembuttel.

Avant que le Duc de Marlborough partit pour l'Angleterre, il y eut de nombreuses Conférences. Elles roulerent sur diverses affaires, dont quelques-unes avoient été en différens tems agitées, & dont on a parlé ci-devant. Quelques-unes furent tenuës avec le Duc & le Comte de Wratislau. La matiere principale avec ce dernier regardoit le secours pour la Catalogne. La Cour Imperiale ne vouloit pas contribuer au transport des Palatins, ni de ses propres troupes. Les Etats se roidirent à ne vouloir fournir qu'au tiers de ce transport. Cependant la Reine de la Grande-Bretagne leva cette difficulté, en se chargeant genereusement d'en faire toute la depense. Il y en eut cependant une autre. Elle consistoit en ce que les Palatins n'étoient qu'au nombre de cinq mille & deux cent. Pour les rendre complets à sept mille on insista qu'on y ajoûtât un Bataillon de ces mêmes troupes, qui étoit au service de l'Empereur. Car les Etats trouvoient qu'il n'étoit pas juste de paier des troupes, dont le nombre ne fut réel & complet. Le Comte de Wratislau assura que le pied des troupes Imperiales en Italie seroit de soixante mille hommes, de ce nombre il y auroit les vingt mille hommes effectifs portez par le Traité. Il y eut cependant des dispositions, dont on en verra le detail dans l'année suivante. Le Comte de Wratislau partit ensuite de la Haie le 14. de Novembre. Il temoigna de n'avoir pas eu toute la satisfaction qu'il auroit souhaité. On n'en eut pas aussi une entiere par raport à sa personne. Cela vint de ce qu'il avoit de commun avec d'autres Ministres de la Cour Imperiale, une certaine maniere hautaine à s'élever par dessus toutes autres personnes de caractère.

Le Duc mit ensuite en Mer deux jours après. Il avoit reçu auparavant de la part du Czar, son Portrait enrichi de Diamans. L'on crût que le Czar avoit fait ce present au Duc pour lui temoigner son estime. D'ailleurs que son but avoit été de se mettre du bel air, sur ce qu'il avoit appris que l'Empereur, le Roi de Prusse, & les Elccteurs Palatin & de Hanover, en avoient fait autant envers ce Duc. On fit entendre à celui-ci qu'une demande que l'on avoit fait aux Etats de la part de la Reine, étoit sans fondement. Elle regardoit la restitution d'une certaine quantité de poudre, qui avoit été precedemment embarquée à Portsmouth pour le Piemont. On s'étoit informé auprès de l'Envoié de Savoie, si elle avoit été reçûe. Ce Ministre declara que bien loin de cela, elle avoit été dechargée à Barcelone avec d'autre, que lui-même avoit fait embarquer en Hollande pour son Maître. Avant son depart on regla aussi un incident fâcheux qui étoit arrivé en Portugal dans le Tage. C'étoit au sujet de trois Fregates Angloises. Celles-ci en voulant sortir de la Riviere, essuierent soixante volées de Canon d'un des Châteaux, qui

qui sont à l'embouchure. Cela étoit arrivé par une meprise. Pour l'éclaircir le Ministre de Portugal dit, que sa Cour avoit fait marché avec quelques Navires Genoïs pour transporter à Valence quelques provisions pour ses troupes qui étoient de ce côté-là. On leur avoit même avancé quatre cent pistoles. Cependant après de mûres reflexions sur le peu de fidelité des gens de Marine de cette Nation là, on changea d'avis, & on voulut leur faire rendre les erres. Sur leur refus on ordonna au Château de les empêcher de sortir de la Riviere. Le Commandant voiant les Fregates Angloïses les prit pour les Genoïs, & il tira pour les avertir de mettre à l'ancre. Les Angloïs faisant force de voile sans s'arrêter, le Commandant crût d'autant plus que c'étoit les Genoïs, & les canonna. Les Fregates ne laisserent pas que de sortir. Sur l'avis qu'on en eut à Lisbonne le Ministre d'Angleterre presenta un Memoire, qui ne trouva pas la moindre aprobation. C'étoit sur ce que de son chef il y avoit inseré qu'il prenoit cette canonnade pour une Declaration de Guerre. La Cour de Portugal eut plus de phlegme. Elle repondit à ce Memoire sans faire la moindre reflexion sur l'expression de la Declaration de Guerre. Elle dit qu'elle avoit été fâchée de la meprise que le Commandant du Château avoit faite, & qu'elle l'avoit fait arrêter, afin de donner une satisfaction convenable. Cependant la Cour en demanda aussi une pour le mepris que les Fregates avoient eu de ne pas vouloir mettre à l'ancre selon la coûtume, lors qu'elles en furent averties par le Canon. Comme il y avoit du tort de part & d'autre, l'affaire fut aisement apaisée. Les Etats proposerent au Duc de faire distribuer aux troupes quelque douceur pour les encourager pour la Campagne suivante. Ce Duc detourna cette gratification liberale, sur ce que la Grande-Bretagne ne pouvoit pas la faire. C'étoit à cause que dans la dernière Session du Parlement il n'y avoit point de fond assigné pour cela. Cependant comme le fond pouvoit être accordé dans la Session qu'on alloit tenir, il y eut des gens qui crurent que le Duc ne vouloit pas qu'on en fit la proposition au Parlement. La vûe devoit en être, afin de ne pas donner lieu à ce severe & impitoyable Censeur-là, à examiner que l'Armée qu'il avoit commandée, n'avoit rien fait pendant la Campagne qui venoit de finir, pour meriter quelque douceur. Ce Duc arriva à Saint James le 7. de Novembre. Il y fut bien reçu par la Reine & par le Prince GEORGE. La Reine avoit convoqué le Parlement sous le nom de celui de la Grande-Bretagne. Après qu'il fut assemblé, & que les Communes eurent élu un Orateur, qui l'avoit été du precedent Parlement. La Reine y fit la Harangue que voici.

„ MY-LORDS ET MESSIEURS,

„ C'Est avec des très humbles Actions de graces à Dieu, & avec une entière satisfaction en moi même, que je me trouve ici avec vous dans ce premier Parlement de la Grande-Bretagne, ne doutant pas que vous n'y soiez venus avec des cœurs disposez comme est le mien, à faire prosperer cette Union de telle manière, qu'elle puisse repondre aux esperances bien

Harangue de la Reine Anne au Parlement.

M m m m 3

„ fon-

1707. „ fondées de tous mes bons sujets, & aux justes craintes que nos ennemis
 „ en ont.

„ Dans cette vûë il n'y a rien qui soit immédiatement si propre pour per-
 „ suader le plus promptement qu'il est possible, nos Amis & ennemis, que
 „ l'Union de nos interêts n'a pas seulement fortifié nôtre Pouvoir, mais aussi
 „ nos résolutions, que de pousser cette Guerre juste & raisonnable, jusqu'à
 „ ce que nous parvenions à une seure & honorable Paix, pour nous & pour
 „ nos Alliez.

„ Dans l'étenduë d'une Guerre aussi grande que celle-ci, on peut entre-
 „ prendre plusieurs choses avantageusement qui ne sont pas propres à être
 „ communiquées auparavant. L'entreprise sur Toulon a été de cette nature;
 „ & quoi qu'elle n'ait pas eu tout le succès qu'on en esperoit, elle a été néan-
 „ moins accompagnée dans la suite, de plusieurs grands avantages à la cause
 „ commune cette année, & elle a fraïé un chemin plus facile, à ce que j'espe-
 „ re, à de plus grands l'année prochaine.

„ Comme les François ont gagné sur nous du Terrain en Espagne, ils ont
 „ aussi été entierement chassés d'Italie, Ce qui fera qu'il sera plus facile à
 „ nos Alliez, de se joindre pour assister l'année prochaine & mettre le Roi
 „ d'Espagne en état de retablir ses Affaires dans ce Roïaume-là, & de reduire
 „ toute la Monarchie d'Espagne sous son obéissance.

„ La foiblesse & le mauvais état des affaires sur le Rhin au commencement
 „ de cette année, a donné le tems aux François de se rendre plus fort dans
 „ tous les autres endroits; Mais selon toutes les apparences on remediera en-
 „ tierement à ce défaut la Campagne prochaine, par la conduite & l'autorité
 „ de l'Electeur d'Hanover, qui s'étant chargé fort à propos du commande-
 „ ment, a fortifié & obligé toute la Confederation.

„ MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

„ LA juste application des subsides qui m'ont été donnez par les precedens
 „ Parlemens, l'évidente nécessité de continuer cette Guerre, & les ap-
 „ parences raisonnables d'y mettre une bonne fin, si nous ne nous manquons
 „ pas à nous mêmes & à l'honneur du premier Parlement de la Grande-Breta-
 „ gne, sont, comme je n'en fais point de doute, des raisons suffisantes pour
 „ vous exciter à pourvoir aux subsides nécessaires que je suis obligée de vous
 „ demander, pour la Campagne prochaine de tous côtez, & particulièrement
 „ pour assister de bonne heure le Roi d'Espagne, & faire bon nôtre Traité
 „ avec le Portugal, comme aussi pour donner vigueur à l'Armée confederée
 „ commandée par le Duc de Savoie; & je ne doute pas que vous ne trouviez
 „ toutes ces choses si nécessaires, qu'eiles ne doivent pas être negligées quand
 „ même elle requerroient une augmentation.

„ Les Sommes déjà employées dans cette Guerre, ont été grandes, &
 „ sont des preaves suffisantes de la satisfaction que mes sujets ont toujours eu
 „ des intentions de mon Gouvernement; C'est à quoi je suis tellement sensa-
 „ ble,

ble, que je ne demande jamais d'eux aucuns subsides, que ce qui est absolument nécessaire pour la conservation de leur Religion & Libertez; & je regarde comme un grand bonheur, que je n'ai pas en cette rencontre, le moindre intérêt séparé de celui de mes bons sujets. 1707.

„ MY-LORDS ET MESSIEURS,

„ **D**ANS un ouvrage si grand & si nouveau de sa nature comme celui de l'Union, il est impossible qu'il ne s'y soit rencontré quelques doutes & difficultés; Mais j'espère qu'ils sont tellement levez, qu'ils ont rompu les desseins de ceux qui vouloient se servir de cet Instrument pour semer des troubles:

„ Il y a diverses autres choses, qui par les Articles de l'Union doivent expressément être considérés par le Parlement de la Grande-Bretagne, qui avec d'autres peut raisonnablement procurer les avantages qui procederont de ce Traité, si on en prend soin, comme il faut, lesquelles je recommande fortement à votre serieuse consideration.

„ Rien ne manquera de mon côté, pour procurer à mon Peuple tous les biens qu'on peut tirer de cette heureuse circonstance de mon Règne, & pour éteindre par les moïens les plus propres les moindres occasions de jalousie, que les droits civils & Religieux d'aucune partie de mon Roïaume uni, peuvent concevoir par les consequences de cette Union.

„ Jamais de telles suggestions n'auront aucun fondement pendant mon Règne, quelques inquiets que soient nos ennemis dans leurs efforts & artifices, pour troubler nôtre Paix & nôtre bonheur; & ces grandes & inestimables benedictions nous assureront toujours, si nous nous efforçons courageusement, à confirmer & faire valoir nôtre presente Union. Ainsi j'espère que rien ne prevaudra sur vous, pour vous desunir ou pour diminuer vôtre zele, en vous oppolant à l'ennemi commun.

ON met ici cette harangue, pour faire voir les intentions genereuses de la Reine pour ses Alliez, tant d'Allemagne que pour le Duc de Savoie, les Rois CHARLES & de Portugal. Elle n'y touche qu'indirectement & comme en passant l'affaire de l'augmentation. Les communes prirent d'abord la resolution de presenter une adresse à sa Majesté. Elles l'executerent en corps dans les termes suivans.

„ M A D A M E,

„ **N**OUS les très-humbles & très-obeissans sujets de Vôtre Majesté les Communes de la Grande-Bretagne assemblées en Parlement, rendons grâces avec humilité & reconnoissance à la bonté Divine, d'avoir rendu Vôtre Majesté le glorieux Instrument de l'Union de vos Roïaumes.

„ Nous

Adresse
des comm.
munes.

1707.

„ Nous n'oublions jamais ce que nous devons à V^ôtre Majesté & au de-
 „ pôt qui nous a été confié par ceux que nous representons; & nous n'avons
 „ garde de negliger les occasions, de confirmer & d'acroitre les avantages de
 „ cette heureuse Union.

„ Et comme cela ne peut pas manquer à fortifier le Gouvernement de V^ô-
 „ tre Majesté dans le País, & de repondre aux esperances bien fondées de
 „ tous vos bons sujets, vos fideles Communes ont aussi resolu d'emploier la
 „ force unie de cette Ile, en sorte qu'elle devienne la terreur de vos en-
 „ nemis.

„ L'Electeur d'Hanover étant à la tête de l'Armée du Haut-Rhin, nous
 „ donne une grande esperance d'heureux succès de ce côté là, par son credit
 „ & sa capacité.

„ Et quoi que les grands & sages Projets de V^ôtre Majesté, pour l'avanta-
 „ ge de cette nation & le bien de la cause commune, n'aient pas eu dans la Cam-
 „ pagne derniere tous les effets qu'on s'en étoit promis, nous demandons nean-
 „ moins la permission à V^ôtre Majesté, de l'assurer qu'aucun contre tems, ne
 „ pourra nous decourager de faire tous nos efforts, pour mettre V^ôtre Ma-
 „ jesté en état de recouvrer toute la Monarchie d'Espagne pour le Roi
 „ CHARLES III. conjointement avec vos Alliez; comme aussi pour faire
 „ bon le Traité avec le Portugal; & pour augmenter l'Armée confederée
 „ sous le Duc de Savoie.

„ V^ôtre Majesté a fait paroître pendant tout le cours de son Regne,
 „ qu'elle n'avoit aucun interêt separé de celui de vos sujets, qui sont si sensi-
 „ bles aux frequentes benedictions qu'ils ont eues sous v^ôtre doux Gouver-
 „ nement, qu'ils ne negligeront jamais d'en temoigner leur reconnoissance à
 „ la meilleure de toutes les Reines.

„ Et nous vos communes unies de ce Parlement, promettons à v^ôtre Ma-
 „ jesté, que nous depêcherons les affaires publiques unanimement & promte-
 „ ment; que nous donnerons aussi à V^ôtre Majesté des subsides efficaces,
 „ pour pousser la Guerre avec vigueur, & moienant la benediction de Dieu
 „ sur vos Armes pour parvenir à une paix b^ene & de durée.

LA Reine y fit cette reponse.

„ MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

„ JE vous remercie de v^ôtre Adresse. L'envie que vous marquez de pren-
 „ dre toutes les occasions de faire valoir tous les avantages de nôtre heu-
 „ reuse Union, m'est extremement agreable. Et comme vous ne sauriez me
 „ donner des preuves plus sensibles de v^ôtre fidelité & affection pour moi &
 „ pour mon Gouvernement que par les assurances de m'assister effectivement
 „ à poursuivre cette Guerre; Aussi ne douté-je pas que ces mêmes assuran-
 „ ces ne soient d'un grand poids dans les País étrangers, pour le plus grand
 „ bien de la cause commune.

LES

LES Seigneurs presenterent de leur côté à la Reine l'Adresse qui suit avec la reponse. 1707.

„ M A D A M E,

Adresse
de la
Cham-
bre Hau-
te.

„ N Ous les très-humbles & fideles sujets de Vôtre Majesté les Seigneurs
„ spirituels & Temporels assemblez en Parlement, remercions très-
„ humblement Vôtre Majesté de la Harangue qu'il vous a plu de faire à vô-
„ tre Parlement.

„ La grande fermeté & la resolution que vous y avez fait paroître, pour
„ continuer avec vigueur la Guerre en Espagne & en Portugal, & pour ren-
„ forcer l'Armée du Duc de Savoie, qui a si bien merité de toute l'Allian-
„ ce, ne scauroient manquer de contribuër, de la maniere la plus efficace, à
„ amener cette Guerre à une prompte & heureuse fin.

„ Un tel exemple doit donner une noble émulation à tous vos Alliez, &
„ nous sommes assûrez que Vôtre Majesté fera tout son possible, pour por-
„ ter ceux d'entr'eux qui jusqu'ici ont manqué à leurs engagements, à agir à
„ l'avenir comme ceux qui ont sincerement à cœur le retablissement & la sû-
„ reté de la Paix, & de la Liberté de l'Europe. La faveur de Vôtre Maje-
„ sté sera toujours un motif très-puissant à tous vos sujets: Mais le zèle que
„ nous avons pour la conservation de vôtre Personne & vôtre Gouvernement,
„ & ce que nous devons à nôtre Patrie, nous a toujours portez & nous obliga-
„ gera toujours à faire tous nos efforts, pour soutenir vôtre Majesté dans cet-
„ te juste Guerre, jusqu'à ce qu'elle soit seurement & heureusement terminée.

„ Et comme nous avons fait paroître un très-grand zèle pour faire réussir
„ l'Union, & pour prevenir tout ce qui pourroit la troubler, nous promet-
„ tons unanimement à Vôtre Majesté, de faire tout ce qui dependra de nous
„ pour la rendre entièrement complete.

„ J E vous remercie de vôtre Adresse, & des assûrances de vôtre Zèle pour
„ m'assister dans cette Guerre. De mon côté, je n'omettrai rien au de-
„ dans ou au dehors, pour procurer la sûreté & le bonheur de mon Peuple.

Reponse
de la
Reine.

APRÈS ces Adresses, la Reine en reçût plusieurs autres de différentes Provinces. Elles tendoient à la feliciter sur l'heureuse Union des deux Roiaumes d'Angleterre & d'Ecosse. Il y eut des gens pacifiques qui auroient voulu unir aussi l'Eglise Anglicane avec la Presbiterienne d'Ecosse. On fit en cette vûë publier quelques lettres du Clergé de Geneve. Celui-ci temoignoit de ne pas être refractaire à se conformer à l'Eglise Anglicane, & de communier avec ses Membres. Ce qui donna lieu aux Pasteurs de Geneve d'écrire ces lettres, venoit de ce que l'Evêque de Londres leur avoit écrit sur ce sujet. Après lui avoir repondu, ils écrivirent aussi en même tems une lettre Latine à l'Université d'Oxford. Celle-ci leur fit une belle reponse. On verra en les lisant de quoi il s'agissoit. Voici les unes & les autres.

1707.

M Y - L O R D ,

Lettre
de l'E-
glise &
Acade-
mie de
Geneve
à l'Evê-
que de
Londres.

Nous n'avons reçû que depuis quelques jours la lettre que vôtre Grandeur, nous a fait l'honneur de nous écrire le 30. d'Avril dernier, desorte que nous n'avons pas pu vous temoigner plûtôt nôtre reconnoissance de la bonté que vous avez eû de prendre à cœur nos intérêts, & de nous mettre bien dans l'esprit de quelques Membres de l'Eglise Anglicane, qui avoient reçû des impressions sinistres sur nos sentimens à l'égard de la Discipline, & de la Liturgie de vôtre Eglise. Nous avons surtout vû avec joie, l'effet que vos soins pleins d'une pieté, & d'une charité exquisite ont produit sur Messieurs les Directeurs de l'Université d'Oxford. Nous sommes très-satisfaits de la maniere dont ils nous regardent, & nous leur écrivons aujourd'hui, pour les assurer de l'estime que nous avons pour l'Eglise Anglicane, des dispositions où nous sommes de communier avec eux toutes les fois que l'occasion s'en pourroit presenter, de la consideration que nous avons pour leurs Personnes, & du desir que nous aurions d'entretenir avec eux une correspondance, qui seroit au bien commun des Eglises Protestantes, & en particulier à la gloire de l'Eglise Anglicane. Si ces demarches, & des uns, & des autres produisent quelque effet salutaire, c'est à vôtre Grandeur qu'on en fera redevable; il depend d'elle, de nous faire entrer dans toutes les liaisons qu'elle jugera à propos à la paix des Eglises. Continuez, Mylord, à travailler à une si bonne œuvre, le Ciel rependra sa benediction sur vos saintes intentions, on verra de plus en plus l'amour de la Paix s'établir dans les florissans Roïaumes de sa Majesté. Cette Paix contribuera sans doute à avancer la verité, & la pieté, à étendre la liberté des Chrétiens opprimez en divers lieux par la tyrannie du Papisme. Nous prions Dieu, Mylord, qu'il vous conserve assez long-tems pour voir ces heureux succès, & la suite des merveilles surprenantes qu'a déjà produit le glorieux Regne de sa Majesté, car qu'est-ce que ne nous promettent point des commencemens si heureux, & des événemens où l'on voit si sensiblement la main de Dieu. Nous vous supplions, de nous conserver cette precieuse charité que vous nous avez temoignée, comme de nôtre côté, nous n'oublierions rien de ce qu'exige l'estime & le respect qui est dû à vôtre Grandeur.

Nous sommes Vos très-humbles & très-obeis-
sans Serviteurs, les Pasteurs & Professeurs
de l'Eglise, & de l'Academie de Geneve,

Et pour tous signé,

ANTOINE LEGER, Pasteur & Modérateur,

F A B R I, Secretaire.

Fulham 12. Mars 1707.

Mes.

1707.

MESSIEURS ET TRÈS-HONOREZ FRERES.

JE vous suis infiniment obligé de la satisfaction que vous témoignez avoir reçûe du petit service que je vous ai rendu. Je puis vous assurer que je serai toujours prêt à vous en rendre autant qu'il dependra de moi, dans toutes les occasions qui s'en offriront. Je ne doute pas Messieurs & très-honorez Freres, que Messieurs de l'Université d'Oxford ne vous aient fait une reponse convenable aux manieres honnêtes dont vous en avez usé avec eux, & je suis persuadé que vous serez convaincus par les assurances fraternelles de consideration & de bienveillance qu'ils vous ont données, que quelques paroles indiscrettes qui puissent échapper à des esprits foibles, l'Eglise Anglicane est & sera toujours une bonne & tendre sœur à vôtre Eglise de Geneve. Je vous souhaite une ferme & durable Paix, & que vous puissiez continuer à travailler longtems avec la force d'esprit que vous faites, à l'avancement de la gloire de Dieu, & à l'Edification des Troupeaux qu'il a commis à vôtre charge. Je suis avec une tendre affection,

Reponse
de l'Evê-
que de
Londres.

MESSIEURS ET TRÈS-HONOREZ FRERES,

Vôtre très-humble & très-obeissant Ser-
viteur & Frere.

Signé,

H. L O N D O N.

Admodum Reverendo Domino Vice-Cancellario, & Viris
Nobilissimis, Celeberrimis, Præstantissimis, Rec-
toribus, Doctoribus, aliisque Membris Universitatis
Oxonienſis plurimùm Reverendis.

Lettre
de l'E-
glise &
Acade-
mie de
Geneve
à l'Uni-
versité
d'Ox-
fort.

Oxonium.

VIRI NOBILISSIMI, CELEBERRIMI, DOCTISSI-
MI, NOBIS PLURIMUM COLENDI, ET FRA-
TRES IN CHRISTO DILECTISSIMI.

SUmmo gaudio nos perfudit quod de vestra in nos charitate scribere dignatus est Illustrissimus Præsul Henricus Londinensis Episcopus. Cum enim accepissimus nos malè audire, & Genevæ famam apud vos deteri; nomine vestro nos docuit præjudicatas esse & veteres opiniones nondum penitus depositas; & quæ in medium à quibusdam allata erant, nos non spectare, verùm nonnullos

Nnnn 2

qui

1707. qui Ecclesie Anglicanæ disciplinam & Liturgiam detrectantes, nomen nostrum præ se ferebant: Illud verò à sententiâ nostrâ omnino dissitum esse noverat Vir Illustrissimus. Ita est, fratres in Christo dilectissimi simulque plurimum colendi: tantum abest ut ab Ecclesiâ Anglicanâ animus noster alienus sit, ut potius semper eam magni fecerimus, nec ullus nostrum dum in Angliâ versatus est, ab ejus cœtibus aut synaxi recesserit. Intercessit Pastorum nostrorum, ac præsertim Calvinii & Bezae cùm Illustrissimis Angliæ Præsulibus litterarum commercium; & quoties, quanta esset vestræ Confessionis fidei & Liturgiæ apud nos existimatio, palam faciendi occasio sese obtulit, eam nunquam prætermisimus, ut ex variis monumentis patet. Hanc hodie rursus arripimus, ut quod inter vestrum nonnullos aut oblitteratum erat, aut penitus incognitum, amplius non lateat. Eos ritus quidem habemus quales Rcipublicæ gubernatio & necessitas postularunt, verum à nostris dissimiles nec rejicimus, nec in contemptum adducimus; existimamus quippe in Jesum Christum fidem, in Deum & Proximos amorem, Cultum ab omni superstitione & idololatriâ remotum, quæ sufficiunt ad salutem acquirendam, cùm Rituum diversitate stare posse. Optamus igitur ut hæc communionis & charitatis Christianæ vincula minimè abrumpanur: si enim inter vos versaremur, libentissimè accederemus ad Sacra vestra, nihilque magis in votis habemus quam ad commune Ecclesiarum Evangelicarum emolumentum, Anglicanæ præsertim pacem & decus, & Papiasticæ Tyrannidis excidium, conjunctis operis aliquid præstare. Quoties ad id aliquid nos conferre posse judicaveritis, paratos invenietis; tum etiam ad testificanda quæ superius de mente nostrâ expressimus. Ne dedignemini, quæsumus, istos sinceri amoris & observantiae vehementes affectus, neque enim intermorientur, verum ad vota pro vobis apud Deum fundenda indefinenter nos impellent. Dabamus Genevæ Calendas Octobris, Anno Domini 1607.

VIRI NOBILISSIMI PRÆSTANTISSIMI.

Cultores vestri obsequentissimi, ac Fratres in Domino, Pastores Ecclesie Genevensis, & in Academiâ Professores, omniumque nomine

ANTONIUS LEGERUS, Ecclesie Pastor, Philosophiæ Professor ac p. t. Moderator.

FABRI Scriba.

Viris plurimùm Reverendis, Cèleberrimis, Præstantissimis, Ecclesiæ Genevensis Pastoribus & Academiae Professoribus.

Reponse
de l'Uni-
versité
d'Ox-
fort.

Genevam.

VIRI CELEBERRIMI, DOCTISSIMI, NOBISQUE
PLURIMUM COLENDI.

Litteras Vestras à Reverendo in Christo Patre Episcopo Londinensi ad nos transmissas læti accepimus; Academiae huic perquam gratas, quod profectæ fuerint ab Academicis pietate, eruditione, atque ardenti erga Religionem Reformatam Studio eximius; adhuc tamen gratiores quòd à Sanctissimo illo Præfule nobis commendatæ venerint, quo nemo aut Ecclesiam Anglicanam paterno magis affectu fovet ac tuetur, aut exteris omnes, utcunque locorum interval-
lis distitas, artèssimo tamen purioris fidei vinculo conjunctas, charitate magis fraternâ prosequitur.

Plurimas vobis, Fratres in Christo dilectissimi, gratias agimus, quod eas suspiciones, quas verba nonnulla, diversam longe apud nostros ac apud Exteros Homines sententiam exprimentia, animis vestris infuderant, post mentem nostram plenius patefactam, absque omni cunctatione humanissimè deposuistis. Pergrate, viri Optimi, sicut facitis, nos Ecclesiamque nostram diligere, & de nostrâ erga vos invicem benevolentia non dubitare: atque hoc vobis persuasissimum habere, si quid forte ab aliquo è nostris exciderit, quod in Genevam asperius dictum videatur, id non ad ullam aut Reipublicæ, aut Academiae Genevensi dedecoris labem inurendam designatum fuisse, sed ad illos solummodò à nostratibus pertinuisse, qui cum ritus nostros impugnant, cum Liturgiam contumeliis proscindunt, cum à legitimis Ecclesiæ Anglicanæ cætibus sese segregant, cum Schismaticos conventus celebrant, cum disciplinam apud nos, tam Civili quàm Ecclesiasticâ Auctoritate stabilitam, labefactare omni ope contendunt, nefariis hisce sceleribus Vestrum nomen, eâ, qua sunt, audaciâ, prætereundum non erubescunt. Quantum autem vos à turbulentis istorum hominum ingenii consiliisque abhorreatis, satis indicant plurima ea, quæ in Theologorum Vestrorum scriptis extant Ecclesiæ Anglicanæ præconia: quibus non leve pondus accessit ex Litteris vestris nuper ad nos allatis, quæ recens simul ac gratissimum nobis exhibuerunt vestræ erga Ecclesiam nostram voluntatis testimonium. Magni semper apud nos habebitur honorifica vestra Ecclesiæ nostræ comprobatio, quæ Schismati apud nos latè grassanti finem statim poneret, modo apud Illos, qui à nobis dissentiunt, vestra tantum quantum eam valere simulant, reverâ valeret Auctoritas.

De rituum apud Ecclesias diversas varietate, quæ vestra est, viri Illustrissimi, eadem & nostra semper fuit sententia: Id enim in Liturgiâ nostrâ, id in Religionis Articulis expressum reperietis; fas esse unicuique Ecclesiæ in ritibus præscribendis, jus suum in suos exercere; nefas esse ut altera alteram incuset, quòd ritus à suis discrepantes receperit. Alienissimum est à nostrâ charitate Ecclesias.

1707.

illas reformatas, quæ ineluctabili necessitatis lege adactæ, à primævâ Episcopalis regiminis formâ haud sponte sua rocesserunt, tanquam legitimis Pastoribus aut Sacramentis rite administratis penitus destitutas, rigidâ nimis censurâ damnare; à judicio hoc de Ecclesiâ vestrâ ferendo longe semper abfuerunt à Theologis nostris celeberrimi, qui peregrè commorantes Sacris vestris lubenter interfuerunt. Sed multum dispar est Schismaticorum nostrorum à vestrâ causa; multum diversa nota de iis sententia; qui cum nullâ necessitate compulsi legitimæ Episcoporum Auctoritati sese substrabunt, Genevæ exemplum, perduelloni suæ obtendunt, vestro patrocínio adeo minime suffulti, ut Calvinus vester ille, qui talem Hierarchiam quali nos fruimur, non revereantur, summâque obedientiâ observent, nullo non Anathemate dignos censuerit.

Id sanè optandum erat, ut antiqua illa Ecclesiæ per Episcopos gubernandæ ratio, quam Apostoli à Christo ipso fidei nostræ Auctore edocti & pleniori Sancti Spiritus mensura perfusi instituerunt, per universum orbem Christianum etiamnum vigeret. Hanc nos disciplinam Auctoritate plusquam humanâ fundatam, ac divinâ providentiâ per Omnia, quæ ab Apostolorum usque temporibus fluxerunt, sæcula ad nos transmissam, non sine singulari Dei beneficentiâ retinemus: quam quidem beneficentiâ Beza Vester nobis optavit perpetuam; Nos vicissim Vobis ac Reformatis omnibus Ecclesiis communem fore ardentissimis votis efflagitamus. Fœlicius certè Reformatorum res procederent, si qui eandem primævam fidem tenent, eandem etiam primævam Disciplinam amplecterentur: & meliori successu bellum Papali tyrannidi indictum gereretur, si contra impias, piisque omnibus detestandas Pontificiorum innovationes conjunctis sub antiquâ Apostolici regiminis formâ copiis militarem.

Valeant apud Deum Optimum illæ, quas Vos pro Nostrâ, Nos pro Vestrâ fœlicitate assidue fundimus præces: Christus ille, quem pro Sole, & Scuto Vestro habetis, lumen pariter ac præsidium Vobis Nobisque propitius suppeditet; Ecclesias Reformatas plenâ tandem luce illustret, easque ab omnium undequaque inimicorum telis semper præstet incolumes.

*Data Oxonii prid. Id. Febr. Anno Domini
1707. In frequenti Convocatione Omnium
Doctorum, ac Magistrorum tam Regentium,
quam non Regentium.*

Ita Testor,

GEO. COOPER Notarius Publicus
& Regist. Univ. Oxon.

Ces lettres n'eurent aucun effet pour faire revenir les Puritains d'Ecosse de leur obstinée opiniâtreté. Ceux qui connoissent la sagesse; la droiture & le zèle pour le Christianisme des Pasteurs & de l'Academie de Geneve, étoient bien éloignés de leur attribuer d'avoir les mêmes sentimens du Clergé de Dannemark, qu'on voit dans la Relation du Dannemark par l'Envoié d'Angleter-

1707.

gleterre Moleſworth. Ce Miniſtre parlant de ce Clergé-là, judioit qu'il ſeroit fort porté à ſe conformer à l'Egliſe Anglicane. Ce qui n'étoit cependant pas par aucun motif de Religion, mais pour pouvoir participer aux gros revenus, dont le Clergé Anglican jouit.

Le Parlement de la Grande-Bretagne examina la Harangue de la Reine. D'abord après la Chambre des Communes accorda à la Reine tout ce qu'elle y demandoit. C'étoit ſur tout par rapport au ſecours pour l'Eſpagne & le Portugal, & pour ſoutenir Son Alteſſe Roiale de Savoie. Elle continua la ſolde pour 40. mille hommes en Flandres. D'ailleurs on accorda un ſubſide pour dix mille hommes d'augmentation. Cette Chambre accorda auſſi un impôt ſur les Terres, pour partie des fonds pour ces ſubſides. La Reine ſe rendit d'abord dans le Parlement. C'étoit pour paſſer en Acte le Bill de la Taxe ſur les Terres. Cette affaire preſſoit, parce qu'il y avoit une Clauſe qui permettoit à Sa Majeſté de faire un emprunt ſur cet Acte. Elle fit enſuite aux deux Chambres la Harangue qui ſuit. C'éroit le 29. de Decembre.

„ MY-LORDS ET MESSIEURS,

Harangue de la Reine Anne au Parlement.

„ L'Occaſion qui me fait venir ici aujourd'hui me donne beaucoup de joie, & je veux l'embraffer pour vous témoigner la ſatisfaction que j'ai de voir les affaires publiques ſi avancées.

„ MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

„ JE ſuis fort ſenſible à la promptitude, & à l'affection avec laquelle vous avez pourvû à une partie ſi conſiderable des ſubſides. Et comme je ſuis pleinement perſuadée que rien ne ſauroit donner de plus grande ſatisfaction à tous nos Alliez, je le regarde auſſi comme un gage aſſuré de votre diſpoſition à remplir les aſſurances ſinceres, que vous m'avez données au commencement de cette Séance.

„ Je vous dis à l'ouverture de ce Parlement que j'eſperois que vous ſeriez attention aux affaires, qui regardent l'Eſpagne, le Portugal, & l'Armée commandée par le Duc de Savoie, comme étant d'une telle importance pour la continuation de cette Guerre, qu'il vous paroîtroit qu'elles méritent d'y faire des augmentations. Et à mon avis elles feront de la dernière utilité pour la Cauſe commune, tant par rapport à ces endroits-là, que parce que cela nous mettra en état de profiter des heureuſes conjonctures, qui pourront naître l'année prochaine.

„ MY-LORDS ET MESSIEURS,

„ J'ajouterais ſeulement que comme rien n'eſt plus eſſentiel pour mon propre repos, & pour le bonheur de tous mes bons Sujets que de finir cet

„ te

1707. „ te Guerre d'une maniere sûre & honorable; aussi me crois-je obligée de
 „ regarder tous ceux qui veulent & souhaitent de m'assister à parvenir à cet-
 „ te fin comme les objets les plus dignes de ma faveur & de ma protection.
 „ Je ne saurois finir sans vous recommander encore une fois, d'affermir &
 „ d'augmenter les avantages de notre heureuse Union, ne doutant point que
 „ vous ne fassiez en même tems une juste attention à ce qui sera jugé neces-
 „ faire pour la conservation du repos public dans toute l'Isle de la Grande-
 „ Bretagne.

Le lendemain on delibera dans la Chambre des Pairs sur les moiens de ré-
 tablir les affaires en Espagne. Il y eut quelque contestation sur les moiens,
 dont on devoit se servir pour cela. On opina unanimement qu'on ne pose-
 roit point les armes qu'on n'eut établi le Roi CHARLES dans toute la Mo-
 narchie d'Espagne. Le Comte de Peterborough déclara qu'il étoit d'avis
 qu'il falloit plutôt donner dix-neuf Schellings par livre de tous les revenus que
 de faire la Paix sans cette condition. Il offrit même de retourner en Espa-
 gne, & de servir même sous My-Lord Galloway. Quelques Lords lâche-
 rent dans les débats quelques traits qui tendoient à noircir la conduite du Duc
 de Marlborough pendant la Campagne. C'étoit cependant à tort, car il
 avoit fait tout ce qu'il avoit pû pour engager un Combat avec les ennemis.
 Le Comte de Rochester, jaloux de la gloire du Duc, fut d'avis de se tenir
 sur la defensiva en Flandres, & d'en détacher quinze ou vingt mille hommes
 pour envoyer en Catalogne. C'étoit d'autant qu'il avoit oui dire au feu Duc
 de Schomberg, le Pere, que d'attaquer la France dans les Pais-Bas, c'étoit
 prendre un Taureau par les cornes. Le Comte de Nottingham apuia le
 Comte de Rochester. Il se plaignit même de ce que l'Espagne étoit presque
 abandonnée. Le Lord Haversham fit une reflexion indirecte sur le Lord
 Galloway. Il dit franchement, qu'il ne falloit pas s'étonner si les affaires al-
 loient mal en Espagne, puis qu'on en avoit confié la conduite à un Etran-
 ger. Le Duc de Marlborough fit voir que l'avis d'affoiblir l'Armée en Flan-
 dres étoit mal digéré, & qu'il falloit plutôt l'augmenter. Il en allegua deux
 raisons capitales & convaincantes. L'une étoit que les Places fortes des enne-
 mis pouvoient être gardées avec un Bataillon dans chacune; au lieu que les
 grandes Villes du Brabant, conquises par les Alliez, en demandoient jusques
 à vingt. La deuxieme raison étoit; que si l'Armée alliée dans les Pais-Bas
 étoit affoiblie & diminuée, & que les François par leur grande superiorité,
 vinssent à obtenir quelque avantage considerable, ce qui pourroit bien arri-
 ver, les mecontens de Hollande, qui n'étoient pas en petit nombre, & qui
 suportoient avec impatience les fraix de la Guerre, ne manqueroient pas de
 crier pour avoir la Paix. Le Duc plein de zele, ne pût s'abstenir de parler
 là-dessus avec quelque chaleur. Cela donna lieu au Comte de Rochester de
 repliquer, qu'il s'étonnoit que cet Illustre Lord, qui s'étoit toujours distin-
 gué par son calme & sa moderation, sortit alors de son assiette naturelle.
 Cependant comme il y avoit une necessité absoluë de secourir l'Espagne, le
 Duc feroit plaisir de dire où l'on trouveroit des troupes pour y envoyer. C'é-
 toit

toit d'autant plus que le Comte de Peterborough venoit d'assurer d'avoir oui dire au Prince Eugene, qu'ils aimeroient mieux être decimez que d'aller en Espagne. Il y a à remarquer qu'on avoit laissé entrer dans la Chambre ce jour-là quantité d'Etrangers, parce que la Reine s'y trouva en personne. Le Duc repondit à ce reproche & à cette demande, que l'affaire étoit de trop grande importance pour en parler sans quelque émotion. D'ailleurs qu'il n'étoit pas à propos de decouvrir dans une si nombreuse Assemblée, les mesures qui avoient déjà été prises. La raison étoit que les ennemis ne manqueroient pas d'en être informez. Cependant que pour complaire aux desirs de la Chambre, il pouvoit l'assurer qu'on avoit déjà concerté toutes choses avec l'Empereur pour avoir une Armée de quarante mille hommes sous le Duc de Savoie, & pour envoyer un puissant secours au Roi CHARLES. Qu'il y avoit même lieu d'esperer que le Prince Eugene iroit commander en Espagne, & qu'en ce cas les Allemands l'y suivroient avec plaisir. Il ajoûta qu'on lui objecteroit peut-être la lenteur de la Cour de Vienne; mais qu'il oisoit donner sa parole, qu'à l'avenir Sa Majesté Imperiale accompliroit exactement ses promesses.

Il y eut en cette occasion un autre coup du Comte de Rochester, pour empêcher qu'on ne temoignât point d'aprobation de la conduite du Duc. Ce Comte donna de grands éloges aux services que le Comte de Peterborough avoit rendus en Espagne. Il en fit une longue énumération. Il ajoûta que lors qu'une personne de son rang s'étoit aquis autant de gloire & d'honneur que lui dans un poste si élevé, on avoit accoutumé à son retour de le remercier ou de lui faire rendre compte de sa conduite; & qu'on devoit agir de la sorte à son égard. Le Lord Hallifax prit la parole. Il s'étendit beaucoup sur les heureux succès du Comte de Peterborough. Cependant il insinua avec adresse qu'il falloit renvoyer les remerciemens de la Chambre, jusques à ce qu'on eut examiné toute la conduite de ce General, qui temoignoit lui-même hautement de n'avoir rien de plus à cœur. Aussi ordonna-t-on de produire à la Chambre tous les Documens, qui y seroient relatifs. Il fut après cela proposé de presenter à Sa Majesté une Adresse relative à la Monarchie d'Espagne. La voici avec la Reponse de la Reine.

„ M A D A M E,

„ **N**ous les très-humbles & obeïssant sujets de Vôte Majesté les Seigneurs
 „ Spirituels & Temporels & les Communes assemblez en Parlement,
 „ aiant toujours été entierement persuadez que rien ne pouvoit retablir le ju-
 „ ste équilibre de la Puissance en Europe, que la reduction de l'entiére Mo-
 „ narchie d'Espagne à l'obeïssance de la Maison d'Autriche; & aiant déjà vû
 „ par la benediction de Dieu sur les Armes victorieuses de Vôte Majesté &
 „ & de Vos Alliez, plusieurs grandes parties de cette Monarchie reduites
 „ sous la Puissance de cette Maison, nous croïons qu'il est non seulement à
 „ propos, mais aussi necessaire dans cette conjoncture, de communiquer à
 „ Vôte Majesté nôtre opinion unanime, qui est *qu'on ne peut point faire de*
 Tom. IV.

Adresse
des deux
Cham-
bres.

O o o o

„ Paix

1707. „ Paix honorable ou seure pour V^{otre} Majesté, ou pour Vos Alliez, si on permet
 „ que l'Espagne, les Indes Occidentales, ou quelque autre partie de cette Monar-
 „ chie demeure sous la Puissance de la Maison de Bourbon.

„ Quand nous reflexions sur les efforts continuels que ce Roiaume a fait
 „ depuis le commencement de cette Guerre, nous ne scaurions nous empê-
 „ cher de croire, qu'on n'eut déjà fait de plus grand Progrès sur l'ennemi,
 „ si quelques-uns de Vos Alliez qui y sont les plus interezez, & qui en ont
 „ recueilli les premiers fruits, avoient secondé V^{otre} Majesté avec la mê-
 „ me vigueur, en telle sorte que la France eut été également pressée de tous
 „ côtez.

„ Nous sommes obligez de remercier très-humblement V^{otre} Majesté
 „ du soin que vous avez eu, & des instances que vous avez faites auprès
 „ de sa Majesté Imperiale, pour envoyer un Renfort considerable au sé-
 „ cours de l'Espagne sous le Commandement du Prince Eugene, puisque c'est
 „ sans doute le meilleur moien de retablir les affaires des Confederez en ce
 „ País-là.

„ Mais nôtre attente a été si souvent frustrée du côté de l'Empereur & de
 „ l'Empire, au grand prejudice de la cause commune, que nous croions qu'il
 „ est de nôtre devoir, pour finir promptement & heureusement cette Guer-
 „ re, de supplier V^{otre} Majesté de faire les instances les plus pressantes au-
 „ près de l'Empereur, afin de le porter à envoyer avec toute la diligence pos-
 „ sible, de puissans Secours à son Frere le Roi d'Espagne, sous la conduite
 „ de ce grand & heureux General, à s'aquitter de bonne heure de tout ce
 „ qu'il a promis, & qui a été concerté pour mettre 20000. hommes de ses
 „ troupes sous le Commandement du Duc de Savoie, & à emploier tout son
 „ pouvoir & son credit, pour renforcer l'Armée sur le Haut-Rhin, qui a
 „ été heureusement mise sous le Commandement de ce Sage & vaillant Prin-
 „ ce l'Electeur d'Hanover. Nous croions que rien de tout ceci ne peut-être
 „ refusé aux instantes prieres de V^{otre} Majesté qui a fait tant de grandes
 „ choses pour la Maison d'Autriche; & quand ceci sera accordé, nous au-
 „ rons raison d'esperer, qu'avec l'assistance de Dieu, la prochaine Campagne
 „ sera heureuse & glorieuse.

„ MY-LORDS ET MESSIEURS,

Reponse
de la
Reine.

„ JE suis entierement de vôtre opinion qu'on ne peut faire de Paix honora-
 „ ble, & seure pour nos Alliez jusqu'à ce que toute la Monarchie d'Espagne
 „ ait été renduë a la Maison d'Autriche, & je suis très satisfait de voir que
 „ les mesures que j'ai concertées pour secourir le Roi d'Espagne, ont le ge-
 „ neral applaudissement des deux Chambres du Parlement.

„ Je continuerai à faire de pressantes instances auprès de l'Empereur, pour
 „ le porter à envoyer de plus grands secours en Catalogne sous le Comman-
 „ dement du Prince Eugene, & j'aurai soin aussi des autres Chefs de vôtre
 „ Adresse.

LES deux Chambres trouverent ensuite à propos de s'ajourner jusqu'au 18. de Janvier de l'année suivante. On parlera en son tems de ce que cet auguste Tribunal fit pour le bien de la Cause, soit en accordant tous les subsides necessaires, soit en cherchant & fixant des fonds bons & valables pour les lever.

Pendant que les affaires tant militaires qu'autres occupoient le tapis. Il y en avoit plusieurs purement intestines. L'une de celles-ci regardoit aussi l'Angleterre. La Reine de concert avec les Etats Generaux avoit declaré une liberté de Commerce avec l'Espagne. La necessité de plusieurs sortes de Marchandises, comme Laine, Cochenille, & quelques autres avoit influé à cette declaration. Cependant les Armateurs de Zelande bien loin de se conformer aux intentions de la Reine & des Etats troubloient ce Commerce-là. Ils prirent à tort & à travers des Navires. Ils s'étoient saisis de quatre Navires Espagnols, destinez pour Amsterdam. Le vent contraire les obligea de les amener dans le Port de Falmouth. L'Amirauté d'Angleterre les fit relâcher. L'Envoié Stepney eut ordre de presenter aux Erats un Memoire. Il tendoit à prier d'empêcher les Zelandois de troubler ce Commerce-là. Il le fit dans les termes que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

SA Majesté aiant bien voulu encourager ses sujets au Commerce d'Espagne, conformement à un Acte du Parlement, tout ainsi que Vos Hautes Puissances ont accordé la même liberté à leurs sujets; le dit soussigné Envoié Extraordinaire a eu l'honneur d'informer Vos Hautes Puissances par son Memoire du dix septième Novembre, que nonobstant les passeports de sa Majesté & ceux de Vos Hautes Puissances, quelques Armateurs de Zelande s'étoient saisis de quatre Navires Espagnols allans de Bilboa à Amsterdam, qu'ils auroient voulu conduire en Zelande s'ils n'avoient été forcez par le vent contraire d'entrer dans le port de Falmouth, où ils ont été arrêtez, & ensuite mis en liberté par ordre de l'Admirauté d'Angleterre.

Ledit Envoié à cette occasion a supplié Vos Hautes Puissances au nom de sa Majesté de vouloir empêcher que deormais lesdits Armateurs de Zelande ne troublassent ainsi ledit Commerce avec l'Espagne, ce qui n'interesse pas moins les sujets de Vos Hautes Puissances que ceux de sa Majesté.

Et comme du depuis, la connoissance qu'on a eüe en Espagne de la saisie de ces quatre Navires, a produit cet effet qu'aucun Vaisseau n'oseroit sortir des Ports de ce Roiaume pour ce Commerce, au grand prejudice des sujets de sa Majesté; & que d'ailleurs les Zelandois continuent de menacer d'interrompre ce Commerce; ledit Envoié a reçu de nouveaux ordres de supplier Vos Hautes Puissances de vouloir fair cesser ces craintes & apprehensions, en ordonnant efficacement aux Armateurs de Zelande, & autres de leurs Vaisseaux, de laisser ce Commerce d'Espagne en toute liberté, & de ne troubler directement ni indirectement les Vaisseaux allant & venant pour trafiquer des Ports de ce Roiaume vers ceux d'Angleterre & de Hollande, lors qu'ils seront mu-

Memoire de l'Envoié Extraordinaire d'Angleterre Stepney aux Etats Gener.

1707. nis des Passeports de sa Majesté & de Vos Hautes Puissances; ce que sa Majesté attend de leur justice, & pour l'avantage commun des sujets de Pune & de l'autre Nation. Fait à la Haie le 16. Janvier 1707.

Signé,

G. D E S T E P N E Y.

LES Zelandois ne respectoient point les Passeports des Etats Generaux. Ils avoient même pris sur la fin de l'année precedente, & ensuite confisqué des Navires d'Amsterdam & de Rotterdam, chargez d'Eau de vie de France. Les Etats de Hollande en firent des plaintes à l'Assemblée de la Generalité. Celle-ci prescrivit aux Zelandois trois semaines de tems pour rendre les Navires avec leurs cargaisons. On les menaça en cas de refus de ne leur accorder plus de Commissions d'aller en Mer. D'ailleurs qu'on les priveroit de la recompense promise pour la prise des Navires ennemis, ou chargez de contrebande. La Zelande regimba aux ordres de la Generalité. Elle publia une reponse. Elle y alleguoit quelques raisons. Celles-ci portoient que ce que la Generalité avoit resolu d'un consentement unanime, ne pouvoit être revoqué par Province en particulier. Par-là les Zelandois soutenoient que l'Eau de vie étant defenduë, celle que les Armateurs avoient prise, étoit dûëment confiscable. Ils allerent même si loin que de prendre une resolution. Elle portoit que si la Generalité refusoit de donner des Commissions d'aller en Mer, les Etats de leur Province en donneroient en leur nom & les soutiendroient. D'ailleurs que si l'on privoit les Armateurs des recompenses accordées, ils les donneroient eux-mêmes, & les mettroient en ligne de compte sur leur contingent pour les depenses publiques. Les Etats de Hollande travaillerent auprès d'autres Provinces pour avoir leur consentement pour l'entrée de cette Marchandise-là. Quelques-unes y donnerent les mains. Il est vrai que ce fut sous quelques restrictions. Celle de Frise, par exemple demandoit qu'on mit un impôt sur le beurre étranger. C'étoit afin que celui du produit dans son ressort pût mieux se vendre. D'autres Provinces en demandoient sur le bled étranger par une pareille raison. Cette derniere demande avoit déjà été faite l'année precedente. On s'y étoit alors oposé comme impraticable, & même comme prejudiciable par des raisons alleguées en ce tems-là, & qu'on peut voir dans le troisieme Tome de ces Memoires. Cependant il y eut sur le tapis en Zelande d'envoyer une Deputation vers les Etats Generaux, & sur tout vers ceux de la Province de Hollande. Elle ne fut pas d'abord nommée. Il y eut pour cela deux raisons. L'une étoit que la Ville de Ziricée, qui depuis les revolutions de la Province n'avoit pas été d'accord avec les autres Villes, fit des instances. Elles tendoient à ce qu'on spécifiât le sujet de la Deputation. La raison qu'elle alleguoit, étoit afin que si elle étoit vague & illimitée, les Deputez ne s'en servissent à regler quelque affaire à son desavantage. L'autre raison étoit, parce que le parti qui

qui profitoit de la prise de l'Eau de vie, souûtenoit que par cette Deputation on-derogeroit à la vigoureuse resolution prise de laisser agir la Justice de leur Amirauté. Cependant la Deputation fut réglée par une raison qui prevalut. Elle étoit qu'on devoit menager la Province de Hollande, pour le besoin qu'on en avoit souvent dans les differens que la Province avoit avec leur Cour de Justice commune. On nomma pour la Deputation les Pensionnaires des Villes de Middelbourg & de Vlissingue. Ceux-ci étant arrivez à la Haie, parurent fort dociles. Ils publièrent que leur Amirauté avoit reçu avis, que quatre de ses Armateurs avoient pris deux Vaisseaux de Guerre de l'Escadre Françoisise du Commandant du Quesne. Ces deux s'en étoient écartez à la poursuite de quelque Navire fuiard. Les Etats de Hollande nommerent pour conférer avec les deux Pensionnaires de Zelande celui d'Amsterdam Buys, & celui de Rotterdam Hornebeek, qui par sa grande habileté fut depuis choisi pour remplir dignement la place de Conseiller-Pensionnaire. Dans les Conférences qu'ils eurent ensemble on convint provisionnellement, que l'Amirauté de la Zelande pourroit juger des prises. Cependant que les Etats Generaux pourroient donner à l'avenir des Passeports pour des Eaux de vie, que les Zelandois respecteroient. Pour dedommager les interessez pour le passé, on leur distribueroit quelques sommes. Elles seroient prises du fond destiné pour la recompense des Armateurs, qui prendroient des Navires ennemis. C'étoit d'autant que ce fond se trouvoit surabondant. Il y restoit cependant une difficulté. Elle consistoit en ce que les Zelandois vouloient suivant le Placard de defense, confisquer en même tems ce qui se trouveroit sur les Navires avec les Eaux de vie, & qui apartiendroit aux interessez dans ces Eaux-là. On convint aussi qu'on pourroit donner des Passeports à des Navires Espagnols. Ce devoit être pourvû qu'ils se rendissent à droiture dans les Ports de la Republique. Comme l'on devoit prendre dans les Etats de Hollande en deliberation, ce dont les Pensionnaires respectifs étoient convenu, la Ville d'Amsterdam desaprouva que l'Amirauté de la Zelande pût juger des prises, faites sur les Sujets de la Province de Hollande. Cependant pour terminer le different, elle consentoit que les propriétaires des Eaux de vie, qui avoient été prises, les partageassent avec les Armateurs. Comme l'on ne pût convenir de tout, les Zelandois envoierent un projet. Suivant celui-ci on vouloit bien relâcher les prises. On envia ce projet à Amsterdam pour le faire agréer ou desaprouver. Le contenu en étoit, que les prises faites jusques au mois de Mai de l'année precedente, seroient confisquées au profit des Armateurs. Celles faites jusques au cinq d'Août de ladite année seroient confisquées à moitié. Les autres faites depuis jusques aux Conférences tenuës le seroient d'un quart. Le reste seroit rendu sans fraix. D'ailleurs les Passeports seroient respectez à l'avenir. Quoi qu'il y survint quelque difficulté sur la reformation de quelque article, l'accommodement eut lieu. Les Etats Generaux mêmes l'approuverent.

Une autre brouillerie intestine vint de ce que la Ville de Dort paroissoit disposée à s'oposer à toutes les deliberations de la Province de Hollande. La raison que cette Ville-là croioit d'en avoir, venoit de ce que la Province ne

1707. se declaroit pas contre la nouvelle Navigation par l'Issel, dont on a parlé dans l'année precedente. Elle nomma même un Pensionnaire, pour mieux deduire ses raisons. Il y avoit plus d'une vingtaine d'années qu'elle n'en avoit point. Celui qu'elle avoit eu, fut cassé par le Stadhouder. Ce fut d'une maniere que la Ville prit pour si peu satisfaisante, qu'elle n'avoit point voulu en nommer un autre à sa place. Mais celui-ci étant enfin decédé, elle en fit la nomination d'un autre. La Ville d'Amsterdam envoya un de ses Bourgmaitres & un Pensionnaire vers cette ville-là. C'étoit pour la ramener & la rendre traitable dans une affaire à laquelle elle ne sauroit remedier. C'étoit d'autant que l'on s'étoit déjà apperçû, que par des travaux que l'on avoit fait, l'Issel avoit un pied d'eau plus que d'ordinaire, sans avoir percé le retranchement contesté par ceux de Dort. On suposa que c'étoit sur cela que ceux de Dort s'étoient tenus depuis dans le silence. La même Ville d'Amsterdam, à laquelle celle d'Haerlem s'étoit jointe, fit échouër aussi une pretention de celle de Leyde. C'étoit par raport au Dickgraviat apellé de Leide. Celui qui l'occupoit étant decédé, la Ville de Leide pretendit d'avoir le droit de nommer à cette charge, sans que les Etats de la Province eussent à s'y mêler. Les deux Villes, pour empêcher que quelques uns des Magistrats de Leide n'eut cette charge, & qu'elle ne fut perpetué parmi eux se joignirent à ceux de la Nord-Hollande. Ainsi à la pluralité de douze voix contre sept elle fut donnée à un Membre de la Noblesse. La raison qu'on avoit que ceux de Leide n'eussent pas cette place, étoit parce que cela n'auroit pas convenu aux intérêts de ces deux Villes-là. C'étoit parce que ceux de Leide auroient été les Maîtres de certaines Eaux, & en auroient pu disposer au desavantage desdites deux Villes. Pour faire entrer ceux de la Nord-Hollande dans leur dessein, on disposa en faveur d'un de leurs Pensionnaires d'une charge lucrative de Greffier dans une des Chambres des Comptes.

Il y eut dans le même tems un grand debat dans l'assemblée des Etats Generaux. Ce fut par raport à la resolution qui y fut prise. C'étoit pour l'exclusion d'un Stadhouder particulier de la seance dans le Conseil d'Etat de la Generalité. Cette exclusion avoit été sur le tapis depuis deux ans, & avoit été comme pendue au croc pendant quelque tems. Le Prince de Nassau Stadhouder Hereditaire de Frise étoit sur le point d'être déclaré en âge. Pour prevenir que tout d'un coup il ne prit seance au Conseil d'Etat, l'on se determina à en venir à une resolution tacite d'exclusion. Car les Etats Generaux chargerent le Conseil d'Etat de ne point l'admettre jusques à un nouvel avis. Les Deputez de Frise dont les Etats avoient en Septembre de 1705. écrit une longue lettre à la Generalité sur cette matiere, avec une deduction d'une pratique contraire, ne purent faire valoir leurs raisons. Ils protesterent contre la resolution qu'on venoit de prendre à la pluralité des voix, comme étant contre les Constitutions fondamentales de la Republique. Les Provinces, qui furent les plus precises & les plus ardentes pour cette resolution, furent celles de Hollande, Zelande, Utrecht & Over-Issel. Les Deputez de cette derniere, par un esprit de singularité encherirent par dessus. Ils insinuerent que quand même les autres n'auroient pas voulu, ils auroient soutenu seuls l'affaire. Les Deputez

Deputez de la Gueldre dirent que quoiqu'ils n'eussent point d'instruction de leurs principaux, ils consentoient cependant à la résolution proposée. Ce qu'il y eut de surprenant fut que ceux de la Province de Groningue & Omelandes, dont le Prince de Nassau étoit aussi Stadhouder parlerent sur le même ton de ceux de la Gueldre. Les Antistadhouderistes prirent leur tems de pousser cette affaire, que la Présidence étoit entre les mains de ceux d'Utrecht. On soupçonna que la Cour de Prusse avoit influé là-dedans, pour tenir bas le Prince de Nassau, à cause de la succession de la Maison d'Orange. Il y avoit des Ministres qui attribuoient cette animosité contre le jeune Prince, non pas pour le bien public, mais à un intérêt particulier de vouloir dominer. Aussi ceux de Frise prenoient ces effets continuels d'amertume contre le Prince, pour faire quelque impression de compassion sur les peuples, ainsi qu'on l'inféroit de ce qui s'étoit passé en 1672. Les Antistadhouderistes pour faire là-dessus une contre batterie, temoignerent quelque jours après un esprit de moderation. C'est en approuvant que ce Prince exerçât le Generalat d'Infanterie. On ajouta même à cette generosité simulée, quoique juste, les émolumens de cette charge.

Pendant ces demarches il y eut une espece d'incendie tumultuaire dans la Province de Gueldre. La Ville d'Arnheim envoya enlever à main Armée quelques habitans inquiets d'une petite Ville, membre de la Province apelée Wageninge. Les États de la même Province étoient assemblez. Ils envoierent à la Haie une deputation pour demander des troupes. Les Villes de Nimegue & d'Arnheim protesterent contre cette deputation. Ceux d'Arnheim excusoient leur faillie militaire sur ce qu'ils avoient été requis par ceux de la petite Ville qui avoit été forcée. Comme ces deux Villes là sont les deux plus considerables de la Province, les États Generaux trouverent à propos de ne pas se mêler de ces brouilleries, par d'autre voie que par celle d'exhortation. Les États de Gueldre prirent cette voie pour un refus. Là-dessus prenant un écart furieux, ils prirent une résolution très-precipitée. Elle consistoit à rapeller les troupes qui étoient sur la repartition de leur Province. Ils infligeoient la peine de cassation aux Officiers, qui n'obéiroient pas promptement à leur ordre, & la privation de la paie à tout le corps. Les États Generaux aiant été avertis de cette procedure, la regarderent avec indignation. Ils resolurent d'abord d'écrire à ces États-là une lettre. Elle portoit que les troupes, quoique sur leur repartition, étoient celles de la Republique. Ainsi l'on ne pourroit pas, sur tout dans les conjonctures dangereuses, où l'on se trouvoit, où elles étoient employées pour la defense de la liberté de la Partie, leur donner des ordres, qui ne pouvoient tendre qu'à faire une breche honteuse à l'Union, hors de toute saison. Cette lettre les exhortoit à revoquer sans delai une résolution si peu digerée. Elle ajoutoit que si l'on persistoit par une opiniâtreté de raisonnable, on sauroit quelles mesures on prendroit là-dessus. Ce qu'il y avoit de singulier, étoit que les deux principales Villes de la Province, Nimegue & Arnheim envoierent une deputation à la Haie. C'étoit pour représenter à la Generalité de s'oposer avec vigueur à la résolution en question. Elle allegua qu'elle avoit été prise non seulement sans unanimité &

1707. en confusion, mais par animosité de quelques Membres de la Province. Ceux d'Arnhem qui par leur faillie Militaire avoient donné le Tocfin de la discorde, avouèrent d'avoir mal fait, & s'en repentirent. Les chefs mêmes se rendirent à la Haie pour s'en disculper. Sur cela on leur dit que pour apaiser ces convulsions populaires il faloit des remedes pacifiques, & non pas des applications violentes & tumultuaires. Ces exhortations n'eurent aucun succès. Le desordre sembla s'augmenter. Les Etats de cette Province-là furent bravez par ceux de la Ville de Nimegue, en faisant armer tumultuairement la Bourgeoisie. Les Etats transfererent là-dessus leur Assemblée à la Ville de Tiel. Ils ordonnerent ensuite par un Placard public de casser quelque Compagnie de Volontaires, qui étoient d'une nouvelle invention. Ceux d'Arnhem s'en servoient à des expéditions, qui selon les Etats, étoient violentes & illegitimes. Ils menacerent même ces volontaires, non seulement d'inhabileté à la moindre charge civile, mais même de punition corporelle comme à des perturbateurs du repos public. On leur enjoignoit même de se tenir sous les enseignes de la Milice Bourgeoise selon les usages anciens. Ils protesterent d'ailleurs de ne vouloir jamais tenir leur séance où il y auroit de tels volontaires. Cette demarche des Etats de la Province anima les deux Villes d'Arnhem & de Nimegue jusques à un regimbement. Cependant la premiere demanda par une lettre aux Etats Generaux leur entremise pour apaiser ces desordres. Ils firent même publier une espee d'apologie, pour ce qu'elle avoit fait à Wagueninge. Ceux de Nimegue écrivirent aussi pour justifier l'armement de leur Bourgeoisie. Cependant on les blama d'avoir donné dans un si terrible excès. Ce fut en faisant arrêter le President de la Cour de Justice de la Province. Le motif en étoit parce qu'il avoit refusé d'admettre au serment un Bourguemaître d'Arnhem, que ce President croioit induëment élu pour Conseiller de la Justice.

Pendant ces entrefaites il y avoit un Regiment, qui suivant la repartition, en separant l'Armée, devoit aller en quartier à Nimegue. Les Etats de la Province de Hollande par un sage dessein de maintenir la tranquillité dans la Gueldre avoient envoie un Exprès pour contremander ce Regiment, afin qu'on ne s'en servit pas pour troubler le repos, mais il étoit déjà arrivé dans la juridiction de la Gueldre. Les Etats de cette derniere le contremanderent eux-mêmes, & le mirent en quartier en diverses petites Villes de la Province. Les deux Villes de Nimegue & d'Arnhem panchoient cependant à un accommodement à l'amiable. Pour s'attirer à eux les Provinces de Hollande, Zelande & Utrecht, auxquelles on imputoit legerement d'être contraires à un Stadhouder, elles firent des insinuations, qu'elles vouloient les faire passer pour constantes. Elles consistoient à dire que la Noblesse de la Gueldre, & les petites Villes, qui faisoient partie de l'Etat de la Province avoient en vûe de choisir pour Stadhouder le Prince de Nassau. Elles ajoutoit que pour aplanir le chemin, ils vouloient resoudre que ce Prince-là, en qualité de Stadhouder de Frise & de Groningue devoit avoir séance dans le Conseil d'Etat de la Generalité. Ensuite de ce pas cette Noblesse & les petites Villes avoient dessein de le nommer pour leur Stadhouder. Les Etats de la Province de Hollande aiant

aiant sagement examiné ces insinuations, trouverent que ce n'étoit qu'une pure imputation, que ces deux Villes-là jettoient sur la Noblesse. L'on étoit cependant dans l'embarras, car l'affaire étoit fort chatouilleuse. La raison étoit qu'en apuiant les deux Villes reveches contre les Etats Souverains de la Province, on donneroit un exemple très-dangereux à des Villes dans d'autres Provinces de se roidir & de faire les Mutines. D'un autre côté en apuiant les Etats de la Province, c'étoit donner lieu à songer tout de bon à un Stadthouder. Il y eut quelque ressemblance au premier cas, justement en ce rems-là dans la Province même de Hollande. La petite Ville de Schoonhoven, qui en est membre, refusa de vouloir se soumettre aux impositions ordinaires de l'Etat, lors que les Deputez y étoient allez pour les donner à ferme. Elle vouloit bien contribuer une somme annuelle, mais limitée, & non pas sujette aux casualitez des accises & autres impôts. Ce qui donna lieu à cette petite extravagance venoit de ce que cette Ville-là est dans le voisinage de Viane. Celle-ci qui est une Comté independante, ne laissoit pas que de paier une certaine somme annuelle à la Province de Hollande, parce qu'elle est sous la protection des Etats de cette derniere; car pour la Justice & autres Droits elle étoit independante. La Ville de Schoonhoven vouloit être sur un pied pareil à celui de Viane, sans reflexir qu'elle étoit Membre des Etats, au lieu que celle-là ne l'étoit pas. De sages representations ramenerent la Ville de Schoonhoven de son égarement. Comme l'on trouva que les deux Villes de Nimegue & d'Arnhem persistoient dans celui, où elles étoient tombées, on les compara aux Thoris d'Angleterre, auxquels on imputoit que par leurs violences ils n'avoient pas sù se maintenir. Aussi les Etats de Hollande prirent-ils une fort belle & sage resolution d'approuver la conduite des Etats de la Gueldre. Elle ne fut cependant pas prise sans qu'il y eut des contestations. Il y eut même quelque Deputé, qui nonobstant les instructions de sa Ville, pour donner les mains à une pareille resolution, tâcha en vain de l'é luder, & de la limiter à la seule voie d'un ajustement amiable. On écrivit ensuite aux Magistrats d'Arnhem de reparer les obliquitez qu'ils avoient commis. Les Volontaires de cette Ville-là, qui étoient de quelque bonne famille Bourgeoise, obeïrent au Placard des Etats, en se separant de la Compagnie. Cependant quelque turbulent de la même Ville alla vers la Westphalie pour y enrôller quelques vagabonds. Cette extravagante demarche porta les Etats de cette Province-là d'envoyer une nouvelle Deputation aux Etats Generaux. Elle étoit chargée de leur presenter un long Memoire. Celui-ci fut même rendu public. La conclusion en étoit la demande d'un Regiment de Cavalerie, & un d'Infanterie. Le motif en étoit pour mettre la Noblesse & les Membres des Etats de la Province à l'abri & en sûreté contre les insultes des deux Villes turbulentes. Leurs excès y étoient detaillez, aussi bien que la conduite des Etats qui y étoient les Souverains. Le Conseiller-Pensionnaire harangua vigoureusement contre les obliquitez de ces deux Villes revêches-là. Après de longs debats on accorda les deux Regimens sous certaines restrictions. Les Deputez de Zelande & d'Utrecht s'y étoient cependant oposés. Le train que les troubles de cette Province-là prenoient auprès des Etats Generaux,

1707. neraux, fit faire de bonnes reflexions à ceux d'Arnhem. Ils prirent le bon parti de recevoir des troupes dans la Ville. Deux ou trois Magistrats, qui y avoient les premiers donné lieu aux broüilleries, sortirent de la Ville avec quelque commission dans l'esperance de faire leur accommodement. Il n'en arriva pas de même à Nimegue. Les Magistrats y firent publier une exhortation aux Bourgeois & Habitans à defendre leurs privileges. On ne pouvoit lire cette Publication sans horreur par sa teneur violente. On resserra là-dessus la Ville. On arrêta tous les Bitteaux qui y alloient & en venoient. Par-là l'on voulut forcer la Bourgeoisie, par le manque du necessaire, à suivre l'exemple de ceux d'Arnhem, pour terminer la dissension sans aucune execution. Le Fiscal de la Province travailla cependant à infliger une punition à quelques personnes d'Arnhem, qui avoient commencé les broüilleries. On travailla pour leur faire accorder une Amnistie. Les Etats de la Province la promirent même à la Generalité, lors que celle-ci leur accorda les deux Regimens. On ne laissa cependant pas, que de déposer à Arnheim douze de ses Magistrats. On en retablit à leur place autant de la vieille Magistrature. Ce fut la Bourgeoisie même qui fit ce changement. Ceux de Nimegue devinrent aussi plus raisonnables. Ils mirent en liberté le President de la Cour de Justice, & ouvrirent la porte des Tribunaux qu'on y avoit fermée. Ils conserverent cependant encore quelque acreté. Les Etats de la Province écrivirent une lettre à l'Assemblée des Etats Generaux. Ils representoient dans son contenu, la moderation, avec laquelle ils avoient agi. C'étoit en relâchant deux Magistrats de Nimegue qui avoient été arrêtez, aussi bien que les Batteaux, afin de porter le tout à la douceur. Ils avoient ajouté à la lettre la copie des instructions moderées, qui avoient été données au Commandant des Troupes, qui étoient entrées dans Arnhem. D'ailleurs ils firent publier une protestation, qu'ils n'avoient jamais eu, ni n'avoient en vûe que de maintenir le Gouvernement tel qu'il étoit. D'ailleurs de conserver les Privileges, Droits, Coûtumes & autres prerogatives au Pais en general, & à chaque Habitant en particulier.

Parmi ces chagrinantes dissensions on eut quelque apprehension pour les Navires qu'on attendoit des Indes Orientales. La raison étoit, que le Chevalier de Fourbin étoit sorti de Dunkerque avec une forte Escadre. On eut même des avis qu'il avoit causé quelque dommage à des Navires Anglois qui alloient à Archangel. Ce Chevalier viola même le Droit des Gens en prenant quelques Navires de Hollande qui y alloient aussi, & qui s'étoient réfugiés dans un Port du ressort du Dannemark, apellé Wardhuys. On écrivit à la Cour de Copenhague de les reclamer, ou de permettre à l'occasion qu'on usât de represailles sur les Navires de France. On chargea même l'Envoié de cette Cour-là d'appuier la demande des Etats par ses bons offices. Ce Ministre dit que le Fort du Roi son Maître, qui garde le Port violé, n'avoit pas assez de force pour garantir les Navires, qui s'y refugioient. Le Roi de Dannemark en demanda satisfaction à la Cour de France. La reponse fut faite par le Chevalier de Fourbin d'une maniere pitoiable. Elle portoit que si les Navires Hollandois, dont Sa Majesté Danoise demandoit la restitution,

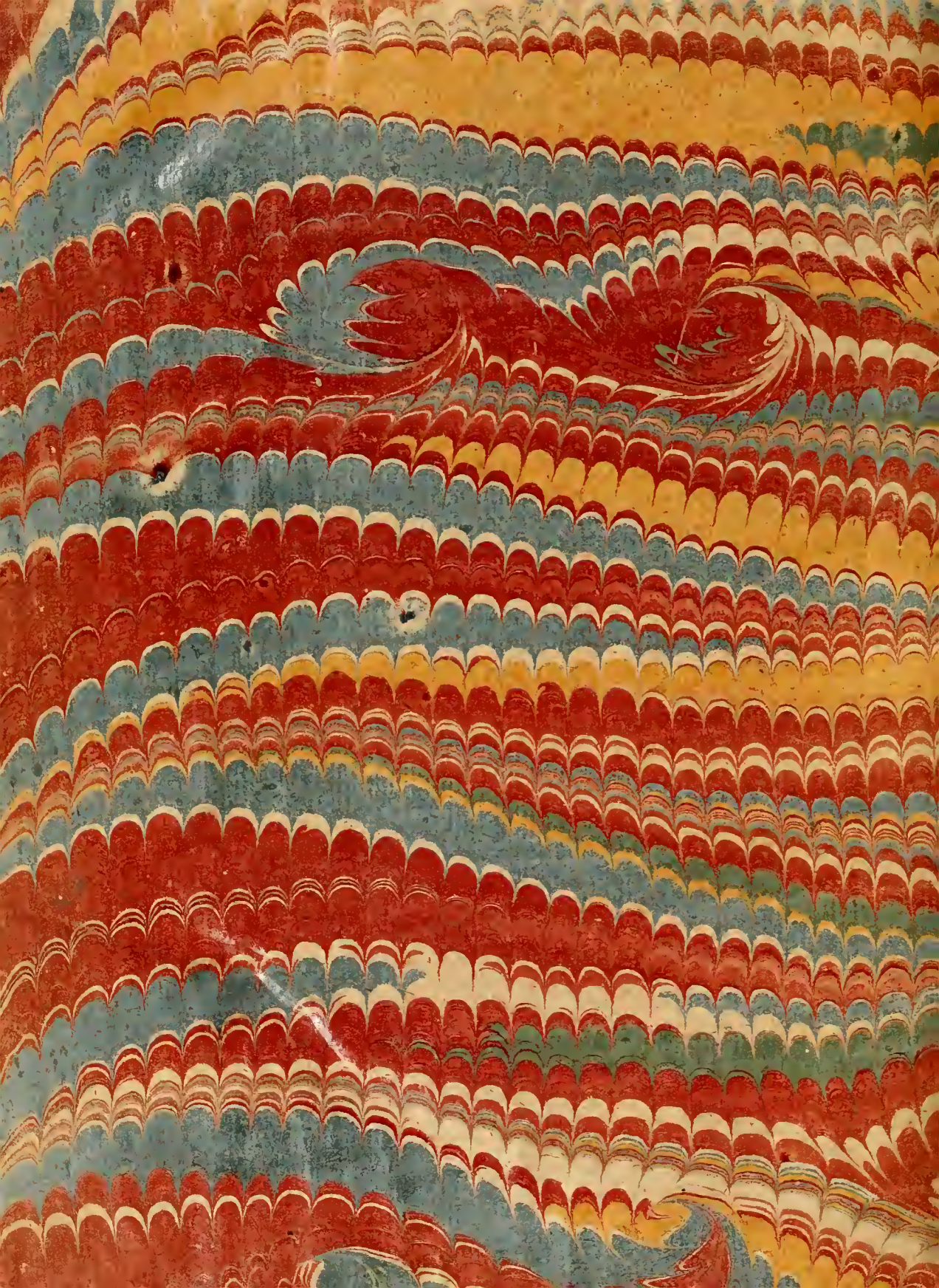
eussent

eussent été pris sous le Fort de Wardhuys, le Gouverneur n'auroit pas man- 1707.
 qué de tirer sur les Vaisseaux François, mais qu'il n'avoit garde de le faire.
 C'étoit puisque la prise avoit été faite dans une Plage assez éloignée du Fort,
 & que si de pareils endroits mettoient à couvert les Vaisseaux ennemis, on
 ne pourroit jamais en prendre aucun. Justement dans le même tems on re-
 çût par un Exprès l'avis de l'arrivée en sûreté des Navires des Indes Orien-
 tales. Cela repandit generalement de la joie sur tout dans les Etats de la Provin-
 ce de Hollande, qui se trouverent assemblez. Le College des Nobles, qui
 fait la dix-neuvieme partie de ces Etats venoit de faire quelque peu de tems
 auparavant une Loi Pragmaticque pour borner les excès pratiquez dans les
 deuils. L'on avoit reflechi que l'on prodiguoit inutilement de grosses som-
 mes en ces occasions funebres. Pour prevenir cette profusion inconsiderée
 ce College convint & ordonna que ceux de ce Corps ne donneroient point le
 deuil aux Domestiques pour la mort de leurs enfans, ni pour leurs femmes.
 D'ailleurs qu'on ne diaperoit plus de noir pour ces occasions-là les Ca-
 rosses, & qu'il n'y auroit ni Chambre de parade en noir, ni Vestibules. On
 ajoûta qu'on ne suspendroit point sur les portes les Armoiries, & qu'on ne fe-
 roit pas retentir l'air du son funebre des Cloches, dont la seule depense ex-
 cedoit quelquefois la valeur de mille florins. Cette prudente resolution fut
 universellement aprouvée & applaudie par les gens sages. C'étoit d'autant que
 la vanité faisoit souvent du tort à des familles, qui ne devoient point heziter
 à suivre la sensée économie des plus considerables du País.

Fin de l'Année M. DCC. VII.







John Adams
Library.



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o
ALAMS
100.1

v. 4

